



3 1761 04131 4584

UNIV. OF  
TORONTO  
LIBRARY







COLLECTION  
DE  
DOCUMENTS INÉDITS  
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE  
DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE  
PUBLIÉS PAR LES SOINS  
DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 14 février 1906, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, a chargé MM. F. GERBEUX, sous-chef de section aux Archives nationales, et Ch. SCHMIDT, archiviste aux Archives nationales, de publier les *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*.

M. A. ALLARD, professeur à l'Université de Paris, vice-président de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

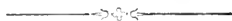
---

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX,

RUE BONAPARTE, 28.

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS  
SUR  
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE  
PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE



# PROCÈS-VERBAUX

DES

## COMITÉS D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE DE LA CONSTITUANTE

## DE LA LÉGISLATIVE ET DE LA CONVENTION

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

**FERNAND GERBAUX**

CHEF DE LA SECTION HISTORIQUE  
AUX ARCHIVES NATIONALES

**CHARLES SCHMIDT**

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES  
DOCTEUR ÈS LETTRES

TOME IV

CONVENTION NATIONALE

(DEUXIÈME PARTIE)



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCXC

1097.3  
4 5

HP

1945

CA

LA



## INTRODUCTION.

Dans ce quatrième et dernier volume on trouvera la suite et la fin des procès-verbaux du « Comité de commerce » de la Convention, depuis le 19 février 1793 jusqu'au 3 brumaire an II, les procès-verbaux du « Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées, navigation intérieure réunis », du 9 brumaire au 22 thermidor an II, et ceux du « Comité de commerce et approvisionnements », du 19 fructidor an II au 4 brumaire an IV. Une table alphabétique des noms de lieux, de personnes et de matières, qui paraîtra à part, complétera la publication.

### I

L'organisation des Comités qui, sous la Convention nationale, traitèrent les questions commerciales, fut analogue à celle des Comités qui eurent, dans la même Assemblée, à s'occuper des questions agricoles. Un décret du 7 octobre 1792 créa un « Comité de commerce » qui tint ses séances jusqu'au 3 brumaire an II. Un décret du 2 brumaire avait ordonné la réunion des Comités d'agriculture, des ponts et chaussées et de commerce; sous le nom de « Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées, navigation intérieure réunis », le nouveau groupement tint ses séances du 9 brumaire au 22 thermidor an II; ce Comité comprenait une section dite de commerce; nous en publions les procès-verbaux dans le présent volume. Par un décret en date du 7 fructidor an II, la Convention réorganisa les Comités : « la surveillance des douanes, des salines, de la police intérieure du commerce et de l'établissement et police des marchés » fut attribuée au « Comité de commerce et approvi-

sionnements- qui se réunit depuis le 19 fructidor an II jusqu'au dernier jour de la Convention, le 4 brumaire an IV.

La série des procès-verbaux des trois Comités de commerce forme un ensemble complet; ces procès-verbaux, comme ceux des Comités d'agriculture de la Convention, sont plus développés que ceux des Comités analogues des précédentes Assemblées; les rapports essentiels présentés par leurs membres sur les questions les plus importantes sont compris dans le compte rendu des séances, ce qui contribue encore à en augmenter l'intérêt; nous les avons imprimés en petit texte.

S'ils collaborèrent surtout et d'une manière plus régulière avec le Comité de salut public, dont ils attendaient ou provoquaient les avis, les Comités de commerce délibéraient fréquemment aussi avec d'autres Comités tels que celui des finances, celui de législation et celui de la marine.

Sous le régime des Commissions exécutives qui, à partir du 12 germinal an II, remplacèrent les Ministères, le Comité d'agriculture et de commerce et celui de commerce et d'approvisionnement qui lui succéda furent en relations incessantes avec la Commission de commerce et des approvisionnements jusqu'en nivôse an III et, à partir de ce moment, avec celle des approvisionnements, qui la remplaça.

## II

Sans chercher à faire l'historique de l'œuvre économique des trois Comités de commerce, nous nous bornerons à énumérer les questions principales qu'ils eurent à examiner et à propos desquelles ils reçurent le plus grand nombre de pétitions : subsistances<sup>(1)</sup>, maximum des denrées de pre-

<sup>1</sup> Voir, en particulier, pages 15, 28, 29, 32, 44, 45, 62, 77, 181, 190, 194, 197.

mière nécessité<sup>(1)</sup>, commerce avec Lyon et les « villes rebelles » pendant la période de l'état de siège, organisation et tarifs des douanes, régime de la navigation, rapports avec l'étranger et en particulier avec les États-Unis, régime des prises maritimes, création et police des manufactures, etc.

Les Comités de commerce élaborèrent, — parfois avec d'autres Comités, — et soumièrent à la Convention un certain nombre de décrets dont voici la liste chronologique.

A la suite de la date à laquelle ces projets furent lus à l'un des Comités, on trouvera, quand il y a lieu, mise entre parenthèses et en italique, la date de l'adoption de ces projets par la Convention nationale<sup>(2)</sup>.

## I. COMITÉ DE COMMERCE.

27 octobre 1792 (*30 octobre 1792*). — Projet de décret relatif à l'interdiction de l'exportation des viandes salées, présenté par LACAZE.

30 octobre 1792 (*7 décembre 1792*). — Projet de décret relatif à une indemnité due à Leclere, filateur, pour achat de mécaniques en Angleterre, présenté par GIRAUD.

30 octobre et 3 novembre 1792 (*16 novembre 1792*). — Projet de décret relatif au régime douanier à appliquer aux poissons salés de pêche nationale, présenté par BLUTEL.

3 novembre 1792. — Projet de décret relatif à la sortie du numéraire du département du Bas-Rhin pour paiement des denrées introduites de l'étranger, présenté par BLUTEL.

8 novembre 1792. — Projet de décret relatif à une pétition des négociants de Lyon réclamant contre une saisie de piastres faite par la municipalité de Collonges, présenté par BLUTEL.

22 novembre 1792 (*25 novembre 1792*). — Projet de décret relatif

<sup>(1)</sup> Voir, en particulier, pages 221, 222, 226, 235, 236, 237, 239 à 241, 249, 256 à 260, 262 à 264, 266, 269, 271, 274 à 278, 281, 283, 284.

<sup>(2)</sup> On trouvera dans le corps même du volume le texte des *arrêts* pris par le Comité de commerce et d'approvisionnement de la Convention nationale.

à la sortie des laines et cotons que les fabricants de Charleville font filer à l'étranger, présenté par MERLINO.

22 novembre 1792 (14 février 1793). — Projet de décret relatif aux caisses de numéraire séquestrées par la commune de Permantin, présenté par CASTILHON.

2 décembre 1792. — Projet de décret relatif à l'extradition de sel étranger permise aux armateurs pour l'usage de la morue sèche aux îles de Terre-Neuve, Saint-Pierre et Miquelon, présenté par LACAZE<sup>(1)</sup>.

15 décembre 1792 (11 avril 1793). — Projet de décret relatif à une indemnité à accorder au sieur Guérard (Thomas), négociant au Havre, pour pillage de ses magasins, présenté par BLUTEL.

18 décembre 1792 (7 juillet 1793). — Projet de décret relatif aux armes à remettre aux employés des douanes, présenté par LE TOURNEUR.

29 décembre 1792. — Projet de décret relatif à la taxation du bois de chauffage par la ville de Rouen, présenté par BLUTEL.

22 janvier et 16 février 1793 (18 février 1793). — Projet de décret relatif à un prêt à accorder à la ville de Lyon pour ranimer et soutenir ses manufactures, présenté par MERLINO.

26 janvier 1793 (1<sup>er</sup> février 1793). — Projet de décret relatif à l'arrestation d'un navire chargé de beurre et de fruits, présenté [d'accord avec le Comité d'agriculture] par le citoyen BLUTEL.

29 janvier 1793 (2 février 1793). — Projet de décret relatif aux primes et encouragements accordés pour le commerce des noirs et l'exportation des sucres raffinés, présenté par LE FEBVRE.

31 janvier 1793 (19 février 1793). — Projet de décret relatif au marché des bateaux entretenus par le Gouvernement pour la correspondance entre la France et l'île de Corse, présenté par LACAZE.

31 janvier 1793. — Projet de décret relatif aux encouragements

<sup>(1)</sup> Le 14 décembre 1792, la Convention renvoie aux Comités de marine et de commerce réunis et ajourne le projet de décret présenté au nom du Comité de commerce relativement

à la pêche de la baleine et du cachalot avec des vaisseaux de construction américaine. Ce projet fut sans doute élaboré dans la séance du 8 décembre. Cf. notre tome III, p. 661.

à accorder aux manufactures de tanneries et corroiries, en particulier dans la Haute-Loire, présenté par GIRAUD.

9 février 1793. — Projet de décret relatif aux indemnités à payer aux maîtres de poste, présenté par SAUVÉ.

16 février 1793 (19 février 1793). — Projet de décret relatif aux conditions exigées pour l'admission des prises dans les ports de France, présenté par BLUTEL.

23 février 1793. — Projet de décret relatif à l'exportation des boues de cendres d'orfèvres ou *regrets*, présenté par BARAILON.

26 février 1793 (1<sup>er</sup> mars 1793). — Projet de décret relatif à la rupture du traité de commerce avec les puissances soulevées contre la République, présenté par BLUTEL.

26 février 1793 (4 mars 1793). — Projet de décret relatif au traitement des préposés des douanes, présenté par VILLERS.

26 février 1793 (7 mars 1793). — Projet de décret relatif au minerai nécessaire aux fourneaux de Chagey, présenté par GIRAUD.

26 février 1793 (14 mars 1793). — Projet de décret relatif au secours accordé pour la création d'une manufacture de draps dans la Haute-Loire, présenté par LE FEBVRE.

2 mars 1793 (12 mars 1793). — Projet de décret relatif au régime douanier des denrées coloniales, présenté par MELLINET.

3 mars 1793 (26 mars 1793). — Projet de décret relatif aux relations commerciales avec les États-Unis, présenté par MELLINET.

12 mars 1793 (23 mars 1793). — Projet de décret relatif au directeur des douanes de Marseille, présenté par VILLERS.

12 et 19 mars 1793 (2 mai 1793). — Projet de décret relatif à une manufacture de filature de coton à créer en Corse, présenté par CHAPPE.

19 mars 1793. — Projet de décret relatif à l'exécution des lois et tarifs de douanes dans les bureaux du département du Nord limitrophes de la Belgique, présenté par VILLERS.

26 mars 1793. — Projet de décret relatif à une indemnité à accorder pour l'arrestation de six navires anglais dans le port du Havre, présenté par GIRAUD.

26 mars 1793 (*29 mars 1793*). — Projet de décret relatif aux vexations exercées par Ahmed Moktar, chef d'une tribu maure, présenté par MELLINET.

26 mars 1793 (*29 mars 1793*). — Projet de décret relatif à l'armement fait dans les ports français par navires neutres pour la traite de la gomme au Sénégal, présenté par MELLINET.

26 mars 1793 (*29 mars 1793*). — Projet de décret relatif à l'abolition de la course, présenté par MELLINET.

2 avril 1793 (*3 avril 1793*). — Projet de décret relatif à la sortie des drilles hors de la République, présenté par GIRAUD.

2 avril 1793 (*15 vendémiaire an II*). — Projet de décret relatif à la pêche du hareng et du maquereau, présenté par MICHEL, membre du Comité de la marine.

9 avril 1793 (*30 juillet 1793*). — Projet de décret relatif au prix du timbre des acquits-à-caution et des passavants, présenté par BLUTEL.

9 avril 1793 (*acte de navigation du 27 vendémiaire an II*). — Projet de décret relatif au droit de fret, présenté par BLUTEL.

4 mai et 18 juin 1793. — Projet de décret relatif à la création, par des Suisses, d'une fabrique de toiles et filature de coton dans la Marne, présenté par GUARD.

14 mai 1793 (*19 mai 1793*). — Projet de décret relatif à certains droits de douanes, présenté par BLUTEL.

14 mai 1793 (*19 mai 1793*). — Projet de décret relatif aux droits de douanes sur les peaux de mouton destinées aux chamoiseurs de Besançon, présenté par BLUTEL.

14 mai 1793. — Projet de décret relatif à un arrêté, concernant l'entrée des tabacs, pris par la ville de Dunkerque, présenté par BLUTEL.

14 mai et 15 juin 1793 (*29 juin 1793*). — Projet de décret relatif au personnel des douanes, présenté par BLUTEL, puis par VILLERS.

15 juin 1793 (*29 juin 1793*). — Projet de décret relatif à l'embargo mis sur les navires hollandais, présenté par VILLERS.

18 juin 1793 (*21 juin 1793*). — Projet de décret relatif à un

emprunt fait par les administrateurs du département des Alpes-Maritimes, présenté par BARAILON.

29 juin 1793. — Projet de décret relatif à l'utilisation, par l'industrie et le commerce, des grandes maisons nationales, présenté par VILLERS.

2 juillet 1793. — Présentation par MAREC, au nom du Comité de marine, d'un projet d'acte de navigation.

2 juillet 1793 (6 juillet 1793). — Projet de décret relatif aux thés provenant des prises, présenté par VILLERS.

2 juillet 1793 (7 juillet 1793). — Projet de décret relatif aux armes des déposés des douanes, présenté par VILLERS.

10 juillet 1793. — Projet de décret relatif aux bâtiments pris en rescousse.

13 juillet 1793 (17 juillet 1793). — Projet de décret relatif à une indemnité pour farines pillées, présenté par VILLERS.

13 juillet 1793 (24 juillet 1793). — Projet de décret relatif au transit par les départements des Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, présenté par VILLERS.

20 juillet 1793. — Projet de décret relatif à une récompense à accorder à Desmarest, qui a perfectionné en France l'art de la papeterie, présenté par CHIAPPE.

27 juillet 1793 (30 juillet 1793). — Projet de décret relatif à la reprise d'un navire par un corsaire, présenté par VILLERS.

27 juillet 1793 (1<sup>er</sup> août 1793). — Projet de décret relatif à une indemnité pour extraction de salpêtre, présenté par BARAILON.

27 juillet 1793 (5 brumaire an II). — Projet de décret relatif à l'entrée des soies et filoselles, présenté par VILLERS.

30 juillet 1793 (1<sup>er</sup> août 1793). — Projet de décret relatif aux voitures et chariots de Newton, présenté par BARAILON.

30 juillet 1793. — Projet de décret relatif aux navires retenus dans les ports, présenté par VILLERS.

3 août 1793. — Projet de décret sur la nouvelle organisation des postes aux lettres, présenté par BARAILON.

6 août 1793 (15 août 1793). — Projet de décret relatif à l'exportation des denrées et marchandises de première nécessité, présenté par VILLERS.

26 août 1793. — Projet de décret relatif à l'encouragement d'une manufacture de limes et d'acier, présenté par VILLERS.

26 août 1793 (3 septembre 1793). — Projet de décret relatif à la sortie de certaines marchandises.

3 septembre 1793. — Projet de décret relatif au citoyen Mather, filateur à Dunkerque, présenté par BLUTEL.

14 septembre 1793 (2 brumaire an II). — Projet de décret relatif à la manufacture de tapisseries de Beauvais, présenté par BLUTEL.

24 et 28 septembre 1793 (1<sup>er</sup> octobre 1793). — Projet de décret relatif aux marchandises et approvisionnements expédiés pour les villes rebelles, présenté par VILLERS.

14 vendémiaire an II (17 vendémiaire an II). — Projet de décret relatif à une manufacture de savon, présenté par VILLERS.

3 brumaire an II. — Projets de décrets relatifs à des réclamations individuelles : scellés et saisies, présentés par VILLERS.

## II. COMITÉ D'AGRICULTURE, COMMERCE, PONTS ET CHAUSSÉES, NAVIGATION INTÉRIEURE RÉUNIS.

12 et 13 frimaire an II (14 frimaire an II). — Projet de décret relatif à la chambre de commerce de Marseille, présenté par THURBAUDEAU.

2 et 3 nivôse an II (4 nivôse an II). — Projet de décret relatif à la ci-devant juridiction consulaire de Paris, présenté par VILLERS.

12 nivôse an II. — Projet de décret relatif aux marchandises expédiées pour les villes rebelles, présenté par VILLERS.

17 nivôse an II. — Projet de décret relatif à une contravention à la loi sur les accaparements, présenté par CHAUVIN.

29 nivôse an II. — Projet de décret relatif à la police des deux lieues frontières prescrite par la loi sur les douanes, présenté par VILLERS.

22 nivôse an II. — Projet de décret relatif au prix de l'adjudication des vendanges dépendant des biens confisqués, présenté par VILLERS.

27 nivôse an II (4 germinal an II). — Projet de code des douanes, présenté par la Commission des douanes.



2 pluviôse an II (25 pluviôse an II). — Projet de décret relatif aux marchandises et approvisionnements expédiés pour les villes rebelles. présenté par VILLERS.

27-28 pluviôse an II. — Projet de décret déclarant le tan objet de première nécessité, présenté par VILLERS.

17 ventôse an II. — Projet de décret relatif à l'application aux ouvriers et artistes étrangers des lois concernant les étrangers. présenté par THIBAudeau.

7 germinal an II (13 germinal an II). — Projet de décret relatif à une saisie d'assignats, présenté par THIBAudeau.

27-28 germinal an II (4 floréal an II). — Projet de décret relatif aux membres du bureau provisoire du commerce de Marseille.

22 floréal an II (24 floréal an II). — Projet de décret relatif à des marchandises expédiées en transit par Commune-Affranchie, présenté par CHAUVIN.

22 messidor an II. — Projet de décret relatif aux marchandises expédiées pour Lyon, présenté par VILLERS.

2 thermidor an II. — Projet de décret relatif à la manufacture de tapisseries de Beauvais, présenté par CHAUVIN.

### III. COMITÉ DE COMMERCE ET APPROVISIONNEMENTS.

19 fructidor an II (21 fructidor an II). — Projet de décret relatif au délai fixé pour le *maximum* des denrées, matières et marchandises, présenté par VILLERS.

28 fructidor an II (26 vendémiaire an III). — Projet de décret relatif aux encouragements à donner à l'industrie et au commerce, présenté par BLUTEL.

14 vendémiaire an III (16 vendémiaire an III). — Projet de décret relatif aux marchandises expédiées pour Commune-Affranchie (Lyon). présenté par VILLERS.

19 vendémiaire, 27 brumaire et 11 frimaire an III (11 nivôse an III). — Projet de décret relatif aux ports francs, présenté par SCÉLLIER<sup>(1)</sup>.

26 vendémiaire an III (23 brumaire an III). — Projet de décret relatif à des droits de douane perçus sur les cotons et laine, etc.

<sup>(1)</sup> Présenté par les Comités de salut public et de commerce réunis.

9 brumaire an III (23 brumaire au III). — Projet de décret relatif au transport des grains en vertu de réquisitions.

22 brumaire an III (23 brumaire au III). — Arrêté du Comité relatif aux saisies pour contravention aux lois sur les douanes, transformé en décret.

24 brumaire an III (24 brumaire au III). — Projet de décret relatif à un arrêté du district de Rouen sur l'application du *maximum*.

8 frimaire et 4 ventôse an III. — Projet de décret relatif aux salines de Salins et Montmorot.

9 frimaire an III (12 frimaire au III). — Projet de décret relatif aux marchandises provenant des prises.

9 frimaire an III (17 frimaire au III). — Projet de décret relatif aux établissements de commerce ou manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la République et à ceux desquels les individus frappés de confiscation étaient seuls propriétaires<sup>(1)</sup>.

19 frimaire an III (4 nivôse au III). — Projet de décret relatif à la suppression du *maximum*, présenté par GIRAUD.

9 nivôse an III (11 nivôse au III). — Projet de décret additionnel au décret du 4 nivôse supprimant le *maximum*.

21 nivôse an III (24 nivôse au III). — Projet de décret relatif aux marchés faits avant l'abrogation de la loi du *maximum*.

24 nivôse an III (27 nivôse au III). — Projet de décret relatif aux acquits-à-caution pour le transport des marchandises d'un port à l'autre de la République.

24 nivôse an III (28 nivôse au III). — Projet de décret relatif à la ligne des douanes du district de Couvin.

9 pluviôse an III. — Projet de décret relatif à la franchise du port de Dunkerque.

27 pluviôse an III (28 pluviôse au III). — Projet de décret relatif à l'exécution de la loi des douanes.

7 ventôse an III (8 ventôse au III). — Projet de décret additionnel à celui du 24 nivôse sur les marchés faits avant l'abrogation de la loi du *maximum*.

<sup>1</sup> Présenté par les Comités de commerce, de législation et des finances réunis.

16 germinal an III. — Projet de décret relatif aux bâtiments venus des États-Unis.

29 floréal an III. — Projet de décret relatif à l'exportation des matières d'or et d'argent.

26 messidor an III. — Projet de décret relatif aux dépenses du service des douanes.

6 thermidor an III (*8 thermidor an III*). — Projet de décret relatif aux états de navigation à envoyer au bureau central des douanes.

19 thermidor an III (*20 thermidor an III*). — Projet de décret relatif aux importations et exportations.

19 thermidor an III (*20 thermidor an III*). — Projet de décret relatif aux réquisitions faites par la Commission de commerce et des approvisionnements.

11 fructidor an III (*14 fructidor an III*). — Projet de décret relatif au titre VI de la loi du 4 germinal an II concernant les douanes.

11 fructidor an III. — Projet de décret relatif à la liquidation des prises.

11 fructidor an III (*3 brumaire an IV*). — Projet de décret relatif à l'administration des prises faites sur les ennemis de la France.

19 fructidor an III (*20 fructidor an III*). — Projet de décret relatif aux préposés des douanes.

26 vendémiaire an IV. — Projet de décret relatif aux marchandises et denrées concédées par les Comités et Commissions.

Contrairement à ce qui a été fait pour les trois premiers volumes de cette publication, nous indiquerons ici seulement les rapports que le secrétaire a reproduits dans le procès-verbal même du Comité et qui sont publiés au présent volume; en voici l'indication sommaire :

BARAILON, sur les nitrères artificielles.

BARAILON, sur les chariots et voitures économiques de Newton.

BLUTEL, sur la manufacture de tapisseries de Beauvais.

BLUTEL, sur les bâtiments pris en rescousse.

CHAUVIN, sur la manufacture de tapisseries de Beauvais.

CHAPPE, sur la manufacture de filature de coton à créer en Corse.

CHAPPE, sur le citoyen Desmarest, qui a perfectionné l'art de la papeterie.

GIRAUD, sur la création, par des Suisses, d'une fabrique de toiles, mousselines et filature de coton dans le département de la Marne.

GIRAUD, sur le "maximum".

JOUBERT, sur le "maximum" du beurre et des œufs.

MELLIET, sur les marchandises importées ou exportées par les navires américains soit en France, soit dans les colonies.

SARVÉ, sur une indemnité à accorder à une manufacture de bonneterie.

SCELLIER, sur les ports francs.

THIBAUDEAU, sur l'application, aux artistes et ouvriers étrangers, de la législation concernant les émigrés.

VILLERS, sur l'utilisation, par le commerce et l'industrie, des grandes propriétés nationales.

VILLERS, sur les bâtiments pris en rescousse.

VILLERS, sur les navires étrangers retenus dans les ports de la République.

VILLERS, sur l'exportation des denrées et marchandises de première nécessité.

VILLERS, sur l'administration des subsistances de Paris.

VILLERS, sur la "réhabilitation" des manufactures et du commerce à Lyon.

VILLERS, sur les marchandises destinées à "Commune-Affranchie" [Lyon].

### III

Les procès-verbaux des Comités de commerce de la Convention nationale sont renfermés dans cinq registres conservés aux Archives nationales sous les cotes AF\* n 12, 13, 14, 15, 16. Voici la description sommaire de ces registres :

AF\* n 12 : "Procès-verbaux des séances du Comité de commerce"; ce volume, de 112 folios, contient les séances

du 13 octobre au 29 décembre 1792 (séances 1 à 27); muni de sa reliure primitive en parchemin vert, il mesure 325 millimètres de hauteur sur 210 de largeur; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire; le secrétaire commis a numéroté les séances.

AF\* n 13 : « Procès-verbaux des délibérations du Comité de commerce de la Convention nationale commencés le 4 janvier 1793 et finis le 3 brumaire deuxième année de la République française ». Dans ce volume, de 397 folios, figurent les séances 28 à 97; muni de sa reliure primitive en parchemin vert, il mesure 330 millimètres de hauteur sur 220 de largeur; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du Comité; les séances sont numérotées par le secrétaire commis.

AF\* n 14 : « Comité de commerce, procès-verbaux »; ce registre, suite du précédent et folioté de 398 à 615, contient en réalité les procès-verbaux du « Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées, navigation intérieure réunis » depuis le 24 brumaire an II (98<sup>e</sup> séance) jusqu'au 22 thermidor an II (172<sup>e</sup> séance). Muni de sa reliure primitive en parchemin vert, ce registre mesure 335 millimètres de hauteur sur 220 de largeur; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire jusqu'à la séance 117 et depuis la séance 118 par le président seul; les séances sont numérotées par le secrétaire commis.

AF\* n 15 : « Procès-verbaux des séances du Comité de commerce et des approvisionnements ». Dans ce volume, de 336 pages, figurent les séances du 19 fructidor an II au 29 frimaire an III (séances 1 à 51); muni de sa reliure primitive en parchemin vert, il mesure 385 millimètres de hauteur sur 250 de largeur; les procès-verbaux sont signés par les membres présents; le secrétaire commis a numéroté les séances.

AF\* n 16 : « Procès-verbaux des séances [du Comité de commerce et des approvisionnements] »; dans ce volume, de 264 pages, figurent les séances du 1<sup>er</sup> nivôse an III au 4 brumaire an IV (séances 52 à 127); muni de sa reliure primitive en parchemin vert, il mesure 380 millimètres de hauteur sur 250 de largeur; les procès-verbaux sont signés par les membres présents; le secrétaire commis a numéroté les séances 52 à 104 (1).

Qu'il nous soit permis, en terminant, de présenter à M. Aulard, professeur à l'Université de Paris, commissaire responsable de cette publication, nos meilleurs remerciements pour l'intérêt avec lequel il a suivi notre travail et pour la bienveillance qu'il n'a cessé de nous témoigner.

<sup>1</sup> Les pages 587 à 681 du tome III de cette publication correspondent au registre AF\* n 12 en entier. Les pages 681 à 754 du même tome correspondent aux folios 1 à 84 du registre AF\* n 13.

Pour le tome IV, les pages 1 à 229 correspondent au registre AF\* n 13, du folio 85 au dernier.

Les pages 231 à 418 correspondent au registre AF\* n 14 en entier.

Les pages 419 à 627 (séance du 29 frimaire an III) correspondent au registre AF\* n 15 en entier.

Les pages 627 (séance du 1<sup>er</sup> nivôse an III) à 808 correspondent au registre AF\* n 16 en entier.

# PROCÈS-VERBAUX

DES

## COMITÉS DE COMMERCE

DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

### COMITÉ DE COMMERCE.

---

#### QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE <sup>(1)</sup>.

19 FÉVRIER 1793.

Le mardi 19 février 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Mellinet, secrétaire; Lacaze, Martin, Giraud, Sauvé, Merlino, Champigny, Chaumont, Barailon, Villers, Laurence.

Un membre fait un rapport sur une lettre du Ministre de l'intérieur relative à une demande des négociants de Strasbourg dont l'objet est d'obtenir une autorisation du corps législatif à l'effet de tirer de la Hollande par les ports de Dunkerque et de Rouen les marchandises que le tarif leur permet de se procurer à l'étranger par le Rhin. Sur ce rapport, dont les pièces à l'appui ont été distribuées le 20 janvier dernier sous le n° 1081, le Comité a ajourné sa délibération jusqu'à ce qu'il ait reçu les instructions à ce sujet, qu'il ordonne être demandées au département du Bas-Rhin <sup>(2)</sup>.

Un membre rend compte d'une lettre des députés de la République de Mulhausen, adressée au président du Comité, qui a pour objet de faire adjoindre le Comité à leur demande comme étant déjà saisi d'une question qui y a rapport. Le Comité arrête qu'il sera pris des renseignements pour savoir à quel Comité cet objet est renvoyé et en suivre la décision <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Les pages 1 à 229 du présent volume correspondent au registre AF 11\* 13, du f° 85 au f° 397 et dernier.

<sup>(2)</sup> Sur le régime des douanes à Strasbourg on trouvera de curieux mémoires, de 1791 à l'an 11, dans F<sup>12</sup> 1907 et F<sup>12</sup> 1909.

<sup>(3)</sup> Le 25 novembre 1792 des citoyens

de la ci-devant province d'Alsace étaient venus demander à la Convention la résiliation du traité de commerce signé en 1791 «entre la France et la petite république de Mulhausen». L'affaire avait été renvoyée aux Comités diplomatique et de commerce. — Les manufacturiers fabricants de toiles peintes

Le citoyen Barailon fait un rapport sur une pétition du citoyen Guillaume Mather, Anglais, relative à la prohibition des regrets ou issues de cendres d'orfèvres, et distribuée le 12 de ce mois sous le n° 1092. A la suite de ce rapport, le citoyen Barailon lit un projet de décret que le Comité ajourne jusqu'à la représentation du premier mémoire présenté par le citoyen Mather pour obtenir la sortie des cendres d'orfèvres.

Le citoyen Chaumont fait un rapport sur la demande qu'a faite le citoyen Davesne, d'établir une manufacture de draps dans la maison des Bernardins située à Signy-l'Abbaye, département des Ardennes, ainsi qu'il résulte de la pétition de ce citoyen, distribuée le 2 du présent mois sous le n° 352.

Le rapporteur propose et le Comité adopte l'ordre du jour sur ce que la maison demandée est en adjudication<sup>(1)</sup>.

Un membre rappelle la délibération des Comités de commerce et d'agriculture sur la dénonciation du citoyen Musquinet contre les commissaires de la Convention envoyés dans le département de la Seine-Inférieure. Il expose que le citoyen Pellissier fut chargé de faire le rapport de cette affaire suivant les bases arrêtées par les Comités; il ajoute qu'il lui est revenu que, ce citoyen ayant fait son rapport au Comité d'agriculture, le Comité ne l'a point agréé et a nommé un autre rapporteur. Il réclame contre cet abus d'autorité de la part du Comité d'agriculture, qui n'a point pu anéantir seul une délibération prise par les deux Comités. Le Comité charge son Président d'écrire au Comité d'agriculture pour avoir des renseignements sur ce fait<sup>(2)</sup>.

Le Président fait la distribution des pièces dont l'extrait suit :

1° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 8 décembre 1792, sur les réclamations de plusieurs négociants qui demandent que les toiles provenant du commerce du Levant soient

déclaraient le traité désastreux et demandaient qu'il ne fût pas mis à exécution; voir deux pétitions imprimées dans AD VIII<sup>e</sup> 320. — Des députés de Mulhouse, Kochlin et Thierry, vinrent à Paris, en décembre 1792, pour demander la réunion de la République de Mulhouse à la République française.

<sup>(1)</sup> Voir à la séance du 29 juin 1793 le rapport de Villers et le projet de décret sur le parti avantageux qu'il est possible de tirer... des grandes propriétés nationales en élevant des manufactures, fabriques et autres établissements publics utiles à l'industrie et au

commerce». Cf. le décret des 1<sup>er</sup>-4 avril 1793.

<sup>(2)</sup> Voir aussi, pour les affectations industrielles ou commerciales données, dans le département du Nord, aux anciennes abbayes de Vaucelles et de Loos, le *Bulletin de la Commission des documents relatifs à la vie économique de la Révolution*, année 1908, n° 1-2, p. 138, 140.

<sup>(3)</sup> L'affaire du citoyen Musquinet fut examinée au Comité d'Agriculture le 5 février; voir le tome III de cette publication, p. 55-56. — Voir, d'autre part, le décret du 7 mars 1793.



admises à jouir de la faveur accordée par la loi du 6 juillet 1791 aux toiles provenant du commerce de l'Inde, qui peuvent être réexportées en franchise des droits pour la côte de Guinée<sup>(1)</sup>. Le Ministre demande que cet objet soit soumis à la considération de la Convention. Cette lettre, numérotée 984, a été remise au citoyen Blutel.

2° Observations du citoyen Charles Le Bihan sur le commerce d'argent et l'agiotage, les dangereux effets qu'ils produisent et la nécessité de les faire cesser; il propose de demander le rapport du décret qui déclare l'argent marchandise et la peine de mort contre quiconque se permettrait l'agiotage ou coopérerait de quelque manière que ce soit à discréditer le papier monnaie de la République. Un membre observe que le citoyen Legendre, membre du Comité, est chargé d'un rapport sur cette matière et qu'il convient de suspendre la distribution des observations de Charles Le Bihan, numérotées 1099, jusqu'au retour du citoyen Legendre. Cette proposition, mise aux voix, est adoptée<sup>(2)</sup>.

3° Lettre du citoyen Garderon, capitaine de la garde nationale à Oléron, sur la pénurie des chevaux dans les différentes parties de la République; il propose, pour parer à cet inconvénient, d'établir des inspecteurs de haras et offre au Gouvernement ses connaissances et ses services, si il juge à propos de l'employer en cette qualité.

Sur cette lettre, numérotée 1112, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la suppression des haras.

4° Lettre des administrateurs du directoire du département d'Indre-et-Loire, suivie d'un arrêté de district de Loches<sup>(3)</sup>, relatif à la vente des sels; ils appellent l'attention de la Convention sur les difficultés que fait naître l'exécution des lois des [22-] 25 mars et [12 juin-] 16 août dernier et la prient de vouloir bien leur tracer la marche qu'ils doivent suivre<sup>(4)</sup>. Cette lettre, numérotée 1113, a été remise au citoyen Champigny.

5° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 9 février 1793, sur l'avance sollicitée, à titre de prêt, par le citoyen Daly pour soutenir sa manufacture de filature de coton.

(1) Il s'agit du décret du 20 juin-6 juillet 1791, relatif au commerce au delà du cap de Bonne-Espérance et aux colonies françaises. Voir l'article 19 de ce décret.

(2) La même année, le 26 septembre, Legendre fut nommé membre du Comité des finances.

(3) Indre-et-Loire.

(4) Il s'agit de la loi des 22-25 mars 1792, relative à la vente des sels et tabacs nationaux.

La seconde loi citée dans le paragraphe 1<sup>er</sup> est celle du 12 juin-16 août 1792 relative aux enchères pour la vente des sels et tabacs.

Cette demande, numérotée 1115, appuyée de l'avis favorable de la municipalité, du directoire du district de Crest et du directoire du département de la Drôme, a été ajournée.

6° Pétitions des citoyens Morin et Bossut, académiciens, sur le droit de propriété d'une invention relative à l'uniformité des poids et mesures<sup>(1)</sup>.

Ils demandent le rapport des décrets des 8 mai, 8 décembre 1790 et 26 mars 1791 qui autorisent certains particuliers à jouir, à leur préjudice et au mépris de la loi du 7 janvier 1791, du fruit de leur invention et prient la Convention de les maintenir, conformément à cette dernière loi, dans la propriété de leur découverte qui tend à fixer avec précision les rapports qu'auront les anciens poids et mesures avec le nouveau modèle de poids et mesures.

Cette pétition, numérotée 1120, a été remise au citoyen Villers.

7° Adresse du citoyen Durand, architecte; il demande une place dans l'Administration des ponts et chaussées. Le Comité a ordonné le renvoi de cette pièce, numérotée 1121, au pouvoir exécutif.

Un membre donne lecture d'une lettre du citoyen Carey, de Rouen, par laquelle ce citoyen demande à être autorisé à retirer les marchandises (sans payer de fret) qui ont été arrêtées à Quillebeuf sur le navire hollandais, la *Bonne Espérance*, comme étant sa propriété.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au citoyen Carey qu'il doit s'adresser au juge de paix du lieu devant lequel il constatera ses réclamations pour en suivre l'effet vers les tribunaux suivant les lois du . . .

La séance a été levée à 10 heures.

BLUTEL, *président*; MELLINET, *secrétaire*.

#### QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

23 FÉVRIER 1793.

Le samedi 23 février 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Mellinet, secrétaire; Lacaze, Champigny,

(1) L'abbé Bossut, examinateur des élèves du corps du génie, membre de l'Académie des Sciences pour la

classe de Mécanique. — Morin (?) ne figure pas sur la liste des membres de l'Académie des Sciences.

Merlino, Barailon, Chaumont, Villers, Giraud, Laurence, Dechézeaux.

Un membre (le citoyen Barailon) fait un rapport sur la pétition du citoyen Mather, Anglais, distribuée le 12 février du présent mois sous le n° 1092, dont la discussion avait été ajournée. Le rapporteur conclut à la révocation de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1792 en ce qui concerne les regrets et boues de cendres d'orfèvres, qui permet l'exploitation desdites cendres et propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. L'exportation, hors du territoire de la République, des résidus de cendres des monnayeurs, des orfèvres et de tous autres artistes travaillant sur l'or et sur l'argent, connus sous les noms d'*issues de cendres*, de *boues de cendres*, de *regrets*, etc., est prohibée à compter de ce jour, dérogeant autant que de besoin et pour ce qui les concerne à l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1792<sup>(1)</sup>.

ART. 2. L'importation de ces mêmes regrets sera désormais exempte de tous droits d'entrée.

ART. 3. Guillaume Mather, Anglais, est autorisé à former en France, sous la garantie de la loyauté nationale et sous la protection des lois, l'établissement qu'il propose pour l'extraction des matières métalliques contenues dans ces regrets.

Le Comité ajourne la discussion de ce projet de décret jusqu'au rapport général sur les différents objets relatifs au tarif<sup>(2)</sup>.

Le citoyen Président donne lecture d'une lettre du Président du Comité de législation, en date du 24 février, qui demande des com-

<sup>(1)</sup> L'article 7 du décret du 28 juillet-1<sup>er</sup> août 1792, relatif au tarif des douanes était ainsi libellé : « A la sortie du royaume... les boues de cendres d'orfèvres dénommées *regrets* ne payeront que cinq sous par quintal... ».

<sup>(2)</sup> Le citoyen Mather, « anglais, marchand raffineur de métaux », avait adressé une première pétition, en juillet 1791, au Comité d'Agriculture et de Commerce de l'Assemblée Constituante; il y exposait comment, jusqu'en 1791, la sortie de ce produit était permise et demandait mainlevée de la prohibition qui lui était opposée; — dans ses nouvelles pétitions, du 13 et du 28 janvier

1793, il expose que, propriétaire d'une fonderie en Angleterre, il veut maintenant transporter en France son domicile et son commerce; un habile métallurgiste anglais, Jean Crawford, l'aide dans ses travaux; ils demandent : 1° l'interdiction de la sortie des issues de cendres; 2° leur importation libre; — l'établissement qu'il veut créer serait situé aux environs de Béziers, près de Bédarieux, à proximité de mines de charbon de terre actuellement génées dans leur exploitation par un sieur Géral, concessionnaire des mines de Graissessac (Arch. nat., F<sup>12</sup> 1926).

Le décret proposé ne fut pas adopté.

missaires du Comité de commerce pour assister à la discussion d'un projet de décret sur une pétition de la République de Genève.

Les citoyens Lacaze et Dechézeaux sont nommés commissaires.

Le citoyen Président donne également lecture d'une lettre du Président du Comité diplomatique, en date du 21 courant, par laquelle il invite le rapporteur chargé de présenter à la Convention un projet de loi sur la rupture du traité de commerce avec l'Angleterre, de communiquer son rapport au Comité diplomatique.

Le Comité, pour satisfaire à cette invitation, arrête que son Président, chargé de ce rapport, le communiquera sans délai au Comité diplomatique.

Le citoyen Fonfrède, membre du Comité de défense générale, se présente au Comité de commerce, d'après l'invitation du Président, pour discuter le point de savoir si l'on peut adopter quelques modifications sur le décret du 19 février relatif aux denrées exportées ou importées par les vaisseaux des États-Unis dans les colonies en France.

Cette discussion est ajournée à jeudi prochain <sup>(1)</sup>.

Un des commissaires envoyés au Comité de législation rend compte de la délibération de ce Comité sur l'affaire de la République de Genève dont le rapport sera fait à la Convention. La question préalable sera proposée sur la demande de représailles formée par le pétitionnaire contre la République de Genève, qui est prête à rendre justice au réclamant, lorsqu'il prendra les voies de droit ordinaires et le rapporteur conclura au rapport du décret de l'Assemblée législative qui avait autorisé ce particulier <sup>(2)</sup>.

Le Comité ajourne la proposition faite de présenter un rapport général sur l'introduction des huiles étrangères autres que celles de l'Amérique, soit par échouement, soit par toute autre cause.

Le Président fait la distribution des pièces dont les extraits suivent :

1° Lettre des président et juges du tribunal de commerce à

<sup>(1)</sup> Le décret du 19 février 1793 déclare libre les ports des colonies français ouverts aux vaisseaux des États-Unis d'Amérique. Les denrées, exportées et importées par les vaisseaux américains, ne devaient payer, à leur sortie ou à leur entrée dans les colonies ou en France, que les mêmes droits perçus sur celles que portaient les bâtiments français.

<sup>(2)</sup> Par un décret du 15 mars 1793 (*Procès-verbal de la Convention*, p. 398).

la Convention rapportait son décret du 10 novembre qui chargeait le Conseil exécutif d'accorder des lettres de représailles au citoyen Courmes s'il éprouvait un déni de justice de la part du gouvernement de Genève. — Le Conseil de Genève avait refusé un *parcatis* au citoyen Courmes; il s'agissait de l'exécution, sur le territoire de Genève, d'une sentence rendue le 5 décembre 1787 par le tribunal consulaire de Marseille.

Dunkerque tendant à exposer que la loi du 31 janvier dernier, qui permet de courir sur les ennemis de l'État<sup>(1)</sup>, ne peut être exécutée dans toute sa rigueur, c'est-à-dire ne paraît pas suffisante pour autoriser à s'emparer de tout ce qui appartient à nos ennemis, attendu la non-abrogation de plusieurs anciennes Ordonnances de la marine; ils prient la Convention de déterminer, par une disposition provisoire, la conduite qu'ils auront à tenir, jusqu'à ce que le Gouvernement ait acquis la certitude que les pavillons neutres seront ménagés par les Anglais.

Cette lettre, numérotée 1122, a été remise au citoyen Mellinet.

2° Adresse des Régisseurs des douanes de la République qui se plaignent d'avoir été calomniés; ils observent à la Convention qu'ils ont été choisis en vertu d'un de ses décrets, que leur choix a été approuvé par elle et demandent que tous les objets de leur administration soient soumis à un sévère examen.

Cette adresse, numérotée 1123, a été remise au citoyen Champigny.

3° Délibération des officiers municipaux de Versoix à l'effet de demander que le courrier de la malle de Lyon arrive à Versoix et non à Genève<sup>(2)</sup>.

Cette pièce, numérotée 1124, a été remise au citoyen Barailon.

4° Lettre du citoyen Barat; il annonce que, dans le département de la Drôme, il y a une montagne où l'on trouve de petites paillettes en or; il ajoute qu'il a fait dans le département du Gers quelques découvertes minéralogiques dont il est possible de tirer un grand avantage; il propose à la Convention d'envoyer sur les lieux des personnes en état de vérifier et constater l'avis qu'il donne et offre ses services pour les renseignements dont on pourra avoir besoin.

Sur cette lettre, numérotée 1125, le Comité ordonne qu'il sera écrit aux départements de la Drôme et du Gers pour obtenir des renseignements<sup>(3)</sup>.

5° Lettre des Amis de la Liberté et de l'Égalité à Cambrai; ils se plaignent de la cherté du charbon de terre, de ce que l'exploitation des mines à charbon est encore confiée à des compagnies qui exigent impunément la moitié du prix des objets vendus en argent et le surplus en assignats; ils demandent la réforme de cet

(1) L'article 1 de la loi du 31 janvier 1793, concernant l'armement en course et les lettres de marque, était ainsi conçu : «Les citoyens français pourront armer en course.»

(2) Versoix, petit port au bord du lac de Genève, était dans le département de l'Ain. — Arch. nat., F<sup>12</sup> 1511.

(3) Il a été écrit le 25 au citoyen Barat [Note au Procès-verbal du Comité].

abus d'autant plus funeste qu'il tend à discréditer le papier-monnaie de la République <sup>(1)</sup>.

Cette pièce, numérotée 1126, a été remise au citoyen Barailon.

6° Pétition des officiers municipaux de Montivilliers <sup>(2)</sup> à l'effet de solliciter un décret qui les autorise à percevoir un droit sur les objets apportés dans la halle de leur résidence, pour servir au remboursement des frais de réparations et d'entretien ordinaire de cet établissement public.

Les administrateurs des directoires du district de Montivilliers et du département de la Seine-Inférieure appuient la demande de la commune de Montivilliers et pensent qu'il y a lieu de l'autoriser à percevoir un droit de 3 deniers par boisseau de grains ou grenaillles et de 6 deniers par chaque pied de face pour les étaux loués aux marchands.

Cette pétition, numérotée 1127, a été remise au citoyen Dechézeaux.

7° Observations du citoyen Métois, négociant à Nantes, sur la loi qui donnait à un vaisseau de Roi ou à un autre corsaire français la possession entière d'un navire marchand repris sur l'ennemi vingt-quatre heures après sa capture.

Les observations, numérotées 1128, ont été remises au citoyen Mellinet.

8° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 15 février 1793, qui a pour objet un arrêté du département de la Manche du 31 décembre 1792 qui *suspend provisoirement l'exportation des cuirs de toute espèce*. Le Ministre, en annonçant que cette mesure paraît avoir été nécessaire pour faire cesser les expéditions considérables de souliers à la destination de l'île de Jersey, observe qu'il n'appartient qu'à la Convention d'établir des prohibitions et la prie d'établir si celle prononcée par le département de la Manche doit être adoptée.

Cette lettre, numérotée 1129, a été remise au citoyen Blutel.

9° Observations de plusieurs négociants sur les dispositions de la loi du 19 février 1793 relative aux marchandises exportées ou

<sup>(1)</sup> En l'an iv la municipalité de Valenciennes dénonçait au Ministre de l'intérieur les intéressés aux mines d'Anzin qui avaient décidé de ne vendre qu'en numéraire le charbon de terre de leurs mines ; d'autre part ils avaient haussé leurs prix et vendaient 1 l. 25 s. la livre de charbon qu'ils vendaient, en 1790, 1 l. 3 s. 9 d. La

Compagnie se défendit en disant que ses ouvriers ne pouvant plus trouver de vivres à Condé ou à Valenciennes sans les payer en argent, elle avait décidé de recevoir aussi de l'argent de ceux qui voudraient ainsi s'acquitter envers elle (F<sup>12</sup> Documents non encore classés).

<sup>(2)</sup> Seine-Inférieure,

importées par les vaisseaux américains soit dans les colonies, soit en France.

Ces observations, numérotées 1130, ont été remises au citoyen Mellinet.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

BLUTEL, *président*; MELLINET, *secrétaire*.

### QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

26 FÉVRIER 1793.

Le mardi 26 février 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Mellinet, secrétaire; Barailon, Le Febvre, Merlino, Mariette, Martin, Chiappe, Sauvé, Chaumont, Laurence, Borel, Villers.

Un membre (le citoyen Giraud) fait un rapport sur l'adresse des frères Rochet, distribuée le 29 janvier dernier sous le numéro 1026, et propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, voulant procurer aux fourneaux de Chagey, situés dans le district de Lure, les mines nécessaires à leur aliment; après avoir entendu son Comité de commerce, décrète : qu'il pourra être exporté chaque année du territoire de Saulnot, district de Lure, pour (le) Montbéliard, 1500 voitures de minerai à la charge qu'il en sera rapporté pareille quantité du [de] Montbéliard pour le fourneau de Chagey, que l'importation des mines de Montbéliard précédera l'exportation des mines de Saulnot et que l'importation ne pourra être faite que par le bureau d'Héricourt et l'exportation par le même bureau ou par celui d'Arcey ».

Le Comité adopte ce projet de décret<sup>(1)</sup>.

Le citoyen Le Febvre fait un rapport sur une pétition des administrateurs du département de la Haute-Loire, distribuée le 29 janvier dernier sous le numéro 1005, tendant à ce qu'il soit accordé par le Gouvernement une somme de 40,000 livres au sieur Raisin, ancien fabricant à Montpellier, pour l'établissement d'une manufacture de draps et de teinture.

Le rapporteur propose le projet de décret suivant qu'il déclare avoir été improuvé par le Comité des finances :

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de

<sup>(1)</sup> Décrété le 7 mars 1793 [Note au Procès-verbal du Comité].

commerce et de finances réunis, décrète que, sur les fonds destinés à l'encouragement du commerce et de l'agriculture, il sera alloué au citoyen Raisin une somme de 40,000 livres à titre d'encouragement et prêt, pour l'établissement de la manufacture de draps dans le département de la Haute-Loire; qu'il en fournira bonne et sûre caution, laquelle sera discutée par l'administration de département et dont le remboursement aura lieu par un septième tous les ans jusqu'au paiement définitif et sans intérêts<sup>(1)</sup>.

Le Comité arrête que ce projet de décret, improuvé par le Comité des finances, sera néanmoins soumis à la délibération de la Convention nationale.

Un membre (le citoyen Barailon) fait un rapport sur la pétition du citoyen Laplace, distribuée le 22 janvier dernier sous le n° 1061, tendant à ce qu'il soit nommé des commissaires pour constater, par des expériences aux frais de la Nation, l'efficacité des procédés découverts par cet artiste pour perfectionner, d'une manière simple et peu coûteuse, la fonte, le fer et l'acier.

Le Comité a arrêté que le citoyen Laplace serait renvoyé à faire de nouvelles expériences, à ses frais, sous l'inspection des experts que le Ministre de l'intérieur nommerait à cet effet, afin que, dans le cas où ces expériences obtiendraient le succès annoncé par l'auteur, il puisse délibérer sur les conséquences qu'il conviendrait de lui accorder<sup>(2)</sup>.

Un membre (le citoyen Villers) fait un rapport sur la pétition des préposés des douanes nationales, distribuée le 2 de ce mois sous le n° 860, tendant à ce qu'il leur soit accordé une augmentation de traitement proportionnée à leurs besoins. Le rapporteur propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, voulant procurer aux préposés des douanes les moyens de remplir leurs fonctions avec le zèle que la République attend d'eux et considérant combien leur service est important dans les circonstances présentes, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera mis à la disposition du Ministre des contributions publiques une somme de huit cent mille livres pour être employée à augmenter, pendant la présente année, le traitement des

<sup>1</sup> Décret du 14 mars 1793, N° 164.  
[Note au Procès-verbal du Comité.]

En réalité par le décret du 14 mars la Convention décidait qu'une somme de 40,000 livres serait délivrée au département de la Haute-Loire, à titre d'avance et de secours, . . . pour être employée au

soutien des manufactures de ce département et au soulagement de la classe indigente des ouvriers (*Procès-verbal de la Convention*, p. 363).

<sup>2</sup> Sur La Place ou de La Place, cf. F<sup>12</sup> 1300 (années 1782-1786) et F<sup>1</sup> 1385.



préposés des bureaux des douanes dont les appointements ne s'élèvent pas à la somme de 600 livres et de tous les employés des brigades jusqu'aux capitaines généraux inclusivement.

ART. 2. Les places qui sont actuellement vacantes et celles que les Régisseurs des douanes croiront inutiles seront supprimées à mesure qu'elles viendront à vaquer.

ART. 3. Ladite somme de huit cent mille livres et celle qui proviendra des économies dont il est parlé dans l'article ci-dessus seront réparties à raison d'un douzième par mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier, entre tous les préposés désignés par l'article 1<sup>er</sup> et qui seront en activité lors de la publication du présent décret.

ART. 4. L'état de distribution des sommes qui seront réparties d'après le prix des subsistances dans les départements où résident les employés sera envoyé au Comité des finances par le Ministre des contributions avant que le paiement en soit fait <sup>(1)</sup>.

Le Comité ajourne à jeudi prochain la discussion de ce projet de décret.

Le citoyen Blutel propose et le Comité adopte le projet de décret suivant sur la rupture du traité de commerce avec les puissances soulevées contre la République française :

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de commerce, de défense générale et de la guerre, considérant que la conduite hostile des puissances coalisées contre la République est une infraction aux traités antérieurs, décrète <sup>(2)</sup> :

ART. 1<sup>er</sup>. Tous traités d'alliance ou de commerce, existant entre l'ancien Gouvernement français et les puissances avec lesquelles la République est en guerre, sont annulés.

<sup>(1)</sup> Décret du 4 mars 1793. N° 161. [Note au *Procès-verbal du Comité.*] En réalité, c'est à la séance du 11 mars 1793 que le décret fut adopté, après avoir été d'ailleurs remanié. (*Procès-verbal de la Convention*, p. 250.) Voir la séance du Comité du 2 mars 1793.

<sup>(2)</sup> Les neuf articles du projet portés ci-contre et d'autre part ont été décrétés le 1<sup>er</sup> mars 1793, n° 151. [Note au *Procès-verbal du Comité.*]

«Le 1<sup>er</sup> février 1793 la Convention nationale déclara la guerre à l'Angleterre. Par un second décret, en date

du 1<sup>er</sup> mars, elle commença cette lutte acharnée de tarifs dont les violences malheureuses devaient contribuer à la chute de l'Empire et léguer à la Restauration de graves difficultés.» [Auzé, *Étude sur les tarifs de douanes*, 2<sup>e</sup> éd. Paris, 1860, p. 24.)

Dès le 9 octobre de la même année (18 vendémiaire an II) la Convention aggravait encore les prescriptions du décret du 1<sup>er</sup> mars en proscrivant toutes marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au gouvernement britannique.

ART. 2. Huit jours après la publication du présent décret, il ne pourra être introduit dans l'étendue du territoire de la République tant par mer que par terre, des velours et étoffes de coton connues sous le nom de casimir, de bonneteries d'aucune espèce, des ouvrages d'acier poli, des boutons de métal et des faïences de terre de pipe ou de grès d'Angleterre venant de l'étranger, sous peine de confiscation, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du titre V de la loi du 22 août 1791<sup>(1)</sup>.

ART. 3. A compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, il ne pourra également, et sous les mêmes peines, être importé en France ni admis au paiement des droits du tarif aucun objet ou marchandise manufacturés à l'étranger, qu'en justifiant qu'ils ont été fabriqués dans des États avec lesquels la République ne sera point en guerre.

ART. 4. Cette justification sera faite par certificats délivrés par les consuls de France résidant dans ces États, ou, à défaut de consuls, par les officiers publics; ils contiendront l'attestation formelle que ces objets ou marchandises auront été manufacturés dans les lieux mêmes où les certificats seront délivrés.

ART. 5. Les objets trouvés en contravention au présent décret seront vendus trois jours après la confiscation définitivement prononcée. La moitié du produit net des objets vendus appartiendra et sera remise, aussitôt après la vente, à tous particuliers qui auraient dénoncé lesdits objets ou concouru à leur arrestation.

ART. 6. Ne seront point compris dans la présente prohibition : 1<sup>o</sup> les marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi, pour raison desquelles la loi du 19 février dernier aura sa pleine et entière exécution; 2<sup>o</sup> les agrès ou apparaux de navires, les bois de construction (navale), les ancres de fer, les armes et munitions de guerre, les viandes salées, les fers blancs ou noirs non ouvrés, les vases de terre servant à la chimie, tous lesquels objets seront soumis au paiement des droits du tarif du [2-] 15 mars 1791.

ART. 7. Les objets et marchandises dont l'introduction est prohibée, tant par le présent décret que par les lois antérieures, qui proviendraient de l'échouement de quelques navires sur les côtes de France, pourront être introduits dans le territoire de la Répu-

(1) Il s'agit du décret des 28 juillet, 2 et 6 août 1791, scellé le 22 août. L'article visé prescrivait la confiscation des marchandises, prohibées à l'entrée,

que l'on introduirait par mer ou par terre. — Le texte définitif du décret du 1<sup>er</sup> mars 1793 porte : 26-22 août 1791.

blique, en payant, savoir : les objets précédemment prohibés et ceux compris dans l'article 2 ci-dessus, 20 p. 100 de leur valeur, et ceux énoncés en l'article 3, une moitié en sus des droits fixés par le tarif.

ART. 8. La Convention nationale, jalouse de ne laisser aucun doute sur les intentions et la loyauté de la Nation française, déclare qu'elle autorise tous chargements d'objets non prohibés faits sur navires neutres dans les ports de la République; ordonne, en conséquence, qu'il sera fait mention du présent article dans les passeports qui leur seront délivrés pour les mettre à l'abri de toutes insultes de la part des navires français armés en course.

ART. 9. La Convention nationale charge le Conseil exécutif provisoire de faire, pour l'exécution du présent décret, toutes proclamations nécessaires<sup>(1)</sup>.

Le citoyen Blutel observe que la nomination faite le 22 janvier dernier d'un président et d'un secrétaire du Comité devait être renouvelée, conformément à l'usage, dans la séance de samedi dernier; il propose en conséquence de procéder au scrutin à ces nominations.

Le Comité, ayant adopté cette mesure, a nommé à la majorité absolue des suffrages le citoyen Mellinet pour son président.

Dépouillement fait du scrutin pour la nomination du secrétaire, il est résulté que le citoyen Villers a obtenu la majorité absolue des suffrages.

Ces nouveaux officiers ont été immédiatement proclamés président et secrétaire du Comité.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

BLUTEL, *président*; MELLINET, *secrétaire*.

## QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE.

28 FÉVRIER 1793.

Le jeudi 28 février 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est extraordinairement assemblé.

<sup>(1)</sup> Dans son rapport à la Convention, Blutel s'exprima ainsi : « Les manufactures françaises opprimées depuis trop longtemps par l'effet désastreux du traité de commerce de 1786

en réclamaient en vain depuis ce temps la rupture et la modification. De nombreuses pétitions, parties de tous les points de la République, sont déposées à votre Comité de commerce. . . »

Présents : les citoyens Mellinet, président; Villers, secrétaire; Sauvé, Merlin.

Un particulier (le citoyen Ducher) demande et obtient l'agrément du Comité pour y donner lecture d'un mémoire *qui a pour objet de prévenir la fraude qui peut s'introduire dans le commerce sur mer pendant la guerre actuelle*, dont il est l'auteur. Après avoir entendu cette lecture, le Comité invite le citoyen Ducher à lui remettre une copie collationnée de son mémoire et arrête qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du civisme de ce citoyen.

Le Président donne lecture d'une lettre du Ministre de l'intérieur, datée d'hier, relative au paiement des primes dues au commerce pour la traite des noirs. Le Ministre, pensant ne pas être suffisamment autorisé à ordonner le paiement de ces primes par les dispositions des différentes lois sur cette matière, demande s'il peut faire droit sur les réclamations des armateurs sans compromettre sa responsabilité. Le Comité charge son Président de répondre au Ministre qu'il pense que le paiement des primes relatives à la traite des noirs ne peut être refusé aux armateurs qui y ont des droits et que telles ont été les intentions de la Convention nationale, puisque les lois du 25 février 1791 et 16 avril 1792 ne lui ont pas semblé susceptibles d'exception<sup>(1)</sup>.

On procède ensuite à la distribution des mémoires dont les extraits suivent :

1° Lettre des juges du tribunal de commerce de Dunkerque, du 16 février 1793, sur les inconvénients auxquels se trouvent exposés les comestibles transportés par mer et sur la nécessité de les faire protéger par convois.

Cette lettre, numérotée 1139, a été renvoyée au Ministre de la marine.

2° Délibération du tribunal de commerce séant à Dunkerque, du 8 février 1793, sur ce qu'il n'existe aucune loi qui statue à l'égard des pouvoirs dont doivent être porteurs les conducteurs de prises autres que le capitaine des corsaires.

Arrêté du même tribunal dont les dispositions se réduisent à faire délivrer aux capitaines des corsaires un certain nombre de copies de leur commission, dûment collationnées et légalisées, à l'effet de servir de pouvoirs aux officiers ou marins de leur équipage, auxquels ils confieront la conduite des prises.

<sup>1)</sup> Sur le paiement des primes pour la traite des noirs en 1791, 1792, 1793, cf. Arch. nat., F<sup>17</sup> 1653-1655.

Ces délibération et arrêté, numérotés 1140, ont été renvoyés au Ministre de la marine, pour statuer ou donner son avis.

3° Lettre des administrateurs du département de l'Aude, du 1<sup>er</sup> février 1793, suivie d'un arrêté du 31 janvier relativement à la cherté et à la rareté des subsistances. Cette lettre, numérotée 1150, a été remise au citoyen Mellinet.

4° Extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 26 février 1793. La Convention décrète que ses Comités de commerce, d'agriculture et de finances présenteront dans trois jours les mesures convenables pour réprimer l'accaparement et l'agiotage et pour diminuer la masse des assignats<sup>(1)</sup>.

Sur cet extrait, numéroté 1142, le Président a représenté que le Comité des finances avait fait avertir celui de commerce et d'agriculture qu'il les attendait pour délibérer et prendre les mesures nécessaires pour réprimer l'accaparement et l'agiotage et diminuer la masse des assignats en circulation. Le Comité arrête de se rendre sur-le-champ au Comité des finances.

La séance est levée à 9 heures.

MELLINET, VILLERS.

## QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

2 MARS 1793.

Le samedi 2 mars 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Mellinet, président; Villers, secrétaire; Giraud, Mariette, Merlino, Chaumont, Barailon, Chiappe, Blutel.

Le citoyen Villers observe que la discussion du projet de décret relatif au traitement des employés des douanes qu'il soumit au Comité dans sa séance du 26 février dernier, a été ajournée au jeudi suivant et qu'il convient de ne pas différer plus longtemps la détermination à prendre sur cet objet. Ce citoyen donne une nouvelle lecture de ce projet de décret dont le Comité, après une légère discussion, adopte les dispositions, conformément à la rédaction portée au procès-verbal du 26 février et à la charge qu'il soit communiqué au Comité des finances<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> C'est l'article IV du décret de ce jour concernant le rétablissement de la tranquillité publique dans Paris (*Procès-verbal de la Convention*, 26 février 1793, p. 473).

<sup>(2)</sup> Voici la note en marge du *Procès-verbal* :

« Décret tel qu'il a été adopté par la Convention nationale, du 11 mars 1793 : La Convention nationale, après avoir

Le Président donne lecture d'une pétition des négociants de Marseille qui réclament la libre disposition des marchandises qui ont été chargées en temps de paix pour leur compte sur un navire anglais, pris par un corsaire de Marseille.

Le Comité charge son Président de répondre aux pétitionnaires, en leur renvoyant leur pétition, qu'ils doivent se pourvoir devant les tribunaux.

Sur la proposition d'un membre, le Président a invité ses commissaires qui font partie du Comité de défense générale, à rendre compte à celui de commerce des affaires qui lui sont relatives et qui peuvent se traiter dans l'autre.

On procède à la distribution des mémoires dont les extraits suivent :

1° Réclamations du citoyen Lamarque, capitaine du navire le *Charbonnoux*, de Bordeaux, contre l'arrestation de son navire d'après les ordres de l'assemblée provinciale du Port-au-Prince. Ces réclamations, numérotées 1131, ont été renvoyées au Comité colonial.

2° Lettre du Ministre des contributions publiques, en date du 15 février dernier, par laquelle il annonce que les Amis de la Liberté et de l'Égalité de Marseille ont nommé à la direction des douanes de cette ville le citoyen Martin, marchand de liqueurs, qui n'est point propre à cette place pour laquelle il faut des connaissances qui lui sont absolument étrangères.

Cette nomination, contraire aux dispositions de l'article 3 de la loi du [8-]20 mars 1791 et néanmoins confirmée par un arrêté du département des Bouches-du-Rhône, a été cassée par une proclamation du Conseil exécutif<sup>(1)</sup>.

entendu le rapport de son Comité de commerce et de finances, voulant procurer aux préposés des douanes les moyens de remplir leurs fonctions avec le zèle que la République attend d'eux et considérant combien leur service est important dans les circonstances présentes, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traitement des préposés à [de] la régie des douanes dont les appointements fixes ne s'élèvent pas à la somme de 600 livres et qui seront en activité lors de la promulgation du présent décret sera augmenté, pour la présente année, d'un cinquième, sans cependant que le maximum de leur traitement puisse excéder [ladite somme de] 600 livres par an. Celui des [lieutenants d'ordre et principaux, ainsi que des] capitaines généraux sera augmenté d'un dixième.

Art. 2. Le paiement du supplément accordé à [par] l'article ci-dessus sera fait mois par mois et à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier; il y sera d'abord employé les sommes provenant des vacances d'emploi pendant l'année 1792. Le Ministre des contributions publiques sera tenu, avant de délivrer son ordonnance pour le paiement du surplus, de remettre au Comité des finances l'état, par direction, des fonds des vacances et des employés qui doivent jouir dudit supplément.

Art. 3. Les régisseurs des douanes sont autorisés à supprimer les places qu'ils jugeront inutiles à mesure qu'elles viendront à vaquer.

<sup>(1)</sup> Le décret du 8-20 mars 1791 relatif aux anciens employés des Fermes, etc., stipulait (art. 3) que pendant trois ans on ne pourrait nommer dans les nou-

Cette mesure n'ayant pas opéré l'effet qu'elle faisait espérer, le Ministre prie la Convention de prendre le parti qu'elle jugera nécessaire pour assurer le maintien des lois du 20 mars et [27 mai-] 1<sup>er</sup> juin 1791, qui s'opposent à la nomination du citoyen Martin<sup>(1)</sup>.

Mémoire des Régisseurs des douanes sur le même objet.

Ces pièces, numérotées 1134, ont été remises au citoyen Vilers<sup>(2)</sup>.

3<sup>o</sup> Lettre des commissaires de la Convention nationale, datée de Strasbourg le 16 février 1793, qui a pour objet les représentations des orfèvres de cette ville sur le préjudice que fait à leur commune l'exécution de la loi du 15 septembre dernier, qui défend l'exportation à l'étranger des vaiselles d'or et d'argent servant au culte<sup>(3)</sup>. Les observations des orfèvres paraissent susceptibles de considération et le commissaire de la Convention annonce qu'il est possible de les accueillir et de parer aux abus que cette faveur peut faire naître, en décrétant qu'aucune expédition d'orfèvrerie ne pourra être faite à l'étranger qu'autant que l'on se sera assuré que le paiement en a été fait en numéraire et sur le territoire de la République.

Lettre du citoyen Couturier, commissaire de la Convention<sup>(4)</sup>, du 22 février 1793, sur la nécessité de statuer promptement sur la demande des orfèvres de Strasbourg.

Ces pièces, numérotées 1135, ont été remises au citoyen Blutel.

4<sup>o</sup> Lettre des administrateurs du département de la Vendée, du 10 février 1793, suivie d'un mémoire et d'un arrêté du 26 janvier, qui ont l'un et l'autre pour objet de faciliter la navigation des rivières des Sèvres et de la Vendée depuis Fontenay jusqu'à Marans; ils observent que l'exécution de ce projet, dont l'utilité est reconnue, coûtera infiniment moins que le canal projeté de Châtellerault à la Rochelle et sera aussi avantageux.

Cette lettre, numérotée 1136, a été remise au citoyen Giraud.

5<sup>o</sup> Mémoire des ouvriers attachés à la manufacture des Gobelins à l'effet de se plaindre du retard qu'ils éprouvent dans le paiement de leur salaire et réclament ce qui leur est dû depuis deux mois.

velles administrations des finances que des personnes ayant appartenu à des administrations supprimées.

(1) Le décret du 27 mai-1<sup>er</sup> juin était relatif à l'organisation et à l'établissement des corps de finance.

(2) Décret du 23 mars 1793, n<sup>o</sup> 175. [Note en marge du *Procès-verbal du Comité*]. Le 23 mars 1793, en effet, la Convention cassait la nomination faite par le directoire des Bouches-du-Rhône.

(3) Le décret du 15 septembre 1792 — complétant d'ailleurs celui du 5 — interdisait l'exportation à l'étranger des matières d'or et d'argent monnayées ou non, des vaiselles d'or et d'argent et des vases d'or ou d'argent servant au culte. †

(4) Sur la mission à l'armée du Rhin de Couturier, député de la Moselle, voir A. TUTEY, *Inventaire de la série C*, 1908, in-8<sup>o</sup>.

Cette pièce, numérotée 1137, a été remise au citoyen Laurence.

6° Extrait du procès-verbal de la Convention du 23 février 1793. La Convention nationale charge ses Comités de commerce et de marine de lui présenter au plus tôt une loi claire et précise sur les droits des actionnaires à l'égard des armateurs, sur les moyens les plus simples et les plus expéditifs de les faire valoir<sup>(1)</sup>.

Cette pièce, numérotée 1144, a été remise au citoyen Barrillon.

7° Délibérations des communes de Rennes, Lorient, Claix et Savigné<sup>(2)</sup> tendant : la première, à obtenir dans sa résidence une foire le mardi de chaque semaine; la seconde, un marché tous les vendredis de l'année; la troisième, un marché de bestiaux le mardi de chaque semaine depuis Pâques jusqu'au 24 juin de chaque année et la quatrième, de trois foires par an fixées aux 17 janvier, 10 juin et 10 décembre et d'un marché tous les mercredis de l'année.

Ces délibérations, appuyées des avis de leurs districts et départements, ont été remises, sous le n° 1149, au citoyen Lacaze.

8° Adresse des citoyens du faubourg des malades de la ville de Lille tendant à ce qu'il soit pris les mesures convenables pour que le commerce soit ménagé dans cette partie de la ville de Lille lorsqu'on s'occupera des démolitions qu'exige la défense de cette place.

Cette adresse, numérotée 1155, et accompagnée d'une lettre du chirurgien Glaudet, d'une requête des fabricants d'huile de graines de la chàtellenie de Lille, a été renvoyée au Comité de défense générale.

9° Lettre des administrateurs du district de Pontarlier, du 10 février 1793; ils appellent l'attention des législateurs sur l'immensité des convois de vin, eau-de-vie, vinaigre, bière et beurre qui s'exportent à l'étranger et demandent qu'il soit pris une mesure prohibitive à cet égard<sup>3</sup>.

Arrêté du même district sur les avantages que procurerait à leurs administrés la suppression des salines.

Ces pièces, numérotées 1138, ont été remises au citoyen Blutel.

<sup>(1)</sup> *Procès-verbal de la Convention*, p. 397.

<sup>2</sup> Lorient, doit être pour Lorient; — Claix : il y a 2 communes de ce nom; —

Savigné : il y a 4 communes de ce nom.

Sur la législation douanière des vins et eaux-de-vie, cf. Arch. nat., F<sup>12</sup> 1884-1885.



10° Mémoire du citoyen Martial tendant à obtenir un secours de 100,000 livres à titre de don en faveur de la manufacture de soie organsin qu'il dirige à Bagnols, département du Gard.

Avis du directoire du district de Pont-Saint-Esprit qui renvoie à temps plus opportun la demande du citoyen Martial.

Avis de la municipalité de Bagnols en faveur de la demande du citoyen Martial.

Délibération du département du Gard, du 29 décembre 1792, sur le même objet.

Lettre du Ministre de l'intérieur, du 24 février dernier, qui prie la Convention de lui faire connaître sa détermination sur la demande d'un secours de 100,000 livres à titre de don formée par le citoyen Martial.

Sur toutes ces pièces, numérotées 1152, le Comité en ajourne la distribution.

Un membre propose qu'il soit nommé par le Comité un commissaire pris dans son sein, pour se concerter avec les commissaires des Comités des finances et d'agriculture sur les moyens de prévenir, conformément au décret de la Convention, les suites des accaparements et de l'agiotage et de présenter à l'Assemblée un projet de décret sur cet objet. Le Comité, en adhérant à cette proposition, a nommé le citoyen Mariette pour son commissaire.

Le citoyen Mellinet observe qu'il est instant d'arrêter, pour les neuf derniers mois de la présente année et pour les trois premiers de l'année prochaine, les évaluations d'après lesquelles seront perçus les droits sur les denrées coloniales et que les circonstances de la guerre exigent que l'entrepôt accordé aux sucres têtes et terrés soit illimité, en prenant les précautions convenables pour prévenir les abus; propose un projet de décret sur cet objet que le Comité adopte comme il suit :

La Convention nationale décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1794, les sucres, café, cacao et indigos venant des colonies françaises de l'Amérique ne payeront à leur arrivée dans les ports de la République les droits d'entrée fixés par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 mars 1791, que d'après les valeurs déterminées par l'état d'évaluation annexé audit décret.

ART. 2. L'entrepôt accordé aux sucres têtes et terrés sera illimité pendant la durée de la présente guerre, à la charge par le soumissionnaire de fournir, à la fin de chacun des mois qui suivront celui de l'expiration du délai desdits entrepôts, les déclarations prescrites par l'article 29 du décret du 22 juin 1791 et des

dispositions des articles 30 et 31 du même décret, ainsi que de l'article 3 de celui du 27 avril 1792<sup>(1)</sup>.

Le même rapporteur donne lecture des rapport et projet de décret suivants, sur les observations de plusieurs négociants (distribuées le 23 février dernier sous le n° 1130, relativement aux dispositions de la loi du 19 février 1793) concernant les marchandises importées ou exportées par les vaisseaux américains soit dans les colonies, soit en France :

La Convention nationale, par son décret du 19 février dernier, rendu sur le rapport de son Comité de défense générale, a pour objet d'appeler les vaisseaux des États-Unis d'Amérique à approvisionner les colonies françaises, ainsi que la France, de leurs denrées. Elle a voulu faire prospérer la culture de ces établissements, réparer leurs pertes et nous donner les moyens d'entretenir avec les colons des relations commerciales dont la guerre actuelle peut entraver l'activité.

Mais, Représentants, en ouvrant cette nouvelle source de prospérité au seul peuple qui, libre et sans roi, comme nous, vous a paru devoir être traité d'après les sentiments de la plus intime fraternité, vous n'avez pas perdu de vue la nécessité d'établir entre les deux Nations une réciprocité sans laquelle il n'y a plus d'égalité. C'est par ce motif de justice nationale que vous avez décrété que le Conseil exécutif négociera avec le Congrès des États-Unis pour obtenir, en faveur des négociants français, une réduction de droits semblable à celle qui est accordée par la présente loi aux commerçants américains et pour resserrer ainsi les liens de bienveillance qui unissent les deux nations.

L'exécution de cette disposition est d'autant plus essentielle, qu'après avoir aidé les États-Unis à conquérir leur liberté, après avoir ouvert à leurs productions tous les débouchés dont ils pouvaient avoir besoin, nous n'avons obtenu d'eux aucune espèce de faveur. Il n'est point ici hors de propos de rappeler ce que la Nation française a fait à cet égard pour les États-Unis.

En considérant notre commerce avec les colonies comme opérant l'aïssance du peuple par le travail, et la richesse publique par les échanges que nous faisons de leurs productions avec l'étranger, c'était transmettre aux États-Unis une partie de notre prospérité que de leur donner une partie de ce commerce. Il était sans doute juste de les traiter en frères, mais nous n'étions point obligés d'affaiblir notre industrie pour favoriser la leur; ce n'était point d'après les seuls intérêts des États-Unis qu'il fallait déterminer leurs relations avec nos colonies, les avantages devaient être réciproques et cependant ils ne

<sup>(1)</sup> Le projet de décret ci à côté a été adopté par la Convention dans sa séance du 12 mars 1793 [Note en marge du *Procès-verbal du Comité*]. — Le décret du 18 mars 1791, concernant les droits à percevoir sur les denrées coloniales, fixait les droits relatifs aux sucres à 30, 45, 54, 60 et 70 livres par quintal suivant qu'ils arrivaient de Cayenne ou des autres colonies et qu'ils étaient têtes ou terrés. — Le décret du 22 juin

1791 était relatif aux droits qui devaient être perçus sur les marchandises venant des colonies par vaisseaux armés en France. — Le décret du 27 août 1792 était relatif aux droits d'entrée à percevoir sur les sucres et autres denrées coloniales. — A la séance du 12 mars 1793 (*Procès-verbal de la Convention*, p. 275) le décret est indiqué, par erreur, comme ayant été présenté par le Comité d'agriculture.

nous ont offert aucune compensation. Leur navigation avec nos îles s'élevait à 1,300 voyages dont le tonnage était de 100,000 tonneaux, ils importaient en France pour 13 à 14 millions de leurs productions lorsque leur exportation de 1787 n'excédait pas 2,150,000 livres, la solde s'en était faite en argent et cet argent a été employé par les États-Unis à faire valoir les manufactures anglaises. Nous avons affranchi de tous droits leurs potasses et réduit considérablement celui qui se payait sur le tabac. C'est pour admettre leurs huiles de poisson que nous sommes dans la nécessité de conserver des primes aux établissemens de la pêche de la baleine et pourtant nous ne jouissons chez eux d'aucune espèce de faveur pour nos importations et nos exportations. Ils ont imposé nos bâtimens à un droit de tonnage lorsque enfin nous avions affranchi du droit de fret ceux de cette nation. Voilà nos titres pour obtenir de ces alliés une juste réciprocité. C'est cette réciprocité, déjà invoquée par un décret du 2 juin 1791, que le Conseil exécutif devrait réclamer. Il ne la réclamera sûrement pas en vain d'une nation amie qui doit connaître tout le prix des sacrifices que nous avons faits pour elle.

D'après un espoir ainsi fondé, votre Comité de commerce n'hésite pas à vous proposer d'ajouter plusieurs faveurs à celles que vous avez accordées aux États-Unis par votre décret du 19 février.

1° L'exemption des droits portés par les arrêts des 30 avril 1784 et 11 février 1787 sur les productions qu'ils étaient autorisés à introduire dans nos colonies<sup>(1)</sup>.

2° La faculté d'y porter, également en exemption, des lards, beurres, saumons salés et chandelles, qu'ils ne pouvaient, sous aucun prétexte, y introduire.

3° La permission de tirer des dites colonies, en échange d'une partie de leurs importations, les sucres et cafés nécessaires à leur consommation et dont l'extraction leur était interdite par l'arrêt du 30 août.

4° La réduction au taux le plus modique des droits considérables imposés dans l'état actuel sur ces productions, droits qui grèvent d'autant plus la culture des colonies qu'il faut en faire l'avance et que le naufrage ou l'avarie peuvent les faire tomber en pure perte pour les colons.

Il est bien évident que les exemptions et modérations de droits que votre Comité vous propose en faveur d'une nation alliée doivent être communes au commerce français.

Mais, en voulant établir entre elle et nous une parfaite réciprocité, il ne faut pas exposer notre industrie à être anéantie par des extensions arbitraires qui en feraient bientôt la propriété exclusive de ces alliés. Nous devons, sans négliger notre gloire, empêcher les intérêts de la République d'être lésés, car il faut qu'elle soutienne les profits possibles de son commerce pour ajouter aux moyens dont elle a besoin pour fournir ses armées. Ainsi, en permettant aux Anglo-Américains d'extraire de nos colonies les sucres et cafés nécessaires

(1) L'arrêt du 30 avril 1784 (ISAMBERT, t. XXVII, p. 459) concernait le commerce étranger dans les îles françaises de l'Amérique; cet arrêt était destiné à « tempérer successivement la rigueur primitive des lettres patentes du mois d'octobre 1707 dont les dispositions écartaient absolument l'étranger du commerce des colonies ». — L'arrêt du 11 février 1787 réglait simplement les jauges et poids pour le com-

merce des colonies françaises en Amérique (ISAMBERT, t. XXVIII, p. 334). — Le décret du 2 juin 1791 était relatif à la négociation d'un nouveau traité de commerce avec les États-Unis; l'Assemblée Constituante pria le Roi « de faire négocier avec les États-Unis un nouveau traité de commerce qui puisse multiplier entre les deux nations des relations également avantageuses à l'une et à l'autre ».

à leur consommation, il faut prendre les précautions propres à empêcher ces extractions de nuire à nos ventes directes aux Européens, il faut considérer aussi nos raffineries, qui même dans quelques parties du territoire de la République seraient anéanties par celles des Anglais et des Hollandais si ces deux nations pouvaient recevoir nos sucres de première qualité sans acquitter les droits qui sont dus à l'arrivée en France. Nos rivaux, dont un gouvernement ministériel ne réussira pas sans doute à perpétuer l'inimitié, n'ont cessé de faire les plus grands sacrifices en primes d'encouragement pour nous enlever cette main-d'œuvre précieuse. Une pareille conduite de notre part, en favorisant l'industrie française, vaudrait des flottes à la République, si nous nous persuasions enfin que le commerce protégé et bien dirigé est la providence des grandes nations.

En accordant aux Anglo-Américains la faculté d'extraire directement de nos colonies les sucres et cafés nécessaires à leur consommation, on doit empêcher l'écoulement, vers les États-Unis, de trop fortes quantités de ces denrées coloniales. Cette extraction immédiate diminuerait nos moyens d'échange avec ces mêmes colonies, la masse de nos ventes directes aux Européens et nous priverait des bénéfices de fret, d'entrepôt, de commission et d'emmagasinage dans nos ports, par conséquent réduirait à la plus affreuse misère cette classe laborieuse qui ne peut subsister si l'on ne multiplie pas autour d'elle tous les moyens de travail.

Votre Comité de commerce avait d'abord pensé que, pour affaiblir les inconvénients de l'extraction des sucres et cafés par navires américains, il faudrait la fixer dans une proportion quelconque avec les quantités des principales subsistances que chaque navire aurait débarquées dans les ports des îles françaises pour leur consommation.

Cette hypothèse avait donné lieu aux trois questions suivantes :

1<sup>o</sup> Quelle est la valeur présumée des principaux objets de subsistance que porteraient les Anglo-Américains dans nos colonies?

2<sup>o</sup> Quel peut être annuellement le montant de solde qu'elles auraient à leur payer pour le résultat d'un commerce réciproque?

3<sup>o</sup> Enfin, quelle est approximativement la consommation des États-Unis en sucre et en café?

Pour nous mettre à même de résoudre la première de ces questions, nous avons cherché à connaître la consommation des principaux objets de subsistance dans nos colonies. Nous avons vu que, dans leur état florissant, c'est-à-dire en 1788, le commerce français exportait pour la valeur de 12,381,000 livres,

Le commerce américain pour 2,672,000 livres.

Les autres bâtiments étrangers pour 538,000 livres.

Ce qui donne un premier résultat, . . . . . 15,591,000 livres.

Mais, pour parvenir à apprécier le besoin réel de nos colonies, nous devons ajouter à cette somme celle de 13,650,000 livres pour valeur des farines que les bâtiments des États-Unis y ont introduites en fraude de 1787 à 1788; calcul puisé dans un état des exportations des douanes américaines, rédigé par le Consul général de France dans les États-Unis, ci . . . . .

13,650,000

Ce qui forme un effectif de . . . . .

29,241,000

Soit . . . . .

30,000,000

Nous avons vu, sur la seconde question, qu'en 1789, époque à laquelle la France ne pouvait pas approvisionner ses colonies en farines, légumes, riz, etc., les États-Unis y suppléèrent. Cette circonstance fit monter la solde à leur avantage jusqu'à 17 millions 500 mille livres, mais on doit supposer qu'ils se payèrent jusqu'à certaine concurrence, et par voie clandestine, en denrées coloniales, sucres et cafés dont l'extraction ne pouvait se faire ouvertement. Cherchons donc à cet égard les bornes présumées de leur consommation.

Cette recherche va nous conduire aux éclaircissements dont nous avons besoin sur la troisième question.

Suivant le même tableau adressé par le Consul général de France, l'importation dans toutes les douanes anglo-américaines a été de 1787 à 1788 :

En sucres de 21,000,000 <sup>li</sup> à 6' 6 <sup>d</sup> 5/4...	6,890,000 livres.
En cafés 1,500,000 <sup>li</sup> à 13' 1 <sup>d</sup> 1/2.....	984,000
TOTAL.....	<u>7,874,000</u>

Soit une valeur de 10 millions pour la consommation présumée des Anglo-Américains (en 1793), vu l'état progressif de leur population; c'est le tiers de la masse des subsistances (évaluée à 30 millions au plus haut) que peut consommer nos colonies, que nous supposons approvisionnées par les seuls bâtimens des États-Unis.

Il semblerait donc naturel que ce fût dans la proportion d'un tiers de la valeur des cargaisons en farines, légumes, riz, chairs et beurres salés de toutes sortes, qu'il dût être permis, à chaque navire qui aurait apporté ces subsistances, de charger en retour des sucres et cafés. Ainsi il ne paraîtrait pas que l'on pût fixer à une plus forte quantité cette extraction, sans préjudicier au commerce de la France. C'est le 20<sup>e</sup> des retours annuels en France dans les temps ordinaires. Si on objectait que la solde à payer par nos colonies excéderait de beaucoup ces dix millions, on répondrait qu'il ne tient qu'aux Américains des États-Unis de se payer en denrées déjà permises: rhums, sirops, tafias et eaux-de-vie, dont ils reçoivent annuellement de tous les pays, suivant les états que nous avons cités, pour 14 millions, et dans cette somme nous n'y rentrons que pour 6 millions. Lorsque la France n'a cessé de combler leur commerce de faveurs, n'est-il pas juste qu'ils nous accordent pour ces objets la préférence sur les colonies anglaises?

L'extraction des autres denrées de nos colonies ne peut être permise, parce que les matières premières comme coton, indigo, rocou, pourraient renchérir par cette concurrence au préjudice de nos manufactures et que d'ailleurs leur valeur et celle des cacao et gingembres ne pourraient couvrir de fortes cargaisons en substances, sans amener la disette dans les propres marchés de la République française.

Après avoir combiné cette première hypothèse, votre Comité de commerce y a vu des inconvéniens par les difficultés résultant : 1<sup>o</sup> de la mobilité convulsive de tous les prix;

2<sup>o</sup> Des manœuvres possibles sur le transit des subsistances;

3<sup>o</sup> Enfin, la difficulté de séparer dans ce mode la part des Anglo-Américains en cafés, de celle en sucres de manière à empêcher les spéculations de balancer toute la valeur des subsistances importées aux colonies françaises, par des retours uniquement en cafés.

Mais ces inconvéniens disparaîtront si chaque quantité que pourra em-

porter chaque navire des États-Unis est fixée d'après une certaine proportion du tonnage.

Tout le tonnage étranger qui visite nos colonies ne s'est pas élevé jusqu'à présent à plus de 187 mille tonneaux. Supposons au plus haut que, pendant la guerre, le seul tonnage des Américains sera de 200 mille tonneaux d'entrée.

En leur accordant les retours en cafés pour leur propre consommation dans la proportion du 50<sup>e</sup> du tonnage, ils obtiendraient sur cette base 4 millions pesant de cafés et l'on a vu que tous leurs achats presque en entier de nos îles ne s'élevaient pas à 2 millions.

Quant aux sucres dont ils importent chez eux, tant de la Jamaïque que des îles françaises, 21 millions de livres, on pourrait en limiter l'extraction pour leur consommation particulière au 10<sup>e</sup> du tonnage de leurs navires et, suivant toujours la même base présumée, ils en enlèveraient 20 millions. La prudence exige de prendre à cet égard la plus faible proportion; les abus augmenteront plutôt qu'ils ne diminueront la part des Anglo-Américains.

Cette part sur les cafés équivaldrait au 20<sup>e</sup> des retours en France dans la plus grande prospérité des colonies françaises et celle sur les sucres serait dans la proportion du 10<sup>e</sup> des quantités qui arrivaient annuellement dans les ports de la République.

En fixant les retours par les navires des États-Unis pour leur propre consommation au 50<sup>e</sup> de leur tonnage pour les cafés et au 10<sup>e</sup> pour les sucres, on exigerait que chaque navire entré dans nos colonies fût aux deux tiers chargé des objets permis par la loi relative à leur commerce respectif.

Votre Comité de commerce, après vous avoir indiqué les moyens qui lui ont paru les plus propres à assurer aux États-Unis d'Amérique leur approvisionnement en sucre et en café sans donner lieu à trop d'abus, a dû prendre les précautions nécessaires pour engager ces alliés à verser dans nos propres ports les denrées qu'ils chargeront dans nos îles pour cette destination: il a voulu prévenir toutes les difficultés que pouvait faire naître l'exécution de votre décret du 19 février dont votre Comité de commerce a adopté la moralité politique parce qu'elle est celle de la liberté et de la fraternité.

C'est sur ces bases et pour remplir d'aussi grands projets que votre Comité de commerce m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant:

#### PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, voulant prévenir par des dispositions précises les difficultés qui pourraient s'élever relativement à l'exécution de son décret du 19 février dernier, concernant les États-Unis d'Amérique, accorder de nouvelles faveurs à cette nation alliée et la traiter dans ses relations commerciales avec les colonies françaises de la même manière que les bâtimens de la République, décrète ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du jour de la publication du présent décret dans les colonies françaises d'Amérique, les navires des États-Unis, du port de 60 tonneaux au moins, uniquement chargés de farines et de subsistances ainsi que des objets d'approvisionnement énoncés

dans l'article 2 de l'arrêt du 30 avril 1784, comme encore de lards, beurres, saumons salés et chandelles, seront admis dans les ports desdites colonies en exemption de tous droits. La même exemption aura lieu pour les bâtiments français chargés des mêmes espèces venant de l'étranger.

ART. 2. Les capitaines des bâtiments des États-Unis qui, ayant porté dans les colonies françaises d'Amérique les objets compris dans l'article ci-dessus, voudront faire leur retour dans le territoire desdits États, pourront charger dans lesdites colonies, indépendamment des sirops, rhums, tafias et des marchandises de France, une quantité équivalente au dixième dudit tonnage, en se conformant aux articles suivants.

ART. 3. Tout capitaine de navire américain qui voudra faire des retours dans les États-Unis en cafés et en sucres des colonies françaises, devra justifier que son bâtiment y est sorti aux deux tiers au moins de sa charge. A cet effet, il sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, au bureau des douanes du lieu de débarquement, un certificat des agents de la marine qui constate la jauge de son bâtiment et le tonnage effectif de son chargement. Les préposés desdites douanes s'assureront que l'exportation des sucres et cafés n'excède pas les proportions fixées par l'article 2 du présent décret.

ART. 4. Les capitaines des bâtiments des États-Unis d'Amérique ne payeront à la sortie des îles, ainsi que ceux de la République, qu'un droit de 5 livres par quintal d'indigo, 10 livres par millier de coton, 5 livres par millier de café, 5 livres par millier de sucre, 5 livres par millier de sucre tête et terré et 50 sols par millier de sucre brut. Toutes autres marchandises seront exemptes des droits à la sortie desdites colonies.

ART. 5. Les sucres et cafés qui seront chargés payeront dans les bureaux des douanes qui y sont ou seront établis, en sus des droits ci-dessus fixés, ceux imposés par la loi du 19 [18] mars 1791, sur les sucres et cafés importés desdites colonies en France et conformément à la même loi.

ART. 6. Les capitaines des bâtiments des États-Unis qui voudront charger des marchandises dans lesdites colonies pour les ports de France fourniront au bureau des douanes du lieu du départ les soumissions exigées des armateurs des bâtiments français par l'article 2 de la loi du 10 [22 juin-17 juillet] juillet

1791, pour assurer le déchargement de ces marchandises dans les ports de la République.

ART. 7 et dernier. Les bâtiments des nations avec lesquelles la République française n'est point en guerre pourront porter dans les colonies françaises d'Amérique tous les objets désignés par le présent décret. Ils pourront aussi rapporter dans les ports de la République seulement toutes les denrées desdites colonies aux conditions énoncées dans ledit décret, ainsi que dans celui du 19 février.

Le Comité a adopté entièrement les dispositions de ce projet de décret<sup>(1)</sup>.

Le Président lève la séance à 11 heures et demie.

MELLINET, *président*; VILLERS.

#### QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE.

5 MARS 1793.

Le mardi 5 mars 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Le Febyre, président; Villers, secrétaire; Merlino, Barailon, Mariette, Chaumont, Giraud, Sauvé.

La séance est ouverte par la lecture que le citoyen Chaumont fait d'un rapport sur la pétition du citoyen Stoltz, du département du Bas-Rhin, distribuée le 2 février dernier sous le n° 817 et par laquelle il demande à être autorisé à établir un bureau de douane *d'entrepôt* sur la frontière de la Suisse à Versoix. Le rapporteur, par différentes considérations, fait sentir l'inutilité de cet établissement et conclut qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Stoltz.

Le Comité adopte ces conclusions<sup>(2)</sup>.

Le même membre fait ensuite le rapport sur une pétition du citoyen Georgelin, président du tribunal de Lorient, distribuée le 29 janvier sous le n° 1022, par laquelle ce citoyen demande si le droit de 50 sols par tonneau est dû par les vaisseaux venant au delà du cap de Bonne-Espérance sur la contenance du bâtiment, y

<sup>(1)</sup> Le décret fut adopté par la Convention le 26 mars 1793. — La date du 10 juillet indiquée à l'art. 6 est inexacte: il s'agit du décret du 22 juin-17 juillet relatif aux armements des

vaisseaux destinés au commerce des colonies. — Duvergier commet une autre erreur en donnant la date du 7-16 juillet 1791.

<sup>(2)</sup> Le mémoire est dans F<sup>12</sup> 1909.



compris l'entrepont. Le rapporteur, après avoir examiné cette question, estime que ce droit est dû pour la contenance de la cale et de l'entrepont. En adoptant l'avis du rapporteur, le Comité a arrêté, en outre, qu'il devrait être fait une diminution de la moitié sur le jaugeage de l'entrepont.

Le Président lève la séance à 9 heures et demie.

JULIEN LE FEBVRE. VILLERS.

NOTA. Le Comité n'a point tenu sa séance ordinaire le samedi 9 mars, attendu que celle de la Convention de cedit jour s'est prolongée jusqu'à 7 heures et demie du soir.

### QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

12 MARS 1793.

Le mardi 12 mars 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Mellinet, président; Villers, secrétaire; Mariette, Chaumont, Chiappe, Giraud, Laurence.

Le Président ouvre la séance par la distribution des pièces et mémoires dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Mémoire du citoyen Desmarest qui sollicite en sa faveur les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi du [3-] 22 août 1790, pour avoir introduit en France les procédés hollandais pour la fabrication du papier et formé trois papeteries qui ont, jusqu'à ce jour, obtenu les plus grands succès.

Ce mémoire est appuyé d'une lettre du Ministre de l'intérieur, du 16 février 1793, et a été remis au citoyen Chiappe sous le n<sup>o</sup> 1132<sup>(1)</sup>.

2<sup>o</sup> Lettre du Ministre de l'intérieur, du 19 février 1793, sur la demande faite par le département de Saône-et-Loire d'être autorisé à percevoir un droit de péage sur le canal de Saône-et-Loire, qui commence à être navigable. Cette lettre, numérotée 1133, a été remise au citoyen Laurence<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Desmarest (Nicolas), né en 1725, membre de l'Académie des sciences depuis 1773, inspecteur général et directeur des manufactures depuis 1788, s'était occupé de l'industrie de la bonneterie et de celle de la papeterie. Sur la part prise par Desmarest dans le

remplacement des moulins à maillets par les moulins à cylindres, voir son article concernant l'Art de fabriquer le papier (publié dans l'*Encyclopédie méthodique, Arts et métiers mécaniques*, t. V, p. 491).

<sup>(2)</sup> Arch. nat., F<sup>12</sup> 1515.

3<sup>e</sup> Mémoire du citoyen Dangla, négociant à Agen, par lequel il annonce qu'il obtint en 1788, par adjudication, la jouissance pendant six ans et moyennant une somme annuelle de 3,500 livres, d'un droit de quarantin dans le ci-devant pays d'Agenois<sup>(1)</sup>. Ce particulier annonce avoir fait au commencement de la Révolution, époque de la résiliation de son bail, des réclamations auprès du ci-devant intendant et depuis auprès du directoire de département ainsi qu'au Ministre des contributions publiques, pour être admis à rendre compte de clerc à maître du produit de son bail; il ajoute que, n'ayant pu obtenir de faire statuer sur sa demande, il prie la Convention de la prendre en considération. Ce mémoire, numéroté 1145, a été renvoyé au Comité de liquidation.

4<sup>e</sup> Adresse des Amis de l'Égalité à Cambrai sur les différentes interprétations qu'a reçues dans plusieurs parties de la République la loi du 12 septembre 1792 qui prohibe la sortie des comestibles; ils demandent, pour prévenir tout abus et toute difficulté, qu'il soit défendu aux capitaines anglais de faire sortir toute espèce de viande crue, de quelque nature qu'elle soit. Sur cette adresse, numérotée 1146, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 19 janvier 1793<sup>(2)</sup>.

5<sup>e</sup> Adresses et mémoires des Amis de la République à Huningue, des Amis de la République à Montauban. du citoyen Arnaud, inspecteur des vivres, des citoyens Bédarieux, Ténard et autres, des républicains de la ville de Langres, des citoyens Plassiard, Lamazère de Givry et des Amis de la République à Bordeaux, à l'effet de demander l'abrogation de la loi qui autorise la vente de l'argent et qu'il soit pris des mesures pour empêcher les accaparements et soutenir le crédit des assignats.

Ces pièces, numérotées 1147, ont été renvoyées au Comité des finances.

6<sup>e</sup> Délibération des trois corps administratifs séant à Poitiers, du 5 février 1793, sur la situation pénible de la classe la plus laborieuse de leurs administrés, par suite de la cherté des grains et de la suspension des travaux publics. Cette délibération est suivie d'un arrêté à l'effet de solliciter une augmentation de fonds qui seraient employés aux travaux qu'exige la navigation du Clain, un

<sup>1</sup> L'intendant avait affermé au sieur Dangla pour six années un droit de quarantin à percevoir sur le sel et poisson salé que les maîtres de bateaux voituraient dans le pays d'Agenois (Demande de Fan vi; document de F<sup>12</sup> non encore classé).

<sup>2</sup> Le décret du 12 septembre 1792 étendait aux côtes maritimes la défense d'exporter des bestiaux et autres munitions de bouche et de guerre portée par les décrets des 31 décembre 1791, 14 mai, 8 et 12 juin 1792. — La date du 19 janvier 1793 doit être inexacte.

secours considérable soit à titre de don, soit à titre d'emprunt, pour être distribué entre les six districts du département de la Vienne et un secours particulier et extraordinaire pour la ville de Poitiers à imputer sur le sixième qui leur est dû sur le produit des biens nationaux dont elle a fait l'acquisition.

Pétition du citoyen Moreau, député par les trois corps administratifs de Poitiers, sur le même objet; il demande qu'il soit mis à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de 130,000 livres qui sera répartie entre les six districts du département de la Vienne et remboursée par sols additionnels imputés sur les contributions de 1793 et 1794 et, enfin, un secours particulier de 40,000 livres pour la ville de Poitiers afin de la mettre en état de faire continuer les travaux d'un pont que le défaut de fonds a forcé de suspendre.

Ces pièces, numérotées 1148, ont été remises au citoyen Villers.

7° Lettre des administrateurs du département des Ardennes; ils représentent l'impossibilité où se trouve ce département, réduit à la pénurie la plus affligeante par la présence des armées, de fournir des grains aux habitants du duché de Bouillon et par conséquent l'inutilité de leur désigner aucun marché où ils puissent s'approvisionner et observent qu'il serait plus convenable d'autoriser les habitants du duché de Bouillon à s'approvisionner dans l'un de nos ports qui leur serait désigné par le Ministre de l'intérieur.

Sur cette pièce, numérotée 1151, le Comité passe à l'ordre du jour.

8° Lettre du citoyen Clop, de Lyon, à l'effet de représenter la situation pénible où se trouvent les ouvriers de Lyon par la cherté des objets de première nécessité et le défaut de travail.

Cette lettre, numérotée 1154, a été remise au citoyen Merlino.

9° Mémoire des citoyens d'Auxonne, du 14 février 1793, sur la cherté et la rareté des subsistances. Les mêmes citoyens proposent des moyens pour reconnaître les faux assignats afin que ceux qui sont falsifiés ne tombent plus à la charge des citoyens qui les auraient reçus.

Sur ce mémoire, numéroté 1156, le Comité passe à l'ordre du jour.

10° Lettre du citoyen Thierry à l'effet de rappeler un projet présenté au Gouvernement, en 1784, sur les moyens de rendre la rivière de l'Aron navigable depuis Decize jusqu'à Châtillon[-en-Bazois]. Ce particulier observe que l'exécution de ce projet pourrait s'effectuer à très peu de frais et serait d'autant plus avan-

tageux qu'il faciliterait le transport des bois de construction dont les besoins se font présentement sentir.

Cette lettre, terminée par quelques réflexions sur les inconvénients que présente l'aliénation des forêts et numérotée 1157, a été renvoyée au Comité d'agriculture <sup>(1)</sup>.

11<sup>e</sup> Arrêté du département de la Moselle, du 10 février 1793, portant défense de fabriquer, dans l'étendue de son ressort, de la bière, des eaux-de-vie de grain, de la poudre et de l'amidon.

Les administrateurs de ce département, par une lettre du 13 février, prient la Convention de confirmer les mesures prohibitives qu'ils ont adoptées et que les circonstances du moment exigent.

Les Amis de la République à Metz demandent que cette mesure soit étendue à toutes les parties de la République française.

Ces pièces, numérotées 1158, ont été remises au citoyen Lacaze.

12<sup>e</sup> Lettre des administrateurs du conseil permanent du département de l'Isère, du . . . février 1793, renvoyée au Comité de commerce par celui des secours, tendant à demander un secours pour le dessèchement des marais de Bourgoin, Brangues, Thuellin et de la Verpillière. Cette lettre, numérotée 1159, a été renvoyée au Comité d'agriculture, chargé, par décret, de faire un rapport sur le dessèchement de ces marais <sup>(2)</sup>.

13<sup>e</sup> Mémoire du citoyen Magenthies sur la nécessité de supprimer les contraintes par corps.

Sur ce mémoire, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 10 [9] de ce mois qui abolit les contraintes par corps <sup>(3)</sup>.

14<sup>e</sup> Lettre du citoyen Baudot, entrepreneur des bâtiments de la saline de Dieuze, du 9 février 1793, suivie d'un mémoire très étendu pour servir de réponse aux imputations injurieuses et calomnieuses du citoyen Coulon, sous-inspecteur des bâtiments de ladite saline. Cette lettre, numérotée 1161, a été renvoyée au Comité des domaines.

15<sup>e</sup> Représentations des citoyens négociants de Reims sur la nécessité d'employer tous les moyens possibles pour favoriser notre commerce au dehors; ils demandent pour cet effet une loi qui, en faisant respecter les pavillons neutres, autoriserait l'exportation

<sup>1</sup> L'Aron, rivière de la Nièvre, passe à Châtillon-en-Bazois, se jette dans la Loire à Decize : son cours est de 68 kilomètres; 25 kilomètres sont flottables.

<sup>2</sup> Le dessèchement des marais de

Bourgoin, décrété en 1791, ne fut commencé sérieusement qu'en 1808.

<sup>3</sup> Le décret du 9 mars 1793 mettait en liberté les détenus pour dettes et déclarait abolie la contrainte par corps.

des marchandises, même de celles pour le compte de l'ennemi, tant que cette exportation ne sera point contraire aux lois et règlements usités en temps de guerre. Cette pièce, numérotée 1162, a été remise au citoyen Mellinet.

16° Lettre du maire d'Autry<sup>(1)</sup>, suivie d'une délibération du conseil général de la commune de ce lieu, du 25 février, tendant à représenter les inquiétudes du public sur la suspension de la vente des grains de toute espèce existant au château d'Autry et à demander que cette suspension de la vente des grains soit levée et que ceux restant à vendre soient successivement conduits au marché. Cette lettre, numérotée 1163, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

17° Lettre du citoyen Delorme, suivie d'un projet rédigé par le citoyen Roi, cultivateur à Gonesse, sur la répartition de la distribution de la contribution sur les biens-fonds, rentes, etc. Cette lettre, numérotée 1164, a été renvoyée au Comité des finances, section des contributions.

18° Adresse des citoyens du département de la Manche qui demandent que l'Assemblée rende un décret qui oblige les marchands colporteurs à n'étaler leurs marchandises que les jours de marchés et foires. Cette pièce, numérotée 1165, a été remise au citoyen Laurence.

19° Réflexions du citoyen Blavet sur les causes de la perte qu'éprouvent les assignats dans la circulation. Ces réflexions, numérotées 1166, ont été renvoyées au Comité des assignats.

20° Délibération de la commune de Vallègue, du 6 janvier 1793, à l'effet de solliciter l'établissement de quatre foires fixées au 12 janvier, 12 mai, 12 août et 12 octobre de chaque année. Avis favorable du département de la Haute-Garonne. Cette pièce, numérotée 1167, a été renvoyée au citoyen Lacaze.

21° Pétition du citoyen Neppel, directeur d'une manufacture de faïence à Pinchat près de Carrouge<sup>(2)</sup>, tendant à solliciter pour le soutien de cet établissement une avance de 25,000 livres qui serait hypothéquée sur ses propriétés et remboursée en dix ans avec les intérêts. Cette pièce, numérotée 1168, a été remise au citoyen Laurence.

22° Lettre du citoyen Chantepinot, entrepreneur d'une manufacture de bonneterie à Ormesson près Saint-Denis<sup>(3)</sup>, tendant à obtenir du Trésor public, par forme d'emprunt, une somme de

(1) Sans doute Autry : Ardennes.

(2) Mont-Blanc.

(3) Ormesson : Seine, commune d'Épinay-sur-Seine.

30,000 livres qui lui devient nécessaire pour le soutien de sa manufacture et qu'il remboursera en quatre années en quatre payements égaux.

Le Ministre de l'intérieur, en appuyant, par sa lettre du 28 février dernier, cette demande, observe que le citoyen Chantepinot a des droits à la bienfaisance nationale par la formation d'un établissement qui le dispute à ceux d'Angleterre par les nouvelles et ingénieuses machines qui y existent et qui simplifient la fabrication des bas, bonnets et autres ouvrages de tricot.

Cette lettre est suivie de l'arrêté du département de Paris du 30 janvier 1792 et du procès-verbal des commissaires qui ont été chargés d'examiner l'établissement dont il s'agit.

Ces pièces, numérotées 1159, ont été remises au citoyen Mariette.

23<sup>o</sup> Représentations de la commune de la Rochelle sur les grands sacrifices qu'elle a été obligée de faire pour procurer à la patrie des défenseurs et à ses administrés des subsistances, en observant que les habitants de la Rochelle se trouvent dans une situation affligeante par la rareté des subsistances; elle sollicite en leur faveur une avance de 400 tonneaux de blé pour servir d'approvisionnement à cette ville en cas de siège. Cette pièce, numérotée 1170, a été renvoyée au Comité de défense générale.

24<sup>o</sup> Lettre du citoyen Peunier, préposé des douanes nationales à Bayonne, du 6 février 1793; ce citoyen annonce qu'il existe dans l'Administration des douanes un vice d'organisation préjudiciable aux intérêts de la République; il ajoute qu'il travaille à la rédaction d'un plan qui, en détruisant les abus résultant de l'organisation actuelle, opérerait des augmentations de recette de même que des réductions dans les dépenses, enfin qui rétablirait la subordination et l'activité qui doivent régner dans les différentes parties de cette administration. La distribution de cette lettre, numérotée 1171, a été ajournée.

25<sup>o</sup> Exposé des préposés des douanes de la direction de Charleville à l'effet de représenter leur triste situation par la cherté des objets de première nécessité et de demander une augmentation de traitement et que partie de ce traitement leur soit payée en numéraire.

Sur cet exposé, numéroté 1172, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 11 mars<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Décret du 11-16 mars 1793 relatif à l'augmentation du traitement des préposés à la Régie des douanes.

26° Mémoire du citoyen Lorenze sur un chariot allant sans chevaux, dont il est l'inventeur. Cette mécanique, annonce l'auteur, peut être employée utilement aux travaux de la campagne et pour le service des armées de la République. Ce mémoire, numéroté 1173, a été remis au citoyen Barailon.

27° Lettre des administrateurs du directoire du département de Rhône-et-Loire, du 4 mars, suivie d'une délibération du 22 février à l'effet d'autoriser l'administration de l'emprunt à Lyon à employer 3 à 400,000 livres en achats de blé dans l'intérieur de la République et partout où ses relations commerciales lui en fourniront la faculté. Cette lettre, numérotée 1174, a été remise au citoyen Merlino.

28° Lettre du citoyen Turot sur la nécessité de rendre un décret qui assure la propriété sur les marchés et punisse de mort les perturbateurs. La distribution de cette lettre, numérotée 1175, a été ajournée.

29° Mémoire du citoyen Raissant à l'effet de demander à être excepté de la loi du 17 septembre 1792 qui oblige les porteurs d'actions à présenter leurs titres à l'enregistrement avant le 19 février et motive sa demande sur ce qu'ayant été dangereusement malade pendant les mois de janvier et février, il n'a pu présenter à l'enregistrement celles de la Compagnie des Indes dont il est propriétaire. Ce mémoire a été remis au citoyen Mariette sous le numéro 1176<sup>(1)</sup>.

30° Observations des juges du tribunal de commerce à Dunkerque sur la navigation des neutres; sur les fraudeurs anglais non exceptés par la loi; sur le paquebot arrêté, non excepté par la loi; sur les pêcheurs hollandais, non exceptés par la loi; sur les lettres de marque secondaires, indispensables aux capitaines de prises; sur la nécessité d'indiquer un tribunal pour juger les prises à Ostende, et sur les salaires à attribuer aux juges de paix et greffiers.

Ces mêmes juges demandent si les tribunaux de commerce continueront à recevoir les lois et à enregistrer les lettres de marque et si les armateurs en course doivent justifier de la vraie valeur du navire; ils sollicitent un décret qui défende le pillage des effets des marins ennemis et observent qu'il convient d'affranchir du droit d'enregistrement les actes d'association en course et vente de prises.

(1) Le décret du 17 septembre 1792, relatif à l'enregistrement des effets au

porteur, complétait la loi du 27 août 1792 concernant le même objet.

Ces observations, numérotées 1177, ont été renvoyées au Comité de marine.

31° Pétition de plusieurs négociants de Marseille tendant à réclamer la libre disposition des marchandises qui ont été chargées en temps de paix pour leur compte sur le navire anglais l'*Alfred*, commandé par le capitaine Élias Sparks, qui a été pris par un corsaire marseillais et conduit le 15 février au port de Marseille. Cette pétition, numérotée 1178, a été remise au citoyen Chiappe.

32° Lettre des Amis de la République à Aix à l'effet de représenter la nécessité de défendre l'usage de la poudre et de la fabrication de l'amidon. Cette lettre, numérotée 1179, a été renvoyée au citoyen Lacaze.

33° Mémoire des négociants fabricants de bas à Besançon à l'effet de solliciter la prohibition à la sortie des lins filés. Ce mémoire, auquel est jointe une lettre du citoyen Detry, a été remis au citoyen Villers sous le n° 1180.

34° Lettre du Ministre de la marine, du 11 mars 1793, sur la demande faite par le commandant au Sénégal, suivant une lettre du 30 novembre 1792, de défendre à tout bâtiment de traiter la gomme sur les terres d'Ahmet Moktar.

Le Ministre observe que cette demande est motivée sur les entraves et les vexations que la traite de la gomme éprouve dans la partie du Sénégal sous la domination d'Ahmet Moktar, chef de la tribu des Maures B[r]aknas et que, suivant l'avis et le vœu des Européens et des principaux habitants de la colonie, le moyen le plus propre à mettre un terme à ces vexations est de signifier à Ahmet que la nation française ne lui payera plus aucune coutume et cessera toutes ses relations commerciales, s'il ne répare ses vexations et ne donne des otages qui répondent à l'avenir de sa conduite. Le Ministre ajoute que, pour rendre cette mesure efficace, il faut un règlement qui, au nom de la Nation, défende à tout bâtiment de traiter à l'escale et autorise le commandant à établir sur la rivière un bâtiment armé à l'effet de faire respecter cette défense; il expose, en outre, que pour prévenir les difficultés, il sera bon de donner connaissance aux places de commerce du règlement dont il s'agit, qui ne peut être provoqué que par un décret et, en présentant l'importance de cet objet, il demande qu'il soit pris en considération.

La lettre du Ministre, numérotée 1181, a été remise au citoyen Mellinet.

Immédiatement après la distribution des pièces ci-dessus et des



autres pièces désignées, un membre (le citoyen Villers) fait un rapport sur une lettre du Ministre des contributions publiques, du 15 février dernier, distribuée le 2 de ce mois sous le n° 1134, et tendant à ce que la Convention nationale prononce sur la proclamation du Conseil exécutif qui a cassé un arrêté du département des Bouches-du-Rhône, par lequel le citoyen Martin, marchand de liqueurs à Marseille, a été reconnu, contre les dispositions de l'article 3 de la loi du 20 mars 1791, en qualité de directeur des douanes de Marseille. Après avoir démontré l'illégalité de la nomination du citoyen Martin et la nécessité de maintenir l'exécution de la loi, le rapporteur a proposé et le Comité a adopté le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, approuve la proclamation du Conseil exécutif provisoire du 28 décembre qui casse et annule la nomination, faite par le directoire du département des Bouches-du-Rhône, du citoyen Martin à l'emploi de directeur des douanes de Marseille; charge les administrateurs de ce département, sur leur responsabilité, de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun trouble à la gestion du citoyen Gauthier, légitimement pourvu de cette direction et leur enjoint de faire restituer, par cedit Martin, les appointements et autres émoluments qu'il a pu recevoir <sup>(1)</sup>. »

Un membre (le citoyen Chiappe), sur la pétition du sieur Jecquier, négociant suisse, distribuée le 2 janvier dernier sous le n° 203, tendant à établir une manufacture de filature de coton en Corse, fait le rapport et présente le projet de décret suivant :

#### Législateurs,

Le citoyen Jecquier, négociant suisse, établi en France, obtint le 12 décembre 1786, un arrêt du ci-devant Conseil qui lui accordait un privilège exclusif de dix années, ainsi que des encouragements et exemptions, pour l'établissement en Corse d'une manufacture de filature de coton, de chanvre, de lin et de soie, de fabrication de teinture et de peinture de différentes étoffes et toiles en coton et en fil. Des lettres patentes sur cet arrêt furent expédiées et enregistrées au ci-devant Conseil supérieur de Corse le 17 janvier 1788.

La Révolution obligea le citoyen Jecquier de suspendre l'exécution de la loi rendue en sa faveur.

En 1789 l'Assemblée nationale constituante supprima, avec raison, tous les privilèges exclusifs et dès ce moment la suspension de l'entreprise devint une nécessité pour l'entrepreneur.

Le citoyen Jecquier présenta alors à l'Assemblée nationale constituante un

(1) Le décret fut adopté par la Convention nationale dans sa séance du

23 mars 1793 (*Procès-verbal de la Convention*, p. 185).

mémoire par lequel il renouvela la demande d'un privilège pour son établissement.

L'Assemblée le renvoya à ses Comités d'agriculture et de commerce, qui, avant de statuer sur la demande du citoyen Jecquier, crurent devoir consulter le département de Corse pour recevoir son avis sur l'utilité de cet établissement.

Les administrateurs de ce département donnèrent leur avis le 4 octobre 1791; ils pensèrent que la régénération générale de l'industrie en Corse exigeait que l'on favorisât par tous les moyens possibles l'entreprise du citoyen Jecquier: en conséquence, ils furent d'avis qu'il lui fût accordé un privilège exclusif qui laissât au particulier le temps de recueillir le prix de ses peines; ils pensèrent que, pour y parvenir, la durée de ce privilège pourrait être de dix années. Ils ne se dissimulèrent pas cependant que tous les privilèges étaient supprimés, mais ils crurent qu'on pourrait accorder au citoyen Jecquier un brevet d'invention: qu'à la vérité l'objet qu'il présentait n'était point une invention nouvelle pour la France, où ces espèces de manufactures sont connues, mais qu'elle pourrait être regardée comme telle en île de Corse où il n'en existe aucune: que de pareils privilèges n'y sont point à craindre dans les circonstances particulières où se trouve la Corse: que l'établissement du citoyen Jecquier y serait unique et que l'introduction de manufactures de France et même de l'étranger obligerait le citoyen Jecquier à se borner au prix fixé par la concurrence générale.

Le directeur du département de Corse observa qu'il serait nécessaire d'accorder à ce particulier l'exemption pendant trois années des droits d'entrée sur les toiles blanches qu'il introduirait de l'étranger en Corse pour être teintes ou imprimées dans ses ateliers à charge, par lui, de la réexportation à l'étranger dans un temps prescrit et d'acquitter les droits sur ces mêmes toiles imprimées qui seraient restées dans la République.

Toutes ces pièces ayant été communiquées au Ministre de l'intérieur pour avoir son avis, il a observé que cet établissement ne présentait que des objets d'industrie parfaitement connus et pratiqués en France depuis longtemps; que le citoyen Jecquier n'était point dans le cas prévu par la loi du 7 janvier 1791 et qu'il ne croyait pas, en conséquence, qu'il pût lui être accordé, à cet égard, un brevet d'invention<sup>(1)</sup>.

Votre Comité de commerce pense de même, mais le citoyen Jecquier, après six années de démarches et de persévérance, fait aujourd'hui de nouvelles propositions; dans une de ces propositions il semblerait se contenter de ce que la Convention nationale décréta que tous les ouvriers étrangers qu'il introduirait en Corse, ainsi que les élèves qu'il formerait sur les lieux, ne pourraient, avant dix ans, lui être enlevés par d'autres entrepreneurs qui viendraient former de pareils établissements en Corse.

Votre Comité a rejeté cette proposition comme contraire à la liberté individuelle.

Une autre proposition porte la demande d'une prime de 200 livres par an sur chaque ouvrier que le citoyen Jecquier introduirait en Corse pendant les quatre premières années de son établissement et une indemnité de 100 livres une fois payée sur chaque élève qu'il formerait dans ses ateliers pendant six ans.

<sup>1</sup> Il s'agit du décret du 30 décembre 1790-4 janvier 1791 relatif aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui seraient reconnus en être les auteurs.

Le citoyen Jecquier ajoute à l'établissement des ateliers de manufacture celui de la culture même des cotons, lins, chanvres, garances et soies; cette dernière proposition a fixé l'attention de votre Comité; il a examiné d'un côté les grands avantages que l'établissement en question produirait dans un pays où l'industrie est aussi peu connue que le sol est propre aux meilleures productions. De l'autre il a envisagé la dépense qui en résulterait pour la Nation; mais, par les mesures que votre Comité a prises sur le nombre des ouvriers et des élèves pour lesquels le citoyen Jecquier aurait droit à une prime d'encouragement, votre Comité trouve que l'indemnité ne pourrait pas se porter au delà de 130,000 livres que la Nation ne débourserait que dans l'espace de six années et il croit que ce serait un très faible sacrifice à proportion des dépenses considérables que doit faire le citoyen Jecquier, de l'utilité qui en résulterait.

En effet, la culture que propose le citoyen Jecquier mettrait en grande valeur des terres qui ne donnent aucune production. Il en résulterait de l'émulation et il viendrait un temps où les manufacturiers de la République pourraient se procurer en Corse des précieux articles qu'ils sont forcés d'acheter dans l'étranger.

Son établissement n'est pas seulement avantageux pour la Corse, il le deviendrait également pour les autres parties de la République et on ne peut pas disconvenir que dans peu d'années son établissement produirait à la Nation en différentes manières des sommes considérables.

On sait, par les essais qu'on a faits en Corse, qu'indépendamment du lin, du chanvre qui y sont connus, le coton et la garance y viennent parfaitement bien.

Tous les différents connaisseurs s'accordent à assurer même que diverses parties du sol corse seraient très susceptibles de la culture du riz, du café et même de l'indigo.

S'il convient de tirer parti d'un sol immense qui tend ses bras à l'industrie et au commerce dans ce département, s'il est temps qu'on pense à exciter l'émulation de ses habitants oisifs et sans ressources, s'il est juste, enfin, de leur faire sentir dans cette intéressante partie la différence qu'il y a entre un gouvernement qui les a toujours éloignés de tous moyens d'utilité publique et celui de la raison et de l'humanité qui ne cherche qu'à les encourager, vous ne balancerez pas, Citoyens, à adopter le projet de décret que vos Comités réunis croient devoir vous proposer :

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de commerce, d'agriculture et des finances réunis, sur les propositions faites par le citoyen Jecquier, négociant suisse, d'établir sur l'île de Corse la culture du coton, du chanvre, du lin, de la garance et de la soie, ainsi que la filature desdites productions, la fabrication, teinture et peinture de différentes étoffes de coton et en fil; considérant qu'un établissement de cette nature est aussi utile à la Corse qu'il est important sur tous les rapports à l'agriculture et au commerce de la République, que le citoyen Jecquier ne peut l'effectuer sans des dépenses très considérables; considérant enfin que, pour ce qui regarde l'agriculture et le commerce de la République, le but de la Nation française est de remplacer par des

primes d'encouragement les privilèges contraires à la liberté, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera libre au citoyen Jecquier de fixer ses ateliers dans telles parties du département de la Corse qu'il jugera les plus convenables à son établissement.

ART. 2. Il sera accordé au citoyen Jecquier la somme de 200 livres par an sur chaque ouvrier, âgé au-dessus de 18 ans, qu'il introduira en Corse pour l'établissement de sa manufacture.

ART. 3. Cette indemnité n'aura lieu que pendant les quatre premières années de son établissement et ne pourra être payée au citoyen Jecquier qu'un an après l'arrivée en Corse de chaque ouvrier, après avoir fait constater de leurs travaux et de l'emploi desdits ouvriers dans ses ateliers par des certificats des municipalités visés par les administrateurs de district et de département.

ART. 4. Le nombre des ouvriers pour lesquels le citoyen Jecquier aura droit à l'indemnité de 200 livres par an ne pourra excéder celui de cent.

ART. 5. Il sera en outre accordé au citoyen Jecquier une somme de 100 livres pour chaque élève du pays qu'il aura formé dans ses ateliers.

ART. 6. Cette somme ne pourra lui être payée qu'après deux ans d'apprentissage de chaque élève et d'après les certificats d'experts nommés par la municipalité, visés par elle ainsi que par les administrateurs de district et de département, portant que lesdits élèves possèdent bien le métier qui leur a été montré, soit dans la culture, soit dans la filature, tissage ou peinture des toiles et étoffes.

ART. 7. Le nombre des élèves pour lesquels le citoyen Jecquier aura droit à l'indemnité de 100 livres, une fois payée, ne pourra excéder celui de cinq cents.

ART. 8. Il sera mis à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de 130,000 livres pour être distribuée au citoyen Jecquier dans les époques énoncées aux articles précédents.

ART. 9 et dernier. Le citoyen Jecquier ne jouira des encouragements portés par les articles précédents qu'autant qu'il justifiera de la culture de cent arpents de terre tous les ans et qu'il aura formé un établissement en Corse dans six mois à compter du jour du présent décret.

Le Comité, après avoir adopté la rédaction des huit premiers articles de ce projet de décret, a passé à la discussion du neuvième et dernier; plusieurs membres ont parlé pour et contre l'adoption de cet article; enfin, l'ajournement à la prochaine séance ayant été demandé et mis aux voix, le Comité a arrêté que la discussion serait ajournée à la prochaine séance<sup>(1)</sup>.

La séance a été levée à 10 heures.

MELLINET, VILLERS<sup>(2)</sup>.

## CINQUANTIÈME SÉANCE.

16 MARS 1793.

Le samedi 16 mars 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Giraud, Lacaze, Chaumont, Barailon, Mariette, Dechézeaux, Laurence, Chiappe.

La séance est ouverte par l'observation faite par un membre que le Comité, dans sa séance du 15 décembre dernier, ajourna la question relative à la conservation du Bureau des douanes à Paris,

<sup>(1)</sup> Un décret, remanié, fut adopté par la Convention le 2 mai 1793 (*Procès-verbal de la Convention*, p. 20). — Le *Procès-verbal* donne Jacquier.

<sup>(2)</sup> A la suite de la séance, le procès-verbal manuscrit du Comité contient la note suivante :

« Du 13 mars 1793, l'an 2<sup>me</sup>.

« Sur une pétition présentée, le 13 mars 1793, par les boulangers de Paris, tendant à réclamer l'indemnité qui leur est due et à solliciter les mesures de célérité qu'exigent les livraisons de farines pour la consommation journalière de la capitale, la Convention a rendu le décret suivant :

« La Convention nationale charge la municipalité de Paris de faire délivrer ce soir et jours suivants, aux boulangers de Paris, les farines nécessaires pour la consommation ordinaire des citoyens au prix de 55 livres le sac, ainsi qu'il était fourni les jours précédents.

« Les Comités de finances, de commerce et d'agriculture présenteront demain les mesures ultérieures que l'objet des subsistances de Paris peut nécessiter.

« La municipalité de Paris est tenue de fournir les renseignements relatifs tant à l'indemnité due aux boulangers, qu'à l'emploi des sommes qui ont été avancées à cet effet.»

« Conformément au décret susénoncé, les Comités d'agriculture, de commerce et des finances ont fait un rapport qui a donné lieu au décret dont les dispositions suivent :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'agriculture, de commerce et de finances réunis, passe à l'ordre du jour sur la pétition qui lui a été pré-entée dans la séance d'hier, par quelques boulangers de Paris, motivé sur ce que la municipalité de cette ville est chargée de pourvoir à son approvisionnement et que la Convention nationale a prêté, à titre d'avance, huit millions pour cet objet.» — En effet, le 13 mars 1793 la Convention, après observations du Ministre de l'intérieur sur la pétition des boulangers, prit le premier décret cité ici; le lendemain, 14 mars, elle prit le second (*Procès-verbal de la Convention*, p. 302 et 316).

vivement sollicitée par plusieurs négociants de cette capitale; il ajoute qu'il est temps de prendre un parti définitif sur cet objet et propose en conséquence de lever l'ajournement et de nommer un rapporteur afin de mettre le plus promptement cette affaire en état d'être soumise à la délibération de la Convention.

Cette proposition ayant été adoptée, le Comité a chargé le citoyen Villers de lui en faire un rapport.

Le Président fait la distribution des mémoires et pièces dont les extraits suivent :

1° Projet de décret relatif à la nouvelle organisation de la Halle aux cuirs, tendant à arrêter les accaparements et monopoles qui s'y commettent de la part des façonneurs, se disant corroyeurs, comme dans tous les autres bureaux ou halles de draperies et merceries où les marchandises n'augmentent de valeur qu'en passant par les mains des courtiers ou marchands en gros qui les revendent.

Sur ce projet, numéroté 1182, le Comité arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

2° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 10 mars 1793, suivie d'un mémoire des associés et intéressés à la manufacture des glaces de France. Ces entrepreneurs exposent qu'avant la rupture avec les puissances voisines, ils avaient placé en Angleterre une quantité considérable de porcelaines et de glaces, que ces objets ne sont point encore livrés et que, si on ne leur accorde pas un délai pour faire leurs expéditions, leurs marchandises leur resteront et qu'il en résultera une perte pour l'industrie et une cessation d'ouvrage pour des milliers d'ouvriers; ils demandent, en conséquence, qu'en attendant un nouveau débouché, il leur soit accordé un délai pour le transport en Angleterre des marchandises commandées et en train de fabrication. Le Ministre prie la Convention de lui manifester ses instructions sur cet objet.

Sur cette pièce, numérotée 1183, le Comité arrête que son Président écrira au Ministre de l'intérieur pour l'engager à faire passer cette pétition au Ministre des contributions publiques.

3° Lettre des citoyens Durieux, accompagnée d'un mémoire par lequel les salpêtriers du département du Gard se plaignent de différentes retenues faites à leur préjudice et sollicitent un traitement qui puisse les mettre dans le cas de se soutenir et de faire honneur à leurs affaires. Cette pièce, numérotée 1183 bis, a été renvoyée au Comité des finances.

4° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 9 février 1793, relativement au gypse, qui, suivant le nouveau tarif, se trouve assujéti à un droit d'entrée de 30 sols par quintal. Le

Ministre annonce que cette perception devient onéreuse et préjudiciable aux communautés du département du Doubs où le gypse est employé comme engrais et prie l'Assemblée de peser, dans sa sagesse, s'il ne convient pas d'autoriser l'admission de cette matière en franchise de droits, puisqu'elle ne peut être considérée que comme matière première ou engrais qui ne doit aucun droit d'entrée. L'objet de cette lettre, numérotée 1184, a été ajourné pour être mis au carton et présenté avec les autres exceptions.

5° Lettre des commissaires de la Convention nationale dans la Belgique, suivie d'un arrêté du 8 février 1793, interprétatif du décret du 15 décembre dernier qui prononce la suppression de tous impôts et contributions existant dans la Belgique<sup>(1)</sup>.

Cet arrêté, en supprimant les droits de douane perçus dans les bureaux de la Belgique limitrophes de la République française, ordonne que les mêmes droits seront perçus dans les bureaux de la Belgique situés dans le pays étranger.

Cette lettre, numérotée 1185, a été remise au citoyen Villers.

6° Lettre du Ministre des contributions publiques relative à un arrêté du département du Haut-Rhin, du 2 décembre [novembre] dernier, qui oblige la Régie des douanes à cerner par des postes de préposés la République de Mulhausen à l'effet de faire acquitter les droits du tarif général sur toutes les marchandises qui y entreront ou en sortiront<sup>(2)</sup>.

Le Ministre annonce que, conformément à cet arrêté, la Régie des douanes a formé les postes exigés et, après diverses considérations, il termine par prier la Convention de l'autoriser par un décret à fixer le mode des relations commerciales entre Mulhausen et la République française.

Cette lettre, numérotée 1186, a été remise au citoyen Blutel.

<sup>(1)</sup> Il s'agit du décret du 15 décembre 1792 relatif aux pouvoirs des généraux dans les pays où ils porteraient les armes de la République ; par l'article 1<sup>er</sup> de ce décret la Convention leur ordonnait de proclamer sur-le-champ, au nom de la Nation française, la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités établies, des impôts et contributions existantes, etc.

<sup>(2)</sup> Il doit s'agir de l'arrêté du conseil général du Haut-Rhin du 2 novembre 1792 prescrivant de cerner d'une ligne forte la ville et République de Mulhouse ; c'est contre cet arrêté que les députés de Mulhouse vinrent récla-

mer, à Paris, dès le mois suivant. En juillet 1793 ils demandèrent le transit provisoire d'exportation des marchandises fabriquées dans leur ville et destinées aux foires étrangères pour lesquelles ils avaient contracté des engagements : « Daignez vous figurer, citoyens ministres, — écrivait leur représentant Hartmann Koechlin — un pauvre cerné et souffrant la faim, qui possède une bouchée de pain, qu'il vous demande la permission d'avaler pour sa conservation et que le retard de votre décision lui est tout aussi funeste qu'un refus absolu ». Le dossier des réclamations est dans F<sup>12</sup> 1964.

7° Lettre du citoyen Després, de Nantes, du 12 octobre 1792, par laquelle il demande que tous les ports et barrières de la République soient ouverts aux peuples qui n'ont pas de roi. L'objet de cette lettre, numérotée 1187, a été ajourné.

8° Lettre des commissaires de la Convention près les armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, datée de Mayence, le 11 mars, suivie d'une copie de celle adressée aux généraux Wimpfen et Després, commandant les armées depuis Bâle jusqu'à Bingen, sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation sur la rive du Rhin, frontière de l'ennemi, des chevaux, bestiaux, fourrages, comestibles, boissons, souliers, chemises, draps, toiles, tricots, bas, fer, plomb, cuivre, espèces, matières d'or, d'argent, armes et toutes autres denrées ou marchandises nécessaires en France. Cette lettre, numérotée 1198, a été remise au citoyen Blutel.

9° Lettre des citoyens Rast et Berger, négociants à Lyon; ils demandent que les fils destinés pour les fabriques de dentelles du Puy et du Forez soient exceptés de la prohibition dont se trouvent frappés les objets manufacturés à l'étranger. Cette pièce, numérotée 1199, a été remise au citoyen Blutel.

10° Lettre des négociants de Bayonne, du 9 mars 1793; ils demandent si le décret du 1<sup>er</sup> mars, qui défend l'exportation des comestibles, doit s'appliquer aux denrées coloniales telles que sucres, cafés, cacao, etc.; dans le cas affirmatif, ils prient la Convention de rendre une disposition qui autorise l'exportation des cafés, sucres, etc., soit par terre, soit par vaisseaux neutres chargés pour les pays ennemis. Cette pièce, numérotée 1200, a été remise au citoyen Blutel<sup>(1)</sup>.

Le Président donne lecture d'une lettre du Comité des domaines, du 15 de ce mois, qui invite celui de commerce à envoyer des commissaires ou à assister en entier au rapport de l'affaire relative à la manufacture de Beauvais. Le Comité nomme le citoyen Giraud pour se rendre à l'invitation du Comité des domaines.

<sup>(1)</sup> Les expéditions pour nos colonies n'ont jamais été bien nombreuses à Bayonne et par conséquent nous avons toujours eu trop peu de produits des îles pour qu'on considérât notre port comme un entrepôt suffisant pour y attirer les spéculateurs du Nord. Notre débouché presque unique est l'Espagne, d'autant que nos cargaisons, mises en

magasin à Bayonne, ne peuvent plus passer au Saint-Esprit et dans l'intérieur qu'en payant les droits perçus sur ces mêmes marchandises venant de l'étranger. Il en résultera donc, si nos transactions avec l'Espagne sont interrompues, une gêne horrible pour la suite de nos affaires... (Arch. nat., F<sup>100</sup> 307).



Autre lettre du Président du Bureau de consultation des arts et métiers, portant accusation de réception des différentes pièces qui lui ont été adressées par le Comité et annonciative qu'il a été nommé des commissaires pour, après examen desdites pièces, transmettre au Comité l'avis de ce Bureau.

Le citoyen Chiappe demande et obtient la parole pour soumettre à la délibération du Comité le neuvième et dernier article du projet relatif au citoyen Jecquier, dont l'ajournement avait été renvoyé à ce jour, par arrêté de ce mois.

La discussion sur la rédaction de cet article, s'étant engagée de nouveau, a donné occasion au citoyen Lacaze de combattre l'ensemble du projet et principalement les dispositions de l'article 8 qui accordent au citoyen Jecquier une somme de 130,000 livres pour les encouragements mentionnés aux articles 4, 5 et 7. Ce membre, jugeant trop forte une somme de cette nature, a demandé qu'elle fût réduite à 50,000 livres. Enfin, il a demandé que le rapporteur fût tenu de présenter, à la prochaine séance, un nouveau projet de décret plus simple et plus conforme à l'économie des finances nationales.

Ces propositions ont été adoptées par le Comité.

Le Président lève la séance à 11 heures.

BLUTEL, *président*; VILLERS.

---

## CINQUANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

19 MARS 1793.

Le mardi 19 mars 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances. Présents : les citoyens Mellinet, président; Villers, secrétaire; Giraud, Lacaze fils aîné, Mariette, Blutel, Chiappe, Chaumont, Sauvé.

Le Président ouvre la séance à 7 heures par la distribution des adresses et mémoires dont les extraits suivent :

1° Lettre des administrateurs du département de l'Isère en réponse à celle qui lui fut écrite par le Comité le 3 février dernier relative au mémoire de Thomas Hache, mis sur le bureau le jour précédent sous le n° 1090, et dont l'objet est la demande d'un local propre à contenir trois à quatre cents personnes pour un établissement de filature que ce citoyen dirige à Grenoble. Ces lettre

et mémoire, numérotés 1090, ont été remis au citoyen Mariette.

2° Mémoire du citoyen Benauld, médecin chimiste, sur un atelier de salpêtre qu'il a formé à Périgueux; il annonce que plusieurs expériences ont eu le résultat le plus satisfaisant et sollicite une indemnité des dépenses qu'il a faites et un encouragement qui puisse le mettre dans le cas de donner à son établissement toute l'étendue et l'activité dont il est susceptible. Ce mémoire, numéroté 1188, a été remis au citoyen Barailon.

3° Délibération de la municipalité de Poitiers, du 11 novembre 1792, à l'effet de solliciter l'établissement de cinq nouvelles foires. Sur cette pièce, numérotée 1189, le Comité passe à l'ordre du jour<sup>(1)</sup>.

4° Lettre du citoyen Chatillon par laquelle il annonce qu'il est bon de prendre les mesures nécessaires pour que les marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi ne puissent entrer en circulation avant qu'il n'ait été reconnu qu'elles peuvent être livrées au public sans danger. Le citoyen Chatillon observe que son avis mérite d'autant plus de fixer l'attention des législateurs, qu'il est à craindre que les ennemis n'empoisonnent les objets qui tombent à la disposition de nos corsaires. Cette pièce, numérotée 1190, a été remise au citoyen Chiappe.

5° Lettre du citoyen Huré, maître de poste à Pont-sur-Seine<sup>(2)</sup>, à l'effet de réclamer l'indemnité de 30 livres par cheval qui lui est due depuis le 1<sup>er</sup> avril 1792 et dont il n'a pu encore obtenir le payement.

Ce particulier observe que, vu la cherté des chevaux et des fourrages, il convient de porter à 3 livres le prix des courses par poste et ajoute que le service des postes manquerait infailliblement si sa représentation n'était point accueillie. Cette pièce, numérotée 1191, a été remise au citoyen Chiappe.

6° Lettre des membres du conseil général de la commune de Soissons, du 9 février 1793; ils représentent les inquiétudes que leur inspire la disette des subsistances, font diverses observations sur les spéculations des boulangers et demandent si, aux termes des réglemens de police, on ne pourrait pas obliger les boulangers à exercer leur profession six mois après avoir déclaré à la municipalité qu'ils veulent se retirer. Cette lettre, numérotée 1192, a été remise au citoyen Chiappe.

7° Mémoire, observations, pétition, lettre et adresse des muni-

<sup>(1)</sup> Arch. nat., F<sup>12</sup> 1270.      <sup>(2)</sup> Aube.

cipalités de Pavilly <sup>(1)</sup>, d'Arcis-sur-Aube <sup>(2)</sup>, de Grez <sup>(3)</sup>, de Bois-roger <sup>(4)</sup>, des administrateurs du département de l'Aisne et du district de Senlis <sup>(5)</sup> sur la fausse disette des subsistances, sur leur excessive cherté et sur la nécessité de prendre les mesures convenables pour prévenir les accaparements. Toutes ces pièces, numérotées 1193, ont été remises au citoyen Chiappe.

8° Lettre des officiers municipaux de Saint-Valéry-en-Caux <sup>(6)</sup> à l'effet de représenter l'état malheureux où se trouvent les habitants de leur commune par le défaut des subsistances; ils prient la Convention de pourvoir à leurs besoins en autorisant le Ministre de l'intérieur de leur faire délivrer un secours de 2,000 quintaux de blé.

Lettre des administrateurs du département de l'Isère, du 3 mars, sur la cherté et la rareté des subsistances; ils demandent que le Ministre de l'intérieur soit autorisé à les comprendre pour 40,000 quintaux de blé dans ceux qui doivent aborder au port de Cette.

Délibération des administrateurs du département du Cher et arrêté du 23 septembre à l'effet de solliciter un secours de 30,000 quintaux de grains.

Toutes ces pièces, numérotées 1195, ont été remises au citoyen Chiappe.

9° Lettre du procureur général syndic du département de la Drôme, suivie de trois délibérations du conseil général de ce département, relatives à l'emploi des fonds mis à sa disposition pour achat de grains. Cette lettre, numérotée 1196, a été remise au citoyen Chiappe.

Lettre du Ministre de l'intérieur, du 13 mars 1793, en faveur de la manufacture de tapisseries établie à Beauvais; il représente la nécessité de soutenir par un encouragement cet établissement si intéressant, si utile aux arts et de venir au secours des artistes qui y sont attachés et qui, la plupart avancés en âge, se trouvent réduits, par défaut de travail, dans une fâcheuse situation. Cette pièce, numérotée 1197, a été remise au citoyen Giraud.

11° Pétition du citoyen Merceret, négociant et aubergiste à Châteauroux, tendant à réclamer une indemnité proportionnée aux pertes qu'il a éprouvées à la suite d'une insurrection arrivée dans cette ville les 17, 18 et 19 février 1792.

(1) Seine-Inférieure.

(2) Aube.

(3) Seine-et-Marne.

(4) Manche.

(5) Oise.

(6) Seine-Inférieure.

Le citoyen Merceret désigne le montant de ses pertes par un aperçu de la manière suivante :

8,000 boisseaux de blé évalués.....	13,000 livres.
15 pièces de vin.....	1,100
500 bouteilles de vins étrangers.....	1,750
75 bouteilles de liqueurs.....	150
Provisions de bouche.....	1,100
Lits, meubles, etc.....	20,000
Linge de table, de ménage, hardes, etc....	3,000
	<hr/>
TOTAL.....	40,100
	<hr/>

Au mémoire ci-dessus se trouvent jointes toutes les pièces que le citoyen Merceret peut faire valoir pour appuyer sa réclamation. Parmi ces pièces se trouve un arrêté du département d'Indre(-et-Loire), du 13 mars 1793, portant qu'il n'y a pas lieu à imposer la municipalité de Châteauroux pour l'indemnité à accorder au réclamant et que celui-ci doit se pourvoir par-devant les tribunaux.

Toutes ces pièces, numérotées 1194, ont été remises au citoyen Blutel.

Sur la proposition d'un membre, il a été arrêté qu'il serait remis au Comité de commerce vingt-cinq exemplaires de l'ouvrage et des tableaux relatifs à la situation du commerce extérieur et maritime de la République française dans toutes les parties du globe pendant le premier semestre 1792, dont l'impression a été décrétée le 20 décembre dernier<sup>(1)</sup>.

Un membre (le citoyen Chiappe) fait un rapport sur la pétition des négociants de Marseille, distribuée le 12 de ce mois sous le n° 1178, tendant à réclamer la libre disposition des marchandises qui ont été chargées en temps de paix, pour leur compte, sur le navire anglais l'*Alfred* et qui a été pris par un corsaire marseillais et conduit le 15 février dernier au port de Marseille.

Le rapporteur a conclu purement et simplement à ce que les réclamations de ces négociants fussent renvoyées au pouvoir exécutif.

Le Comité a adopté cet avis.

Sur l'observation d'un membre, le Président est chargé d'écrire

<sup>(1)</sup> Il s'agit de l'ouvrage intitulé « Résultats du commerce extérieur de la République française pendant le premier semestre de 1792 précédés de la lettre du Ministre de l'intérieur et de

son rapport sur cette partie d'administration, le tout adressé le 17 décembre 1792 à la Convention nationale et imprimé par son ordre » (Arch. nat., AD 111<sup>n</sup> 25<sup>3</sup>).

aux Comités d'agriculture et des finances pour leur demander quel est celui de leurs membres qui est chargé du rapport sur le commerce d'argent.

Le citoyen Chiappe, chargé de présenter une nouvelle rédaction du projet de décret relatif aux établissements de filature que le citoyen Jecquier offre de former en Corse, fait adopter, après une légère discussion, les articles suivants :

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités des finances et de commerce réunis, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera accordé au citoyen Jecquier, en forme d'encouragement, pendant quatre années, une somme de 200 livres par chaque ouvrier, âgé au-dessus de 18 ans, qu'il introduira dans l'île de Corse, pour l'établissement de ses manufactures et la formation de ses ateliers, parce que, cependant, cette somme ne lui sera délivrée qu'après un an de séjour de chacun de ces ouvriers, et que leur nombre ne pourra excéder, pendant les quatre années, celui de cent.

ART. 2. Il sera également accordé au citoyen Jecquier une somme de 100 livres par chaque élève, natif du pays, qu'il formera aux travaux de sa manufacture pendant les quatre premières années de son établissement, parce que, cependant, le nombre de ceux pour lesquels il recevra cette indemnité ne pourra s'élever au-dessus de trois cents.

ART. 3. Ces sommes seront payées au citoyen Jecquier, savoir : celles qui ont rapport à l'introduction des ouvriers étrangers, sur les certificats de la municipalité du lieu de son établissement et celles relatives aux élèves à former, sur l'attestation de deux experts nommés par la municipalité, visée par elle, portant que les élèves sont dans le cas de travailler seuls, soit à la culture des cotons, lins, chanvres, garances et soies, soit à la filature, tissage et peinture des toiles et étoffes; dans l'un et l'autre cas, les certificats seront visés par les administrateurs de district et de département.

ART. 4. Le citoyen Jecquier ne pourra jouir des encouragements qui lui sont accordés par le présent décret qu'autant qu'il aura formé son établissement en Corse dans six mois de ce jour et qu'il justifiera de la culture de cent arpents de terre chaque année pendant les quatre premières de son établissement.

ART. 5. Le Ministre de l'intérieur est autorisé à délivrer au citoyen Jecquier, en conformité du présent décret, dans les termes

y prescrits, jusqu'à concurrence de la somme de 50,000 livres, sur les certificats qui lui seront présentés suivant la forme ci-dessus, laquelle somme sera prise sur celles mises à sa disposition pour l'encouragement des fabriques et manufactures<sup>(1)</sup>.

Un membre (le citoyen Villers) fait un rapport sur une lettre des commissaires de la Convention dans la Belgique et sur un mémoire des Régisseurs des douanes, distribués le 16 de ce mois sous le n° 1185, qui ont pour objet la suppression des droits perçus dans les bureaux de douanes de la Belgique, illégalement prononcée par lesdits commissaires. Le rapporteur présente le projet de décret suivant que le Comité adopte sans réclamation :

La Convention nationale, considérant que la suppression des barrières entre la France et les pays réunis aurait les plus grands inconvénients si on ne s'assurait auparavant que les lois conservatrices de notre industrie ou de nos subsistances auront dans le même moment leur exécution sur les autres limites de ces pays; considérant que le décret de réunion d'un territoire étranger à la République française ne suffit pas pour assurer une liberté indéfinie aux relations commerciales existant entre les deux pays s'il n'en contient pas une clause expresse; considérant que le commandant militaire d'Ypres a méconnu les principes et que sa conduite à l'égard du receveur du bureau de Scea est préjudiciable aux intérêts de la République, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les lois et les tarifs relatifs aux douanes continueront d'avoir leur exécution dans les bureaux du département du Nord limitrophes de la Belgique jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sans déroger au décret du 6 mars dernier qui a prononcé le reculement des barrières sur les frontières du Hainaut autrichien du côté de l'étranger<sup>(2)</sup>.

Art. 2. La suppression des bureaux français existant sur les limites des pays qui sont ou qui seront réunis à la République n'aura lieu qu'autant qu'elle sera expressément portée par un décret et que ce décret aura été promulgué dans les départements où il devra avoir son exécution.

Art. 3. La Convention nationale, approuvant l'arrêté de ses commissaires dans la Belgique du 8 février dernier, les charge de prendre des informations sur ce qui s'est passé relativement au

(1) De nouveaux remaniements furent faits au décret avant son adoption définitive le 2 mai 1793.

(2) Le décret du 6 mars 1793 avait prononcé l'annexion de Tournai et de sa banlieue.

receveur du bureau de Sceau et de prononcer définitivement sur cette affaire<sup>(1)</sup>.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

MELLINET, VILLERS.

## CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

23 MARS 1793.

Le samedi 23 mars 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Mellinet, président; Villers, secrétaire; Barailon. Sauvé, Lacaze, Chaumont, Laurence, Giraud.

La séance est ouverte par la distribution des mémoires dont l'analyse suit :

1° Lettre du citoyen Ganet père, suivie d'une adresse sur le commerce maritime. Cette adresse paraît présenter des moyens d'une utilité générale et intéressante pour la ville de la Rochelle. L'auteur y développe la nécessité de placer de nouveaux feux à l'entrée du Pertuis breton [ du Pertuis ] d'Antioche, sur les rochers des Baleines; de faire un règlement sur la police nautique et de rétablir la digue dont le relèvement est indispensable. Cette lettre, numérotée 1205, a été renvoyée au Comité de défense générale<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cf. le décret du 30 mars 1793.

<sup>(2)</sup> L'auteur signe : « Citoyens législateurs, votre égal en droits, Ganet père » (F<sup>10</sup> 227). — La liasse F<sup>10</sup> 227 renferme la presque totalité des mémoires numérotés 1200 à 1300; on en indiquera, dans les notes, l'objet brièvement résumé : Les mémoires 1201 à 1204 sont relatifs aux objets suivants : Nicolin, citoyen de Verdun, proteste contre la liberté illimitée du commerce des grains et déclare que l'homme ayant droit à la vie a, par cela même, droit, chaque année, à une partie des grains et autres denrées nécessaires à sa subsistance (n° 1201); — un certain nombre de citoyens demandent des châtimens contre les accapareurs et les agioteurs (n° 1201); — la « Société républicaine des antipolitiques » de la Ciotat (Bouches-du-Rhône) proteste également contre l'influence des agioteurs, auteurs de la dépréciation des assignats

(n° 1201); — *idem*, de la municipalité de Perthuis (Bouches-du-Rhône) (n° 1202); — de la municipalité d'Arles (n° 1202); — les « Amis de la République » d'Yvoi-Carignan (Ardennes) demandent du pain pour le peuple (n° 1204); — pétition relative aux subsistances, émanant de plusieurs citoyens du département de l'Aube (n° 1203); — *idem*, de Bar-sur-Seine (n° 1202); — même pétition du canton de Givrey (Côte-d'Or) [n° 1203]; — le canton de Flavigny (Côte-d'Or) demande la répression de l'agiottage, l'exécution des lois sur les subsistances, une police sévère des marchés (n° 1202); — la municipalité de Goupilliers (Eure) demande des grains (n° 1202); — même demande des gardes nationaux du canton d'Harcourt (Eure) [n° 1202]; — même demande des citoyens de Saint-Hippolyte (Gard) [n° 1202]; — les citoyens libres de la ville de Dôle (Jura) de-

2° Lettre des citoyens de Cette; ils représentent qu'il se fait pour l'Espagne des envois considérables de métiers à bas et demandent pour l'intérêt de notre industrie que la sortie de ces métiers soit défendue. Cette pièce, numérotée 1208, a été remise au citoyen Blutel<sup>(1)</sup>.

3° Lettre du citoyen Pocher, négociant à Besançon; il prie la Convention de prendre des mesures rigoureuses pour prévenir l'émission des faux assignats. Cette lettre, numérotée 1209, a été remise au Comité des assignats<sup>(2)</sup>.

La séance a été levée à 9 heures.

MELLINET, VILLERS.

maudent des mesures contre l'accaparement (n° 1203); — les citoyens de Lons-le-Saunier envoient un projet de décret sur les subsistances (n° 1202); — les Républicains de Blois demandent des lois sur les subsistances (n° 1204); — le directoire du Lot demande des grains (n° 1204); — les citoyens de l'Échelle (Marne) demandent des lois sur les subsistances (n° 1204); — les officiers municipaux de Bergues (Nord) demandent que le transport des blés pour Bordeaux soit réglementé (n° 1203); — la Société républicaine de Schlestadt (Bas-Rhin) manque de grains (n° 1204); — les citoyens libres de Huingue (Haut-Rhin): même objet (n° 1203); — Société des amis de la liberté et de l'égalité de Gray (Haute-Saône): même objet (n° 1203); — la Société républicaine de Champlitte (Haute-Saône): cherté des subsistances (n° 1204); — les citoyens de Paray (Saône-et-Loire) demandent que les grains soient déclarés propriété nationale (n° 1204); — la Section des Invalides, à Paris, dénonce les manœuvres des accapareurs (n° 1202); — les sections réunies de la ville de Versailles protestent contre l'accaparement (n° 1202); — la Société des amis de la République de Castres (Tarn), même objet (n° 1201); — les véritables sans-culottes de Montauban: rareté des denrées de première nécessité (n° 1203); —

même objet dans la pétition des citoyens d'Orange (Vaucluse) (n° 1204); — [Ces différentes pétitions sont dans F<sup>10</sup> 227.]

(1) F<sup>10</sup> 227. — Le n° 1206 se rapporte à une pétition du citoyen Marcandier, d'Orléans, sur l'uniformité des poids et mesures (F<sup>10</sup> 227). « M. le contrôleur général écrivit au mois d'avril 1764 à tous les intendants des provinces pour demander leur avis et surtout ceux des principaux négociants sur la grande question de savoir s'il serait avantageux au commerce de réduire à un seul poids et à une seule mesure les différents poids et les différentes mesures qui ont lieu (*sic*) dans le Royaume. M. Dodart, alors intendant du Berry, me chargea de ce travail; je lui présentai les moyens les plus simples et la plus facile exécution qui furent agréés du Conseil; mais la féodalité qui n'y trouvait pas son compte, jointe aux avis des marchands astucieux à qui cette uniformité déplaisait, s'opposa aux expériences que je proposais et le Gouvernement ne voulut plus s'en occuper... — Le n° 1207 est une pétition des Amis de la République à Calais sur le danger de l'admission des smugglers anglais et sur la vente des vins et eaux-de-vie; même demande des citoyens de Boulogne-sur-Mer [Ces pétitions sont dans F<sup>10</sup> 227].

(2) Arch. nat., F<sup>10</sup> 227.



## CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE.

26 MARS 1793.

Le lundi 26 mars 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Mellinet, président; Blutel, secrétaire; Lacaze, Giraud, Mariette, Chaumont, Sauvé, Dechézeaux.

La séance est ouverte par la distribution des pièces dont l'analyse suit :

1° Délibération du conseil général de la commune de Sarrebourg, du 12 de ce mois, relative à l'arrêté des commissaires de la Convention qui autorise les citoyens Gobert et Lallouette, commissaires civils, à faire conduire dans les magasins de Sarrebourg les pailles, foin, grains et autres objets, reconnus être superflus à la consommation des propriétaires.

Ce conseil général représente que l'exécution de cet arrêté peut avoir les plus dangereux effets et demande qu'il soit suspendu, ainsi que les réquisitions qui en ont été la suite.

Cette délibération, numérotée 1213, a été renvoyée au Comité de la guerre<sup>(1)</sup>.

2° Adresse du citoyen Magenthies; il félicite la Convention sur son décret du 9 de ce mois qui abolit la contrainte par corps pour dettes civiles et demande une loi qui prévienne les abus que fait naître l'agiotage et prie la Convention de se faire rendre compte de deux affaires qui l'intéressent et qui ont été renvoyées aux rapports des Comités de législation et des finances. Sur cette pièce, numérotée 1215, le Comité passe à l'ordre du jour<sup>(2)</sup>.

3° Lettre du procureur général syndic du département de Corse tendant à représenter la nécessité de terminer définitivement par un décret l'organisation et le régime des douanes dans cette île; il rappelle à ce sujet les rapports et projets de

<sup>(1)</sup> Le n° 1212 est une lettre des habitants de Faulquemont (Moselle), demandant l'interdiction générale de la fabrication de l'amidon, de la poudre à poudrer et de la bière; — n° 1213 bis : lettre des commissaires de la Convention au département des Alpes-Maritimes suivie d'un arrêté du 8 mars 1793 en vertu duquel ils autorisent le commissaire ordonnateur près l'armée du Var à verser entre les mains du caissier du département des Alpes-Maritimes

100,000 livres en numéraire pour payer 3,000 émines de blé acheté à Gènes (voir le décret du 21 juin 1793); — n° 1210 : les citoyens de Tarascon demandent des mesures répressives pour prévenir les dangereux abus de l'agiotage (Arch. nat., F<sup>10</sup> 227).

<sup>(2)</sup> 1214 : Lettre du procureur général syndic de l'Ain suivie d'une délibération de la municipalité de Nantua, sur la rareté des subsistances (Arch. nat., (F<sup>10</sup> 227).

décrets préparés successivement par le Comité de commerce des Assemblées Constituante et Législative. Cette pièce, numérotée 1216, a été remise au citoyen Giraud <sup>(1)</sup>.

4° Mémoire des Régisseurs des douanes, du 19 mars 1793; ils demandent que les réclamations des habitants des deux lieues frontières sur le prix excessif du timbre des passavants et des acquits-à-caution, et qui paraissent à ces habitants être une vexation des préposés des douanes, soient prises en considération. Ce mémoire, numéroté 1217, a été remis au citoyen Blutel <sup>(2)</sup>.

5° Mémoire des citoyens de Beausset et Lauchon frères et C<sup>ie</sup>, négociants à Lorient, relatif à l'embargo dont a été frappé le navire hollandais le *Cornélis*, chargé pour leur compte, à la destination de l'Espagne, de 277 balles de coton, nankins et de 30 sacs de poivre du poids de chacun 160 livres.

Ils se plaignent d'un jugement rendu sur appel par le tribunal du district d'Hennebont, du 2 mars, qui déboute les réclamants de leur demande et déclare la saisie de leurs marchandises; ils représentent l'irrégularité de ce jugement et demandent la remise de l'objet de leurs réclamations. Ce mémoire, numéroté 1218, a été remis au citoyen Blutel <sup>(3)</sup>.

6° Lettre du citoyen Bonvarlet, de Dunkerque, qui demande en sa faveur une exception au décret du 1<sup>er</sup> mars, c'est-à-dire la facilité d'introduire, en payant les droits fixés par le traité de commerce avec l'Angleterre, trois mille pièces de drap qu'il avait achetées dans plusieurs manufactures anglaises avant la rupture de ce traité.

Sur cette lettre, numérotée 1219, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 1<sup>er</sup> de ce mois.

7° Lettre de la commune de Dunkerque sur les droits de pontgelt et de minque; elle demande que ces droits ne soient dorénavant perçus que sur les marchandises vendues pour le compte de l'étranger. Cette lettre, numérotée 1220, a été remise au citoyen Mellinet <sup>(4)</sup>.

<sup>1)</sup> Arch. nat., F<sup>10</sup> 227.

<sup>2)</sup> «Le 1<sup>er</sup> août l'ordre du jour motivé sur le rapport prochain du Comité des finances relatif à l'organisation du Timbre a été proposé et adopté par la Convention.» (Note en marge de la pétition.) (F<sup>10</sup> 227).

<sup>3)</sup> Minute du rapport de Blutel concluant de passer à l'ordre du jour : F<sup>10</sup> 227.

<sup>4)</sup> «Le droit de «pontgelt» a été établi au x<sup>e</sup> siècle par les archiducs et comtes de Flandre en qualité de souverains et cédé en 1700 et 1706 par Louis XIV à la Chambre de commerce de Dunkerque moyennant une somme de 106,700 livres. Il est de 2 deniers par livre sur toute marchandise vendue pour compte étranger forain et non bourgeois de cette ville et non perçu

Le citoyen Giraud demande et obtient la parole, pour représenter au Comité que sa délibération du 21 janvier dernier était inconvenante quant aux indemnités réclamées par les capitaines des six bâtiments anglais, pour raison de l'arrestation des six bâtiments faite en vertu d'un arrêté du département de la Seine-Inférieure le 28 août 1792; il propose de rapporter cette délibération et d'adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité de commerce, considérant que l'arrestation faite des six navires anglais, affrétés par des Français, dans le port du Havre, pour être chargés de coton, a été faite avant que la loi du 24 février 1792 eût pu être publiée; considérant que le Ministre de l'intérieur a approuvé cette mesure que les circonstances impérieuses où se trouvait le département de la Seine-Inférieure rendaient nécessaire; considérant que les chartes parties ont été contractées avec bonne foi, entre les affréteurs et les capitaines de navires; que les premiers ayant dû céder à la force majeure qui rompait leur contrat, ne peuvent être assujettis à l'indemnité demandée par ces capitaines; que cependant, cette indemnité étant due, la conduite des administrateurs du département de la Seine-Inférieure et leurs motifs ne permettent pas de les rendre responsables de cette indemnité, mais qu'elle doit être payée par la Nation, décrète qu'il sera mis à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de vingt-neuf mille neuf-cent-quarante-huit livres, pour être payée aux six capitaines anglais suivant l'état annexé au présent décret <sup>(1)</sup>. »

Le Comité adopte les deux propositions du citoyen Giraud.

Le citoyen Mellinet présente un projet de décret relatif aux vexations exercées envers les Français par Ahmet Moktar, chef de la tribu des Maures B[r]aknas.

Ce projet est adopté dans les termes suivants :

La Convention nationale, voulant obtenir la réparation des vexations que Ahmet Moktar, chef de la tribu des Maures B[r]aknas, s'est permises envers les Français qui sont allés dans ce pays pour faire la traite de la gomme, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera signifié à Ahmet Moktar, chef de la tribu des

par la Chambre de commerce. — « Le droit de la minque est de 12 deniers par livre sur la vente du poisson frais : ce droit a été concédé à la Chambre de commerce en 1700. » (Arch; nat., F<sup>10</sup> 227).

(1) « L'état dont il est fait ici mention se trouve à la suite du premier rapport de cette affaire, dans le *Procès-verbal* du Comité du 31 janvier. [Note au *Procès-verbal du Comité*.] — Voir notre tome III, p. 721.

Maures B[r]aknas, que la nation française ne lui payera plus aucune coutume et cessera toutes relations de commerce avec lui jusqu'à ce qu'il ait réparé toutes les vexations qu'il s'est permises envers les Français, qu'il ait donné des otages qui répondent de sa conduite pour l'avenir.

ART. 2. Il est défendu provisoirement à tout bâtiment français de faire aucune traite de gomme à l'escale qui est sous la domination d'Ahmet Moktar; le Conseil exécutif est autorisé à établir sur la rivière un bâtiment armé qui fasse respecter cette défense<sup>(1)</sup>.

Le même rapporteur fait adopter un autre projet de décret sur l'armement fait dans nos ports par navires neutres pour la traite de la gomme au Sénégal, ainsi conçu :

« La Convention nationale, voulant prouver aux alliés du peuple français, ainsi qu'aux nations amies de sa liberté, qu'elle désire les appeler aux mêmes avantages que sa sollicitude aura toujours pour objet de procurer au commerce de la République française, décrète ce qui suit :

Les bâtiments des États-Unis d'Amérique, ceux des nations avec lesquelles la République française n'est point en guerre, qui seront armés dans nos ports et pour le compte des négociants français, seront admis à la traite de la gomme du Sénégal. Ils jouiront, pour leurs approvisionnements et leurs retours en France, des mêmes faveurs que les bâtiments de la République, à la charge de fournir au bureau des douanes du lieu de départ, des soumissions exigées des armateurs des bâtiments français, pour assurer leur déchargement dans les ports de la République<sup>(2)</sup>. »

Ces deux projets de décrets ont été sollicités par le Ministre de la marine, ainsi qu'il résulte de sa lettre à la Convention, sous la date du 11 de ce mois, distribuée le lendemain sous le n° 1181.

Le même rapporteur présente un projet de décret relatif à la suppression du droit de pontgelt sur les bâtiments de la République.

Le Comité en ajourne la discussion à samedi prochain.

Le même rapporteur fait un rapport sur les représentations de plusieurs citoyens, négociants de Reims, distribuée le 12 de ce mois sous le n° 1162, tendant à ce que la Convention porte une loi qui, en faisant respecter les pavillons neutres, autoriserait l'exportation des marchandises, même de celles pour le compte de l'ennemi, tant qu'elle ne serait point contraire aux lois usitées en temps de guerre.

Après avoir développé la nécessité de prendre en considération

<sup>(1)</sup> Décret du 29 mars 1793. — <sup>(2)</sup> Décret du même jour, 29 mars.

les justes réclamations des négociants de Reims, le rapporteur a fait adopter sans réclamation le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités de commerce, diplomatique et de défense générale, considérant que la ville de Hambourg ainsi que les villes hanséatiques ont déclaré adhérer à la proposition, faite par l'Assemblée législative, d'abolir la course sur mer, décrète ce qui suit :

A compter de ce jour, la course sur mer est et demeure abolie; à l'égard des navires de la ville de Hambourg et de ceux des villes hanséatiques qui sont actuellement dans les ports et rades de la République et au départ de tout navire appartenant auxdites villes, il sera délivré aux capitaines, des passeports où seront insérées les dispositions du présent décret <sup>(1)</sup>. »

Le Président donne lecture d'une lettre anonyme relative à l'agriculture et aux subsistances. Le Comité passe à l'ordre du jour.

Un membre propose que le Comité nomme le citoyen Mariette pour son commissaire au Comité central. Le Comité adopte cette proposition.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

MELLINET; BLUTEL, *secrétaire*.

## CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

30 MARS 1793.

Le samedi 30 mars mil sept-cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances. Présents : les citoyens Blutel, président; Lacaze, secrétaire; Mariette, Sauvé, Le Febvre, Barailon.

La séance est ouverte par la lecture des lettres de remerciements adressées à la Convention nationale et particulièrement au Comité de commerce par les capitaine général et préposés des douanes de la République résidant à Valenciennes et Charleville, relativement à l'augmentation de traitement que leur accorde le décret du 11 de ce mois.

Autre lettre du citoyen Civadier, négociant à Angoulême,

<sup>(1)</sup> Décret du 29 mars; dans le décret définitif, l'abolition de la course n'était

spécifiée que pour les navires de Hambourg et des villes hanséatiques.

relative au mémoire concernant la prohibition des huiles tirées de l'étranger, dont il est l'auteur et sur lequel le Comité de commerce arrêta, dans sa séance du 2 février dernier, qu'il n'y avait lieu à délibérer. Cette lettre est jointe au mémoire sus-énoncé sous le n° 997.

Autre lettre du citoyen Hédon, propriétaire de la commune à Neuilly-sur-Seine, accompagnée d'un mémoire imprimé. Sur ces deux pièces, relatives à la navigation intérieure de la République et particulièrement de la Seine, le Comité n'a pris aucune détermination.

Un administrateur de la police de la municipalité de Paris est introduit au Comité.

Il expose qu'il a découvert qu'un particulier faisait un commerce très considérable d'argent; qu'il convertissait à cet effet en lingots une quantité prodigieuse d'argenterie ouvragée, qu'il vendait dans les divers points de la République, sans cependant qu'il soit prouvé contre lui qu'il ait fondu aucunes espèces monnayées, ni qu'il ait fait passer à l'étranger aucun lingot; il ajoute que l'Administration de police a saisi chez ce particulier une somme de 27,000 livres en espèces, et 32,000 livres en assignats; qu'il s'est adressé au Comité de sûreté générale, qui l'a renvoyé au Comité des finances; que ce dernier lui a représenté que le commerce d'argent était de la compétence du Comité de commerce et qu'il fallait qu'il s'y adressât. Il termine, en conséquence, par demander que, pour décharger l'Administration de la police de Paris, le Comité de commerce veuille bien prononcer ce qu'elle doit faire dans la circonstance où elle se trouve, en observant qu'il appert des registres du susdit particulier qu'il faisait par an plus de cent millions d'affaires.

Après une discussion prolongée, le Comité a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi autorise le commerce contre lequel réclame l'administration et invite l'administrateur présent à déposer au Comité une expédition du procès-verbal par lui présenté, aux fins de servir d'éclaircissement lors de la discussion de la loi que les Comités de commerce, des finances et d'agriculture sont chargés de présenter à la Convention.

Un membre obtient ensuite la parole pour proposer de déterminer, conformément à l'arrêté du Comité des pétitions en date du . . . de ce mois, le nombre des Bulletins que les membres du Comité devront faire parvenir chaque jour dans les différentes parties de la République.

Le vœu du Comité consulté sur cette proposition, il a été arrêté

qu'il serait demandé *trente exemplaires* du Bulletin et que le garçon de bureau serait tenu de les aller prendre tous les jours à 10 heures du matin, à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

BLUTEL, *président*; LACAZE fils aîné, *secrétaire*.

## CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

2 AVRIL 1793.

Le mardi 2 avril 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances. Présents : les citoyens Mellinet, président; Lacaze, Barailon, Castilhon, Giraud, Dechézeaux.

Le Président ouvre la séance par la remise au citoyen Giraud d'un mémoire, numéroté 1221, du citoyen Jean Henry Schindler, au nom de plusieurs familles suisses qui désirent former dans le département de la Marne une filature de coton et une manufacture de toiles et mousselines. Le citoyen Schindler sollicite pour dédommagement des dépenses que nécessiteraient ces établissements : 1<sup>o</sup> la jouissance, pendant dix ans, de l'enclos et des bâtiments dépendant de l'abbaye d'Argensolles, à la charge de supporter les frais d'entretien et de réparations locales et de payer, en dix termes, après les dix ans révolus, le montant de la valeur estimative et les intérêts du prix desdits enclos et bâtiments; 2<sup>o</sup> la facilité d'introduire en franchise de droits tous les objets et ustensiles qu'exige la formation des ateliers et celle de tirer de Suisse, également en franchise de droits, chaque année pendant dix ans, 40 quintaux de coton filé; 3<sup>o</sup> un privilège exclusif, pour le département de la Marne, pendant dix ans, ou une somme de 2,400 livres pareillement pendant dix ans.

Le Ministre de l'intérieur, en adressant à la Convention toutes les pièces relatives aux établissements proposés, observe que le privilège exclusif demandé est contraire aux principes de liberté, et en ajoutant que ces établissements offrent de grands avantages pour l'accroissement de l'industrie et principalement à la classe indigente du département de la Marne, il termine par prier la Convention de peser dans sa sagesse le parti à prendre sur cet objet qui mérite d'être pris en considération <sup>(1)</sup>.

<sup>1)</sup> Le dossier fut rendu au citoyen Schindler le 25 juillet 1793 (F<sup>10</sup> 227).

Le citoyen Giraud fait ensuite un rapport sur une lettre du Ministre des contributions publiques, du 26 octobre dernier, distribuée le 2 novembre suivant sous le n° 890, tendant à ce qu'il fût porté une loi prohibitive sur les drilles et matières premières servant à la fabrication du papier, dont la sortie hors la République n'éprouve aucun obstacle. Le rapporteur fait sentir la nécessité de convertir en loi la proposition du Ministre et propose le projet de décret suivant que le Comité adopte sans réclamation.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de commerce, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. La sortie des drilles hors la République demeure interdite.

ART. 2. Nul entrepôt ni circulation ne pourra être fait dans l'étendue de trois lieues des frontières soit de terre, soit de mer, à moins qu'il ne soit justifié, par un acquit-à-caution, de leur destination pour l'intérieur de la République.

ART. 3. Toutes drilles prises dans l'étendue de trois lieues des frontières soit de terre, soit de mer, qui circuleraient sans ces formalités, seront saisies et confisquées.

ART. 4. Les préposés aux douanes sont chargés, sous la surveillance des corps administratifs, de l'exécution du présent décret<sup>(2)</sup>.

Le citoyen Michel, député à la Convention nationale, membre et commissaire du Comité de marine, se présente au nom de son Comité pour donner communication d'un rapport sur la liberté illimitée de la pêche des harengs et maquereaux dans toutes les époques de l'année.

Il a proposé le projet de décret suivant dont le Comité de commerce, après une légère discussion, a adopté les bases.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et de marine réunis, sur la demande faite par le département de la Seine-Inférieure et présentée par le Ministre de l'intérieur, tendant à obtenir une loi réglementaire pour l'ouverture de la pêche du maquereau et du hareng, décrète ce qui suit :

Il est permis à tout Français de faire en tout temps la pêche du hareng et du maquereau sur les côtes de la République, en obser-

<sup>2</sup> Décret du 3 avril 1793.



vant d'ailleurs les lois du Code maritime relatives à la pêche et non encore abrogées<sup>(1)</sup>. »

Le Président lève la séance à 9 heures.

MELLINET, *président*; LACAZE fils aîné, *secrétaire*.

NOTA. Le Comité n'a pu se réunir samedi dernier, à cause de la permanence de la Convention.

### CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE.

9 AVRIL 1793.

Le mardi 9 avril 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Lacaze, secrétaire; Giraud, Mariette, Sauvé.

Le Président ouvre la séance par le rapport qu'il fait sur les mémoires des Régisseurs des douanes nationales, distribué le 26 mars dernier sous le n<sup>o</sup> 1217 et relatif à des réclamations faites par plusieurs habitants des deux lieues frontières, sur le prix excessif du timbre des passavants et des acquits-à-caution.

Le projet de décret qui en est la suite a été adopté comme il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de commerce, décrète :

Le prix du timbre des acquits-à-caution et des passavants relatifs à la police des douanes ne sera, comme celui des quittances de douanes, que de 1 sol 6 deniers par chacun<sup>(2)</sup>. »

Le même rapporteur fait ensuite adopter un autre projet de décret sur le droit de fret, conformément aux dispositions suivantes :

« La Convention nationale, ajoutant à la loi du [31 mars 1793], décrète que le droit de fret, perçu à l'arrivée des navires étrangers dans les ports de la République, est supprimé pendant la présente guerre<sup>(3)</sup>. »

Sur la proposition d'un membre, le Comité lève la séance à 9 heures et arrête qu'il se transportera à l'instant au Comité de

(1) Décret du 15 vendémiaire an II.

(2) Décret du 30 juillet 1793.

(3) Décret du 8 avril 1793 supprimant le droit de fret dans le grand cabotage par navires étrangers. — Le

décret du 31 mars 1793 suspendait, pendant la durée de la guerre, le droit de fret imposé sur les navires génois et autres employés au transport des grains en France.

marine, sur l'invitation qui lui en a été faite par le Président de ce dernier Comité.

BLUTEL, *président*; LACAZE fils aîné, *secrétaire*.

---

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DE MARINE  
DE LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 9 AVRIL 1793, L'AN 2<sup>ème</sup> DE LA RÉPUBLIQUE.

Les membres du Comité de commerce s'étant réunis au Comité, d'après la convocation faite par l'un des secrétaires de la Convention, afin de délibérer sur différentes pétitions relatives aux marchandises appartenant aux puissances ennemies qui ont été arrêtées sur des bâtiments neutres;

La discussion ayant été ouverte sur ces objets et longtemps prolongée sans qu'il ait été pris aucune détermination, le Comité a arrêté que cette discussion serait ajournée à demain et que le Comité diplomatique serait invité à se réunir aux deux Comités pour y prendre part.

On a délibéré ensuite sur la demande des négociants assurés contre les assureurs du Havre, qui réclament une loi de la Convention qui fixe l'époque des hostilités commises sur mer.

Il a été observé que, par la police d'assurance, le cas de déclaration de guerre étant prévu et la manière de juger quand l'augmentation de prime commence, cette question devait être renvoyée aux arbitres.

Le Comité, d'après ces motifs, a passé à l'ordre du jour et a chargé le citoyen Blutel de proposer à la Convention nationale un projet de décret conforme à cet arrêté.

Le citoyen Blutel a proposé ensuite un projet de décret sur les marchandises françaises ou appartenant à des puissances amies qui se sont trouvées à bord des navires sur lesquels l'embargo a été mis. Ce projet de décret a été adopté et le citoyen Blutel autorisé à le soumettre à la Convention nationale.

Collationné à l'original par nous Président et secrétaire du Comité de marine de la Convention nationale.

A Paris, ce. . . avril 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République.

*Nota.* Le Comité n'a pu se réunir samedi, attendu que la séance de la Convention, commencée à 10 heures du matin, s'est prolongée jusqu'au lendemain 7 heures.

---

## CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

16 AVRIL 1793.

Le mardi 16 avril 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Lacaze, secrétaire; Sauvé, Barailon, Chiappe, Giraud, Dechézeaux.

Le Président ouvre la séance par la distribution des mémoires, pétitions et adresses dont l'analyse suit :

1° Pétition des Amis de la République à la Ciotat, à l'effet d'obtenir le rapport du décret qui déclare l'argent marchandise.

Lettre des citoyens Lautrac, Saint-Longchamp et Garret sur le même objet.

Lettre des Amis de la République à Castres et du citoyen Aucoilin sur le même objet.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur toutes ces pièces, numérotées 1201, motivé par la loi existante.

2° Vues du citoyen Marcandier, d'Orléans, sur l'uniformité des poids et mesures; elles se réduisent à fixer le pied à 12 pouces, l'aune à 4 pieds, la toise à 6, la perche à 24, la pinte à 2 livres, le boisseau à 24 livres et la livre à 16 onces.

Cette pièce, numérotée 1206, a été renvoyée à la Commission des poids et mesures.

3° Représentations des Amis de la République à Calais sur les dangereux effets que peut produire l'admission des smogglers anglais dans les ports de la République française.

Les mêmes citoyens demandent que la prohibition à l'entrée des genièvres étrangers soit levée.

Les négociants de Calais sollicitent la facilité de vendre dans l'intérieur de la République, en exemption de droits, les eaux-de-vie de genièvre existant dans les entrepôts.

Cette pièce, numérotée 1207, a été remise au citoyen Blutel.

4° Pétition des citoyens libres de la ville de Tarascon; ils sollicitent des mesures répressives pour prévenir les dangereux effets de l'agiotage. Sur cette pièce, numérotée 1210, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi présentée par Cambon.

5° Lettre anonyme, datée de Blaye, par laquelle on représente la nécessité de faire défense de tuer avant trois ans aucun veau mâle, vu la grande quantité de salaisons de bœufs. Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette pièce, numérotée 1211.

6° Projet présenté par le citoyen Jourdan sur les moyens de

procurer aux armées de la République les casques, gibernes, sacs, portemanteaux, souliers et autres objets d'équipement de bonne qualité et à très bon compte. Ce projet, numéroté 1222, a été renvoyé au Comité de la guerre.

7° Lettre du citoyen Paris, négociant à Nantes; il représente que l'exécution du décret du 1<sup>er</sup> mars qui défend la sortie des cuirs de toute espèce, et notamment les peaux de veaux corroyées, portera un grand préjudice aux tanneries de la République. Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette pièce, numérotée 1224<sup>(1)</sup>.

8° Mémoire de douze capitaines de navires bataves tendant à réclamer l'élargissement de leurs bâtiments mis en embargo au port de Cette. Ce mémoire, numéroté 1225, a été renvoyé au Conseil exécutif<sup>(2)</sup>.

9° Lettre du citoyen Fockedey, député à la Convention, suivie d'une copie de celle que les juges du tribunal de commerce ont adressée au Ministre de la marine, par laquelle ils annoncent qu'ils ne veulent pas s'immiscer, ni en première instance ni par appel, dans la connaissance des contestations sur les prises conduites à Ostende, tant que la loi ne leur en aura pas formellement donné le droit. Cette pièce, numérotée 1226, a été remise au citoyen Blutel<sup>(3)</sup>.

10° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 25 mars 1793, à laquelle est jointe copie d'une pétition d'un grand nombre de négociants de cette ville, sur la nécessité d'employer tous les moyens possibles pour la multiplication et l'amélioration des bêtes à laine; ils demandent qu'il soit mis à la disposition des administrateurs du département du Nord 30,000 livres qui seront particulièrement destinées à améliorer les troupeaux et les bêtes à laine. Cette lettre, numérotée 1227, a été remise au citoyen Giraud.

11° Représentations des officiers municipaux de Saint-Germain-en-Laye sur la cherté et la rareté des subsistances. Cette pièce, numérotée 1228, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

12° Lettre du Ministre de la marine, du 3 avril 1793, tendant

<sup>(1)</sup> F<sup>10</sup> 227. — Le mémoire numéroté 1223 est une lettre du Ministre de l'intérieur relative à la Compagnie d'Afrique; il expose les représentations de cette Compagnie sur l'impossibilité où elle est de pouvoir se soutenir plus longtemps si elle n'obtient pas des dédommagements proportionnés aux pertes qu'elle a essayées de la part des marins ou la facilité d'user de moyens coercitifs pour l'exécution des marchés

qu'elle a passés avec différents pêcheurs pour l'exploitation de la pêche du corail dans les mers des régences de Tunis et d'Alger. Le Ministre demande à la Convention de statuer sur le sort de la Compagnie (F<sup>10</sup> 227).

<sup>(2)</sup> Dans F<sup>10</sup> 227 on trouve la réponse du Ministre de la marine à Blutel, président du Comité.

<sup>(3)</sup> F<sup>10</sup> 227. — Fockedey était député de Dunkerque.

à représenter, sur l'observation du citoyen Delisle, consul de France à Gothenbourg, les avantages qui résulteraient, pour l'industrie de nos fabriques, de supprimer les droits d'entrée que payent dans nos ports les harengs de pêche suédoise ainsi que les huiles qui proviennent de cette pêche, ou tout au moins de réduire ces droits afin d'en faciliter l'introduction en France pendant la guerre.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, du 29 mars, suivie d'une lettre des officiers municipaux au Havre à l'effet de solliciter la même faveur pour les productions provenant de la pêche des puissances avec lesquelles nous ne sommes point en guerre, et l'entrepôt en attendant la décision de l'Assemblée.

Lettre du citoyen Saint-Jean, du Havre, qui désire obtenir la permission d'entreposer le poisson qu'il a reçu par le navire l'*Amitié*, bâtiment danois.

Ces pièces, numérotées 1229, ont été remises au citoyen Blutel<sup>(1)</sup>.

13<sup>o</sup> Lettre et mémoire des citoyens Nicolas-Henri Hornbostel et C<sup>ie</sup>, négociants à Marseille, du 29 mars 1793; ils réclament la remise d'un chargement de blé qu'ils avaient fait venir, pour leur compte, par un navire hollandais commandé par le capitaine Blann, lequel chargement destiné pour subvenir aux besoins pressants de la ville de Marseille a été pris par un corsaire de cette ville. Cette pièce, numérotée 1230, a été remise au citoyen Blutel<sup>(2)</sup>.

14<sup>o</sup> Délibération de la commune de Chomérac<sup>(3)</sup> à l'effet de se plaindre des retards considérables qu'éprouvent les lettres destinées pour son arrondissement depuis le service du bureau des postes de sa résidence. Cette pièce, numérotée 1231, a été remise au citoyen Barailon<sup>(4)</sup>.

15<sup>o</sup> Délibération de la commune de l'Herm<sup>(5)</sup> à l'effet de demander le rétablissement de onze foires qui avaient été ci-devant établies dans sa résidence, et la création d'un marché tous les mercredis.

Adresse de la commune d'Ernée<sup>(6)</sup> qui sollicite l'établissement dans sa résidence d'un marché de toutes sortes de bestiaux.

(1) Mémoire n<sup>o</sup> 1229; F<sup>10</sup> 227. — «La rareté des denrées de choix s'accroît au Havre à un point qui pourrait nous mettre à la veille d'en manquer.»

(2) Dans le mémoire, — F<sup>10</sup> 227 — les citoyens Hornbostel exposent comment ils ont acheté des grains pour le compte de Marseille où un bureau de

*subsistance* composé de négociants et autres particuliers assure la vie de trois départements : les Bouches-du-Rhône, le Var, les Basses-Alpes.

(3) Ardèche.

(4) Arch. nat., F<sup>12</sup> 1511.

(5) Ariège.

(6) Mayenne

Ces pièces, numérotées 1232, n'ont pas été distribuées, attendu l'existence de la loi qui statue sur ces sortes de demandes.

16° Adresse de la Société républicaine de Morteau<sup>(1)</sup> qui demande la prohibition à la sortie des vins et eaux-de-vie.

Cette Société demande aussi qu'il soit pris des mesures pour retirer les assignats de 5 livres.

Cette pièce, numérotée 1233, a été remise au citoyen Blutel<sup>(2)</sup>.

17° Observations du citoyen Monnier sur les avantages que porterait à la République la rupture des liaisons de correspondance avec la nation anglaise.

Aux observations ci-dessus se trouve jointe copie d'une adresse du citoyen Monnier au Roi d'Angleterre, de l'appel aux vrais amis de la liberté anglicane, d'une lettre de cachet lancée contre lui le 7 février au mépris des lois de la Grande-Bretagne. Cet appel présente des détails qui établissent la preuve du premier acte hostile du Gouvernement anglais envers la République française.

Ces pièces, numérotées 1234, ont été remises au citoyen Blutel.

18° Mémoire du citoyen Isabey, représenté par le citoyen Debrière, à l'effet de solliciter une indemnité proportionnée aux pertes qu'il a éprouvées à la suite d'un incendie qui a consumé une partie d'une nitrière qu'il a élevée à Vercel<sup>(3)</sup>. Ce mémoire, numéroté 1235, a été renvoyé au Comité des secours.

19° Adresse des citoyens républicains de Beauvais<sup>(4)</sup>; ils demandent que la manufacture de tapisseries établie en cette ville y soit conservée; qu'elle soit soumise à l'inspection des corps administratifs et qu'il soit accordé des indemnités aux ouvriers qui sont dans le besoin. Cette pièce, numérotée 1236, a été remise au citoyen Giraud.

20° Les négociants des principales places de commerce de la République se plaignent des obstacles auxquels se trouvent exposés, dans leur course, les navires neutres à la destination d'un port ennemi: ils demandent que, par une disposition interprétative de l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1793, les pavillons neutres et leurs cargaisons puissent suivre, sans pouvoir être inquiétés par corsaires français, leur destination quelle qu'elle soit, sauf l'exception relative aux objets prohibés.

<sup>(1)</sup> Doubs.

<sup>(2)</sup> La Société populaire demande aussi des lois contre l'agiotage; il est question de retirer des assignats de la circulation, que ce soit plutôt ceux de

5 livres plus faciles à falsifier et dont il circule beaucoup de contrefaçons; (F<sup>10</sup> 227).

<sup>(3)</sup> Doubs.

<sup>(4)</sup> Oise.

Lettres des citoyens Braver et Scheilt, négociants à Bordeaux, sur le même objet.

Ces pièces, numérotées 1237, ont été renvoyées au citoyen Blutel<sup>(1)</sup>.

21° Plusieurs négociants de Bordeaux exposent que les navires sous pavillons neutres et chargés pour un port étranger deviennent à chaque instant l'objet des entreprises des corsaires; ils demandent sûreté et assurance pour les navires à destination étrangère et que ceux pris par corsaires français soient, ainsi que leurs cargaisons, rétablis aux parties intéressées.

Lettres du citoyen Julien Mayer, négociant à Bordeaux et du citoyen Garost, négociant à Dunkerque, sur le même objet.

Ces pièces, numérotées 1238, ont été remises au citoyen Blutel<sup>(2)</sup>.

22° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 6 avril 1793; il demande que le sel ammoniac, dont la nécessité se fait sentir dans plusieurs manufactures, soit excepté de la prohibition dont se trouvent frappés les objets manufacturés à l'étranger. Cette pièce, numérotée 1239, a été remise au citoyen Blutel<sup>(3)</sup>.

23° Adresse des citoyens administrateurs du district de Pont-de-Vaux, département de l'Ain, sur les avantages que présente l'ouverture d'une grande route de Saint-Trivier à Cuiseaux et à Saint-Amour<sup>(4)</sup>.

Arrêté du directoire du département de l'Ain portant qu'il n'y a lieu à délibérer.

Arrêté du département du Jura sur le même objet.

Ces pièces, numérotées 1240, ont été renvoyées au Comité des ponts et chaussées.

24° Mémoire des administrateurs du directoire du district de Belley sur la nécessité d'établir deux bacs à trille au port de Gordon<sup>(5)</sup>. Ce mémoire, numéroté 1241, a été renvoyé au Comité des ponts et chaussées.

25° Déclaration de la commune du Mans, du 15 mars 1793; elle sollicite une loi portant que les boulangers qui vendraient du pain de mauvaise qualité subiront les mêmes peines que ceux qui vendent à faux poids. Sur cette pièce, le Comité passe à l'ordre du

(1) La lettre des négociants de Bordeaux est conservée dans F<sup>10</sup> 227; ils remercient la Convention du décret — du 29 mars 1793 — abolissant la course sur les vaisseaux des villes hanséatiques et de Hambourg.

(2) F<sup>10</sup> 227.

(3) On le tirait principalement d'Allemagne et d'Angleterre (F<sup>10</sup> 227).

(4) Saint-Trivier-de-Courtes : Ain ; Cuiseaux : Saône-et-Loire ; Saint-Amour ; Jura.

(5) Gordon, commune de Bregnier-Gordon : Ain.

jour, motivé sur la loi qui donne la police du pain aux boulangers ; laquelle pièce est numérotée 1242<sup>(1)</sup>.

26° Lettre par laquelle le citoyen Dumontel, en rappelant la loi du 14 mai 1792 sur la fabrication du salpêtre, observe qu'il existe dans les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> colonnes du tableau annexé à cette loi une erreur dont il demande la rectification puisqu'elle lui cause un préjudice de 2.120 liv. 17 s., le salpêtre ne lui ayant été payé que 11 s. 6 d. la livre au lieu de 13 sols. Cette lettre, numérotée 1243, a été remise au citoyen Lacaze.

27° Observations des Amis de la République à Calais sur la nécessité, disent-ils, de rompre toute communication avec la nation anglaise.

Ces observations, numérotées 1245, ont été remises au citoyen Blutel.

Le Président donne lecture d'une lettre du citoyen Laugier tendant à ce que le Comité prenne une décision sur la pétition distribuée le 22 novembre 1792 au citoyen Hardy et sollicite, en attendant, une place dans quelque bureau.

Sur la motion d'un membre, le Comité renvoie au pouvoir exécutif la demande du citoyen Laugier, à la charge d'être préalablement communiquée au citoyen Hardy.

Autre lettre du capitaine général des préposés à la police du commerce extérieur au Boulou, près Perpignan ; il félicite le Comité sur ce qu'il a bien voulu faire en faveur des préposés des douanes.

Le citoyen Giraud fait un rapport sur une lettre du procureur général syndic du département de Corse tendant à représenter la nécessité de déterminer, par une loi, l'organisation et le régime des douanes dans cette île, à lui distribuée le 26 mars dernier sous le n° 1216. Le rapporteur propose un projet de décret.

Le Comité arrête que le rapport et le projet de décret seront déposés au secrétariat afin que les députés corses puissent en prendre communication et en ajourne la discussion à samedi prochain.

Le citoyen Blutel fait un rapport sur la pétition des citoyens de Beausset et Lauchon, négociants à Lorient, distribuée le 26 mars dernier sous le n° 1218 et relative à une réclamation de marchandises chargées pour le compte espagnol sur le navire hollandais le *Cornélis*, compris dans l'embargo mis sur les navires ennemis. Le rapporteur expose qu'il existe une loi en date du 11

(1) F<sup>10</sup> 227. Note sur la chemise du mémoire : « l'ordre du jour, motivé

sur la loi qui donne la police du pain aux municipalités ».



du présent mois qui a prononcé sur ces sortes de réclamations <sup>(1)</sup>.

Il propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de cette loi et, vu qu'il est constant par les pièces annexées à cette pétition que la réclamation est antérieure aux hostilités ordonnées contre la nation espagnole, que d'ailleurs il résulte du certificat de l'ordonnateur de la marine et de l'ordonnance sur requête du tribunal de commerce de Lorient, que la propriété des marchandises réclamées a été justifiée au désir de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, il demande que le tout soit renvoyé au Conseil exécutif provisoire, pour faire exécuter la loi.

Le Comité adopte les conclusions du rapporteur.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

BLUTEL, *président*; LACAZE fils aîné, *secrétaire*.

## CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE.

27 AVRIL 1793.

Le samedi 27 avril 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Giraud, président; Laurence, secrétaire; Sauvé, Dechézeaux, Barailon. Le citoyen Barailon annonce que, chargé d'une affaire qu'il est urgent de soumettre à la Convention, il convient que le Comité en entende le rapport, quoiqu'il n'y ait qu'un petit nombre de membres présents.

Il propose, vu l'absence des président et secrétaire, de nommer provisoirement le citoyen Giraud pour remplir les fonctions du premier, et le citoyen Laurence pour remplir celles du second.

Ces propositions ayant été unanimement adoptées, la séance est ouverte par la distribution des lettres dont l'extrait suit :

1<sup>o</sup> Lettre du Ministre de l'intérieur, du 15 avril 1793, suivie d'un acte qui constate les poursuites dirigées contre lui pour faire déclarer de bonne prise une cargaison de blé achetée à l'étranger pour les approvisionnements de la République.

Le Ministre prie la Convention nationale de prendre des mesures promptes pour faire cesser et prévenir les obstacles qu'éprouvent ou peuvent éprouver les transports de grains qu'il est forcé de tirer

<sup>(1)</sup> Décret du 11 avril 1793 relatif à l'embargo mis sur les navires des sujets des puissances alliées.

de l'étranger et pour donner sûreté et protection aux négociants avec lesquels il se trouve dans le cas de traiter.

Cette lettre, numérotée 1246, a été renvoyée au citoyen Blutel<sup>(1)</sup>.

2° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 17 avril 1793, suivie d'une copie de celle adressée le 16 au Comité de salut public, dont l'objet est de présenter des mesures sur les subsistances. Cette pièce, numérotée 1247, a été renvoyée au citoyen Blutel.

3° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 19 avril 1793, relative à une dénonciation faite par les administrateurs du département de Saône-et-Loire contre ceux du département de la Côte d'Or sur une arrestation de grains destinés pour l'approvisionnement de la ville de Chalon-sur-Saône. Cette pièce, numérotée 1250, a été renvoyée au Comité d'agriculture<sup>(2)</sup>.

4° Mémoire présenté par le citoyen Quétaud, receveur principal des douanes de la République à Délémont, département du Mont-Terrible, à l'effet de solliciter une augmentation de traitement, en faveur des préposés à la police du commerce extérieur et des bureaux des douanes.

Ce mémoire est suivi d'une apostille des commissaires de la Convention dans le département du Mont-Terrible, en date du 14 avril, portant qu'il convient d'accorder aux employés des douanes, comme aux soldats de la République, conformément au décret du 8 avril dernier, une plus-value de moitié en sus de la somme qui leur est payée en assignats<sup>(3)</sup>.

Lettre du citoyen Brack, du 14 avril, sur le même objet.

<sup>(1)</sup> F<sup>10</sup> 227. — Le navire *Fana Maria* venant d'Amsterdam avait été pris et conduit à Calais; Facte d'assignation du capitaine contre le Ministre est au dossier ainsi qu'une lettre du Ministre à la Convention, du 18 mai 1793, l'informant que le tribunal de commerce de Calais a déclaré le navire de bonne prise, par un jugement rendu le 22 avril; le Ministre cite également le cas du navire anglais le *Calédonia* portant à Bayonne un chargement de soie appartenant à la République arrêté et conduit à Saint-Jean-de-Luz. Il demande un décret. — Le mémoire n° 1244 est une lettre du citoyen Brulée qui expose les difficultés qu'il éprouve à ouvrir le canal décrété les 19 octobre et 9 novembre 1790. Dans

ce mémoire il examine les travaux exécutés jusqu'à ce jour (F<sup>10</sup> 227).

<sup>(2)</sup> Sous le n° 1248 figurait un mémoire d'un capitaine de paquebot anglais demandant levée de l'embargo mis sur son navire chargé de drap pour les troupes de la République; — sous le n° 1249, une lettre du citoyen Bonvarlet, de Dunkerque, demandant la permission d'introduire 3,000 pièces de drap anglais acheté avant la rupture du traité de commerce (F<sup>10</sup> 227).

<sup>(3)</sup> Le texte donné par le procès-verbal est inexact. Le décret du 8 avril 1793 (art. 4) stipulait que les soldes, appointements, traitements seraient payés «en assignats avec une plus-value de moitié en sus de la somme qui était payée en numéraire».

Ces deux pièces ont été renvoyées au citoyen Blutel sous le n° 1257<sup>(1)</sup>.

Le citoyen Barailon fait un rapport sur la pétition adressée aux commissaires de la Convention nationale près le département des Alpes-Maritimes, par les administrateurs de ce département, distribuée le 26 mars dernier sous le n° *bis* 1213 et tendant à obtenir une somme de cent mille livres en numéraire à titre d'emprunt, pour servir au paiement de trois mille émines de blé à Gênes, dont la ville de Nice, ainsi que tout le département, avait le plus urgent besoin et dont on avait déjà reçu partie.

Le rapporteur expose que les pétitionnaires ont demandé que le commissaire ordonnateur de l'armée d'Italie fût autorisé à leur faire compter cette somme par le payeur de cette armée, à la charge d'en rendre compte et de la faire rentrer en caisse à mesure que le blé se vendra :

Que les commissaires de la Convention, après s'être bien assurés que ce prêt à terme très prochain, ne pouvait aucunement nuire au service militaire, ni suspendre les paiements, ont autorisé le commissaire ordonnateur de l'armée du Var à prêter la somme de cent mille livres en numéraire aux administrateurs du département des Alpes-Maritimes, à la charge par ces derniers :

1° De prendre toutes les mesures pour en assurer, sous leur responsabilité, le remboursement en numéraire et à époque très prochaine à la caisse de l'armée ;

2° De justifier aux commissaires de l'emploi de cette somme au paiement des blés commissionnés à Gênes ;

Que les mêmes commissaires, après avoir rendu compte des

<sup>(1)</sup> N° 1252 : Mémoire du citoyen Schwarts, de Strasbourg, demandant la faculté d'introduire en France, moyennant un modique droit, les boutons de verre qu'il fabrique dans une manufacture établie sur la rive droite du Rhin (F<sup>10</sup> 227) ; — N° 1251 : la commune de Dijon demande l'établissement de huit prix par an et des primes d'encouragement à ceux qui conduisent à ses foires du bétail de bonne qualité (*ibidem*) ; — N° 1253 : les citoyens de Langres demandent la création d'un courrier de Metz à Langres par Nancy (*ibidem*) ; — N° 1254 : les horlogers du canton de Seigneleger (Mont-Terrible) demandent des facilités douanières pour leur permettre de continuer leur travail (*ibidem*) ; —

N° 1256 : représentations de négociants de Dunkerque pour l'introduction des tabacs (*ibidem*) ; — le commissaire de la Convention aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, Haussmann, écrivait : « Malgré l'augmentation déjà décrétée il est impossible que les employés subalternes aux frontières puissent vivre avec 400 livres par an dans un pays où le pain coûte 8 sols et la viande 20 sols en assignats ; donnez-leur au moins de quoi vivre si vous ne voulez pas qu'ils soient des fripons ». — La lettre du citoyen Brae, dans le même dossier, est relative aux douanes de Nice ; — une pétition des préposés de la vallée d'Ossau (Basses-Pyrénées) est également dans ce dossier relatif aux douanes (Arch. nat., F<sup>10</sup> 227).

mesures que les circonstances les ont forcés de prendre pour assurer la subsistance aux communes du département des Alpes-Maritimes, demandent que leur conduite soit approuvée par la Convention.

Il propose, en conséquence, que la Convention nationale décrète qu'elle approuve la conduite de ses commissaires dans le département des Alpes-Maritimes et qu'elle confirme l'emprunt qu'ils ont autorisé et aux mêmes conditions <sup>(1)</sup>.

Le Comité adopte les conclusions du rapporteur.

Le Président lève la séance à 10 heures.

GIRAUD, *président*; LAURENCE, *secrétaire*.

NOTA. La séance de la Convention du mardi 30 avril, s'étant prolongée jusqu'à 3 heures du soir, a empêché la réunion du Comité de ce dit jour.

#### CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

4 MAI 1793.

Le samedi 4 mai 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, président; Blutel, secrétaire; Sauvé, Giraud, Legendre, Barailon, Laurence, Dechézeaux.

La séance s'est ouverte par le rapport que le citoyen Laurence fait sur une pétition présentée à la Convention, par le citoyen Neppel, directeur d'une manufacture de faïence à Pinchat, près Carouge, département du Mont-Blanc, distribuée le 12 mars dernier sous le n° 1268 et tendant à obtenir des secours en forme d'encouragement, pour l'aliment de la deuxième manufacture. Le rapporteur conclut à ce qu'il soit accordé par le Gouvernement au citoyen Neppel une somme de 25,000 livres à titre de prêt.

Un membre observe que, l'établissement du citoyen Neppel n'étant pas un nouvel établissement, il n'était pas dans le cas des encouragements prononcés par la loi, et après une longue discussion, le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le citoyen Barailon, sur la pétition du citoyen Benaut, distribuée le 19 mars dernier sous le n° 1188, relative aux nitrières artificielles et tendant à ce qu'il soit accordé à ce citoyen des

(1) Décret du 21 juin 1793. [Noté au Procès-verbal du Comité.]

indemnités pour raison de ses essais faits sur cette matière, fait le rapport suivant :

Ne doutons pas, Citoyens, de l'utilité, même de la nécessité des nitrières artificielles, mais suspendons notre jugement sur les prétendues découvertes en cette partie.

C'est depuis que l'Académie des Sciences a réveillé l'attention sur la fabrication du salpêtre, par son programme et la distribution d'un prix, que l'on s'en est occupé en France; les procédés des peuples voisins étaient connus; non contents de les imiter, l'on a voulu renchérir sur eux et il n'est pas de fabricant aujourd'hui qui ne croie avoir ajouté aux découvertes ou par quelques manipulations ou par quelques additions.

Le citoyen Benaut, domicilié à Périgueux, présenta, le 23 février dernier, une pétition à la Convention. Il y expose qu'ayant acquis des connaissances particulières dans la fabrication des poudres et salpêtres et s'étant convaincu qu'un lieu près de cette ville et convert de masures, et ayant au-dessous nombre de souterrains, contenait une grande abondance de matières salpêtrées, il proposa au directoire du département de la Dordogne, en novembre 1792, l'établissement d'une salpêtrière. Les essais en petit et en grand en furent heureux, néanmoins le pétitionnaire malgré ses succès a contracté des dettes en raison des ustensiles dont il a été obligé de se pourvoir et des engagements qu'il a été obligé de prendre avec nombre d'ouvriers.

En cet état il a demandé à l'administration du département un dédommagement et des encouragements en vertu de la loi du 14 mai 1792 relative aux salpêtres; mais inutilement, l'administration n'ayant à cet effet ni fonds, ni autorité.

Il s'est adressé inutilement encore au Ministre des contributions publiques, qui a gardé le plus profond silence jusqu'au 10 février dernier, époque à laquelle il répondit au département de la Dordogne pour lui annoncer qu'il regrette de ne pas avoir de fonds à sa disposition et pour l'inviter à lui procurer des secours s'il en a de disponibles.

Benaut a réitéré sa demande auprès du directoire du département de la Dordogne, à l'effet d'être indemnisé des dépenses qu'il a faites pour les deux épreuves qu'on l'a engagé à faire et à ce qu'il lui fût accordé des secours à titre d'encouragement pour continuer son entreprise. Le directoire, en persistant à dire qu'il n'a pas de fonds disponibles par son arrêté du 23 février dernier, a renvoyé la pétition et la lettre du Ministre à la Convention pour être ordonné ce qu'il appartiendrait.

Le même jour, 23 février 1793, il adresse sa pétition à l'Assemblée, par laquelle il réclame toujours une indemnité et des secours à titre d'encouragement.

Il est appuyé : 1° par une lettre du Ministre Clavière, du 8 janvier 1793, où il expose ses motifs et ses besoins; 2° lettre du Ministre des contributions publiques, sous la date du 10 février 1793, dont je vous ai déjà fait connaître la teneur;

3° D'une permission du corps municipal de la ville de Périgueux, du 7 décembre 1792, qui lui accorde pour sa fabrication un emplacement qu'on lui indique;

4° D'une pétition adressée aux administrateurs du département de la Dordogne, du 19 février 1793; il y expose ses succès et le besoin qu'il a d'être secouru;

5° Enfin, un arrêté du département de la Dordogne, du 23 février 1793, portant que la réclamation et la lettre du citoyen Clavière seront adressées à la Convention nationale, pour ordonner ce qu'elle avisera pour le bien de la chose publique, toutefois après avoir manifesté son regret de ne pas avoir de fonds disponibles pour ce genre d'encouragements.

Le pétitionnaire s'est derechef pourvu à la Convention par une lettre adressée à son président le 12 de ce mois. Il sollicite derechef un petit encouragement pour le mettre à même de travailler en grand à faire du salpêtre ou au moins une indemnité pour les dépenses que son entreprise a nécessitées.

Enfin, si sa demande n'est pas accueillie, s'il ne peut travailler à la fabrication du salpêtre, il vous prie de le faire nommer chirurgien major d'un bataillon, tant il désire d'être utile à la République; il offre avec lui un de ses fils âgé de 16 ans.

Citoyens, vous venez d'entendre l'exposé de la pétition; je la crois inadmissible sous tous les rapports. La République ne se décidera jamais, sans doute, à accorder si légèrement des encouragements et des indemnités, surtout pour un objet où l'on ouvrirait la porte à des milliers de réclamations. J'ajouterai même que celle de Benaut serait une des plus mal fondées puisque, parmi les épreuves faites, une seule a réussi, dit-on, et encore est-il à croire que ce succès est peut-être inférieur ou tout au plus de niveau à beaucoup d'autres de ce genre.

Mais, s'il est vrai, comme semble l'annoncer le délibératoire du corps municipal de Périgueux du 7 décembre 1792, que le citoyen Benaut a été autorisé dans son établissement et ses travaux par les corps administratifs du département de la Dordogne,

S'il est encore vrai que c'est sur leur demande qu'il a fait des essais, des épreuves, conséquemment des dépenses, pour y arriver, je crois que c'est à ce département à l'en dédommager.

Je demande, en conséquence, que le citoyen Benaut soit renvoyé à se pourvoir par-devant les corps administratifs de la Dordogne s'il y a lieu.

Conformément aux conclusions du rapporteur, le Comité a délibéré le renvoi des pièces au département de la Dordogne, pour donner son avis sur les indemnités qui peuvent être dues au citoyen Benaut à raison des expériences qu'il a faites à la sollicitation des corps administratifs.

Le citoyen Giraud, sur la pétition du citoyen Schindler et Compagnie, originaire de Suisse, distribuée le 2 avril dernier sous le n° 1221, et tendant à obtenir des encouragements pour l'établissement d'une fabrique de toiles, mousselines et filature de coton dans le département de la (Haute-)Marne, fait le rapport suivant :

Des familles manufacturières suisses se proposent de venir établir leurs ateliers et leur industrie en France; elles demandent quelques-uns des encouragements promis par vos lois aux étrangers qui veulent former de pareils établissements. Les propositions qu'elles font ont été soumises aux corps administratifs du département de la Marne où ces intéressants citoyens désirent

se fixer, qui, après les avoir discutées et adoptées, les ont envoyées au Ministre de l'intérieur qui vous a adressé les pièces qui concernent cet objet. Vous avez renvoyé le tout au Comité de commerce, qui m'a chargé de vous exposer les demandes et les propositions ainsi que les motifs qui l'ont déterminé à accepter ou à modifier les unes ou les autres, suivant ce qu'il a cru le plus utile à la République française.

Le citoyen Schindler, Suisse du canton de Glaris, voulant, ainsi que quelques familles du même pays, s'établir dans la République française et avec elles une manufacture de toiles et mousselines de toute espèce ainsi que la filature de coton nécessaire à l'alimenter, dans le département de la Marne, demande quelques encouragements et avantages pour compenser les risques et les dépenses qui accompagnent ordinairement de pareils établissements.

Le premier des besoins de cette Compagnie est un local qui réunisse des bâtiments, des prairies, des pièces d'eaux qui puissent être adaptés à l'exécution de ses projets et à leur réussite et, comme le disent les administrateurs du département de la Marne, la nature et l'art semblent avoir travaillé de concert pour favoriser cette entreprise dans la construction d'un ancien monastère qui, après avoir été le séjour de l'oisiveté, deviendra celui des travaux, fera fructifier le commerce et vivifiera l'industrie.

L'abbaye d'Argensolles, située dans le district d'Épernay, présente à ces utiles colons tout ce qui peut contribuer à rendre fructueuse pour eux et pour la République française l'entreprise qu'ils forment.

Ce ci-devant monastère, outre l'avantage de la localité particulière, présente encore les ressources que les entrepreneurs désirent. Les habitations peu éloignées, les villages qui l'environnent, leur permettent de diviser leurs ouvriers et leurs ateliers dans divers endroits, car ces Suisses, habitués à la vie patriarcale, sentent combien il est préférable pour la santé et pour les mœurs et même pour l'activité du travail, de procurer le travail dans le sein de la famille de l'ouvrier au lieu de l'entasser dans de vastes salles où le plus grand des inconvénients n'est pas toujours l'air qu'on y respire.

Ces entrepreneurs ont établi dans leur mémoire au Ministre de l'intérieur plusieurs propositions que je vais mettre successivement sous vos yeux.

La première était de leur accorder pendant dix ans la jouissance de l'abbaye d'Argensolles, dont je viens de vous parler, à la charge par eux de l'entretenir et d'y faire toutes les réparations nécessaires; ils s'engageaient au bout des dix années à en devenir acquéreurs sur le prix de l'estimation actuelle. Ils demandaient en outre que les ouvriers qu'ils amèneraient avec eux, ainsi que ceux qu'ils formeraient dans le pays, ne pussent les laisser ni qu'aucun individu ne pût les leur enlever ou établir une pareille manufacture dans le département de la Marne pendant les mêmes dix années.

Il n'a pas été difficile à votre Comité de faire sentir au citoyen Schindler combien cette proposition était contraire à nos institutions politiques, et ce citoyen, membre d'un canton parfaitement démocratique, a reconnu la convenance de cette proposition et l'a abandonnée.

Mais il a demandé qu'il fût accordé une somme de 2,400 livres par chaque année pendant dix ans pour les dédommager des peines et risques qu'ils auront à courir au commencement de cet établissement et des soins qu'ils prendraient pour former des élèves français, soit à la filature, soit au tissage et cela sans aucune autre rétribution.

Votre Comité a pensé qu'on pouvait faire marcher de front cette dernière proposition avec la promesse et les combiner de façon qu'en assurant aux

entrepreneurs l'indemnité qu'ils demandent, la République pût ainsi s'assurer de la stabilité de cet établissement sur son territoire. Dans les conférences qu'il eut avec le citoyen Schindler, il l'a engagé à acquérir dès actuellement le monastère d'Argensolles et comme cet édifice et les terrains qui en font partie a été estimé sur le réquisitoire du département de la Marne par un ingénieur architecte de ce département, à la somme de 70,733<sup>fr</sup> 10' 3<sup>d</sup>, que, cependant, d'après les observations des administrateurs, ce local peut être porté à 100,000 livres, il a paru à votre Comité qu'il conviendrait mieux aux intérêts de la République que ce monastère devint tout de suite la propriété des entrepreneurs, soit pour la somme de 100,000 livres sans leur faire courir la chance des enchères, soit, s'ils l'aiment mieux, en le mettant en vente d'après la loi relative à l'aliénation des domaines nationaux, et comme il a paru juste d'accorder le dédommagement ou l'encouragement que ces négociants demandent, ce sera dans les paiements qu'ils le trouveront.

Votre Comité vous propose d'accorder 24,000 livres que l'on déduira sur le prix, soit sur le premier paiement, soit, ce qui conviendrait peut-être mieux, en partageant cette somme en dix et déduisant à chaque paiement la somme de 2,400 livres.

Comme il est difficile et même impossible que les premiers ouvrages de cette manufacture en France puissent être faits avec du fil filé en France et qu'il s'écoulera même plusieurs années avant qu'ils aient pu former à leur filature assez de mains françaises pour entretenir leurs métiers, ils demandent qu'il leur soit permis de faire entrer en France pendant dix ans 40 quintaux de coton filé par chaque année en exemption de droits, aux offres qu'ils font d'en justifier l'emploi en toile ou mousseline ouvrée dans leur manufacture; ils se soumettent d'ailleurs pour cette importation à toutes les formalités que la République jugera à propos d'adopter pour s'assurer que rien autre chose ne passera en exemption de droits que ces 40 quintaux.

Mais votre Comité, éclairé par les judicieuses observations des administrateurs du département de la Marne et les adoptant, croirait plus convenable que toutes les marchandises acquittassent les droits d'entrée et que cependant, en signe et comme preuve de l'encouragement que la nation française accorde aux arts utiles, il fût remis par le Trésor public à cette Compagnie les droits qu'elle aurait acquittés pour 40 quintaux de coton filé sur la représentation des acquits des mêmes droits et en justifiant qu'elle a fabriqué et mis dans le commerce une quantité de pièces proportionnée au coton qu'elle aurait fait rentrer. Ces mêmes administrateurs, dans la vue de naturaliser plus promptement cet établissement en France, désireraient que cet avantage ne fût concédé que pendant cinq ans afin que cette Compagnie eût un intérêt à accélérer l'instruction des ouvriers français employés à cette manufacture.

Votre Comité, après avoir conféré de ces deux propositions avec celui qui agit ici tant en son nom qu'en celui de ses compatriotes, lui a fait adopter la mesure d'être d'abord assujettis aux droits que payent les cotons filés à leur importation dans la République, sauf à être remboursés par le Trésor public de ces droits jusqu'à concurrence de 40 quintaux, en justifiant qu'elle a mis dans le commerce une quantité de pièces proportionnée au coton qu'elle aurait fait entrer; mais restreindre cette faveur à cinq ans lui a paru un temps trop court pour pouvoir s'assurer qu'il se formerait un assez grand nombre d'ouvriers parfaits pour produire les fils propres à la beauté et à la finesse des ouvrages qu'ils se proposent d'établir. Votre Comité n'a donc pas cru pour l'intérêt et même le succès de cet établissement devoir insister sur



cette abréviation du temps de faveur; il vous propose donc de le laisser subsister pendant dix ans.

Ils vous demandent aussi qu'ils puissent entrer en franchise leurs hardes et effets ainsi que les premiers ustensiles absolument nécessaires pour la filature, tisserie, imprimerie et apprêtature. Le Comité de commerce n'a pas pensé que cette demande pût éprouver la moindre difficulté et s'il s'est déterminé à en faire un article du décret qu'il vous propose, c'est pour lever toutes les difficultés qui pourraient naître à ce sujet.

Enfin, la dernière proposition de leur mémoire est le droit de citoyens français qu'ils réclament pour eux ainsi que pour les familles d'ouvriers qui viendront avec eux s'établir en France. Votre Comité de commerce leur a dit que la Constitution française faisait leur droit et il ne vous en parle que pour vous donner la consolante perspective de voir déjà des étrangers ambitionner ce beau titre. Ces exemples se multiplieront sans doute lorsque le Gouvernement affermi présentera à tous les peuples le bonheur social appuyé sur la liberté, l'égalité et la fraternité.

Votre Comité de commerce, convaincu de l'utilité de l'établissement dont je viens de vous entretenir, vous propose de l'adopter d'après les bases que j'ai posées dans ce rapport. Il ne vous fera point de réflexions sur l'importance de multiplier en général les moyens industriels et de faire cesser les tributs que les Français payent à leurs voisins. Votre amour pour la chose publique les rendrait superflues, mais il croit cependant devoir vous observer qu'indépendamment de l'intérêt général qui doit vous engager à favoriser cet établissement, le département de la Marne le réclame moins encore comme un moyen d'industrie vivifiante que comme une ressource à offrir à la classe malheureusement trop nombreuse d'indigents que quatre années calamiteuses ont multipliée dans son arrondissement. Ces administrateurs sentent le besoin que leurs administrés ont de moyens d'industrie nouveaux pour assurer leur subsistance. C'est donc d'après ces motifs que votre Comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de commerce, considérant combien il importe à la République de multiplier dans son sein les moyens d'accroître l'industrie nationale et de faire cesser autant qu'il est en elle les tributs que la Nation paye à l'industrie étrangère; considérant que c'est s'enrichir doublement en appelant sur son territoire l'étranger qui vient s'y fixer avec le projet d'établir une manufacture nouvelle; qu'il est du devoir des représentants de la Nation d'accueillir et de favoriser de pareils établissements; que ce devoir lui est prescrit par la loi du 9 septembre 1790, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. L'abbaye d'Argensolles, ses bâtiments, son enclos situés dans le district d'Épernay, département de la Marne, tels qu'ils sont détaillés dans le procès-verbal d'estimation fait par le citoyen Poterlet par ordre des administrateurs du département, seront vendus au citoyen Schindler et C<sup>ie</sup>, Suisses de nation, pour le prix de 100,000 livres, à la charge par lui d'établir une manufacture

de toiles et mousselines, ainsi qu'une filature pour l'alimenter, et d'en payer le prix dans l'espace de douze années.

ART. 2. Il sera en outre accordé par forme d'encouragement et d'indemnité à ladite Compagnie une somme de 24,000 livres, payable en dix paiements de 2,400 livres par année, lesquelles seront déduites sur le paiement de l'abbaye d'Argensolles, pour les indemniser des frais du premier établissement et à la charge par eux de former des élèves français dans l'art de la filature et du tissage, sans aucune indemnité de la part de ces élèves.

ART. 3. Pendant le même espace de dix années, il sera libre à ladite Compagnie de faire entrer 40 quintaux de cotons filés chez l'étranger et le Trésor public lui remboursera les droits qu'elle aura payés à leur importation, sur la représentation des acquits de ces droits et en justifiant qu'elle a fabriqué une quantité de pièces proportionnée au coton qu'elle aurait fait entrer.

ART. 4. Tous les meubles et hardes appartenant tant auxdits Schindler et C<sup>ie</sup> qu'aux familles d'ouvriers qui les accompagneront pour s'établir en France sont exempts de tous droits d'entrée, ainsi que les premiers ustensiles nécessaires pour la filature, tisserie, imprimerie et apprêtature propres à la susdite manufacture.

La Convention nationale charge le Ministre de l'intérieur de surveiller l'exécution du présent décret.

La discussion s'ouvre sur ce projet de décret; mais, sur la demande d'un membre, le Comité l'ajourne à mardi prochain.

On procède ensuite à la distribution des pièces et mémoires dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Projet pour la réunion des Postes aux chevaux aux Messageries, présenté par le citoyen Bourdon-Desplanches, ancien premier commis des finances<sup>(1)</sup>.

L'auteur fait hommage à la Convention d'un exemplaire de son ouvrage, la prie de l'accueillir et de lui accorder l'indemnité qu'elle jugera devoir déterminer.

Cette pièce, numérotée 1249, a été renvoyée au Comité des finances.

2<sup>o</sup> Lettre de la citoyenne Porro; elle annonce que son père a le premier imaginé les moyens de convertir la tourbe en charbon, que cette découverte l'a exposé à des dépenses considérables qui

<sup>(1)</sup> Bourdon-Desplanches est aussi l'auteur d'un *Projet... sur le commerce*

*des grains* (1785) et d'une *Lettre sur le pain* (1794).

Pont réduit à la plus dure extrémité. Sans ressources pour son existence, elle prie la Convention de lui accorder un secours. Sur cette réclamation, numérotée 1261, le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer jusqu'à ce que la citoyenne Porro ait produit les pièces qui doivent venir à l'appui de sa demande<sup>(1)</sup>.

3° Lettre du citoyen Contencin, directeur des douanes à Toulon, sur les motifs qui le mettent dans la nécessité d'abandonner la place dont il est pourvu.

Il soumet à l'examen du Comité plusieurs pièces qui justifient son patriotisme et son zèle pour le soutien, l'intérêt et la prospérité de la République et le prie de lui être favorable pour la pension de retraite à laquelle il a des droits par plus de vingt-cinq ans de service dans l'administration des fermes et des douanes.

Cette lettre, numérotée 1263, a été remise au citoyen Blutel<sup>(2)</sup>.

4° Mémoire des citoyens Hardy et Groslevin, entrepreneurs de la genièvrerie à Dunkerque, à l'effet de solliciter en faveur de leur établissement la permission d'introduire dans l'intérieur de la République, en exemption de droits, 150,000 pots d'eaux-de-vie de genièvre et de tirer également de l'intérieur de la République les matières premières nécessaires à leurs fabriques telles que seigles et orges. Ce mémoire, numéroté 1264, a été remis au citoyen Blutel<sup>(3)</sup>.

5° Mémoire des différentes municipalités du canton d'Anizy sur la rareté, la cherté des subsistances et la nécessité d'en taxer le

<sup>(1)</sup> Le 4 mai le Comité demande à la citoyenne Porro les pièces qui doivent appuyer sa pétition; le 18, elle remet copie d'un arrêt du Conseil du 17 avril 1744 et d'un rapport de MM. Geoffroy et Jean Hellot de l'Académie des sciences; le 22 juin, le Comité renvoie l'affaire au Ministre pour avis. — Le n° 1258 se rapporte à la demande de la commune de Landreville (Aube) de deux foires par an et d'un marché par semaine; cette demande est accompagnée d'une délibération des directeurs du district de Bar-sur-Seine et du département de l'Aube et de quatorze municipalités avoisinant celle de Landreville (F<sup>10</sup> 227). — N° 1259 : les habitants de la commune de Senninghem (district de Saint-Omer) demandent l'établissement d'un franc marché tous les troisièmes lundis de chaque mois (F<sup>10</sup> 227). — N° 1260 :

les citoyens Bacon fils et Vincent, armateurs, déclarent la course sur mer inutile; ils réclament une indemnité pour l'arrestation de leur navire *le Mar-seillais*, actuellement sequestré à Malaga (F<sup>10</sup> 227).

<sup>(2)</sup> Sous le n° 1262 avait été enregistrée une lettre du Ministre des contributions publiques, du 27 août 1793, sur la demande faite par plusieurs négociants de comprendre le Bureau des douanes de la Cure au nombre de ceux désignés dans l'art. 28 du décret du 22 juin 1791 par lesquels les sucres, têtes et terrés provenant de nos colonies pouvaient passer à l'étranger en exemption du droit de 6 livres le quintal (F<sup>10</sup> 227).

<sup>(3)</sup> Cette fabrique avait été créée en 1776 (arrêt du Conseil du 5 septembre 1775); elle produit annuellement 220 à 230,000 pots de genièvre (F<sup>10</sup> 227).

prix. Sur cette pièce, numérotée 1265, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi relative aux subsistances<sup>(1)</sup>.

6° Mémoire des citoyens Augier, Pontivi, Rivet et C<sup>ie</sup>, négociants; ils sollicitent la permission d'introduire dans l'intérieur de la République 300 pièces faisant 600 pots d'eaux-de-vie de grain qui étaient destinées pour les colonies et qui se trouvent présentement en entrepôt au Havre. Ce mémoire, numéroté 1269, a été remis au citoyen Blutel<sup>(2)</sup>.

7° Mémoire des citoyens chamoiseurs à Besançon; ils demandent la facilité d'exporter en Suisse la quantité de peaux de chamois nécessaire pour satisfaire aux engagements qu'ils ont contractés avec la nation helvétique avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1793.

Avis favorable du département du Doubs.

Ce mémoire, numéroté 1270, a été remis au citoyen Blutel<sup>(3)</sup>.

8° Pétition des tauneurs du département de la Charente-Inférieure; ils sollicitent en faveur du citoyen Civadier la faculté d'introduire dans la République 20 barriques d'huile expédiées d'Amsterdam avant la publication du décret du . . . . ., qui défend l'entrée des huiles étrangères et qui sont présentement déposées dans les magasins des douanes à La Rochelle. Cette pièce, numérotée 1275, a été remise au citoyen Blutel<sup>(4)</sup>.

(1) Ils demandent une taxe universelle et spéciale des subsistances pour trois, six ou neuf années (F<sup>10</sup> 227). — Anizy-le-Château : Aisne.

(2) N° 1266 : Difficultés auxquelles donne lieu l'exécution du décret du 1<sup>er</sup> mars défendant l'exportation des comestibles, en particulier dans la région de Gex (F<sup>10</sup> 227); — n° 1267 : arrêté des représentants du peuple en mission aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, du 1<sup>er</sup> mai 1793, qui enjoint au directeur des douanes, à Strasbourg, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la sortie de toutes espèces de denrées, marchandises, boissons et chevaux par le département du Bas-Rhin, frontière du Palatinat et autres parties de l'Allemagne, sans néanmoins empêcher la communication avec Landau et les autres communes de la République situées hors des barrières (F<sup>10</sup> 227); — n° 1268 : rapport et projet de décret sur la contribution mobilière de 1791-

1793 due par les préposés des douanes (F<sup>10</sup> 227).

(3) F<sup>10</sup> 227.

(4) N° 1271 : Abbema et Ducange demandent, au nom des patriotes bataves, le rapport d'un mémoire présenté le 18 avril à la Convention et renvoyé au Comité du salut public, sur plusieurs bâtiments hollandais mis en embargo d'après l'arrêté du Pouvoir exécutif du 31 décembre 1792. Le 11 mai, le Comité charge Mellinet de s'entendre avec le Comité de salut public; le 25 juin, le 30 juillet l'affaire est examinée; la Convention passe à l'ordre du jour le 11 septembre 1793 (*Procès-verbal*, p. 248). — N° 1272 : le Comité des finances demande au Comité de commerce de discuter avec lui le projet des postes et messageries; 11 mai, le Comité charge Sauvé, Barailon et Giraud de se rendre au Comité de finances; — n° 1273 : le citoyen Bonneau, maître de forges à Vandenesse (Nièvre), demande à garder les

Le Président donne ensuite lecture d'une lettre adressée au Comité de commerce par le citoyen Sauvegrain, marchand boucher à Paris, marché Saint-Jean, datée du 24 avril dernier et dont l'objet est relatif aux subsistances.

L'auteur, paraissant animé du désir d'être utile à son pays, entre dans quelques détails sur notre système agricole et commercial; il indique les vices qu'il y aperçoit et le remède qu'il faudrait y apporter. En général, ses réflexions paraissent judicieuses et appuyées des connaissances qu'il a acquises en ce genre de travail.

Il demande enfin à être entendu au Comité.

Un membre propose, en conséquence, d'inviter le citoyen Sauvegrain à assister à la séance du Comité mardi prochain.

Cette proposition a été adoptée.

Le Président lève la séance à minuit.

LACAZE fils aîné, *président*; BLUTEL, *secrétaire*.

## SOIXANTIÈME SÉANCE.

7 MAI 1793.

Le mardi 7 mai 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents: les citoyens Blutel, président; Giraud, secrétaire; Lacaze fils aîné, Dechézeaux, Sauvé, Laurence, Barailon.

La séance est ouverte par la distribution des pièces dont les extraits suivent :

1° Représentations des négociants de Dunkerque sur l'impossibilité où ils se trouvent d'exporter pendant la guerre les tabacs existant dans leurs fabriques; ils sollicitent la permission de les introduire dans l'intérieur en payant, comme pour les tabacs saisis, 15 livres par quintal.

Arrêté de la municipalité de Dunkerque, du 25 avril, portant que les tabacs fabriqués pourront être introduits et circuler dans les différentes parties de la République moyennant le droit de 15 livres du cent pesant.

chevaux qui lui sont nécessaires pour ses forges; — n° 1274: André, Faye et Jacquier, négociants à Lyon, demandent à introduire en exemption de droits douze colis contenant des étoffes de la fabrique de Lyon qui avaient été expé-

diées pour l'Espagne mais qui, depuis la déclaration de guerre, se trouvaient détenues à Bayonne; — n° 1275 (pétition des tanneurs de la Charente-Inférieure): il s'agissait d'huile de baleine nécessaire à la fabrication du cuir (F<sup>10</sup> 227).

Mémoire sur les inconvénients que présente cet arrêté dont l'exécution porterait un coup funeste aux fabriques nationales, et sur les mesures qu'il est facile d'adopter pour concilier les intérêts du commerce avec ceux des manufactures nationales; ces mesures se réduisent à n'accorder que quinze jours pour l'introduction des tabacs qui seront traités comme ceux de prise, c'est-à-dire à un droit de 25 livres du quintal.

Toutes ces pièces, numérotées 1256, ont été remises au citoyen Blutel.

2° Rapport et projet de décret sur les mesures qu'il convient d'adopter pour faciliter aux préposés des douanes le paiement de la contribution mobilière pour 1791 et 1792 et en accélérer le recouvrement.

Suivant ce projet, la contribution mobilière est fixée pour les simples employés à 4 livres, à 5 livres pour les sous-lieutenants, à 8 livres pour les lieutenants d'ordre et principaux, à 16 livres pour les capitaines généraux.

Cette pièce, numérotée 1268, a été remise au citoyen Blutel.

Le citoyen Sauvegrain, boucher de Paris, se présente au Comité d'après l'invitation qui lui a été faite en conformité de l'arrêté du 4 de ce mois. Il y fait part de ses réflexions sur l'avantage ou désavantage de la prohibition de tuer des veaux, proposée à la Convention et renvoyée à l'examen du Comité. Le résultat de ces réflexions est que cette prohibition n'est point avantageuse à l'agriculture et, de là même, à la République.

Le citoyen Couard, ancien boucher, est introduit. Il donne lecture d'un mémoire pour prouver la nécessité d'engager ou de contraindre les laboureurs qui environnent Paris à avoir au moins une charrue à bœufs et à élever des veaux au fur et à mesure qu'ils vendraient leurs bœufs, de façon que le remplacement soit toujours le produit de la terre. Ces deux citoyens ont été invités à laisser leurs mémoires pour servir au Comité lorsqu'il agiterait cette question; ce qu'ils ont fait.

Le citoyen Bernard, membre du Comité des secours, se présente pour rendre compte d'une affaire dont il est chargé par le Comité des secours, qui a été renvoyée à l'examen des deux Comités réunis. Il a exposé que le citoyen Schouel, étant de garde auprès des magasins de la marine à Dunkerque pour empêcher le pillage, a lui-même été pillé et sa maison dévastée; il paraît par les pièces que ce délit n'a été commis que pour punir ce citoyen de l'opposition qu'il mettait aux déprédations qu'on voulait exercer; que cette conduite de sa part faisait de cette indemnité plutôt un devoir

qu'une justice; que d'ailleurs les 20,000 livres que le Comité des secours est d'avis de lui accorder est (*sic*) un bien faible dédommagement de la perte immense qu'il a éprouvée, ainsi qu'il appert par les différents procès-verbaux dressés par les corps administratifs.

Le Comité, après discussion, a adopté le projet de décret présenté par le rapporteur du Comité des secours publics et a été d'avis d'accorder 20,000 livres de secours provisoire<sup>(1)</sup>.

Le citoyen Blutel fait ensuite un rapport sur différentes pétitions adressées à la Convention nationale, distribuées à diverses époques sous les n<sup>os</sup> 984, 1135, 1198, 1199, 1180, 1207, 1229, 1269, 1239, 1270, 1275 et tendant à supprimer provisoirement différents droits de douane.

Le rapporteur présente un projet de décret dont les dispositions sont combattues par un membre.

L'ajournement de la discussion ayant été demandé, le Comité l'a renvoyé à la prochaine séance<sup>(2)</sup>.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

BLUTEL, *président*: GIRAUD, *secrétaire*.

## SOIXANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

11 MAI 1793.

Le samedi 11 mai 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Mellinet, président; Giraud, secrétaire; Blutel, Castillon, Laurence, Champigny, Sauvé.

Le Président donne lecture d'une lettre adressée au Comité par des Bataves qui demandent si on s'est occupé d'une pétition relative à l'embargo mis sur leurs vaisseaux qu'ils ont présentée à la Convention, laquelle a été renvoyée aux Comités de salut public et de commerce. Sur l'observation faite par un membre que cette pétition était en effet au Comité de salut public, le Comité a chargé le citoyen Mellinet de s'entendre avec le rapporteur chargé de cette affaire, afin de pouvoir rendre compte aux Bataves de ce qui est ou sera statué à cet égard.

<sup>(1)</sup> Le 5 mai 1793 l'affaire avait été renvoyée par la Convention aux Comités des finances et du commerce.

<sup>(2)</sup> Le registre contenant le procès-verbal du Comité porte en marge décret du 19 mai 1793; à cette date,

en effet, la Convention adopta un décret portant suppression et modification de plusieurs droits d'entrée sur différents comestibles et marchandises. Voir le texte de ce décret à la séance du 14 mai, p. 83, du présent volume.

Autre lettre du Comité des finances, qui invite celui de commerce à se réunir lundi prochain pour discuter le projet de décret sur les postes et messageries. Le Comité de commerce nomme les citoyens Barailon, Sauvé et Giraud pour ses commissaires et engage en même temps tous ses membres à se rendre lundi prochain au Comité des finances pour cette importante discussion.

Autre lettre par laquelle le citoyen Bonneau, maître de forges à Vendôme [Vandenesses], demande une interprétation à la loi du 2 avril dernier.

Cette pièce, numérotée 1273, a été renvoyée au Ministre de l'intérieur.

Pétition des citoyens André, Faye et Jacquier, négociants à Lyon; ils demandent la facilité d'introduire dans l'intérieur de la République, en exemption de droits, douze colis contenant des étoffes de la fabrique de Lyon qui auraient été expédiés pour l'Espagne, mais qui, depuis la déclaration de guerre, se trouvent détenus à Bayonne, ne pouvant plus suivre leur destination à l'étranger. Le Comité ajourne à la prochaine séance sa détermination.

Le citoyen Blutel fait ensuite un rapport sur la pétition du citoyen Contencin, directeur des douanes à Toulon, sur les raisons qui le mettent dans la nécessité d'abandonner la place dont il est pourvu.

Le rapporteur conclut et le Comité arrête que la pétition du citoyen Contencin, distribuée le 4 de ce mois sous le n° 1263, sera renvoyée au Ministre des contributions publiques, pour faire droit sur la demande de ce pétitionnaire.

Le citoyen Giraud fait un rapport sur la pétition du district de Lille, distribuée le 16 avril dernier sous le n° 1227. Cette pétition, appuyée de l'avis du département du Nord et du Ministre de l'intérieur, a pour objet d'obtenir 30,000 livres sur les 400,000 livres accordées par l'Assemblée législative le 11 septembre 1792 pour être employées à l'amélioration des bêtes à laine dans ce district. Le rapporteur a pensé que cette demande devait être accordée, mais qu'il fallait étendre cette mesure à tous les départements qui feraient de semblables demandes; il présente un projet de décret en conséquence que le Comité a adopté<sup>(1)</sup>.

La séance a été levée à 10 heures.

MELLINET, *président*; GIRAUD, *secrétaire*.

(1) « Décret du 4 juin 1793 qui prononce l'ajournement après l'impression »

[Note au Procès-verbal du Comité].



## SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

14 MAI 1793.

Le mardi 14 mai 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Mellinet, président; Blutel, secrétaire; Lacaze, Dechézeaux.

La séance s'ouvre par la représentation que fait un membre qu'il est urgent de s'occuper du rapport sur l'amélioration des bêtes à laine et que, pour obtenir des lumières sur cet objet, il serait bon que le rapporteur visitât le troupeau qui existe à Rambouillet.

Le Comité, approuvant unanimement cette mesure, engage le citoyen Giraud, chargé de ce rapport, à continuer ses recherches et à lui en présenter incessamment le résultat; en conséquence, l'autorise à se transporter à Rambouillet pour y prendre connaissance du troupeau *espèce pure Espagne* qui y était entretenu et élevé par le ci-devant Roi et à se faire donner par les administrateurs ou régisseurs de cet établissement tous les renseignements qu'il croira nécessaires et propres à jeter des lumières sur les travaux dont il s'est chargé; arrête à cet effet qu'extrait du présent procès-verbal sera délivré au citoyen Giraud pour lui valoir de commission.

Le citoyen Blutel fait un rapport général sur la suppression et modification provisoire de certains droits perçus à l'entrée de la République sur différents comestibles et marchandises, sollicitées par diverses pétitions et adresses et distribuées à différentes époques sous les n<sup>os</sup> 984, 1135, 1198, 1199, 1180, 1207, 1229, 1239, 1269, 1270, 1275. Le rapporteur propose et le Comité adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de commerce, décrète provisoirement :

ART. 1<sup>er</sup>. Les droits d'entrée sur les beurres, lards et bœufs salés, sur les armes et munitions de guerre de toute espèce, sur les cuivres en planches pour le doublage des navires et en flans pour les monnaies, sont supprimés. Ceux perçus sur les toiles de chanvre ou de lin blanches ou écruës, sur les charbons de terre, sur les ouvrages de cordonnerie, sont réduits à moitié.

ART. 2. La prime accordée à l'exportation des poissons provenant de pêche nationale est suspendue pendant la guerre.

ART. 3. Il ne sera plus perçu pour droits d'entrée que 50 sols par 100 livres pesant brut, sur les harengs et maquereaux salés ou fumés, et 5 livres sur tous les autres poissons de mer secs,

marinés, salés ou fumés, importés directement dans les ports de la République. Ceux provenant de prises faites sur l'ennemi ne seront assujettis qu'à un droit de 5 p. 100 de leur valeur d'après le prix de l'adjudication.

ART. 4. Les huiles de poisson des États-Unis de l'Amérique ne seront plus assujetties qu'à un droit de 5 livres par quintal ou cent pesant; celles provenant des autres pêches étrangères seront introduites dans le territoire de la République en payant 10 livres par quintal ou cent pesant.

ART. 5. Les navires étrangers introduits directement en France payeront, pour droits d'entrée, 2 et demi pour 100 de leur valeur; ceux pris sur l'ennemi seront exempts de tous droits.

ART. 6. Les eaux-de-vie (actuellement) prohibées à l'entrée et actuellement en entrepôt dans les ports de la République pourront être introduites dans l'intérieur, en payant les mêmes droits que les eaux-de-vie doubles.

ART. 7. Les toiles blanches du Levant jouiront, comme celles de l'Inde, de la faculté de la réexportation en exemption de droits, pour le commerce d'Afrique, et seront assujetties aux mêmes formalités.

ART. 8. La Convention nationale déclare qu'elle n'a point entendu assujettir aux certificats prescrits par les articles 3 et 4 de la loi du 1<sup>er</sup> mars dernier les huiles de poisson, les eaux-de-vie, les sucres ralinés, les sucres têtes et terrés, les sucres raffinés introduits par les départements des Haut et Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle, les fers et aciers en barres, en verges, feuillards, carillons, rondins ou aplatis, l'acier laminé, les cuivres dont les droits d'entrée n'excèdent pas 18 livres par quintal, les fils de fer, d'acier ou de laiton, les limes, faux et faucilles de toute espèce, les armes et munitions de guerre, le sel ammoniac, les cuirs et peaux tannés, corroyés ou chamoisés, l'or et l'argent en feuilles, battus, monnayés ou en barres, les fils de chanvre et de lin désignés dans la loi du [2-] 15 mars 1791, tous lesquels objets continueront d'être importés suivant les lois précédentes non abrogées par le présent décret.

ART. 9. La Convention nationale, ajoutant aux prohibitions déjà portées, défend l'exportation soit par terre, soit par mer, des cotons, en rame, en laine, en graine ou filés; des laines, lins et chanvre filés ou non filés; des fers, plombs, cuivres et étains; des suifs

ouvrés ou non ouvrés, sous les peines portées par les lois antérieures<sup>(1)</sup>.

Le même rapporteur fait adopter ensuite le projet de décret suivant, sollicité par la pétition des chamoiseurs de Besançon, distribuée le [4 mai 1793] sous le n° [1270].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, sur la pétition des chamoiseurs de Besançon, appuyée de l'avis du Conseil général du département du Doubs, décrète :

Les peaux de mouton ramassées, effleurées ou soufflées, passés en chamois, pourront, pendant la quinzaine seulement qui suivra la publication du présent décret, être exportées pour la Suisse par le bureau d'Héricourt, passé lequel temps l'exportation en demeure expressément défendue<sup>(2)</sup>. »

Le même rapporteur fait un autre rapport sur la réclamation des Administrateurs des douanes, distribuée le [7 mai] sous le numéro 1256, relative à l'arrêté de la municipalité de Dunkerque sur l'introduction des tabacs existant à Dunkerque, moyennant le droit d'entrée de 15 livres par quintal. Le rapporteur présente et le Comité adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, considérant que la faculté de lever des prohibitions ou de faire des changements dans la quotité des droits n'appartient qu'au corps législatif, qu'ainsi aucun motif n'a pu autoriser la municipalité de Dunkerque à s'écarter de ce principe, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté pris par la municipalité de Dunkerque le 26 avril dernier, relativement à l'introduction des tabacs fabriqués existant en cette ville et autres objets, est annulé.

ART. 2. Les tabacs actuellement existants à Dunkerque pourront pendant quinze jours, à compter du jour de la promulgation du présent décret dans ladite ville, être introduits dans le territoire de la République, en payant 25 livres par quintal.

ART. 3. Le receveur des douanes délivrera, si le cas l'exige, des expéditions pour entreposer dans une des villes de Gravelines, Calais ou Boulogne, les objets et marchandises prohibés à l'entrée qui se trouveraient alors dans celle de Dunkerque.

ART. 4. Les objets et marchandises seront inventoriés, pesés,

<sup>(1)</sup> « Décret du 19 mai 1793. » [Note au Procès-verbal du Comité].

<sup>(2)</sup> « Décret du 19 mai 1793. » [Note au Procès-verbal du Comité].

estimés et revêtus du plomb du bureau; les expéditionnaires fourniront une soumission cautionnée, de les réintégrer dans les magasins de Dunkerque, aussitôt que les circonstances le permettront : jusqu'auquel temps ils demeureront sous la surveillance des préposés établis dans les villes où ils seront en entrepôt<sup>(1)</sup>.

Le même rapporteur fait un rapport sur diverses réclamations des commissaires de la Convention, des corps administratifs et des Régisseurs des douanes, distribuées à diverses époques sous le numéro 1257 et tendant à augmenter le traitement des préposés au service actif de la Régie. Il propose et le Comité adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, considérant que le supplément de traitement accordé, par le décret du 11 mars dernier aux préposés du service extérieur des douanes nationales, est insuffisant dans plusieurs départements et voulant venir à leur secours sans augmenter la somme destinée à leur traitement, décrète ce qui suit :

Le nombre des préposés du service extérieur de la Régie des douanes sera réduit à environ douze mille dont le traitement pour la présente année sera combiné dans la proportion des sommes accordées pour ce traitement par les décrets des 23 avril 1791 et 11 mars 1793, du nombre desdits préposés et de la cherté des subsistances dans les pays où ils sont employés<sup>(2)</sup>. »

La séance a été levée à 11 heures.

MELLINET, *président*; BLUTEL, *secrétaire*.

## SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE.

18 MAI 1793.

Le samedi 18 mai 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Mellinet, Lacaze, secrétaire, Dechézeaux, Giraud, Legendre, Sauvé, Castillon, Blutel, président, Laurence, Champigny.

La séance est ouverte par la proposition, faite par le Président, de procéder à la nomination des officiers du Comité; sur l'observation de quelques membres que l'époque du renouvellement de la moitié de ces membres approchait et qu'il était inutile de procéder en ce

<sup>(1)</sup> Décret non adopté par la Convention.

<sup>(2)</sup> Le 29 juin 1793 la Convention adopta un décret, plus complet que ce

projet, réduisant à 12,000 le nombre des préposés des douanes et fixant leurs appointements.

moment à l'élection du Président et du Secrétaire, le Comité passe à l'ordre du jour.

On donne lecture d'une lettre du citoyen Jeudi de l'Houmaud, datée de Paris le 15 mai, rue Champ-Fléuri, dont l'objet est de traiter des causes de la rareté des bestiaux en France, et par suite de la cherté de la viande; il s'ouvre une discussion qui rappelle que la Convention a rendu un décret qui renvoie aux Comités d'agriculture et de commerce la question de savoir s'il ne conviendrait pas de suspendre la vente des veaux pour être livrés à la consommation. On propose, en conséquence, de nommer un rapporteur pour préparer un rapport sur cet objet et que, lorsqu'il sera prêt, on fasse avertir le Comité d'agriculture pour assister à la discussion qui en sera faite. Le Comité, adoptant cette proposition, nomme le citoyen Legendre pour son rapporteur.

Le citoyen Blutel fait le rapport d'une pétition du citoyen Merceret, de Chateauroux, district de Chateauroux, département de l'Indre, distribuée le [19 mars 1793], sous le n° 1194 et tendant à obtenir des indemnités pour la perte d'une partie de grains qu'il avait recueillis et qui ont été pillés sur ses greniers par un attroupement de citoyens égarés par des malveillants. Le rapporteur observe que cette affaire avait été originairement adressée à la discussion du Comité des secours et propose de lui renvoyer les pièces pour être délibéré par lui sur la réclamation du pétitionnaire.

Le Comité adopte les conclusions du rapporteur, attendu que cette affaire ne peut recevoir l'application du décret du [8 décembre 1792] sur la libre circulation des grains et que ce n'est que dans ce cas que le Comité de commerce serait compétent pour proposer un projet de décret à la Convention.

Le citoyen Giraud ayant fait quelques changements au projet de décret concernant la demande du citoyen Schindler et C<sup>ie</sup>, négociant suisse, et qu'il fit adopter au Comité dans la séance du 4 de ce mois, le soumet de nouveau à la délibération du Comité. La discussion ouverte et longtemps prolongée sur cet objet a été renvoyée à mardi prochain.

La distribution des pièces et mémoires dont les extraits suivent est faite par le citoyen Président :

1° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 18 mars 1793, relative aux représentations de la Compagnie d'Afrique existant à Marseille, sur l'impossibilité où elle est de pouvoir se soutenir plus longtemps si elle n'obtient pas des dédommagements proportionnés aux pertes qu'elle a essayées de la part des marins ou la facilité d'user de

moyens coercitifs pour l'exécution des marchés qu'elle a passés avec différents pêcheurs, pour l'exploitation de la pêche du corail dans les mers des Régences de Tunis et d'Alger.

Le Ministre observe que la dissolution de cette Compagnie dont l'existence est liée à des vues de commerce et de politique, porterait le plus grand préjudice à nos relations commerciales dans le Levant et restreindrait tout à la fois notre industrie et notre navigation, puisque les concessions dont jouit la Compagnie suivant les traités passés avec les deux Régences et qui facilitent et multiplient singulièrement nos importations et nos exportations, seraient infailliblement transmises à des compagnies étrangères; il ajoute, à ce sujet, qu'il croit nécessaire de conserver à cette association la continuation de ses privilèges; que, tenant à l'intérêt général, elle doit être considérée comme une propriété politique et, sous ce point de vue, il prie la Convention de statuer sur son existence, sur le degré de protection dont elle est susceptible et sur le recours qu'elle doit naturellement exercer contre les pêcheurs avec lesquels elle a contracté des engagements.

Cette pièce, numérotée 1223, a été remise au citoyen Chiappe.

2<sup>o</sup> Mémoire des citoyens Rabaut et Compagnie, négociants à Marseille, armateurs du navire français le *Trajan*.

Ce navire, attaqué et pris par une frégate anglaise dans la traversée de Pondichéry aux côtes de France, repris ensuite par un corsaire de Nantes, est sur le point, d'après la demande des capteurs, d'être confisqué ainsi que sa cargaison. Les armateurs réclament contre cette prétention injuste et en mettant sous les yeux de la Convention nationale leur position et le malheur de leur navire qui n'est tombé au pouvoir des Anglais que par suite d'un ouragan qui lui a enlevé son gouvernail, ils la prient de leur faire rendre leur propriété sauf à indemniser les armateurs du corsaire de Nantes.

Cette pièce, numérotée 1276, a été remise au citoyen Legendre<sup>(1)</sup>.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

MELLINET, *président*; LACAZE fils aîné, *secrétaire*.

<sup>1)</sup> Barbaroux avait demandé que cette question, intéressant la ville de Marseille, fût promptement examinée; le 30 juillet 1793 la Convention passa à l'ordre du jour sur cette affaire (*Pro-*

*cès-verbal de la Convention*, p. 373); à la suite de cette affaire, Legendre fit un rapport et présenta un projet de décret sur les reconsses qui fut ajourné (F<sup>10</sup> 227).

## SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

6 JUIN 1793.

Le jeudi 6 juin 1793, l'an 2<sup>ème</sup> de la République française, le Comité de commerce s'est extraordinairement assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances. Présents : les citoyens Villers, président, Laurence, Merlino, Sauvé, Barailon, Blutel.

La séance s'ouvre par la lecture de plusieurs lettres et mémoires :

1° Lettre des commissaires Inspecteurs de la salle qui demandent la liste des membres qui, conformément aux précédents décrets sur le renouvellement des Comités, doivent sortir et rester.

Le Comité arrête que son Président répondra au Comité d'inspection et qu'il lui adressera l'état qu'il désire figuré ainsi qu'il suit :

Noms des membres sortants élus d'après les décrets des 2 et 7 octobre 1792 :

Lacaze, Le Febvre, Le Tourneur, Legendre, Giraud, Laurence, Castilhon, Perrin, Merlino, Champigny, Douge, Dehoulière (retiré).

Noms des membres restants élus d'après le décret du 22 décembre 1792.

Mellinet, décédé le . . juin 1793 ; Chaumont, Mariette, Sauvé, Chiappe, Barailon, Blutel, Borel, Martin, Villers, Déchézeaux, Roy.

2° Lettre du citoyen Prost relative à un procédé de son invention pour convertir en farine, et à très peu de frais, les pommes de terre.

3° Idées sur la voilure des vaisseaux proposée par le citoyen David Le Roi.

L'examen de ces deux objets a été ajourné à la prochaine séance.

Un membre (le citoyen Laurence) présente un état des changements et réparations qu'il convient de faire, pour rendre moins incommode et plus utile l'emplacement qu'occupe le Comité.

Un autre (le citoyen Villers) annonce que le Conseil exécutif est sur le point de quitter le Palais national, que le local qu'il y occupe conviendrait parfaitement au Comité. Et, après avoir présenté les avantages qui résulteraient de ce changement soit en facilitant les communications du Comité avec ceux de la marine et des colonies, avec lesquels il est souvent dans le cas de se réunir. soit

en évitant les dépenses que paraissent exiger les distributions demandées par le citoyen Laurence, il propose de nommer un commissaire pour conférer de cet objet avec les commissaires Inspecteurs des travaux de la salle.

Les raisons d'utilité et d'économie proposées, unanimement accueillies, le Comité arrête de les soumettre au Comité d'inspection et charge le citoyen Merlino de les appuyer auprès des membres de ce Comité.

Le Président donne lecture d'un mémoire de plusieurs Bataves remis au Comité par celui de salut public. Ce mémoire dont l'objet est de solliciter la levée de l'embargo, mis sur plusieurs bâtiments hollandais d'après l'arrêté du Conseil exécutif du 31 décembre 1792, a été renvoyé au rapport du citoyen Villers sous le n° 1271.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

VILLERS, *président*; BLUTEU.

## SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

15 JUIN 1793.

Le samedi 15 juin 1793, l'an 2<sup>ème</sup> de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances. Présents : les citoyens Bluteu, président; Villers, secrétaire; Lacaze, Barailon, Chiappe.

Le Président fait, ainsi qu'il suit, la distribution des mémoires remis sur le bureau :

1° Plusieurs lettres et mémoires du citoyen Magenthies, renvoyés par décrets successifs des 21 mars, 18 avril, 27 mai et 9 juin 1793 aux Comités des finances, législation et commerce. Ces différentes pièces sont relatives à un capital de 6,220,838 livres et les intérêts, depuis le 17 septembre 1786, de 1,989,111 l. 10 s.; le tout annoncé être dû par le citoyen Magon de la Balue au citoyen Magenthies. Ce dernier demande que, sur ce total de 8,209,949 l. 10 s., il soit prélevé 600,000 livres pour l'acquittement de la contribution patriotique, conformément à sa soumission; qu'il lui soit fait remise de pareille somme pour secourir sa famille et payer ses créanciers, et enfin que le surplus soit versé, à titre de dépôt et de prêt de 1 p. 100 par an, dans les coffres du Trésor public, pour le payement et restitution en principal et intérêts n'en



être fait soit à lui, soit à ses héritiers ou ayant cause, que deux ans après le jour de la paix.

Un membre observe que cette affaire, par sa nature, regarde le Comité des finances et qu'elle y a déjà été examinée et discutée; il propose, en conséquence, de lui renvoyer toutes les pièces qui y ont rapport.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

2° Mémoire du citoyen Martin, Anglais, capitaine du paquebot *Shurness*; il demande la levée de l'embargo mis sur ce bâtiment dont la cargaison consiste en cinquante-sept ballots de drap évalués 230,000 livres et destinés au service militaire de la République. Ce mémoire, numéroté 1248, a été renvoyé au Ministre de la guerre.

3° Lettre de la citoyenne Porro; elle annonce que son père a, le premier, imaginé les moyens de convertir la tourbe en charbon; que cette découverte l'a exposée à des dépenses considérables qui l'ont réduite à la plus dure extrémité.

Sans ressources depuis la mort de son père, qui s'est sacrifié pour l'intérêt général, elle prie la Convention de lui faire accorder un secours.

Cette lettre, numérotée 1261, a été remise au citoyen Barailon.

4° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 11 mai 1793, sur la demande de plusieurs négociants d'être autorisés à vendre, dans l'intérieur, les tabacs fabriqués et tafias qui se trouvent en entrepôt dans quelques ports de la République et que les circonstances de la guerre ne permettent pas de changer. Cette pièce, numérotée 1280, a été remise au citoyen Blutel<sup>(1)</sup>.

5° Lettre du Ministre de la justice, du 16 mai 1793, relative à un arrêté des juges du tribunal de commerce de Nantes à l'effet de n'accorder aucun jugement par défaut, pendant la durée des troubles qui désolent les départements du Nord-Ouest. Cette mesure ayant paru au Ministre sage et nécessitée par l'absence d'un grand

(1) N° 1277 : lettre du Ministre des Contributions publiques pour instruire la Convention d'un délai accordé par ses commissaires au commerce de Strasbourg pour l'admission des marchandises tirées de l'étranger dont l'entrée est prohibée par décret du 1<sup>er</sup> mars; — n° 1278 : délibérations des municipalités et districts relevant du département d'Ille-et-Vilaine sur les avantages et désavantages que présente la conservation ou la suppression

des fabriques d'eau-de-vie; — n° 1279 : les négociants de la ville de Beaune se plaignent des obstacles qu'ils éprouvent pour l'exportation de leurs vins expédiés à destination de la Flandre autrichienne et demandent le libre transport à l'étranger; demande de même nature du citoyen F. E. Jeanson, propriétaire et négociant à Ay (Marne); — le 7 septembre 1793, ordre du jour motivé sur le décret du 3 septembre. (Arch. nat., F<sup>12</sup> 227).

nombre de justiciables occupés à repousser les rebelles, il prie la Convention de l'approuver afin de dégager la responsabilité des juges dont la détermination est dans les circonstances digne d'éloges.

Lettre des juges du tribunal de commerce de Nantes sur le même objet.

Ces pièces ont été remises au citoyen Barailon sous le n° 1281<sup>(1)</sup>.

6° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 18 mai 1793; il soumet à la considération de la Convention la question de savoir si les vinaigres, dont il n'est point parlé dans le décret du 1<sup>er</sup> mars et dont la sortie paraît libre d'après le décret du 19 octobre dernier, relatifs aux vins et liqueurs, ne se trouvent point dans le cas d'être prohibés dans un moment où les approvisionnements de cette denrée pour les besoins de l'armée deviennent extrêmement difficiles.

Cette lettre, numérotée 1282, a été remise au citoyen Blutel<sup>(2)</sup>.

7° Pétition du citoyen Silvestre de la Haye, négociant à Rouen; il expose qu'avant le décret du 1<sup>er</sup> mars il lui a été expédié d'Altena, en Westphalie, treize tonneaux renfermant des aiguilles. Ces tonneaux, du poids de 10,000 livres et sous les marques D. R. L. numéros de 45 à 59, sont présentement retenus à Cologne. Ce négociant observe que l'impossibilité où il se trouve de se procurer une espèce de marchandise qu'il a payée d'avance l'expose à une perte d'autant plus malheureuse qu'il n'a pas dépendu de lui de la prévenir; il prie en conséquence la Convention de déroger en sa faveur, pour l'admission des treize tonneaux retenus en dépôt sur les frontières d'Allemagne, au décret du 1<sup>er</sup> mars dernier qui défend l'introduction en France des objets manufacturés en pays

<sup>(1)</sup> «Le 10 mai dernier, les troubles ont commencé dans notre département et la nécessité de fournir à la défense de la ville contre les attaques des révoltés a forcé le développement de toutes les forces, a arraché tous les citoyens à leurs fonctions, en sorte que pendant plusieurs jours les affaires ont été suspendues. Les premiers embarras passés les tribunaux ont été rouverts, mais l'absence journalière de la moitié des citoyens occupés ou dans les sorties ou à la garde intérieure de la ville, quelques-uns même saisis dans leurs campagnes par les brigands, a déter-

miné les tribunaux de prendre, sur leur responsabilité, de n'accorder aucun défaut et ce sous le motif que le défaut aurait pu être donné contre un citoyen occupé à défendre la propriété publique... » (F<sup>10</sup> 227).

<sup>(2)</sup> Le 7 septembre 1793 : ordre du jour motivé sur le décret du 3 septembre 1793 (F<sup>10</sup> 227.) — Le décret du 19 octobre 1792 exceptait les vins et liqueurs des dispositions du décret prohibitif du 12 septembre 1792; celui du 3 septembre 1793 exceptait de la prohibition de sortie les vins en bouteilles.

ennemi. Cette pétition, numérotée 1286, a été remise au citoyen Blutel<sup>(1)</sup>.

8° Lettre des juges du tribunal de commerce séant au Puy, sur la question de savoir si les greffiers des tribunaux de commerce dans les villes de l'intérieur sont tenus de fournir un cautionnement ainsi qu'il est ordonné pour les greffiers des tribunaux de district.

Les lois des 24 août 1790 et 18 août 1791<sup>(2)</sup> ne s'expliquent pas d'une manière précise et semblent n'assujettir à cette formalité que les juges des tribunaux de commerce des villes maritimes. Le Ministre penche pour l'affirmative et prie le Comité de commerce de soumettre cet objet à la considération de la Convention.

Cette lettre, numérotée 1295, a été remise au citoyen Blutel<sup>(3)</sup>.

11° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 17 mai 1793, suivie du tableau des gratifications ou encouragements accordés à différents fabricants ou artistes en vertu de décisions des anciens administrateurs des finances ou d'arrêts du ci-devant Conseil<sup>(4)</sup>.

Le Ministre, en mettant sous les yeux de la Convention les titres et les demandes des artistes qui ont part à ces récompenses, la prie

(1) N° 1284 : mention de mémoires de Magenthies relatifs à des sommes à lui dues ; — n° 1285 : Vernin, fermier des messageries, sollicite le retour en France d'une caisse de différents ouvrages en acier envoyée par les citoyens Corzioli, Borgnis et C<sup>ie</sup>, de Paris, à Preiswerk, négociant à Bâle ; le détail des colis est au dossier ; — n° 1286 : il s'agissait de 17 millions d'aiguilles, pour une valeur totale de 45,000 livres. (Ces mémoires sont dans F<sup>10</sup> 227).

(2) Décrets des 16-24 août 1790. La seconde date est inexacte.

(3) N° 1287 : le tribunal de commerce du Puy représente le tort que ferait aux fabriques de dentelle de Rhône-et-Loire, Cantal, Ardèche, Lozère, Haute-Loire, la prohibition des fils de Hollande ; il est nécessaire de laisser entrer, en les considérant comme *matières premières* les fils étrangers ; ordre du jour motivé sur le décret qui permet l'introduction des fils de Harlem : — n° 1288 : lettre du Ministre des contributions publiques relative à l'offre faite par le citoyen Neuverel de faire à ses frais les fouilles qu'exige la découverte des mines de charbon de terre qui paraissent exister dans les environs des salines de Mont-Morot (Jura) ;

renvoyé au Comité des domaines ; — n° 1289 : le Ministre des contributions publiques instruit la Convention d'un arrêté pris par le Commissaire de la Convention près les armées du Rhin et de la Moselle à l'effet de suspendre le transit de l'étranger à l'étranger, accordé par le décret du 7 juillet 1791 aux départemens du Rhin, de la Moselle, etc. (voir le décret du 24 juillet 1793, *Procès-verbal*, p. 160) ; — n° 1290 : les citoyens Mourlagne, salpêtriers à Barjols (Var), demandent à être payés de gratifications ; — n° 1291 : Hairs, entrepreneur d'une fabrique d'eau-forte à Douchery (Ardennes), demande la permission de se faire fournir par la Régie des poudres le salpêtre qui lui est nécessaire ; demande appuyée par des manufacturiers en drap du département ; — n° 1292 : arrêté relatif aux *smoggleurs* admis dans les ports de la République ; lettre du tribunal de commerce de Dunkerque ; — n° 1293 : le citoyen Prost annonce avoir découvert le moyen de transformer les pommes de terre en farine économique ; — n° 1294 : mention d'un ouvrage du citoyen David Remy sur une *nouvelle voiture*. (Tous ces mémoires sont dans F<sup>10</sup> 227).

(4) N° 9 et 10 : voir l'Appendice.

d'en autoriser le paiement, qui d'après les dispositions du 16 août 1792 a été suspendu, à partir du 1<sup>er</sup> juillet dernier.

Autre lettre du même Ministre, du 11 de ce mois, sur le même objet.

Ces pièces, numérotées 1283, ont été remises au citoyen Blutel.

Le Président donne lecture d'une lettre du Ministre des affaires étrangères, du 12 juin, relative à la pétition des citoyens Rabaud et Compagnie, armateurs, par laquelle ils sollicitent moyennant indemnité la restitution du navire le *Trajan* et de sa riche cargaison, lequel navire, pris à son retour de Pondichéry par une frégate anglaise, a été repris sur l'ennemi par un corsaire de Nantes.

Le Comité renvoie cette lettre au citoyen Legendre, qui a été précédemment chargé d'examiner la réclamation des citoyens Rabaud portée sous le numéro 1276, avec invitation de présenter incessamment au Comité son rapport sur cet objet.

Un membre annonce que, conformément à la délibération du Comité du 6 du courant, le citoyen Merlino s'est rendu au Comité d'inspection, mais que le Conseil exécutif s'étant déterminé à raison de sa proximité du Comité de salut public à conserver le local qu'il occupe dans le Palais national, sa demande n'a eu aucun succès; il rappelle le plan proposé à la séance du 6, des changements et réparations urgentes, pour rendre les différentes pièces du Comité moins incommodes et plus utiles; il conclut en engageant le Comité à l'accueillir. Le Comité, après avoir examiné ce plan et après avoir reconnu la nécessité d'y statuer, arrête :

« Qu'il sera exposé dans la pièce destinée aux archives, du côté du corridor du Comité d'agriculture, une cloison au lieu de l'ancienne et dont la trace est encore indiquée au plafond; que la cloison inutile, qui se trouve dans la pièce ayant vue sur le jardin du Palais national, sera enlevée et employée à faire celle demandée, au milieu de laquelle sera pratiquée une porte et qu'il sera dressé des tablettes à droite et à gauche de la porte en face de celle d'entrée dans la pièce des archives;

Qu'il sera demandé une table portative de dix pieds de long sur cinq de large, laquelle garnie d'un tapis vert sera placée dans une pièce donnant sur le jardin; une autre table en bureau de cinq pieds de long sur trois de large garnie de tablettes, tapis et tiroirs et un devant pour chacune des cheminées;

Que les bureaux seront peints en noir;

Qu'il sera placé à chacune des croisées des différentes pièces du Comité une tringle soutenue par deux pitons; des rideaux, un treillis en fil de fer à partir de l'appui placé depuis peu aux cinq

croisées du secrétariat et de la salle du Comité et deux verrous à ressort à la porte qui communique des archives au Comité d'agriculture. »

Le Comité arrête en outre qu'expédition des précédentes dispositions sera adressée au Comité d'inspection et à l'inspecteur des travaux de la salle, en attendant les mesures ultérieures qui seront proposées pour le logement du garçon de bureau.

Un membre (le citoyen Barailon) fait rapport de la pétition du citoyen Hairs, distribuée au commencement de la séance sous le n° 1291. La demande de ce pétitionnaire, entrepreneur d'une fabrique d'eau-forte à Donchery, département des Ardennes, tend à ce que le Gouvernement lui accorde la permission de se faire fournir par la Régie des poudres le salpêtre qui lui est nécessaire pour le soutien de son établissement.

La discussion s'engage sur les avantages et inconvénients propres à faire accueillir ou rejeter la demande du citoyen Hairs. Le rapporteur insiste sur les raisons propres à l'appuyer; il cite les avis favorables des administrations locales, les vives réclamations des manufacturiers de Sedan, qui représentent le tort que leur fait la difficulté d'avoir des matières premières nécessaires à la teinture et par suite au retard qui en résulte pour le service de la République, puisque cette pénurie les met dans l'impossibilité de faire les livraisons en draps de couleur qu'ils se sont engagés à fournir pour l'habillement des troupes.

Ces dernières observations donnent lieu à de nouveaux débats; on demande que la discussion soit fermée et le renvoi de la pétition au Ministre de la guerre. La discussion est fermée; le Comité arrête le renvoi du mémoire au Ministre de la guerre avec invitation de faire connaître son avis au Comité et d'indiquer s'il n'y aurait pas d'inconvénient à accorder au citoyen Hairs douze milliers de salpêtre, laquelle quantité serait prélevée sur celle fournie pour l'aliment des fabriques d'eau-forte existantes dans la République.

Le citoyen Villers fait ensuite un rapport de la pétition des préposés subalternes des douanes, distribuée le . . . . , sous le n° 1257, et tendant à procurer à ces citoyens une augmentation de traitement. Le rapporteur présente le projet de décret suivant qui remplit ce but sans augmenter les frais d'administration :

La Convention nationale, considérant que le supplément d'appointements accordé par le décret du 11 mars dernier aux préposés de la police extérieure du commerce, est insuffisant, principalement dans les départements où le prix des objets de

première nécessité est considérablement augmenté et voulant venir au secours de ces préposés, sans accroître les charges du Trésor public, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le nombre des préposés à la police du commerce sera réduit à douze mille; leurs appointements pour la présente année seront de la somme qui a été affectée par le décret du 23 avril 1791 et du supplément accordé par celui du 11 mars dernier.

ART. 2. La répartition sera faite entre les douze mille préposés conservés, de manière que les simples préposés à pied des directions de Bayonne, Bordeaux, Metz, Strasbourg, Besançon, Chambéry, Toulon, Marseille, Montpellier et Perpignan puissent avoir jusqu'à la concurrence de 600 livres d'appointements et les lieutenants 650 livres et que les traitements des simples préposés des autres directions n'excèdent pas 500 livres et celui des chefs de brigade 600 livres.

ART. 3. Le Ministre des contributions publiques remettra au Comité des finances dans le mois de juillet prochain un double de l'état des frais de régie qui aura été arrêté pour la présente année savoir, pour les brigades d'après le présent décret et pour les autres classes des préposés, d'après les changements devenus nécessaires, sans que les sommes décrétées pour chaque classe puissent être augmentée et que le traitement des directeurs soit de plus de 6.000 livres<sup>(1)</sup>.

Le Comité adopte ce projet de décret.

Le même rapporteur fait ensuite un autre rapport sur une pétition des patriotes Bataves distribuée le 2 juin sous le n° 1271, et tendant à obtenir la restitution de plusieurs bâtiments hollandais qui sont en arrestation dans les ports de la République. Le projet de décret qu'il présente est adopté par le Comité, comme il suit :

« Tous les bâtiments hollandais actuellement en embargo dans les ports de la République française, autres que ceux capturés en mer par les vaisseaux de l'État ou corsaires du commerce, seront relâchés et rendus. et il leur sera accordé des saufs-conduits pour se retirer en sûreté. »

Le Président lève la séance à 11 heures et demie.

VILLERS, BLUTEL.

<sup>1)</sup> Décret du 29 juin-2 juillet 1793.

## SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE.

18 JUIN 1793.

Le mardi 18 juin 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Villers, secrétaire; Giraud, président; Barailon, Chiappe, Blutel.

La séance s'ouvre par le rapport que fait un membre (le citoyen Barailon) sur l'arrêté, du 8 mars dernier, des commissaires de la Convention nationale au département des Alpes-Maritimes, lequel arrêté, porté sous le n<sup>o</sup> 1213 *bis*, autorise le commissaire ordonnateur près l'armée du Var à verser entre les mains du caissier du département des Alpes-Maritimes cent mille livres en numéraire pour le paiement de trois mille émines de blé achetées à Gênes pour subvenir aux besoins des administrés de ce département.

Le rapporteur observe que les commissaires de la Convention nationale ne se sont déterminés à cette mesure qu'après s'être assurés que le prêt dont il s'agit, motivé sur des circonstances impérieuses, pouvait être effectué sans préjudicier au service militaire et rétabli dans un bref délai. Il propose d'approuver leur conduite et donne lecture d'un projet de décret qui, après quelques débats, a été adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète qu'elle approuve la conduite de ses commissaires et qu'elle confirme l'emprunt d'une somme de cent mille livres en numéraire fait par les administrateurs du département des Alpes-Maritimes pour l'approvisionnement en grains de ses administrés, à la charge par lesdits administrateurs de réintégrer, en totalité, avant le premier août prochain, cette somme dans la caisse militaire de l'armée d'Italie d'où elle a été tirée et d'en justifier à cette époque <sup>(1)</sup>. »

Le même rend compte d'une lettre du Ministre de la justice, du 16 mai 1793, envoyée le 15 du courant à son rapport, sous le n<sup>o</sup> 1281, sur un délibéré des juges du tribunal de commerce de Nantes, dont l'effet est de surseoir au jugement de toutes les affaires pendant la durée des troubles qui désolent les départements du Nord-Ouest.

Cette mesure paraît au rapporteur digne d'éloges; il ajoute

(1) Décret du 21-26 juin 1793.

même qu'elle se trouve nécessitée par l'absence momentanée d'un grand nombre de justiciables occupés à repousser les rebelles, mais que, contraire aux lois précédemment rendues, la responsabilité des juges se trouve compromise; il propose de la dégager par un décret.

Il donne lecture d'un projet en trois articles qui approuve les mesures prises provisoirement par les juges du commerce à Nantes, suspend pour un temps limité l'exécution des jugements rendus par défaut et détermine pour ceux à rendre un sursis jusqu'à l'entière expulsion des rebelles et le retour enfin de l'ordre et de la paix dans l'intérieur.

Les citoyens Villers et Chiappe applaudissent aux vues du rapporteur, mais ils observent que les conséquences qui en peuvent résulter, par la facilité qu'elles laissent aux débiteurs de se soustraire à leurs engagements et même aux poursuites de leurs créanciers en s'enrôlant pour l'armée, nécessitent quelques changements dans son projet de décret; ils engagent, en conséquence, le rapporteur à présenter une nouvelle rédaction qui, sans nuire aux intérêts du commerce, offrît aux citoyens qui se seraient engagés pour la défense de la patrie des ménagements que doit naturellement leur faire espérer leur généreux dévouement.

Le Comité adopte cet avis et ajourne à la prochaine séance la discussion de la nouvelle rédaction.

Le citoyen Giraud rappelle l'ajournement prononcé le 18 mai sur la discussion renvoyée à la première séance, du projet de décret sur l'affaire du citoyen Schindler, portée dans le n° 1221, et dont l'objet est d'établir dans le département de la Marne une filature de coton et une manufacture de toiles et de mousselines.

Le rapporteur fait une analyse succincte de son rapport lu le 18 du mois dernier et inséré dans le procès-verbal dudit jour; il passe ensuite au projet de décret.

La discussion s'engage et des changements et amendements successivement proposés donnent lieu à la rédaction suivante :

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de commerce et d'aliénation, considérant combien il importe à la République de multiplier dans son sein les moyens d'accroître l'industrie nationale, de faire cesser, autant qu'il est en elle, les tributs que la Nation paie à l'industrie étrangère; considérant que c'est s'enrichir doublement en appelant sur son territoire par des encouragements l'étranger qui vient s'y fixer avec le projet d'établir une manufacture nouvelle, qu'il est du devoir des représentants du peuple d'accueillir et de favoriser de pareils établissements,



que ce devoir lui est prescrit par la loi du 4 septembre 1790, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. L'abbaye d'Argensolles, ses bâtiments, son enclos, situés dans le district d'Épernay, département de la Marne, tels qu'ils sont détaillés dans le procès-verbal d'estimation fait par le citoyen Poterlet par ordre des administrateurs du département, sera vendue au citoyen Schindler et Compagnie, Suisse de nation, pour le prix de 100,000 livres à la charge par lui d'y établir une manufacture de mousselines et toiles ainsi qu'une filature pour l'alimenter et d'en payer le prix dans l'espace de dix années par sommes égales et sans intérêts.

ART. 2. Si avant le parfait paiement de cette acquisition le citoyen Schindler cédait son marché à un tiers, ou si dans la première année il n'établissait pas la manufacture qui fait l'objet de cette faveur, lesdits acquéreurs ou tiers acquéreurs ne jouiront pas de l'exemption des intérêts, ils seront dans le cas d'être assujettis aux mêmes conditions que tous les acquéreurs de biens nationaux.

ART. 3. Il sera en outre accordé par forme d'encouragement et d'indemnité à ladite Compagnie une somme de 24,000 livres payables en dix paiements de 2,400 livres par année, lesquelles seront déduites sur les paiements qu'elle fera de l'abbaye d'Argensolles pour les indemniser des frais de premier établissement, à la charge par eux de former des élèves français dans l'art de la filature et du tissage, sans aucune indemnité de la part de ces élèves.

ART. 4. Pendant l'espace de cinq années il sera libre à ladite Compagnie de faire entrer 40 quintaux de coton filé chez l'étranger et le Trésor public lui remboursera les droits qu'elle aura payés, à leur importation, sur la présentation des acquits de ces droits et en justifiant qu'elle a fabriqué une quantité de pièces proportionnée au coton qu'elle aurait fait entrer.

ART. 5. Tous les meubles et hardes, appartenant tant audit Schindler et Compagnie qu'aux familles d'ouvriers qui les accompagneront pour s'établir en France, seront exempts de tous droits d'entrée, ainsi que les premiers ustensiles nécessaires pour la filature, tisserie, imprimerie et apprêtature propres à ladite manufacture.

ART. 6. La Convention nationale charge le Ministre de l'intérieur de surveiller l'exécution du présent décret<sup>(1)</sup>.

Le Président lève la séance à 11 heures.

GIRAUD, *président*; VILLERS.

## SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

22 JUIN 1793.

Le samedi 22 juin 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Lacaze fils aîné, Merlino, Barailon, Sauvé, Chiappe.

La séance s'ouvre par l'admission du citoyen Amelot, administrateur des Domaines nationaux. Ce citoyen obtient la parole et annonce qu'il se présente pour soumettre au Comité quelques vues sur les grandes ressources qu'offrent à l'industrie et au commerce les grandes propriétés nationales en les consacrant à l'établissement de manufactures, filatures et autres ateliers propres à occuper beaucoup d'ouvriers.

Le Président répond au citoyen Amelot que son travail sera examiné avec attention; il l'engage à en remettre la copie sur le bureau et l'invite à la séance du Comité.

Un membre (le citoyen Barailon) rend compte du mémoire 1261, de la citoyenne Porro qui, réduite aux plus dures extrémités par suite des sacrifices qu'elle a faits ainsi que feu son père pour la découverte et la perfection des moyens propres à convertir la tourbe en charbon, sollicite un secours.

Le rapporteur représente que les pièces produites lui ont paru insuffisantes pour fixer son opinion; qu'il paraît bien que le père de la pétitionnaire est inventeur de procédés pour la conversion de la tourbe en charbon, mais que rien ne constate l'utilité que cette découverte a pu être pour la Nation; il demande, en conséquence, le renvoi de cette affaire au Ministre de l'intérieur pour avoir son avis et des renseignements.

Le Comité adopte ces propositions.

Le citoyen Blutel, chargé du rapport sur deux lettres ministérielles, numérotées 1283, relatives au paiement des primes,

<sup>1</sup> Le décret ne fut pas présenté à la Convention.

gratifications et encouragements dus au commerce, expose que le Ministre, en affirmant qu'aucuns encouragements ne peuvent être effectués à dater des six derniers mois de 1792 sans autorisation de la Convention, se fonde sans doute sur la loi du 16 août de la même année qui ordonne effectivement qu'il ne sera payé que ce qui était dû depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1791 jusqu'à la promulgation de ladite loi du 16 août, mais le Ministre semble perdre de vue la loi du 13 février 1793 par laquelle il est autorisé à faire payer toutes les primes et encouragements accordés et dus au commerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1791, conformément à la loi du 25 février de la même année confirmative de celle du 16 août 1792.

Déjà la Convention avait, le 2 février 1793, passé à l'ordre du jour sur la même demande, motivé sur l'existence des lois précitées, mais sur quelques difficultés faites par le Ministre, le Comité, pour les faire cesser, crut devoir faire rendre le décret du 13 qui ne semble plus laisser aucun doute sur le point dont est question.

En effet, si la loi du 13 février n'a pas autorisé le Ministre à payer au delà de l'époque de la promulgation de celle du 16 août 1792, quelle autorisation lui aurait-elle donc donnée et sur quoi porterait cette loi qui dit positivement : « La Convention nationale autorise le Ministre de l'intérieur à faire payer toutes les primes et encouragements, etc., depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1791, conformément à la loi du 25 février de la même année et à la loi confirmative du 16 août 1792 » ?

Le rapporteur ne pense pas qu'il y ait aucune raison plausible qui puisse empêcher le Ministre de l'intérieur de faire payer les six derniers mois de 1792, pour quoi il propose au Comité de passer à l'ordre du jour sur les lettres du Ministre, motivé sur l'existence de la loi du 13 février 1793 qui autorise ce dernier à faire le paiement de ce qui est dû au commerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1791, pour les primes et encouragements qui y sont accordés sauf à faire un rapport sur lesdites primes et gratifications et à faire rendre un décret pour le paiement à faire en 1793.

L'ordre du jour est adopté et le Comité arrête qu'il sera envoyé au Ministre de l'intérieur extrait du présent procès-verbal aux fins de l'exécution de la loi du 13 février dernier.

On passe ensuite à la distribution des pièces et mémoires dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Lettre par laquelle le citoyen Devaux, fourbisseur, se plaint de ce qu'une caisse qu'il a expédiée le 16 avril 1793 contenant des poignées de filigrane roulé sur bois, des fourreaux de roussette

blancs et des ceinturons d'épée en maroquin piqués en argent, a été retenue à la douane de Collonges; il demande que cette caisse suive sa destination pour Turin puisqu'elle ne renferme que des objets de luxe, nullement utiles aux troupes et dont la sortie n'a été défendue par aucune loi.

Cette pièce, numérotée 1296, a été renvoyée à la Régie des douanes, pour avoir son avis.

2<sup>o</sup> Mémoire du citoyen Piquot l'aîné, de Honfleur; il annonce que le corsaire la *Marie-Rose*, dont il est l'armateur, a fait dans le cours du mois de février dernier la prise d'un bâtiment irlandais dont partie de la cargaison consistait en thé et une caisse d'argenterie; il ajoute que la vente de la cargaison s'est faite suivant les formes, mais que l'on veut assujettir les thés au droit de 75 livres du cent pesant et envoyer à la Monnaie la caisse de l'argenterie dont la valeur ne peut être que de 2,200 livres, tandis qu'à la vente elle pourrait être portée de 10,000 à 11,000 livres; il demande en conséquence que les thés provenant du navire irlandais la *Charlotte*, de Belfast, ne soient assujettis qu'aux droits ordinaires de 5 p. 100 et que la caisse d'argenterie prise sur le même navire soit vendue à l'encan.

Ce mémoire, numéroté 1297, a été remis au citoyen Villers et sera communiqué à la Régie des douanes, pour avoir son avis.

3<sup>o</sup> Le Ministre de l'intérieur, par une lettre du 17 de ce mois, entretient la Convention d'une demande en indemnité formée par les citoyens Follope, Vasse et Compagnie pour dédommagement des pertes qu'ils ont éprouvées par le pillage de trente-quatre balles de coton qu'ils ont expédiées le 16 mars dernier au citoyen Tilloy-Crespin, négociant à Lille.

Les trente-quatre balles donnaient un poids de 6,627 livres.

La réclamation des citoyens Follope, Vasse et Compagnie est appuyée de l'avis des administrations locales<sup>(1)</sup>.

Le Président lève la séance à 10 heures.

BLUTEL, VILLERS.

<sup>1</sup> N<sup>o</sup> 1299: voir la séance du Comité du 17 août 1793: — la pétition des

citoyens Follope, Vasse et C<sup>ie</sup>, numérotée 1300, est dans F<sup>10</sup> 227.

## SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE.

29 JUIN 1793.

Le samedi 29 juin 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Barailon, Dechézeaux, Lacaze, Martin, Chiappe, Giraud.

La séance ouverte, le citoyen Villers demande et obtient la parole pour rendre compte au Comité du travail qui lui a été présenté à la séance du 22 par le citoyen Amelot, administrateur des Domaines nationaux, sur le parti avantageux qu'il est possible de tirer pour l'intérêt même de la République des grandes propriétés nationales en élevant des manufactures, fabriques et autres établissements publics utiles à l'industrie et au commerce.

Il donne lecture du rapport et du projet de décret dont la teneur suit :

L'intérêt des finances de la République a exigé que certaines propriétés nationales soient divisées et vendues par lots séparés; son intérêt politique et moral commande impérieusement aujourd'hui d'examiner si, en divisant celles de ces propriétés susceptibles par leur étendue et leurs ressources locales d'être employées à des établissements de commerce, à des manufactures et à d'autres spéculations pour l'accroissement de l'agriculture et de l'économie rurale, il n'en résulterait pas pour la République et pour l'industrie des pertes incalculables.

Il existe de ces propriétés dont la division serait non seulement impossible, mais même serait nuisible; leur situation, les matières premières produites par le sol sur lequel elles reposent, les citoyens accoutumés à les manipuler, l'industrie du pays qui les renferme, les communications avec les pays environnants auxquelles l'art n'a point de part, les débouchés que leur localité a semblé leur affecter privativement et, enfin, tous les avantages dont la nature les a comblées semblent en faire une classe séparée dans l'ordre physique.

Diviser ces propriétés, ce serait intervertir cet ordre, anéantir ces ressources précieuses, diminuer la valeur réelle des bâtiments et de leurs dépendances; les vendre par lots séparés, ce serait non seulement causer une perte énorme pour les finances de la République par le peu de valeur auquel chaque portion pourrait être adjugée, mais, ce qui est d'une plus grande importance, ce serait à jamais priver des citoyens industriels de se livrer aux travaux d'où dépend leur existence, ce serait, enfin, les forcer de gémir dans l'indigence au milieu des bienfaits de la nature qui doivent être regardés comme leur patrimoine.

Personne n'ignore qu'il est des branches d'industrie dont l'exploitation exige des emplacements considérables, des commodités particulières et qu'il en est qui ne peuvent être bien dirigées que là où se trouvent ces avantages réunis. Personne n'ignore aussi que des matières premières produites dans un climat restent souvent abandonnées parce que les frais d'établissement pour

les manipuler et les rendre propres aux usages de la société seraient trop considérables pour les entrepreneurs.

L'expérience nous a prouvé qu'il est des citoyens ingénieux qui, tout stimulés qu'ils sont par des vues salutaires et quoique sûrs de réussir, ne sont point assez hardis ou fortunés pour entreprendre, parce que les dépenses de construction les épouvantent et qu'ils n'évoquent que dans un avenir très éloigné le moment de leur jouissance.

Ces étrangers, ne pouvant connaître les localités qui seraient propres aux spéculations qu'ils pourraient effectuer, jouiraient déjà parmi nous de la liberté dont ils sont jaloux, s'ils avaient des indices qui pourraient seconder leurs vues et les éclairer sur le genre d'industrie auquel ils veulent se livrer.

Mais un motif plus puissant que celui-là doit marcher avant tous les autres : c'est l'intérêt de ces braves citoyens qui ont quitté leurs états et leurs foyers, abandonné leurs familles pour aller servir la cause de la liberté.

Plus d'un million de citoyens sont employés dans les armées de la République ou aux travaux nécessaires à sa défense; la République doit conserver pour eux des établissements qui, vivifiés par les manufactures et le commerce, leur assureront à leur retour des ressources pour le reste de leur vie. Là, glorieux de leurs succès, ils trouveront à employer utilement pour eux des bras qui ont servi à la défense de la cause commune; l'ouvrier rendu à ses enfants, délivré de toute inquiétude pour l'avenir, n'aura plus qu'à se livrer aux travaux qui lui seront offerts; ses enfants n'exciteront plus sa sollicitude et ces établissements, où l'opulence insolente et l'oisiveté destructive de l'ordre social avaient établi leur empire, deviendront le séjour des arts, du bonheur, de l'aisance, de la prospérité et ce sera le triomphe de la République.

Le Comité de commerce, pénétré de ces motifs, s'est procuré auprès de l'Administration des domaines nationaux et des corps administratifs des renseignements importants sur l'usage et le genre d'industrie auxquels seraient propres plusieurs propriétés nationales, qui d'ailleurs n'offriraient point de grandes ressources à la Nation et pourraient même lui devenir à charge, et c'est après avoir pesé les avantages pécuniaires et politiques qui en résulteraient, qu'il vous propose le décret suivant :

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité de commerce, considérant que le décret des 1<sup>er</sup> et 4 avril dernier a bien prévu les moyens d'accroître la valeur de certaines propriétés nationales en ordonnant qu'elles seraient divisées et vendues par lots séparés<sup>(1)</sup>, mais qu'il existe d'autres propriétés, telles que les abbayes et autres maisons religieuses, situées dans les campagnes et quelques-unes même de celles situées dans les villes dont la division serait impossible ou nuisible aux intérêts de la Nation;

Considérant que la difficulté de la vente de ces grandes propriétés résulte de leur étendue, qui ne les rend propres qu'à des établissements de commerce et à des manufactures :

<sup>(1)</sup> 1<sup>er</sup> et 4 avril 1793 : décret qui ordonne la division et la vente par lots séparés des châteaux ci-devant royaux, des palais épiscopaux, bâtiments, cours

et jardins des abbayes, monastères ou congrégations supprimées et autres grandes propriétés nationales situées dans les campagnes et dans les villes.

Considérant qu'elles sont à charge à la Nation en ce qu'elles ne lui rapportent point d'intérêt et qu'elles entraînent des réparations coûteuses et sont sujettes par la non-habitation à de grandes dégradations ;

Considérant que la plupart de ces grandes propriétés nationales sont ignorées de ceux-mêmes qui pourraient profiter des avantages qu'elles présentent pour l'industrie et le commerce :

Considérant qu'en accordant des facilités pour le paiement de ces grandes propriétés aux citoyens qui voudraient transformer ces monuments du luxe, de la mollesse et de la superstition en établissements utiles aux arts et au commerce et aux étrangers qui apporteraient des branches d'industrie nouvelle, la Nation y trouvera le double intérêt de faire valoir ces propriétés et de faire fructifier le commerce et l'industrie : approuvant les recherches faites à cet égard par le citoyen Amelot, administrateur des Domaines nationaux, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera supercédé à la vente des maisons religieuses et autres propriétés nationales désignées dans l'état annexé au présent décret et qui se seraient pas aliénées jusqu'à ce jour.

ART. 2. La liste de ces maisons avec leur situation et la désignation des genres d'industries auxquelles elles sont propres sera rendue publique par la voie de l'impression, insérée dans les journaux les plus répandus, traduite en langues étrangères et adressée, par les soins du Ministre des affaires étrangères, dans toutes les villes de commerce des pays étrangers.

ART. 3. Il sera fourni des listes de supplément pour les maisons sur lesquelles ledit Administrateur recevrait des renseignements ultérieurs, après néanmoins qu'elles auront été approuvées par la Convention nationale.

ART. 4. L'Administrateur des domaines nationaux fera imprimer pour chaque établissement séparé les renseignements plus détaillés qu'il a sur chacun d'eux, afin de les faire parvenir aux citoyens qui les réclameraient.

ART. 5. Les maisons désignées dans la liste annexée au présent décret et dans celles de supplément seront estimées rigoureusement et dans toute leur valeur par deux experts nommés par les départements et pris parmi les gens de l'art, en présence de deux membres de la municipalité dans l'étendue de laquelle elles seront situées. Le double dudit procès-verbal d'estimation sera adressé à l'Administrateur après avoir été visé par le district et le département.

ART. 6. Lorsqu'il y aura une ou plusieurs soumissions d'acquérir l'une desdites maisons par des citoyens qui s'engageront à y établir un genre d'industrie quelconque, il en sera adressé une expédition, certifiée par le département à l'Administrateur des domaines nationaux et la vente en sera indiquée par affiches en la manière accoutumée, mais pour être faite dans le chef-lieu du département et il sera dressé un état des lieux par un expert.

ART. 7. Les enchères se suivront en la manière accoutumée entre les soumissionnaires, mais aucune enchère ne sera reçue de la part des autres citoyens au-dessus de la soumission ou au-dessus de l'enchère d'un soumissionnaire qu'elle ne soit du dixième de la soumission ou de l'enchère publique.

ART. 8. Aussitôt la clôture de l'adjudication, l'état des lieux sera reconnu par l'adjudicataire et signé de lui, il lui en sera délivré copie, et il ne pourra entrer en jouissance que lorsque ce préalable aura été rempli.

ART. 9. Il sera adressé sur-le-champ copie du procès-verbal d'adjudication à l'Administrateur des domaines nationaux.

ART. 10. Les soumissionnaires, pour garantie de l'exécution des engagements qu'ils auront pris d'établir un genre d'industrie dans le lieu de leur acquisition, seront tenus de fournir caution solvable du tiers de l'estimation jusqu'à ce qu'il y ait un tiers de ladite acquisition de soldé.

ART. 11. Dans le cas où l'acquéreur ne satisferait pas à ses engagements et n'établirait pas dans les six mois de son adjudication un genre d'industrie quelconque, il en sera dressé procès-verbal et il sera déchu de son adjudication et condamné à une amende triple des intérêts qui se trouveront dus et au remboursement des dégradations qui auront lieu pendant sa jouissance.

ART. 12. Les acquéreurs, au moyen de la caution exigée par l'article 10, jouiront de la faculté de ne payer leur acquisition qu'en douze ans par portions égales et sans intérêts si ce n'est pour les sommes dont ils retarderaient le payement.

ART. 13. La folle enchère ne pourra avoir lieu pour lesdits acquéreurs pendant les quatre premières années s'ils justifient par un rapport dressé à leurs frais par deux experts, nommés par le département, que les travaux qu'ils ont faits dans leur établissement ne l'ont point détérioré et qu'ils sont de valeur équivalente à la somme due.



ART. 14. Passé le délai de quatre années, la folle enchère sera poursuivie dans les formes usitées pour les autres domaines nationaux et la caution sera de plus affectée à l'acquit des sommes qui pourraient être dues à la Nation, tant en capital et intérêts qui porteront sur la totalité du prix faute par l'acquéreur d'avoir satisfait à ses engagements, qu'en remplacement des dégradations ou détériorations arrivées dans lesdits établissements et qui seront constatées par des experts à vue de l'état des lieux dressé en exécution de l'article 6.

ART. 15. A chaque année révolue depuis la date de l'adjudication, il sera dressé, par un commissaire nommé par le département, un procès-verbal de la situation de l'établissement, des changements notoires qui auraient pu s'y faire, des avantages ou inconvénients qui peuvent en résulter pour les intérêts de la Nation, de l'avancement et de l'activité des travaux; il sera adressé une copie de ces procès-verbaux à l'Administrateur des domaines nationaux.

ART. 16. Pour procurer au Ministre de l'intérieur les renseignements dont il a besoin sous le rapport du commerce et de l'industrie, l'Administrateur des domaines nationaux lui remettra des copies des soumissions, procès-verbaux d'adjudication et procès-verbaux dressés en exécution de l'article 15.

Les vues d'utilité générale développées par le citoyen Amelot et unanimement applaudies, le Comité arrête que ces vues, ayant un rapport direct avec les travaux dont est chargé le Comité d'aliénation, lui seront renvoyées avec invitation d'en hâter l'exécution et que le Président écrira au citoyen Amelot pour l'instruire des dispositions arrêtées par le Comité.

Le même rapporteur (le citoyen Villers) présente ensuite une pétition qui lui a été remise par le citoyen Garnier, marchand quincaillier à Paris, dont l'objet est de solliciter la permission de faire entrer en France deux tonneaux de quincaillerie et mercerie tirés du pays de Nuremberg.

Plusieurs membres observent que la loi du 1<sup>er</sup> mars s'oppose à la faveur sollicitée et demandent l'ordre du jour.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions de l'article 3 de la loi précitée<sup>(1)</sup>.

(1) Cet article, de la loi du 1<sup>er</sup>-4 mars 1793 annulant tous traités d'alliance et de commerce, interdisait, à partir du 1<sup>er</sup> avril, l'importation en France d'objets ou marchandises

manufacturés à l'étranger quand on ne pouvait justifier qu'ils avaient été fabriqués dans les États avec lesquels la République ne serait point en guerre.

Le même rapporteur rappelle le mémoire renvoyé à son rapport, sous le n° 1297, par lequel le citoyen Piquot, armateur à Honfleur, sollicite :

1° Une réduction de droits sur des thés provenant d'une prise irlandaise, et qui, comme les thés étrangers, sont dans le cas d'être assujettis, à l'entrée du territoire français, à 75 livres du cent pesant;

2° La permission de faire vendre sur place une caisse provenant de la même prise, renfermant de l'argenterie artistement travaillée et dont la valeur, à raison de la main-d'œuvre, peut être portée de 10,000 à 11,000 livres.

Le rapporteur représente que la réduction de droits sur les thés dont il s'agit, loin de nuire aux intérêts de la République, offre, au contraire, différents avantages, les moyens de faciliter les relations commerciales et de présenter, pour les armements en course, des encouragements que les circonstances actuelles rendent nécessaires.

Passant ensuite à la caisse d'argenterie, il observe qu'envoyée à la Monnaie elle ne produirait guère que 2,200 livres, mesure qui occasionnerait au pétitionnaire une perte de plus de 8.000 livres qu'il paraît naturel de lui éviter puisqu'elle serait sans avantage à la Nation.

Il propose, en conséquence, de réduire à 5 pour 100 de sa valeur les droits à percevoir sur les thés provenant de la prise du bâtiment irlandais faite par le corsaire *Marie-Rose*, et d'autoriser la vente sur les lieux de la caisse d'argenterie faisant partie de la cargaison dudit bâtiment.

Les abus que pourraient faciliter ces différentes faveurs servent de prétexte à quelques membres pour s'élever contre; mais leurs réclamations combattues victorieusement par la majorité restent sans effet.

Le Comité adopte les deux propositions du rapporteur, le charge de rédiger un projet de décret en conformité et de lui en donner lecture à la prochaine séance.

Le même (le citoyen Villers) annonce qu'il a examiné la lettre du Ministre de l'intérieur sur la demande en indemnité sollicitée par le citoyen Follope et C<sup>ie</sup>, renvoyée à son rapport sous le n° 1300, pour dédommagement des pertes qu'il a éprouvées par suite du pillage de trente-quatre balles de coton qui a eu lieu le 19 mars à la descente de Maronne; il observe que les lettres et arrêtés qui l'appuient lui ont paru insuffisants pour déterminer son opinion; que les procès-verbaux qui ont été rédigés sur les lieux pour

constater le dommage, les circonstances qui ont précédé, suivi le pillage et enfin les mesures qui ont dû être prises pour en prévenir et arrêter les suites, n'ont point été fournis et que la facture de l'envoi des cotons et la pétition des réclamants ont été également oubliées; il propose de faire la demande de ces différentes pièces au Ministre de l'intérieur et d'ajourner son rapport jusqu'à ce qu'elles aient été fournies.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 10 heures et demie.

BLUTEL, VILLERS.

### SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

2 JUILLET 1793.

Le mardi 2 juillet 1793, l'an 2<sup>ème</sup> de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Lacaze, Chiappe, Sauvé.

La séance est ouverte par l'admission d'un membre du Comité de marine <sup>(1)</sup> chargé du rapport sur un projet d'acte de navigation de la République française.

Il donne lecture de ce rapport et projet d'acte de navigation conçus ainsi qu'il suit :

Citoyens législateurs,

Vous avez renvoyé à vos Comités diplomatique, de marine et de commerce réunis la proposition faite dans votre sein le 20 mai dernier de vous présenter incessamment un projet d'acte de navigation.

Cette idée, digne des méditations d'un législateur républicain, n'a pas échappé à votre Comité de salut public.

Dans le rapport qui vous a été fait le 29 mai sur l'état de la République française il vous a tracé en grand les avantages inappréciables qui peuvent résulter pour elle d'une mesure qui, adoptée depuis un siècle et demi en Angleterre, a été la source de la plus féconde prospérité de cette puissance rivale. Mais, dans une question de cette nature, des considérations générales et des observations rapides ne suffisent pas pour porter la conviction dans tous les esprits.

Votre Comité de marine s'est occupé de rassembler les notions et les éléments qui pourraient vous éclairer complètement sur l'importance d'un acte de navigation et vous déterminer à poser enfin, à côté de la constitution politique de l'empire, cette première base de la constitution commerciale. Il n'a pu s'associer, suivant vos vues, au Comité diplomatique qui n'a point été renouvelé depuis la suppression du Comité de défense générale; mais il s'est

(1) «Le citoyen Pierre Marec, député du Finistère.» [Note au *Procès-verbal*.]

concerté avec ceux de commerce et de salut public, et c'est au nom de ces trois Comités que je viens vous présenter le résultat de leurs délibérations.

Le but principal de l'acte de navigation que nous proposons est de détruire l'entremise de toute navigation indirecte dans les transports maritimes de nos échanges avec les peuples étrangers et de faire cesser enfin le cabotage intermédiaire, si préjudiciable à notre commerce et à notre marine, qui nous a rendus jusqu'à présent les tributaires bénévoles de toutes les puissances maritimes de l'Europe. Cet acte a aussi pour objet de réserver aux bâtimens nationaux la faculté exclusive du transport des mêmes échanges d'un port de la République à l'autre.

Cette double prohibition contrarie sans doute les principes d'une liberté commerciale indéfinie; mais une telle liberté peut-être ne convient qu'au système de la République universelle et l'on sent que la République du genre humain sera encore plus difficile à réaliser que celle de Platon. Il est donc de notre sagesse de ne pas nous laisser éblouir par les rêves brillants des économistes et d'apprécier au flambeau de l'expérience et de la raison leurs spéculieuses argumentations et leur pompeuse théorie.

C'est dans l'exemple des grandes nations qui nous environnent, de celle surtout, qui, la première, a su appliquer à sa navigation le régime prohibitif; c'est là que nous devons puiser les règles de notre conduite, si nous avons à cœur la véritable prospérité de notre patrie.

La France, envisagée commercialement, est le plus riche entrepôt de l'univers; c'est en même temps le marché qui offre le plus de consommateurs et de débouchés à l'industrie des nations. D'où vient qu'avec tant de ressources et de besoins, avec une si grande abondance de denrées, de productions et de marchandises territoriales, avec l'usage d'une si grande consommation de denrées, de productions et de marchandises étrangères, sa navigation a été jusqu'à présent si languissante, sa marine commerçante si chétive, si nulle dans l'ensemble des avantages qui lui sont propres? D'où vient que le pavillon de ses plus redoutables ennemis a presque exclusivement figuré dans ses relations commerciales? C'est qu'il lui manquait un acte de navigation: c'est qu'une politique fautive, timide et frivole n'avait pas su enfanter ou osé emprunter à un grand peuple, fier de ses richesses et de son crédit, ce moyen créateur qui a plus contribué à sa puissance que toutes les victoires de ses amiraux.

Il est temps que la nation française connaisse enfin tous ses avantages et sache les mettre à profit; il est temps de réparer tout le tort que lui a causé à cet égard l'ignorance ou l'indifférence coupable d'un gouvernement oppresseur, plus soigneux de conserver, à tout prix, son autorité despotique, plus occupé d'intrigues diplomatiques ou d'opérations fiscales, plus jaloux de maintenir la fausse splendeur d'un trône aux dépens des vrais intérêts du peuple qu'attentif à faire fructifier, par tous les moyens, son agriculture, son commerce et son industrie.

Jamais, sans doute, circonstance ne fut plus favorable pour procurer à notre patrie le bienfait d'un acte de navigation. Des armées nombreuses et familiarisées avec la victoire combattent en ce moment pour son indépendance et sa liberté contre les puissances précisément les plus intéressées à empêcher qu'elle ne jouisse d'un pareil acte. Avant la guerre, il eût suffi pour nous l'attirer de la part de l'Angleterre; c'est l'effet qu'il produisit de la part de la Hollande lorsque Olivier Cromwell le fit décréter en 1651 par le Parlement britannique.

A cette époque, suivant les recherches d'un de nos compatriotes les plus instruits aujourd'hui dans la connaissance de nos véritables intérêts commerciaux et politiques (le citoyen Ducher)<sup>(1)</sup>, le commerce maritime des Anglais ne consistait pas en plus de 96,000 tonneaux de transport: il s'élevait en 1790 à plus de 800,000 tonneaux.

A cette époque encore, suivant le rapport intéressant présenté à l'Assemblée constituante sur cette matière par le citoyen Delattre, «l'étranger faisait la moitié de la navigation en Angleterre: insensiblement l'Anglais reprit ses droits. Vers 1700, l'étranger ne faisait plus que la cinquième partie de cette navigation; en 1725 seulement un peu plus de la neuvième; en 1750 un peu plus que la douzième; enfin en 1791, il n'en faisait pas la quatorzième partie»<sup>(2)</sup>.

Notre navigation était, il y a un an, dans un rapport encore plus défavorable avec celle des nations étrangères que n'était la navigation anglaise en 1651. Qu'il me soit permis de rassembler ici, en quelques lignes, les calculs frappants qui vous ont été présentés à cet égard au mois de décembre dernier, par l'ex-Ministre de l'intérieur dans le tableau des résultats du commerce extérieur de la République française<sup>(3)</sup>.

Le transport maritime de nos échanges avec les Européens, les Levantins, les Barbaresques et les Anglo-Américains, évalué sur une moyenne de 1787 à 1789 inclusivement, a occasionné l'emploi total de 16,225 bâtimens jaugeant en masse 1,184,170 tonneaux, lesquels évalués l'un dans l'autre à 36 livres le tonneau ont dû produire 42 millions 630 mille 120 livres de fret.

Il n'a été employé dans ce transport, pendant le même temps que 3,763 bâtimens français, jaugeant ensemble 295,231 tonneaux faisant au même taux 10,808,316 livres de fret.

C'est-à-dire que le pavillon français n'y a paru que pour un peu plus de deux dixièmes, tandis que le pavillon anglais y a participé pour près de quatre dixièmes et celui de toute autre nation pour les quatre dixièmes restants.

Dans les six premiers mois de 1792, sur environ 6,000 navires jaugeant ensemble 500,000 tonneaux qui ont été pareillement employés aux importations et exportations de notre commerce avec les mêmes peuples, le pavillon français ne se montre que pour trois dixièmes de la masse totale, tandis que les bâtimens de l'Angleterre, de la Hollande et des villes hanséatiques y

(1) «Si la Convention décrète le projet d'acte de navigation, la patrie devra quelque reconnaissance au citoyen Ducher, qui, depuis plus de deux ans, poursuit l'adoption de ce projet avec une constance infatigable, tant auprès des Comités des Assemblées nationales que par la publication de ses écrits. C'est une justice que je me plais à rendre publiquement à cet excellent citoyen.» [Note de Mæc.] — DUCHER, «homme de lettres», avait publié: *Nouvelle alliance à proposer entre les républiques française et américaine* (1792, in-8°); — *Suppression des barrières entre la France et*

*les colonies* (1792, in-8°); — *De la dette publique en France, en Angleterre et dans les États-Unis de l'Amérique* (1792, in-8°).

(2) Sur le rapport de Delattre, présenté le 21 septembre 1791 au Comité d'agriculture et de commerce, voir le tome I de cette publication, p. 433-434.

(3) Il s'agit du rapport présenté par Roland, le 17 décembre 1792, et intitulé: *Résultats du commerce extérieur de la République française pendant le premier semestre de 1792...* (Paris, 1793, in-folio.) Arch. nat., AD VII<sup>2</sup> 253.

sont compris pour quatre dixièmes et que les navires des autres nations sont les trois dixièmes de surplus.

Si l'on considère cette navigation sous un autre rapport, sous celui de nos relations directes avec chacun des États de l'Europe, du Levant, de la Barbarie et de l'Amérique septentrionale, on voit que pendant le même temps (dans une année moyenne de 1787 à 1789 inclusivement) il s'est mêlé dans le transport maritime de nos échanges :

Avec l'Espagne, 199 bâtimens autres que des Français et des Espagnols, abstraction faite des navires étrangers qui ont pu s'immiscer dans ce cabotage sous l'un ou l'autre pavillon.

Avec la Sardaigne, 269 bâtimens semblables.

Avec la Hollande, 261 bâtimens semblables.

En un mot avec tous les États dont j'ai parlé, 2,368 navires, faisant le commerce indirect et ayant un tonnage total de 230,600 tonneaux, lesquels évalués à 36 livres de fret, l'un dans l'autre, font 8,304,600 livres enlevées impunément année commune à notre cabotage, par le seul fait du défaut d'existence en France d'un acte de navigation, sans compter les avantages considérables qui auraient résulté pour son industrie et son commerce de la construction dans ses ports et de l'emploi de la totalité ou seulement de la moitié de ces 2,368 navires intermédiaires.

Il doit donc être démontré à tous les esprits que rien ne contribuerait plus à faire prospérer notre navigation et par conséquent toutes les branches de notre commerce et de notre industrie que l'adoption d'un acte qui, en excluant sévèrement tous les étrangers qui ont jusqu'à présent ravi à nos concitoyens la plus riche portion pour ainsi dire de leur patrimoine, accroîtrait d'autant la somme de leurs relations directes avec les nations étrangères.

Hâtons-nous donc, Citoyens, de restituer à notre patrie tous ses droits, en prenant à cet égard une mesure grande et digne de tout ce que nous avons fait pour la liberté. Si, à l'époque où je parle, notre navigation est proportionnellement plus languissante que n'était celle de l'Angleterre, lorsque le génie de Cromwell lui donna cet acte si renommé, espérons qu'en le consacrant dans notre législation maritime, notre navigation acquerra, sous peu, le même degré de splendeur que celle de nos rivales. Avec plus de 250 lieues de côtes sur l'Océan et la Manche et plus de 100 sur la Méditerranée; avec des ports aussi sûrs que vastes et commodes; avec un nombre infini de havres, de chantiers, de manufactures, de toute espèce; avec un peuple immense aussi actif qu'industriel; avec des richesses territoriales incalculables et une masse de denrées coloniales supérieure à celle de toutes les puissances de l'Europe réunies, et par-dessus tout, avec une constitution libre et républicaine, espérons que la France, affranchie du joug de la féodalité et de la fiscalité qui en était inséparable, délivrée de ses rois, de ses nobles, de ses prêtres, rendue à l'heureuse condition de ne dépendre que des lois qu'elle s'est faite et de n'en recevoir d'aucune puissance sur la terre, espérons, dis-je, que, dans un tel état de choses, la France avec un acte de navigation verra se développer rapidement tous les germes de prospérité publique et particulière qu'elle renferme dans son sein. Espérons aussi que le décret que vous allez rendre sera plus efficace pour vous obtenir la paix de la part des puissances belligérantes, que ne le serait pour elles la perte de cent de leurs meilleurs vaisseaux; et quant à celles qui gardent en ce moment avec vous une circonspecte neutralité, croyez que l'effet inévitable de votre acte de navigation sera

de vous les attacher par des liens indissolubles. Toutes s'empresseront de rechercher l'alliance de la puissance de l'Europe avec laquelle elles ont le plus à gagner par la suppression de la navigation indirecte et l'immensité de nos consommateurs. Toutes, dès la promulgation de votre décret, feront des vœux et peut-être des efforts secrets pour vous procurer une paix avantageuse qu'elles ont aujourd'hui sans doute quelque intérêt à voir éloignée, et votre indépendance, votre liberté politique, l'affermissement de votre constitution républicaine seront pour elles presque autant que pour vous-mêmes un sujet de triomphe et d'allégresse générale.

L'acte de navigation, comme je l'ai dit, est la base de la constitution commerciale de la République, ou plutôt, à cet égard, un véritable acte constitutionnel. Toutes les autres lois sur la navigation maritime ne doivent être que des corollaires de ce premier acte, des dispositions sur le mode de son exécution, en un mot de véritables lois réglementaires.

Celles-ci pourront vous être successivement présentées par vos Comités. Il y en a de très intéressantes à vous proposer sur le jaugeage des navires; sur les moyens d'en perfectionner et d'en multiplier la construction; sur les formes de congés et passeports; sur les moyens de découvrir et d'empêcher les francisations simulées, etc., et surtout sur un meilleur tarif des droits de navigation, sans lequel l'acte constitutif en cette partie ne peut produire tout l'effet que nous avons le droit d'en attendre.

Vos Comités se borneront en ce moment à mettre sous vos yeux le projet de cet acte. En prohibant toute navigation intermédiaire entre vous et chacun des peuples étrangers il étend cette prohibition non seulement au transport des denrées, marchandises ou productions importées de leurs crus, produits ou manufactures, mais encore au transport de celles importées des ports ordinaires de vente et de première exportation. Il faut qu'une pareille prohibition soit aussi générale qu'elle peut l'être, sans quoi l'acte de navigation ne deviendrait qu'une mesure illusoire. Les Anglais, dont nous empruntons ici le système, lui ont donné cette extension, et certes ils n'ont qu'à s'en applaudir.

La nécessité de déterminer les qualités requises pour jouir des droits de bâtiment français, c'est-à-dire pour être exclusivement admis à faire notre navigation directe concurrentement avec les bâtiments du peuple dont nous retirons les objets de nos approvisionnements, cette nécessité, dis-je, était une conséquence immédiate de la prohibition de toute navigation indirecte. Le projet d'acte règle ces qualités; il détermine aussi les seuls indices auxquels nous puissions reconnaître les bâtiments de la nation avec laquelle nous commerçons et il est facile de sentir que, si nous ne lui imposions pas à cet égard les conditions qui conviennent à nos intérêts, tous les jours une foule de bâtiments intermédiaires emprunteraient son pavillon et nous n'aurions employé qu'une demi-mesure pour abolir la navigation indirecte. Au reste ces conditions tendent même à favoriser directement la navigation et le commerce de cette nation. Elles la mettent dans l'heureuse nécessité de multiplier, par tous les moyens, ses constructions nautiques et sa population maritime; et si cependant ses propres navires, ses propres marins ne suffisent pas à l'exportation de ses denrées et marchandises, c'est à nous seuls qu'il appartient alors de suppléer à cette insuffisance, et notre navigation en reçoit un accroissement de plus et notre commerce un nouveau degré de prospérité.

Ainsi tout concourt, Citoyens, à vous faire adopter le projet d'acte de na-

vigation que je suis chargé de vous présenter; c'est un droit de nation que vous allez proclamer, après avoir solennellement reconnu les droits sacrés de l'homme et du citoyen et fondé la constitution la plus libre de l'univers.

Si tous les peuples doivent voir l'égalité, la liberté de la nature, la sûreté de la société dans l'exposition des dogmes de cette déclaration immortelle, toutes les nations maritimes doivent reconnaître les droits de la propriété dans les dispositions de notre acte de navigation. Eh! plutôt au Ciel que toutes eussent le courage et la sagesse de nous imiter! Il n'y aurait point alors de véritable privilège exclusif de nation à nation et l'acte de navigation adopté chez toutes les puissances maritimes du globe réaliserait en quelque sorte cette liberté commerciale indéfinie qui est sans doute le premier élément du commerce, mais qui ne convient aujourd'hui en particulier aux intérêts d'aucun peuple commerçant.

Avec tant de motifs puissants de décréter l'acte de navigation, vous ne serez pas sans doute retenus, dans les circonstances actuelles, par la crainte qu'une telle disposition ne nuise aux approvisionnements que la République est forcée de tirer de l'étranger. C'est un principe reconnu des Anglais eux-mêmes et constamment pratiqué chez eux, qu'en temps de guerre les navires neutres sont exceptés de droit des dispositions de l'acte de navigation. Cet acte n'ajoutera donc aucune entrave à celles que la guerre maritime peut mettre en ce moment au transport maritime de nos échanges ou de nos approvisionnements, et les bâtiments neutres continueront de nous apporter tout ce que nous n'oserons pas nous-mêmes confier à nos propres bâtiments.

Vous ne serez pas non plus retenus par la crainte de léser les intérêts personnels de quelques centaines de capitalistes cosmopolites, de commissionnaires égoïstes, pour qui le défaut d'acte de navigation en France a été le principe le plus fécond de leur fortune colossale.

L'intérêt général de la patrie, celui de ses laboureurs, de ses manufacturiers, de ses ouvriers, de ses marins, de ses commerçants, de tous ses vrais sans-culottes, à qui vous assurerez du travail et du pain : voilà ce qui doit vous déterminer, voilà ce qui influera exclusivement sur votre délibération. Tous vous béniront; tous regarderont l'acte de navigation comme l'un des présents les plus précieux que vous puissiez faire à vos compatriotes après la charte constitutionnelle que vous venez de rédiger. Lorsque Olivier Cromwell eut fait rendre par son Parlement l'acte de navigation britannique, tous les ports d'Angleterre signalèrent par des illuminations la joie que leur occasionna ce bill mémorable et le peuple anglais oublia un moment qu'il recevait ce don de la main d'un tyran.

Quelle ne devra donc pas être l'allégresse de nos concitoyens quand ils recevront votre décret de la même main qui leur a donné la déclaration des droits et la constitution française!

Que la France puisse donc se glorifier aussi d'avoir un acte de navigation! Que ce soit là désormais la base de sa politique, comme il va devenir celle de son commerce. Bientôt, plus riche, plus florissante, plus heureuse qu'elle ne le fut sous les règnes les plus brillants de ses despotes, elle ne traitera avec les puissances étrangères que sa constitution d'une main et son acte de navigation de l'autre et l'Europe étonnée verra sans doute un jour ses marchands, devenus les seuls ambassadeurs comme autrefois ceux de Londres et d'Amsterdam, agiter dans les cours les plus grands intérêts de leurs pays et répandre les paisibles fonctions du commerce après avoir balancé la destinée des deux mondes et assuré la prospérité et la gloire de leur patrie.



## ACTE DE NAVIGATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de marine, de commerce et de salut public, considérant que la Nation française a le droit incontestable d'assurer, par tous les moyens, la prospérité de son agriculture, de son commerce et de son industrie; que rien ne tend plus directement à ce but qu'un acte de navigation; et qu'en le proclamant solennellement elle n'use que du même droit qu'elle reconnaît appartenir à toutes les autres nations, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères ne pourront être importées que directement par des bâtiments français ou par ceux appartenant aux habitants du pays des crus, produits ou manufactures, ou aux habitants du pays des ports ordinaires de vente et première exportation. les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant des pays dont le bâtiment porte le pavillon: le tout sous peine de confiscation des bâtiments et cargaisons et de trois mille livres d'amende solidairement contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaisons, capitaine et lieutenant du bâtiment.

ART. 2. Les bâtiments étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées, productions ou marchandises des crus, produits ou manufactures de France, colonies ou possessions de France sous les peines portées en l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. Après le 10 août prochain aucun bâtiment ne sera réputé français, ne jouira des droits des bâtiments français s'il n'a été construit en France, dans les colonies ou possessions de France ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour contravention aux lois de France, s'il n'appartient pas entièrement à des Français et si les officiers et les trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

Le Comité de commerce donne son adhésion au rapport et au projet d'acte de navigation ci-dessus et des autres parts, déjà approuvés par le Comité de marine<sup>(1)</sup>.

(1) Le rapport imprimé de Marec est dans AD XVIII<sup>A</sup> 49. — C'est le 21 septembre 1793 que, sur le rapport du Comité de Salut public, la Convention adopta un acte de navigation dont la

réaction différerait du projet présenté par Marec. Un second décret, du 18 octobre 1793 (27 vendémiaire an II), en régla l'exécution. . . Les temps ne se prêtaient guère à l'application de me-

Un membre (le citoyen Villers) soumet à la délibération du Comité, conformément à son arrêté du 29 juin, un projet de décret sur la réclamation du citoyen Piquot, armateur du corsaire la *Marie-Rose* et sur les thés provenant des prises faites sur l'ennemi.

Le Comité adopte ce projet de décret dont les dispositions suivent.

« La Convention nationale, voulant favoriser les armements en course et après avoir entendu son Comité de commerce, décrète que les thés pris sur les ennemis de la République acquitteront les droits d'entrée à raison de 5 p. o/o de la valeur constatée par le montant de l'adjudication.

Passé à l'ordre du jour sur la réclamation du corsaire la *Marie-Rose*, du port de Honfleur, relative à l'argenterie qu'il a prise sur l'ennemi, attendu que c'est une propriété dont il peut disposer en se conformant aux lois <sup>(1)</sup> ».

Le même rapporteur rend compte d'une lettre du Ministre des contributions publiques, portée sous le n° 932, sur la nécessité de faire rétablir aux préposés de douanes les armes non de calibre qui leur ont été enlevées, conformément au décret à présenter sur cet objet que les armes enlevées aux préposés des douanes et qui ont été distribuées aux troupes de la République seront remboursées à ces mêmes préposés par la Trésorerie nationale suivant le taux arrêté pour les fusils de guerre.

Cette proposition appuyée a fait adopter le projet de décret suivant <sup>(1)</sup> :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète que les armes déposées par les préposés des douanes en exécution du décret du 5 septembre 1792, et dont on n'a pas fait d'usage, leur seront rendues; ordonne au surplus que celles qui ont été distribuées aux troupes de la République seront payées comptant, par la Trésorerie nationale, aux

sures de ce genre. Quand nos ports furent bloqués, quand les escadres et les corsaires de l'Angleterre eurent jeté sur les pontons des milliers de nos matelots, anéanti notre matériel, terrifié nos armateurs, il fallut bien dérouter, en faveur des neutres, au principe de l'importation directe et à celui qui défendait le cabotage aux étrangers. La force même des choses ne permit pas non plus au Gouvernement de se montrer

fort rigoureux sur les conditions de nationalité. Chaque fois qu'il essaya de revenir sur les concessions qu'il avait faites ou sciemment tolérées, les circonstances dominèrent sa volonté et la Restauration trouva l'acte de navigation suspendu de fait depuis longtemps. » (AMÉ, *Étude économique sur les tarifs de douanes*, p. 500).

<sup>(1)</sup> Décrété le 6 juillet 1793. [Note au Procès-verbal du Comité.]

préposés à qui elles appartenaient suivant le taux fixé par l'Administration pour les fusils de guerre<sup>(1)</sup> ».

Le Président lève la séance à 11 heures.

BLUTEL, VILLERS.

## SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE.

9 JUILLET 1793.

Le mardi 9 juillet 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Chiappe, Giraud, Champigny, Sauvé, Barailon, Martin.

La séance est ouverte par la distribution des pièces dont les extraits suivent :

1° Mémoire du citoyen Cliquot-Blevache, inspecteur général du commerce et des manufactures; il se plaint de ce qu'il n'a pas été compris sur l'état des pensions accordées aux employés au régime des manufactures supprimés par décret du mois de septembre 1791; il demande la rectification de cette erreur et à être admis à jouir d'une pension proportionnée à ses droits constatés par trente et un ans de services publics et plusieurs ouvrages utiles au progrès des arts, de l'agriculture et de l'industrie.

Le mémoire ci-dessus se trouve accompagné d'un ouvrage sur la possibilité et l'utilité d'améliorer la qualité des laines de Champagne et autres pièces à l'appui<sup>(2)</sup>.

Ce mémoire, numéroté 1311, a été remis au citoyen Giraud.

2° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 6 juillet 1793; il représente la nécessité d'adopter promptement des mesures provisoires pour prévenir les abus effrayants auxquels donnent lieu les vices qui existent dans l'Administration chargée de la per-

<sup>(1)</sup> Décrété le 7 juillet 1793. [Note au Procès-verbal du Comité.]

<sup>(2)</sup> Il s'agit du *Mémoire sur la possibilité et l'utilité d'améliorer la qualité des laines de la province de Champagne* (Reims, Jeunehomme, 1787, 24 p., in-8°) que Daubenton communiqua à la Société royale d'agriculture de Paris, le 19 avril 1787, et qui fut publié dans le recueil des *Mémoires d'agriculture* (1787). Cliquot-Blevache avait introduit en Champagne, à Bely, près d'Écuil, un troupeau de 250 mérinos.

Par un croisement des béliers du troupeau de Daubenton, à Montbar, il obtint d'excellentes laines qui fournirent un drap de meilleure qualité. — Cliquot-Blevache est encore connu par ses travaux et mémoires sur le commerce au moyen âge, sur les maîtrises et jurandes, sur le commerce du Levant, sur le traité de commerce de 1786, sur l'hiver de 1789 en Champagne. Retiré dans son domaine de Bely en Champagne, il y est mort le 31 juillet 1796 (13 thermidor an IV).

ception des droits de marque d'or et d'argent, dont la surveillance devient nulle dans la circonstance présente. Cette lettre, numérotée 1313, a été remise au citoyen Villers.

3° Lettre du même Ministre, du 25 mai 1793; il instruit la Convention d'un arrêté pris par les commissaires de la Convention près les armées du Rhin et de la Moselle, à l'effet de suspendre le transit de l'étranger à l'étranger, accordé par décret du 7 juillet 1791, aux départements du Rhin, de la Moselle, etc. Cette mesure, adoptée pour ôter à nos ennemis les moyens de tirer de France des objets nécessaires à nos armées et qu'ils pouvaient se procurer à la faveur du transit dont il s'agit, est contraire à des lois formelles; le Ministre prie en conséquence la Convention de rendre un décret qui, en dérogeant à celui du 7 juillet 1791, confirmât la suspension prononcée par ses commissaires.

Cette lettre, numérotée 1289, a été remise au citoyen Villers<sup>(1)</sup>.

4° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 8 juillet 1793; le Ministre instruit la Convention de la réclamation du citoyen Roulet, négociant à Nantes, qui sollicite le paiement d'une somme de 2,520 livres, montant de l'indemnité qu'il a droit de prétendre, pour dédommagement du pillage de trente-huit sacs de farine qu'il avait fait acheter pour l'approvisionnement de la ville de Nantes.

Le pillage a eu lieu dans les municipalités de Muides<sup>(2)</sup> et autres riveraines de la Loire.

Cette lettre, numérotée 1314, a été remise au citoyen Villers.

Le citoyen Guillaume, premier commis de la 5<sup>e</sup> division du département de l'Intérieur, admis à la séance, soumet au Comité, au nom du Ministre de l'intérieur, quelques observations sur l'ordre du jour motivé sur la loi du 13 février 1793, adopté dans la séance du 22 du mois dernier, relativement aux gratifications et encouragements accordés et dus au commerce.

Elles se réduisent à représenter que, la loi du 13 février n'étant que confirmative de celle du 16 août précédent, elle semblait ne pouvoir servir d'autorisation pour le paiement de ce qui était dû postérieurement à cette dernière loi.

Les explications données par plusieurs membres sur la loi du 13 février donnent lieu à quelques débats; cependant les avis réunis sur ce que, par la loi du 13 février, les encouragements accordés et dus au commerce pouvaient être acquittés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1793, le Comité arrête qu'il persiste dans son arrêté

(1) Décret du 24 juillet 1793. — Loir-et-Cher.

du 23 juin, sauf au Ministre à consulter la Convention, s'il le juge nécessaire.

Le citoyen Cossigny, député de l'Île de France, invité à la séance se présente.

Ce citoyen annonce que, jaloux de justifier au public le zèle et le patriotisme qui l'animent, il désire faire connaître une eau savonneuse dont la composition n'est point dispendieuse et dont les avantages sont à peu près les mêmes que ceux du savon, porté à un prix exorbitant et au-dessus même des facultés de la classe la plus intéressante des consommateurs. Les essais qu'il a faits soit à l'Île de France, soit dans d'autres parties de la République, ont toujours été satisfaisants; mais avant de transmettre sa découverte, il offre de répéter ses expériences afin d'assurer jusqu'à l'évidence le succès de ses procédés; il prie, en conséquence, le Comité de commerce de nommer des commissaires pour assister à ses expériences, en examiner et en constater les résultats.

Le Comité applaudit aux vues et au patriotisme qui dirigent le citoyen Cossigny, arrête que deux de ses membres, les citoyens Giraud et Barailon, assisteront, mardi prochain 16 du courant, à midi, aux expériences proposées par ce généreux citoyen et qu'il lui en sera donné avis en lui adressant un extrait du procès-verbal.

Un membre donne lecture d'un mémoire, numéroté 1296, présenté par le citoyen Devaux, fournisseur à Paris.

Ce particulier sollicite la permission d'expédier pour Turin une caisse retenue à la douane de Collonges<sup>(1)</sup>, contenant des poignées de filigrane roulé sur bois servant à monter des épées, des fourreaux de roussette<sup>(2)</sup> blancs qui ne conviennent qu'à des épées enrichies et des ceinturons en maroquin unis et piqués en argent.

A l'appui du mémoire se trouvent les observations des Régisseurs des douanes, qui représentent que les intérêts de la République ne s'opposent point à la sortie des objets ci-dessus détaillés.

Le tout examiné et discuté, le Comité, considérant que les poignées à épées, les fourreaux de roussette blancs et les ceinturons en maroquin, renfermés dans la caisse expédiée pour Turin par le citoyen Devaux et arrêtée à la douane de Collonges, doivent principalement leur prix à la main-d'œuvre qu'il est essentiel de conserver aux ouvriers français; que l'exportation des objets dont il s'agit ne peut en aucune manière préjudicier aux intérêts de la

(1) Ain.

(2) Squalé ou chien de mer dont la

peau est utilisée dans l'industrie de la gainerie.

République, pense que les Régisseurs des douanes peuvent autoriser la sortie.

Plusieurs membres du Comité de marine se rendent au Comité, d'après l'invitation faite le matin d'assister et prendre part à la discussion du projet de loi sur les navires pris en rescousse<sup>(1)</sup>.

Au même instant, le Président lit une lettre du Comité de marine, en date de ce jour, qui annonce que, retenu par une délibération dont l'objet est infiniment urgent, il prie le Comité de remettre au lendemain à midi l'examen du rapport qui avait été l'objet de la convocation faite le matin.

Le Comité, conformément à la demande de celui de marine, arrête que les membres des deux Comités seront extraordinairement convoqués pour le lendemain 10 à midi.

Le citoyen Poullain-Grandprey instruit le Comité, au nom de celui des domaines, de l'indemnité réclamée par les ci-devant frères Ermites de Sénart à l'occasion des dépenses qu'ils ont faites pour former plusieurs établissements utiles dans les possessions qui, par arrêt du Conseil du 20 septembre 1777, leur furent cédées à Grosbois, lors de la suppression des religieux Camaldules.

Il observe que les établissements dus à l'activité et à l'industrie des réclamants paraissent dans le cas de mériter la protection du Gouvernement et que ce motif a déterminé le Comité des domaines à faire remettre cette affaire au Comité de commerce, plus à portée d'en connaître.

Il dépose, en conséquence, sur le Bureau toutes les pièces qui y sont relatives et le Comité les renvoie au rapport du citoyen Chiappe sous le n° 1318<sup>(2)</sup>.

(1) Navire repris sur l'ennemi dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment de son amarinage; — amarinier : envoyer des gens pour remplacer l'équipage d'un bâtiment pris sur l'ennemi.

(2) En 1783, le corps des marchands et fabricants d'étoffes et de gazes, tissiers-rubanniers à Paris, avaient adressé au Contrôleur général des finances une requête où ils se plaignaient de la concurrence que leur faisaient les «hermites» de la forêt de Sénart. «Non contents de travailler hors les heures de prières, suivant leur institut, pour les mettre en état de subsister du travail de leurs mains, ils ont élevé dans leur maison une fabrique d'étoffes qui est des plus considérables, laquelle sert de

retraite aux ouvriers fabricants de Paris, qui, devant aux maîtres du corps, sûrs d'être à l'abri de toutes recherches pour le payement des sommes qui leur ont été avancées par leurs maîtres, et éviter l'effet des plaintes qui sont portées contre eux pour causes d'infidélité et restitution, se réfugient dans la maison des hermites, sans certifier ni billet de congé; de plus à l'instant où lesdits ouvriers entrent chez eux on leur donne un autre nom, ce qui fait qu'il ne reste aucune trace desdits ouvriers. Les hermites n'ont aucune charge, capitation, industrie et autres impositions et dépenses auxquelles sont assujettis les marchands fabricants de Paris. . . » En conséquence les réclamants demandaient que le travail des ermites fût restreint

Un membre annonce que, sur la demande du Comité des domaines, il lui a renvoyé le 6 du courant, sous le n° 1288, toutes les pièces relatives à l'offre du citoyen Neuvezel de faire à ses frais les fouilles et recherches qu'exige la découverte des mines de charbon qui paraissent exister dans les environs des salines de Montmorot.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

BLUTEL, VILLERS.

### SOIXANTE-ET-ONZIÈME SÉANCE.

10 JUILLET 1793.

Le mercredi 10 juillet 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, avec les membres du Comité de marine, conformément à l'arrêté de la veille, pour la discussion du projet de loi sur les navires pris en rescousse.

Le citoyen Blutel occupe le fauteuil.

Le citoyen Villers tient le plumitif.

Le Président annonce que, conformément à la délibération d'hier, les Comités de marine et de commerce ont été convoqués à midi, pour délibérer sur le rapport et le projet de loi relatif aux bâtiments pris en rescousse.

au strict nécessaire, que leurs ouvriers fussent surveillés, et qu'il leur fût défendu de faire le colportage dans Paris et d'aller de maison en maison offrir leur marchandise. Dans un autre mémoire le corps des marchands établissait que les religieux avaient 18 métiers dont 7 seulement étaient occupés par les frères; de plus, ils employaient des ouvriers lyonnais. — L'abbé Bertin, conseiller d'Etat, prit leur défense et déclara que c'était une «vraie querelle d'allemands». — L'arrêt du Conseil, du 6 novembre 1764, avait autorisé les ermites de Sénart à fabriquer toutes sortes d'étoffes et ouvrages de soie, en les revêtant d'une marque distinctive, et leur permettait de vendre et débiter ces étoffes dans Paris et dans tout le royaume. On se demandait si cet arrêté devait avoir son exécution ou si les articles 33 et 52 de l'édit d'août 1776, établissant des règles dans le régime

des corps et communautés d'arts et métiers, y dérogeaient. L'affaire fut aplanie en avril 1784; le droit des ermites à fabriquer fut reconnu; quant au colportage, ils consentirent à mettre dorénavant un dépôt d'étoffes chez un négociant de Paris et le lieutenant de police Le Noir fut chargé de veiller à l'exécution du règlement nouveau. (Arch. nat., F<sup>12</sup> 1448.) — Sur cette concurrence faite par le travail des communautés religieuses au travail libre, voir la mention d'un mémoire des fabricants de fil de fer et d'épingles de Laigle par lequel ils se plaignent du préjudice que leur cause la tréfilerie établie par les Chartreux de l'abbaye de Valdieu dans la paroisse de Longny [Orne]. (BOUSSASIEUX et LELONG, *Procès-verbaux du Conseil de commerce*, année 1754, col. 393<sup>b</sup>): voir aussi notre tome II, p. 702. — Le résumé de leur mémoire, n° 1318, est dans Arch. nat., F<sup>12</sup> 548.

Il donne lecture du rapport et du projet de décret ainsi qu'il suit :

*Rapport pour les citoyens Rabaut et C<sup>ie</sup>, négociants à Marseille, armateurs du navire français le Trajan, suivi d'un projet de décret sur les recousses par Legendre de la Nièvre, ci-devant membre du Comité de commerce.*

Je viens solliciter de la justice et de l'humanité de la Convention une loi sur les rescousses plus conforme aux principes et à la morale d'un peuple libre et généreux que celle qui a été consacrée jusqu'ici par un usage barbare autant que despotique.

L'abrogation de cette loi, dont l'injustice est révoltante, satisfera à la fois à nos devoirs envers les malheureux qui en ont été les victimes depuis le commencement de la guerre maritime et aux vœux de nos commettants qui nous pressent sans cesse de faire des lois conformes aux principes que nous avons décrétés.

L'ordonnance de la marine de 1781, titre 9 des prises, dit expressément qu'un vaisseau français, repris sur l'ennemi par un vaisseau français vingt-quatre heures après la première prise, appartient en totalité à l'armateur qui l'a repris sur l'étranger.

En conséquence de cette loi que la raison, la justice et la commune bienveillance désavouent, les citoyens Rabaut et Compagnie ont été condamnés par jugement du tribunal de commerce du district de Bordeaux du 19 avril dernier à la perte entière du vaisseau le *Trajan*, dont la cargaison pouvait s'élever à plus de 4 millions, lequel a été pris en recousse à son retour de Pondichéry sur la frégate anglaise la *Thétis*, par le *Robert* de Nantes.

Qu'elle est cruelle! Qu'elle est barbare, cette loi qui, au lieu de prescrire à tous les armateurs français une bienveillance active et de leur assurer des secours mutuels, les rend inhumains et les force à se traiter en ennemis! Vous ne souffrirez pas plus longtemps qu'elle existe cette loi qui déshonore nos institutions morales et politiques et qui semble un encouragement donné à la cupidité et aux passions subversives du culte de la liberté que nous avons rétabli.

Les négociants de Dunkerque donnèrent pendant le cours de la guerre un exemple de justice qui honorerait toujours ceux qui en étaient les auteurs et qui faisait, d'une manière bien éloquente, la critique de la loi dont je demande l'abrogation.

Un navire de Dunkerque fut pris par les Anglais et repris huit jours après par un corsaire du même port. Les armateurs de ce corsaire s'empressèrent de le rendre à son ancien propriétaire en lui disant qu'ils ne voulaient pas s'enrichir aux dépens de leurs frères malheureux.

Les tyrans méprisent bien les peuples puisque, non contents de les asservir sous le joug honteux de l'esclavage, ils les asservissent encore en leur dictant des lois dont l'exécution flétrit l'âme et fait oublier celles de la justice et de l'humanité.

Je conviens qu'il est juste d'indemniser l'armateur qui se hasarde à reprendre sur l'ennemi le vaisseau français qui est tombé en sa possession; mais cette indemnité doit être fixée de manière qu'elle soit plutôt regardée comme un prix accordé au zèle, au courage et à la bienfaisance, que comme



une récompense donnée à la basse cupidité qui spéculé sur l'infortune et les malheurs d'autrui.

Je demande, enfin, que la loi que je sollicite et que je prie l'Assemblée de décréter, puisse avoir un effet rétroactif et que les injustices commises depuis le commencement de la guerre maritime jusqu'à ce jour, en vertu de l'ordonnance de 1681, soient réparées et que la valeur de la cargaison des vaisseaux pris en rescousse soit restituée, ainsi que le navire, aux propriétaires dans la proportion qui sera réglée par la loi; car il est absurde que, lorsqu'on a décrété les principes, on laisse subsister dans toute leur vigueur des lois qui les violent ouvertement.

Au surplus, l'exception que je propose doit être d'autant plus favorablement accueillie par la Convention que cette maxime de droit romain : *la loi ne peut avoir d'effets rétroactifs*, n'est point applicable aux lois de protection et de bienveillance. Sans doute il serait injuste de punir un citoyen en vertu d'une loi postérieure à l'existence de tel ou tel délit; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un principe violé ou d'une injustice à réparer, car alors l'effet rétroactif que le législateur donne à la loi honore à la fois le législateur et fait aimer la loi bienfaisante qui répare la violation des principes.

#### PROJET DE DÉCRET.

ART. 1<sup>er</sup>. Les vaisseaux de la République qui, pendant le cours de la guerre maritime, prendront en rescousse un navire marchand, seront indemnisés d'un sixième de la valeur du navire.

ART. 2. Cette indemnité sera partagée entre tout l'équipage conformément aux anciennes lois jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé.

ART. 3. L'indemnité sera d'un tiers en faveur des vaisseaux corsaires.

ART. 4. Cette loi sera exécutoire à l'égard de tous les armateurs du vaisseau pris en rescousse depuis le commencement de la guerre maritime.

ART. 5. En conséquence, le prix des ventes qui pourraient avoir été faites sera restitué aux propriétaires, l'indemnité du tiers préalablement retenue, mais les frais desdites ventes, ainsi que ceux des procédures faites jusqu'à la publication du présent décret, seront supportés par les propriétaires.

Plusieurs membres proposent, vu le petit nombre des présents, de renvoyer à une autre séance la discussion de ce projet de décret.

Le Comité, consulté sur cette proposition, l'adopte et le Président lève la séance à 1 heure et demie.

BLUTEL, VILLERS.

## SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE.

13 JUILLET 1793.

Le samedi 13 juillet 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Giraud, président ; Villers, secrétaire ; Chiappe, Sauvé, Lacaze, Champigny, Blutel, Laurence, Barailon.

La séance est ouverte par la distribution des pièces dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Mémoire du citoyen Laugier suivi d'un ouvrage ayant pour titre : *Parallèle entre le magnétisme animal, l'électricité et les bains médicinaux de nouvelle invention.*

Ce citoyen annonce être l'auteur des bains médicinaux et du mécanisme pour l'usage de ces bains ; à ce titre il sollicite la récompense que la loi du 3 août 1790 assure aux auteurs des découvertes utiles <sup>(1)</sup>.

Ce mémoire, numéroté 1308, a été renvoyé au Comité d'instruction publique.

2<sup>o</sup> Lettre du citoyen Antoine Bruneau, ancien négociant ; il annonce qu'un voyage dans la Nouvelle-Angleterre lui fournirait, par les différentes connaissances qu'il a acquises dans le commerce, l'occasion d'être utile à ses concitoyens.

Le grand avantage d'un commerce ouvert avec l'Amérique anglaise se trouve dans les retours qui se font en blé. La récolte de cette denrée, toujours abondante dans ces pays-là, offre à la République les moyens d'approvisionner ses magasins. Le citoyen Bruneau demande à être commissionné du Gouvernement pour cet objet.

Sur cette pièce, numérotée 1315, le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

3<sup>o</sup> Lettre du Ministre de l'intérieur, du 13 mai 1793, relative à un établissement de bienfaisance et d'économie dans la ville de Paris proposé par le citoyen Franquelin.

L'objet de cet établissement est d'employer à la fabrication des étoffes nécessaires à l'habillement des troupes de la République, une grande quantité de bras oisifs et indigents.

Cette lettre, numérotée 1316, a été remise au citoyen Laurence.

<sup>1</sup> Laugier (Esau-Michel), docteur en médecine de Montpellier, entrepreneur de bains hydrauliques médicinaux

à vapeur, de Paris ; auteur de plusieurs ouvrages relatifs à la maladie de Cythère : le livre cité ici est de 1785.

4<sup>o</sup> Mémoire des citoyens Mari [Mury] et Durand.

Ces négociants annoncent qu'ils furent chargés au mois de septembre dernier par le citoyen Cousin, administrateur du département de Paris, de fournir, dans le plus bref délai, 14,000 livres de beurre pour le service extraordinaire de la ville et des hôpitaux de Paris, et que leur emplette faite et le chargement presque terminé, leur beurre a été entièrement pillé par plus de 500 volontaires réunis à Voie [Vire], quoiqu'ils fussent munis de passeports et de commissions en règle et qu'ils eussent rempli les formalités nécessaires.

La perte qu'ils ont éprouvée peut être portée à 11,469 l. 17 s. : ils réclament un dédommagement proportionné à cette perte, vu qu'il n'a pas dépendu d'eux de prévenir, ni d'arrêter le pillage.

Ce mémoire, numéroté 1317, a été remis au citoyen Laurence.

Un membre (le citoyen Villers) fait son rapport sur l'indemnité de 2,520 livres sollicitée par le citoyen Roulet, négociant à Nantes, pour dédommagement du pillage d'une partie d'un chargement de grains qu'il avait fait pour l'approvisionnement de la ville de Nantes.

La nécessité de favoriser la circulation des grains destinés pour des approvisionnements publics, d'engager les municipalités et autres administrations à prévenir les mouvements auxquels le transport de subsistances sert souvent de prétexte en leur faisant supporter le montant des dommages résultant et d'une insurrection et d'un pillage, la justice d'indemniser les personnes qui, chargées de faire des achats de grains pour le compte de la République, auraient, par suite d'un mouvement populaire, éprouvé des pertes légalement constatées, donnent l'occasion au rapporteur de s'étendre avec avantage ; il produit les actes, procès-verbaux et délibérations qui constatent le pillage dont le citoyen Roulet se trouve la victime, établissent la légitimité de ses droits, et après avoir développé toutes les raisons qui peuvent intéresser en sa faveur, il cite les dispositions claires et précises de l'article 2 de la loi du 2 octobre 1791 d'après lesquelles il propose le projet de loi suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et des finances, autorise le Ministre de l'intérieur à faire l'avance au citoyen Roulet de la somme de 2,500 livres sur le Trésor public pour les farines qu'il destinait à l'approvisionnement de la ville de Nantes et qui ont été pillées l'année dernière dans le district de Mer, département du Loir-et-Cher ; cette somme sera incessamment rétablie dans le Trésor public par la voie de l'imposition conformément à l'article 2 de la loi du 2 octobre 1791 <sup>(1)</sup> ».

(1) *Procès-verbal de la Convention*, 17 juillet 1793, p. 337.

Un membre s'élève contre ce décret dont les conséquences se font suffisamment sentir par le danger d'affaiblir, par des avances multipliées, les fonds du Trésor public; il propose, en conséquence; de passer à l'ordre du jour, motivé sur la facilité laissée à la partie de se pourvoir devant les tribunaux.

Cette proposition est écartée et le Comité, déterminé par les raisons d'intérêt général développées par le rapporteur, adopte la rédaction du projet de décret telle qu'elle a été lue.

Le même rapporteur rend compte d'un arrêté des commissaires de la Convention nationale près les armées du Rhin renvoyé à son rapport avec une lettre ministérielle du 13 juillet sous le n° 1289.

Par cet arrêté, les commissaires ont suspendu le transit de l'étranger à l'étranger accordé aux départements du Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, par décret du 7 juillet 1791, dont les dispositions ont été modifiées ou changées par un autre du 7 septembre 1792, dans la vue sans doute d'ôter à l'ennemi la facilité que lui donnait ce transit, de se procurer les objets nécessaires à nos armées, et de favoriser l'espionnage contre nous.

Le Ministre représente que cette mesure est en opposition au décret du 7 septembre et demande qu'elle soit confirmée par un décret particulier.

Le transit dont il est question, observe le rapporteur, fait à la vérité bénéficier les départements par lesquels il s'exécute, mais il favorise des substitutions de nos productions à celles provenant de l'étranger; il convient donc d'approuver les vues des commissaires; il convient également, pour ne point rendre le commerce victime d'une mesure reconnue nécessaire et qui le prive des faveurs que lui assurait la loi du 7 septembre dernier, d'admettre en payant les droits, nonobstant les prohibitions prononcées par le décret du 1<sup>er</sup> mars, les productions étrangères qui, dans la confiance qu'elles jouiraient du transit que leur accordait la loi précitée, ont été mises en entrepôt à Strasbourg.

D'après ces considérations, il propose le projet de décret suivant qui est adopté :

« La Convention nationale, considérant que le transit de l'étranger [à l'étranger] par les départements des Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, accordé par le décret du 7 septembre 1792, peut favoriser des importations et des exportations nuisibles aux intérêts de la République, approuve les mesures prises par ses commissaires aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, relativement audit transit; décrète qu'il demeure suspendu et

cependant les marchandises qui, à raison de ce transit, se trouvent dans ce moment entreposées à Strasbourg, pourront, pendant quinze jours à compter de la publication du présent décret, entrer dans la consommation de la République, en payant les droits imposés sur les marchandises de même nature provenant de prises.»

Il soumet ensuite à l'examen du Comité une difficulté qui a donné lieu à beaucoup de réclamations et qui porte un grand préjudice aux manufactures établies dans le Haut et Bas-Rhin.

Il est question des toiles blanches de l'Inde importées de Suisse pour être imprimées dans ces départements et renvoyées ensuite à l'étranger par les bureaux d'introduction.

La loi du 1<sup>er</sup> mars exige que les objets fabriqués à l'étranger, pour pouvoir être admis dans la République, soient accompagnés de certificats justificatifs de leur fabrication dans un pays avec lequel la France n'est point en guerre; de pareils certificats, observe le rapporteur, ne peuvent être donnés pour des toiles de l'Inde : ces objets, de plus, n'ont point été admis en France pour y être consommés, mais seulement pour y recevoir une main-d'œuvre intéressante et être ensuite réexportés.

C'est donc le cas d'exempter ces toiles des certificats exigés pour celles qui doivent être consommées dans la République.

Il propose, en conséquence, de comprendre, à la suite du projet de décret sur la suspension du transit, un article additionnel dont voici les dispositions :

« Décrète, en outre, que les toiles des Indes qui sont introduites par le bureau de Saint-Louis, pour être réexportées à l'étranger après avoir été peintes ou imprimées, conformément à la loi du 7 septembre dernier, ne seront sujettes à aucun certificat d'origine<sup>(1)</sup>. »

Le même rapporteur rappelle la lettre du Ministre des contributions publiques, du 6 juillet, qui lui a été remise le 9 sous le n° 1313, et dont l'objet est de solliciter des mesures provisoires pour rendre plus active et plus utile la surveillance dont se trouvent chargés les préposés à la marque d'or et d'argent.

Il représente que les détails fournis sur cet objet laissent trop à désirer pour mettre le Comité en état de délibérer et demande en conséquence des renseignements plus étendus.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Ministre et qu'il sera invité à procurer au Comité tous les éclaircissements propres à l'éclairer

(1) Décret du 24 juillet 1793.

sur la nouvelle organisation à donner à l'Administration de la régie de la marque d'or et d'argent.

Le citoyen Chiappe fait son rapport sur le mémoire qui lui a été distribué le 22 janvier dernier sous le n° 1032, par lequel les citoyens Clément frères, négociants à Sens, sollicitent 25,853 l. 8 s. pour remboursement d'une certaine quantité de sucre, café, huile, muscade qu'ils avaient fait charger à destination de Paris et que le peuple s'est approprié à la suite d'une insurrection qui eut lieu à Sens le 8 février 1792.

Sur les conclusions du rapporteur, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 2 octobre 1791.

Le Président lève la séance à 11 heures.

GIRAUD, *président* : VILLERS.

### SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE.

16 JUILLET 1793.

Le mardi 16 juillet 1793, l'an 2<sup>me</sup> de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président ; Villers, secrétaire ; Sauvé, Mariette, Giraud, Laurence.

Le citoyen Giraud rappelle que, chargé par le Comité d'un travail sur l'amélioration des bêtes à laine, il désire se procurer sur cet objet intéressant toutes les connaissances qui peuvent contribuer à la perfection de son ouvrage : il demande à ce sujet l'agrément du Comité pour se rendre à Rambouillet où il existe un troupeau de moutons dont la beauté et la richesse de sa toison lui ont précédemment fourni l'occasion de faire des remarques utiles sur les moyens de multiplier, dans différentes parties de la République, les ressources qu'offre à nos manufactures l'amélioration des bêtes à laine.

Le Comité autorise le citoyen Giraud à continuer, à ses frais, ses recherches et à se rendre pour cet objet à Rambouillet.

Le citoyen Guillaume, premier commis du département de l'Intérieur, se présente, conformément à l'invitation du Comité du 13 du courant ; il lui soumet, de la part du Ministre, les motifs qui, d'après les arrêts du ci-devant Conseil des 26 octobre 1784 et 10 septembre 1786, le déterminent à suspendre le payement des primes réclamées par plusieurs négociants à raison de leurs armenements pour la traite des nègres.

Le citoyen Guillaume dépose sur le bureau toutes les pièces relatives à cet objet et le Comité les renvoie, sous le n° 1235, au citoyen Blutel, avec invitation d'en faire le rapport samedi prochain <sup>(1)</sup>.

Le Président donne lecture d'une lettre du citoyen Magenthies, datée du 16 juillet.

Ce particulier, demeurant à Paris, rue du Colombier, n° 16, section des Quatre-Nations, annonce que les Comités de législation et des finances sont prêts à faire leur rapport sur l'affaire qui l'intéresse; il prie le Comité de nommer des commissaires pour prendre part à la délibération qui aura lieu à ce sujet.

Le Comité arrête qu'il enverra des commissaires aussitôt qu'il en aura été requis par les Comités de législation et des finances.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

BLUTEL, VILLERS.

## SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE.

20 JUILLET 1793.

Le samedi 20 juillet 1793, l'an 2<sup>m</sup> de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Sauvé, Laurence, Chaumont, Giraud, Barailon, Lacaze, Chiappe.

La séance est ouverte par la distribution des pièces dont l'analyse suit :

1<sup>o</sup> Mémoire du citoyen Berthier sur la nécessité de multiplier les manufactures en draps, et sur les avantages que la République peut tirer de ces sortes d'établissements. Il annonce que quarante années employées à la fabrication des draps l'ont mis dans le cas d'acquérir des connaissances qu'il désire consacrer au service de la République; il demande à être employé, en qualité de régisseur, dans une manufacture que le Gouvernement devrait former pour la fabrication des draps nécessaires à l'habillement des troupes de la République.

Ce mémoire, numéroté 1320, a été renvoyé au Ministre de l'intérieur.

<sup>1</sup>. Sur le paiement de primes pour la traite des noirs, de 1791 à 1793.

voir, aux Archives nationales, le carton F<sup>12</sup> 1653 à 1655.

2<sup>o</sup> Mémoire des citoyennes de la section du Finistère<sup>(1)</sup> employées dans les différents ateliers relevant de l'administration chargée de l'habillement des troupes : elles se plaignent des commissaires pris dans les sections pour la distribution et la surveillance des travaux auxquels elles sont occupées.

Ce mémoire, numéroté 1319, a été renvoyé à la Commission des marchés.

Un membre (le citoyen Blutel) rend compte des difficultés présentées par le Ministre de l'intérieur qui retardent le paiement de primes réclamées par plusieurs armateurs.

Le rapporteur annonce qu'il s'agit de primes de 40 livres par tonneau de contenance des bâtiments employés à la traite des nègres et de celles de 160 livres et 200 livres par tête de nègre introduite dans les colonies, promises, les premières par l'arrêt du ci-devant Conseil du 28 [25] octobre 1784 et les secondes par un arrêt subséquent du 10 septembre 1786<sup>(2)</sup>.

Par les pièces produites et vérifiées par le Ministre, les réclamations sont légitimes et fondées : toutes les formalités prescrites ont été remplies, excepté celles du certificat d'introduction dont le mode est déterminé par les arrêts précités.

Les armateurs exposent qu'ils n'ont pu se procurer ces certificats par suite des obstacles que les circonstances de la guerre ne leur ont pas permis de lever ; ils demandent un an pour se mettre en règle et offrent caution valable pour la sûreté de la somme dont ils demandent le paiement.

« Je serais d'avis », dit le rapporteur, « de solliciter pour les réclamants la faveur qu'ils désirent si la représentation du certificat d'introduction, dans les formes prescrites, n'avait pas été jugée de rigueur : mais comme on ne peut les en dispenser, sans contrevenir à une disposition positive et maintenue, je proposerai au Comité d'écrire au Ministre de l'intérieur que la Convention seule a le droit de déroger à une loi existante et que c'est à elle que les parties intéressées doivent s'adresser pour obtenir l'effet de leur demande. »

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Un membre (le citoyen Laurence) donne lecture d'un mémoire par lequel le citoyen Nécoton [Newton], ci-devant colonel au ser-

<sup>(1)</sup> Section des Gobelins en 1791  
1792, section Lazowsky en l'an III.

<sup>(2)</sup> L'arrêt du 25 octobre 1784 en vertissait en gratifications et primes l'exemption du demi-droit accordée aux

deuxes coloniales provenant de la traite des noirs.

L'arrêt du 10 septembre 1786 réglait l'introduction des noirs pour le commerce national et étranger.



vice de la République, offre à céder à la Nation, moyennant récompense, la découverte qu'il a faite d'une voiture économique et dont la construction est peu dispendieuse.

Le Comité arrête que ce mémoire sera adressé à la Convention.

Les membres du Comité de marine invités à la séance du Comité, pour l'affaire des navires pris en rescousse, se présentent.

Le Président fait la lecture du rapport et du projet de décret proposé par le citoyen Legendre (voir le procès-verbal du 10 de ce mois). La lecture finie, un membre observe que le citoyen Legendre a été chargé, par le Comité de commerce, de la réclamation des citoyens Rabaut et Compagnie, armateurs du navire français le *Trajan*, contre la confiscation prononcée à leur préjudice, de ce navire et de sa cargaison pris en rescousse par un corsaire de Nantes, et que c'est d'après l'examen de cette affaire qu'il s'est déterminé à proposer des dispositions générales sur les navires pris en rescousse.

Quelques membres représentent qu'une loi sur les rescousses serait bien essentielle; mais qu'avant de s'occuper de cet objet, il convient de se fixer sur la demande des citoyens Rabaut et Compagnie.

Plusieurs autres membres s'élèvent contre cet avis et demandent que l'on s'occupe de suite de la discussion du projet présenté par Legendre.

D'autres, enfin, invoquent l'ordre du jour sur la réclamation des citoyens Rabaut comme contraire à l'ordonnance de la marine de 1681 et proposent l'ajournement sur le projet présenté.

Ces deux propositions sont appuyées, mises aux voix et adoptées.

Le Comité charge le citoyen Villers de lui faire un rapport en conformité.

Le citoyen Chiappe fait son rapport sur la demande du citoyen Desmarest, qui lui a été distribuée le 12 mars sous le n° 1132.

Ce particulier sollicite en sa faveur les dispositions des articles 6 et 7 du titre 2 de la loi du 22 août 1790 pour avoir perfectionné en France l'art de fabriquer les beaux papiers.

D'après l'examen des pièces qui m'ont été remises, dit le rapporteur, et la lecture de différents mémoires sur les travaux du citoyen Desmarest, cet artiste a régénéré en France une branche d'industrie la plus importante pour le commerce; il a prévenu la chute de nos papeteries, qui étaient écrasées par la supériorité des productions des papeteries hollandaises: il a transporté en France l'art qui y était inconnu de porter à la perfection les papiers actuellement si recherchés pour l'écriture, le dessin, le lavis et l'impression: il a sacrifié sa vie pour un intérêt majeur, exposé sa santé par des voyages longs

et pénibles; enfin, c'est à son zèle, à ses soins et à son activité infatigable, que la face de nos fabriques a été changée et que la nation française est parvenue à rivaliser la Hollande (*sic*) et à partager avec cette nation voisine un commerce dont elle est presque uniquement en possession.

Le Bureau de consultation des arts et métiers, consulté sur la réclamation dont il s'agit, a, par une délibération du 8 mai dernier, reconnu les droits du citoyen Desmarest à la reconnaissance nationale et qu'il était dans le cas de l'application de la loi du 22 août 1790, mais il ne s'est point expliqué sur la récompense que doit obtenir cet artiste d'après les fixations déterminées par l'article 3 de la loi du 12 septembre 1791.

Ce silence paraît être motivé sur ce que le citoyen Desmarest est membre du Bureau de consultation et sur ce que ce Bureau, par un arrêté du 19 novembre 1791, a décidé qu'aucun de ses membres ne pourrait prétendre aux récompenses sur lesquelles il doit statuer.

Cette disposition, dictée par une délicatesse et un désintéressement qui ajoutent aux éloges que méritent les membres qui composent le Bureau de consultation, ne saurait priver le réclamant d'une récompense qu'il sollicite à tant de titres.

Je proposerai, en conséquence, de délibérer sur la récompense à accorder au citoyen Desmarest qui, je pense, doit être de 10,000 livres, c'est-à-dire le maximum réuni au minimum de la première classe des récompenses promises aux artistes par la loi du 12 septembre 1791, et d'adresser expédition de votre délibération au Ministre de l'intérieur afin que sur sa représentation il fasse expédier l'ordonnance nécessaire.

Un membre représente que les droits du citoyen Desmarest à une récompense sont évidemment démontrés, mais il observe que les conclusions du rapporteur paraissent contraires à la loi qui attribue au seul Bureau de consultation le droit de prononcer sur les demandes en récompenses et que le Comité ne peut les accueillir sans s'écarter de la limite de ses fonctions et compromettre la responsabilité ministérielle.

Il propose, en conséquence, au Comité de donner son avis sur la demande dont il est question et de soumettre à la Convention un article additionnel à la loi du 12 septembre 1791 qui, en prévenant pour l'avenir les difficultés que présente le cas particulier où se trouve le citoyen Desmarest, faciliterait à cet artiste le paiement de la récompense qu'il réclame.

Ces deux propositions discutées successivement et les avis réunis, le Comité a pris la délibération suivante. :

Le Comité de commerce, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres sur la demande en récompense formée par le citoyen Desmarest et après avoir examiné avec attention les pièces produites à l'appui; considérant que cet artiste a le premier introduit en France l'art de fabriquer les papiers d'après les procédés hollandais; qu'il a sacrifié sa vie et exposé sa santé par des voyages

longs, pénibles et périlleux, et attendu que c'est par ses soins et ses recherches que les principales papeteries de France sont parvenues au point de perfection où elles sont portées, est d'avis que, conformément à la loi du 12 septembre 1791, le citoyen Desmarest, âgé de plus de 60 ans, mérite le maximum et le minimum de la première classe des récompenses nationales destinées aux artistes.

La loi du 12 septembre 1791 n'ayant pas prévu le cas où le Bureau de consultation aurait à prononcer en faveur de quelques-uns de ses membres, le Comité charge le citoyen rapporteur de lui présenter incessamment sur cet objet des dispositions qui pourraient former un article additionnel à la loi précitée<sup>(1)</sup>.

La séance a été levée à 11 heures un quart.

BLUTEL, *président*; VILLERS.

## SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE.

23 JUILLET 1793.

Le mardi 23 juillet 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Laurence, secrétaire; Chaumont, Martin.

La séance ouverte, le Président donne lecture : 1° d'un exposé justificatif de la conduite de la municipalité de Montgeron, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, dans la confiscation des grains et farines faite chez le citoyen Bonfils, cultivateur et meunier, propriétaire du moulin de Sentlis.

<sup>(1)</sup> Le rapport du Bureau de consultation, du 8 mai 1793, est dans F<sup>12</sup> 1479 : « . . . honoré de la confiance d'un administrateur vertueux, M. Turgot, qui avait le courage de professer la liberté sous le règne d'une aristocratie beaucoup plus despotique encore, le C. Desmarest avait visité, depuis 1763 jusqu'en 1768, les papeteries du Limousin dont M. Turgot était intendant et celles de toutes les provinces voisines : il avait trouvé partout une fabrication languissante, des produits peu satisfaisants et des papiers très éloignés de cet état de perfection dont la Hollande était en possession depuis longtemps. . . [Il fit un voyage en Hollande et en 1771, lut à

l'Académie des sciences un mémoire sur les manipulations en usage en Hollande] : — [il visita les papeteries d'Annonay et y fit introduire des méthodes de travail nouvelles; les belles éditions de Didot fabriquées avec le papier d'Annonay sont le résultat du travail de Desmarest : — à Essonnes il fit créer un établissement modèle; un autre aux environs d'Angoulême]. (Le rapport est de Lavoisier et Lamelin.) — Le mémoire de Desmarest est également au dossier ainsi qu'un certain nombre de délibérations le concernant. — La copie d'une lettre de Turgot (du 17 mai 1768) le recommandant à l'intendant de Valenciennes, est jointe au mémoire.

2° D'une délibération du Comité d'inspection du 1<sup>er</sup> de ce mois dont les dispositions suivent :

« Comité d'inspection de la Convention nationale.

« Séance du lundi soir, 1<sup>er</sup> juillet 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française.

« Présents : les citoyens Huguet, Sergent, Belin, Fiquet, Saurine, Robin.

« Un membre a représenté qu'il arrivait souvent que les commis des différents Comités, lorsqu'ils voulaient faire des changements dans leurs bureaux, écrivaient eux-mêmes des demandes et profitaient d'un moment de trouble dans l'assemblée pour faire signer à des membres du Comité l'ordre pour faire exécuter, eux-mêmes, les objets dont ils avaient envie. »

« Le Comité considérant :

« 1<sup>o</sup> Que personne ne peut faire faire aucune dépense qu'elle n'ait été autorisée par le Comité qui, préalablement, doit avoir délibéré;

« 2<sup>o</sup> Qu'aucun membre du Comité ne peut signer ni ordonner qu'au Comité, si ce n'est des extraits des procès-verbaux;

« 3<sup>o</sup> Que les dépenses qu'occasionneraient des changements ne pourraient être faites qu'après un arrêté du Comité qui transmet ses ordres au citoyen Vaquer, inspecteur des travaux, et Le Conte, inspecteur des bâtimens, qui les font exécuter,

« Arrête que tous commis, employés et garçons de bureaux qui auraient commandé ou commanderaient des ouvrages sans avoir rempli ces formalités, sans lesquelles il ne peut exister d'ordre, lesdites dépenses seront à leurs frais pour la première fois et renvoyés de leurs places s'ils récidivent.

« Arrête que le citoyen Vaquer signifiera à tous les entrepreneurs travaillant pour la Convention afin qu'eux-mêmes s'y conforment.

« (Signé au registre).

« HUGUET, *président*; GUILLEMARDET, *secrétaire*.

« Pour extrait conforme, le 6 juillet 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République.

« (Signé) : GAVOX. »

Le Comité arrête que ses secrétaires-commis seront tenus, pour ce qui les concerne, de maintenir l'exécution de cet arrêté.

3° D'une lettre du citoyen Benauld qui demande que le Comité prononce sur l'affaire qui l'intéresse et qui lui a été adressée, le 24 du mois dernier, par le département de la Dordogne.

Le Comité renvoie cette lettre au citoyen Barailon, avec invitation de lui faire le plus tôt possible le rapport qu'il doit lui présenter sur cet objet.

On procède ensuite à la distribution des pièces et mémoires dont l'analyse suit :

1° Réflexions des citoyens Bacon fils et Vincent, armateurs, sur les dangereux effets de la course sur mer. La course, disent-ils, est sans avantage pour la République et ne peut être regardée que comme une guerre au peuple qui le dépouille de sa propriété individuelle.

Ces négociants annoncent qu'au nombre des navires au pouvoir de l'ennemi et dont la perte peut être évaluée à 20 millions, tandis que la valeur des prises faites par les corsaires français n'excède pas 4 millions, se trouve le vaisseau le *Marseillais* dont ils sont propriétaires.

L'arrestation à Malaga de ce bâtiment, avant la guerre déclarée aux Espagnols, les expose à une perte de plus de 200,000 livres. Plusieurs décrets assurent leurs droits à une indemnité; mais ils observent qu'il serait plus naturel que le Gouvernement s'employât pour faire rendre aux propriétaires les vaisseaux arrêtés avant la guerre. Comme cette mesure aurait le double avantage de servir le commerce et de décharger le Trésor public des dédommagements à accorder aux parties réclamantes, ils la soumettent à la Convention et la prient de l'accueillir.

Cette pièce, numérotée 1260, a été remise au citoyen Villers.

2° Mémoire du citoyen Vernisi, fermier des Messageries, à l'effet de solliciter le retour en France d'une caisse de l'envoi des citoyens Corgioli, Borgnès, négociants à Paris, à la destination de Bâle pour le compte des citoyens Preiswerek, négociants.

Il paraît que les différents ouvrages en acier renfermés dans cette caisse ont éprouvé dans le voyage des avaries considérables. Le citoyen Vernisi observe que, comme cette espèce de marchandise ne peut être réparée qu'à Paris, lieu où elle a été fabriquée, il convient d'en autoriser le retour en France, puisque autrement la perte totale de l'envoi, objet de 12,000 livres, tomberait à la charge des Messageries.

Cette pièce, numérotée 1285, a été renvoyée à la Régie des douanes, pour avoir son avis.

3° Mémoire des citoyens Mourlaque père et fils, salpêtriers à Barjols, département du Var; ils demandent le redressement des torts qu'ils ont éprouvés et le paiement des gratifications qui leur

ont été retenues pendant quatre années, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1782 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1786, lesquelles gratifications forment un total de 4,500 livres.

Le mémoire ci-dessus est accompagné de réflexions sur l'extraction du salpêtre et les moyens d'avoir en France de la poudre plus forte que celle fabriquée dans les ateliers publics.

Cette pièce, numérotée 1290, a été renvoyée au Comité des finances.

4<sup>e</sup> Lettre du Ministre des contributions publiques, du 22 juin 1793, relative à la demande faite par le commerce de rendre communes au bureau de Saint-Louis, département du Haut-Rhin, les dispositions de l'art. 3 du titre IV de la loi du 6-22 août 1791, qui permet l'entrée des soies et des étoffes de soie ou mêlées de cette matière, par les bureaux de terre et de mer voisins de l'Espagne et de l'Italie<sup>(1)</sup>.

Le Ministre observe que la facilité sollicitée par le commerce, loin de nuire aux intérêts de la République, ne peut qu'être utile à l'industrie et à prévenir la fraude des droits.

Cette lettre, numérotée 1304, a été remise au citoyen Blutel.

5<sup>e</sup> Lettre du Ministre de l'intérieur, du 25 juin 1793, dont l'objet est d'instruire la Convention des motifs qui l'ont déterminé à accorder aux ouvriers attachés à la manufacture de Sèvres dont les salaires sont au-dessous de 1,800 livres par an un supplément de 15, 18 et 24 livres par mois. Le Ministre expose que ce faible secours, exigé par la justice et l'humanité, n'augmente que de 4,000 livres par mois les frais de la manufacture; que ce surcroît de dépense pourra être compensé par les réformes qu'il se propose de faire dans différentes parties de l'établissement, mais en attendant qu'il soumette son plan à la Convention, il la prie d'approuver sa conduite, dirigée par le seul motif d'adoucir l'existence d'une classe laborieuse que les circonstances du moment rendent infiniment intéressante.

Cette pièce, numérotée 1305, a été remise au citoyen Villers.

6<sup>e</sup> Mémoire du citoyen Deville, capitaine de la garde nationale à Prégny, district de Gex.

<sup>(1)</sup> Décret pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger, des 28 juillet, 2 et 6 août 1791, scellé le 22. Titre IV, art. 3 : "L'importation des soies et filsoies ne

pourra avoir lieu que par les bureaux de Nantes, Lorient, Rouen, Dunkerque, Lille, Strasbourg, Mézières, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Laurent-du-Var, Marseille, Septèmes, Cette, Agde et Port-Vendres."

Ce particulier réclame contre une saisie de cinq veaux, ensemble de la voiture et des chevaux employés à leur transport, faite le 21 février dernier, par un détachement de volontaires en station à Sauvigny, au préjudice du citoyen Crochat, son voiturier.

La voiture et les chevaux saisis ont été estimés 600 livres et rendus sous caution.

La saisie paraît fondée sur ce que le citoyen Crochat circulait dans les deux lieues frontières sans avoir rempli les formalités prescrites par l'article 16 du titre III de la loi du 22 août, c'est-à-dire sans s'être muni d'un passavant<sup>(1)</sup>.

Ce voiturier était bien porteur d'un certificat sur papier timbré signé Bastien, relatant la déclaration qui lui avait été faite des cinq veaux et leur destination; mais cette pièce reconnue insuffisante pour suppléer au passavant exigé par la loi, il est survenu le 22, au tribunal de district de Gex, un jugement qui prononce la confiscation des objets saisis, ordonne la vente des veaux, pour le produit en être versé dans la caisse du receveur des douanes à... ainsi que le montant de l'évaluation de la voiture et des chevaux remis sous caution et condamne le conducteur, sauf son recours, en l'amende de 500 livres.

Le citoyen Deville représente que son intention n'a jamais été de contrevenir à la loi; que son voiturier même était, lors de la saisie, sur la route qui conduit directement au premier bureau de douanes, et après avoir employé tous les moyens pour intéresser en sa faveur soit en vantant son patriotisme, soit en citant les sacrifices qu'il a faits pour la République au service de laquelle sont trois de ses frères, il prie la Convention d'annuler le jugement du district de Gex et d'ordonner la restitution des objets saisis ou le remboursement de leur valeur.

\* Cette pièce, numérotée 1321, a été renvoyée à la Régie des douanes, pour avoir son avis.

7° Adresse présentée à la Convention nationale par les administrateurs des directoires du département de la Haute-Marne, du district de Chammont et du conseil général de la commune de Chaumont et des membres du Comité de surveillance de la même ville, à l'effet de solliciter des mesures promptes et vigoureuses pour faire cesser les accaparements.

(1) Les propriétaires et conducteurs de marchandises et denrées qui passaient de l'intérieur du royaume sur le territoire de deux lieues limitrophes de l'étranger étaient tenus de prendre aux

bureaux des douanes des passavants fixant le temps nécessaire pour le transport; ces passavants ne pouvaient servir que pendant un temps déterminé. Sauvigny; Ain, non loin de Ferney.

Cette pièce, numérotée 1324 *bis*, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

Le Président lève la séance à 10 heures.

VILLERS, *président*; LAURENCE.

## SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE.

27 JUILLET 1793.

Le samedi 27 juillet 1793, Pan 2<sup>e</sup> de la République, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Barailon, Laurence, Martin, Sauvé, Ghiappe.

La séance s'ouvre par la distribution des pièces, lettres et mémoires dont l'analyse suit :

1<sup>o</sup> Délibération des municipalités et districts relevant du département d'Ille-et-Vilaine sur les avantages et désavantages que présente la conservation ou la suppression des fabriques d'eaux-de-vie.

Arrêtés du département d'Ille-et-Vilaine des 21 novembre 1792 et 8 mars suivant.

Par le dernier de ces arrêtés, les administrateurs de ce département annoncent qu'ils n'ont voulu prendre aucune détermination sur cet objet, parce que, le but de la loi étant de protéger toutes les branches de l'industrie nationale, il n'appartient qu'à la Convention de prononcer sur la question de savoir s'il est avantageux au commerce, utile à l'industrie et nécessaire à la société d'autoriser, suspendre ou modifier les fabriques d'eaux-de-vie.

Cette délibération et arrêtés, numérotés 1278, ont été remis au citoyen Laurence.

2<sup>o</sup> Plaintes des négociants de Beaune sur les obstacles qu'ils éprouvent pour l'exportation de leurs vins expédiés pour la Flandre autrichienne: ils prient la Convention d'autoriser le libre transport à l'étranger d'une marchandise dont la sortie, loin d'être funeste à la République, lui fournit des moyens d'échange avantageux au commerce.

Décret du 20 mai dernier qui charge le Comité de commerce de faire un rapport à la Convention sur cet objet.

Lettre du Ministre de l'intérieur, du 19 mai; il demande à la Convention si, dans sa classe des objets nécessaires aux approvi-



sionnements des armées et dont la sortie est défendue, elle a entendu y comprendre les vins fins de France.

Mémoires des citoyens François-Edme Jeanson, négociant à V., sur le même objet.

Lettre du Ministre des contributions publiques, du 29 juin, sur le même objet.

Toutes ces pièces, numérotées 1279, ont été remises au citoyen Blutel.

3° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 17 juin 1793, sur la demande faite par le citoyen Prudent, entrepreneur d'une manufacture de bonnets de laine à Nay, d'un secours pécuniaire pour le soutien de son établissement. Cette demande, motivée sur des pertes portées à 45.000 livres et sur l'utilité d'une manufacture qui occupe journellement plus de 600 ouvriers des deux sexes, est appuyée des avis favorables des administrateurs du district de Pau et du département des Basses-Pyrénées.

Cette lettre, numérotée 1299, a été remise au citoyen Sauvé.

4° Mémoire de la citoyenne Laugier; elle annonce être l'auteur d'une machine propre à séparer avec célérité, du coton brut, le grain qui y reste attaché; elle s'engage, dans le cas où il serait nommé des commissaires pour l'examen de sa mécanique, de la faire transporter au lieu qui lui sera indiqué.

Ce mémoire, numéroté 1309, a été remis aux citoyens Barrillon et Laurence; ces citoyens ont été nommés commissaires pour examiner la machine et pour en faire un rapport au Comité.

5° Lettres des citoyens Carité et V. Duval, négociants à Darnetal, canton de Rouen; ils exposent qu'ils furent obligés en 1791, par des pertes successives et majeures, de déposer leur bilan. Leurs créanciers touchés de leur position malheureuse se disposèrent unanimement à prendre avec eux des arrangements. Un délai de dix ans leur fut accordé sous la condition que les paiements s'effectueraient à dix époques fixes. Le premier paiement doit avoir lieu sur la fin de juin 1793, mais de nouveaux malheurs ne leur permettent pas d'y faire honneur, les citoyens Duval et Carité demandent qu'il leur soit accordé un sursis de dix-huit mois.

Cette lettre, numérotée 1301, a été remise au citoyen Martin.

6° Mémoire du citoyen Guillin, brasseur.

Ce particulier annonce que, d'après un arrêté de la municipalité de Mortagne, du 18 avril 1793, il a été forcé de suspendre plusieurs brasseries qu'il avait élevées à grands frais et qui formaient toute sa fortune pour soutenir sa famille.

Sans ressources, sans état et privé de sa propriété, il invoque en sa faveur ce principe :

*Nul ne peut être privé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité*<sup>(1)</sup>.

Il sollicite, en conséquence, un dédommagement qu'il porte à 2.000 livres.

Cette pièce, numérotée 1323, a été renvoyée au Comité des secours.

7<sup>e</sup> Lettre du Ministre de l'intérieur, du 25 juillet 1793, relative à la dénonciation dirigée contre lui par l'Administration des subsistances pour la ville de Paris.

Le Ministre joint à sa lettre copie de sa correspondance avec les corps administratifs relativement aux subsistances.

Cette lettre, numérotée 1327, a été remise au citoyen Villers.

8<sup>e</sup> Lettre du Comité de surveillance de la Convention nationale, du 27 juillet, suivie de la déclaration faite par le citoyen Jean-Prosper Duchesne, épicier à Ermont, département de Seine-et-Oise, qu'un nommé Barbier, de Villiers-le-Sec, était possesseur de six à sept mille gerbes de blé qu'il préférerait laisser perdre plutôt que de les faire battre et d'en vendre le grain.

Cette lettre, numérotée 1326, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

9<sup>e</sup> Lettre du citoyen Newton, ci-devant colonel de cavalerie au service de la République, du 20 de ce mois. Il annonce avoir imaginé des voitures dont les moyens d'exécution sont faciles et économiques, et qui, pour l'usage, exigent moins de chevaux et durent plus longtemps que les voitures ordinaires.

Cet artiste désire vendre son invention et s'engage, dans le cas où la Nation croirait devoir lui accorder une récompense de 500.000 livres, de faire construire une diligence à huit personnes, etc.

Cette lettre, numérotée 1322, a été remise au citoyen Barrillon.

Il a été donné lecture d'une lettre des secrétaires commis du Comité par laquelle ils sollicitent, vu la modicité de leur traitement et la cherté des objets de première nécessité, un supplément d'appointements tel qu'il a été accordé à plusieurs secrétaires commis des autres Comités.

Le Comité, prenant cette demande en considération, arrête

<sup>(1)</sup> Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, résumé de Part. 17.

qu'elle sera renvoyée au rapporteur du Comité des inspecteurs et des finances chargé de faire un rapport général sur cet objet.

Un membre, le citoyen Blutel, rend compte d'un mémoire porté sous le n<sup>o</sup> 1285 et communiqué à l'Administration des douanes le 23 du courant, par lequel le citoyen Vernisi, fermier des Messageries, sollicite la permission de faire revenir à Paris une caisse expédiée de cette ville par les citoyens Corgioli et C<sup>ie</sup> à la destination de Bâle.

Cette demande est fondée sur ce que les différents ouvrages en acier, cuivre doré, renfermés dans cette caisse, ont éprouvé dans le transport des avaries considérables qui ne peuvent être réparées qu'à Paris, lieu de leur fabrication.

Le citoyen Vernisi observe que, s'il n'obtient le retour qu'il demande, il en résultera une perte de 12,000 livres qui sera à la charge des Messageries.

A ce mémoire est joint l'avis des Régisseurs des douanes: ils pensent que l'on peut consentir au retour de la caisse dont il est question, en justifiant que les objets dont on réclame le retour, sont de fabrique nationale, qu'ils ont été expédiés de Paris et qu'ils sont dans un état d'avarie qui n'en permet pas la vente.

Cet objet soumis à la délibération du Comité, il en est résulté l'avis suivant :

Le Comité, délibérant sur la permission sollicitée par le citoyen Vernisi, fermier des Messageries, de faire revenir à Paris une caisse expédiée de Paris à la destination de Bâle le 28 avril dernier par le citoyen Corgioli et C<sup>ie</sup>, laquelle caisse renferme différents ouvrages en acier et en cuivre doré qui ont éprouvé dans le transport des avaries considérables qui ne peuvent être réparées qu'à Paris, lieu de la fabrication desdits ouvrages, estime que les Régisseurs des douanes peuvent autoriser le retour des objets dont il s'agit, en exigeant des parties réclamantes les justifications qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'identité des marchandises, constater qu'elles sont dans un état d'avarie qui n'en permet pas la vente et en prévenir tout abus.

Le même instruit le Comité de la demande, faite par le commerce, de rendre communes au bureau de Saint-Louis, département du Haut-Rhin, les dispositions de l'article 2 du titre IV de la loi du 22 août 1791 qui permet l'entrée des soies et des étoffes de soie ou mêlées de cette matière, par les bureaux de terre et de mer voisins de l'Espagne et de l'Italie.

Cette demande est transmise par une lettre ministérielle sous le n<sup>o</sup> 1304.

Le rapporteur observe que les villes de Zurich et de Bâle fournissent au commerce des soies et des étoffes de soie ou mêlées de cette matière, mais que la nécessité de faire un long circuit pour les introduire par les bureaux indiqués par la loi et les frais de transport qui en résultent déterminent les spéculations des fraudeurs. Pour mettre un frein à leur cupidité et ôter aux négociants les moyens de se soustraire aux droits sans donner lieu à aucun abus, il propose d'accueillir la demande du commerce en autorisant par le bureau du [de] Saint-Esprit [Louis] l'admission des soies et marchandises de soie dont il s'agit.

Cette proposition est adoptée.

Un membre (le citoyen Villers) annonce que des réclamations, présentées aussi par le commerce, font sentir la nécessité d'ouvrir les bureaux de Rouen, du Havre, de Nantes et de Bordeaux à l'entrée des toiles de coton blanches et que, dans le projet de décret à présenter à la Convention nationale, tant sur cet objet que sur celui présenté par le citoyen Blutel, il serait à propos d'y comprendre une disposition sur l'augmentation du prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes.

Le prix des plombs qui s'apposent dans les bureaux des douanes aux balles, tonneaux, caisses ou futailles pour prévenir les substitutions des marchandises expédiées par mer ou en transit, était avant la loi du 22 août 1791 fixé à 5 sols.

L'Assemblée constituante, en le réduisant, par l'article 5 du titre III, à 3 sols, n'a eu en vue que de procurer aux préposés le seul remboursement du prix de la matière et des frais de fonte et de coulage; elle n'a pas considéré que les plombs perdus ou mal frappés restaient à leur charge et elle n'a pas prévu que la matière première, qui ne se vendait alors que 50 livres le cent pesant, serait portée, comme elle l'est aujourd'hui, à 130 livres. La perte qu'éprouvent ces préposés est sensible et il est naturel de les en dédommager par une augmentation qui serait à la charge du commerce.

D'après ces considérations et les propositions précédemment faites relativement aux bureaux de Saint-Louis, du Havre, de Nantes, de Rouen et de Bordeaux, le citoyen Villers soumet à la délibération du Comité le projet de décret suivant :

~ La Convention nationale, voulant favoriser l'importation en France des soies qui servent d'aliment à nos fabriques et celle des toiles de coton blanches destinées à l'impression et porter en même temps le prix des plombs qui s'apposent dans les bureaux des douanes à un taux proportionné au renchérissement qu'a éprouvé

cette matière première, décrète que le bureau de Saint-Louis sera ouvert à l'entrée des soies et filosselles venant de l'étranger, les bureaux de Rouen, du Havre, de Nantes et de Bordeaux, à l'entrée des toiles de coton blanches et que le prix de chaque gros plomb apposé dans les douanes en vertu de la loi du 22 août 1791 sera de 10 sols. »

Le Comité adopte ce projet de décret <sup>1)</sup>.

Le citoyen Laurence, chargé dans la séance du 13 de ce mois du mémoire des citoyens Mury et Durand, porté sous le n° 1317, fait son rapport sur cette affaire et conclut à accorder aux citoyens réclamants 11,469 l. 17 s pour dédommagement des 14,000 livres de beurre destinées pour le service extraordinaire de la ville et des hôpitaux de Paris et qui ont été pillées par un détachement de cinq cents volontaires réunis à Vire.

Il donne lecture d'un projet de décret dont la rédaction a donné lieu à quelques débats; le Comité en ajourne la discussion à la prochaine séance.

Le citoyen Barailon rend compte de la demande en indemnité formée par le citoyen Benaut et qui, d'après le rapport qu'il fit le 4 mai dernier, a été renvoyée au département de la Dordogne, pour avoir son avis.

Après avoir donné lecture de l'arrêté du département du 23 juin portant qu'il convient d'accorder 1,000 livres au citoyen Benaut pour le dédommagement qu'il sollicite, il propose le projet de décret suivant qui a été adopté :

« Sur la pétition du citoyen Benaut tendant à obtenir une indemnité pour les essais qu'il a faits pour extraire du salpêtre à Périgueux, lesdits essais autorisés par les corps administratifs du département de la Dordogne, la Convention renvoie ledit Benaut à l'administration du département pour être, après vérification et estimation préalables, convenablement indemnisé de ses frais sur les sols additionnels ainsi que de raison <sup>(2)</sup>. »

Le Président donne lecture au Comité d'une lettre par laquelle le Comité d'agriculture l'invite à sa séance du 30 courant pour conférer et délibérer sur un objet important relatif aux subsistances.

<sup>1)</sup> Le 19 août 1793 la Convention décidait l'impression et l'ajournement des deux projets de décrets. — Le Comité de commerce avait préparé deux décrets distincts; — le 5 brumaire an II, elle adoptait le décret assimilant le bureau de Saint-Libre [Saint-Louis] et ceux de Rouen, du Havre, de Nantes

et Bordeaux, à ceux que désignait la loi du 6-22 août 1791: elle adoptait également le décret relevant à 10 sols le prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes (*Procès-verbal*, p. 135).

<sup>2)</sup> Adopté par la Convention le 1<sup>er</sup> août 1793 (*Procès-verbal*, p. 71).

Le Comité arrête qu'il se rendra à cette invitation.

Le citoyen Villers fait, conformément à la délibération du 20 de ce mois, son rapport sur la pétition des citoyens Rabaut, portée sous le n° 1276, et sur le projet de loi générale sur les navires pris en rescousse, proposé par le citoyen Legendre.

Suit la teneur dudit rapport :

Citoyens,

Vous avez renvoyé, le 4 mai dernier, à vos Comités de commerce et de marine, une pétition des citoyens Rabaut, négociants de Marseille, au sujet d'une reprise faite par le corsaire le *Robert*, de Nantes, du navire le *Trajan*, dont ils étaient armateurs.

Le 30 juin, il vous fut proposé, au sujet de cette pétition, un décret général sur les rescousses dont l'objet était d'adoucir les lois anciennes de la marine qui subsistent encore et de lui donner un effet rétroactif. La question vous parut d'une si grande importance que vous vous décidâtes à ordonner que le projet qui vous était présenté serait imprimé, ajourné et renvoyé aux Comités de commerce et de marine. C'est le résultat des réflexions de ces deux Comités sur cette question intéressante que je viens vous présenter; mais il est nécessaire auparavant de vous donner quelques détails sur l'affaire qui l'a fait naître.

Le navire français le *Trajan*, venant de Pondichéry à Lorient, fut rencontré et pris le 28 mars dernier par la frégate anglaise la *Thétis*, armée de 44 canons et portant 180 hommes d'équipage. Le capitaine anglais prit à son bord plusieurs soldats passagers, le journal et tous les papiers du *Trajan*, ainsi que les officiers français et il remplaça ceux-ci par un équipage anglais composé de 13 hommes, avec ordre de conduire le navire à Lisbonne. Il avait beaucoup souffert dans sa traversée et un ouragan qui survint et le sépara de la *Thétis* empêcha cette frégate de le réparer. C'est dans cet état qu'il fut rencontré et repris le 1<sup>er</sup> avril suivant par le corsaire le *Robert*, de Nantes, qui le remorqua dans la rivière de la Gironde.

Le corsaire, arrivé à Bordeaux, s'empressa de remplir toutes les formalités prescrites et, d'après les différentes déclarations faites devant le juge de paix, est intervenue sentence du tribunal de commerce qui déclare la reprise bonne et valable. Malgré cette décision, les armateurs du navire le *Trajan* ont fait mettre arrêt et opposition aux deniers de la vente: cette opposition a été levée par un second jugement; alors, les armateurs du *Trajan* se sont rendus appelants du premier et du deuxième et l'affaire est actuellement en troisième instance devant le tribunal du district de Bordeaux.

C'est dans cet état que les citoyens Rabaut et C<sup>ie</sup>, armateurs du navire le *Trajan*, se présentent devant vous. Ils vous disent : Il est bien vrai qu'une frégate anglaise s'est emparée de notre navire, mais obligée de s'en séparer par un ouragan terrible, elle a semblé l'abandonner à lui-même et renoncer à ses droits. Dans le cas contraire, elle ne se fût pas bornée à mettre un faible équipage à bord du *Trajan* pour y contenir cinquante français qui étaient en liberté, et le *Trajan* n'eût pas fait signe au corsaire français de l'aborder, s'il ne l'avait pas plutôt regardé comme un ami qui venait à son secours que comme un ennemi auquel il se livrait.

Du reste, ajoutent-ils, quand cette reprise serait bonne suivant l'ordonnance barbare d'un despote, peut-elle être confirmée sous le règne de la

liberté. Dans une République tous les citoyens ne forment qu'une seule et même famille dont le but est de concourir à la conservation réciproque de leurs droits et de combattre les tyrans, mais un citoyen ne peut s'enrichir, aux dépens d'un autre citoyen, d'une propriété qu'il n'a dû arracher des mains de leur ennemi commun que dans l'intention de la rendre au vrai propriétaire. Ils finissent par demander une nouvelle loi dont l'effet rétroactif leur soit applicable.

Voilà, citoyens, l'abrégé des moyens que font valoir les armateurs du *Trajan*. Vos deux Comités les ont examinés avec la plus grande attention; ils ont d'abord pensé que la reprise faite par le corsaire le *Robert* du navire le *Trajan* ayant été confirmée par deux jugemens consécutifs du tribunal de commerce de Bordeaux et étant actuellement en troisième instance devant le tribunal du district de la même ville, la Convention ne pourrait pas en connaître; que cette affaire regardait absolument les tribunaux et que, les lois précédemment faites pour la marine n'ayant pas été abrogées, mais confirmées par plusieurs décrets, elles devaient encore, jusqu'à ce qu'il vous plût de les changer, servir de règles aux tribunaux dans la décision de pareilles affaires.

Vos Comités ont, cependant, reconnu que la loi sur les reprises semblait contraire aux principes qui doivent gouverner une République, où tout citoyen attend non seulement protection pour ses propriétés, mais encore le recouvrement de celles qui lui auraient été ravies. Il semble, en effet, que celui que la violence dépouille ne perde jamais le droit de ressaisir son bien dans quelques mains qu'il le retrouve, surtout si c'est dans celles de l'un de ses concitoyens.

Mais en rendant justice à ces principes, vos Comités croient que l'intérêt général de la République exige que vous en retardiez encore pour quelque temps l'application. Ce n'est pas quand vous avez contre vous tous les despotes de l'univers et particulièrement les puissances maritimes, que vous devez affaiblir vos moyens de défense. Sans avoir des données certaines sur l'état actuel de la marine, on peut assurer que les corsaires lui sont de la plus grande utilité et que ce n'est qu'en leur continuant les avantages dont ils ont joui jusqu'à présent qu'il sera possible de ranimer leur courage en leur faisant oublier les pertes considérables qu'ils ont faites.

D'ailleurs, cette loi rigoureuse, contre laquelle on réclame aujourd'hui, paraît être adoptée par toutes les nations maritimes. Les Anglo-Américains même en ont senti l'importance; on a vu plusieurs fois des citoyens désintéressés abandonner le droit qu'elle leur donnait aux dépens de leurs semblables. Donnons des éloges à ces traits de générosité et bientôt nous les verrons se multiplier; mais l'intérêt général de la République est qu'un navire pris sur l'ennemi lui soit enlevé et songez qu'il n'y a qu'un grand intérêt qui puisse déterminer un corsaire à s'exposer à tous les risques d'une reprise.

Je garde le silence sur l'effet rétroactif qu'on vous sollicite de donner à la nouvelle loi demandée sur cet objet.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et de marine, passe à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens Rabaud et C<sup>ie</sup>, négociants de Marseille, au

sujet de la reprise faite du navire le *Trajan* par le corsaire le *Robert*, de Nantes.

La Convention nationale ajourne la nouvelle loi qui lui a été proposée sur les rescousses. »

Le Comité adopte le projet et invite le rapporteur à le présenter à la Convention<sup>(1)</sup>.

Le citoyen Barailon, nommé à la séance du 9 de ce mois avec le citoyen Giraud pour constater les effets de différentes liqueurs que le citoyen Cossigny annonce pouvoir remplacer le savon, rend compte de cette mission et donne lecture du procès-verbal rédigé à cette occasion.

Le Comité ayant arrêté que ce procès-verbal serait inséré dans son procès-verbal, en voici la teneur :

Aujourd'hui dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible, environ une heure après-midi.

Nous, Marc-Antoine-Alexis Giraud et Jean-François Barailon, membres de la Convention nationale et commissaires nommés par son Comité de commerce, dans sa séance du 9 du présent mois, nous nous sommes transportés rue de Mirabeau, n° 34, pour constater les effets de différentes liqueurs que le citoyen Cossigny annonce pouvoir remplacer le savon, qui devient fort rare, qui renchérit chaque jour et au prix duquel les ouvriers ne peuvent déjà plus atteindre.

De suite le citoyen Cossigny, instruit du sujet de notre transport, nous a présenté en neuf vases différents de l'eau de chaux analysée avec de la soude du commerce.

Il a versé successivement dans chacun une petite quantité d'huile de navette, de chènevis, de noix, de poisson clarifiée, de poisson non clarifiée, de sperme [blanc de baleine], d'aillet, de lin et d'esprit de térébenthine. A mesure qu'il versait, il agitait la liqueur avec une petite baguette de bois.

La liqueur où l'huile de noix a été versée est devenue très blanche; celle où l'on a jeté les huiles d'aillet, de chènevis, de poisson, clarifiée et non clarifiée, de sperme ont graduellement blanchi de moins en moins; celle où l'on a jeté de l'huile de lin a encore offert moins de blancheur que les précédentes, celle où l'on a jeté de l'huile de navette en a à peine manifesté; quant à l'esprit de térébenthine, il n'a produit aucun changement dans la couleur.

Il est constaté que la dissolution de l'huile se fait à l'instant même du mélange; celle qui surabonde nage à la surface. Les huiles de navette, de poisson et d'aillet présentent une consistance butyreuse, celles de lin et de chènevis sont simplement figées.

La partie qui surnage a résisté à une nouvelle dose d'excipient et est demeurée indissoluble; la seule huile de noix a fait exception.

Le citoyen Cossigny, d'après des vues purement économiques, a substitué des cendres de bois neuf et flotté à la soude et nous a exposé dans huit vases

<sup>(1)</sup> La Convention adopta ce projet de décret dans sa séance du 30 juillet 1793 (*Procès-verbal*, p. 373); — le

même jour elle décréta l'ajournement de la loi sur les rescousses. — La question ne fut tranchée qu'en l'an vi.



une certaine quantité de la liqueur qui en a résulté. L'huile de noix, ensuite de celle de chènevis, lui ont procuré une grande blancheur. Les deux de poisson, celle d'œillet, de sperme infiniment moins. Celle de lin presque point: celle de navette n'y a produit aucun effet sensible. Les huiles de noix, de poisson clarifiée, d'œillet, excédentes à la saturation ont formé un coagulum à la surface. Celles de navette, de chènevis, de lin ont figé. Celles de poisson clarifié, de sperme ont butyré.

Attendu qu'il est quatre heures du soir, renvoyons le surplus des expériences à faire pour le blanchissage à une prochaine séance.

Fait et clos le présent procès-verbal que nous avons signé avec le citoyen Cossigny lesdits jour et an.

Signé : Cossigny, Girard et Barailon.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

BLUTEL, *président*; VILLERS.

## SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

30 JUILLET 1793.

Le mardi 30 juillet, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Barailon, vice-président; Villers, secrétaire; Laurence, Sauvé, Martin, Chaumont.

La séance est ouverte par le rapport que fait le citoyen Barailon sur la pétition du citoyen Newton, renvoyée à son examen le 27 du courant, sous le n° 1322, relative à une découverte de chariots et voitures économiques.

Suit la teneur de ce rapport :

Citoyens,

Nous apprenons tous les jours que l'homme est capable des plus étonnantes découvertes et nous en voyons réaliser que l'on n'aurait pas même crues possibles. Qui aurait osé soupçonner, il y a vingt ans, qu'on voyagerait dans les airs, qu'on correspondrait en treize minutes de Paris à Valenciennes?

Celle que je vais vous annoncer est moins merveilleuse sans doute, mais elle ne sera pas moins utile. C'est surtout dans notre position actuelle qu'elle devient très intéressante si elle se réalise.

Il s'agit de procurer à la République des chariots qui :

- 1° Exigeront la moitié moins de chevaux;
- 2° Dont la construction sera si facile qu'elle puisse être confiée au charron le moins habile;
- 3° Qui coûteront moins que les chariots et voitures en usage;
- 4° Qui dureront plus;
- 5° Enfin, qui ne seront point susceptibles de verser.

Tant d'avantages réunis exciteront, sans doute, l'attention du Comité de commerce.

Je ne dois pas lui laisser ignorer que l'inventeur met un grand prix à sa découverte: qu'il connaît nos besoins, qu'il calcule nos dépenses. Il sait que les postes et messageries coûtent à la Nation 6,109,617 l. 14 s. 4 d.; il sait que les chevaux employés à la seule messagerie de Brest dépensent 307,008 livres et celle de Strasbourg 157,248 livres, etc.

Mais la manière dont se présente le citoyen Newton est certainement très rassurante puisqu'il offre de faire faire à ses frais, toutefois après que son marché sera conclu, une diligence à huit places portant deux milliers de poids pour servir aux expériences, et il déclare, par une soumission que j'ai entre les mains, son marché nul et comme non avenu si le succès ne répond pas à ses promesses.

Le rapporteur donne ensuite lecture d'un projet de décret qui, après quelques changements proposés par un membre, a été adopté en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de commerce, sur la proposition du citoyen William Newton tendant à procurer à la Nation des voitures et des chariots infiniment plus avantageux que ceux dont on se sert, autorise le Conseil exécutif à traiter, au nom de la République, avec l'inventeur, à faire constater les résultats par des épreuves, le tout conformément à sa soumission et à lui délivrer, en cas de succès, un mandat de la somme convenue sur le Trésor national, qui sera tenu d'en payer le montant sans qu'il soit besoin d'autre décret que du présent <sup>(1)</sup> ».

Le même rapporteur rend compte du mémoire renvoyé à son rapport le 12 mars dernier, sous le n° 1173, sur un chariot allant sans chevaux, de l'invention du citoyen Lorenzo, architecte ingénieur.

Après la lecture du rapport, plusieurs membres demandent l'ajournement. L'ajournement mis aux voix est adopté.

Le citoyen Villers donne lecture d'un rapport sur les bâtiments étrangers retenus dans les différents ports de la République, établi et rédigé d'après les pétitions portées sous les n°s 1260 et 1271.

Suit la teneur de ce rapport :

Je viens vous communiquer une pétition des Bataves résidant à Paris par laquelle ils demandent à la Convention la restitution des bâtiments hollandais qui sont actuellement en embargo dans les différents ports de la République: ils réclament en leur faveur le droit des gens et en faisant valoir les sentimens de liberté qui les animent, ils rappellent les services qu'ils ont rendus à la République en lui apportant des approvisionnements de toute espèce.

Pour vous mettre plus facilement à portée de délibérer sur cette pétition, je dois vous rappeler ce que la Convention a ordonné au sujet de tous les

(1) Décret du 1<sup>er</sup> août 1793 (*Procès-verbal du Comité*, p. 14).

bâtimens détenus dans les ports de la République et ce qui s'est passé à cet égard.

Le Conseil exécutif observa à la Convention, le 11 février dernier, que parmi les bâtimens ennemis retenus dans les ports de la République, il en était beaucoup d'Anglais et Hollandais qui pouvaient être armés en course et augmenter le nombre des corsaires. Sur cette observation, la Convention décréta que le lendemain elle entendrait son Comité de marine, qui avait préparé un rapport sur cet objet.

Le 14 du même mois le Comité de marine fit son rapport et présenta à la Convention un projet de décret qui fut adopté. Le 6<sup>e</sup> article porte : « que les navires ennemis arrêtés dans les ports de la République en suite des ordres du Conseil exécutif provisoire seront vendus dans la forme et conformément aux dispositions de la présente loi : les fonds provenant de la vente seront versés en la caisse du district, mais ils y demeureront en séquestre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale ».

Cette loi, qui avait été sollicitée par le Conseil exécutif provisoire comme pouvant procurer des ressources considérables à la marine de la République, n'a point été exécutée. Le Conseil exécutif prit un arrêté le 1<sup>er</sup> février, par lequel il ordonna un sursis pour la vente des bâtimens hollandais qui étaient en embargo jusqu'après l'invasion de la Hollande afin que ceux qui leur appartenaient pussent leur être rendus.

Depuis cette époque, les équipages de ces bâtimens sont dans la plus grande incertitude de leur sort et les dépenses journalières qu'ils font absorberont bientôt la valeur même des bâtimens : il est donc nécessaire que la Convention nationale prenne un parti sur cet objet ; il s'en présente deux bien naturels ou de rendre les bâtimens à leurs propriétaires, ou d'en ordonner définitivement la vente.

Le premier paraît conforme aux principes que la Nation a adoptés et que la Convention a consacrés. Ce n'est pas, en effet, aux peuples, mais aux despotes, que la Nation française fait la guerre. Les bâtimens sont la propriété de plusieurs particuliers patriotes et peu fortunés qui attendent avec impatience le moment où ils pourront secouer le joug de leur despote et partager avec nous la liberté.

D'ailleurs les navires arrivés dans les ports de la République longtems avant la déclaration de guerre, faisaient un commerce utile à la France, et leur sécurité a été si grande qu'ils n'ont pas même cherché à fuir lorsqu'ils pouvaient encore le faire ; mais la République française ne pourrait user d'une pareille générosité sans s'assurer auparavant que le Gouvernement hollandais est dans de pareilles dispositions à son égard : ce serait le moyen de procurer aux citoyens français qui ont actuellement des navires en Hollande l'indemnité qu'ils réclament avec instance. Un autre motif qui peut déterminer la Convention à prendre ce parti, c'est le peu de ressource qu'elle trouverait dans ces bâtimens ; ils ne sont ni propres à la course, ni à naviguer en temps de guerre : leur construction lourde et leur dénomination ordinaire de charrette de mer indiquent assez qu'ils ne peuvent servir qu'au transport et à l'espèce de navigation auxquels ils sont destinés en temps de paix : mais en se décidant à les relâcher pourvu que la Hollande en usât également à votre égard, la République y trouverait-elle un dédommagement suffisant ?

On prétend que le nombre des bâtimens hollandais détenus actuellement dans les ports de la République est d'environ 40 à 50 : il est difficile de croire qu'il y en ait autant de français dans tous les ports de la Hollande, parce que

leur construction leur rend plus difficile le passage du Texel; alors la Nation serait faiblement dédommée de ce côté-là et cette mesure serait illusoire.

On ne trouvera pas beaucoup plus d'avantage à les vendre: si leur nombre est d'environ 40 à 50, ils pourraient être vendus 400,000 à 500,000 livres; mais sur cette somme il y aurait un quart et même peut-être un tiers à défalquer pour la nourriture et le traitement des équipages et pour l'entretien de ces bâtiments; ils sont dans un port depuis six mois et comme la Convention ne s'est pas occupée de ces objets de dépense, les citoyens français auxquels ils étaient adressés en ont fait les avances et en attendent le remboursement.

La République ne pourrait donc compter que sur un produit net de deux ou trois cent mille livres.

Il semble que la Convention nationale doit ordonner l'exécution de son décret du 14 février et la faire précéder d'une mesure préalable par laquelle le nombre des vaisseaux ennemis actuellement détenus dans les ports de la République sera constaté ainsi que leur valeur; en conséquence, la Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de commerce et de marine réunis, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Conseil exécutif provisoire fera incessamment procéder à l'inventaire estimatif des bâtiments appartenant aux puissances avec lesquelles la République est en guerre et qui sont actuellement en embargo dans les différents ports de la République et qui n'ont pas été capturés par les vaisseaux ou par les corsaires de la Nation.

ART. 2. Huit jours après la publication du présent décret, tous les correspondants des propriétaires desdits bâtiments seront tenus de faire passer au Ministre de la marine l'état avec pièces justificatives des avances qu'ils ont pu faire tant pour le traitement des équipages que pour l'entretien de ces bâtiments.

ART. 3. Il sera sursis à l'exécution de l'article 6 du décret du 14 février dernier jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné.

Le Comité adopte le présent projet de décret <sup>(1)</sup>.

Le Président lève ensuite la séance; il est 10 heures et demie.

BARADON, *président*; VILLERS <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Le décret, présenté à la Convention, le 11 septembre 1793, ne fut pas adopté et l'Assemblée passa à l'ordre du jour motivé sur l'article 6 du décret du 14 février.

<sup>(2)</sup> A la suite du procès-verbal de la

séance se trouve le certificat ci-joint (AF<sup>8</sup> n° 13, folio 281 *ter*) :

« Je soussigné d'après ma pétition présentée à la Convention nationale le 21 du présent, m'engage de découvrir au Conseil exécutif de la Répu-

## SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

3 AOÛT 1793.

Le samedi 3 août 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Barailon, vice-président; Villers, secrétaire; Sauvé. Laurence, Martin.

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du citoyen Newton, détenu comme étranger aux prisons des Madelonnettes, au citoyen Barailon, membre du Comité, à l'effet de l'engager à solliciter sa liberté pour l'exécution du décret rendu en sa faveur le 1<sup>er</sup> de ce mois.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il sera adressé au citoyen Newton le certificat dont les dispositions suivent :

« Nous soussigné, vice-président du Comité de commerce, certifions à qui il appartiendra que, sur le rapport dudit Comité, il a été décrété, le 1<sup>er</sup> de ce mois, par la Convention nationale, que William Newton se retirerait par devers le Conseil exécutif, pour traiter avec lui de l'invention de voitures et chariots dont il a promis la découverte.

Au Comité de commerce, le 3 août 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République, une et indivisible. »

Le Président rappelle la réclamation portée sous le n<sup>o</sup> 1321, du citoyen Deville, capitaine de la garde nationale à Prégny, contre une saisie de cinq veaux et des objets servant à leur transport, faite le 21 février dernier par un détachement de volontaires en station à Sauvigny <sup>(1)</sup>; il donne ensuite lecture de la ré-

clamation, toutefois après que le marché à faire aura été conclu et passé entre lui et moi, la construction de voitures et de chariot :

« 1<sup>o</sup> Qui exigeront moitié moins de chevaux que ceux dont on se sert;

« 2<sup>o</sup> Dont la construction sera si facile qu'elle pourra être confiée au charron le moins habile;

« 3<sup>o</sup> Qui coûteront moins que celles qui sont en usage;

« 4<sup>o</sup> Qui donneront plus et enfin qui ne seront point susceptibles de verser, et pour que l'on puisse constater le tout par des épreuves, je m'oblige encore à faire faire à mes frais une dili-

gence de huit places, portant indépendamment deux milliers de poids; ne soumettant, dans le cas où l'effet ne répondrait pas aux promesses, à ne recevoir aucune indemnité, déclarant même en tant que de besoin le marché nul et comme non avenu.

« Fait au Comité de commerce de la Convention nationale, ce 30 juillet 1793, l'an 2<sup>ème</sup> de la République française une et indivisible. (WILLIAM NEWTON.) »

<sup>(1)</sup> Voir le procès-verbal du 23 juillet dernier. [Note au *Procès-verbal du Comité.*] — Sauvigny : Vin, non loin de Ferney.

ponse des Régisseurs des douanes à la communication qui leur a été donnée de cette réclamation et d'après laquelle le Comité s'est déterminé à prendre la délibération suivante :

« Le Comité de commerce, sur la pétition du citoyen Deville, officier de la garde nationale à Prégny, district de Gex, réclamant contre la saisie de cinq veaux, ensemble de la voiture et des chevaux faite le 21 février dernier sur le citoyen Crochat, son voiturier, par un détachement de volontaires à Sauverny, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le jugement qui prononce sur cette saisie a acquis force de chose jugée et que, d'après les dispositions de l'article 4 du titre XII de la loi du 22 août 1791, la partie n'est plus admissible dans sa réclamation; le Comité, cependant, prenant en considération le peu d'aisance du citoyen Deville et les sacrifices qu'il a faits pour le service de la République, est d'avis, d'après les observations des Régisseurs des douanes, qu'il ne soit dirigé aucunes poursuites pour le recouvrement de l'amende et du montant de l'estimation de la voiture et des chevaux dont la remise a eu lieu sous caution. »

Un membre (le citoyen Villers) rappelle le rapport qu'il fit le 30 du mois dernier à la séance du Comité :

1° Sur les réflexions présentées par les citoyens Bacon et Vincent, armateurs, à l'effet de démontrer les avantages pour le Gouvernement et le commerce de faire rendre aux propriétaires les vaisseaux arrêtés avant la guerre;

2° Sur les réclamations des citoyens Abbeima et Ducange contre un arrêté du Conseil exécutif, du 31 décembre 1792, d'après lequel plusieurs bâtimens hollandais ont été mis en embargo.

Sur la première affaire, portée sous le n° 1260, le rapporteur propose, d'après l'avis du Comité de marine, de passer à l'ordre du jour.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

Le Comité passe également à l'ordre du jour sur la seconde, portée sous le n° 1271, motivé sur les dispositions de l'article 6 de la loi du 14 février 1793<sup>(1)</sup>.

Un membre (le citoyen Barailon) soumet au Comité un projet de décret sur la nouvelle organisation des postes aux lettres dont voici les dispositions :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des assignats et de commerce, a décrété ce qui suit.

(1) Voir le procès-verbal de la séance du 30 juillet; voir aussi le décret du 11 septembre 1793.

## TITRE PREMIER.

## SURVEILLANCE DES CORPS MUNICIPAUX.

ART. 1<sup>er</sup>. La poste aux lettres sera désormais sous la surveillance spéciale des corps municipaux.

ART. 2. Toutes les plaintes et actions qui surviendront pour lettres déposées à la poste seront du ressort de la police municipale et sauf l'appel au tribunal comme pour les autres faits de la même police.

ART. 3. Il y aura pour chaque bureau de poste ou dépôt de lettres deux commissaires du corps municipal et deux autres suppléants pour les remplacer au besoin, nommés d'après l'ordre du tableau et renouvelés tous les premiers du mois.

## TITRE II.

## CAUTIONNEMENT DES DIRECTEURS DES POSTES.

ART. 1<sup>er</sup>. Les directeurs des postes nouvellement élus par les assemblées primaires ne pourront rentrer en exercice qu'après avoir fourni caution devant la municipalité assemblée à cet effet, d'une valeur de 10,000 livres dans les villes de 6,000 âmes et au-dessous; de 20,000 livres dans celles de 30,000 âmes et au-dessous; de 40,000 livres dans celles de 60,000 âmes et au-dessous, et enfin de 60,000 livres dans celles de 60,000 âmes et au-dessus.

ART. 2. La municipalité dressera procès-verbal de la comparution de caution, des dires et réquisition du procureur de la commune, de l'acceptation ou du refus de la personne présentée.

ART. 3. La caution présentée et reconnue solvable déposera sa soumission au greffe de la municipalité après l'avoir signée et approuvée s'il en est besoin. Le greffier lui en expédiera, ainsi qu'au directeur et à tous autres requérants, copie en forme, sans pouvoir exiger plus forte somme que celle de 20 sols par expédition, papier timbré compris.

ART. 4. Dans les grands bureaux, il sera nommé quatre, même huit commissaires et autant de suppléants qui se diviseront de deux en deux pour hâter soit le départ de la poste, soit la remise des lettres.

ART. 5. Quatre Inspecteurs de la salle rempliront les fonctions de commissaires pour celle de l'Assemblée nationale; ils seront également renouvelés chaque mois et remplacés au besoin par un pareil nombre de suppléants.

ART. 6. Ces commissaires aux lettres assisteront à la levée des boîtes, au triage, à la formation de feuilles d'envoi, à la confection des dépêches, à leur ouverture et à la vérification des bordereaux, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

### TITRE III.

#### LEVÉE ET DÉPART DES LETTRES.

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura à chaque bureau de poste une boîte pour recevoir les lettres.

ART. 2. Il pourra même y en avoir plusieurs, disséminées dans les villes considérables; mais le nombre n'en surpassera jamais celui des sections et pourra être moindre.

ART. 3. Ces dépôts fermeront à deux serrures dont les commissaires auront la clé de l'une et le directeur de la poste, celle de l'autre; ils ne pourront être ouverts qu'en présence de trois personnes désignées.

ART. 4. A l'ouverture de la boîte, les lettres seront comptées. Le nombre pour chaque endroit de la destination sera, après le triage, désigné; le total exprimé sur le registre de départ et signé des commissaires et du directeur.

ART. 5. Le directeur appliquera sur le revers de chacune, dont partie sur le replis, un timbre portant le nom de l'endroit, la date du mois, le mois par abréviation et le millésime.

ART. 6. Il procédera ensuite, en présence des commissaires, au triage et à la répartition de toutes les lettres selon les lieux de leur destination.

ART. 7. Il sera fait autant de bordereaux de départ qu'il se trouvera de destinations; il contiendra le nom de la personne à qui la lettre sera adressée et celui du lieu de la destination, conformément au modèle annexé à la présente.

ART. 8. Chacune de ces feuilles sera double, datée et signée du directeur, vue et certifiée exacte des commissaires.

ART. 9. L'une d'elles accompagnera l'envoi, l'autre restera entre les mains du directeur pour la sûreté publique et la sienne; il sera



obligé de la représenter et même d'en donner extrait gratuit à toute réquisition.

ART. 10. Chaque dépêche, formée de toutes les lettres qui auront la même destination et accompagnée de son bordereau, sera scellée par le directeur avec le sceau de la direction et par celui des commissaires avec celui de la municipalité.

ART. 11. Si dans le nombre des lettres extraites du dépôt, il s'en trouvait de mal cachetées ou dont le cachet parût ne pouvoir soutenir le trajet, les commissaires sont autorisés à couler sous le repli un pain à cacheter et à y imprimer le sceau de leur municipalité; ils appliqueront également un cachet à l'endroit de chaque lettre ou paquet qui, à l'examen, au sortir du dépôt, pourrait faire soupçonner avoir été décacheté.

#### TITRE IV.

##### ARRIVÉE DES LETTRES.

ART. 1<sup>er</sup>. A l'arrivée des malles et valises, les commissaires vérifieront d'abord si les cachets qui scellent les paquets sont sains et entiers, si les lettres y contenues sont celles expédiées au bordereau et si elles sont intactes; ils attesteront et signeront la conformité avec ou sans réserve au bas de chacun. Leurs observations particulières seront à la case correspondante et en ligne de la lettre qui en sera l'objet.

ART. 2. Le directeur apposera, après cette vérification, sur les revers et dont partie sur le repli, un timbre tel que celui dont il a été question à l'article 5 du titre III.

#### TITRE V.

##### CHARGEMENT DES LETTRES.

ART. 1<sup>er</sup>. Ceux qui auront des lettres ou paquets à faire charger les présenteront aux directeurs des postes et aux commissaires les jours et heures par eux fixés.

ART. 2. Les directeurs porteront sur le registre de charge le chargement qui contiendra le nom du chargeur, son domicile, le nom de la personne à laquelle la lettre ou paquet cacheté est adressé, le lieu de destination, la date de la remise, et enfin la somme payée pour le chargement, lequel sera signé des commissaires et du directeur.

ART. 3. Les directeurs délivreront au chargeur un extrait du registre pour lui tenir lieu de reconnaissance, conformément au modèle.

ART. 4. Ces lettres ou paquets seront timbrés à l'ordinaire art. . . . . de la . . . . . sect. . . . . ; mais le timbre portera de plus le mot *chargé*.

ART. 5. Les personnes qui voudront faire charger des assignats, des lettres de change ou tous autres effets portant valeur, des titres de propriété et tous autres actes et papiers quelconques, seront tenus de les présenter au directeur de la poste, qui, sous la surveillance des commissaires, les vérifiera, les signalera sur le registre de charge par leurs noms, valeurs, numéros, dates, signatures, en un mot par tout ce qui peut les faire reconnaître, en démontrer l'échange et les renfermera, après avoir satisfait à tout ce que prescrit l'article 2, dans les lettres ou paquets en présence des chargeurs.

ART. 6. Ces lettres ou paquets seront ensuite doublement scellés. Savoir : par le directeur avec le cachet de la direction et par le chargeur avec tel autre cachet qu'il lui plaira choisir. Ils seront timbrés comme ci-devant art. 4, mais le timbre portera par abréviation *chargé avec garantie de la valeur*.

ART. 7. Les directeurs remettront aux chargeurs un extrait du registre pour leur tenir lieu de connaissance et de reconnaissance, conformément au modèle.

ART. 8. Les lettres et paquets chargés seront portés sur les bordereaux de départ comme les non chargés, art. 7 et 8 du titre III, désignés au numéro du registre, somme reçue pour chargement, etc. . . affranchissement, mention de la signature des commissaires, du montant des valeurs, etc.

#### TITRE VI.

##### DE LA RÉCEPTION DES LETTRES.

ART. 1<sup>er</sup>. Les personnes auxquelles il sera adressé des lettres ou paquets chargés en seront instruites par les directeurs des postes dès l'arrivée et tenues d'en donner décharge sur le registre à cet effet.

ART. 2. Les lettres et paquets chargés avec garantie seront vérifiés en présence des personnes intéressées par le directeur et les commissaires, qui constateront s'ils sont sains et entiers surtout

dans leurs signatures (signatures des commissaires), timbres et cachets.

ART. 3. Ceux qui, après avoir ouvert les lettres ou paquets, comparé le contenu avec le signalement, le tout en présence des commissaires et du directeur, croiront ne pouvoir admettre les assignats ou autres effets par suspicion de faux ou pour d'autres causes, ne pourront ni les emporter, ni même les déplacer de dessus le bureau; mais ils sont autorisés à appeler le greffier de la municipalité pour en faire dépôt entre ses mains.

ART. 4. Ce dépôt sera mis sous enveloppe, celle-ci sera scellée par les commissaires, par le directeur, par le déposant lui-même et signée au revers, dont partie sur le repli par chacun d'eux.

ART. 5. Procès-verbal du dépôt sera signé des commissaires, du directeur, du déposant et du greffier, lequel en délivrera expédition aux requérants sans pouvoir exiger, pour son salaire, plus forte somme que celle de vingt sols pour chacune, papier compris.

ART. 6. Ce dépôt ne pourra être ouvert qu'en présence des commissaires, directeur et greffier qui l'auront signé et scellé et qu'à la réquisition du déposant ou des deux parties réunies ou par autorité de justice. Le procès-verbal que l'on en dressera contiendra la reconnaissance du tout. Le greffier remettra ensuite, sur décharge, les assignats et autres effets à celui à qui ils étaient destinés ou de son consentement à l'envoyeur ou celui, enfin, qui sera légalement autorisé à les recevoir.

ART. 7. Tout particulier a droit de refuser une lettre ou paquet s'il le juge inutile ou contraire à ses intérêts, s'il suppose que ce soit un libelle et pour d'autres raisons, mais en motivant son refus sur la feuille de décharge.

ART. 8. Il ne sera remis aucune lettre non chargée sans un reçu de la personne à qui elle est adressée, ou en cas de maladie, d'absence, de mort, ou, si elle ne sait point écrire, de sa femme, de l'un de ses enfants majeurs, de l'un de ses parents, domiciliés avec lui, du propriétaire de la maison où il reste, ou du principal locataire ou de deux voisins connus; ce reçu sera écrit sur la feuille de décharge qui sera conforme au modèle.

ART. 9. Lorsqu'il ne se trouvera personne pour donner la décharge, le facteur rapportera les lettres et paquets au bureau de la poste, où ils resteront en dépôt sous la responsabilité du directeur jusqu'à ce qu'on les retire et que l'on signe les reçus.

## TITRE VII.

DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES POSTES  
ET DES DIRECTEURS EN PARTICULIER.

ART. 1<sup>er</sup>. Les valises et malles, les dépêches y contenues ne pourront à leur arrivée, être ouvertes qu'en présence des commissaires de la municipalité et après qu'ils en auront constaté l'état, à peine de destitution du directeur de la poste, qui sera sur-le-champ prononcée par la police municipale et sauf l'appel au tribunal qui en devra connaître.

ART. 2. La même destitution sera prononcée si la boîte de dépôt des lettres était ouverte n'importe par quelle cause et moyens hors de la présence des mêmes commissaires.

ART. 3. Toutes les lettres ou paquets qui auront été notoirement décachetés pourront être refusés par celui à qui ils sont destinés; ils resteront en dépôt entre les mains du directeur, qui sera tenu de les produire aux commissaires, pour en constater l'état et donner leur déclaration, et à la police à toute réquisition, mais durant la quinzaine seulement à compter de l'arrivée; passé ce temps, ils seront mis au rebut et censés abandonnés.

ART. 4. Si les commissaires déclarent que la lettre a été ouverte de vive force, de dessein prémédité, alors le refusant pourra citer le directeur à la police municipale, et si le fait est constaté, il sera condamné pour la première fois à une amende qui ne pourra excéder 300 livres; elle sera double en cas de récidive et la destitution encourue. Dans tous les cas, le facteur pourra être appelé en garantie par-devant le tribunal compétent si le directeur le juge coupable.

ART. 5. La même amende aura lieu pour raison de toute lettre ou paquet dont on prouvera l'existence par la feuille de départ et dont on n'établira point la remise par le reçu; elle sera prononcée par la police contre l'Administration générale des postes si elle n'est point parvenue au lieu de sa destination et contre le directeur si l'arrivée a été certifiée par les commissaires.

ART. 6. L'indemnité pour chaque lettre ou paquet chargé tout cacheté est fixée à 100 livres et sera de la valeur réelle ou estimée à dire d'experts pour tous ceux dont le montant ou la nature aura été représenté ou vérifié, conformément à l'art. .... du titre. ...., le tout sans préjudice des dommages-intérêts que pourront en outre réclamer les parties lésées.

ART. 7. Ces indemnités seront payables sur-le-champ, provisoirement et sans préjudice de l'appel d'après le jugement du tribunal de police municipale, par le directeur de la poste de l'arrondissement et sauf son recours contre qui il avisera même contre l'Administration générale, s'il prouve par le certificat des commissaires que les lettres ou paquets perdus n'existaient point dans les factures ouvertes à leur arrivée.

ART. 8. Nul ne pourra arguer d'existence d'assignats ou d'autres effets portant valeur, de titres de propriété, de papiers ou actes quelconques s'ils ont été représentés aux directeurs et s'ils n'en produisent reconnaissance conformément à l'article . . . du titre . . .

ART. 9. Les lettres et paquets arrivants seront remis dans la journée ou au plus tard dans celle qui lui succédera. Toute négligence à cet égard sera punie, sur la plainte d'un ou de plusieurs citoyens, par la police municipale, d'une amende qui ne pourra excéder 50 livres applicable aux pauvres de la commune du lieu où est le bureau.

ART. 10. Les facteurs sont dispensés de remettre les lettres ou paquets pendant la nuit; les particuliers pourront se présenter au bureau pour les recevoir jusqu'à l'heure qui sera fixée à cet effet par l'Administration générale des postes.

ART. 11. Les directeurs des postes seront tenus, aux heures fixées pour cet objet, de communiquer à tout requérant les dernières feuilles d'envoi, même de celles des deux mois précédents et d'en donner des extraits signés.

ART. 12. Dans le cas de destitution, la municipalité et le conseil général de la commune du lieu où est le bureau, nommeront provisoirement un directeur de la poste, lequel en remplira les fonctions aux émoluments y attachés, sous la même garantie et responsabilité du précédent, jusqu'à ce que les assemblées primaires aient pourvu au remplacement.

#### TITRE VIII.

##### DE LA TAXE DES LETTRES.

ART. 1<sup>er</sup>. Pour suffire aux dépenses que nécessiteront la nouvelle surveillance et l'administration des postes, la taxe de chaque lettre ou paquet chargé, quels qu'en soient le poids et l'éloignement du lieu de la destination, sera accue d'un sol d'après le tarif actuellement en usage.

ART. 2. Les lettres et paquets qui seront chargés payeront comme ci-devant un double port, mais les objets représentés seront exempts.

ART. 3. Les objets représentés conformément à l'article . . . . du titre . . . . payeront, savoir : les assignats et autres effets portant valeur, cinq sols par chaque cent livres et au-dessous jusqu'à 100 lieues de poste de distance et 10 sols depuis 101 lieues jusqu'à 250; l'excédent de toute somme au-dessus de 100 livres ne sera taxé dans aucun cas dès qu'il n'outrépassera pas celle de quatre francs.

ART. 4. Les titres de propriété ou tous autres actes sur papier ou parchemin payeront 20 sols pour la première de ces distances et 40 sols pour la seconde.

La présente loi aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain et sans déroger à toutes celles qui n'y sont pas contraires.

Sur la proposition d'un membre, le Comité ajourne la discussion de ce projet de décret<sup>(1)</sup>.

Le Président lève ensuite la séance; il est 10 heures.

BARAILON, *président*; VILLERS.

## SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

6 AOÛT 1793.

Le mardi 6 août 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Barailon, vice-président; Laurence; Villers, secrétaire; Martin.

La séance est ouverte par la distribution des pièces et mémoires remis sur le bureau dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Lettre du Ministre des contributions publiques, du 11 mai 1793.

Il instruit la Convention d'un délai accordé par ses commissaires au commerce de Strasbourg, pour l'admission des marchandises tirées de l'étranger dont l'entrée est prohibée par décret du 1<sup>er</sup> mars; il observe que les marchandises prohibées huitaine après la loi ne paraissent pas dans le cas de participer à cette faveur et

(1) L'organisation des postes et messageries en régie nationale venait d'être réglée par le décret des 23-24 juillet

1793, pris sur le rapport des Comités réunis des finances, de commerce et d'agriculture.

prie la Convention de lui faire connaître si, d'après l'arrêté de ses commissaires, elle doit leur être appliquée.

Cette lettre, numérotée 1277, est renvoyée à la Régie des douanes, pour avoir son avis.

2° Pétition des marchands fabricants chamoiseurs établis dans le département du Doubs, représentés par le citoyen Martin.

Ils sollicitent, pour les peaux de mouton préparées dans leurs fabriques, une exception à la loi qui défend l'exportation à l'étranger des peaux et chamois en général.

Cette pétition, numérotée 1328, a été remise au citoyen Blutel.

3° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 2 août 1793, sur les motifs qui l'engagent à suspendre le paiement de la prime de 8 livres par quintal réclamée par les armateurs des navires le *Juste* de Saint-Malo et le *Gaulois* de Bordeaux, pour avoir introduit à Alicante 1,230 quintaux de morue sèche et 3,300 quintaux à Bilbao.

Cette pièce, numérotée 1330, a été remise au citoyen Villers.

4° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 3 août 1793, relative au citoyen Mather, propriétaire d'une manufacture de coton dans le département du Nord. Ce particulier demande la permission d'envoyer à la filature de l'hôpital de la Haute-ville de Dunkerque des cotons en laine.

Cette lettre, numérotée 1331, a été remise au citoyen Blutel.

5° Lettre et arrêté du département du Morbihan sur l'exécution du décret du 26 juillet 1793 qui ordonne l'apposition des scellés sur les magasins de la Compagnie des Indes à Lorient <sup>(1)</sup>.

La municipalité de Lorient a mis le scellé sur l'universalité des magasins sans faire attention que plusieurs étaient occupés par des négociants particuliers.

Par arrêté du 30 juillet, le département a, sur les réclamations du commerce, ordonné la levée des scellés apposés sur les magasins qui lui appartenaient; mais il existe une autre difficulté sur laquelle le département n'a pas cru devoir prononcer, c'est que beaucoup de marchandises appartenant à différents négociants se trouvent dans les mêmes magasins que celles de la Compagnie des Indes.

Le département n'ayant pas voulu prendre sur lui d'en autoriser la distraction, il prie la Convention de lui faire connaître la mesure à adopter pour satisfaire aux vives instances de plusieurs négociants, que le moindre retard peut exposer à de grandes pertes.

(1) Non seulement à Lorient, mais partout où la Compagnie avait des magasins et des marchandises.

Cette pièce, numérotée 1322, a été remise au citoyen Villers.

6° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 30 juillet 1793, sur la demande en indemnité formée par les citoyens Pean et Billaut, négociants dans le district de Châteaudun et par le citoyen Guillaumin, négociant à Meuves (?).

Cette demande est fondée sur ce que deux chargements de farines destinés pour l'approvisionnement de la ville de Nantes, l'un de cent-quatre-vingt-douze sacs et l'autre de vingt-cinq, ont été, le premier arrêté à Muides et le deuxième pillé à Mer<sup>(1)</sup>.

D'après les pièces produites, la perte pour les citoyens Pean et Billaut est de 13,630 l. 9 s. 3 d. et pour le citoyen Guillaumin, 1,530 l. 17 s.

La réclamation de ces négociants est appuyée de différents actes qui en constatent la légitimité, notamment d'un arrêté du département de Loir-et-Cher, du 18 juin 1793.

Cette pièce, numérotée 1333, a été remise au citoyen Laurence.

7° Pétition du citoyen Fremin; il annonce être l'auteur de fourneaux propres à corporifier la tourbe, à la dégager de sa mauvaise odeur, à quadrupler sa chaleur et à la convertir en un charbon tellement épuré qu'il se consume sans fumée ni odeur. Ce citoyen annonce, en outre, plusieurs autres découvertes et s'engage à mettre tous ses procédés en vigueur; mais auparavant il désire être délivré d'un malheureux procès que la mauvaise foi d'un de ses associés lui a fait intenter, et obtenir le remboursement de 84,160 livres, montant d'une liquidation de fournitures faites aux petites Écuries dites ci-devant du Roi; il prie les législateurs de s'intéresser en sa faveur pour la conclusion de ces deux affaires<sup>(2)</sup>.

Cette pétition, numérotée 1334, a été remise au citoyen Barailon.

8° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 2 août 1793, relative à la prime de 40 livres par tonneau, réclamée par les armateurs des navires le *Saturne*, l'*Utrépide*, le *Courrier de Saint-Marc*, la *Petite fille*, les *Trois Frères*, le *Laboureur* et la *Nimphe*, que des omissions de formalités prescrites par l'arrêt du 28 octobre 1784 ne lui ont pas permis de faire payer.

Le Ministre prie la Convention de vouloir bien statuer sur ces réclamations.

Cette lettre, numérotée 1335, a été remise au citoyen Villers.

9° Lettre du Ministre de la justice, du 31 juillet 1793, suivie

<sup>(1)</sup> Muides et Mer : Loir-et-Cher; Meuves doit être pour Aoyes (Eure-et-Loir).

<sup>(2)</sup> Il y a dans F<sup>12</sup> 998 un brevet de carbonisation et de distillation délivré au sieur Fremin.



d'une pétition des citoyens Cholet, Le Fèvre, Rigaud et Jorgnarin négociants, appuyée par les membres du tribunal de commerce de Saint-Quentin, à l'effet de solliciter un décret qui mette à couvert de toutes poursuites les négociants endosseurs d'effets souscrits par des négociants de Valenciennes et autres villes investies par les armées ennemies.

Sur cette lettre, numérotée 1336, le Comité passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Villers demande et obtient la parole.

Il donne lecture d'un rapport et d'un projet de décret sur la nécessité de défendre l'exportation des denrées et marchandises qui ont été déclarées de première nécessité par le décret du 26 juillet 1793<sup>(1)</sup>.

Suit la teneur du rapport :

Par votre décret du 26 juillet dernier, vous avez voulu livrer à la circulation plusieurs espèces de denrées et marchandises que des spéculateurs avides retenaient dans des magasins pour pouvoir en élever le prix à volonté. Votre objet ne serait pas rempli si ces denrées et marchandises continuaient à sortir librement pour l'étranger. Bientôt nous en éprouverions la pénurie et on attribuerait à votre décret ce qui ne serait que l'effet de l'omission d'une mesure qui en était la conséquence. Je viens, au nom de votre Comité de commerce, vous proposer cette mesure qui consiste à défendre la sortie de celles de ces denrées et marchandises dont l'exportation n'a pas été prohibée par des décrets précédents.

Il serait à désirer que l'exécution de la mesure que je sollicite fût générale; mais le régime des douanes n'étant point établi à Dunkerque, à Bayonne, dans le pays de Labour et dans quelques autres portions du territoire de la République, il ne reste aucun moyen de prévenir l'extraction de ces pays pour l'étranger, des objets dont vous avez défendu ou dont vous allez défendre la sortie; il faut donc pour le moment qu'ils ne puissent être tirés de la France que pour la consommation des habitants de ces lieux particuliers.

Dans l'état actuel, ces habitants paient les droits de sortie sur les vins qu'ils reçoivent de France, soit qu'ils soient destinés à leur consommation, soit qu'ils veuillent les faire passer à l'étranger effectivement. Ils doivent continuer à les acquitter sur ceux qu'il leur sera permis de tirer de l'intérieur: ils ont été jusqu'ici exempts des droits imposés sur les savons de Marseille et que supportent les autres Français; mais cette exemption, fondée sur l'impossibilité de distinguer ce qui était destiné pour leur consommation de ce qui devait être réexporté, ne peut plus subsister, dès que vous avez limité les quantités

(1) Décret contre les accapareurs; l'article 4 déclarait denrées et marchandises de première nécessité: le pain, la viande, le vin, les graines, farines, légumes, fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, le miel, le sucre, le sel, les

viandes et poissons secs, fumés, salés et marinés, le chanvre, le papier, les laines ouvrées et non ouvrées, les cuirs, le fer et l'acier, le cuivre, les draps, la toile, et généralement toutes les étoffes; ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soies, rires exceptées.

de savons qu'ils recevront à celles nécessaires à leur consommation. Il suffit, pour les soumettre à ces droits qui sont représentatifs de ceux qu'acquittent dans les ports autres que Marseille, Bayonne et Dunkerque, les huiles dont les savons sont composés, de suspendre la faveur du transit dont jouissaient les savons de Marseille destinés à passer par terre à l'étranger ou dans les parties de la République non soumises au régime des douanes. Il ne suffirait pas de défendre la sortie des objets qu'il importe de réserver à la consommation nationale, si vous n'adoptiez en même temps toutes les mesures qui peuvent assurer l'exécution du décret que vous allez rendre.

L'une de ces mesures consiste à déclarer d'une manière positive ce qui n'a été fait qu'indirectement par le règlement général des douanes: c'est que tout fonctionnaire public, tout garde national a la faculté de saisir ce qui entre ou sort en fraude ou contrebande.

Vous devez également lever toute incertitude sur la quotité de l'amende à prononcer dans tous les cas où le délit sera constaté, empêcher qu'à la faveur de prétendus vices de forme dans la rédaction des procès-verbaux relatifs à des prohibitions à la sortie, le prévenu évite une confiscation que la loi prononce lorsqu'il s'agit de prohibitions à l'entrée<sup>(1)</sup>; enfin, assurer à ceux qui parviennent à constater les délits, une prompte récompense de leur vigilance.

Tous ces objets seront remplis si vous adoptez le projet de décret que voici :

« La Convention nationale, voulant ajouter aux précautions qu'elle a prises par son décret du 26 juillet dernier pour empêcher le surhaussement des denrées et marchandises que les circonstances actuelles doivent faire considérer comme étant de première nécessité, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le pain, le biscuit, toute espèce de viande, de

<sup>(1)</sup> L'article 23 du titre X du règlement général sur les douanes porte que les formalités prescrites relativement à la rédaction des procès-verbaux seront observées à peine de nullité des saisies; que dans le cas néanmoins où les marchandises seraient de la classe de celles prohibées à l'entrée, la confiscation en sera poursuivie à la requête des commissaires du Pouvoir exécutif; mais sans qu'il puisse être prononcé d'amende.

La loi n'a pas voulu qu'à raison de quelques vices de forme qui pourraient présenter la rédaction des procès-verbaux le délit d'introduction d'objets de contrebande nuisibles dans la consommation ou destruction de certaines branches de fabrication restât absolument impuni. Comme à l'époque où cette loi fut rendue il y avait peu de marchandises prohibées à la sortie, elle ne contient point à l'égard des saisies de

ces marchandises la même disposition que pour les objets prohibés à l'entrée.

Mais vous avez établi et vous allez encore décréter des prohibitions à la sortie dont le maintien présente le plus grand intérêt. Les saisies seront faites par des préposés qui pourront oublier des formalités, par les troupes ou par des particuliers qui ne connaissent point ces formalités; alors il s'élèvera des difficultés dans les tribunaux, les mains levées s'opéreront et la contrebande, qui a des résultats aussi dangereux, ne sera point réprimée.

D'après la nature de cette fraude à la sortie, il y a plus de motifs que relativement à l'entrée pour que, dans le cas où les formes ne seraient pas exactement observées, la poursuite se fasse à la requête du commissaire national dont le ministère doit se porter sur tout ce qui intéresse la Nation. (Note du rapport de Villers.)

poisson et de fruit; le cidre, le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, l'huile, le sel, le miel, le sucre, le savon, la soude, le charbon de terre, l'acier non ouvré ou simplement fondu, le papier, les draps, étoffes et bonneteries autres que de soie, ne pourront, à compter du présent décret, sortir tant par terre que par mer de l'étendue de la République.

La Convention nationale déclare que, dans la défense faite par son décret du 19 mai, d'exporter du cuivre, des fers, du plomb et de l'étain, elle a seulement entendu comprendre les cuivres dont les droits d'entrée n'excèdent pas 18 livres par quintal, les fers en barres, en verges, feuillards, carillons, rondins ou aplatis, les plombs et étains dont la main-d'œuvre ne forme pas la majeure partie de la valeur.

ART. 2. Les villes de Dunkerque et de Bayonne, ainsi que les autres parties de la France qui communiquent librement avec l'étranger, ne pourront tirer de l'intérieur de la République les objets dont la sortie est défendue par le présent décret que jusqu'à la concurrence des quantités nécessaires à la consommation des habitants; ces quantités seront fixées par les directoires des départements et soumises aux droits des tarifs. Le transit dont jouissent les savons expédiés pour l'étranger et pour les parties de la République exceptées du régime des douanes est suspendu.

ART. 3. Les gardes nationaux, la gendarmerie, les troupes de ligne et tous les fonctionnaires publics peuvent arrêter et saisir les denrées et marchandises entrant dans le territoire de la République ou en sortant en contravention aux lois relatives aux douanes, à la charge de transporter les objets saisis directement et sur-le-champ au plus prochain bureau desdites douanes sauf à faire le rapport de la saisie conformément à l'article 20 du titre X de la loi du 22 août 1791. La confiscation des marchandises et autres effets ainsi saisis sera poursuivie à la requête des Régisseurs des douanes avec amende qui, dans tous les cas de prohibition, même dans celui de l'entrepôt des matières propres à la fabrication du papier et de leur circulation sans acquit-à-caution, sera de 500 livres, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du titre V de ladite loi.

ART. 4. Les dispositions de l'article 23 du titre X de la loi ci-dessus citée, relatives aux objets saisis pour cause de prohibition à l'entrée, seront exécutées pour ceux dont la sortie est défendue; en conséquence, dans le cas où, à raison d'un vice de forme, il y aurait lieu d'annuler un procès-verbal portant saisie d'objets prohibés

à la sortie, il est enjoint au commissaire national d'en requérir, sur-le-champ, la confiscation, laquelle sera prononcée à la même audience sans amende.

ART. 5. Tous jugemens rendus sur les saisies faites pour fraude ou contravention, quelle que soit la valeur des objets saisis, seront soumis à l'appel. Quant à ceux portant confiscation de marchandises ou denrées prohibées à l'entrée ou à la sortie, l'appel devra être interjeté dans le mois de la signification desdits jugemens et mis en état d'être jugé dans le mois suivant. Le délai pour appeler ou celui pour faire prononcer sur l'appel étant expiré, la condamnation sera réputée définitive; l'amende et le prix des effets confisqués seront répartis entre les préposés de la Régie et autres saisissans, à la déduction de 1/6 réservé à la Nation pour subvenir aux frais de procédure<sup>(1)</sup>. »

Le Comité adopte le projet de décret et invite le rapporteur à le présenter incessamment à la Convention.

Un membre du Comité de marine a fait ensuite un rapport suivi d'un projet de décret tendant à faciliter le paiement des effets tirés par l'ordonnateur de Saint-Domingue.

La discussion sur ce point est ajournée.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

BARAILON, *président*; VILLERS.

#### QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE.

17 AOÛT 1793.

Le samedi 17 août 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présens : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Barailon, Lacaze, Sauvé, Chaumont.

La séance s'ouvre par le rapport fait par le citoyen Sauvé sur une lettre du Ministre de l'intérieur, du 17 juin 1793, portée sous le numéro 1299, relative à la réclamation en indemnité formée par le citoyen Prudent à raison des pertes qu'il annonce avoir éprouvées et des sacrifices qu'il prétend avoir faits pour le soutien d'une manufacture de bonneterie qu'il a élevée à Nay, district de Pau.

(1) Décreté le 15 août 1793. (*Procès-verbal*, p. 415 et suiv.)

## Suit la teneur du rapport :

Le Ministre de l'intérieur vous a adressé la réclamation du citoyen Prudent, négociant de Marseille, qui a établi une manufacture de bonnets dans la ville de Nay, district de Pau, département des Basses-Pyrénées: il réclame un capital de 45,000 livres à titre d'indemnité pour les pertes résultantes de son entreprise qui occupe et fait vivre 600 personnes.

Votre Comité de commerce, à qui vous avez renvoyé cette adresse, m'a chargé de vous présenter le résultat de ses observations et de soumettre à la discussion de la Convention le motif qui a dirigé son opinion.

En examinant avec la plus scrupuleuse attention la série des faits cotés dans l'adresse du pétitionnaire, votre Comité en a pesé les raisons, calculé les produits, rapproché les circonstances.

Je vais vous en faire l'analyse en suivant exactement l'ordre qu'il a établi dans sa pétition, afin que vous puissiez facilement fixer votre opinion et prononcer en connaissance de cause sur la demande en indemnité qu'on sollicite.

Prudent, chef d'une manufacture, dans son adresse au département des Basses-Pyrénées, expose que la main-d'œuvre de ses ateliers lui coûte annuellement 55 à 60 mille livres; dès lors qu'il occupe 600 personnes, il est aisé de conclure que chaque manœuvre ne reçoit annuellement que 100 livres, conséquemment que la journée ne lui revient qu'à 6 s. 6 d.

C'est cependant la modicité du prix de la journée du manœuvre qui sert de base à la réclamation du pétitionnaire parce que, dit-il, la multiplicité et la minimité des paiements, qu'il est obligé de faire à tout instant en numéraire métallique, le constitue en perte de 18,000 livres par année dont il demande récompense.

Il n'est pas facile de concilier cette assertion avec la suivante: il ajoute qu'il a fait boulanger 7,200 quintaux de froment en 1791 et 1792 dont le pain a été livré à ses manœuvres à 6 deniers par livre au-dessous de la taxe de la ville, ce qui lui a procuré une perte de 12,600 livres.

Si, comme l'expose le pétitionnaire, il a délivré le pain à ses ouvriers en paiement de leurs salaires qui ne s'élèvent d'après l'aperçu qu'à 6 s. 6 d. par jour, on ne conçoit pas comment il peut demander 18,000 livres pour perte du change. Sans entrer dans l'examen du prix du pain dans le département des Pyrénées, on a des données assez certaines pour assurer que le prix du pain de la journée fixée à 6 s. 6 d. était à peine suffisant pour procurer au malheureux manœuvre sa subsistance, dès lors il n'y avait aucune perte dans l'échange.

Il n'est pas non plus facile d'en trouver dans la manipulation du pain que Prudent a fait boulanger par ces ouvriers encore bien qu'il le leur ait livré à 6 deniers par livre au-dessous de la taxe de la ville. On sait qu'en général les boulangers n'en feraient pas leur profession s'ils n'y faisaient quelques bénéfices, ils ne pourraient continuer leur état, ni faire subsister leurs familles: il n'en est pas qui ne bénéficient au moins de deux liards par livre sur le prix qu'ils vendent le pain et cette modique somme ne leur suffirait pas. Prudent en accordant cette faveur à ses ouvriers a fait un acte de bienfaisance à la vérité, mais qui, loin de le constituer en une perte de 12,600 livres comme il le dit, ne le dépouille que d'une partie du bénéfice que font les boulangers.

Enfin, le pétitionnaire cite comme perte réelle une somme de 14 000 livres

dont il réclame le dédommagement parce que, dit-il, en janvier 1793, il lui restait pour 48,000 livres de laine ségovienne dont il a refusé 30 p. 100 de bénéfice et, malgré cette offre avantageuse, il les a gardées pour alimenter sa manufacture. Loin d'éprouver une perte, le pétitionnaire démontre un bénéfice certain et on ne conçoit pas comment, avec de tels bénéfices, il en réclame encore la valeur au détriment de la République. Quand bien même les matières premières auraient perdu leur valeur relative et qu'elles seraient au niveau du cours de 1793, la prétendue perte ne consisterait que dans la privation d'un grand profit. Cette vérité est prouvée par le pétitionnaire puisqu'il est de fait, comme il l'atteste lui-même, que ses 48,000 livres de laines ne faisaient que moitié de son achat de 1792 : il ne se plaint pas d'avoir perdu sur la première partie de son achat ; la dernière, dont il a refusé 30 p. 100 de bénéfice, loin d'avoir baissé depuis le mois de janvier dernier, a considérablement augmenté ; d'où il suit qu'au lieu de 30 p. 100 les bénéfices excéderont 50 p. 100. Si les matières premières ont rapidement monté à des prix effrayants, les marchandises ouvrées ont suivi la même progression.

D'après les considérations présentées par le rapporteur, le Comité estime qu'il n'y a pas lieu à délibérer<sup>(1)</sup>.

Le citoyen Blutel présente un rapport dont la lecture est renvoyée à la prochaine séance à cause de certains renseignements dont le rapporteur annonce avoir besoin.

Le Président annonce qu'il a renvoyé le 14, à la commission chargée de tout ce qui est relatif aux accaparements et au Comité d'instruction publique, un mémoire de la commune de Bosder (*sic*), porté sous le numéro 1346, à l'effet de solliciter une loi qui fixe le prix des objets de consommation, par exemple du vin, et d'obtenir la faculté de disposer pour l'instruction nationale de quelques fonds dont elle est propriétaire et qui, ci-devant, étaient employés à l'éducation de la jeunesse.

Le Comité approuve le renvoi.

Le Comité approuve aussi la communication, donnée aux Régisseurs des douanes, de plusieurs mémoires portés sous les numéros 1337, 1340, 1345 et 1353 : tous ayant pour objet des suppressions, réductions de droits et facilités d'importation et d'exportation sollicitées par le commerce.

L'extrait de ces mémoires sera inséré dans le procès-verbal des séances où la distribution en sera faite.

On donne ensuite lecture des lettres, adresses et mémoires remis sur le bureau qui ont été dans l'ordre qui suit :

1<sup>o</sup> Lettre du Ministre des contributions, du 22 juin 1793, sur la permission sollicitée par le département du Mont-Blanc d'envoyer teindre leurs draps, comme les fabricants de ce pays-là en avaient

(1) Prudent réclama contre cette décision par une pétition adressée au Comité

de commerce le 25 septembre 1793; le dossier est dans F<sup>10</sup> 227.

ci-devant la facilité à Genève, en payant au retour 1 p. 100 de la valeur.

Cette lettre, numérotée 1337, est renvoyée à la Régie des douanes pour avoir son avis: a été remise au citoyen. . . .

2° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 26 juillet 1793, à l'effet d'être autorisé au payement des primes en général.

Cette lettre, numérotée 1338, a été remise au citoyen Blutel.

3° Mémoire du citoyen Le Fèvre, fabricant de draps à Amiens.

Ce particulier demande à jouir gratuitement de la maison ci-devant dite de l'Oratoire, existant à Amiens, pour y établir une manufacture de draps fins, casimirs et autres et de draps propres à l'habillement des troupes. Il sollicite aussi, pour faciliter son établissement, une gratification sur les fonds destinés aux encouragements.

Arrêtés du département de la Somme, des 23 juillet dernier et 1<sup>er</sup> de ce mois, en faveur du citoyen Le Fèvre.

Lettre du Ministre de l'intérieur, en date de ce jourd'hui, sur le même objet.

Toutes ces pièces, numérotées 1339, ont été remises au citoyen Chaumont.

4° Extrait d'une lettre du citoyen Savary, commandant la *Capricieuse*, au Ministre de la marine, datée de Mindin<sup>(1)</sup>, le 25 juillet 1793.

Il annonce au Ministre l'arrivée successive de plusieurs bâtimens américains chargés de blés et farines et que les négociants nantais profitent de ces bâtimens, lorsqu'ils sont déchargés, pour expédier en pays étrangers (Ostende et Hambourg) leurs sucres et cafés qu'ils ne veulent point vendre en France, sous le prétexte que, les assignats se discréditant tous les jours, ils aiment mieux placer leurs fonds en pays étranger.

Le citoyen Savary demande à être autorisé à mettre embargo sur ces bâtimens.

Sur cette demande, numérotée 1342, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 15 août 1793 qui défend la sortie des sucres<sup>(2)</sup>.

5° Délibération de la commune de Jouy-le-Châtel<sup>(3)</sup>, tendant à obtenir dans le chef-lieu de sa résidence un bureau de poste aux lettres.

Le Comité renvoie cette demande, numérotée 1343, au Ministre des contributions publiques.

(1) Loire-Inférieure. — (2) Le décret du 15 août avait été pris sur un rapport présenté par Villers. Cf. plus haut, p. 163 et suiv. — (3) Seine-et-Marne.

6° Lettre du citoyen Duvivier-Cocherie, négociant à Mayenne, sur le renchérissement successif des toiles fabriquées dans ce département et la nécessité d'adopter des mesures répressives pour prévenir les malheureuses suites des accaparements que les fabricants de toiles et d'étoffes peuvent faire impunément au préjudice des consommateurs.

Ce négociant demande que les ventes de draps, toiles, étoffes se fassent dans les lieux publics, à des heures indiquées, et que ceux qui contreviendront à cette disposition soient punis sévèrement.

Le Comité renvoie cette lettre, numérotée 1344, à la commission qui a été chargée de présenter le décret contre les accapareurs.

7° Mémoire du citoyen Diot. Ce particulier annonce que les connaissances qu'il a acquises dans la fabrication des toiles de différentes espèces lui font désirer d'être employé en qualité de régisseur ou d'inspecteur dans une fabrique qui serait élevée pour le compte de la Nation. Cet établissement, observe le pétitionnaire, aurait le double avantage de fournir les toiles nécessaires à l'habillement des troupes de la République, de procurer de l'ouvrage à une infinité de malheureux sans ressources, et, enfin, de prévenir les dangereuses suites de la mendicité.

Ce mémoire, numéroté 1347, a été remis au citoyen Martin.

8° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 30 juillet 1793, sur la demande de 44,037 l. 10 sols formée par le citoyen Menou, entrepreneur de la manufacture de tapisseries établie à Beauvais, pour fourniture de tapisseries faite pour les années 1791 et 1792, conformément à l'arrêt du ci-devant Conseil du 8 février 1780.

Ce particulier demande aussi le payement des encouragements accordés à la manufacture de Beauvais et qui s'élèvent, pour les années 1791 et 1792, à 22,200 livres.

Le Ministre demande à être autorisé à faire payer au citoyen Menou ces différents encouragements, à la charge par ce dernier d'observer et remplir les formalités prescrites par les ci-devant arrêts du Conseil.

Cette pièce, numérotée 1347 *bis*, a été remise au citoyen Blutel<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> C'est Blutel qui, en novembre 1793, fit un rapport sur la situation de la manufacture de Beauvais (AD 11, 73); un décret d'organisation fut pris le 17 brumaire an II. — Sur la situa-

tion de la manufacture pendant la Révolution voir le livre de M. Tarle, déjà cité. *Die Arbeiter der nationalen Manufakturen* (1789-1899). (Leipzig, 1908. 10-8°.)



9° Mémoire des ouvriers en fer de Saint-Pé, district de Gave, département des Hautes-Pyrénées.

Ils se plaignent du prix excessif du fer dans les forges de Loubie<sup>(1)</sup>, d'où ils sont obligés de le tirer pour l'aliment de leurs ateliers et demandent que cette marchandise soit réduite à un prix modéré.

Ce mémoire, numéroté 1350, a été renvoyé à la commission chargée de tous les détails relatifs aux accaparements.

10° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 18 mai, sur les exceptions à la loi du 1<sup>er</sup> mars dernier sollicitées par la République de Mulhausen.

Elle demande la facilité de tirer de Suisse les bestiaux nécessaires à sa subsistance et le transit à l'étranger des peaux et cuirs de ses fabriques.

Nouvelle lettre du même Ministre, du 3 août, suivie de quelques observations sur les inconvénients que semble présenter la sortie des cuirs dans un moment où la France en manque.

Ces lettres, numérotées 1353, ont été remises au citoyen Blutel.

11° Mémoire de citoyens Joly, Cuenin, Chappatte, Falla, au nom des horlogers du canton de Seigneleger, district de Porrentruy.

Ils exposent que, depuis leur réunion à la France, les différents ouvrages d'horlogerie qu'ils tirent de Suisse et qu'ils y renvoient après leur avoir donné la dernière main-d'œuvre, se trouvent assujettis, à l'entrée et à la sortie de France, aux droits fixés par le tarif des douanes, lesquels droits réduisent à très peu de chose les produits de leur industrie. Ils demandent à être affranchis de ces droits et qu'il leur soit accordé la facilité de faire repasser en Suisse, en boîtes travaillées, la même quantité d'or et d'argent que les Suisses leur fournissent en lingots, à la charge de faire les justifications et d'observer les formalités nécessaires pour prévenir tout abus.

Ce mémoire, numéroté 1254, a été remis au citoyen Blutel.

12° Mémoire des Régisseurs des douanes de la République.

Ils demandent que le cautionnement en immeubles de 100,000 francs, qu'ils doivent fournir conformément à la loi du 1<sup>er</sup> mai 1791, soit réduit à 30,000 livres<sup>2)</sup>; la demande est fondée sur ce qu'ils n'ont aucun fonds en manèment.

Ce mémoire, numéroté 1355, a été remis au citoyen Villers.

Le Président met sous les yeux du Comité les délibérations de

(1) Cassini donne : Loubie-Soulien; aujourd'hui, Louvie-Souviron, Basses-Pyrénées.

(2) Art. 17 du décret du 23 avril 1791 sur l'organisation de la régie des douanes, sanctionné le 1<sup>er</sup> mai.

plusieurs municipalités relatives à des demandes de foires et marchés.

1<sup>o</sup> Délibération, numérotée 1324, de la commune de Goudun, district de Compiègne; elle demande un marché franc le troisième mercredi de chaque mois.

2<sup>o</sup> Délibération, numérotée 1341, de la commune de Saint-Servan, district de Rennes; elle demande un marché tous les mardis et une foire le 9<sup>e</sup> jour d'octobre.

3<sup>o</sup> Délibération de la commune de Bédée, district de Montfort<sup>(1)</sup>; elle demande un marché tous les mardis et une foire le 8 juillet.

4<sup>o</sup> Délibération, numérotée 1343, de la commune de Jouy-le-Châtel; elle demande un marché tous les mardis et une foire les 2 mars, 5 juillet et 12 octobre.

5<sup>o</sup> Délibération, numérotée 1349, de la commune de Babœuf, district de Noyon; elle demande une foire tous les seconds lundis de chaque mois.

6<sup>o</sup> Délibération, numérotée 1351, de la commune d'Honnecourt, district de Neufchâteau; elle demande huit foires par an et qu'elles soient fixées ainsi qu'il suit :

La 1<sup>re</sup>, le lundi avant la Saint-Martin.

La 2<sup>e</sup>, le lundi en quinze suivant.

La 3<sup>e</sup>, le lundi avant Noël.

La 4<sup>e</sup>, le lundi en quinze suivant.

La 5<sup>e</sup>, le lundi de la Passion.

La 6<sup>e</sup>, le lundi en quinze suivant.

La 7<sup>e</sup>, le lundi avant la Saint-Jean-Baptiste.

Et la 8<sup>e</sup>, le lundi en quinze suivant.

Cette commune demande en outre un marché tous les lundis, excepté ceux où il y aura foire.

7<sup>o</sup> Délibération, numérotée 1352, de la commune de Jujurieux, district de Saint-Rambert; elle demande une foire les 8 mars, mai, août et novembre.

Sur ces différentes demandes, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 14 août 1793 portant qu'il est libre à chaque commune d'établir les foires et marchés que bon lui semble et sans être assujettie à aucune homologation ou approbation des corps administratifs<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> District de Montfort-sur-Meu; Ille-et-Vilaine.

<sup>(2)</sup> Le décret du 14 août 1793 visé ici était ainsi conçu : « La Convention

nationale, sur la pétition de la commune de Vicy, département du Cantal, relative à l'établissement des foires et marchés, décrète qu'elle passe à l'ordre du

Le citoyen Villers donne ensuite lecture d'un rapport sur la discussion qui s'est élevée entre le Ministre de l'intérieur et l'Administration des subsistances de Paris pour l'approvisionnement de cette ville<sup>(1)</sup>.

Suit la teneur de ce rapport :

Citoyens.

Vous avez renvoyé aux Comités de commerce et d'agriculture la dénonciation qui vous a été faite par le Ministre de l'intérieur, d'un placard où le Ministre est accusé d'être le complice et même l'auteur d'un projet d'affamer Paris.

Comme le placard est signé de deux agents de l'Administration des subsistances, il a dû nécessairement tourmenter les hommes qu'il désigne et surtout le Ministre de l'intérieur, auquel on y reproche de l'insouciance sur les premiers besoins du peuple. Personne, en effet, ne pourrait mieux connaître les hommes qui se rendraient coupables d'un pareil délit que les citoyens chargés d'approvisionner une ville immense. Ces motifs ont empêché le Ministre de l'intérieur de garder le silence et c'est à la Convention nationale qu'il vient se justifier.

Il ne s'agit ici ni d'examiner si c'est à vous qu'il devait s'adresser, ni de voir si vous pouvez dérober aux grands intérêts qui vous sont confiés, aux lois qui vous restent encore à faire, des moments précieux pour louer un Ministre ou quelques citoyens.

En accueillant cette plainte vous avez voulu l'approfondir; il n'est donc plus temps de vous observer :

1° Que l'Administration des subsistances de Paris ne peut être qu'une section de la municipalité de cette ville et que ce n'est que par l'organe de la Commune qu'elle doit se féliciter de ses succès ou se plaindre des obstacles qu'elle éprouve, sans former une autorité nouvelle et indépendante dont la loi ne peut reconnaître l'existence;

2° Que les Ministres étant toujours exposés aux regards de la Nation, ils ne doivent importuner le corps législatif ni des journalistes qui les critiquent, ni des citoyens qui les surveillent. Vous ne vous êtes pas occupés un seul instant des calomnies répandues contre vous. Devez-vous donc vous charger de ranimer le courage des Ministres quand ils sont attaqués? Vous avez senti que la meilleure réponse que vous aviez à faire à vos ennemis, c'était de travailler sans relâche aux bases de la République; que les Ministres redoublent de zèle et qu'ils n'oublient jamais qu'il n'est aucun fonctionnaire public sur lequel la censure n'ait le droit de s'exercer, parce que cette liberté même est la sauvegarde de celle de la patrie.

En vain le Ministre de l'intérieur vous dit-il que, craignant de multiplier encore les obstacles qu'on éprouve pour les subsistances s'il donnait à cette affaire une trop grande publicité et préférant la tranquillité de son pays à une satisfaction privée, il ne croit pas devoir répondre à ce placard et qu'il se borne à demander, pour toute satisfaction, que sa conduite soit examinée

jour motivé sur ce qu'il est libre à chaque commune d'établir telles foires et marchés que bon lui semble, et sans être assujettie à aucune homologation

ou approbation des corps administratifs.

(1. Voir le n° 1307. (Note au Procès-verbal du Comité.)

par des Comités de la Convention. Ce n'est pas, sans doute, pour que sa justification demeure ensevelie, qu'il demande un renvoi à des Comités. Il désire sûrement que vous la prononciez vous-mêmes; alors il n'a pas fait attention que c'était vous charger de cette publicité qu'il craignait tant, mais qui n'était pas dangereuse du moment que les inquiétudes avaient disparu et que Paris était suffisamment approvisionné; du reste le mal était fait d'avance dans le placard qu'il dénonçait et dans sa dénonciation même.

Cette affaire, cependant, ne sera pas tout à fait inutile au bien public: en vous faisant voir toutes les difficultés qu'a éprouvées la loi du 4 mai dernier, elle vous fera sentir la nécessité de les faire disparaître et, par l'examen de la correspondance du Ministre de l'intérieur, vous jugerez s'il a fait tout ce que la loi lui prescrivait dans de pareilles circonstances.

Les ennemis de la patrie ont toujours pensé que le plus sûr moyen d'opérer la contre-révolution qu'ils méditent depuis si longtemps, c'était de donner au peuple des inquiétudes sur les subsistances; ils ont saisi l'instant critique du passage d'une constitution tyrannique à une constitution républicaine: pour faire de nouveaux efforts ils n'ont rien négligé pour agiter les citoyens, les porter au désespoir et leur présenter des chaînes.

Leurs projets perfides ont encore une fois été déjoués par le génie de la liberté qui, veillant actuellement sur la République, saura la préserver de tous les maux qu'ils lui destinaient et forcer tous les conspirateurs à mendier chez les despotes qu'ils voulaient servir, un asile qu'ils ne peuvent plus trouver sur la terre qu'ils ont profanée; mais, au milieu de cette consolante idée, il nous en vient une affligeante, c'est de voir naître la division entre des citoyens connus depuis longtemps par leur civisme et dont les talents ont plus d'une fois servi la Nation dans les différents postes qui leur ont été confiés, c'est de voir les ennemis de la patrie sourire à ces malheurs. N'est-ce donc pas le moment de nous unir plus que jamais quand des ennemis nombreux nous attaquent de toutes parts?

Les Administrateurs des subsistances de Paris, voulant prévenir les reproches qu'on aurait pu leur faire sur la disette dont cette ville avait été menacée et sachant qu'en matière de subsistances le peuple ne voit que ceux qui sont chargés de lui en procurer, ont eu devoir lui rendre compte de leurs opérations. Ce compte est un exposé général des infractions aux lois sur les subsistances. Il n'était guère possible de les dévoiler sans parler du premier fonctionnaire public chargé de les faire réprimer.

Leur première lettre au Ministre de l'intérieur et la plus importante est du 12 juin dernier. Ils lui dénoncent un arrêté du district de Pontoise, du 23 mai précédent, par lequel cette administration défend expressément, aux propriétaires de grains et farines de son ressort, d'en faire l'envoi direct sous quelque prétexte que ce soit aux halles et marchés situés hors de l'arrondissement du district<sup>(1)</sup>.

Ils le pressent d'ouvrir les yeux sur les inconvénients qui pourraient résulter de la tolérance de pareils actes, et de rappeler promptement aux corps administratifs qu'ils n'ont pas le droit d'interpréter la loi, surtout d'une manière aussi préjudiciable à l'intérêt général de la République: ils le préviennent que, malgré les plaintes qu'ils ont adressées sur le même objet au département de Seine-et-Oise, le 27 du mois précédent, plaintes qui lui

(1) L'arrêté du directoire du district de Pontoise est daté ailleurs du 27 mai. Voir tome III, p. 140, note 1.

avaient été communiquées à lui-même, cette administration, loin de remédier au mal qui n'était que partiel, l'avait rendu épidémique dans tout le département; en effet, par son arrêté du 1<sup>er</sup> juin, elle semble d'abord partager les inquiétudes des Administrateurs des subsistances sur celui du district de Pontoise; mais ensuite elle les augmente en privant les propriétaires et les cultivateurs de la faculté de conduire leurs grains dans les marchés des autres départements. Elle commence par blâmer le district de Pontoise de s'isoler des autres districts de son ressort et elle finit par l'imiter en s'isolant elle-même de tous les autres départements de la République<sup>(1)</sup>.

Vous calculez facilement tous les maux qui menaçaient la Nation et surtout Paris si un pareil système avait été adopté. Il en résulterait que le département qui aurait besoin de secours et qui ne pourrait en obtenir refuserait à son tour les autres denrées de première nécessité qu'il posséderait et dont les autres auraient besoin. Les liens de la société seraient alors rompus: l'isolement serait général, la désorganisation serait complète et enfin paraîtrait le fédéralisme, l'unique objet des ennemis de la patrie.

Ce qui rend la conduite de l'administration de Seine-et-Oise plus perfide, c'est qu'elle a feint de puiser dans la loi même les principes qui ont dicté son arrêté du 1<sup>er</sup> juin; elle n'a pas voulu voir que cette loi bienfaisante laisse, par ses articles 22 et 23, la plus grande latitude au commerce et à la circulation des grains en les soumettant seulement à quelques légères formalités.

L'article 6 déclare formellement *qu'il pourra être rendu et acheté librement des grains et farines dans tous les marchés publics où l'on a coutume d'en vendre*. Ce n'est pas là certainement autoriser une administration de concentrer le commerce dans ceux de son ressort, sans aucune communication avec les autres.

Celle du département de Seine-et-Oise est donc bien coupable d'avoir donné à la loi une interprétation aussi fautive et qui pourrait avoir les suites les plus funestes. Vous vous attendez, sans doute, à voir le Conseil exécutif sévir contre elle avec rigueur. Voici ce que le Ministre de l'intérieur lui écrivait à cet égard, le 14 juin :

« Comme il importe qu'un arrêté aussi destructif des principes soit remis sans le moindre délai possible au Conseil exécutif, vous voudrez bien m'en adresser, sur-le-champ, expédition certifiée, car je ne crois pas devoir faire usage de la copie qui m'a été produite par la partie plaignante pour un rapport qui, je vous le dis avec peine, ne saurait être qu'entièrement contraire à votre détermination. »

Vous voyez, par cette lettre, que le Ministre de l'intérieur faisait des efforts pour ramener l'administration du département de Seine-et-Oise aux vrais principes et qu'il ne tardait à la dénoncer au Conseil exécutif que parce qu'il ne tenait pas d'elle son arrêté du 1<sup>er</sup> juin; mais est-ce dans la crise d'une révolution et quand la malveillance est toujours active, qu'il faut être arrêté par de pareilles formalités? Il pourrait arriver que des administrateurs infidèles ne fussent jamais punis, si pour l'être il fallait qu'ils délivrassent une expédition de l'acte dont ils se seraient rendus coupables.

Le Ministre, préférant les moyens de douceur à ceux que la loi lui prescrivait, écrivit, le 17 du mois de juin, aux neuf districts de ce département: il leur reproche l'extension illimitée qu'ils donnent à la loi du 4 mai et l'oubli

(1) Voir tome III, p. 140, note 1. Le Comité d'agriculture s'était occupé de cette affaire le 6 juillet 1793.

des principes invariables de société et de réciprocité de sacrifices que doivent garder des républicains, surtout dans l'application d'une loi relative aux subsistances; mais il semble que ce n'était pas à ces districts que le Ministre de l'intérieur devait reprocher une violation qui était l'ouvrage de l'Administration supérieure, c'était à la source même du mal qu'il devait aller pour la tarir; c'était l'arrêté du département de Seine-et-Oise qu'il fallait faire casser par le Conseil exécutif. Cette mesure était d'autant plus pressante que dans ce département tous les traités des agents de l'Administration des subsistances furent aussitôt arrêtés et que les municipalités saisirent toutes les voitures de grains qui partaient pour Paris<sup>(1)</sup>. La loi du 4 mai y était même méconnue dans son entier; les blés s'y vendaient au-dessus de la taxe du maximum et sans être apportés aux marchés, ce qui est constaté par la lettre du Conseil général de Rambouillet du 22 juin dernier.

Tous ces détails persuadèrent aux Administrateurs des subsistances de Paris que le Ministre de l'intérieur était insensible à leurs plaintes; ils crurent facilement qu'il ne s'en était pas occupé, puisque leurs embarras étaient les mêmes et qu'ils ne recevaient de lui aucune réponse.

Il est vrai que le Ministre ne correspondait pas directement avec les Administrateurs des subsistances, mais il adressait ses lettres aux maires, officiers municipaux et administrateurs des subsistances de Paris les 18, 19, 20, 24 juin et 2 juillet dernier: il les prévenait encore des mesures qu'il prenait pour lever les difficultés dont ils se plaignaient.

En effet, le 21 juin, il demandait pour la seconde fois au département de Seine-et-Oise son arrêté afin de pouvoir le mettre sous les yeux du Conseil exécutif provisoire, mais il paraît que cette administration, qui ne s'était appliqué de la loi du 4 mai que ce qui lui convenait, méconnaissait aussi l'autorité du Ministre.

L'exemple de ce département fut bientôt suivi par ceux qui l'avoisinent. La loi du maximum est violée à Chartres; le 6 juin elle n'était pas encore exécutée à Orléans<sup>(2)</sup>, les Administrateurs des subsistances en prévinrent le Ministre dans leur lettre du 12 juin, et le même jour le Ministre écrit aux administrateurs du département du Loiret; il les engage à fixer promptement le maximum du prix des grains dans leur arrondissement; le 13 il réitére auprès d'eux les mêmes instances et en leur faisant sentir les suites funestes qui résulteraient du moindre retard qu'on mettrait dans l'exécution de la loi, il leur demande les raisons qui ont pu les déterminer à la retarder jusqu'à ce moment.

Le 16 juin, les Administrateurs des subsistances, perdant tout espoir et ne pouvant plus douter de la coalition formée entre plusieurs départements pour affamer Paris, déclarent au Ministre de l'intérieur qu'il ne leur reste plus d'autre parti à prendre que de lui renvoyer toutes les réclamations qu'ils reçoivent, comme au seul agent investi de la force avec tous les moyens propres à remédier aux malheurs qui menaçaient Paris.

Le 18 et le 19 juin, ils l'instruisent encore de nouveaux obstacles qu'é-

<sup>1</sup> « Dans le moment où ce département se conduisait aussi cruellement à l'égard de Paris, les administrateurs des subsistances faisaient remettre à la municipalité de Versailles 300 sacs de farine dont elle avait besoin et que

l'un de leurs agents avait achetés dans le département du Loiret. » [Note du Procès-verbal du Comité.]

<sup>2</sup> Lettre de l'un des agents de l'Administration des subsistances du 6 juin. [Note du Procès-verbal du Comité.]

provenant leurs agents dans plusieurs départements; enfin, le 12 juillet, ils le prévienneut que les deux derniers décrets sur les subsistances rendus le 1<sup>er</sup> et le 5 juillet <sup>(1)</sup> leur avaient donné l'espérance de voir bientôt disparaître tout ce qui s'opposait à l'exécution de la loi, mais que la municipalité de Meaux venait récemment encore d'arrêter l'enlèvement de 50 sacs de farine achetés pour la municipalité de Paris, sous prétexte qu'elle n'avait pas reçu officiellement ces deux décrets: ils ajoutent que la même difficulté était faite partout à leurs agents, quoiqu'ils présentassent une expédition de ces deux lois imprimée et certifiée véritable par l'Administration des subsistances.

Le 14, le Ministre de l'intérieur fait part de ces plaintes au district de Meaux. Voici comment il s'exprime: «Il paraît que le motif de l'opposition qu'éprouve cet achat est que les décrets ci-dessus énoncés n'ont pas été encore notifiés officiellement à votre administration, ni à la municipalité; il ne saurait désapprouver entièrement l'incertitude scrupuleuse dans laquelle vous demenez jusqu'ici à cet égard; cependant, comme les deux décrets dont il s'agit ont eu principalement pour objet de venir promptement au secours des départements qui ont besoin, je ne fais aucune difficulté de penser que vous ne vous portiez volontiers par anticipation à la connaissance officielle de ces décrets, à faire jouir la commune de Paris des espérances d'approvisionnements qu'ils lui donnent, surtout d'après la certification que vous faisiez mes lettres de l'existence de ces décrets qui ont été fidèlement imprimés sous les yeux et par les ordres de l'Administration des subsistances de Paris».

On croirait, à la lecture de cette lettre, que les décrets du 1<sup>er</sup> et du 5 juillet n'avaient pas encore été envoyés le 14, puisque, au lieu d'annoncer aux administrateurs du district de Meaux que l'administration du département les avait reçus, le Ministre semble approuver les motifs dont ils se servent pour s'opposer à la sortie des grains de leur ressort; il avait, en effet, envoyé ces deux lois le 7 à Melun et nous avons vu le récépissé qui est du 11; elles avaient même été envoyées dès le 6 par des courriers extraordinaires dans plusieurs départements. Le récépissé de Seine-et-Oise est du même jour. Le Ministre de l'intérieur les avait envoyées manuscrites dès le 6 et le 7 par des courriers extraordinaires; comme elles étaient de la plus grande importance, les administrateurs de département devaient sur-le-champ les annoncer aux districts et ceux-ci aux municipalités, mais on sent bien que les hommes dont ces mesures contraiaient les projets ne se hâtaient pas de les faire exécuter.

Ici finit tout ce qui nous a paru de plus essentiel dans la correspondance des Administrateurs des subsistances et du Ministre de l'intérieur; le reste vous prouverait encore que celui-ci a fait tout ce qui dépendait de lui pour faciliter l'approvisionnement de Paris. Tantôt il presse le Ministre de la guerre de recommander à la force armée de protéger la circulation des subsistances, tantôt il envoie des commissaires pour le même objet dans les départements, tantôt il donne des commissions du Conseil exécutif aux agents de l'Administration des subsistances, tantôt il écrit à tous les départements pour leur faire sentir les avantages de la loi du 4 mai et combien il serait dangereux d'y apporter le moindre obstacle: enfin, dans tous les lieux où il apprend qu'elle

(1) Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1793 autorisait les départements et districts qui manquaient de grains à en acheter chez des particuliers dans les départements où ils étaient abondants: celui du

5 juillet était relatif à la protection à donner par les corps administratifs et municipaux pour le transport des grains (Voir le *Recueil* de M. P. CARON, déjà cité, p. 61-62).

éprouve des difficultés, il enjoint aux administrateurs de les faire disparaître; on peut donc dire qu'il n'a rien négligé pour seconder le zèle et l'activité des Administrateurs des subsistances de Paris et que, si ses efforts n'ont pas toujours été heureux, c'est qu'ils étaient arrêtés par la perfidie de quelques administrateurs.

Il ne lui est parvenu aucune réclamation de la Commune ou des particuliers de Paris qui n'ait été envoyée aussitôt aux corps administratifs qu'elle accusait. Il aurait pu, sans doute, sévir avec rigueur contre ceux qui refuseraient de se soumettre à la loi, ou déclarer à la Convention qu'il manquait de moyens pour la faire exécuter; mais il paraît qu'il voulait épuiser toutes les mesures de douceur avant d'en employer de plus sévères.

L'Administration des subsistances de Paris pouvait bien exposer sa conduite au grand jour dans un compte rendu à la municipalité et faire connaître à ses concitoyens la cause des difficultés qu'avait éprouvées l'arrivée des subsistances qui leur étaient destinées; mais, avant de dénoncer à l'opinion publique un Ministre dont la Nation paraissait satisfaite, avant de le désigner au peuple comme son ennemi, elle devait examiner s'il n'avait rien fait pour lui et si les obstacles qu'éprouvait la loi du 4 mai ne venaient pas plutôt des inquiétudes qu'avait données aux départements le maximum fixé par celui de Paris, que de la malveillance du Ministre.

En effet, le maximum du prix des grains fixé dans Paris excède de 5 l. 2 s. par septier celui des départements voisins. Les administrateurs de Seine-et-Oise s'en alarment les premiers et craignant qu'attirés par l'appât du gain les cultivateurs ne portent tous leurs blés à Paris sans en laisser suffisamment pour la subsistance des citoyens de leur ressort, ils prennent cet arrêté, que je vous ai cité, par lequel ils défendent l'exportation des grains hors de leur territoire. Ils n'ont pas voulu voir qu'il était indispensable que le maximum de Paris fût supérieur à celui des autres départements parce qu'il fallait offrir un dédommagement de transport à ceux qui venaient l'approvisionner.

Les décrets du 1<sup>er</sup> et du 5 juillet, dont le but était de faciliter l'exécution de celui du 4 mai, éprouvèrent les mêmes difficultés; le Ministre de l'intérieur et les Administrateurs des subsistances de Paris se trouvèrent encore dans le plus grand embarras.

Par ces deux dernières lois, les départements et les districts qui sont dans la disette et les villes d'une grande population sont autorisés à faire acheter chez le citoyen, dans les départements où les subsistances sont abondantes, sans que les municipalités puissent s'opposer à ces achats et à leur transport, sous prétexte que les recensements ne sont pas faits<sup>(1)</sup>. L'intention de la loi est, sans doute, que ceux-là soient censés abondants où le recensement ne justifie pas du contraire; mais comment vaincre les inquiétudes d'une commune qui serait dans cette circonstance et qui refuserait de vendre parce qu'elle prétendrait n'avoir que ce qui lui est absolument nécessaire? Le Ministre pourrait-il alors faire exécuter l'article 14 de la loi du 4 mai qui autorise à adresser aux départements dans lesquels existera un excédent de subsistances les réquisitions nécessaires pour approvisionner ceux qui se trouveraient n'en avoir pas une quantité suffisante? Quelle est l'administration à laquelle il pourrait alors s'adresser pour faire de pareilles réquisitions? Voilà ce qu'il aurait pu dire à la Convention, mais ce qu'il était peut-être dangereux de

<sup>(1)</sup> Le 25 juillet, le Ministre de l'intérieur n'avait encore reçu que quatre

états de recensement (Note au Procès-verbal du Comité).



faire connaître avant les dernières lois que vous avez rendues sur cet objet.

Une autre difficulté non moins grande et qui paraît avoir déterminé quelques départements à défendre l'exportation des grains hors de leur arrondissement, c'est que ceux qui en ont besoin faisant acheter chez les citoyens à un prix presque double du maximum, les marchés des départements abondants seraient bientôt déserts, parce qu'on n'y pourrait vendre au même prix et qu'on trouverait un plus grand avantage ailleurs.

Tous ces obstacles viennent, sans doute, du défaut de recensement qui n'a été fait presque nulle part. Il est à craindre, dans les campagnes, que les officiers municipaux eux-mêmes<sup>(1)</sup> n'exécutent la loi que dans un esprit qui lui est tout à fait contraire. Quand l'amour de la patrie ne sera pas plus fort chez eux que l'intérêt particulier, ils voudront toujours faire croire qu'ils n'ont de subsistances que ce qui leur est absolument nécessaire.

Nous avons voulu tirer de cette affaire le parti le plus avantageux pour la chose publique en mettant sous vos yeux les obstacles qui entravent la circulation des subsistances; ils vous confirmeront l'importance de la mesure que vous avez prise, ces jours derniers, par le décret qui ordonne un recensement général de grains dans toute la République.

Voici le projet de décret que vos Comités de commerce et d'agriculture m'ont chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et d'agriculture, passe à l'ordre du jour sur la dénonciation qui lui a été faite par le Ministre de l'intérieur d'un placard affiché dans Paris portant pour titre : *Paris saucé par l'Administration des subsistances*<sup>(2)</sup>. »

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'y a pas lieu à inculper le Ministre.

Le Président lève la séance; il est 10 heures et demie.

BLUTEL, *président*; VILLERS.

<sup>(1)</sup> Dans les campagnes les officiers municipaux sont presque tous fermiers, meuniers, fariniers, agriculteurs ou boulangers [Note du *Procès-verbal du Comité*].

<sup>(2)</sup> Cette brochure de 32 pages in-12 est dans AD XVIII 314, pièce 47. Ce placard donne des détails intéressants sur la façon dont les communes des environs de Paris secondaient, en 1793,

les efforts de la Municipalité pour approvisionner la capitale: voir notre tome III, p. 117, note 1, et p. 140, notes 1 et 2. [ Cf. le décret du 18 juillet 1793 qui envoyait des représentants en mission dans les départements de Seine-et-Oise, d'Eure, d'Eure-et-Loir, de Seine-et-Marne et du Loiret, pour faire exécuter les lois relatives à la vente et à la circulation des grains. ]

## QUATRE-VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

22 AOÛT 1793.

Le jeudi 22 août 1793, le Comité de commerce convoqué extraordinairement s'est assemblé à une heure après-midi. Présents : les citoyens Lacaze, président; Villers, secrétaire; Chiappe, Laurence.

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du Ministre de l'intérieur, du 18 août, sur la demande en encouragement formée par le citoyen Chantrier, entrepreneur d'une manufacture d'acier et de limes à Souppes<sup>(1)</sup>.

Cette lettre, le mémoire du citoyen Chantrier et toutes les pièces à l'appui sont renvoyés au rapport du citoyen Villers sous le numéro 1359.

Un membre (le citoyen Villers) fait un rapport sur deux objets renvoyés à l'examen du Comité de commerce par décret du 21 août 1793 et portés sous le numéro 1361.

Le premier, sur l'exception sollicitée par les citoyens Jaquemard et Bénard en faveur des papiers à tenture peints et veloutés dont l'exportation paraît être défendue par le décret du 15 août 1793<sup>(2)</sup>.

Le second, sur la question de savoir s'il ne convient pas d'exempter de la prohibition les vins provenant des pays où la consommation n'égale pas les deux tiers de la récolte.

Le rapporteur observe que les exportations tendant à faciliter les relations commerciales, à multiplier les ressources d'échanges qui peuvent tourner à l'avantage de la République, doivent principalement fixer l'attention du Comité. Les papiers à tenture peints ne doivent pas, à raison de la main-d'œuvre qu'ils reçoivent dans les fabriques de France, être considérés comme matières premières. Empêcher leur exportation, ce serait ôter à de nombreuses familles des moyens de subsistance et priver la République d'une branche de commerce bien intéressante avec les États-Unis de l'Amérique, pour la destination desquels plusieurs bâtimens sont en charge et dont le retour peut procurer à la France des objets dont elle ne peut se passer.

Les exportations de vins fins peuvent également être utiles à la République<sup>(3)</sup>, mais, en les autorisant, il convient de prendre les

<sup>1</sup> Seine-et-Marne.

<sup>2</sup> Le décret du 15 août défendait l'exportation du papier en général.

<sup>3</sup> Le décret du 15 août défendait également l'exportation du vin en général.

mesures que les circonstances rendent nécessaires pour empêcher que ces exportations ne deviennent funestes à la République. On parviendrait à ce but en décrétant que les vins dans le cas de l'exception ne pourraient être expédiés que par des vaisseaux qui auraient apporté dans nos ports des subsistances et autres objets de consommation.

Ces différentes considérations sont accueillies par l'universalité des membres, mais la nécessité de s'assurer de tous les moyens propres à prévenir les exportations qui serviraient nos ennemis donne lieu à quelques débats ; la discussion s'engage.

Un membre propose l'ajournement sur la discussion. Le même rapporteur rend compte des représentations (numéro 1336) de plusieurs négociants, appuyées par les juges du commerce de Saint-Quentin et transmises au Comité par le Ministre de la justice, à l'effet de solliciter un décret qui mette à l'abri des poursuites judiciaires les négociants endosseurs d'effets souscrits par les négociants de Valenciennes et autres places investies par l'ennemi.

La matière mise en délibération, le Comité a unanimement arrêté de passer à l'ordre du jour.

Le même rapporteur fait un rapport sur les réclamations, numérotées 1332, de plusieurs négociants qui demandent la levée des scellés apposés sur les magasins de la Compagnie des Indes, afin de pouvoir en retirer les marchandises qui leur appartiennent.

Sur les conclusions du rapporteur, le Comité a arrêté de proposer à la Convention d'autoriser la levée des scellés dont il s'agit, sauf à les faire réapposer aussitôt que les négociants auront retiré les effets dont ils sont propriétaires, à la charge par eux de se conformer aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 26 juillet dernier sur les accaparements.

Le Président fait lecture :

1° D'un arrêté du département des Hautes-Pyrénées par lequel il demande la vente, au profit de la République, de plusieurs blocs de marbre situés dans l'étendue du district de Neste et dont il serait possible de tirer un parti avantageux.

Cet arrêté est renvoyé au Comité des domaines sous le numéro 1362.

2° De plusieurs arrêtés d'administrateurs et de communes sur la cherté progressive des objets de consommation, sur les effets contraires que produit dans différentes parties de la République l'exécution de la loi du 4 mai sur la fixation du prix des grains.

Le Comité renvoie ces différents arrêtés aux commissions chargées de surveiller l'agiotage et les accaparements et d'examiner

tout ce qui est relatif aux subsistances, sous les numéros 1357 et 1363.

Le Président lève la séance à 4 heures un quart.

LACAZE fils aîné, *président*: VILLERS.

#### QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

24 AOÛT 1793.

Le samedi 24 août 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Giraud, président ; Villers, secrétaire ; Lacaze, Martin, Chaumont, Barailon, Sauvé, Chiappe, Dechézeaux.

La séance s'ouvre par la lecture et la distribution de plusieurs lettres et mémoires dont l'extrait suit :

1<sup>o</sup> Mémoire des citoyens Pierre Michel et Arles l'aîné, négociants, représentés par le citoyen . . .

Ils se plaignent de la retenue, à la douane de Bourgfeld<sup>(1)</sup>, d'une caisse à l'adresse du citoyen Preiswerck, négociant à Bâle, contenant 20 l. pelure de cocon et 11 l. 6. 20 à coudre ; ils demandent que cette caisse suive sa destination ou qu'il leur soit permis de la faire rentrer dans l'intérieur de la République française.

Ce mémoire et la réponse du Régisseur des douanes sur la faveur sollicitée ont été renvoyés au rapport du citoyen Lacaze sous le numéro 1340.

2<sup>o</sup> Mémoire du citoyen Canalés Oglou.

Ce particulier annonce qu'il a le premier introduit en France les moyens de tirer des pépins de raisins une huile excellente à brûler et qui ne donne aucune mauvaise odeur.

Autorisé par le Gouvernement, il a élevé à Picpus un atelier qui a exigé une avance de fonds considérable. Les premières expériences, par suite de la mauvaise qualité et de la non-maturité des raisins en 1792, lui ont été infiniment onéreuses ; il sollicite des secours pour faire honneur à ses engagements et prie le Comité de nommer des commissaires pour examiner ses procédés et en constater les résultats.

Ce mémoire, numéroté 1356, a été remis au citoyen Barailon<sup>(2)</sup>.

3<sup>o</sup> Mémoire du citoyen Haunong qui demande une indemnité pour les services qu'il a rendus à la manufacture de porcelaine

<sup>1</sup> Haut-Rhin, non loin de Huningue.      <sup>2</sup> Arch. nat., F<sup>12</sup> 1505.

établie à Sèvres ou à être adjoint à la direction de cet établissement.

Le Comité renvoie ce mémoire au Ministre de l'intérieur sous le numéro 1358.

4° Mémoire du citoyen Tabarin, numéroté 1360, par lequel il annonce avoir découvert les moyens de perfectionner la filature des soies. Cet artiste sollicite une gratification proportionnée aux dépenses qu'il a faites et une pension qu'il pense avoir méritée par quarante années de services dont le Gouvernement a profité<sup>(1)</sup>.

Un membre observe que le citoyen Tabarin, en sollicitant une pension et une indemnité, paraît se fonder sur les lois des 12 août 1790 et 12 septembre 1791, mais que le Comité ne peut pas prononcer sur l'une et l'autre de ces demandes puisque le réclamant doit, conformément à l'article 22 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 12 août 1790, s'adresser aux corps administratifs; il propose, en conséquence, l'ordre du jour.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté, motivé sur ce que le citoyen Tabarin doit suivre la marche prescrite par la loi du 12 août 1790.

5° Adresse de la Société républicaine de Vic, département de la Meurthe.

Elle demande un décret qui supprime la fabrication et l'usage de la poudre à friser, qui suspende la fabrication de l'amidon et les brasseries, excepté celles jugées nécessaires pour les besoins des armées.

Cette adresse, numérotée 1364, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

6° Mémoire des citoyens Henry Johnson, James Boland, députés des États-Unis de l'Amérique à Bordeaux; ils réclament contre les prohibitions portées par la loi du 15 août.

Décret de la Convention du 23 août 1793 qui charge les Comités de commerce et de marine de lui faire un rapport sur les relations de la France avec les colonies.

Ces pièces, numérotées 1365, ont été remises au citoyen Villers.

7° Mémoire des négociants de Reims; ils demandent que les vins fins soient exceptés de la loi du 15 août qui prohibe l'exportation de toutes sortes de vins.

(1) Tabarin avait inventé une machine à tirer les soies; il demandait au Bureau du commerce, le 24 janvier 1790, le rétablissement du traitement de

1,200 livres dont il jouissait en Dauphiné à charge de fournir à cette province des exemplaires de sa machine (BOUVASSIER ET LÉVÉQUE, recueil cité, p. 479).

Cette demande est appuyée par le département de la Marne.

Ce mémoire, numéroté 1366, a été remis au citoyen Vilers.

8° Délibération de la commune de Génicourt, département de la Meuse, par laquelle elle présente quelques observations sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 3 juin 1793 relative à la vente des biens des émigrés<sup>(1)</sup>. Cette commune expose de plus que, dans l'étendue de son arrondissement, il y a plus de deux cents arpents appartenant ci-devant aux émigrés; elle demande qu'il soit accordé à chacun de ses habitants non propriétaires une portion de ces mêmes prés dont le rapport serait annuellement d'à peu près une fauchée, aux charges, clauses, conditions et faveur exigées et accordées par les différentes lois sur la vente des biens nationaux.

Le Comité renvoie cette délibération au Comité d'aliénation sous le n° 1372.

9° Lettre du Ministre de la justice, du 22 août 1793, suivie de celle de l'accusateur public près le tribunal criminel établi à Castres, l'une et l'autre relatives aux réquisitions faites par ce dernier, pour connaître et mettre sous le glaive de la loi les auteurs, fauteurs et généralement tous les complices du discrédit des assignats.

Ces différentes lettres sont renvoyées à la commission chargée de surveiller l'agiotage et les accaparements, sous le n° 1367.

Le citoyen Barailon, chargé, dans la séance du 6 août dernier, d'examiner la demande du citoyen Fremin portée sous le n° 1334, donne lecture du rapport suivant :

La Convention a renvoyé à ses Comités de commerce et d'agriculture la pétition du citoyen Fremin tendant à amortir un procès pendant entre lui et un ci-devant avocat et à lui procurer la liquidation d'une somme de 84,160 livres qu'il réclame comme créancier de la cour<sup>2</sup>.

Pour parvenir à ses fins, Fremin s'annonce l'inventeur de plusieurs décou-

<sup>1</sup> Le décret du 3 juin 1793 forme le titre IV (vente des immeubles) du grand décret du 25 juillet 1793 concernant l'administration et la vente des biens des émigrés et la liquidation de leurs dettes. L'article 2 du titre IV est ainsi conçu : « Dans les communes qui n'ont pas de terrains communaux à partager et où il se trouvera des biens appartenant aux émigrés, il sera fait sur lesdites terres un prélèvement suffisant pour en donner un arpent à titre d'arrentement à chaque chef de famille qui ne serait point propriétaire d'un fonds de terre de cette étendue. »

— Cet article fut rapporté par le décret du 13 septembre 1793, article 2 : « l'article 2 de la section 4 du décret du 3 juin dernier est également rapporté. Les chefs de famille non propriétaires, n'étant point compris sur les rôles d'imposition, résidant dans les communes où il n'y a pas de terrains communaux, auront la faculté d'acheter des biens d'émigrés jusqu'à la concurrence de 500 livres chacun, payables en vingt années et vingt paiements égaux sans intérêt. »

<sup>2</sup> Le Procès-verbal de la Convention ne mentionne pas ce renvoi.

vertes intéressantes, entre autres de certaines qui paraissent devoir accroître nos richesses en matières combustibles.

Mais, par malheur, les assertions ne sont pas toutes également prouvées; les seules qui le soient sont celles de dépurifier parfaitement le charbon de bois et de faire de la tourbe un charbon très parfait.

Il emploie, pour y parvenir, la voie de la distillation, c'est-à-dire celle qui exige le plus d'appareils et qui est conséquemment la plus coûteuse.

Il est donc à craindre que le prix du charbon qui en résultera n'éloigne les acheteurs et cette objection a déjà été faite à Fremin par les commissaires de l'Académie des Sciences chargés d'examiner ses opérations.

Fremin, pour y répondre, s'offrit à délivrer son charbon de tourbe, de bois et sa houille dépurée à un prix très raisonnable. On pourrait même dire modique; mais il n'a pas exécuté sa promesse, rien n'atteste même qu'il puisse l'exécuter; il convient même que ses créanciers lui ont ravi les moyens en lui enlevant ses ustensiles.

Ainsi, malgré l'arrêt du ci-devant Conseil, les lettres patentes obtenues sur celui sur lesquelles s'appuie le pétitionnaire, il n'en résulte pas moins qu'il a un peu légèrement allégué certains faits. Par exemple, celui de pouvoir réchauffer une chambre de 20 pieds carrés, pour 4 sols par jour, celui de doubler, quadrupler la chaleur de ses charbons, etc.

Mais nous ne devons considérer ici que l'intérêt de la Nation. D'abord Fremin demande une véritable faveur en sollicitant la liquidation de la somme qu'il prétend lui être due et cette faveur ne serait admissible qu'autant que la manufacture qu'il annonce serait en pleine activité.

D'autre part, il parle d'un procès qui l'entrave, mais il existe des tribunaux et il a la voie de l'arbitrage. Je conclus donc à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des tribunaux d'une part et sur les lois relatives à la liquidation de l'autre, sauf, par la suite, à venir au secours de Fremin par des encouragements si jamais il réalise ses projets, car, Citoyens, quoique sa pétition me paraisse inadmissible, je crois que sa méthode peut devenir utile, mais en ceci, comme en tout, il faut s'en rapporter à l'expérience et la faire précéder.

Le Comité, adoptant les conclusions du rapporteur sur la pétition du citoyen Fremin, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des tribunaux et sur les lois relatives à la liquidation des créances sur l'État.

Le citoyen Villers rend compte de la demande du citoyen Chantrier, entrepreneur d'une manufacture d'acier et de limes à Souppes, renvoyée à son rapport le 22 août sous le n° 1359.

Le rapporteur expose que l'heureuse position de l'établissement dirigé par le citoyen Chantrier et qu'il désire accroître offre à la République des avantages qui ne sont point à négliger, notamment celui de faciliter la fabrication des armes blanches qu'il est bien essentiel de multiplier pour la défense de la liberté.

Ce particulier, épuisé par les avances considérables qu'il a faites pour élever ses premiers ateliers, dans l'impossibilité même, par la cherté excessive des matières premières nécessaires à la fabrication,

de donner à sa manufacture tout l'accroissement que fait actuellement désirer l'intérêt public, sollicite un secours de 150,000 livres pour la construction de huit nouveaux martinets.

Cette demande transmise au Comité par la voie du Ministre de l'intérieur est, ajoute le rapporteur, vivement appuyée par les administrations locales: d'ailleurs les raisons d'utilité générale qui militent en faveur de l'établissement dont il s'agit mettent le citoyen Chantrier dans un cas particulier qui doit, sous plus d'un rapport, fixer l'attention du Comité.

Toutes les considérations présentées par le citoyen Villers n'éprouvent aucune opposition: le Comité arrête qu'il sera mis 150,000 livres à la disposition du Ministre de l'intérieur, laquelle somme sera employée sous la surveillance des corps administratifs à proportion de l'accroissement successif de la manufacture du citoyen Chantrier.

Le même rapporteur rappelle l'ajournement prononcé à la séance du 22 du courant sur la discussion qu'avait provoquée l'exception à la loi du 15 août dernier, sollicitée en faveur des papiers peints et veloutés propres à la tenture par les citoyens Jacquemard et Benard suivant une pétition déposée au Comité sous le n° 1361.

Cet objet soumis à une nouvelle discussion, différentes opinions ont été produites pour et contre, la majorité s'est déclarée pour l'exception. Plusieurs rédactions successivement proposées ont donné lieu à quelques débats, mais ils ont été terminés par la rédaction suivante:

« La Convention nationale décrète que, parmi les objets dont la sortie a été défendue par le décret du 15 de ce mois, elle n'a pas entendu comprendre les papiers peints et veloutés servant à tenture (1). »

Le Président donne lecture d'une lettre du citoyen Gauthey, secrétaire commis du Comité, qui demande le même traitement que celui accordé à plusieurs de ses confrères qui, comme lui, se trouvent chargés de diriger et surveiller le travail des bureaux auxquels ils sont attachés.

Cette demande reconnue juste et unanimement appuyée, le Comité a arrêté que les appointements du citoyen Gauthey, chef de ses bureaux, devaient être, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1793, de deux cents livres par mois et a chargé le citoyen Villers de soumettre cette disposition à la délibération de la Convention nationale.

Un membre, le citoyen Villers, rend compte au Comité d'un

(1) Voir plus loin le décret relatif à ces exceptions.



mémoire, numéroté 1375, des citoyens Moulins, négociants à Paris, qui se plaignent de l'arrestation par la section Bon-Conseil<sup>(1)</sup>, d'une certaine quantité de chapeaux expédiés pour Bâle, en Suisse. Ces particuliers demandent la permission de faire suivre à leurs marchandises leur destination ultérieure.

Cette demande soumise à la délibération, il a été arrêté de la renvoyer au Ministre de l'intérieur pour faire exécuter la loi qui ne prohibe point la sortie des chapeaux.

La séance a été levée à 10 heures un quart.

GIRAUD, *président*; VILLERS.

#### QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

26 août 1793.

Le lundi 26 août 1793, l'an deuxième de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Giraud, président; Villers, secrétaire; G. Dechézeaux, Lacaze fils aîné. Sauvé.

La séance ouverte, le citoyen Villers soumet à la discussion un projet de décret rédigé d'après les dispositions arrêtées dans la séance du 24 du courant sur son rapport de l'affaire, numérotée 1356, du citoyen Chantrier, entrepreneur d'une manufacture d'acier à Souppes.

Suit la teneur de ce projet de décret :

La Convention nationale, considérant que, dans les circonstances où se trouve la Nation, il est nécessaire d'encourager les manufactures qui peuvent fournir les objets nécessaires à la fabrication des armes et en fabriquer elles-mêmes;

Considérant que la situation avantageuse de celle d'acier et de limes établie à Souppes est susceptible d'agrandissements et qu'il est avantageux pour la Nation de venir à son secours,

Après avoir entendu le rapport du Comité de commerce, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera mis incessamment à la disposition du Ministre de l'intérieur, par la Trésorerie nationale, une somme de 150,000 livres pour les augmentations qui seront faites à la manufacture d'acier et de limes établie à Souppes, district de Nemours, département de Seine-et-Marne.

(1) En 1791-1792, section Mauconseil.

ART. 2. Il sera construit dans cette manufacture huit nouvelles usines qui, avec celle déjà existante et celle que le citoyen Chantrier fait établir à ses frais, formeront le nombre de dix.

ART. 3. Lorsque quelques-unes des usines donneront suffisamment de matières propres à la fabrication des armes, les autres seront employées à faire des armes blanches jusqu'à ce que la République en soit pourvue.

ART. 4. Sur la somme de 150,000 livres dont il est question dans l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, il sera d'abord donné au citoyen Chantrier, propriétaire et entrepreneur de ladite manufacture, celle de 40,000 livres dont il justifiera l'emploi au directeur du département de Seine-et-Marne; on ne lui délivrera les cent dix mille livres restantes qu'à mesure que les usines seront construites et que l'activité des martinets sera constatée par les corps administratifs.

Le Comité adopte le projet de décret et charge le rapporteur de le présenter au Comité des finances avant de le soumettre à la délibération de la Convention<sup>(1)</sup>.

Les membres du Comité de marine se présentent, conformément à la convocation faite le matin, pour prendre part à la délibération qui doit avoir lieu sur les exceptions à la loi du 15 août sollicitées par les députés des États-Unis de l'Amérique (pièces numérotées 1365) et par les négociants des villes de Reims, Beaune, etc. (pièces numérotées 1366 et 1394).

Le membre chargé d'examiner ces différentes réclamations donne lecture de son rapport dont les dispositions suivent :

Vous avez renvoyé à vos Comités de commerce et de marine une pétition des capitaines des bâtimens des États-Unis, par laquelle ils réclament contre les dispositions du décret du 15 de ce mois qui défend la sortie du territoire de la République de plusieurs objets dont la prohibition vous a paru indispensable dans les circonstances où se trouve la Nation et une suite nécessaire du décret que vous avez rendu le 26 juillet dernier. Ils rappellent les services importants que leur patrie a rendus à la France surtout depuis que nous sommes occupés à combattre tous les despotes de l'Europe, et en faisant valoir les dangers auxquels ils se sont exposés pour nous apporter des subsistances et des approvisionnements, ils observent que, non contents de remplir le premier devoir de la fraternité, ils ont voulu aussi donner des secours aux colonies françaises dont les besoins sont plus pressants depuis que nos relations avec elles sont devenues plus difficiles: mais que le décret rendu le 15 de ce mois mettait des entraves à leur bonne volonté et leur occasionnerait des pertes considérables, s'il était exécuté à leur égard dans toute sa rigueur, puisque tous

<sup>(1)</sup> Le décret ne fut pas adopté par la Convention.

leurs bâtiments chargés ou en chargement sont arrêtés dans les différents ports de la République.

Vos Comités ont cru devoir considérer dans cette affaire non seulement les États-Unis, mais encore toutes les autres puissances avec lesquelles la République n'est pas en guerre et dont elle peut attendre des secours.

Je ne m'arrêterai pas sur les motifs que contient la pétition des capitaines américains. Je n'examinerai pas si c'est plutôt par intérêt que par bienveillance qu'ils nous apportent des approvisionnements : je me bornerai aux deux questions importantes que présente cette affaire.

1° Laissera-t-on sortir du territoire de la République les marchandises chargées ou en chargement avant la promulgation de la loi du 15 de ce mois?

2° Exceptera-t-on des objets prohibés ceux qui peuvent être donnés en échange aux bâtiments neutres qui apportent à la France des subsistances et des matières premières?

Sur la première question, vos Comités ont pensé que, la loi ne pouvant pas avoir d'effet rétroactif et n'étant obligatoire que du jour de sa promulgation, les bâtiments neutres chargés ou en chargement avant cette époque devaient suivre leur destination.

Sur la seconde question qu'ils ont examinée sous tous ses rapports, ils ont cru que la réciprocité des sentiments de liberté qui doit unir la France et les États-Unis les déterminerait à entretenir toujours les communications qui peuvent leur être mutuellement utiles et qu'il était avantageux pour nous de laisser aussi les autres nations qui ont conservé la neutralité, prendre les denrées qui nous manquent le moins en échange des subsistances ou des matières premières qu'elles nous apporteront.

Il faut aussi vous expliquer sur les colonies françaises : vous ne les priveriez pas des secours que vous ne pouvez pas vous-mêmes leur procurer; vous ne traiterez pas ces sections éloignées comme si elles étaient ennemies de la République dont elles font partie.

En fixant votre attention sur les réclamations de plusieurs villes de la France contre le même décret, vous leur ferez sentir que ce n'est pas le moment de s'attacher aux principes commerciaux; que le premier et le plus grand de tous les principes, c'est de servir sa patrie quand elle est en danger et que tout, même ce qui peut servir à sa prospérité dans un temps calme, doit lui être sacrifié lorsqu'elle est attaquée de toutes parts.

Les citoyens de Reims demandent que les vins de leur pays soient exemptés des prohibitions prononcées, et ils observent que, s'il en était autrement, il en résulterait pour eux une perte considérable, sans que la République en profitât, à cause des frais considérables de transport.

Les fabricants de papiers pour tenture font la même demande; ils prétendent que la valeur de la main-d'œuvre du papier qu'ils manipulent excède des trois quarts celle de la matière première, qui, d'ailleurs ne pourrait être employée à autre chose.

Vos Comités ont pensé que vous pouviez accueillir quelques-unes de ces réclamations sans nuire au but que vous vous êtes proposé par le décret du 26 juillet et du 15 août dernier. Voici le projet de décret, tel qu'il a été adopté, d'après les observations qu'ont successivement présentées plusieurs membres.

ART. 1<sup>er</sup>. Les marchandises dont la sortie est défendue par le décret du 15 de ce mois et qui ont été chargées ou destinées à

l'être sur bâtimens neutres avant sa promulgation, comme il sera constaté par les déclarations reçues, suivront leur destination.

ART. 2. La Convention nationale déclare n'avoir point entendu, dans la prohibition d'exporter les vins, vinaigres et le papier, comprendre les vins en bouteilles, ni les papiers marbrés, peints ou veloutés servant à tenture; mais elle défend la sortie des résines, brais et goudrons, qui ont été déclarés de première nécessité par le décret du 29 [15] de ce mois, ainsi que les laines grasses servant à la fabrication des huiles.

ART. 3. Les décrets qui établissent des prohibitions à la sortie, ne sont point applicables aux expéditions pour les colonies françaises d'Amérique, ni pour les îles de France et la Réunion, à la charge d'en assurer la destination par acquit-à-caution.

ART. 4. Les capitaines des bâtimens neutres qui auront importé en France des subsistances et des matières premières pourront prendre en retour, indépendamment des objets dont la prohibition n'a pas été décrétée, des vins, vinaigres, liqueurs, eaux-de-vie, prunes, sucres têtes, terrés ou raffinés, le sel et le miel en baril, sans qu'il puisse être exporté une plus grande quantité de tonneaux que celle qui aura été importée : ce qui sera réglé suivant l'usage ordinaire du commerce.

ART. 5. Pour assurer l'exécution de l'article ci-dessus, le capitaine d'un bâtiment neutre qui voudra faire un chargement, remettra à la municipalité du lieu copie de la déclaration qu'il aura faite au bureau des douanes et de la vérification; il y joindra un état des objets qu'il voudra exporter et de leur valeur. La municipalité, sur le vu des pièces, autorisera le chargement demandé et enverra aussitôt une expédition du tout au bureau de la douane, qui en fera l'envoi à l'administration de cette partie pour la faire passer au Comité de salut public<sup>(1)</sup>.

Le Président lève la séance à 10 heures.

GIRAUD, *président*; VILLERS.

<sup>1</sup> Ce décret, interprétatif de celui du 15 août, donna satisfaction à plusieurs réclamations adressées au Comité; il fut adopté par la Convention le

3 septembre 1793. — Les vinaigres cosmétiques furent ajoutés — art. 2 du décret — au projet qui avait été lu au Comité le 26 août.

## QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

27 août 1793.

Le mardi 27 août 1793, l'an deuxième de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Barailon, Lacaze fils aîné, Sauvé, Laurence.

Le Président ouvre la séance par la lecture de plusieurs mémoires dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Mémoire du citoyen Paris, négociant à Châlons-sur-Marne.

Ce particulier se plaint de ce que la Section des Gardes françaises<sup>(1)</sup> a arrêté des toiles qu'il avait amenées à Paris pour l'Administration de l'habillement des troupes et qu'il faisait transporter à la halle afin de pouvoir les vendre à un prix plus avantageux que celui qui lui avait été offert par l'administration.

Il demande la mainlevée de ses marchandises.

Ce mémoire, numéroté 1368, a été renvoyé à la commission chargée de surveiller l'agiotage.

2<sup>o</sup> Adresse de la commune du Pont-de-l'Arche sur la disette des subsistances où elle se trouve; elle demande une avance de 2,100 quintaux.

Cette adresse, numérotée 1369, a été renvoyée au Ministre de l'intérieur.

3<sup>o</sup> Adresse des négociants de Rouen, Reims et Amiens, à l'effet de demander des explications sur les exceptions en faveur des négociants portées par les lois des 6 août 1791, 8 avril 1792, 28 mars 1793<sup>(2)</sup>.

Les dispositions de ces lois n'étant pas, pour ce qui regarde les négociants, suffisamment claires, on demande qu'il soit permis aux négociants de la République de voyager chez l'étranger, par eux-

<sup>(1)</sup> En 1791-1792 : Section de l'Oratoire.

<sup>(2)</sup> Il s'agit du décret des 1<sup>er</sup>-6 août 1792 relatif aux «émigrants» (l'art. 8 ne considérait pas comme «émigrants» les négociants ou leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire à raison de leur commerce des voyages chez l'étranger); — du décret des 30 mars-8 avril 1792, relatif aux biens des émigrés (l'art. 6 de ce décret exceptait également les négociants et leurs facteurs); — du décret des

28 mars-5 avril 1793 relatif aux peines portées contre les émigrés (la section IV, § 6, exceptait les négociants, leurs facteurs et les ouvriers notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger...). — On voit que les décrets sont cités tantôt à leur date de sanction, — c'est le cas pour les deux premiers, — tantôt à la date de leur adoption par la Convention, c'est le cas du troisième.

mêmes, leurs facteurs ou commis en justifiant seulement que leur maison de commerce est dans l'usage d'y faire voyager.

Cette pièce, numérotée 1370, a été renvoyée au Comité de législation.

Un membre (le citoyen Barailon) rend compte de la pétition du citoyen Canales Oglou renvoyée à son examen à la séance du 24 août dernier, sous le n° 1356, par laquelle ce particulier sollicite un secours pour l'aider à élever une fabrique d'huile de pépins.

Les procédés, dit le rapporteur, du citoyen Canales Oglou, pour extraire de l'huile des pépins de raisins ne sont pas une invention nouvelle; ils sont connus depuis longtemps. Des entreprises en grand ont été faites à diverses époques, mais toujours sans succès soit à raison du peu d'huile que l'on retire, soit à raison du prix auquel cette huile se trouve portée par les dépenses que les préparations exigent.

Le pétitionnaire n'offre aucun atelier en vigueur, ni apparence de succès; conséquemment je ne vois rien à protéger et rien à encourager; Paris d'un autre côté n'est point propre à de semblables entreprises, 1° parce que le pays n'est pas vignoble; 2° parce que le raisin y mûrit mal et que les pépins ne peuvent fournir qu'une mauvaise huile qui doit avoir le goût de verdure; 3° enfin, parce que la main-d'œuvre y est trop chère; je conclus, en conséquence, à la question préalable.

Un membre du Comité de marine (le citoyen Martel) fait un nouveau rapport, sur les effets tirés de Saint-Domingue.

Un membre observe que cette affaire a été renvoyée à trois Comités et qu'il est à propos de les réunir pour traiter et discuter ensemble un objet qui tient à des rapports politiques et sur lequel plusieurs membres ont besoin de renseignements.

Un autre appuie cette observation et demande que l'affaire soit ajournée à époque fixe.

Le Comité prononce l'ajournement jusqu'à la réunion des Comités de marine, commerce et finances.

Un membre (le citoyen Villers) fait un rapport sur les mémoires, numérotés 1375, des citoyens Clerc, Maille et Chiffort, qui réclament contre l'arrestation faite par la section de Bon-Conseil de plusieurs balles et caisses contenant des batistes super-fines, des vinaigres composés, des soieries, des toiles de Jouy et un tapis de Perse.

La lecture du rapport finie, plusieurs membres parlent en faveur des vinaigres composés et demandent qu'ils fassent partie des objets pour lesquels le Comité doit proposer une exception.

Cette demande est appuyée par plusieurs membres.

Quelques-uns représentent que l'exception sollicitée pour les

vinaigres composés peut avoir des effets funestes en facilitant l'exportation de tous les vinaigres en général, puisque avec une simple infusion, par exemple, *d'estragon*, on rend composés des vinaigres ordinaires. Pour parer cet abus, et n'accorder la faveur de l'exportation qu'aux vinaigres dont la République peut se passer, il convient de ne parler que des vinaigres cosmétiques.

Cette observation est accueillie par plusieurs membres et combattue par d'autres; enfin la question mise en délibération, le Comité a arrêté de proposer à la Convention d'excepter les vinaigres cosmétiques et composés de la prohibition dont les vinaigres de toute espèce sont frappés par la loi du 15 août dernier<sup>(1)</sup>.

Sur le surplus de la demande des citoyens Maille, Clerc et Chiffort, le Comité a passé à l'ordre du jour.

Un membre (le citoyen Blutel) fait un rapport sur la lettre du Ministre des contributions publiques, numérotée 1280, relativement à la demande de plusieurs négociants tendant à obtenir la permission de faire entrer dans l'intérieur de la République les tabacs et tafias qui se trouvent en entrepôt dans quelques-uns de ses ports et le termine en proposant de les admettre dans la circulation intérieure moyennant un droit d'entrée.

Cette proposition soumise à la délibération, le Comité a pris l'arrêté suivant :

« Le Comité, convaincu des obstacles qu'éprouverait le renvoi à l'étranger des tabacs et tafias actuellement en entrepôt, considérant d'ailleurs la difficulté des approvisionnements en tout genre, est d'avis d'accueillir la demande du Ministre en assujettissant les objets dont il s'agit à des droits d'entrée qui les mettront hors d'état de nuire aux fabriques nationales; arrête, en conséquence, de proposer à la Convention d'admettre dans la circulation intérieure les tabacs fabriqués et les tafias présentement en entrepôt dans les ports de la République, en payant pour droits d'entrée, savoir : les tabacs, 25 livres par quintal et les tafias, les mêmes droits que ceux perçus sur les eaux-de-vie doubles<sup>(2)</sup>. »

La séance a été levée à 11 heures et demie.

BLUTEL, *président*; VILLERS.

(1) L'addition fut adoptée, par la Convention. (Décret du 3 septembre 1793.) —  
 (2) Décret du 19 septembre 1793.

## QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

31 AOÛT 1793.

Le samedi 31 août 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire : Lacaze, Barailon, Martin, Sauvé.

Le Président annonce que la séance est ouverte; il donne lecture de plusieurs mémoires renvoyés au Comité et dont les extraits suivent :

1° Pétition du citoyen Dumas, négociant au Havre, qui demande la permission de faire suivre sa destination à une caisse contenant deux cents pièces de morchoirs des Indes, expédiée pour Philadelphie et qui a été arrêtée à la douane du Havre.

Sur cette pétition, numérotée 1373, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la difficulté ne subsiste plus.

2° Mémoire du citoyen Mare, négociant à Épernay, qui sollicite en faveur des vins fins une exception à la loi du 15 août dernier.

Ce mémoire est renvoyé au citoyen Villers sous le n° 1377.

3° Procès-verbal des commissaires nommés par le directoire du district de Valognes, pour faire la visite au domicile du citoyen Pannetier, suspecté d'accaparements.

Cet acte constate que, conformément à la déclaration du citoyen Pannetier, il s'est trouvé chez lui 5,600 livres de laines lavées et non lavées dont il avait fait emplette pour le compte de plusieurs maisons de commerce du Havre. Ce procès-verbal est suivi d'une lettre des administrateurs du district de Valognes, qui demandent la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard du citoyen Pannetier.

Le Comité renvoie cette affaire, numérotée 1380, à la commission chargée de surveiller l'agiotage et les accaparements.

4° Adresse des administrateurs de la Sarthe sur les maux incalculables que nous prépare la difficulté de se procurer des subsistances.

Cette adresse est renvoyée à la Commission des Cinq, chargée de tout ce qui est relatif aux subsistances, sous le n° 1383<sup>(1)</sup>.

5° Adresse de la Société républicaine de la ville de Saint-Flo-

<sup>(1)</sup> Il y a erreur: le 26 août 1793 la Convention avait créé une commission de six membres, parmi lesquels

Danton et François Chabot, chargés des subsistances; voir le *Recueil sur le commerce des céréales* de M. P. CARON, p. 15.



rentin<sup>(1)</sup> à l'effet de solliciter la taxation du prix de toutes les denrées de première nécessité.

Cette adresse est renvoyée à la commission chargée de surveiller l'agiotage et les accaparements, sous le n° 1381.

6° Mémoire des habitants de cinq paroisses du canton de Bonnebosq<sup>(2)</sup>, représentés par le citoyen Dossin; ils demandent la création, dans le chef-lieu de leur canton, de l'établissement d'un bureau de poste aux lettres.

Le Comité renvoie ce mémoire au Ministre des contributions publiques.

Un membre annonce que les Comités de commerce et des finances ont été convoqués pour entendre le rapport qui doit se faire ce soir au Comité de marine, sur les lettres de change tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue; il propose, en conséquence, de lever la séance et de se rendre au Comité de marine.

Cette proposition mise aux voix a été adoptée et la séance a été levée à 9 heures.

BLUTEL, *président*: VILLERS.

#### QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE<sup>(3)</sup>.

3 SEPTEMBRE 1793.

Le mardi 3 septembre 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Lacaze, Giraud, Sauvé.

Le Président ouvre la séance par la distribution des pièces et mémoires remis sur le bureau, dont les extraits suivent :

1° Lettre du citoyen Hardy, membre du Comité, qui annonce l'envoi de toutes les pièces relatives aux réclamations du citoyen Laugier, médecin; il ajoute que les écrits, les découvertes et les succès du citoyen Laugier pendant l'épidémie qui affligea Marseille en 1769 ont dû trouver leur récompense dans les tributs ordinaires des citoyens envers les médecins et les savants et que, par cette considération, il a pensé qu'il était inutile d'importuner à cet égard la Convention nationale.

(1) Yonne.

(2) Calvados.

(3) Dans le registre AF\* n° 13, où les séances du Comité de commerce ont été numérotées, le secrétaire a donné par

erreur le même n° 85 à deux séances consécutives, celle du 31 août et celle du 3 septembre 1793; nous avons respecté cette erreur pour ne pas troubler la numérotation de l'ensemble des séances.

Le Comité renvoie cette lettre et les pièces du citoyen Laugier au rapport du citoyen Barailon, sous le n° 926.

2° Mémoire du citoyen Le Chapt par lequel il expose avoir découvert les moyens de faire l'acier et le fer à meilleur compte et à meilleure qualité que les aciers et fers que l'on vend actuellement.

Cet inventeur sollicite pour récompense de ses procédés, qu'il propose de rendre publics, une somme de 3,000 livres. Cette demande est renvoyée à l'examen du citoyen Barailon, sous le numéro 1371.

3° Représentations, numérotées 1376, des citoyens fabricants établis à Louviers sur le décret du 15 août 1793 qui défend l'exportation des étoffes de toutes espèces; ils sollicitent une modification à cette loi en faveur des draps fins de leurs fabriques qui, à raison de leur finesse et de leur légèreté, ne peuvent être employés dans aucuns cas pour l'habillement des armées de la République. Cette demande soumise à la discussion, diverses opinions ont été ouvertes, la plupart ont été contraires au vœu des réclamants, attendu qu'en accordant la faveur sollicitée, ce serait multiplier les difficultés et faciliter les moyens d'é luder la loi.

Un membre propose l'ajournement sur cet objet.

L'ajournement, mis aux voix, est adopté.

4° Réclamations des citoyens Van Lidt de Jeude et Thomas Vancelde, contre la prise, par un corsaire de Dunkerque, du navire les *Quatre-Sœurs* qu'ils avaient armé pour aller chercher des subsistances en Norvège.

Le Comité renvoie ces réclamations au rapport du citoyen Villers, sous le n° 1379.

5° Adresse de la Société républicaine séante au Puy.

Cette Société rappelle la demande précédemment faite par la municipalité du Puy et appuyée par les administrateurs du département de la Haute-Loire, d'une somme de 40,000 livres pour la formation dans cette ville d'une manufacture de draps en large; elle ajoute que, le décret rendu à ce sujet le 14 mars dernier ayant donné lieu à de nouvelles représentations, il est survenu le 6 juin suivant un second décret, mais que ses dispositions trop générales mettent la municipalité du Puy dans l'impossibilité d'élever l'établissement pour lequel elle sollicite; elle demande, en conséquence, le rapport de cette dernière loi et qu'il soit mis à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de 40,000 livres et que le département de la Loire-Inférieure [Haute-Loire] soit autorisé à la retenir sur les contributions des années 1791 et 1792.

Cette adresse est appuyée par quelques observations d'un membre de la députation de la Haute-Loire qui se trouvent terminées par un projet de décret dont les dispositions suivent :

« Les administrateurs du département de la Haute-Loire sont autorisés à retenir sur les contributions des années 1791 et 1792 la somme de 40.000 livres pour être employée à l'établissement d'une fabrique de draps en large. Cette somme sera rétablie dans les caisses de la Trésorerie nationale dans l'intervalle de sept années et par un septième chaque sans intérêts; les administrateurs demeurant responsables de la rentrée desdits fonds ainsi que de leur destination. »

Toutes ces pièces sont remises au citoyen Villers, sous le n° 1386, avec invitation d'en faire le rapport incessamment<sup>(1)</sup>.

6° Lettre des administrateurs du département d'Eure-et-Loir, du 3 août 1793, suivie d'un projet de loi sur les subsistances.

Cette lettre, numérotée 1387, a été remise au citoyen Blutel.

7° Réflexions du citoyen Vincent sur les décrets des 26 juillet et 15 août 1793 qui défendent l'exportation des étoffes autres que celles de soie.

Ces réflexions, numérotées 1390, sont renvoyées à la Régie des douanes, pour avoir son avis.

Un membre donne lecture d'un mémoire par lequel les citoyens Courant aîné et Petit-Pierre, négociants, sollicitent un dédommagement proportionné aux pertes qu'ils ont éprouvées à Varades<sup>(2)</sup>, le 19 juin dernier, à raison du pillage par les brigands de six balles renfermant des draps de différentes couleurs et des toiles de coton blanches.

Le Comité renvoie ce mémoire et toutes les pièces qui l'accompagnent aux administrateurs du département de la Loire-Inférieure, sous le n° 1389.

Le Président fait l'ouverture d'une lettre du Ministre des contributions publiques qui représente que les circonstances exigent d'empêcher l'exportation des grains de navette.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret rendu ce matin, qui défend la sortie des laines grasses servant à la fabrication des huiles<sup>(3)</sup>.

Un membre (le citoyen Blutel) rend compte de l'adresse des

(1) Voir les *Procès-verbaux de la Convention* aux séances suivantes : 14 mars 1793, p. 313; 27 mars 1793, p. 248; 2 mai 1793, p. 19; 6 juin 1793, p. 107. — Le décret proposé par le Co-

mité ne fut pas adopté par la Convention.

(2) Loire-Inférieure.

(3) Décret du 3 septembre; cf. plus haut.

négociants de Rouen, Reims et Amiens, dont l'objet est de demander des explications sur les exceptions accordées aux négociants par les lois des 6 août 1791, 8 avril 1792 et 28 mars 1793.

« Ces négociants, dit le rapporteur, sollicitent pour lever les difficultés que font naître les dispositions des lois précitées, un décret qui permettrait aux négociants de la République et à leurs facteurs ou commis de voyager chez l'étranger, en justifiant seulement que ces voyages sont une suite des intérêts de commerce qui lient leurs maisons avec les maisons de commerce des nations étrangères; mais cette faveur pourrait avoir des effets funestes; je pense que le Comité doit se borner à renvoyer la demande des négociants de Rouen, Reims et Amiens au Comité de législation. »

Cet avis est adopté et le renvoi effectué de suite sous le numéro 1370.

Le même fait un rapport sur la lettre du Ministre des contributions publiques, du 3 du mois dernier, numérotée 1331, relative à la demande du citoyen Mather, propriétaire d'une manufacture de coton dans le département du Nord, tendant à obtenir la permission d'envoyer des cotons en laine à la filature de l'hôpital de la haute ville de Dunkerque.

#### PRÉCIS DU RAPPORT.

La haute ville de Dunkerque communiquant librement avec l'étranger, les marchandises qui y vont de France et celles qui en viennent acquittent les mêmes droits et sont sujettes aux mêmes prohibitions que dans leurs relations avec l'étranger. La loi du 19 mai 1793 ayant défendu la sortie des cotons en laine ou filés pour l'étranger<sup>(1)</sup>, la haute ville de Dunkerque n'en peut pas recevoir de France. Dans cet état de choses, la facilité sollicitée par le citoyen Mather est contraire à la loi et ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret; les circonstances paraissent la rendre nécessaire et en quelque façon exiger qu'il ne soit apporté aucun obstacle à ce qu'elle soit accordée pendant la durée de la guerre. La Convention nationale a même déjà déferé à pareille demande des négociants de Reims et de Sedan, qui envoient des laines à l'étranger pour y être filées et rapportées ensuite dans leurs manufactures et aucun motif ne s'oppose à ce que cette permission soit étendue aux cotons en laine qui seront envoyés de l'intérieur à Dunkerque pour y être filés par les enfants de l'hôpital sous la soumission du retour, il suffirait d'assujettir le citoyen Mather à déclarer au bureau de la basse ville de Dunkerque la quantité de coton en laine qu'il fera sortir pour la haute ville et à donner sa soumission de faire rentrer dans la basse ville une quantité égale de coton filé.

(1) Article 9 du décret; la Convention, ajoutant aux prohibitions déjà portées, défendait l'exportation, soit par terre, soit par mer, des cotons en

rame, en laine, en graine ou filés, des laines, lins et chanvres filés ou non filés; des fers, plombs, cuivres et étains, des suifs ouvrés ou non ouvrés.

Le Comité jugera sans doute cette précaution suffisante, d'autant mieux que cette filature se fera dans un hôpital soumis à l'inspection et sous les yeux de la municipalité.

Telles sont à peu près les observations développées par le citoyen Blutel et d'après lesquelles le projet de décret suivant a été adopté :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce sur la lettre du Ministre des contributions publiques relative à la pétition du citoyen Mather, entrepreneur d'une manufacture de coton dans le département du Nord, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Le citoyen Mather est autorisé, pendant la durée de la guerre, à faire passer des cotons en laine dans l'hôpital de la haute ville de Dunkerque, pour y être filés, en se conformant aux formalités prescrites par l'article ci-après.

ART. 2. Le citoyen Mather sera tenu de déclarer au bureau des douanes de la basse ville de Dunkerque la quantité de coton en laine qu'il fera sortir pour la haute ville, dans un délai fixé et déposer sa soumission d'y faire rentrer la même quantité de coton filé, à peine d'une amende égale à la valeur des cotons qu'il aura fait sortir.

ART. 3. Dans le cas de fraude, soit à la sortie des cotons en laine, soit à la rentrée des cotons filés, les uns et les autres seront confisqués <sup>(1)</sup>.

Le Président lève la séance à 11 heures.

BLUTEL, *président* ; VILLERS.

---

## QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

7 SEPTEMBRE 1793.

Le samedi 7 septembre 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président ; Villers, secrétaire ; Barailon, Giraud. Sauvé.

(1) Le décret ne fut pas adopté.

Le Président donne lecture des mémoires dont les extraits suivent :

1° Lettre de la municipalité de Jony-le-Châtel, du 2 septembre, suivie d'une adresse de cette commune tendant à demander la fixation du maximum du prix des chevaux, bestiaux, etc.

Cette pièce est renvoyée à la Commission chargée de présenter à la Convention un projet de loi sur la taxation de toute espèce de marchandises, sous le n° 1392.

2° Plaintes du citoyen Bauslay, représenté par le citoyen Latoche, sur l'arrestation à Calais de plusieurs pièces relatives à des recouvrements d'assurances; il demande qu'il soit donné des ordres pour faire parvenir à leur destination les objets qu'il réclame.

Renvoyé au Comité de salut public, sous le n° 1393.

3° Adresse, numérotée 1394, des négociants de Beaune; ils sollicitent pour les vins fins une exception à la loi du 15 août 1793.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette demande, motivé sur les dispositions des articles 2 et 4 de la loi du 3 septembre 1793.

Un membre (le citoyen Villers) fait son rapport sur la réclamation formée par plusieurs négociants à l'effet d'obtenir les marchandises qui leur appartiennent et qui se trouvent présentement sous les scellés apposés sur les magasins de la Compagnie des Indes et conclut à ce que cette réclamation soit renvoyée à la Commission nouvellement nommée pour examiner et rendre compte de l'affaire qui intéresse la Compagnie des Indes.

Le Comité adopte les conclusions du rapporteur et le renvoi des pièces est effectué de suite, sous le n° 1332.

Le Président donne lecture d'un mémoire des citoyens Eichhoff et C<sup>ie</sup>; ils demandent la permission d'expédier pour Hambourg des sucres têtes et terrés, en échange des aluns, borax, litharge, vif-argent et autres matières premières que cette ville fournit à nos fabriques.

Sur cette demande, numérotée 1397, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur l'article 4 de la loi du 3 septembre 1793.

Le Comité renvoie au citoyen Giraud le rapport du Bureau de consultation sur l'établissement d'une tannerie et d'une corroirie à Langeac<sup>(1)</sup>, projeté et proposé par les citoyens Swan et Dupat.

Le Président donne lecture du décret du 20 août qui renvoie

(1) Haute-Loire.

au Comité de commerce la proposition faite par un membre tendant à autoriser les municipalités à exercer une police exacte sur tous les objets de commerce de détail et à taxer ceux dont les marchands ont porté le prix à un taux excessif<sup>(1)</sup>.

Plusieurs membres observent que la Convention, par un décret du 4 courant, a chargé la Commission des subsistances de lui présenter ses vues sur la fixation du maximum du prix de tous les objets de première nécessité; ils demandent, en conséquence, que l'expédition du décret du 20 août lui soit renvoyée.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Le citoyen Blutel rend compte de plusieurs mémoires renvoyés à son rapport sous les n<sup>os</sup> 1233, 1279 et 1282, tous relatifs à des exceptions ou prohibitions sollicitées par le commerce et termine par proposer l'ordre du jour, motivé sur la loi du 3 septembre 1793.

Cette proposition est adoptée.

Le Président lève la séance; il est 10 heures.

BLUTEL, VILLERS.

## QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

10 SEPTEMBRE 1793.

Le mardi 10 septembre 1793, l'an deuxième de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Giraud, président; Villers, secrétaire; Barailon, Sauvé, Laurence, Lacaze.

Cette séance s'ouvre par la lecture et la distribution des mémoires remis sur le bureau et dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Lettre du Ministre de la justice, du 19 août 1793, relative à un jugement rendu le 2 juillet par le tribunal du district de Porrentruy qui prononce la mainlevée de 162 livres en numéraire saisies par les préposés des douanes au préjudice des citoyens Parute et Cattin.

La saisie est fondée sur la loi du 22 août 1791; mais les circonstances de localités mettent les prévenus dans un cas d'exception sur lequel le Ministre prie la Convention de s'expliquer.

L'examen de cet objet, porté sous le n<sup>o</sup> 1378, est renvoyé à une prochaine séance.

2<sup>o</sup> Mémoire du citoyen Paris, fabricant d'indiennes à la Buis-

<sup>(1)</sup> *Procès-verbal de la Convention*, p. 114.

serate, paroisse de Saint-Martin[-le-Vinoux], département de l'Isère, qui demande un encouragement de 12,000 livres pour l'accroissement de son établissement.

Ce mémoire, appuyé d'un avis favorable des administrateurs du département de l'Isère, est renvoyé au rapport du citoyen Sauvé, sous le n° 1395.

3° Délibérations des communes de Champagney et Plancher-le-Bas<sup>(1)</sup>, du 23 août 1793, par lesquelles elles représentent le tort que ferait à leurs habitants, sans aucun avantage pour la République, le rapport, sollicité par plusieurs tanneurs, du décret du 14 juin 1792 sur le tan. Ces délibérations sont renvoyées au rapport du citoyen Giraud, sous le n° 1400.

4° Lettre du Ministre des contributions publiques suivie de la copie d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Alpes, par lequel ils ont autorisé la sortie des bois de chauffage, des charbons et du lait des districts de Thonon, de Carrouge et de Gex.

Cette lettre est renvoyée au rapport du citoyen Villers, sous le n° 1399.

5° Mémoire des citoyens Guillaume, Le Maître, fabricants à Louviers, qui se plaignent de l'arrestation, à Dijon, de vingt-trois ballots de draps de demi-largeur à poil de castor et soie expédiés pour la Suisse; ces fabricants demandent que cette espèce de marchandise puisse suivre sa destination.

Ce mémoire est remis au citoyen Villers, sous le n° 1398, avec invitation d'en faire le rapport le plus promptement possible.

6° Mémoire des négociants de Saint-Quentin qui sollicitent en faveur des toiles, batistes, linons, une exception à la loi du 26 juillet 1793.

Ce mémoire est renvoyé, sous le n° 1404, au rapport du citoyen Villers.

7° Adresse de la Société populaire de Pontarlier qui sollicite la prohibition à la sortie de tous les objets de première nécessité.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette adresse numérotée 1401, motivé sur le décret du 15 août 1793.

8° Mémoire des citoyens l'Hernault, négociants à Rouen; ils sollicitent la permission d'exporter plusieurs balles expédiées pour la Suisse et renfermant des étoffes à bouquets en laine, des toiles flambées et des toiles rouges des Indes.

Ce mémoire a été remis au citoyen Villers, sous le n° 1402.

(1) Haute-Saône.



9° Mémoire des ouvriers attachés aux manufactures et fabriques de Reims; ils demandent que des vaisseaux neutres qui auraient apporté des laines dans les ports de France puissent, en échange, exporter des étoffes fabriquées dans leur ville.

Ce mémoire est renvoyé au rapport du citoyen Villers, sous le n° 1403.

Le Président donne lecture d'une lettre du Ministre de l'intérieur, du 7 du courant, sur les réclamations du citoyen William Newton, qui, pour l'exécution du décret rendu en sa faveur le 1<sup>er</sup> août 1793, sollicite sa liberté.

Renvoyée au citoyen Barailon, sous le n° 1322.

Un membre, le citoyen Villers, rend compte de la pétition renvoyée dans le cours de la séance à son examen, sous le n° 1398, sur l'arrestation de plusieurs ballots renfermant des draps expédiés pour la Suisse avant le 15 août dernier; il propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce sur la pétition de plusieurs fabricants, décrète que toutes les marchandises dont la sortie n'était pas prohibée et qui ont été expédiées avant la promulgation de la loi du 15 août 1793 suivront leur destination tant par terre que par mer. »

Ce projet de décret est adopté<sup>(1)</sup>.

La séance a été levée à 10 heures.

GIRAUD, *président*; VILLERS.

#### QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

14 SEPTEMBRE 1793.

Le samedi 14 septembre 1793, l'an deuxième de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Lacaze, Giraud, Barailon, Sauvé, Martin.

La séance est ouverte par le rapport du citoyen Villers sur les saisies faites par le citoyen Dumont, commissaire de la section de Bon-Conseil, numérotée 1391, au préjudice de plusieurs négociants de cette section qui ne s'étaient point conformés à la loi du 26 juillet 1793 sur les accaparements.

(1) Ce projet de décret fut annulé le lendemain.

Le rapporteur, après avoir présenté les motifs de la saisie, annonce que la vente des objets saisis a eu lieu conformément aux dispositions de la loi; il propose, en conséquence, l'ordre du jour, motivé sur la décision du jury d'accusation.

Le Comité adopte cette proposition.

Le même rapporteur rend compte de la pétition de plusieurs négociants, numérotée 1404, tendant à solliciter la faculté d'exporter des linons, batistes claires et unies des fabriques de Saint-Quentin.

Le Comité, sur les conclusions du rapporteur, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'exportation des linons et batistes n'est défendue par aucune loi.

Le même rapporteur rappelle qu'à la séance du 10 le Comité a arrêté, sur la demande du commerce, de proposer à la Convention de permettre l'exportation tant par terre que par mer des marchandises dont la sortie n'était pas prohibée et qui ont été expédiées avant la promulgation de la loi du 15 août 1793; il représente que les dispositions de cet arrêté sont contraires à un décret rendu postérieurement, sur le rapport du Comité de salut public; il propose, en conséquence, au Comité d'annuler son arrêt[é] et de passer à l'ordre du jour sur la pétition des négociants numérotée 1398, motivé sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 [3] septembre 1793.

Cette proposition est adoptée.

Le même fait son rapport sur le mémoire, numéroté 1403, des ouvriers attachés aux fabriques de Reims tendant à demander que les vaisseaux neutres qui auraient apporté des laines dans nos ports puissent en échange exporter des étoffes travaillées dans les fabriques de cette ville.

Plusieurs membres parlent contre cette faveur et demandent l'ajournement.

L'ajournement, mis aux voix, est adopté.

Le Président donne lecture d'une lettre du Ministre de l'intérieur, du 14 du courant, sur la proposition faite par le citoyen William Newton de procurer à la République des voitures économiques et infiniment plus avantageuses que celles présentement en usage.

Cette proposition accueillie par la Convention conformément au décret du 1<sup>er</sup> août 1793, le citoyen William Newton demande qu'en conséquence de ce décret le Conseil exécutif fasse avec lui un traité à l'effet de lui assurer la somme de 500,000 livres pour récompense de la découverte qu'il doit transmettre à la République en lui livrant la première voiture qu'il fera construire à ses frais et qui

servira à constater s'il a rempli les conditions portées dans sa soumission, déposée au Comité de commerce.

Le Ministre annonce qu'il s'occupe à recueillir les renseignements nécessaires pour mettre le Conseil exécutif en état de traiter avec le citoyen William [Newton] et de remplir les dispositions du décret rendu en sa faveur; mais, la soumission devant servir de base au traité à conclure, le Ministre prie le Comité de la lui procurer ainsi qu'une expédition de l'arrêté qui a été pris à ce sujet et qui peut diriger le Conseil exécutif sur le mode d'exécution du décret du 1<sup>er</sup> août sur cet objet.

Un membre observe que le Comité, en présentant à la Convention le décret relatif au citoyen Newton, n'a jamais eu l'intention de faire assurer à cet artiste 500.000 livres pour prix de la découverte qu'il a proposé de transmettre à la République; qu'au contraire le Comité a toujours trouvé cette somme exorbitante; il propose, en conséquence, d'envoyer au Ministre les pièces qu'il désire; de lui faire connaître que le Comité n'a pris aucun engagement avec le citoyen Newton et que c'est au Conseil exécutif à traiter avec lui au plus grand avantage de la République, d'après sa soumission du 30 juillet dernier et conformément au décret du 1<sup>er</sup> août suivant.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Le citoyen Blutel, chargé à la séance du 17 août 1793 d'examiner le mémoire, numéroté 1347 bis, par lequel le citoyen Menou, entrepreneur de la manufacture de tapisseries établie à Beauvais, sollicite le paiement d'une somme de 44,037 l. 10 s. et de celle de 22,200 livres qui lui sont dues, soumet à la délibération du Comité un projet de décret qui a été précédé du rapport suivant :

La manufacture (ci-devant royale) établie à Beauvais avait attiré toute l'attention de l'ancien gouvernement. Depuis son établissement, les entrepreneurs ont reçu divers encouragements et gratifications, nonobstant lesquels cette manufacture était tombée dans une espèce d'abandon et de dépérissement.

Le citoyen Menou conçut le dessein de la rétablir et d'en perfectionner les ouvrages et, par arrêt du ci-devant Conseil du 8 février 1780, l'entreprise lui en fut confiée pour trente années avec les divers encouragements jugés nécessaires pour la faire prospérer.

Les encouragements consistent annuellement :

1<sup>o</sup> En 3,000 livres pour les réparations des bâtiments de la manufacture;

2<sup>o</sup> En 1,200 livres pour le traitement du peintre qui y est attaché;

3<sup>o</sup> En 900 livres pour être distribuées à 30 apprentis à raison de 30 livres chacun :

4° En 3,000 livres pour la fourniture des tableaux nécessaires à cet établissement :

5° Enfin, en 3,000 livres pour indemnité des droits perçus sur les drogues et autres objets servant à la teinture, etc.

Ces cinq sommes forment en total un encouragement de 11,100 livres par chaque année.

Outre cette somme, l'article 7 de l'arrêt porte que : *pour exciter d'autant plus le zèle et l'activité du nouvel entrepreneur veut Sa Majesté que, conformément à ce qui s'est pratiqué depuis 1737, il continue d'être autorisé à livrer tous les ans une fourniture d'environ 20,000 livres et ce sur le pied de 500 livres l'anlie courante de tapisserie sur deux aulues et demie de hauteur, laquelle fourniture lui sera payée des deniers à ce destinés.*

Cet arrêt charge seulement l'entrepreneur d'entretenir au moins cent ouvriers et trente apprentis.

Le citoyen Menou a reçu le montant de ces encouragements jusqu'en 1791 et par votre décret du 8 janvier vous avez ordonné le paiement des fournitures des années 1787, 1788, 1789 et 1790 dont la livraison avait été retardée.

Le 18 mai dernier, le citoyen Menou reçut ordre du Ministre de l'intérieur de livrer les fournitures des années 1791 et 1792, déposa le 17 juin dernier au Garde-muble national avec l'état montant à 44,637 l. 10 s. ainsi qu'il résulte du certificat du citoyen Benard, inspecteur général provisoire et conservateur du mobilier national, attesté par le Ministre de l'intérieur.

Le citoyen Menou demande à être payé de cette somme et de celle de 22,200 livres pour indemnité des années 1791 et 1792.

Le Ministre de l'intérieur, par sa lettre du 30 juillet dernier, observe à la Convention qu'il n'a pas cru devoir en ordonner le paiement sans y être autorisé par un décret particulier, ajoutant que les conditions exigées pour l'obtention de ces encouragements n'ont pas été remplies.

Votre Comité de commerce, chargé de l'examen de la lettre du Ministre, a pris tous les renseignements qui étaient en lui tant auprès de l'administration du département de l'Oise qu'auprès de la municipalité de Beauvais.

Les administrateurs du département de l'Oise écrivent sous la date du 3 août dernier : « Que l'obligation d'entretenir 30 apprentis a été exactement remplie puisqu'il y en a en jusqu'à 60 et même quelquefois 80, à qui l'entrepreneur payait 30 livres comme aux autres, outre 20 sols, 30 sols, 40 sols par semaine pour les encourager; qu'au lieu de 17 tableaux que l'entrepreneur devait fournir pour sujet de tapisseries, le citoyen Menou en a fourni au moins le double outre les dessus de portes, canapés, etc., dont le prix en masse excéderait cet objet indépendamment des dessins de tapis de pied, etc.

Le déponillement des registres du citoyen Menou, certifié par le conseil général de la commune de Beauvais, prouve que les années précédentes le citoyen Menou a employé un bien plus grand nombre d'ouvriers que celui fixé par l'arrêt du ci-devant Conseil et que la raison du . . . . . pour l'année 1792 provient de ce que les jeunes gens sont partis sur les frontières pour contribuer à la défense de la patrie.

Votre Comité ne doit pas vous laisser ignorer une circonstance qui parle en faveur du citoyen Menou.

Le 24 novembre 1790 le citoyen Menou, se trouvant en perte par la cessation du commerce des objets de grand luxe, donna sa démission au Ministre de l'intérieur, qui la fit passer au département. Celui-ci, voyant qu'il ne se

présentait aucun autre entrepreneur pour régir cet établissement, se joignit à l'Administration du commerce et à la municipalité de Beauvais pour solliciter le citoyen Menou de continuer l'entreprise, lui promettant de l'indemniser des pertes qu'il pourrait essayer pendant le temps de sa gestion : le citoyen Menou y consentit sous la foi des promesses qui lui étaient faites.

Le Ministre de l'intérieur, par sa lettre du 13 mars, sollicite lui-même en faveur de cet établissement qui, dit-il, se trouve menacé d'une ruine totale et prochaine s'il n'est vivifié par une émanation des secours décrétés en faveur du commerce et de l'industrie de la République.

Le Comité a pensé comme le Ministre que, dans un moment où tant de circonstances contrarient l'industrie nationale, il est de la sollicitude de la Convention de continuer, pour le soutien des arts, des encouragements qui mettent cet établissement à portée de lutter contre le triple désavantage du renchérissement des matières et de la main-d'œuvre, de la décadence de ce genre de luxe et de la privation accidentelle du débouché de ses produits.

#### PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de commerce, décrète :

Le Ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer au citoyen Menou, entrepreneur de la manufacture de Beauvais, la somme de 44,037 l. 10 s. montant de fournitures par lui faites pour les années 1791 et 1792 et celle de 22,200 livres pour les indemnités et gratifications à lui accordées pour les mêmes années 1791 et 1792.

Le Comité adopte ce projet de décret <sup>(1)</sup>.

Le Président donne lecture des lettres et mémoire dont les extraits suivent :

1° Lettre du citoyen Briansiaux, suivie d'un avis au peuple sur les subsistances, accaparements, agiotage.

Ce particulier, réduit aux plus dures extrémités, se recommande à la bienfaisance nationale.

Le Comité renvoie cette lettre, numérotée 1385, au Comité des secours et à la Commission des subsistances.

2° Mémoire du citoyen Duchemin tendant à demander qu'il soit défendu aux tanneurs de se servir d'orge pour la préparation des cuirs et aux brasseurs de faire usage d'aucune espèce de grains et enfin qu'il soit pris des mesures pour faire cesser les inconvénients que présente journellement l'exécution de la loi du 4 mai qui fixe le maximum du prix des grains.

Ce mémoire est renvoyé à la Commission des subsistances, sous le n° 1407.

<sup>(1)</sup> Présenté à la Convention le 2 brumaire an II, le décret fut adopté (*Procès-verbal*, p. 46 et 125).

Un membre du Comité d'aliénation fait un rapport sur le troupeau de moutons élevé à Rambouillet et demande que le Commerce nomme des commissaires pour examiner ce troupeau et juger de son utilité.

Le Comité arrête que le citoyen Giraud, déjà nommé commissaire pour cet objet, se réunira au rapporteur du Comité d'aliénation pour prendre les informations nécessaires sur les avantages qu'offrirait à la République la conservation du troupeau dont il est question.

Le citoyen Poulain-Grandprey, membre du Comité des domaines, soumet au Comité une réclamation motivée sur les difficultés qu'éprouve le recouvrement des droits de navigation qui se perçoivent sur la rivière de Loire depuis Saint-Rambert jusqu'à Roanne. Le rapporteur observe que l'Assemblée constituante a conservé la perception des droits qui sont l'objet de la réclamation, par un décret dont il cite les dispositions d'après lesquelles il propose l'ordre du jour.

Le Comité, sur l'avis du rapporteur, adopte l'ordre du jour, motivé sur les dispositions du décret du 15 mars 1790<sup>(1)</sup>.

La séance a été levée à 11 heures 1/2.

BLUTEL, VILLERS.

#### QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

17 SEPTEMBRE 1793.

Le mardi 17 septembre 1793, l'an deuxième de la République, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Lacaze fils aîné, Barailon, Laurence, Giraud, Sauvé, Martin.

Le Président ouvre la séance par la lecture du décret du 8 de ce mois qui charge le Comité de commerce et celui des finances de faire à la Convention un prompt rapport sur les avantages et les inconvénients du décret rendu le 6 relativement à la saisie des biens

<sup>1)</sup> Le décret du 15 mars 1790 était relatif à la suppression des droits féodaux; les droits de bac et de voiture d'eau, les droits de navigation concédés pour dédommagement de frais de construction de canaux et autres travaux ou ouvrages d'arts, étaient exceptés de la suppression et devaient être perçus

comme par le passé. — On trouvera dans Arch. nat. F<sup>o</sup> 1514 une liste des droits perçus sur la Loire depuis son embouchure jusqu'à Saint-Rambert (année 1797); — voir, d'autre part, l'arrêté du 9 fructidor an V concernant les droits de navigation perçus de Saint-Rambert à Roanne.

possédés en France par les particuliers des États avec lesquels la République est en guerre<sup>(1)</sup>.

Un membre observe que la Commission des finances a convoqué le Comité de commerce pour cet objet et propose, en conséquence, de lever la séance pour se rendre à la Commission des finances. Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée et la séance levée à 8 heures.

BLUTEL, VILLERS.

## QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE.

21 SEPTEMBRE 1793.

Le 21 septembre 1793, l'an deuxième de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Giraud, Laurence, Barailon, Sauvé.

La séance s'ouvre par la lecture d'un mémoire du citoyen Maille, distillateur à Paris.

Ce particulier demande que la faveur de l'exportation accordée aux vinaigres cosmétiques par la loi du 3 septembre 1793 soit étendue aux vinaigres qui ne sont pas d'un usage habituel.

Cette pièce est renvoyée au rapport du citoyen Villers, sous le numéro 1411.

Le citoyen Sauvé fait un rapport sur la demande de 12,000 livres à titre d'encouragement faite par le citoyen Paris, entrepreneur d'une fabrique d'indienne à la Buisserate, hameau de la paroisse de Saint-Martin-le-Vinoux, département de l'Isère, distribuée sous le n° 1395.

Le Comité, sur les conclusions du rapporteur, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les dépenses considérables auxquelles la République est exposée par les circonstances de la guerre ne lui permettent pas de faire des avances pour des établissements qui ne peuvent être considérés comme objets d'intérêt majeur et qui d'ailleurs doivent se soutenir par leurs produits.

(1) Le décret du 6 septembre 1793 édictait des mesures de sûreté contre les étrangers qui, nés dans les pays avec lesquels la République était en guerre, se trouvaient en France; l'article 9 spécifiait que ceux qui seraient convaincus

d'espionnage ou d'avoir ménagé des intelligences, soit avec les puissances étrangères, soit avec les émigrés ou tous autres ennemis de la France, seraient punis de mort et leurs biens déclarés appartenir à la République.

Le citoyen Villers rend compte du mémoire des citoyens Van Lidt de Jeude, renvoyé le 3 du courant à son rapport sous le n° 1379, par lequel ils réclament contre la prise par un corsaire de Dunkerque du navire les *Quatre-Sœurs*, qu'ils avaient armé pour aller chercher des subsistances en Norvège.

Le Comité, sur les conclusions du rapporteur, arrête de proposer à la Convention de passer purement et simplement à l'ordre du jour sur la demande des citoyens Van Lidt de Jeude<sup>(1)</sup>.

Le même fait son rapport sur la faveur sollicitée par les citoyens Maille, distillateurs, pour les vinaigres qui, à raison de leur préparation, sont dans le cas de l'exception accordée par le décret du 3 septembre 1793.

Un membre s'élève contre la demande des citoyens Maille; mais après quelques observations successivement présentées, le Comité a arrêté de proposer à la Convention de permettre l'exportation des vinaigres composés en bouteilles<sup>(2)</sup>.

La séance est levée à 10 heures.

BLUTEL, VILLERS.

#### QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE.

24 SEPTEMBRE 1793.

Le mardi 24 septembre 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Barailon, Giraud, Laurence, Lacaze.

Le Président annonce que la séance est ouverte et donne lecture d'une lettre du citoyen Dupain-Triel qui demande à soumettre au Comité des vues utiles au commerce et un travail sur la navigation intérieure.

Le Comité arrête que le citoyen Dupain-Triel sera entendu jeudi 26 du courant à midi.

Le Président fait la distribution des pièces remises sur le bureau et dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Mémoire du citoyen Vuatelet et Onfric tendant à obtenir la remise de treize balles de draperies expédiées le 12 juillet 1793, à l'adresse de la maison de commerce Franchier, Paillard et

<sup>1)</sup> Procès-verbal de la Convention, 26 septembre 1793. Le Procès-verbal donne : «Valedts».

<sup>2)</sup> La Convention écarta la pétition le 26 septembre 1793 (Procès-verbal, p. 246).



Chapey, de Lyon, qui ont été arrêtées en vertu du décret contre la ville de Lyon<sup>(1)</sup>.

Ce mémoire est renvoyé au rapport du citoyen Villers, sous le n° 1420.

2° Réclamation du citoyen Bricard, au nom de plusieurs fabricants du département de l'Hérault, contre l'arrestation, par la section de Montreuil, de cinq balles, contenant l'une de la bonneterie et les autres des toiles blanches et peintes expédiées par Lyon à la destination de Montpellier et Béziers; il demande la remise de ses marchandises et la permission de les faire parvenir à leur destination par une autre route que celle de Lyon.

Renvoyé au rapport du citoyen Villers, sous le n° 1412.

3° Plaintes du citoyen Pisseau-Caguyé contre l'arrestation, par ordre de la municipalité de Dijon, de plusieurs balles de marchandises expédiées pour la Suisse et autres pays étrangers.

Sur l'observation faite que le citoyen Pisseau-Caguyé n'a fourni aucuns détails sur la nature des objets arrêtés, les causes de l'arrestation contre laquelle il s'élève et aucunes pièces à l'appui de sa réclamation portée sous le n° 1415, le Comité passe à l'ordre du jour.

4° Mémoire des citoyens Desmasure et Compagnie représentés par le citoyen Dupuis.

Par ce mémoire, numéroté 1417, ils demandent s'ils doivent acquitter les traites tirées sur eux par des négociants étrangers par exemple de Rotterdam et d'Amsterdam et qui ont été passées à des citoyens français.

Cette question, renvoyée aux Comités de salut public, de commerce et des finances, a été ajournée jusqu'à la réunion des trois Comités.

5° Délibération des communes composant le canton de Gironmagny; elles demandent que la Convention étende aux habitants de leur ressort la faveur accordée à ceux de Champagny et de Plancher-le-Bas, d'exporter annuellement une quantité de tan déterminée. Renvoyé au rapport du citoyen Giraud, sous le n° 1418<sup>(2)</sup>.

Un membre, le citoyen Barailon, rend compte de l'examen qu'il

(1) Le décret de la Convention du 12 juillet 1793 avait déclaré la ville de Lyon en état de rébellion; celui du 18 août suivant avait approuvé l'arrestation, faite à Paris, de voitures partant pour Lyon; le décret du 1<sup>er</sup> octobre devait autoriser les municipalités à arrêter les marchandises et provi-

sionnements expédiés pour les villes en état de rébellion.

(2) Le 16 nivôse an II, la Convention interdisait la sortie du tan, sous peine de confiscation tant de la matière première que de la voiture et des chevaux et de 300 livres d'amende (*Procès-verbal*, p. 336).

a pris de la pétition du citoyen Le Chapt, renvoyée le 3 septembre à son rapport, sous le n° 1371, et propose d'ajourner toute délibération sur cette affaire jusqu'à ce qu'il se soit procuré les renseignements qu'il désire sur la découverte du citoyen Le Chapt, afin de mettre le Comité à portée de prononcer avec connaissance de cause.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Le citoyen Villers, chargé d'examiner plusieurs réclamations renvoyées au Comité contre l'arrestation par différentes municipalités de marchandises expédiées pour les villes en état de rébellion, fait un rapport qu'il termine par le projet de décret suivant :

La Convention nationale, voulant donner plus d'étendue à son décret du 18 août 1793, relativement aux villes rebelles, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les municipalités sont autorisées à arrêter les approvisionnements et marchandises expédiées pour les villes en état de rébellion, conformément au décret du 18 août dernier.

ART. 2. Les arrestations des marchandises chargées pour Lyon depuis la promulgation du décret du 12 juillet et pour les autres villes en état de rébellion, depuis la publication de celui du 18 août, sont approuvées. Les objets arrêtés seront confisqués au profit de la République; la vente en sera faite par la municipalité des lieux où ils auront été déposés et le produit en sera versé dans la caisse du receveur du district, qui le fera passer de suite à la Trésorerie nationale.

ART. 3. Les formalités prescrites par l'article précédent seront aussi observées pour les marchandises sortant des villes rebelles, même avant qu'elles fussent déclarées en rébellion.

ART. 4. Il sera prélevé sur le produit de la vente desdites marchandises la somme nécessaire pour acquitter les frais de transport, d'arrestation et de conservation prouvés par pièces authentiques.

ART. 5. Les marchandises expédiées pour Lyon et autres villes rebelles soit pour leur consommation, soit pour y être entreposées avec destination ultérieure et arrêtées par les municipalités, resteront en sequestre jusqu'à ce que les réclamants aient produit leurs titres de propriété et acquitté les frais d'arrestation s'il en a été fait.

ART. 6. La Convention nationale fixera l'époque où il sera permis de communiquer avec les villes en état de rébellion<sup>(1)</sup>.

Le Comité adopte le projet de décret et charge le rapporteur de le présenter incessamment à la Convention.

Le citoyen Laurence demande à faire son rapport sur la demande en indemnité formée par les citoyens Péan, Billaut et Guillaumin, qui lui a été envoyée le 6 août dernier, sous le n° 1333.

Un membre observe que le Comité a été convoqué pour ce soir par la Commission des finances; il propose, en conséquence, au Comité d'ajourner la discussion du rapport du citoyen Laurence, de lever la séance et de se rendre à la Commission des finances.

Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée et la séance a été levée à 9 heures.

BLUTEL, VILLERS.

---

#### QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE.

28 SEPTEMBRE 1793.

Le samedi 28 septembre 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Laurence, Giraud.

Le citoyen Villers soumet de nouveau à la discussion du Comité le projet de décret relatif aux marchandises qui, expédiées pour les villes rebelles, ont été arrêtées en exécution du décret du 12 juillet dernier. Le Comité en adopte les mêmes dispositions comme il suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les municipalités sont autorisées à arrêter les approvisionnements et marchandises expédiés pour les villes en état de rébellion, conformément au décret du 18 août dernier.

ART. 2. Les arrestations des marchandises chargées pour Lyon depuis la promulgation du décret du 12 juillet et pour les autres villes en état de rébellion depuis la publication de celui du 18 août sont approuvées. Les objets arrêtés seront confisqués au profit de la République; la vente en sera faite par la municipalité des lieux où ils auront été déposés et le produit en sera versé dans la caisse du receveur du district, qui le fera passer de suite à la Trésorerie nationale.

(1) Le projet de décret fut discuté à nouveau à la séance suivante.

ART. 3. Les formalités prescrites par l'article précédent seront aussi observées pour les marchandises sortant de villes rebelles, même avant qu'elles fussent déclarées en rébellion.

ART. 4. Il sera prélevé sur le produit de la vente desdites marchandises la somme nécessaire pour acquitter les frais de transport, d'arrestation et de conservation prouvés par pièces authentiques.

ART. 5. Les marchandises expédiées pour Lyon et autres villes rebelles soit pour leur consommation, soit pour y être entreposées avec destination ultérieure et arrêtées par les municipalités, resteront en séquestre jusqu'à ce que les réclamants aient produit leurs titres de propriété et acquitté les frais d'arrestation s'il en a été fait.

ART. 6. La Convention nationale fixera l'époque où il sera permis de communiquer avec les villes en état de rébellion<sup>(1)</sup>.

Le Président donne lecture d'une pétition des maîtres tanneurs de la ville de Vitré tendant à solliciter le renvoi par-devant les juges ordinaires de la demande des bouchers de cette ville, qui sollicitent la résiliation des marchés faits par eux pour la livraison des peaux et cuirs provenant de leurs boucheries.

La demande des bouchers se trouve appuyée d'une délibération favorable de l'assemblée primaire du canton de Vitré.

Ces deux pièces sont remises au citoyen Villers, sous le n° 1421, pour en faire le rapport le plus tôt possible.

Le citoyen Laurence fait son rapport sur la réclamation des citoyens Peau, Billaut et Guillaumin, négociants. Leur demande est fondée sur ce que deux chargements de farine destinés pour l'approvisionnement de la ville de Nantes, l'un de cent-quatre-vingt-douze sacs et l'autre de vingt-cinq, ont été, le premier arrêté à Muides<sup>(2)</sup> et le deuxième pillé à Mer. Suivant les pièces produites, la perte pour les citoyens Peau et Billaut est de 13,630 l. 9 s. 2 d. et pour le citoyen Guillaumin de 1,530 l. 17 s.

Le rapporteur expose que les réclamants se trouvent dans le même cas que le citoyen Roulet [Roulet] en faveur duquel il fut rendu un décret, le 17 juillet dernier; il demande que, conformément à ce décret et sous les conditions y énoncées, le Ministre de l'intérieur soit autorisé à ordonner le paiement du dédommagement qu'ils réclament. Un membre observe que les pièces produites par le rapporteur sont insuffisantes pour éclairer le Comité

(1) Le décret adopté le 1<sup>er</sup> octobre par la Convention diffère du projet

présenté par le Comité de commerce. (2) Loir-et-Cher.

sur la réclamation des citoyens Pean, Billaut et Guillaumin et le mettre en état de délibérer; il propose, en conséquence, de charger le rapporteur de se procurer auprès du Ministre de l'intérieur de nouveaux renseignements sur cette affaire et notamment les procès-verbaux rédigés sur les lieux qui doivent constater les mesures qui ont été prises pour prévenir le pillage, etc.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen Villers, chargé d'examiner la pétition des tanneurs de Vitré contre les bouchers de cette ville, propose l'ordre du jour. L'ordre du jour est adopté<sup>(1)</sup>.

La séance a été levée à 10 heures.

BLUTEL, VILLERS.

### QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE.

1<sup>er</sup> OCTOBRE 1793.

Le mardi 1<sup>er</sup> octobre 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Barailon, Laurence, Giraud.

Le Président annonce que la séance est ouverte. Il fait part de la réclamation des citoyens Meunier [Mannier] contre le scellé apposé dans le cours de septembre dernier par des commissaires des sections de Guillaume-Tell et de Lepelletier<sup>(2)</sup> sur ses appartements, rue de Vivienne, n° 26, dans lesquels se trouve renfermée une quantité considérable de toile destinée pour les troupes de la République. Remis au citoyen Villers, sous le n° 1430.

Un membre (le citoyen Villers) rend compte de la pétition, numérotée 1422, des citoyens Herbin et Compagnie, entrepreneurs d'une fabrique de savon à Bercy, renvoyée à l'examen du Comité par décret du 29 septembre 1793.

Le Comité a arrêté que deux commissaires, les citoyens Villers et Blutel, se transporteront, conformément au décret ci-dessus, dans la nouvelle manufacture établie à Bercy pour y vérifier les faits contenus dans la susdite pétition et faire rapport du tout au Comité.

(1) Il le fut aussi par la Convention le 4 octobre 1793 (*Procès-verbal*, p. 68).

(2) Section Guillaume-Tell; ancienne section du Mail; et en 1791-1792,

section de la Place Louis XIV; — section Lepelletier: en 1793, section mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, et en 1791-1792: section de la Bibliothèque.

Les citoyens Jacquemart et Benard, fabricants de papiers ve-  
loutés, demandent que les villes de Marseille et de Bordeaux, ren-  
trées sous l'obéissance, soient exceptées du décret du 18 août 1793  
qui autorise l'arrestation des marchandises expédiées pour les villes  
en état de rébellion (n° 1431).

Le Comité charge le citoyen Villers de lui faire un rapport sur  
cet objet.

Un membre annonce que le citoyen Desclos, négociant à Nantes,  
demande un certificat qui constate que, depuis le 11 mars 1793,  
il s'est présenté plusieurs fois au Comité de commerce pour solli-  
citer le rapport d'un projet de loi qui ordonne le paiement des  
primes accordées pour le commerce d'Afrique.

Cette demande soumise à la délibération, le Comité a été d'avis  
d'accorder au citoyen Desclos le certificat qu'il sollicite et arrête  
que, pour en tenir lieu, il lui serait délivré extrait du présent pro-  
cès-verbal.

Le citoyen Villers rend compte de la demande des citoyens Jac-  
quemart, Benard, portée sous le n° 1431.

Le Comité, d'après les vues présentées par le rapporteur, a été  
d'avis de proposer à la Convention de déclarer que les villes de  
Marseille et Bordeaux n'étaient plus en état de rébellion<sup>(1)</sup>.

Le citoyen Blutel fait un rapport sur la manufacture de tapis-  
series à Beauvais (porté sous le n° 1197) et présente un projet de  
décret que le Comité a adopté, dont la teneur, ainsi que celle du  
rapport, se trouvera dans l'un des premiers procès-verbaux.

Le Président lève la séance à 10 heures.

BLUTEL, VILLERS.

## QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE.

14 VENDÉMAIRE AN II.

Le quatorzième jour du premier mois de l'an deuxième de la  
République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Prés-  
ents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Sauvé,  
Barailon.

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du citoyen Chabbal,  
qui annonce l'envoi du prospectus d'un journal intitulé : *Courrier  
des 86 départements*.

Le citoyen Villers, nommé à la séance du 1<sup>er</sup> octobre avec le

(1) Le décret ne fut pas adopté.

citoyen Blutel pour, en qualité de commissaires, se transporter dans la manufacture de savon établie à Bercy, rend compte de cette mission et donne lecture du procès-verbal rédigé à cette occasion. En voici la teneur :

Aujourd'hui 2 octobre 1793, l'an deuxième de la République française une et indivisible, Nous, Charles-Auguste-Esprit-Rose Blutel et Toussaint Villers, membres de la Convention nationale et commissaires nommés par son Comité de commerce, nous sommes transportés, en vertu de l'arrêté dudit Comité en date du 1<sup>er</sup> octobre dernier, au désir de la Convention nationale du 29 septembre précédent, en la maison du citoyen Herbin et C<sup>ie</sup> située en la paroisse de Bercy, à l'effet de vérifier les faits contenus en leur pétition présentée à la Convention ledit jour 29 septembre, où, parvenus sur les 9 heures du matin, nous avons procédé à ladite vérification, en présence du citoyen Beaupré, commissaire aux accaparements, nommé par la municipalité de Bercy, et du citoyen Herbin.

Dans le laboratoire avons trouvé une couche de savon qui nous a paru fabriquée depuis un mois et que le citoyen Herbin nous a déclaré pouvoir peser seize à dix-huit cents livres, huit balles de soude que nous estimons peser entre six et sept mille livres et dans la cour une tonne d'huile en vidange, sur tous lesquels effets nous avons trouvé le scellé apposé par le commissaire, en présence des officiers municipaux.

Dans une salle, à droite en entrant, avons trouvé une autre couche de savon qui nous a été affirmée et qui nous a en effet paru être fabriquée depuis peu de jours, laquelle couche en son entier nous a été déclarée peser environ dix-huit cents livres et de laquelle ont été extraites à peu près 400 livres coupées en briques et placées à l'air dans la cour.

Le citoyen Herbin, interpellé avec quelles matières il a fait cette dernière chaudière de savon, a répondu qu'elle a été faite avec des matières achetées chez le citoyen Bunel, demeurant à Paris, rue Quincampoix, desquelles il a passé sa déclaration conformément à la loi, ce qui nous a été attesté par le commissaire présent.

Examinant avec la plus grande attention le savon fabriqué, il nous a paru d'une très bonne qualité et supérieur aux autres savons qui se débitent à Paris.

Le citoyen Herbin, interpellé de nouveau de déclarer depuis quel temps il demeure à Bercy et à quelle époque il a commencé sa fabrication et acheté ses matières,

A dit être domicilié à Bercy depuis le 6 août et avoir commencé à fabriquer du 12 au 14 septembre, ajoutant que les matières premières ont été achetées à Paris le 9 et 30 août, suivant la déclaration par lui passée devant les membres du Comité de la section de Bondy et celle des Lombards : ajoute en outre, le citoyen Herbin, qu'il a fait sa déclaration à la commune de Bercy du projet qu'il avait de s'établir dans son arrondissement et d'y former sa fabrique, fait à l'appui duquel il nous a présenté un certificat y conforme, signé des officiers municipaux et autres habitants de la paroisse; observe au surplus qu'il n'a jamais eu l'intention d'éviter la déclaration exigée par la loi, ni faire aucun accaparement, puisque, aussitôt les matières premières arrivées il a procédé à leur conversion en savon; que toutes ses opérations ont été publiques et leur déclaration faite aux sections de Paris.

À l'instant sont comparus les citoyens Edme Renat, maire, et Jean-Baptiste

Thibout, procureur de la commune de Bercy, lesquels, sur notre interpellation, ont dit qu'il est vrai que le citoyen Herbin a déclaré à la municipalité qu'il allait former un établissement ou fabrique de savon dans le local qu'il avait loué sur son territoire; qu'ils regardent comme très utile tant à la paroisse de Bercy qu'à la consommation générale de Paris cet établissement qui par cette raison leur paraît mériter toute protection et encouragement.

Le citoyen commissaire a affirmé la vérité de ces faits.

Pour nous assurer de la qualité du savon fabriqué par le citoyen Herbin, nous avons mandé plusieurs citoyennes qui sont dans l'habitude journalière de faire usage de savon, lesquelles, interpellées, nous ont déclaré que depuis quelques jours s'étant servies de savon fabriqué par le citoyen Herbin, elles l'ont trouvé de très bonne qualité quoique nouvellement fabriqué et parfaitement conforme à celui de Marseille.

Fait et clos le présent procès-verbal que nous avons signé lesdits jour et an.

(Signé) : BLUTEL et VILLERS.

Ledit citoyen Villers fait ensuite un rapport sur la réclamation des citoyens Herbin et C<sup>ie</sup>, entrepreneurs de ladite manufacture, sur les avantages de cet établissement et son utilité.

Ce rapport a été suivi d'un projet de décret dont les dispositions, après discussion, ont été arrêtées ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, considérant les avantages que peut procurer à la République la manufacture de savon que les citoyens Herbin et C<sup>ie</sup> viennent d'établir à Bercy et voulant l'encourager par une faveur particulière, décrète que les marchandises saisies le 14 septembre dernier par le commissaire aux accaparements de cette commune, et dont la déclaration a été faite dans le lieu de l'achat, seront remises à la disposition de ces fabricants pour être employées suivant leur destination<sup>(1)</sup>. »

Le même soumet à la délibération du Comité la réclamation du citoyen Mannier, contre le scellé apposé sur ses magasins, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 26.

Le Comité, considérant que cette affaire, numérotée 1430, a été renvoyée aux Comités de salut public et de commerce réunis, arrête qu'elle sera communiquée au Comité de salut public.

Le Président lit plusieurs lettres et mémoires qui ont été distribués dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Lettre du citoyen Duquesne, négociant à Rouen: il demande la permission d'expédier à la destination d'une des villes hanséatiques trois cents douzaines de mouchoirs de coton fabriqués à

<sup>(1)</sup> Le décret fut adopté le 8 octobre 1793 (*Procès-verbal*, p. 155).



Rouen, dont la demande lui a été faite au mois de mai dernier par la maison Mathias Salomon établie à Hambourg.

Plusieurs membres, sur cette demande numérotée 1396, invoquent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

2° Lettre du citoyen Audrein, député à la Convention nationale, sur les mesures que réclame le citoyen Lefevre, négociant, pour la sûreté et garantie des envois en porcelaine de la manufacture de Sèvres qu'il est dans l'usage de faire annuellement pour la Suisse.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette lettre, numérotée 1410.

3° Mémoire des citoyens Millet et Laghez, suivi d'un modèle de gilets de soie et coton pour lesquels ils sollicitent la faveur de l'exportation.

Sur cette demande, numérotée 1405, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions de la loi du 15 août 1793 qui, art. 1<sup>er</sup>, défend la sortie des étoffes de toute espèce autres que de soie.

4° Adresse des citoyens composant la Société populaire de la Rochelle sur les avantages pour le commerce d'établir dans les villes maritimes un professeur de commerce.

Cet objet, numéroté 1408, est ajourné.

5° Observations des Régisseurs des douanes sur la loi du 15 août 1793 qui ne comprend pas au nombre des prohibitions qu'elle prononce les fromages qui se fabriquent en Franche-Comté et les sirops purement de sucre.

Ils demandent s'il ne serait pas à propos de défendre provisoirement la sortie des fromages, des mélasses et sirops de sucre en exceptant cependant de la prohibition les sirops de sucres, fruits et fleurs qui, à raison des préparations qu'ils exigent, forment une branche d'industrie intéressante et qu'il convient d'encourager.

On réclame l'ordre du jour sur cette demande, numérotée 1418, motivé sur la loi.

L'ordre du jour est adopté.

6° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 20 septembre 1793, sur la demande formée par le citoyen Henry Rousselet, Suisse, de pouvoir tirer de la République, en échange des fromages qu'il est dans l'usage d'y apporter depuis plus de quarante ans, des denrées de première nécessité autres que des grains.

Renvoyée au rapport du citoyen Villers, sous le n° 1414:

7° Mémoire du citoyen Santilli tendant à solliciter en faveur des étoffes bombasiniées en noir et blanc<sup>(1)</sup> une exception à la loi du 15 août qui défend la sortie des étoffes de toute espèce.

Un membre, pour appuyer cette demande, numérotée 1416, représente que les étoffes dont il s'agit ne peuvent être employées qu'à l'habillement des religieux et religieuses dont les ordres sont supprimés en France. qu'elles n'y sont plus de vente, enfin qu'elles ne peuvent être d'aucune utilité à la République.

Un autre membre observe que l'intérêt général se trouve presque toujours sacrifié par les exceptions que provoque l'intérêt particulier. Accueillir, ajoute-t-il, la demande qui vous est faite, ce serait faciliter les moyens d'éluder une loi sage et qui doit avoir son exécution.

Il demande en conséquence l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

8° Mémoire des citoyens Ratier, Plat et Bourdin: ils réclament contre l'arrestation par ordre de la municipalité de Buzançais, département de l'Indre, d'une certaine quantité de laines destinée pour les manufactures de Rouen, dont la déclaration a été faite conformément à la loi du 26 juillet 1793.

Renvoyé à la Commission des Six, sous le n° 1423.

9° Observations du citoyen Duhamel sur la nécessité d'annuler tous les baux à ferme antérieurs à 1790 et de diminuer le prix excessif des draps.

Sur le premier objet (n° 1424), le Comité arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer et passe à l'ordre du jour sur le second, motivé sur le décret du 29 septembre 1793<sup>(2)</sup>.

10° Lettre du citoyen Beris, du 4 août 1793: il demande ce qui a été statué sur la pétition qu'il présenta postérieurement au mois d'avril 1793, à l'effet de réclamer contre la suspension d'une foulerie à laine dont il est propriétaire.

Le Comité ajourne cet objet, n° 1425, jusqu'à ce qu'il ait obtenu des renseignements sur la pétition du citoyen Beris, qui n'a pas été remise au Comité.

11° Mémoire du citoyen Barthelemi Perrault [Perreau], entrepreneur d'une fabrique de poterie, tuile et faïence proche Auxerre. Ce particulier sollicite pour son établissement la protection du Gouvernement et un encouragement.

(1) Bombasin : futaine à deux envers doublement croisée ou double basin qui vient de Lyon. Ne pas con-

fondre avec la bombasine ou alépine, introduite en France en 1790.

(2) Décret relatif au *maximum*.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 1427<sup>(1)</sup>.

12<sup>o</sup> Réclamation du citoyen Plassiart contre la loi qui supprime les primes pour la traite des nègres, même celles qui, à l'époque de cette loi, n'avaient pas été acquittées<sup>(2)</sup>.

Sur cette demande, numérotée 1428, le Comité passe à l'ordre du jour.

13<sup>o</sup> Lettre du citoyen Dumont, commissaire aux accaparements de la section Popincourt; il se plaint des moyens que l'on emploie pour éluder la loi du 26 juillet 1793 sur les accaparements et demande qu'il soit pris des mesures répressives pour faire cesser de semblables abus.

Cette lettre a été renvoyée au citoyen Villers, sous le n<sup>o</sup> 1429.

14<sup>o</sup> Observations du citoyen Armit sur les causes du surhaussement du prix des cuivres et sur l'impossibilité où se trouvent les négociants de le donner au prix qui sera déterminé d'après la loi du 29 septembre 1793, sans éprouver des pertes considérables.

Renvoyées au rapport du citoyen Blutel, sous le n<sup>o</sup> 1432.

15<sup>o</sup> Pétition du citoyen Roy, entrepreneur d'une manufacture de draps à Autun.

Ce particulier demande que son établissement soit employé à la fabrication des draps propres à l'habillement des troupes, que tout citoyen requis soit tenu d'y travailler moyennant salaire; qu'il lui soit fait une avance de 50,000 livres et enfin que, dans le cas où sa fabrique serait suspendue, il lui soit accordé un dédommagement de ses frais d'établissement.

Renvoyé à la commission des marchés, sous le n<sup>o</sup> 1433.

16<sup>o</sup> Mémoire du citoyen La Rose, de Ercé, district de Saint-Girons; il demande à être autorisé à acheter les cendres à raison de 40 sols le septier, à la charge de livrer annuellement pour le service de la République cinq cents quintaux de salines ou potasse.

(1) Les citoyens Perreau, père et fils, avaient créé en 1789 à Venois, près Auxerre, des poteries, tuileries et faïenceries; ils avaient découvert dans leur établissement une mine de sanguine, de terres bolaires ou ocracées; le Bureau de consultation fit examiner leurs échantillons et les déclara excellents; leur mine était également riche en fer. Voir différents rapports de l'an v dans Arch. nat., F<sup>12</sup> 1498.

(2) La prime pour la traite avait été supprimée par le décret du 11 août 1792; la Convention, par le décret du

27 juillet 1793, décréta que toutes les primes accordées «jusqu'à présent» pour la traite des esclaves seraient supprimées (on avait continué, en effet, à payer des primes); — le décret du 19 septembre 1793 autorisait le paiement de primes pour encourager le commerce et les manufactures, pour tout ce qui était échu le 1<sup>er</sup> juillet, mais spécifiait que «aucunes primes, encouragements ou gratifications même échus, pour raison de la traite des nègres», ne pourraient être payés sous quelque prétexte que ce fût.

Renvoyé au Comité des finances, sous le n° 1434.

17° Observations du citoyen Sarcus sur les poids et mesures.

Renvoyées au Comité d'instruction publique, sous le n° 1435.

18° Observations du citoyen Morin sur la cherté des sabots et des étoffes de fil et laine; il demande que ces marchandises soient regardées comme objets de première nécessité et traitées comme telles.

Sur cette demande, numérotée 1436, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 29 septembre 1793 et celle du [4] du mois suivant<sup>(1)</sup>.

19° Réclamations des citoyens Lescot et Dumas, marchands de tabac, motivées sur ce qu'ayant acheté du Gouvernement du tabac à 26, 30, 40 et 48 la livre, il leur est impossible de le vendre au prix fixé par la loi du 29 septembre dernier, sans être exposés à des pertes considérables.

Sur ces réclamations, numérotées 1437, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 4 octobre rendu sur pareille réclamation<sup>(2)</sup>.

20° Lettre des citoyens Jacques et Alexandre Regnousse, négociants, sur les explications que leur fait désirer la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1793: ils demandent si Bordeaux et Marseille doivent être traitées comme des villes rebelles et s'ils peuvent expédier en sûreté pour Bordeaux les envois qu'ils sont dans l'usage de faire à l'époque de la foire qui se tient annuellement dans cette ville le 15 octobre.

Renvoyé au rapport du citoyen Villers, sous le n° 1438.

21° Adresse de la Société républicaine de Sainte-Livrade, département de Lot-et-Garonne.

Elle demande en faveur des habitants de cette commune une exception à la loi qui défend l'exportation à l'étranger des denrées de toute espèce.

Renvoyée au rapport du citoyen Blutel, sous le n° 1439.

22° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 2 octobre, suivie de celle des administrateurs du département de l'Indre, du 19 septembre.

Ces lettres ont pour objet de solliciter une interprétation à la loi

(1) Sans doute le décret du 4 octobre 1793, qui ajoutait le bois d'orme, le buis, etc., aux objets de première nécessité compris dans le décret du 29 septembre précédent relatif au *maximum*.

(2) Le 4 octobre, en effet, la Cou-

mission des subsistances présentait à la Convention un rapport sur la réclamation des entreposeurs de tabac tendant à obtenir le haussement du prix de cette denrée au delà de celui fixé par la loi du *maximum*; l'assemblée passa à l'ordre du jour.

du 26 juillet, c'est-à-dire la facilité de faire circuler dans l'intérieur, en telle quantité que ce soit, les objets de commerce qui peuvent servir à l'alimentation des fabriques, en observant les formalités qui seront jugées nécessaires pour assurer la destination et prévenir tout abus.

Ces lettres sont renvoyées à la Commission des Six, sous le n° 1440.

23° Réclamation du citoyen J.-Olivier d'Ensins, motivée sur la saisie faite par ordre des représentants du peuple, de quatorze tonneaux et demi de fromage expédiés de Metz, le 2 août dernier, à la destination de Marseille.

Renvoyé à l'examen du citoyen Villers, sous le n° 1441.

24° Décret de la Convention nationale du 3 octobre 1793, portant que dorénavant il ne sera reçu dans les magasins de la République aucune partie de drap, de toile et de serge sans qu'elle n'ait été préalablement soumise à l'immersion pendant un temps suffisant pour en réduire la mesure à sa juste dimension: que le Comité de commerce présentera dans trois jours à la Convention les moyens d'exécution du présent décret.

Renvoyé au rapport du citoyen Villers, sous le n° 1442, avec invitation de présenter le plus tôt possible au Comité ses vues pour l'exécution du décret précité.

25° Mémoire des citoyens Nicolas Le Normand et C<sup>ie</sup>, négociants à Rouen; ils réclament contre l'arrestation, par ordre de la municipalité de Dijon, de plusieurs balles de marchandises expédiées pour la Suisse et évaluées à 1,158,894 l. 14 s. 6 d.

Renvoyé au citoyen Villers, sous le n° 1443.

26° Observations du citoyen Carré sur l'uniformité des poids et mesures.

Renvoyé au Comité d'instruction publique, sous le n° 1444.  
Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

BLUTEL, VILLERS.

## QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE.

21 VENDÉMAIRE AN II.

Le 21 du premier mois de la seconde année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents: les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Giraud, Barailon, Sauvé, Martin.

Le Président annonce que la séance est ouverte et donne lecture des lettres et mémoires suivants :

1° Mémoire du citoyen Meirien qui réclame trois paquets expédiés pour Lyon et Marseille et arrêtés à Chalon-sur-Saône<sup>(1)</sup>.

Renvoyé au rapport du citoyen Villers, sous le n° 1446.

2° Mémoire du citoyen Le Cointre; il demande la levée du scellé apposé dans son domicile, à Sèvres, pour raison d'accaparement.

Renvoyé au rapport du citoyen Villers, sous le n° 1448.

3° Pétition du citoyen Lafitte tendant à solliciter une gratification pour dédommagement de la prime de mille quarante-cinq quintaux de morue, chargés à la Pointre-à-Pitre, à la destination des colonies françaises du Sud et dont le déchargement n'a pas été constaté<sup>(2)</sup>.

Renvoyé au Ministre de l'intérieur, sous le n° 1449.

4° Pétition des citoyens Gramagnac et Georges tendant à solliciter, au nom de plusieurs intéressés des places maritimes, le rapport de l'article 2 de la loi du 19 septembre qui défend le paiement des primes dues et échues pour raison de la traite des nègres.

La discussion de la réclamation des citoyens Gramagnac, numérotée 1454, a été ajournée à un temps plus opportun.

5° Observations des fabricants de Lyon tendant à démontrer la nécessité de modifier les mesures décrétées contre la ville de Lyon.

Renvoyées au citoyen Villers, sous le n° 1455.

6° Réclamations des citoyens Bénard et Jacquemart et C<sup>ie</sup> contre le brevet d'invention obtenu le 26 juin dernier par le citoyen Ollivier, faïencier, comme seul auteur de la fabrication du minium en France.

Ces citoyens observent par leurs réclamations, numérotées 1460, que le citoyen Ollivier ne peut être regardé comme l'auteur d'une découverte décrite et consignée dans des ouvrages imprimés à différentes époques, notamment en 1780 et 1786.

Ils demandent que, conformément à l'article 16 de la loi du 31 décembre 1790, le citoyen Ollivier soit déchu du brevet d'invention qui lui a été délivré<sup>(3)</sup>.

(1) Dans F<sup>12</sup> 548 on trouvera un certain nombre de documents relatifs à des marchandises destinées à Lyon et arrêtées en route, pour les ans II et III.

(2) Les primes et encouragements pour les pêches de la morue avaient été maintenus par le décret des 7 mars-10 avril 1791.

(3) Il s'agit, en réalité, du paragraphe 3 de l'article 16 : Tout inventeur ou se disant tel qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés sera déchu de sa patente.

Un membre a proposé de communiquer cette réclamation au Bureau de consultation.

Un autre, de la renvoyer au Ministre de l'intérieur.

Ces différentes propositions n'ont pas eu de suite: le Comité a été d'avis d'engager le citoyen Ollivier de produire les pièces sur lesquelles il a obtenu un brevet d'invention pour la fabrication du minium.

La séance a été levée à 10 heures.

BLUTEL, VILLERS.

### QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE.

28 VENDÉMAIRE AN II.

Le vingt-huitième jour du premier mois de la deuxième année républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Mariette, Sauvé, Giraud, Barailon.

Le Président ouvre la séance par la lecture :

1° D'une lettre du citoyen Deville qui se plaint des poursuites qui ont été dirigées contre lui et d'après lesquelles il a été condamné à payer l'amende encourue par la saisie faite à son préjudice le 21 février dernier et le montant de l'évaluation des chevaux et voitures qui lui furent remis sous caution lors de la saisie.

Cette lettre est renvoyée au rapport du citoyen Blutel, sous le n° 1321.

2° Lettre du citoyen Lesage qui demande que les pièces relatives à une réclamation qui l'intéresse et qui ont été renvoyées au rapport du citoyen Perrin, présentement sous le poids d'une accusation, soient rétablies au Comité et remises à un nouveau rapporteur.

Renvoyé au citoyen Blutel, sous le n° 1451.

3° Mémoire des citoyens Benoît Lucillier père et fils, négociants à Reims: ils sollicitent la permission de faire parvenir en Italie une balle de marchandises fabriquées à Reims, de valeur de 7,145 livres, expédiées, le 11 juillet, de cette ville et présentement retenues à Marseille.

Sur ce mémoire, numéroté 1452, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur les décrets du 15 août et 11 [3] septembre suivant.

4<sup>e</sup> Réclamations des négociants de la Rochelle motivées sur la loi qui défend la sortie des sucres <sup>(1)</sup>.

Renvoyé à la Régie des douanes, pour avoir son avis, sous le n<sup>o</sup> 1456.

5<sup>e</sup> Lettre du Ministre des contributions publiques sur les représentations des citoyens Laville [Delaville], négociants à Nantes, tendant à solliciter une exception à la loi qui défend la sortie des sucres.

Renvoyée au citoyen Villers, sous le n<sup>o</sup> 1457.

6<sup>e</sup> Observations du citoyen Monnier, fabricant de tabac à Dieppe, sur la loi qui fixe le maximum du prix du tabac.

Sur ces observations, numérotées 1458, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 4 octobre 1793.

7<sup>e</sup> Lettre des citoyens Fauché et Bresson, négociants à Marseille; ils sollicitent un décret qui ordonne que toutes les marchandises prises par les corsaires de la République, sur les navires portant pavillon ennemi, seront rendues aux propriétaires républicains, en justifiant qu'ils ont payé les marchandises provenant de ces prises, avant la déclaration de guerre.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette lettre, numérotée 1459.

8<sup>e</sup> Mémoire du citoyen Nicolas Tard, coupeur de poils: il demande la remise d'un tonneau renfermant des poils de lapin expédié le 2 août de Paris à la destination de Lyon et arrêté à Chalon-sur-Saône.

Renvoyé au citoyen Villers, sous le n<sup>o</sup> 1462.

9<sup>e</sup> Mémoire du citoyen Dochier, membre du Tribunal de cassation <sup>(2)</sup>, par lequel il réclame une malle renfermant des livres, une caisse contenant des hardes, estampes et effets, le tout expédié de Paris le 31 juillet 1793, à la destination de Romans et arrêté à Chalon-sur-Saône.

Renvoyé au citoyen Villers, sous le n<sup>o</sup> 1464.

10<sup>e</sup> Lettre des représentants du peuple près les départements méridionaux sur l'exception sollicitée par les fabricants de bonnets façon de Tunis établis à Marseille.

Renvoyée au citoyen Sauvé, sous le n<sup>o</sup> 1466.

11<sup>e</sup> Mémoire des citoyens Otto le jeune et C<sup>ie</sup> tendant à réclamer contre le jugement qui déclare de bonne prise la cargaison d'un vaisseau danois pris par un corsaire français et conduit à la Rochelle.

<sup>(1)</sup> Le sucre était une des denrées de première nécessité dont le décret du 15 août interdisait la sortie. — <sup>(2)</sup> Dochier, de la Drôme.



Renvoyé au rapport du citoyen Giraud, sous le n° 1467.

12° Lettre du citoyen Bouvier par laquelle il demande un sursis pour le paiement de marchandises consistant en coutellerie, mercerie et rubanerie qui se trouvent en dépôt chez un négociant de Lyon.

Il motive sa demande sur ce que, n'ayant pu vendre ses marchandises, il lui faut bien le temps de pouvoir les retirer et les placer.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette demande, numérotée 1469.

13° Mémoire du citoyen Magenthies: il réitère ses instances pour obtenir un rapport sur sa réclamation contre le citoyen Magon de la Balue.

Le Comité ajourne cette affaire, numérotée 1471, jusqu'au rapport des Comités de législation et des finances, chargés de toutes les pièces qui y sont relatives.

14° Réclamation de Guillaume Le Maître et C<sup>ie</sup>, fabricants à Louviers, contre l'arrestation à Tarare, près Lyon, d'une balle de draps de fantaisie expédiée pour Lyon dans les premiers jours de juillet.

Renvoyée au rapport du citoyen Villers, sous le n° 1461.

15° Mémoire du citoyen Miller, marchand à Paris: il sollicite la remise d'une boîte contenant de la bijouterie expédiée de Paris le 3 août 1793 à la destination de Lyon.

Renvoyé au rapport du citoyen Villers, sous le n° 1463.

Le citoyen Villers soumet au Comité ses vues pour l'exécution du décret du 3 octobre relatif à l'immersion des étoffes, toiles et serges destinées pour le service des troupes de la République, renvoyé à son examen le [5 octobre] dernier, sous le n° 1442.

Ces vues se réduisent à faire décatir les draps, étoffes, etc., les faire envelopper dans de la grosse toile mouillée et à les couvrir ensuite avec des plaques très chaudes qui se renouvelleraient de deux en deux heures.

Le rapporteur observe que les procédés qu'il présente occasionneraient très peu de retard dans les opérations et auraient l'avantage de rendre aux draps leur qualité primitive et de prévenir les suites funestes de la rapacité des fournisseurs qui calculent plus leurs bénéfices que l'intérêt de la République.

Un membre demande l'ajournement et le mouve sur ce que, dans une matière aussi délicate, le Comité ne doit rien négliger pour éclairer son jugement.

L'ajournement, unanimement appuyé, est adopté.

Un membre (le citoyen Villers), chargé de l'examen du mémoire des citoyens Jacquemart et Benard, par lequel ils réclament contre le brevet d'invention accordé au citoyen Ollivier pour la fabrication du minium, fait un rapport sur cette affaire, numérotée 1460. à la fin duquel il conclut à ce que le Comité nomme deux commissaires pour prendre des renseignements sur les procédés employés par le citoyen Ollivier et s'assurer si ceux dont se sert ce citoyen, pour la fabrication du minium, sont effectivement consignés dans des ouvrages imprimés.

Le Comité, en adoptant les conclusions du rapporteur, le nomme commissaire avec le citoyen Blutel.

Le citoyen Villers, chargé par le procès-verbal de ce jour, de l'examen de la lettre du Ministre des contributions publiques, numérotée 1457, et relative à la réclamation formée par les citoyens Delaville, négociants à Nantes, contre la loi prohibitive des sucres à la sortie : ces citoyens désirant expédier, pour l'étranger, par un navire danois, un chargement de 150 barriques de sucre évalué 6,160 mares ou 50,000 livres tournois, . . .

Le rapporteur conclut à ce qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur cette réclamation.

Le Comité adopte ces conclusions.

Le Président lève la séance à 10 heures.

BLUTEL, VILLERS.

## QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

3 BRUMAIRE AN II.

Le troisième jour de la première décade du second mois de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Villers, secrétaire; Barailon, Sauvé, Giraud.

La séance est ouverte par le rapport que fait le citoyen Villers du mémoire du citoyen Mannier, distribué le 1<sup>er</sup> octobre 1793 (vieux style), sous le n° 1430, et dont l'objet est de réclamer contre le scellé apposé le 3 septembre dernier, par des commissaires de la Section de mil sept cent quatre-vingt-douze<sup>(1)</sup>, dans ses magasins, rue Vivienne, n° 26, où se trouve renfermée une quantité considérable de toile destinée pour les approvisionnements militaires.

(1) En 1791-1792 : Section de la Bibliothèque.

Le rapporteur propose et le Comité adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce au sujet des scellés apposés sur les appartements et magasins appartenant au citoyen Mannier et situés rue Vivienne, à Paris, renvoie cette affaire au Comité de sûreté générale qui prendra de la Section de 1792 les renseignements nécessaires pour faire ce qu'il jugera convenable. »

Le même rapporteur, chargé de l'examen du mémoire du citoyen Dochier, membre du Tribunal de cassation, distribué le 19 octobre dernier, sous le n° 1464, et dont l'objet est d'obtenir la remise d'une malle renfermant des livres, une caisse contenant des hardes, estampes et effets marqués des lettres C. D., n°s 2 et 3, expédiées de Paris, le 30 juillet dernier, à la destination de Romans et arrêtées à Chalon-sur-Saône, fait un rapport sur cette affaire et présente le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, sur la réclamation du citoyen Dochier relativement aux effets qui lui appartiennent et qui sont arrêtés à Chalon, approuve l'arrêté pris sur cet objet, le 29 septembre dernier, par le citoyen Boisset, représentant du peuple dans le département de la Drôme. »

Le Comité adopte la rédaction de ce projet de décret<sup>(1)</sup>.

Le citoyen Giraud fait un rapport sur la pétition des citoyens C.-A. Otto le jeune et C<sup>ie</sup>, renvoyée à son examen le 19 octobre dernier, sous le n° 1467.

Par cette pétition, les citoyens Otto, en exposant que le 7 février 1793 il fut expédié de Cette, pour leur compte, sur un vaisseau danois huit pièces de vin et un baril d'huile d'olive, ajoutent que ce vaisseau a été pris par un corsaire français et conduit à la Rochelle où il a fait déclarer la cargaison être de bonne prise.

Les pétitionnaires terminent par demander la remise de leurs marchandises afin qu'elles puissent suivre leur destination.

Le rapporteur pense que cette réclamation regarde les tribunaux et réclame, en conséquence, l'ordre du jour.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté par le Comité.

Le Président lève la séance à 10 heures.

BLUTEL, *président*; VILLERS.

(1) Le 6 brumaire an II, la Convention approuva l'arrêté pris sur cet objet, le 29 septembre, par le citoyen Boisset,

représentant du peuple dans le département de la Drôme. Après le 9 thermidor, Dochier se retira à Romans, sa ville natale.



# COMITÉ D'AGRICULTURE, COMMERCE, PONTS ET CHAUSSÉES, NAVIGATION INTÉRIEURE RÉUNIS.

---

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DE COMMERCE, 2 ET 23 BRUMAIRE  
2<sup>e</sup> ANNÉE RÉPUBLICAINE <sup>(1)</sup>.

En exécution du décret du 2 brumaire, deuxième année républicaine, par lequel la Convention a ordonné la réunion des Comités d'agriculture, des ponts et chaussées et de commerce, les citoyens députés y dénommés pour composer le nouveau Comité se sont assemblés, le 9 dudit mois de brumaire, au lieu des séances de l'ancien Comité d'agriculture, et ont délibéré, sous la présidence du citoyen Moreau, l'un d'eux, que le nouveau Comité serait divisé en trois sections; que la première section, dite *d'agriculture*, serait composée de 12 membres; que celle dite de *commerce* serait composée de 9 membres; que celle dite des *ponts et chaussées* serait composée de 6 membres; que chaque section s'assemblerait, examinerait et se distribuerait les affaires qui lui seraient renvoyées, afin de pouvoir délibérer sur icelles, les duodi et septidi de chaque décade, dans les localités qu'occupaient les anciens Comités, et que les tridi et octidi desdites décades, les trois sections se réuniraient en comité général dans le lieu des séances de la section d'agriculture, pour délibérer définitivement sur les rapports et projets de décrets que les sections auraient arrêté de soumettre à la Convention.

Conformément à la délibération susdite, les citoyens Champigny-Clément, Grosse Durocher, Thibaudeau, Chauvin, Boisset, et Couturier ont été désignés pour composer la Section de commerce.

Et les citoyens Villers, Haussmann et Jay (de Sainte-Foy) ont été adjoints aux six membres ci-devant désignés en conformité du décret du 23 brumaire, 2<sup>e</sup> année républicaine <sup>(2)</sup>.

---

(1) Les pages 231 à 418 du présent volume correspondent au reg. AF u\* 14.

(2) Sur la réorganisation du Comité

et sur l'adjonction de membres nouveaux, consulter le tome III de cette publication, p. 145-146.

## QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

24 BRUMAIRE AN II.

Le quartidi, vingt-quatrième jour de brumaire, deuxième année de la République une et indivisible, la Section de commerce s'est assemblée dans le local de l'ancien Comité de commerce.

Présents : les citoyens Champigny-Clément, Villers (président), Chauvin, Haussmann, Grosse Durocher, Jay, Thibaudeau (secrétaire).

La séance a été ouverte par la nomination d'un président et d'un secrétaire.

Villers a été nommé président.

Thibaudeau a été nommé secrétaire.

On a ensuite procédé à la distribution des pétitions, mémoires et adresses dont les extraits suivent :

1° Lettre du Ministre de la justice, du 19 août 1793, relative à un jugement rendu, le 2 juillet dernier, par le tribunal du district de Porrentruy qui accorde la mainlevée de 162 livres en numéraire saisies par les préposés des douanes au préjudice des citoyens Parutte et Gattin.

Cette pièce, numérotée 1378, a été remise au citoyen Chauvin.

2° Mémoire des négociants de la Rochelle par lequel ils annoncent qu'ils ont acheté plusieurs caisses de sucre provenant d'une prise faite par le corsaire le *Furet*, de Saint-Malo. Ces négociants demandent à être affranchis du fort droit auquel les sucres dont il s'agit se trouvent assujettis pour n'avoir pas été exportés dans les trois mois de l'acquisition.

Ce mémoire, numéroté 1456, a été remis au citoyen Champigny.

3° Réclamation de la maison Paignon tendant à solliciter la remise de vingt-cinq balles d'étoffes expédiées de Sedan avant la promulgation de la loi du 18 août 1793 et qui ont été arrêtées à Chalon-sur-Saône, Mâcon et Dijon. Ces marchandises étaient destinées pour des villes françaises et étrangères.

Renvoyé au rapport du citoyen Thibaudeau, sous le n° 1471.

4° Les vermicelliers établis à Paris demandent, par une pétition, que cette ville soit autorisée à leur délivrer le grain nécessaire pour fabriquer la quantité de vermicelle qu'exige le service des hôpitaux et des armées de la République.

Cette demande a été renvoyée à la Section d'agriculture, sous le n° 1473.

5° Adresse par laquelle la citoyenne Nerha se plaint de ce qu'à la douane on s'est opposé à la sortie d'un ballot renfermant dix paires de bas de soie, cinq aunes de linon, etc., qu'elle expédiait pour la Suisse.

Renvoyé au rapport du citoyen Haussmann, sous le n° 1476.

6° Pétition du citoyen Volland, négociant à Paris; ce citoyen se proposant d'établir dans cette ville une manufacture de draps demande pour tout encouragement un local vaste et commode; il désigne à cet effet la maison des ci-devant Chartreux ou celle des Grands-Augustins.

Renvoyé au rapport du citoyen Champigny, sous le n° 1485.

7° Pétition présentée à la Convention par la municipalité de Paris sur la nécessité de prendre les mesures les plus promptes pour assurer les approvisionnements qu'exige l'illumination des phares de plusieurs villes de la République, dont le service est sur le point d'être interrompu à cause de l'arrestation des citoyens qui étaient chargés des détails de l'entreprise.

Sur cette pétition, numérotée 1477, le Comité, sur la proposition de Villers, a passé à l'ordre du jour, motivé sur la compétence du Conseil exécutif en ce qui concerne les phares, et sur la compétence des communes, en ce qui concerne l'illumination des villes.

8° Mémoire du citoyen La Cornée, administrateur de la Caisse du commerce, rue d'Antin; il demande que, pour satisfaire à la loi, il lui soit permis de faire toutes les opérations qu'exigent les conversions, échanges, changements de timbre de ses billets de commerce.

Renvoyé à la Commission des finances, sous le n° 1492<sup>(1)</sup>.

9° Les citoyens de la Société républicaine de Sézanne se plaignent de ce que pour la préparation des cuirs on se sert d'orge; ils demandent la répression de cet abus.

Renvoyé à la Section d'agriculture, sous le n° 1295.

10° Les citoyens d'Honfleur se plaignent de ce que les fûts et futailles servant à contenir les cidres et boissons ne sont pas de jauge.

Sur cette plainte, numérotée 1497, le Comité passe à l'ordre du jour.

11° Les membres de la Société républicaine de Rochefort demandent qu'il soit défendu de se servir à l'avenir d'étoffes étrangères.

(1) Créée en vertu du décret de l'Assemblée du 7 janvier 1791, la Caisse de commerce La Cornée émettait des

billets. On trouvera un de ces billets de 25 livres endossé cinq fois dans F<sup>1</sup> 798.

Cette demande, numérotée 1500, est ajournée.

12° Pétition de la Société républicaine de Jougue<sup>(1)</sup>; elle se plaint des moyens qu'emploient les ennemis de la chose publique en éludant la loi qui défend l'exportation des fers.

Cette pétition, numérotée 1501, a été remise au citoyen Champigny.

13° Vues proposées par le citoyen Dupré sur les moyens d'empêcher l'exportation des grains, détruire l'accaparement, l'agiotage, acquitter la dette nationale sans avoir recours aux emprunts et aux impôts.

Délibération de la section des Arcis sur le même objet.

Renvoyées au rapport du citoyen Thibaudeau, sous le n° 1505.

14° Pétition du citoyen Caire Morand tendant à obtenir le paiement d'une somme de 3,000 livres, montant d'un engagement [encouragement] qui lui avait été accordé en 1778.

Nouvelle pétition du même citoyen sur le même objet.

Ces pétitions, numérotées 1507, ont été renvoyées au citoyen Haussmann<sup>(2)</sup>.

15° Observations des marchands de poteries anglaises sur la loi qui prohibe toute espèce de marchandises anglaises et dont l'exécution leur porterait les plus grands préjudices<sup>(3)</sup>. Ils sollicitent la permission de vendre les objets existants dans leurs magasins, en s'assujettissant aux mesures et formalités qui seront jugées nécessaires pour prévenir tout abus.

Ces observations, numérotées 1503, ont été renvoyées au rapport du citoyen Champigny.

16° Le citoyen Marchal demande que les préposés à la police du commerce extérieur soient exceptés de la loi qui enjoint aux particuliers qui ne veulent point marcher contre l'ennemi de remettre leurs armes, afin qu'ils puissent contrarier avec succès les manœuvres des fraudeurs<sup>(4)</sup>.

Cette demande, numérotée 1509, a été remise au citoyen Chauvin.

17° Observations des marchands de marée tendant à être, ainsi que leurs chevaux, exceptés de la réquisition.

Sur ces demandes, numérotées 1512, le Comité passe à l'ordre du jour.

(1) Doubs.

(2) Arch. nat., F<sup>12</sup> 652.

(3) Loi du 18 vendémiaire an II :  
« Art. 1<sup>er</sup>. Toutes marchandises fabri-  
quées ou manufacturées en Angleterre,

en Écosse, en Irlande, et dans tous les  
pays soumis au gouvernement britan-  
nique, sont prosrites du sol et terri-  
toire de la République française. »

(4) Loi du 2 septembre 1793.



18° Plaintes du citoyen Gauthier de ce que le commissaire aux accaparements a apposé le scellé sur plusieurs marchandises des Indes, dont cependant il a fait la déclaration, conformément à la loi (1). Il demande la levée de ce scellé.

Cette affaire, numérotée 1513, a été renvoyée au rapport du citoyen Haussmann.

19° Pétition de fabricants de draps de Lodève par laquelle ils sollicitent, en faveur de leurs marchandises, une exception à la loi relative au *maximum*.

Renvoyée à la Commission des marchés, sous le n° 1515.

20° Observations des négociants de Rouen et de Caen sur la loi du 18 du 1<sup>er</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année républicaine; ils demandent que l'importation des marchandises anglaises soit défendue à l'avenir et que celles achetées avant la promulgation de la loi puissent être achetées et vendues librement dans l'intérieur de la République.

Lettre du Ministre de l'intérieur, du 18 brumaire, et extraits de demandes sur le même objet.

Toutes ces pièces, numérotées 1516, ont été renvoyées au rapport du citoyen Champigny.

21° Observations des sans-culottes républicains de Saint-Tropez tendant à représenter la nécessité de défendre de tuer les veaux et agneaux, enfin toutes les jeunes bêtes qui n'ont rendu aucun service à l'agriculture.

Renvoyées à la Section d'agriculture, sous le n° 1520.

22° Pétition de la citoyenne Delasorbière; elle réclame contre le refus que lui a fait l'Administration des douanes de laisser sortir quatorze robes de soie, étoffes de soie, gazes, etc., qu'elle expédiait pour Genève.

Renvoyée au citoyen Haussmann, sous le n° 1521.

23° Idées générales présentées par le citoyen Lannier sur les lois civiles, le commerce et les formes de justice.

Ces idées, numérotées 1526, ont été renvoyées au citoyen Thi-  
baudeau.

24° Pétition des citoyens Drummont, de Massachusetts-Bay, dans les États-Unis d'Amérique; ces citoyens réclament contre la prise du bâtiment la goélette américaine, la *Polly*, de Georgetown, faite le 21 septembre dernier, par la frégate française l'*Insurgente*.

(1) Art. 6 du décret du 18 vendémiaire an 11 : « Les Français propriétaires de marchandises anglaises seront tenus de faire leur déclaration dans quinzaine

devant les municipalités des lieux où ils résident, d'y faire constater la facture. Les municipalités en feront passer les états au Conseil exécutif-

et conduite le 23 à Lorient. Ils invoquent l'article 23 du traité de commerce de la France avec les États-Unis d'Amérique<sup>(1)</sup>.

Cette pétition, numérotée 1527, a été renvoyée au Conseil exécutif.

25° Pétition des citoyens Jean Schrider et C<sup>ie</sup>, négociants à Bremen; ils exposent que, depuis plusieurs années, ils ont établi à Nantes un entrepôt considérable de plomb, fer en barres, laines, chanvres et étoupes, et demandent une exception à la loi du *maximum* en faveur de leurs marchandises.

Cette pétition, numérotée 1531, a été remise au citoyen Chauvin.

26° Observations des citoyens Bellanger, Dumas et Descombes tendant à représenter que les gazes ne doivent pas être traitées comme marchandises de première nécessité et qu'elles doivent être exceptées de la loi qui en défend la sortie.

Nouvelles observations du citoyen Bellanger sur le même objet.

Ces pièces, numérotées 1534, ont été remises au citoyen Haussmann.

27° Mémoire du citoyen Caire Morand, entrepreneur de cristaux de roche, établi à Briançon. Il annonce qu'il est porteur d'un effet de 12,000 livres sur le citoyen Delessert et Compagnie, échu depuis le 16 août, et que cet effet lui a été envoyé en paiement de différents objets qu'il a expédiés à l'étranger. Le citoyen Caire Morand ajoute que le citoyen Delessert a refusé d'acquitter cet effet par la raison qu'il a été ordonné aux banquiers de suspendre le paiement des traites tirées des pays avec lesquels la République est en guerre. Ce refus de paiement mettant le pétitionnaire dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements, il demande que le citoyen Delessert soit autorisé à lui remettre le montant de la somme qu'il doit lui compter.

Renvoyé au rapport du citoyen Haussmann, sous le n° 1535.

Le citoyen Villers fait un rapport sur le mémoire des citoyens Jacquemart et Bonnart contre le brevet d'invention obtenu par le citoyen Ollivier, faïencier, comme auteur de la découverte du minium.

Le rapporteur propose et la Section de commerce passe à

(1) Il s'agit du traité d'amitié et de commerce entre le roi de France et les Provinces-Unies de l'Amérique, signé Paris, le 6 février 1778. L'article 23 de ce traité spécifiait que les sujets du

Roi T. C. et les citoyens des États-Unis pourraient naviguer en toute liberté et sûreté; il réservait les droits du pavillon neutre (MARTENS, *Recueil des traités*, T. I, p. 695).

l'ordre du jour, motivé sur ce que la réclamation des citoyens Jacquemart et Bonnart regarde les tribunaux.

Le même rapporteur ayant examiné la pétition de la municipalité de Paris, à lui distribuée au commencement de la séance, sous le n° 1477, propose à la Section de passer à l'ordre du jour sur ce qui regarde l'illumination des villes et de renvoyer au Conseil exécutif ce qui regarde les phares.

La Section adopte cet avis.

Plusieurs pétitions et mémoires tendant à solliciter des modifications à la loi du *maximum* sont remis sur le bureau, et sur la proposition d'un membre, la Section arrête qu'il ne sera fait, jusqu'à nouvel ordre, aucun rapport particulier sur les réclamations relatives à l'exécution de la loi du *maximum*, jusqu'à ce qu'elle ait fait un rapport à la Convention pour faire décider par quel Comité toutes les affaires de cette nature devront être examinées.

Il a été donné lecture de plusieurs réclamations de marchandises arrêtées depuis l'interruption des communications des villes en état de rébellion avec les autres parties de la République.

La Section a ajourné l'examen de ces différentes demandes jusqu'au rapport général à faire sur cet objet, conformément au décret du 1<sup>er</sup> octobre dernier (vieux style).

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

VILLERS; A.-C. THIBAUDEAU, *secrétaire*.

## QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

27 BRUMAIRE AN II.

Le septidi, vingt-septième jour de brumaire, deuxième année républicaine, la Section de commerce s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : les citoyens Villers, président; Thibaudeau, secrétaire; Haussmann, Chauvin.

La séance est ouverte par la distribution des pétitions et adresses dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Pétition de la municipalité d'Arrou, département d'Eure-et-Loir, tendant à être exceptée du décret qui prononce la suppression des marchés créés depuis 1789<sup>(1)</sup>. Cette municipalité demande

(1) Le décret du 18 vendémiaire an II maintenait dans leurs arrondissements les anciens marchés existant

avant 1789: il interdisait, jusqu'à nouvel ordre, d'en former de nouveaux pour les grains et denrées.

que les marchés créés postérieurement à 1789 soient conservés dans les communes dont la population est de 2,000 âmes.

Renvoyé au rapport du citoyen Thibaudeau, sous le n° 1478.

2° Pétition du citoyen Adalbert Monclar relative aux tôles qu'il a fait venir de Suède pour l'entretien d'une manufacture qu'il dirige depuis deux ans. Ce citoyen expose que cette marchandise, mise en réquisition, ne lui serait payée, par le Gouvernement, qu'à un prix bien inférieur à celui qu'elle lui coûta; il demande que le paiement lui en soit fait conformément à ses factures.

Sur cette pétition, numérotée 1482, la Section passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 29 septembre 1793.

3° Lettre de la Société républicaine de Rouen par laquelle elle annonce que les potasses ont été mises en réquisition et qu'elle a mis embargo sur toutes celles existantes dans les magasins de sa résidence; elle demande s'il ne serait pas convenable d'en user de même à l'égard de celles qui existent chez les vendeurs en détail.

Sur cette lettre, numérotée 1484, la Section passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 21 septembre 1793<sup>(1)</sup>.

4° Réclamations des citoyens du canton de Duras<sup>(2)</sup> motivées sur la loi du 15 août qui défend la sortie des vins et eaux-de-vie, pour lesquels ils sollicitent une exception, c'est-à-dire la faveur de l'exportation.

Ces réclamations, numérotées 1494, ont été remises au citoyen Chauvin.

5° Exceptions sollicitées par le citoyen Chiboust pour les poteries anglaises.

Le citoyen Chiboust demande qu'il soit accordé aux détailliers la facilité de vendre les objets en poterie anglaise qu'ils ont en magasin.

Renvoyées au rapport du citoyen Champigny, sous le n° 1491.

6° Les citoyens Guimard et Compagnie représentent que le décret qui suspend le paiement des traites tirées par les étrangers avec lesquels nous sommes en guerre peut avoir été rendu dans de bonnes vues, mais que l'expérience prouve qu'il est plus nuisible au commerce français qu'à ses ennemis.

Ces représentations, numérotées 1498, ont été remises au citoyen Haussmann.

(1) Décret relatif aux poudres et salpêtres; par l'article 1<sup>er</sup> «les cendres, sels et potasses servant à la confection des salpêtres, les soufres, bois et charbons propres à la fabrication de la

poudre, sont mis à la disposition du Conseil exécutif provisoire, sauf indemnité». Les salpêtriers devaient se fournir de potasse dans les magasins de la régie.

(2) Lot-et-Garonne.

7° Observations des citoyens du canton de Soumensac, département de Lot-et-Garonne, sur la loi du 15 août qui défend l'exportation des vins.

Renvoyées au rapport du citoyen Chauvin, sous le n° 1499.

8° Mémoire du citoyen Vaillant tendant à démontrer combien il serait utile pour la République et avantageux aux progrès de l'industrie nationale d'établir dans les principaux cantons de la République des manufactures de différentes espèces, et d'employer les bâtimens et ci-devant châteaux qui, par leur situation et distributions, peuvent beaucoup contribuer au succès de ces divers établissemens.

Remis au citoyen Haussmann, sous le n° 1508.

9° Lettre du citoyen Robert Taylor, Anglais, mis en état d'arrestation en conformité de la loi sur les étrangers; il demande à être mis en liberté. Ce citoyen se fonde sur les divers établissemens et fabriques de bas qu'il a formés en France depuis dix ans qu'il y réside et sur la nécessité de surveiller lui-même ses ateliers.

Renvoyé au rapport du citoyen Thibaudeau, sous le n° 1510.

10° Projet d'établissement d'un collège d'industrie nationale présenté par le citoyen Henry Mather, de Dunkerque.

Remis au citoyen Villers, sous le n° 1532.

11° Lettre du citoyen Teste, incarcéré depuis le 10 septembre dernier, à Moulbière. Ce citoyen, qui réclame sa liberté sous promesse de se présenter toutes les fois qu'il en sera requis, annonce être l'inventeur de différens procédés de teinture susceptibles d'être employés dans les manufactures de la République.

Sur cette lettre, numérotée 1538, la Section passe à l'ordre du jour d'après les renseignemens qu'i leur ont été donnés sur cette affaire.

12° Pétition du citoyen Champanois [Champenois] par laquelle il expose qu'il s'est engagé à payer au citoyen Delagrye 70 livres chaque peau de bœuf et 40 livres celle de vache.

La citoyen Champanois [Champenois] demande s'il peut être contraint d'exécuter son engagement qui deviendrait ruineux pour lui, puis que la loi du *maximum* l'oblige à vendre les peaux de bœufs et vaches à un prix bien inférieur à 70 et 40 livres.

Renvoyé à la Commission des marchés, sous le n° 1541.

13° Lettre du citoyen Neyer par laquelle il sollicite la permission d'envoyer en Suisse, à Chrétien Demechel, célèbre graveur, quatre planches de cuivre du poids de soixante-treize livres, à la charge par ledit Demechel de faire rentrer dans la République la même quantité de cuivre brut

Renvoyée au citoyen Haussmann, sous le n° 1542.

14° Mémoire des ouvriers rubaniers-gaziers de Paris tendant à demander la faveur de l'exportation pour les rubans, gazes, soieries qui rendent tributaires de l'industrie nationale les pays étrangers.

Arrêté de la municipalité de Paris sur le même objet.

Lettre de la même municipalité, du 19 brumaire, sur le même objet.

Renvoyé au citoyen Haussmann, sous le n° 1544.

15° Procès-verbal de la municipalité de Bercy sur les plaintes faites contre la manufacture de minium établie dans le ressort de cette commune par le citoyen Ollivier.

Décret du 23 brumaire qui charge les Comités d'instruction et de commerce de faire un rapport à la Convention sur cet objet.

Remis au citoyen Villers, sous le n° 1546.

Le citoyen Villers fait un rapport sur le décret du 3 octobre dernier (vieux style) relatif aux procédés qu'il conviendrait d'employer pour l'immersion des draps et serges destinés à l'habillement des troupes.

Le rapporteur propose le renvoi de cette affaire, numérotée 1542, aux Comités de surveillance [des subsistances militaires] et des marchés.

La Section de commerce adopte cette proposition.

Le Président donne lecture d'une lettre du Comité d'instruction publique portant invitation à la Section de commerce de s'occuper des avantages et des inconvénients de la manufacture de minium établie à Bercy. La Section arrête que Villers se concertera à cet égard avec le Comité d'instruction publique.

Le citoyen Chauvin fait un rapport sur la demande du citoyen Marchal, numérotée 1509, et relative à l'armement des employés des douanes.

Sur la proposition du rapporteur, la Section arrête que cette demande serait communiquée aux Régisseurs des douanes.

Le même rapporteur fait un rapport sur la pétition des citoyens Jean Schrider et C<sup>ie</sup>, numérotée 1531, et relative à l'exception qu'ils sollicitent en faveur des plombs, fers en barres, laines, etc., qui, déposés en leur magasin à Nantes, ont été par eux achetés, disent-ils, à un prix bien au-dessus de celui fixé par la loi du *maximum*.

Conformément aux conclusions du rapporteur, la Section arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur l'exception à la loi du *maximum* sollicitée par les citoyens Schrider et C<sup>ie</sup>.

Un membre (le citoyen Thibaudeau) fait un rapport sur les observations des marchands de marée, numérotées 1512, et tendant à faire excepter leurs chevaux de la loi qui les met en réquisition.

Le rapporteur fait sentir les inconvénients qu'il y aurait d'admettre de semblables réclamations; il propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. La Section adhère à cette proposition.

Les fabricants de draps de la ville de Lodève, par leur pétition distribuée, le 16 de ce mois, au citoyen Thibaudeau sous le n° 1515, représentent le tort que leur ferait l'exécution de la loi du *maximum* et demandent que les draps qu'ils ont remis à l'Administration de l'habillement des troupes, pendant le mois de septembre dernier, soient payés conformément aux marchés passés avec les agents de la République.

Le citoyen Thibaudeau, rapporteur de cette affaire, propose de la renvoyer aux Comités de surveillance [des subsistances militaires] et des marchés.

La Section adopte cette proposition.

Une lettre du Ministre de la justice, en date du 19 août 1793, relative à un jugement rendu le 2 juillet par le tribunal du district de Porrentruy, qui accorde mainlevée de la saisie d'une somme de 162 livres en numéraire faite par les préposés des douanes au préjudice des citoyens Parutte et Cattin, a été distribuée le 24 de ce mois au citoyen Chauvin, sous le n° 1378.

Ce membre expose que la saisie dont il s'agit est fondée sur la loi du 22 août 1791<sup>(1)</sup> et celle du 15 septembre 1792<sup>(2)</sup>; il ajoute que le jugement est motivé sur ce que la loi du 22 août 1791 n'a pas encore été promulguée dans le département du Mont-Terrible et sur ce que les parties saisies pour avoir emprunté le territoire étranger pour se rendre d'un lieu français à un autre lieu de la République étaient supposées avoir l'intention d'exporter le numéraire dont elles étaient porteurs.

A l'égard de l'explication demandée par le Ministre sur les exceptions à accorder à ceux des habitants du Mont-Terrible qui, à raison des localités, ont droit de les réclamer, le rapporteur propose de la renvoyer au Comité de législation; quant au surplus, il pense qu'il n'y a lieu de délibérer.

<sup>(1)</sup> Le décret du 6-22 août 1791 réglementait le service des douanes.

<sup>(2)</sup> Le décret du 15 septembre 1792 interdisait l'exportation des matières

d'or et d'argent monnayées ou non, mais permettait la sortie des ouvrages d'orfèvrerie ne servant pas aux cérémonies du culte.

La Section adopte ces propositions.

Le Président lève la séance à 10 heures.

VILLERS, A.-G. THIBAudeau.

## CENTIÈME SÉANCE.

8 FRIMAIRE AN II.

Le huitième jour du mois de frimaire, deuxième année de la République française, la Section de commerce s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : les citoyens Villers, président; Thibaudau, secrétaire; Champigny, Chauvin, Haussmann.

La séance est ouverte par la distribution des adresses et pétitions dont les extraits suivent :

1° Mémoire du citoyen Le Doyen, négociant à Laval; ce citoyen, pour se rembourser d'une somme qui lui était due pour fourniture de toiles, a tiré sur son créancier de Valence, en Espagne, une traite payable à Madrid. Le Gouvernement espagnol s'est emparé de cette créance française. Le dernier endosseur s'est remboursé sur le citoyen Le Doyen. Celui-ci qui se trouve poursuivi par les citoyens Patto, banquiers à Paris, sans égards au droit de représailles décrété par la Convention, demande qu'il soit statué sur cette affaire.

Renvoyé au Comité de finances, sous le n° 1472.

2° Pétition des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône tendant à obtenir le rapport du décret du 31 mars dernier, qui conserve provisoirement la Chambre de commerce de Marseille<sup>(1)</sup>.

Remise au citoyen Thibaudau, sous le n° 1486.

3° Plaintes du citoyen Grand contre les abus que commettent les marchands qui vendent à faux poids et à fausse mesure.

Sur ces plaintes, numérotées 1487, la Section passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la répression de ces abus appartient aux officiers de police.

4° Exposé que donne le citoyen Bordillon des abus que favorisaient les assurances maritimes; il demande leur abrogation.

<sup>(1)</sup> Le Bureau de santé et le Bureau de commerce de Marseille étaient conservés provisoirement « jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur

la pétition de cette commune renvoyée aux Comités de commerce et de la marine. — Voir Arch. nat., F<sup>17</sup> 908, la pièce n° 1486.



Remis au citoyen Chauvin, sous le n° 1490.

5° Pétition du citoyen Hébert tendant à solliciter l'établissement, dans les villes et bourgs de la République, d'ateliers de charité en assez grand nombre pour occuper les malheureux qui se trouvent sans travail.

Renvoyée au Comité des secours, sous le n° 1506.

6° Adresse du citoyen Maccary, négociant à Baltimore; ce citoyen, qui a fait venir en France des denrées de première nécessité, demande que, pour lui tenir lieu de prix de ces denrées, son correspondant de Nantes soit autorisé à expédier pour Baltimore des objets de luxe dont l'exportation ne lui paraît défendue par aucune loi, et que l'opposition faite à la sortie de ces objets par la Régie des douanes soit levée.

Renvoyée au rapport du citoyen Haussmann, sous le n° 1553.

7° Pétition du citoyen Le Noir, receveur de la douane à Canet<sup>(1)</sup>, par laquelle il expose que les 400 livres de traitement attribuées à sa place ne lui permettent pas de payer ses contributions de 1792 fixées à 74 livres. Ce citoyen ajoute qu'il a vainement sollicité de l'avancement auprès des ci-devant fermiers généraux, et qu'en 1791 il leur a adressé les titres en vertu desquels il avait droit de prétendre à une retraite. Comme cette affaire n'est point liquidée, il demande le retour de ses pièces.

Renvoyée au Comité de liquidation, sous le n° 1555.

8° Pétition de plusieurs fabricants suisses présentée par le citoyen Gruet, rue Quincampoix, n° 17, tendant à obtenir le renvoi en Suisse de trois pièces de mousseline qui, ayant été expédiées à l'adresse de ce dernier, ne sont plus de vente en France.

Renvoyée au rapport du citoyen Haussmann, sous le n° 1556.

9° Pétition du citoyen Renouard, membre de la commune de Paris; ce citoyen observe que, pour économiser le bois ou autre combustible nécessaire pour le brûlement des titres féodaux, il conviendrait de les jeter dans des pourrissoirs avec de l'eau en quantité suffisante pour les réduire en pâte. Par ce procédé on parviendrait, ajoute-t-il, à faire de nouveaux papiers communs dont on se servirait pour affiches, enveloppes, etc.

Renvoyée au Comité d'instruction publique, sous le n° 1557.

10° Pétition du citoyen Denaurois, directeur de la manufacture de glaces établie à Neuilly, par laquelle il annonce avoir fait à sa Section la déclaration des sommes dues à cette manufacture pour envois faits à l'étranger, et celle des recouvrements à faire. Comme

(1) Pyrénées-Orientales.

une partie des sommes dues provient de plusieurs envois faits en janvier dernier et mois suivants, et qui se trouvent présentement en dépôt à Boulogne-sur-Mer et à Calais, le pétitionnaire demande si ces objets ne doivent pas être considérés comme propriété étrangère et être rétablis dans sa manufacture.

Renvoyée au rapport du citoyen Champigny, sous le n° 1561.

11° Réclamation du citoyen Guillon contre un jugement du tribunal de commerce de Dunkerque rendu le 5 octobre 1793, qui l'a condamné à rembourser une lettre de change de 122 livres un schelling sterling, tirée sur Londres, et dont le paiement a été refusé sur le pied du change à Paris, qui était de 50 livres par livre sterling.

Remise au citoyen Chauvin, sous le n° 1558.

12° Mémoire des citoyens Dallarde, Swan et C<sup>ie</sup> explicatif de l'importation, par eux faite dans les ports de la République, de plus de quatre-vingts navires chargés de blé, farine et salaisons, dont huit viennent, malgré les difficultés de la navigation, d'entrer dans le port du Havre.

Ces citoyens, qui espéraient emporter à Philadelphie des objets de luxe fabriqués en France, en échange de leurs blés, tels que souliers de femme, gilets brodés, soieries, gants, etc., n'ont pu parvenir à ce but, à cause de l'opposition qui a été faite à l'exportation de ces objets, en exécution des lois qui prohibent la sortie des soieries: ils demandent que cette opposition soit levée et qu'il leur soit permis d'embarquer au Havre, pour Philadelphie et Boston, les objets de luxe énoncés dans leur pétition.

Renvoyé au rapport du citoyen Haussmann, sous le n° 1563.

13° Arrêté de la municipalité de Saint-Malo sur les mesures qu'elle a prises pour l'exécution de la loi du 18 vendémiaire relative aux marchandises anglaises.

Remis au citoyen Champigny, sous le n° 1564.

14° Lettre du Ministre de la justice explicative qu'un négociant de Sivry, territoire étranger, a déclaré, le 5 vendémiaire, à la douane de Solre-le-Château<sup>(1)</sup> vingt-deux caisses contenant des batistes, linous, gazes, étoffes de soie et quincaillerie; que les préposés des douanes se sont opposés à l'exportation de ces marchandises et les ont saisies; que le tribunal d'Avesnes, devant lequel cette affaire a été portée, n'a pas cru devoir prononcer avant d'en avoir référé à la Convention. Le Ministre ajoute plusieurs observations et prie la Convention de les peser dans sa justice.

(1) Livry : Belgique; — Solre-le-Château : Nord.

Remise au citoyen Haussmann, sous le n° 1565.

15° Lettre du citoyen Royer, en date du mois dernier; il rappelle au Comité de commerce les différentes pétitions qu'il a adressées aux Assemblées Constituante et Législative sur les réclamations qu'il a à faire aux ci-devant fermiers généraux pour perception d'un droit de 6 l. 13 s. sur les eaux-de-vie.

Sur cette lettre, numérotée 1566, le citoyen Gauthey, secrétaire commis à la Section de commerce, observe que toutes les pièces y énoncées sont entre les mains du citoyen Massey, ci-devant membre du Comité de commerce.

D'après cette observation, la Section arrête qu'il sera écrit à cet ex-député pour l'inviter à lui faire parvenir toutes les pièces dont parle le citoyen Royer.

16° Pétition du citoyen Thorin, inventeur de plusieurs procédés pour la conversion de la tourbe en charbon; il offre ses services à la République et demande à être employé à proximité des tourbières où la construction de ses fourneaux soit facile.

Renvoyée au rapport du citoyen Chauvin, sous le n° 1567.

17° Décret du 3 frimaire, rendu sur la proposition d'un membre, qui ordonne que tous les objets qui étaient de la compétence de la Commission créée le 20 juillet dernier, contre l'agio-tage et l'accaparement, sont renvoyés au Comité de commerce<sup>(1)</sup>.

En exécution de ce décret, la Section de commerce arrête que toutes les pièces, pétitions et mémoires relatifs à cette Commission, seront réunis à ceux qui dépendent de l'ancien Comité et aujourd'hui de la Section de commerce.

18° Observations des citoyens Tronson père et fils sur la loi qui défend d'acquitter les lettres de change tirées de l'étranger.

Ces négociants demandent, en conséquence des fonds considérables qui leur sont arrêtés, qu'il leur soit accordé un délai pour faire leurs paiements, et la mainlevée des marchandises arrêtées, afin qu'elles puissent arriver à leur destination.

Renvoyées au rapport du citoyen Haussmann, sous le n° 1570.

19° Lettre du citoyen Haudry, inspecteur des salines du Jura: [il] sollicite en sa faveur une exception à la loi qui éloigne de toutes les places publiques les ci-devant nobles.

Lettre du Ministre des contributions publiques en faveur du citoyen Haudry.

Renvoyées au Comité de sûreté générale, sous le n° 1571.

20° Réclamations du citoyen Buchoz, physicien natura-

<sup>(1)</sup> *Procès-verbal de la Convention*, p. 54.

liste<sup>(1)</sup>, contre le décret qui défend d'acquitter les effets tirés de l'étranger; ce citoyen annonce qu'il est porteur d'une lettre de change tirée de Mannheim, dont le montant, qui est de 2,000 livres, forme la totalité de sa fortune; il demande en conséquence en sa faveur une exception à la loi ci-dessus citée.

21° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 27 brumaire, sur l'exception sollicitée par les fabricants de gaze à Paris en faveur des soieries, gazes et autres objets de luxe qui se trouvent compris avec ceux de première nécessité dont l'exportation est défendue.

Mémoire des citoyens Bellanger, Dumas et Descombes sur le même objet.

Remis au citoyen Haussmann, sous le n° 1575.

22° Pétition de plusieurs citoyens des États-Unis de l'Amérique relative aux relations de commerce qui les lient à la République française.

Décret de la Convention nationale du 5 frimaire qui renvoie la pétition des citoyens des États-Unis aux Comités de commerce et de salut public avec injonction d'en faire un prompt rapport<sup>(2)</sup>.

Observations générales du Ministre de l'intérieur sur les motifs qui doivent engager la France à étendre son commerce avec les États-Unis de l'Amérique.

Renvoyées au rapport du citoyen Thibaudeau, sous le n° 1578.

23° Mémoire par lequel le citoyen Langeron annonce avoir inventé les moyens de fabriquer du papier avec des matières qui ne coûtent rien et qui sont très abondantes en France; ce citoyen propose de faire connaître ses procédés moyennant un dédommagement honnête.

Renvoyé au rapport du citoyen Haussmann, sous le n° 1579.

24° Réclamation du citoyen Coquillon contre la saisie de quatre mille livres de tabac faite à son préjudice par le commissaire aux accaparements de la section du Nord<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Buchoz (Pierre-Joseph), médecin-naturaliste, né en 1731, mort en 1807, fut médecin du roi Stanislas de Pologne; il a laissé un très grand nombre d'ouvrages d'histoire naturelle, en particulier un *Dictionnaire raisonné universel des plantes, arbres et arbustes de la France...* (1770, 4 vol. in-8°); un *Dictionnaire vétérinaire et des animaux domestiques* (1770-1774, 6 vol. in-8°); une *histoire universelle du règne végétal* (1773, 24 vol. in-folio, dont 12 de planches).

<sup>(2)</sup> A la séance du 5 frimaire des citoyens des États-Unis, admis à la barre, étaient venus demander la formation d'une commission particulière qui puisse s'occuper des affaires importantes que les États-Unis ont à présenter et de la suite des relations commerciales des deux peuples (*Procès-verbal*, p. 148).

<sup>(3)</sup> Le 10 brumaire an II les délégués de 43 sections, réunis à l'Évêché, arrêtèrent qu'il serait fait des visites domiciliaires; ces visites seraient faites les

Renvoyée au citoyen Villers, sous le n° 1580.

25° Réflexions du citoyen Guichard sur la loi qui suspend le paiement des effets au porteur tirés de l'étranger; ce particulier demande si les banquiers de Paris et autres dépositaires de fonds peuvent obtenir jusqu'à nouvel ordre les propriétés desdits particuliers nés français.

Renvoyées au citoyen Haussmann, sous le n° 1581.

26° Pétition par laquelle le citoyen Henrion demande que l'indigo soit mis en réquisition.

Renvoyée au citoyen Haussmann, sous le n° 1583.

27° Observations des citoyens Gérard sur la disette prochaine d'indigo et surtout de coton, sur la nécessité de prendre des mesures pour assurer aux fabriques nationales les matières premières nécessaires pour y maintenir l'activité et enfin sur les moyens de faire venir en France, des colonies françaises, les cotons et indigos chargés sur des navires français qui sont en relâche dans les ports des États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Renvoyées à la Commission des subsistances, sous le n° 1584.

28° Lettre des membres du Comité de surveillance des subsistances militaires, suivie d'un mémoire de l'Administration des hôpitaux militaires expositif de la cherté des différents objets nécessaires au service de cette administration et qui ne se trouvent point compris dans la loi du 29 septembre dernier, qui fixe le maximum des denrées de première nécessité.

Remis au citoyen Champigny, sous le n° 1585.

29° Lettre de la municipalité de Pitres<sup>(1)</sup> expositive de ce qu'en conformité de la loi du 26 juillet 1793, plusieurs détaillants de vin et d'eau-de-vie, n'ayant point fait la déclaration de ces boissons

mêmes jours, à la même heure, dans les 48 sections; elles auraient lieu le premier jour de la deuxième décade de brumaire à trois heures du matin; elles avaient pour but de découvrir les denrées et marchandises de première nécessité que les citoyens pouvaient avoir au delà de leur consommation; toute denrée ou marchandise de première nécessité qui se trouverait chez des citoyens non marchands excédant les besoins présumés pour leur légitime consommation serait saisie; les marchands, au cours de ces visites, devaient présenter les déclarations qu'ils avaient dû faire aux commissaires des accaparements. Les Comités de salut public et de

sûreté générale prévenus, arrêtèrent que les visites n'auraient pas lieu (Gf. MELLÉ, *Les Sections de Paris*, Paris, 1898). — Ce projet de visites domiciliaires indique combien on se préoccupait de l'application des lois contre l'accaparement. — Plus tard, dans une circulaire du 23 frimaire an II, le Comité de sûreté générale prévint les commissaires des comités révolutionnaires (réunion de quatre sections) que dans leurs rapports décadaires ils devaient (loi du 14 frimaire an II) les renseigner — entre autres choses — sur l'observation des lois contre les accaparements (*Ibidem*, p. 225).

(1) Eure.

dont ils étaient possesseurs, se plaignent de la saisie qui a été faite de ces marchandises par le commissaire aux accaparements. La municipalité demande si, attendu que la loi ne présente aucune exception, elle doit livrer les prévenus aux tribunaux ou si elle doit se borner à la confiscation des marchandises non déclarées.

Renvoyé au citoyen Thibaudeau, sous le n° 1586.

30° Lettre des chargés d'affaires de la ci-devant Compagnie des Indes, en date de ce jour, par laquelle ils exposent qu'un vaisseau venant du Bengale, venant d'arriver à Lorient, la municipalité de cette ville se refuse à mettre sa cargaison à leur disposition.

La Section de commerce passe à l'ordre du jour sur cette lettre, motivé sur ce que les pétitionnaires doivent préalablement se pourvoir à la Convention.

Le citoyen Thibaudeau fait un rapport sur la demande de la municipalité d'Arrou, au département de l'Eure [-et-Loir], distribuée le 26 brumaire, sous le n° 1478, et tendant à faire confirmer par la Convention la création faite à Arrou d'un marché tous les mardis de chaque semaine, en exécution de l'autorisation du département de l'Eure [-et-Loir].

La Section, sur la proposition du rapporteur, ajourne indéfiniment la demande de la municipalité d'Arrou.

Le citoyen Haussmann fait un rapport sur la pétition du citoyen Neyer, distribuée le 27 brumaire, sous le n° 1542, et tendant à être autorisé à envoyer en Suisse, à Chrétien Demichel, graveur, quatre planches de cuivre polies et brunies, prêtes à être gravées, dont le poids de soixante-treize livres est évalué 642 l. 2 s., aux offres que fait le pétitionnaire de faire rentrer dans la République la même quantité de cuivre brut.

La Section de commerce, d'après les considérations développées par le rapporteur, ajourne la demande du citoyen Neyer.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

VILLERS; A.-C. THIBAudeau, *secrétaire*.

## CENT-UNIÈME SEANCE.

12 FRIMAIRE AN II.

Le duodi, douzième jour du mois de frimaire, 2<sup>e</sup> année de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Thibaudeau, secrétaire; Chauvin, Champigny, Jay, Haussmann.

Le Président ouvre la séance par la distribution des pièces et mémoires dont les extraits suivent :

1° Lettre du Ministre de la justice, du 19 août 1793, relative à un jugement rendu le 2 juillet par le tribunal du district de Porrentruy, qui accorde la mainlevée de 162 livres en numéraire saisies par les préposés des douanes au préjudice des citoyens Paruttet et Cattin.

Remise au citoyen Chauvin, sous le n° 1378.

2° Observations des chamoiseurs de Niort sur la loi du 29 septembre 1793 relative au *maximum*; ils se plaignent de ce que, dans le district de leur résidence, on a assujéti à la taxe prescrite par la loi du 29 septembre les peaux chamoisées, tandis que cette taxe ne doit être applicable qu'aux cuirs qui sont reconnus d'une nécessité indispensable.

Remises au citoyen Chauvin, sous le n° 1588.

3° Observations du citoyen Chardon sur la disette de tabacs que semble lui faire présager en France l'exécution de la loi relative au *maximum*; ce citoyen indique des moyens pour prévenir cette future pénurie.

Renvoyées au rapport et à l'examen de la Commission des subsistances, sous le n° 1585.

4° Pétition du citoyen Casimir Fournier, négociant à Gothenbourg<sup>(1)</sup>, par laquelle il expose qu'il a introduit dans les ports de la République des grains et autres objets de première nécessité dans l'espérance de charger en retour des cafés et autres objets de consommation.

Le citoyen Casimir demande que, pour lui tenir lieu du payement des grains par lui importés, il lui soit permis d'exporter quarante-huit milliers de café sur le navire l'*Orion*, qui se trouve maintenant en chargement dans le port du Havre.

Renvoyé au Comité de salut public, sous le n° 1590.

5° Lettre du citoyen Verrières, du 19 décembre 1792, expositive que l'invasion de la ville de Parthenay par les rebelles l'a mis dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements envers l'Administration de l'habillement des troupes. Ce citoyen ajoute que, les retards qu'il a été obligé de mettre dans ses fournitures ne provenant pas de sa faute, il serait juste de lui en payer le montant conformément aux conditions stipulées dans son marché du 19 décembre dernier, et sans avoir égard à la loi du *maximum*.

(1) Suède.

Cette réclamation est renvoyée à la Commission des marchés, sous le n° 1592.

6° Lettre du citoyen Letombe, ci-devant consul de France de Boston, à laquelle il joint cinq tableaux du commerce entre la République française et celle de Massachusetts, deux états du commerce général de cette dernière République et une note explicative de ces tableaux. Le citoyen Letombe fait hommage à la Convention de ces ouvrages.

Remis au citoyen Thibaudeau, sous le n° 1593.

7° Lettre du citoyen Monroi par laquelle il demande s'il peut continuer avec la Suisse et l'Amérique septentrionale le commerce du safran.

Dans le cas où ce citoyen pourrait se livrer à cette spéculation, il s'engage à faire tout ce qui dépendra de lui pour apporter du blé et des matières premières dont nos manufactures ont un pressant besoin.

Remis au citoyen Haussmann, sous le n° 1594.

8° Adresse des républicains de la Société populaire de Grenoble sur les mesures à prendre pour maintenir l'activité dans les manufactures et les ateliers publics et pour prévenir l'exportation de nos marchandises.

Remis au citoyen Haussmann, sous le n° 1595.

9° Lettre de la municipalité de Rouen expositive qu'une disette prochaine de matières premières telles que laines, cotons, etc., donne aujourd'hui des inquiétudes aux fabricants de son ressort et fait craindre de voir sous peu leurs manufactures dans l'inaction.

Cette lettre, numérotée 1597, est renvoyée à la Commission des subsistances.

10° Pétition des citoyens Lauchon frères et C<sup>ie</sup>, négociants à Lorient, tendant à réclamer contre la perception faite par le receveur des douanes de cette ville de 18 livres par chaque quintal de sucre et cassonade faisant partie de la cargaison du navire français le *Peggy*, arrivant de l'Île de France.

Les pétitionnaires appuient leur réclamation sur la loi du 14 septembre dernier qui supprime les droits d'entrée sur les sucres venant des colonies françaises et demandent que la moitié de la cargaison soit exceptée des dispositions de la loi du *maximum*.

Cette pétition est remise au citoyen Champigny, sous le n° 1598.

11° Réclamation du citoyen Rateau, propriétaire cultivateur à Lormont, département du Bec-d'Ambès, contre la saisie, faite à son préjudice, des quatorze tonneaux et trois barriques de vin, motivée



sur ce qu'il n'a point fait la déclaration prescrite par l'article 5 de de la loi du 26 juillet dernier<sup>(1)</sup>.

Renvoyée au rapport du citoyen Villers, sous le n° 1599.

12° Décret de la Convention nationale du 8 frimaire qui charge les Comités de salut public, de marine et de commerce réunis, de lui faire incessamment un rapport sur les exceptions nécessitées en faveur des vaisseaux chargés sous pavillon neutre de denrées et marchandises non prohibées, dont le décret du 3 septembre avait permis la sortie et que celui du 11 du même mois a retenus dans nos ports<sup>(2)</sup>.

Remis au citoyen Haussmann, sous le n° 1600.

13° Pétition du citoyen Mather, fabricant de velours et étoffes de coton dans plusieurs départements du nord. Ce citoyen fait offrande de quatre pièces d'étoffes sortant de ses ateliers, pour l'habillement des troupes de la République et demande, si les marchandises de ses fabriques sont jugées bonnes, de consacrer d'une manière désintéressée, pendant six mois, tous ses ateliers pour le service de la République. Le zèle de ce citoyen est tel qu'il désire surveiller lui-même pour cet effet les 4,000 ouvriers qu'il occupe journellement.

Renvoyée au rapport du citoyen Thibaudeau, sous le n° 1601.

Le citoyen Chauvin fait un rapport sur les réclamations des citoyens du canton de Duras<sup>(3)</sup>, distribuées le 22 du mois dernier, sous le n° 1494. Ces citoyens, expose le rapporteur, demandent une exception à la loi du 15 août dernier qui défend la sortie des vins et eaux-de-vie du territoire de la République. Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette réclamation, motivé sur la loi.

Le même rapporteur fait pareillement adopter l'ordre du jour sur les observations et réclamations des citoyens du canton de Soumensac, département de Lot-et-Garonne, distribuées le 25 du mois dernier sous le n° 1499 et tendant à être autorisés à échanger avec l'étranger leurs vins contre des subsistances de première nécessité.

(1) «Pendant les huit jours qui suivront la proclamation du présent décret ceux qui tiennent en dépôt, dans quelque lieu que ce soit de la République, une des marchandises ou denrées désignées dans l'article précédent [les denrées de première nécessité] seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité ou section dans laquelle sera situé le dépôt desdites denrées ou marchandises. . . » (Décret du 26 juillet 1793 contre les accapareurs).

(2) Le décret du 11 septembre 1793, relatif aux marchandises chargées sur les vaisseaux pour sortir de France, rapportait l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 septembre, et interdisait la sortie des marchandises portées par le décret du 15 août — relatif aux denrées et marchandises de première nécessité dont la sortie était défendue — sauf les exceptions portées dans les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 3 septembre.

(3) Lot-et-Garonne.

Un membre observe que, plusieurs affaires renvoyées à l'examen de l'ancien Comité de commerce et Commission des accaparements se trouvant maintenant sous les scellés apposés chez les différents députés qui en ont été chargés, il serait nécessaire d'en faire ordonner la remise à la Section de commerce, afin qu'elle statuât incessamment sur les réclamations des citoyens y intéressés.

La Section de commerce, sur cette observation, arrête que le citoyen Thibaudeau, l'un de ses membres, se transportera au Comité de sûreté générale pour réclamer les papiers appartenant et faisant partie des affaires qui concernent aujourd'hui la Section de commerce et qui se trouvent sous les scellés apposés chez les citoyens Osselin, Perrin, Lacaze, Laurence et Ducos, ex-députés à la Convention et ci-devant membres du Comité de commerce et Commission des accaparements<sup>(1)</sup>.

Le citoyen Haussmann fait un rapport sur diverses pétitions renvoyées au Comité par décret de la Convention nationale et tendant à permettre l'exportation par terre et par mer de plusieurs marchandises de luxe; il a présenté un projet de décret qui a été adopté à la charge d'être soumis à la délibération du Comité général, afin de faire nommer des commissaires pour se concerter avec le Comité de salut public avant de le proposer à la Convention.

Le citoyen Thibaudeau fait un rapport sur la pétition du département des Bouches-du-Rhône, distribuée sous le n° 1486 et tendant à obtenir la suppression de la Chambre de commerce de Marseille :

On proposa à la Convention, dit le rapporteur, le 31 mai dernier (vieux style), de supprimer le Bureau du commerce de la commune de Marseille. Barbaroux, qui présumait déjà que la conservation d'une agrégation de fédéralistes n'était pas indifférente à ses vues, détermina l'émission d'un décret qui l'autorisait; c'est ce Bureau de commerce qui s'est toujours montré en révolte ouverte contre les décrets de la Convention nationale. Il n'a point trompé l'attente des fédéralistes et les espérances qu'ils fondaient sur lui; sa caisse soldait les bataillons qui devaient composer la force départementale et qui alimentait les fauteurs du fédéralisme; c'est dans cette caisse que l'on transporta l'argent qui fut pris à la Monnaie. Ces considérations ont déterminé les citoyens de Marseille à vous demander la suppression de la Chambre de commerce de leur commune.

<sup>(1)</sup> Osselin, député de Paris, condamné à la déportation le 14 frimaire an II; — Perrin, député de l'Aube, mis en accusation le 8 octobre 1793, mort au bagne à Toulon en 1794; — Lacaze, député de la Gironde, condamné

à mort le 9 brumaire an II; — Laurence, député de la Manche, l'un des 73, rappelé le 18 frimaire an II; — Ducos, député de la Gironde, condamné à mort le 9 brumaire an II. Voir la liste des conventionnels par M. J. GIFFREY.

J'ai pensé qu'il n'était pas suffisant de consacrer par un décret le vœu des patriotes de Marseille à cet égard, mais qu'il fallait encore frapper les commerçants orgueilleux qui composaient le Bureau et leur faire rendre un compte sévère des fonds qu'ils avaient touchés.

Le rapporteur propose et le Comité adopte le projet de décret suivant et arrête en outre qu'il sera communiqué à la prochaine assemblée du Comité général.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Le décret du 31 mars dernier, en ce qui concerne la conservation provisoire du Bureau de commerce de Marseille, est rapporté; les objets de comptabilité dont il était chargé seront réglés conformément aux dispositions de la loi du 6 septembre 1792.

ART. 2. Les administrateurs du Bureau de commerce, qui se sont maintenus dans leurs fonctions depuis la promulgation de la loi du 6 septembre 1792, seront mis en état d'arrestation et tenus de rendre compte au Directoire de district de Marseille du montant des droits qu'ils ont continué de percevoir sur les marchandises; d'en faire le versement dans le délai d'un mois dans la caisse du receveur du district ainsi que des sommes enlevées de l'hôtel de la Monnaie et déposées dans la caisse du Bureau de commerce, sauf à être statué sur le remboursement des sommes qui seront jugées avoir été légitimement employées.

Le Comité adopte ce projet et charge le rapporteur de le soumettre à la discussion du prochain Comité général<sup>(1)</sup>.

Le citoyen Chauvin fait un rapport sur la pétition du citoyen Thorin, distribuée le 5 [8] de ce mois sous le n<sup>o</sup> 1567 et tendant à être employé aux travaux qu'exige la conversion de la tourbe en charbon, conformément au projet de construction de fourneaux dont il est l'auteur et qui seraient établis pour le compte du Gouvernement.

Le Comité, sur la proposition du rapporteur, renvoie la demande du pétitionnaire au Comité d'instruction publique pour savoir quels sont les avantages qui peuvent résulter de la conver-

(1) Le décret fut présenté le lendemain, 13 frimaire, au Comité en séance plénière; il fut adopté par la Convention

nationale le lendemain 14 frimaire. (Voir le tome III de la présente publication, p. 163.)

sion de la tourbe en charbon, et les moyens de mettre cette méthode en pratique.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

VILLERS, A.-C. THIBAudeau.

## CENT-DEUXIÈME SÉANCE.

17 FRIMAIRE AN II.

Le septidi, dix-sept frimaire, 2<sup>e</sup> année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Thibaudeau, secrétaire; Chauvin, Haussmann.

La séance est ouverte par le rapport qu'Haussmann fait de la conférence qu'il a eue avec la Commission de salut public [*sic*] et la Commission des subsistances au sujet du décret relatif à l'exportation.

Le Comité arrête que toutes les pétitions relatives à cet objet qui arriveraient au Comité seront renvoyées au Comité de salut public.

Il a été fait un rapport sur la lettre du citoyen Bassigny, négociant à Sarreguemines, numérotée 1611, dont l'objet était de proposer au Gouvernement d'échanger une maison dont ce citoyen est propriétaire à Sarreguemines contre un corps de logis et dépendances situé à Remelting<sup>(1)</sup> et appartenant à la Nation, afin d'y établir des filatures de coton et manufactures de tabac.

Le Comité renvoie cette affaire au Comité des domaines.

Il a ensuite été fait un autre rapport sur le projet d'établissement présenté par le citoyen Petel l'aîné (numéroté 1608), dont le but est de faire suppléer au savon et à la soude un composé de plantes marines susceptible de produire les mêmes effets que le savon.

Le Comité renvoie cette affaire au Comité d'instruction publique.

On procède à la distribution des pétitions et adresses dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Pétition du citoyen Delamotte, consul des États-Unis d'Amérique, tendant à solliciter la permission d'expédier à Desdouty et Compagnie, négociants à New-York, les cinq balles de tapis

(1) Moselle.

de pied en moquette, qu'il se disposait à faire embarquer au Havre pour cette destination lorsqu'un décret rendu le . . . . dernier en défendit la sortie.

Cette pétition, numérotée 1604, a été renvoyée au Comité de salut public.

2° Pétition des membres composant le tribunal de commerce du département de Paris, tendant à ce qu'il soit incessamment statué par la Convention sur le sort des créanciers de la ci-devant juridiction consulaire de cette ville. Les pétitionnaires demandent en outre qu'en déclarant la ci-devant maison consulaire *propriété nationale*, le département de Paris soit chargé de pourvoir comme dépenses locales à tous les frais que peut nécessiter son tribunal de commerce <sup>(1)</sup>.

Cette pétition, numérotée 1603, a été remise au citoyen Villers.

3° Pétition du citoyen Claude-Germain-Nicolas Gueron, membre du Comité de surveillance de la commune d'Auxerre, expositive que, par une fausse interprétation des lois sur les subsistances, il a été condamné par l'un des juges de paix de la commune d'Auxerre en 1,000 livres d'amende pour avoir fait charger, le 28 du mois dernier sur sa voiture, environ six quintaux de blé, quatre quintaux d'orge et un quintal et demi d'avoine destinés pour sa consommation et celle de sa maison sans avoir pris un acquit-à-caution. Le citoyen Gueron demande la cassation du jugement rendu par le susdit juge de paix.

Cette pétition, numérotée 1606, est remise au citoyen Thi-baudeau.

4° Pétition du citoyen Azéma au nom des propriétaires d'une mine de fer située dans la commune de [la] Voulte, département de l'Ardèche; ce citoyen, en exposant que les propriétaires de cette mine ont, depuis plusieurs années, fait faire diverses expériences qui, toutes, ont donné des résultats avantageux, demande l'autorisation du Gouvernement pour faire faire dans la fonderie du Creusot, située dans le département de Saône-et-Loire, l'essai en grand de la mine de fer de la Voulte, dont l'exploitation, ajoute-t-il, ne pourrait que tourner au profit de la République.

Cette pétition, numérotée 1602, a été remise au citoyen Thi-baudeau.

Les pétitions et mémoires relatifs à l'exportation, renvoyés

<sup>(1)</sup> Le siège de la juridiction consulaire était situé «Cloître et derrière Saint-Merri».

au Comité de salut public en exécution de l'arrêté pris au commencement de la séance de ce jour, sont portés sous les n<sup>os</sup> 1533, 1570, 1583, 1574, 1581, 1498, 1565, 1563, 1470, 1521, 1544, 1556, 1553, 1534, 1594, 1595, 1590, 1600, 1534, 1575, 1402, 1180, 1413, 1376, 1398, 1390, 1405 et 1403.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

VILLERS, A.-C. THIBAudeau.

### CENT-TROISIÈME SÉANCE.

27 FRIMAIRE AN II.

Le septidi, vingt-septième jour de frimaire, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président ; Thibaudeau, secrétaire ; Champigny-Clément, Nicolas Haussmann, Chauvin.

La séance est ouverte par la distribution des pétitions, adresses et mémoires dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Observations tendant à démontrer la nécessité d'excepter de la loi du *maximum* les cuirs tirés de l'étranger et fabriqués en France par le citoyen Desmarest.

Réflexions du même sur la disette d'écorce de chêne, matière nécessaire pour la préparation des cuirs.

Ces pièces, numérotées 1470, sont renvoyées à la Commission des subsistances.

2<sup>o</sup> Mémoire par lequel le citoyen Morize propose les moyens de suppléer aux matières premières nécessaires à la fabrication du papier.

Renvoyé au Comité d'instruction publique, sous le n<sup>o</sup> 1596.

3<sup>o</sup> Lettre du Comité de surveillance de Villers-Cotterets, en date du 3 frimaire, portant envoi du tableau comparatif du prix fixé par le district de Reims pour la vente des draps de Silésie de la manufacture de Villers-Cotterets avec le prix de 1790.

Renvoyé à la Commission des subsistances, sous le n<sup>o</sup> 1605.

4<sup>o</sup> Adresse du citoyen Gille, épicier à Tours, incarcéré pour avoir, à l'époque de la promulgation de la loi du *maximum*, vendu vingt-cinq livres de cassonade ou sucre à raison de 28 sols la livre, prix un peu au-dessus de celui fixé par cette loi.

Ce citoyen, pour sa justification, déclare que sa contravention

est la suite d'une erreur bien involontaire. Il demande d'être mis en liberté.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette adresse (n° 1607), motivé sur la loi.

5° Lettre du citoyen Meuron, marchand de jouets d'enfants, par laquelle il demande si les clefs dorées et autres ouvrages de cette nature dont il est possesseur doivent être considérées comme marchandises anglaises.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 1610.

6° Pétition du citoyen Haire, marchand à Tournan, district de Melun, expositive de la vente qu'il fit au citoyen Chéradame, négociant à Paris, de quatre mille cinq cents livres de laine, avant l'époque de la promulgation de la loi du *marimum* et de la difficulté que lui fait celui-ci de lui en payer le montant conformément à leurs conventions, difficulté motivée sur les dispositions de cette dite loi. Le citoyen Haire, qui se trouve en instance aujourd'hui avec le citoyen Chéradame, au tribunal de commerce de Paris, pour raison du paiement de la somme sus-énoncée, prie le Comité de lui donner l'interprétation de l'article 12 de la loi du 29 septembre dernier, sur lequel se fonde son adversaire.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la réclamation du citoyen Haire, motivé sur ce que c'est aux juges à expliquer la loi.

7° Lettre du Ministre des affaires étrangères, en date du 10 frimaire dernier, expositive que les circonstances de la guerre ont empêché plusieurs départemens frontières à se conformer à la loi du 22 août 1791 qui porte que l'étendue des deux lieues frontières sera fixée par des poteaux plantés à la distance de deux cents toises les uns des autres, et que de cette inexécution il résulte que les lois prohibitives à l'entrée et à la sortie de la République se trouvent sans effet.

Cette lettre, numérotée 1613, est remise au citoyen Villers<sup>(1)</sup>.

8° Pétition des citoyens Quinemant et Nadran, commissionnaires d'eaux-de-vie à la Rochelle, tendant à faire annuler un

(1) Le décret relatif aux douanes — articles 42 et 43 du titre XIII de la loi des douanes du 22 août 1791 — n'était pas encore exécuté dans la région du Nord, en vendémiaire an III; le commissaire national du district de Sedan réclamait, à cette date, contre l'inapplication de la loi du 22 août 1791; « les particuliers arrêtés circulant dans les

deux lieues limitrophes, avec des marchandises sujettes aux droits ou prohibées à la sortie, se font un moyen de ce qu'il n'y a pas de poteaux plantés et prétextant de leur ignorance ils évitent les peines prononcées par la loi quand le tribunal n'est pas convaincu que ces particuliers savaient que vraiment ils se trouvaient dans les deux lieues frontières ».

jugement rendu contre eux par le tribunal de commerce de la Rochelle sur la demande de plusieurs négociants de cette ville et dont l'objet est relatif aux dispositions de la loi du *maximum*.

Cette pétition, numérotée 1614, a été remise au citoyen Champigny.

9° Réflexions de la Société populaire de Pont-Audemer sur la disette des cuirs et sur les moyens de rendre cette pénurie moins sensible.

Remises au citoyen Chauvin, sous le n° 1615.

10° Réclamation de la citoyenne Bouillet, marchande à Vire, contre les dispositions de la loi du *maximum* que les administrateurs du district de Caen lui opposent relativement au paiement qu'elle sollicite pour raison des fournitures par elle faites d'habits, vestes, culottes et bonnets aux volontaires de la première réquisition de ce district.

Cette réclamation, numérotée 1617, est remise au citoyen Villers.

11° Réclamations du citoyen Sallember relatives à la fourniture des habillements et équipements qu'il était chargé de faire pour les régiments d'artillerie, d'infanterie et de marine.

Ces réclamations, numérotées 1518, ont été renvoyées au citoyen Villers.

12° Demande de la Société populaire de Saint-Sever tendant à faire autoriser les départements à régler l'ordre des marchés conformément à l'ère républicaine.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette demande, numérotée 1619.

13° Pétition du citoyen Marchand, entrepreneur des peintures des vaisseaux du port de Brest, tendant à être autorisé de se procurer à l'étranger les matières indispensables pour l'usage des vaisseaux de la République et à ce qu'elles soient exceptées des taxes faites en exécution de la loi du *maximum*.

Cette pétition, numérotée 1620, est renvoyée à la Commission des subsistances.

14° Lettre du citoyen Coreu, de Dunkerque, par laquelle il demande que la loi du *maximum* soit applicable aux tabacs en feuilles afin que le détaillant de cette marchandise ne soit pas obligé de la vendre à un prix inférieur à celui qu'il paye au marchand en gros.

Sur cette lettre, numérotée 1622, le Comité n'a rien statué.

15° Adresse du Conseil général de la commune de Favières<sup>(1)</sup>

(1) Saint-Sulpice-de-Favières? (Seine-et-Oise).



tendant à obtenir la faculté d'établir des foires et marchés dans l'enceinte de cette commune.

Remise au citoyen Haussmann, sous le n° 1623.

16° Pétition du citoyen Jacques-Hubert Joinneau, cultivateur à Voulx, canton de Nemours, département de Seine-et-Marne, indicative des moyens de sévérité à mettre en usage contre les accapareurs.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette pétition, numérotée 1624.

17° Pétition de la commune de Mont-Serein, district d'Avallon, département de l'Yonne<sup>(1)</sup>, tendant à obtenir l'autorisation de la Convention pour l'établissement de foires et marchés qu'elle a formés dans son arrondissement.

Remise au citoyen Haussmann, sous le n° 1625.

18° Lettre des citoyens Akermann et Martin, négociants anglais et fabricateurs de plomb à giboyer à l'instar et dans la même perfection de celui fabriqué en Angleterre; ces citoyens, qui ont été mis en arrestation conformément aux dispositions de la loi relative aux étrangers, demandent à être mis en liberté et rendus à leurs ateliers<sup>(2)</sup>.

Cette affaire a été renvoyée au citoyen Thibaudeau, sous le n° 1626.

19° Lettre du citoyen Domonget, de Grenoble, en date du 2 du deuxième mois de l'ère républicaine, relative à la formation d'un établissement général qui donnerait à la République la plus grande quantité de chevaux qui seraient les meilleurs possible.

Cette lettre, numérotée 1627, est renvoyée au rapport du citoyen Chauvin.

20° Pétition des citoyens Jeuffrenet, Roger et Mais le jeune, marchands de bois, tant en leur nom qu'en celui de leurs confrères, par laquelle ils demandent si la loi du *maximum* du 29 septembre dernier donne la faculté de résilier les marchés qu'ils ont faits avant la promulgation de cette loi.

Sur cette pétition, numérotée 1628, le Comité passe à l'ordre du jour.

21° Pétition des citoyens Robert Paillot et veuve Mourot expositive que la sécheresse de l'été dernier les ayant empêchés de

(1) Nom révolutionnaire de Montréal.

(2) Par le décret du 1<sup>er</sup> août 1793 les étrangers des pays avec lesquels la République était en guerre et non domiciliés en France avant le 14 juillet 1789

devaient être mis en état d'arrestation et le scellé apposé sur leurs papiers, caisses et effets. — Des décrets postérieurs exceptèrent les négociants et ouvriers de ces mesures de police.

faire arriver à Paris les planches de sapin qu'ils avaient sur le port de Bar-sur-Ornain, pour l'approvisionnement de la capitale, la municipalité de Bar en a ordonné la vente à tous venants lors de la promulgation de la loi sur les accaparements.

Les pétitionnaires demandent qu'il soit défendu à cette municipalité de faire mettre en vente ces sortes de marchandises et qu'il leur soit permis de les faire arriver à Paris.

Sur cette pétition, numérotée 1631, le Comité passe à l'ordre du jour.

22° Lettre des administrateurs du district d'Alençon relative à la loi sur les accaparements et aux mesures qu'ils ont prises pour en assurer l'exécution.

Cette lettre est remise au citoyen Villers, sous le n° 1633.

23° Représentations du citoyen Antoine Argillers, habitant de Montpellier, sur la perte que lui fait éprouver la taxe faite en exécution de la loi du *maximum*, d'environ dix quintaux de tabac dont il est possesseur.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 1634.

24° Adresse de la commune, des onze sections et de la Société populaire de la ville d'Orléans portant félicitations à la Convention sur la loi du *maximum* et demande que la peine de mort soit décrétée contre les marchands qui, sous prétexte de pertes éprouvées par la loi du *maximum*, déclareraient des faillites qui seraient reconnues frauduleuses.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette adresse, numérotée 1636.

25° Pétition de la commune d'Orsay, district de Versailles, département de Seine-et-Oise, tendant à demander le maintien du marché établi en cette commune en conformité des dispositions de la loi du 4 mai 1793<sup>(1)</sup> et de l'arrêté du département de Seine-et-Oise.

Cette affaire est remise au citoyen Haussmann, sous le n° 1637.

26° Lettre du citoyen Magenthies, de la Section de l'Unité<sup>(2)</sup>, rue du Colombier, en date du 8 frimaire, tendant à ce qu'il soit nommé des commissaires à l'effet de procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers de Septeuil parmi lesquels se trouvent des

(1) Il s'agit du décret du 4 mai 1793 relatif aux subsistances: voir les articles 6 et 7 de ce décret; l'art. 6 interdisait

la vente ailleurs que dans les marchés.

2. De 1791 à avril 1793 section des Quatre-Nations.

pièces et mémoires authentiques relatifs à la créance qui lui est due par le citoyen Magon de la Balue <sup>(1)</sup>.

Sur cette affaire, numérotée 1638, le Comité passe à l'ordre du jour.

27° Lettre du citoyen Le Clerc, entrepreneur des charrois à l'armée du Nord, par laquelle il propose l'établissement d'une manufacture de potasse.

Renvoyé au Comité de salut public, sous le n° 1639.

28° Pétition du citoyen Alexandre Guastella, négociant à Paris, par laquelle il expose que le Bureau des douanes lui a refusé de plomber une partie d'étoffes de soie qu'il se disposait à expédier à Genève, sous le prétexte que les étoffes étaient généralement comprises dans la loi du 29 septembre qui en prohibe la sortie, quoique celle du 15 août déclare que les étoffes de soie n'y sont point comprises.

Le pétitionnaire demande un décret interprétatif de celui du 29 septembre.

Renvoyé à la Commission des subsistances, sous le n° 1642.

29° Lettre des officiers municipaux de Limoux, en date du 28 brumaire, à laquelle ils en joignent plusieurs écrites aux citoyens droguistes de leur ville par des négociants de Marseille, Bordeaux et Béziers, qui constatent le refus fait par ces négociants de faire des expéditions de marchandises analogues à la profession des marchands droguistes.

Les officiers municipaux susdits demandent qu'il soit pris des mesures coercitives contre les négociants des villes sus-dénommées.

Renvoyé à la Commission des subsistances, sous le n° 1660.

30° Pétition du citoyen Gonord le jeune, volontaire de la première réquisition de la Section des Gardes françaises, tendant à faire prohiber la fabrication des amidons.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1661.

31° Extrait d'une lettre du citoyen Bedigis, commissaire du Conseil exécutif dans le département de la Seine-Inférieure, énonciative des inconvénients qui résultent de l'emploi de la laine d'agneaux que font plusieurs fabricants d'étoffes.

Le citoyen Bedigis demande qu'il soit défendu à tous fabricants d'étoffes, de faire usage de ces sortes de laines qui, ajoute-t-il, ne conviennent qu'aux manufactures de chapellerie.

(1) Sur Magon de la Balue, ancien négociant, ex-noble, voir son dossier dans les papiers du Tribunal révolutionnaire, W 423 (n° 958, 1<sup>er</sup> thermidor an II).

Remis au citoyen Thibaudeau, sous le n° 1662.

32° Observations de la Société populaire d'Uzel, au département des Côtes-du-Nord, sur l'exécution de la loi du *maximum*.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 1665.

33° Pétition des commissionnaires chargeurs de Paris tendant à être dispensés d'inscrire, comme les marchands et négociants, à la porte de leurs maisons les qualités et quantités de marchandises et autres objets qu'ils expédient journellement à la destination de toutes les villes de la République.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette pétition, numérotée 1666.

34° Mémoire des citoyens Delporte frères; ils annoncent avoir élevé dans le district de Boulogne-sur-Mer de nombreux troupeaux de bêtes à laine de race étrangère et qu'ils destinent . . . de leurs béliers pour régénérer les troupeaux de leur district; ils prient la Convention d'agréer leur offrande et d'ordonner la distribution aux cultivateurs des moutons dont il s'agit, en chargeant les administrateurs du district de Boulogne d'en régler le mode.

Renvoyé au Comité d'agriculture, sous le n° 1667.

35° Observations du citoyen Laurence sur les pertes que lui fait éprouver l'exécution de la loi sur le *maximum*.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette pétition, numérotée 1670.

36° Représentations du citoyen Brulart sur la loi du *maximum* qui le met dans la nécessité de vendre les tabacs dont il est possesseur à un prix inférieur à celui qu'ils lui coûtent; ce citoyen demande un sursis à l'exécution de cette loi jusqu'à la revision qui doit en être faite incessamment.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette réclamation, numérotée 1671.

37° Lettre des citoyens L'Écuyer par laquelle ils demandent que, conformément au décret du 11 brumaire<sup>(1)</sup>, la qualité de leurs marchandises étant constatée, elles leur soient payées d'après la taxe du district où elles ont été fabriquées et sur l'état certifié des corps administratifs.

(1) Aux termes du décret du 11 brumaire, relatif au mode de paiement des marchés passés pour le compte de l'État, les débits ne devaient être payés qu'en assignats au pair de la valeur stipulée en numéraire dans les marchés et con-

ventions passés pour le compte de la République. Ce décret rapportait celui du 8 avril en ce qu'il avait établi une indemnité en faveur de ces marchés, avec stipulation de paiement en espèces ou autres clauses y relatives.

Renvoyée, avec une lettre du Comité, au Comité des marchés, sous le n° 1672.

38° Mémoire du citoyen Gobert par lequel il annonce avoir inventé une machine propre à carder et filer le coton et qui, par sa simplicité, peut être construite à peu de frais et par l'ouvrier le moins habile.

Le citoyen Gobert sollicite un secours et la facilité d'élever un atelier dans une maison nationale.

Renvoyé au Bureau de consultation des arts et métiers, sous le n° 1673.

39° Mémoire par lequel le citoyen Erdmann Schult, capitaine du navire *Dorothee Maria*, expose que ce navire, expédié de Bremen pour Bilbao avec un chargement de froment, a été pris par la frégate la *Médée* et conduit dans le port de Rochefort. Le citoyen Erdmann sollicite son fret, le prix convenu pour les jours de surtarie stipulé en florins courants de Hollande et qu'il lui soit permis de prendre un fret en eaux-de-vie pour la destination du Danemark.

Ce mémoire est renvoyé au Comité de salut public, sous le n° 1674.

40° Observations des citoyens de la commune de Fontainebleau tendant à représenter que, par l'exécution de la loi sur le *maximum*, les marchands se trouvent dans l'impossibilité de vendre le sel, le savon, le tabac préparé, etc., sans être exposés à une perte d'autant plus sensible qu'il ne leur est pas tenu compte des frais de transport, préparation, etc.

Sur ces observations, numérotées 1675, le Comité ajourne sa délibération.

41° Lettre du citoyen Verherlt, sculpteur, par laquelle il fait hommage à la Convention d'une découverte utile; elle a pour objet de rendre le cuir impénétrable à l'humidité. Ce citoyen demande que ses procédés soient soumis à l'examen des personnes de l'art<sup>(1)</sup>.

Renvoyé au Bureau de consultation, sous le n° 1676.

42° Lettre du Ministre des affaires étrangères par laquelle il demande si les dispositions de l'article 18 de la loi du 29 septembre dernier<sup>(2)</sup> sont applicables à la saisie, dans les deux lieux

(1) Arch. nat., F<sup>12</sup> 1465.

(2) Article 18 : [Les denrées de première nécessité] allant à l'étranger et surprises en contravention à la distance de deux lieux en deçà de la frontière et sans acquit-à-caution de la municipalité du lieu du conducteur seront con-

fisquées avec les voitures, bêtes de somme ou bâtiments qui les transporteraient, au profit de ceux qui les arrêteront; et il y aura peine de dix ans de fers contre les contrevenants, propriétaires ou conducteurs. — Voir en outre les décrets des 17 nivôse et 6 ventôse an II.

frontières, des marchandises de première nécessité, faite d'acquitté-à-caution, lorsqu'elles paraissent destinées pour l'intérieur ou s'il suffit de poursuivre leur confiscation avec amende de 500 livres.

Renvoyée à la Commission de subsistances, sous le n° 1677.

43° Lettre du Ministre de la justice, en date du 22 frimaire dernier, tendant à obtenir, en faveur d'un particulier dénoncé comme ayant contrevenu à la loi du 26 juillet 1793 sur les accaparements, la solution de la question faite par celui-ci et sur laquelle il s'appuie. Cette question roule sur un défaut de forme existant dans l'acte qui constate le délit.

Cette lettre, numérotée 1678, est renvoyée au rapport du citoyen Chauvin.

44° Pétition des ouvriers fabricants en laine du département de l'Indre relative à la loi du *maximum*: ils demandent que les laines de la récolte de 1793, vendues antérieurement au 29 septembre, soient comprises dans la loi dudit jour 29 septembre.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette pétition, numérotée 1679.

45° Observations du citoyen Revillat sur la loi du *maximum*.

Renvoyées à la Commission des marchés.

46° Pétition du citoyen Clément Henri, négociant à Orléans, par laquelle il dénonce la sortie des matières premières servant à l'aliment de nos fabriques, que plusieurs négociants font passer à l'étranger au mépris des lois prohibitives.

Renvoyée à la Commission des subsistances et approvisionnements, sous le n° 1681.

47° Pétition du citoyen Quatresols, commissaire de l'Administration de l'habillement des troupes, par laquelle il demande à compter de clerc à maître sur les objets qui concernent sa gestion.

Le pétitionnaire observe qu'il lui reste cinquante-sept pièces de serge d'Aumale qui n'ont pu être expédiées avant le 26 juillet, attendu la maladie grave qu'il vient d'éprouver.

Cette pétition, numérotée 1682, est renvoyée à la Commission des marchés.

Le citoyen Thibandeau fait un rapport sur les tableaux et pièces produites par le citoyen Le Tombe, ci-devant consul de France à Boston, indicatifs de la situation commerciale et politique des Républiques française et du Massachusetts (n° 1593).

Le Comité, conformément à l'avis du rapporteur, arrête que les tableaux et pièces dont il s'agit seront renvoyés au Comité de salut public.

Le citoyen Champigny, chargé de l'examen du mémoire de

l'Administration des hôpitaux militaires relatif à la cherté des différents objets nécessaires au service de cette Administration et qui ne se trouvent point compris dans la loi du *maximum*, demande et le Comité arrête que cette affaire sera communiquée au Comité d'agriculture (n° 1585).

Le même rapporteur fait renvoyer à la Commission des subsistances la pétition du citoyen Lauchon qui lui fut distribuée le 12 frimaire dernier, sous le n° 1598 et dont l'objet est de réclamer, en exécution de la loi du 11 septembre dernier qui supprime les droits d'entrée sur les sucres venant des colonies françaises, contre la perception faite par le receveur des douanes de Lorient, d'une somme de 18 livres par quintal des sucres et cassonade qu'ils ont fait débarquer dans le port de cette ville dans les premiers jours de septembre dernier, et qui étaient expédiées de l'Île de France.

Le même rapporteur, chargé de l'examen de la pétition de la Société populaire de Jougne, numérotée 1501, et tendant à faire transférer le bureau des douanes de ce lieu en celui appelé le Échampi<sup>(1)</sup>, propose et le Comité arrête qu'il sera écrit à la Société populaire de Jougne pour avoir de nouveaux renseignements.

Le citoyen Villers fait le rapport du mémoire des citoyens Nicolas, Le Normand et C<sup>e</sup>, négociants à Rouen, en réclamation contre une délibération de la commune de Dijon, en vertu de laquelle plusieurs balles de marchandises expédiées pour la Suisse et évaluées 1,158,894 l. 14 s. 6 d. ont été arrêtées.

Le rapporteur propose de renvoyer cette affaire à la Commission des subsistances. Le Comité adopte cet avis (n° 1443).

Le même rapporteur, chargé de l'examen de la réclamation faite, sous le n° 1441, par le citoyen J. Olivier, d'Eysins, village dépendant de la République de Berne<sup>(2)</sup>, tendant à être renvoyé en possession de quatre tonneaux et demi de fromages saisis à Avignon, dans le courant d'août dernier, par ordre des représentants du peuple (Rovère et Poultier), qu'il avait expédiés de Sez (?), le 2 août dernier, à la destination de Marseille.

Le rapporteur propose et le Comité arrête de renvoyer cette affaire au Comité de salut public.

Différentes adresses et pétitions remises sur le bureau, sous les n°s 1609, 1621, 1629, 1630, 1632, 1635, 1640, 1656, 1657, 1663 et 1664, toutes relatives à des exceptions ou additions

<sup>(1)</sup> Cassini donne : les Echampès : lieu dit au sud de Jougne et plus près de la frontière suisse (Doubs).

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui, canton de Vaud, district de Nyon. — Sez ne serait-il pas pour Gex ?

demandées sur la loi du *maximum*, sont, d'après la décision du Comité, déposées dans un carton destiné à cet effet et y demeureront jusqu'au moment où il sera statué généralement sur les exceptions et demandes sollicitées.

Le citoyen Champigny, sur la pétition de plusieurs négociants de la Rochelle, distribuée le 24 brumaire dernier, sous le n° 1456, tendant à obtenir la faculté de ne point acquitter les droits dus par les sucres provenant de prises qu'ils avaient achetés et qu'ils se proposaient d'exporter au moment où le Comité de salut public prit sur cette marchandise un arrêté prohibitif, propose au Comité de passer à l'ordre du jour.

Le Comité adopte cette proposition.

On procède additionnellement à la distribution des pièces dont l'extrait suit :

48° Lettre de la Société populaire d'Argenteuil par laquelle elle sollicite l'établissement, dans les différents chefs-lieux de district, d'une Société d'agriculture, et la formation des écoles primaires; elle demande que ces derniers établissements soient fixés dans tous les chefs-lieux de canton.

Renvoyée au rapport du citoyen Thibaudeau, sous le n° 1668.

49° Lettre du citoyen Vincent par laquelle il soumet à l'examen du Comité une instruction sur l'usage de l'oinomètre ou pèse-vin de comparaison dont il est l'inventeur.

Renvoyée au Comité d'instruction publique, sous le n° 1669.

50° Pétition des membres composant le tribunal de commerce du département de Paris, tendant à ce qu'il soit incessamment statué, par la Convention, sur le sort des créanciers de la ci-devant juridiction consulaire de cette ville. Les pétitionnaires demandent en outre qu'en déclarant propriété nationale la ci-devant maison consulaire, il soit enjoint au département de Paris de faire acquitter comme dépenses locales les frais que peut nécessiter son tribunal de commerce.

Cette pétition, numérotée 1603, a été renvoyée au rapport du citoyen Villers.

Le Président lève la séance; il est 10 heures et demie.

VILLERS, A. C. THIBAudeau.

---



## CENT-QUATRIÈME SÉANCE.

2 NIVÔSE AN 11.

Le duodi, deux nivôse, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président ; Thibaudeau, secrétaire ; Haussmann.

La séance est ouverte par le rapport que fait le citoyen Villers sur la pétition des juges du tribunal de commerce de Paris, renvoyée à son examen le 27 du mois dernier, sous le n° 1603, et tendant à faire statuer par la Convention sur le sort des créanciers de la ci-devant juridiction consulaire de cette ville.

Le rapporteur propose et le Comité adopte la rédaction du projet de décret qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce, d'agriculture et des finances, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit, aux ci-devant tribunaux consulaires, font partie des propriétés nationales.

ART. 2. Les citoyens qui ont été membres des tribunaux de commerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1790 jusqu'à ce moment, et qui en ont régi les biens, seront tenus d'en rendre compte un mois après la publication du présent décret, aux administrateurs du département; passé lequel temps, ils seront poursuivis comme comptables des deniers publics.

ART. 3. Lesdits biens seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux. La Régie du droit d'enregistrement et les administrateurs de département et de district en feront dresser un plan détaillé (si fait n'a été), qu'ils enverront à l'Administration des domaines nationaux.

ART. 4. La Régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans cet actif; les matières d'or et d'argent seront renvoyées (si fait n'a été) à la Trésorerie nationale, qui, après en avoir fait constater le poids, les adressera à la Monnaie.

ART. 5. Toutes les créances dues par les ci-devant tribunaux consulaires font partie de la dette nationale; les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur général ou aux corps

administratifs d'ici au 1<sup>er</sup> germinal, septième mois de la 2<sup>e</sup> année, et faute par eux de les remettre, ils sont dès à présent déchu de toute répétition envers la République.

ART. 6. La liquidation des créances dues par les ci-devant tribunaux consulaires se fera comme celle des créances dues par les corps et communautés supprimés; le remboursement ou l'inscription sur le Grand Livre aura lieu comme pour elles.

ART. 7. Chaque administration de département sera chargée de pourvoir, comme dépenses locales, aux frais que nécessite son tribunal de commerce<sup>(1)</sup>.

Le Comité renvoie ensuite à la Commission des subsistances et approvisionnements un mémoire, numéroté 1682, des marchands de bois adjudicataires des forêts d'Arques et d'Eauby<sup>(2)</sup>, tendant à ce qu'il leur soit accordé une indemnité de 7 livres par corde de bois pour raison des dépenses qu'ils sont obligés de faire pour faire arriver à Dieppe les quantités de bois qu'ils sont tenus d'y fournir en exécution des dispositions de leur adjudication.

Cette indemnité est motivée sur la difficulté de se procurer des chevaux et sur la cherté de leur prix.

La séance est levée à 9 heures et demie.

VILLERS, A.-C. THIBAudeau.

## CENT-CINQUIÈME SÉANCE.

7 NIVÔSE AN II.

Le septidi, septième jour de nivôse, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : les citoyens Villers, président; Thibaudeau, secrétaire; Champigny, N. Haussmann, Chauvin.

La séance est ouverte par la distribution des adresses et pétitions dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Observations sur l'emploi des marchandises anglaises qui existent dans la République, par le citoyen Heddel, fabricant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires.

<sup>(1)</sup> Décreté le 4 nivôse [Note au *Procès-verbal du Comité*]. Le décret fut rendu sur le rapport des Comités de commerce, d'agriculture et des finances;

il avait été présenté au Comité en séance plénière le 3 nivôse. (Voir le tome III de cette publication, p. 172).

<sup>(2)</sup> Seine-Inférieure.

Ce citoyen demande que toutes les marchandises anglaises qui existent dans la République soient exportées à l'étranger (en Amérique, par exemple), attendu que cette mesure nuirait beaucoup au commerce et aux fabriques des Anglais.

Remis au citoyen Champigny, sous le n° 1709.

2° Observations des membres composant la Société populaire de Saint-Saëns, district de Neufchâtel, département de Seine-et-Marne <sup>(1)</sup>, sur la nécessité de prendre des mesures pour prévenir la disette des matières premières nécessaires à la fabrication et préparation des cuirs.

La Société demande, en outre, que tout propriétaire et adjudicataire de bois de l'âge de soixante ans et au-dessous, qui se trouvent situés à huit lieues des tanneries ou port de mer, ne pourront abattre leurs chênes que dans le temps de la sève afin d'en tirer l'écorce et la livrer au prix fixé par la loi sur le *maximum*.

Remises au citoyen Villers, sous le n° 1718.

3° Pétition du citoyen Joseph Saunier; il annonce avoir trouvé les moyens de suppléer au vin et au cidre par une liqueur qui a le double avantage d'être salubre et d'une composition peu dispendieuse; il demande qu'il soit nommé des commissaires pour examiner ses procédés, en constater les avantages, et qu'il lui soit accordé un local pour élever à Paris un établissement propre à offrir promptement au public le résultat de sa découverte.

Arrêté de la Société populaire de Rouen sur cet objet.

Remise au citoyen Champigny, sous le n° 1719.

Un membre a fait le rapport d'une réclamation des pêcheurs Nantuckois, qui demandent que les huiles de baleine ne soient pas assujetties au *maximum* sur le pied de l'année 1790, ou qu'au moins la taxe qui varie dans les différents ports de mer soit rendue uniforme.

Le Comité a arrêté que l'affaire serait renvoyée à la Commission des subsistances et approvisionnements avec invitation de s'en occuper très promptement. En conséquence, la lettre suivante a été adoptée :

Paris. 7 nivôse, 2° année de l'ère républicaine.

Nous vous faisons passer les pièces et mémoires des pêcheurs Nantuckois, qui réclament contre le maximum établi par la loi ou qui sollicitent au moins une taxe uniforme sur les huiles de baleine pour tous les ports de mer. Cette affaire a paru très intéressante au Comité sous plusieurs rapports : 1° parce que la pêche est une pépinière de matelots pour la République; 2° qu'elle

<sup>(1)</sup> Seine-Inférieure, arrondissement de Neufchâtel-en-Bray.

fournit une denrée de première nécessité dont il est urgent de favoriser l'importation. Le Comité a pensé que vous aviez les pouvoirs suffisants pour prononcer sur la réclamation des Nantuckois et que vous étiez en état de vous procurer, par vos relations, tous les renseignements propres à déterminer une décision conforme à la fois aux intérêts légitimes des pêcheurs et à l'intérêt national. Nous vous invitons donc à vous en occuper le plus promptement possible, et dans le cas où vous croiriez qu'il fût nécessaire que la Convention nationale prononçât, de nous faire passer votre avis à ce sujet.

Salut et fraternité.

(Signé) Les membres du Comité de commerce de la Convention nationale.

Le citoyen Thibaudeau fait un rapport sur la pétition du citoyen Azema, au nom des propriétaires d'une mine de fer située dans la commune de [la] Voulte, au département de l'Arèche, et dont l'objet est d'obtenir l'autorisation du Gouvernement pour faire faire dans la fonderie du Creusot, au département de Saône-et-Loire, l'essai en grand de la mine de fer de la Voulte, dont l'exploitation, ajoute-t-il, ne pourrait que tourner au profit de la République.

Sur les conclusions du rapporteur, cette pétition, numérotée 1603, est renvoyée au Comité d'instruction publique.

Le même rapporteur fait adopter l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Gueron, d'Auxerre, distribuée le 17 frimaire dernier, sous le n° 1606, et dont l'objet est d'obtenir la cassation d'un jugement rendu par le juge de paix de la commune d'Auxerre sur ce que celui-ci a fait charger, le 28 brumaire dernier, environ six quintaux de blé, quatre quintaux d'orge et un quintal et demi d'avoine destinés pour sa consommation et celle de sa maison, sans avoir pris un acquit-à-caution.

Le même rapporteur fait un rapport sur la pétition de la municipalité de Pitre<sup>(1)</sup>, distribuée le 8 frimaire dernier, sous le n° 1586, et tendant à faire décider si plusieurs détaillants de vin et d'eau-de-vie de son ressort, dont les marchandises ont été saisies faute par eux de s'être conformés aux dispositions de la loi du 26 juillet dernier contre les accaparements, doivent être traduits devant les tribunaux ou si elle doit se borner à la confiscation des marchandises non déclarées.

Le rapporteur pense que ces questions doivent être renvoyées au Comité de législation, chargé de reviser la loi sur les accaparements.

Le Comité adopte ce renvoi.

(1) Le Comité de salut public voudra bien indiquer les villes qui peuvent

être désignées. [Note au Procès-verbal du Comité.]

Le citoyen Chauvin fait renvoyer à l'examen de la Commission des subsistances et approvisionnements les observations des charmoiseurs de Niort relatives à l'exécution de la loi du *maximum* et à lui distribuées le 12 frimaire dernier, sous le n° 1588.

Le citoyen Thibaudeau fait un rapport sur la pétition de la Société populaire de la commune d'Argenteuil, distribuée le 27 frimaire dernier, sous le n° 1688, et tendant à obtenir l'établissement, dans les différents chefs-lieux de district, des écoles primaires et d'une Société d'agriculture.

Le Comité, conformément aux conclusions du rapporteur, renvoie cette pétition au Comité d'instruction publique.

Le même rapporteur fait renvoyer au Comité d'instruction publique les observations soumises au Comité par le citoyen Vincent sur l'usage de l'œnomètre ou pèse-vin de comparaison dont il est l'inventeur. Ces observations avaient été renvoyées à l'examen du rapporteur le 27 frimaire dernier, sous le n° 1669.

Le citoyen Villers fait un rapport général sur l'arrestation des marchandises expédiées pour les villes rebelles et notamment pour Ville-Affranchie. Le rapporteur présente un projet de décret dont le Comité ajourne la discussion à demain.

Le Président lève la séance à 10 heures.

VILLERS, A.-G. THIBAudeau.

## CENT-CINQUIÈME SÉANCE <sup>BIS</sup>.

13 NIVÔSE AN II.

Le duodi, douzième jour du mois de nivôse, 2<sup>e</sup> année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Thibaudeau, secrétaire; Haussmann, Champigny.

La séance est ouverte par la discussion du projet de décret lu à la dernière séance par le citoyen Villers, relatif à l'arrestation des marchandises expédiées pour les villes rebelles. La rédaction de ce projet de décret est adoptée comme il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce, d'agriculture et des ponts et chaussées, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1793 (vieux style), qui a autorisé les municipalités à arrêter les marchandises et approvision-

nements expédiés pour les villes en état de rébellion, est rapporté à l'égard de celles qui sont actuellement soumises, telles que. . . .

ART. 2. Les municipalités procéderont aussitôt à la vérification des objets arrêtés et en rapporteront procès-verbal.

ART. 3. Lesdits objets seront délivrés aux réclamants ou à leurs fondés de pouvoir, sur un bon du Comité de surveillance de leur domicile, auquel ils justifieront de la date du chargement, de leur correspondance, des motifs de l'envoi et de la destination exacte, en prouvant d'ailleurs par la présentation de leurs livres qu'ils n'ont pas été payés des denrées ou marchandises qu'ils réclament.

ART. 4. Les hardes, linges et autres effets à l'usage des citoyens suivront leur destination ou seront rendus à ceux à qui ils appartiennent; mais dans l'un et l'autre cas les réclamants produiront aux municipalités des lieux où leurs effets ont été arrêtés un certificat de civisme ou prouveront qu'ils étaient employés au service de la République, soit dans les armées ou autrement.

ART. 5. Tous les objets qui ne seront pas réclamés dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, ainsi que tous ceux dont la propriété ne sera pas justifiée, comme il est ci-dessus prescrit, seront confisqués et vendus au profit de la République.

Un membre demande que le projet de décret ci-dessus soit expédié pour être adressé, sans délai, au Comité de salut public avec la copie de celui proposé par la Commission des subsistances et que ce Comité soit invité de transmettre à celui de commerce les observations qu'il croira devoir faire sur le tout. Il propose, en conséquence, un projet de lettre à ce sujet dont la rédaction est adoptée.

En voici la teneur :

Paris, le 12 nivôse de l'an 2<sup>e</sup> de la République une et indivisible.

Nous vous adressons, chers collègues, le projet de décret adopté par les trois Comités réunis de commerce, d'agriculture et des ponts-et-chaussées, relativement à l'embargo mis sur les marchandises destinées pour les villes et communes du Midi. Nous y joignons celui que vous nous avez envoyé le 2 de ce mois et qui est proposé par la Commission des subsistances. Vous sentirez facilement que l'article 2 de celui-ci rendrait l'exécution très difficile parce que tous les effets arrêtés ne doivent pas actuellement suivre leur destination.

Les Comités pensent aussi que le moment n'est pas encore venu de lever la suspension ordonnée par l'article 5 de la loi du 12 juillet dernier (vieux

style), pour les sommes dues aux habitants de Lyon<sup>(1)</sup> et que, dans tous les cas, cette question est assez importante pour être traitée séparément et méditée avec le Comité de finances.

Nous vous invitons à nous faire passer vos observations le plus promptement possible, afin que nous puissions nous conformer à la volonté de la Convention, qui nous a enjoint de la mettre à même de prononcer au plus tôt sur cet objet.

Le Président lève la séance à 10 heures.

VILLERS, A.-G. THIBAudeau.

## CENT-SIXIÈME SÉANCE.

17 NIVÔSE AN II.

Le septidi, 17 nivôse, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Thibaudeau, Champigny, Chauvin, Haussmann.

La séance est ouverte par la distribution ou rapport des pétitions et mémoires dont les extraits suivent :

1° Lettre du citoyen Tabarin par laquelle il annonce avoir découvert les moyens de perfectionner la filature des soies : il sollicite une gratification proportionnée aux dépenses qu'il a faites et une pension qu'il pense avoir méritée par quarante années de services dont le Gouvernement seul a profité.

Remise au citoyen Champigny, sous le numéro 1360.

2° Mémoire en forme de rapport sur un canal de navigation anciennement projeté qui, dirigé de Saint-Chamas à Donzère<sup>(2)</sup> et alimenté des eaux de la Durance, donnerait quarante lieues de navigation et fertiliserait cinq cent mille saumées de terres incultes, par le citoyen Le Fèvre, commissaire du Conseil exécutif à Carpentras.

Arrêté du district de Carpentras sur cet objet.

Renvoyé à la Section des ponts et chaussées, sous le n° 1683.

3° Lettre du Comité de surveillance de Chinon, au département d'Indre-et-Loire, au Comité de salut public de la Convention na-

<sup>(1)</sup> Article V : les paiements de sommes dues soit par la Trésorerie nationale, soit par les particuliers, à la ville ou aux habitants de Lyon, notamment ceux de l'emprunt viager connu sous le nom

des *trente têtes de Genève*, pour ce qui en appartient aux Lyonnais, demeurent provisoirement suspendus.

<sup>(2)</sup> Saint-Chamas : Bouches-du-Rhône ; — Donzère : Drôme.

tionale, en date du 13 du mois dernier, expositive de la pénurie des subsistances qui existe dans la commune de Chinon et de la difficulté qu'elle éprouve de la part de la commune de Nantes pour s'en procurer.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1684.

4° Lettre du citoyen James Thayer, négociant de Charles-Town en Amérique, par laquelle il demande le payement d'une somme de 61,600 livres qui a été fixée par le tribunal de commerce de Cette, pour lui tenir lieu d'indemnité résultante de la perte des marchandises avariées qu'il se disposait à embarquer pour l'Amérique sur un vaisseau en relâche dans le port de Cette et qui a été retardé par des considérations particulières.

Renvoyée au Comité de salut public, sous le n° 1686.

5° Pétition des propriétaires distributeurs et ouvriers des différentes manufactures de tabacs de la ville de Lorient, expositive des pertes considérables que l'exécution de la loi du *maximum* leur fait éprouver sur la vente de leurs tabacs.

Les pétitionnaires ajoutent qu'ils sont dans l'impossibilité de se procurer désormais à l'étranger les matières premières qui servent à l'aliment de leurs manufactures, puisqu'ils seraient obligés de les payer un prix plus haut que celui fixé en exécution de la loi du *maximum*.

Renvoyée à la Commission ministérielle des subsistances, sous le n° 1587.

6° Lettre du citoyen Pestalozze, négociant à Zurich, en date du 1<sup>er</sup> frimaire dernier, par laquelle il réclame le payement de 8,060 livres qui lui sont dues par les citoyens Braut, Bergasse frères et Compagnie, de Commune-Affranchie, ainsi que les marchandises qu'il a remises en commission dans cette maison.

Le citoyen Pestalozze joint à sa lettre deux comptes à l'appui de sa réclamation légalisés par le secrétaire d'État de la ville de Zurich. La signature de celui-ci est certifiée véritable par l'ambassadeur de France à Berne.

Renvoyée au rapport du citoyen Champigny, sous le n° 1688<sup>(1)</sup>.

7° Pétition des citoyens Hardi et autres, marchands de chevaux, expositive que, le 6 du mois dernier, un arrêté du département de Seine-et-Marne les a obligés de vendre les chevaux qu'ils avaient amenés au marché de Fontainebleau, moyennant 820 livres chacun.

Les pétitionnaires réclament contre cet arrêté et demandent que la vente forcée de leurs chevaux soit annulée.

(1) Arch. nat., F<sup>10</sup> 227.



Remise au citoyen Thibaudeau, sous le n° 1689.

8° Pétition de la commune d'Espoey, au département des Basses-Pyrénées, tendant à être autorisée à établir plusieurs foires et marchés dans son arrondissement.

Remise au citoyen Haussmann, sous le n° 1697<sup>(1)</sup>.

9° Adresse de la commune de Neuvy-sur-Barangeon, au département du Cher, tendant à demander la conservation de son marché

Remise au citoyen Haussmann, sous le n° 1699.

10° Lettre du citoyen Paul Chaix, en date du 7 frimaire, tendant à faire rendre un décret qui prohibe la vente de toute espèce de diamants, parce que cette mesure adoptée ôterait aux émigrés la dernière ressource qui leur reste.

Le Comité ajourne la distribution de cette lettre, numérotée 1700.

11° Pétition de la commune de Courtalain par laquelle elle prie la Convention de ne rien décider sur les demandes de la commune d'Arrou, tendant à obtenir le rapport du décret qui suspend les marchés établis depuis 1789, sans avoir entendu les justes défenses des citoyens de Courtalain.

Remise au citoyen Haussmann, sous le n° 1701<sup>(2)</sup>.

12° Pétition du citoyen Revolet, conducteur en chef des charrois militaires, tendant à faire nommer des commissaires pour visiter tous les dépôts et magasins de la République, constater les qualités et quantités de marchandises afin, par cette mesure, d'empêcher les accaparements et la fraude.

Sur cette pétition, numérotée 1702, le Comité passe à l'ordre du jour.

13° Réclamation du citoyen Dupeuty, cultivateur à Clairefontaine, contre la taxe faite en exécution de la loi du *maximum* qui établit le prix de la paille qui se vend dans les marchés, comme étant trop forte eu égard aux autres taxes corrélatives.

La distribution de ces réflexions, numérotées 1703, est ajournée.

14° Réflexions du citoyen Laurans, négociant à Troyes, sur la loi du *maximum*, sur le commerce et sur la marine.

La distribution de ces réflexions, numérotées 1704, est ajournée.

15° Pétition du citoyen Lami tendant à obtenir une autorisation nécessaire pour expédier à l'étranger une caisse de marchandises non comprises dans la loi du 29 septembre dernier.

Observations sur le commerce et les commerçants, par le même.

Remises au citoyen Villers, sous le n° 1705.

(1) Arch. nat., F<sup>12</sup> 1234<sup>a</sup>. — (2) Arch. nat., F<sup>12</sup> 1233. (Eure-et-Loir.)

16° Lettre du citoyen Chapui, de Genève, par laquelle il demande si la Convention, ayant défendu la sortie de différents comestibles du territoire français, permettrait l'entrée de ces mêmes comestibles pour jouir du transit pour le compte de deux nations neutres, savoir par exemple si les huiles d'olive qui seraient apportées à Marseille par des vaisseaux génois du cru de cette République pourraient jouir du transit en payant les droits requis et lui parvenir ensuite.

Sur cette pétition, numérotée 1706, le Comité passe à l'ordre du jour.

17° Lettre du citoyen Sanche, entrepreneur de la manufacture de quincaillerie établie à Amboise; il expose que cet établissement voisin de la citadelle où se trouvent renfermés beaucoup de gens suspects a donné lieu à la Société populaire de cette ville de demander qu'il soit tenu d'évacuer ses ateliers sous prétexte que les ouvriers y attachés peuvent avoir des liaisons avec les détenus.

Le citoyen Sanche demande à n'être point troublé dans la jouissance de sa manufacture<sup>(1)</sup>.

Renvoyée au Comité de sûreté générale, sous le n° 1707.

18° Lettre des habitants de la commune de Romilly, au département de l'Aube, expositive que, depuis la promulgation de la loi du *maximum*, la commune de Troyes paraît avoir pris un arrêté tendant à ne laisser sortir de chez elle les cotons que les exposants étaient dans l'usage de s'y fournir, en sorte que cette mesure les éduit à l'inaction, source, disent-ils, de la misère.

Les pétitionnaires demandent qu'il soit pris un parti sur la taxation des cotons afin qu'ils puissent s'en procurer sans éprouver d'entraves.

Cette lettre est renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1708.

19° Lettre du citoyen Gastaldi et Compagnie, négociant au Port-Saint-Maurice<sup>(2)</sup>, territoire de Gènes, expositive de l'attentat commis dans cette dernière ville sur une frégate française attachée de cœur à la République. Le citoyen Gastaldi demande une patente qui la mette à l'abri des effets de la vengeance.

Renvoyée au Comité de salut public, sous le n° 1710.

20° Mémoire du citoyen Vouland, marchand fabricant de draps, rue du Harlay, sur la nécessité de mettre en réquisition les matières

<sup>(1)</sup> La manufacture du sieur Sanche était à la Noiraie près Amboise. (Voir Arch. nat., F<sup>12</sup> 1301, 1315<sup>1</sup>, 1316.) — <sup>(2)</sup> Porto-Maurizio, à l'ouest de Gènes.

premières servant à la fabrication des draps et étoffes afin de pouvoir subvenir plus facilement à l'habillement et entretien de toutes les troupes de la République.

Sur ce mémoire, numéroté 1712, le Comité passe à l'ordre du jour.

21° Pétition de la Société populaire et révolutionnaire de la ville de Douai par laquelle elle se plaint de la partialité qu'ont apportée les administrateurs du district de cette ville lorsqu'il s'est agi de procéder, en exécution de la loi du *maximum*, à la taxe des marchandises, comestibles et combustibles y désignés.

La Société demande, en outre, que la taxe des marchandises soit uniforme pour toute la République, et que tous les objets et marchandises indistinctement y soient soumis.

Le Comité ajourne la distribution de cette pétition, numérotée 1713.

22° Pétition du citoyen Joseph-Antoine Tonolla, marchand à Colmar, département du Haut-Rhin, expositive que, pour paiement anticipé d'un quart de pièce d'huile d'olive que les citoyens Baille frères, négociants à Lyon, devaient lui expédier, il leur envoya par le bureau de poste de Colmar un assignat de 400 livres dans une lettre chargée. Le pétitionnaire, n'ayant reçu des citoyens Baille aucun avis qui constatât la réception de la somme sus-énoncée, demande que l'Administration des postes soit tenue de lui en faire raison.

Renvoyée au Ministre des contributions publiques, sous n° 1714.

23° Lettre du citoyen Brulart, huissier, place et porte Saint-Antoine, en date du 19 brumaire, par laquelle il demande s'il peut légalement faire les protêts de lettres de change les jours de leur échéance lorsqu'elle tombe l'un des décadis, nouveau jour de repos, ou s'il est nécessaire, comme autrefois, lorsque l'échéance tombait le dimanche, de faire ces sortes d'actes le jour précédent.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette lettre numérotée 1715, motivé sur la loi.

24° Pétition du citoyen Simon, négociant à Metz, tendant à faire déclarer que les marchandises achetées par les marchands détaillants et non payées aux marchands en gros, avant la publication de la loi du *maximum*, ne seront pas payées à ces derniers qu'en leur faisant supporter une réduction proportionnée à la perte que leur fait éprouver la taxe de leurs marchandises.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1716.

25° Projet d'établissement proposé par le citoyen Gaillard dont

l'objet est d'élever à Saint-Étienne une manufacture où l'on fabriquerait toutes les parties de fer et les outils nécessaires à la construction des navires.

Le citoyen Gaillard, mis en état d'arrestation à Ville-Affranchie, le 12 octobre dernier, puis relaxé ensuite, demande que le scellé apposé sur ses papiers soit levé et qu'il lui soit expédié un passeport pour voyager dans différents lieux de la République où il a besoin de prendre des renseignements sur son établissement projeté.

Renvoyé au Comité de sûreté générale, sous le n° 1717.

26° Adresse de la Société populaire de Gravelines tendant à demander la suppression de la franchise des ports.

Remise au citoyen Thibaudeau, sous le n° 1720.

27° Lettre des représentants du peuple députés dans le département de Seine-et-Oise sur les moyens de rendre à la ville de Versailles son ancienne aisance par l'établissement, proposé par le citoyen Desport, d'une manufacture de mousselines, toiles et étoffes de différentes espèces. Mémoire du citoyen Desport sur le même objet; il demande à retirer du Comité de commerce les différents échantillons de toile qui y ont été déposés par feu Diot, de Dunquerque.

Le Comité arrête que, pour satisfaire à la demande du citoyen Desport, numérotée 1721, les échantillons dont il s'agit lui seront remis sur son récépissé.

28° Lettre des citoyens Carré et Gusselin, négociants sur la rivière de Loire, expositive qu'ils ont beaucoup de marchandises chargées sur bateaux destinés à l'approvisionnement de Paris, telles que charbon de bois, mais qu'ils ne peuvent les faire tenir à destination attendu qu'ils sont, ainsi que leurs mariniers, mis en réquisition pour le service de la Marine.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1722.

29° Lettre du citoyen Thorin, accompagnée du plan d'une voiture inversable de son invention, dont il fait hommage à la Nation. Ce citoyen sollicite une récompense.

Remise au citoyen Chauvin, sous le n° 1725. (Voir l'Appendice.)

31° Pétition de la Société populaire de Laigle par laquelle elle se plaint de ce qu'au mépris des lois des 29 septembre 1793 (vieux style) et 20 brumaire, plusieurs municipalités et districts ont fixé le maximum du prix des épingles; elle demande qu'il soit donné des ordres pour faire cesser une vexation qui ne peut que préjudicier aux pauvres sans-culottes employés aux fabriques d'épingles.

Sur cette pétition, numérotée 1758, le Comité passe à l'ordre du jour.

32° Lettre du citoyen Abraham-Isaac Beer, négociant à Metz, tendant à obtenir en sa faveur une exception à la loi sur les émigrés. Ce citoyen expose que des pertes considérables qu'il éprouva dans son commerce l'obligèrent de quitter la ville de Metz en 1790 pour se soustraire aux poursuites dirigées contre lui par ses créanciers, et qu'il s'est, depuis cette époque, réfugié à l'étranger. Il ajoute que, pour être autorisé à rentrer en France, il s'est adressé au département de la Moselle, mais que cette administration, sur les avis de la municipalité et du district de Metz, ne crut pas pouvoir accueillir sa demande, quoiqu'il fût dans une circonstance particulière qui intéressait en sa faveur.

Cette affaire, numérotée 1761, est renvoyée au rapport du citoyen Villers.

33° Pétition de la citoyenne Dugron, épouse du citoyen Guillemain, natif de Florence, et propriétaire de la forge de Cheppy, au district de Clermont<sup>(1)</sup>, tendant à faire annuler un arrêté du département de la Meuse par lequel son mari est considéré comme émigré, quoiqu'il ne se soit absenté de France, pour se rendre à son pays natal, que parce que des affaires de famille l'y appelaient.

Cette affaire, numérotée 1762, est renvoyée au rapport du citoyen Villers.

34° Lettre des citoyens Boutiller et Barbeau, quincailliers à Paris, par laquelle ils exposent qu'ils étaient dans l'usage de tirer du Palatinat les faux nécessaires pour le service des départements voisins de Paris. Ils demandent s'ils peuvent sans inconvénient tirer comme par le passé les faux dont ils ont besoin pour remplir les fournitures qui leur sont demandées.

Remise au citoyen Thibaudeau, sous le n° 1763.

35° Lettre de la commune et Société populaire de Charenton<sup>(2)</sup>, annonciative qu'il existait autrefois dans cette ville un marché qui a été supprimé avant 1789 et qu'ils se sont adressés au département du Cher pour solliciter le rétablissement de ce marché, mais que cette administration a passé à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions de la loi du 18 vendémiaire. Comme cet établissement peut être infiniment utile et qu'il devient même nécessaire pour les forges du pays, la commune de Charenton et la Société populaire du même lieu demandent que le département du Cher soit autorisé à leur accorder le marché qu'elles désirent.

(1) Meuse. — (2) Charenton-sur-Cher.

Renvoyée au rapport du citoyen Haussmann, sous le n° 1764<sup>(1)</sup>.

36° Lettre du citoyen Schemel par laquelle il offre à la République ses services et ses talents pour la fabrication et la préparation du salpêtre.

Cette lettre, numérotée 1765, est renvoyée au Comité de salut public.

37° Lettre du citoyen Jaffeux, marchand de vins pour l'approvisionnement de Paris, expositive qu'ayant fait charger deux bateaux de vin il a éprouvé une perte de soixante pièces par le choc qu'éprouva dernièrement un de ses bateaux lors d'une crue considérable. Le citoyen Jaffeux observe que ce malheur le laisse sans ressources et demande qu'en prenant sa pétition en considération il lui soit accordé une indemnité.

Renvoyée au rapport du citoyen Champigny, sous le n° 1766.

38° Lettre du citoyen Poto par laquelle il annonce avoir découvert les moyens de rendre les cuirs imperméables à l'humidité et offre de communiquer ses procédés à tous les tanneurs-corroyeurs de la République.

Le Ministre de la guerre, à qui le citoyen Poto s'est adressé, observe que cette découverte peut être d'une grande utilité dans les circonstances présentes et qu'en en instruisant la Convention il n'a d'autre but que de la mettre en état d'en ordonner l'essai si elle le juge à propos.

Renvoyée au rapport du citoyen Chauvin, sous le n° 1767.

39° Pétition du citoyen Massac expositive que, conformément aux pouvoirs qu'il avait donnés à ses correspondants de Bordeaux, ceux-ci lui annoncèrent, au mois de septembre dernier, avoir acquis pour son compte huit mille huit cents quintaux de cassonade, troisième et quatrième sorte, à 300 livres le quintal et 6,700 quintaux de café à 3 l. 1 s. la livre; que depuis l'époque susdite le pétitionnaire n'ayant pu faire arriver ses marchandises à Paris, il a appris (le 30 frimaire dernier) que ces objets avaient été vendus sans son avis, savoir la cassonade à raison de 80, 84, 88 et 100 livres le quintal, et les cafés à 2/4 sols la livre.

Le pétitionnaire demande que ses correspondants soient tenus de lui restituer en nature ses marchandises en même qualité et quantité.

Sur cette réclamation, numérotée 1769, le Comité passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Champigny fait un rapport sur la pétition de Joseph

<sup>1</sup> Arch. nat., F<sup>12</sup> 1231.

Saunier, distribuée le 7 de ce mois sous le numéro 1719 et par laquelle ce citoyen annonce avoir trouvé les moyens de suppléer au vin et au cidre par une liqueur de sa composition qui a le double avantage d'être salubre et d'une composition peu dispendieuse. Le rapporteur fait sentir les inconvénients qu'il y aurait d'accorder au pétitionnaire le local qu'il demande à Paris pour la manipulation de sa liqueur et conclut à la question préalable.

Le Comité adopte cet avis.

Le citoyen Chauvin fait un rapport sur une lettre du Ministre de la justice, du 22 frimaire, suivie d'une copie de celle du juge de paix du canton de Lyre<sup>(1)</sup>, district de Verneuil; cette dernière lettre expositive de la contravention à la loi du 26 juillet 1793 dont s'est rendue coupable une particulière de la commune de Cernay et de la nature et forme des actes qui ont été dressés pour constater ce délit; ensemble les réclamations du contrevenant fondées sur la non-promulgation de cette loi, lors de la saisie de trois cent soixante-dix livres de laine trouvées chez lui et destinées pour l'aliment de sa fabrique.

Le rapporteur propose et le Comité adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, sur la lettre du Ministre de la justice relative aux poursuites exercées contre le citoyen . . . , habitant de la commune de Cernay du canton de Lyre, district de Verneuil, département de l'Eure<sup>(2)</sup>, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que nul ne peut être poursuivi et condamné comme contrevenant à la loi sur les accaparements du 26 juillet dernier (vieux style), qu'autant que cette loi aurait été lue, affichée et proclamée dans les formes prescrites par son article 14.

Le présent décret ne sera point imprimé, il en sera seulement adressé une expédition au Ministre de la justice. »

Le Président donne lecture d'une pétition des citoyens Henckel, négociants à Hambourg, par laquelle ils exposent que les acheteurs de deux cent vingt-deux futailles d'alun qu'ils expédièrent, dans le courant de septembre dernier, au citoyen Eichoff, négociant au Havre, ne veulent payer cette marchandise, quoique vendue avant la publication de la loi du *maximum*, que conformément à la taxe faite en exécution de cette loi. Les pétitionnaires demandent à être autorisés à retirer leurs marchandises et à les ren-

(1) Ou La Neuve-Lyre : Eure. — (2) Cernay, commune de Bois-Anzeray ou Bois-André.

voyer à Hambourg, à moins que la République ne préfère, en les gardant, leur accorder une indemnité.

Le Comité renvoie cette pétition, numérotée 1528, à la Commission des subsistances.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

VILLERS, A.-G. THIBAUDEAU.

### CENT-SEPTIÈME SÉANCE.

22 NIVÔSE AN II.

Le duodi, vingt-deuxième jour de nivôse, 2<sup>e</sup> année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Haussmann, Thibaudau, secrétaire; Chauvin.

La séance est ouverte par la distribution des pièces et mémoires dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Lettre du citoyen Milliet par laquelle il annonce qu'il vient d'élever dans la ci-devant abbaye de Saint-Michel, dont il est propriétaire, une verrerie où il occupe plus de cinquante ouvriers à fabriquer des petites bouteilles pour le service des troupes; il sollicite pour son établissement l'approbation de la Convention nationale et la prie de lui faire délivrer au prix courant les subsistances nécessaires pour lui, ses ouvriers et leurs familles, attendu que dans le pays il ne s'y récolte pas de blé.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n<sup>o</sup> 1777.

2<sup>o</sup> Extrait du registre plunitif du tribunal de Valognes, du 28 frimaire, relatif à une commission produite par le citoyen Jacques Le Roux, préposé des douanes à Baubigni<sup>(1)</sup>, par laquelle il lui était enjoint de porter un écusson où seraient ces mots : *La Nation et la Loi*.

Remis au citoyen Villers, sous le n<sup>o</sup> 1776.

3<sup>o</sup> Pétition du citoyen Cointreaux, professeur d'architecture rurale; il sollicite un terrain national pour faire connaître ses découvertes, faire des expériences, élever ses modèles et le dédommager de ses dépenses et des pertes qu'il a essayées pour le bien et l'utilité de ses concitoyens.

Remise au citoyen Thibaudau, sous le n<sup>o</sup> 1775.

4<sup>o</sup> Lettre du citoyen Chaslon, payeur général du département

(1) Manche.



du Finistère, par laquelle il annonce que les toiles qui se fabriquent dans les départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan n'ont pas été comprises dans le *maximum*, étant considérées comme objet de luxe. Le pétitionnaire ajoute qu'autrefois le commerce de Saint-Malo les faisait passer en Espagne, mais que cette exportation se trouve suspendue depuis que cette puissance est en guerre avec la République. Il termine par faire des propositions commerciales dont le but serait de faire arriver dans nos ports des grains et matières premières des États-Unis.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1774.

5° Lettre du citoyen Vavoque, âgé de soixante-douze ans, tapissier et garde-magasin de la manufacture nationale des Gobelins, par laquelle il demande pour son fils la survivance de cet emploi.

Cette lettre, numérotée 1773, est écartée par l'ordre du jour.

6° Lettre du citoyen Simon Peschaires, procureur syndic du district de Nîmes, par laquelle il annonce que son frère, établi à Naples depuis plus de quarante ans, a été forcé, par le tyran, d'abandonner cette ville et tout ce qu'il y possédait; il sollicite en faveur de cet infortuné le paiement des créances qu'il a sur plusieurs maisons de commerce de Ville-Affranchie.

La discussion de cette lettre est ajournée (n° 1772).

7° Réflexions des adjudicataires des récoltes appartenant aux émigrés et rebelles de Ville-Affranchie, sur la loi du 29 septembre 1793 relative au *maximum*.

Remises au citoyen Villers, sous le n° 1771.

8° Lettre du Comité de législation tendant à inviter le Comité de commerce d'assister à la discussion du rapport fait en exécution du décret qui ordonne la revision de la loi sur les accaparements<sup>(1)</sup>.

Sur cette lettre, numérotée 1770, le Comité arrête qu'il en sera référé au Comité général.

9° Lettre de la Société populaire de Ganges<sup>(2)</sup>, représentée par le citoyen Favre, tendant à obtenir la faculté de faire sortir les bas de soie par Grenoble et Genève. Elle représente que la défense d'exporter en Suisse cet objet d'industrie nationale porte le plus grand préjudice aux sans-culottes du pays.

Cette lettre, numérotée 1782, a été renvoyée à la Commission des subsistances.

10° Lettre du citoyen L'Épine par laquelle il annonce qu'il

<sup>(1)</sup> Le 12 germinal an II, sur le rapport des Comités de législation, de commerce et d'agriculture, la Conven-

tion rendit un décret interprétant celui du 26 juillet 1793 sur les accaparements.

<sup>(2)</sup> Ilérault.

existe dans la citadelle de Doullens, proche Amiens, beaucoup de matières propres à faire des salpêtres.

Renvoyée au Comité de salut public, sous le n° 1781.

11° Pétition des citoyens [de] Sermaise[-du-Loiret], Rouvres, par laquelle ils demandent l'établissement d'un marché dans le chef-lieu de leur canton.

Observations de la commune et Société populaire de Méréville sur le même objet.

Remises au citoyen Haussmann, sous le n° 1780<sup>(1)</sup>.

12° Lettre du citoyen Thison par laquelle il sollicite pour les bois à brûler une exception à la loi relative au *maximum*; il expose que l'exécution de cette loi l'expose à une perte de 8,800 livres, pour dédommagement de laquelle il sollicite une indemnité.

Un membre (le citoyen Villers) fait un rapport sur une lettre du Ministre des affaires étrangères qui expose la nécessité de prendre les mesures les plus promptes pour prévenir les inconvénients qui résultent de l'inexécution des articles 42 et 43 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, relative aux douanes.

Cette loi porte que : « L'étendue des deux lieues frontières sera fixée par des poteaux plantés à la distance de deux cents toises les uns des autres afin de faciliter l'exécution des décrets prohibitifs à l'entrée et à la sortie de la République ».

Le rapporteur propose et le Comité adopte la rédaction du projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de commerce, décrète que la police des deux lieues frontières de l'étranger prescrite par le titre XIII du règlement sur les douanes du 22 août 1791, et par le décret du 29 septembre dernier, relativement aux denrées de première nécessité, sera provisoirement exécutée, nonobstant le défaut de plantation des poteaux prescrits par ladite loi et que, dans le cas où l'ennemi se trouverait sur le territoire de la République, lesdites deux lieues ne commenceront que de l'endroit où seront les troupes françaises<sup>(2)</sup>. »

<sup>(1)</sup> Le résumé donné par le procès-verbal n'est pas explicite : il s'agit d'une pétition des citoyens composant le canton de Sermaises-Rouvres, dans le département du Loiret, par laquelle ils demandent le maintien d'un marché créé en vertu du décret du 4 mai 1793; cette pétition avait été adressée au Président de la Convention par le citoyen Durand, cultivateur à Sermaises; la com-

mune et la société populaire de Méréville, au même district d'Étampes, réclama par une pétition également adressée à la Convention; le dossier de cette affaire se trouve aux Archives nationales dans F<sup>12</sup> 1240.

<sup>(2)</sup> L'article 43 du titre XIII du décret du 6-22 août 1791 sur les douanes spécifiait : « la ligne [de deux lieues des frontières de l'étranger], sera marquée

Le même rapporteur ayant examiné les réflexions des adjudicataires des récoltes appartenant aux émigrés et rebelles de Ville-Affranchie, renvoyées, dans la distribution de ce jour, à son rapport, sous le n° 1771, rend compte de ses observations et présente un projet de décret.

Voici ce qu'il dit :

Les adjudicataires des vins des émigrés, des déportés et des rebelles de Lyon, dans l'arrondissement du district de Mâcon, demandent une diminution sur le prix de leurs adjudications proportionnée à la perte qu'ils doivent éprouver d'après la loi du 29 septembre.

Ils commencent par observer que le législateur, en portant cette loi, a voulu mettre des bornes à la cupidité des agioteurs et aux efforts des ennemis de la liberté, mais que son intention ne fut jamais de ruiner cette portion précieuse du peuple qui s'est disputé l'avantage de faire valoir les revenus de la République, comme elle s'est disputé la gloire de prodiguer son temps et sa vie contre les rebelles de Lyon.

Ils prétendent d'ailleurs qu'ils auraient droit de prétendre à l'indemnité accordée aux citoyens auxquels le *maximum* enlèverait une médiocrité servant à soutenir leurs familles et alimenter leur commerce.

Ils assurent qu'ils ont calculé le prix de leur adjudication sur celui que devaient avoir les vins d'après la sécheresse constante du mois de juillet qui avait considérablement endommagé les vignes et que, si la Convention ne se portait pas à accueillir leur demande, leur perte s'élèverait à plus de moitié du prix de leur adjudication.

Ils veulent assimiler leur adjudication aux marchés qui ne sont consommés suivant la loi du 29 septembre, qu'après la livraison et expédition, puisque l'adjudicataire avait la faculté de la subrogation de l'éventuel.

La livraison, en effet, n'est censée faite que lorsque l'on peut disposer de ce que l'on achète et dans le peu dont il est ici question la faculté de cette disposition n'est arrivée que postérieurement à la loi.

D'après cet exposé, je pense que le Comité doit accueillir les réclamations

par la désignation que chaque directoire de département fera des territoires sur lesquels elle devra passer et dont état sera imprimé et affiché dans tous les lieux de la frontière qu'enveloppera ladite ligne. Il sera en outre planté sur cette ligne des poteaux à la distance de deux cents toises les uns des autres et qui porteront cette inscription : *Territoire des deux lieues de l'étranger*. — «Ce mesurage a dû éprouver des obstacles; et sur plusieurs frontières on n'a pu placer les bureaux et les postes à la distance fixée. Pour prévenir les contestations qui en résultaient il a été pris, le 17 thermidor an 11, un arrêté qui assujettit à la police des frontières le territoire situé entre les deux lignes des

bureaux et postes qui, par des difficultés de localité, étaient à plus d'un myriamètre de l'extrême frontière» (MAGNEX, *Dictionnaire de la législation des droits de douane*, Paris, 1807, in-8°). — Le 28 pluviôse an 11, sur la proposition du Comité de commerce, la Convention suspendait l'exécution de l'article 43 du titre XIII du décret du 6-22 août 1791. — Enfin la loi du 8 floréal an 11, relative aux douanes, déclara par son article 84 que les lois et règlements sur le transport et la circulation des denrées et marchandises dans l'étendue d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des frontières de terre seraient exécutés dans les deux myriamètres (quatre lieues anciennes) des dites frontières.

des adjudicataires des biens des émigrés et m'autoriser à présenter en son nom, à la Convention nationale, le projet de décret suivant :

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité de commerce, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le prix de l'adjudication des vendanges dépendantes des biens confisqués ou mis sous la main de la Nation sera réduit.

ART. 2. Les municipalités des lieux où ces biens sont situés procéderont, en présence d'un commissaire du district, à la reconnaissance de ce qui aura été vendangé en spécifiant la qualité et la quantité.

ART. 3. Les administrateurs du district détermineront la valeur du tonneau, ayant égard aux frais de récolte et à la loi du *maximum*.

Le Comité adopte ce projet de décret <sup>(1)</sup>.

Le Président lève la séance à 10 heures.

VILLERS, A.-G. THIBAudeau.

## CENT-HUITIÈME SÉANCE.

(Séance extraordinaire.)

25 NIVÔSE AN II.

Le vingt-cinq nivôse, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est extraordinairement assemblé (à midi), pour entendre la lecture et discuter le projet de décret présenté par la Commission des domaines, ayant pour titre : Code des Douanes.

Présents : les citoyens Villers, président; Thibaudeau, secrétaire; Haussmann, Champigny.

Les membres du Comité de marine, appelés pour prendre part à cette discussion, se trouvant réunis au Comité de commerce, ainsi que la Commission des douanes, le citoyen Bourdon (de l'Oise), membre de cette Commission <sup>(2)</sup>, fait lecture du projet de décret sus-désigné, pour et contre les dispositions duquel plusieurs membres ont successivement parlé.

(1) Il ne semble pas que ce décret ait été discuté à la Convention.

(2) Le 8 octobre 1793 la Convention avait créé une commission de cinq membres chargée de présenter les chan-

gements à faire dans l'organisation des lois, le tarif et l'administration des douanes; avaient été nommés: Forestier, Gambon, Bourdon de l'Oise, Chabot et Tapsent.

Un autre membre propose d'ajourner la discussion à la prochaine séance.

Le Président met cette question aux voix; elle est adoptée.

La séance est levée à 4 heures et demie.

VILLERS, A.-C. THIBAudeau.

## CENT-NEUVIÈME SÉANCE.

27 NIVÔSE AN II.

Le septidi, vingt-septième jour de nivôse, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Thibaudeau, secrétaire; Haussmann, Chauvin, Champigny-Clément.

La séance est ouverte par la distribution des pétitions et mémoires dont les extraits suivent :

1° Pétition des entrepreneurs particuliers des messageries et voitures publiques. dans laquelle ils réclament la justice de la Convention contre la Régie et les sous-fermiers des Messageries nationales; ils demandent, en outre, à jouir des mêmes prérogatives que cette administration.

Décret du 30 frimaire qui renvoie cette affaire aux Comités de commerce, d'agriculture et de sûreté générale réunis<sup>(1)</sup>.

Cette affaire est renvoyée au rapport du citoyen Thibaudeau, sous le n° 1823.

2° Observations de plusieurs consuls sur la question de savoir si la fixation des planches de sapin tirées du Nord serait inutile ou avantageuse à la République.

Renvoyées à la Commission des subsistances, sous le n° 1820.

3° Lettre de la Société populaire séante au Puy, département de la Haute-Loire, par laquelle elle sollicite une loi qui fixe la taxe des denrées de première nécessité.

Le Comité, sur cette lettre, numérotée 1788, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 29 septembre 1793 (vieux style).

Un membre de la Commission des douanes communique au Comité, conformément au décret du [8 octobre 1793], le projet de Code des douanes<sup>(2)</sup>. La discussion est ouverte sur chacun des

<sup>(1)</sup> *Procès-verb. de la Convention*, p.348.

<sup>(2)</sup> Décrété le 4 germinal [Note en marge du *Procès-verbal*]. Voir à la suite

de la séance le projet de code des douanes adopté par la Convention le 4 germinal an II.

articles et la rédaction en est définitivement arrêtée ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu sa Commission des douanes et ses Comités de commerce, de législation, de marine et de salut public réunis, décrète :

#### TITRE PREMIER.

TRAITÉS DE COMMERCE; BÂTIMENTS ÉTRANGERS EXCLUS DES ÎLES DE LA FRANCE EN EUROPE; PROHIBITION D'IMPORTER EN FRANCE LES OBJETS IMPORTÉS DES ÉTATS-UNIS DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

ART. 1<sup>er</sup>. Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les nations avec lesquelles elle est en paix seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. Tous les peuples dont le gouvernement est en paix avec la République ont le même droit à la justice, à l'amitié du peuple français. Toutes les nations étrangères qui ne commettent pas d'hostilités envers lui seront traitées également.

ART. 3. Dans tous les ports et lieux de France, on se conformera aux mêmes lois, décrets et tarifs.

ART. 4. Les bâtiments étrangers et les bâtiments français venant de l'étranger ne seront point admis dans les îles de Corse, de Groix, Bouin, la Croisière, Noirmoutier, île d'Yeu, Belle-Ile, Ouessant, île de la Montagne<sup>(1)</sup>, Molène<sup>(2)</sup>, Hoëdic<sup>(3)</sup>, île des Saints, les îles de Ré, d'Oléron<sup>(4)</sup> et autres îles et îlots, hors les cas de détresse ou de relâches forcées constatés par les préposés des douanes.

ART. 5. Les denrées et productions du sol, de la pêche, et le sel tiré des lieux indiqués art. 4, ne payeront aucun droit pour entrer en France: aucun objet manufacturé ne pourra être importé desdits lieux, en France, tant qu'on ne justifiera pas qu'il existe, dans lesdits lieux, des manufactures reconnues par le corps législatif dont lesdits objets manufacturés seront le produit.

<sup>(1)</sup> Nom révolutionnaire de l'île de Noirmoutier déjà nommée.

<sup>(2)</sup> Une île Molène fait partie de l'archipel de l'île-Grande (Côtes-du-Nord); une autre, la plus importante, appartient au groupe d'Ouessant.

<sup>(3)</sup> Morbihan.

<sup>(4)</sup> Le 19 nivôse an III la Convention décréta que l'article 4 de la loi serait rapporté en ce qui concernait les îles d'Oléron et de Ré et qu'en conséquence les navires neutres pourraient y aborder comme dans les autres ports de la République.

ART. 6. Les bâtiments français pourront être expédiés des lieux indiqués art. 4 d'un port à l'autre comme pour un port de la République.

ART. 7. Les articles dont l'importation est permise des États-Unis d'Amérique dans les colonies françaises ne pourront point être importés desdites colonies en France.

## TITRE II.

BÂTIMENTS EN FRAUDE DANS LES QUATRE LIEUES DES CÔTES. — MANIFESTE DES CARGAISONS. — VISITE DES BÂTIMENTS. — RELÂCHES FORCÉES. — MARCHANDISES NAUFRAGÉES. — VIVRES ET PROVISIONS DE BÂTIMENTS.

ART. 1<sup>er</sup>. Aucune marchandise ne sera importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine, qui exprimera la nature de la cargaison avec les marques et numéros en toutes lettres des caisses, balles, barils, boucauts, etc.

ART. 2. Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine sera personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes et à une amende de 1,000 livres.

ART. 3. Le capitaine arrivé dans les quatre lieues de la côte remettra, lorsqu'il en sera requis, une copie du manifeste au préposé qui viendra à son bord et qui en visera l'original.

ART. 4. Trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou consignataire donnera par écrit et signera l'état des marchandises qui lui appartiennent ou qui lui seront consignées, en spécifiant les marques, nombre et contenu des balles, caisses, etc., les quantités et qualités, avec évaluation des objets sur lesquels le droit est perceptible à la valeur.

ART. 5. Les préposés pour la vérification des bâtiments et cargaisons pourront, au coucher du soleil, fermer les écoutilles pour n'être ouvertes qu'en leur présence. Les rapports faits par eux seront comparés avec les manifestes et déclarations des capitaines, propriétaires ou consignataires; la différence ou non-différence sera mentionnée sur le registre.

ART. 6. Si un bâtiment entre par détresse dans un port qui n'est pas celui de sa destination, le préposé de la douane per-

mettra la décharge du bâtiment, la vente des objets de nature périssable ou qu'il sera nécessaire de vendre pour payer les frais de radoub, conformément aux lois et tarifs; le surplus pourra être rechargé et le bâtiment partir pour le port de sa destination, en payant le droit de tonnage et un demi pour cent de la valeur des objets non vendus, pour frais de magasin.

ART. 7. Les capitaines et autres officiers et préposés sur les bâtiments du service des douanes, ceux du commerce ou de marine militaire, pourront visiter tous bâtiments au-dessous de 100 tonneaux étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, hors le cas de force majeure. Si ces habitants ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils seront confisqués ainsi que les cargaisons avec amende de 500 livres contre les capitaines des bâtiments.

ART. 8. Les préposés des douanes pourront aller à bord de tout bâtiment même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades ou en sortant, montant ou descendant les rivières, y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie, ouvrir les écoutilles, chambres, armoires, caisses, balles, ballots, tonneaux et autres enveloppes.

ART. 9. Si, outre les manifestes donnés par les capitaines des bâtiments et les déclarations sommaires faites par les conducteurs par terre, des déclarations en détail ne sont pas présentes, les marchandises seront retenues ou déposées dans le magasin de la douane pendant deux mois, et les propriétaires, tenus de payer un pour cent, droit de magasinage en sus des droits. S'il n'y a pas réclamation et déclaration en détail après ce délai, les marchandises seront vendues au profit de la République, à la charge de réexporter à l'étranger celles dont l'entrée est prohibée.

ART. 10. Si des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée sont importées ou exportées par mer ou par terre, elles seront confisquées ainsi que les bâtiments, voitures et animaux servant au transport.

ART. 11. Les marchandises naufragées ou chargées sur des bâtiments en relâche forcée, et constatée par les préposés des douanes pourront être importées ou devront être renvoyées à l'étranger, conformément aux lois et tarifs du Code général des douanes ou concernant leurs différentes espèces.

ART. 12. Les vivres et provisions d'un bâtiment venant de



l'étranger seront soumises aux lois et tarifs d'entrée pour toute quantité qui excédera le nécessaire.

ART. 13. Les vivres et provisions embarquées sur bâtiments expédiés pour l'étranger seront soumises aux lois et tarifs de sortie pour toute quantité qui excédera le nécessaire. En cas de contestation, elles seront jugées dans les formes prescrites par le présent décret.

### TITRE III.

#### DÉCLARATIONS, VISITES; PAYEMENT DES DROITS.

ART. 1<sup>er</sup>. Dans les lieux où il y aura deux lignes de bureaux sur les côtes ou frontières, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux extérieurs et ceux de sortie dans les bureaux intérieurs.

ART. 2. Les marchandises seront, après le permis, transportées à bord des bâtiments ou conduites par terre à l'étranger ou introduites dans l'intérieur immédiatement et sans délai, sans emmagasinage ni transport rétrograde.

ART. 3. Les marchandises pourront être visitées dans chaque bureau d'entrée ou de sortie sur la route.

ART. 4. Toutes marchandises importées par terre en France seront conduites au premier bureau d'entrée à peine de confiscation et de 200 livres d'amende. Sous les mêmes peines, les marchandises qui doivent être exportées seront conduites au premier bureau de sortie par la route la plus directe.

ART. 5. Il y aura lieu aux mêmes condamnations pour les objets saisis après avoir dépassé le bureau sans le permis.

ART. 6. Les déclarations faites dans les bureaux sur les côtes et frontières seront enregistrées par les préposés et signées par les déclarants. Si le conducteur ne sait pas signer, il en sera fait mention.

ART. 7. Les courriers des malles seront soumis aux visites de chaque bureau; ils ne se chargeront d'aucune marchandise, à peine de confiscation, 300 livres d'amende, et d'être exclus de tout emploi dans les postes.

ART. 8. Les conducteurs des messageries et voitures publiques seront soumis aux lois des douanes; si des objets ne sont pas portés sur la feuille de voyage, ils seront personnellement condamnés à une amende de 300 livres, les marchandises en contravention seront confisquées, de même les voitures et chevaux, et les

fermiers ou régisseurs intéressés seront solidaires avec le conducteur pour l'amende de 300 livres.

ART. 9. Les transport, déballage, remballage et pesage des marchandises seront aux frais des propriétaires.

ART. 10. Les droits ne seront payés que sur les quantités constatées par la vérification.

ART. 11. Les droits seront payés comptant et sans délai.

ART. 12. Le droit de tonnage sera payé dans vingt jours de l'arrivée et avant le départ du bâtiment.

#### TITRE IV.

##### FIDÉLITÉ DES PRÉPOSÉS DES DOUANES.

##### PEINES [CONTRE CEUX] QUI S'OPPOSENT À L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les préposés des douanes recevront une commission du Conseil exécutif et en seront toujours porteurs ainsi que du Code.

ART. 2. Toute personne qui s'opposera à l'exercice [des fonctions] des préposés des douanes sera condamnée à une amende de 500 livres. Dans le cas où il y aurait voie de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au Directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

ART. 3. Si les préposés des douanes reçoivent directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le Code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre.

ART. 4. Si l'un des coupables dénonce la corruption, il sera absous des peines d'amende et confiscation.

#### TITRE V.

##### DROIT DE PRÉEMPTION.

ART. 1<sup>er</sup>. Les préposés pourront, en offrant et payant la valeur déclarée au lieu d'importation ou d'exportation des marchandises dont les droits sont perceptibles sur la valeur, et le dixième en sus, les retenir par droit de préemption au compte de la République.

ART. 2. Dans le cas de préemption exercée sur des marchandises importées, les préposés du bureau auront, sur le produit de [la] vente qui sera faite à l'enchère, moitié de la somme qui excédera l'évaluation, le dixième en sus et les droits d'entrée.

ART. 3. Si la préemption a lieu sur des marchandises déclarées pour exportation, les préposés du bureau auront également moitié du produit de vente excédant l'évaluation et le dixième en sus.

ART. 4. Dans les deux cas de préemption, les préposés du bureau feront raison à l'État du déficit du produit de vente au montant de l'évaluation, du dixième en sus et des droits.

ART. 5. La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre signifiée qui constatera l'engagement d'en payer la valeur déclarée et le dixième en sus, dans un mois, sur quittance du propriétaire ou de son fondé de pouvoir.

## TITRE VI.

### CONTRAVENTIONS, SAISIES, CONDAMNATIONS, PARTAGE DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

ART. 1<sup>er</sup>. Aucune marchandise ne pourra être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever et coucher du soleil et après un permis du préposé des douanes.

ART. 2. Quiconque cachera ou achètera des objets saisissables participera à une contravention aux lois des douanes, sera condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude.

ART. 3. Les objets qui doivent être pesés ou jaugés ne pourront être déplacés du quai et autre lieu de décharge qu'après avoir été pesés ou jaugés, avec le permis des préposés.

ART. 4. La République est préférée à tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution et avec la contrainte par corps.

ART. 5. La facture faite au lieu de l'exportation sera faite à l'évaluation donnée au lieu d'importation.

ART. 6. Toute personne a droit de saisir et arrêter pour contravention aux lois sur la navigation et le commerce. Tout saisissant, préposé des douanes ou non, aura une moitié du produit des amendes et confiscations, l'autre moitié sera au profit de la République.

ART. 7. Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

ART. 8. Un ou plusieurs préposés des douanes saisissant bâtiments ou marchandises feront dans les vingt-quatre heures un rapport énonciatif du fait de contravention et descriptif de l'objet saisi.

ART. 9. Les rapports de saisie seront soumis à l'enregistrement.

ART. 10. Le lendemain du jour de la saisie, le rapport sera transcrit sur le registre du bureau des douanes le plus prochain.

ART. 11. Les expéditions et toutes pièces relatives aux bâtiments, cargaisons et voitures de la saisie seront déposées au même bureau.

ART. 12. Ce rapport sera affiché à la porte du bureau dans le jour du dépôt et contiendra sommation à la partie saisie, nommée ou inconnue, de comparaître dans trois jours devant le juge de paix du lieu le plus prochain.

ART. 13. Le rapport et les pièces jointes seront présentés au juge de paix qui recevra l'affirmation du saisissant et l'entendra sur le fait de la saisie.

ART. 14. Si la saisie est jugée bonne et qu'il n'y ait pas d'appel dans les trois jours suivants, le quatrième jour le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués par affiche mise à la porte du bureau et à celle de l'auditoire et procédera à la vente cinq jours après.

ART. 15. Les délais d'appel et de vente expirés, toutes répétitions et actions seront non recevables.

ART. 16. S'il y a appel, le tribunal du district de la situation du bureau prononcera en dernier ressort.

ART. 17. En première instance et sur l'appel, l'instruction sera verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

ART. 18. Le préposé du bureau interjettera appel du jugement du juge de paix si la saisie n'est pas déclarée valable.

ART. 19. Si le tribunal d'appel déclare qu'il n'y avait pas une probabilité fondée de contravention, les objets saisis seront rendus au propriétaire et les préposés des douanes ou autres saisissants seront condamnés personnellement envers lui en un intérêt d'in-

dernité pour le temps écoulé depuis la saisie jusqu'à la restitution, à raison de 10 p. 100 d'intérêt par an de la valeur des objets saisis.

ART. 20. S'il y a lieu à la procédure criminelle, on suivra les règles prescrites par le Code pénal et les lois sur la justice criminelle.

ART. 21. Toutes transactions, compositions, départs et remises avant ou après jugement sont prohibés et déclarés nuls.

ART. 22. Tous les condamnés sur une saisie sont solidaires pour la confiscation et l'amende.

ART. 23. Aucun juge ne modérera ni les droits, ni la confiscation, ni l'amende, sous peine d'en répondre personnellement.

ART. 24. Dans le cas de saisie ou de préemption, il est expressément défendu au Conseil exécutif, à chaque ministre en particulier et aux corps administratifs, de donner des décisions.

#### TITRE VII.

FRANCHISE DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS ENTRE LES PORTS FRANÇAIS. — ACQUITS-À-CAUTION. — SUPPRESSION DE LA DOUANE DE PARIS. — RÉVOCATION DES LOIS CONTRAIRES AU PRÉSENT DÉCRET.

ART. 1<sup>er</sup>. Les marchandises françaises ou étrangères ayant payé les droits pourront être exportées franches de tous droits d'un port français à un autre port français en donnant caution et soumission d'en payer la valeur, avec amende de 600 livres si le certificat de décharge n'est pas rapporté au bureau de départ dans le délai qui sera fixé.

ART. 2. Le délai pour rapporter les acquits-à-caution déchargés ne sera pas fatal, si les capitaines des bâtiments justifient les causes forcées de ce retard, ou fortune de mer, par des rapports faits en mer, affirmés et déposés au bureau des douanes.

ART. 3. Les soumissionnaires et cautions ne cesseront d'être garants de la fidélité du certificat de décharge qu'après quatre mois pour le commerce en France, six en Europe, dix pour les Indes occidentales et l'Afrique jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, et deux ans pour tous les lieux situés au delà du Cap de Bonne-Espérance, pour les Îles de France, de la Réunion et les Grandes-Indes.

ART. 4. Les délais expirés, les préposés des douanes décerneront contrainte contre les soumissionnaires et cautions pour

amendes et valeurs des marchandises expédiées sur acquit-à-caution non déchargé.

ART. 5. Le bureau de douanes particulier à Paris est supprimé.

Toutes les lois contraires aux dispositions du présent décret sont supprimées<sup>(1)</sup>.

Un membre demande si l'on interdira la navigation, dans les ports intérieurs, aux bâtiments étrangers.

Le Comité ajourne cette question.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

VILLERS.

## CENT-DIXIÈME SÉANCE.

2 PLUVIÔSE AN II.

Le duodi, deuxième jour du mois de pluviôse, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Thibaudeau, secrétaire; Champigny, Haussmann.

La séance est ouverte par la distribution des pièces dont les extraits suivent :

1° Pétition des tanneurs des districts de Riom et Clermont par laquelle ils se plaignent de ce que les cuirs dans le district de Thiers ont été taxés à 18 sols par livre de plus que dans les districts de Riom et Clermont; ils observent que cette forte différence produit de mauvais effets et demandent que la taxe soit la même dans les districts du département du Puy-de-Dôme.

Les pétitionnaires ajoutent que les peaux de veaux préparées sont taxées à Thiers 120 livres la douzaine, et à Riom et Clermont 86 livres, ce qui opère une différence de 34 livres; ils se plaignent en outre de la disette du tan.

Cette affaire, numérotée 1832, est remise au citoyen Champigny.

2° Pétition des fabricants de Saint-Geniez, au département de l'Aveyron, par laquelle ils exposent que, chargés, par l'Administration de l'habillement des troupes<sup>(2)</sup>, de fournir les cadis et autres

<sup>1</sup> Le décret fut adopté le 4 germinal an II.

<sup>2</sup> Les pétitionnaires n'ont pas été chargés par l'Administration de l'habillement, ainsi qu'il est dit dans cet

endroit du procès verbal. [Note en marge du *Procès-verbal* manuscrit du Comité.] (Au dessus de cette remarque et au crayon on note ces mots : « erreur dans l'extrait ».)

petites étoffes propres à doublures, ils firent des approvisionnements de matières premières pour être toujours en mesure de fournir aux besoins de la République, à l'époque où cette Administration fit suspendre ses achats.

Les pétitionnaires, en ajoutant que leurs approvisionnements datent du mois de juillet dernier, demandent à livrer au prix de leurs achats, dans les magasins de la République, les marchandises qu'ils avaient avant cette époque et à être conséquemment dispensés d'éprouver les réductions faites en exécution de la loi du *maximum*.

Cette réclamation est renvoyée à la Commission des subsistances, sous le numéro 1826.

Le Président lève la séance à 9 heures.

VILLERS, A.-C. THIBAudeau.

---

## CENT-ONZIÈME SÉANCE.

7 PLUVIÔSE AN II.

Le septidi, septième jour de pluviôse, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président ; Thibaudeau, secrétaire ; Champigny, Chauvin.

La séance est ouverte par la distribution des pétitions dont les extraits suivent :

1° Vues du citoyen Thomas, conservateur des bois et forêts du département de Corse, et transmises au Comité par l'adjoint de la 2<sup>e</sup> division du Département de la marine, sur la meilleure manière d'exploiter les bois de l'île de Corse et d'en tirer parti pour le service de la marine.

Renvoyées au Comité de marine, sous le n° 1839.

2° Pétition de la citoyenne Toulouse par laquelle elle dénonce des abus qui règnent dans quelques-uns des ateliers de filature établis à Paris, aux Jacobins et aux Récollets, roulant plus particulièrement sur la différence des prix qui existent dans la main-d'œuvre.

Cette pétition, numérotée 1840, est renvoyée à l'Administration des travaux publics du département de Paris.

3° Observations des charcutiers de Versailles sur la loi du 29 septembre 1793 relative à la taxe des marchandises de première nécessité.

Cette loi, disent-ils, en autorisant les marchands à vendre de gré à gré, met les détaillants dans l'impossibilité de livrer leurs marchandises conformément au *maximum*. Pour faire cesser cette difficulté, ils demandent que les marchandises vivantes soient taxées d'après les bases fixées par la loi du 29 septembre dernier.

Renvoyées à la Commission ministérielle des subsistances, sous le numéro 1841.

Le citoyen Villers présente un nouveau projet de décret tendant à faire rapporter la loi du 1<sup>er</sup> octobre dernier qui ordonne l'arrestation des marchandises expédiées pour les villes en état de rébellion.

La discussion de ce projet, ayant été longtemps ouverte, s'est terminée par l'adoption de la rédaction de ce projet comme il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, de commerce et d'agriculture, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le décret du 1<sup>er</sup> octobre dernier (vieux style), qui a autorisé les municipalités à arrêter les marchandises et approvisionnements expédiés pour les villes déclarées en état de rébellion, est rapporté.

ART. 2. Tout citoyen qui voudra réclamer les objets arrêtés soit avant, soit depuis ladite loi, sera tenu de justifier, au Comité de surveillance de son domicile, de la date des chargements, de sa correspondance, des motifs de l'envoi, de la destination exacte et du civisme des citoyens auxquels ils étaient adressés, en prouvant d'ailleurs par la présentation de ses livres qu'il n'en a pas été payé.

ART. 3. D'après l'examen des pièces, les Comités de surveillance délivreront aux réclamants un *bon* pour la délivrance des objets arrêtés.

ART. 4. Les citoyens qui réclameront des denrées ou des marchandises comprises dans la loi du 29 septembre dernier (vieux style) seront tenus d'envoyer le *bon* du Comité de surveillance à la Commission des subsistances, qui pourra exercer le droit de préemption en payant la valeur.

ART. 5. Les objets arrêtés ne seront délivrés aux réclamants que sur un certificat de civisme et sur la déclaration faite par la Commission des subsistances, au pied du bon du Comité de surveillance, qu'elle ne veut pas exercer le droit de préemption.

ART. 6. Les hardes, linges et autres objets qui ne sont pas de



commerce, ne seront également délivrés que sur un *bon* du Comité de surveillance du domicile des réclamants, qui seront tenus de justifier de la date du chargement, de la destination des effets et d'un certificat de civisme.

ART. 7. La valeur des denrées ou marchandises qui auraient été employées pour le service de la République sera payée aux réclamants qui auront rempli les formalités ci-dessus prescrites.

ART. 8. Tous les objets qui ne seront pas réclamés ou dont la propriété n'aura pas été justifiée, au terme de la présente loi, dans le délai de deux mois après sa publication, seront confisqués et mis à la disposition de la Commission des subsistances, à laquelle les municipalités des lieux en adresseront un état détaillé.

ART. 9. L'article 5 de la loi du 12 juillet dernier (vieux style), qui suspend le paiement des sommes dues aux habitants de Ville-Affranchie, est rapporté pour ceux qui seront munis d'un certificat de civisme.

ART. 10. Tout citoyen qui aurait des droits à conserver sur les biens des habitants de Ville-Affranchie, qui ont été atteints par la loi ou qui sont en fuite, sera tenu de faire, dans le délai d'un mois, une déclaration de sa créance au bureau des séquestres établi dans cette ville par les représentants du peuple<sup>(1)</sup>.

Un membre du Comité de législation communique un projet de décret sur les accaparements; la discussion s'engage sur les différentes dispositions de ce projet, qui a été renvoyé à un nouvel examen.

Le Président lève la séance à 10 heures.

VILLERS, A.-G. THIBAUDEAU.

## CENT-DOUZIÈME SÉANCE.

17 PLUVIÔSE AN II.

Le septidi, dix-septième jour du mois de pluviôse, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

(1) Décrété le 25 pluviôse an II. (Note en marge du *Procès-verbal manuscrit du Comité.*) — Le décret adopté le 25 pluviôse différait du projet présenté à la Section de commerce; il avait été renvoyé au Comité d'agriculture, com-

merce, etc., le jour même, 25 pluviôse; il déclara confisquées au profit de la République les marchandises expédiées pour Lyon postérieurement au décret du 1<sup>er</sup> octobre. (Voir le tome III de notre publication, p. 196.)

Présents : les citoyens Villers, président; Thibaudeau, secrétaire; Haussmann.

La séance s'ouvre par la distribution au rapport des pièces et mémoires dont les extraits suivent :

1° Mémoire des bouchers de Mantes par lequel ils demandent que, pour mettre un terme à la cupidité des propriétaires et marchands de bétail, il soit fixé un maximum pour le prix des bœufs et moutons.

Lettre des représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise sur cet objet.

Renvoyés à la Commission des subsistances, sous le n° 1768, pour avoir son avis.

2° Pétition du citoyen Poisseault par laquelle il propose de former à ses frais plusieurs établissements où il se fabriquerait des limes de toute espèce et grandeur. Ce citoyen ne demande point de fonds, mais seulement à être autorisé à se procurer dans les magasins de la République les fers, aciers et charbons qui lui sont nécessaires.

Renvoyée au Comité de salut public, sous le n° 1785.

3° Plaintes des citoyens Bourcard et Iselin, Suisses, sur ce que plusieurs balles renfermant des objets de luxe ont été arrêtées dans l'intérieur de la République, quoique ayant destination étrangère; ils demandent la facilité d'exporter les objets de luxe, tels que soieries, gazes, etc.

Renvoyées au Conseil exécutif, sous le n° 1789.

4° Plaintes de la Société populaire de Bernay, au département de l'Eure, sur ce que la loi du *maximum* reste sans effet et demande une nouvelle loi dont l'exécution puisse mettre un terme à cet abus.

Adresse de la Société populaire de Nanteuil sur le même objet.

Renvoyées à la Commission des subsistances, sous le n° 1817.

5° Propositions que fait le citoyen Jean Grai, de Charlestown, de céder à la République les denrées coloniales qu'il vient de faire débarquer à Bordeaux, à la charge qu'il lui soit permis d'exporter, en échange, des vins, eaux-de-vie et marchandises françaises dont la sortie est permise, à la Martinique ou de toutes autres colonies françaises.

Renvoyées à la Commission des subsistances, sous le n° 1825.

6° Lettre du Comité de salut public tendant à inviter le Comité de commerce à lui présenter un travail sur l'établissement de manufactures, fabriques, forges, usines; sur l'exploitation des mines et minières, le commerce intérieur, extérieur et maritime; enfin, sur tous les moyens de multiplier les ressources nationales soit en

encourageant l'industrie, soit en facilitant les relations commerciales.

Renvoyée au rapport du citoyen Haussmann, sous le n° 1837.

7° Plaintes de la Société populaire de Beauvais sur les difficultés que l'on éprouve pour se procurer les savons, huiles, eaux-de-vie, sucres et laines nécessaires aux besoins des habitants de cette ville. Cette Société demande qu'il soit pris des mesures propres à faire promptement disparaître ces inconvénients.

Renvoyées à la Commission des subsistances, sous le n° 1842.

8° Lettre de la Société populaire de Mirecourt par laquelle elle sollicite, pour les dentelles, une exception à l'arrêté du Comité de salut public du 10 frimaire qui défend l'exportation des marchandises de toute espèce sans une permission du Conseil exécutif, visée par le Comité de salut public<sup>(1)</sup>.

Renvoyée au Conseil exécutif, sous le n° 1844.

9° Pétition des marchands de vins de Paris expositive que, d'après un ordre du représentant du peuple à Tours, les bateaux chargés sur la rivière de Bucher [Bec-du-Cher?] ont été déchargés; ils observent que cette mesure, urgente alors, est présentement inutile; ils sollicitent en conséquence la permission de faire charger promptement leurs marchandises nécessaires pour l'approvisionnement de Paris, et pour prévenir les accidents auxquels les chargements se trouvent exposés lors des grandes eaux et des glaces.

Nouvelle pétition du 16 pluviôse sur le même objet.

Renvoyées à la Commission des subsistances, sous le n° 1845.

10° Observations du citoyen Olivier sur la rareté des bestiaux et la nécessité de défendre de tuer des veaux.

Renvoyées à la Commission des subsistances, pour avoir son avis, sous le n° 1846.

11° Lettre du citoyen Louis Blaise par laquelle il sollicite la permission d'expédier à la destination de Hambourg cinq cents barriques de miel et cent cinquante pièces d'eau-de-vie.

Ce citoyen propose de tirer de Suède des fers dont la République a un pressant besoin, de les faire arriver au printemps et vendre au prix comptant, tous frais déduits, moyennant un léger bénéfice de 5 p. 100.

Cette lettre, numérotée 1847 . . . . .

12° Observations du citoyen Ausière<sup>(2)</sup>, de Ferney-Voltaire, sur la

<sup>(1)</sup> *Recueil des Actes du Comité de salut public*. . . , tome IX, p. 61.

<sup>(2)</sup> Le décret du 14 frimaire an II fut rapporté dès le 13 messidor an III par

un décret rendu sur le rapport du Comité d'agriculture et des arts. (Voir le *Recueil* de M. G. BOURGIN sur l'*Agriculture*, p. 370.)

nécessité d'accorder aux habitants de cette contrée la facilité d'exporter les produits de leur industrie qui consistent en ouvrages d'horlogerie.

Ce citoyen propose des vues pour suppléer aux manufactures et fabriques que la réduction de la ville de Lyon nous a enlevées.

Renvoyées au Conseil exécutif, sous le n° 1848.

13° Lettre des citoyens Guy père et fils par laquelle ils se plaignent de ce qu'ils ne peuvent plus expédier pour l'étranger les terres et porcelaines qui se fabriquent dans leurs manufactures.

Renvoyée au Conseil exécutif, sous le n° 1790.

14° Mémoire de Wenzel pour l'établissement d'une manufacture de végétaux artificiels qui occuperait utilement un grand nombre de femmes et d'enfants.

Renvoyé au Comité d'instruction publique, sous le n° 1854.

15° Représentations du citoyen Tiollier sur ce que la loi du 14 frimaire sur le dessèchement des étangs n'a pas prévu le cas où il y aurait des contestations entre les propriétaires des étangs et des fonds ou terrains inférieurs sur lesquels l'écoulement des eaux doit s'effectuer<sup>(1)</sup>.

Renvoyées au Comité d'agriculture, sous le n° 1858.

16° Pétition de la commune de Valançay par laquelle elle demande une exception à la loi qui met sous la main de la Nation les biens meubles et immeubles des ci-devant fermiers généraux, en faveur du citoyen Legendre, l'un d'eux, attendu que ce particulier, directeur et propriétaire, dans le département de l'Indre, de plusieurs filatures de coton et de laine, est d'une nécessité reconnue pour surveiller et maintenir toute l'activité dans ses ateliers.

Renvoyée aux Comités des finances et de salut public, sous le n° 1872.

17° Lettre du Ministre de la justice, en date du 13 nivôse, par laquelle il demande si la vente de superficie de bois devait être assujettie à la loi du *maximum*. Le Ministre prie la Convention de résoudre le plus promptement possible cette question qui, dans ce moment, suspend le jugement d'un procès pendant au tribunal de Saint-Fargeau.

Cette lettre, numérotée 1874, a été renvoyée à la Commission des subsistances, chargée, par décret, d'examiner celle du même

(1) Ain.

ministre, écrite à la Convention le 2 du mois dernier, sur le même objet.

Le Président lève la séance à 10 heures.

VILLERS, A.-C. THIBAUDEAU.

## CENT-TREIZIÈME SÉANCE.

22 PUVIÔSE AN II.

Le duodi, vingt-deuxième jour du mois de pluviôse, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Thibaudcau, secrétaire; Chauvin.

La séance est ouverte par la distribution au rapport des pièces et mémoires dont les extraits suivent :

1° Explications demandées par les administrateurs du département du Calvados sur les dispositions de l'article 7 du décret du 4 nivôse sur les tribunaux de commerce<sup>(1)</sup>.

Il s'agit, disent ces administrateurs, de savoir si les dépenses qu'exigent les tribunaux de commerce ne doivent pas être à la charge des administrations de district sur le ressort desquelles sont situés les tribunaux.

Sur cette affaire, numérotée 1870, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 4 nivôse dernier.

2° Éclaircissements demandés par le procureur syndic du district de Poitiers, relativement aux vêtements, pour la confection d'un des tableaux qu'il doit fournir pour compléter le travail sur la révision de la loi relative à la taxe des marchandises de première nécessité.

Renvoyé à la Commission des subsistances, sous le n° 1871.

3° Demande que forme la commune de Theil tendant à être autorisée à ouvrir, conjointement avec la commune de Pont-sur-Vanne<sup>(2)</sup>, plusieurs tranchées pour faciliter l'écoulement des eaux et les mettre à l'abri des inondations auxquelles elles sont exposées par le débordement des rivières qui les avoisinent.

Renvoyé à la Commission des ponts et chaussées, sous le n° 1877.

4° Moyens de faire cuire le plâtre et la chaux avec la tourbe,

<sup>(1)</sup> Article 7 : Chaque administration de département sera chargée de pourvoir, comme dépenses locales, aux frais

que nécessite son tribunal de commerce.

<sup>(2)</sup> Theil-sur-Vanne et Pont-sur-Vanne : Yonne.

découverts par le citoyen Muguet Champalier ; ce citoyen demande que ses procédés soient examinés.

Remis au citoyen Chauvin, sous le n° 1877.

5° Lettre de la citoyenne Clément, de Morey-la-Montagne<sup>(1)</sup>, tendant à réclamer contre la saisie de douze cent vingt livres de fer expédiées de sa résidence à la destination de Nernier, département du Mont-Blanc, de la voiture, des chevaux et d'une somme de 41 livres en numéraire.

La pétitionnaire observe que plusieurs jugements confirmatifs de la validité de cette saisie sont contraires aux dispositions de la loi du 22 août 1791 relative au transit à laquelle cette affaire a rapport.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette lettre, numérotée 1879.

6° Lettre du Ministre de l'intérieur suivie d'une dénonciation du citoyen Ericospt, de Saint-Chamond, contre le contrôleur des postes à . . . . .

Cette lettre, numérotée 1884, est communiquée au représentant du peuple Couthon.

7° Adresse de la Société populaire de Cannes sur la nécessité d'adopter des mesures sévères pour prévenir les abus qui résultent sur la vente du bétail de gré à gré.

Adresse de la Société montagnarde de Gray sur le même objet.

Adresse de la commune de Sauve sur le même objet.

Plaintes de la municipalité de Montaigu sur ce que les bouchers de cette ville ne veulent plus tuer, parce que l'exécution de la loi du *maximum* sur la vente de la viande en détail les expose à des pertes que, disent-ils, ils ne doivent pas supporter.

Toutes ces pièces, numérotées 1889, sont renvoyées au citoyen Coupé, membre du Comité d'agriculture.

8° Lettre des citoyens Merian frères, négociants à Bâle, en Suisse, expositive qu'ils ont en magasin, à Paris, une partie de toiles écruës de qualité superfine; ils sollicitent, pour ces toiles, la facilité de les exporter en Suisse et s'engagent à laisser des draps bleus et blancs de la même valeur, et d'après le prix des factures originales, moyennant une modique provision<sup>(2)</sup>.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1880.

9° Compte rendu par l'agent national de Bellevue-les-Bains<sup>(3)</sup>,

(1) Sans doute Morez-du-Jura : Jura. — (2) -Il y a erreur dans l'extrait-. [Note en marge du *Procès-verbal manuscrit du Comité*.] — (3) Nom révolutionnaire de Bourbon-Lancy, Saône-et-Loire.

de la situation du canal de Saône-et-Loire et des motifs qui, jusqu'ici, en ont retardé la navigation.

Arrêté du district de Bellevue sur cet objet, du 3 pluviôse.

Renvoyés au Comité des ponts et chaussées, sous le n° 1883.

1<sup>o</sup> Pétition du citoyen Sagnin, Suisse, représenté par le citoyen Desoulecret, par laquelle il demande qu'en vertu des traités entre la Nation helvétique et la République française, il soit maintenu dans les propriétés qu'il occupe en France, et qu'il puisse faire passer en Suisse les sueres qu'il a dans ses magasins.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1885.

1<sup>1</sup> Lettre du citoyen Jeausson tendant à obliger les tanneurs d'approvisionner la Halle aux cuirs.

Sur cette lettre, numérotée 1890, le Comité passe à l'ordre du jour.

Un membre (le citoyen Chauvin) fait un rapport sur le mémoire, à lui distribué le 7 nivôse dernier, sous le n° 1723, par lequel le citoyen Thorin, mécanicien, sollicite une récompense comme auteur d'une voiture qui, assure cet artiste, en garantissant les inconvénients auxquels on est exposé dans celles ordinaires, réunit le double avantage de ne point verser et d'être d'une construction simple et facile.

Le rapporteur conclut au renvoi de ce mémoire au Bureau de consultation des Arts et métiers.

Le Comité adopte les conclusions du rapporteur.

Le Président lève la séance à 10 heures.

VILLERS, A.-C. THIBAudeau.

## CENT-QUATORZIÈME SÉANCE.

(Séance extraordinaire.)

26 PLUVIÔSE AN II.

Le samedi, vingt-sixième jour du mois de pluviôse, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est extraordinairement assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président ; Thibaudeau, secrétaire ; Haussmann, Chauvin.

La séance est ouverte par le rapport que fait le citoyen Haussmann de la lettre écrite au Comité de commerce, le 5 de ce mois, par le Comité de salut public tendant à ce qu'il soit fait un travail particulier sur l'établissement des manufactures, le commerce.

l'industrie, les mines, minières, fabriques, usines, et généralement sur tout ce qui a rapport au commerce, afin que les vues du Comité de commerce puissent guider celles de celui de salut public pour l'instruction générale que ce dernier Comité se propose de rédiger, pour faciliter la marche et le mouvement du nouveau Gouvernement révolutionnaire<sup>(1)</sup>.

Le rapporteur expose que la lettre du Comité de salut public ne lui a pas paru assez précise pour qu'il lui fût possible de ne rien laisser à désirer sur le travail demandé et que le Comité de commerce ne pouvait communiquer au Comité de salut public que des réflexions générales sur la situation actuelle du commerce; il donne ensuite lecture d'un projet de lettre qui remplit ce but et dont le Comité adopte la rédaction ainsi qu'il suit :

Les Représentants du Peuple Français, membres du Comité de commerce.

Aux citoyens Représentants, membres du Comité de salut public.

Citoyens et chers collègues,

Par votre lettre du 5 de ce mois, vous nous avez invités à faire un travail sur les différentes questions que la loi du 14 frimaire a donné lieu à quelques corps administratifs de vous adresser sur les objets de commerce, manufactures, etc.<sup>(2)</sup>.

Comme vous n'avez pas assez précisé cette demande, nous ne pouvons vous communiquer que des réflexions générales sur l'état du commerce et sur les moyens qu'il pourrait être utile d'employer pour sa prospérité.

Les manœuvres des ennemis intérieurs, les agioteurs, accapareurs, égoïstes, et les malveillants de toute espèce avaient donné au commerce une activité convulsive et une prospérité factice. nos marchandises et notre numéraire allaient à l'étranger et se dérobaient dans l'intérieur à la circulation. Un peu plus tard, tout disparaissait: la valeur de notre monnaie révolutionnaire était réduite à rien et nos manufactures manquaient de matières premières pour l'alimenter (*sic*).

Pour prévenir les maux dont nous étions menacés, on a rendu les lois contre l'exportation, contre les accaparements; l'on a fixé un *maximum* au prix de tous les objets de première nécessité.

L'intention du législateur était, en prenant ces mesures révolutionnaires, de mettre un frein à la malveillance de nos ennemis et à la cupidité mercantile; de maintenir l'abondance, de conserver l'activité de nos manufactures et de

<sup>1)</sup> Peu après, le 28 fructidor an II, la Convention nationale chargeait les Comités de méditer sur les moyens à prendre pour vivifier l'agriculture, l'industrie, les arts, les sciences et le commerce et de présenter leurs vues sur cet objet; — le 15 fructidor an III le Comité de salut public adressait aux administrations de département un questionnaire détaillé, véritable enquête statistique, sur l'agriculture, les

sciences, les arts, les fabriques et manufactures, le commerce, etc.

<sup>2)</sup> L'article 5, section III (*Compétence des autorités constituées*) était ainsi conçu: Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts et de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux. . .



ménager à la République des ressources abondantes qui pourraient être utilement employées pour continuer avec vigueur la guerre de la liberté contre la tyrannie.

Ces vues utiles et bienfaisantes ne sont pas encore remplies : il est vrai que les ennemis de la Patrie ne peuvent plus exporter à l'étranger ce qui nous est nécessaire ; mais des entraves multipliées empêchent aussi l'exportation et l'échange de notre superflu contre les objets qui nous manquent ; il est vrai que les denrées et marchandises sont taxées, mais la malveillance a paralysé, par des actes arbitraires, l'effet heureux que la taxe devait produire. De nombreuses réclamations ont prouvé que les marchandises ont été portées à des taxes très hautes dans les lieux où elles se fabriquent et qu'on les a taxées à des prix très bas dans les lieux où on les débite. Il est résulté de cette infraction à la loi que les détaillants particulièrement ont éprouvé de grandes pertes : que leurs magasins se sont vidés en très peu de temps. Obligés d'acheter plus cher qu'ils ne peuvent vendre, ils n'ont pu remplacer ce qui leur manquait et se sont rendus suspects et odieux : ainsi il y a disette dans les communes consommatrices et encombrement dans les communes manufacturières : d'un autre côté, les matières premières étant plus rares, par le défaut d'échange avec l'étranger, beaucoup de manufacturiers se sont vus forcés de réduire le nombre de leurs ouvriers. Le commerce est évidemment dans un état de stagnation et son mal est encore aggravé par l'égoïsme des riches qui cherchent d'en distraire leurs fortunes et par l'espèce de proscription dans laquelle la malveillance s'efforce d'envelopper indistinctement tous les commerçants.

Prenez-y garde, citoyens nos collègues, cet état des choses peut produire des maux incalculables : des mesures fausses ou qui ne sont pas liées et combinées entre elles peuvent entraîner la ruine de l'agriculture, des manufactures et du commerce.

Les approvisionnements, les trésors les plus considérables se consomment et s'épuisent, il n'y a que la grande activité de cette utile industrie qui soit inépuisable. Nos ennemis de tout genre s'efforcent toujours à tourner contre le peuple les mesures prises pour son utilité et sa sûreté.

Le Gouvernement anglais remporterait un grand triomphe s'il pouvait opérer chez nous, par l'exagération et sous le masque du patriotisme, ce que les traités les plus honteux, ce que son or et toutes les intrigues n'ont pu produire sous un régime corrompueur, la ruine et l'anéantissement de nos manufactures et de notre commerce.

Que ces branches fécondes de la prospérité qui étendent leurs ramifications bienfaisantes sur tous les individus, sur toutes les parties de la République, ne soient jamais livrées au hasard, à l'arbitraire, à la malveillance ; qu'elles deviennent pour les législateurs l'objet d'une vive sollicitude. Elles se trouvent aujourd'hui sous une surveillance trop disséminée. Réunissez les lumières à un centre commun d'où l'on puisse tout voir, tout réprimer et donner une impulsion uniforme. Que l'industrie soit portée à un tel degré d'activité qu'elle puisse pourvoir les armées, alimenter l'intérieur et occuper tous les bras inutiles à la guerre et à l'agriculture. Pour remplir ce but, il faut que le commerce puisse exporter les objets de luxe et de superfluité, pour les échanger contre les matières premières qui sont nécessaires à nos armées et à nos manufactures : que le manufacturier trouve les encouragements et les secours dont il a besoin ; que les agioteurs et les accapareurs soient frappés du glaive de la loi ; mais que le commerçant honnête soit protégé contre la violence et

les actes arbitraires et qu'il soit considéré comme un artisan utile de la fortune publique.

Les corps administratifs doivent empêcher les vexations, protéger la circulation et les échanges, prévenir la suspension des travaux dans les ateliers, et s'il y en avait qui fussent déjà fermés, ils doivent s'informer des motifs qui y ont donné lieu, en prévenir le Gouvernement. Chaque département devrait aussi être tenu de fournir des états aussi exacts que possible de ses productions, de ses approvisionnements, de ses manufactures, usines, mines et autres objets d'industrie; indiquer la quantité d'ouvriers employés à ces travaux, le nombre de ceux qu'on pourrait encore employer, et l'espèce d'établissements utiles qu'on pourrait former pour les y occuper. Ces renseignements précieux et qui nous manquent feraient naître quantité de travaux utiles aux mœurs, à l'industrie et à la prospérité publique. Nous pourrions alors nous passer des manufactures étrangères, échanger notre superflu contre les matières premières ou contre les denrées qui nous manquent ou dont la guerre aurait augmenté la consommation. Nous trouverons alors dans cette active industrie tous les secours pour continuer la guerre avec succès jusqu'à ce que l'épuisement de nos ennemis les force à nous demander la paix.

Le soin de former de nouveaux établissements et d'accorder des secours ne doit pas être abandonné aux corps administratifs, qui tiennent toujours trop à leurs localités et qui seraient trop exposés à favoriser des intrigants qui enlèveraient pour leur profit particulier des secours qui ne doivent être accordés qu'au besoin réel et bien constaté: c'est sur les renseignements précis que le Gouvernement pourra juger, par l'ensemble, quel degré d'industrie devra être encouragé; quels sortes d'établissements devront être formés pour l'utilité publique. Chaque localité a son industrie qui lui est propre: c'est au Gouvernement à la bien diriger et à la bien seconder; rendons aux travaux les bras qui lui sont propres; aux armes, à l'agriculture et à l'exploitation des mines, les hommes les plus forts et les plus robustes; à la filature, à la fabrication des étoffes, aux travaux des arts, les enfants, les femmes, les vieillards, même les infirmes. Dans une République bien gouvernée, tous les bras doivent se livrer au travail; les fainéants doivent être proscrits; c'est l'oisiveté qui engendre tous les vices; c'est le travail, l'activité, la sobriété qui font naître la vertu et la prospérité des nations.

Nous résumons ces réflexions.

Liberté, protection et encouragement au commerce; surveillance des corps administratifs; formation d'un centre commun où aboutiront tous les renseignements d'où l'on puisse répandre les secours nécessaires, encourager les nouveaux établissements et suivre toutes les ramifications de la branche féconde du commerce.

La séance est levée à 10 heures.

VILLERS, A.-G. THIBAUDEAU.

---

## CENT-QUINZIÈME SÉANCE.

27 PLUVIÔSE AN II.

Le septidi, vingt-septième jour du mois de pluviôse, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Thibaudeau, secrétaire ; Villers, président ; N. Haussmann.

La séance est ouverte par la distribution des pétitions et mémoires dont les extraits suivent :

1° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 30 juillet 1793, sur la demande en indemnité formée par les citoyens Péau et Billault, négociants dans le district de Châteaudun, et par le citoyen Guillaumin, négociant à Mauves<sup>(1)</sup>.

Cette demande est fondée sur ce que deux chargements de farines destinés pour l'approvisionnement de la ville de Nantes, l'un de cent quatre-vingt-douze sacs et l'autre de vingt-cinq, ont été le premier arrêté à Muides et le second pillé à Mer<sup>(2)</sup>.

Remise au citoyen Haussmann, sous le n° 1333. (Le citoyen Laurence, ancien membre du Comité, avait été chargé de cette affaire le 6 août dernier.)

2° Pétition des citoyennes Rémond et Le Pore ; elles sollicitent la permission de faire embarquer à Honfleur, à la destination de Fécamp, cinquante tonneaux de cidre dont cette dernière ville paraît avoir un pressant besoin.

Cette demande est vivement appuyée par la commune de Fécamp.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1779.

3° Mémoire du citoyen Belfort explicatif que les peaux de chien préparées peuvent être employées utilement pour le service des armées, puisqu'il est prouvé qu'elles peuvent être d'un aussi bon usage que les peaux de veau.

Il demande, en conséquence, que les chiens soient mis en réquisition, et offre ses services pour la préparation de leurs peaux et les mettre promptement en état de service.

Sur ce mémoire, numéroté 1786, le Comité passe à l'ordre du jour.

4° Plaintes du citoyen Bricciet sur les abus usuraires que se permettent plusieurs commissionnaires, notamment le citoyen Bugey, négociant, rue Saint-Martin, n° 33. Le plaignant demande

(1) Loire-Inférieure. — (2) Muides et Mer, Loir-et-Cher.

qu'il soit pris des mesures coercitives pour mettre un terme à de semblables exactions.

Remises au citoyen Villers, sous le n° 1787.

5° Lettre du citoyen Berruyer, commissaire près le tribunal du district de Saint-Marcellin, par laquelle il demande si la soie est soumise à la taxe ordonnée par la loi du 29 septembre dernier, et si l'on peut exécuter des dispositions de cette loi pour être dispensé de remplir les conditions d'un marché conclu plus d'un mois avant l'existence de cette même loi.

Sur cette lettre, numérotée 1791, le Comité passe à l'ordre du jour.

6° Observations de la Société populaire de Pithiviers sur les difficultés que fait naître la loi du 29 septembre dernier qui fixe la taxe des marchandises de première nécessité.

Sur ces observations, numérotées 1792, le Comité passe à l'ordre du jour.

7° Observations des maîtres de forges situées dans le département de la Marne (Haute-), sur les pertes que leur a fait éprouver l'exécution de la loi qui fixe la taxe des marchandises de première nécessité.

Sur ces observations, numérotées 1793, le Comité passe à l'ordre du jour.

8° Plaintes du citoyen Leroux, fabricant de chapeaux, sur l'inexécution de la loi relative à la taxe des denrées de première nécessité. Ce citoyen demande la répression de cet abus qui le met, dit-il, dans l'impossibilité de compléter plusieurs livraisons de chapeaux destinés pour l'usage des troupes de la dernière levée.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ces plaintes, numérotées 1794.

9° Observations des fabricants de tricots du Pont, de Camarès, Fayet et de Saint-Affrique<sup>(1)</sup> sur les pertes que leur fait éprouver l'exécution de la loi sur le maximum : ils sollicitent une exception en leur faveur.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ces observations, numérotées 1795.

10° Réclamations du citoyen Potertot, juge de paix à Wassigny, contre la fixation du prix du savon gras dans le district de Rethel et demande que, conformément à la loi relative à la taxe des marchandises de première nécessité, le prix du savon noir soit porté à 25 sols la livre.

<sup>1</sup> Aveyron.

Sur ces réclamations, numérotées 1818, le Comité passe à l'ordre du jour.

11° Adresse de la Société populaire de Cambrai expositive que beaucoup de marchands se permettent de détériorer les liqueurs dont ils font le commerce et particulièrement l'eau-de-vie, qu'ils vendent encore à un prix au-dessus de celui fixé d'après la loi du 29 septembre; elle dénonce cet abus et demande qu'il soit employé des mesures coercitives pour le réprimer.

Cette adresse, numérotée 1819, est écartée par l'ordre du jour.

12° Lettre du citoyen Amaudri par laquelle il se plaint des vexations qu'exercent les commissionnaires, des droits usuraires qu'ils perçoivent sur les objets de leur commission; le pétitionnaire, pour parer à ces inconvénients, propose d'établir à Paris une agence commerciale, etc.

L'ordre du jour est adopté sur cette lettre, numérotée 1822.

13° Le citoyen Lériget annonce que le hasard lui a procuré la connaissance d'un négociant de Hambourg, avec lequel il s'est lié de correspondance, dont le but est de procurer des grains à la République française par les navires neutres d'Altona; mais qu'ayant eu connaissance que le Comité de sûreté générale a écrit aux administrations afin de s'instruire des individus qui entretenaient correspondance avec les émigrés, ou autres personnes habitant les pays avec lesquels la République est en guerre, il a cru devoir rompre sa correspondance avec le négociant hambourgeois et la communiquer au Comité de sûreté générale pour sa propre tranquillité et pour que, justice lui soit rendue. Ce citoyen, par sa pétition énonciatrice des faits ci-dessus, demande que sa conduite soit examinée et que, si son civisme est suffisamment constaté, il soit autorisé à reprendre ses liaisons commerciales avec son correspondant de Hambourg, liaisons qui, dit-il, ne peuvent être qu'avantageuses à la République.

Cette affaire, numérotée 1824, a été remise au citoyen Thi-baudeau.

14° Observations du citoyen Augier sur la loi qui défend la sortie des cendres d'orfèvre. Ce citoyen sollicite une exception en sa faveur, à la charge de se soumettre aux formalités qui seront jugées nécessaires pour prévenir tout abus.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ces observations, numérotées 1827<sup>(1)</sup>.

(1) Les cendres d'orfèvres étaient généralement achetées par des Anglais qui

les traitaient dans des usines en Angleterre.

15° Dénonciation faite par le citoyen Ligneau, des abus commis par les mariniers employés sur la rivière de Loire, en exigeant des sommes exorbitantes pour leur service au transport des marchandises. Ce citoyen demande qu'il soit envoyé des commissaires sur les lieux pour réprimer ces abus<sup>(1)</sup>.

Mesures proposées par le citoyen Blondeau pour assurer et faciliter à la ville de Paris les approvisionnements nécessaires en vins, bois, charbon et autres denrées.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ces propositions, numérotées 1828.

16° Explications demandées par le citoyen Teissier sur les difficultés que fait naître l'exécution de la loi relative à la taxe des denrées de première nécessité.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ces explications, numérotées 1829.

17° Lettre du citoyen Bureau, sous-fermier des coches de la Saône, expositive que plusieurs décrets ayant autorisé l'augmentation du prix des transports qui s'effectuent par les voitures et messageries de terre, ainsi que ceux dirigés par les sous-fermiers des coches de la haute Seine, il conviendrait que cette faveur fût pareillement accordée aux sous-fermiers des coches de la Saône. Le pétitionnaire demande, en conséquence, à être autorisé à percevoir une somme de 3 sols par lieue, additionnellement à celle indiquée par le tarif indicatif des droits qui lui sont attribués.

Le Comité renvoie cette affaire au Comité des finances, sous le n° 1830.

18° Lettre du citoyen Dauppegard expositive que la taxe du prix des huiles fixée par le district de Dieppe est vicieuse et donne lieu à des abus qui pèsent sur les malheureux et dont ils demandent la répression.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette lettre, numérotée 1831.

19° Mémoire des citoyens Frejacques, Fuzerot, Miellet, Mignardet, d'Is-sur-Tille, Languecin, Mairelet et Laignelet, demeurant à Franche-Fontaine; ils exposent qu'au mois de février 1793 ils se sont rendus adjudicataires de cent vingt arpents de bois; que l'exploitation était en pleine activité au moment de la loi qui fixe le

<sup>1</sup> Sur la navigation en France au XVIII<sup>e</sup> siècle et au moment de la Révolution, on consultera les articles de M. J. LETACONNOUX, *Les transports en France au XVIII<sup>e</sup> siècle* (*Revue d'his-*

*toire moderne et contemporaine*, t. XI, n<sup>os</sup> 2 et 4). M. Letaconnoux indique d'abondantes références et cotes d'archives. Voir en particulier, sur les hâteliers, les pages 285 et suivantes.

*maximum* du prix des denrées de première nécessité et que l'exécution de cette loi les expose à des pertes considérables. Les dénommés demandent une indemnité et invoquent à ce sujet l'article 4 de la loi du 14 brumaire.

Cette affaire est renvoyée au Comité d'agriculture, sous le n° 1834.

20° Pétition des citoyens Lecat, Noël, Doremus, Laurent, Duignel, de Bailleul, district d'Abbeville, par laquelle ils réclament contre un jugement du tribunal de commerce de cette ville qui les a condamnés, le 4 nivôse dernier, à une restitution envers Jacques Malivoire, de différentes sommes que ce dernier leur a comptées le 29 septembre dernier, pour le paiement d'une certaine quantité de laine à lui vendue le même jour à raison de 5 livres la livre.

Sur cette réclamation, numérotée 1836, le Comité passe à l'ordre du jour.

21° Vues du citoyen Bertrand sur les moyens de prévenir la disette des cuirs ; elles se réduisent à défendre la préparation des cuirs à la manière anglaise, dont les procédés occasionnent un grand déficit, et la fabrication des bottes, excepté celles à l'usage de la cavalerie.

Remises au citoyen Thibaudeau, sous le n° 1838.

22° Adresse des citoyens Wallet et Damonville sur la nécessité de prévenir la disette des cuirs en facilitant et multipliant la préparation et fabrication des peaux de toute espèce. Les pétitionnaires annoncent qu'il se fait auprès des armées une consommation de peaux qu'il serait possible de faire tourner à l'avantage et au service de la République ; ils demandent à être autorisés à se rendre sur les frontières du Nord pour faire refluer dans l'intérieur les peaux qui se gaspillent dans les armées et de les répartir dans les diverses tanneries de la République.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette adresse, numérotée 1843.

23° Lettre du citoyen Gargas par laquelle il propose un projet tendant à maintenir le maximum du prix du blé et de toutes les denrées de première nécessité. Ce citoyen demande, en outre, l'uniformité des poids et mesures et l'établissement, dans chaque commune, d'un marché les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois.

Remise au citoyen Haussmann, sous le n° 1851.

24° Vues générales du citoyen Le Bon sur le commerce du Levant.

Remises au citoyen Thibaudeau, sous le n° 1852.

25° Demande faite par la Société républicaine de Mormant tendant à faire rétablir dans sa commune le marché dont elle jouissait ci-devant <sup>(1)</sup>.

Plaintes de la Société populaire de la Montagne-de-Neuville <sup>(2)</sup>, de ce que les communes d'Achères et de Chilleurs <sup>(3)</sup> ont maintenu les marchés qu'elles avaient ci-devant et de ce que la loi sur le *maximum* n'a pas été exécutée dans le ressort de ces deux municipalités.

Remises au citoyen Haussmann, sous le n° 1856.

26° Adresse du citoyen Muslon expositive que 8853 bouteilles de vin de Champagne expédiées pour la Suisse ont été arrêtées à Langres pendant les mois de brumaire et frimaire.

Ce citoyen observe que l'exportation des vins fins est permise par la loi du 3 septembre 1793 <sup>(4)</sup>; mais que les dispositions générales de la loi du 29 du même mois, qui comprend génériquement le vin au nombre des marchandises de première nécessité, rendent cette faveur sans effet. Le citoyen Muslon demande, en conséquence, si la loi du 3 septembre a été tacitement abrogée par celle du 29 sur le maximum.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette adresse, numérotée 1856.

27° Mémoire de la commune de Fumay <sup>(5)</sup> expositif que le receveur de la douane de sa résidence se refuse à laisser sortir les envois en ardoises qu'elle expédie pour le pays de Liège et tendant à obtenir la faculté de continuer ses expéditions comme par le passé, en payant les droits fixés par le tarif de 1791.

Observations de la Société populaire de Nîmes tendant à démontrer la nécessité que les soieries qui se préparent et se fabriquent dans le département du Gard soient exceptées de la prohibition à la sortie portée par l'arrêté du Comité de salut public du 10 frimaire dernier.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ces deux affaires, numérotées 1857.

28° Lettre du citoyen Périot par laquelle il demande une interprétation des articles 12 et 16 de la loi du 29 septembre 1793 sur la taxe des marchandises de première nécessité.

<sup>(1)</sup> Arch. nat., F<sup>12</sup> 1237. — Mormant : Seine-et-Marne.

<sup>(2)</sup> Arch. nat., F<sup>12</sup> 1237. — Neuville-aux-Bois : Loiret.

<sup>(3)</sup> Arch. nat., F<sup>12</sup> 1231. — Achères-le-Marché et Chilleurs-aux-Bois : Loiret.

<sup>(4)</sup> Le décret du 3 septembre 1793, interprétatif de celui du 15 août de la même année, exceptait de l'interdiction de sortie des vins les vins en bouteilles.

<sup>(5)</sup> Ardennes.



Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette demande, numérotée 1859.

29° Moyens proposés par le citoyen Hervier pour procurer à la République des toiles au meilleur compte possible.

Renvoyés à la Commission des subsistances, sous le n° 1860.

30° Réclamations de la Société populaire de Tours contre l'exécution de la loi du 29 septembre 1793, relativement à la taxe des fers dans les forges et fabriques.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette réclamation, numérotée 1861.

31° Représentations de l'agent national... sur ce que les réquisitions en draps et en cuirs faites arbitrairement par les autorités constituées ont mis plusieurs districts dans l'impossibilité de se procurer les objets qui leur sont nécessaires.

L'ordre du jour est adopté sur ces représentations, numérotées 1862.

32° Mémoire par lequel le citoyen Courallet, commissaire national, demande si des marchandises dont la vente a été consommée par le payement avant la date de la loi du 29 septembre, quoiqu'elles n'aient pas été remises dans les magasins de l'acheteur, puisque celui-ci avait fixé un terme avant lequel la remise ne pouvait pas lui être faite, sont sujettes à la réduction au *maximum* et si l'acheteur est en droit de réclamer le remboursement de l'excédent du prix du maximum fixé par les administrations du district.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette question, numérotée 1863.

33° Propositions faites par le citoyen Fayel de former à Paris une fabrique de chapeaux qui serait uniquement occupée pour le service des troupes de la République. Si son projet est accueilli, il se soumet à fournir tous les détails nécessaires sur l'utilité de cet établissement et sur les moyens de l'élever avec le plus d'économie possible.

Remises au citoyen Thibaudeau, sous le n° 1864.

34° Vues proposées par le citoyen Cabanel sur les moyens d'améliorer et de perfectionner le commerce et l'agriculture.

Ces moyens sont de créer une compagnie de commerce dans tous les districts.

Remises au citoyen Villers, sous le n° 1865.

35° Pétition de la Société populaire de Saint-Étienne tendant à demander la libre circulation des denrées et marchandises de toute espèce, la formation d'un grenier d'abondance dans le chef-lieu de chaque district, etc.

On passe à l'ordre du jour sur cette pétition, numérotée 1866.

36° Questions faites par le citoyen Tustel; elles consistent à savoir : 1° si l'on doit regarder comme un accapareur un cultivateur qui aurait chez lui le produit de sa récolte et qui n'en aurait pas fait la déclaration ;

2° Si ce cultivateur doit être traité comme accapareur pour n'avoir pas déclaré la partie de sa récolte qu'il aurait réservée pour sa consommation annuelle ;

3° Enfin, si un manufacturier doit être réputé accapareur et puni comme tel pour n'avoir pas fait la déclaration des matières premières nécessaires à l'activité de ses ateliers.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ces questions, numérotées 1867.

37° Pétition de la Société populaire de Valenzole<sup>(1)</sup> par laquelle elle sollicite la prohibition de l'usage de l'amidon et de la poudre à poudrer.

On passe à l'ordre du jour sur cette demande, numérotée 1868.

38° Représentations de la Société populaire de Saintes sur la nécessité de fixer un maximum au prix des bêtes vivantes.

Même observation de la commune de Nuits, département de la Côte-d'Or.

Renvoyées au Comité d'agriculture, sous le n° 1873.

39° Lettre de l'agent national près le district d'Annecy expositive des mesures qu'il prit, à l'époque de la publication de la loi relative au *maximum*, pour empêcher l'exportation des poivres entreposés à Annecy, que des négociants génevois tentaient d'effectuer dans la vue de se soustraire aux droits de douane. La vente de ces marchandises s'est faite, ajoute ce fonctionnaire public, en exécution de la loi du 29 septembre, mais les propriétaires qui en réclamaient le prix sur le pied de leur acquisition, n'ont reçu que celui provenant de la vente légale; il termine par demander si sa conduite, dans cette affaire, est conforme aux principes et aux lois.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette question, numérotée 1875.

40° Lettre du Président du département de Seine-et-Oise, suivie d'un arrêté pris le 5 nivôse par l'administration de ce département sur l'établissement, dans la commune de Versailles, d'une manufacture de toiles, contils et étoffes.

Remise au citoyen Haussmann, sous le n° 1876.

41° Pétitions des Sociétés populaires de Vaucouleurs<sup>(2)</sup>, de

<sup>(1)</sup> Valenzole : Basses-Alpes. — <sup>(2)</sup> Meuse.

Morteau<sup>(1)</sup>, de Noyon<sup>(2)</sup>, de la Ferté-Bernard<sup>(3)</sup> et de Montauban, sur l'exécution et la révision de la loi relative au *maximum*.

Lettre des citoyens Chauvin et Julereau Souse, sur le même objet.

Toutes ces pièces, numérotées 1882, sont réunies à celles relatives à la loi du *maximum* déposées au Comité.

42° Plaintes du citoyen Boyard, commissaire de la Section des Gravillers, sur ce que ceux-ci l'ont condamné à une amende de 300 livres d'après le vain prétexte qu'il mettait de l'eau dans le vin qu'il détaillait au public. Ce citoyen, qui assure n'être point coupable du délit qui lui est imputé, réclame contre la condamnation portée contre lui.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 1887.

43° Lettre du citoyen Lisar tendant à obtenir en faveur des manufactures une modification à la loi relative à la taxe des marchandises de première nécessité.

Cette lettre, numérotée 1888, est jointe à celles relatives au travail qui doit être fait sur un nouveau *maximum*.

44° Mémoire des citoyens Homberg frères, adressé par les administrateurs du district de Montivilliers<sup>(4)</sup>, et relatif à une transaction commerciale passée entre le citoyen Baudry, du Havre-Marat, et les citoyens Newcastle, négociants anglais. On demande, par ce mémoire, si le remboursement fait par le citoyen Baudry est dans le cas de la loi du 18 vendémiaire qui prononce la confiscation des biens et propriétés appartenant aux Anglais; c'est-à-dire si la Convention a voulu envelopper dans la proscription le résultat de transactions commerciales entamées longtemps avant le décret.

Cette affaire est renvoyée au rapport du citoyen Haussmann, sous le n° 1891.

45° Pétition des citoyens Grillons, fabricants de draps dans le département de l'Indre, expositive qu'un arrêt du Conseil du 12 juin 1787 leur accordait une gratification annuelle de 6,000 livres, à la charge d'entretenir toute l'année quarante métiers battants; que cette gratification leur a été jusqu'à présent exactement payée, et les conditions qu'elle exigeait ont été régulièrement remplies jusqu'en 1792, époque où les enrôlements et les réquisitions, en enlevant à ces citoyens un grand nombre d'ou-

(1) Doubs.

(2) Oise.

(3) Sarthe.

(4) Seine-Inférieure.

vriers, les a mis dans l'impossibilité de satisfaire à leur engagement.

Dans cette position, les pétitionnaires, qui font remise à la Convention de l'expédition de l'arrêt dont il est ici question, espèrent que les législateurs voudront bien leur accorder la continuation de l'engagement dont ils ont joui jusqu'en 1792.

Cette pétition, numérotée 1893, est remise au citoyen Thibaudeau.

46° Lettre du citoyen Chedel, suivie de ses observations générales relatives au commerce des soies, et au projet de les assujettir à la taxe.

Cette lettre, numérotée 1894, est jointe aux pièces qui ont rapport au *maximum*.

47° Plan d'un tribut social proposé par le citoyen Maillou, ci-devant avocat, et renvoyé au Comité de commerce par celui des finances.

Renvoyé au Comité des finances, section des contributions, sous le n° 1895.

48° Vues républicaines du citoyen Le Begue Cherval sur les manufactures en général et particulièrement sur une savonnerie nationale<sup>(1)</sup>.

Remises au citoyen Haussmann, sous le n° 1896.

49° Réclamations du citoyen Desusonne contre un arrêté du département du Calvados qui ordonne la remise de plusieurs marchandises arrêtées par la garde nationale de Saint-Sauveur, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal rédigé le 24 octobre par le juge de paix de Honfleur en présence de la municipalité de la Rivière.

Les marchandises dont il s'agit sont des merceries, bonneteries, toiles, futaines, basins, etc., qui étaient expédiées de Caen à la destination de Rouen.

Remises au citoyen Thibaudeau, sous le n° 1897.

50° Représentations du citoyen Zeller, propriétaire de la manufacture de toiles peintes établie à Courcelles-sur-Blaise<sup>(2)</sup>, sur l'impossibilité où il se trouve de soutenir ses ateliers et de continuer ses travaux si son fils, parti avec les jeunes citoyens de la première réquisition, ne lui est pas rendu.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette représentation, numérotée 1898.

<sup>(1)</sup> Arch. nat., F<sup>12</sup> 1505. — Cette manufacture devait être établie à Saint-Amour (Jura). — <sup>(2)</sup> Haute-Marne.

51<sup>e</sup> Réclamations du citoyen Schedel, d'une somme de 7,866 l. 8 s. pour dédommagement de la perte que lui a fait éprouver l'exécution de la loi du *maximum* sur une livraison de cent dix-sept blocs de plomb d'Allemagne faite, par ordre du Ministre, au commissaire de la Marine.

Renvoyées au Ministre de la marine, sous le n<sup>o</sup> 1886.

Le citoyen Villers fait un rapport sur les observations du citoyen Desmarest, distribuées le 19 octobre dernier, sous le n<sup>o</sup> 1470, et sur celles de la Société populaire de Redon, distribuées le 17 de ce mois sous le n<sup>o</sup> 1835, dont le but est d'obtenir qu'il soit pris des mesures pour faciliter les moyens d'avoir des écorces de chêne, et, par suite, le tan nécessaire à la préparation des cuirs. Le rapporteur propose et le Comité adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de commerce et d'agriculture, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le tan est au nombre des objets déclarés de première nécessité par la loi du 29 septembre dernier (vieux style).

ART. 2. Tout propriétaire ou acquéreur de bois, actuellement en coupe dans les départements de la République, seront tenus de faire écorcer en temps utile tous les chênes, soit de taillis, soit de réserve et futaie jusqu'à l'âge de 60 ans, et d'en vendre les écorces de la manière accoutumée pour le service des tanneries.

ART. 3. Les contraventions au précédent article seront réputées accaparement, punies comme telles et entraîneront la confiscation des bois au profit de la République.

ART. 4. Toute disposition dans les lois précédemment rendues qui serait contraire au présent décret est abrogée<sup>(1)</sup>. »

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

VILLERS, A.-C. THIBAudeau.

---

## CENT-SEIZIÈME SÉANCE.

3 VENTÔSE AN II.

Le tridi, troisième jour du mois de ventôse, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

(1) Le décret ne fut pas adopté par la Convention; il avait été adopté par le

Comité, en réunion plénière, le 28 pluviôse; voir notre tome III, p. 198.

Présents : les citoyens Villers, président ; Thibaudeau, secrétaire ; Haussmann, Chauvin.

La séance est ouverte par la lecture que fait le Président d'une lettre du Comité de salut public adressée à celui de commerce en date du 30 pluviôse dernier.

En voici la teneur :

Les Représentants du peuple composant le Comité de salut public,  
Aux Représentants du peuple composant le Comité de commerce.  
Citoyens collègues,

Le Comité d'aliénation a déjà fait passer ses décisions sur la compétence des autorités constituées relativement aux domaines nationaux et aux émigrés. Le Comité de salut public, pressé par la surveillance qu'exige le Gouvernement révolutionnaire, vous réitère sa demande pour que vous vouliez bien vous occuper exclusivement de cet objet dans le jour, se référant à sa lettre du 14 pluviôse et à celle du 4 du même mois concernant la série de questions présentée par les autorités constituées.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de salut public chargés de la correspondance.

(Signé) : Collot d'Herbois, B. Barère.

Au dessous est écrit : Paris, 30 pluviôse, 2<sup>e</sup> année de la République française une et indivisible.

Le Comité de commerce, après avoir entendu la lecture de la lettre ci-dessus et de l'autre part transcrite, et délibéré sur icelle, arrête que sa réponse et les réflexions qui l'accompagnent, dont la teneur suit, seront adressées sur-le-champ au Comité de salut public.

Paris, 3 ventôse, 2<sup>e</sup> année de l'ère républicaine.

Les Représentants du peuple composant le Comité de commerce de la Convention nationale,

Aux Représentants du peuple composant le Comité de salut public.

Il paraît, par votre lettre du 30 pluviôse, que nous avons reçue avant-hier soir, que vous n'avez pas encore eu le temps de lire la nôtre du 26 pluviôse qui répondait à celles que vous nous avez écrites le 4 et 14 du même mois; cependant, puisque vous réitérez votre demande, nous vous envoyons inclus un résumé plus détaillé des réflexions que nous vous avons présentées sur la compétence que le Gouvernement révolutionnaire peut attribuer aux corps administratifs en matière de manufactures et de commerce.

Les membres du Comité de commerce.

(Signé) : Villers, président; Thibaudeau, secrétaire; Haussmann et Chauvin.

Réflexions sur la compétence qu'il conviendrait d'attribuer aux corps administratifs en matière de commerce et de manufactures :

Par l'article 7, section II du décret du 14 frimaire, l'application des lois relatives aux manufactures appartient aux administrations de département.

Par l'article 5, section III du même décret, les administrations de département restent spécialement chargées de l'établissement des manufactures<sup>(1)</sup>.

Le décret du 14 frimaire ne donne aucun détail, aucune règle sur cette partie : il ne parle point des agents nationaux. Le Comité de commerce pense que le décret et l'instruction, que prépare le Comité de salut public, doivent porter sur les articles suivants :

#### AGENTS NATIONAUX.

1° Ils doivent surveiller l'exécution des lois contre l'agiotage, celles sur les accaparements et sur le maximum et poursuivre devant les tribunaux la punition de ceux qui contreviendraient à ces lois :

2° Protéger la circulation, dans l'intérieur, des denrées et marchandises ;

3° Empêcher l'exportation à l'étranger, du numéraire, des denrées et marchandises qui ne seraient pas accompagnées d'un permis signé par le Conseil exécutif, sur la demande du Comité de salut public et de la Commission des subsistances ;

4° Si des marchands, entrepreneurs ou manufacturiers fermaient leurs boutiques, leurs magasins, leurs ateliers, cessaient les travaux de leurs usines, l'exploitation des mines, ou autres entreprises utiles à la chose publique, ils s'informeront des causes qui y donneraient lieu et en feront un rapport par écrit qu'ils enverront à l'administration de leur district ;

5° Si les localités offrent des avantages à l'établissement de quelques manufactures ou à l'exploitation de quelques mines et usines, ils s'informeront des moyens de les mettre en activité et ils enverront leur rapport par écrit à l'administration du département.

Ces renseignements conduiront le Gouvernement à occuper tous les bras qui peuvent être utiles à la chose publique et concourir à la prospérité nationale.

#### AGENTS DES DISTRICTS.

Ils surveilleront l'exécution des fonctions attribuées aux agents nationaux des communes et feront parvenir au Comité de salut public les renseignements mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

#### ADMINISTRATIONS DE DÉPARTEMENT.

Ils enverront au Comité de salut public, avec leurs remarques et observations, les renseignements mentionnés à l'article 4 que leur feront parvenir les agents nationaux. Ils veilleront à l'établissement de toutes les manufactures et l'exploitation de toutes espèces de mines et usines qui pourront contribuer à la prospérité publique, et s'il faut des secours pour former ces établissements ou pour soutenir ceux qui existent déjà, ils en détailleront l'espèce et la quantité, et adresseront leurs demandes au Comité de salut public.

Le Président lève la séance à 10 heures.

VILLERS, A.-G. THIBAUDEAU.

<sup>(1)</sup> Article 7, section II : ... [l'application] des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la sur-

veillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de département. — L'article 5, section III a été donné plus haut.

## CENT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

12 VENTÔSE AN II.

Le duodi, douzième jour du mois de ventôse, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président ; Thibaudeau, secrétaire ; Haussmann.

La séance est ouverte par la lecture que donne le Président d'un mémoire présenté par les corroyeurs de Paris sur la difficulté de se procurer des cuirs ; ils proposent, comme mesure propre à faire cesser la pénurie apparente de cette espèce de marchandise, de rétablir, dans toute l'étendue de la République, la liberté du commerce et de la circulation des cuirs interrompue par les réquisitions que les circonstances ont paru nécessiter.

Renvoyé, sous le n° 1929, à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, pour avoir son avis dans le plus court délai possible.

On procède à la distribution et au rapport des pièces, mémoires et pétitions dont les extraits suivent :

1° Pétition du citoyen Carrière, fabricant d'armes blanches, à Paris, par laquelle il réclame la levée de l'embargo mis à Chalon et Mâcon sur cinq caisses contenant des sabres briquets qu'il expédia les 12 et 31 juillet et 3 août derniers, à l'adresse du citoyen Bonafous, commissionnaire à Lyon, pour le compte du citoyen Henry, à la destination de Perpignan.

Le Comité renvoie cette pétition, numérotée 1741, au Comité de sûreté générale.

2° Adresse des entrepreneurs particuliers des Messageries et voitures publiques tendant à obtenir la jouissance des mêmes prérogatives dont jouissent les Messageries nationales.

Décret du 30 frimaire qui renvoie cette affaire aux Comités de commerce, d'agriculture et de sûreté générale réunis.

Remis au citoyen Villers, sous le n° 1823.

3° Représentations du citoyen Juy sur le décret du 12 juillet dernier qui suspend le paiement des créances dues aux Lyonnais : le pétitionnaire demande que les citoyens qui n'ont point partagé les infâmes complots des contre-révolutionnaires de Lyon soient autorisés, sur la présentation d'un certificat de civisme dûment visé, à se faire payer de leurs débiteurs.

Renvoyées au Comité des finances, sous le n° 1901.

4° Observations des sans-culottes d'Autun contre les demandes



faites par les citoyens d'Arnay-sur-Arroux<sup>(1)</sup>, de faire passer sur son territoire les messageries de Lyon à Paris.

Les citoyens d'Autun représentent que la direction actuelle des messageries est la plus utile et la plus avantageuse au commerce et demandent que les sollicitations des citoyens d'Arnay soient rejetées.

Sur ces observations, numérotées 1902, le Comité se détermine à attendre de plus amples éclaircissements.

5° Lettre du citoyen Garnier sur la manufacture de fer-blanc établie à Blendecques.

A cette lettre est joint un mémoire sur les avantages, l'utilité de cet établissement et sur la nécessité de l'encourager et de lui donner le plus d'activité possible.

Ce mémoire est appuyé par la Société populaire de Dune-Libre et renvoyé, ainsi que la lettre, au rapport du citoyen Haussmann, sous le n° 1904<sup>(2)</sup>.

6° Lettre du citoyen Venard, de Pithiviers, au département du Loiret, en date du 3 pluviôse dernier, par laquelle il propose des articles additionnels à la loi du 26 juillet dernier contre les accaparements.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ces propositions, numérotées 1909.

7° Lettre du Ministre de la justice sur les difficultés que fait naître la loi du 29 septembre relative à la taxe des marchandises.

Plusieurs vigneron, dit le Ministre, avant cette loi, avaient vendu leur vendange de gré à gré à des conditions que les circonstances de la loi qui assujettit le vin à la taxe ont rendues funestes aux acquéreurs; ceux-ci se sont pourvus devant les tribunaux, mais la loi du 29 septembre n'ayant pas désigné la vendange, les juges n'ont point voulu prononcer; ils se sont adressés au Ministre de la justice. Celui-ci soumet la question à la Convention et la prie de prononcer, afin de terminer un grand nombre d'affaires actuellement pendantes dans les tribunaux.

Cette lettre est renvoyée au citoyen Thibaudeau, sous le n° 1914.

<sup>(1)</sup> Arnay-le-Duc : Côte-d'Or.

<sup>(2)</sup> Le «Mémoire» imprimé (in-8°, 25 p.) se compose en réalité d'un exposé de Garnier sur l'histoire et l'état de la manufacture, de la reproduction des pièces justificatives (accords, extraits des délibérations de la société populaire de Dune-Libre [Dunkerque], etc.). Garnier, notaire à Saint-Omer, déclare qu'il est nécessaire de rétablir la manu-

facture de Blendecques, Nevers et Beaumont-la-Ferrière (Nièvre) ne produisant que du fer battu; Blendecques seul fournit du fer laminé, nécessaire pour les bidons, gamelles, marmites et autres effets de campement. Il faut, ajoute-t-il, rappeler à la direction de cette manufacture le citoyen Delequel-lerie qui en a le premier conçu l'idée (Arch. nat., F<sup>12</sup> 1306).

8<sup>e</sup> Pétition de Martin Liesse, entrepreneur d'une manufacture de toiles peintes, à Charleval, près Fleury<sup>(1)</sup>, par laquelle ce citoyen expose qu'il a obtenu sur enchère, moyennant 40,400 livres, 10 acres de prairies à proximité de ses établissements. Le pétitionnaire, en observant que ces mêmes établissements se trouvent sur un terrain national d'environ 5 acres, demande à être autorisé à en faire l'acquisition aux mêmes prix et conditions que les 10 acres dont est question: il ajoute que, si ce terrain passait en d'autres mains, il serait forcé d'abandonner sa manufacture dont l'utilité est bien constatée.

Les administrations locales appuient la demande du citoyen Liesse qui est renvoyée au rapport du citoyen Haussmann, sous le n<sup>o</sup> 1918.

9<sup>e</sup> Lettre du Comité de salut public, en date du 26 pluviôse, par laquelle il rappelle au Comité de commerce le décret du 14 frimaire qui le charge de présenter à la Convention un projet de loi sur les primes et encouragements à conserver. Le Comité de salut public invite celui de commerce à se réunir au Comité de marine pour mettre le plus tôt possible la Convention en état de prononcer sur cet objet.

Remise au citoyen Haussmann, sous le n<sup>o</sup> 1920.

10<sup>e</sup> Vues proposées par le citoyen Le Brun sur l'uniformité des poids et mesures.

On passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 1922.

11<sup>e</sup> Pétition des citoyens Gaillard et Sainteran par laquelle ils proposent d'élever dans la commune de Lezoux, district de Thiers, une fabrique de toiles et plusieurs ateliers de filature: ils sollicitent, pour cet effet, l'adjudication en leur faveur et sur le pied de l'estimation, du ci-devant château de Lezoux et des six arpents de terre qui l'avoisinent.

Sur cette demande, numérotée 1923, le Comité approuve la lettre de son Président, du 9 de ce mois, écrite aux administrateurs du département du Puy-de-Dôme, pour lui demander des renseignements.

12<sup>e</sup> Observations du citoyen Blaisé sur les difficultés que font naître les dispositions des articles 12 et 16 de la loi du 29 septembre relative à la taxe des marchandises.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 1924.

<sup>1</sup> Dans Arch. nat., F<sup>17</sup> 1509-1510 on trouve des documents relatifs à cette

manufacture. Charleval, près Fleury-sur-Andelle: Eure.

13° Pétition des citoyens Jacques et Robert Garvey expositive que le citoyen Antoine Garvey, leur oncle, Irlandais d'origine, est dans le cas de la loi contre les étrangers; que ce citoyen, résidant en France depuis quarante-deux ans, a été naturalisé Français en 1764, et s'est toujours, depuis la Révolution, conduit en bon et parfait républicain.

Les pétitionnaires sollicitent en faveur de leur oncle une exception à la loi contre les étrangers, c'est-à-dire la liberté de rentrer en France, d'où il est sorti pour des opérations de commerce, et d'y exercer les droits de citoyen.

La citoyenne Plourdeu, Anglaise, veuve de Robert Garvey, Irlandais, mais naturalisé Français en 1756, représente que, d'après la loi contre les étrangers, elle a été mise en état d'arrestation; elle rappelle les services que son mari a rendus à la France en la préservant de la famine, et ses titres aux droits de citoyenne française. Elle réclame enfin sa liberté.

Ces deux affaires, renvoyées au Comité de commerce par celui de législation, sont remises au citoyen Thibaudeau, pour en faire un rapport, sous le n° 1926.

14° Pétition du citoyen Badger, moireur, Anglais, résidant à Commune-Affranchie, par laquelle il demande l'exécution des promesses qui lui ont été faites pour l'attirer en France, et à être maintenu dans les propriétés qui lui ont été accordées pour avoir formé plusieurs élèves dans l'art de moirer les étoffes de soie.

Cette demande est renvoyée par les représentants du peuple à Commune-Affranchie. Le citoyen Haussmann est chargé d'en faire un rapport, sous le n° 1927<sup>(1)</sup>.

15° Plaintes du citoyen Jacques-Lucien Landrin, fabricant de plâtre dans la commune de Grisy<sup>(2)</sup>, district de Pontoise, des manœuvres qui ont été sourdement dirigées contre lui et à la faveur desquelles on est parvenu à faire suspendre ses travaux.

Remises au citoyen Haussmann, sous le n° 1928.

16° Observations des corroyeurs de Paris sur la rareté des cuirs; ils proposent, comme mesure propre à faire cesser cette pénurie, de suspendre les réquisitions de cuirs et de rétablir, dans toute l'étendue de la République, la liberté du commerce et de la circulation des cuirs.

Ces observations sont renvoyées à la Commission des subsistances, pour avoir son avis, sous le n° 1929.

(1) Sur Badger et l'histoire de son établissement à Lyon, cf. les articles de M. BRISIÈRE, dans la revue *La Révolution française*, année 1908. — (2) Aujourd'hui Grisy-les-Plâtres.

17° Pétition des citoyens Plummer, Donnet et Vannier, fabricants de cuirs à Pont-Audemer, par laquelle ils demandent que les Anglais qui connaissent les procédés pour la préparation des cuirs de toute espèce et qui les mettent en usage avec les plus grands succès soient exceptés de la loi qui défend aux étrangers de travailler en France les cuirs à la manière dite anglaise.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette demande, numérotée 1931.

18° Lettre des Commissaires inspecteurs des bureaux de la Convention par laquelle ils demandent au Comité de commerce un état des secrétaires-commis qui, attachés à ses bureaux, ont été choisis par les représentants du peuple pour les accompagner dans leurs missions.

A cette lettre, numérotée 1933, le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité d'inspection qu'aucun des commis ne s'est absenté.

19° Lettre de l'adjoint de la deuxième division du Département de la marine par laquelle il invite les Comités de commerce et d'agriculture à lui faire connaître son avis sur le choix des graines et des instruments aratoires à faire embarquer pour l'usage des déportés à la côte d'Afrique.

Renvoyée, sous le n° 1934, au Comité d'agriculture, chargé d'examiner la lettre de l'adjoint du Ministre, du 13 pluviôse, sur le même objet.

20° Lettre du Ministre de la justice par laquelle il annonce que le tribunal de police de Saint-Omer, ayant à prononcer sur la question de savoir si le tabac en feuilles était sujet à la loi du *maximum*, a arrêté de le consulter avant de ne rien statuer.

Le Ministre invite la Convention à interpréter la loi du 29 septembre dernier, qui fixe le prix du tabac en carotte et qui est muette sur celui en feuilles, afin de mettre les tribunaux à portée de prononcer sur les difficultés de l'espèce de celle dont il s'agit.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 1804.

21° Plaintes du citoyen Lefort, marchand de tabac en feuilles, de la saisie faite à son préjudice par la municipalité de Saint-Omer, pour être contrevenu à l'arrêté de cette commune qui avait fixé le prix du tabac en feuilles. Cette espèce de tabac n'étant par aucune loi assujettie à la taxe, le pétitionnaire sollicite une décision d'après laquelle la municipalité de Saint-Omer puisse se diriger.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1932.

22° Lettre du citoyen Burté sur les moyens de suppléer à la

disette des peaux de chèvre par l'usage de celles de cochon. Cette lettre est suivie de plusieurs mémoires sur les procédés à employer pour la préparation de cette espèce de peau.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1903.

23° Pétition anonyme sur la disette et la cherté du papier et sur les moyens d'y remédier<sup>(1)</sup>.

Renvoyé à la Commission des subsistances, sous le n° 1905<sup>(2)</sup>.

24° Pétition de la Société populaire de Nuits<sup>(3)</sup> tendant à faire distribuer aux malades pauvres et infirmes de chaque partie de la République les sucres provenant des prises faites sur les ennemis.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1907.

25° Lettre des officiers municipaux de Rouen sur la pénurie, dans cette ville, des objets de première nécessité; sur la nécessité de reviser promptement la loi du *maximum* et sur la défense qu'il conviendrait de faire aux bouchers de la République de tuer les bêtes d'élevage ou herbagères, etc.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1908.

26° Propositions faites par la Société populaire de Montpezat de faire refluer dans l'intérieur de la République l'excédent des peaux qui ne peuvent être fabriquées aux frontières, afin de rendre la disette des cuirs moins sensible.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1911.

27° Observations du citoyen Bridié sur la pénurie des subsistances qu'éprouve la commune de Pérignac: il se plaint également des difficultés auxquelles sont exposés ses concitoyens pour se procurer les objets de première nécessité dont ils ont besoin.

Renvoyées à la Commission des subsistances, sous le n° 1912.

28° Lettre des administrateurs du district de Falaise sur la pénurie des matières premières nécessaires à alimenter les ateliers qui se trouvent sous leur surveillance: ils demandent, pour pouvoir les soutenir et procurer du travail et des moyens de subsistance à un grand nombre de familles dans l'indigence, une avance de 200,000 livres.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1913.

29° Adresse de la Société populaire de Cambrai par laquelle elle demande que le prix des mouchoirs, des indiennes et des sia-

(1) Cf. une circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements, du 9 frimaire an II, relative à la consommation excessive du papier, F<sup>11</sup> 268, d<sup>r</sup> 1 et 269, d<sup>r</sup> 2.

(2) Arch. nat., F<sup>12</sup> 1479. La lettre est adressée d'Avignon; l'auteur demande la fixation du salaire des ouvriers papetiers.

(3) Côte-d'Or.

moises soit assujetti à un maximum; ces marchandises, ajoutée-elle, doivent être regardées comme objets de première nécessité et traitées comme telles.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1915.

30° Observations de la commune de Vaugirard, près Paris, sur la pénurie du charbon de bois, de chandelle et autres objets de première nécessité; elle demande la faculté de faire ses approvisionnements à Paris.

Renvoyées à la Commission des subsistances, sous le n° 1916.

31° Mémoire du citoyen Paillard, suivi de plusieurs échantillons de coton filé et de siamoises fabriquées dans des établissements qu'il a formés à Chartres. Le citoyen Paillard sollicite un secours pour continuer ses travaux ou la faculté de faire venir des cotons en laine qui se trouvent par embargo retenus à Nantes et autres villes maritimes.

Arrêté de la commune de Chartres sur le même objet.

Renvoyés à la Commission des subsistances, sous le n° 1919.

32° Adresse du citoyen Duhaut, l'un des propriétaires de la verrerie de Villers-Cotterets, par laquelle il annonce le désir qu'il a de voir distribuer quatorze caisses de verres existantes dans cette verrerie, attendu, ajoute ce citoyen, la rareté actuelle de cette marchandise, et ce nonobstant le jugement à intervenir dans l'affaire qui est en instance devant les tribunaux entre lui et ses coassociés.

Le pétitionnaire demande, en outre, une avance pour donner à sa verrerie toute l'activité possible, propose d'y donner tous ses soins, et offre le remboursement de cette avance sur les produits de cette manufacture.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1921<sup>(1)</sup>.

33° Lettre du citoyen Thuillier par laquelle il sollicite la permission de faire sortir pour la Suisse plusieurs ballots de café retenus à Bagnols, Grenoble et à Nantes, lesquels cafés ont été achetés pour le compte des citoyens Ehrard, Borel et Roulet, négociants de Neuchâtel en Suisse.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1925.

34° Représentations de la Société populaire de Chartres sur les difficultés que fait naître l'exécution de la loi du 29 septembre. Elle demande si les châtaignes, pommes de terre et autres comestibles taxés peuvent être vendus ailleurs que dans les marchés et si, pour la circulation de cette espèce de marchandise dans l'intérieur, il est besoin de se munir d'un acquit-à-caution.

(1) Arch. nat., F<sup>12</sup> 1492.

Renvoyées à la Commission des subsistances, sous le n° 1930.

Un membre du Comité d'instruction publique (le citoyen Prunelle<sup>(1)</sup>) est admis à la séance; il communique un rapport et projet de décret sur l'indemnité à accorder au citoyen Ollivier<sup>(2)</sup>, fabricant de minium, et sur les moyens de favoriser le rétablissement de ses ateliers.

La discussion est ouverte sur ce projet, et il est arrêté que Prunelle, après l'avoir communiqué aux Comités des finances et d'aliénation, avec les observations du Comité, viendra lui en référer pour être pris, à ce sujet, un parti définitif.

Haussmann fait un rapport sur la réclamation en indemnité formée par les citoyens Billaut [Billaut] et Beau [Péan] (sous le n° 1333), en raison des pertes qu'ils ont éprouvées par le pillage de plusieurs voitures chargées de farine. Attendu que les pièces nécessaires au jugement de cette affaire ne sont pas produites par les réclamants, le Comité ajourne sa délibération.

Le même membre fait un rapport sur la lettre des administrateurs du district de Montivilliers<sup>(3)</sup> relative à l'exécution de la loi du 19 vendémiaire, et distribuée sous le n° 1891. Le rapporteur conclut à ce qu'il soit écrit au district de Montivilliers que cette loi est précise et répond à leur demande.

Le Comité adopte cette conclusion.

Le même membre fait un rapport sur la pétition du citoyen Caire Morand, distribuée sous le n° 1507, par laquelle ce citoyen demande la continuation du paiement d'une prime qui lui a été accordée. Le Comité arrête que les pièces à l'appui de la demande de Caire Morand seront renvoyées au département des Hautes-Alpes, et qu'il lui sera écrit pour avoir son avis sur l'état de la manufacture de Caire Morand et sur sa réclamation.

Le même fait un rapport sur la demande du citoyen Liesse, manufacturier, distribuée sous le n° 1918, tendant à se faire adjuger par arbitrage un bien national qu'il tient à ferme et sur lequel se trouve située sa manufacture et de jouir dans tous les cas des avantages accordés par l'article 7 de la loi du 15 frimaire sur la résiliation des baux<sup>(4)</sup>.

(1) Prunelle de Lière, député de l'Isère.

(2) La pétition de ce citoyen est enregistrée et distribuée au Comité sous le n° 1464. [Note en marge du *Procès-verbal manuscrit du Comité.*]

(3) Seine-Inférieure.

(4) Art. 7. A l'égard des usines autres que les moulins, soit qu'elles se trouvent louées seules, ou qu'elles le soient conjointement avec d'autres biens, la résiliation ne pourra avoir son effet que deux ans après la notification.

La discussion est ouverte sur cette demande et se termine par la délibération suivante :

Le Comité arrête que Haussmann proposera à la Convention nationale un décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande en adjudication par arbitrage et que le citoyen Liesse jouira des avantages accordés par l'article 7 de la loi du 15 frimaire.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

VILLERS, A.-G. THIBAudeau.

## CENT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

17 VENTÔSE AN II.

Le septidi, dix-septième jour du mois de ventôse, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président ; Thibaudeau, secrétaire ; Haussmann.

La séance est ouverte par la distribution des pièces et mémoires dont les extraits suivent :

1° Observations de la Société populaire d'Ingouville sur le savon ; elle demande que la fabrication de cette marchandise, dans la préparation de laquelle il entre du suif, soit défendue<sup>(1)</sup>.

Ces observations, numérotées 1937, sont écartées par l'ordre du jour.

(1) Transmise par les Jacobins de Paris, la demande de la Société d'Ingouville fut examinée par la Commission du Commerce et des arts qui rédigea le rapport suivant : . . . Les considérations sur lesquelles la Société populaire d'Ingouville fonde sa demande ne nous ont pas paru balancer les inconvénients qu'entraînerait leur admission. Les besoins toujours renaissants des manufactures d'étoffes de laine dans lesquelles le savon fabriqué avec du suif ne peut être que difficilement remplacé dans les circonstances, l'huile végétale étant extrêmement rare, ne permettent pas de prohiber ce savon. A la vérité il est difficile de tirer du suif de l'étranger, mais la consommation de la viande ayant considérablement augmenté, le défaut d'importation doit être

moins sensible. Les besoins multipliés des armées et des hôpitaux militaires exigent que, loin de paralyser l'activité des savonneries, on prenne tous les moyens pour les soutenir. Néanmoins, comme il pourrait se faire que dans les nouvelles fabriques les savons dans lesquels il entre du suif ne fussent pas de bonne qualité et que ces suifs pourraient recevoir une destination plus avantageuse à la République, peut-être serait-il bon que la Commission fixât son attention sur les nouveaux établissements de ce genre. Elle propose en dernier lieu de faire faire une enquête sur les savonneries (Arch. nat., F<sup>12</sup> 1565) : — la circulaire sur les savonneries fut adressée aux districts le 22 ventôse an II. On trouvera les réponses des districts dans F<sup>12</sup> 1328.



2° Pétition du citoyen Benoit, boucher à Paris, par laquelle il expose qu'il expédia au citoyen Brisset, de Versailles, suivant arrangement convenu, trois tonneaux de suif qui furent arrêtés par un ordre de la municipalité de Vaugirard, motivé sur la loi du 26 [29] septembre.

Le pétitionnaire, pour se mettre en règle vis-à-vis du citoyen Brisset, fit une nouvelle expédition de suifs et se munit de toutes les pièces exigées par la loi pour prévenir tout obstacle. Ces pièces furent reconnues insuffisantes par la municipalité de Vaugirard, qui prit encore sur elle d'arrêter le nouvel envoi qui fut vainement réclamé par la Section des Bonnets-Rouges. Dans cette circonstance, le citoyen Benoit s'est adressé au district de l'Égalité. Un arrêté de cette administration, confirmé par le directoire du département de Paris, l'a renvoyé par-devant les juges compétents pour la restitution des marchandises et l'obtention des dommages et intérêts.

L'affaire portée au tribunal du 6<sup>e</sup> arrondissement, il est survenu le 21 frimaire un jugement qui a condamné la municipalité de Vaugirard à la restitution des suifs, etc. Le 4 nivôse dernier, cette municipalité a formé opposition à l'exécution du jugement, et, par un nouveau jugement, le tribunal susdit s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties devant les jurés d'accusation.

Le citoyen Benoit observe qu'il ne peut être renvoyé à un tribunal qui n'est et ne sera pas de longtemps en activité; que la justice qu'il sollicite et qu'il a sollicitée ne doit pas lui être refusée; il prie, en conséquence, la Convention d'ordonner la remise de ses marchandises et de lui accorder une indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées.

Cette pétition, numérotée 1936, est renvoyée au citoyen Thihaudeau.

3° Pétition du citoyen Besse, à la Halle, par laquelle il demande si les décrets doivent avoir force de loi du moment où ils sont rendus ou de celui où ils sont promulgués. Le pétitionnaire observe à cette occasion que, le 3 octobre, il lui a été expédié trois barriques de tabac rapé et demande s'il doit le payer conformément au prix convenu ou d'après la loi qui fixe le prix des tabacs.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette pétition, numérotée 1930.

4° Pétition du citoyen Lacombe expositive qu'au mois de février dernier il a acheté à la vente des meubles de l'émigré Rigaud de Vaudreuil pour 562 l. 15 s. de porcelaines armoriées.

Quelque temps après a été rendue la loi qui défend la vente des

effets portant des signes de féodalité ineffaçables et ordonne qu'ils seront brisés.

Conformément à cette loi, le citoyen Lacombe offre de briser les effets qui lui ont été vendus pour le compte de la Nation, mais il demande que le Trésor public lui rembourse le montant de l'achat.

Cette pétition, numérotée 1939, est renvoyée au citoyen Haussmann.

5° Arrêté de la commune d'Yerville<sup>(1)</sup> sur la fixation des foires et marchés de sa résidence et de trois fêtes pour célébrer la Liberté, l'Égalité et la Raison. Elle demande la confirmation de cet arrêté.

Le Comité ajourne cette affaire, numérotée 1940.

6° Pétition du citoyen Rose Pîtet expositive que la loi du *maximum* lui a fait perdre plus de 10,000 livres et tendant à obtenir une indemnité proportionnée à cette perte.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette réclamation, numérotée 1935.

Thibaudeau fait un rapport sur deux pétitions soumises le 12 de ce mois à son examen, sous les n<sup>os</sup> 1926 et 1945. Ces pétitions, présentées par le citoyen Jacques Garvey et autres négociants et manufacturiers étrangers, ont pour but d'obtenir une exception aux dispositions des lois des 19 et 25 vendémiaire, relatives aux étrangers.

Voici la teneur de ce rapport :

La Convention nationale a décrété, le 19 vendémiaire, la confiscation des biens et l'arrestation des Anglais: elle a cependant excepté, par l'article 7 de ce décret, les ouvriers nés sujets du roi de la Grande-Bretagne qui étaient depuis 6 mois en activité de service dans les manufactures de France, et les enfants placés dans les écoles françaises au-dessous de l'âge de 12 ans, à l'égard desquels elle prononça seulement l'apposition des scellés sur leurs papiers.

Le 25 du même mois, sur le rapport du Comité de salut public, la Convention décréta la détention, jusqu'à la paix, des étrangers nés sujets des Gouvernements avec lesquels la République est en guerre, et le Comité de commerce fut chargé de présenter ses vues sur le sort des étrangers qui ont formé des établissements dans la République, afin que la loi ne tournât pas contre l'industrie nationale.

Lorsque les trames criminelles des agents perfides du Cabinet britannique et des autres puissances coalisées vous déterminèrent à prendre une grande mesure de sûreté générale contre les sujets des despotes, votre intention ne fut pas de frapper sur l'homme laborieux qui, étranger aux intrigues, n'était venu en France que pour gagner sa subsistance par son travail, et vivifier, par son industrie, les arts, les manufactures et le commerce.

(1) Seine-Inférieure.

Après les trahisons multipliées qui avaient livré nos places, nos ports, incendié nos magasins, porté la terreur et la déroute dans quelques-unes de nos armées, vous deviez enchaîner momentanément tous les étrangers voyageant par curiosité, vivant de leurs revenus, tous ceux même qui semblaient être venus en France pour se soustraire aux persécutions des despotes, car ces persécutions pouvaient être simulées, et les prétendues victimes des rois ont peut-être été les canaux de la plus infâme corruption.

En vain réclamait-on pour des hommes de bonne foi ou malheureux. Dans les dangers pressants qui menaçaient la République, vous deviez fermer vos cœurs à la pitié. La pitié est un crime quand elle compromet les destinées de la Patrie, et il n'y rien d'injuste lorsqu'il s'agit de sauver le peuple. Ces motifs existent encore dans toute leur force au moment de l'ouverture d'une campagne qui doit avoir tant d'influence sur la liberté des peuples et la destruction des tyrans. Mais autant vous deviez agir avec une rigoureuse fermeté envers les étrangers en général, autant vous devez protéger particulièrement ceux qui se rendent utiles pour leur industrie, car l'homme laborieux n'est étranger à aucun pays: il est naturalisé par son travail; partout où il l'exerce, il est citoyen du monde.

Il serait inutile d'insister davantage sur la nécessité de cette distinction. Vous l'avez déjà apprécié puisque, sur le rapport du Comité de salut public, vous avez chargé votre Comité de commerce de vous présenter une loi pour la consacrer; elle est d'autant plus nécessaire que les mesures prises jusqu'à présent sont incomplètes, pour ainsi dire arbitraires: que des étrangers naturalisés depuis 30 et 40 ans sur le sol de la République, et qui étaient à la tête de manufactures considérables et utiles, ont été arrêtés par cela seul qu'ils étaient étrangers. Plusieurs réclamations ont été présentées à cet égard à la Convention, qui les a renvoyées à ses divers Comités. Il faut une loi précise qui détermine, d'une manière formelle et avec une sévère économie, les exceptions: il faut trouver les moyens de concilier le développement de l'industrie nationale avec les précautions inflexibles qu'exige la sûreté de la République, car, si les exceptions proposées en faveur des étrangers industriels pouvaient mettre en danger la Liberté, je dirais avec les amis de la Patrie: «Périssent momentanément le commerce et les arts plutôt que de rendre à Pitt ses perfides agents et de relâcher dans le sein de la République de nouveaux conspirateurs.»

Le Comité a donc pensé que, pour être excepté de la loi de la détention et de la confiscation de leurs biens, il fallait que l'étranger exerçât réellement une profession industrielle, eût établi une manufacture ou formé un établissement de commerce en France.

Cependant, comme il pourrait se faire que des étrangers astucieux et coupables se fussent couverts du masque d'une profession pour se soustraire à la surveillance et conspirer plus sûrement contre la République, il faut fixer une époque après laquelle les étrangers qui auraient fait des établissements quelconques ne seraient point compris dans l'exception. Cette époque se trouve fixée par la nature même des choses et des circonstances politiques de la Révolution. Il est vraisemblable que c'est principalement depuis que la République est en guerre avec les tyrans de l'Europe, qu'ils ont lâché dans notre sein une foule d'intriguants, d'hommes vils, corrompus et corrupteurs qui se sont déguisés sous toutes les formes pour soulever la Vendée, acheter Lyon et Toulon et semer partout les germes de la défiance, de la discorde et de la guerre civile. Vous ne devez donc admettre d'exception en faveur des

étrangers nés sujets des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre que pour ceux qui exerçaient publiquement une industrie, un commerce ou qui avaient fait des établissements avant la déclaration de guerre avec leur gouvernement, bien entendu que, soumis alors aux lois communes à tous les Français, ils peuvent être arrêtés s'ils se trouvent dans les autres cas déterminés par les lois; c'est le seul moyen de concilier ce que vous devez à l'industrie et à la sûreté de l'État; tout ce qui s'est fait depuis la déclaration de la guerre doit vous paraître suspect. Il serait très possible qu'un Anglais salarié par Pitt fût en France sous le prétexte d'une feinte proscription, y eût fait un établissement quelconque de commerce et qu'il fût à la fois directeur d'une manufacture et d'un atelier de diffamation contre les patriotes, d'alarmes pour les citoyens, de fausses nouvelles, d'agitations intestines et de mouvements contre-révolutionnaires. Il y aura peut-être quelques victimes; mais vous ne devez pas mettre en balance les grands intérêts du peuple français, les destinées de la Liberté avec l'intérêt particulier de quelques hommes; ils souffriront momentanément une arrestation pendant laquelle ils seront traités avec tous les égards prescrits par l'humanité, tandis que les tyrans ont expulsé nos frères avec autant de barbarie que de bassesse et qu'après les avoir dépouillés, comme des voleurs de grands chemins, ils les ont abandonnés à toutes les horreurs du besoin.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète : Que les étrangers qui, avant la déclaration de guerre avec le Gouvernement dont ils sont nés sujets, avaient établi dans la République des manufactures, ou formé des établissements de commerce, et les artistes et ouvriers qui justifieront aux Comités révolutionnaires de leurs sections ou communes par l'attestation de quatre citoyens, qu'ils étaient avant ladite époque en activité de service en France, dans des manufactures ou ateliers, sont exceptés des dispositions des lois des 19 et 25 vendémiaire<sup>(1)</sup>. »

Ce projet de décret est adopté après avoir été discuté. Le Comité arrête en outre qu'il sera communiqué au Comité de salut public, avant d'être soumis à la délibération de la Convention nationale.

Hausmann fait un rapport sur la pétition du citoyen Badger, moireur anglais, résidant à Commune-Affranchie, distribuée le 24 du mois dernier, sous le n° 1927, et tendant à être maintenu dans les propriétés qui lui ont été accordées pour avoir formé plusieurs élèves dans l'art de moirer les étoffes de soie.

Le rapporteur pense que le pétitionnaire n'a pas joint à sa réclamation les pièces nécessaires pour mettre le Comité à même

(1) Voir les décrets des 27 et 29 germinal an II concernant la répression des conspirateurs, l'éloignement des nobles

et la police générale. L'article 8 du décret du 27 relatif aux ouvriers étrangers fut modifié par le décret du 29.

d'y statuer. Il demande, en conséquence, qu'il soit écrit aux représentants du peuple dans cette commune pour les inviter de faire vérifier les faits et éclairer cette affaire.

Le Comité adopte cette proposition.

Le même membre fait un rapport sur la pétition du citoyen Landrin, fabricant de plâtre, renvoyée à son examen le 12 de ce mois, sous le n° 1928. Le rapporteur expose que le pétitionnaire se plaint des manœuvres dirigées contre lui et à la faveur desquelles on est parvenu à faire suspendre ses travaux; il conclut à ce que cette affaire soit renvoyée au département de Seine-et-Oise, et à ce qu'il soit écrit au citoyen Landrin que c'est auprès de cette administration qu'il doit se pourvoir.

Le Comité adopte ces conclusions.

Le même membre fait un rapport sur une lettre du Comité de salut public, en date du 26 pluviôse, laquelle, renvoyée à son examen le 12 de ce mois, sous le n° 1920, invite le Comité de commerce à se réunir à celui de marine pour, en exécution du décret du 14 frimaire dernier, préparer un projet de loi sur les primes et encouragements qu'il convient de conserver. Le rapporteur propose d'écrire au Comité de salut public la lettre dont voici la teneur :

Paris, 17 ventôse, 2<sup>e</sup> année de l'ère républicaine.

Les Représentants du peuple composant le Comité de commerce de la Convention nationale.

Aux Représentants du peuple composant le Comité de salut public.

Vous nous avez invités à nous réunir au Comité de marine pour présenter à la Convention nationale un projet de décret sur les primes qui pourront être conservées au commerce. Nous vous observons que cet objet doit nécessairement se lier au nouveau tarif que la Commission des douanes est chargée de préparer. C'est dans une sage combinaison du tarif que le commerce doit trouver ses premiers encouragements. La Commission des douanes nous paraît pénétrée de ce principe, et lorsque son travail sera achevé, on connaîtra facilement les objets d'importation et d'exportation qui doivent être encouragés par des primes. S'il faut des mesures provisoires en attendant que ce nouveau plan puisse être exécuté, elles doivent être adaptées aux opérations particulières que les circonstances actuelles permettent d'entreprendre, combinées avec votre Comité qui les autorise et la Commission des subsistances qui les dirige.

Si vous jugez utile de nous faire concourir à ce travail, nous vous prions de nous indiquer l'heure à laquelle nous pourrions en conférer avec vous.

Les membres du Comité de commerce.

(Signé) : VILLERS, *président*; THIBAUDEAU, *secrétaire*.

Le Comité adopte la rédaction de cette lettre, et arrête que copie en sera à l'instant adressée au Comité de salut public.

Le même membre fait un rapport sur la lettre du citoyen Garnier, notaire à Saint-Omer, en date du 5 pluviôse, et sur celle de la Société populaire de Dune-Libre, en date du 5 du même mois, renvoyées à son examen le 12 du courant, sous le n° 1904, toutes deux tendant à obtenir du Gouvernement les encouragements nécessaires pour mettre la manufacture de fer-blanc établie à Blendecques dans la plus grande activité possible. Le rapporteur pense que les réclamations dont il s'agit ne sont pas assez motivées pour qu'on puisse y statuer convenablement; il propose en conséquence d'écrire à la Société populaire de Dune-Libre pour avoir de nouveaux renseignements.

Le Comité adopte cette proposition.

Le même membre fait un rapport sur la pétition du citoyen Martin Liesse, entrepreneur de toiles peintes à Charleval, renvoyée à son examen le 12 de ce mois, sous le n° 1918, et tendant à être autorisé à faire l'acquisition de 5 acres environ de prairies à proximité de sa manufacture, et ce aux mêmes charges, clauses et conditions que les 10 acres aussi contiguës à son établissement, dont il vient de se rendre adjudicataire.

Le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour sur cette réclamation et d'écrire au directoire du district des Audelys pour l'instruire de cette délibération.

Cette double proposition est adoptée.

Le Président lève la séance à 10 heures.

VILLERS.

## CENT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

22 VENTÔSE AN II.

Le duodi, vingt-deuxième jour de ventôse, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Thibaudeau, secrétaire; Haussmann, Chauvin, Couturier.

La séance est ouverte par la distribution des pétitions et mémoires dont les extraits suivent :

1° Mémoire des citoyens Frejacques, Fuzerot, Miellet, Miguardet, d'Is-sur-Tille<sup>(1)</sup>, Languerot, Mairelet et Laignelet, demeurant à Franchefontaine; ils exposent qu'au mois de février 1793 ils se sont rendus adjudicataires de cent vingt arpents de bois;

<sup>(1)</sup> Côte-d'Or.

que l'exploitation était en pleine activité au moment de la loi qui fixe le maximum du prix des denrées de première nécessité, et que l'exécution de cette loi les expose à des pertes considérables; ils demandent une indemnité et fondent cette réclamation sur l'article 4 de la loi du 12 brumaire.

Cette affaire, transmise au Comité de commerce par celui des secours, le 2 pluviôse dernier, est renvoyé, au citoyen Villers<sup>(1)</sup>, sous le n° 1834.

2° Plan d'un tribut social proposé par le citoyen Maillon, ci-devant avocat, et renvoyé au Comité de commerce par celui des finances.

Remis au citoyen Haussmann, sous le n° 1895.

3° Pétition du citoyen Benard, fabricant d'éventails à Paris, et du citoyen J.-M. Beant, marchand à Commune-Affranchie, par laquelle ils sollicitent la remise en leur faveur de huit colis expédiés de Beaucaire le 6 août dernier, à la destination de Lyon, et de cinq caisses expédiées de Paris le 1<sup>er</sup> août à même destination.

Ces deux envois consistent en éventails, objets de luxe, et d'aucune utilité à des contre-révolutionnaires; ils ont été retenus, le premier à Vienne, le second à Mâcon, et se trouvent dans le cas de la confiscation par le décret du 25 pluviôse.

Les réclamants sont porteurs de pièces et certificats des sections et communes sur l'étendue desquelles ils demeurent ou font travailler, qui ne laissent aucun doute sur leur patriotisme. Le citoyen Beant, sorti de Lyon conformément au décret du 11 juillet et muni de pièces en règle visées par la commune de Ville-Affranchie, se réunit au citoyen Benard pour solliciter une exception à la loi du 17 [25] pluviôse. Cette demande paraît appuyée par le représentant du peuple La Porte près de Commune-Affranchie, à qui un des pétitionnaires s'est d'abord adressé.

Cette affaire est remise à Villers, sous le n° 1941.

4° Réclamations de la commune de Néauphle contre l'arrêté du 6 ventôse, pris par le directoire du district de Montfort-le-Brutus<sup>(2)</sup>, département de Seine-et-Oise, par lequel il a changé les jours de marché de sa résidence.

Sur cette réclamation, numérotée 1942, le Comité passe à l'ordre du jour.

5° Pétition du citoyen Le Roux, chapelier, par laquelle il propose d'élever à Etampes une manufacture de chapellerie. Le péti-

(1) « Portée d'abord comme ayant été renvoyée au Comité d'agriculture. » (Note en marge du *Procès-verbal manuscrit du Comité.*) — (2) Néauphle-le-Château et Montfort-l'Amaury.

tionnaire observe que les bâtimens nationaux qui existent dans cette ville avantageusement située viennent (*sic*) en faveur d'un établissement qui, formé au compte de la Nation, aurait le double avantage d'occuper un grand nombre d'ouvriers et de concourir au complément des fournitures de chapeaux qu'exigent les troupes de la République.

Cette pétition, numérotée 1943, est renvoyée au rapport du citoyen Haussmann.

Le Président donne lecture d'un mémoire du citoyen Tabarin par lequel cet artiste prie le Comité de nommer un de ses membres pour examiner la pétition qu'il présenta à la Convention le 16 nivôse dernier, et tendant à obtenir une gratification et une pension pour raison des services qu'il a rendus au Gouvernement en découvrant et indiquant les moyens de perfectionner les filatures de soie. La prière du pétitionnaire est motivée sur l'absence du citoyen Champigny, membre du Comité, qui, à l'époque ci-dessus indiquée, fut chargé de faire un rapport sur sa réclamation.

Le Comité, ayant égard à la sollicitation du citoyen Tabarin, charge le citoyen Thibaudeau de lui rendre compte incessamment de cette affaire, numérotée 1360.

Villers fait un rapport sur la pétition de plusieurs négociants de la Rochelle, distribuée le 24 brumaire dernier, sous le n° 1456, et tendant à ce que ces citoyens soient dispensés de payer les droits d'entrée des sucres provenant de prises, qu'ils ont achetés, qu'ils n'ont pu réexporter parce que la loi le défendait et qui ont été vendus sur le pied du *maximum*.

Le Comité, après avoir discuté cette affaire, arrête qu'elle sera renvoyée au district de la Rochelle pour qu'il prenne des renseignemens sur les questions suivantes :

- 1° Quel a été le prix de l'adjudication des sucres dont il s'agit?
- 2° Quel était celui du sucre des colonies à la même époque?
- 3° Quels sont les motifs qui ont empêché de faire passer les sucres à l'étranger dans les trois mois fixés par la loi?
- 4° Est-il vrai que la municipalité de la Rochelle ait mis ces sucres en réquisition et s'ils ont été vendus sur le pied du *maximum*?

Le Comité arrête, en conséquence, qu'il sera écrit sans délai au directoire du district de la Rochelle pour l'inviter de répondre aux questions ci-dessus décrites, et d'ajouter son avis sur icelles afin qu'ensuite il soit statué ce qu'il appartiendra.

Un membre fait un rapport sur la pétition de Muguet Champallier, portée sous le n° 1878.



Ce citoyen sollicite une indemnité pour dédommagement des pertes que lui a occasionnées un ordre de la municipalité de Paris pour le déplacement de ses fours à chaux et à plâtre, et propose de former, moyennant avance et cession d'un local convenable, deux établissements pour la filature et la fabrication des draps de coton.

Le Comité renvoie la demande aux Comités de liquidation et des domaines et passe à l'ordre du jour sur les établissements proposés.

Villers, chargé par le présent procès-verbal d'examiner la pétition du citoyen Benard<sup>(1)</sup>, fabricant d'éventails à Paris, fait un rapport sur la demande de ce citoyen, numérotée 1941. Le pétitionnaire, dit le rapporteur, a expédié de Beaucaire pour Lyon, le 6 août dernier, six colis contenant des éventails et objets de luxe qui ont été arrêtés sur leur route, ainsi que cinq caisses de pareilles marchandises expédiées, le 1<sup>er</sup> du même mois, de Paris pour Lyon: il demande une exception en sa faveur à la loi du 25 pluviôse qui ordonne la confiscation des objets et marchandises qui ont été expédiés pour Lyon et autres villes rebelles, postérieurement à la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet dernier. «J'ai examiné, ajoute le rapporteur, les considérations alléguées par le citoyen Benard, au soutien de sa réclamation: je les trouve inadmissibles; je propose, en conséquence, au Comité de passer à l'ordre du jour sur cette affaire.»

Le Comité adopte cette proposition.

On procède au renouvellement du bureau. Villers est réélu président, Chauvin est nommé secrétaire.

La séance est levée à 10 heures.

VILLERS.

## CENT-VINGTIÈME SÉANCE.

27 VENTÔSE AN II.

Le septidi, vingt-septième jour du mois de ventôse, 2<sup>e</sup> année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents: les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Haussmann.

La séance ouverte, le Président annonce qu'une pétition présentée à la Convention le 24 de ce mois par les citoyens Sarget fils,

<sup>(1)</sup> Le texte du registre AF\* II 14 porte ici: Bernard; mais dans deux autres passages de cette même cent-dix-neuvième séance le nom du pétitionnaire est orthographié Benard.

Dautrive et Richard, marchands de linons à Saint-Quentin, tendant à obtenir la remise de quinze ballots de linon qu'ils expédièrent, dans le courant de juillet dernier, à la destination de Marseille, Nîmes, Montpellier, Toulon, et qui ont été arrêtés à Chalon-sur-Saône et Mâcon, ayant été renvoyée, le même jour, par décret à l'examen du Comité, il a, conformément aux dispositions de la loi du 25 pluviôse, renvoyé cette pétition aux municipalités de Mâcon et Chalon-sur-Saône, chargées de faire droit sur ces sortes de réclamations.

Le Comité approuve le renvoi de cette pétition, numérotée 1944.

On renvoie ensuite au Comité d'agriculture, sous le n° 1954, les pétitions dont les extraits suivent :

1° Des citoyens du district de Vézeliſne<sup>(1)</sup> ; ils se plaignent de manquer de bras pour la culture de leurs terres et des réquisitions auxquelles ils sont forcés de se soumettre relativement aux approvisionnements des armées.

2° De la Société populaire de Coudray ; elle se plaint de la quantité de loueurs de carrosses qui, dans les départements, occasionnent la disette des avoines.

3° De la Société populaire de Louvres qui demande une modification à la loi qui accorde la nue propriété des arbres des voiries aux propriétaires riverains.

4° De la Société révolutionnaire des Minimes qui demande que les pares et jardins de luxe soient mis en culture<sup>(2)</sup>.

La séance est levée à 9 heures un quart.

VILLERS.

<sup>1</sup> Meurthe.

<sup>2</sup> Dès le 4 septembre 1793, — en raison de la rareté des subsistances, — le Conseil général avait décidé de nommer une commission pour visiter tous les jardins compris dans les domaines nationaux vendus ou à vendre, affermés ou non, afin de s'assurer s'ils étaient en produit. Il invitait tous les citoyens qui avaient des jardins à les faire commencer de légumes. — Dans plusieurs sections il se créa des Comités d'agriculture. (Voir, sur ce point, MELLÉ, *Les sections de Paris*, Paris, 1898, 8°.) — La demande de la Société révolutionnaire s'éleva aux ci-devant Minimes, section de l'Indivisibilité [Place royale], est dans F<sup>10</sup> 320 : en voici les passages essentiels : "... les lois des

25 mars et 16 septembre derniers, vieux style, ont rempli une partie de ces mesures salutaires [culture des terrains non plantés] ... mais ces lois ne comprennent pas les terrains que le luxe a enlevés à la culture : elles ne s'appliquent pas surtout à ces vastes jardins potagers dont les produits en légumes peuvent être d'un si grand secours. N'est-il pas à craindre que les riches égoïstes qui faisaient cultiver les potagers pour alimenter leurs tables ne les abandonnent aujourd'hui qu'ils sont en état d'arrestation et que par insouciance ou par le désir de nuire ils ne privent ainsi la Nation d'une masse de denrées considérable ? C'est à vous, Législateurs, qu'il appartient de faire vivifier tous ces terrains. ..."

## CENT-VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

2 GERMINAL AN II.

Le duodi, deuxième jour du mois de germinal, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Thibaudeau, Haussmann.

La séance est ouverte par la distribution des adresses et pétitions dont les extraits suivent :

1° Lettre du citoyen Brival, représentant du peuple, datée de Limoges le 13 de ce mois [ventôse], expositive que beaucoup de négociants sont en état d'arrestation, ce qui occasionne une cessation dans les paiements; il représente que les commis, ou presque tous les commis sont aux frontières; que tout est dans l'inaction; il demande qu'il soit pris des mesures pour faire cesser l'arrestation de la plupart des négociants, ou tout autre moyen qui, sans danger pour la chose publique, protège les arts et le commerce, qui, seuls, sont capables de faire fleurir la République.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette lettre, numérotée 1945.

2° Pétition des citoyens Veber [Weber], Blech et C<sup>ie</sup>, de Dornach<sup>(1)</sup>, par laquelle ils rappellent celles qu'ils ont précédemment adressées à la Convention, relativement à la manufacture d'indiennes établie à Dornach, qui avait été suspendue par les administrateurs du département du Haut-Rhin et remise en activité par ordre du Comité de salut public.

Cette pétition est remise au citoyen Haussmann, sous le n° 1946.

3° Le représentant du peuple Giraud, député de la Charente-Inférieure, fait hommage au Comité d'un ouvrage dont il est l'auteur, intitulé : *Réflexions sur la nécessité d'améliorer les laines en France*.

Le Comité arrête qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal de l'offrande du citoyen Giraud, portée sous le n° 1947.

4° Plaintes de la Société populaire de Sauve<sup>(2)</sup>, des mesures qui ont été prises pour empêcher la culture des mûriers et l'exportation des soieries.

<sup>(1)</sup> Haut-Rhin. — <sup>(2)</sup> Gard.

Adresses des Sociétés populaires de Durfort, district de Saint-Hippolyte, et d'Orange<sup>(1)</sup> sur le même objet; elles représentent le tort que ferait à leur pays, si le projet du Comité d'agriculture pour la destruction des mûriers avait son exécution.

Réflexions des citoyens Gérard, Silvestre, Rolland, Fabre et Billard sur la nécessité de favoriser l'exportation des soieries.

Sur ces plaintes, adresses et réflexions, numérotées 1949. le Comité passe à l'ordre du jour.

5° Réflexions sur l'exécution du décret relatif à la prohibition des marchandises anglaises. Elles ont pour objet de représenter que les dispositions de ce décret, mises à exécution, ne peuvent que nuire à une portion de citoyens, sans avantage pour la République, et de demander en faveur de cette classe malheureuse la facilité de vendre les marchandises anglaises existantes dans leurs magasins après en avoir fait constater la quantité.

Le Comité renvoie cette affaire à la Commission des subsistances, sous le n° 1950.

6° Les marchandises de première nécessité existantes dans les propriétés d'émigrés et mises sous le poids du séquestre sont-elles assujetties à la loi du 26 juillet 1793 relative aux accaparements?

Sur cette demande, numérotée 1951, faite par la commune et la Société populaire de Bave(?), le Comité passe à l'ordre du jour.

7° Proposition faite par le citoyen Mauray d'élever, sur la section des Sans-Culottes<sup>(2)</sup>, et dans un des bâtiments nationaux ci-devant appelés Saint-Victor et Saint-Nicolas, une manufacture de draps qui serait mise en réquisition pour le service des troupes et serait nommée Manufacture de draps libre des Sans-Culottes.

Renvoyée au rapport du citoyen Haussmann, sous le n° 1953.

8° Découverte des moyens d'extraire des liqueurs spiritueuses de la graine de sorbier, des mûres et autres fruits sauvages, par le citoyen Renaud. En observant que cette espèce de liqueur peut suppléer à l'eau-de-vie, et en offrant de faire connaître ses procédés, le citoyen Renaud annonce encore qu'il est possible de faire de l'amidon avec les racines d'une plante connue sous le nom de bryone<sup>(3)</sup>.

Renvoyée au Comité d'instruction [publique], sous le n° 1955.

9° Mémoire de la Commission du Mont-de-Piété établi à Paris,

<sup>(1)</sup> Durfort-Saint-Martin-de-Sossenac : Gard; — Orange : Vaucluse.

<sup>(2)</sup> Section du Jardin des plantes.

<sup>(3)</sup> Le texte donne buiconne; il s'agit de la bryone, plante de la famille des cucurbitacées.

tendant à demander le parti qu'elle doit prendre sur la prétention du citoyen Taillefer qui soutient qu'en donnant caution il peut exiger de cet établissement le paiement d'un de ses billets au porteur de 2,000 livres, qu'il annonce lui avoir été volé, et quelle marche elle a à suivre sur les poursuites du citoyen Taillefer, d'après l'appel interjeté par le Mont-de-Piété.

Arrêté du département de Paris portant que la Commission soutiendra la nullité de la procédure et que, sur la question du fond, les Comités de législation et de commerce seront invités à proposer à la Convention que le Mont-de-Piété et autres ne pourront être poursuivis pour le paiement de leur échéance.

Cet arrêté est daté du 21 ventôse.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 1956.

10° Pétition du citoyen Gaillard, négociant à Commune-Affranchie, expositive que deux paquets renfermant des assignats, à lui adressés le 7 pluviôse par le directeur des messageries de Genève, ont été arrêtés à leur arrivée en France et adressés, pour être vérifiés, au citoyen Duperrét, vérificateur en chef des assignats à Paris. La vérification de ces assignats a été faite le 4 ventôse, et, suivant le rapport de Duperrét, ils ont été reconnus pour *bons*.

Le pétitionnaire a réclamé auprès du Comité des assignats pour obtenir la remise des deux paquets dont il s'agit; il réclame la même remise du Comité de commerce, auquel cette affaire a été renvoyée par arrêté du 25 ventôse.

Le citoyen Thibaudeau est chargé d'examiner la réclamation du citoyen Gaillard, portée sous le n° 1957.

11° Un membre donne lecture d'une lettre de la Commission des subsistances, du 29 ventôse, par laquelle elle invite le Comité à lui procurer le travail des Comités réunis d'après lequel elle pourra, conformément au décret du 11 brumaire, accorder des indemnités aux négociants fabricants qui, par l'effet de la loi du *maximum*, justifieront avoir perdu leur fortune<sup>(1)</sup>.

Le Comité arrête qu'il sera écrit sur cet objet au Comité de salut public.

(1) Voici le texte de l'article du décret visé : Art. 4. La Convention nationale, voulant venir au secours de la partie peu fortunée du peuple, décrète qu'il sera accordé une indemnité aux citoyens

marchands ou fabricants qui, par l'effet de la loi du *maximum*, justifieront avoir perdu leur entière fortune ou seront réduits à une fortune au-dessous de dix mille livres de capital.

Cette affaire est renvoyée au rapport du citoyen Villers, sous le n° 1958.

12° Pétition du citoyen Basset par laquelle il annonce qu'il pense avoir découvert les moyens de faire du papier avec l'écorce du peuplier et autres bois blancs, et qu'il est prêt à opérer<sup>(1)</sup>. Ce citoyen demande une autorisation pour commencer ses expériences et les soumettre à l'examen.

Renvoyée au Comité d'instruction publique, sous le n° 1960.

13° Mémoire des voituriers par eau de Rouen à Paris; ils se plaignent des vexations qu'ils éprouvent et des sommes exorbitantes qu'ils se trouvent obligés de payer pour le passage de leurs bateaux au Pont-de-l'Arche et à Poses<sup>(2)</sup>; ils dénoncent cet abus et prient la Convention d'y mettre un terme.

Renvoyé au citoyen Haussmann, sous le n° 1961.

14° Un membre donne lecture d'une délibération de la commune de Saint-Geoire<sup>(3)</sup> tendant à demander l'établissement d'un marché, le changement de sa dénomination actuelle en celle de Val-d'Eynan et l'obtention de la pension alimentaire que la citoyenne Eyssard se trouve dans le cas de réclamer d'après les dispositions de la loi du 28 juin 1793.

Le Comité arrête qu'extrait de cette délibération, pour la partie des secours réclamés en faveur de la citoyenne Eyssard, sera adressé au Comité des secours publics et qu'icelle délibération sera renvoyée au Comité de division, sous le n° 1962.

15° Lettre du district de Mortagne par laquelle ils instruisent la Convention d'un arrêté qu'ils ont pris le 28 pluviôse pour la fixation des marchés et foires dans les différentes communes de son ressort.

Cette affaire, numérotée 1963, est ajournée.

16° Pétition du citoyen Midy expositive que, faisant habituellement le commerce des laines d'Espagne, il a ordonné et fait ordonner l'achat de différentes laines, payées en partie. Ces laines, ajoute le pétitionnaire, ont dû être ou seront embarquées sous pavillon neutre à la destination de Hambourg pour ensuite venir à Rouen. Le citoyen Midy demande qu'elles soient mises sous la sauvegarde de la Nation, puisqu'il est de son intérêt de protéger les

<sup>(1)</sup> Dès 1786, à la manufacture de Langlée près Montargis, on avait fabriqué du papier avec de l'écorce de fusain, de saule, d'orme, de chêne et de tilleul; ces papiers étaient faits surtout pour la tenture. Voir *Musée rétrospectif de la classe 88... à l'Exposition... de*

1900... *Rapport de la Commission d'installation*, p. 34.

<sup>(2)</sup> Eure : Poses est une commune située en amont de Pont-de-l'Arche.

<sup>(3)</sup> Isère. — Le nom de la commune fut en effet changé en celui de Val-d'Eynan.

négociants honnêtes, et de prendre toutes les mesures possibles pour procurer aux fabriques des matières premières.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1964.

17° Pétition par laquelle le citoyen Crapouel, chargé de famille, sollicite le remboursement à son profit de la valeur de vingt sacs de charbon de terre estimés 187 livres, qui ont été vendus à la suite d'une saisie faite à son préjudice, par Cotreau, commissaire aux accaparements de la Section de Montreuil.

Le réclamant s'est pourvu par-devant les commissaires de police qui ont ordonné la remise du produit de la vente des vingt sacs dont il s'agit; mais cette ordonnance n'a pas eu son exécution.

Cette pétition est remise au citoyen Thibaudeau, sous le n° 1965.

18° Pétition de Claude Chaussier expositive que ce citoyen obtint, le 18 mars 1793 et sous la caution du citoyen Beaudé, l'adjudication, au district d'Is-sur-Tille, de cent trente et un arpents de bois.

Cette délivrance fut remise le même jour aux citoyens Donatien Mercier et Nicolas Marion, par-devant le directoire du district d'Is-sur-Tille; ces derniers, au mois de juillet dernier, cédèrent purement et simplement l'adjudication au citoyen Beaudé et celui-ci se mit en mesure de commencer l'exploitation au 15 octobre suivant, conformément aux conditions de l'adjudication faite par le directoire du district et paya les 24 deniers montant à 7,656 livres.

Le 29 septembre est survenue la loi qui fixe le maximum du prix du bois, c'est-à-dire seize jours avant que l'exploitation dont se trouvait chargé Beaudé ait pu être commencée; il s'est pourvu au district pour demander la résiliation du marché et, par arrêté du 12 frimaire, confirmé par celui du département de la Côte-d'Or du 14 nivôse, sa demande en résiliation a été rejetée.

Dans cette circonstance, il croit devoir s'adresser à la Convention et la prier de prononcer, après examen de ses raisons, la résiliation [de l'adjudication] du 18 mars 1793 et la restitution des sommes qu'il a déjà payées.

Le Comité renvoie cette affaire, numérotée 1948, à la Commission des subsistances.

Sur le rapport de Villers, la pétition des adjudicataires des vins des émigrés, déportés et rebelles de Lyon, dans le district de Mâcon, soumise à son examen le 22 nivôse dernier, sous le n° 1771, est renvoyée à la Commission des subsistances.

On renvoie pareillement à la Commission des subsistances, sur les conclusions du même rapporteur, le mémoire des citoyens Frejacques, Fuzerot, Miellat, Mignardet et autres, adjudicataires de

cent vingt arpents de bois dans la forêt dite de Charmoi<sup>(1)</sup>, soumis à son examen le 22 ventôse dernier, sous le n° 1834.

La municipalité de Mouzon<sup>(2)</sup>, par sa lettre distribuée au citoyen Thibaudeau, le 22 ventôse dernier, sous le n° 1869, priait la Convention de lui faire connaître l'usage qu'elle devait faire de plusieurs ballots de mousseline en dépôt dans le bureau des douanes de sa résidence et sur lesquels elle a provisoirement fait apposer les scellés. Sur cette lettre, le Comité arrête, conformément aux conclusions de Thibaudeau, rapporteur, qu'il sera adressé à la commune de Mouzon la réponse qui suit :

Les Représentants du peuple français composant le Comité de commerce de la Convention nationale.

A la municipalité de Mouzon.

Nous avons vu, par votre lettre du 11 nivôse, que vous avez mis des scellés sur des marchandises saisies qui se trouvaient en la possession de Roussel, ancien receveur des traites. Nous ne pouvons qu'applaudir au zèle que vous manifestez pour les intérêts de la République. Si le citoyen Roussel n'a point fait de déclaration de ses marchandises conformément à la loi sur les accaparements, elles sont dans le cas d'être confisquées au profit de la République; mais si elles ont été déclarées, c'est aux parties intéressées à se pourvoir pour en obtenir la restitution.

Les membres du Comité de commerce.

Villers, chargé de la réclamation de plusieurs tonneaux de suif et indemnité, formée par Benoît, boucher à Paris, et renvoyée à son examen le 17 ventôse dernier, sous le n° 1936, expose que les détails qu'il a de cette affaire ne lui paraissent pas assez suffisants pour qu'il puisse prendre, quant à présent, aucune conclusion. Il propose d'écrire à la municipalité de Vaugirard pour lui demander de plus amples renseignements.

Le Comité adopte cette mesure.

Le Président lève la séance à 10 heures.

VILLERS.

<sup>(1)</sup> S'agit-il de la forêt de Charmois (Meurthe-et-Moselle), du bois de Char-

mois (Côte-d'Or) ou de la forêt de Charmoye (Marne)? — <sup>(2)</sup> Ardennes.



## CENT-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

7 GERMINAL AN II.

Le septidi, septième jour du mois de germinal, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président ; Chauvin, secrétaire ; Thibaudeau, Haussmann.

La séance est ouverte par la distribution des pétitions et adresses dont l'analyse suit :

1° Lettre du Comité de salut public, en date du 26 ventôse, par laquelle il rappelle au Comité de commerce le décret du 16 qui le charge de présenter sous trois jours à la Convention un rapport *sur les moyens de conserver les animaux les plus utiles à l'agriculture et au commerce*, et l'invite à se réunir au Comité d'agriculture afin de mettre promptement la Convention en état de prononcer sur cet objet qui devient d'un intérêt majeur.

Cette lettre est renvoyée au Comité d'agriculture, sous le n° 1959.

2° Dénonciation d'abus qui existent dans les approvisionnements en bestiaux pour le service des armées, par les officiers municipaux de Reims. Ils annoncent que, dans les écuries de l'administration fixée à Reims, il y a beaucoup de vaches reconnues être pleines, et cependant destinées à être abattues. Ils finissent par demander qu'ils soit pris les mesures les plus promptes pour la répression d'un abus aussi nuisible à la fécondité.

Cette dénonciation, numérotée 1968, est renvoyée au Comité d'agriculture.

3° Extrait du procès-verbal de la Convention nationale, en date du 6 ventôse, contenant renvoi aux Comités d'agriculture, de commerce et de salut public, de la question suivante : Convient-il de fixer le prix de la journée du travail en raison de celui du pain ?

Renvoyé au Comité d'agriculture, sous le n° 1971<sup>(1)</sup>.

4° Réclamation d'indemnité formée par les citoyens Colin et Bonneville, bouchers, en raison des pertes que leur ont fait éprouver les fournisseurs de l'armée, en faisant pâturer, dans un parcour qu'ils tiennent à bail sur le territoire de Blanchampagne<sup>(2)</sup>, les

<sup>1)</sup> « Un membre propose la question de savoir s'il ne convient pas de fixer le prix de la journée de travail en raison de celui du pain : il demande le renvoi de cette proposition aux Comités de

salut public, de commerce et d'agriculture. Décrété. » (*Procès-verbal de la Convention*, 6 ventôse an II, p. 224.)

<sup>2)</sup> Dans la commune de Sailly (Ardennes).

bœufs et moutons destinés pour l'approvisionnement de l'armée des Ardennes.

Renvoyée au Comité d'agriculture, sous le n° 1972.

5° Le Président rappelle que le Comité renvoya, le 27 frimaire dernier, sous le n° 1673, au Bureau de consultation, pour avoir son avis, une pétition de Gobert relative à l'invention d'une machine à carder et à filer les cotons dont ce citoyen est inventeur. Il donne ensuite lecture de la réponse du Bureau de consultation qui est en faveur de la découverte de Gobert et des encouragements que sollicite cet artiste.

Le Comité renvoie, en conséquence, cette affaire au rapport du citoyen Haussmann.

6° La Commission des subsistances fait passer son avis sur le mémoire des corroyeurs de Paris sur la rareté des cuirs, et renvoyé à son examen le 12 ventôse, sous le n° 1929. Cette Commission observe que la demande des corroyeurs, qui consiste à faire ordonner la suspension des réquisitions de cette marchandise, afin, y est-il dit, d'en rétablir le commerce et la libre circulation dans toute la République, est formellement contraire aux dispositions des arrêtés du Comité de salut public des 12 et 19 pluviôse dernier<sup>(1)</sup>, mais qu'il serait peut-être avantageux de l'accueillir maintenant.

Le Comité, sans s'arrêter à cette dernière considération, passe à l'ordre du jour sur la demande des corroyeurs.

5° [*bis*] Lettre du Ministre de l'intérieur, en date du 17 pluviôse, par laquelle il rappelle celle écrite par l'un de ses prédécesseurs, le 2 août 1793, sur les motifs qui l'engageaient à suspendre le paiement de la prime de 8 livres par quintal réclamée par les armateurs du navire le *Gaulois*, de Bordeaux, pour avoir introduit à Bilbao 3,375 quintaux de morue sèche.

Cette suspension est fondée sur ce que les parties déclarantes ont omis d'énoncer dans la déclaration le poids des morues introduites, formalités prescrites par l'article 2 de l'arrêt du 18 septembre 1785<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> L'arrêt du 12 pluviôse était relatif à l'habillement et à l'équipement des citoyens composant les armées de la République (ALARD, *Recueil des Actes du Comité de Salut public*, tome V, p. 564) : — celui du 19 pluviôse réglementait la fabrication des objets d'habillement et d'équipement (*ibidem*, p. 747).

<sup>(2)</sup> Arrêt du Conseil qui accorde des primes d'encouragement aux négociants français qui transporteront des morues sèches et de pêche nationale dans les îles du Vent et sous le Vent, ainsi que dans les ports d'Europe tels que ceux d'Italie, d'Espagne et du Portugal. — Voir les arrêts des 9 mai 1775, 5 février 1786, 11 février 1787.

Le Ministre demande si, malgré cette omission, il peut ordonner le paiement de la prime réclamée.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 1952 (V. 1330).

6° [*bis*] Pétition de la citoyenne Pallouis expositive qu'elle a trouvé le secret de teindre la soie en écarlate; elle fait hommage à la Nation de sa découverte, se soumet à faire les expériences qui seront jugées nécessaires pour en constater les avantages et demande que, dans le cas où le résultat serait en sa faveur, il lui soit accordé la récompense promise aux inventeurs utiles.

La citoyenne Pallouis annonce que, si une indemnité lui est accordée, elle l'emploiera à augmenter le nombre des ouvriers qu'elle occupe dans sa manufacture à Versailles.

Le Comité charge le citoyen Haussmann de l'examen de cette affaire, numérotée 1966<sup>(1)</sup>.

7° Pétition des députés de la République de Mulhausen relative aux obstacles qu'éprouvent les manufactures de cette République pour faire filer en France les matières premières nécessaires à l'aliment de leurs fabriques.

Remise au citoyen Haussmann, sous le n° 1969.

8° Pétition du citoyen Brun l'aîné expositive du refus que fait la municipalité de Mâcon de lui remettre soixante-deux balles de marchandises que feu son frère expédia de Paris dans le courant d'août dernier, à la destination de Montpellier, sous prétexte qu'il n'a pas pu produire un certificat de propriété.

Le pétitionnaire demande que la municipalité de Mâcon, qui a fait arrêter et retient ces marchandises, ne puisse plus longtemps s'opposer à ce qu'elles suivent leur destination.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 1973.

Le citoyen Haussmann fait un rapport sur le plan d'un *Tribut social*, du citoyen Maillou, ci-devant avocat, distribué le 22 ventôse dernier, sous le n° 1895.

Le rapporteur, après avoir examiné les détails et l'ensemble de ce plan, annonce qu'ils ne sont rien moins que satisfaisants; il en donne un aperçu, d'après lequel le Comité juge les calculs du citoyen Maillou erronés et son projet inadmissible.

Le citoyen Thibaudeau fait un rapport sur la pétition des citoyens Gouge et Gaillard frères, négociants commissionnaires à Commune-Affranchie, distribuée le 2 de ce mois, sous le n° 1957. et tendant

(1) Sur les inventions de la veuve Pallouis, voir F<sup>12</sup> 1453.

à obtenir la remise de deux paquets renfermant des assignats, adressés aux pétitionnaires le 7 pluviôse dernier, par le directeur des messageries à Genève, lesquels paquets ont été arrêtés à leur arrivée en France et envoyés à Paris au vérificateur en chef des assignats, pour être examinés.

Le rapporteur propose et le Comité adopte le projet de décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète que le vérificateur en chef des assignats remettra aux citoyens Gouge et Gaillard les deux paquets d'assignats expédiés à leur adresse à Commune-Affranchie, par les citoyens Bonnet, Bourdillon et Ferrier, directeurs des voitures publiques à Genève, le 6 pluviôse dernier <sup>(1)</sup>. »

Le citoyen Haussmann rend compte de la pétition des citoyens Weber et Blech, renvoyée à son rapport le 2 de ce mois sous le n° 1946 et relative à la manufacture d'indiennes établie à Dornach, qui avait été mise dans l'inaction par arrêté du département du Haut-Rhin et remise ensuite en activité par ordre du Comité de salut public.

Le rapporteur conclut à ce qu'il soit écrit au département du Haut-Rhin pour lui demander de nouveaux renseignements sur cette affaire.

Le Comité adopte cette conclusion.

Le même rapporteur fait renvoyer au Comité des ponts et chaussées la pétition remise à son examen, le 2 de ce mois, sous le n° 1961, par laquelle les voituriers par eau de Rouen à Paris se plaignent des vexations qu'ils éprouvent et des sommes exorbitantes qu'ils se trouvent obligés de payer pour le passage de leurs bateaux au Pont-de-l'Arche et à Poses.

Le même rapporteur rend compte de la pétition, renvoyée à son examen le 22 ventôse dernier, sous le n° 1943, par laquelle le citoyen Le Roux, chapelier, propose d'élever à Étampes une manufacture de chapellerie qui serait établie dans les bâtiments nationaux de cette ville pour le compte de la République et pour le service des troupes françaises.

Le Comité arrête, conformément aux conclusions du rapporteur, qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition du citoyen Le Roux jusqu'à ce qu'il y ait des offres et soumissions.

Le citoyen Haussmann rend compte d'une pétition renvoyée à son examen le 2 de ce mois, sous le n° 1953, par laquelle le

<sup>1</sup> Décreté le 13 germinal. (Note en marge du Procès-verbal du Comité.)

citoyen Mauray, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, propose d'établir sur la section des Sans-Culottes de cette ville et dans un des bâtiments nationaux ci-devant appelés Saint-Victor et Saint-Nicolas, une manufacture de draps qui serait mise en réquisition pour le service des troupes de la République, et qui serait nommée : Manufacture de draps libre des Sans-Culottes.

Le Comité arrête, conformément aux conclusions du rapporteur, qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition du citoyen Mauray jusqu'à ce qu'il ait fait des offres et soumissions.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

VILLERS.

## CENT-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

12 GERMINAL AN II.

Le duodi, douzième jour du mois de germinal, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Thibaudeau, Haussmann.

La séance est ouverte par la distribution des pétitions et mémoires dont les extraits suivent :

1° Pétition du tribunal de commerce de Limoux par laquelle il demande si un citoyen qui a vendu des marchandises de première nécessité, le 29 septembre dernier, à un prix au-dessus du maximum, est obligé de rendre le surplus excédant le prix du *maximum* quoique les objets vendus n'aient été livrés et payés que le 7 octobre suivant, conformément aux conditions du marché.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette pétition, numérotée 1983.

2° Réclamation faite par les citoyens Pigeon et Froger, marchands à Tours, contre un jugement du tribunal consulaire de Nantes qui les condamne à n'exiger que le prix fixé par la loi du 29 septembre, sur des cuirs vendus en août dernier, à un tanneur de Châteaurenault.

Les réclamants observent que les marchandises ont été payées et que le marché a été consommé plus d'un mois avant la loi du 29 septembre.

Sur cette affaire, numérotée 1982, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi.

3° Propositions faites par le citoyen Pietsch, chirurgien-major

au premier bataillon du Bas-Rhin, de fournir aux moulins à papier des matières en assez grande abondance pour y maintenir toute l'activité dont ils sont susceptibles.

On passe à l'ordre du jour sur ces propositions, numérotées 1981.

4<sup>e</sup> Pétition des commissaires préposés à l'apurement des comptes de la Chambre de commerce de la Rochelle par laquelle ils demandent une interprétation à la loi du 5 septembre 1792, afin qu'à la faveur de cette interprétation, ils n'éprouvent plus les difficultés qu'on leur oppose pour le recouvrement des sommes dues à la ci-devant Chambre de commerce de la Rochelle. Ils demandent aussi que la loi du 5 nivôse soit interprétée, afin de savoir si les dispositions de cette loi qui déclare propriétés nationales les biens appartenant aux tribunaux consulaires ne sont pas applicables aux biens tant meubles qu'immeubles que possédaient les ci-devant Chambres de commerce.

Cette pétition, numérotée 1978, est remise au citoyen Villers<sup>(1)</sup>.

5<sup>e</sup> Pétition du citoyen J. Bradard expositive qu'il a découvert les moyens de faire du savon d'une qualité supérieure et qu'il lui serait possible d'en approvisionner Paris au prix du maximum.

L'examen de cette pétition, numérotée 1977, et des demandes du citoyen Bradard, est renvoyé au rapport du citoyen Thibaudau.

6<sup>e</sup> Pétition du citoyen Montillou expositive qu'il s'est rendu adjudicataire, au district de Bar-sur-Seine, d'une petite portion de bois située près de cette ville; que les conditions de l'adjudication l'exposent à des pertes considérables, enfin, qu'il est sans ressources, et conséquemment dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements. Il demande qu'il lui soit accordé une indemnité ou la résiliation de l'adjudication dont il s'agit.

Le Comité renvoie cette affaire au Comité d'agriculture, sous le n<sup>o</sup> 1974.

7<sup>e</sup> Représentations de la Société populaire de Morteau<sup>(2)</sup> sur la pénurie de la viande de boucherie; elle sollicite une indemnité pour les citoyens de son arrondissement qui ont été obligés de tuer leur bétail au prix du *maximum*.

Renvoyées au Comité des secours, sous le n<sup>o</sup> 1984.

8<sup>e</sup> Lettre du citoyen Delamain, négociant à Jarnac<sup>(3)</sup>, annon-

1. Le dossier de l'apurement des comptes est dans F<sup>12</sup> 907. — (2) Doubs. — (3) Charente.

ciative que deux maisons de commerce, l'une à Altona, l'autre à Philadelphie, lui ont promis de lui envoyer deux cargaisons de blé; il demande qu'il lui soit permis de leur expédier en retour des eaux-de-vie.

Renvoyé à la Commission [des subsistances], sous le n° 1979.

9° Vues et projets du citoyen Darier, de Rouen, sur l'expédition générale des Postes.

Le plan de ce citoyen a pour objet d'offrir tout à la fois célérité de correspondance, utilité de communication, économie de dépense et sûreté publique et particulière.

Renvoyés au Comité des finances, sous le n° 1796.

10° Adresse de la Société populaire de Briey<sup>(1)</sup> par laquelle elle demande la levée des scellés apposés sur les magasins de la Compagnie des Indes et qu'il soit incessamment procédé à la vente en partie des objets qu'ils renferment.

Cette Société représente de plus que les tanneurs établis dans ses environs manquent d'huile pour la préparation des cuirs et demande qu'il leur en soit délivré.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1975.

11° Adresse de la Société républicaine séante au Puy, sur l'encouragement de 40,000 livres précédemment sollicité par la municipalité de cette ville et appuyée par le département de la Haute-Loire pour la formation au Puy d'une manufacture de draps en large.

Cette adresse, numérotée 1386, renvoyée au rapport du citoyen Villers le 3 septembre dernier, a été remise au citoyen Haussmann ainsi que les pièces numérotées 1005 qui ont servi à faire rendre le décret du 6 juin dernier, relatif aux encouragements des manufactures de la Haute-Loire, dont la société du Puy demande le rapport.

Haussmann fait un rapport sur la pétition des députés de la République de Mulhausen renvoyée à son examen, le 7 de ce mois, sous le n° 1969 et tendant à obtenir en faveur des manufacturiers de cette ville la faculté qui vient de leur être refusée, de faire filer en France, comme par le passé, les matières premières nécessaires à l'aliment de leurs manufactures, en se soumettant aux formalités qui seront jugées nécessaires pour prévenir les abus et la fraude.

Le rapporteur propose et le Comité arrête que cette réclamation

(1) Moselle.

sera renvoyée au Comité de salut public, avec la lettre dont voici la teneur :

Les Représentants du peuple français composant le Comité de commerce de la Convention nationale,

Au Comité de salut public de la Convention nationale.

Nous vous renvoyons une pétition qui nous a été adressée par les manufacturiers de draps à Mulhausen, tendant à obtenir la libre rentrée chez eux des laines filées par des ouvriers français et cela en exemption des dispositions de la loi du 10 frimaire. Les pétitionnaires prétendent que cette exemption sera utile aux ouvriers et avantageuse à la République française. Nous sommes d'un avis contraire. Les manufactures de Mulhausen ne peuvent prospérer qu'aux dépens de celles du département du Haut-Rhin, car les ressources, les localités et l'industrie sont les mêmes.

Aujourd'hui Mulhausen demande une exception pour les laines, demain cette ville en demandera pour les toiles imprimées. Si ces voisins veulent, comme ils le prétendent, se rendre utiles à la France, qu'ils suivent alors l'exemple de ceux de leurs concitoyens qui, depuis que Mulhausen est cernée, ont établi des manufactures de toiles peintes et des filatures dans le département du Haut-Rhin, notamment à Guebviller, à Cernay et à Thann. Si la Convention nationale accordait aux Mulhausais les exceptions qu'ils sollicitent, et pour lesquelles ils intriguent depuis si longtemps, les filatures et les ateliers nombreux du département du Haut-Rhin, qui manquent déjà d'ouvriers, seront totalement abandonnés, car les ouvriers qui, dans ces contrées, sont très attachés au numéraire, iraient de préférence travailler à Mulhausen, où tous les paiements se font en espèces sonnantes. Les manufactures et tout le commerce du département du Haut-Rhin ressentent, depuis longtemps, l'effet fâcheux de cette différence de paiement, elle leur fait manquer en grande partie les ouvriers, les marchandises et les denrées qui leur sont nécessaires. Mulhausen est peut-être la cause principale des obstacles que la circulation des assignats éprouve dans le département du Haut-Rhin. La députation du Haut-Rhin est instruite de ces circonstances et pourra vous donner de grands éclaircissements sur les inconvénients qui résultent dans ce moment-ci de nos relations avec Mulhausen.

Le Comité est donc d'avis que pendant la guerre il ne soit fait aucune exception pour la ville de Mulhausen; qu'il leur soit seulement accordé la permission de faire revenir en franchise les laines qu'ils ont envoyées à la filature dans le département du Haut-Rhin avant le décret du 10 frimaire.

Nous venons d'apprendre que cette ville a passé avec les agents de la République un marché de 20,000 à 30,000 aunes de draps sous la condition d'obtenir du Comité de salut public de ses laines, etc.

Citoyens collègues, ceci n'est qu'un piège que tendent les Mulhausais pour parvenir à leur but; nous n'avons pas besoin de leur industrie, car elle ne se fait qu'aux dépens de la nôtre, et s'il est important de favoriser la fabrication des draps, vous trouverez les mêmes ressources dans les manufactures du Haut-Rhin, principalement dans celle du citoyen Dollfus, à Guebviller, originaire de Mulhausen.

Le citoyen Hansmann fait un rapport sur la pétition à lui remise le 7 de ce mois, sous le n° 1966, par laquelle la citoyenne Pal-



louis, qui expose avoir trouvé le secret de teindre la soie en écarlate, fait hommage de cette découverte à la Nation, et demande qu'il lui soit accordé la récompense promise aux inventeurs utiles.

Sur les conclusions du rapporteur, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette pétition n'est ni signée, ni appuyée de pièces probantes.

Le Président lève la séance à 10 heures.

VILLERS.

## CENT-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

17 GERMINAL AN II.

Le septidi, dix-septième jour de germinal, deuxième année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Hausmann.

La séance est ouverte par la lecture et distribution des pétitions et adresses dont les extraits suivent :

1° Pétition par laquelle les citoyens Norbert et Pialus père et fils proposent un projet d'entreprise dont le but est de réparer les halages qui sont impraticables et de conserver les bateaux et tonneaux susceptibles de réparations; ils demandent qu'il soit défendu de briser les bateaux et tonneaux susceptibles de réparations; ils demandent qu'il soit défendu de briser les bateaux et tonneaux qui n'auraient pas été mis hors de service<sup>(1)</sup>.

Cette pétition, numérotée 1985, est renvoyée à la Commission des travaux publics.

2° Propositions faites par la citoyenne Goui d'établir une manufacture de savon noir, en obtenant du Gouvernement l'avance des fonds nécessaires pour se procurer les matières premières sur sa responsabilité.

Renvoyée à la Commission des subsistances, sous le n° 1987.

3° Pétition par laquelle les citoyens Guillermin et Juliet exposent avoir acheté en juillet 1793, à la foire de Beaucaire, dix-huit balles de laines étrangères à prendre dans les magasins des radeaux à

(1) Sur la démolition des bateaux, après un voyage, voir l'article de M. LETACONNOUX déjà cité, p. 284 : «Les difficultés de la remonte avaient développé l'usage de «vendre et détruire» à leur arrivée à Paris les bateaux

loués. Un arrêt du Conseil du 22 septembre 1786 condamna cet usage... les marchands de la Haute-Loire protestèrent contre cet arrêt; les frais de remonte égalaient en effet le prix d'un bateau... »

Tarascon. Ces laines furent ensuite pesées, emballées, numérotées et remises aux citoyens C. Fieron, Grand et Compagnie, commissionnaires, avec une lettre de voiture pour les faire parvenir à l'adresse donnée, moyennant 8 livres le quintal. Ceux-ci [disent] qu'ils ont bien eu en magasin dix-huit balles de laines, mais que n'ayant pas reçu de lettre de voiture, ils ignorent à qui ces balles appartiennent et refusent en conséquence de les remettre aux réclamants. Ces derniers demandent à être autorisés à poursuivre juridiquement les citoyens Fieron, Grand et Compagnie.

Sur cette affaire, numérotée 1988, le Comité passe à l'ordre du jour<sup>(1)</sup>.

4° Le Président donne lecture d'une pétition par laquelle les citoyens Charvillat et Talon proposent d'établir à Riom une fabrique de toile qui serait uniquement employée pour le service de la marine et des troupes de la République.

Les pétitionnaires demandent pour cet effet à être autorisés à mettre en réquisition les fils, chanvres et les ouvriers qui seraient nécessaires pour donner à leur établissement le plus d'étendue et d'activité possible.

Le Comité renvoie cette affaire à la Commission des subsistances, sous le n° 1989.

5° Lettre du citoyen Bréard, commis caissier de la manufacture de papiers peints, rue Saint-Nicaise, expositive que depuis l'incarcération du citoyen Anisson Dupéron, propriétaire de cette manufacture, il n'a pu continuer les paiements qu'il a régulièrement faits jusqu'à présent aux ouvriers qui y sont attachés, ce qui fait perdre sensiblement toute l'activité qu'a eue cet établissement.

Le pétitionnaire demande à être autorisé à se procurer du citoyen Dupéron les mandats nécessaires pour l'acquittement des sommes qu'il a à compter et à se faire fournir par les différents receveurs de ce citoyen les fonds dont il a besoin.

Le Comité renvoie cette lettre, numérotée 1990, au Comité de sûreté générale<sup>(2)</sup>.

6° Réclamation du citoyen Borel contre les injustices qu'il a éprouvées de la part des Ministres français et de leurs agents, relativement à la vente qui lui fut faite par le Gouvernement de vingt-deux bâtiments richement chargés, pris sur les Anglais. Il demande que l'apurement de ses comptes soit renvoyé à des ar-

(1) Arch. nat., F<sup>12</sup> 548.

(2) Anisson Dupéron, directeur de l'imprimerie royale depuis 1783, avait été arrêté en germinal an II : il fut con-

danné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 6 floréal. Sur la comptabilité des diverses entreprises d'Anisson, voir Arch. nat., C 448, d° 147.

bitres qui, nommés respectivement par les parties intéressées, soient tenus de donner leur décision dans le délai de trois mois.

Ces réclamations, numérotées 1991, sont renvoyées au Comité de marine.

7° Offres faites par le citoyen David Marti, de Berne, de fournir à la République française 100 quintaux de savon par mois au prix de 65 livres argent de Suisse et au poids de 17 onces.

Renvoyées à la Commission des subsistances, sous le n° 1992.

8° Représentations des préposés des douanes de l'inspection de Sarreguemines, sur le refus qu'ils éprouvent de la part des habitants de ce pays d'être admis à la distribution annuelle des affouages et au partage des biens communaux, quoique ayant constamment payé toutes leurs impositions locales. Ces citoyens réclament contre le refus qu'ils éprouvent et contre la différence des taxes qu'ils supportent suivant les municipalités où ils sont imposés; ils observent, en outre, que devant être taxés à raison de leurs traitements, leurs impositions ne doivent point varier.

Ces représentations, numérotées 1993, sont remises au citoyen Villers.

9° Explications demandées par les juges du tribunal du district de Bagnères afin de terminer les difficultés que présentent les dispositions de la loi du 29 septembre 1793 relative au *maximum*.

Renvoyées à la Commission des subsistances, sous le n° 1994.

10° Plaintes de la Société populaire de Beaune<sup>(1)</sup> sur les abus que se permettent les directeurs des postes et leurs facteurs pour la remise des lettres et paquets à l'adresse des défenseurs de la patrie. Cette Société demande, pour prévenir ces abus, que les facteurs auprès des bataillons soient tenus d'inscrire sur un registre le nombre des lettres qu'ils recevront et de désigner le nombre de celles qui seront chargées.

Renvoyées au Comité des finances, sous le n° 1995.

Un membre expose que, dans la séance du 12 ventôse dernier, le Comité arrêta de renvoyer à la Commission des subsistances, pour avoir son avis, les observations, numérotées 1929, des corroyeurs de Paris, sur la rareté des cuirs et sur les moyens de rétablir la libre circulation de cette marchandise dans toute la République; il ajoute que, le 2 de ce mois, la Commission ayant fait parvenir sa réponse, il serait convenable que le Comité en adressât copie au

(1) Côte-d'Or.

Comité de salut public ainsi que des observations des corroyeurs de Paris, afin que sur le tout il soit statué ce que de raison.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

La séance est levée à 10 heures.

VILLERS.

## CENT-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

27 GERMINAL AN II.

Le septidi, vingt-septième jour de germinal, 2<sup>e</sup> année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président ; Chauvin, secrétaire ; Haussmann, Thibaudeau.

La séance est ouverte par la distribution des lettres, pétitions et mémoires dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Pétition des citoyens Bezardois et Compagnie, tanneurs à Rennes, expositive qu'ils ont élevé dans cette ville un établissement considérable pour la fabrication des cuirs de toute espèce, lequel établissement leur a coûté des sommes considérables. Ils demandent, pour pouvoir continuer leur entreprise et lui donner le degré d'activité et d'étendue qu'ils désirent, une somme de 40,000 livres sans intérêts pendant quinze ans, moyennant cautionnement et que les cuirs des bœufs tués à l'armée soient vendus publiquement.

Le Comité renvoie au Comité de salut public cette demande, numérotée 1997.

2<sup>o</sup> Lettre par laquelle le citoyen Thirion l'aîné annonce avoir élevé à Gires-les-Mello, district de Senlis, une manufacture de draps, dans laquelle il propose d'employer utilement les sourds-muets qui sont à la charge de l'État.

Remise au citoyen Thibaudeau, sous le n<sup>o</sup> 1998.

3<sup>o</sup> Dénonciations que fait la Société populaire de Bar-sur-Aube, d'abus mercantiles tendant à faire passer à l'étranger les sirops fabriqués avec des sucres fondus, et à soustraire par ce moyen les sucres à l'exécution de la loi qui en fixe le prix.

Renvoyées à la Commission des subsistances, sous le n<sup>o</sup> 1999.

4<sup>o</sup> Réclamations d'indemnités formées par le citoyen Gaspard Colné, tanneur, pour raison des pertes que lui a fait éprouver l'exécution de la loi du 29 septembre 1793 qui fixe le prix des denrées de première nécessité ; il représente qu'il se trouve dans le cas de la loi qui accorde des secours aux négociants qui ont perdu leur fortune.

Le Comité, sur la proposition d'un membre, ajourne cette réclamation portée sous le n° 2001.

5° Vues générales du citoyen Sarton sur le commerce des productions de la République française et de ses colonies.

Remises au citoyen Haussmann, sous le n° 2003.

6° Pétition du citoyen Senovert tendant à faire lever les difficultés qu'il éprouve de la part du département de Saône-et-Loire, relativement à la remise qu'il sollicite de 1,080 livres de tabac arrêtées dans le ressort de ce département, et qu'il déclare avoir adressées, vers la fin de juillet dernier, au citoyen Barthélemy Camel, de Lyon, pour les faire ensuite parvenir au citoyen Rambert, à Romans.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 25 pluviôse, sur cette pétition numérotée 2006.

7° Propositions faites par les citoyens Massé oncle et neveu, d'élever à leurs frais un atelier où seraient occupés des femmes et des enfants depuis l'âge de dix ans, à préparer des laines, plumes et crins; ils demandent, pour cet effet, l'usage du ci-devant château de Trilh, situé dans le ressort du district des Andelys, département de l'Eure<sup>(1)</sup>.

Renvoyées au Comité de salut public, sous le n° 2009.

8° Lettre du Ministre de l'intérieur par *interim*, en date du 24 germinal, par laquelle il instruit la Convention de la situation actuelle de la manufacture de tapisseries établie à Beauvais et de la situation pénible des familles qui y étaient employées. Il représente que cet établissement a entièrement perdu son activité depuis la retraite du citoyen Menou, entrepreneur. Le Ministre ajoute que, conformément au décret du 17 brumaire, le district de Beauvais s'est occupé du remplacement du citoyen Menou, et que personne ne s'est présenté pour lui succéder; il termine en demandant que la Convention statue sur le sort de cette manufacture et sur celui des ouvriers.

Cette lettre, numérotée 2002, est remise au citoyen Chauvin<sup>(2)</sup>.

9° Pétition de Pierre-Jérôme Brayond, natif de Fribourg, en Suisse, expositive que, réformé de la maison Rohan Chabot, à laquelle il était attaché, il avait formé le projet de retourner dans sa patrie pour y faire le commerce de quincaillerie et que pour cet

(1) Ne faut-il pas lire «le Thuit», château au nord-ouest des Andelys?

(2) C'est le 15 pluviôse an II que le district de Beauvais avait examiné la situation de la manufacture et décidé

de demander au Ministre de l'intérieur de chercher les moyens de venir à son secours. (Voir le livre de M. TARLE [*Geschichte der Arbeiterklasse*. . .] précédemment cité, p. 95.)

effet il avait acheté des rubans de rebut, des tabatières, éventails et autres objets de mercerie. Les coupons de rubans, partie de son emplette, étant de couleur et de fabrique proscrites pour le sol de la République française, ont donné lieu à son arrestation ; il réclame contre cet acte d'autorité, sollicite sa liberté et celle du commerce avec les nations neutres et amies de la République, c'est-à-dire la facilité d'exporter en Suisse les objets qu'il destine pour commencer l'établissement de commerce qu'il désire élever dans sa patrie.

Cette pétition, numérotée 2011, est renvoyée à la Commission des subsistances.

10° Pétition des jeunes citoyens de la commune de Bar-sur-Ornain par laquelle ils demandent que l'administration des postes se conforme, pour la dénomination des jours de départ et d'arrivée des courriers, au nouveau décadaire décrété par la Convention.

L'objet de cette pétition, numérotée 2008, est ajourné.

11° Réclamation faite par les citoyens S. Joyer, Cholet, Jaquet et C<sup>ie</sup>, contre l'arrestation au bureau de la douane de Solre-le-Château<sup>(1)</sup>, de vingt balles de linons, gazes et batistes qu'ils avaient expédiées pour l'étranger.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette réclamation, numérotée 2010.

Un membre, chargé de l'examen du mémoire (numéroté 1486) par lequel les administrateurs du Bureau provisoire de commerce de Marseille réclament contre le décret du 14 frimaire qui porte, article 2 : « que les administrateurs (de ce bureau), qui se sont maintenus dans leurs fonctions depuis la promulgation de la loi du 6 septembre 1792, seront mis en état d'arrestation, et tenus de rendre compte au directoire du district de Marseille du montant des droits qu'ils ont continué de percevoir sur les marchandises, d'en faire le versement, dans le délai d'un mois, dans la caisse du receveur du district, ainsi que des sommes enlevées à l'Hôtel des monnaies, etc. »,

Fait le rapport suivant :

D'après le rapport de vos Comités de commerce et d'agriculture, vous avez décrété le 14 frimaire que les administrateurs du Bureau de commerce de Marseille qui avaient continué leurs fonctions contre les dispositions de la loi du 6 [5] septembre 1792<sup>(2)</sup> seraient mis en état d'arrestation et rendraient compte des deniers qu'ils avaient reçus.

<sup>(1)</sup> Nord.

<sup>(2)</sup> Il s'agit du décret du 5 septembre 1792 relatif aux droits perçus par les Chambres de commerce; ces droits étaient provisoirement conser-

vés; à Marseille c'étaient les Conservateurs de la santé qui étaient chargés de les percevoir et d'en verser le produit, tous les mois, dans la caisse du receveur de district.

Ce décret a été exécuté; les administrateurs ont été mis en état d'arrestation et le district de Marseille a nommé des commissaires pour examiner leurs comptes. Le 17 pluviôse, ces comptes ont été examinés et le 22 du même mois, ils ont été reçus au district, qui les a trouvés exacts.

Il est nécessaire de vous rappeler en peu de mots les motifs qui avaient déterminé votre décret du 14 frimaire.

L'Assemblée législative [Constituante], en supprimant, le 27 septembre 1791, toutes les Chambres de commerce dont l'existence annonçait encore des conspirations, n'avait indiqué aucune mesure pour la réception des marchandises du Levant ni pour plusieurs autres objets dont Marseille est particulièrement chargée.

Cette ville, voulant prévenir les malheurs qu'un pareil oubli pouvait occasionner, fit un règlement pour l'établissement d'un Bureau provisoire de commerce qui fut approuvé par le district et confirmé par le département le 24 juillet 1792.

Le 6 [5] septembre suivant, l'Assemblée législative rendit un décret qui attribua aux Conservateurs de la santé la perception des droits dont le Bureau de commerce était chargé et qui fixe le mode de comptabilité et de liquidation de l'une et l'autre de ces administrations.

Les membres du Bureau provisoire du commerce étaient, disaient-ils, disposés à se soumettre à cette loi, mais le Conseil général arrêta le 14 janvier suivant qu'il serait fait à la Convention nationale une pétition sur cet objet et que le Bureau provisoire subsisterait jusqu'à ce qu'elle eût prononcé.

Cette pétition donna lieu au décret du 31 mars 1793 qui a maintenu provisoirement le Bureau de commerce et d'après lequel il semblait ne pouvoir se dispenser de continuer ses fonctions.

Nous n'examinerons pas ici si, malgré l'arrêté du Conseil général de la commune, le Bureau ne devait pas d'abord obéir au décret du 6 [5] septembre 1792. Il paraît qu'il était violenté par une municipalité criminelle.

Nous n'examinerons pas la conduite de cette municipalité qui s'oppose à l'exécution d'une loi; ses membres les plus coupables ont été punis.

Nous n'examinerons pas, enfin, si le décret du 31 mars 1793 a été surpris à la Convention. En le rendant, vous paraissez n'avoir eu d'autre objet que de vous instruire plus parfaitement de la réclamation.

Mais le Directoire du département, étant en état de présenter tout l'avantage que les ennemis de la République pouvaient en tirer, se détermina à suivre l'exécution du décret du 6 [5] septembre précédent; en conséquence il prit un arrêté le 20 vendémiaire pour parvenir à la liquidation du Bureau de commerce. Cet arrêté a été exécuté, et il a été versé à différentes époques dans la caisse du bureau des Conservateurs de la santé une somme de 84,171 l. 10 s. 1 d.

Il était encore un fait grave dont les administrateurs étaient accusés: c'était d'avoir fait transporter, de la Monnaie dans leur caisse, des sommes considérables pour soutenir la rébellion.

Il est très vrai que le 15 août dernier, le receveur du Bureau de commerce fut sommé par cette même municipalité qui, peu de temps auparavant, s'était opposée à l'exécution de la loi, de recevoir dans sa caisse la somme de 532,000 livres en numéraire, mais le Bureau de commerce ne paraît pas avoir participé à cette voie de fait; ceux qui en étaient les auteurs ont été punis sans qu'il en soit résulté aucune preuve contre les membres de ce Bureau, et

le 5 octobre suivant cette somme a été rétablie en entier dans la Monnaie : ce qui est constaté par un procès-verbal du département.

Les membres du Bureau provisoire de commerce à Marseille s'étant conformés à votre décret du 14 frimaire en rendant leur compte; le compte ayant été trouvé bon, et reçu comme il est constaté par l'arrêté du district du 22 pluviôse; n'étant pas d'ailleurs coupables du transport, de la Monnaie dans leur caisse, de cette somme de 500,000 livres, vous aurez à prononcer sur l'état où ils sont depuis quatre mois.

Ils vous observent seulement que leur patriotisme ne peut être suspect puisque le département des Bouches-du-Rhône s'intéresse à leur sort et qu'on paraît disposé à les employer comme agents de la République.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de sûreté générale, de commerce et d'agriculture, considérant qu'il est constaté, par l'arrêté du district de Marseille du 22 pluviôse, que les membres du Bureau provisoire de commerce de cette ville ont rendu le compte qui leur était prescrit par la loi du 14 frimaire dernier,

Rapporte celle du 31 mars 1793 et décrète que les représentants du peuple qui sont actuellement dans le département des Bouches-du-Rhône feront mettre en liberté les citoyens Boyer, Gimon, Benet, Weme, Hugues et Capefigue, ci-devant membres dudit bureau s'il n'existe contre eux aucun autre fait que ceux qui ont motivé le décret du 14 frimaire. »

Le Comité adopte ce projet de décret<sup>(1)</sup>.

Le Président lève la séance à 10 heures un quart.

VILLERS.

## CENT-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

2 FLOREAL AN II.

Le duodi, deuxième jour du mois de floréal, deuxième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Thibaudeau, Champigny-Clément.

La séance est ouverte par la distribution des pièces et mémoires dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Pétition par laquelle le citoyen Blot, marchand à Troyes,

<sup>(1)</sup> Le décret fut examiné, en séance plénière du Comité, le 28 et adopté par la Convention le 4 floréal an II.



réclame le paiement de sept balles de laines qu'il expédia pour Lyon dans le courant de juillet et qui, ayant été arrêtées à Chalon-sur-Saône, ont été mises en réquisition pour le service de la République.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette réclamation, numérotée 2007, motivé sur la loi du 25 pluviôse dernier.

2° Adresse par laquelle les fabricants de gazes et linons de Saint-Quentin [sollicitent] une exception à la loi du *maximum*, en faveur des productions de leurs fabriques. Ils représentent qu'en maximant les gazes, linons, qui ne peuvent être considérés que comme objets de luxe, c'est exposer à une ruine totale les manufactures les plus intéressantes de la République, notamment celles de Saint-Quentin.

Le Comité renvoie à la Commission des subsistances cette adresse, numérotée 2012.

3° Propositions faites par le citoyen Le Caz, fabricant à Aux-la-Réunion, d'élever dans cette commune et dans le canton de la Montagne<sup>(1)</sup> un établissement où seraient occupés les orphelins des défenseurs de la Patrie.

Ces propositions, numérotées 2013, ont été remises à l'examen du citoyen Chauvin.

4° Pétition par laquelle le citoyen Sigogne, marchand à Sablé<sup>(2)</sup>, demande à être autorisé à construire sur la rivière qui traverse le bourg de sa résidence un moulin pour la fabrication d'huile.

Cette pétition, numérotée 2014, est renvoyée au rapport du citoyen Champigny.

5° Lettre par laquelle le citoyen Nicolas, d'Auch, annonce que la cire blanche contribue à durcir le cuir et à le faire durer. Il demande que ce procédé soit examiné et mis en usage. Ce citoyen représente aussi que, dans les circonstances actuelles, il serait utile de mettre en réquisition les ouvriers travailleurs au sciage des bois et de faire construire des moulins propres à fendre et refendre les bois.

Le Comité renvoie cette lettre, numérotée 2015, au Bureau de consultation des arts et métiers.

6° Pétition par laquelle Vimal Duchamp frère et sœurs, fabricants de papier dans le district d'Ambert<sup>(3)</sup>, exposent qu'ayant acheté, le 11 juillet dernier, des frères Petitains, marchands à

<sup>(1)</sup> Auxy-la-Réunion : Auxy-le-Château; la Montagne ou Montagne-lès-Boulogne ou Section de la Montagne : Saint-Martin de Boulogne. — <sup>(2)</sup> Sarthe. — <sup>(3)</sup> Puy-de-Dôme.

Commune-Affranchie, deux cents quintaux de vieux chiffons pour l'aliment de leur fabrique, ils n'en reçurent, le 29 du même mois, que 93 quintaux 13 livres quoiqu'ils eussent antécédemment donné en à-compte aux frères Petitains pour 4,147 livres de papier blanc en rames.

Les pétitionnaires ne pouvant se pourvoir contre leurs vendeurs, qui ont été frappés du glaive de la loi, demandent qu'il leur soit délivré dans les magasins des frères Petitains 109 quintaux de vieux chiffons pour compléter leur acquisition, sauf par eux à compter à qui de droit l'appoint dont ils pourraient être débiteurs.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette pétition, numérotée 2017<sup>(1)</sup>.

La séance est levée à 9 heures.

VILLERS.

## CENT-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

7 FLORÉAL AN II.

Le septidi, septième jour du mois de floréal, deuxième année de l'Ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Champigny, Haussmann.

La séance est ouverte par la distribution des pétitions, adresses et mémoires dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Pétition par laquelle le citoyen Hannong sollicite un secours de 400 livres afin de pouvoir continuer et soutenir l'établissement qu'il a élevé à la barrière du Mont-Parnasse et rendre utiles à la République ses connaissances et talents pour la fabrication de la porcelaine.

Il observe qu'il est sans ressources et qu'il a besoin d'être mis en activité pour le soutien de sa famille.

Cette pétition, numérotée 1358, sur laquelle le Comité des secours publics a arrêté le 29 germinal qu'il n'y avait lieu à délibérer, a été renvoyée par ce Comité à celui de commerce, et celui-ci a chargé le citoyen Chauvin, l'un de ses membres, de l'examiner et de lui en faire un rapport.

2<sup>o</sup> Lettre, en date du 21 germinal, par laquelle le Ministre de l'intérieur annonce que le citoyen Menou, entrepreneur de la

<sup>1)</sup> Sur les papeteries du district d'Ambert, voir F<sup>10</sup> 1484.

manufacture de tapisseries établie à Beauvais, [a] conformément aux dispositions de l'arrêt du ci-devant Conseil du 8 février 1780, déposé au Garde-Meuble national une nouvelle fourniture de tapisseries évaluée 19,837 l. 10 s. dont il demande le payement d'après le décret du 17 brumaire dernier.

Le Ministre demande s'il est besoin d'un décret pour ordonner le payement de la somme réclamée par le citoyen Menou.

Remise au citoyen Chauvin, sous le n° 2018.

3° Réclamations des citoyens Perrée, Guillemaut et Bodinier, armateurs du corsaire *Duguay-Trouin*, de Port-Malo. Ces citoyens exposent que, dans le cours des mois de mai, juin et juillet 1793, ils ont adressé dans les ports de Brest, Morlaix et Port-Malo, un navire hambourgeois et trois anglais.

Ces navires et leurs cargaisons ont été déclarés de bonne prise et ont donné à la vente un produit de 4,600,000 livres sur lequel on a exigé un droit d'un pour cent.

Les citoyens Perrée, Guillemaut et Bodinier réclament contre cette perception et contre celle des cinq sols par cent livres faite sur le montant de la liquidation générale du produit des prises.

Ces réclamations, numérotées 2019, sont renvoyées au Comité des finances.

4° Question présentée par le citoyen Marie Martinière à l'effet de savoir à quelle époque les navires français cinglant dans les mers de la Manche, de l'Océan, de la Méditerranée ont-ils pu courir les risques résultant de la déclaration de guerre.

Ce citoyen demande qu'une décision formelle fixe pour chaque mer l'époque des hostilités et dès lors celle à laquelle les assureurs seront en droit de réclamer l'augmentation de primes stipulée par les polices d'assurance.

Le Comité renvoie cette question, numérotée 2020, au Comité des finances.

5° Réclamations faites par les frères Meirieu contre les dispositions de la loi du 25 pluviôse qui déclare acquises et confisquées au profit de la République les marchandises expédiées pour Lyon postérieurement au décret du 12 juillet 1793.

Les pétitionnaires représentent que la plus grande partie de leurs envois a été expédiée en transit; qu'avant de les expédier, ils ont fait leurs déclarations; que leurs marchandises ont été chargées sur des voitures nationales et enfin que l'usage de ces voitures n'a été suspendu que le 12 août.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ces réclamations, numérotées 2024.

6° Pétition par laquelle le citoyen G.-D. Samson expose qu'il désire élever plusieurs ateliers pour la filature des cotons, laines, lins et chanvres, une fabrique de mousseline et batiste; il sollicite pour cet effet un emplacement national à Paris où il pourra élever de suite les établissements qu'il propose.

Le Comité ajourne cette affaire, numérotée 2025.

7° Adresse des citoyens Jacot, F. Girod, La Condamine, Premout et Poltret, marchands de dentelles et de mercerie à Paris, par laquelle ils demandent, en leur faveur, une exception à la loi des 26, 27 et 28 germinal<sup>(1)</sup>.

Sur cette adresse, numérotée 2026, le Comité passe à l'ordre du jour.

8° Lettre par laquelle le Comité de surveillance de la commune de Bazas<sup>(2)</sup> demande que les marchés qui se tiennent dans sa résidence les samedis soient renvoyés à la veille de chaque décade.

Cette lettre est renvoyée au Comité de division, sous le n° 2027.

9° Lettre par laquelle l'agent national du district de Josselin<sup>(3)</sup> annonce que, pour mettre un terme à l'avidité mercantile, il serait utile de revêtir d'une marque les marchandises qui différaient en qualité de celles de même espèce.

Remise au citoyen Champigny, sous le n° 2028.

10° Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin par laquelle ils exposent que les barrières intermédiaires, placées par l'Administration des douanes dans les quatre lieues frontières de ce département, sont extrêmement nuisibles aux habitants de Landau et à l'armée du Rhin, par les entraves que ses préposés de ces bureaux mettent à la circulation des marchandises et comestibles.

Cette lettre, numérotée 2021, est renvoyée à la Commission des douanes.

11° Réclamations du citoyen Dottin, négociant à Amiens, contre l'arrestation à Vienne et à Valence de plusieurs balles de cochenille, coton et savon bleu, expédiées de Marseille à la destination d'Amiens à l'effet d'alimenter les fabriques de cette ville. Ces marchandises, disent les réclamants, auraient dû parvenir sans difficulté à leur destination, en ce qu'elles ne devaient que transiter

<sup>(1)</sup> Il s'agit des décrets des 26, 27 et 28 germinal an II concernant la répression des conspirations; ces décrets exceptaient des mesures de répression les étrangers ouvriers et marchands dé-

taillants sous certaines conditions de domicile : établissement en France, antérieurement au décret, etc.

<sup>(2)</sup> Gironde.

<sup>(3)</sup> Morbihan.

à Lyon ainsi qu'ils offrent de le prouver par leurs livres et lettres de leurs correspondants.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette réclamation, numérotée 2022.

12° Représentations de la Société populaire de Carcassonne tendant à obtenir le rétablissement du lazaret de Cette; elle expose combien il serait utile et avantageux au commerce de faire travailler aux réparations de ce lazaret.

Sur ces représentations, numérotées 2023, le Comité ajourne sa délibération jusqu'à l'organisation des douanes.

Hausmann fait un rapport sur le mémoire (distribué le 27 brumaire dernier, sous le n° 1508) par lequel le citoyen Vaillant, en représentant combien il serait utile pour la Nation d'établir des fabriques de différents genres dans les principaux cantons de la République, demande qu'il soit élevé, pour le compte du Gouvernement, une fabrique de toiles peintes et d'indiennes dans le ci-devant château de Montigny-sur-Aube<sup>(1)</sup>, qui, par sa situation voisine des rivières, serait très propre à un établissement de cette nature.

Le Comité, sur la proposition du rapporteur, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la demande du citoyen Vaillant.

Le Président donne lecture d'une lettre du Comité de salut public, en date du 2 de ce mois, par laquelle il invite le Comité de commerce à lui transmettre par écrit ses observations sur les mesures provisoires à adopter en attendant le plan dont s'occupe la Commission des douanes.

Le Comité arrête que la réponse ci-après sera adressée au Comité de salut public et soumise préalablement à l'approbation des Comités d'agriculture et des ponts et chaussées.

Paris, le 7 floréal, 2<sup>e</sup> année de l'ère républicaine.

Les Représentants du peuple composant le Comité de commerce de la Convention nationale,

Aux Représentants du peuple composant le Comité de salut public.

Les Comités réunis de commerce, d'agriculture et des ponts et chaussées, qui ont pris connaissance de votre lettre du 2 germinal<sup>(2)</sup>, ainsi que de celles qui l'ont précédée, ont trouvé qu'ils ne pouvaient pas, selon vos désirs, vous indiquer en détail les mesures provisoires à prendre pour les primes et encouragements, parce que ces mesures doivent être calculées sur les prix d'achat et de vente et sur le besoin plus ou moins pressant que nous avons d'importer ou d'exporter de certaines denrées et marchandises. Les connaissances

<sup>1</sup> Côte-d'Or.

<sup>(2)</sup> Germinal est évidemment un erreur et il faut lire : floréal; il est dit,

en effet, plus haut : « une lettre du Comité de salut public en date du 2 de ce mois ».

indispensables pour ce travail ne se trouvent que chez vous ou à la Commission des subsistances.

La pêche, cette pépinière de matelots, nous paraît être dans le cas de recevoir des primes, car dans les circonstances actuelles cette navigation veut être indemnisée pour les risques qu'elle court et pour le déficit qui pourrait résulter entre les dépenses de l'armement et le produit de la cargaison si elle est assujettie à la taxe du *maximum*.

Pour ruiner un établissement considérable que des Américains ont formé à Dunkerque, les Anglais introduisaient de grandes quantités d'huile de poisson que les prix de 1790 n'ont laissé que de la perte aux armateurs: ainsi la pêche ne peut pas se faire sans primes si la taxe du *maximum* est réglée sur les prix de 1790.

Quant à l'importation et l'exportation, la Commission des subsistances doit être dans le cas de vous fournir tous les renseignements pour les fixer dans les bornes que prescrivent l'intérêt du Trésor public, les besoins des armées et la prospérité publique.

La séance est levée à 10 heures.

VILLERS.

## CENT-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

12 FLORÉAL AN II.

Le duodi, douze floréal, deuxième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Haussmann.

La séance est ouverte par le renvoi au Comité des ponts et chaussées, sous le n° 2040, de la pièce dont voici l'extrait :

Plusieurs communes des environs du canton de Ducey, séparées de cet endroit par la rivière de Sélune, demandent la construction d'un pont sur cette rivière et la suppression de deux pêcheries qui interceptent le cours des eaux<sup>(1)</sup>.

On renvoie ensuite au Comité de législation une pétition, numérotée 2029, dont l'extrait suit :

La citoyenne Belon, après avoir divorcé avec le citoyen Cochu, marchand mercier, rue Saint-Denis, a obtenu sur requête l'apposition des scellés au domicile et sur les magasins de ce citoyen. Un jugement du tribunal du 3<sup>e</sup> arrondissement du département de Paris ordonne que la prisée des marchandises sera faite par deux marchands de la rue Saint-Denis. Les marchands désignés pour l'estimation n'ont pu produire de certificats de civisme, on a eu

<sup>(1)</sup> Manche; le texte donne par erreur "Seleme" et "Ducé".

recours à d'autres, mais inutilement. Le défaut de ces certificats a empêché de procéder à l'estimation des objets en magasin, à la levée des scellés; enfin la boutique demeure fermée, et la pétitionnaire, sans provisions, et supportant une nouvelle charge par les frais de garde prolongée, demande que le tribunal du 3<sup>e</sup> arrondissement soit autorisé à requérir les deux marchands qui définitivement devront être chargés de l'opération qui doit terminer sa réclamation avec le citoyen Cochu.

La séance est levée à 9 heures.

VILLERS.

## CENT-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

22 FLORÉAL AN II.

Le duodi, vingt-deuxième jour de floréal, deuxième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Thibaudeau.

La séance a été ouverte par le renvoi à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, d'une pétition, numérotée 2030, et dont voici l'analyse :

Les citoyens Buffet, Claude Aulard, La Farge, Favier et autres, de Tournus, département de Saône-et-Loire, annoncent avoir obtenu le 17 septembre 1793 (vieux style) l'adjudication des fruits pendants par racines dans les propriétés acquises au profit de la République sur le ressort du département de Saône-et-Loire, à des conditions que le prix alors des marchandises leur faisait paraître favorables.

L'exécution de la loi du 29 septembre les expose à des pertes d'autant plus malheureuses pour eux, disent les exposants, qu'ils se trouvent forcés de satisfaire à leurs engagements envers la Nation et de vendre au prix du *maximum* des marchandises que la Nation elle-même leur a adjudgées à un prix beaucoup plus fort.

Les pétitionnaires sollicitent une réduction sur le montant de leur adjudication et un sursis aux poursuites dirigées contre eux par l'agent du Trésor public pour défaut de paiement.

Le mémoire des pétitionnaires est accompagné de la copie du procès-verbal de leur adjudication.

Le Président donne lecture d'une pétition, numérotée 2033, par laquelle les citoyens Limare, Loyseau, négociants à Rouen, annon-

cent avoir expédié en octobre dernier, époque postérieure à la reddition de Lyon, sept ballots renfermant des objets de luxe de fabrique nationale à l'adresse des citoyens Grost et Dubost, commissionnaires à Lyon, pour être ensuite réexpédiés à Marseille, Pézenas et Carcassonne.

Ces marchandises se trouvent sous le poids du séquestre; et, pour les remettre, on exige des réclamants les mêmes justifications que pour les marchandises expédiées pendant la rébellion de Lyon.

Les pétitionnaires citent en leur faveur l'article 4 du décret du 25 pluviôse qui n'exige qu'un certificat de propriété des réclamants de marchandises expédiées en transit; ils sollicitent, en conséquence, un ordre pour faire cesser les difficultés qui empêchent la remise de leurs marchandises et demandent que, dans le cas où ils seraient forcés de produire un certificat de civisme, il leur soit accordé un délai de deux mois pour l'obtenir.

Un membre (le citoyen Chauvin), pour faire lever les difficultés qu'éprouve le pétitionnaire, propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de commerce et d'agriculture, sur la pétition des citoyens Limare et Loiseau, et sur les difficultés qu'éprouve l'exécution de la loi du 25 pluviôse relativement aux réclamations de marchandises expédiées *en transit* par Commune-Affranchie,

Passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret du 25 pluviôse n'exige point que le transit soit précisément énoncé par une lettre de voiture; que dès lors peu importe de quelle manière il est prouvé, pourvu qu'il le soit d'une manière non équivoque; sur ce que l'article 4 du même décret n'a point astreint ceux qui ne réclament que des marchandises en transit à la formalité du certificat de civisme, et sur ce que les marchandises expédiées après la reddition de Commune-Affranchie n'ont pu légitimement être arrêtées.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance<sup>(1)</sup>. »

Le Comité approuve les dispositions du présent décret et charge le citoyen Chauvin de le soumettre à la délibération de la Convention.

La séance est levée à 9 heures et demie.

VILLERS.

<sup>(1)</sup> « Décreté textuellement le 24 floréal, 2<sup>e</sup> année républicaine. » [Note en marge du *Procès-verbal du Comité*.] Le texte du procès-verbal de la Convention

(p. 194) porte « le citoyen Limare-Loiseau ». — Le projet de décret fut examiné en séance plénière du Comité, le 23 floréal. Cf. notre t. III, p. 207.



## CENT-TRENTIÈME SÉANCE.

27 FLORÉAL AN II.

Le septidi, vingt-septième jour du mois de floréal, 2<sup>e</sup> année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Champigny, Haussmann.

La séance est ouverte par la distribution et renvoi des pièces dont l'analyse suit :

1<sup>o</sup> Pétition par laquelle le citoyen Duhaut annonce qu'il a élevé à Villers-Cotterets, en 1773, une manufacture de verrerie qu'il dirigea seul jusqu'en 1779, et qu'à cette dernière époque il s'associa plusieurs citoyens afin de pouvoir, à la faveur d'une mise de fonds de leur part, donner à son établissement plus d'étendue et plus d'activité. Soit par mésintelligence, soit par rivalité, dit le pétitionnaire, les sociétaires ne purent s'accorder; la société fut rompue et les travaux furent entièrement suspendus en 1780. Les intérêts de plusieurs associés donnèrent lieu à des répétitions et à une procédure qui n'est pas encore terminée et qui, par ses frais, a réduit le citoyen Duhaut aux plus dures extrémités.

Depuis 1780, il existe dans les magasins de verrerie de Villers-Cotterets soixante-quatorze caisses de verre fabriqué, dont la distribution aurait bien des avantages dans ce moment où il y a pénurie de cette marchandise. Le citoyen Duhaut désire que cette distribution soit faite; elle est sollicitée par les ouvriers de Paris.

En attendant le jugement qui doit terminer les contestations élevées entre Duhaut et ses associés, il serait utile, dit le pétitionnaire, de donner à cette verrerie toute l'activité dont elle est susceptible; il offre ses services à cet effet et demande qu'il lui soit accordé des fonds par la Trésorerie nationale, qui seraient remboursés sur le produit de la manufacture.

Cette pétition, déjà renvoyée le 12 ventôse dernier<sup>(1)</sup> à la Commission des subsistances, est de nouveau adressée à cette Commission, sous le n<sup>o</sup> 1921, pour les mesures ultérieures qu'exige l'exécution de sa délibération du 29 ventôse<sup>(2)</sup>.

2<sup>o</sup> Pétition par laquelle le citoyen Lebrun annonce avoir découvert les moyens de faire du savon d'aussi bonne qualité que celui

<sup>(1)</sup> Procès-verbal du Comité du 12 ventôse [Note au Procès-verbal *manuscrit du Comité*].

<sup>(2)</sup> Sur la verrerie de Villers-Cotterets pendant la Révolution, voir les documents conservés dans F<sup>12</sup> 1492.

qui se fabrique à Marseille et qui, malgré le prix excessif des denrées de première nécessité, peut être donné à 20 sols la livre pour les approvisionnements de la capitale. L'inventeur demande qu'il soit nommé des experts pour examiner ses procédés et en constater les avantages.

Cette pétition, numérotée 2034, à laquelle est joint un échantillon de savon, est renvoyée au rapport du citoyen Champigny.

3° Lettre des citoyens Rosier frères, de Bordeaux, par laquelle ils annoncent qu'ils ont fait charger, en février 1793, au port de Kernilis, département du Finistère, 1,360 boisseaux de froment à la destination de Bordeaux; ce chargement a été arrêté par les habitants du Croisic, et cet événement a donné lieu à une instance qui, après divers examens et renvois, a été terminée le 16 au tribunal du district de Guérande.

Le jugement porte que 16,839 livres seront déposées entre les mains du receveur des Domaines nationaux pour n'être remises aux citoyens Rosier qu'après avoir produit des certificats de résidence et de non-arrestation et que ceux-ci seront tenus de se pourvoir auprès du munitionnaire pour la somme de 7,980 livres, montant des grains employés pour la subsistance de la troupe.

Les citoyens Rosier réclament contre les dispositions de ce jugement et demandent qu'en le rejetant, il soit donné des ordres pour examiner ce qui leur est dû et leur en procurer le montant.

Le Comité renvoie cette affaire au Comité de législation, sous le n° 2039<sup>(1)</sup>

4° Pétition par laquelle les citoyens Périer et Mollien, entrepreneurs d'une filature de coton, demandent à être autorisés à acheter les cotons en laine qui sont à la disposition de la Nation ou à les faire filer au compte de la République, pour être ensuite convertis en étoffes nécessaires à l'usage des troupes.

Cette pétition, numérotée 2045, est renvoyée à la Commission de commerce et approvisionnement de la République<sup>(2)</sup>.

5° Réclamations de plusieurs marchands des boulevards de Paris contre les dispositions de l'arrêté pris, le 3 de ce mois, par

<sup>1</sup> Le dossier de cette affaire est dans F<sup>12</sup> 548.

<sup>2</sup> Périer, Sykes et Mollien dirigeaient une filature de coton dans Eure-et-Loir; Mollien, le futur ministre de Napoléon, mentionne dans ses Mémoires (t. I, p. 148) son passage dans la vie industrielle: «un de mes alliés élevait [en 1792] dans un département voisin un grand établissement de ce genre

[une filature de coton] et il me proposa d'y prendre un intérêt; né moi-même dans une manufacture je retrouvais là un ancien patrimoine et il me paraissait tout simple de finir ma vie comme mon père avait commencé la sienne. J'acceptai donc l'intérêt qui m'était offert, bien résolu de mettre dans l'entreprise le peu que je possédais, avec le peu que je valais... »

le Corps municipal de cette ville, qui leur défend d'étaler leurs marchandises sur les boulevards et autres lieux publics.

Les réclamants désirent que leur mémoire (numéroté 20/19), renvoyé par la Convention au Comité de commerce, soit promptement examiné.

Le Comité arrête qu'il sera écrit à l'Administration de la police municipale pour lui demander les motifs qui ont provoqué l'arrêt du 3 floréal et l'engager à lui présenter à la prochaine séance.

Le Président lève la séance à 9 heures trois quarts.

VILLERS.

## CENT-TRENTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

2 PRAIRIAL AN II.

Le duodi, deuxième jour du mois de prairial, deuxième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Thibaudeau, Champigny, Haussmann.

La séance est ouverte par la lecture que donne le Président d'une lettre de la Commission des revenus nationaux relative à la contribution des préposés des douanes.

Cette Commission demande qu'une nouvelle mesure détermine la taxe d'impositions que doit supporter cette classe de citoyens.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 1268, motivé sur la délibération du Comité d'agriculture du 23 germinal et renvoie la lettre de la Commission des revenus nationaux et les pièces y relatives au Comité des finances.

On renvoie ensuite, sur la motion d'un membre, le projet d'établissement de bienfaisance proposé par le citoyen Franquelin et appuyé par la Section de Brutus<sup>(1)</sup>, au rapport du citoyen Haussmann, sous le n° 1316.

Le Comité, ayant reçu réponse des administrateurs du district de la Rochelle à la lettre par laquelle, le 23 ventôse dernier, il leur demandait des renseignements sur la demande en exemption de droits sollicitée par des négociants de la Rochelle sur des sucres étrangers qui n'ont pu être exportés dans les délais fixés par la loi, arrête que cette réponse sera renvoyée à l'examen du citoyen

(1) En 1791-1792 : section de la Fontaine-Montmorency; — en 1793 : section Molière et Lafontaine.

Champigny, chargé, sous le numéro 1456, de lui faire un rapport sur les exceptions sollicitées par les négociants de la Rochelle.

On procède à la distribution des pétitions et adresses dont l'analyse suit :

1<sup>o</sup> Pétition par laquelle le citoyen Champanois représente que, propriétaire d'un moulin à blé sur la rivière de Sèvres, il se trouve à la veille d'être troublé dans sa propriété par les prétentions élevées par l'Administration des domaines.

Il observe qu'il a élevé à la place de son moulin deux manufactures, l'une de papier, l'autre de buffe<sup>(1)</sup>, et que, s'il était donné suite aux réclamations formées par l'Administration des domaines, il en résulterait une suspension dans ses ateliers qui, quoique momentanée, n'en serait pas moins funeste à la République; il sollicite, en conséquence, une exception à la loi du 10 frimaire<sup>(2)</sup>; c'est-à-dire que les fabricants qui ont élevé des ateliers utiles au commerce et aux arts ne puissent pas être inquiétés ni troublés dans la portion de domaine qui se trouve strictement nécessaire à leurs établissements.

Renvoyée au Comité des domaines, sous le n<sup>o</sup> 2032.

2<sup>o</sup> Lettre par laquelle le citoyen Rouilly, marchand à Brest, annonce que le 7 germinal il adressa, par la voie de la Messagerie, au citoyen Le Borgne, bonnetier à Paris, une somme de 3,000 livres en assignats.

La diligence a été volée par les brigands de la Vendée dans le trajet de Rennes à la Gravelle<sup>(3)</sup>; cet événement réduit à la misère les citoyens Rouilly et Le Borgne. Ils se recommandent tous deux à la bienfaisance nationale.

Le Comité renvoie au Comité des finances, sous le n<sup>o</sup> 2048.

3<sup>o</sup> Observations du citoyen Le Roi sur la réquisition des chanvres et lins; sur les moyens d'en encourager la culture et d'assurer aux fileuses la continuation de leurs travaux.

Renvoyées au Comité d'agriculture, sous le n<sup>o</sup> 2056.

4<sup>o</sup> Lettre par laquelle le citoyen Ingedersen, de Danemark, expose qu'il a expédié en juillet dernier une cargaison de blé à la destination de Barcelone.

Cette cargaison arrivée à Brest a été mise à la disposition de la Nation et il a été arrêté que le montant en serait payé au citoyen Ingedersen et qu'il lui serait tenu compte des pertes que lui faisait éprouver le retard de son navire.

<sup>1)</sup> Sans doute du cuir pour bulleterie? — <sup>2)</sup> Relative aux domaines nationaux engagés ou aliénés. — <sup>3)</sup> Mayenne.

Depuis neuf mois ce citoyen a attendu l'effet des promesses qui lui ont été faites, il réclame le paiement de ce qui lui est dû, et les indemnités qu'il est en droit de répéter.

La réclamation du citoyen Iugedersen est renvoyée à la Commission des approvisionnements, sous le n° 2057.

5° Adresse par laquelle le citoyen Merle d'Aubigné, chargé d'assurer la correspondance de la France avec le Levant, représente que les nouvelles mesures employées pour surveiller les lettres venant de l'étranger entraînent des retards funestes aux intérêts du commerce et de la République; il propose des moyens qui auraient le double avantage d'assurer la surveillance et de prévenir les retards qu'exigent les mesures actuellement en usage.

Cette adresse est renvoyée au Comité de salut public, sous le n° 2058.

6° Indications de moyens propres à procurer les viandes nécessaires au service maritime. Ces moyens, qui se réduisent à établir dans diverses parties de la République et principalement à proximité des ports de mer des engraisseries [*sic*] nationales, auraient l'avantage d'éviter de recourir à l'étranger, de donner une économie en viande et de procurer pour les besoins une abondance augmentative de ce comestible.

Le citoyen Catrice, qui indique ces moyens, propose de les mettre à exécution dans la commune de Bourbourg<sup>(1)</sup>; il demande pour cet effet le local de la ci-devant abbaye de cette ville à des conditions qui puissent lui faciliter la réussite d'une entreprise aussi utile qu'intéressante.

Le Comité renvoie cette affaire, numérotée 2059, à la Commission des approvisionnements.

7° Réclamations de la citoyenne Rey contre un arrêté du district de Vienne qui prononce la confiscation d'une caisse contenant des étoffes de soie et adressée le 3 août à Lyon, présentement Commune-Affranchie.

Cet arrêté est motivé sur ce que l'envoi est postérieur à la loi du 12 juillet contre la ville de Lyon.

La citoyenne Rey oppose en sa faveur un certificat qui constate que cette loi n'a point été connue à Avignon et n'y a point été publiée; elle cite en outre, un arrêté de la Commission de surveillance à Commune-Affranchie portant qu'il y a lieu d'accorder à la réclamante mainlevée de ses marchandises.

(1) Nord.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 2060, motivé sur la loi.

Le citoyen Chauvin, chargé d'examiner la pétition, numérotée 2002, par laquelle les directeur et ouvriers de la manufacture de tapisseries de Beauvais demandent qu'il soit statué sur leur sort et sur celui de cet établissement, fait un rapport sur cette affaire.

Le Comité arrête que le citoyen Chauvin conférera avec le Comité de salut public et la Commission des arts sur les moyens de rétablir cette manufacture et sur les secours à accorder aux ouvriers.

Le citoyen Chauvin, chargé d'examiner la pétition à lui distribuée le 7 floréal, sous le n° 1358, par laquelle le citoyen Hannong sollicite un secours de 400 livres afin de pouvoir continuer à soutenir l'établissement qu'il a élevé à la barrière du Mont-Parnasse pour la fabrication de la porcelaine, propose au Comité de passer à l'ordre du jour sur la demande de ce pétitionnaire.

Le Comité adopte la proposition du rapporteur.

Le citoyen Thibaudeau fait un rapport sur les vues présentées par le citoyen Bertrand, et tendant à indiquer les moyens de prévenir la disette des cuirs. Ces vues consignées dans la pétition du citoyen Bertrand (distribuée le 27 pluviôse dernier, sous le n° 1838) ne paraissent pas, dit le rapporteur, atteindre le but dont parle le pétitionnaire. Il demande, en conséquence, l'ordre du jour sur cette pétition.

Le Comité adopte cet avis.

La famille Garvey, irlandaise d'origine, mais naturalisée en France, sollicite, de Rouen où elle a fixé son domicile, une exception à la loi contre les étrangers.

La pétition qu'elle présenta le 22 frimaire à la Convention, pour obtenir cette exception, fut renvoyée au Comité de salut public, pour en faire un rapport sous trois jours, mais ce Comité la renvoya le 28 pluviôse au Comité de législation, et celui-ci au Comité de commerce par délibération du 9 ventôse.

Cette pétition a été distribuée le 12 ventôse, sous le n° 1926. Le citoyen Thibaudeau, nommé rapporteur de cette affaire, présenta le 17 ventôse un projet de décret qui fut adopté par le Comité, à la charge cependant d'être communiqué au Comité de salut public avant d'être soumis à la délibération de la Convention; mais, d'après de nouvelles considérations que fait sentir le rapporteur, à la suite desquelles il propose un ajournement, le Comité arrête que cette affaire est ajournée.

Le citoyen Thibaudeau fait un rapport sur la pétition, renvoyée

à son examen le 27 pluviôse dernier, sous le n° 1864, par laquelle le citoyen Fayel propose de former à Paris une fabrique de chapeaux qui serait uniquement occupée pour le service des troupes de la République et pour l'exploitation de laquelle le pétitionnaire fait soumission de fournir tous les détails et moyens nécessaires pour lui donner toute l'activité possible, si le Gouvernement consent à remettre à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme suffisante pour être employée à acquérir les marchandises, laines, drogues et teintures, etc., pour l'aliment de cette manufacture.

Le rapporteur conclut à ce que cette affaire soit écartée par l'ordre du jour.

Le Comité adopte cet avis.

Le citoyen Thibaudeau fait ensuite ajourner la délibération du Comité sur la pétition à lui distribuée le 27 pluviôse dernier, sous le n° 1893, par laquelle, entre autres dispositions, les citoyens Grillons et associés dans l'entreprise de la manufacture de draps d'Indreville, ci-devant Châteauroux, au département de l'Indre, demandent la continuation du paiement annuel de la gratification de 6,000 livres dont ils ont joui jusqu'en 1792, en exécution de l'arrêt du Conseil du 12 juin 1787.

Le Président lève la séance à 10 heures.

VILLERS.

## CENT-TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

7 PRAIRIAL AN II.

Le septidi, septième jour du mois de prairial, 2<sup>e</sup> année de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Thibaudeau, Haussmann, Champigny.

La séance est ouverte par la distribution des pétitions et mémoires dont les analyses suivent :

1<sup>o</sup> Pétition par laquelle le citoyen Aubert Jolieu, négociant de Nantes, expose que dans plusieurs fabriques, notamment dans celles de Rouen, les teintures, qualités et largeurs des étoffes ne sont plus les mêmes qu'autrefois et que les fabricants qui ne négligent rien pour éluder la loi du *maximum* devraient être astreints à observer un règlement d'après lequel les marchandises ne pourraient sortir de leurs manufactures qu'après avoir été vérifiées, examinées et revêtues d'une marque qui en constaterait le contrôle.

Réflexions du citoyen Laurent, secrétaire de l'agent national du district d'Égalité-sur-Marne<sup>(1)</sup>, sur le même objet.

Ces pièces, numérotées 2031, sont renvoyées à la Commission des subsistances et approvisionnements.

2° Mémoire du citoyen Didelot expositif qu'ayant obtenu, le 20 mars 1793, l'adjudication d'un terrain national sis à Montier-en-Der, département de la Haute-Marne, il fit des dépenses considérables pour le dessécher et l'améliorer, mais que la formation d'un pont qui devait avoir lieu sur son terrain, conformément au procès-verbal de son adjudication, vient d'être abandonnée, par arrêté de son département, et qu'il se trouve exposé à des pertes ruineuses.

Ce citoyen demande l'exécution des dispositions de son acte d'adjudication ou une indemnité proportionnée aux pertes que ce défaut de construction lui fait éprouver.

Renvoyé au Comité d'agriculture, sous le n° 2035.

3° Pétition par laquelle les citoyens Bellizen, Vera et Beauzenais, sollicitent un brevet d'invention pour deux découvertes dont les avantages et l'utilité pour la République, ne peuvent, disent-ils, manquer d'être appréciés. Ces découvertes ont pour objet l'épurement des laines et le feutrage de toutes sortes d'étoffes de laine.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 2036.

4° Pétition de Jean Flamand et autres citoyens du canton de Rosay<sup>(2)</sup>, district de Laon, expositive qu'ils firent, l'année dernière, une convention avec un laboureur de leur pays, de récolter ses moissons par laquelle celui-ci s'est obligé de payer leurs journées en nature.

Le propriétaire refuse d'exécuter la convention; la municipalité du lieu n'est point favorable aux pétitionnaires et le district de Bethel passe à l'ordre du jour sur leur réclamation, motivé sur ce qu'on ne peut exiger de paiements qu'en papier monnaie.

Les pétitionnaires réclament contre cet arrêté.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la réclamation des citoyens Flamand et autres, numérotée 2037.

5° Réflexions du citoyen Lambois, membre du conseil des remotes, sur la nécessité de régénérer nos haras.

Le Comité de salut public, en renvoyant ces réflexions aux Comités de commerce et d'agriculture, observe qu'il contient des vues saines et invite les Comités à lui transmettre leur avis.

<sup>1</sup> Rozoy-sur-Serre. — <sup>(2)</sup> Château-Thierry : Aisne.



Le Comité renvoie au Comité d'agriculture, sous le n° 2038.

6° Dénonciation faite par le Comité révolutionnaire de la commune de Limoux d'abus qui se commettent dans la fabrication des draps destinés pour l'habillement des troupes. Pour prévenir cet abus, les dénonciateurs demandent qu'il soit défendu de tirer en longueur les draps à la rame.

Cette dénonciation, numérotée 2041, est renvoyée à la Commission des approvisionnements.

7° Réclamations du citoyen Lefebvre, négociant à Rouen, contre la confiscation, prononcée par la municipalité de Chalonsur-Saône, de plusieurs balles de marchandises adressées à Commune-Affranchie, le 29 juillet dernier, postérieurement au décret du 12 juillet, même mois, mais antérieurement à la publication de cette loi qui n'a été promulguée à Rouen que le 3 août suivant.

Ces réclamations, numérotées 2042, sont écartées par l'ordre du jour.

8° Exposé du citoyen Berret Longareil sur les dangereux effets de la défense d'exporter les lièges à l'étranger; il demande le rapport de cette loi prohibitive.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 2044.

9° Le citoyen Toerel annonce avoir acheté du citoyen Chaverot cent vingt pièces de vin de Mâcon, deuxième qualité, aux prix fixés par la loi du 26 [29] septembre dernier, ainsi qu'il appert par un marché du 6 ventôse.

Par sa pétition expositive de ces faits, le citoyen Toerel ajoute que les vins ne lui ont point encore été livrés et demande s'il en doit payer le prix suivant les conditions de son marché ou suivant le nouveau *maximum*, attendu que la loi sur le *maximum* ne s'est pas appliquée sur les marchés de date antérieure à sa promulgation.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 2046.

10° Réflexions du citoyen Bliu sur les moyens de perfectionner la fabrication des cuirs à l'usage des troupes de la République.

Renvoyées à la Commission des subsistances, sous le n° 2050<sup>(1)</sup>.

11° Pétition du citoyen Favier à l'effet de réclamer des marchandises expédiées de Beaucaire dans le cours de juillet dernier et retenues à Vienne.

<sup>(1)</sup> Arch. nat., F<sup>12</sup> 1465-1466.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette pétition, numérotée 2051.

12° Observations présentées par la municipalité de Toulouse sur le droit de 1 sol 9 deniers par quintal et par lieue de poste établi par le décret du 6 ventôse sur les canaux de la République<sup>(1)</sup>.

Cette municipalité représente que l'exécution de ce décret grève le consommateur de quatre millions de plus et propose de réduire le droit à 6 deniers par quintal et par lieue ordinaire.

Le Comité renvoie cette affaire, numérotée 2052, au Comité d'agriculture.

13° Réflexions de la Société populaire de Saint-Claude<sup>(2)</sup> sur la stérilité du sol, la modicité des ressources de ce district et sur les moyens d'activer, dans cette partie de la République, l'industrie par l'établissement d'une manufacture de draps et de plusieurs ateliers pour la fabrication des armes.

Renvoyées, sous le n° 2053, à la Commission des approvisionnements.

14° Propositions faites par le citoyen Barneville d'établir à Paris une filature de coton et une manufacture de mousselines à l'imitation de celles des Indes; il sollicite pour cet effet un secours proportionné aux dépenses que semble exiger l'établissement.

Renvoyées au Comité de salut public, sous le n° 2054<sup>(3)</sup>.

15° Dénonciation, faite par le citoyen Dubois, des manœuvres employées pour éluder les dispositions des décrets sur le *maximum* et les successions; il demande qu'il soit pris des mesures sévères pour assurer l'exécution des lois.

Vues du citoyen Pierron le jeune sur le même objet.

Ces pièces, numérotées 2055, sont renvoyées à la Commission des approvisionnements.

(1) Le décret du 6 ventôse an II était relatif à la fixation générale des denrées et marchandises soumises à la loi du *maximum*; l'article 7 était ainsi conçu : « Les prix de transport pour toutes espèces de denrées et marchandises seront évalués, par eau, en remontant deux sous; en descendant neuf deniers; et par les canaux de navigation un sou neuf deniers par chaque lieue de poste, en calculant la distance par le nombre de lieues de poste qu'il y a par la route de terre, du lieu du départ à celui d'arrivée. »

(2) Jura.

(3) En 1817, Barneville demandait encore au gouvernement le paiement de la pension qui lui avait été promise en 1787; il rappelait que, arrêté à Paris en 1794, il avait eu la promesse, le 7 frimaire an II, d'une indemnité de 200,000 livres. On lui répondit qu'il était impossible de lui rien donner; d'ailleurs l'affaire « qui pouvait être intéressante en 1787 ne l'était plus en 1817 ». [Arch. nat., F<sup>12</sup> 95045]. — Cf. aussi le rapport de Moreau, député de Saône-et-Loire dans AD XVIII<sup>e</sup> 312.

16° Réclamation faite par le citoyen Foulquet, agent de la maison Bidault, contre un arrêté par lequel le district de Moulins a séquestré, au profit de la République, deux ballots de toile expédiés pour Lyon avant la promulgation de la loi du 12 juillet dernier.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 25 pluviôse dernier, sur cette affaire, numérotée 2061.

17° Mémoire des juges du tribunal de commerce d'Ustarilly<sup>(1)</sup> sur les difficultés que fait naître le paiement de deux lettres de change montant ensemble à 450 livres sterling tirées sur des banquiers de Londres et qui y ont été protestées. Il s'agit de savoir si le procès qui a été la suite de ce protêt et les droits de ceux qui ont souscrit les lettres de change doivent être réglés d'après les anciennes lois ou d'après les dispositions de l'arrêté du Comité de salut public du 21 pluviôse sur le change.

Lettre du Commissaire des administrations civiles sur le même objet.

Ces pièces, numérotées 2062, sont renvoyées au Comité des finances.

18° Représentations de la Société populaire du Port-Malo<sup>(2)</sup> tendant, vu la pénurie des étoffes, à empêcher les femmes de se vêtir de drap.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ces représentations, numérotées 2064.

19° Vues du citoyen Bouveret sur les moyens de donner de l'activité à la fabrication des souliers et des ouvrages en cuir et en peau qu'exigent les fournitures extraordinaires des armées de la République.

Délibération du directoire du département du Doubs sur le même sujet.

Ces pièces, numérotées 2065, sont renvoyées à la Commission des approvisionnements.

20° Représentations de la Société populaire du Port-Malo tendant à étendre aux ouvriers classés pour la marine les secours accordés aux parents des défenseurs de la Patrie dans les armées et sur les vaisseaux de la République.

Renvoyées au Comité des secours, sous le n° 2066.

21° Pétition par laquelle la Société populaire de Neuilly-sur-Oureq<sup>(3)</sup> demande que la foire qui se tient en cette commune le

(1) Sans doute Ustaritz : Basses-Pyrénées.

(2) Saint-Malo.

(3) Neuilly-Saint-Front : Aisne.

10 août (v. s.) soit fixée au 4 messidor qui répond au 22 juin de l'ancien calendrier.

Le Comité ajourne sa délibération sur cette pétition, numérotée 2067.

22° Indications que donne le citoyen Adam sur les avantages que l'on peut tirer de la terre à foulon<sup>(1)</sup>. Ce citoyen observe qu'il est possible de la faire suppléer au savon dont la disette se fait progressivement sentir.

Le Comité renvoie à la Commission de commerce et approvisionnement cette affaire, numérotée 2068.

23° Réclamation du citoyen Gobin Lefevre, négociant à Troyes, tendant à obtenir la remise de dix-sept balles de coton en laine, pour alimenter ses ateliers de filature; lesquelles balles ont été séquestrées à Chalon-sur-Saône par la municipalité de cette ville.

Sur cette réclamation, numérotée 2043, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 25 pluviôse.

24° Pétition par laquelle le citoyen Parthon, négociant à Paris, expose que, dans le courant de septembre dernier, il fit remettre aux citoyens Fouquet et Dufou, négociants au Havre, vingt barriques de sucre brut, pour la vente en être faite à son compte.

Ces sucres, dit le pétitionnaire, ont été vendus par le citoyen Dufou, qui lui en a remis le compte, mais en exigeant, pour lui en compter le prix, un certificat de résidence sur le territoire de la République; depuis le 1<sup>er</sup> mai 1792. Parthon a rempli cette formalité; cependant, comme elle ne lui paraît point exigible et qu'elle ne peut qu'entraver des opérations mercantiles, sans avantage pour la République, il soumet au Comité la question que voici :

« Ceux qui doivent payer à des marchands ou négociants des marchandises, billets ou lettres de change, ont-ils le droit d'exiger des certificats de résidence de ceux qu'ils doivent payer? »

Sur cette affaire, numérotée 2069, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé : 1° sur ce que la loi ne dit pas qu'on exigera des certificats de résidence pour le paiement de billets et effets de commerce; 2° sur ce que le pétitionnaire doit se pourvoir par-devant les tribunaux.

25° Mesures présentées par la Société populaire d'Aix-en-Othe et la commune de Paisy-Cosdon<sup>(2)</sup>, tendant à faire cesser les abus que commettent les marchands de bois, sous le prétexte qu'ils se trouvent chargés de pourvoir aux approvisionnements de Paris.

<sup>1</sup> Terre qui sert à dégraisser les draps. — <sup>2</sup> Aube

Ces mesures se réduisent à obliger les marchands de bois pour l'approvisionnement de Paris de ne faire flotter les bois que depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire jusqu'au 25 ventôse, et à fixer les indemnités à attribuer aux propriétaires riverains un mois avant le flottage, sur le rapport de deux officiers municipaux de communes, non intéressés, et de deux experts nommés par les marchands.

Le Comité renvoie cette affaire à la Commission des approvisionnements, sous le n<sup>o</sup> 2063.

Un membre fait un rapport sur la pétition (distribuée le 12 germinal dernier, sous le n<sup>o</sup> 1977) du citoyen Havard qui expose avoir découvert les moyens de fabriquer du savon d'une qualité supérieure. La Commission des subsistances, sur le compte qui lui a été rendu de la fabrique du citoyen Havard, des avantages et de l'utilité de ses procédés, a été d'avis de lui faire une avance pour l'aider dans son établissement; mais elle exige une caution que le pétitionnaire se trouve dans l'impossibilité de fournir et dont il demande à être dispensé.

Le Comité, considérant que les sommes appartenant à la Nation ne peuvent être données en avance sans une hypothèque quelconque, passe à l'ordre du jour, et cependant renvoie la pétition au Comité de salut public.

Chauvin fait un rapport sur une lettre du 21 germinal dernier, à lui distribuée le 7 floréal suivant, sous le n<sup>o</sup> 2018, par laquelle le Ministre de l'intérieur demande s'il est besoin d'un décret pour ordonner le paiement de la somme de 19,837 l. 10 s., réclamé par le citoyen Menou, entrepreneur de la manufacture de tapisseries de Beauvais, comme ayant, conformément aux dispositions de l'arrêt du ci-devant Conseil du 8 février 1780, déposé au Garde-meuble national une fourniture de tapisseries évaluée à cettedite somme.

Le rapporteur propose le renvoi de cette affaire au Comité des finances.

Le Comité adopte cette proposition.

En exécution de l'arrêté du 2 de ce mois par lequel le Comité chargea le citoyen Chauvin de conférer avec le Comité de salut public et la Commission des arts sur la pétition (à lui distribuée le 27 germinal dernier, sous le n<sup>o</sup> 2002) présentée par les directeur et ouvriers de la manufacture de tapisseries de Beauvais, sur les moyens de rétablir l'activité de cette manufacture et de statuer sur le sort des pétitionnaires, ce citoyen représentant annonce que, s'étant acquitté de sa mission, l'avis du Comité de salut public, Commission des arts et le sien, ont été de renvoyer cette affaire à

la Commission exécutive des arts. Il demande que ce renvoi soit effectué.

Le Comité adhère à cette demande.

La séance est levée à 10 heures.

VILLERS.

## CENT-TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

12 PRAIRIAL AN II.

Le duodi, douzième jour du mois de prairial, le Comité de commerce s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Champigny, Thibaudeau, Haussmann.

La séance est ouverte par la distribution au rapport des pétitions et mémoires dont l'analyse suit :

1° Réclamation des citoyens Godemard et Millaud, marchands épiciers, contre la confiscation, à Commune-Affranchie, de sucres terrés qu'ils avaient expédiés dans le cours de juillet dernier à la destination de Lunel.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 25 pluviôse, sur cette réclamation numérotée 2070.

2° Réclamation du citoyen Demars, marchand épicier, rue de Montreuil, contre un jugement du tribunal de commerce de Paris qui le condamne à livrer sans aucun délai au citoyen Fournier, subrogé aux droits des citoyens Legrand et Loiseau, douze pièces de suif à raison de 70 livres le quintal ou à lui restituer les 480 livres qu'il en a reçues et à lui compter 500 livres pour raison d'indemnité résultante de l'inexécution du marché que le pétitionnaire souscrivit en juin 1792 au profit du citoyen Loiseau.

Cette affaire, numérotée 2071, est renvoyée au rapport du citoyen Champigny.

3° Pétition par laquelle la citoyenne veuve Roque réclame contre un arrêté du district de Vienne, par lequel se trouve confisqué au profit de la République un ballot de soie du poids de 160 livres qu'elle expédia en août dernier, à l'adresse de Maurice, à Lyon.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette pétition, numérotée 2072, motivé sur la loi du 25 pluviôse dernier.

4° Pétition par laquelle le citoyen Mouchin, négociant à Reims, sollicite la remise d'une balle de marchandises qu'il expédia le 1<sup>er</sup> août dernier, à l'adresse d'un négociant de Lyon et qui, arrêtée

à Chalon-sur-Saône, lui est refusée par la municipalité de cette commune.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 2093, motivé sur la loi du 25 pluviôse.

5° Pétition par laquelle le citoyen Maradan, à Commune-Affranchie, réclame contre les dispositions d'un arrêté du département de l'Allier qui confisque, au profit de la République, trois tonneaux de sucre qu'il fit expédier, le 5 août dernier, d'Orléans, à l'adresse du citoyen Riboulet, négociant à Vaise, et qui ont été arrêtés à Moulins.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette pétition numérotée 2074, motivé sur la loi du 25 pluviôse.

6° Adresse des municipalité et société populaire de Castets (?) par laquelle elles demandent l'établissement d'un marché dans cette commune.

Adresse de la commune d'Effiat, district de Riom, représentée par le citoyen Py, par laquelle elle sollicite l'établissement d'un marché par décade et de trois foires par an.

Ces adresses, sur lesquelles le Comité ajourne sa délibération, sont numérotées 2075.

7° Pétition sur laquelle le citoyen Dérivière, régisseur de la manufacture de couperose du Baquet, près Beauvais, réclame contre le refus que fait la municipalité de Chalon-sur-Saône de lui délivrer six tonneaux de couperose arrêtés en cette ville, qu'il expédia le 6 août dernier, pour Commune-Affranchie.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette pétition, numérotée 2077, motivé sur la loi du 25 pluviôse.

8° Observations de la Société populaire de Contances sur la préparation des cuirs.

Renvoyées à la Commission des subsistances et approvisionnements, sous le n° 2078.

Le Président lève la séance à 9 heures et demie.

VILLERS.

## CENT-TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

17 PRAIRIAL AN II.

Le septidi, dix-septième jour du mois de prairial, deuxième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Champigny, Haussmann.

La séance est ouverte par la distribution au rapport des pétitions et adresses dont l'analyse suit :

1<sup>o</sup> Pétition présentée de nouveau par les citoyens Soyer et C<sup>ie</sup> par laquelle ils demandent que celle qui fut mise sur le bureau le 27 germinal, dont ils sont signataires, soit renvoyée à l'examen de la Commission de commerce, afin qu'il soit statué favorablement sur la réclamation qu'ils ont formée au bureau de la douane de Solre-le-Château, contre l'arrestation de vingt balles de linons, gazes, batistes qu'ils avaient expédiées pour l'étranger.

Sur cette pétition, numérotée 2010, comme la première, le Comité ajourne sa délibération jusqu'à ce que les procès-verbaux de saisie et le jugement du tribunal aient été produits.

2<sup>o</sup> Pétition par laquelle le citoyen Favier demande que des marchandises qu'il expédia, vers la fin de juillet dernier, de Beaucaire à l'adresse du citoyen Plantin à Dunkerque et arrêtées à Condrieu<sup>(1)</sup>, puissent suivre leur destination.

Sur cette pétition, numérotée 2079, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 25 pluviôse.

3<sup>o</sup> Pétition par laquelle le citoyen Le Mesureur, marchand au Palais-Égalité, n<sup>o</sup> 34, réclame la restitution de marchandises qu'il avait expédiées de Beaucaire pour Paris et qu'il n'a pas pu se procurer à Commune-Affranchie, où elles ont été arrêtées.

Sur cette pétition, numérotée 2080, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 25 pluviôse.

4<sup>o</sup> Observations du citoyen Duhaut, appuyées par les vitriers de Paris, sur la nécessité de prévenir la pénurie des verres et de prendre tous les moyens possibles de mettre en activité les verreries de la République qui se trouvent abandonnées<sup>(2)</sup>.

Renvois au citoyen Champigny, sous le n<sup>o</sup> 2081.

5<sup>o</sup> Pétition par laquelle le citoyen Paul Castaing annonce avoir fait embarquer sur la goëlette la *Junon*, de Philadelphie, sept futailles de café des colonies françaises qui sont heureusement arrivées au port de Bordeaux, mais que l'incendie du Cap ne lui a pas permis de sauver les quittances et acquits qui constataient le payement des droits de subvention et d'occident, et que, faute de pouvoir les produire, les sucres arrivés à Bordeaux se trouvent,

<sup>(1)</sup> Rhône.

<sup>(2)</sup> Le 1<sup>er</sup> thermidor an II le Comité de salut public mit en réquisition les ouvriers des verreries; la Commission

d'agriculture et des arts envoya cet arrêté le 2 aux administrateurs de district; le sommaire des réponses des districts est conservé dans F<sup>12</sup> 1492.



comme production étrangère, assujettis à un droit de 30 livres le quintal.

Le pétitionnaire réclame contre cette perception.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 2083.

6° Adresse par laquelle les juges du tribunal de commerce de Castelnaudary représentent qu'ils ne peuvent faire remplir les fonctions du greffe de leur tribunal parce qu'il n'y a pas d'émoluments fixés à cette place; ils sollicitent un décret qui détermine le traitement à accorder aux greffiers des tribunaux de commerce.

Cette affaire, renvoyée par le Comité de salut public, est remise au rapport du citoyen Champigny, sous le n° 2084.

7° Décret du 1<sup>er</sup> prairial par lequel la Convention nationale renvoie à son Comité de commerce la proposition, faite par l'un de ses membres, de décréter que les jours des marchés publics des subsistances, dans les municipalités, soient ajournés à tous autres jours que les décadis.

Cette proposition est remise au citoyen Thibaudeau, sous le n° 2085.

8° Arrêté du département des Landes à l'effet de solliciter la prompte exécution des projets qui tendent à réunir la Garonne à l'Adour.

Cet arrêté, numéroté 2087, est renvoyé au Comité des ponts et chaussées.

9° Adresse par laquelle les administrateurs du district de Montivilliers<sup>(1)</sup> demandent si, en conséquence des articles 1<sup>er</sup> et 10 de la loi du 6 ventôse, relative au *maximum*, les lieux d'arrivée pour le sucre, le café, le coton, etc., venant des colonies françaises doivent être regardés comme lieux de fabrication et de production, et si ceux qui le vendent en gros aux lieux d'arrivée, doivent être rangés dans la classe des fabricants et être privés du bénéfice de 5 p. 100 accordé aux marchands en gros.

Sur cette adresse, numérotée 2088, le Comité passe à l'ordre du jour.

10° Réclamation des citoyens Le Roux, négociants à Amiens, contre la confiscation de plusieurs balles de marchandises qui avaient été adressées à Lyon, et qui ont été arrêtées à Commune-Affranchie.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 2089.

<sup>1)</sup> Seine-Inférieure.

11° Autorisation demandée par les citoyens Serrier et fils, fabricants de bas de soie à Ganges, département de l'Hérault, pour expédier en Suisse, par la voie de Genève, plusieurs commissions et marchandises dont ils ont été chargés par leurs correspondants en Suisse et des villes de Hambourg, Lubeck et Varsovie.

Le Comité renvoie cette demande, numérotée 2091, à la Commission de commerce.

12° Observations des négociants de Nantes tendant à démontrer que les productions de l'Inde et des Colonies françaises ne doivent pas être maximées d'après les bases décrétées par la Convention pour la taxe des marchandises de première nécessité: ils demandent, en conséquence, que le tarif décrété le 6 ventôse ne soit applicable qu'aux productions du sol de la France en Europe ou que le prix des denrées des colonies soit augmenté de 50 p. 100.

Le Comité renvoie cette affaire, numérotée 2092, à la Commission des approvisionnements.

13° Pétition par laquelle les citoyens Calais, fabricants à Noireau<sup>(1)</sup>, district de Vire, exposent que les fabriques de filature qu'ils dirigent dans plusieurs communes du département du Calvados tombent graduellement dans l'inaction par lap énurie des matières premières nécessaires à leur aliment: ils demandent, pour prévenir l'anéantissement de cette branche d'industrie, une autorisation pour acheter au prix du maximum, dans les ports de la République, 10,000 à 12,000 livres de coton en laine dont ils ont un pressant besoin pour rétablir l'activité dans leurs ateliers de filature.

Le Comité, sur la proposition du citoyen Haussmann, renvoie cette réclamation, numérotée 2093 *bis*, à la Commission de commerce avec invitation de la prendre en considération.

14° Pétition par laquelle le commune de Pionnat, chef-lieu de canton, district de Guéret, département de la Creuse, demande l'établissement, dans son territoire, d'un marché par semaine et de six foires par an. Avis favorable y annexé des administrations locales.

Cette pétition est remise au citoyen Villers, sous le n° 2093.

15° Réclamations du citoyen Farge tendant à être renvoyé en possession: 1° d'une caisse contenant dix-sept pièces de linous, expédiée de Paris le 3 août dernier, sur la demande du Doge de Gènes, pour une maison de commerce de cette dernière ville et qui a été arrêtée à Commune-Affranchie;

<sup>(1)</sup> Conde-sur-Noireau.

2° Une autre caisse contenant quinze douzaines de pots de rouge, expédiée de Paris le 5 août dernier, à la destination d'une maison de commerce à Parme, qui en avait fait la demande le 9 juillet 1793 (v. st.).

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ces réclamations, numérotées 2086. Cet ordre du jour est motivé sur la loi du 25 pluviôse dernier.

Sur le rapport du citoyen Haussmann, le Comité ajourne sa délibération sur la pétition, distribuée le [13 juillet] dernier, sous le n° 1316, par laquelle le citoyen Silvain Franquelin propose d'établir une manufacture de draps et demande des encouragements, et ce jusqu'à ce que ce citoyen ait démontré la possibilité de fabriquer les draps aux prix qu'il propose et qu'il ait présenté caution pour les encouragements.

Le Président lève la séance à 10 heures.

VILLERS.

---

## CENT-TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

22 PRAIRIAL AN II.

Le duodi, vingt-deuxième jour du mois de prairial, deuxième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Haussmann, Thibaudeau.

La séance est ouverte par la lecture des pétitions dont l'analyse suit :

1° Idées générales sur l'industrie, le commerce et les moyens d'utiliser les filatures, manufactures et fabriques, présentées au Comité par le citoyen Bonguyod, député à la Convention nationale <sup>(1)</sup>.

Le Comité charge le citoyen Villers de lui faire un rapport sur cet ouvrage, numéroté 2095.

2° Lettre du Comité de salut public, suivie d'un mémoire et deux projets d'arrêtés sur les moyens de rétablir et de républicaniser le commerce à Commune-Affranchie. Ce Comité, en adressant ces pièces au Comité de commerce, l'invite à lui transmettre ses vues sur cet objet important.

(1) Homme de loi, député du Jura. — Il s'occupa aussi de la question des routes qui était d'une importance capi-

tales; voir son «opinion sur le mode de réparer les routes» dans AD XVIII 312, pièce 25.

Le Comité charge le citoyen Villers de lui faire un rapport sur cette affaire, numérotée 2094.

3° Projet d'établissement proposé par le citoyen Brunel, négociant à Nîmes, pour les communes de Ville-Affranchie et Nîmes.

Le but de ce projet est de régénérer, faciliter et multiplier les fabriques de soieries,

Ce projet est renvoyé à l'examen du citoyen Villers, sous le n° 2082.

La séance est levée à 8 heures.

VILLERS.

### GENT-TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

27 PRAIRIAL AN II.

Le septidi, vingt-septième jour du mois de prairial, deuxième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, Haussmann.

La séance est ouverte par la distribution des pièces dont l'analyse suit :

1° Pétition des armateurs du corsaire le *Robert* expositive que ce corsaire, armé à Nantes au mois de mars 1793, fit deux prises sur l'ennemi, qui, entrées au port de Bordeaux, furent vendues dans le cours de juillet suivant. Suivant le mode de l'ordonnance de la marine, disent les pétitionnaires, le produit des prises a été réparti dans la proportion des deux tiers au tiers. Ce mode de répartition a excité, de la part d'une partie de l'équipage, des réclamations qui ont été portées devant le représentant du peuple à Bordeaux. Une commission a été nommée pour prendre connaissance de l'affaire et la terminer.

Les armateurs observent que cette marche n'est point naturelle; qu'il s'agit d'une affaire de commerce maritime et qu'elle appartient à la connaissance des juges du tribunal de commerce de Nantes; ils demandent, en conséquence, que la Commission créée à Bordeaux soit annulée et la difficulté renvoyée aux juges compétents.

Le Comité renvoie cette pétition au Comité de salut public, sous le n° 2096.

2° Mémoire du citoyen Ruel, adressé par la Société populaire de Livry, contenant des réflexions sur les poids et mesures.

Sur ce mémoire, numéroté 2098, le Comité ajourne sa délibération.

3° Mémoire du citoyen Casauranc sur le blanc de céruse, qu'il annonce avoir découvert et qui est, ajoute-t-il, d'une qualité supérieure à celui de Hollande.

Le citoyen Casauranc<sup>(1)</sup> demande que ses procédés soient examinés par des commissaires.

Le Comité envoie sa réclamation au Bureau de consultation pour avoir son avis. Cette réclamation est numérotée 2099.

Le Président lève la séance à 9 heures.

VILLERS.

## CENT-TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

2 MESSIDOR AN II.

Le duodi, deuxième jour du mois de messidor, deuxième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Haussmann, Champigny.

La séance est ouverte par la lecture des pétitions dont l'analyse suit :

1° Pétition par laquelle les citoyens Grassière et Grimardias, de Commune-Affranchie, réclament mainlevée du séquestre qui se trouve à Valence sur plusieurs balles de marchandises par eux expédiées de Lyon dans le cours de juin 1793 (v. st.) pour la foire de Beaucaire et réexpédiées ensuite de cette ville pour Commune-Affranchie.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette réclamation, numérotée 2014, motivé sur la loi du 25 pluviôse dernier.

2° Mémoire des citoyens Grillons, fabricants de draps dans le département de l'Indre, par lequel ils demandent si, jouissant de l'emplacement et des dépendances de la manufacture d'Indreville<sup>(2)</sup>, ils sont dans le cas de la loi du 10 frimaire dernier.

Le Comité renvoie cette question, numérotée 1893, au Comité des domaines et d'aliénation.

3° Lettre des représentants du peuple de Commune-Affranchie, en date du 28 prairial, sur les dispositions de la loi du 25 pluviôse relative aux marchandises arrêtées.

Ils demandent si un négociant qui est venu de Lyon avant la

<sup>(1)</sup> Le même sans doute que le sien Casauranc de Saint-Paul; voir notre tome II, p. 66, 129. — <sup>(2)</sup> Châteauroux.

loi du 12 juillet pour y acheter des marchandises et qui n'a pu les enlever avant la publication de cette loi, ne doit pas jouir des mêmes avantages que celui qui a fait ses expéditions antérieurement.

En soumettant cette question au Comité de commerce, ils l'invitent à leur transmettre son avis le plus promptement possible.

Sur cette lettre, numérotée 2102, le Comité arrête qu'elle sera renvoyée au Comité de salut public et qu'à cet effet il lui sera adressé la lettre suivante :

Paris, 2 messidor, 2<sup>e</sup> année de la République française.

Les Représentants du peuple, membres du Comité de commerce de la Convention nationale,

Aux Représentants du peuple, membres du Comité de salut public.

Nous vous faisons passer, citoyens collègues, une lettre des représentants du peuple envoyés à Commune-Affranchie qui nous demandent notre avis sur un cas particulier auquel on ne peut appliquer la loi du 25 pluviôse. L'objet nous a paru important; il s'agit de citoyens qui se sont rendus dans la commune rebelle avant la promulgation du décret de confiscation pour y acheter des marchandises et qui n'ont pu les enlever.

Il faudrait d'abord savoir si, par le décret de confiscation, on entend celui du 12 juillet et [ou celui] du 25 pluviôse. Dans le premier cas, les citoyens ne seraient pas exempts de reproches; dans le second, il faudrait savoir l'époque positive où ils se sont rendus dans cette commune, si c'est depuis qu'elle a été soumise ou auparavant. Nous vous faisons part de ces réflexions, afin qu'elles vous mettent en lieu de prendre le parti que vous jugerez le plus convenable.

(Signé :) Les Représentants du peuple composant le Comité de commerce.

Le Comité arrête, en outre, que copie de la lettre ci-après sera adressée aux représentants du peuple à Commune-Affranchie.

Paris, 2 messidor, 2<sup>e</sup> année de la République française.

Les Représentants du peuple composant le Comité de commerce de la Convention nationale,

Aux Représentants du peuple à Commune-Affranchie,

Nous vous prévenons, citoyens collègues, que nous avons fait passer au Comité de salut public la lettre que vous nous avez écrite le 28 prairial. L'objet sur lequel vous nous consultez nous a paru important.

Il faut savoir si par le décret de confiscation on entend celui du 12 juillet ou celui du 25 pluviôse. Dans le premier cas, les citoyens ne paraîtraient pas exempts de reproches; dans le second, c'est l'époque positive où ils se sont rendus dans cette commune qui facilitera la décision.

(Signé :) Les Représentants du peuple composant le Comité de commerce de la Convention nationale.

Le Président lève la séance à 9 heures.

VILLERS.

*Vota.* Il n'y a pas de comité le 7 de ce mois.

## CENT-TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

12 MESSIDOR AN II.

Le duodi, douzième jour de messidor, deuxième année de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Haussmann, Champigny.

La séance s'ouvre par la lecture des pétitions et mémoires dont l'analyse suit :

1° Indemnité sollicitée par le citoyen Claude Louis, fabricant à Seignelay, pour raison des pertes que lui a fait éprouver l'exécution de la loi du *maximum*.

Avis favorable du département de l'Yonne.

Le Comité renvoie cette affaire, numérotée 2127, au Comité des secours.

2° Réclamation des citoyens Lacanaud et Violan tendant à obtenir le paiement de 7,542 l. 10 s., montant du prix des voitures sur lesquelles ils expédièrent les 8 et 9 août 1793, de Thor<sup>(1)</sup> pour Rouen, 78 balles de marchandises pesant 209 quintaux 57 livres à raison de 36 livres le cent, les marchandises, disent les pétitionnaires, ayant été arrêtées et vendues au profit de la République, sans que, sur le prix qui en est provenu, il leur ait été payé leur dû.

Le Comité renvoie cette affaire au rapport du citoyen Haussmann, sous le n° 2124.

3° Pétition par laquelle le citoyen Mignerou, en annonçant avoir découvert les moyens de fabriquer le blanc de céruse de qualités supérieures à celles que nous tirons de l'étranger, demande qu'il soit nommé des commissaires pour examiner ses procédés et en constater les avantages.

Le Conseil renvoie cette affaire au Bureau de consultation des arts et métiers, sous le n° 2112.

Le Président donne lecture de deux lettres du Comité de salut public, l'une du 19 prairial, l'autre du 7 de ce mois, toutes deux numérotées 2094, relatives à un mémoire et des projets sur la liquidation des marchandises des Lyonnais mises en séquestre, en exécution du décret du 25 pluviôse, et sur la réhabilitation du commerce à Commune-Affranchie, le citoyen Ramel, membre du Comité des finances présent. Le premier projet a été discuté et

(1) Vaucluse.

approuvé dans son entier en observant néanmoins que, s'il était destiné à être présenté à la Convention nationale comme projet de loi, il faudrait le préciser davantage.

On est ensuite passé à la discussion de celui sur la réhabilitation du commerce à Commune-Affranchie. Le citoyen Villers y a fait les observations suivantes qui ont été approuvées et qui seront communiquées au Comité de salut public.

Suit la teneur des observations du citoyen Villers :

La réhabilitation des manufactures et du commerce à Commune-Affranchie ne peut sans doute être retardée plus longtemps si l'on veut empêcher les puissances étrangères de s'enrichir de ses dépouilles. Déjà une foule de Lyonnais rebelles et émigrés répandent dans la Suisse et particulièrement dans le canton de Zurich cette industrie qui la rendit autrefois une des plus célèbres cités de l'univers. Déjà les tyrans, qui firent inutilement des sacrifices immenses pour lui enlever ses fabriques se flattent de les posséder bientôt sans aucun effort.

Il faut donc rétablir dans cette commune le genre de commerce auquel la nature semble l'avoir destinée: il faut rendre aux arts qu'elle cultivait près de dix-huit mille ouvriers qui ont été employés jusqu'à présent à la punir de ses forfaits, mais il faut, en même temps, prévenir les malheurs dont elle a été la victime, en mettant un frein à la cupidité qui les a causés.

Examinons si le projet présenté présente ce double avantage.

Les deux premiers articles ne contiennent que des dispositifs préliminaires. On y invite les citoyens à reprendre leurs opérations commerciales et on les engage à ne perdre jamais de vue que l'égoïsme et l'avidité des richesses ne sont pas le but que des commerçants républicains doivent se proposer, mais que le désir d'être utiles à leur pays doit seul animer.

Par l'article 3 on forme trois cents établissements et fabriques en faveur des patriotes peu fortunés et capables de les diriger.

Il est nécessaire que la Nation fasse des sacrifices pour le rétablissement du commerce de cette commune et ce sont les citoyens qui ont toujours combattu pour la cause de la liberté qui doivent en profiter; ce sont ceux qui ont gémi longtemps dans la misère, tandis que leurs sueurs alimentaient l'indolence et la volupté des riches, qui doivent aujourd'hui trouver, dans leur travail, une honnête aisance.

Mais cet article doit être clair et précis: il ne doit laisser aucune inquiétude sur cette liberté qui fait l'âme du commerce et sans laquelle il ne peut exister.

On n'a pas sans doute l'intention de donner à ces trois cents établissements un privilège exclusif: on ne veut sûrement pas empêcher les autres citoyens d'en établir de pareils lorsqu'ils en auront la faculté, ou bien ce serait mettre en question si, dans un état qui admet une branche de commerce, tous les autres citoyens ont droit d'y prendre part. Ceux qui partagent également les chaînes sociales doivent participer également aux avantages du pacte qui les réunit. Il n'est point de nations qui ne reconnaissent ces principes de justice. Je voudrais donc que l'article fût ainsi rédigé: «Outre les fabriques il en sera établi trois cents en faveur des patriotes peu fortunés et capables de les diriger.»

Dans l'article 4, on divise ces établissements en fabriques d'étoffes de soie,



de chapeaux et de bas de soie. On ne parle pas de la branche de commerce dans laquelle cette commune excella toujours, ses manufactures de galons d'or et d'argent. Je sais toutes les objections qu'on peut faire contre cette observation : les matières premières ne seront pas toujours aussi rares ; d'ailleurs, c'est le moyen de tirer le parti le plus avantageux de ce qui nous en reste.

Tout ce que l'on peut dire des manufactures de galons d'or et d'argent relativement au luxe peut être appliqué à celle des étoffes de soie, puisque le produit des unes et des autres tient au luxe et ne convient pas davantage à un état républicain.

Du reste, il faut se former une idée juste du luxe. Il n'est guère de sujet de morale qui prête plus à la déclamation, à la satire, à l'humeur même ; mais quand on le considère du côté politique, on s'aperçoit qu'il tient au progrès des arts, des manufactures et du commerce. Les arts, même les arts de luxe, conviennent mieux peut-être aux républiques qu'aux monarchies, parce que la misère du peuple, dans un état despotique, est souvent insuffisante pour réveiller son industrie ; il se borne alors à travailler pour prévenir ses besoins, tandis que dans une république il n'en connaît aucun et que rien n'entrave son génie. Ce n'est pas pour se créer de nouveaux besoins qu'une nation libre doit s'occuper des arts de luxe, c'est pour satisfaire à son profit les passions de celles qui l'entourent. Elle doit y voir moins une acquisition de jouissance qu'une augmentation d'industrie, plus d'encouragement et d'activité pour la population que de magnificence pour elle-même. Si Commune-Affranchie fut célèbre par son industrie sous le règne du despotisme, que ne deviendra-t-elle pas sous le règne de la liberté ? Sa situation heureuse l'a destinée à être l'entrepôt du Nord et du Midi. La douceur de son climat, en fertilisant ses campagnes, contribue beaucoup à l'accroissement de sa population ; tout, en un mot, dans cette cité malheureuse, semble être fait pour les arts que les ennemis de la Patrie avaient forcé d'en bannir. Vouloir en excepter quelques-uns, ce n'est pas répondre au vœu de la nature qui les y appelle tous.

Sa manufacture de galons d'or et d'argent avait beaucoup de rivales chez l'étranger : le plein et le façonné se fabriquaient presque partout, mais elle soutenait sa supériorité par mille moyens que ses rivales ne sauraient pas employer. Nous pensons donc qu'il faut comprendre au nombre des fabriques qu'on va rétablir dans cette commune celles de galons d'or et d'argent et que tout genre de commerce doit y être libre.

Par les articles 6 et 7 du projet, on fixe le nombre des métiers et des ouvriers que chaque fabricant peut employer.

En rendant justice aux motifs qui ont dicté ces mesures, nous dirons avec franchise qu'elles ne s'accordent pas avec cette liberté qui développe l'industrie. Il ne faut plus, il est vrai, voir à l'avenir ces fortunes colossales qui ne s'élèvent jamais qu'aux dépens d'une partie du peuple qu'elles laissent dans la misère : mais sera-ce en mettant des bornes au génie que vous y parviendrez ? Il semble que c'est dans le gouvernement même que vous devez trouver le préservatif contre le mal que vous craignez. Dans celui où la fortune est moins considérée que la vertu, on est plus jaloux de l'estime de ses semblables que des commodités et des jouissances de la vie : alors l'homme fixe lui-même la mesure de son nécessaire et méprise le reste.

En admettant la mesure qui vous est présentée, il faut supposer que tous les fabricants auront les mêmes talents et la même activité. Celui dont l'ou-

vrage serait mieux fini pourrait en effet occuper cent métiers, pendant qu'un autre moins intelligent et moins actif n'en occuperait pas dix. Il faudrait aussi supposer que leurs mœurs fussent égales parce que celui dont elles sont douces prospérera bien davantage que celui dont elles sont dissolues. D'ailleurs un homme intelligent peut encore, avec quarante métiers d'étoffes en soie, faire en peu de temps une fortune immense. Il faudrait alors ajouter que ces fabricants ne pourront travailler que pendant un espace de temps, c'est-à-dire 20 ou 30 ans. Ces observations prouvent la difficulté de mettre un frein à la cupidité des hommes, et que borner l'industrie par des prohibitions, c'est nuire tout à la fois au travail que l'on permet et à celui que l'on défend; mais les circonstances particulières où se trouve Commune-Affranchie, semblent autoriser les mesures que l'on propose. Il faut y républicaniser le commerce et apprendre aux citoyens qui voudraient s'y adonner que c'est l'intérêt général plutôt que celui particulier qui doit les guider dans leurs spéculations. Nous sommes donc d'avis de les adopter: mais nous voudrions que chaque fabricant fût tenu d'employer le nombre de métiers et d'ouvriers fixés par le projet. Les autres articles n'étant que réglementaires, ils ne présentent aucune difficulté.

Il en est un, c'est le onzième, par lequel on accorde à deux citoyens patriotes et sans fortune qui seront placés à la tête de chacune de ces manufactures une avance de 30,000 livres remboursable en onze années.

La Nation ne peut pas, sans doute, faire un meilleur emploi des deniers publics que de les prêter aux citoyens patriotes et sans fortune qui se proposent de cultiver les arts; elle doit les mettre à lieu (*sic*) de faire pour eux-mêmes ce que les abus de l'ancien régime les forçaient de faire pour les autres: mais elle doit aussi prendre toutes les précautions nécessaires pour n'être pas trompée dans une mesure aussi belle.

L'article 14 annonce qu'il sera fait un règlement pour déterminer les formes à suivre en cas de dissipation des fonds.

Il nous semble que ce règlement devrait accompagner le projet, afin que les citoyens qui seront choisis pour occuper toutes ces fabriques connussent d'avance toute l'étendue de leurs obligations: mais ce n'est pas à nous à l'examiner sous les rapports de la finance; du reste, il nous semble qu'il n'y a pas beaucoup de risques à courir, puisque les deux tiers de l'avance seront en matières premières et en ustensiles à l'usage des fabriques <sup>(1)</sup>.

La séance est levée à 10 heures.

VILLERS.

---

## CENT-TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE.

22 MESSIDOR AN II.

Le duodi, vingt-deuxième jour du mois de messidor, deuxième année de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé.

<sup>(1)</sup> Le rapport de Villers ne figure pas dans les rapports imprimés de la série AD XVIII<sup>e</sup>.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Champigny.

La séance s'ouvre par la lecture, distribution et renvoi des pétitions et mémoires dont les extraits suivent :

1<sup>o</sup> Lettre, en date du 3 messidor, par laquelle les officiers municipaux de la Rochelle rappellent la pétition qu'ils ont adressée le 2 ventôse sur l'application des décrets des 15 septembre 1792 et 4 nivôse dernier, à la ci-devant Chambre de commerce de la Rochelle; ils représentent que les créanciers de cette Chambre souffrent beaucoup, qu'ils ne sont point payés des arrérages, que leur fâcheuse position les engage à demander que leur pétition soit prise en considération.

Le Comité renvoie cette lettre, avec vingt pièces y annexées, au citoyen Villers, sous le n<sup>o</sup> 1978, attendu que ce membre est chargé, par le procès-verbal du 2 germinal dernier, d'examiner la pétition dont parlent les officiers municipaux de la Rochelle.

2<sup>o</sup> Réclamations que fait la municipalité de Thoiry, département de Seine-et-Oise, contre l'arrêté du district de Montfort-le-Brutus<sup>(1)</sup> qui supprime le marché qui, établi en vertu de lettres patentes de 1579, fut suspendu pendant quelques années et rétabli en 1789.

Renvoyées au rapport du citoyen Champigny, sous le n<sup>o</sup> 2139.

3<sup>o</sup> Réclamations faites par Jacques Fleurieux, de Genève, de la liberté des citoyens Jacques Azemar, Frossard et Coquet, condamnés à une amende de 500 livres et incarcérés pour avoir été saisis avec du numéraire destiné à acquitter le prix de montres d'or et d'argent achetées à Genève.

Renvoyées au Comité de sûreté générale, sous le n<sup>o</sup> 2138.

4<sup>o</sup> Propositions faites par le citoyen Catrice, d'élever dans la commune de Bourbourg un établissement pour faciliter les établissements publics. Il demande une autorisation du Comité pour mettre à l'extérieur de son établissement cette inscription : *Engraisserie pour les approvisionnements nationaux et publics.*

Le Comité renvoie cette affaire, numérotée 2137, à la Commission de commerce.

5<sup>o</sup> Pétition par laquelle les citoyens Ménard, Lamy et C<sup>ie</sup> exposent que, pour donner plus d'activité à la fabrique de tabacs qu'ils dirigent à Toulouse, ils ont emprunté 60,000 livres remboursables en six paiements fixés aux fins de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1793, au domicile de Magon de la Balue, banquier à Paris. Les trois premiers billets ont

(1) Montfort-l'Amaury.

été acquittés et le quatrième, quoique les fonds en eussent été faits, n'a pas été soldé, attendu l'arrestation de Magon avant que le porteur du billet ait pu se présenter. Cet événement met la manufacture à découvert de 11,776 livres.

Les pétitionnaires représentent les pertes qu'ils ont éprouvées, la nécessité d'encourager les grands établissements, demandent qu'après examen de leur exposé, il leur soit remis la somme de 11,776 livres, sauf à en faire le rapport lors de la levée des scellés mis sur les biens de Magon, dans le cas où il y aurait lieu à une liquidation.

Cette affaire, numérotée 2136, est renvoyée au Comité des finances.

6<sup>e</sup> Mémoire du citoyen Thomas White, capitaine du navire américain le *Larrens*, venant de Charlestown, pris au mépris du traité de 1778, par le corsaire le *Sans-Culotte*, de Honfleur, il y a plus de quinze mois, restitué au propriétaire par arrêté du Conseil exécutif du 22 [28] frimaire, confirmé par décret du 29 pluviôse dernier<sup>(1)</sup>.

Le citoyen White réclame l'exécution des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du Conseil exécutif portant que le fret lui sera payé suivant la fixation qui sera réglée avec les chargeurs; plus une indemnité en raison de sa détention.

Le total des sommes réclamées est de 45,091 livres tournois et de 9,507 livres sterling.

Le Comité renvoie cette affaire au Comité de salut public, sous le n<sup>o</sup> 2135.

7<sup>e</sup> Délibération du Comité des inspecteurs de la salle et bureaux de la Convention nationale, en date du 9 de ce mois, dont la teneur suit :

« Convention nationale. Comité des inspecteurs de la Convention nationale, au Comité de commerce.

Extrait du procès-verbal du 9 messidor, l'an 2<sup>e</sup> de la République française une et indivisible.

Présents les citoyens: Duval, président: Herard, Chedaueau, Projean, Robin, Jean De Bry, Armonville, Finot, Fiquet.

Le Comité arrête qu'il sera écrit aux divers Comités de la Con-

(1) *Procès-verbal de la Convention*, 29 pluviôse an 11, p. 337. Le texte du décret voté donne, pour l'arrêté du Conseil exécutif, la date du 28 frimaire: il indique en outre un arrêté du tribunal du Havre-Marat du 10 avril

[1793]; par ce décret du 29 pluviôse la Convention décidait qu'il n'y avait pas à délibérer sur la pétition qu'avaient présentée au Comité de salut public les armateurs et l'équipage du corsaire le *Sans-Culotte*.

vention nationale pour les prévenir que les cartes des commis ont été renouvelées et les inviter à faire passer toutes les anciennes afin de leur en délivrer un égal nombre; ils seront également invités à recommander à leurs commis de ne pas se rendre en foule comme ils le font journellement dans la salle de la Convention et de ne plus obstruer les issues ni de communiquer leurs cartes à des étrangers pour leur en faciliter l'entrée. »

Pour copie conforme :

*Les Représentants du peuple,*

Signé : DUVAL et ROBIN.

Sur cette délibération, numérotée 2133, le Comité arrête qu'il sera renvoyé au Comité d'inspection, avec une lettre, les anciennes cartes de ses commis pour être échangées contre de nouvelles.

8° Lettre par laquelle le sieur Quinet, sellier à Rouen, annonce avoir découvert les moyens de raffiner l'huile de rabette<sup>(1)</sup>, de la rendre propre à la fabrication des étoffes et du savon et aux mêmes usages que l'huile d'olives. Il demande une autorisation pour faire faire des épreuves à l'effet de constater le résultat et les avantages de ses procédés. Ce citoyen propose d'élever aux frais de la République plusieurs établissemens pour le raffinage de l'huile de rabette dans le cas où sa découverte serait jugée d'un intérêt majeur.

Le Comité renvoie cette lettre, numérotée 2132, à la Commission des arts.

9° Pétition par laquelle le citoyen Stouder et C<sup>ie</sup>, agissant pour le citoyen Spyns, annoncent que plusieurs voitures de tabacs expédiées de Dunkerque, le 20 juillet 1793, c'est-à-dire près de deux mois avant la promulgation de la loi du 12 juillet contre la ville de Lyon, se trouvent sous le poids du séquestre; ils invoquent en leur faveur leur bonne foi, leur patriotisme, et demandent qu'après ces considérations la remise de leurs marchandises leur soit accordée.

Le Comité, sur cette demande, numérotée 2131, ajourne sa délibération.

10° Observations des maîtres de poste du département du Calvados sur l'omission, qui existe dans le tarif du *maximum*, de la taxe du prix du sainfoin.

(1) Le texte donne «rabitte»; rabette, ou ravette, ou navette dauphinoise, variété oléifère du chou-rave, cultivée

comme plante oléagineuse, à la façon du colza. L'huile produite est surtout employée au foulage des étoffes.

Ces citoyens font sur cet objet diverses questions que le Comité renvoie à la Commission de commerce, sous le n° 2029, pour y être statué.

11° Pétition par laquelle le citoyen Titius, Prussien de naissance, âgé d'environ seize ans, sollicite en sa faveur une exception à la loi du 27 germinal qui éloigne de Paris les étrangers.

Il expose qu'ayant perdu son père dans la faiblesse de l'âge, sa mère épousa peu après un Français dont elle a eu cinq enfants; que cette mère chargée de famille et d'un père infirme ne peut lui donner le moindre secours; il ajoute que, placé depuis trois ans dans la maison de commerce des citoyens Le Roux et C<sup>ie</sup>, il était parvenu à se procurer de quoi parer à ses premiers besoins, lorsqu'il fut obligé, conformément à la loi du 27 germinal, de quitter Paris.

Ce jeune citoyen, muni de pièces qui attestent en sa faveur, sollicite une autorisation pour rentrer à Paris dans la maison de commerce dont il était sorti.

Le Comité renvoie cette affaire, numérotée 2128, au Comité de salut public.

12° Mémoire par lequel le citoyen Dubisson, marchand, rue Marat, à Caen, expose qu'il chargea, le 17 prairial dernier, la maison d'Étienne Beschet, de Sedan, de lui procurer seize pièces de draps bleus, six pièces écarlates et trois pièces blanches, avec invitation de lui en faire l'envoi avec célérité.

Par suite d'opérations de commerce, le citoyen Dubisson était en avance avec la maison Beschet de 4,916 liv. 6 s. 9 d.

Le 22 prairial, on lui annonça l'expédition d'un ballot du poids de 350 livres, n° 9205, de valeur de 6242 livres, et par *post scriptum* du 3 messidor, on lui marque que l'envoi annoncé ne peut avoir lieu, vu la condamnation d'un des associés de la maison Edouard Beschet.

Le citoyen Dubisson observe que l'expédition qui l'intéresse ne doit pas éprouver de retard puisqu'il s'agit de faire et compléter des fournitures pour l'armée de Cherbourg; il demande la levée du séquestre apposé sur le ballot n° 9205 et que les expéditions ultérieures que devait lui faire la maison Beschet soient continuées, ou que la somme de 4916 liv. 6 s. 9 d. qui lui est due lui soit payée.

Le citoyen Strohmeier, drapier à Strasbourg, Grandes Arcades n° 39, forme la même réclamation pour un ballot n° 9201, évalué 2902 livres.

Le Comité renvoie ces réclamations, numérotées 2126, au Comité de salut public.

13° Vues et projet du citoyen Gargas sur les poids et mesures.

Renvoyées au Comité des finances, sous le n° 2125.

14° Lettre par laquelle les citoyens Richer, Farrean et Collenao, négociants à Nantes, sollicitent une modification à la loi du 4 octobre 1793, c'est-à-dire une exception pour les bâtiments qui, armés en corvettes, doivent être distingués des autres bâtiments marchands; les premiers, par leur activité de service, le poids et l'exercice du canon, ont beaucoup plus à souffrir que les seconds; il serait, disent-ils, donc juste que le fret fixé par la loi à 10 p. 100 fût porté à 15 p. 100 pour les navires marchands armés en corvettes<sup>(1)</sup>.

Le Comité renvoie cette affaire, numérotée 2123, à la Commission de commerce.

15° Pétition par laquelle les fabricants de serges établis dans plusieurs communes du département de la Somme et de l'Oise demandent que l'aunage de cette espèce d'étoffe soit uniformément fixé dans toutes les parties de la République; ils se fondent sur ce que l'ablot des laines est supprimé et que cette suppression doit nécessiter celle du pouce à l'aune des serges.

Sur cette pétition, numérotée 2122, le Comité ajourne sa délibération.

16° Représentations des fabricants de draps de la commune de Carismont<sup>(2)</sup> sur ce que la loi du *maximum* ayant fixé le prix des draps de leurs fabriques à 9 liv. 6 s. 9 d. l'aune, ils sont exposés à des pertes ruineuses. Ils observent que ces draps leur reviennent à 12 livres, que ceux des fabriques de Romorantin sont maximisés 13 liv. 6 s.; que cette différence de taxe met les fabricants dans le cas de mieux rétribuer leurs ouvriers et exposent leurs manufactures à en manquer; ils finissent par demander que le prix de leurs draps soit augmenté afin que les entrepreneurs puissent soutenir leurs ateliers et sustenter les citoyens qu'ils emploient ainsi que leurs familles.

Le Comité renvoie ces observations, numérotées 2121, à la Commission de commerce et d'approvisionnements.

(1) Le décret du 4 octobre 1793 mettait en réquisition, dans tous les ports de l'Océan, les bâtiments marchands. Ceux que le ministre de la marine aurait fait choisir devaient être estimés et employés, à titre d'affrètement, au service de la République.

L'article III était ainsi conçu : « il sera payé par an, pour le prix du fret dix pour cent du montant de l'estimation qui aura été faite. » — L'armement devait être fait aux frais de la République.

(2) Nom révolutionnaire de Saint-Aignan : Loir-et-Cher.

17<sup>e</sup> Réclamation soumise à la Convention nationale par le citoyen Grove, consul général de Danemark et formée par le citoyen Grove, capitaine du navire danois le *Jupiter*.

En voici le précis :

Dans le cours de l'été dernier, la maison Rabaud forma le projet d'envoyer dans l'Inde une riche cargaison; elle affréta pour cet effet le navire le *Jupiter* du port de 650 tonneaux; le chargement devait être fait avec des expéditions simulées sous le nom d'un négociant de Copenhague, pays neutre désigné pour le retour du navire.

Le nolis fut stipulé à 1100 livres le tonneau, le navire prêt la maison Rabaud devait compter 300,000 livres qui étaient acquises aux armateurs, même en cas de naufrage.

Le navire armé et ravitaillé, le citoyen Rabaud n'a point effectué le chargement.

Le pétitionnaire s'est pourvu au tribunal de commerce de Marseille.

Un jugement du 7 floréal a condamné le citoyen Rabaud à effectuer le chargement dans un délai fixé; dans ce cas, de payer 300,000 livres, et à défaut, le jugement porte que l'engagement sera résilié et que Rabaud payera une indemnité de 178,750 livres.

Ce jugement n'a pas eu son exécution, Rabaud a été condamné à la peine de mort et ses biens confisqués au profit de la République.

Le directoire du district, à qui le réclamant s'est adressé, a reconnu la justesse de la demande, mais la loi du 25 juillet dernier ne lui a pas permis de prononcer.

Le citoyen Grove sollicite une exception à cette loi et que le payement qu'il réclame lui soit fait dans le plus court délai.

Le Comité renvoie cette affaire, numérotée 2120, au Comité de marine.

18<sup>e</sup> Mémoire du citoyen Duchesne, négociant à Port-Malo, à l'effet de solliciter le payement de la prime qui lui est due pour l'introduction à Cadix, au mois de mars 1793, de 1180 quintaux de morue sèche provenant de pêche nationale.

Le Comité renvoie ces réclamations, numérotées 2119, au Comité de salut public.

19<sup>e</sup> Mesures proposées par le citoyen Prévier, de Triel<sup>(1)</sup>, à l'effet de s'assurer la récolte des subsistances et se garantir des manœuvres de malveillants.

<sup>1</sup> Seine-et-Oise.



Renvoyées à la Commission de commerce, sous le n° 2117.

20° Pétition par laquelle les marchands de la classe indigente se plaignent de ce que, par un abus d'autorité, ils n'ont plus la facilité d'établir sur les boulevards et dans les places publiques la vente de leurs marchandises; ils demandent que leurs plaintes soient prises en considération, vu l'impossibilité où ils se trouvent de louer des boutiques.

Le Comité renvoie cette affaire, numérotée 2116, au rapport du citoyen Haussmann.

21° Mémoire du citoyen Castex, artiste à Toulouse, suivi d'un essai de son travail sur le système des poids et mesures.

Ce mémoire est transmis par le représentant du peuple Dartigoeyte. Le citoyen Castex demande à être employé pour offrir au public le fruit de ses connaissances.

Le Comité renvoie cette affaire, numérotée 2115, au Comité des finances.

22° Arrêté du directoire du district du Vigan, à l'appui d'une demande formée par le citoyen Pages, boulanger, à l'effet d'obtenir une indemnité de 10,533 livres, non compris les intérêts, à partir du 12 octobre 1793, pour dédommagement des pertes que l'exécution de la loi du *maximum* lui fait éprouver.

L'arrêté du directoire du district est motivé sur la loi du 11 brumaire, art. 4 et 5<sup>(1)</sup>.

Le Comité renvoie cet arrêté au Comité des secours, sous le n° 2114.

23° Pétition par laquelle le citoyen Klein, maître de poste à Stutzheim, expose qu'en vertu des dispositions des lois du 19 février et 29 mars 1793, il a sollicité une indemnité pour dédommagement des pertes qu'il a essayées pour soutenir son relais;

Que, par arrêté du directoire du département du Bas-Rhin, il a été décidé que le réclamant avait droit à un dédommagement de 8,645 livres et que ce dédommagement a été réduit, par le Directoire des postes, à 3,000 livres.

Le pétitionnaire demande l'exécution de l'arrêté du département du Bas-Rhin et la suppression de celui du Directoire des postes.

Le Comité renvoie cette affaire au Comité des finances, sous le n° 2113.

(1) L'article IV stipulait qu'il serait accordé une indemnité aux marchands ou fabricants qui auraient perdu, par l'effet de la loi du *maximum*, leur entière fortune et seraient réduits à une fortune

au-dessous de 10,000 livres de capital; l'article V établissait les formalités à remplir pour obtenir ces indemnités d'après les bases fixées par les Comités de secours, de commerce et de finances.

24° Adresse par laquelle la Société populaire de la Ferté-sur-Morin<sup>(1)</sup> instruit la Convention d'une infraction à la loi du 18 vendémiaire qui supprime les marchés créés postérieurement à 1789, commise par la commune de Jouy-sur-Morin.

Le Comité renvoie cette adresse et arrête au rapport du citoyen Champigny, sous le n° 2111<sup>(2)</sup>.

25° Mémoire par lequel le citoyen Desomme représente qu'il serait de l'intérêt du Gouvernement d'élever, au compte de la Nation, des manufactures et maisons de commerce; il demande à être commis pour cet effet et qu'il lui soit envoyé des marchandises telles que du sucre, de l'huile et du savon, à la charge de rendre compte de clerc à maître du produit des recettes et dépenses.

Le Comité renvoie ce mémoire à la Commission de commerce, sous le n° 2110.

26° Mémoire par lequel le citoyen Poulin, d'Auxerre, présente la nécessité d'adopter les mesures répressives pour prévenir la destruction des génisses.

Renvoyé au Comité d'agriculture, sous le n° 2108.

27° Observations de la Société populaire de Gravelines contre la franchise des ports de Dunkerque, Bayonne et Marseille.

Renvoyées au rapport du citoyen Villers, sous le n° 2106.

28° Lettre par laquelle le citoyen Chabru, fabricant de soufflets, réclame contre la confiscation, à Commune-Affranchie et à Chalon-sur-Saône, d'un envoi de soufflets, fait le 31 juillet à la citoyenne Berthaut, marchande à Commune-Affranchie.

Sur cette affaire, numérotée 2105, le Comité ajourne sa délibération.

29° Pétition par laquelle le citoyen Esparon sollicite la remise de 3,160 livres arrêtée au Bureau des postes à Commune-Affranchie, et consignée sous le n° 1569.

Arrêté des représentants du peuple qui autorise la levée de sequestre.

Nouvel arrêté portant qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que l'envoi est du 14 août, c'est-à-dire postérieur à la loi du 12 juillet.

Sur cette affaire, le Comité ajourne sa délibération.

30° Lettre par laquelle le citoyen Bourge annonce que, depuis plus de vingt ans, il est attaché à la maison ci-devant Noailles, en qualité de jardinier; il demande l'appui du Comité pour être maintenu dans cet emploi et conserver le service de la porte qui conduit au Jardin national.

<sup>(1)</sup> Nom révolutionnaire de la Ferté-Gaucher : Seine-et-Marne. — <sup>(2)</sup> Arch. nat., F<sup>12</sup> 12347.

Le Comité renvoie au Comité d'inspection la demande du citoyen Bourge, sous le numéro 2100.

Le citoyen Villers, chargé d'examiner les réclamations faites sur les dispositions des lois du 1<sup>er</sup> octobre 1793 et 25 pluviôse dernier relatives aux marchandises arrêtées, qui étaient destinées pour Lyon, fait un rapport sur cet objet à la suite duquel il présente et le Comité adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale autorise le Comité de salut public à prononcer sur toutes les réclamations relatives aux marchandises expédiées pour Lyon avant la promulgation de la loi du 12 juillet 1793 (v. s.)<sup>(1)</sup>. »

Le citoyen Villers propose, en outre, d'écrire au Comité de salut public une lettre relative à l'exécution de cette mesure; le Comité adopte, en conséquence, le projet de lettre dont la copie suit :

Paris, 22 messidor, 2<sup>e</sup> année de la République française.

Le Comité de commerce, au Comité de salut public.

Les réclamations multipliées qui parviennent sans cesse à la Convention nationale, au sujet des marchandises qui avaient été expédiées pour Lyon depuis le 12 juillet 1793, nous ont déterminés à vous communiquer quelques observations sur la loi du 25 pluviôse qui en ordonne la confiscation. Nous ne vous rappellerons pas celle que nous proposâmes alors à l'Assemblée et que vous aviez adoptée; elle nous avait paru favorable aux patriotes et propre à atteindre les complices des rebelles; mais elle fut écartée sur la motion d'un membre qui n'existe plus.

Quelque temps auparavant, le 12 juillet, les projets perfides des contre-révolutionnaires de la commune de Lyon étaient connus. Il est vrai que ce ne fut qu'à cette époque que sa trahison fut dénoncée à la France et qu'elle fut traitée par la Convention nationale comme rebelle: il est même vrai que le décret ne défendait pas positivement le commerce avec Lyon, mais il était bien suffisant pour décider tout homme ami de son pays à rompre aussitôt avec cette commune rebelle.

C'était bien, en effet, interdire toute communication avec Lyon que de suspendre le payement des sommes qui lui étaient dues et d'enjoindre aux particuliers qui n'en étaient pas domiciliés d'en sortir.

Cependant quelques municipalités négligèrent la mesure qui leur était prescrite; d'autres la portèrent trop loin en arrêtant les marchandises et les approvisionnements, soit qu'ils fussent destinés pour Lyon, soit qu'ils le fussent pour toute autre ville.

La Convention rendit, en conséquence, le 1<sup>er</sup> octobre 1793 (v. s.), une autre loi qui autorisa les municipalités à arrêter les objets expédiés pour les villes rebelles et approuva l'arrestation de ceux chargés pour Lyon, depuis la promulgation de la loi du 12 juillet. D'après cette dernière disposition il semblerait que tout ce qui avait été chargé avant que la loi fût connue devait être rendu aux réclamants. Mais la loi du 25 pluviôse, sans

<sup>(1)</sup> Le décret ne fut pas discuté par la Convention.

déroger à celle-ci, ne fait aucune différence entre les expéditions faites avant ou depuis la promulgation de celle du 12 juillet : tout est également confisqué au profit de la République : vous pensez bien qu'il en est résulté beaucoup de réclamations et qu'un des grands moyens qu'on y a fait valoir, c'est qu'aucune loi ne peut avoir d'effet avant qu'elle soit connue.

Nous avouons que plusieurs bons citoyens se trouvent enveloppés dans cette mesure qui, n'étant destinée que pour les conspirateurs et leurs complices, porte un grand préjudice à quelques patriotes de bonne foi.

Il s'agissait donc aujourd'hui de mettre fin à toutes les réclamations sur cet objet en prenant un parti qui s'accorde avec la sévérité que doivent éprouver les coupables et l'indulgence que méritent les patriotes.

Le premier moyen qui se présente serait sans doute d'accorder la loi du 25 pluviôse avec celle du 1<sup>er</sup> octobre et de n'ordonner la confiscation que des objets expédiés depuis la promulgation de la loi du 12 juillet, mais il ne serait pas sans inconvénient.

Un citoyen demeurant à cent lieues de Lyon a pu ignorer pendant quelque temps et même après la promulgation de la loi du 12 juillet la rébellion de cette commune, puisqu'il existe des départements à une pareille distance où elle n'a été imprimée ni publiée; alors les citoyens ne peuvent pas certainement être soupçonnés de complicité avec les conspirateurs, surtout si leur civisme est connu dans le lieu qu'ils habitent.

Mais celui qui, étant à Paris ou assez près de Lyon pour être instruit de sa conspiration presque aussitôt qu'elle a été tramée, n'a pas cessé de communiquer avec les rebelles, se trouverait aussi favorablement traité que les premiers si la loi du 12 juillet n'avait d'effet qu'après sa promulgation. Il n'est donc pas possible de suivre, dans cette circonstance, la marche ordinaire : une mesure générale serait trop avantageuse pour les traîtres et trop nuisible aux intérêts de la Nation.

Celle qui nous paraît la plus convenable, c'est que le Comité de salut public soit autorisé à prononcer sur les réclamations qui n'ont pour objet que des expéditions faites avant la promulgation de la loi du 12 juillet. Il jugera la bonne foi des réclamants d'après les renseignements qu'il a déjà ou qu'il pourra se procurer. Il ne sera plus question de savoir si celui [qui était chargé] des chargements connaissait la loi ou non, puisque le contre-révolutionnaire comme le patriote pourrait protester de son ignorance, mais en calculant la distance qui éloignait les réclamants de Lyon ou de Paris; en examinant la réputation dont ils jouissent dans leur commune, et en appréciant la quantité des marchandises qu'ils avaient expédiées, on verra s'ils étaient de complicité avec les rebelles, ou s'ils n'ont fait que suivre machinalement et sans mauvaise intention le cours ordinaire de leur commerce.

Voilà, citoyens, les réflexions dont nous avons cru devoir vous faire part sur un objet qui nous a paru important. Nous désirons que vous les trouviez de quelque utilité; dans tous les cas, nous espérons que vous rendrez justice aux motifs qui nous les ont dictés.

Signé : les membres du Comité de commerce, VILLERS, *président*; CHAUVIN, *secrétaire*; CHAMPIGNY.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

VILLERS.

## CENT-QUANTIÈME SÉANCE.

2 THERMIDOR AN II.

Le duodi, deuxième jour du mois de thermidor. 2<sup>e</sup> année de la République française. le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire; Thibaudeau.

La séance s'ouvre par la lecture des pièces dont l'analyse suit :

1<sup>o</sup> Observations du citoyen Delannois, de Montreuil-sur-Mer, relativement aux compagnies d'assurances.

Il réclame contre le prix de 65 livres pour 100 exigé pour prix d'assurance sur trente-cinq tonneaux, cafés arrivés des États-Unis; il sollicite une modification aux conditions d'un marché convenu avant la loi du *maximum*.

Renvoyées au Comité de salut public, sous le n<sup>o</sup> 2147.

2<sup>o</sup> Réflexions de l'agent national du district de Chalon-sur-Saône sur l'effet résultant de l'exécution de la loi du 11 septembre 1793 (v. st.) relativement aux subsistances.

Renvoyées au Comité d'agriculture, sous le n<sup>o</sup> 2143.

3<sup>o</sup> Observations des administrateurs du département des Landes sur les difficultés qui s'opposent, dans quelques parties de ce département, au partage des biens communaux conformément à la loi du 11 [10] juin 1793.

Ces difficultés, disent les administrateurs, résultent de la stérilité du sol qui ne permet pas aux habitants de hasarder des frais d'exploitation. Ils proposent d'accorder aux cultivateurs des encouragements proportionnés à la récolte qu'ils retireront des terrains qu'ils auront défrichés et mis en rapport.

Renvoyées au Comité d'agriculture, sous le n<sup>o</sup> 2142.

4<sup>o</sup> Pétition par laquelle les citoyens Fourneaux fils et Anfric, négociants à Reims, exposent qu'ils ont expédié le 20 juillet dernier, des marchandises pour Commune-Affranchie, ils demandent si ces marchandises sont dans le cas de la confiscation.

Le Comité renvoie cette affaire, numérotée 2141, au Comité de salut public.

5<sup>o</sup> Lettre du Comité de salut public, en date du 23 messidor dernier, à l'effet d'engager le Comité à faire son rapport sur les moyens de faciliter la navigation en supprimant les pêcheries nommées gords<sup>(1)</sup>.

(1) «Gords : construction faite de pieux fichés dans une rivière pour y

étendre des filets et y prendre du poisson.» (*Dict. de Trévoux*).

Sur cette lettre, numérotée 2144, le Comité suspend sa délibération jusqu'à l'époque où le représentant du peuple Marragon, membre du Comité des ponts et chaussées, chargé de l'examen de cet objet, fera son rapport.

Un membre du Comité des secours (le citoyen Bouret) fait son rapport sur la réclamation de la citoyenne Rivière qui demande une indemnité au sujet des marchandises expédiées pour Lyon dans les premiers jours d'août 1793.

Le Comité a délibéré le renvoi de cette affaire au Comité de salut public.

Le citoyen Chauvin, chargé, le 27 germinal dernier, de l'examen des réclamations, numérotées 2002, formées par le ci-devant chargé du détail du département de l'intérieur, en faveur de la manufacture nationale des tapisseries de Beauvais, et du mémoire des ouvriers de cette manufacture sur le même objet, fait le rapport suivant, pour être soumis à la Convention nationale.

Le 17 brumaire dernier, vos Comités de commerce et d'aliénation vous soumièrent les questions de savoir s'il est de l'intérêt de la République, s'il est avantageux pour le commerce et l'industrie, de conserver la manufacture de tapisseries établie à Beauvais et si, dans ce cas, on devait lui accorder des encouragements.

Cette manufacture vous parut précieuse à la République sous le rapport du commerce dont les résultats sont liés à l'intérêt général et sous le rapport du progrès des arts et de l'industrie française. Cent cinquante familles attachées à cet établissement vous parurent aussi mériter, par leur position malheureuse, les regards bienfaisants de la justice nationale.

Toutes ces considérations vous décidèrent à conserver cet établissement : mais le décret que vous avez rendu n'a point en les résultats que vous en attendiez. Déjà l'artiste est réduit à l'indigence, et l'art lui-même sera bientôt anéanti si vous n'y apportez un remède aussi prompt qu'efficace.

Vous avez renvoyé à vos Comités de commerce et d'agriculture les nouvelles réclamations qui vous ont été adressées à ce sujet. Les causes du mal leur sont connues : ils vont vous les déduire et vous soumettre les moyens de les réparer.

Colbert créa cette manufacture en 1664. Le Gouvernement paya les deux tiers du prix du terrain et des bâtiments nécessaires ; il fit en outre une avance de 30,000 livres pour l'achat des matières premières.

Cependant l'entrepreneur se ruina ; il fallut de nouveaux encouragements pour développer l'art qui venait d'être créé ; ils varièrent suivant les circonstances.

En 1780, ils furent portés jusqu'à une somme de 11,100 livres, mais le nombre des ouvriers fut déterminé ; on réglementa jusqu'au genre et à la quantité des marchandises. Le citoyen Menon, qui la prit à cette époque, la porta néanmoins à un degré de perfection qu'elle n'avait point encore atteint, et nous ne doutons point que, pendant les événements mêmes de la Révolution, elle n'eût encore beaucoup acquis si les entreprises du citoyen Menon n'avaient été traversées par le zèle mal entendu des administrations et par les

vues particulières d'un ministre que l'opinion publique ne tarda pas à proscrire.

Dès 1790, les officiers municipaux de Beauvais tentèrent d'usurper, sur l'Administration générale du commerce, l'inspection de la manufacture; ils prétendirent taxer arbitrairement les salaires des ouvriers et il est aisé de concevoir que, préférant leur popularité au véritable intérêt de ceux à qui ils l'annonçaient favorable, ils calculèrent peu les moyens de soutenir l'établissement.

D'une autre part, Roland qui mettait de côté l'intérêt que le Gouvernement peut avoir à maintenir séparément deux établissements rivaux et qui fabriquent à des prix bien différens, qui n'avait pas même approfondi si leur réunion était possible, projetait de transporter les ateliers de Beauvais aux Gobelins.

Il leur porta le coup le plus funeste par les difficultés qu'il fit éprouver à l'entrepreneur dans l'exécution du traité fait avec lui par le Gouvernement. Cet entrepreneur, créancier de la République, d'une somme de 80.000 livres a été éconduit pendant plusieurs années, et l'administration du district de Beauvais, persuadée qu'elle n'avait rien de mieux à faire que de marcher sur les traces de Roland, vota la réunion qu'il désirait; elle prétextait que l'entrepreneur tendait à avoir la disposition absolue de la manufacture et qu'elle serait contre l'intérêt des ouvriers parce que cet entrepreneur les renverrait ou les ferait travailler aux prix et conditions qu'il lui plairait d'imposer. Le département seul vota au contraire pour la conservation de l'établissement à Beauvais.

Enfin, l'entrepreneur a été contraint, par un arrêté de la municipalité de Beauvais, d'augmenter le salaire des ouvriers, quand le renchérissement excessif des matières premières et les événements de la guerre lui enlevaient l'espoir du débit des marchandises et il a été payé de la somme de 80,000 livres que lui devait la République, par une inscription sur le Grand-livre, qui, à raison de son entreprise, ne lui valait pas, comme à tous les autres créanciers de la République, la somme effective dont il avait besoin pour les achats de matières premières et le payement journalier des ouvriers.

C'est dans ces circonstances qu'intervint votre décret du 17 brumaire qui, de tous les encouragemens qui avaient été promis à cette manufacture, et dont l'entrepreneur devait encore jouir quinze années, ne conserve que les terrains, maison et bâtimens, ainsi que les métiers, tableaux, dessins et le traitement du peintre.

Par l'article 3, on permettait à l'entrepreneur, qui a profité de cette faculté, de quitter ses travaux après avoir averti deux mois d'avance, et personne ne s'est présenté pour le remplacer aux conditions que vous l'auriez désiré.

Telles sont les causes de la cessation des travaux de la manufacture des tapisseries de Beauvais, dont les ouvriers ont été plongés dans la plus grande misère par le défaut d'ouvrage. Nous ne devons pas le dissimuler, leur état s'est trouvé tel que l'administration du district de Beauvais s'est vue dans la nécessité de leur accorder sous sa propre responsabilité un secours provisoire de 420 livres pour les deux premières décades de pluviôse et que ce secours n'ayant pas continué, ils ont été contraints d'engager leurs effets pour se procurer la subsistance et de vous donner le tableau affligeant de leur détresse pour obtenir les secours que l'administration n'a pas cru pouvoir leur continuer.

Quant aux moyens d'y remédier, vos Comités n'en ont pas trouvé de plus

efficaces que de venir promptement au secours de cette manufacture par des encouragemens proportionnés aux circonstances.

On conçoit qu'un établissement de ce genre qui a eu besoin d'une existence de cent trente années pour parvenir au point où il se trouve ne doit pas être abandonné un instant; que si vous l'abandonnez, vous le reportez à son enfance et qu'il y aura bien plus de dépenses à faire pour le récréer que pour le soutenir tel qu'il est; au reste, vous devez à tous les citoyens qui tiennent à ce genre d'industrie comme à tous les autres citoyens français. Des ouvriers élevés dans cet art sont peu propres à l'exercice des autres. L'inaction perpétuerait leur indigence. Vous avez pris la ferme résolution de bannir l'indigence du sol de la République, dès lors, vous vous trouveriez réduits à la nécessité d'accorder des secours à leur oisiveté. Les mœurs républicaines sont incompatibles avec l'oisiveté. Vous vous déciderez donc bien plus volontiers à accorder ces mêmes secours à une vie active et laborieuse. Leur travail ne laissera pas d'ailleurs de profiter à la République; il sera conservateur d'un art précieux; le Gouvernement y trouvera des ressources pour l'échange avec l'étranger de nos objets de luxe contre des denrées de première nécessité; il vous préparera des ressources bien plus grandes encore pour l'avenir. Eh! si cette manufacture périt, que deviendra votre promesse de conserver à ceux qui combattent pour la liberté tous les avantages dont ils jouissaient. Cette manufacture vous a fourni plus de 150 défenseurs; pouvez-vous souffrir que le laurier qu'ils vous rapportèrent soit stérile pour eux seuls comme il le serait s'ils se trouvaient un jour sans état et sans ressources? Ne seriez-vous pas obligés de faire alors pour eux ce que vous feriez dès cet instant pour leurs pères, leurs mères, leurs enfants et leurs épouses?

Pénétrés de toutes ces raisons; convaincus de la ferme résolution où vous êtes de soutenir les arts et la prospérité nationale et de préparer même pendant la guerre leur développement et leur agrandissement après la paix, il ne restait plus à vos Comités qu'à concilier l'économie du Gouvernement avec la justice qu'il doit à l'entrepreneur qui vaudra lier sa fortune au succès de l'établissement et aux artistes qui y ont déjà voué leur existence.

Plusieurs des clauses des anciens traités faits avec les entrepreneurs ont paru à vos Comités devoir être conservées; mais ils ont pensé que l'entrepreneur ne pouvait être astreint à un nombre fixe d'ouvriers apprentis; les circonstances et les besoins peuvent seuls le déterminer.

Que l'entrepreneur et les ouvriers aient un besoin respectif les uns des autres et intérêt à se contenter réciproquement, les prix de main-d'œuvre doivent être convenus de gré à gré entre les ouvriers et l'entrepreneur.

Que la manufacture doit être placée sous l'inspection immédiate de la Commission d'agriculture, arts et manufactures, qui aura le droit de destituer l'entrepreneur pour cause de malversation, comme l'entrepreneur aura le droit de quitter l'entreprise en prévenant trois mois d'avance.

Que pour conserver l'usage du beau et l'habitude de le faire dans la manufacture, il convient de maintenir la condition d'une fourniture annuelle de 30,000 livres à faire par l'entrepreneur au Gouvernement, dans laquelle fourniture il est juste de calculer les prix un tiers en sus de ce qu'ils valaient en 1790. Cette fourniture paraît d'ailleurs d'une grande ressource pour les ouvriers qu'elle occupe dans un temps où les commandes ne sont pas abondantes. Les tableaux de ces fournitures sont fournis par le Gouvernement jusqu'à la concurrence de 3,000 livres.



Le peintre, qui sera continué aux appointements de 1.800 livres, sera spécialement chargé des tableaux appartenant à la Nation; l'entrepreneur pourra les faire exécuter à sa volonté.

Il est juste que la Nation s'acquitte envers le citoyen Menou de la somme de 20,000 livres qu'elle lui doit pour le prix de la fourniture qu'il a faite en exécution de votre décret du 17 brumaire. Il est juste, enfin, de mettre définitivement au compte de la République les secours que le district de Beauvais a accordés aux ouvriers sous sa responsabilité, de leur maintenir ces secours à partir du 20 pluviôse jusqu'à la reprise des travaux.

Vos Comités m'ont, en conséquence, chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et d'agriculture, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. L'entreprise de la Manufacture nationale des tapisseries établie à Beauvais est confiée au citoyen Menou pour quinze années, qui seront censées avoir commencé le 1<sup>er</sup> vendémiaire, deuxième année républicaine.

ART. 2. Cet établissement est placé sous la surveillance immédiate de la Commission d'agriculture, arts et manufactures, qui aura le droit de proposer à la Convention de destituer l'entrepreneur pour cause d'inexécution des conditions prescrites par le présent décret. L'entrepreneur, de son côté, aura le droit de quitter l'entreprise; et, dans le cas de destitution ou démission, les avertissements seront donnés trois mois d'avance.

ART. 3. L'entrepreneur jouira, comme ci-devant, à titre d'encouragement, des terrains, maisons et bâtiments formant cet établissement, ainsi que des métiers, tableaux, dessins et autres ustensiles appartenant à la Nation, dont il sera préalablement dressé procès-verbal, et il lui sera alloué annuellement une somme de 6,000 livres.

ART. 4. Les réparations usufuitières desdits bâtiments, jardins et dépendances seront à la charge de la Nation, dans la forme établie pour les autres domaines nationaux.

ART. 5. L'entrepreneur est autorisé à livrer annuellement à la Commission et au compte de la République une fourniture de 30,000 livres, dans laquelle les prix seront calculés un tiers en sus de ce qu'ils étaient en 1790; elle sera toujours exécutée dans la plus belle qualité et payée dans les trois mois qui suivront le dépôt.

ART. 6. La Trésorerie nationale payera annuellement à chacun des ouvriers et apprentis que les circonstances permettront à l'en-

trepreneur d'entretenir dans la Manufacture une somme de 50 livres.

ART. 7. Seront lesdits apprentis instruits dans l'art du dessin par un peintre qui sera attaché à la Manufacture et auquel il sera annuellement payé par la République une somme de 1,800 livres.

ART. 8. Ce peintre sera nommé par la Commission, qui pourra le révoquer s'il survient des plaintes fondées contre lui; il sera chargé de la conservation des tableaux appartenant à la Nation, sans pouvoir empêcher l'entrepreneur de les faire exécuter à sa volonté.

ART. 9. La somme de 3,000 livres ci-devant accordée à cette Manufacture pour façon de tableaux sera employée par la Commission, qui traitera avec les artistes qu'elle aura choisis.

ART. 10. Les prix de main-d'œuvre ne pourront être fixés par aucune autorité constituée; ils seront réglés de gré à gré entre l'entrepreneur et les ouvriers.

ART. 11. En cas de démission ou de destitution de l'entrepreneur, il lui sera tenu compte des ouvrages commencés soit pour son compte, soit pour celui de la République, ou la faculté lui sera accordée de les faire terminer. Il ne pourra disposer des matières premières, soies, laines et ustensiles servant à la confection des ouvrages qu'en faveur du nouvel entrepreneur ou de la Commission, sur estimation qui sera faite dans le courant du mois. A défaut d'acceptation ou de paiement dans le même délai, l'entrepreneur aura la faculté de les enlever.

Ce projet de décret et le rapport qui le précède ont été adoptés par le Comité, à la charge par le citoyen Chauvin de communiquer l'un et l'autre au Comité des finances<sup>(1)</sup>.

Le Président lève la séance à 11 heures.

VILLERS.

<sup>(1)</sup> L'affaire resta en suspens; la Commission d'agriculture et des arts la reprit et présenta au Comité d'agriculture et des arts un rapport à la suite duquel le Comité, par un arrêté du 13 prairial an III, décida de remettre

en activité la manufacture de Beauvais et régla son fonctionnement. Voir tome III, p. 488. — Sur les discussions à la Convention, voir les séances des 2 janvier, 9 et 10 février, 15 mars, 23 octobre 1793, 17 brumaire an II.

## CENT-QUARANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

7 THERMIDOR AN II.

Le septidi, septième jour du mois de thermidor, deuxième année de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Chauvin, secrétaire, Haussmann, Champigny.

La séance s'ouvre par la lecture des adresses et pétitions dont l'analyse suit :

1° Pétition par laquelle les fabricants de draps de Lodève se plaignent de ce que plusieurs de leurs ouvriers volent une partie des laines qui leur sont confiées; ils représentent que l'impunité semble encourager ce brigandage, et que, faute de moyens pour le réprimer, leurs opérations se trouvent contrariées et l'intérêt national et local compromis; ils demandent une loi sévère qui punisse les ouvriers infidèles.

Renvoyée au Comité de salut public, sous le n° 2148.

2° Lettre du Commissaire des relations extérieures, du 22 messidor, relative à une réclamation du citoyen Desdovsky, négociant à New-York.

Ce citoyen annonce avoir fait, en 1793, plusieurs expéditions d'approvisionnements pour la France. Deux sont arrivées au Havre sur les navires *Eli'a*, la *Liberté*, commandés par Rourling et Dougalle.

Le chargement consistait en 1,000 barils de farine, 190 tierçons<sup>(1)</sup> de riz, 4,652 livres de cuirs et 307 peaux de daims.

Le produit de ces subsistances a été employé à acheter des vins et eaux-de-vie, draps fins, toiles fines et tapis de pied. Ces marchandises, expédiées du Havre, ont été arrêtées, quoiqu'elles dussent jouir des faveurs accordées par le décret du 3 septembre.

Le pétitionnaire représente le tort que lui fait cette arrestation; il demande la levée de l'embargo mis sur ses marchandises et se fonde sur ce que le chargement qui l'intéresse a été fait avant la promulgation de la loi prohibitive et sur l'article 4 de la loi du 3 septembre, dont les dispositions suivent :

« Les capitaines de bâtiments neutres qui auront importé en France des subsistances et des matières premières pourront prendre en retour, indépendamment des objets dont la prohibition n'a pas

(1) Ancienne mesure de liquides contenant le tiers d'une mesure entière.

été décrétée, des vins, vinaigres, liqueurs, eaux-de-vie, rhums, sucres, sels, miels, etc.»

Le Commissaire des relations extérieures demande qu'il soit promptement informé de la résolution que le Comité aura prise sur l'objet de la résolution dont il s'agit.

Le Comité renvoie cette affaire au Comité de salut public, sous le n° 2149.

3° Pétition par laquelle les citoyens Parreau frères, négociants à Montauban, annoncent que, le 29 septembre 1793, ils firent marché avec le citoyen Dauzat, commissaire de l'Administration de l'habillement, pour la vente et la livraison de toutes les toiles qu'ils avaient en magasin.

Les expéditions furent faites, le prix réglé et les marchandises reçues du 2 au 9 octobre.

Lorsqu'il s'agit du paiement, le citoyen Dauzat a représenté que la loi du 29 septembre relative au *maximum* ne lui permettait pas de remplir les conditions du marché sans une autorisation.

Tel est le sujet de la réclamation des citoyens Parreau; ils demandent l'exécution de leur marché, puisqu'il a été arrêté et consommé avant la promulgation de la loi du *maximum*.

Le Comité renvoie cette réclamation au Comité de salut public, sous le n° 2150.

4° Adresse par laquelle plusieurs négociants de Lille représentent que, conformément à la loi du 17 [18] vendémiaire, ils ont fait à la municipalité la déclaration des marchandises anglaises qu'ils avaient en magasin et dont la vente se trouve défendue; ils observent que l'exécution rigoureuse de cette loi les met à découvert de sommes considérables et les expose à des pertes ruineuses<sup>(1)</sup>.

Cette adresse est renvoyée au Comité de salut public, sous le n° 2151.

5° Pétition par laquelle plusieurs tanneurs du district de Falaise annoncent que la difficulté de se procurer des matières premières les met dans l'impossibilité de maintenir l'activité dans leurs ateliers et de faire à la République les livraisons en cuirs que ses besoins exigent; ils demandent, en conséquence, une autorisation pour acheter dans les départements de la Loire-Inférieure, Ile-

<sup>(1)</sup> La loi du 18 vendémiaire an II proscrivait du sol et territoire de la République toutes marchandises fabriquées ou manufacturées en Angleterre, en Écosse, en Irlande et dans tous les pays

soumis au Gouvernement britannique. Les Français propriétaires de marchandises anglaises devaient les déclarer dans quinzaine devant les municipalités de leur résidence.

et-Vilaine et Côtes-du-Nord, 800 paires de bœufs et 400 de vaches, sauf à remplir les formalités qui seront jugées nécessaires.

Cette pétition est renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2151.

6° Observations de la commune de Menton, département des Alpes-Maritimes, sur l'établissement dans sa résidence d'un Comité connu sous le nom de *Magistrat des citrons* et sur la nécessité de maintenir cette institution reconnue également utile pour l'avantage du commerce et l'intérêt des habitants de la contrée.

Renvoyé au rapport du citoyen Chauvin, sous le n° 2153.

7° Lettre par laquelle Jacques Cocuret, fournisseur et voiturier de charbon de terre pour la fonte des canons à Rocher-de-la-Liberté<sup>(1)</sup>, annonce être de la première réquisition; il demande si la mission importante dont il est chargé doit le dispenser de rejoindre son corps; enfin, si, d'après l'autorisation provisoire du district de Rocher-de-la-Liberté, il peut continuer ses opérations.

Le Comité renvoie cette demande au Comité de salut public, sous le n° 2154.

8° Propositions que fait l'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Aveyron de déroger à l'article 27 du décret du 4 mai 1793 qui rend commune à l'acheteur de grains la peine encourue par celui qui a vendu au-dessus du *maximum*, à l'effet d'obtenir des dénonciations contre les accapareurs qui profiteraient de la rareté des subsistances pour forcer le peuple à acheter sa subsistance à un prix illicite.

Le Commissaire des administrations civiles, par une lettre du 5 thermidor, soumet cette question au Comité de commerce.

Le Comité renvoie cette affaire au Comité de législation, sous le n° 2155.

9° Réflexions du Comité de surveillance de Bonneval sur les infractions de la loi du *maximum*; il propose un projet de décret dont l'objet serait de défendre aux habitants des campagnes de vendre leurs beurres et leurs œufs ailleurs que dans les marchés les plus voisins de leur domicile.

Renvoyé à la Commission de commerce, sous le n° 2156.

10° Lettre par laquelle les tanneurs de la commune de Brignoles<sup>(2)</sup> demandent la fixation du prix des vaches corroyées lissées à 45 sols la livre, poids de marc.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2157.

<sup>(1)</sup> Nom révolutionnaire de Saint-Lô. — <sup>(2)</sup> Var.

11° Vues du citoyen Marcel à l'effet d'empêcher que le miel ne soit vendu au delà du *maximum*.

Le Comité les renvoie à la Commission de commerce, sous le n° 2158.

12° Pétition par laquelle la citoyenne Borderon sollicite pour soutenir ses ateliers une avance de 6,000 livres, somme qu'elle s'engage à rembourser dans le cours de l'année.

Renvoyée au Comité de salut public, sous le n° 2159.

13° Adresse par laquelle le citoyen Antoinet, demeurant à Thonon<sup>(1)</sup>, annonce qu'en facilitant l'exportation des bois de chauffage, pierre brute, chaux et gypse, il serait possible de procurer en échange à la République des draps, cuirs, savons et toiles; il demande une autorisation pour faire ce commerce.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2160.

14° Plaintes de la Société populaire de Nogent-sur-Seine<sup>(2)</sup> sur ce que l'agent national du district de Provins s'est, pour la fixation du prix des denrées assujetties au *maximum*, écarté des bases fixées par la loi du 22 brumaire.

Renvoyées à la Commission de commerce, sous le n° 2161.

15° Mémoire du citoyen La Cornée, auteur de la Caisse du Crédit public, suivi d'un projet de liquidation de cette Caisse, qu'il a établie à Paris.

Le Comité renvoie au Comité des finances cette affaire, numérotée 2162.

Le Président lève la séance à 10 heures.

VILLERS.

## CENT-QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

22 THERMIDOR AN II.

Le duodi, vingt-deuxième jour du mois de thermidor, 2<sup>e</sup> année de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Champigny, Chauvin, secrétaire; Haussmann.

La séance est ouverte par la lecture des pétitions et mémoires dont l'analyse suit :

1<sup>o</sup> Observations des négociants fabricants en coton du district de Nantes sur les pertes que leur ferait éprouver l'exécution de la

<sup>1</sup> Thonon était alors dans le département du Mont-Blanc. -- <sup>(2)</sup> Aube.

loi relative au *maximum* des étoffes d'après les bases déterminées par la loi du 11 brumaire.

Sur ces observations, numérotées 2169, le Comité passe à l'ordre du jour.

2° Vues du citoyen Gargas sur la fixation des jours de foires et marchés et des jours de repos dans les écoles publiques.

Sur cette affaire, numérotée 2170, le Comité passe à l'ordre du jour.

3° Représentations faites par le citoyen Barette sur ce que son fils compris dans la première réquisition le met dans l'impossibilité de soutenir la foulerie qu'il dirige à Pont-Pierre <sup>(1)</sup> et qui vient d'être mise en réquisition pour le service de la République. Il demande le rappel de son fils et qu'il soit mis en réquisition pour les opérations de sa manufacture.

Sur cette affaire, numérotée 2171, le Comité passe à l'ordre du jour.

4° Réclamation de la citoyenne Perrot contre un jugement rendu sur appel au tribunal du district de Brest par lequel elle a été condamnée à remplir les conditions d'un marché pour des eaux-de-vie passé le 6 septembre 1793 à un prix au-dessus de celui fixé par la loi du 29 septembre.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 2172.

5° Délibération de la commune des Roches-et-Clair-du-Rhône (?) à l'effet de demander l'établissement dans sa résidence de quatre foires par an et d'un marché par décade.

Sur cette affaire, numérotée 2174, le Comité ajourne sa délibération.

6° Pétition du citoyen Riverieux à l'effet de demander l'application de la loi du *maximum* à un marché de trente pièces d'eau-de-vie passé le 13 septembre 1793 entre lui et le citoyen Gouges, pour l'exécution duquel il a été condamné par le tribunal de commerce de Brest.

Le Comité, sur cette pétition numérotée 2173, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi.

7° Moyens proposés par la Société populaire de Tours à l'effet de prévenir les abus commis par les négociants et fabricants qui violent impunément la loi du *maximum*, en faisant payer pour première qualité un drap qui n'est que de la seconde ou de la troisième.

(1) Ou Pompierre : Doubs.

Ces moyens, numérotés 2175, sont remis au citoyen Champigny.

8° Réclamations de la Société populaire de Brou contre un arrêté du département d'Eure-et-Loir qui a réduit le nombre de leurs marchés en ne les fixant qu'à deux par décade. Cette Société représente que la mesure prise par le département ôte, pour les approvisionnements de Paris et Versailles, des facilités à ménager. Elle demande, en conséquence, que les marchés où se font les approvisionnements de Versailles et Paris, soient provisoirement conservés.

Sur cette demande, numérotée 2076, le Comité ajourne sa délibération.

9° Rapport de la Société populaire de Domfront : 1° sur la demande des citoyens Calais et C<sup>ie</sup>, à l'effet d'obtenir au prix du *maximum* les coupes à faire cette année dans la forêt de Lande-Pourrie, 5,000 cordes de bois dans la forêt d'Andaine et une indemnité proportionnelle aux pertes que les circonstances du *maximum* lui ont fait éprouver; 2° le projet de réunir au Domaine national la forêt de Lande-Pourrie de 6,676 arpents<sup>(1)</sup>.

Le Comité arrête que cette affaire, numérotée 2177, sera renvoyée au Comité des domaines avec une lettre, afin qu'il puisse prendre sur l'objet de la réunion au Domaine national de la forêt de Lande-Pourrie les renseignements qu'il jugera nécessaires.

Le Président lève la séance à 9 heures et demie.

VILLERS<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Forêt de Lande-Pourrie : forêt particulière des départements de la Manche et de l'Orne; contenance totale : 1,800 hectares; — la forêt d'Andaine est une forêt domaniale du département de l'Orne, d'une contenance de 3,950 hectares.

<sup>(2)</sup> C'est avec cette séance que pren-

ent fin les procès-verbaux de la Section du commerce du « Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées, navigation intérieure réunis »; le 24 thermidor et le 3 fructidor il y eut encore deux séances du Comité complet; la Section d'agriculture tint sa dernière réunion le 17 fructidor.



# PROCÈS-VERBAUX

## DES DÉLIBÉRATIONS

### DU COMITÉ DE COMMERCE

### ET APPROVISIONNEMENTS<sup>(1)</sup>.

—>④<—

#### PREMIÈRE SÉANCE.

19 FRUCTIDOR AN II.

Le nonidi, dix-neuvième jour du mois de fructidor, deuxième année de la République française une et indivisible, les citoyens représentants du peuple, nommés au scrutin, en exécution du décret du 7 de ce mois<sup>(2)</sup> et proclamés par la Convention nationale, le jour d'hier, membres pour composer son Comité de commerce et approvisionnement, se sont assemblés sur les 7 heures du soir au local destiné à ce Comité, conformément à la convocation faite ce matin à la Convention par un secrétaire, à l'effet de délibérer sur les mesures qu'il conviendra de prendre pour l'organisation du Comité et sur les affaires dont la connaissance lui est attribuée<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Les pages 419 à 627 du présent volume correspondent au registre des Archives nationales, AF II\* 15.

<sup>(2)</sup> Le décret du 7 fructidor an II créait seize Comités; le Comité de commerce et approvisionnement, composé de douze membres, avait les attributions suivantes : « . . . surveillance des douanes, des salines, de la police intérieure du commerce et de l'établissement et police des marchés. Il propose les lois relatives à ces objets et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent. Il surveille aussi tous les autres objets attribués à la Commission de commerce et approvisionnement, mais il ne peut, à cet égard, prendre aucun arrêté sous prétexte de mesures exécutives et son attribution se borne à la dénonciation des abus et à la proposition des lois ». (Art. 12 du décret.)

<sup>(3)</sup> Le 18 fructidor, la Convention avait procédé à l'élection des membres de huit Comités: le scrutin pour le Co-

mité de commerce et approvisionnement avait donné les résultats suivants: VILLERS, député de la Loire-Inférieure, président du département; — JONANNOT [et non Jonannot, comme l'indique le *Procès-verbal de la Convention*], député du Haut-Rhin, président du département; — SIBLOT, député de la Haute-Saône, médecin; — BIDAULT [et non Bidaut], député de l'Eure, négociant à la Haye-de-Calleville; — GIRAUD, député de l'Allier, administrateur du district de Montmarault; — JOURET, député de l'Hérault, administrateur du département; — GARNIER-ANTHOINE, député de la Meuse, négociant à Bar; — GIRAUD, député de la Charente-Inférieure, juge de paix de la Rochelle; — DESREES, député du département de Paris, électeur du canton d'Issy; — COUTURIER, député de la Moselle, juge au tribunal de Bouzonville; — LA NOR, député de l'Aube [et non de l'Aude], homme de loi à Arcis-sur-Aube; — SCHELLER, député de la Somme, marchand de draps

Présents : les citoyens Villers, Joubert, Giraud, Desrues, Scellier.

La séance est ouverte par la nomination d'un président et d'un secrétaire. Les citoyens Villers et Giraud ont réuni les suffrages émis par le scrutin : le premier pour la place de président, le second pour celle de secrétaire.

On fait ensuite lecture de la liste, extraite du *Journal des décrets*, n° 700<sup>(1)</sup>, indicative des noms des citoyens représentants, proclamés membres et suppléants du Comité de commerce et approvisionnements.

En voici la teneur :

Liste des représentants du peuple, nommés pour le Comité de commerce et approvisionnements.

Relevé du scrutin pour le Comité de commerce et approvisionnements.

12 MEMBRES.

VILLERS.	GARNIER (de la Meuse).
JOHANNOT.	GIRAUD (de la Rochelle).
SIBLOT.	DESRIES.
BIDAULT.	COUURIER.
GIRAUD (de l'Allier).	LUDOT (de l'Aube).
JOUBERT.	SCELLIER.

SUPPLÉANTS.

BLUTEL.	CASTILLON.
MARIETTE.	BARAILLON.
BOREL.	GOUJON.

Un membre observe que les citoyens Johannot et Siblot, nommés à d'autres Comités, ont déclaré qu'ils renonçaient d'être de celui de commerce. En conséquence de cette observation, le Comité admet au nombre de ses membres les citoyens Blutel et Mariette, premiers suppléants, qui se trouvent présents.

à Amiens; — les suppléants étaient : BLUTEL, député de la Seine-Inférieure, juge de paix à Rouen; — MARIETTE, député de la Seine-Inférieure, également juge de paix à Rouen; — BOREL, député des Hautes-Alpes, procureur-syndic à Briançon; — CASTILLON [et non Castillon], député de l'Hérault, négociant à Cette; — BARAILLON [et non Barailon], député de la Creuse, médecin, ancien juge de paix; — GOUJON, député

de Seine-et-Oise, procureur général syndic provisoire du département. — Plusieurs de ces députés avaient déjà fait partie du Comité de commerce.

<sup>1)</sup> Il ne s'agit pas, comme le texte le ferait croire, du *Journal des débats et décrets*, mais bien de la *Collection des décrets*, ailleurs appelée *Feuilleton des décrets*; le n° 700 (Arch. nat., AD XVIII 216) contient, en effet, le relevé du scrutin indiqué ici (p. 9).

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête de s'assembler tous les jours, pour parvenir plus promptement à l'organisation et l'activité de son travail, jusqu'à ce que soit établi l'ordre qu'il est à désirer, pour la tenue de ses travaux.

Le citoyen Villers présente un projet de décret envoyé par le Comité de salut public sur le *maximum* de toutes les denrées qui y ont été soumises par la loi du 29 septembre de la première (*sic*) année républicaine. Le Comité, après discussion, a arrêté qu'il sera proposé à la Convention de proroger les dispositions de la loi du 29 septembre (vieux style) jusqu'au 1<sup>er</sup> vendémiaire de la 4<sup>e</sup> année républicaine.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce et des approvisionnements,

Décète que le délai fixé par l'article 3 du décret du 29 septembre 1793 (vieux style) pour le *maximum* du prix des denrées, matières et marchandises est prorogé jusqu'au premier vendémiaire de la 4<sup>e</sup> année de la République.

L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation<sup>(1)</sup>. »

Le citoyen Villers donne lecture de deux lettres relatives à l'Administration des douanes de la République qu'il propose d'adresser, au nom du Comité, à la Commission des revenus nationaux, afin d'obtenir des renseignements sur cette partie de l'administration.

Le Comité adopte la rédaction de ces deux lettres qui seront transcrites au registre de correspondance sous les nos 1 et 2<sup>(2)</sup>.

On propose de charger le Président d'écrire à la Commission de commerce et approvisionnements pour qu'elle donne l'état et fasse connaître toutes les parties de son organisation, la formation et la division de ses bureaux, dans chacune des parties qui sont sous sa surveillance<sup>(3)</sup>.

(1) « Décrété le 21 fructidor. » [Note en marge du *Procès-verbal du Comité*.]

(2) Le registre de correspondance (lettres envoyées) n'a pu être retrouvé : on conserve dans D<sub>XXII</sub><sup>\*</sup>, sous la cote D<sub>XXII</sub><sup>\*</sup> 13, le registre d'enregistrement numérique des pétitions adressées au Comité, et sous la cote D<sub>XXII</sub><sup>\*</sup> 1-4 les registres et répertoires de lettres qui, reçues par le Comité, ne semblent pas avoir été examinées en séance et furent adressées directement à d'autres Comi-

tés ou aux sections du Comité chargées d'y répondre.

(3) Le décret du 12 germinal an II qui créait les Commissions exécutives attribuait à celle du Commerce et des approvisionnements la circulation intérieure des subsistances et denrées de toutes espèces, les importations et exportations, la formation des greniers d'abondance et magasins de tout genre, la subsistance des armées et leur fourniture en effets d'habillement, équipe-

Cette proposition est adoptée. La lettre sera transcrite au registre de correspondance sous le n° 3.

La discussion s'ouvre ensuite sur un projet de loi présenté à la Convention par Eschassériaux sur la révision de la loi du 11 septembre 1793 (vieux style) relativement aux subsistances, qui est soumise au Comité d'après la nouvelle organisation qui lui attribue les projets législatifs. On sent la nécessité d'avoir le rapporteur de cette loi; en conséquence, on arrête qu'Eschassériaux sera invité de se trouver au Comité le 21 de ce mois à 7 heures du soir.

Le Comité arrête qu'il sera fait un mille d'imprimés, pour sa correspondance, portant en-tête : *Convention nationale. Comité de commerce et approvisionnements. Paris, le . . . . . l'an . . . . . de la République française une et indivisible.*

Un membre propose d'écrire aux membres du Comité pour les inviter de venir à ses séances en partager les travaux, et pour leur demander s'ils acceptent leur nomination.

Cette proposition est adoptée.

Le Comité arrête qu'il ne sera communiqué avec les différentes Commissions qui sont soumises à sa surveillance que par arrêté, et que tous les procès-verbaux de ses séances seront signés par tous les membres qui auront assisté à la séance.

La séance est levée à 10 heures et demie.

VILLERS, GIRAUD, MARIETTE, SCÉLLIER, JOUBERT, DESRUÉS.  
BLUTEL.

## DEUXIÈME SÉANCE.

21 FRUCTIDOR AN II.

Le primidi, vingt-unième jour du mois de fructidor, deuxième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire; Desrués, Joubert, Blutel, Mariette, Ludot, Scellier, Garnier.

ment, casernement et campement; elle devait, aux termes du décret, exercer seule le droit de préhension sous la surveillance du Comité de Salut public. Les Commissaires adjoints étaient Jonneault [et non Johannot], Picquet, Potonié [et non Potonnier]; la Commis-

sion était logée à l'hôtel de Brissac, rue de Grenelle Saint Germain. Les procès-verbaux et arrêtés de la Commission sont conservés dans F<sup>11</sup> 271-274. Voir les indications données par M. P. Caroz dans le recueil déjà cité sur *Le commerce des céréales* (p. 20-21).

La séance est ouverte par la lecture que fait le Président, de la réponse faite par la Commission des revenus nationaux à la lettre qui lui avait été écrite au nom du Comité.

Le Président donne pareillement connaissance d'une autre lettre qu'il avait été chargé d'écrire à la Commission du commerce et des approvisionnements, pour qu'elle eût à faire connaître toutes les parties de son organisation et la formation de ses bureaux. Le Comité approuve la rédaction et arrête que le Président la fera parvenir à sa destination<sup>(1)</sup>.

Eschassériaux, membre du Comité de salut public, vient pour conférer sur la loi relative au *maximum* sur le prix des grains, loi dont l'objet principal est de perfectionner celle du 11 septembre 1793 (vieux style).

La discussion s'ouvre sur le premier article qui est adopté ainsi :

Le *maximum* du prix des grains est maintenu, tel qu'il a été fixé par la loi du 11 septembre 1793 (vieux style).

L'article 2 est adopté tel qu'il est présenté par le rapporteur.

L'article 3 du projet de décret, avec l'amendement d'exprimer clairement la faculté de requérir de la part du Comité de salut public et en ajoutant le mot que *seulement* les représentants près les armées auront le droit de requérir.

Après une discussion très prolongée, il a paru convenable de faire de l'article 7 l'article 4 en le rédigeant de la façon suivante :

Tous agents nationaux et autorités constituées sont tenus d'exécuter et faire exécuter les réquisitions.

L'article 4, qui devient l'article 7, est adopté comme il est rédigé par le rapporteur en changeant seulement le délai pour prévenir des réquisitions, que ceux qui les auront faites seront obligés de les faire connaître de suite au Comité de salut public.

Les articles 5, 6 et 8, sont adoptés tels qu'ils sont adoptés dans le projet de décret.

L'article 9 est adopté, en ôtant les agents nationaux des communes et en ne laissant la faculté d'approvisionner les marchés qu'aux agents nationaux des districts.

Les autres articles sont adoptés tels qu'ils sont présentés dans le projet de décret<sup>(2)</sup>.

(1) « Cette lettre est portée au registre de correspondance sous le n° 3. » [Note au procès-verbal du Comité.]

(2) Ces principes ne furent pas adoptés par la Convention; dans la séance du 10 brumaire an II, elle vota, sur

rapport des Comités de Salut public, des finances et de commerce, deux décrets relatifs au prix des grains et à la réquisition dont les données étaient entièrement différentes de celles adoptées provisoirement le 21 fructidor an II.

On met sur le bureau un travail envoyé par le Comité de salut public au sujet du *maximum* de la main-d'œuvre et de la journée de travail des ouvriers. Le citoyen Desrués est nommé rapporteur pour en rendre compte après en avoir conféré avec le Comité d'agriculture et des arts.

Les Commissaires des revenus nationaux se présentent au Comité pour lui demander quel jour il voudra les recevoir, pour entendre les rapports et les observations sur les objets de la compétence qui sont soumis à la surveillance du Comité. Le Président leur répond qu'aussitôt que le Comité aura fait la division de ses travaux, il leur fera connaître les jours qui seront destinés à ce qui fait l'objet de leur administration.

Un membre présente des questions à faire à la Commission de commerce et d'approvisionnements. Le Comité, les ayant trouvées utiles, a arrêté qu'elles seraient faites ainsi qu'il suit :

- 1° Quelle est la situation, par aperçu, du commerce intérieur?
- 2° Quelle est la somme des exportations et leur nature?
- 3° Quelle est celle des importations?
- 4° Quelle est la situation des manufactures?
- 5° Quel est l'état des magasins de matières premières appartenant à la République et les lieux de leur dépôt?
- 6° Quelle est la manière dont on les répartit dans les fabriques?
- 7° Les fabriques manquent-elles de bras?
- 8° Les fabriques manquent-elles de matières premières?
- 9° Quels sont les objets sur lesquels s'exerce le droit de réquisition?

Les citoyens Desrués et Giraud sont nommés commissaires pour se rendre auprès des Inspecteurs de la salle pour obtenir un local plus rapproché de la Convention, ou, si cela n'est pas praticable, de demander un arrangement plus convenable dans le local actuel.

Un membre dit qu'il est chargé de la part du citoyen Giraud (de l'Allier), d'annoncer qu'ayant été nommé en même temps du Comité de commerce et de celui des finances, il a opté pour ce dernier; en conséquence, on arrête qu'il sera écrit au citoyen Borel, suppléant, pour l'inviter à venir prendre séance au Comité.

La séance est levée à 11 heures et demie.

VILLERS, SCÉLLIER, GIRAUD, JOUBERT, MARIETTE, BLUTEL, DESRUÉS, GARNIER (de la Meuse), LUDOT.

---

## TROISIÈME SÉANCE.

22 FRUCTIDOR AN II.

Le duodi, vingt-deuxième jour du mois de fructidor, 2<sup>e</sup> année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnement de la Convention nationale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire; Desrues, Garnier, Borel, Joubert, Blutel, Mariette.

La séance est ouverte par la lecture des procès-verbaux des deux précédentes séances.

La rédaction en est adoptée.

Le Comité arrête ensuite qu'il sera écrit à nos collègues les Inspecteurs de la salle pour les engager à faire faire au local actuel du Comité de commerce et approvisionnement les changements que ses nouvelles attributions nécessitent et pour demander quelques appartements avoisinants qui lui deviennent nécessaires.

Un membre propose de diviser les travaux du Comité en trois sections. Cette idée est approuvée; mais on en ajourne la discussion à un temps où l'on connaîtra plus particulièrement et plus distinctement les différentes attributions du Comité.

On donne lecture d'une lettre du Comité de salut public à laquelle est joint un projet de décret sur le *maximum* des graines propres à produire des huiles. Le citoyen Blutel est nommé rapporteur et chargé de rendre compte au Comité des motifs qui peuvent nécessiter cette mesure.

On procède à la distribution des différents mémoires et pétitions, dont l'analyse suit :

1<sup>o</sup> Plaintes de la Société populaire de Lezoux<sup>(1)</sup> sur l'inexécution de la loi du *maximum*; elle demande des mesures coercitives contre les infracteurs de cette loi.

Le Comité, sur cette affaire, numérotée 2145, passe à l'ordre du jour.

2<sup>o</sup> Pétition par laquelle la commune de Saint-Piat<sup>(2)</sup> sollicite le rétablissement d'un marché dont elle a joui jusqu'en 1713, qui, à cette époque, fut transféré à Maintenon, puis rétabli en 1793 et supprimé en exécution de la loi du 18 vendémiaire.

Le Comité, sur cette réclamation, numérotée 2146, ajourne sa délibération jusqu'au temps où l'on s'occupera de ces objets.

(1) Puy-de-Dôme. — (2) Eure-et-Loir.

3<sup>e</sup> Mémoire par lequel la Société populaire d'Ellete<sup>(1)</sup> sollicite un décret portant que jamais, dans un aucun cas, deux corps de ferme ne pourront être réunis dans la main du même fermier.

Ce mémoire, numéroté 2164, est renvoyé au Comité d'agriculture et des arts.

4<sup>e</sup> Lettre par laquelle le citoyen Hugues Janin réclame, pour et au nom du citoyen Banault, un paquet expédié de Paris le 3 août 1793 à la destination de Lyon.

Sur cette lettre, numérotée 2162, le Comité ajourne sa délibération.

5<sup>e</sup> Plaintes de la Société populaire d'Indreville sur ce que ses marchés ne sont plus comme autrefois pourvus de laines; elle dénonce à cet égard la conduite coupable des fermiers cultivateurs et demande qu'il soit pris des mesures pour en prévenir les effets.

Le Comité renvoie cette affaire à la Commission des approvisionnements, sous le n<sup>o</sup> 2166.

6<sup>e</sup> Réclamation des citoyens Renty et Sœur relativement à deux balles de marchandises expédiées, le 7 août 1793, à la destination de Lyon et arrêtées à Chalon-sur-Saône.

Pétition du citoyen Bademer sur le même objet.

Pétition du citoyen Claude Baillot sur le même objet.

Sur ces trois affaires, numérotées 2178, le Comité ajourne sa délibération.

7<sup>e</sup> Projet du citoyen Hugues à l'effet d'établir à Paris un bureau général d'assurances.

Le Comité charge le citoyen Borel de lui faire un rapport de cette affaire, numérotée 2179.

8<sup>e</sup> Mémoire par lequel les citoyens Renty et Sœur, négociants à Lille, sollicitent la remise d'une balle contenant des gilets, expédiée le 7 août 1793 à la destination de Lyon et arrêtée à Chalon-sur-Saône.

Le Comité ajourne sa délibération sur cette affaire, numérotée 2180.

9<sup>e</sup> Réclamation du citoyen Gobin Le Fèvre, négociant à Troyes, de dix-sept balles de coton expédiées de Commune-Affranchie le 8 juin 1793, arrêtées à Chalon-sur-Saône.

Le Comité ajourne sa délibération sur cette affaire, numérotée 2181.

10<sup>e</sup> Lettre des administrateurs des districts de Brutus Villiers<sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Il s'agit du «citoyen Ellete» : cf. le registre D<sup>AN</sup>\* 13. — <sup>(2)</sup> Montivilliers : Seine-Inférieure.



sur la demande formée par la Société populaire de cette ville pour la fixation des jours de foires et marchés de sa résidence.

Le Comité ajourne sa délibération sur cette affaire, numérotée 2182, jusqu'au travail général qui sera fait sur les foires et marchés.

11° Lettre par laquelle la municipalité d'Availles démontre la nécessité de fixer le prix du bétail.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette lettre, numérotée 2183.

12° Vues proposées par le représentant du peuple près Commune-Affranchie pour utiliser les manufactures, régénérer le commerce et vivifier l'industrie.

Le Comité, sur cette affaire, numérotée 2184, ordonne qu'elle sera jointe aux pièces du citoyen Moulin sur le même objet.

13° Lettre par laquelle les juges du tribunal de commerce d'Orléans soumettent à la Convention un jugement du 14 thermidor sur les difficultés qui ont empêché l'entière exécution de deux marchés passés les 7 et 8 août derniers entre les citoyens Vaudebergue et C<sup>ie</sup>, et Chanteclair, négociants à Versailles.

Le Comité charge le citoyen Mariette de lui faire un rapport de cette affaire, numérotée 2185.

14° Pétition par laquelle le citoyen Courgeault, conducteur de voitures à Fontainebleau, se plaint des vexations qu'il a éprouvées de la part des fermiers des Messageries. Il propose de rapporter l'article 2 de la 3<sup>e</sup> section du décret du 29 août 1790 sur les messageries, l'arrêté du Comité de salut public du 6 messidor et la cassation du jugement qui l'a condamné à l'amende<sup>(1)</sup>.

Pétitions des citoyens Carbon, Gaupillat, Ducler, Chevalier et Guénebaut sur le même objet.

Ces pétitions, numérotées 2187, sont renvoyées au Comité des transports.

15° Mémoire du citoyen Ollivier, fabricant de minium.

L'auteur demande qu'il soit nommé des commissaires pour prendre communication des procès-verbaux dressés sur l'invention de fourneaux à plusieurs réfrigérants et des avantages que présente sa manufacture de minium.

Le citoyen Ollivier demande aussi l'exécution du décret du 7 frimaire relatif à l'indemnité qui lui est due à cause de la démolition de ses ateliers à Bercy.

(1) Décret du 26-29 août 1790 sur les postes et messageries. — L'arrêté du Comité, du 6 messidor an II, maintenait

la réglementation établie par ce décret [*Recueil des Actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 486].

Le Comité renvoie ces réclamations, numérotées 2188, au Comité d'agriculture et des arts.

16° Adresse par laquelle la Société populaire d'Auxonne dénonce le monopole qui se commet dans l'achat ou la revente du bétail rouge, moutons et cochons. Elle demande qu'il soit fixé un *maximum* sur ces marchandises et propose d'établir dans les communes des experts-jurés.

Le Comité ajourne sa délibération sur cette affaire, numérotée 2189.

17° Pétition par laquelle la Société populaire de Toulouse demande l'institution d'un jury près les tribunaux de commerce.

Remise au citoyen Blutel, sous le n° 2190.

18° Lettre par laquelle le citoyen Delâtre annonce que des artistes étrangers offrent d'établir, dans la République et sous la protection de la Nation, des manufactures qui auraient l'avantage de détruire le commerce anglais en vivifiant l'industrie en France.

Le Comité charge le citoyen Giraud d'examiner cette affaire, numérotée 2191.

19° Lettre par laquelle le citoyen Antoine demande un secours de 700 livres, pour le dédommager des pertes qu'il a essayées par suite des différents voyages faits à Ourscamps<sup>(1)</sup>, où il se proposait d'élever une manufacture de faïence; il demande, en outre, une avance de fonds pour former ailleurs son établissement.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ces réclamations, numérotées 2192.

20° Réflexions du citoyen Thuillier sur la nouvelle organisation de la nouvelle monnaie républicaine.

Renvoyées au Comité des finances, sous le n° 2193.

21° Lettre du citoyen Alexandre, commissaire général de l'armée des Alpes, suivie du compte rendu à la Commission de commerce sur la situation administrative de la partie confiée à ses soins.

Remise au citoyen Joubert, sous le n° 2194.

22° Vues proposées par la Société populaire de Touquin<sup>(2)</sup> sur les moyens de procurer de la viande aux communes qui, depuis plusieurs mois, ne peuvent en avoir.

Le Comité ajourne sa délibération sur cette affaire, numérotée 2195.

23° Adresse des commune et Société populaire de Massy, district de Versailles, tendant à solliciter une réquisition pour du

(1) Commune de Chiry, Oise. — (2) Seine-et-Marne.

charbon de terre dont elle a besoin et pour la fabrication des outils aratoires nécessaires à l'agriculture.

Renvoyée à la Commission de commerce et approvisionnements, sous le n° 2199.

24° Lettre par laquelle les administrateurs du district de Toulouse exposent que le moyen qui leur paraît le plus naturel pour approvisionner en grains la commune de leur résidence, c'est de l'autoriser à se pourvoir par voie de réquisition et au *maximum* de la quantité de grains qui lui sera jugée nécessaire.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette lettre, numérotée 2205.

25° Lettre par laquelle le citoyen Journet, ci-devant agent des douanes dans la direction de Nantes, demande à être employé au service de la République.

Renvoyée à la Commission des revenus nationaux, sous le n° 2207.

26° Lettre par laquelle le citoyen Audran, chef d'atelier de la manufacture des Gobelins, annonce qu'il vient d'être mis en liberté par ordre du Comité de sûreté générale; il demande que ses appointements lui soient payés à partir du jour de sa détention.

Renvoyée au Comité d'agriculture et des arts, sous le n° 2215.

27° Pétition par laquelle Joseph Valon, attaché ci-devant à la maison de Noailles comme balayeur, demande à être conservé dans cette place; il demande aussi le paiement de ce qui lui est dû depuis quatre mois et 3 livres 10 sols pour avance de ses balais.

Le Comité vise cette pétition, numérotée 2218, et en fait la remise à Valon.

28° Lettre par laquelle l'administration du district de Vienne, département de l'Isère, demande qu'il soit mis à la disposition de leurs administrés 400 quintaux de fer pour la fabrication des outils aratoires nécessaires aux agriculteurs de leur arrondissement.

Le Comité renvoie cette lettre à la Commission de commerce et approvisionnements, sous le n° 2219.

29° Pétition par laquelle les officiers municipaux de la commune de Pont-Sainte-Marie et Pont-Hubert<sup>(1)</sup> représentent que les fabricants établis dans leur ressort sont dans une pénurie absolue de cotons nécessaires pour entretenir l'activité dans leurs manufactures; ils demandent qu'il soit pris des mesures afin de procurer aux ouvriers les matières premières dont ils ont besoin.

(1) Aube; Pont-Hubert est une annexe de la commune de Pont-Sainte-Marie.

Le Comité renvoie cette demande, numérotée 2220, à la Commission de commerce.

30° Pétition par laquelle le citoyen Boiteux, de Dijon, demande pour le citoyen Le Clerq, fabricant de bas à Charmeroi (?), 50 balles de coton en laine et 20 balles pour le citoyen Buzenet, fabricant de bas à Dijon, afin d'alimenter les fabriques de ces citoyens qui manquent de cette marchandise.

Le Comité renvoie cette demande, numérotée 2221, à la Commission de commerce.

31° Pétition par laquelle le citoyen Ferry, notaire à Gerbéviller, demande une avance de 60,000 livres pour donner à un établissement qu'il a formé à Vermaménil, pour le foulonnage des draps, le degré d'étendue et d'activité dont il est susceptible.

Le Comité renvoie au Comité d'agriculture et des arts cette pétition, numérotée 2224<sup>(1)</sup>.

32° Vues proposées par la Société populaire de Montbard<sup>(2)</sup> sur la vente et le commerce du bétail sur pied.

Renvoyées, sous le n° 2226, à la Commission de commerce et approvisionnements, pour avoir des renseignements à cet égard.

33° Adresse par laquelle la Société populaire de Limoges demande que les fabricants de draps soient tenus de mettre en tête des pièces d'étoffes sortant de leurs fabriques leurs noms, le prix du *maximum* et de désigner la qualité de la marchandise.

Le Comité renvoie cette demande, numérotée 2227, au rapport du citoyen Joubert.

34° Lettre par laquelle les citoyens Buffet et G<sup>ie</sup> demandent si les villes de la Belgique doivent être considérées comme étant en guerre contre la France, attendu qu'ils ont environ 13,000 livres à payer à deux maisons de Bruges et de Gand.

Cette lettre est renvoyée au Comité des finances, sous le n° 2229.

35° Pétition par laquelle les fabricants de Chailley, au département de l'Yonne<sup>(3)</sup>, demandent qu'il leur soit délivré, au prix du *maximum*, 10 milliers de coton et 500 livres de savon, afin d'alimenter leurs fabriques qui manquent de ces sortes de marchandises.

Le Comité renvoie cette pétition à la Commission de commerce, sous le n° 2230.

36° La Société populaire de Simandre représente qu'il serait

<sup>1</sup> Gerbéviller : Meurthe. — La demande du citoyen Ferry est dans F<sup>12</sup> 1391. — Vermaménil est dans le canton de Gerbéviller. — <sup>2</sup> Côte-d'Or. — <sup>3</sup> Le texte donne : Chailly.

utile d'établir à Orme<sup>(1)</sup> un entrepôt pour la livraison des grains et autres effets mis en réquisition dans les campagnes.

Arrêté du district de Chalon [-sur-Saône] sur cette affaire portant qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, numérotée 2231.

37° Moyens proposés par le citoyen Couchant pour faire de l'huile avec des pépins de raisin.

Renvoyés au rapport du citoyen Blutel, sous le n° 2236.

38° Le citoyen Moulin, de Commune-Affranchie, annonce qu'il serait utile de surseoir momentanément à l'exécution des mesures proposées pour raviver les manufactures et le commerce de Commune-Affranchie, en attendant un travail que prépare la Société populaire et qui présentera les plus grands développements sur les manufactures qui emploient la soie.

Le Comité ajourne sa délibération sur cette affaire, numérotée 2237.

39° Projet de décret sur la fixation du *maximum* du prix des graines employées à la fabrication des huiles, telles que les noix, les graines de lin, colza, etc.

Le Comité de salut public, en envoyant ce projet, invite le Comité de commerce à examiner si les matières premières de l'espèce de celles dont il s'agit, sont dans le cas d'être maximées.

Le citoyen Blutel est chargé de l'examen de cette affaire, numérotée 2238.

40° Lettre par laquelle les représentants du peuple, membres du Comité d'inspection, invitent le Comité de commerce et des approvisionnements de lui faire parvenir l'état du local qui lui est nécessaire pour l'emplacement et la disposition des bureaux.

Cette lettre, numérotée 2239, est remise au citoyen Giraud, chargé par arrêté d'hier de se concerter avec les Inspecteurs de la salle relativement au local qu'il convient d'avoir pour l'emplacement des bureaux du Comité.

41° Mémoire par lequel le citoyen Daubenton annonce que, par suite de soins et de travaux, il est parvenu, relativement aux bêtes à laine, à augmenter le poids des toisons et à en perfectionner la qualité à un degré qui le dispute aux plus belles laines d'Espagne.

Quelques considérations engagent le citoyen Daubenton à demander que ses troupeaux soient assimilés à ceux de Rambouillet, et que leurs laines soit favorisées de l'exemption du *maximum*

<sup>(1)</sup> Simandre-les-Ormes et Ormes ou Vergeennes : Saône-et-Loire.

mentionnée dans l'article XI de l'arrêté du Comité de salut public du 19 messidor.

Le Comité renvoie cette affaire au rapport du citoyen Desrues, sous le n° 2242.

42° Mémoire du citoyen Franex sur les moyens de procurer une économie de lumière pour les différentes administrations de la République.

Il demande que ses procédés soient soumis à l'expérience.

Le Comité renvoie ce mémoire, numéroté 2243, au Comité d'agriculture et des arts.

43° Lettre du citoyen Drouet, au nom du commerce de Nantes; il soumet à l'approbation du Comité un projet de règlement au sujet des augmentations des *primes d'assurances*, des *frets* et de *profits aventureux*.

Cette lettre est renvoyée au rapport du citoyen Villers, sous le n° 2246.

La séance est levée à 10 heures et demie.

BLUTEL, VILLERS, MARIETTE, GARNIER (de la Meuse), GIRAUD,  
JOUBERT, DESRUES, BOREL.

#### QUATRIÈME SÉANCE.

23 FRUCTIDOR AN II.

Le tridi, vingt-troisième jour du mois de fructidor, 2<sup>e</sup> année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire; Scellier, Blutel, Borel, Joubert, Mariette, Garnier (de la Meuse).

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le Comité en adopte la rédaction.

Un membre donne lecture d'un mémoire adressé par Vacquey [Viquy?], représentant du peuple, sur la manière dont on pourrait utiliser tous les habits uniformes qui se trouvent confectionnés chez les tailleurs et fripiers de Paris. A ce mémoire était jointe une lettre du citoyen Marchand, agent de l'habillement, qui demandait la même chose.

On a regardé la mesure proposée comme inutile, puisque la loi donnait le droit de préhension; il a paru que l'agent cherchait à

mettre sa responsabilité à couvert, car l'administration, dont tous les magasins doivent être pleins de draps à confectionner, peut-elle avoir besoin d'une quantité d'habits qui, de son aveu, s'élève à plus de 600? Si le Comité eût eu à discuter cette demande sur tous les points, il aurait approfondi davantage l'objet de ce mémoire; mais comme la loi est rendue, et qu'il ne s'agit que d'un mode d'exécution, il a été reconnu que cela devait être renvoyé au Comité de salut public.

Le Comité, sur la proposition d'un membre, arrête qu'il sera écrit à la Commission des revenus nationaux, pour qu'elle lui fasse connaître l'état des salines de la République; de l'objet de leur fabrication annuelle; de l'emploi ou destination des sels qui en proviennent; des quantités existant en magasin et à y joindre le tableau des employés de cette administration, avec un mémoire qui, s'il est possible, ne laisse rien à désirer au Comité, sur l'exploitation de chacune de ces salines et les avantages qui en résultent pour la République.

Le citoyen Blutel fait le rapport de l'affaire, renvoyée hier à son examen, sous le n° 2236, sur la manière d'extraire de l'huile du pépin de raisin. Sur les observations du rapporteur, que ce mémoire ne contient rien de neuf sur un procédé connu depuis longtemps, à la suite desquelles il propose de passer à l'ordre du jour, le Comité adopte cet avis.

Sur la proposition du citoyen Blutel, chargé hier de l'examen du projet de décret, numéroté 2238, par lequel on assujettit les huiles de noix et de graines à la loi du *maximum*, le Comité arrête que la Commission de commerce et approvisionnements sera consultée sur cet objet important.

Le citoyen Paultier, de la section de Brutus<sup>(1)</sup>, est admis au Comité; il entre dans les détails du projet qu'il a présenté à la Convention, conjointement avec le citoyen Franquelin, pour établir dans Paris mille métiers, soit en draps, soit en toiles: métiers propres à donner du travail aux enfants des défenseurs de la liberté et à augmenter l'industrie nationale; il appuie sur l'économie dont la spéculation serait à la République, puisque les draps qui coûtent 47 livres ne coûteraient que 25 à 26 livres; celui de 27 livres, 13 à 14 livres. Il finit par demander une somme de 1.100,000 à 1,200,000 livres d'avance à la République.

Le Comité, ne pouvant rien statuer sur les propositions avant

<sup>1)</sup> Section Molière et La Fontaine, en 1793: section de la Fontaine-Montmorency en 1791-1792.

de les connaître plus en détail, charge le citoyen Joubert de lui en rendre compte.

On procède ensuite à la distribution des pétitions dont l'analyse suit :

1° Pétition par laquelle plusieurs maréchaux de Picauville, district de Carentan <sup>(1)</sup>, exposent la pénurie de charbon de terre qu'ils éprouvent; ils demandent qu'il leur en soit délivré, afin de pouvoir remplir les réquisitions qui leur sont faites.

Le Comité renvoie cette demande à la Commission de commerce et approvisionnements, sous le n° 2248.

2° Représentations des fabricants de draps de Romorantin sur les pertes que leur fait éprouver l'exécution de la loi du *maximum*.

Le Comité ajourne sa délibération sur ces représentations jusqu'à son organisation.

Le Président lève la séance.

MARIETTE, VILLERS, GIRAUD, JOUBERT, BLUTEL, BOREL, SCÉLIER, GARNIER (de la Meuse).

## CINQUIÈME SÉANCE.

24 FRUCTIDOR AN II.

Le quartidi, vingt-quatrième jour du mois de fructidor, 2<sup>e</sup> année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire; Desrués, Joubert, Blutel, Mariette, Borel.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal d'hier. Le Comité en approuve la rédaction.

On donne lecture d'une lettre écrite au Comité, par celui des finances, qui l'invite à donner l'état de ses bureaux et du traitement des employés attachés au Comité.

On arrête de faire passer l'état demandé en observant que les nouvelles attributions du Comité pourront exiger une augmentation d'employés, qui ne peut être déterminée que lorsque le travail sera mieux connu.

Le même Comité des finances, par sa lettre du 22 de ce mois, engage celui de commerce à envoyer au Comité central des finances

<sup>(1)</sup> Manche.



deux de ses membres pour y délibérer sur les moyens à prendre pour assurer le service des approvisionnements de la République.

Pour répondre au vœu de cette lettre, le Comité nomme les citoyens Blutel et Desrués, afin de se rendre ce soir à 8 heures au Comité central des finances.

Le citoyen Desrués, qui vient d'être chargé de l'examen du mémoire, numéroté 2256, suivi d'un projet de décret, tendant à fixer le *maximum* du prix de la journée de travail dans la commune de Paris, fait un rapport sur cette affaire. Le Comité arrête que le projet de décret sera déposé sur le bureau afin que tous ses membres puissent le connaître plus parfaitement que par une lecture rapide.

La Commission de commerce et approvisionnements fait passer l'état qui lui a été demandé par la lettre (n° 3) qui lui a été écrite par le Président au nom du Comité de commerce et approvisionnements. Il est arrêté que cet état restera sur le bureau pour que les membres puissent en prendre connaissance.

La Commission des revenus nationaux fait passer l'état qui lui a été demandé par arrêté du 19 de ce mois. Cet état donne lieu à des réflexions de la part d'un membre qui attirent toute l'attention du Comité. Ce membre est invité à leur donner plus d'étendue, et les pièces sont laissées sur le bureau pour qu'on en prenne une connaissance qui mette à même de les juger.

Un membre donne lecture d'un projet de lettre, pour être adressée, au nom du Comité, à la Commission des revenus nationaux, afin de l'inviter à donner, dans le plus court délai, l'état des produits des douanes, pendant les onze premiers mois de la présente année, divisé par principalités et en distinguant les droits de navigation. Le Comité adopte cette mesure et arrête que la lettre sera transcrite au registre de correspondance, sous le n° . . .

On procède à la distribution des pétitions et mémoires dont l'analyse suit :

1° Lettre par laquelle le citoyen Duhamel, taillandier au Havre-Marat, demande quarante barils de charbon de terre pour l'exercice de sa profession.

Renvoyée à la Commission de commerce et approvisionnements, sous le n° 2253.

2° Plaintes du citoyen Heuzé et plusieurs autres marins de la commune de Trouville<sup>(1)</sup>, motivées sur les entraves qu'ils éprouvent

(1) Calvados.

pour faire la pêche le long des côtes de la rivière de Touques; ils demandent à être protégés dans leurs entreprises.

Remises au citoyen Joubert, sous le n° 2263.

3° Adresse par laquelle la Société populaire du canton de Roche demande qu'il soit permis aux cultivateurs d'acheter, pour les semailles, des blés partout où ils pourront en avoir.

Le Comité ajourne sa délibération sur cette adresse, numérotée 2264.

4° Le Conseil général de la commune de Castres, département du Tarn, fait part à la Convention de ses inquiétudes relatives aux subsistances; il fait passer un rapport sur les moyens à proposer à la Convention pour niveler les subsistances dans toute la République.

Ces pièces, numérotées 2265, sont renvoyées au rapport du citoyen Desrues.

5° Réflexions de la commune de Rochefort sur la pénurie qu'elle éprouve en subsistances.

Elle demande la libre circulation des denrées arrêtées par les réquisitions de la Commission de commerce; que les administrations de district soient autorisées à pourvoir aux moyens de s'approvisionner dans les districts voisins et qu'il lui soit permis de disposer de 250,000 livres empruntées, pour achat de grains.

Le Comité renvoie cette affaire à la Commission de commerce, sous le n° 2266.

6° Adresse par laquelle la Société populaire de Clamecy<sup>(1)</sup> dénonce des abus, résultant de la multiplicité des foires.

Elle demande, entre autres choses, que le nombre de foires soit fixé à quatre par an, par canton.

Sur cette adresse, numérotée 2267, le Comité passe à l'ordre du jour.

La séance est levée.

VILLEBS, MARIETTE, BLITEL, GIRAUD, DESRUES, JOUBERT,  
GARNIER (de la Meuse), BOREL.

(1) Nièvre.

## SIXIÈME SÉANCE.

26 FRUCTIDOR AN II.

Le sextidi, vingt-sixième jour du mois de fructidor, 2<sup>e</sup> année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire; Blutel, Mariette, Garnier (de la Meuse), Desrués, Couturier, Ludot, Borel, Scellier, Joubert.

La séance est ouverte par la lecture, que fait le secrétaire, du procès-verbal de la dernière séance. Le Comité en adopte la rédaction.

Un membre donne ensuite lecture d'une pétition, numérotée 2265, par laquelle le Conseil général de la commune de Castres réclame des subsistances et se plaint que déjà les besoins se font sentir; il demande que l'on prenne des précautions pour que les habitants du département du Tarn n'éprouvent pas des besoins qui pourraient en troubler la tranquillité. Par sa localité, ajoute le même membre, ce département est peu productif; mais il est environné de départements fertiles en grains, et par une réquisition, justement distribuée, la crainte du besoin cessera.

Cette pétition est renvoyée à la Commission de commerce et approvisionnements, qui demeure chargée de rendre compte des mesures qu'elle aura prises pour éviter au département du Tarn la pénurie dont il est menacé.

Desrués propose, avant de faire le rapport de la pétition du citoyen Daubenton (numéroté 2242), d'envoyer cette pétition à la Commission d'agriculture et des arts. Le Comité arrête que cette Commission sera invitée de donner son avis sur le troupeau dont il est question dans la pétition, ainsi que sur la beauté de ses produits et de faire connaître s'ils sont tels qu'ils méritent l'exception sollicitée par le pétitionnaire.

Les citoyens Blutel et Desrués, qui avaient été chargés de se rendre au Comité des finances, rendent compte de ce qui s'y est passé; ils donnent lecture d'un mémoire qui a été présenté par la Commission de commerce et approvisionnements, qui présente l'état des hommes de terre à la solde de la République, ainsi que des grains nécessaires à la consommation soit de ces citoyens, soit

du reste des citoyens de la République; il entre dans des détails très utiles sur les besoins de la République soit en grains, soit en viande, soit en matières propres à alimenter les manufactures; il contient aussi les moyens de pourvoir aux différents besoins.

Pour parvenir à un des buts proposés, il a été trouvé nécessaire de renouveler les précautions ordonnées par la loi pour empêcher l'exportation du numéraire; on présente un projet d'arrêté qui a été approuvé, lors de la conférence, par le Comité des finances.

La copie du mémoire présenté par la Commission de commerce, faite en exécution de l'arrêté du Comité de commerce, sera déposée au secrétariat de ce Comité.

Les commissaires de la Commission de commerce et approvisionnements entrent au Comité, à qui ils présentent un projet d'arrêté et des observations sur les moyens de se procurer les suifs nécessaires aux besoins de la République. Ces observations sont déposées sur le bureau, pour être soumises à l'examen du Comité.

Ces commissaires rendent compte des différentes parties soumises à leur surveillance dans leurs rapports avec les attributions du Comité, et proposent de se rendre à ses séances les jours qui leur seront indiqués. Le Comité les invite à faire connaître, chaque décade, soit leurs acquisitions, soit la quantité des objets qui y sont soumis, et les arrêtés du Comité de salut public qui prescrivent des mesures d'exécution pour ces divers objets.

Le citoyen Blutel soumet à la discussion du Comité des réflexions sur la nécessité d'encourager le commerce. Ces réflexions sont suivies d'un projet de décret; les idées saines qu'il contient ont paru nécessiter un examen plus approfondi; on en a, en conséquence, renvoyé la discussion à la prochaine séance<sup>(1)</sup>.

Un membre donne lecture d'un arrêté de la Commission de commerce et des approvisionnements à l'effet de faire cesser les plaintes qui se sont élevées sur la différence du pain qui se délivre dans les différents quartiers de Paris.

Cet arrêté est renvoyé à l'examen du citoyen Blutel, pour en faire un rapport, sous le n° 2275.

Le Comité renvoie ensuite à la Commission de commerce et des approvisionnements une adresse par laquelle les fabricants bonne-

(1) Voir *Moniteur*, n° 363 de la deuxième année républicaine. (Note au Procès-verbal manuscrit du Comité). - C'est à la séance de la Convention nation-

nale du 30 fructidor an II que Blutel prononça son discours sur la nécessité de faire sortir le commerce de la « tourmente » qui l'agitait.

tiers de Rochefort, en annonçant la pénurie qu'ils éprouvent, demandent une autorisation pour se faire délivrer quinze milliers de cette marchandise sur les quantités qui viennent d'être débarquées à Rochefort. Cette adresse est numérotée 2273.

La séance est levée.

MARIETTE, DESRUES, VILLERS, BLUTEL, JOUBERT, GIRAUD,  
GARNIER (de la Meuse), BOREL, SCCELLIER, COUTURIER,  
LUDOT.

---

### SEPTIÈME SÉANCE.

27 FRUCTIDOR AN II.

Le septidi, vingt-septième jour du mois de fructidor, 2<sup>e</sup> année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la République s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire; Blutel, Garnier (de la Meuse), Mariette, Borel, Joubert, Desrues, Couturier.

La séance est ouverte par la lecture, faite par le secrétaire, du procès-verbal de la dernière séance, dont la rédaction a été adoptée.

Le citoyen Joubert fait rapport de l'affaire, numérotée 1316, par laquelle le citoyen Franquelin, fabricant à Paris, rue des Lombards, propose l'établissement de mille métiers à drap et à toile dans Paris, moyennant une avance de 1,200,000 livres qu'il demande à la République. Les éclaircissements donnés par le pétitionnaire n'ont pas paru, au rapporteur, répondre à l'étendue du projet. Le Comité, en partageant cet avis, a pensé que les fonds de la République ne devaient être réservés qu'à des établissements d'une industrie nouvelle, et, après discussion, a renvoyé au Comité d'agriculture et des arts, les mémoires et pièces relatives à la réclamation du citoyen Franquelin.

Des commissaires de la section des Gravilliers viennent réclamer en faveur du citoyen Boisseau, qui a été renvoyé de la place de contrôleur des subsistances de la commune de Paris, magasin rue du Temple. Le Comité, considérant qu'il ne peut démêler des différents agents secondaires, après avoir cependant pris auprès des chefs des renseignements sur Boisseau, a passé à l'ordre du jour sur son affaire, numérotée 2186.

## ORGANISATION DU COMITÉ.

Le Comité, pour mettre de l'ordre dans ses travaux, procède à leur division. Le moyen qui paraît le plus convenir est que le Comité soit divisé en deux sections, ainsi organisées.

La première section, composée de dix membres, comprend les douanes et les salines, la police de l'intérieur du commerce, l'établissement et police des marchés.

*Première Section.*

Les citoyens Blutel, Giraud, Borel, Villers, Couturier et Scellier formeront cette section.

La deuxième section, composée de six membres, comprend la surveillance et les lois à proposer sur la circulation intérieure: les importations et exportations; sur la formation des greniers d'abondance et magasins de tout genre; sur les subsistances des armées; sur leurs fournitures en effets d'habillement, équipement, casernement et campement.

*Deuxième Section.*

Dans cette section, seront les citoyens Mariette, Desrues, Joubert, Garnier, Ludot et Bidault.

Le Comité, après avoir adopté ces dispositions, arrête :

1° Aucun arrêté ne pourra être pris, aucune loi proposée, qu'après avoir été soumis à l'examen des membres du Comité, réunis en Comité général.

Cette réunion aura lieu trois fois par décade; les primidi, quartidi et septidi à 7 heures du soir.

2° Il y aura un Bureau central qui sera composé de deux membres qui seront changés toutes les décades, et chargés de déca-cheter la correspondance, d'enregistrer les pièces, et de les renvoyer aux sections auxquelles elles auront rapport.

Le Comité passe ensuite à la discussion du projet du décret, présenté à la dernière séance par le citoyen Blutel, et dont le but est d'encourager le commerce. Plusieurs membres sont entendus, et les réflexions qu'ils font tendent à faire ajourner, pendant quelques jours, la délibération à cet égard. Cet avis est adopté.

Le Président donne lecture de la correspondance.

En voici l'analyse :

1° Les tanneurs de Benin (?), département du Calvados, en exposant la pénurie de matières premières qu'ils éprouvent pour la

préparation des cuirs, demandent à être autorisés d'acheter au Havre-Marat 1,500 cuirs étrangers dont ils ont besoin.

Le citoyen Alexandre Rogère Préban de Bimoulin formule la même demande pour 500 cuirs en poil.

Ces deux réclamations sont renvoyées à la Commission de commerce, sous le n° 2260.

2° Le citoyen Manteau, père de famille, et attaché depuis longtemps à la maison de Noailles, demande une place de garçon de bureau.

Cette demande est renvoyée au Comité des inspecteurs de la salle, sous le numéro 2282.

3° L'agent national du district d'Alençon adresse copie de la lettre qu'il écrit le 23 fructidor à la Commission de commerce à l'effet d'obtenir les huiles et suifs dont la commune d'Alençon a le plus pressant besoin; il se plaint de ce que ses demandes sont restées sans effet.

Le Comité renvoie cette affaire à la Commission de commerce, sous le n° 2277.

4° L'Administration du district de Mur-de-Barrez<sup>(1)</sup> annonce qu'elle se trouve dans la plus fâcheuse position relativement aux subsistances; elle sollicite à cet égard l'attention du Comité.

Cette réclamation est renvoyée à la Commission de commerce, sous le numéro 2278.

5° Le citoyen Courtois, de Châtillon, demande à être autorisé à se procurer, par mois ou par décade, des grains et farines pour la subsistance de 120 à 130 jeunes citoyens de Paris qui sont en pension chez lui.

Renvoyé à la Commission de commerce, sous le n° 2280.

6° Le citoyen Genin fils, directeur d'une papeterie à Vienne, demande une livraison de soixante quintaux de chiffons pour alimenter ses ateliers, qui sont sur le point d'être suspendus, faute de matières premières.

Renvoyé à la Commission de commerce, sous le n° 2281.

La séance est levée.

BLUTEL, VILLERS, MARIETTE, SCHELLIER, DESRUES, GARNIER  
(de la Meuse), GIRAUD, JOUBERT, LI DOT, COUTURIER,  
BOREL.

<sup>(1)</sup> Aveyron.

## HUITIÈME SÉANCE.

28 FRUCTIDOR AN II.

Le octidi, vingt-huitième jour du mois de fructidor, deuxième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : les citoyens Villers, président, Giraud, secrétaire; Mariette, Desrues, Garnier (de la Meuse), Blutel, Joubert, Borel.

La séance est ouverte par la lecture que fait le secrétaire du procès-verbal de la dernière séance. Le Comité en adopte la rédaction.

Le citoyen Joubert fait un rapport sur la pétition, numérotée 2227, par laquelle la Société populaire de Limoges demande que les fabricants de draps de son district soient obligés de marquer leurs draps au commencement et à la fin de chaque pièce, pour qu'on puisse connaître de quelles mains elles sortent et pour répondre de leur bonne ou mauvaise qualité. Le rapporteur fait sentir que l'objet de cette pétition étant susceptible d'une grande extension, il sera convenable d'en ajourner la discussion. Le Comité adopte cet avis, et renvoie la pétition à la section du Comité chargée de la proposition des lois commerciales, pour examiner s'il n'est pas nécessaire d'étendre à toutes les manufactures de la République la mesure demandée par la Société populaire de Limoges.

Le citoyen Joubert fait un rapport sur la pétition, numérotée 2263, par laquelle le citoyen Heuzé et plusieurs marins de la commune de Trouville se plaignent des entraves qu'ils éprouvent pour faire la pêche le long des côtes de la rivière de Touques. Le rapporteur, qui pense que l'objet de cette pétition ne regarde pas le Comité de commerce, demande qu'elle soit renvoyée au Comité de salut public. Le Comité adopte cet avis.

Une lettre adressée par Alexandre, commissaire général de l'armée des Alpes, suivie du compte que rend ce citoyen de sa gestion administrative, a été renvoyée le 22 de ce mois à l'examen du citoyen Joubert, sous le n° 2194. Ce représentant en fait un rapport, à la suite duquel il conclut au renvoi de l'affaire à la Commission de commerce et approvisionnements.

Le Comité adopte cette conclusion.

On propose de nommer deux membres au bureau central du Comité pour le travail de la prochaine décade. Le Comité nomme les citoyens Villers et Garnier.



La discussion est reprise sur le projet de décret présenté par Blutel aux précédentes séances. Le Comité en adopte la rédaction ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de commerce et des approvisionnements, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Tout citoyen dont l'industrie et les relations tendent à vivifier le commerce et les manufactures, ou à introduire dans la République des matières premières propres à les alimenter, mérite bien de la Patrie.

ART. 2. Le droit de réquisition et de préemption ne pourra être exercé sur les matières premières que les fabricants justifieront avoir fait venir de l'étranger pour l'aliment de leurs fabriques.

ART. 3. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et de correspondance<sup>(1)</sup>.

Les Commissaires des revenus nationaux sont admis au Comité ; ils remettent un mémoire et des observations sur les salines nationales et un état des ouvriers employés dans ces ateliers. Ces pièces sont remises au citoyen Scellier, pour en rendre compte au Comité.

La séance est levée.

BLUTEL, VILLERS, GIRAUD, BOBEL, JOUBERT, GARNIER,  
MARIETTE.

## NEUVIÈME SÉANCE.

29 FRUCTIDOR AN II.

Le nonodi, vingt-neuvième jour du mois de fructidor, deuxième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

<sup>(1)</sup> Le 28 fructidor an II, sur le rapport de Cambon qui disait : « il est temps de ressusciter l'industrie et le crédit national », la Convention avait chargé les Comités et tous ses membres de méditer sur les moyens à prendre pour vivifier l'agriculture, l'industrie, les arts, les sciences et le commerce et de présenter leurs vues sur cet objet. Le projet de décret de Blutel, présenté à la Convention le 30 fructidor, le fut à nouveau peu après par Giraud; il fut adopté le 26 vendémiaire an III. —

Giraud s'était exprimé ainsi : « Ce décret a pour but d'encourager les manufactures et le commerce dont la Convention a senti toute l'importance. Depuis qu'il vous a été présenté les motifs qui l'avaient nécessité se sont accrues. Les pétitions se sont accumulées dans votre Comité de commerce et de plus en plus la nécessité d'activer les bras manufacturiers, à la veille de demeurer inactifs au milieu des bassins de la République, provoque de votre part une mesure prompte. . . ».

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire; Couturier, Joubert, Borel, Garnier (de la Meuse), Mariette, Blutel.

La séance est ouverte par la lecture, faite par le secrétaire, du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est approuvée par le Comité.

Un membre annonce ensuite au Comité qu'il lui a été assuré que dans la commune de Vaugirard on a fait publier la défense d'employer l'orge à la nourriture des bestiaux.

Le Comité arrête, en conséquence, qu'il sera écrit à la Commission de commerce et des approvisionnements pour savoir si elle a mis en réquisition les orges dans le district du bourg de l'Égalité<sup>(1)</sup>, et si elle a fait défense d'en donner aux bestiaux et aux volailles. Il est aussi arrêté que la même Commission donnera des éclaircissements sur une réquisition qu'on dit avoir été faite de toutes les noix dans le district de Compiègne.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que son arrêté qui fixe les jours de ses séances aux primidi, quartidi et septidi de chaque décade sera envoyé tant à la Commission de commerce qu'à celle des revenus nationaux.

La Commission de commerce et des approvisionnements fait passer au Comité le choix qu'elle a fait des citoyens Gourlade et Louis Monneron, qu'elle a nommés pour commissaires à la liquidation de la ci-devant nouvelle Compagnie des Indes, pour avoir l'approbation du Comité sur ce choix, aux termes de la loi du 17 fructidor<sup>(2)</sup>.

Le Comité approuve ces nominations.

La séance est levée.

VILLERS, GIRAUD, BLUTEL. COUTURIER, JOUBERT, BOREL,  
GARNIER, MARIETTE.

<sup>(1)</sup> Bourg-la-Reine.

<sup>(2)</sup> Le décret du 17 fructidor an 11, sur la liquidation de la ci-devant nouvelle Compagnie des Indes, spécifiait que, dans les dix jours, la Commission des revenus nationaux et celle du commerce et approvisionnements nommeraient chacune deux commissaires véri-

ficateurs. Ces commissaires devaient prendre connaissance de l'actif et du passif de la Compagnie, etc. Le Comité de commerce devait approuver les nominations faites par la Commission de commerce: le Comité des finances celles de la Commission des revenus nationaux.

## DIXIÈME SÉANCE.

1<sup>er</sup> SANS-CULOTIDE AN II.

Le premier jour des sans-culotides de la seconde année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la République s'est assemblé au lieu de ses séances.

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire; Desrués, Blutel, Joubert, Ludot, Borel, Scellier, Couturier, Mariette, Garnier (de la Meuse).

La séance est ouverte par la lecture, que le secrétaire fait, du procès-verbal de la dernière séance. Le Comité en adopte la rédaction.

La discussion s'ouvre ensuite sur les moyens de connaître parfaitement jusqu'où peuvent s'élever les réquisitions nécessaires pour les armées, afin de pouvoir apprécier, s'il est possible, jusqu'à quel point les agents employés ont pu abuser des facilités que leur accordent les réquisitions et tâcher de porter la lumière sur les plaintes qui peuvent parvenir ou qui sont parvenues au Comité. Cette discussion est interrompue par l'arrivée des commissaires de la Commission de commerce et des approvisionnements, qui viennent au Comité pour rendre compte de leurs diverses opérations.

Les commissaires remettent les différents arrêtés pris par le Comité de salut public dans le mois de frimaire dernier et les autres pièces dont l'analyse suit :

1<sup>o</sup> Lettre, numérotée 2314, par laquelle la Commission de commerce donne les éclaircissements qui lui ont été demandés, par arrêté du 29 fructidor, au sujet des réquisitions d'orge dans le district de l'Égalité, et de noix dans celui de Compiègne.

2<sup>o</sup> Observations, numérotées 2316, sur la nécessité de rétablir les marchés dans le département de Paris.

3<sup>o</sup> Lettre de la Commission de commerce, numérotée 2315, relative à la réclamation du citoyen Curnez, d'Orléans, sur la lettre du citoyen Gendron, agent du contentieux de l'habillement des troupes, qui lui demande une somme de 50,000 livres pour n'avoir pas fourni 50,000 aunes de drap suivant sa soumission.

La Commission estime que ce citoyen ayant été empêché par une force majeure de remplir son engagement, il doit être déchargé du dédit des 50,000 livres.

Le Comité engage les commissaires présents à envoyer les pièces.

4<sup>o</sup> Lettre contenant réponse de l'Agence du commerce intérieur et du maximum aux demandes du Comité de commerce et approvisionnements du 21 fructidor; ensemble la lettre de cette même Agence à la Commission de commerce. Ces deux lettres sont numérotées 2317.

Le Comité de salut public fait passer un projet d'arrêté pour obliger les propriétaires de grains à les faire battre en quantité suffisante pour alimenter les réquisitions et propose des moyens coercitifs pour atteindre à ce but.

Le Comité, après avoir délibéré, arrête que ledit projet sera renvoyé au Comité de salut public, en lui observant qu'il ne s'agit que des moyens d'exécution<sup>(1)</sup>.

Le secrétaire donne lecture des lettres et pétitions dont l'analyse suit :

1<sup>o</sup> Lettre du citoyen Franquelin relative à l'établissement de mille métiers, dont le Comité a renvoyé l'examen au Comité d'agriculture et des arts. On arrête que cette lettre, numérotée 1316, sera renvoyée au même Comité.

2<sup>o</sup> Réflexions des citoyens Caillebotte relativement aux frais de transport des marchandises maximées.

Ces citoyens représentent que l'arrêté du Comité de salut public du 13 thermidor sur les subsistances ne peut être exécuté dans leur canton sans les exposer aux horreurs de la disette pendant l'hiver, disent-ils, les glaces interceptant les communications. Cette considération fait espérer aux pétitionnaires qu'on leur laissera une réserve de 5,000 quintaux de grains, pour pourvoir, en cas d'accident, aux différentes consommations<sup>(2)</sup>.

Le Comité renvoie cette affaire, numérotée 2295, à la Commission de commerce, sous le n<sup>o</sup> 2295.

3<sup>o</sup> L'agent national du district de Vouziers<sup>(3)</sup> rend compte de deux procès-verbaux, rédigés par des gardes de bois; il observe qu'il s'agit de coupes faites hors de saison et après la mort de la propriétaire, condamnée par le tribunal révolutionnaire. Il demande quelle est la conduite qu'il doit tenir, et une explication sur la loi relative aux délais.

<sup>1</sup> Arrêté du Comité de salut public, du 11 vendémiaire an II (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVII, p. 175, arrêté n<sup>o</sup> 19); voir, d'autre part le *Recueil* de M. P. CARON sur le *Commerce des céréales*, p. 120.

<sup>2</sup> L'arrêté du 13 thermidor an II

mettait les cultivateurs en réquisition pour garnir et approvisionner les marchés en quantité suffisante de toute espèce de denrées et surtout de grains (Voir le *Recueil* déjà cité de M. P. CARON, p. 160).

<sup>3</sup> Ardennes.

Le Comité renvoie cette affaire, numérotée 2296, au Comité d'agriculture.

4<sup>o</sup> Pétition par laquelle le citoyen Terrien demande deux milliers de coton, première qualité, pour alimenter une filature et manufacture de bas qu'il dirige à Angers.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n<sup>o</sup> 2303.

5<sup>o</sup> Autorisation demandée par le citoyen Boudault de Champoli, de Niort, à l'effet de pouvoir se procurer, à Rochefort, au prix du *maximum*. dix quintaux d'indigo, à prélever sur les quantités existant dans les magasins de la République.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n<sup>o</sup> 2305.

6<sup>o</sup> Pétition par laquelle le citoyen Honoré La Combe demande à être employé dans les bureaux du Comité de commerce et approvisionnements.

Sur cette demande, numérotée 2307, le Comité ajourne sa délibération.

7<sup>o</sup> Plaintes formées par les blanchisseuses de la section des Quinze-Vingts relatives à la rareté des matières premières nécessaires à leur état; elles demandent qu'il soit donné des ordres pour leur en procurer.

Renvoyées à la Commission de commerce et approvisionnements.

La séance est levée.

BLUTEL, GIRAUD, JOUBERT, VILLERS, COUTURIER, LUDOT,  
BOREL, GARNIER, BIDAULT, MARIETTE.

## ONZIÈME SÉANCE.

4<sup>o</sup> SANS-CULOTIDE AN II.

Le quartidi, quatrième jour des sans-culotides, deuxième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention s'est assemblé au lieu de ses séances.

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire; Desrues, Garnier, Joubert, Blutel, Mariette, Borel, Ludot, Bidault.

La séance est ouverte par la lecture, que fait le secrétaire, du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est approuvée par le Comité.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il sera

fait une circulaire contenant un tableau de demandes<sup>(1)</sup>. Les citoyens Blutel et Borel sont chargés d'en présenter la forme au Comité, à la prochaine séance.

La Commission de commerce et des approvisionnements vient rendre compte au Comité de ses opérations et remet un tableau de l'arrivée des denrées et marchandises dans les divers ports de la République pendant les trois derniers jours, ainsi que des pièces dont l'analyse suit :

1<sup>o</sup> Rapport sur l'augmentation de taxe sollicitée par les fabricants de Calais-sur-Anille<sup>(2)</sup> sur les serges de leurs fabriques maximées par erreur à 4 livres l'aune. Cette pièce est numérotée 2340 et remise au citoyen Joubert.

2<sup>o</sup> Rapport tendant à faire augmenter de 8 sols par livre dans chaque district le prix du beurre frais, à mi-sel et salé, et d'un quart le prix des œufs frais conservés.

Cette pièce, numérotée 2340 bis, est remise au citoyen Joubert.

3<sup>o</sup> Compte sommaire des réquisitions en grains faites par la Commission, sur la nouvelle récolte jusqu'au 1<sup>er</sup> fructidor. Tableaux des réquisitions provisoires et des répartitions faites sur les districts jusqu'au 1<sup>er</sup> fructidor.

Cette pièce est numérotée 2341.

4<sup>o</sup> Copie de la réponse faite par la Commission à l'agent national du district de Brutus-Villiers, sur la question de savoir si la loi du *maximum* est applicable aux objets de détail que débitent les aubergistes, traiteurs et autres.

Cette pièce est numérotée 2347.

Le citoyen Joubert fait un rapport, suivi d'un projet de décret, dont l'objet est de prendre des sûretés contre les colporteurs forains qui abusent de la confiance qu'ils s'attirent par des manœuvres coupables pour duper d'honnêtes fabricants. Ce projet de décret est ajourné au temps où le Comité pourra présenter des lois de police générale sur le commerce intérieur.

Un membre fait sentir que la réponse de l'Agence du commerce intérieur ne satisfait pas aux demandes contenues dans l'arrêté du Comité, du 21 fructidor: il propose, en conséquence, et le Comité adopte l'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce et approvisionnements, après avoir pris connaissance d'une réponse de l'Agence du commerce intérieur ou

<sup>(1)</sup> « L'objet est relatif aux foires et marchés » (Note au *Procès-verbal manuscrit du Comité*). — <sup>(2)</sup> Nom révolutionnaire de Saint-Calais : Sarthe.

du *maximum*, aux demandes contenues dans l'arrêté du 21 fructidor, adressé à la Commission ;

Considérant que cette réponse ne remplit point le vœu du Comité,

Arrête que la Commission rendra sous trois jours une réponse catégorique à l'arrêté du Comité, afin de le mettre à portée de se conformer aux désirs de la Convention nationale. »

On procède à la distribution au rapport des pétitions et mémoires dont l'extrait suit :

1<sup>o</sup> Demande que forment les ouvriers de la manufacture de tapisseries de Beauvais, tendant à faire prendre promptement un parti sur cet établissement national.

Cette demande est jointe à d'autres réclamations relatives à la même manufacture, et est remise au citoyen Blutel, sous les n<sup>os</sup> 2331 et 2002.

2<sup>o</sup> Les administrateurs du district de Besançon demandent s'ils peuvent autoriser un libraire de sa résidence à porter à l'étranger des livres dits de dévotion.

Le Comité renvoie cette demande à la Commission de commerce et des approvisionnements, sous le n<sup>o</sup> 2348.

3<sup>o</sup> Lettre datée du second jour des sans-culotides, par laquelle Baudouin, imprimeur de la Convention nationale, engage le Comité à lui faire parvenir, pour l'impression, conformément au décret du 7 fructidor, les notices de ses arrêtés obligatoires pour les autorités constituées<sup>(1)</sup>.

Cette lettre sera déposée aux archives du Comité, sous le n<sup>o</sup> 2346.

4<sup>o</sup> L'Agence [de l'envoi] des lois engage le Comité de commerce à lui transmettre la note du nombre des *Bulletins des lois* nécessaire pour le service de ses bureaux et des numéros manquants<sup>(2)</sup>.

Sur cette invitation, numérotée 2345, le Comité, pour y satisfaire, arrête que la note du nombre des bulletins sera faite et sera adressée à l'Agence de l'envoi des lois.

5<sup>o</sup> Pétition par laquelle les fabricants de Darnetal se plaignent de ce que les draps de leurs manufactures, d'une aussi belle qua-

(1) Art. 81 : « Les Comités donneront chaque décade les notices des arrêtés obligatoires pour les autorités constituées qu'ils auront pris dans la décade précédente. Ces notices, particulièrement agréées du président et du secrétaire de chaque comité, seront, sans autre intermédiaire, envoyées à l'imprimeur de la

Convention nationale qui les réunira et imprimera dans un feuillet particulier par lui certifié conforme, pour ensuite en être la distribution faite aux membres de la Convention. »

(2) Le *Bulletin des lois* fut créé par décret du 14 frimaire an II. Le premier numéro est du 22 prairial an II.

lité, disent-ils, que les draps d'Elbeuf, soient tarifés à 9 livres de moins par aune que ces derniers. Les pétitionnaires réclament contre cette différence et font plusieurs demandes relatives à la fixation du prix des espagnolettes, croisées, lisses et bèges<sup>(1)</sup>.

Le Comité renvoie cette affaire à la Commission de commerce et [sɔβiəq] des approvisionnements, sous le n° 2304.

6<sup>o</sup> Lettre par laquelle le citoyen Lalouens dénonce les abus qui résultent de la conduite des agents des Commissions exécutives et d'une partie des mesures adoptées par la Commission de commerce.

Le Comité renvoie cette lettre au Comité d'agriculture et des arts, sous le n° 2301, et arrête que copie en sera faite pour demeurer dans ses archives.

La séance est levée.

VILLERS, GIRAUD, JOUBERT, DESRUÉS, BOREL, LUDOT,  
GARNIER, BIDAULT, BLUTEL, MARIETTE.

## DOUZIÈME SÉANCE.

1<sup>er</sup> VENDÉMAIRE AN III.

Le primidi, premier jour du mois de vendémiaire, troisième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé au lieu de ses séances.

Présents : les citoyens Villers, président ; Giraud, secrétaire ; Ludot, Mariette, Scellier, Blutel, Garnier (de la Meuse), Couturier, Bidault, Joubert, Borel.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le Comité en adopte la rédaction.

On donne lecture de la correspondance :

1<sup>o</sup> Lettre du citoyen Aberty tendant à obtenir la permission de faire couper du bois sur sa propriété pour rétablir sa grange.

Renvoyée au Comité d'agriculture, sous le n° 2350.

2<sup>o</sup> Adresse de la Société populaire de Blaye sur l'urgence des secours qu'exige la situation de ses concitoyens réduits aux plus dures nécessités par la pénurie des subsistances.

(1) Sorte de ratine fine ; ratine, étoffe de laine ou drap croisé dont le poil,

tiré en dehors, est fixé de manière à former comme de petits grains.



Le Comité renvoie cette adresse, numérotée 2351, à la Commission de commerce et arrête que cette Commission rendra compte des mesures qu'elle aura prises.

La Commission des revenus nationaux remet au Comité les pièces dont la désignation suit :

1° Mémoire du citoyen Duchesne, négociant à Port-Malo, à l'effet de solliciter le payement de la prime qui lui est due pour l'introduction à Cadix (en mars 1793) de 1.180 quintaux de morue sèche provenant de pêche nationale. Cette pièce est numérotée 2219.

2° Rapport de la Commission des revenus nationaux relatif à la saisie faite, le 20 thermidor, par les préposés des douanes au *Gué Dossus*, de 11 aunes de toile de table, un habit et une culotte de velours, au préjudice d'un soldat passant dans le ci-devant pays de Liège, en contravention aux lois.

Cette pièce est numérotée 2253.

3° Rapport de la Commission des revenus nationaux sur une saisie de 92 livres de beurre faite, le 10 thermidor, par les préposés des douanes au domicile de Lesmoulin, aubergiste à Port-Malo, département du Morbihan [Ille-et-Vilaine].

Cette pièce, numérotée 2352, est renvoyée, ainsi que les deux premières, au rapport du citoyen Giraud.

Le Président donne lecture du décret qui renvoie au Comité les mesures à proposer pour rendre à la circulation et au commerce toutes les matières et marchandises saisies qui sont destinées pour Commune-Affranchie. Le Comité charge le citoyen Villers de lui faire un rapport sur cette affaire, numérotée 2355, et arrête qu'il sera écrit au Comité des finances pour le prévenir qu'il en sera conféré avec lui.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il sera écrit, par le Président, aux représentants du peuple actuellement à Commune-Affranchie, pour leur demander tous les renseignements propres à rétablir les fabriques de Commune-Affranchie. Le Président se concertera, à cet effet, avec le Comité des finances.

Le Président donne lecture du décret du 4 des sans-culotides (numéroté 2357) par lequel le Comité<sup>(1)</sup> est chargé de faire un rapport sur les avantages ou désavantages qui peuvent résulter de la liberté indéfinie de l'exportation des marchandises de luxe<sup>(2)</sup>,

(1) Et celui des finances.

(2) Sous la seule obligation d'en faire rentrer les valeurs en France, en effets,

en matières ou marchandises de quelque espèce et de quelque nature que ce soit.

de même que sur l'exportation du superflu des denrées de première nécessité<sup>(1)</sup>.

Le citoyen Joubert est chargé d'examiner ces questions et d'en rendre compte incessamment.

Un membre donne lecture des pièces dont l'extrait suit :

1<sup>o</sup> Rapport de la Commission de commerce à l'effet de provoquer une loi qui, dérogeant à celle du 11 septembre, rétablisse formellement les marchés dans les districts ruraux.

Remis au citoyen Joubert, sous le n<sup>o</sup> 2316.

2<sup>o</sup> Rapport de la Commission de commerce sur la réclamation du citoyen Curnez, d'Orléans, contre les poursuites dirigées contre lui par l'agent du contentieux de l'habillement.

Remis au citoyen Joubert, sous le n<sup>o</sup> 2315.

3<sup>o</sup> Pétition par laquelle le citoyen Pierre-Joseph Vattiaux sollicite les arrérages d'une rente de 120 livres qui lui est due par la caisse de la ci-devant communauté des orfèvres.

Renvoyée au Comité des finances, section des pensions, sous le n<sup>o</sup> 2349.

Un membre donne lecture d'un projet de règlement pour l'organisation des bureaux du Comité. Ce règlement, composé de neuf articles, mis à la discussion, est adopté ainsi qu'il suit :

« Organisation des bureaux du Comité de commerce et approvisionnements de la Convention nationale.

Les représentants du peuple composant le Comité de commerce et approvisionnements arrêtent :

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura près du Comité quatre secrétaires-commis, un commis expéditionnaire et un garçon de bureau.

ART. 2. L'un des secrétaires sera chargé de la tenue des registres renfermant les procès-verbaux des séances et les arrêtés du Comité ; de l'expédition de leurs extraits ; de la correspondance et de tout ce qui a rapport aux opérations générales du Comité. Il dirigera les archives, soignera la bibliothèque et autres ouvrages appartenant au Comité.

ART. 3. Le secrétaire du bureau central sera chargé de l'enregistrement de toutes les pièces qui seront adressées ou remises au Comité, à l'effet de quoi il sera ouvert un registre à huit colonnes ; la

<sup>1</sup> Sous la condition de faire supporter à la République la perte du change ou de compter de clerc à maître avec les expéditionnaires lorsqu'ils verseront à la Trésorerie nationale leurs effets

et valeurs sur l'étranger et de leur rembourser le montant de leurs effets sur le pied de leurs mises et de leurs avances. Voir *Bulletin des lois*, t. XLVI, p. 243.

première contenant la date du jour de l'enregistrement, la seconde le numéro de l'enregistrement, la troisième la date de la pièce, la quatrième le nom du pétitionnaire ou signataire, la cinquième le lieu de son domicile, la sixième celui de son district et département, la septième l'objet succinct de la demande, la huitième la décision prise sur la pièce par les commissaires du bureau central <sup>(1)</sup>. Ce secrétaire recevra et distribuera tous les objets nécessaires au Comité et à ses divers bureaux; il tiendra registre, par ordre de date, de l'entrée et de la sortie desdits objets et en dressera chaque mois un état qui sera soumis à l'approbation du Comité; il sera chargé aussi des expéditions.

ART. 4. Les deux autres secrétaires seront attachés, l'un à la première, l'autre à la seconde section du Comité. Chacun d'eux sera chargé des travaux attribués à sa section; ils analyseront et classeront jour par jour les pièces qui leur seront envoyées par le bureau central ou par le Comité, afin que la distribution n'en éprouve aucun retard.

ART. 5. Le commis aux expéditions sera attaché aux deux sections du Comité.

ART. 6. Le but du présent arrêté n'étant que de faciliter les travaux du Comité, les secrétaires-commis s'aideront mutuellement toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

ART. 7. Les secrétaires-commis seront tenus de se rendre tous les jours à leurs bureaux à 9 heures du matin; ils y resteront jusqu'à 2 heures, y reviendront à 5 heures du soir jusqu'à 9 heures et les jours d'assemblée jusqu'à la fin des séances; ils seront dispensés d'y revenir le soir les jours de quintidi et décadi; ils s'entendront entre eux pour qu'il y ait au bureau un secrétaire jusqu'à la levée de la séance de la Convention.

ART. 8. Le garçon de bureau se rendra à son poste tous les jours à 8 heures du matin; il en sortira à 2 heures, y reviendra à 4 heures et y restera jusqu'à la sortie de tous les membres du Comité ou des secrétaires-commis; il recevra les ordres des secrétaires-commis pour ce qui concerne son emploi dans le Comité.

<sup>(1)</sup> Les registres D<sub>XIII</sub>\* 2-3 (pluviôse an III - vendémiaire an IV) contiennent le résumé des pétitions adressées au Comité, du n<sup>o</sup> 2074 au n<sup>o</sup> 4021; le registre D<sub>XIII</sub>\* 1, en est le répertoire; un

autre registre, D<sub>XIII</sub>\* 4, disposé d'une manière différente, contient la mention, très brève, de pétitions (n<sup>o</sup> 1 à 2820) adressées au Comité, de vendémiaire à frimaire an III.

ART. 9. Les membres du Comité, commissaires du bureau central, veilleront à l'exécution du présent arrêté.

Noms des secrétaires-commis et désignation des bureaux auxquels ils seront attachés : les citoyens Gauthey, bureau des archives ; Bicheret, bureau central ; bureau de la 1<sup>re</sup> section ; . . . bureau de la 2<sup>e</sup> section ; Amelot, commis-expéditionnaire.

Garçon de bureau : Carbonnier.

Un membre rappelle le décret du 4 des sans-culotides (numéroté 2356) qui charge le Comité de commerce et des finances, de faire un rapport sur les pétitions des marchands, qui sont tenus de verser dans les caisses de district les sommes qu'ils doivent aux habitants des pays avec lesquels la République est en guerre. Ce membre pense que ce rapport regarde plus particulièrement le Comité de commerce que celui des finances ; et sur sa proposition le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité des finances pour lui faire part de cette idée.

La séance est levée.

VILLERS, DESRUÉS, JOUBERT, GIRAUD, SCELLIER, GARNIER,  
BIDAULT, LUDOT, MARIETTE, BOREL, BLUTEL, COUTURIER.

---

### TREIZIÈME SÉANCE.

4 VENDÉMAIRE AN III.

Le quartidi, quatrième jour du mois de vendémiaire, troisième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président ; Giraud, secrétaire ; Joubert, Bidault, Garnier (de la Meuse), Mariette, Borel, Ludot, Couturier, Desrués.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le Comité en adopte la rédaction.

Le Président donne lecture d'une lettre (numérotée 2317) par laquelle la Commission de commerce et des approvisionnements demande quelques jours pour satisfaire à l'arrêté du Comité, du quatrième jour des sans-culotides.

Le citoyen Joubert fait un rapport sur la pétition (numérotée 2340 bis) par laquelle des marchands fruitiers-orangers réclament une augmentation sur le *maximum* du beurre et des œufs, en expo-

sant : 1° que le prix de ces comestibles doit varier suivant les saisons ; 2° qu'au prix désigné par le *maximum*, les marchands forains ne peuvent apporter ces objets à Paris, attendu que les habitants des campagnes les payent au delà de ce prix ; 3° que l'augmentation qu'ils sollicitent ferait cesser les rassemblements des citoyens qui attendent ces marchandises.

La discussion s'ouvre sur le projet d'arrêté que présente le rapporteur et le Comité, sur la proposition d'un membre, arrête que cette affaire sera communiquée au Comité de salut public, et que les rapport et projet d'arrêté seront consignés dans son procès-verbal.

En voici la teneur :

La Commission de commerce et approvisionnements, sur une pétition présentée à la Convention nationale par les fruitières-orangères de Paris, tendant à demander une augmentation sur le maximum du prix du beurre et des œufs, vous présente un rapport dans lequel elle développe différents motifs d'accéder à cette demande : 1° Elle se fonde sur ce que le prix du beurre et des œufs ne doit pas être le même dans tous les temps de l'année, à raison de l'influence de la température des saisons sur ces deux denrées ; 2° par la disposition où paraissent être les citoyens de mettre un prix plus fort sur ces denrées : disposition qui résulte du désir de se racheter de la gêne et de la perte de temps que leur occasionnent ces rassemblements connus sous le nom de *queues* dont le résultat est de faire attendre les citoyens souvent plusieurs heures avant que leur tour d'achat soit arrivé ; 3° enfin, sur l'espèce de résistance des marchands qui déclament nettement et ouvertement qu'ils ne peuvent vendre 32 sols ce qui leur en coûte 48.

J'observe que les marchands fruitiers et orangers ont un grand intérêt à rendre plus longs et plus pénibles ces sortes de rassemblements tant pour pouvoir débiter par vente furtive beaucoup au-dessus du *maximum* la denrée qu'on recherche, que pour provoquer, par la fatigue des citoyens, des demandes de leur part pour supprimer la loi du *maximum*.

La Commission conclut à l'arrêté dont je vais vous faire lecture. Cette question se présente naturellement : *Pourons-nous prendre un semblable arrêté, qui change évidemment la quotité du maximum sur des objets de première nécessité et contient par conséquent des dispositions législatives ?* Je pense que non, et un simple coup d'œil sur nos attributions suffit pour nous convaincre qu'elles ne s'étendent pas jusque-là.

Pouvons-nous présenter les dispositions de cet arrêté comme projet de loi à la Convention nationale ? C'est ici que nous devons examiner si, en matière de subsistances, nous pouvons proposer une loi sans nous être concertés avec le Comité de salut public, qui compte au nombre de ses attributions celle de la circulation des subsistances. La loi du 7 fructidor et la lecture du décret sur les Comités vous convaincront que nous ne pouvons nous en occuper que de concert.

Ayant ainsi fixé vos idées sur notre compétence, je passe au fond de la question en elle-même.

On propose une augmentation sur le maximum de deux denrées nécessaires. Nous devons en prévenir les suites par les mêmes motifs. On vous

demandera bientôt une augmentation sur tous les objets de première nécessité. Cette conséquence me paraît démontrée. Une fois l'augmentation sur les denrées de première nécessité établie, toutes les proportions entre le prix de la journée de travail, les salaires, appointements, etc., se trouvent détruites par la raison que le taux furtif des denrées, journées, etc., se trouve contenu dans certaines limites par l'existence d'une fixation légale. L'augmentation du taux furtif s'accroît dans une progression beaucoup plus forte et par cette mesure vous doublez et triplez peut-être de fait le prix de toutes les denrées et marchandises. Il est donc une liaison nécessaire entre celle désirée et toutes les autres, et s'il est quelque chose qui mérite une méditation profonde, c'est la question qui vous est soumise très légèrement par la Commission, ainsi que le projet de loi ou d'arrêté qu'elle vous propose.

Remontons aux causes qui ont provoqué cette pétition ; il est certain qu'elle existe dans la fatigue et la perte de temps qu'occasionnent aux citoyens ces rassemblements ou queues. La plainte ne part que de Paris, et non des districts. Pourquoi la Commission rend-elle la disposition applicable à toutes les parties de la République ? Qui cause ces rassemblements ? Les marchands qui voudraient faire rapporter la loi sur le *maximum* ou forcer les citoyens à la violer. Si donc on trouvait un moyen d'épargner aux citoyens la peine et la gêne de ces rassemblements, on détruirait la cause de cette plainte sans toucher, pour quelques objets particuliers, au *maximum* et sans entamer partiellement une loi qui doit être ou maintenue ou détruite ou réformée dans son ensemble. Je pense donc que la Commission aurait dû être frappée de ces considérations et qu'au lieu de nous déposer un projet d'arrêté ou de loi qui tire à des conséquences difficiles à calculer, elle aurait dû remonter aux vrais motifs de la demande et rechercher les moyens de les faire cesser, mais elle ne s'est occupée que de mesures à prendre pour faire disparaître ces sortes de rassemblements si pénibles aux citoyens, si propres à les fatiguer et à fournir aux malveillants des sujets de plaintes contre l'administration. La Commission aurait pu, peut-être, se procurer quelques bonnes vues à ce sujet, soit de la part des Comités de bienfaisance, soit de celle de la Commission des subsistances de Paris, etc. Qu'a-t-elle fait pour provoquer les lumières des citoyens sur cet objet ?

D'après ces considérations, je propose le projet d'arrêté suivant :

Le Comité de commerce et approvisionnements, vu le rapport du citoyen Joubert, l'un de ses membres, arrête :

Que la Commission de commerce et approvisionnements sera tenue de présenter sous huit jours au Comité de commerce ses vues sur la question de savoir *s'il n'est pas possible de trouver de meilleur mode de dissolution des subsistances et denrées de première nécessité entre les citoyens de Paris et d'éviter, soit en multipliant les points centraux de distribution, soit par tout autre moyen, les rassemblements pénibles pour les citoyens, connus sous le nom de QUEUES.*

Le Président donne lecture de trois rapports de la Commission de commerce.

En voici le précis :

1<sup>o</sup> Rapport sur le mémoire du citoyen Fosseau, entrepreneur

de la fourniture des vins et eaux-de-vie de la maison des Invalides.

Cette pièce est numérotée 2386.

2° Rapport et projet d'arrêté sur la fixation du prix de la journée des ouvriers vendangeurs.

Cette pièce est numérotée 2387.

3° Rapport à l'effet d'excepter de la loi du *maximum* les drogues médicinales provenant de l'étranger et d'en autoriser la vente de gré à gré.

Cette pièce, numérotée 2388, est renvoyée, ainsi que les deux premières, à l'examen du citoyen Joubert.

Le citoyen Joubert fait un rapport sur la pétition, numérotée 2340, par laquelle les marchands fabricants de serges de la commune de Calais-sur-Anille demandent la réformation du *maximum* mis sur leurs serges; ils fondent cette demande sur l'erreur manifeste qu'il y a dans la base qui a servi à le fixer. Les raisons de ces fabricants paraissant fondées, le rapporteur propose d'adopter l'arrêté pris par la Commission de commerce et approvisionnements qui met ces négociants à portée de pouvoir fournir concurremment les marchés sans une perte onéreuse.

Le Comité, après discussion, prend l'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce et des approvisionnements, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres sur l'affaire des fabricants de Calais-sur-Anille qui demandent que le *maximum* des serges de première qualité qui se fabriquent dans cette commune soit fixé à 5 l. 6 s. 8 d. l'aune prise en fabrique, sur le motif que les serges de cette qualité se vendaient en 1790 de 3 l. 10 s. à 4 l. 10 s. l'aune, au lieu de 3 l. 10 s. à 4 l. qui est la base d'où on est parti pour fixer le *maximum*;

Renvoie à la Commission de commerce et approvisionnements pour qu'elle rende compte si elle a vérifié la vérité de l'assertion des fabricants de Calais-sur-Anille sur les factures de 1790. »

Le citoyen Borel fait un rapport sur le projet d'arrêté (numéroté 2393) présenté au Comité par la Commission de commerce et appratif d'une délibération du département d'Eure-et-Loir, du 9 prairial dernier, pour déterminer les jours de foires et marchés dans son arrondissement, suivant l'ère républicaine.

Le Comité, sur la proposition d'un membre, ajourne la discussion de cette affaire jusqu'à l'époque où se fera le rapport général sur les foires et marchés.

Les commissaires de la Commission de commerce présentent le

compte de leurs opérations jusqu'à ce jour. A ce compte<sup>(1)</sup> (numéroté 2397) relatif aux différentes opérations dont l'Agence du *marimum* est chargée, elle joint les pièces dont la désignation suit :

1° Tous les arrêtés du Comité de salut public concernant cette Commission, depuis le 30 fructidor jusqu'au 3 de ce mois.

2° Les arrêtés du même Comité, pendant le mois de ventôse.

3° Rapport sur la demande en indemnité formée par les citoyens Rockenbach et Busch, entrepreneurs de la fourniture des bois et lumière de la garnison de Strasbourg, en raison des pertes qu'ils ont éprouvées sur leur entreprise du 1<sup>er</sup> octobre 1791 au 1<sup>er</sup> octobre 1793.

Remis au citoyen Desrues, sous le n° 2391.

4° Rapport sur les moyens propres à procurer à la marine les chanvres dont elle a besoin, ainsi qu'aux Commissions des transports; armes et poudres; Agences de l'habillement et subsistances militaires.

Remis au citoyen Joubert, sous le n° 2392.

5° Rapport et projet d'arrêté confirmatif de celui pris par le département d'Eure-et-Loir le 9 prairial pour la fixation des jours de foires et marchés.

Ce rapport est numéroté 2393. La discussion en est ajournée jusqu'au rapport général qui sera fait incessamment sur les foires et marchés.

6° Rapport sur la réclamation des propriétaires et consignataires de cotons des Iles de France et de la Réunion, domiciliés à Lorient, contre la fixation du prix de ces cotons à 226 livres pour 100 pesant suivant le tableau général du *marimum*<sup>(2)</sup>.

Remis au citoyen Bidault, sous le n° 2394.

7° Rapport sur les avantages qui résulteraient nécessairement de la promulgation des jugements rendus contre les particuliers

<sup>(1)</sup> «Renvoyé à l'examen du citoyen Desrues» (Note au Procès-verbal du Comité).

<sup>(2)</sup> La fixation générale des denrées et marchandises soumises à la loi du *marimum* avait été l'objet du décret du 6 ventôse an II. Sous la cote AD XVIII<sup>e</sup> 315, n° 14-21, on trouvera groupés les huit tableaux particuliers suivants du *marimum* :

1° Viande et poisson; 2° bouquetterie; 3° production d'animaux vivants; 4° boissons; 5° épiceries et drogueries; 6° laines et draperies; 7° chanvres et corderies; 8° fils et rubans de fil.

Le volume AD XVIII<sup>e</sup> 316, n° 1-13, nous donne d'autre part les treize autres tableaux particuliers du *marimum* :

1° Toiles; 2° cotons, fils de coton et cotonnades; 3° légumes secs; 4° soies et soieries; 5° cuirs et peaux; 6° peaux, poils et chapellerie; 7° papiers; 8° fontes et fers; 9° quincaillerie; 10° bois de travail, merrains et boissellerie; 11° bois à brûler; 12° charbon de bois; 12° bis charbon de terre et tourbe. — Sur l'application du *marimum*, on consultera les cartons F<sup>12</sup> 1516-1547, contenant les réclamations, pétitions, etc., ainsi que des dossiers sur l'établissement des prix.



qui auraient vendu au delà du *maximum*. La Commission propose d'imprimer, publier et afficher les jugements en prélevant les frais que cette mesure occasionnerait sur le montant des amendes.

Remis au citoyen Ludot, sous le n° 2395.

Le secrétaire donne lecture des pétitions dont l'analyse suit :

1° Réclamation que fait le citoyen Le Ra, aubergiste, contre la saisie faite à son préjudice de cent cinquante livres de viande qu'il avait fait venir de la campagne pour l'approvisionnement de son auberge.

Sur cette réclamation, numérotée 2343, le Comité ajourne sa délibération jusqu'à ce que le pétitionnaire ait produit le procès-verbal de saisie et certificat de la section qui atteste qu'il est restaurateur.

2° Pétition par laquelle le citoyen Vandebergue, propriétaire d'une raffinerie de sucre à Orléans, demande pour la suite de ses travaux 15 à 20 fournitures de charbon de terre.

Cette pétition est renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2367.

3° Les mariniers de Marnay-sur-Seine<sup>(1)</sup> demandent, pour réparer leurs bachelots, quinze barils de goudron et 1,200 livres de clous.

Cette demande est renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2368.

4° Pétition par laquelle le Conseil général de la commune de Tourneville<sup>(2)</sup> demande qu'il lui soit délivré par décade 1,100 livres de coton en laine pour alimenter les filatures de son arrondissement.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le numéro 2373.

5° Réclamation des fabricants de draps à Elbeuf contre la réduction que l'on veut leur faire éprouver sur le prix des draps qu'ils ont fournis dans les magasins de la République.

Lettre des Agents généraux de l'habillement, du 2 vendémiaire, sur les difficultés qu'éprouve l'exécution de l'arrêté de la Commission de commerce (sans date) relativement à la vérification des draps fournis.

Ces pièces, numérotées 2390, sont renvoyées au rapport du citoyen Mariette.

La séance est levée.

MARIETTE, VILLERS, GIRAUD, JOUBERT, BOREL, BIDAULT,  
DESRUES, COUTURIER, GARNIER (de la Meuse), LUDOT,  
SCÉLLIER.

<sup>(1)</sup> Aube. — <sup>(2)</sup> Eure.

## QUATORZIÈME SÉANCE.

7 VENDÉMAIRE AN III.

Le septidi, septième jour du mois de vendémiaire, troisième année de la République française, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire; Borel, Joubert, Desruets, Scellier, Mariette, Bidault, Garnier (de la Meuse), Ludot.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est adoptée.

Le Président donne lecture d'une lettre du Comité de salut public, qui invite celui de commerce et approvisionnements de se rendre au Comité de salut public ce soir à 9 heures. On arrête, en conséquence, de se rendre à l'invitation du Comité de salut public; et comme le Comité des finances avait invité celui de commerce à se rendre en son sein, à la même heure, pour délibérer sur le renvoi fait par la Convention des décrets proposés par Robert Lindet, le Comité, considérant qu'il ne peut se rendre aux deux convocations, arrête qu'il sera écrit au Comité des finances, pour lui faire part de cette circonstance et l'engager à remettre la séance à demain.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il sera écrit au citoyen Moreau pour l'engager à se rendre à la séance du primidi, pour donner les renseignements nécessaires sur le recensement de grains qui ont été fournis par les districts<sup>(1)</sup>, tant pour cette année que pour l'année dernière.

Les Commissaires des revenus nationaux remettent sur le bureau l'état des importations et exportations pendant l'année dernière et d'autres pièces y annexées qui, toutes, sont renvoyées au rapport du citoyen Villers.

Les commissaires de la Commission de commerce et des approvisionnements remettent la réponse, numérotée 2417, aux questions qui lui ont été faites par l'arrêté du Comité du 21 fructidor dernier. A ces réponses étaient jointes les pièces dont l'indication suit :

1<sup>o</sup> Rapport sur la pétition de Jacob-Vita Co[h]en, de Marseille.

<sup>(1)</sup> Le recensement, dans chaque commune, des grains de la dernière récolte, avait été ordonné par le décret du 17 août 1793 : était puni de dix ans de

fers et de la confiscation de ses grains tout citoyen convaincu d'avoir fait une fausse déclaration. Voir P. CARON, *Le Commerce des céréales*, p. 57.

tendant à demander l'exécution ou la résiliation d'un marché passé le 13 nivôse dernier avec le représentant du peuple à Commune-Affranchie pour la fourniture de 300.000 sacs de blé.

Ce rapport est numéroté 2413.

2° Rapport de la pétition du citoyen Chabert, directeur de l'école vétérinaire d'Alfort, tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté du département de Paris qui prononce la confiscation des grains trouvés chez lui, à la suite du refus de sa part d'obéir à la réquisition du district du Bourg-l'Égalité pour l'approvisionnement du marché de Choisy.

Ce rapport, numéroté 2414, est renvoyé à l'examen du citoyen Ludot.

3° Rapport sur les réclamations des intéressés aux fonderies de Romilly<sup>(1)</sup> en activité pour le service de la marine.

Ce rapport est numéroté 2415.

4° Rapport sur l'indemnité réclamée par le citoyen François Postic, de Morlaix, pour dédommagement des pertes qu'il a éprouvées sur une livraison de 27,687 livres de laine faite pour le service de la marine.

Ce rapport est numéroté 2416.

5° Tableaux de la situation des magasins des ports de la République au 20 fructidor, et de la réquisition des fourrages pour le service des troupes de la République, du 12 thermidor.

Ces pièces sont numérotées 2417.

6° Rapport sur la situation de la manufacture de draps établie à Orméa et projet d'arrêté portant suppression de cet établissement.

Ce rapport est numéroté 2412<sup>(2)</sup>.

7° Exposé des plaintes de l'Agence de commerce d'Afrique sur les retards qu'éprouvent les opérations dont elle se trouve chargée, par l'arrestation aux frontières de ses lettres adressées à ses correspondants étrangers.

Cet exposé, numéroté 2358, est remis au citoyen Desrués.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il sera proposé au Comité de salut public d'envoyer un ou deux représen-

(1) Romilly-sur-Andelle : Eure.

(2) Cette manufacture pouvait occuper de 500 à 600 ouvriers: les ouvriers avaient cessé de travailler parce qu'ils refusaient de recevoir les assignats avec lesquels ils ne pouvaient vivre sur le pied du *maximum*. D'autre part, elle manquait d'indigo: le représentant du peuple Ricord, en mission dans les

Alpes-Maritimes, avait pris, le 1<sup>er</sup> thermidor an II, un arrêté mettant cette manufacture en activité; cet arrêté était resté sans exécution. La Commission de commerce, par l'organe de son agent Jouennault, en demandait la suppression. — (F<sup>12</sup> 1391.) — Orméa: lieu dit aux environs de Menton (Alpes-Maritimes).

tants à Brest et à Lorient pour surveiller et faire distribuer les marchandises provenant de prises qui sont dans les magasins de ces deux communes, et charge les citoyens Desrués et Ludot de s'entendre avec le membre du Comité de salut public, chargé de cette partie.

On procède ensuite à la distribution des pétitions dont l'extrait suit :

1° Lettre du district de Saumur sur le désordre qui existe dans la réquisition des charrois pour le service des armées et sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour empêcher que la perte de l'agriculture ne devienne la suite funeste des abus multipliés résultant des réquisitions arbitraires et mal entendues<sup>(1)</sup>.

Cette lettre est numérotée 2360.

2° Demande faite par le citoyen Terrien de deux milliers de coton pour alimenter les manufactures qu'il dirige à Angers.

Lettre du citoyen Soehon, garde-magasin à Touques<sup>(2)</sup>, sur le même objet.

Lettre et arrêté du district du Puy, du 4<sup>e</sup> jour complémentaire, relatifs aux subsistances et recensement des grains.

Ces pièces, numérotées 2403, sont renvoyées à la Commission de commerce.

3° Pétition par laquelle le citoyen Pescheux et C<sup>ie</sup>, chargés de l'entreprise de l'illumination des principales communes de la République et de l'entretien des phares situés sur les côtes maritimes, demandent à se procurer les huiles qui leur sont nécessaires, par voie de réquisition.

Le Comité renvoie cette pétition à la Commission de commerce, sous le n<sup>o</sup> 2404.

4° Réflexions du district de Fougères<sup>(3)</sup> sur la réquisition dont il a été frappé, le 11 thermidor dernier, de 2,250 quintaux de froment et 750 quintaux de seigle pour les approvisionnements de l'armée des Côtes de Brest.

Cette pièce est numérotée 2406.

La séance est levée.

BIDAULT, VILLERS, LUDOT, GIRAUD, BOREL, MARIETTE,  
GARNIER, SCELLIER.

(1) «Les réquisitions continuelles pour les transports et les charrois ont fait un tort plus considérable à l'agriculture qu'aucune des autres mesures commandées par les circonstances. . . »  
[Rapport de la Commission d'agricul-

ture et des arts au Comité d'agriculture et des arts, du 2 vendémiaire an III] (Arch. nat., F<sup>10</sup> 232), publié au *Bulletin de la Commission*, année 1909.]

(2) Calvados.

(3) Ille-et-Vilaine.

QUINZIÈME SÉANCE.

8 VENDÉMAIRE AN III.

Le octidi, huitième jour du mois de vendémiaire, troisième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention nationale s'est extraordinairement assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire; Mariette, Desrues, Garnier (de la Meuse), Joubert, Bidault, Borel, Couturier, Ludot.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal d'hier. Le Comité en adopte la rédaction.

Le citoyen Villers soumet à l'approbation du Comité le tableau de l'organisation provisoire du Bureau central des douanes, adressé par la Commission des revenus nationaux. Le Comité, après en avoir pris connaissance, l'a provisoirement autorisé et a pris en conséquence l'arrêté ci-après.

« Le Comité de commerce et approvisionnements arrête que le plan de composition du Bureau central des douanes, qui lui a été soumis par la Commission des revenus nationaux, sera exécuté provisoirement et, à cet effet, qu'il sera envoyé avec le présent arrêté à la Commission, qui en adressera son ampliation au Comité. »

Suit la teneur du tableau de la composition du Bureau central des douanes.

*Première division.*

L'envoi des lois; leur dépôt; tous les éclaircissements nécessaires pour ne laisser aux préposés aucune incertitude sur leur véritable application; la police des bureaux et brigades; le mouvement des préposés; les demandes d'emplois, avancements, changements et destitutions; le signalement des employés; le temps et l'utilité de leurs services; les retraites; rapports décennaires.

COLLIN. . . . .	Chef <sup>(1)</sup> .
BERTIN. . . . .	Directeur de correspondance.
CHARRIÈRE. . . . .	Premier commis.
HUGUET. . . . .	<i>Idem.</i>
RACINE. . . . .	Commis principal.
L'HEUREUX. . . . .	Commis aux détails.
HENRIOX. . . . .	<i>Idem.</i>

<sup>(1)</sup> Collin, [de Sussy] fut nommé conseiller d'État, section des finances, à la création du Conseil; devint en 1805

directeur général des douanes: Napoléon lui confia le Ministère du commerce à sa création le 15 janvier 1812.

COUREUR . . . . .	Commis aux expéditions et enregistrements.
LE ROI jeune . . . . .	<i>Idem.</i>
COLLIN fils . . . . .	<i>Idem.</i>

*Deuxième division.*

L'exécution de l'acte de navigation; la formation des états généraux de commerce, produits et navigation; la comptabilité, les fournitures de registres et impressions: les ordonnances de toutes les dépenses.

SAVIN . . . . .	Chef.
ARNOULD . . . . .	Directeur de la correspondance pour la Balance du commerce <sup>(1)</sup> .
CLERGET . . . . .	Pour la comptabilité, <i>idem.</i>
GROS . . . . .	Premier commis.
FIÉVAL . . . . .	Commis principal.
GANDA . . . . .	Commis aux détails.
MILOT . . . . .	<i>Idem.</i>
DOMAGET . . . . .	Commis aux expéditions.
PRÉVÔT . . . . .	<i>Idem.</i>
CRÉPINET . . . . .	<i>Idem.</i>
MARG . . . . .	<i>Idem.</i>
TESTARD . . . . .	<i>Idem.</i>

*Troisième division.*

La perception des droits du tarif et règlements postérieurs: les primes et encouragements: l'examen des demandes en remboursement: la suite des saisies et affaires contentieuses.

MAGNIEN . . . . .	Chef <sup>(2)</sup> .
DIGEON . . . . .	Directeur de correspondance pour les perceptions.
CIAVARELLI . . . . .	<i>Idem.</i> , pour le contentieux.
VENNEVAIT . . . . .	Commis principal.
COLASSON . . . . .	Commis aux détails.
LESCHARD . . . . .	<i>Idem.</i>
SALLENEVE . . . . .	Commis aux expéditions.
LE ROY . . . . .	<i>Idem.</i> <sup>(3)</sup> .

(1) Arnould (Ambroise-Marie), né en 1756, mort en 1812. Membre du conseil des Anciens et de celui des Cinq-Cents, membre du Tribunat; conseiller-maître à la Cour des Comptes. Auteur de l'ouvrage bien connu : *De la balance du commerce* (1791; 2<sup>e</sup> éd. 1795, 2 vol. 8<sup>o</sup>).

(2) Magnien, employé à la Ferme générale, contrôleur aux entrepôts de sel à Riom, puis adjoint au directeur des Fermes à Lyon; il publia, en 1783, un ouvrage intitulé *Tarif des divers*

*droits de douanes* où il préconisait l'établissement d'un tarif uniforme et le reculement des douanes aux frontières: sur la recommandation de Dupont de Nemours, Magnien fut nommé administrateur des douanes. En 1806 il écrivit un *Dictionnaire de la législation des droits de douane*.

(3) Ces trois divisions formèrent les sixième, septième et huitième divisions de la Commission des revenus nationaux: elles étaient installées rue de Choiseul, dans la maison dite de Choiseul.

Le Président donne lecture d'une lettre du Comité de salut public qui invite le Comité à se rendre demain à 9 heures du soir avec le Comité de marine, dans son sein, pour délibérer sur les réclamations du ministre plénipotentiaire des États-Unis, relatives aux réclamations relatives au décret du 9 mai 1793 et autres objets<sup>(1)</sup>.

Le Comité arrête qu'il se rendra à l'invitation, numérotée 2410.

Le citoyen Bidault fait un rapport sur la réclamation (numérotée 2394) des propriétaires et consignataires des cotons des Iles de France et de la Réunion, domiciliés à Lorient, contre la fixation du prix de ces cotons à 22 livres le pour cent pesant suivant le tableau général du *maximum*.

Le Comité, après discussion, arrête que ce rapport sera communiqué au Comité de salut public, pour s'entendre avec lui sur cet objet.

Le Président donne lecture d'une lettre de la Commission de commerce, en date du 7 de ce mois, suivie d'un mémoire contenant des observations sur la loi du *maximum*, avec un état comparatif des frais de culture des vins dans le vignoble du district de Colmar<sup>(2)</sup>.

Cette lettre est numérotée 2476.

Le Comité renvoie ensuite au Comité d'agriculture et des arts et à celui des travaux publics une pétition, numérotée 2226 bis, par laquelle le citoyen Grignet et C<sup>ie</sup> propose l'établissement de plusieurs manufactures à Méréville, district d'Etampes<sup>(3)</sup>.

Un membre propose au Comité de se rendre à l'instant au Comité de salut public pour la continuation de la discussion y entamée hier soir par les deux Comités réunis.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

DESRUES, VILLERS, GIRAUD, GARNIER, BIDAULT, MARIETTE,  
JOUBERT, LUDOT, COUTURIER, BOREL.

<sup>(1)</sup> Le décret du 9 mai 1793 concernait les navires neutres.

<sup>(2)</sup> Sur les vins d'Alsace en général, «riesling» de Ribeauvillé, «kitterle» de Guebwiller, «rangen» de Thann, «kan-

zelberg» de Bergheim, «mühlfürst» de Hunawir, etc., voir Ch. GRAD, *L'Alsace*, 1899, in-8°.

<sup>(3)</sup> Seine-et-Oise; le texte donne : Méréville.

## SEIZIÈME SÉANCE.

12 VENDÉMAIRE AN III.

Le duodi, douzième jour du mois de vendémiaire, troisième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et d'approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire; Scellier, Bidault, Garnier, Mariette, Desrues, Borel, Joubert, Ludot, Couturier.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance. Le Comité en approuve la rédaction.

Les membres nommés pour aller au Comité des finances, suivant son invitation, rendent compte de ce qui s'y est passé; ils disent que la question de la saisie des biens des étrangers a été examinée de nouveau, et que n'ayant pas été assez approfondie, on en a ajourné la discussion. Ils ajoutent qu'on s'est aussi occupé de la discussion de la proposition faite de surveiller d'une manière particulière la Commission d'approvisionnements dans les relations extérieures et des objets qui lui servent aux exportations. Le résultat de cette discussion a été qu'il serait nommé deux commissaires dans chaque Comité pour opérer cette surveillance. Le Comité a, en conséquence, délibéré que les citoyens Joubert et Scellier, qu'il nomme ses commissaires, s'entendraient avec ceux du Comité des finances, et lui rendraient compte des réponses à faire par la Commission de commerce et d'approvisionnements.

On remet sur le bureau, de la part de la Commission de commerce, un état des approvisionnements de Paris en bois et charbon. De cet état, il résulte qu'il y a un excédent sur l'approvisionnement de cette année de 73,3/47 voies de bois, et sur le charbon un excédent de 50,000 voies.

Sur la proposition du citoyen Villers, le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité des finances pour l'inviter à se rendre quartidi prochain au Comité, pour entendre le rapport (numéro 2355) qui sera fait sur les moyens les plus avantageux de rendre à la circulation les marchandises qui étaient destinées pour Lyon et qui ont été arrêtées.

On donne lecture de l'arrêté, du 26 fructidor dernier, par lequel la Commission de commerce a délibéré qu'il serait fait dans toute la commune de Paris du pain d'égale qualité, afin, y est-il



dit, de faire cesser les plaintes qui se sont élevées sur la différence du pain qui s'y délivre dans plusieurs quartiers.

Cet arrêté (numéroté 2275) est renvoyé à l'examen du citoyen Blutel.

Lettre de la Commission de commerce, en date du 16 de ce mois, relative à l'arrêté du 26 fructidor précité, et à laquelle elle joint des échantillons de pain, résultant des mesures prises par cet arrêté. Cette lettre est numérotée 2421.

Le Président donne lecture d'une lettre (numéro 2474) du Comité des décrets et procès-verbaux qui invite le Comité de lui faire parvenir, conformément à la loi du 7 fructidor, la liste des membres qui doivent sortir pour le renouvellement prescrit par cette loi. Comme tous les membres sont de la même date, on procède au tirage au sort pour désigner ceux sortants. Il résulte de cette opération que les citoyens Mariette, Borel et Blutel sont désignés comme sortants. Le Comité arrête que, pour satisfaire à l'invitation du Comité des décrets et procès-verbaux, la liste de ses membres restants et sortants lui sera adressée sans délai<sup>(1)</sup>.

Le citoyen Desrués fait un rapport (n° 2316) sur celui par lequel la Commission de commerce et approvisionnements proposait d'obliger les communes des districts de Franciade et d'Égalité<sup>(2)</sup> de s'approvisionner de grains dans les marchés. La discussion est ouverte; plusieurs membres parlent pour et contre. Un membre demande qu'il soit proposé à la Convention de rapporter l'article 27 de la loi du 11 septembre 1793<sup>(3)</sup>. Le Comité adopte cette proposition.

Le citoyen Villers rappelle que la délibération du Comité sur la pétition du citoyen Le Ra, contenant réclamation contre une saisie de 150 livres de viande, a été ajournée dans la séance du 4 de ce mois jusqu'à ce que le pétitionnaire eût produit le procès-verbal de saisie et un certificat de la Section qui attestât que ce citoyen est restaurateur. Le pétitionnaire ayant satisfait aux dispositions de cet arrêté, renouvelle sa réclamation. La confiscation dont il s'agit ne paraît, dit le citoyen Villers, appuyée que sur un

<sup>(1)</sup> Aux termes du décret du 7 fructidor les Comités se renouvelaient chaque mois par quart; chaque membre devait s'inscrire au Comité des décrets pour les Comités auxquels il se croirait propre; le scrutin du Comité de commerce devait avoir lieu le 16 de chaque mois.

<sup>(2)</sup> Saint-Denis et Bourg-la-Reine : Seine.

<sup>(3)</sup> D'après cet article, la ville et le département de Paris étant fournis de subsistances, comme les armées, par la voie de la réquisition, les boulangers de la ville et du département de Paris ne pouvaient, sous peine d'une amende de 3.000 livres, acheter des grains ou farines dans aucun marché; voir le recueil de M. P. CARON, *Le commerce des céréales*, p. 64.

arrêté du Comité de salut public dont les dispositions n'étaient pas connues. Ce membre propose et le Comité arrête qu'il sera écrit à la Commission de commerce pour savoir sur quoi est fondée cette saisie et en vertu de quelle loi un des agents s'est permis de la prononcer.

Le citoyen Joubert fait un rapport (n° 2392) sur celui par lequel la Commission de commerce et des approvisionnements indique les moyens les plus propres et les plus économiques pour procurer à la Marine les chanvres dont elle a besoin. Ces moyens, consistant en une réquisition générale de toutes ces marchandises, ont paru nécessiter une conférence entre le Comité et le Comité de salut public. Il a été, en conséquence, arrêté que la discussion de cette affaire aurait lieu entre les deux Comités.

Un membre propose de retarder les mesures prises par l'arrêté des Comités de salut public et de commerce, du 24 fructidor dernier, vu les circonstances où se trouvent les communes des environs de Paris. Le Comité, ayant égard à cette proposition, charge le citoyen Giraud de faire part au Comité de salut public que l'arrêté susdaté, relatif à la prohibition de la sortie du pain hors les barrières de Paris, a fait naître diverses observations tendant à en faire suspendre provisoirement les dispositions, attendu la pénurie qu'éprouvent les communes des environs de cette ville.

Un membre donne lecture d'une réclamation des marchands de Paris sur les dispositions du décret du 16 thermidor<sup>(1)</sup> et l'arrêté du Comité des finances qui fixe deux sortes d'échanges pour les marchandises achetées en Angleterre. Ces marchands annoncent qu'ils sont prêts à effectuer le versement exigé par la loi des sommes dues à l'étranger; mais, avant de le faire, ils désirent que le change soit fixé à 22 et demi. Le Comité renvoie au Comité des finances cette affaire, numérotée 2424.

Un membre donne lecture de plusieurs rapports de la Commission des revenus nationaux.

En voici l'analyse :

1° Rapport tendant à obtenir une modération de peines en faveur des contrevenants aux dispositions de la loi du 4 germinal,

<sup>1</sup> Décret — du 16 thermidor an II — portant que les sommes qui seront dues en monnaies étrangères aux habitants des pays qui sont en guerre avec la République par des ouvriers, des manufacturiers ou des marchands pour

des marchandises sujettes au *maximum* ne seront calculées qu'un tiers en sus du prix du change ordinaire qui sera déterminé par les commissaires de la Trésorerie nationale et approuvé par le Comité des finances.

qui auraient enfreint cette loi par ignorance et sans intention de frauder<sup>(1)</sup>.

2° Rapport sur la saisie, faite par les préposés des douanes, d'un coffre renfermant du sucre, des dentelles, etc., expédié au quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse, par ordre de l'adjudant général Duchotirion, à la citoyenne Dufai, à Nancy.

3° Rapport sur une saisie faite au Havre-Marat, le 15 fructidor, de cinq tonneaux de grains, au préjudice du citoyen Lorenzeler, capitaine du navire la *Charlotte-Christine*.

Ces trois pièces sont numérotées 2473.

4° Rapport sur une saisie faite, le 28 fructidor, par les préposés des douanes à Sarreguemines<sup>(2)</sup>, de quatre voitures chargées de vin, vinaigre, étoffes et effets.

5° Rapport sur les difficultés et persécutions qu'éprouvent les préposés des douanes pour faire leur service dans le département du Mont-Blanc, frontière et territoire genevois.

6° Rapport sur la saisie faite, le 24 fructidor dernier, de cinq pièces de toiles, contenant 231 aunes, et propres à faire des draps et des chemises, que Louis Naudet, habitant de la commune de Jeantes, district de Vervins<sup>(3)</sup>, transportait dans les deux lieues frontières sans être porteur de l'expédition prescrite par la loi.

Ces trois pièces sont numérotées 2475.

La séance est levée.

LUDOT, VILLERS. BOREL, JOUBERT, GIRAUD, SCHELLER,  
COUTURIER, BIDAULT, GARNIER (de la Meuse), MARIETTE.

## DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

14 VENDÉMAIRE AN III.

Le quatrièmi, quatorzième jour du mois de vendémiaire, 2<sup>e</sup> [troisième] année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnement de la République s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire; Desrues, Bidault, Garnier, Ludot, Joubert, Mariette, Borel.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance. Le Comité en approuve la rédaction.

(1) Décret du 4 germinal an II relatif aux douanes.

(2) Bas-Rhin.

(3) Aisne.

Le citoyen Villers fait un rapport (numéroté 2385) sur Commune-Affranchie et sur les marchandises qui lui avaient été expédiées pendant sa rébellion <sup>(1)</sup>.

Voici le projet de décret tel qu'il a été adopté après la discussion à laquelle deux commissaires du Comité des finances ont pris part, conformément à l'invitation faite, au Comité des finances, par le Comité, le 3 de ce mois.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, de commerce et des finances, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Commune-Affranchie reprendra son ancien nom de Lyon; elle n'est plus en état de rébellion et de siège.

ART. 2. La confiscation prononcée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 pluviôse n'aura lieu que pour les objets d'équipement déjà confectionnés, d'armement et munitions de guerre.

ART. 3. Les objets d'armement et munitions de guerre seront mis sur-le-champ à la disposition de la Commission des armes et poudres et les équipements à celle de la Commission de commerce et des approvisionnements.

ART. 4. Les propriétaires des marchandises expédiées soit antérieurement, soit postérieurement au décret qui déclare en état de rébellion la commune de leur destination, seront admis à les réclamer devant la municipalité du lieu où elles se trouveront arrêtées <sup>(2)</sup>.

Le citoyen Garnier fait un rapport sur la pétition, numérotée 2330, par laquelle les citoyens Chollet et Lobjoï réclament contre une saisie de 10,200 paires de souliers faite à leur préjudice par la section des Amis de la Patrie <sup>(3)</sup>. Le rapporteur propose et le Comité adopte l'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce et des approvisionnements, sur le rapport d'un de ses membres relatif à une réclamation de la part des citoyens Chollet et Lobjoï, fournisseurs de la République, tendant à être déchargés du payement de l'amende de la valeur du quart

<sup>(1)</sup> Le rapport imprimé de Villers est dans AD VIII<sup>e</sup> 67.

<sup>(2)</sup> « Décreté le 6 vendémiaire » (Note au Procès-verbal manuscrit du Comité.) L'indication est inexacte : c'est le 16 vendémiaire au III que la Convention, sur le rapport des Comités de Salut public, de commerce et des finances, décréta que Commune-Affranchie reprendrait

son ancien nom de Lyon; au projet adopté par le Comité de commerce on ajouta un article [art. 3 du décret définitif] ainsi conçu : « L'article 5 du décret du 21 vendémiaire qui ordonne l'élevation d'une colonne portant ces mots : *Lyon fit la guerre à la liberté; Lyon n'est plus*, est rapporté ».

<sup>(3)</sup> Anciennement section du Ponceau.

de 3,375 paires de souliers saisies par la section des Amis de la Patrie et à obtenir la restitution desdites 3,375 paires de souliers, après avoir entendu la lecture des lois des 16 février et 9 avril 1793 (v. s.) relatives aux fournitures de l'armée jugées défectueuses<sup>(1)</sup>;

Considérant que l'esprit de la loi ne se prononce en faveur de l'amende du quart de la valeur qu'autant qu'il aurait été dressé un procès-verbal de réception motivé sur la livraison faite des objets par les fournisseurs et qu'autant que les objets défectueux auraient été comparés avec le modèle;

Considérant que, bien loin que les formalités aient été observées par la partie saisissante, la section des Amis de la Patrie s'est au contraire permis des visites et des actes arbitraires, arrête :

1° Que la Commission de commerce et d'approvisionnement remettra, sans délai, aux citoyens Chollet et Lobjoi, les 3,375 paires de souliers restant des 10,200 paires saisies sur eux;

2° Que lesdits fournisseurs ne sont pas dans le cas voulu par la loi de payer l'amende du quart de la valeur; qu'en conséquence ils en sont dispensés, sauf à ceux-ci à parfaire la délivrance entière de leur traité;

3° Enfin, que l'extrait du présent arrêté sera envoyé à la Commission de commerce et d'approvisionnement, qui demeure chargée de l'exécution.»

La Commission de commerce et des approvisionnements se présente au Comité: elle rend compte de ses opérations et remet les pièces dont l'analyse suit :

1° Lettre suivie d'un rapport sur la réclamation des citoyens Gobin, Le Fèvre, négociants à Troyes, qui réclament contre l'arrestation, à Chalon-sur-Saône, de dix-sept balles de coton.

Cette lettre et rapport sont numérotés 2608.

2° Rapport sur la réclamation des habitants de Sedan contre la taxation de leurs marchandises en exécution de la loi du *maximum*.

3° Projet d'arrêté de la Commission sur la fixation du prix des draps des fabriques de Sedan.

Ces deux pièces sont numérotées 2609.

<sup>(1)</sup> Deux décrets furent rendus le 16 février : le premier ordonnait de marquer du mot *rebut* les fournitures déclarées défectueuses; le second ordonnait leur confiscation; — le décret du 9 avril était relatif aux commissaires près les armées; trois représentants du

peuple devaient être placés auprès de chacune des armées et l'une de leurs fonctions consistait à se faire rendre compte journallement de l'état des magasins de toutes espèces de fournitures. Tous les mois, l'un des trois représentants devait être renouvelé.

Le Président donne lecture d'une pétition, numérotée 2480, par laquelle la section du Muséum <sup>(1)</sup> se plaint de la pénurie d'huile, savon, sucre, chandelle, etc., qu'elle éprouve.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête qu'il sera fait deux copies de cette pétition; l'une sera adressée au Comité de sûreté générale et l'autre à la Commission de commerce et approvisionnements.

La séance est levée.

DESRUES, VILLERS, BOREL, COUTURIER, GARNIER, BIDAULT,  
SCELLIER, LUDOT, GIRAUD, JOUBERT.

### DIX-HUITIÈME SÉANCE.

17 VENDÉMIARE AN III.

Le septidi, dix-septième jour du mois de vendémiaire, deuxième [troisième] année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire; Scellier, Garnier (de la Meuse), Desrués, Ludot, Mariette, Borel, Joubert.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la dernière séance. Le Comité en adopte la rédaction.

Le Comité, ayant eu connaissance qu'il existait dans différents ports de la République, et notamment à Brest et à Lorient, une quantité considérable de marchandises dont la circulation dans l'intérieur préviendrait les besoins qui se font sentir dans plusieurs départements, et après en avoir conféré avec le Comité de salut public, a senti la nécessité de présenter des commissaires qui seraient chargés de cette opération. En conséquence, il désigne les citoyens Villers et Desrués, dont la nomination sera remise au Comité de salut public, qui la fera approuver par la Convention nationale.

Le Comité, sentant le besoin d'augmenter le nombre de ses secrétaires-commis en raison des travaux multipliés qui lui sont attribués, auxquels sont ajoutés ceux du Comité de l'examen des marchés, qui, par la suppression de ce Comité, lui sont renvoyés.

(1) Anciennement section du Louvre.

a regardé comme extrêmement nécessaire de porter le nombre des secrétaires-commis et expéditionnaires à neuf.

Le Comité a nommé, en conséquence, les citoyens Vimart, Brésillon, Renou, Aubri, Coroy et Roussel pour être adjoints à ses commis actuels, et arrête que ses bureaux seront provisoirement organisés ainsi :

Le bureau central du secrétariat est composé du citoyen Gauthey, chef, aux appointements de 3,500 livres; des citoyens Vimart et Renou, aux appointements de 3,000 livres.

La première section est composée du citoyen Bicheret, chef, aux appointements de 3,000 livres; du citoyen Aubri, aux appointements de 3,000 livres et du citoyen Roussel, aux appointements de 2,000 livres.

La seconde section est composée du citoyen Brésillon, chef, aux appointements de 3,000 livres et des citoyens Amelot et Coroi aux appointements de 2,000 livres.

Les citoyens Moreau et Ouin, agents des subsistances, invités par le Comité à venir lui rendre compte des moyens qu'ils ont pris pour les réquisitions et quel est à peu près l'aperçu de celles qu'ils ont faites, sont admis au Comité. Les renseignements qu'ils donnent, ne peuvent avoir de bases certaines, parce que les recensements de grains n'ayant point encore été fournis, ils n'ont pu agir qu'avec beaucoup d'incertitude. L'idée de charger les départements de distribuer les réquisitions présente un travail très resserré qui pourrait procurer de la facilité dans les réquisitions. On invite ces agents à mettre ces idées sur le papier et à les faire passer au Comité.

Un membre présente des observations sur la nécessité de prendre des renseignements sur le citoyen Goullade, commissaire vérificateur de la liquidation de la ci-devant nouvelle Compagnie des Indes. Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité des finances pour l'inviter à lui faire part des connaissances qu'il peut avoir sur ce citoyen.

Le Comité approuve la nomination faite par la Commission de commerce et approvisionnement du citoyen Berthault, négociant de Nantes, pour remplacer le citoyen Louis Monneron, qui avait été nommé pour opérer la liquidation de la Compagnie des Indes suivant le décret du 7 fructidor.

Sur la pétition (numérotée . . . .) d'un citoyen de Saint-Quentin qui demande de la potasse pour la fabrication du savon propre aux manufactures de cette commune et d'après les observations de plusieurs membres, le Comité arrête qu'il demandera un rendez-vous au Comité de salut public pour lui observer que la Commis-

sion des armées met en réquisition cette matière première aussitôt qu'elle a connaissance qu'il en existe quelque part.

Un membre fait un rapport sur le projet (numéroté 2179) par lequel le citoyen Hugues propose d'établir à Paris un bureau général d'assurances au profit et sous la garantie du gouvernement. On propose de passer à l'ordre du jour sur le projet du citoyen Hugues; l'ordre du jour est adopté.

La Commission de commerce et des approvisionnements remet le tableau de ses opérations journalières et deux rapports dont l'analyse suit :

1<sup>o</sup> Rapport et projet d'arrêté à l'effet d'excepter de la loi du *maximum* les ouvrages de la coutellerie de Châtellerault, dans lesquels on emploie l'ivoire, l'écaille, etc.

Ce rapport est numéroté 2611.

2<sup>o</sup> Rapport sur l'indemnité sollicitée par les citoyens Dominico, Bozio et Pierre Giovellina pour fournitures de bois et lumière pour le service des garnisons et corps de garde de Bastia, Saint-Florent, Cletta, Cervione et Cap-Corse (?)<sup>(1)</sup>.

Ce rapport est numéroté 2612.

Un membre fait un rapport sur la réclamation des citoyens Soyer, Chollet, Jacques et C<sup>ie</sup>, Nicolas Carpentier et C<sup>ie</sup>, P.-D. Denis et P. Herminot, tous marchands de linons à Saint-Quentin. Cette réclamation (numérotée 2010) tend à obtenir mainlevée d'une saisie faite, le 28 septembre 1793, à Solre-le-Château<sup>(2)</sup>, d'une partie de 850 pièces de toiles blanches de la fabrique de Saint-Quentin, autrement de linons clairs et batistes, destinés à être exportés à l'étranger.

Le Comité arrête que ladite saisie sera levée et que néanmoins les réclamants ne pourront exporter ces objets à l'étranger avant de se conformer aux lois et aux arrêtés du Comité de salut public concernant les exportations.

Le Président donne lecture d'une lettre (numérotée 2272) adressée, le 20 fructidor dernier, par la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, au Comité de législation, tendant à savoir de quelle manière doit être exécuté l'article 6 d'un arrêté pris le 24 vendémiaire dernier [an II] par les représentants du peuple, commissaires près l'armée des Pyrénées.

Cet article porte :

« Sont censés accapareurs ceux qui auront gardé du numéraire au delà de la quantité permise. »

<sup>(1)</sup> Saint-Florent-en-Corse. - <sup>(2)</sup> Nord.



Le Comité, à qui l'examen de cette question est renvoyé par le Comité de législation, pense que le numéraire ne peut être regardé comme un objet d'accaparement et qu'il y a lieu à annuler l'arrêté des représentants du peuple du 2/4 vendémiaire, 2<sup>e</sup> année républicaine, dans les départements qui forment l'arrondissement des Pyrénées-Orientales.

La séance est levée.

DESRUES, VILLERS, GARNIER, GIRAUD, LUDOT, SCHELLER.  
 JOUBERT, MARIETTE, BOREL.

### DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

19 VENDÉMAIRE AN III.

Le nonidi, dix-neuvième jour du mois de vendémiaire, deuxième [troisième] année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire; Ludot, Garnier (de la Meuse), Borel, Bidault, Joubert.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance. Le Comité en adopte la rédaction.

Le citoyen Garnier fait un rapport sur la pétition, numérotée 2300, par laquelle le citoyen Prévôt, marchand à Picquigny, district d'Amiens, réclame des indemnités à raison des pertes que les circonstances lui ont fait éprouver sur la vente de ses marchandises, en se fondant sur les dispositions de la loi du 11 brumaire dernier.

Sur les observations du rapporteur et de plusieurs membres, le Comité arrête :

1<sup>o</sup> Qu'il sera nommé des commissaires qui, réunis à ceux que les Comités des finances et des secours doivent nommer, conformément à l'article 4 [et à l'article 5] de la loi du 11 brumaire, seront chargés de présenter un travail pour déterminer les bases d'après lesquelles on pourra statuer sur les nombreuses pétitions qui ont été présentées pour la même cause <sup>(1)</sup>;

(1) L'article 4 du décret du 11 brumaire an II relatif au tarif du *maximum* accordait une indemnité aux marchands ou fabricants qui, par l'effet de la loi du *maximum*, auraient perdu leur fortune; l'article 5 était ainsi conçu : « Les citoyens qui se trouveront dans le cas d'obtenir cette indemnité, présenteront

leurs pétitions aux chefs-lieux des districts pour y être statué, d'après les bases qui seront présentées incessamment par les Comités des secours publics, du commerce et des finances, réunis à la Commission des subsistances et des approvisionnements. Cette indemnité sera payée par le Trésor public. »

2° Que la Commission de commerce et d'approvisionnements sera chargée d'en présenter le mode, pour, après avoir été discuté et adopté par les Comités réunis, être présenté à la Convention nationale ;

3° Enfin, que la pétition du citoyen Prévôt ainsi que celles qui ne sont pas conformes à la loi du 11 brumaire seront renvoyées par l'intermédiaire de la Commission de commerce et d'approvisionnements aux districts pour que les formalités prescrites par ce décret soient remplies et charge la Commission d'en rendre compte au Comité.

Le même membre présente au Comité l'examen de la question qui lui a été renvoyée par le décret du 23 fructidor dernier<sup>(1)</sup> [numéroté 2259]. Il s'agissait de savoir si un fabricant faisant le détail peut vendre au prix fixé pour le détaillant, sauf à vendre au prix fixé pour le négociant, lorsqu'il fait le commerce en gros.

Le Comité, considérant que, lorsque la loi ne s'y oppose pas, on doit laisser aux fabricants toute la latitude qui peut faire prospérer le commerce; que presque toujours le fabricant qui se détermine à vendre en détail est de la classe de ceux dont l'industrie fait une grande partie de la richesse; que ce serait nuire à cette classe précieuse qui, dans tous les états, est la plus utile,

Passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi n'interdisant pas au fabricant la faculté de faire le commerce en détail, il peut et doit vendre au prix du détaillant lorsqu'il fait le détail et au prix du gros lorsqu'il fait le gros.

Un membre fait un rapport sur la pétition, numérotée 2245, par laquelle les citoyens Marmillon et Junker, négociants à Genève, sollicitent le paiement d'une somme de 3879 l. 5 s. 9 d. pour des cuirs tirés de l'étranger et qu'ils ont livrés et déposés dans les magasins de la République à Carouge<sup>(2)</sup>. Le rapporteur expose que, d'après les pièces remises par les pétitionnaires, il n'a pu juger des motifs du refus de paiement dont ils se plaignent. Il propose de renvoyer cette affaire à la Commission de commerce et des approvisionnements pour qu'elle ait à s'informer des causes de ce refus de paiement et en faire son rapport au Comité dans le plus court délai.

<sup>(1)</sup> «Un membre propose, sur l'affaire d'un tanneur prévenu d'avoir vendu au delà du *maximum*, la question de savoir si un fabricant, faisant le détail, ne peut vendre au prix du détaillant, sauf à vendre au prix fixé pour le négociant

lorsqu'il fera le gros. Cette question est renvoyée au Comité de commerce.» (*Procès-verbal de la Convention nationale*, séance du 23 fructidor an II, p. 181.)

<sup>(2)</sup> Léman.

Le Comité adopte cette proposition.

Un membre fait un rapport sur les franchises de quelques ports qui ne paraissent pas devoir subsister plus longtemps au moyen des lois qui les suppriment. Il fait sentir la nécessité de statuer clairement sur cet objet si l'on veut surtout établir une bonne organisation des douanes. Ce rapport est suivi du projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités de commerce et des approvisionnements (*sic*), décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Les franchises de Dune-Libre, de Marseille, de Bayonne et du ci-devant pays de Labour, sont supprimées.

ART. 2. Trois jours après la publication du présent décret, les bureaux existant sur les limites intérieures de ces lieux seront fermés et il en sera établi sur les limites extérieures.

ART. 3. Le Comité de commerce et des approvisionnements fera incessamment un rapport sur les moyens d'assurer à l'excédent des importations du commerce français, au Levant, le débouché que lui facilitait la franchise de Marseille<sup>(1)</sup>.

Le Comité adopte ce projet de décret et arrête qu'il sera communiqué au Comité de salut public avant d'être présenté à la Convention nationale.

Un membre fait un rapport sur le mémoire, numéroté 2119, par lequel le citoyen Duchesne, négociant à Port-Malo, sollicite le payement de la prime accordée aux négociants qui introduiraient des morues de pêche française dans les ports d'Espagne. Le rapporteur expose que le pétitionnaire a introduit 1,180 quintaux de morue à Cadix au mois de mars 1793, et que la Commission des revenus nationaux refusait d'accorder ce payement en se fondant sur la loi du 17 vendémiaire<sup>(2)</sup>. Le négociant invoque celle du 19 septembre 1773 (v. s.).

Voici le projet d'arrêté proposé par le rapporteur :

« Le Comité, après avoir pris connaissance du rapport de la Com-

(1) C'est le député Scellier qui fit le rapport; ce rapport, imprimé par ordre de la Convention, n'est pas dans Arch. nat., ADXVIII<sup>a</sup> : on le trouve à la Bibliothèque nationale, sous la cote L<sup>e</sup> 38 1074. — Le décret fut adopté par la Convention, après remaniements et additions, le 11 nivôse an III. Il y était stipulé, en particulier, que les marchandises du Levant jouiraient d'un entrepôt de dix-huit mois; il laissait prévoir que

d'autres facilités pourraient être accordées pour l'entrepôt en général.

(2) Article 4 du décret du 17 vendémiaire an II relatif aux consulats et à la réunion de la régie des douanes aux affaires étrangères : « Toutes primes et gratifications qui ont encore lieu sont supprimées, sauf à en accorder pour les objets auxquels un nouveau tarif ne donnerait pas un encouragement suffisant. »

mission des revenus nationaux, vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 septembre 1793 (v. s.)<sup>(1)</sup>; considérant que la loi du 17 vendémiaire ne peut pas avoir un effet rétroactif, arrête que la Commission des revenus nationaux payera au citoyen Duchesne, négociant à Port-Malo, la prime qui lui est acquise pour l'introduction qu'il a faite de 1,180 quintaux de morue de pêche française dans le port de Cadix au mois de mars 1793.»

Le Comité adopte les dispositions de cet arrêté.

Un membre présente un projet d'arrêté (numéro 2238) de la Commission de commerce et d'approvisionnements renfermant des mesures pour remédier aux inconvénients qui résultent de la non-fixation du prix des laines grasses servant à la fabrication des huiles. Le Comité, d'après le décret du 17 de ce mois, arrête que ce projet d'arrêté sera présenté par la Commission de commerce au Comité de salut public pour recevoir son approbation et qu'il sera renvoyé ensuite au Comité de commerce et d'approvisionnements pour être signé par lui et être mis à exécution.

Un membre à l'examen duquel on avait renvoyé un projet (numéroté 2392) présenté par la Commission de commerce et d'approvisionnements sur les moyens qu'elle juge les plus propres et les plus économiques pour procurer à la Marine les chanvres dont elle a besoin, en procurant aux Commissions des transports et des armes et poudres les quantités de cette marchandise qui leur sont nécessaires, fait un rapport sur ce projet. Le mode proposé obvierait aux inconvénients d'enlever aux propriétaires les chanvres qui ne peuvent être utiles ni à la marine ni aux charrois.

Après discussion, le Comité approuve le mode et arrête que le Comité de salut public sera invité de se faire donner un état des approvisionnements nécessaires en chanvres à la Commission de marine ainsi qu'aux autres Commissions, et que la Commission de commerce et d'approvisionnements sera tenue de faire connaître quelle est la quantité de chanvres qu'elle a dans les magasins de la République et quels sont les moyens d'en avoir de l'étranger? Quelle quantité? Et si cette quantité pourra suffire aux besoins de la République en y joignant les ressources présumées de l'intérieur?

Le Comité, à qui un membre présente plusieurs rapports de la Commission des revenus nationaux, ne pouvant statuer sur leur contenu à cause de l'absence des pièces qui doivent fonder les déci-

(1) Le décret du 19 septembre 1793 autorisait le Ministre de l'intérieur à faire payer les primes, gratifications et

encouragements accordés au commerce et aux fabriques pour tout ce qui était échu jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet.

sions, arrête que les Commissions qui lui présenteront des rapports, pour lesquels sa sanction sera nécessaire, y joindront les pièces qui les motivent.

Un membre donne lecture des pièces remises sur le bureau dont l'analyse suit :

1° Pétition par laquelle le citoyen Tricault, ci-devant garde-magasin des fourrages à Franciade, demande que son affaire soit promptement soumise à l'examen du Comité; il s'agit de lui rendre la liberté, de constater son innocence et de lui faciliter les moyens de pourvoir aux besoins de sa nombreuse famille.

Cette pétition, numérotée 2568, est remise au citoyen Joubert, pour en faire un rapport.

2° Pétition par laquelle les citoyens Besnard, Chevallier et Boullet, fabricants de toiles de Cholet au Mans, demandent : 1° 35 quintaux de coton en laine pour alimenter leur fabrique; 2° la suppression de l'intérêt affecté par Garnier (de Saintes) de 50,000 livres qu'il leur a prêtées; 3° 200,000 livres par forme de prêt sans intérêts pour trois ans; 4° [la confirmation de l'arrêté de Garnier, portant] qu'aucun ouvrier de leur fabrique ne puisse abandonner ses travaux que six mois après en avoir prévenu; 5° enfin, que la propriété soit accordée, par forme de prime, aux élèves de leur fabrique, du métier dont ils se servent actuellement et dont la valeur serait remboursée par la Nation.

Le Comité renvoie cette affaire au citoyen Borel, sous le n° 2607<sup>(1)</sup>.

Un membre, conformément à l'arrêté du quatrième jour complémentaire, met sous les yeux du Comité un projet de demandes à faire aux départements, touchant les lieux propres aux foires et aux jours les plus convenables dans leurs arrondissements respectifs. Ce projet en forme d'arrêté est suivi d'un tableau en 19 colonnes qui, l'un et l'autre, sont adoptés par le Comité, qui, en conséquence, arrête que ce tableau sera de suite imprimé au nombre de 600 exemplaires dont un sera adressé à chaque administration de district, pour, par elle, le remplir conformément à l'arrêté qui y sera joint.

<sup>(1)</sup> Les demandeurs exposaient qu'au moment où les patriotes de la Vendée furent obligés de quitter leurs contrées ils en occupèrent jusqu'à 400, tant hommes que femmes; de plus, ils créèrent au Mans un cours gratuit d'apprentissage en faveur de 40 enfants des défenseurs de la Patrie; la municipalité et le district leur accordèrent des emplacements dans la maison nationale de

la ci-devant Visitation; Garnier de Saintes leur fit délivrer à titre d'avance une somme de 500,000 livres remboursables dans un an avec intérêt à 5 p. 100 et prit un arrêté pour interdire aux ouvriers de les quitter sans les avoir prévenus six mois à l'avance. Le rapport du député Borel sur cette affaire est dans l'13 1559; la pétition des demandeurs y est jointe.

Suit copie de l'arrêté :

Le Comité de commerce et approvisionnements de la Convention nationale, considérant combien il importe au maintien de la tranquillité publique de faire disparaître de la République toutes traces de fanatisme, la nécessité de ramener par tous les moyens possibles l'abondance et rétablir dans l'intérieur de la République la libre circulation des marchandises et subsistances de toute espèce;

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est de fixer d'une manière invariable les jours de foires et marchés dans toutes les communes en les faisant concorder avec l'ère républicaine et qu'il ne peut y parvenir qu'en connaissant, sur cette partie, la situation actuelle de la France, arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le tableau relatif aux foires et marchés qui lui a été présenté par un de ses membres, en exécution de son arrêté du quatrième jour des sans-culotides deuxième année de la République française, sera imprimé au nombre de 700 exemplaires, et il en sera de suite adressé un exemplaire à chaque administration de district.

ART. 2. Dans la décade qui suivra la réception du présent tableau, les administrateurs des districts seront tenus d'en remplir les colonnes et de l'adresser à l'Administration de leur département. Celle-ci sera tenue d'y mettre ses observations et de l'adresser au Comité cinq jours après sa réception.

ART. 3. Les Agents nationaux près les districts sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et adressé à toutes les administrations des districts et des départements.

La séance a été levée.

LUDOT, VILLERS, BOREL, GIRAUD, JOUBERT, GARNIER, BIDAULT.

---

## VINGTIÈME SÉANCE.

21 VENDÉMAIRE AN III.

Le primidi, vingt-unième jour du mois de vendémiaire, deuxième [troisième] année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé.

Présents : les citoyens Villers, président; Giraud, secrétaire;

Scellier, Couturier, Desrués, Ludot, Joubert, Garnier (de la Meuse), Borel.

La séance est ouverte par la lecture, que fait le secrétaire, du procès-verbal de la dernière séance. Le Comité en adopte la rédaction.

Un membre fait un rapport de l'affaire, numérotée 2395, par laquelle la Commission de commerce et des approvisionnements propose d'arrêter que les jugements rendus contre les infracteurs de la loi du *maximum* seront imprimés, publiés et affichés et que les frais d'impression et promulgation seront prélevés sur le montant des amendes.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la discussion de cette affaire.

Le Comité adopte l'ajournement.

Un membre demande l'insertion au procès-verbal de la liste des membres nommés par la Convention pour compléter le Comité, telle qu'elle se trouve insérée dans le numéro 736 du *Feuilleton des décrets*<sup>(1)</sup>.

Le Comité arrête, en conséquence, que cette liste sera insérée au procès-verbal.

En voici la teneur :

Relevé du scrutin pour les trois membres qui doivent compléter le Comité de commerce et approvisionnements.

Citoyens nommés : Robert Lindet, Morisson, Borel.

Suppléants : Mariette, Blutel, Devars.

On procède à la nomination d'un président et d'un secrétaire par la voie du scrutin.

Le résultat donne Robert Lindet pour président et Giraud pour secrétaire<sup>(2)</sup>.

Un membre du Comité des secours (le citoyen Merlino) vient, au nom de son Comité, pour donner communication d'un rapport de la Commission des secours et pour connaître le vœu du Comité, relativement aux deux questions qu'il contient et dont voici la te-

(1) Par *Feuilleton des décrets* il faut entendre *Collection des décrets* rendus par la Convention; le n° 736 contient, en effet, le relevé du scrutin complémentaire du Comité de commerce et approvisionnements. (Arch. nâ., AD XVIII<sup>e</sup> 217.)

(2) ROBERT LINDET était homme de loi, député du département de l'Eure; — MORISSON, administrateur du département, était député de la Vendée; —

BOREL, procureur-syndic de Briançon, était député des Hautes-Alpes; — MARIETTE, juge de paix à Rouen, était député de la Seine-Inférieure; au premier scrutin, celui du 18 fructidor, il avait déjà été nommé suppléant; — BLUTEL, de même, juge de paix à Rouen, député de la Seine-Inférieure, avait été élu suppléant le 18 fructidor; — DEVARS, juge du district de la Rochefoucauld, était député de la Charente.

neur : *Les ateliers de filature considérés sous le double point de vue de l'utilité propre à donner du travail aux individus faibles, peu propres aux travaux plus forts et leur faire trouver dans ce travail un soulagement aux besoins qu'ils peuvent avoir, et à faire disparaître l'oisiveté, peuvent-ils être regardés comme étant sous la surveillance du Comité de commerce ?* Le Comité, après discussion, a décidé la négative.

Le Président donne lecture d'une lettre de l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, qui demande au Comité de l'examen des marchés les pièces concernant le citoyen Pottofeux, qui peuvent servir à l'instruction de l'affaire contre cet accusé<sup>(1)</sup>.

Sur l'observation faite que les scellés ont été apposés sur les cartons et papiers du Comité de l'examen des marchés par le Comité d'inspection, le Comité arrête que la lettre dont il s'agit lui sera renvoyée et qu'il sera écrit à l'accusateur public pour l'en prévenir. (Cette affaire est numérotée 2634.)

Un membre annonce que le citoyen Roussel, nommé précédemment pour remplir auprès du Comité les fonctions de commis-expéditionnaire, ne peut accepter sa nomination. Le Comité nomme pour la remplir le citoyen Doudey.

On procède à la distribution au rapport des pétitions et mémoire dont l'analyse suit :

1<sup>o</sup> Pétition par laquelle les frères Warnier, fabricants de papier à Ailly-sur-Noye, district de Montdidier<sup>(2)</sup>, exposent que le chiffon nécessaire à l'aliment de leur fabrique est sur le point de manquer. Ils demandent à être autorisés à s'en procurer dans les districts de leur département où il s'en trouve, disent-ils, des quantités considérables. La municipalité d'Ailly et le district de Montdidier appuient la demande des pétitionnaires.

Le Comité renvoie la pétition des frères Warnier à la Commission de commerce, sous le n<sup>o</sup> 2457.

2<sup>o</sup> Pétition par laquelle les citoyens Teissier père et fils, négociants à Château-Gontier<sup>(3)</sup>, exposent que la disette des soudes, potasses et autres drogues qu'on tirait de l'étranger, fait tomber dans l'inaction les buanderies et fabriques de savon.

Pour se procurer ces objets, sans éprouver les pertes de notre change, les pétitionnaires demandent à être autorisés d'exporter sous pavillon neutre et pour un port neutre de quelque ville hanséatique, 500 tonneaux de vin pris dans le département d'Indre-

(1) Polycarpe Pottofeux, suppléant du département de l'Aisne à la Convention, ex-procureur général syndic de ce département, fut acquitté par le Tribunal

révolutionnaire le 4 brumaire au III (Arch. nat., W 473, n<sup>o</sup> 300).

(2) Somme.

(3) Mayenne.



et-Loire. Cette mesure, disent-ils, faciliterait les moyens d'expédier en retour les soudes et potasses dont ils ont besoin.

Les citoyens Teissier demandent, en outre, que ces marchandises, après leur arrivée dans les ports de la République, ne puissent être mises en réquisition.

Le Comité renvoie cette réclamation à la Commission de commerce, sous le n° 2426.

3° Mémoire par lequel la citoyenne David, de Morlaix<sup>(1)</sup>, propose d'importer, des États-Unis de l'Amérique, un chargement de graines de lin et demande à être autorisée, pour parvenir à ce but, de faire passer en échange aux États-Unis des marchandises telles qu'eaux-de-vie, vin, sel, etc.

Le Comité renvoie cette affaire à la Commission de commerce, sous le n° 2401.

4° Rapport de la Commission des revenus nationaux sur les rétributions qu'il paraît juste d'accorder aux dénonciateurs sur le produit des saisies qu'ils auraient fait faire.

Renvoyé à l'examen du citoyen Garnier, sous le n° 2479.

5° Rapport de la Commission des revenus nationaux sur le payement des appointements dus aux préposés des douanes qui ont tombé au pouvoir de l'ennemi et qui, lors de son évacuation du territoire français, ont repris leurs fonctions en conformité des dispositions de l'arrêté du Comité de salut public du 26 thermidor<sup>(2)</sup>.

Renvoyé à l'examen du citoyen Villers, sous le n° 2478.

Le Président donne lecture des rapports et projets d'arrêtés mis sur le bureau par la Commission de commerce et approvisionnement.

En voici le précis :

1° Rapport sur les extractions faites en Barbarie par les agents de la République française, avec l'agrément du Dey d'Alger.

Ces extractions destinées pour la République consistent en 1,500 à 1,600 bœufs, 1,670 quintaux de fer, 18 à 20 quintaux d'acier, 60,000 quintaux de blé et une grande quantité de riz, blé, orge, fèves, escayoles, etc.

La Commission de commerce propose, sur l'avis de l'Agence d'Afrique à Marseille, de mettre à la disposition de cette Agence, pour être offert au Dey d'Alger, un solitaire de 36 à 40 grains qu'elle fera monter de la manière convenable, avec une pièce de vaisselle estimée 12,000 livres qui se trouve au greffe de la municipalité de Marseille, et de l'autoriser à s'en rapporter à la pru-

(1) Finistère. — (2) La date est inexacte.

dence de ses agents en Barbarie, quant aux objets qu'il est nécessaire d'offrir aux beys et autres officiers de la Régence.

Ce rapport, numéroté 2342, est renvoyé à l'examen du citoyen Giraud.

2° Rapport et projet d'arrêté sur la manufacture de draps établie à Orméa.

Renvoyés à l'examen du citoyen Garnier, sous le n° 2412.

3° Rapport sur les réclamations des intéressés aux fonderies de Romilly.

Renvoyé à l'examen du citoyen Garnier, sous le n° 2415<sup>(1)</sup>.

4° Rapport sur la pétition du citoyen Jacob-Vita Co[h]en, de Marseille, à l'effet de demander l'exécution ou la résiliation d'un marché passé le 13 nivôse avec les représentants du peuple à Commune-Affranchie pour la fourniture de 3,000 sacs de blé.

Renvoyé à l'examen du citoyen Garnier, sous le n° 2413.

5° Rapport sur la demande en indemnité formée par le citoyen François Postic, de Morlaix, pour dédommagement des pertes qu'il a éprouvées sur une livraison de 27,687 livres de laine faite pour le service de la Marine.

Remis au citoyen Garnier, sous le n° 2416.

6° Lettre, rapport et projet d'arrêté concernant le prix des toiles à voiles.

Ces pièces, numérotées 2417 *bis*, sont renvoyées à l'examen du citoyen Seellier.

7° Rapport et projet d'arrêté pour la fixation du prix des fers blancs et noirs du district de Darney, département des Vosges.

Renvoyés à l'examen du citoyen Ludot, sous le n° 2418.

8° Rapport et projet d'arrêté relatif à la fixation du prix des matériaux propres à la bâtisse.

Renvoyés à l'examen du citoyen Desrues, sous le n° 2419.

9° Rapport tendant à provoquer un décret qui rapporte les articles 13 et 14 du décret du 23 août 1793 relatif[s] aux subsistances<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Sur les cuivres de Romilly-sur-Andelle et le régime que leur appliquaient les douanes de l'an v à 1825, cf. F<sup>12</sup> 1961.

<sup>(2)</sup> Le décret du 23 août 1793, visé ici n'est pas relatif aux subsistances; il détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République; seuls les articles 13 et 14 concernent les subsistances; art. 13 : « pour rassembler des subsistances en

quantité suffisante les fermiers et régisseurs des biens nationaux verseront dans le chef-lieu de leur district respectif, en nature de grains, le produit de ces biens »; — art. 14 : « les propriétaires, fermiers et possesseurs de grains seront requis de payer en nature les contributions arriérées, même les deux tiers de celles de 1793, sur les rôles qui ont servi à effectuer les derniers recouvrements ».

Renvoyé à l'examen du citoyen Bidault, sous le n° 2472.

10° Mémoire renfermant des observations sur la loi du *maximum* avec un état comparatif des frais de culture des vins dans les vignobles du district de Colmar.

Renvoyé à l'examen du citoyen Desrues, sous le n° 2476.

11° Rapport sur la réclamation des fabricants de Sedan contre la taxation de leurs marchandises en exécution de la loi du *maximum*.

Projet d'arrêté de la Commission de commerce sur la fixation du prix des draps des fabriques de Sedan.

Ces pièces sont renvoyées au rapport du citoyen Desrues, sous le n° 2609.

12° Rapport suivi d'un projet d'arrêté tendant à excepter de la loi du *maximum* les ouvrages de la coutellerie de Châtellerault dans lesquels on emploie l'ivoire, l'écaille, etc.

Renvoyés à l'examen du citoyen Giraud, sous le n° 2611.

13° Lettre et rapport sur les réclamations des fabricants de couvertures à Paris.

Projet d'arrêté sur l'augmentation qu'il paraît juste d'accorder à ces citoyens.

Nouveau mémoire des fabricants de couvertures à Paris pour le service des armées.

Ces pièces, numérotées 2597, sont renvoyées à l'examen du citoyen Garnier.

14° Rapport sur l'indemnité sollicitée par les citoyens Dominico Bozio et Pierre Giovellina, pour fournitures de bois et lumière pour le service des garnisons et corps de garde de Bastia, Saint-Florent, Oletta, Cervione et Cap-Corse.

Les pièces à l'appui de la demande sont jointes au rapport, et le tout renvoyé à l'examen du citoyen Desrues, sous le n° 2612.

Un membre donne lecture d'un mémoire (numéroté 2321), par lequel les citoyens Plummer, Donnet et C<sup>ie</sup>, fabricants de cuirs à la façon anglaise en leur manufacture de Pont-Audemer, demandant en leur faveur une exception à la loi qui défend la fabrication des cuirs à la manière anglaise.

Le Comité charge le citoyen Couturier de communiquer cette réclamation au Comité d'agriculture et des arts, pour avoir son avis et d'en faire ensuite un rapport.

Un membre propose de nommer commissaires les citoyens Garnier et Desrues, en conformité des dispositions de l'arrêté du 19 de ce mois relatif aux citoyens qui invoquent la loi du 11 bru-

maire dernier concernant les pertes qu'ils ont éprouvées en exécution de la loi du *maximum*.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

GIRAUD, BOREL, LUDOT, GARNIER (de la Meuse), MORISSON,  
SCHELLIER, COUTURIER.

## VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

24 VENDÉMAIRE AN III.

Le quatrièmi, vingt-quatrième jour du mois de vendémiaire, troisième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé.

Présents : les citoyens Lindet, président ; Giraud, secrétaire ; Villers, Morisson, Ludot, Joubert, Scellier, Borel, Garnier (de la Meuse).

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance. Le Comité en adopte la rédaction.

Un membre donne ensuite lecture de l'adresse des Sociétés populaires de Port-Malo et de Port-Solidor<sup>(1)</sup>, qui demandent pour leurs concitoyens la permission de s'approvisionner de grains au dehors et que les grains qu'ils feront venir ne soient pas soumis à la réquisition.

Le Comité renvoie cette demande (numérotée 2581) à la Commission de commerce et des approvisionnements et lui recommande de la prendre en considération.

Un autre membre soumet au Comité une demande (numérotée 2700), formée par le citoyen Delporte, inventeur de procédés par lesquels il donne aux étoupes de lin et de chanvre la douceur et la blancheur du coton. Pour mettre ce citoyen à portée de faire jouir le public des avantages de ses découvertes, il s'agit de lui faciliter les moyens de se procurer des acides vitrioliques et nitreux à 25 livres, potasse et autant de soude.

Le Comité, considérant l'importance et l'utilité de l'invention du citoyen Delporte, arrête que sa pétition et les échantillons réunis sur le bureau seront renvoyés à la Commission de commerce et des approvisionnements, avec invitation de procurer à ce citoyen les

(1) Nom révolutionnaire de Saint-Servan : Ille-et-Vilaine.

moyens qui seront en son pouvoir pour continuer et utiliser la découverte qu'il fait connaître.

La Commission des revenus nationaux remet le résultat des dépenses et des recettes des douanes pendant le mois de prairial et les rapports dont les extraits suivent :

1° Rapport relatif à la saisie de cinq futailles de froment faite au Havre sur Laurenzelle [Lorenzelle], capitaine danois, pour excédent à sa déclaration.

Ce rapport est numéroté 2473.

2° Rapport sur la saisie de 15,174 livres de savon faite au préjudice du capitaine génois Lagario.

Ce rapport est numéroté 2691.

Un membre fait un rapport sur les indemnités réclamées par les citoyens Rockenbach et Busch (numérotées 2391) et par Dominico Bozio et Pierre Giovellina (numérotées 2612), les premiers, entrepreneurs des fournitures de bois et lumière pour le service de la garnison de Strasbourg, et les derniers, entrepreneurs de semblables objets pour le service des garnisons de Bastia, Saint-Florent, Oletta, Cervione et Cap-Corse.

On observe que ces affaires paraissent, par leur nature, être de la compétence du Comité de salut public.

L'observation unanimement appuyée, le Comité arrête que les réclamations des pétitionnaires et les pièces à l'appui seront transmises au Comité de salut public.

Un membre rapporte l'affaire, numérotée 2419, relative à la fixation, proposée par la Commission de commerce, du prix des transports par eau des moellons, pierres et matériaux propres à la bâtisse; il propose et le Comité adopte les dispositions de l'arrêté suivant :

« Sur le rapport de la Commission de commerce et approvisionnement, »

Le Comité arrête :

Que le prix des transports par eau des moellons, pierres et autres matériaux propres à la bâtisse, sont provisoirement fixés (comme l'ont été ceux des bois et charbons), d'après l'évaluation des mêmes prix de transports en 1790, auxquels sera ajouté moitié en sus.

La Commission de commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté. »

Un membre fait le rapport du mémoire (numéroté 2476) expositif d'observations sur la loi du *maximum*, avec un état comparatif des frais de culture dans le vignoble du district de Colmar.

Après discussion, le Comité passe à l'ordre du jour.

Un membre rend compte du rapport de la Commission de commerce et approvisionnements (numéroté 2358) relativement aux plaintes de l'Agence du commerce d'Afrique sur les retards qu'éprouvent les opérations dont elle se trouve chargée, par l'arrestation, sur les frontières, de sa correspondance étrangère.

Le Comité, considérant que cette affaire n'est point de sa compétence, arrête qu'elle sera renvoyée au Comité des transports, postes et messageries.

Un membre fait un rapport sur celui de la Commission des revenus nationaux (numéroté 2478) relatif au traitement des préposés des douanes dont les postes ont été envahis par l'ennemi.

Il propose et le Comité adopte l'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce et approvisionnements, après avoir entendu le rapport de la Commission des revenus nationaux tendant à obtenir le paiement du traitement des préposés des douanes dont les postes ont été envahis par l'ennemi, et après avoir pris communication de l'arrêté du Comité de salut public du 26 thermidor dernier qui autorise à les réinstaller dans leur emploi, arrête ce qui suit :

Les employés aux douanes dont les postes ont été envahis par l'ennemi sans qu'il ait dépendu d'eux de se replier et qui étaient alors en activité de service, n'éprouveront aucune interruption dans le paiement de leurs appointements, en rapportant, indépendamment des certificats de bonne conduite pendant l'invasion, des certificats de civisme dans la forme voulue par les lois. »

Un membre fait un rapport sur celui numéroté 2689, par lequel la Commission des revenus nationaux demande si les préposés des douanes de la division de Marseille qui ont formé deux compagnies franches lors du siège de Toulon et qui, depuis, ont passé dans l'armée d'Italie, toucheront leurs appointements en totalité ou quel traitement on leur fera? Le rapporteur expose que, lorsque ces préposés s'enrôlèrent dans l'armée de Cartaux, les représentants du peuple près cette armée approuvèrent la demande qu'ils firent de jouir de la totalité de leurs appointements.

Le Comité, après discussion, se réfère à l'arrêté qui fixe, conformément à la loi, au tiers des appointements à percevoir avec la solde de guerre. Et comme il s'agit, par là, d'annuler un arrêté d'un représentant du peuple, il paraît nécessaire de soumettre cet arrêté à la Convention, ce qui est adopté.

Un membre fait un rapport sur celui (numéroté 2695), par lequel la Commission des revenus nationaux demande l'établissement

d'un bureau des douanes à Chalon, district de Marennes; établissement sollicité par la commune de Gua<sup>(1)</sup>.

Le rapporteur propose et le Comité adopte les dispositions de l'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce et des approvisionnements, après avoir entendu le rapport sur la pétition de la commune de Gua, arrête :

Que la Commission des revenus nationaux est autorisée à établir un bureau de douanes à Chalon, district de Marennes. »

On procède à la distribution au rapport des mémoires et pétitions dont l'analyse suit :

1° Lettre de l'Agence du commerce intérieur et du *maximum* à laquelle est joint un rapport de la Commission de commerce tendant à accorder aux fabricants de couvertures du district de Lisieux la même augmentation que celle fixée par le Comité de salut public. Projet de décret annexé au rapport.

Ces pièces ont été remises au citoyen Ludot, sous le n° 2687.

2° Rapport de la Commission de commerce sur la réclamation des citoyens Mauduit et Herfort, de Lisieux, d'une somme de 4,182 l. 4 s. restant de plus forte somme à eux due pour marchandises livrées au directoire du district de Lisieux pour l'habillement des citoyens de la première réquisition.

Ce rapport, numéroté 2721, est remis au citoyen Garnier.

3° Pétition par laquelle le citoyen Vavasseur, manufacturier en faïence, demande des matières premières et à être autorisé à les prendre dans les magasins de la République.

Cette pétition, numérotée 2627, est renvoyée à la Commission de commerce.

4° Pétition par laquelle les tanneurs-corroyeurs de Givet observent que leurs fabriques sont dans l'inaction, attendu la pénurie d'huile de poisson et de dégras. Ils demandent qu'il leur soit délivré de ces marchandises au prix fixé par la loi.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2605.

5° Les autorités constituées de la commune de Rousses<sup>(2)</sup> exposent les besoins de subsistances qu'ils éprouvent; demandent qu'il leur en soit accordé et observent que, si l'on met leur orge et avoine en réquisition, ils ne pourront point faire ensemençer leurs terres.

Cette demande, numérotée 2603, est renvoyée à la Commission de commerce.

(1) Chalon, commune du Gua, Charente-Inférieure: — la pétition est dans Arch. nat., F<sup>12</sup> 1936. — (2) Sans doute les Rousses: Jura.

6° Pétition par laquelle les Sociétés populaires de Port-Malo et Port-Solidor exposent leur pénurie de subsistances et demandent qu'il leur en soit accordé.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2581.

7° Lettre par laquelle le citoyen Bourceret, ancien mécanicien, fait hommage de neuf nouvelles machines avantageuses aux fabriques de soie, coton, fil et laine. Il demande qu'il soit nommé des commissaires pour en faire examen et rapport<sup>(1)</sup>.

Renvoyée au Comité d'agriculture et des arts, sous le n° 2559.

8° Pétition par laquelle les citoyens Verdeau et Le Vallois, de Rochefort, demandent une indemnité en raison de la hausse du prix des bois dont ils ont la fourniture pour le service de l'armée navale.

Renvoyée à la Commission de commerce, pour en faire un rapport, sous le n° 2555.

9° Pétition par laquelle la municipalité d'Oberstentzel<sup>(2)</sup> observe qu'ils sont dans l'impossibilité de faire cultiver et ensemercer les terres en friche du citoyen Barrabino, vu que les cultivateurs sont au pouvoir de l'armée du Rhin.

Renvoyée, sous le n° 2552, au Comité d'agriculture et des arts.

10° Adresse par laquelle la Société populaire de Moirans<sup>(3)</sup> demande des subsistances et le rétablissement des marchés.

Renvoyée, sous le n° 2550, à la Commission de commerce.

11° Adresse de la commune de Verdelaïs, district de Cadillac<sup>(4)</sup>; elle annonce que les habitants de cette commune n'ont que quatre onces de pain par jour; elle demande des subsistances.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2544.

12° Adresse par laquelle la Société populaire de Feurs, département de la Loire, manifeste des craintes sur les manœuvres perfides qui existent dans le transport de blé qui se fait de Marseille pour le Puy-de-Dôme.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2528.

13° Pétition par laquelle les administrateurs du département des Hautes-Alpes demandent des subsistances dont ils ont le plus pressant besoin.

<sup>1</sup> Dans F<sup>12</sup> 1439 on trouve des mémoires de Bourceret sur les machines nouvelles des soieries du Languedoc; dans F<sup>12</sup> 1454 des documents relatifs aux inventions de Bourceret pendant la période révolutionnaire. En mars 1789 Bourceret déclarait au Bureau du commerce que les moulins inventés par

Vancanson ne valaient pas ceux qu'il avait lui-même construits et dont il demandait l'examen par le Bureau. Voir BONASSIEUX et LELONG, *ouvr. cité*.

<sup>(2)</sup> Meurthe.

<sup>(3)</sup> Moirans de l'Isère ou Moirans du Jura?

<sup>(4)</sup> Commune d'Aubiac: Gironde.



Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2508.

14° Les administrateurs du district de Sedan annoncent qu'ils n'ont plus de subsistances et demandent qu'il soit ordonné à la Commission de commerce, de leur en faire délivrer.

Renvoyé à la Commission de commerce, sous le n° 2507.

15° Pétition par laquelle les communes de Brive, d'Objat et d'Allasac<sup>(1)</sup> demandent qu'il soit pris des mesures convenables à l'effet de faire donner aux citoyens des districts d'Uzerche, Tulle et Ussel, les moyens de leur procurer des grains en échange des vins qui font la seule récolte de leurs pays.

Renvoyée, sous le n° 2459, à la Commission de commerce, pour en faire un rapport.

16° Pétition par laquelle Louis Odart Naulis expose que par une injustice il a été destitué de sa place au bureau général de la filature; il demande une place dans la même partie.

Renvoyée au Comité d'agriculture, sous le n° 2454.

17° Adresse de la Société populaire d'Amiens; elle demande à s'approvisionner en subsistances dans les communes de Montdidier, Péronne, etc., attendu la pénurie qu'elle éprouve de ces objets de première nécessité.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2452.

18° Pétition par laquelle le citoyen Paris, receveur des gabelles à Montlibre<sup>(2)</sup>, demande une indemnité de 4,300 livres pour un pillage de tabac dont il était entreposeur et différents meubles et effets.

Renvoyée au Comité des finances, section de la liquidation générale, sous le n° 2448.

19° Adresse par laquelle les intéressés de la verrerie de Cherbourg demandent à être autorisés à s'approvisionner de charbon de terre (comme par le passé) à la mine de Littry et du Plessis<sup>(3)</sup>.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2232.

Les commissaires de la Commission de commerce et des approvisionnements remettent sur le bureau le tableau de leurs opérations journalières.

La séance est levée.

LUDOT, GIRAUD, R. LINDET, SCHELLIER, MORISSON, GARNIER, BOREL.

(1) Corrèze.

(2) Il y avait un grand nombre de Mont-libre; rien ne permet de préciser de quelle commune il s'agit.

(3) Littry : Calvados; centre d'exploitation de la concession d'une mine de

houille comprise dans un certain nombre de communes dont deux, Moon et Airel, sont dans le département de la Manche; — le Plessis, Manche; concession de mine de houille comprise dans un certain nombre de communes, dont le Plessis.

## VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

26 VENDÉMAIRE AN III.

Le sextidi, vingt-sixième jour du mois de vendémiaire, troisième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé.

Présents : les citoyens R. Lindet, président ; Giraud, secrétaire ; Borel, Joubert, Garnier, Scellier, Ludot.

Le citoyen Giraud donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est adoptée.

Un membre demande que les appointements des citoyens Gauthy et Bicheret, chefs des bureaux du Comité, qui ont été fixés dans sa séance du 17 vendémiaire, leur soient comptés à partir du premier de ce mois ; il observe, en outre, que la valeur des subsistances et des choses nécessaires à l'entretien personnel ne permet pas qu'un commis puisse se les procurer avec les modiques appointements qui ont été fixés pour les expéditionnaires ; il ajoute que tous ceux des autres Comités sont portés *ad hoc*. En conséquence, il demande que les expéditionnaires du Comité soient traités comme ceux des autres Comités et qu'il leur soit accordé 2,400 livres au lieu de 2,000 livres.

Le Comité adhère à ces demandes et arrête que sa délibération sera envoyée au Comité d'inspection.

On donne lecture d'une lettre, datée du troisième jour des sans-Culotides, par laquelle le Comité des finances propose, pour diminuer la dépense des bureaux de la Convention, de n'employer, pour enveloppes de lettres et paquets, que du papier gris et de substituer, aux cachets en cire, une empreinte en noir.

Le Comité adopte les vues d'économie proposées par cette lettre, numérotée 2323.

La Commission de commerce remet sur le bureau le tableau de ses opérations journalières et les différents projets de rapports et arrêtés dont voici l'indication :

1° Rapport (numéroté 2703) tendant à autoriser l'agent national du district de Montauban à porter au prix du *maximum* par terre les marchandises qui venaient ci-devant de Marseille à Montauban par eau.

2° Rapport (numéroté 2704) tendant à faire dispenser les

citoyens Michel frères, d'Orléans, de la loi du *maximum* sur les bonnets gasquets fabriqués dans leur manufacture<sup>(1)</sup>.

3° Rapport (numéroté 2705) tendant à faire porter au tableau du *maximum* le prix des étoffes des districts de Marvejols, Mende et Saint-Chély, à la mesure de l'aune de Paris.

4° Rapport (numéroté 2706) tendant à accorder au citoyen Trécourt, marchand de vins à Mâcon, 112 livres prix du *maximum*, pour le transport des vins chalonnais mis en réquisition aux Carrières de Charenton pour le service des hospices militaires.

Ces quatre rapports sont renvoyés à l'examen du citoyen Giraud.

Un membre fait un rapport sur celui de la Commission des revenus nationaux tendant à ce que le Comité prenne des mesures contre un arrêté pris par le citoyen Régnier, inspecteur des côtes maritimes de l'Ouest, arrêté qui, suivant le rapport de la Commission des revenus nationaux, porte atteinte à l'ordre existant dans l'Administration des douanes nationales, et qui est pris sans pouvoir comme sans raison.

Le rapporteur propose, en conséquence, le projet d'arrêté suivant et le Comité en adopte les dispositions.

«Le Comité de commerce et des approvisionnements arrête qu'il sera envoyé à la Commission du mouvement des armées de terre copie de l'article 9 d'un arrêté pris à Granville le . . . thermidor dernier par Régnier, se disant général de brigade chargé de l'inspection des côtes depuis la Hougue jusqu'à Saint-Brieuc, ensemble de la lettre qu'il a écrite le 1<sup>er</sup> du présent mois à l'agent national de la commune de Carteret relativement au changement qu'il voulait effectuer des préposés des douanes; que la Commission du mouvement des armées de terre sera invitée de défendre à Régnier, conformément à la loi du 14 frimaire<sup>(2)</sup>, de s'immiscer dans le service des douanes et que ladite Commission sera tenue de certifier le Comité de commerce de ses diligences en lui faisant

(1) Les bonnets gasquets ou calottes grecques (fez) étaient fabriqués surtout à Orléans, Paris, Condom.

(2) Section II, art. 7 du décret du 14 frimaire an II sur le gouvernement révolutionnaire : «L'application des mesures militaires appartient aux généraux et autres agents attachés au service des armées; l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires; celle des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des

domaines nationaux appartient aux administrations de département. . . » — Section III, art. 19 : «Il est expressément défendu à toute force armée, quelle que soit son institution ou sa dénomination, et à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent exclusivement aux autorités civiles constituées, même des visites domiciliaires, sans un ordre écrit et émanant de ces autorités, lequel ordre sera exécuté dans les formes prescrites par les décrets.»

parvenir copie de la lettre qu'elle écrira à Régulier et l'accusé de réception que cet inspecteur devra en faire.»

On donne lecture d'une adresse (numérotée 2588) par laquelle les administrateurs du district de Champlitte<sup>(1)</sup> demandent, entre autres choses, que la Commission de commerce et d'approvisionnements ne cumule pas les réquisitions et ne demande pas à la fois des grains et fourrages. Ces administrateurs demandent aussi que le prix du transport soit augmenté.

Le Comité arrête que deux copies de cette adresse seront faites pour être adressées, l'une à la Commission de commerce et approvisionnements et l'autre à la Commission des transports, afin que chacune de ces Commissions rende compte de ce qui les concerne au Comité auquel elles correspondent.

Un membre donne lecture d'un rapport (numéro 2707) de la Commission des revenus nationaux, suivi d'un projet d'arrêté tendant à suspendre la perception du droit de 20 p. 0/0 de la valeur, ordonnée par la loi du 29 juillet 1791, sur les cotons en laine, les laines non filées, les poils de chameau, de chèvre, ainsi que sur la galle et la gomme<sup>(2)</sup>.

Il propose et le Comité adopte les dispositions du projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce et des approvisionnements, suspend jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la perception du droit de 20 p. 0/0 de la valeur, ordonnée par la loi du 29 juillet 1791, sur les cotons en laine, les laines non filées, les poils de chameau et de chèvre, ainsi que sur la galle et la gomme<sup>(3)</sup>. »

On procède ensuite à la distribution au rapport et renvoi des pétitions et adresses dont l'analyse suit :

1° Adresse de la municipalité d'Arrou, au département d'Eure-et-Loir, tendant à demander que les marchés créés postérieurement à 1789 dans les communes de plus de 2.000 âmes soient conservés.

Cette adresse, numérotée 1478, sur laquelle l'ancien Comité

<sup>1)</sup> Haute-Saône.

<sup>2)</sup> Le décret des 21-29 juillet 1791 était relatif au commerce du Levant et de Barbarie; un «état» n° II était annexé au décret et comprenait «les marchandises qui devront à toutes les entrées du royaume, indépendamment des droits du tarif général, un droit additionnel de 20 p. 100 de la valeur lorsqu'elles seront du Levant si elles sont

de même espèce que celles du Levant sans être accompagnées du certificat justificatif d'une autre origine». Le coton du Levant en laine, la laine du Levant et de Barbarie, le poil de chameau en laine, le poil de chevreau ou laines de chevron, le poil de chèvre filé, la galle et la gomme adragante figuraient à cet «état».

<sup>3)</sup> Décreté le 23 brumaire an III.

de commerce délibéra l'ajournement indéfini de la discussion le 8 frimaire dernier, est remise au citoyen Borel <sup>(1)</sup>.

2° Plaintes de la Société populaire de Colombières relative-ment aux abus qui existent dans l'Administration des subsis-tances.

Observations du département de la Côte-d'Or sur le même objet.

Ces pièces, numérotées 2241, ont été remises au citoyen Scel-lier.

3° Décret de la Convention nationale qui charge les Comités d'examiner s'il convient de laisser des Commissions exécutives in-termédiaires entre les Agences et la Convention ou s'il faut sup-primer les diverses Agences qui ont été créées <sup>(2)</sup>.

Renvoyé à l'examen du citoyen Scellier, sous le n° 2271.

4° Lettre des Commissaires des administrations civiles, police, tribunaux, relative à un marché fait en 1791 entre l'administra-tion du département des Landes et le citoyen Laurens pour un approvisionnement de 30,000 boisseaux de seigle.

Renvoyée au citoyen Giraud, sous le n° 2284.

5° Décret du 19 fructidor dernier qui renvoie au Comité de commerce l'examen de la demande faite par le citoyen Le Chapt concernant les avances à faire aux artistes en exécution du décret du 27 germinal dernier (article 24) <sup>(3)</sup>.

Pétition du citoyen Le Chapt à l'effet de savoir si les Commis-sions sont fondées à exiger un cautionnement des citoyens qui, conformément aux dispositions de la loi du 27 germinal, sont dans le cas d'obtenir des avances du Gouvernement.

Ces pièces, numérotées 2286, sont renvoyées au citoyen Borel.

6° Lettre du district de Vienne expositive des avantages qui résulteraient, en faveur de ses administrés, du rapport du décret

<sup>(1)</sup> Le 19 brumaire an III la Convention décréta qu'il serait établi un marché dans la commune d'Arrou, district de Dun-sur-Loir [Chateaudun] et que ce marché serait fixé au quinquidi de chaque décade

<sup>(2)</sup> A la séance du 13 frimaire an III la Convention décida la création d'une commission chargée de discuter l'organi-sation des commissions exécutives et des agences.

<sup>(3)</sup> L'article 24, ici visé, était ainsi libellé : «Le Comité de salut public en-couragera par des indemnités et des ré-

compenses, les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures, le dessè-chement des marais. Il protégera l'in-dustrie, la confiance entre ceux qui commercent; il fera des avances aux négociants patriotes qui offriront des ap-provisionnementnements au *maximum*. Il don-nera des ordres de garanties à ceux qui amèneront des marchandises à Paris, pour que les transports ne soient pas inquiétés; il protégera la circulation des rouliers dans l'intérieur et ne souffrira pas qu'il soit porté atteinte à la bonne foi publique.»

du 2 germinal dernier qui supprime les frais de transport des marchandises et denrées dans l'étendue du district <sup>(1)</sup>.

Renvoyée au citoyen Ludot, sous le n° 2302.

7° Réflexions de la Société populaire de Dijon sur les abus qui existent dans l'Administration des subsistances.

Remises au citoyen Scellier, sous le n° 2322.

8° Adresse par laquelle le citoyen Dupuis se plaint des entraves que l'on éprouve pour l'exportation des objets de luxe.

Renvoyée à l'examen du citoyen Giraud, sous le n° 2325.

9° Lettre par laquelle le commissaire national du district de Pamiers demande une interprétation des lois du 6 septembre et 29 du même mois 1793 afin de mettre le tribunal de ce district à même de prononcer sur les difficultés résultant de l'inexécution d'un marché de cent setiers de blé, consenti entre le citoyen Cancre, fournisseur des hôpitaux de l'armée des Pyrénées-Orientales, et le citoyen Astruct, juge de paix à Pamiers <sup>(2)</sup>.

Remise au citoyen Ludot, sous le n° 2329.

10° Réclamation des citoyens Blanchard et Delmas, raffineurs de soufre à Marseille, contre l'ordre de la Commission de commerce par lequel David, commissaire des poudres et salpêtres, est exclusivement chargé du raffinage du soufre.

Même réclamation de la part des citoyens Chaussebeau et C<sup>ie</sup>, de Marseille.

Ces pièces, numérotées 2365, sont remises au citoyen Giraud.

11° Vues du citoyen Danton, de Tarbes, sur les moyens d'approvisionner les communes.

Remises au citoyen Giraud, sous le n° 2380.

12° Lettre de l'agent national de la commune de Chalon-sur-Saône à laquelle est jointe expédition d'un jugement rendu contre Louis Royer, relativement au refus fait par celui-ci de déclarer conformément à la loi le nombre de ses marchandises.

Renvoyée à l'examen du citoyen Borel, sous le n° 2451.

13° Pétition par laquelle le citoyen Lami demande si Brest, lieu d'arrivage des marchandises des îles, doit être considéré

(1) Art. 4 du décret du 2 germinal an II fixant le mode de paiement des frais de transport des grains mis en vente : « Il ne sera payé aucun frais de transport aux cultivateurs pour transporter leurs grains dans les chefs-lieux de district ou de marché ou de dépôt, dans l'étendue de leur district. »

(2) Le décret du 6 septembre 1793 était relatif aux commissions données

pour achats de grains, fourrages et subsistances; — le décret du 29 septembre 1793 était relatif au *maximum* du prix des denrées et marchandises de première nécessité.

L'article 12 de ce dernier décret visait les différents marchés, commissions ou arrièvements faits ou donnés par le gouvernement ou à son nom par ses agents.

comme entrepôt, où elles sont en état de transit pour se rendre à leur destination première.

Renvoyée au citoyen Scellier, sous le n° 2462.

14° Réclamation du citoyen Antoine Struck, cultivateur à Lutterbach, département du Haut-Rhin, contre une décision de la Commission de commerce dont l'exécution lui causerait une perte réelle de 40,000 livres; il s'agit de livraisons de blé faites dans les magasins militaires de la République.

Renvoyée au citoyen Garnier, sous le n° 2512.

15° Réclamation faite par le citoyen Demoux, du remboursement de la valeur d'un caisson de marchandises en rubans, incendiées le 13 pluviôse dernier au bureau des diligences de Lyon.

Renvoyée au citoyen Giraud, sous le n° 2558.

16° Lettre du Comité de législation relativement à l'exécution de la loi du 29 [12] germinal concernant la nomination à faire, tous les décadis en chaque commune, d'un citoyen pour remplir gratuitement les fonctions de commissaire aux accaparements<sup>(1)</sup>.

Renvoyée au citoyen Giraud, sous le n° 2566.

17° Adresse par laquelle la municipalité de Bucé (?) demande si un marchand d'œufs qui en possède trois cents dans une de ses chambres doit être considéré comme accapareur.

Renvoyée au citoyen Giraud, sous le n° 2567.

18° Lettre de la Commission de commerce avec copie de la décision qu'elle a prise relativement au mode de payement d'une fourniture d'habits de canonnières faite par des citoyens de Sedan à un prix fort au-dessus du *maximum*.

Renvoyée au citoyen Giraud, sous le n° 2578.

19° Arrêté du Comité d'agriculture et des arts relatif à la demande faite par le citoyen Daubenton à l'effet d'obtenir une autorisation pour vendre les laines de son troupeau de Montbard au-dessus du prix fixé par la loi du *maximum*.

Remis au citoyen Giraud, sous le n° 2582.

20° Pétition par laquelle Ehernaule, manufacturier à Rouen, demande la permission d'exporter en Suisse des siamoises brochées sans être tenu d'importer en France en échange des objets de première nécessité.

Remise au citoyen Borel, sous le n° 2593.

(1) Le décret est celui du 29 germinal an II — et non du 29 — interprétatif de celui du 26 juillet 1793 sur les accaparements; l'article XVIII, visé dans la lettre du Comité de législation, était ainsi libellé : « Les commissaires aux acca-

parements sont supprimés; les sections de Paris et les conseils généraux des communes des autres départements nommeront dans leur sein, tous les décadis, un ou plusieurs de leurs membres pour en remplir gratuitement les fonctions. »

21° Pétition par laquelle Coffin, commandant le navire américain la *Beltsy*, demande mainlevée d'une saisie faite de ses marchandises pour, par lui, n'avoir point rempli les formalités exigées par la loi.

Renvoyée au citoyen Scellier, sous le n° 2604.

22° Pétition des citoyens Pourtalès, de Neuchâtel en Suisse, et domiciliés à Bourgoin, au département de l'Isère, tendant à obtenir la permission de faire venir de Suisse les drogues et couleurs nécessaires pour leur fabrique de toiles peintes.

Remise au citoyen Giraud, sous le n° 2631 *bis*.

23° Lettre du citoyen Besson, représentant du peuple dans le Jura, relative à la pénurie des subsistances et aux abus qui existent dans leur distribution.

Renvoyée au citoyen Garnier, sous le n° 2656.

24° Lettre de la Commission des revenus nationaux relative au citoyen Wolbrett<sup>(1)</sup>, adjudicataire de bois dans le district d'Haguenau.

Remise au citoyen Borel, sous le n° 2682.

25° Lettre par laquelle la Commission de commerce demande une décision sur les questions présentées dans le rapport de la commune d'Amiens relativement à l'exécution de la loi du 12 germinal<sup>(2)</sup>.

Remise au citoyen Scellier, sous le n° 2684.

26° Rapport de la Commission de commerce sur les réclamations que font des cultivateurs employés au transport des grains mis en réquisition.

Remis au citoyen Ludot, sous le n° 2685.

27° Lettre de l'Agence du commerce intérieur et du *maximum*, relative aux fournitures de vin faites aux agents de la République par Grangé, traitant à Bordeaux.

Remise au citoyen Ludot, sous le n° 2688.

28° Pétition par laquelle le citoyen Bayon demande la faculté de pouvoir disposer de seize caisses de thé qui lui appartiennent et qui se trouvent à Lorient dans les magasins de la République. Ce citoyen, Suisse de nation, demande l'exception en sa faveur qui est accordée aux Suisses.

Renvoyée à la Commission de commerce (sous le n° 2561), pour en rendre compte.

29° Les cultivateurs de Sillery et Taissy, district de Reims, se

<sup>(1)</sup> Sans doute pour Wolbert.

<sup>(2)</sup> Décret des 12-13 germinal an 11

interprétatif de celui du 26 juillet 1793  
visé ci-dessus.



plaignent des réquisitions dont ils sont surchargés et des difficultés qu'ils éprouvent pour se procurer les grains nécessaires à leurs semailles et à leur nourriture.

Renvoyé à la Commission de commerce (sous le n° 2463), pour en rendre compte.

30° Lettre par laquelle le district de Gondrecourt se plaint de la conduite des citoyens de Toul, qui se sont distribué 7,000 quintaux de blé formant complément d'une réquisition destinée pour l'armée de la Moselle.

Remise à la Commission de commerce (sous le n° 2375), pour en rendre compte.

31° Arrêté du district de Blain, du 13 fructidor, relatif à l'approvisionnement des marchés de Blain et de Nozay<sup>(1)</sup>.

Renvoyé à la Commission de commerce (sous le n° 2371), pour en rendre compte.

32° Pétition des citoyens Royer et Confés, négociants à Varennes, par laquelle ils demandent le paiement des vins qu'ils faisaient charger pour l'approvisionnement de Paris et qui, mis en réquisition par le district de Thouars, ont été distribués aux aubergistes de cette dernière commune.

Renvoyé à la Commission de commerce (sous le n° 2274), pour en rendre compte.

33° Pétition des fabricants de draps de Romorantin; ils demandent une augmentation de taxe proportionnée aux avances qu'exige la fabrication des draps, attendu que le *maximum* les expose à des pertes considérables.

Renvoyée à la Commission de commerce (sous le n° 2247), pour en faire un rapport.

34° Pétition par laquelle le citoyen Paupe demande la levée de la réquisition mise sur le charbon de terre de la mine de Littry<sup>(2)</sup>.

Cette pétition contenant plusieurs autres réclamations est renvoyée à la Commission de commerce (sous le n° 2232), pour en rendre compte.

35° Pétition par laquelle Busmann demande une autorisation pour exporter des denrées non prohibées afin de pouvoir en échange faire introduire en France du bois merrain.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2626.

36° Pétition par laquelle Jean Narin demande un laissez-passer afin de lui éviter les difficultés qu'il éprouve dans la conduite qu'il

(1) Loire-Inférieure. — (2) Calvados.

est chargé de faire, pour les hôpitaux militaires, de deux cents pièces de vin de Mâcon.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2625.

37° Pétition des citoyens Crignon et Samson, négociants à Orléans; ils demandent des sucres, cafés, poivres, etc., dont ils ont besoin et qui se trouvent dans les magasins de Lorient.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2624.

38° Pétition du citoyen Casteleyn, négociant à Dunkerque, demande à être autorisé à exporter 20 milliers de tabac en carottes; il offre soumission de faire importer en échange la valeur de cette marchandise en objets de première nécessité.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2594.

39° Pétition par laquelle le département des Hautes-Alpes demande du grain pour faire des semences et à être déchargé d'une réquisition de 25,000 quintaux de cette denrée.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2585.

40° La Société populaire de Vienne-la-Patriote se plaint de la disette des grains et de fer pour la fabrication des outils aratoires.

Renvoyé à la Commission de commerce, sous le n° 2575.

41° Les citoyens Baux, Balgueriers et Longuiron demandent à être autorisés à faire verser le plus tôt possible leur contingent en sucre pour la consommation de Paris en prenant des acquits-à-caution.

Renvoyé à la Commission de commerce, sous le n° 2557.

42° Lettre par laquelle le représentant du peuple Jagot demande des subsistances pour et au nom du district de Nantua.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2553.

43° Pétition des teinturiers de Montauban; ils demandent une prompte refabrication d'eau-forte nécessaire pour leur usage.

Renvoyé à la Commission de commerce, sous le n° 2546.

44° Lettre de la veuve Kievetorisson et C<sup>ie</sup>, du Portmandar, en Norvège, par laquelle elle réclame son navire sur lequel il y a embargo à Bordeaux.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2529.

45° Pétition par laquelle Pierre Meslan demande le paiement de vingt-quatre bouttes et cinq barils et demi d'huile d'olive enlevés lors de l'entrée de l'armée républicaine, de chez la veuve Isnard, où ils étaient entreposés.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2524.

46° Pétition de quatre tanneurs de Ferrières<sup>(1)</sup>, district de

(1) Ferrières-Gâtinais, Loiret.

Montargis, par laquelle ils demandent qu'il soit établi à Paris un dépôt de cuirs verts pour, de là, être distribués à chaque tanneur en proportion du travail qu'il faisait en 1790.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2522.

47° Vues du citoyen Gay Astier, négociant, sur le commerce d'échange avec les pays neutres.

Renvoyées à la Commission de commerce, sous le n° 2456.

48° Pétition du citoyen Pinot Belair; il demande qu'il lui soit donné les moyens d'exécuter les ordres qu'il a reçus de différentes maisons de commerce des départements pour l'approvisionnement des armées de la République.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2453.

49° Pétition par laquelle le citoyen Borel, ancien armateur à Bordeaux, demande à être autorisé à faire sortir des magasins de la République 50 à 60 quintaux de tamarin pour les besoins de son département.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2450.

50° Vues du citoyen Delavaque sur les moyens de procurer à la République des clous et en faciliter la circulation dans l'intérieur.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2408.

51° Mémoire par lequel les citoyens veuve David et fils, de Morlaix, proposent d'importer des États-Unis un chargement de grains et de lin en y exportant, en échange, des eaux-de-vie, du vin et du sel.

Renvoyé à la Commission de commerce, sous le n° 2401.

52° Pétition par laquelle le citoyen Butté, cultivateur à Montlevêque (?), réclame une somme de 5,849 l. 11 s. 6 qui lui est due par l'Administration des subsistances de Paris et 3,000 livres pour indemnité des pertes que lui a fait éprouver un agent de cette Administration.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2396.

53° Mémoire par lequel J.-B. Gindre demande la permission d'exporter en Suisse des clous, des osiers, de la garance et des vins, à la charge de rapporter, en retour, des cuirs, de l'acier, des fromages, du sucre et du savon.

Renvoyé à la Commission de commerce, sous le n° 2385.

54° Lettre du district de Sedan sur la pénurie des subsistances.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2383.

55° Compte rendu par le district de Beauvais de la quantité de chiffons qu'il a mis à la disposition de la Commission de commerce.

Renvoyé à la Commission de commerce, sous le n° 2370.

56° Adresse de la Société populaire de Bois-d'Oingt<sup>(1)</sup>, au nom des citoyens de ce canton, tendant à être autorisée à s'approvisionner de subsistances partout où elle pourra s'en procurer.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2250.

57° Lettre par laquelle le district de Valence annonce qu'il ne peut pas satisfaire à une nouvelle réquisition de 10,000 quintaux de grains qui lui est faite pour le district des Thermopyles<sup>(2)</sup>.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2249.

58° Pétition du citoyen Antoine-Michel Brun tendant à obtenir le remboursement d'une somme d'environ 2,000 livres pour avances et frais d'expériences d'une machine propre à battre les grains.

Renvoyée au Comité d'agriculture, sous le n° 2702.

59° Pétition par laquelle la citoyenne Willaume propose d'établir une filature de laine, coton et chanvre où elle ferait des élèves, notamment dans la classe des enfants orphelins et de ceux des défenseurs de la Patrie.

Renvoyée au Comité d'agriculture et des arts, sous le n° 2598.

60° Mémoire du citoyen Guillermoi, cultivateur à Lyon, indicatif de moyens propres à faire fleurir l'agriculture.

Renvoyé au Comité d'agriculture et des arts, sous le n° 2584.

61° Lettre du district de Montagne-sur-Mer<sup>(3)</sup> à laquelle est joint un exemplaire de son arrêté sur le partage des biens communaux situés dans son ressort.

Renvoyée au Comité d'agriculture et des arts, sous le n° 2516.

62° Pétition par laquelle le citoyen Malozon demande qu'il soit pris des mesures pour tirer des noix et noyaux le parti le plus utile pour la République.

Renvoyée au Comité d'agriculture et des arts, sous le n° 2310.

63° Lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales relative aux richesses minérales dont cette armée s'est emparée en Espagne et sur la nécessité d'utiliser des fonderies en ce pays.

Renvoyée au Comité de salut public, sous le n° 2586.

64° Lettre du citoyen Bernard, mégissier, sur les moyens de faire servir les cuirs que l'on croit usés.

Renvoyée au Comité de salut public, sous le n° 2538.

65° Lettre du représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-

(1) Le Bois-d'Oingt : Rhône. — (2) Nom révolutionnaire de Saint-Marcellin : Isère.  
— (3) Nom révolutionnaire de Montreuil-sur-Mer : Pas-de-Calais.

Orientales portant plainte contre un citoyen muni d'une commission d'agent de la Commission de commerce et qui s'est fait remarquer par son arrogance et son indécente liberté. Le représentant du peuple demande que la conduite de cet agent soit examinée.

Renvoyée au Comité de salut public, sous le n° 2514.

66° Lettre par laquelle les officiers municipaux de Limoges demandent s'ils peuvent autoriser les négociants, ci-devant ennoblis (*sic*) par charges, à se rendre dans leurs communes pour y vaquer à leurs affaires de commerce et si la loi du 27 germinal ne s'y oppose pas<sup>(1)</sup>.

Renvoyée au Comité de salut public, sous le n° 2565.

67° Mémoire du citoyen Paim par lequel il sollicite en sa faveur une exception à la loi qui prohibe la fabrication des cuirs à l'anglaise<sup>(2)</sup>.

Renvoyé au Comité de salut public, sous le n° 2538.

68° Pétition du citoyen Demeure, négociant; il réclame la levée du scellé apposé sur trois caisses de marchandises qui ont été confisquées comme propriété espagnole.

Renvoyée à la Commission des revenus nationaux (sous le n° 2563), pour avoir son avis.

69° Pétition par laquelle les marchands de bois déchireurs de bateaux à l'île des Cygnes demandent qu'il leur soit permis de continuer leur commerce suspendu par les ordres de l'Agence de Marine, qui vient de s'approprier tous les bateaux, bons et mauvais<sup>(3)</sup>.

Renvoyée au Comité des transports, sous le n° 2526.

70° Arrêté du district de Valenciennes relatif aux mines de charbon et dont il demande l'approbation.

<sup>(1)</sup> Décret du 27 germinal an II concernant la répression des conspirateurs, l'éloignement des nobles et la police générale art. 6 : «Aucun ex-noble, aucun étranger des pays avec lesquels la République est en guerre ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les villes maritimes pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans le cas ci-dessus qui y serait trouvé dans dix jours est mis hors la loi.» Cf. également les art. 10 à 15 du même décret.

<sup>(2)</sup> C'est le 17 brumaire an III que la Convention, sur le rapport du Comité d'agriculture et des arts, rapporta l'article 3 du décret du 15 nivôse an II interdisant la fabrication des cuirs dite à

la manière anglaise. Voir notre tome III. p. 322, séance du 16 brumaire.

<sup>(3)</sup> «Les difficultés de la remonte avaient développé l'usage de vendre et «déchirer» à leur arrivée à Paris, les bateaux-toues... les frais de remonte égalaient le prix d'un bateau : les toues coûtaient de 300 à 500 livres et elles n'étaient construites que pour un seul voyage; à leur arrivée à Paris, elles se vendaient au moins 100 livres pièce; or, on ne remontait pas, de Paris à Roanne, à moins de 400 livres et de Paris aux rivières d'Auvergne à moins de 500». (LETACONNOUX, *art. cité*, *Rev. d'hist. moderne*, année 1908-1909, p. 284-285.)

Renvoyé à la Commission des armes et poudres, sous le n° 2518.

71° Certificat de la municipalité de Tincques, au département du Pas-de-Calais, qui atteste que l'Assemblée nationale a annexé à cette commune les hameaux de Qutterville et de Villerets.

Renvoyé au Comité de division, sous le n° 2515.

72° Pétition par laquelle le citoyen Bazil, sergent d'un bataillon de volontaires nationaux, demande la mainlevée d'une saisie de grains faite chez son père dans le district d'Argentan.

Renvoyée au Comité de législation, sous le n° 2503.

73° Pétition par laquelle le citoyen Bois de la Tour réclame une malle qu'il emportait en Suisse (sa patrie) et qui se trouve retenue à Pontarlier par les préposés des douanes.

Renvoyée (sous le n° 2464) à la Commission des revenus nationaux, pour en rendre compte.

74° Adresse par laquelle le citoyen Belet fils demande une interprétation des lois sur l'émigration et à être autorisé à rentrer en France, conformément à la faveur accordée par ces lois aux négociants.

Renvoyée au Comité de législation, sous le n° 2460.

75° Pétition du citoyen Claude Tolozan, qui, mis en arrestation, demande à être mis en liberté, afin de pouvoir, par son zèle et ses soins, ramener le commerce et l'industrie dans la cité de Lyon<sup>(1)</sup>.

Renvoyée au Comité de sûreté générale, sous le n° 2407.

76° Adresses des Sociétés populaires de Luhier et de Russey<sup>(2)</sup>; elles se plaignent des vexations et des difficultés éprouvées par leurs concitoyens lors du versement de leur contingent de fourrages, grains, boulets dans les magasins de l'armée du Rhin.

Renvoyées à la Commission des transports, sous le n° 2344.

77° Adresse du citoyen Pitout, chargé des approvisionnements pour la commune de Paris; il se plaint de ce qu'à Coulommiers on a vendu sa voiture, du beurre et des œufs qu'il destinait pour Paris. Ce citoyen réclame ses propriétés.

Renvoyée à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, sous le n° 2298.

78° Pétition du citoyen Riso Stamati tendant à ce qu'il soit procédé au règlement définitif des fournitures de bois de construc-

<sup>(1)</sup> Il doit y avoir une erreur de prénom; il s'agit sans doute, en effet, de Jean-François Tolozan (né en 1722, mort après l'an IX), ancien intendant

du commerce, arrêté au Plessis-Picquet le 3 frimaire an II et incarcéré à la prison de Port-Libre, rue de la Bourbe.

<sup>(2)</sup> Doubs.

tion pour le port de Toulon, faites sous l'ancien gouvernement par feu son frère, et que le payement des sommes qui se trouveront dues à ses neveux, dont il est le tuteur, soit incessamment effectué.

Renvoyée à la Commission de marine, sous le n° 2262, avec invitation d'en rendre compte.

La séance est levée<sup>(1)</sup>.

SCHELLIER, GIRAUD, R. LINDET, GARNIER, BOREL.

## VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

27 VENDÉMAIRE AN III.

Le septidi, vingt-septième jour du mois de vendémiaire, troisième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé.

Présents : les citoyens Lindet, président; Giraud, secrétaire; Bidault, Morisson, Garnier (de la Meuse), Borel, Ludot.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance. Le Comité en adopte la rédaction.

Su la proposition d'un membre, le Comité arrête que la Commission de commerce et approvisionnements lui fera connaître de quelle manière elle compte disposer des marchandises qui sont dans les magasins de la République, provenant des prises et du commerce extérieur, qui peuvent être propres à alimenter nos manufactures.

Un membre rend compte du rapport de la Commission de commerce et des approvisionnements sur l'état de la manufacture de draps établie à Orméa; sur les ouvriers qui refusent de travailler si on ne les paye pas en numéraire et sur les avantages de supprimer cet établissement et de transporter dans l'intérieur les outils, teintures et laines qui s'y trouvent. Le Comité, considérant que cette affaire est de la compétence du Comité de salut public, qui peut seul faire rentrer les effets de cette manufacture utiles à la République,

<sup>(1)</sup> Au feuillet du procès-verbal du Comité est épinglé un morceau de papier sur lequel on lit : « nous des représentants qui doivent signer ce verbal : R. Lindet, Giraud, Borel,

Joubert, Garnier, Scellier, Ludot ». Les noms de ceux qui ont signé au procès-verbal sont rayés; ceux de Joubert et de Ludot, que le secrétaire ne put faire signer, ne le sont pas.

Est d'avis de lui renvoyer toutes les pièces qui y sont relatives. Ces pièces sont numérotées 2412.

Sur la proposition d'un membre, le Comité nomme les citoyens Garnier et Borel pour assister à la levée des scellés mis sur les papiers du Comité de l'examen des marchés et de faire choix des pièces qui sont de la compétence du Comité de commerce.

Un membre donne lecture du décret (numéroté 2715) de la Convention nationale, du 23 vendémiaire, qui renvoie au Comité de commerce la proposition faite par un membre de prendre des mesures pour utiliser et répartir tous les objets de première nécessité qui sont emmagasinés à Paris ou dans le voisinage des armées<sup>(1)</sup>.

Le Comité arrête qu'il sera écrit à ce sujet à la Commission de commerce, afin qu'elle fasse connaître quels sont ces magasins; où ils sont situés; quelle est la nature, la qualité et la quantité des marchandises en magasin? enfin, quels sont les moyens qu'elle croit les plus propres à remplir les vues qui ont provoqué le décret de la Convention nationale.

On donne lecture d'une lettre du Comité des inspecteurs de la salle à laquelle se trouve joint l'extrait d'un arrêté relatif à la surveillance que doivent avoir les garçons de bureau pour prévenir les accidents qui pourraient survenir. Le Comité arrête qu'il sera fait une copie de cet arrêté pour être affichée dans la pièce destinée aux garçons de bureau.

La lettre du Comité d'inspection est numérotée 2713.

Un membre soumet à la discussion une lettre de la commune de Bucé(?) [numérotée 2567] qui lui est envoyée par le Comité de législation.

Cette commune fait la question suivante :

« Un marchand qui vend en détail a dans une chambre qu'il occupe sur sa boutique une certaine quantité d'œufs, indépendamment de celle exposée pour la vente; cette chambre, d'après les articles 6 et 7 de la loi du 11 [12] germinal, peut-elle être considérée comme magasin? et les œufs qui s'y trouvent doivent-ils être regardés comme accaparement<sup>(2)</sup>? »

<sup>(1)</sup> La proposition avait été également renvoyée au Comité de Salut public. Le texte du décret est d'ailleurs reproduit au *Procès-verbal* du Comité : Voir la fin de la séance.

<sup>(2)</sup> Il s'agit plutôt des articles 5 et 6 de la loi du 12 germinal sur les accaparements. Ces articles prescrivaient aux

marchands en détail de déclarer et afficher les marchandises et denrées renfermées dans leurs magasins. Pour les marchands en détail il était spécifié (art. 5) que cette déclaration ne s'appliquait qu'aux magasins qu'ils possédaient « en outre de l'atelier ou boutique où ils vendaient au détail ».



La question discutée et examinée, le Comité pense que ce marchand ne peut être, pour ce fait, regardé ni traité comme accapareur et arrête que cet avis sera transmis à la municipalité de Bucé.

Un membre expose que les citoyens Blanchard et Delmas, Chaussebeau et Compagnie, raffineurs de soufre à Marseille, ont présenté une pétition pour se plaindre d'une mesure prise par la Commission de commerce par suite de laquelle leurs établissements se trouvent anéantis et le citoyen David, commissaire des poudres et salpêtres, se trouve exclusivement chargé du raffinage du soufre. (Ces pétitions sont numérotées 2365.)

Le Comité, avant de statuer, arrête que les pétitions des citoyens Blanchard et Chaussebeau seront communiquées à la Commission de commerce pour qu'elle réponde aux plaintes qui en sont l'objet et, dans le cas où elles seraient vraies, qu'elle fasse connaître, au Comité, les raisons qui l'ont déterminée à prendre une mesure exclusive.

Les Agents du commerce chargés des réquisitions de grains font passer au Comité le mémoire qu'il leur avait demandé sur les réclamations qui se sont élevées sur les réquisitions en grains faites par la Commission de commerce l'année dernière et des observations tendant à faciliter celles à faire pendant le cours de cette année.

Un membre fait un rapport sur la pétition (numérotée 2607) des citoyens Besnard, Chevalier et Boulet, associés pour la manufacture nationale de toiles de Cholet établie au Mans<sup>(1)</sup>.

Cette pétition a pour objet :

1° Une demande en approvisionnements de matières propres à alimenter leur manufacture;

2° La suppression de l'intérêt des cinquante mille livres avancées par le représentant du peuple Garnier (de Saintes);

3° La demande d'une avance de deux cent mille livres pour trois années sans intérêts, à la charge de donner caution;

4° Enfin, la confirmation de l'arrêté du représentant du peuple Garnier (de Saintes), qui défend aux ouvriers de quitter cette manu-

(1) «L'émigration de la Vendée a fait naître l'idée à plusieurs entrepreneurs de profiter du séjour des ouvriers en ce genre pour établir une manufacture de machines façon Cholet, et ils ont eu l'attention de faire instruire des ouvriers du pays. Cet établissement se trouve porté aujourd'hui à 200 métiers, parmi lesquels on peut à peine compter 40 vendéens, et non compris la filature des

lils et cotons cela forme l'occupation au moins de 600 individus.» (Enquête industrielle de l'an v, publiée dans le *Bulletin trimestriel de la Commission des documents économiques*, année 1908. n° 1-2, p. 200). — Le chiffre de 40 Vendéens indiqué en l'an v fait penser que beaucoup des ouvriers de la Vendée avaient regagné leurs départements d'origine à cette date.

facture avant d'en avoir prévenu les entrepreneurs six mois d'avance.

Le Comité, après discussion, arrête le renvoi, pour ce qui concerne la demande en approvisionnements de coton, huile et savon, à la Commission de commerce et des approvisionnements et, pour le surplus, au Comité de salut public, attendu qu'il s'agit de statuer sur la nécessité de maintenir des mesures extraordinaires.

Un membre soumet à la discussion et fait connaître les motifs de plusieurs arrêtés soumis au Comité par les Commissions de commerce et des approvisionnements et des revenus nationaux. Le Comité adopte les dispositions de ces arrêtés, dont le détail suit, et arrête que le même membre est chargé de les communiquer au Comité de salut public pour, conformément à la loi qui les motive, obtenir son assentiment.

1° « Les Comités de salut public et de commerce et approvisionnements,

Considérant que, pour prévenir la fraude qui s'exerce sur les droits d'entrée et de sortie, il est utile d'encourager par des récompenses les dénonciateurs,

Arrêtent que les dénonciateurs seront compris dans les états de répartition pour un tiers à prendre sur les trois quarts attribués aux préposés supérieurs et saisissants. »

Cet arrêté est numéroté 2479<sup>(1)</sup>.

2° « Les Comités de salut public et de commerce et approvisionnements réunis arrêtent que [pour] les soixante-douze pièces de vin mises en réquisition aux Carrières de Charenton pour le service des hospices militaires et qui ont pris la route de Chalon par terre, il sera accordé au citoyen Trécourt les mêmes frais de transport que pour les vins chalonnais.

De plus, il lui sera tenu compte de douze livres pour les frais de transport en raison de la distance des vignobles à Mâcon par route de traverse, et de là à Chalon rivière montante et ce, conformément à la loi du 6 ventôse sur les transports. »

Cet arrêté est numéroté 2706.

3° Les Comités de salut public et de commerce et des approvisionnements réunis arrêtent :

Arr. 1<sup>er</sup>. Les bonnets façon de Tunis, dits *gasquets*, fabriqués dans la manufacture des citoyens Michel frères à Orléans, ne sont point compris dans la loi du *maximum*.

(1) Une expédition, signée des membres du Comité de commerce et du Comité

de salut public, datée du 27 vendémiaire, est dans F<sup>12</sup> 1557.

ART. 2. Les fournitures desdits bonnets faites jusqu'à ce jour par les citoyens Michel frères à la Commission de commerce et approvisionnement et qui n'ont point été soldées, seront payées sur le pied de 44 l. 8 s. la douzaine.

ART. 3. Le prix des fournitures des gasquets qui pourraient être faites à l'avenir à la Commission de commerce par la manufacture des citoyens Michel sera réglé par experts dont un sera nommé par la Commission et un par les fabricants.

ART. 4. La Commission de commerce et approvisionnement de la République est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer à l'agent national du district d'Orléans.»

Cet arrêté est numéroté 2704.

4° «Les Comités de salut public et de commerce et approvisionnement, arrêtent :

Que tous les ouvrages de la coutellerie de Châtellerault dans lesquels on emploie l'ivoire, l'écaille, la nacre et le bois des îles, ne seront point compris dans le *maximum* général et seront vendus de gré à gré; mais ils resteront soumis à la loi du 12 germinal sur les accaparements.

La Commission de commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer à tous les agents nationaux près les districts.»

Cet arrêté est numéroté 2611.

5° «Les Comités de salut public et de commerce et approvisionnement réunis arrêtent :

ART. 1<sup>er</sup>. Le maximum des couvertures mises en réquisition pour le service des armées de la République dans les fabriques de Paris demeure fixé savoir :

1° Pour les couvertures de cavalerie de 4 pieds et demi de long sur 4 de large pesant 3 livres, à 18 livres;

2° Pour celles de campement à 6 pieds et demi de long sur 6 de large pesant 6 livres, à 33 livres;

3° Pour celles des hussards et des chasseurs de 7 pieds de long sur 6 pieds et demi de large pesant de 7 livres, à 38 livres.

ART. 2. Les prix ci-dessus seront payés pour les fournitures faites depuis le 9 fructidor dernier, date de la réclamation des fabricants de Paris.

ART. 3. Les règlements non abrogés, précédemment rendus sur les fabriques de couvertures, continueront d'être exécutés.

ART. 4. La Commission de commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté. »

Cet arrêté est numéroté 2597.

6° « Les Comités de salut public et de commerce et approvisionnements réunis arrêtent :

ART. 1<sup>er</sup>. L'agent national près le district de Montauban est autorisé, conformément à l'article 8 de la loi du 6 ventôse<sup>(1)</sup>, à substituer, provisoirement et tant que durera l'impossibilité du transport par eau, le prix du transport par terre de Marseille à Montauban au prix du transport par eau.

ART. 2. Aussitôt que la navigation pourra être reprise facilement et sans danger, l'agent national sera tenu de rétablir le prix du transport par eau, qui sera alors seul ajouté au prix de production ou de gratification des denrées et marchandises venant de Marseille à Montauban.

ART. 3. La Commission de commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer à l'agent national près le district de Montauban. »

Cet arrêté est numéroté 2703.

7° « Les Comités de salut public et de commerce et approvisionnements réunis arrêtent :

ART. 1<sup>er</sup>. Les prix des étoffes des districts de Marvejols, Mende et Saint-Chély, portés au tableau général du *maximum* n° 6, page 60, seront appliqués à la mesure de l'aune de Paris.

ART. 2. La Commission de commerce et approvisionnements est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer aux agents nationaux des districts de Marvejols, Mende et Saint-Chély. »

Cet arrêté est numéroté 2705.

8° « Les Comités de salut public et de commerce réunis arrêtent :

Il sera accordé au citoyen François Postic, à titre d'indemnité, cinq sols par livre des laines qu'il a importées en France et qui ont été employées pour le service de la République.

<sup>1</sup> L'art. 8 du décret du 6 ventôse était ainsi conçu : Les agents nationaux des districts désigneront dans le tableau [du *maximum*] les articles qui, pouvant leur parvenir par eau, ne devront

supporter que les frais de transport par cette voie; ils pourront, seulement dans le cas d'impossibilité de transport par eau, y substituer le prix du transport par terre. »

Ce citoyen demeure autorisé à exporter pour la valeur desdites laines des marchandises surabondantes aux besoins de la République. »

Cet arrêté est numéroté 2416.

Un membre fait un rapport sur celui de la Commission de commerce et approvisionnements (numéroté 2342) et propose d'adopter le projet d'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce et approvisionnements arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. La Commission de commerce et des approvisionnements est autorisée à se faire délivrer :

1<sup>o</sup> Par la Trésorerie nationale, un solitaire de 36 à 40 grains et à le faire monter de la manière qu'elle jugera la plus convenable à sa destination;

2<sup>o</sup> Par la municipalité de Marseille une pièce de vaisselle du prix de douze mille livres destinée dans le temps être offerte au député de cette commune à l'Assemblée des notables.

ART. 2. Ces objets seront appliqués aux présents qu'il convient de faire au Dey d'Alger.

ART. 3. Quant à ceux qu'il paraît utile d'offrir aux beys et autres officiers de la Régence, attendu qu'ils seront d'une moindre valeur, et qu'ils peuvent être achetés aisément sur les lieux, la Commission est autorisée à s'en rapporter pour cet objet à la prudence et à la discrétion de ses agents en Barbarie. »

Le Comité adopte cet arrêté et charge le rapporteur de le soumettre à l'approbation du Comité de salut public.

On procède à la distribution et au renvoi des pétitions et adresses dont l'analyse suit :

1<sup>o</sup> Lettre du district de Mende, département de la Lozère; il demande que l'on rapporte la décision qui taxe les marchandises à être vendues à la canne et non à l'aune.

Le Comité, sur cette lettre numérotée 2613, passe à l'ordre du jour, motivé sur son arrêté relatif à la commune de Mende, pris dans la séance de ce jour.

2<sup>o</sup> Adresse par laquelle plusieurs maisons faisant le commerce de toiles et dentelles demandent, entre autres choses, que les achats de toiles et dentelles faits dans la Belgique avant le 31 décembre 1791, payables en florins, soient liquidés au pair de 1 l. 16 s. 9 d. par florin.

Remise au citoyen Scellier, sous le n<sup>o</sup> 2652.

3<sup>o</sup> Autorisation demandée par Senez, négociant à Villeneuve (?).

pour acheter, dans les lieux de production, les marchandises de première nécessité pour approvisionner son département.

Remise au citoyen Morisson, sous le n° 2679.

4° Pétition par laquelle Abraham Lefèvre-Lozeray, mercier à Paris, demande le paiement de 16,063 l. 11 s. 6 d., somme pour laquelle il se dit lésé sur le montant de sa facture d'achat par les réquisitions mises sur ses toiles.

Remise au citoyen Borel, sous le n° 2708.

5° Pétition des marchands épiciers et fruitiers de la Section des Gravilliers tendant, entre autres dispositions, à obtenir la suppression de la confiscation prononcée sur la saisie de beurre et d'œufs par les commissaires de leur Section.

Remise au citoyen Bidault, sous le n° 2712.

6° Lettre par laquelle la Commission des administrations civiles, police et tribunaux demande la solution de cette question : « Le propriétaire de grains est-il en contravention pour n'avoir pas pris un acquit-à-caution dès le premier moment du départ de son blé tant qu'il n'est pas sorti du territoire de la commune où il a été récolté? »

Cette lettre, numérotée 2714, est renvoyée à l'examen du citoyen Morisson.

7° Pétition par laquelle le citoyen Estivant, manufacturier de colle forte à Givet, réclame des papiers enfermés sous les scellés du Comité de l'examen des marchés.

Lettre du représentant du peuple Villetard, qui invite les membres du Comité des inspecteurs de la salle de l'appeler lors de la levée des scellés apposés sur le ci-devant Comité de l'examen des marchés.

Ces pièces, numérotées 2717, sont remises au citoyen Garnier.

8° Lettre par laquelle le Comité de trésorerie nationale propose de punir le citoyen Lequesne, agent ci-devant administrateur de l'habillement, pour avoir fait entrer dans un compte rendu à la Commission de commerce de diverses dépenses à sa charge montant à 6,794 l. 7 s. celle de 1,614 livres payée à des gendarmes commis à sa garde personnelle.

Cette lettre, numérotée 2718, est remise au citoyen Garnier.

9° Les représentants du peuple composant le Comité de législation adressent à celui de commerce des observations tendant à faire désigner la Commission à laquelle les départements doivent adresser leurs comptes décennaires et leurs analyses mensuelles.

Ils l'invitent à leur faire part de son avis à cet égard.

Renvoyé à l'examen du citoyen Morisson, sous le n° 2719.

10° Lettre du citoyen Besson, voiturier par eau à Varennes; il demande à être dispensé de la réquisition qu'on va mettre sur les bateaux et bascules, attendu qu'il est l'approvisionneur de Paris en denrées de première nécessité.

Renvoyée à la Commission des transports, sous le n° 2677.

11° Lettre de la municipalité d'Amiens et délibérations de cette commune sur la nécessité et les avantages d'achever le perfectionnement de la navigation de la Somme et de lui faire un nouveau port.

Ces pièces, numérotées 2711, sont renvoyées au Comité des travaux publics.

12° Lettre par laquelle le Comité révolutionnaire d'Amiens dénonce le tribunal criminel de ce district pour avoir, sans le concours du jury de jugement, absous le nommé La Rochelaine, négociant à Amiens, qu'ils avaient fait incarcérer pour malversations faites dans son commerce.

Renvoyée au Comité de législation, sous le n° 2671.

13° Le citoyen Satuo demande une indemnité pour les services qu'il a rendus à la République en lui communiquant ses idées sur les assignats, sur la réquisition des chevaux de luxe, etc.

Renvoyée au Comité des assignats, sous le n° 2655.

14° Lettre par laquelle le citoyen Lepileur demande un passeport pour aller en Suisse échanger, contre des marchandises de luxe de nos fabriques, des outils propres à l'usage des manufactures et fabriques.

Renvoyée au Comité de salut public, sous le n° 2710.

15° Observations du citoyen Corminirax sur les achats d'huile qu'il a faits pour la confection de 20,000 casques.

Renvoyées à la Commission de commerce, sous le n° 2720.

16° Réquisition demandée par la veuve Cannet et C<sup>ie</sup>, de 200 pièces de tricot sur le district de Breteuil<sup>(1)</sup> et de 6,500 aunes Aumale sur les districts de Grandvilliers et Aumale<sup>(2)</sup>.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2674.

17° Adresse par laquelle la municipalité de Figanières<sup>(3)</sup> demande qu'il soit pris des mesures pour assurer les subsistances dont elle a besoin.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2673.

(1) Breteuil-sur-Noye : Oise. — (2) Grandvilliers : Oise. — Aumale : Seine-Inférieure. L'« aumale » est un tissu de laine cardée. — (3) Var.

18° Lettre par laquelle les citoyens Terret et Rosari, marchands à Lyon, réclament une quantité de marchandises qui ont été enlevées de chez Beauni et C<sup>ie</sup>, par l'agence nationale.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2709.

19° Lettre du district de Caen relative aux approvisionnements des halles de son ressort.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2668.

20° Lettre du directeur de l'hôpital militaire de Ham<sup>(1)</sup>, à laquelle est joint un état des communes auxquelles il a fait de vaines invitations de fournir le beurre et les œufs qui lui sont nécessaires.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2666.

21° Lettre par laquelle la municipalité de Poitiers demande qu'il soit délivré au citoyen Meier et C<sup>ie</sup>, de Lorient, 1,000 livres de coton pour alimenter la filature de l'hôpital de Poitiers.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2665.

22° Lettre du district du Puy relative à la difficulté qu'il éprouve pour remplir la réquisition de 6,000 quintaux de grains, dont la Commission de commerce l'a grevé.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2663.

23° Lettre par laquelle la municipalité de Broye (?) demande à être déchargée de la réquisition de 600 quintaux de blé qui lui est faite pour Paris.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2662.

24° Lettre par laquelle le district de Vienne demande que la réquisition de 50,000 quintaux de paille, faite par la Commission de commerce, soit réduite au tiers.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2659.

25° Adresse par laquelle les citoyens Aubert et Echallier demandent la répartition des vieux linges déposés dans les districts du ressort du département de la Côte-d'Or.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2654.

Un membre donne lecture d'un décret du 23 de ce mois, dont voici la teneur :

« A la suite du décret qui ordonne des mesures pour répartir, dans l'intérieur, les objets de première nécessité qui se trouvent en dépôt dans les ports de la République, un membre propose de prendre aussi des mesures pour utiliser et répartir tous les objets de première nécessité qui sont emmagasinés à Paris et dans le voisinage des armées.



« Cette proposition est renvoyée aux Comités réunis de salut public et de commerce et des approvisionnements. »

Le Comité, pour satisfaire aux dispositions de ce décret, numéroté 2715, arrête qu'il sera écrit à la Commission de commerce afin d'obtenir les états de situation d'objets y désignés.

La séance est levée.

BOREL, GARNIER, R. LINDET, BIDAULT, SCCELLIER, LUDOT,  
GIRAUD.

## VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

28 VENDÉMAIRE AN III.

Le octidi, vingt-huitième jour du mois de vendémiaire, troisième année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé.

Présents : les citoyens R. Lindet, président; Giraud, secrétaire; Morisson, Scellier, Bidault.

La séance s'ouvre par la lecture, faite par le secrétaire, du procès-verbal de la dernière séance. Le Comité en adopte la rédaction.

Un membre fait un rapport sur la lettre, numérotée 2714, par laquelle la Commission des administrations civiles, police et tribunaux demande s'il est nécessaire de prendre un acquit-à-caution pour transporter les blés d'un propriétaire, récoltés sur une commune où il ne fixe pas sa résidence, dans celle où il est domicilié.

Sur la proposition du rapporteur, le Comité arrête qu'il sera écrit à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, conformément à la loi du 24 vendémiaire, qui n'exige pas d'acquits-à-caution <sup>(1)</sup>.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de législation, en réponse à sa lettre numérotée

(1) Décret du 24 vendémiaire an III, qui annule les jugements rendus à raison de transport sans acquit-à-caution des grains appartenant à des propriétaires ou reçus pour prix de travaux. Ce décret avait été rendu sur un rapport du Comité de législation; ce rapport lui-même avait été fait à la suite de la réception d'une lettre de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, dans laquelle elle

exposait que trois moissonneurs de la commune d'Ingrande s'étaient plaints de ce que, retournant chez eux après la moisson et emmenant trois quintaux de grains qui étaient le prix de leur travail, leurs grains, la voiture et les chevaux qui les transportaient avaient été confisqués sous le prétexte qu'ils n'avaient point d'acquit-à-caution. Un grand nombre de plaintes avaient été déjà portées sur le même objet.

2719, que les mesures qui lui ont été proposées par cette loi sont adoptées.

Un membre fait un rapport sur une lettre (numérotée 2578) de la Commission de commerce, relative au mode de payement, pris par cette Commission, sur les fournitures d'habits faites par les citoyens Absous fils, Deltombe et Dauvergne, de Sedan, à un prix au-dessus du *maximum*.

Le rapporteur propose et le Comité adopte l'arrêté suivant.

« Le Comité de commerce et des approvisionnements arrête :

Que les citoyens Absous fils, Deltombe et Dauvergne seront payés, pour les habits qu'ils ont confectionnés jusqu'au 20 frimaire, suivant le prix de l'adjudication et, pour le surplus, suivant la taxe du *maximum*, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 7 frimaire dernier; arrête, en outre, qu'il ne leur sera pas fait déduction du cinquième sur le défaut de livraison dans le temps prescrit, attendu qu'il paraît, par des certificats, que ce défaut n'a pas dépendu des fournisseurs. »

Un membre fait un rapport sur une lettre (numérotée 2284) de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, relative au marché conclu, le 28 novembre 1791, entre l'Administration du département des Landes et le citoyen Laurens, pour un approvisionnement de 30,000 boisseaux de seigle, moyennant quoi il fut avancé à ce dernier une somme de 150,000 livres.

Le rapporteur expose que, par un article du marché, l'adjudicataire se réservait d'être indemnisé de ses pertes. Celui-ci prétend en avoir éprouvé et le département est d'un avis contraire. La difficulté consiste dans le refus, fait par Laurens, de rendre les 150,000 livres qui lui sont demandées.

Le Comité, après discussion, pense que l'examen de cette affaire est de la compétence des tribunaux et arrête qu'il sera écrit, en conséquence, à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, et que les pièces y relatives lui seront renvoyées.

Un membre expose que le Comité d'agriculture et des arts a fait passer au Comité un rapport de la Commission d'agriculture avec invitation de le prendre en considération, comme pouvant coopérer à l'amélioration de l'agriculture et à encourager les citoyens qui voudront se livrer à ces utiles spéculations.

Voici l'objet de ce rapport :

- Le citoyen Daubenton, savant recommandable, est propriétaire d'un troupeau de race espagnole. C'est lui qui, dès 1766, a cherché à naturaliser cette espèce précieuse et en enrichir notre territoire. Il y a consacré ses connaissances. Des produits de ce troupeau,

on fabrique des draps de luxe et superfins; cependant, l'Administration du district de Semur a fixé le maximum de ces laines au même prix que celles du pays. Le citoyen Daubenton demande que ses laines ne soient point assujetties au *maximum*.

Le rapporteur observe que les encouragements et la protection dus au progrès de l'agriculture et surtout au perfectionnement des races de bestiaux sollicitent non seulement en faveur du pétitionnaire, mais encore en faveur des autres citoyens qui peuvent être dans la même position; il demande que les dispositions de l'arrêté du Comité de salut public du 19 messidor dernier, relatives aux laines provenant du troupeau de Rambouillet, soient non seulement étendues aux laines du citoyen Daubenton, mais aussi à tous les citoyens qui, comme lui, élèvent et entretiennent des troupeaux de race étrangère qu'ils se procurent à grands frais et dont la nourriture et l'entretien est plus dispendieux et demande plus de soin <sup>(1)</sup>.

Après cet exposé, le rapporteur propose d'adopter les dispositions de l'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce et des approvisionnements, convaincu qu'un de ses principaux devoirs est d'employer tous les moyens à favoriser tout ce qui peut procurer une haute prospérité aux manufactures et au commerce: croyant qu'un de ces moyens est d'encourager la production des laines de belle race étrangère, arrête que le Comité de salut public sera invité de concourir avec lui à l'extension, à tous les citoyens propriétaires de brebis espagnoles ou anglaises, des dispositions de son arrêté du 19 messidor, relatif au troupeau de Rambouillet. »

Le Comité, après discussion, adopte, sauf rédaction, les dispositions de cet arrêté.

Un membre fait un rapport sur la pétition (numérotée 2721) par laquelle les citoyens Mauduit et Herfort, négociants à Lisieux, demandent à être payés conformément au prix convenu au marché fait entre eux et le district de Lisieux, pour raison des marchandises qu'ils ont fournies pour l'habillement des troupes de la première réquisition.

Le rapporteur propose et le Comité adopte les dispositions de l'arrêté suivant :

« Le Comité, après avoir entendu le rapport sur la réclamation des citoyens Mauduit et Herfort, de Lisieux, tendant :

1° A demander que la somme dont ils sollicitent le paye-

(1) Cet arrêté sera publié au supplément du *Recueil des Actes du Comité de*

*salut public*; voir l'introduction du tome XVIII de ce Recueil, p. xiii.

ment ne puisse être assujettie à une réduction sur le pied du *maximum*;

2° A obtenir du directoire du district de Lisieux le remboursement de cette somme montant à 4,182 l. 4 s., restant de plus forte somme, due pour marchandise par eux livrée, le 6 brumaire dernier, pour l'habillement des citoyens de la première réquisition, conformément aux factures remises le même jour à l'Administration;

Considérant que l'accord réciproque qui a existé entre les parties de délivrer et de recevoir, comme effectivement cela a eu lieu à l'époque du 6 brumaire, les marchandises et les factures qui avaient été, le 27 septembre (vieux style) l'objet des soumissions et déclarations des fournisseurs, est une preuve non équivoque que le district a statué sur ces fournitures bien avant le 30 frimaire;

Considérant, en un mot, que les arrêtés du Comité de salut public des 3 et 7 frimaire, sur lesquels le district de Lisieux se fonde pour exiger la réduction des 4,182 l. 4 s. sur le pied du *maximum*, ordonnent impérativement que, sous aucun prétexte, on ne dérogera à ce qui a été statué jusqu'au 3 frimaire pour différentes espèces de fournitures <sup>(1)</sup>, arrête :

Que les citoyens Mauduit et Herfort seront payés, par le directoire du district de Lisieux, de la somme de 4,182 l. 4 s. restant de plus forte somme à eux due, conformément aux factures livrées à cette administration le 6 brumaire.

Arrête, en outre, qu'extrait du présent sera délivré à la Commission de commerce, qui demeure chargée de veiller à son exécution. »

On procède au renvoi des adresses et pétitions dont l'analyse suit :

1° Observations du district de Fresnay sur la loi du 16 bru-

L'arrêté du 3 frimaire an II était ainsi conçu : « toutes marchandises fournies pour l'habillement, équipement et campement des troupes, en conséquence de soumissions qui auront été passées pour le compte de la République antérieurement à la loi du *maximum* et dont les livraisons auront été effectuées à l'époque du 20 brumaire dernier, seront payées conformément aux clauses des dites soumissions; les livraisons faites postérieurement audit 20 brumaire ne pourront sous aucun prétexte, être

payées que sur le pied fixé en exécution de la loi du *maximum*; il n'est nullement dérogé par le présent arrêté à ce qui a été statué jusqu'à ce jour pour différentes espèces de ces fournitures ». — (*Recueil des Actes du Comité de salut public*, tome VIII, p. 647); — des fournisseurs adressèrent des réclamations contre le délai du 20 brumaire; le Comité du Salut public tenant compte de ces réclamations, le prorogea, par l'arrêté du 7 frimaire, au 20 frimaire (*Recueil des Actes...* tome IX, p. 3).

maire qui oblige les fermiers des domaines nationaux invendus à payer leurs loyers en nature <sup>(1)</sup>.

Renvoyées à la Commission de commerce (sous le n° 2485) pour qu'elle se concerte avec la Commission des revenus nationaux sur les moyens de statuer sur les observations du district de Fresnay.

2° Pétition par laquelle les citoyens Feuvre et Levraud exposent que la contribution foncière devait se payer en grains; mais qu'ils furent autorisés par le Département-Vengé <sup>(2)</sup> à la payer en fèves. Ils envoyèrent vingt-un tonneaux de cette denrée à Luçon, où elles furent estimées au-dessous du *maximum*, ce qui leur fit perdre 957 l. 2 s. 4 d.; ils demandent que le citoyen Jagot, agent de la marine de Rochefort, leur rembourse cette somme.

Cette pétition, numérotée 2470, est renvoyée à la Commission de commerce, pour vérifier.

3° Adresse par laquelle le citoyen Philippe Hermain demande la levée de la réquisition mise à Bordeaux sur dix milliers de café qu'il avait achetés pour l'approvisionnement de Paris.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2723.

4° Adresse par laquelle le citoyen Obry, marchand épiciier en gros, demande la levée de la réquisition mise à Bordeaux sur cinquante pièces d'eau-de-vie et autres objets, qu'il destinait à l'approvisionnement de Paris.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2722.

5° Pétition par laquelle les citoyens Balguerie, Trentimart et Lougairon, propriétaires ou consignataires des sucres de l'Île de France arrivés par le convoi entré dans le port de Lorient le 22 pluviôse dernier, exposent que, le sucre revenant à 322 l. 10 s. le quintal, il n'est pas possible qu'ils le débitent au prix fixé par l'agent national du district d'Hennebont, sans éprouver des pertes considérables.

Ils demandent un *maximum* qui fasse moins de tort à leur fortune.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2699.

6° Pétition par laquelle le citoyen Joseph Bordaz, marchand à Beaurepaire <sup>(3)</sup>, demande à être autorisé de faire apprêter à Vienne

(1) Le décret visé par le district de Fresnay portait que les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à pousse seraient désormais payés en nature.

Il s'agit sans doute de Fresnay-

le-Vicomte ou Fresnay-sur-Sarthe : Sarthe.

(2) Nom révolutionnaire du département de la Vendée.

(3) Sans doute Beaurepaire d'Isère : Isère.

200 aunes de grosse ratine, pour satisfaire au besoin de ses concitoyens, et qu'en outre elles soient dispensées de toute réquisition.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2650.

7° Adresse par laquelle l'agent national du district de Montbéliard demande des subsistances pour ses administrés.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2649.

8° Lettre du citoyen Boulouche, épicier à Nantes; il demande à être compris dans la répartition qui doit être faite à Lorient, pour la quantité de vingt sacs de poivre, pour la consommation journalière de son commerce.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2640.

9° Adresse des citoyens Desmadières et Ravot, d'Orléans, tendant à ce qu'il leur soit accordé le charbon de terre qui leur est nécessaire pour leur raffinerie.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2639.

10° Lettre par laquelle la Société populaire de Gray<sup>(1)</sup> demande que les versements de subsistances se fassent à l'armée du Rhin, à fur et mesure de ses besoins.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2637.

11° Lettre de la Société de Brutus-Villiers<sup>(2)</sup>, à laquelle est jointe copie d'une délibération relative aux cidres du Calvados qui sont destinés à être convertis en eaux-de-vie, au préjudice de la commune de Rouen, du Havre-Marat et communes environnantes.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2630.

12° Pétition par laquelle Martin d'Hennot, tailleur d'habits, demande à être occupé dans l'Administration de l'habillement.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2622.

13° Pétition par laquelle les citoyens Zannevat fils et L'Enfumé demandent qu'il leur soit délivré trois milliers de coton à Lorient, pour alimenter différentes fabriques situées dans les communes environnant leur domicile.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2619.

14° Adresse par laquelle le district de Troyes demande qu'il lui soit accordé une réquisition de 3,000 quintaux de grains par décade.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2617.

15° Lettre du district de Pont-Audemer<sup>(3)</sup>, à laquelle se trouve

<sup>1)</sup> Haute-Saône. — <sup>2)</sup> Nom révolutionnaire de Montvilliers : Seine-Inférieure.  
— <sup>3)</sup> Eure.

joint le double état de situation du magasin militaire de leur district.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2616.

16° Pétition par laquelle les citoyens Bonneville et C<sup>ie</sup>, d'Aubenbas, demandent qu'il leur soit délivré, au Havre-Marat, vingt-cinq quintaux de coton de Saint-Domingue, pour alimenter leurs ateliers.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2606.

17° Adresse du district de Chauny <sup>(1)</sup>; il demande la suppression de la réquisition de grains faite dans leur canton, afin d'éviter, disent-ils, la pénurie de comestibles qui les menace.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2499.

18° Lettre par laquelle le citoyen Cambronne-Huet demande que l'indigo, la potasse et autres objets venant de l'étranger ne soient point maximés.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2489.

19° Lettre par laquelle le directeur de l'hospice militaire de la Fraternité de Fécamp se plaint de ce que la municipalité de ce lieu refuse de lui fournir 6 milliers de suif en branche, pour le service de l'hospice.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2488.

20° Autorisation demandée par les citoyens Flisch et C<sup>ie</sup>, de Bordeaux, à l'effet de faire des achats en safran gâtinais, pour être envoyés en Suisse.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2469.

21° Demande de subsistances faite par la Société populaire de Preignac, département du Bec-d'Ambès <sup>(2)</sup>.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2468.

22° Demande de subsistances faite par la Société populaire d'Anzème, département de la Creuse.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2465.

23° Lettre par laquelle le Comité de surveillance d'Exmes <sup>(3)</sup> se plaint de la pénurie des subsistances et demande qu'il leur en soit accordé.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2442.

24° Lettre du juge du canton de Saint-Just <sup>(4)</sup> expositive que les habitants de cette commune, éprouvant la disette de coton dont la filature les occupait ci-devant, se trouvent maintenant dans la plus grande misère résultant de leur inactivité.

(1) Aisne. — (2) Nom révolutionnaire du département de la Gironde, du 12 brumaire an II au 15 germinal an III. — (3) Orne. — (4) Saint-Just-en-Chaussée : Oise.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2440.

25° Réclamations de plusieurs cultivateurs de la commune d'Albert<sup>(1)</sup> contre la disproportion qui existe dans les répartitions des charges de l'État. Ces citoyens demandent, en outre, à être déchargés des fournitures de grains qui leur sont demandées.

Renvoyées à la Commission de commerce, sous le n° 2438.

26° Pétition par laquelle le citoyen Trousson, maître de la verrerie à bouteilles au Vivier, au district de Chaunai [Chauny]<sup>(2)</sup>, demande des subsistances pour alimenter les ouvriers occupés à sa verrerie.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2432.

27° Adresse par laquelle la municipalité de Colombey<sup>(3)</sup> demande à être dispensée de fournir des grains à celle de Nancy, attendu qu'elle n'en possède pas une quantité suffisante pour sa propre consommation.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2431.

28° Adresse par laquelle la municipalité de Dieppe demande une autorisation pour faciliter l'arrivée des denrées et marchandises que les négociants de cette commune trouvent à acheter dans plusieurs villes de commerce.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2428.

29° Lettre par laquelle l'agent national provisoire du Havre-Marat demande que cette commune soit approvisionnée en cidre, attendu que l'égoïsme le faisant convertir en eau-de-vie, les citoyens se trouvent privés d'une boisson reconnue de première nécessité.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2427.

30° Adresse par laquelle les fabricants de fil retors des communes de Lille et Bailleul demandent le maintien de l'arrêté du 2 floréal qui excepte de la loi du *maximum* toutes les fabriques dont le prix de la main-d'œuvre surpasse beaucoup celui de la matière première<sup>(4)</sup>.

Renvoyée à la Commission de commerce, sous le n° 2724, pour avoir son avis.

<sup>1</sup> Somme.

<sup>2</sup> Sur la verrerie du Vivier près de Folembray, voir BONASSIEUX et LELONG, *Procès-verbaux du Bureau du commerce*.

<sup>3</sup> Colombey-les-Belles : Meurthe.

<sup>4</sup> En réalité, aux termes de l'arrêté du 2 floréal an II, les articles connus

sous la dénomination de batistes, linons, mousselines, gazes, dentelles de fil et de soie, soies et soieries, étaient exceptés de *maximum* et devaient être vendus de gré à gré tout en restant soumis à la loi du 6 ventôse sur les accaparements. *Recueil des Actes*. . . t. XII, p. 722).



31<sup>o</sup> Pétition par laquelle le citoyen Remilly, de Versailles, demande qu'un décret suspende provisoirement la fabrication des cuirs à l'orge et qui ordonne qu'ils ne seront tannés qu'à la gisée(?).

Renvoyée au Comité d'agriculture, sous le n<sup>o</sup> 2648.

32<sup>o</sup> Pétition par laquelle les citoyens Pons père et fils, marchands à Soulan au département de l'Ariège, demandent à jouir des secours accordés par le décret du 7 germinal en faveur des Français expulsés des pays étrangers<sup>(1)</sup>.

Renvoyée au Comité des secours, sous le n<sup>o</sup> 2436.

33<sup>o</sup> Idées du citoyen Décampsneren sur les arts et métiers.

Renvoyées au Comité d'agriculture, sous le n<sup>o</sup> 2486.

34<sup>o</sup> Lettre de la municipalité de Nozeroy<sup>(2)</sup> relative à l'inexécution de la loi du *maximum* sur le transport des fourrages.

Renvoyée à la Commission des transports, sous le n<sup>o</sup> 2482.

35<sup>o</sup> Moyens proposés par la commune de Caudebec pour faire fleurir l'agriculture.

Renvoyés au Comité d'agriculture, sous le n<sup>o</sup> 2467.

36<sup>o</sup> Lettre par laquelle le citoyen Gencel, inventeur d'une machine propre au feutrage, demande un emplacement sous les charniers Enstache pour y établir et mettre cette machine en activité.

Renvoyée au Comité d'agriculture, sous le n<sup>o</sup> 2447.

37<sup>o</sup> Pétition du citoyen Barbier tendant à obtenir le paiement des fournitures par lui faites à différentes administrations, telles que celle des contributions publiques, l'hôpital militaire du Gros Caillon, etc.

Renvoyée au Comité des finances, sous le n<sup>o</sup> 2437.

38<sup>o</sup> Vues de la Société populaire de Dieppe sur la pêche du poisson.

Renvoyées au Comité de marine, sous le n<sup>o</sup> 2430.

39<sup>o</sup> Jugement du tribunal de police correctionnelle de Vendôme sur une vente de savon faite publiquement et à un prix au delà de celui du *maximum*.

Remis au citoyen Morisson, sous le n<sup>o</sup> 2621.

40<sup>o</sup> Lettre de l'envoyé de la République de Mulhausen; il de-

(1) Par le décret du 27 germinal an II la Trésorerie nationale était invitée à tenir à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de cent mille livres pour être distribuée en secours

provisoires aux citoyens français expulsés ou réfugiés des pays étrangers et qui avaient été forcés d'y abandonner leurs propriétés.

(2) Jura.

mande le passage libre de tout Français sur son territoire pour y suivre son commerce.

Arrêtés du Comité de salut public qui règlent cette affaire.

Ces pièces sont numérotées 2731<sup>(1)</sup>.

41° Adresse du canton de Villers-Bocage<sup>(2)</sup> relative aux moyens de conserver les subsistances et de s'en procurer.

Remise au citoyen Giraud, sous le n° 2646.

42° Pétition par laquelle la Société populaire de Mormant<sup>(3)</sup> demande l'établissement d'un marché dans cette commune.

Renvoyée au citoyen Borel, sous le n° 2645.

43° Pétition par laquelle la Société populaire de Rosay [?] demande, entre autres choses, la formation d'un grenier d'abondance dans son arrondissement.

Renvoyée au citoyen Giraud, sous le n° 2644.

44° Vues sur les moyens d'éviter la perte des grains et procurer des approvisionnements à toutes les communes, par le citoyen Gastine.

Renvoyées au citoyen Giraud, sous le n° 2643.

45° Adresse par laquelle le citoyen Le Tellier dénonce l'inexécution de la loi du *maximum* sur les grains

Remise au citoyen Giraud, sous le n° 2642.

46° Réflexions du district de Franciade<sup>(4)</sup> sur la proposition faite d'établir des marchés dans son arrondissement.

Remises au citoyen Borel, sous le n° 2623.

47° Copie d'un jugement adressé par le président du tribunal de commerce du Port-Brienc<sup>(5)</sup>.

Le tribunal soumet une question relative à ce jugement prononcé entre les citoyens Rouxel, capitaine de navire, et le citoyen Népron, négociant.

Renvoyée au citoyen Morisson, sous le n° 2629.

48° Lettre du district d'Ervy<sup>(6)</sup> portant dénonciation contre la municipalité de ce lieu. La dénonciation est motivée sur ce que cette municipalité a fait distribuer du savon au delà du prix du *maximum*.

Remise au citoyen Morisson, sous le n° 2484.

49° Pétition par laquelle les proposés des douanes de Marseille

<sup>1</sup> Arrêtés du 6 germinal au 11 Recueil des Actes, . . . t. XII, p. 182), 23 prairial au 11 (supplément) et 12 messidor au 11 (Recueil des Actes, t. XIV, p. 616).

<sup>2</sup> Villers-Bocage-Calvados : Calvados.

<sup>3</sup> Seine-et-Marne.

<sup>4</sup> Nom révolutionnaire de S<sup>t</sup>-Denis : Seine.

<sup>5</sup> Nom révolutionnaire de Saint-Brienc.

<sup>6</sup> Aube.

demandent une augmentation de traitement, vu la cherté des objets de première nécessité.

Remise au citoyen Giraud, sous le n° 2434.

50° Pétition par laquelle Paul Nérac père réclame des tapisseries de laine, etc., mises en réquisition par les représentants du peuple dans les Pyrénées-Orientales.

Remise au citoyen Garnier, sous le n° 2446.

51° Adresse par laquelle les citoyens Genoux Prachée père et fils demandent à être payés d'une somme de 12,175 l. 5 s. 3 d., montant des fournitures par eux faites pour l'habillement et équipement de l'armée du Rhin.

Remise au citoyen Scellier, sous le n° 2444.

52° Vues du citoyen Chanterelle sur les moyens à adopter pour donner au commerce l'énergie qui lui convient.

Remises au citoyen Scellier, sous le n° 2493.

53° Lettre par laquelle l'agent national près le département de Paris observe que les bois de chauffage, destinés pour la consommation de ce département, peuvent être arrêtés dans leur route sous différents prétextes; il demande qu'il soit pris des mesures pour faciliter les arrivages.

Remise au citoyen Bidault, sous le n° 2615.

54° Réflexions du citoyen Feumor sur le commerce du citoyen Garnier sur le casernement des troupes.

Renvoyées aux Commissions auxquelles elles ont rapport, les premières, sous le n° 2647, et les secondes, sous le n° 2618.

Le Président lève la séance.

R. LINDET, MORISSON, GIRAUD, BIDAULT, SCCELLIER.

## VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

1<sup>er</sup> BRUMAIRE AN III.

Le primidi, premier jour du mois [de] brumaire, 3<sup>e</sup> année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé.

La séance est ouverte par le rapport que fait un membre sur la pétition des fabricants des couvertures dans la commune de Lisieux, qui demandent une augmentation sur le maximum établi sur cet article qui a été mis en réquisition par la Commission de

commerce et des approvisionnements. Le Comité, après discussion, arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le maximum des couvertures qui se fabriquent à Lisieux demeure provisoirement fixé, savoir :

Pour les grandes blanches, à dix-sept livres (la pièce prise en fabrique), ci. ....	17	l.	..	s.	..	d.
Pour les moyennes blanches, à quinze livres, ci. ....	15		..			
Pour les grandes brunes, à six livres treize sols trois deniers. ....	6	13		3		
Pour les moyennes brunes, à quatre livres six sols neuf deniers. ....	4	6		9		
Et les petites, pour cheval, à trois livres six sols neuf deniers. ....	3	6		9		

ART. 2. Les couvertures mises en réquisition au mois de germinal dernier, livrées et à livrer pour le compte de la République par les fabricants de Lisieux, leur seront payées aux prix déterminés par l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. Les règlements non abrogés sur les fabriques seront exactement observés.

ART. 4. L'agent national près le district de Lisieux maintiendra l'exécution desdits règlements.

ART. 5. La Commission de commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté et de l'envoi tant à l'agent national près le district de Lisieux qu'à tous les agents nationaux près les districts.

Un membre observe que Joubert, commissaire nommé avec Scellier pour prendre des renseignements sur les agents et employés de la Commission de commerce et des subsistances étant en commission, il est nécessaire qu'il soit remplacé. Le Comité nomme Bidault, l'un de ses membres.

L'on procède au dépouillement des pétitions : l'on renvoie aux Commissions celles qui les regardent, et celles qui regardent le Comité sont distribuées aux divers membres, pour en faire les rapports, ainsi qu'il suit :

Adresse de la commune de Beauvais par laquelle le Conseil général cherche à se disculper du blâme que le district de Beauvais voulait attirer sur elle relativement aux marchés.

Remise au citoyen Borel, sous le n<sup>o</sup> 2780.

Mémoire du citoyen Huy, cultivateur, district de Mont-Ferme.

département de l'Ain <sup>(1)</sup>, dans lequel il fait le tableau de la situation déplorable où se trouvent les laboureurs par la loi du *maximum* qui ne pèse que sur eux, tandis que le vigneron et les artisans s'enrichissent en l'écludant sans cesse.

Remis au citoyen Ludot, sous le n° 2773.

Lettre du citoyen nommé Blanchard dans laquelle il expose ses vues sur le commerce intérieur et étranger.

Remise au citoyen Giraud, numéro 2765.

Pétition de la Société républicaine de Saint-Nazaire, district de Guérande, tendant à obtenir l'établissement d'un marché ou d'un petit magasin d'abondance d'environ deux à trois tonneaux de grains pour la subsistance des indigents et non propriétaires, qui sont en fort grand nombre dans le canton.

Remise au citoyen Borel, sous le n° 2760.

Adresse de la commune de Blangy, district de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, dans laquelle elle se plaint de l'abus des réquisitions chez les tanneurs, lesquelles ruinent le fabricant pour n'être utiles qu'au requérant.

Remise au citoyen Giraud, sous le n° 2747.

Adresse dans laquelle la Société populaire de Seine-la-Montagne, département de la Côte-d'Or <sup>(2)</sup>, communique ses réflexions sur la réquisition des cochons.

Remise au citoyen Scellier, sous le n° 2746.

Pétition faite par les préposés des douanes, de l'inspection de Cette, pour obtenir l'augmentation de leurs appointements.

Remise au citoyen Giraud, sous le n° 2742.

Pétition de la Société populaire de la Canourgue, district de Marvejols, département de la Lozère, dans laquelle on demande de maximiser les draps à l'aune de Paris et non à la canne, ainsi que l'a fait l'agent national.

Le Comité a réglé cette affaire au désir des pétitionnaires et suivant l'arrêté du 27 vendémiaire dernier.

Les citoyens La Combe et Garrigou, négociants du Havre, sont admis à la séance; ils déclarent que dans leur commune, tous les vins sont en réquisition; ils se plaignent de ce qu'on ne peut trouver de bâtiments pour faire arriver les vins qui sont à Bordeaux et qui se perdent. Ils font d'autres déclarations très importantes et qui prouvent que la plus grande négligence règne de la part de la Commission des subsistances.

<sup>(1)</sup> Nom révolutionnaire de Saint-Rambert : Ain. — <sup>(2)</sup> Ou : Seine-en-Montagne, nom révolutionnaire de Saint-Seine-l'Abbaye : Côte-d'Or.

Le Comité invite ces deux citoyens à donner tous ces renseignements par écrit.

La séance est levée.

LUDOT, BIDAULT, GIRAUD, R. LINDET, GARNIER (de la Meuse), SCÉLLIER, BOREL.

## VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

2 BRUMAIRE AN III.

Le duodi, deuxième jour du mois de brumaire, 3<sup>e</sup> année de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements de la Convention nationale s'est assemblé.

La séance est ouverte par la lecture des procès-verbaux du 28 vendémiaire et de celui du 2 [1<sup>er</sup>] brumaire dont la rédaction est adoptée.

Un membre donne lecture de deux projets de lettres : l'une, au Comité de législation, et l'autre, à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, ont été adoptées ainsi qu'il suit :

Aux Représentants composant le Comité de législation :

Citoyens collègues,

Le Comité de commerce et approvisionnements pense ainsi que vous qu'il y aura de très grands inconvénients à obliger les administrateurs de département, d'envoyer à chacune des deux Commissions administratives les comptes décadaires exigés par la loi du 14 frimaire, section 2, article 7.

Il croit également que, pour remplir le vœu de la loi, il suffit que les administrations de département adressent tous les dix jours à la Commission seule des administrations civiles, police et tribunaux le compte en bloc de leurs opérations, à la charge par cette Commission de répartir aux autres Commissions les portions de travail qui les concernent, et à la charge par les départements d'envoyer les comptes décadaires en feuilles détachées sur chaque matière administrative.

Si cette mesure est adoptée par nos collègues composant les autres Comités de la Convention, la réunion de leurs réponses aura pour le Comité de législation la même valeur qu'un arrêté pris en commun, et dans ce cas le Comité de législation pourrait se charger encore d'en prévenir les diverses Commissions pour qu'elles correspondissent pour ces objets avec la Commission des administrations civiles.

Aux Citoyens composant la Commission des administrations civiles :

Citoyens,

La Convention nationale n'a point eu l'intention d'assujettir à la formalité de l'acquit-à-caution les cultivateurs et propriétaires, à raison du transport des grains qu'ils se partagent après la récolte, et qu'ils conduisent dans leurs domiciles; elle l'a déclaré en plusieurs circonstances et notamment par le décret du 24 vendémiaire dernier.

Ainsi, les peines portées par l'article 6 de la loi du 11 septembre 1793 (vieux style) ne sont point applicables au citoyen dont il est question dans votre lettre du ... vendémiaire, et à l'occasion duquel vous avez été consultés par le juge de paix du canton de la Française, district de Montauban.

Un membre rend compte de l'adresse présentée par la commune d'Arrou qui sollicite le rétablissement d'un marché dont elle jouissait précédemment.

Le rapporteur présente l'utilité et les avantages de ce marché pour la commune d'Arrou et celles environnantes; il propose et le Comité arrête que le rétablissement de ce marché sera soumis à l'approbation de la Convention<sup>(1)</sup>.

Un membre donne lecture d'un rapport sur les réclamations des intéressés aux fonderies de Romilly, présentement en activité pour le service de la Marine.

Ils font, entre autres demandes, celle d'échanger contre les cuivres neufs envoyés dans les fonderies de canons des matières de cloches converties en bronze.

Le Comité pense que cette demande n'est pas de sa compétence et arrête de la renvoyer à la Commission des armes.

Un membre fait un rapport sur la pétition du citoyen Nairac qui réclame des tapisseries, selles et brides qui lui ont été enlevées par voie de réquisition d'après un ordre des représentants du peuple, Pinet et Cavaignac, commissaires dans le département des Pyrénées-Orientales, et qui dépérissent dans les magasins de Marmande où elles ont été déposées.

Le rapporteur conclut au renvoi de la pétition à la Commission de commerce.

Le renvoi est adopté.

Le Comité arrête, en outre, que la Commission demandera communication de l'arrêté des représentants Pinet et Cavaignac et qu'elle donnera son avis sur la question de savoir si les objets réclamés par le pétitionnaire sont de quelque utilité au service public et s'il ne conviendrait pas de les lui rendre, vu que le paiement n'en a pas été fait et qu'ils dépérissent dans un des magasins de la République.

Sur la proposition d'un membre, il a été arrêté que le Comité de salut public serait invité à prendre un arrêté pour affranchir de la réquisition les voitures et chevaux des Suisses qui apporteront des marchandises en France, et assurer le retour en Suisse de ces chevaux et voitures.

(1) Voir le *Procès-verbal de la Convention* du 19 brumaire an III, p. 84. -- Arrou : Eure-et-Loir.

Le Comité arrête qu'il sera présenté à la Convention un projet de décret tendant à affranchir de la réquisition les grains venant de l'étranger, afin d'encourager l'importation de cette denrée de première nécessité.

Un membre soumet à l'examen du Comité un rapport de la Commission de commerce sur le prix à fixer pour les toiles à voiles et donne lecture d'un projet d'arrêté dont les bases et les principes ont été approuvés. La rédaction de l'arrêté, sauf la présentation au Comité de salut public, a été adoptée ainsi qu'il suit :

« Les Comités de salut public et de commerce et approvisionnements réunis arrêtent :

ART. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire de la 2<sup>e</sup> année républicaine, le prix des toiles à voiles demeure fixé pour toutes les manufactures de la République occupées de cette fabrication, suivant le tableau annexé au présent arrêté<sup>(1)</sup>.

(1) Voici le tableau annexé au *Procès-verbal manuscrit* du Comité :

LARGEUR ET DIMENSIONS DES TOILES À VOILES.

NUMÉROS DES ÉCHANTILLONS.	DÉNOMINATIONS UNITÉES.	LAISSES EN POUCES.	NOMBRE DES FILS DE TRAME.	GROSSEUR DES FILS DE TRAME.	POIDS D'UNE AUNE pour être de bonne recette ayant les autres qualités requis.	PRIX
						NOUVEAUX à accorder.
1	Toiles à 3 fils, 1 <sup>re</sup> qualité	21	1,400 à 1,500	Égale à celle d'un peu plus de 6 fils de chaines ré- unis.	22 à 24	4 l. 7 s.
2	Toiles à 3 fils, 2 <sup>e</sup> qualité.	21	1,500 à 1,600	Égale à celle de 6.	20 à 21	4 3
3	Toiles à 2 fils, 1 <sup>re</sup> qualité.	21	1,100 à 1,200	Un peu plus de 4.	18 à 19	4 0
4	Toiles à 2 fils, 2 <sup>e</sup> qualité.	21	1,200 à 1,300	Environ 4. . . .	17 à 18	3 17
5	Mêlés double..	21	900 à 1,000	Environ de 1 $\frac{1}{2}$ .	16 à 17	3 15
6	<i>Idem</i> , simple fort.	21	1,000 à 1,100	Égale à la chaîne.	13 à 14	3 8
7	<i>Idem</i> , léger. . .	24	1,100 à 1,200	<i>Idem</i> . . . . .	11 à 12	3 8
8	A bonnettes. . .	24	1,000 à 1,100	<i>Idem</i> . . . . .	10 à 11	3
9	Doublage fort..	24	900 à 950	Environ 2 fils de chaîne.	14 à 15	2 18
10	Toiles après l'arc, 4 fils.	24	1,000 à 1,100	. . . . .	18 à 19	2 18



ART. 2. Cette fixation n'aura lieu que pour les fournitures qui ont été faites à la République pendant le cours de la dernière seconde année.

ART. 3. La Commission de commerce et approvisionnement est chargée de régler le payement des dites fournitures, lequel sera fait à Paris sans retenue des quatre deniers pour livre.

ART. 4. Les frais et risques de transport seront à la charge de la République.

ART. 5. La Commission de commerce et approvisionnement se procurera incessamment tous les renseignements propres à asseoir les prix qui devront être alloués aux fabricants de toiles à voiles pendant la 3<sup>e</sup> année républicaine; et cependant, provisoirement, les fournitures qui seront faites par les fabricants pendant ladite année seront payées, à titre d'acompte, sur les prix réglés par le tableau ci-annexé jusqu'au règlement définitif.

ART. 6. La Commission tiendra la main à la stricte exécution des anciens règlements non abrogés qui ont été rendus concernant cette importante fabrication, et, à cet effet, les agents nationaux et maritimes demeurent chargés, sous leur responsabilité, de lui dénoncer les infractions qui pourront se commettre. »

On passe à la lecture d'un travail de la Commission de commerce et des approvisionnement tendant à provoquer le rapport des articles 13 et 14 du décret du 23 août 1793 relatif aux subsistances<sup>(1)</sup>.

Plusieurs membres font saisir les inconvénients qui résultent de l'exécution des dispositions des articles précités; ils proposent et le Comité arrête qu'il sera fait à la Convention un rapport sur cet objet.

On procède au dépouillement des pétitions remises sur le bureau. Les unes sont renvoyées aux membres, pour en faire le rapport, et les autres aux Comités et Commissions qui doivent en connaître.

La Commission de commerce rend compte de ses opérations et remet sur le bureau les rapports suivants :

1<sup>o</sup> La question de savoir si les tanneurs qui vendent des cuirs en détail, soit en vertu de réquisition des autorités constituées, soit

(1) Il s'agit du décret du 23 août relatif à la réquisition; les fermiers et régisseurs des biens nationaux devaient verser en nature, dans le chef-lieu du district, le produit de ces biens (art.

xiii); — les propriétaires fermiers et possesseurs de grains devaient payer en nature les contributions arriérées, même les deux tiers de celles de 1793 (art. xiv).

autrement, sont fondés à percevoir les 10 p. 100 de bénéfice que la loi accorde aux marchands en détail :

2° Sur la confection d'un million de paires de sabots pour l'usage des troupes de la République ;

3° Sur l'autorisation à accorder au citoyen Hacq pour l'approvisionnement en vins et eaux-de-vie pour la commune de Calais ;

4° Sur les peines à infliger pour assurer le service et l'acquit des réquisitions ;

5° Et sur la réclamation du citoyen David Souter, tanneur à Choisy-sur-Seine.

La séance est levée.

GARNIER (de la Meuse), BOREL, GIRAUD, BIDAULT, LUDOT,  
SCHELLIER, R. LINDET.

## VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

7 BRUMAIRE AN III.

Le septidi, sept brumaire, l'an trois de la République française, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président ; Giraud, secrétaire.

Le Président annonce que la séance est ouverte.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal du 7 [2] brumaire. La rédaction en est adoptée.

Le Comité, invité à se rendre au Comité de salut public pour y conférer sur des affaires communes aux deux Comités, arrête qu'il s'y rendra à 9 heures.

La Commission de commerce présente au Comité le tableau de ses opérations et lui soumet les rapports suivants :

1° Sur la demande de la citoyenne Saint-Germain Draley pour le paiement de soixante-trois feuilletes de vin mises en réquisition aux Carrières de Charenton ;

2° Sur l'augmentation de dix pour cent qu'il convient d'accorder aux aubergistes qui vendent des fourrages en détail ;

3° Sur le supplément de paiement réclamé par les citoyens Rossigneux père et fils, fermiers de la forge de Pesmes<sup>(1)</sup> ;

4° Sur la demande des citoyens Legendre et Martin, tanneurs à Pont-Audemer ;

<sup>1</sup> Haute-Saône.

5° Sur la fixation du prix des eaux-de-vie dans les deux Charentes<sup>(1)</sup> ;

6° Sur le paiement sollicité par les citoyens Poissons et Delouches pour fournitures de viande aux troupes en cantonnement à Beaufort ;

7° Sur la réclamation du citoyen Brisset pour fournitures de viande aux Invalides ;

8° Sur les moyens de faciliter l'évacuation, dans la Belgique, des dépôts considérables d'ardoises qui existent à Fumay.

Les Commissaires des revenus nationaux sont introduits ; ils remettent sur le bureau les rapports suivants :

1° Sur l'arrestation d'une voiture au poste de Blagny<sup>(2)</sup> ;

2° Sur la demande du citoyen Lichtenberger pour obtenir la permission d'exporter des feuilles d'or et d'argent battu ;

3° Sur la saisie de vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept livres, sur les difficultés qui ont eu lieu à l'occasion de la répartition de la partie accordée aux saisissants ;

4° Sur le mode qu'il convient d'adopter pour répartir le produit des saisies revenant aux saisissants ;

5° Sur les subsistances qu'il est urgent de procurer aux employés des douanes pour assurer le service dans cette partie d'administration.

La séance est levée.

GARNIER (de la Meuse), BOREL, GIRAUD, BIDAULT, LUDOT,  
SCELLIER, R. LINDET.

## VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

9 BRUMAIRE AN III.

Le nonidi, neuf brumaire, l'an trois de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président ; Giraud, secrétaire.

Le séance est ouverte par l'examen du rapport sur la réclamation de la citoyenne Saint-Germain Draley, qui demande que des

<sup>(1)</sup> Sur le *maximum* des eaux-de-vie dans la région charentaise en vendémiaire-brumaire an III, on consultera une note publiée par M. P. CARON dans le

*Bulletin de la Commission des documents économiques.* (Année 1908, n<sup>os</sup> 1-2, p. 212 et suiv.)

<sup>(2)</sup> Ardennes.

vins de 1791, première qualité et mis en réquisition aux Carrières de Charenton, lui soient payés, non sur le pied du *maximum*, mais suivant les factures et avec le bénéfice que la loi accorde.

Le rapporteur donne lecture d'un projet d'arrêté qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission de commerce, arrête :

Que les soixante-trois futailles de vin rouge, cru d'Auxerre, récolte de 1791, appartenant à la citoyenne Saint-Germain Draley et mises en réquisition aux Carrières de Charenton, le 19 messidor dernier, n'étant point comprises au tableau général du *maximum*, lui seront payées sur le montant de ses factures, dont elle justifiera légalement en ajoutant au prix principales frais de coulage, transport et bénéfices déterminés par la loi :

Que la Commission sera chargée de l'exécution du présent arrêté, lorsqu'il aura reçu l'approbation du Comité de salut public. »

Un membre rappelle la pétition du citoyen Charbonnier, garçon de bureau. Ce citoyen expose que la cherté des objets de consommation rend ses appointements insuffisants et demande à être traité comme les garçons de bureau des autres Comités, qui, suivant un certificat du citoyen Vacquer, ont, sur leurs représentations, obtenu une augmentation.

Le Comité, convaincu de la justice de la réclamation, arrête que les appointements du citoyen Charbonnier, son garçon de bureau, seront portés à seize cents livres au lieu de douze cents livres qui lui ont été payés jusqu'à ce jour et que cette augmentation aura lieu à partir du premier vendémiaire.

On passe au rapport de la Commission de commerce tendant à changer la fixation du prix des fers-blancs et noirs dans le district de Darney, département des Vosges.

Le rapporteur donne lecture d'un projet d'arrêté que le Comité a adopté ainsi qu'il suit :

« Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission de commerce et approvisionnements, arrête :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les prix auxquels les fers-blancs et noirs du district de Darney, département des Vosges, ont été portés dans le tableau général du *maximum*, demeurent annulés.

« Art. 2. Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 8 thermidor dernier<sup>(1)</sup>, ces prix seront rétablis audit tableau

<sup>1</sup> Recueil des Actes, . . . t. XV, p. 442.

en prenant pour base ceux de 1790, augmentés du tiers, ainsi qu'il suit :

FER-BLANC.

Le baril de trois cents feuilles de douze pouces sur neuf, pesant vingt-cinq livres, marqué S. le baril, cent vingt livres. . . . .	120 l.	„ s.	„ d.
<i>Idem</i> , X pesant cent cinquante livres, cent vingt-six livres treize sols quatre deniers. . . . .	126	13	4
<i>Idem</i> , XX pesant cent soixante-et-quinze livres, cent trente-trois livres six sols huit deniers. . . . .	133	6	8
<i>Idem</i> , XXX pesant deux cents livres, cent quarante livres. . . . .	140	„	„
<i>Idem</i> , XXXX pesant deux cent vingt-cinq livres, cent quarante-six livres treize sols quatre deniers. . . . .	146	13	4
<i>Idem</i> , XXXX de quinze pouces sur onze pouces et demi pesant trois cents livres, deux cent cinquante-trois livres six sols huit deniers. . . . .	253	6	8

FER NOIR.

Le baril de trois cents feuilles de douze pouces sur neuf, marqué SS. pesant cent cinquante livres, quatre-vingt-deux livres treize sols quatre deniers. . . . .	82	13	4
Le baril marqué SS. pesant cent soixante et quinze livres, quatre-vingt-neuf livres six sols huit deniers. . . . .	89	6	8
<i>Idem</i> , le baril de treize pouces sur dix SS. pesant deux cent quinze livres, cent vingt livres. . . . .	120	„	„
<i>Idem</i> , le baril de quatorze pouces sur dix SS. pesant deux cent vingt-cinq, cent vingt-deux livres treize sols quatre deniers. . . . .	122	13	4
<i>Idem</i> , SS. pesant deux cent cinquante livres, cent vingt-neuf livres six sols huit deniers. . . . .	129	6	8
<i>Idem</i> , le baril SSS. de quinze pouces sur onze et demi, pesant trois cents livres, cent soixante et dix-huit livres treize sols quatre deniers. . . . .	178	13	4

La Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté et de l'envoyer à l'agent national du district de Darney, en lui enjoignant de s'y conformer sans délai, ainsi qu'aux autres agents nationaux de la République. »

Un membre rend compte des réclamations des administrateurs du district de Vienne, qui demandent le rapport du décret du [2-3] germinal qui supprime les frais de transport des marchandises et denrées dans l'étendue des districts et que ces frais soient payés comme antérieurement à ce décret<sup>(1)</sup>.

(1) Article 4 du décret du 2-3 germinal an 11 sur le paiement des frais de transport des grains mis en vente.

Le même soumet un rapport de la Commission de commerce sur les réclamations multipliées qu'a fait naître l'exécution de cette loi, et sur les pertes qu'elle fait éprouver aux cultivateurs ;

Mettre un terme à ces réclamations, en assurant aux cultivateurs une indemnité, lui paraît une mesure nécessaire, même pour prévenir les entraves qu'éprouvent les réquisitions ; il propose en conséquence le projet de décret dont les dispositions suivent :

ART. 1<sup>er</sup>. Les cultivateurs qui porteront leurs grains en vertu des réquisitions qui leur seront faites ne recevront aucune indemnité pour les frais de transport, lorsque les lieux de dépôt qui leur seront indiqués pour le versement ne seront éloignés de leurs domicile que de quatre lieues.

ART. 2. Dans le cas où les lieux de dépôt seront éloignés de plus de quatre lieues, ils seront payés de leurs frais de transport pour la distance excédente suivant la fixation portée par la loi du 6 ventôse.

ART. 3. La loi du 2 germinal continuera d'être suivie dans toutes les dispositions qui ne sont point contraires au présent décret.

Le Comité arrête que ce projet de décret sera incessamment présenté à la Convention nationale <sup>(1)</sup>.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête :

« Que les commissaires nommés par arrêté du 12 vendémiaire pour prendre connaissance du nombre de commis de la Commission de commerce, de leur moralité, capacité et en rendre compte sont également invités à examiner, le livre d'entrée et de sortie des objets mis en réquisition, distribués ou cédés aux citoyens, aux manufacturiers et artisans et de faire au Comité leurs observations sur les prix auxquels la Commission a payé, cédé les marchandises et objets de préhension et de réquisition. »

Un membre fait son rapport sur la question présentée par l'agent national du district de Pamiers relativement à l'affaire d'Astruc contre Carrère ; il propose un projet d'arrêté qui a été adopté dans les termes suivants :

« Le Comité, après avoir entendu le rapport de l'un de ses membres sur la question à lui soumise, relativement à l'exécution des lois des 6 et 29 septembre 1793 (vieux style) <sup>(2)</sup> :

<sup>(1)</sup> Le décret fut adopté par la Convention le 23 brumaire ; elle réduisit à deux lieues la distance indiquée à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2.

<sup>(2)</sup> Décret du 6 septembre 1793 relatif aux fournisseurs de vivres ; — décret du 29 du même mois relatif au *maximum*.

Considérant que les lois dont il s'agit ne sont applicables qu'aux traités faits par les agents de la République; que, dans l'espèce, il n'est question que d'une contestation entre particuliers puisque le titre de fournisseur aux armées pris par l'une des parties ne peut le constituer agent de la République, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.»

Un membre rend compte de la réclamation de la République de Mulhausen, qui est enclavée dans le territoire français, et dont les relations commerciales dans la plus grande activité avec les citoyens français se trouveraient entravées de manière à les anéantir s'il n'était pas permis aux citoyens français d'aller sur le territoire de cette République sans encourir la peine d'émigration. Le rapporteur fait voir un plan joint aux pièces duquel il résulte que la petite république de Mulhausen ne peut servir de refuge aux émigrés, vu sa position topographique; il a observé que, par convention particulière, les deux territoires ont mutuellement l'un sur l'autre le droit d'extradition; il a ajouté que, les habitants de Mulhausen ayant beaucoup de manufactures dont les bras sont dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, ce serait bien gratuitement paralyser une branche d'industrie, lorsqu'il est du plus vif intérêt de la République française de toutes les activer.

Le Comité de salut public avait pris un arrêté, les 9 germinal et 23 prairial, pour faciliter les communications entre les deux Républiques. Cet arrêté se trouve entravé dans son exécution par un arrêté antérieur des corps constitués de ces départements, qui n'aurait plus dû avoir d'effet, aussitôt qu'ils ont eu connaissance de l'arrêté du Comité de salut public, si ces administrateurs s'étaient bien convaincus qu'il ne peut leur être permis d'entraver la marche du gouvernement que la Convention a confiée à ses Comités.

D'après ces différentes considérations, appuyées sur l'intérêt et la justice, le Comité de commerce et des approvisionnements arrête :

« 1° Que la question de l'émigration sera soumise au Comité de législation; qu'à cet effet, extrait du présent lui sera communiqué, ainsi que la pétition de la République de Mulhausen<sup>(1)</sup>;

2° Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il lui paraît juste

<sup>(1)</sup> En floréal an II, un sieur Goulet, «citoyen de Paris», avait adressé, de Mulhouse, au Comité de salut public, un long rapport dans lequel il dénonçait les Mulhousois, qu'il déclarait être des agioteurs, des accapareurs de numéraire français; il prétendait que l'argent par eux reçu de France était placé à Bâle; il

demandait que l'on fit une sévère recherche du numéraire enfoui chez des Alsaciens autour de Mulhouse, que les Mulhousois ne fussent pas traités comme les Suisses, mais sévèrement comprimés dans leur enceinte (Arch. nat., F<sup>1</sup> 205, dossier 11); sur l'affaire de Mulhouse, voir en outre AF II 103.

et utile à la chose publique d'accorder aux commerçants, artisans et ouvriers français [la liberté] d'emprunter le territoire de la République de Mulhausen et d'y séjourner une décade au plus pour raison de leurs affaires de commerce et d'industrie;

3° Qu'également les fabricants de Mulhausen doivent avoir provisoirement la liberté de communiquer avec les Français dessus leur territoire et d'y faire circuler leurs marchandises dans l'intérieur de la France, en payant les droits fixés par les tarifs;

4° Enfin, qu'extrait du présent sera envoyé au Comité de salut public avec invitation d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire exécuter ses précédents arrêtés, à moins que des circonstances inconnues au Comité de commerce, qui regarde ces mesures comme extrêmement avantageuses à la République, ne s'y opposent.»

La séance est levée.

GARNIER (de la Meuse), GIRAUD, BOREL, BIDAULT,  
SCELLIER, R. LINDET.

## VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

11 BRUMAIRE AN III.

Le primidi, onze brumaire, l'an trois de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé; R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal du neuf brumaire dont la rédaction est adoptée.

On donne lecture d'une lettre des représentants du peuple, Charlier et Pocholle, en mission à Lyon<sup>(1)</sup>, annonçant qu'ils ont écrit à la Convention nationale pour l'engager à charger les Comités de commerce, de salut public et des finances, d'un rapport sur la liquidation du commerce de Lyon et qu'ils envoient à cet effet le citoyen Constant pour conférer avec les Comités sur la nécessité d'accélérer, par tous les moyens possibles, la décision de la Convention sur cette affaire.

Le Comité admet le citoyen Constant, et, après avoir pris connaissance de l'objet de sa mission et des pièces y relatives, nomme le représentant du peuple Blutel pour les examiner et en faire le plus prompt rapport.

<sup>1</sup> Sur cette mission dans le Rhône, voir AF<sup>III</sup> 137.



Un membre fait le rapport d'un projet d'arrêté présenté aux Comités de salut public et de commerce par la Commission de commerce et des approvisionnements, relatif à la fourniture d'un million de paires de sabots, arrêtée par le Comité de salut public, le 8 fructidor dernier<sup>(1)</sup>.

Le Comité approuve l'arrêté ainsi qu'il suit :

ART 1<sup>er</sup>. L'Agence de l'habillement des troupes de la République, ou ses préposés, s'entendra avec les corps administratifs des districts pour l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 8 fructidor dernier, lesquels sont tenus de lui donner tous les renseignements et de lui prêter tous les secours qui sont en leur pouvoir pour activer l'approvisionnement d'un million de paires de sabots porté dans ledit arrêté.

ART. 2. Elle pourra traiter, de gré à gré, pour la confection de ces sabots, avec des entrepreneurs, fabricants ou ouvriers.

ART. 3. Le prix sera réglé par estimation d'experts dans chaque district, eu égard au prix des matières premières et des différentes circonstances des localités. Cette estimation sera faite par des experts nommés par le Conseil de la commune du chef-lieu de chaque district, par-devant un commissaire nommé par le directoire à la diligence de l'agent national du district.

ART. 4. Les prix seront payés comptant par l'Agence de l'habillement, aussitôt après la réception des sabots fabriqués reconnus être recevables.

Le même soumet : 1<sup>o</sup> un projet présenté par la même Commission pour augmenter la fabrication des eaux-de-vie dans les départements des deux Charentes.

L'arrêté est adopté ainsi qu'il suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le maximum des eaux-de-vie à quatre degrés de l'aréomètre de Cartier est fixé, dans les départements des deux Charentes, à cinq cents livres la barrique de vingt-sept veltes<sup>(2)</sup> prise en fabrique.

ART. 2. Le maximum des eaux-de-vie à deux degrés un quart de l'aréomètre de Tessac, ou à dix-neuf degrés et demi de l'aréomètre

<sup>(1)</sup> Cet arrêté chargeait la Commission de commerce d'acheter un million de paires de sabots qui devaient être délivrés à raison d'une paire par chaque soldat, sans retenue et à moins qu'il

ne vienne à les perdre par sa faute. (*Recueil des Actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 334).

<sup>(2)</sup> Mesure de liquide valant environ 7 litres.

de Cartier, est fixé dans les mêmes départements à quatre cent dix livres la barrique de vingt-sept veltes, prise en fabrique.

ART. 3. La Commission de commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer à tous les agents nationaux près les districts<sup>(1)</sup>.

2<sup>o</sup> D'un autre projet présenté par la même Commission relatif à la liberté d'exportation dans la Belgique des ardoises provenant des carrières de Fumay.

L'arrêté est adopté ainsi qu'il suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les entrepreneurs des carrières d'ardoises de Fumay sont autorisés à exporter dans la Belgique et dans le pays de Liège les ardoises qu'ils ont eues en leur pouvoir, sans être assujettis à fournir du papier sur l'étranger pour les deux tiers de la valeur.

ART. 2. Il ne pourra être employé au transport de ces ardoises que les bateaux et voitures qui ne seront pas jugés nécessaires au service des armées.

ART. 3. Lesdits bateaux et voitures seront chargés à leur retour des objets provenant de l'évacuation de la Belgique, ou bien de tout autre objet, comme charbon de terre, etc., que les représentants du peuple dans ces contrées jugeront convenables aux intérêts de la République.

On donne lecture d'une lettre des représentants du peuple, membres du Comité des décrets, procès-verbaux et archives, par laquelle ils demandent au Comité la liste, divisée en deux colonnes et certifiée, des membres sortis du Comité et de ceux qui y restent, pour être livrée à l'impression et distribuée aux membres de la Convention nationale.

Le Comité arrête que cette liste sera faite et envoyée au Comité qui la réclame.

On demande si les citoyens Mariette et Blutel, qui ont remplacé Villers et Desrues, doivent être compris dans le tirage au sort.

Le Comité arrête qu'ils n'y sont pas sujets et qu'ils restent de droit membres du Comité.

On procède, en conséquence, à la sortie par le sort sur les membres du Comité.

Le sort désigne les représentants du peuple Garnier (de la Meuse),

<sup>1</sup> L'arrêté conforme fut pris le jour même par les Comités réunis de salut

public et de commerce; *Recueil des Actes*. . . t. XVII. p. 729.

Couturier. Devars y est joint comme ayant opté pour le Comité de division <sup>(1)</sup>.

Lecture est donnée d'une lettre du Comité de salut public par laquelle il invite les membres du Comité à se réunir à lui pour terminer la délibération relative aux réclamations du Ministre des États-Unis d'Amérique sur le décret du 9 mai 1793 et autres objets.

Le Comité arrête qu'il s'y rendra à 9 heures.

La séance a été levée.

BOREL, BIDAULT, GARNIER (de la Meuse), GIRAUD, SCELLIER, LUDOT, MARIETTE, BLUTEL, MORISSON, R. LINDET.

### TRENTIÈME SÉANCE.

13 BRUMAIRE AN III.

Le tridi, treize brumaire, l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal du 7 brumaire.

La rédaction en est adoptée.

Un membre rend compte d'un rapport de la Commission de commerce et des approvisionnements sur la pétition faite au nom du citoyen Jacob-Vita Co[h]en, de Marseille, à l'effet de demander la résiliation d'un marché passé avec les représentants du peuple à Commune-Affranchie pour fourniture de blé.

Le Comité, après avoir examiné cette affaire, a pensé qu'elle n'était pas de sa compétence, et a renvoyé le fondé de pouvoir du citoyen Vita Co[h]en à faire ses observations au Comité de salut public.

Le Président donne lecture d'une lettre du Comité de salut public qui invite le Comité de commerce à se réunir à lui pour continuer la délibération sur la demande du Ministre des États-Unis de l'Amérique.

(1) Le scrutin de renouvellement eut lieu le 18 brumaire; COUTURIER, BARAILON, GARNIER (de la Meuse) furent désignés

comme membres sortants; BAR, ALARD et RICHARD (de Seine-et-Oise) furent élus.

Le Comité arrête qu'il se rendra à l'invitation.  
La séance a été levée.

BLUTEL, GIRAUD, GARNIER (de la Meuse), BIDAULT,  
R. LINDET, MARIETTE, MORISSON, LUDOT.

### TRENTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

14 BRUMAIRE AN III.

Le quartidi, quatorze brumaire, l'an trois de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal des neuf et treize brumaire.

Le Comité en approuve la rédaction.

Un membre donne lecture d'un rapport de la Commission des revenus nationaux sur ses inquiétudes résultant des difficultés qu'éprouvent les employés aux douanes pour se procurer des subsistances et sur la nécessité de prendre des mesures promptes pour assurer le service de cette partie d'administration.

Ce rapport est renvoyé à la Commission de commerce et approvisionnements avec invitation de pourvoir, s'il lui est possible, à la demande qui en est l'objet.

On passe à l'examen du mémoire du citoyen Gobin Lefebvre, négociant à Troyes, réclamant contre la saisie de plusieurs balles de coton faite par la municipalité de Chalon-sur-Saône, au domicile du citoyen Roger, commissionnaire, sur le motif que celui-ci n'en avait pas fait la déclaration dans le délai prescrit.

Le rapporteur observe que cette déclaration a été faite par le pétitionnaire en temps utile, ainsi qu'il appert par un certificat de la commune de Troyes: il donne lecture de plusieurs autres pièces à l'appui de cette réclamation et propose un projet d'arrêté qui, après discussion, a été adopté dans les termes suivants :

~ Vu la pétition du citoyen Gobin Lefebvre expositive que dix-sept balles de coton, par lui achetées à Lyon et expédiées à son adresse à Troyes, ont été arrêtées par la municipalité de Chalon-sur-Saône chez le citoyen Roger, commissionnaire, sous le prétexte que ce dernier ne les avait pas déclarées conformément à la loi du 26 juillet 1793;

Vu le certificat du conseil général de la commune de Troyes constatant que Gobin Lefebvre a déclaré qu'il était propriétaire de ces dix-sept balles de coton, dans le délai fixé par la loi;

Vu les arrêtés des directoires du district de Troyes et du département de l'Aube, qui ont pensé que les objets saisis devaient être remis au pétitionnaire;

Considérant que la loi n'a point été violée, puisque le citoyen Gobin Lefebvre a fait à sa municipalité la déclaration des dix-sept balles de coton dont est question, et qu'il n'est point dans l'esprit de la loi d'assujettir les marchandises mises en route à une déclaration dans chacune des communes par lesquelles elles passent,

Le Comité arrête que mainlevée est accordée au citoyen Gobin Lefebvre, des dix-sept balles de coton saisies chez le citoyen Roger, à Chalon-sur-Saône, par la municipalité de cette commune;

Charge l'agent national de la commune de Chalon de l'exécution du présent arrêté. »

Un membre rend compte de la pétition du citoyen Conrard qui sollicite le remboursement d'une somme de deux mille quatorze livres, produit de la confiscation et vente de marchandises, chevaux et voitures saisis à son préjudice pour avoir introduit des marchandises dont la prohibition ne lui était pas connue.

Le rapporteur présente, en faveur du pétitionnaire, sa bonne foi, la modicité des objets introduits en fraude et la position malheureuse où il se trouve; mais, comme le jugement contre lequel Conrard réclame est motivé sur une loi non abrogée, il propose au Comité de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Cette proposition est adoptée.

Un membre présente, pour l'organisation des bureaux du Comité, un projet d'arrêté qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« Le Comité, sentant la nécessité d'organiser ses bureaux et d'en accélérer les travaux, arrête :

Les représentants du peuple Blutel et Morisson, membres du Comité, sont nommés commissaires à l'effet d'établir les bureaux du Comité, de classer les travaux et de marquer les divers locaux nécessaires à leur établissement.

Les commissaires nommés rendront compte au Comité de leurs opérations dans le courant de la décade prochaine. »

La Commission de commerce remet sur le bureau le tableau de ses opérations et les rapports dont l'analyse suit :

1<sup>o</sup> Rapport sur la réclamation du citoyen Chicheret, marchand de vins aux Carrières de Charenton.

2° Rapport sur l'emploi des objets emmagasinés provenant de prises et du commerce extérieur.

La Commission des revenus nationaux soumet à l'examen du Comité plusieurs rapports :

1° Sur les moyens d'assurer le service des pataches en employant des jeunes gens de seize à dix-huit ans et les citoyens qui, quoique réformés de la marine, seraient encore en état d'être employés aux manœuvres des bâtimens;

2° Rapport sur la saisie de 24 livres au coin de France et de 6 piastres au préjudice de Jueul Schmidt, capitaine américain;

3° Sur l'exception qu'il paraît juste d'accorder à certaines parties de marchandises présumées anglaises et qui se trouvent en dépôt dans plusieurs bureaux de douanes;

4° Sur la saisie d'une paire de boucles d'argent au préjudice de Benoist Canonier;

5° Sur la saisie de quarante-sept paires de bas au préjudice du citoyen Jacob;

6° Sur la réclamation de Claude Eyrier contre une saisie de savon, sucre et café;

7° Sur la remise que sollicite la citoyenne Bénézet de trente-sept pièces d'or saisies à son préjudice;

8° Sur la saisie faite au préjudice du citoyen Lecoutte pour ne s'être pas muni d'acquit-à-caution.

Un membre soumet à la délibération la demande faite par le citoyen Lhernault, négociant à Rouen, tendant à être autorisé à exporter en Suisse des siamoises brochées, sans être tenu d'en fournir la valeur soit en traites sur l'étranger, soit en objets de première nécessité importés en France.

Cette demande, reconnue contraire aux décrets et arrêtés du Comité de salut public, a été écartée par l'ordre du jour et il a été arrêté que la lettre du citoyen Lhernault serait renvoyée à la Commission de commerce pour lui servir de renseignements sur les moyens d'échange qu'elle présente.

Un membre fait le rapport d'une lettre adressée par la Commission des administrations civiles, police et tribunaux au Comité de législation et renvoyée par ce dernier au Comité de commerce, par laquelle cette Commission consulte le Comité sur la question proposée par le tribunal du district de Murat<sup>(1)</sup> de savoir si les laines triées, pesées, mais non enlevées des magasins du vendeur

(1) Cantal.

sont sujettes à la réduction prononcée par les articles 12 et 16 de la loi du 29 septembre 1793 (v. s.).

Le Comité, délibérant sur cette question, considérant que l'article 12 de ladite loi exige que les marchandises, pour n'être point assujetties à la réduction, soient versées ou reçues dans les magasins de l'acheteur ou qu'elles soient expédiées et mises en route avant la date du décret;

Considérant que, pour faire cesser les difficultés qui s'élevaient dans plusieurs villes de commerce, qui attachées à leurs usages locaux prétendaient que la pesée des marchandises, les acomptes donnés, les déclarations constatant l'achat et autres actes de cette espèce suffisaient pour empêcher la réduction au *maximum*, confondant ainsi le poids et les acomptes avec le versement et la réception des marchandises, la Convention, par décret du 4 frimaire dernier rendu sur le rapport de ses Comités de commerce et d'agriculture réunis, passa à l'ordre du jour, motivé sur la loi;

Le Comité arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un membre fait son rapport sur une lettre de la Commission des administrations civiles relative à la loi du 12 germinal sur les accaparements.

Il propose et le Comité arrête de faire à la Commission la réponse suivante :

« Citoyens,

« Sur la question que vous nous proposez par votre lettre du 4 brumaire, le Comité pense que l'article 10 de la loi du 12 germinal comprend évidemment dans ses dispositions le propriétaire qui vend ses denrées au delà du *maximum*<sup>(1)</sup>. »

Le Président donne lecture d'une adresse des administrateurs du district de Lons-le-Saunier. Ils annoncent être animés d'un patriotisme pur et du désir de seconder, de tout leur pouvoir, les vues de la Convention et de ses Comités pour animer le commerce, encourager l'industrie et concourir au bonheur de leurs administrés.

Le Comité arrête la mention honorable du zèle de ces administrateurs et le dépôt de leur lettre aux archives.

On passe à la distribution des pièces remises sur le bureau; les

<sup>1)</sup> L'article 10 du décret du 12 germinal an II visé dans cette lettre, relatif aux accaparements, était ainsi conçu : Tout marchand en gros ou en détail qui aura vendu au delà du *maximum*

sera puni, pour la première fois, d'une amende égale à trois fois la valeur de l'objet vendu, et la marchandise vendue sera confisquée en entier au profit du dénonciateur.

unes sont renvoyées à des membres, pour en faire le rapport, et les autres aux Comités et Commissions compétents.

La séance est levée.

GARNIER (de la Meuse), R. LINDET, MORISSON, BLUTEL,  
BIDAULT, BOREL, GIRAUD, MARIETTE.

### TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

17 BRUMAIRE AN III.

Le septidi, dix-sept brumaire. L'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé.

Giraud, président; Blutel, secrétaire.

On donne lecture d'une lettre des représentants du peuple, Villers et Desrues, datée de Brest, sur la quantité, nature des marchandises et objets trouvés dans les magasins nationaux établis à Brest.

Cette lecture donne lieu à une discussion sur le mauvais état des magasins de la République. Divers membres observent que, dans les ports de mer, les marchandises provenant de prises sont entassées dans des magasins sans ordre, sans inventaire et la majeure partie en déperdition. Ils proposent de donner communication à la Convention de la lettre des représentants du peuple Villers et Desrues, et de proposer d'envoyer des commissaires dans les divers ports de mer à l'effet de vérifier l'état des magasins et de faire refluer les marchandises dans l'intérieur de la République.

Un autre membre assure qu'un représentant du peuple, de retour d'une mission à Rochefort ou la Rochelle, lui a certifié qu'à son départ de cette commune il y avait en rade six vaisseaux chargés de marchandises et matières premières provenant de prises dont il ordonna le déchargement; que, sur cet ordre, on se disposa à l'effectuer, mais qu'aussitôt son départ on cessa de s'en occuper et que ces vaisseaux sont encore en chargement dans ce port.

Un autre membre annonce qu'un citoyen digne de confiance rapporte que, dans les magasins de Cherbourg, il y a une quantité considérable d'huiles qui sont en déperdition.

Sur la motion d'un membre, le Comité prend l'arrêté suivant :

« Vu la lettre des représentants du peuple Villers et Desrues, en mission à Brest, par laquelle ils annoncent que les prises faites sur l'ennemi sont si considérables dans les ports que l'on prétend qu'il leur sera difficile de connaître tous les magasins qui les con-



tiennent; que, parmi ces objets, il se trouve de la potasse, de l'alun, des savons, des huiles, etc.; que, les formalités n'ayant pas été remplies, lors des transports de ces différents objets dans les magasins de la République, cette négligence a donné lieu à de grandes dilapidations dont ils s'occupent à découvrir les auteurs, etc.;

Sur la motion d'un membre tendant à prouver que les mêmes abus existent dans les divers ports de la République;

Le Comité arrête qu'il sera proposé à la Convention d'envoyer deux représentants du peuple dans les ports de Dunkerque, Calais, Dieppe et le Havre; deux dans les ports de Cherbourg, Port-Malo et ports adjacents; deux dans les ports de la Rochelle, Rochefort, Bordeaux et Bayonne; deux dans les ports de Cette, Marseille, Port-la-Montagne<sup>(1)</sup> et Nice, chargés d'y prendre connaissance des marchandises provenant de prises faites sur l'ennemi déposées dans les magasins de la République et investis des mêmes pouvoirs que les représentants déjà envoyés dans les ports de Brest et de Lorient; qu'à cet effet, le présent arrêté sera communiqué au Comité de salut public par les représentants du peuple Blutel et Mariette, avec invitation de s'en occuper sans délai vu l'importance de cette mission, dans les circonstances où se trouve la République.»

Le Comité délibère, en outre, qu'il sera donné lecture, à la tribune de la Convention, de la lettre des représentants du peuple Villers et Desrues.

Un membre dénonce une vente de dix-sept balles de coton faite à Brest, il y a deux ou trois mois, par l'agent de la République à 30 p. 100 au-dessus du maximum. Il demande que le Comité prenne des renseignements pour s'assurer s'il n'y a point infidélité de la part de cet agent. Sur cette proposition, le Comité arrête que la Commission de commerce et approvisionnement rendra compte, dans une demi-décade, des ventes de coton faites à Brest depuis quatre mois, de leurs quantités et qualités, à qui et par qui elles ont été faites.

Un autre membre demande et le Comité arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. La Commission de commerce et des approvisionnements rendra compte, sous huit jours, de toutes les matières premières et marchandises qu'elle a à sa disposition dans le département de Paris.

<sup>(1)</sup> Nom révolutionnaire de Toulon.

ART. 2. Elle donnera, dans le plus bref délai, le tableau des divers dépôts et magasins dans lesquels elle a déposé des matières premières ou marchandises dans l'intérieur de la République.

Les commissaires de la Commission de commerce et approvisionnements sont introduits. Ils proposent divers projets d'arrêtés qui sont renvoyés à l'examen des membres des Comités, pour en être fait rapport incessamment :

1° Rapport sur les fournitures faites par le citoyen Bouely;

2° Sur l'augmentation sollicitée par les fabricants de bas à Chartres.

On remet sur le bureau un exemplaire de l'*Almanach national de France*, imprimé à Paris par Testu, offert par ce citoyen au Comité, le 16 brumaire.

Le Comité accepte cette offrande et arrête qu'il sera écrit au citoyen Testu pour l'en remercier et lui témoigner toute la reconnaissance du Comité.

Un membre fait son rapport sur la pétition du citoyen Duputy.

Le Comité arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer, sauf au pétitionnaire à se pourvoir devant les tribunaux s'il avise que lieu soit.

Un autre membre fait un rapport sur un projet d'arrêté présenté par la Commission de commerce et approvisionnements portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la réclamation du citoyen Chabert.

Le rapporteur croit que le projet présenté ne doit point être adopté. Après avoir exposé les motifs sur lesquels il fonde son avis, il propose le projet d'arrêté suivant :

« Le Comité, après avoir entendu l'un de ses membres, sur la réclamation du citoyen Chabert relativement à une saisie de grains sur lui faite, déclare la saisie nulle et arrête que la valeur de ces grains lui sera restituée, conformément au *maximum* établi lors de la saisie dont il s'agit. »

Un membre observe qu'il s'agit d'un empêchement apporté à la circulation intérieure; que dès lors cette question est de la compétence du Comité de salut public; il en demande le renvoi à ce Comité.

Le Comité renvoie le projet d'arrêté et les pièces y jointes au Comité de salut public.

La séance est levée.

BIDAULT, SCHELLIER, GIRAUD, BLUTEL, MARIETTE, GARNIER,  
MORISSON, BOREL.

## TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

18 BRUMAIRE AN III.

Le octidi, dix-huit brumaire, l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé.

Présents : les citoyens R. Lindet, président; Giraud, secrétaire; Blutel, Mariette, Garnier, Ludot, Morisson.

Les citoyens Blutel et Morisson rendent compte de la mission dont ils ont été chargés par le Comité relativement à la distribution des locaux destinés aux divers bureaux du Comité. Ils proposent et le Comité adopte le projet d'arrêté suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. Le secrétariat aura pour local la deuxième pièce à droite en entrant, celle y attenante qui sera agrandie de quinze pieds et la troisième pièce sur la cour; le plancher, le refend, le petit escalier qui se trouvent dans et près cette pièce seront supprimés. Cette dernière pièce servira de communication entre les deux premières et la troisième section.

ART. 2. Le secrétaire général veillera à ce que ces pièces soient promptement mises en état d'être habitées; il en réglera la distribution et y fera poser dans le plus bref délai les bureaux, rayons et cartons nécessaires afin que les travaux du Comité ne puissent éprouver aucun retard.

ART. 3. La première section occupera la première pièce à gauche dans le corridor du second étage au-dessus de l'État-Major; le cabinet y adossé servira de lieu de travail aux membres qui dirigent cette section; ils en ordonneront la distribution.

ART. 4. La deuxième section tiendra ses bureaux dans la pièce à droite, au fond du même corridor; la pièce d'entrée sera changée.

Le cabinet y adossé servira de lieu de travail aux membres qui dirigent cette section; ils en ordonneront la distribution.

ART. 5. La pièce du fond à gauche sera réservée pour la bibliothèque; le secrétaire général la fera distribuer à cet effet.

ART. 6. La première pièce à droite servira de dépôt pour le Comité de commerce; le secrétaire général la fera distribuer à cet effet.

ART. 7. La troisième section aura pour local la pièce qui se trouve dans l'aile gauche du bâtiment, au-dessus du lieu des séances du Comité.

La pièce à côté servira de dépôt pour les objets dépendant de cette section. La petite pièce qui partage les deux ci-dessus servira de lieu de travail aux membres qui dirigent cette section; ils en ordonneront la distribution.

ART. 8. Il sera placé dans chacun des locaux ci-dessus les bureaux, serre-papiers, sièges, rayons et cartons nécessaires.

ART. 9. Les Inspecteurs de la salle sont invités à donner les ordres les plus précis pour que les travaux nécessaires aux changements et distributions déterminés par le présent arrêté n'éprouvent aucun délai, vu que jusqu'au moment de leur perfection ceux des bureaux du Comité se trouvent suspendus.

ART. 10. L'inspecteur général des travaux de la Convention est requis, à cet effet, de se conformer au présent arrêté.

ART. 11. Le présent arrêté sera envoyé dans le jour aux Inspecteurs de la salle.

Un membre expose que, dans les bureaux du secrétariat, il serait besoin d'un copiste de lettres. Il propose au Comité de choisir pour remplir cette place un jeune républicain dont le père est mort en défendant la patrie contre les rebelles de la Vendée, qui, quoique âgé de moins de quinze ans, animé de l'amour de la liberté, a suivi un capitaine de chasseurs, s'est trouvé avec lui à l'affaire de la Montagne-Verte et n'a quitté ce corps que par sa trop grande faiblesse qui ne répondait pas à son courage et après avoir vu tomber à ses côtés son capitaine qui était son seul appui et son protecteur. Il remet sous les yeux du Comité la pétition de ce jeune républicain et que le Comité, examinant sa position et ses talents, lui accorde la place de copiste aux appointements de 1.500 livres.

Le Comité, prenant en considération la situation de ce jeune citoyen et voulant acquitter en sa personne une dette nationale, admet Esprit-Augustin Martin à remplir la place de copiste aux appointements de 1.500 livres dans les bureaux du secrétariat et le recommande aux soins et au patriotisme des employés de ces bureaux.

Les représentants Blutel et Mariette, commissaires nommés par arrêté du Comité, en date d'hier, pour se transporter au Comité de salut public, font leur rapport. Ils proposent de prendre un nouvel arrêté au nom des deux Comités.

Cette proposition est adoptée ainsi qu'il suit :

Les Comités de salut public et de commerce et approvisionnement réunis,

Instruits qu'il existe dans les magasins de la République des matières premières et autres marchandises provenant de prises faites sur l'ennemi; que ces matières et marchandises, par le peu de soin qu'on en a eu, sont exposées à une déperdition prochaine qu'il est essentiel de prévenir;

Considérant que les besoins de la République appellent dans la circulation des objets dont la disette commence à se faire sentir d'une manière alarmante;

Considérant d'un autre côté qu'il est de la justice nationale de faire jouir incessamment les capteurs de la part qui leur est accordée par la loi, arrêtent :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera proposé d'envoyer deux représentants du peuple dans les ports de Dunkerque, Calais, Dieppe et le Havre; deux dans ceux de Honfleur, Cherbourg et Port-Malo; deux dans ceux de la Rochelle, Rochefort, Bordeaux et Bayonne; deux dans ceux de Cette, Marseille, Port-la-Montagne et Nice.

ART. 2. Les représentants visiteront les magasins renfermant des objets provenant de prises faites par les vaisseaux de la République et tous autres dans lesquels se trouveront des matières ou marchandises appartenant à la Nation; ils en feront inventaire; feront recherches des fraudes qui pourraient avoir été commises, en feront arrêter les auteurs: destitueront les agents infidèles ou négligents et les remplaceront provisoirement: ils feront payer aux capteurs la part qui leur revient dans lesdits objets conformément à la loi et prendront des moyens pour faire rentrer dans l'intérieur ce qui ne sera pas nécessaire au service de la marine ou aux approvisionnements des armées.

ART. 3. Ils sont investis à cet effet de pouvoirs illimités.

Délibérant ensuite sur la demande de proposer des représentants du peuple membres du Comité pour aller dans les ports désignés ci-contre, le Comité propose les représentants Blutel, Mariette, Ludot et Garnier (de la Meuse), et arrête que leur nomination sera communiquée au Comité de salut public pour être proposée à la suite de la lecture de la lettre des représentants Villers et Desrues.

---

## TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

19 BRUMAIRE AN III.

Le nonidi, dix-neuf brumaire, l'an trois de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé.

Giraud, président; Blutel, secrétaire.

La séance s'ouvre par l'admission du citoyen Lachesnaye, membre du conseil près la Commission de commerce; il demande à faire part au Comité de quelques réflexions relatives au *maximum*.

Le Comité lui accorde la parole.

Le Comité entend avec intérêt la lecture des observations de ce citoyen et l'invite à les déposer sur le bureau.

Le citoyen Lachesnaye promet de les faire remettre demain au Comité.

Un membre donne lecture d'extraits de lettres de Gènes, contenant des vues très intéressantes sur les moyens de rétablir notre commerce avec l'étranger, sur la nécessité de la suppression du *maximum* et sur les abus qui résultent de faire connaître publiquement les moyens dont on veut se servir pour se procurer des matières premières.

Le Comité engage ce membre à donner copie de ces extraits, pour y avoir recours au besoin.

On donne lecture d'une copie de lettres adressées de Lorient relativement aux marchandises de prises.

Un membre demande que copie de cette lettre soit envoyée aux représentants du peuple Villers et Desrues, en mission à Brest et à Lorient, en répondant à la lettre qu'ils ont écrite au Comité.

Adopté.

Un membre fait un rapport de l'affaire relative au rapport de la Commission de commerce et approvisionnements sur la pétition des citoyens Legendre et Martin, tanneurs à Pont-Audemer.

Le Comité arrête que le rapporteur prendra l'avis du Comité de législation.

Le même membre fait le rapport d'un projet d'arrêté proposé par la Commission de commerce, sur la demande du citoyen Brisset, adjudicataire de la fourniture de la viande de la Maison nationale des Invalides.

Le rapporteur propose et le Comité adopte le renvoi de ces pièces au Comité de salut public.

Le même membre donne connaissance de la réclamation du

citoyen Communal, relative à la saisie et confiscation de douze pièces de vin arrêtées dans les deux lieues frontières, sans être accompagnées de la déclaration exigée par la loi.

Le rapporteur observe que, l'affaire ayant été portée devant les tribunaux et jugée, le pétitionnaire doit suivre la hiérarchie judiciaire et se pourvoir devant les tribunaux supérieurs s'il se croit lésé par les jugements contre lesquels il réclame, pourquoi il propose d'arrêter qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le Comité adopte la proposition.

Ce même membre donne lecture du rapport fait par la Commission de commerce sur la pétition du citoyen Souter et renvoyée au Comité par celui de salut public. Le rapporteur, après avoir communiqué les pièces sur lesquelles est basé le rapport, propose et le Comité adopte le projet d'arrêté suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. Les 1,523 peaux de chèvre et les 866 peaux de veau livrées sur réquisition par le citoyen Souter, le 19 frimaire dernier, lui seront payées, savoir : les peaux de chèvre, à raison de 36 livres la douzaine, et les peaux de veau, à raison de 74 livres le cent pesant, conformément au *maximum* fixé par l'agent national près le district de Calais.

ART. 2. La Commission de commerce est autorisée à faire payer au citoyen Souter la somme de 4,746 l. 8 s. 8 d., faisant avec 4,843 l. 6 s. par lui précédemment reçus celle totale de 9,589 l. 14 s. 8 d., montant de la valeur desdites peaux au prix du *maximum*.

ART. 3. La Commission de commerce fera exécuter sans délai le présent arrêté.

Le Comité arrête, en outre, qu'il sera donné connaissance du présent arrêté au Comité de salut public <sup>(1)</sup>.

Un membre fait un rapport sur la question proposée par plusieurs tanneurs de savoir s'ils sont fondés à percevoir, sur les cuirs qu'ils vendent en détail, les 10 p. o/o accordés par la loi.

(1) David Souter, tanneur et maroquinier à Choisy-sur-Seine, avait acheté en Suisse, en 1792, un certain nombre de peaux de chèvre et de veau; elles se trouvaient entreposées chez son correspondant à Calais lorsque le 4 brumaire elles furent mises en réquisition par la municipalité. Le 19 frimaire deux officiers municipaux trièrent et enlevè-

rent celles de ces peaux qui étaient bonnes pour la confection de souliers et de sacs destinés aux volontaires; Souter déclarait trop basse l'estimation faite par les deux officiers municipaux; la Commission fit une enquête à la suite de laquelle elle proposa le règlement du compte au taux fixé par l'arrêté (F<sup>12</sup> 547).

Il propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur l'arrêté du Comité du 19 vendémiaire.

Le Comité adopte la proposition.

La séance est levée.

GARNIER, BOREL, BIDAULT, SCÉLLIER, GIRAUD.

### TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

22 BRUMAIRE AN III.

Le duodi, vingt-deux brumaire, l'an trois de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens R. Lindet, président; Giraud, secrétaire; Bidault, Blutel, Borel, Ludot, Morisson, Mariette, Scellier, Garnier.

Une réclamation de la citoyenne Lamy relative à des aluns qu'elle avait achetés et qu'elle ne peut introduire dans la République, d'après l'arrêté des représentants du peuple dans la Belgique, en date du 22 fructidor, donne lieu à une discussion sur cet arrêté.

Un membre observe qu'il y a à Bouillon, pays neutre<sup>(1)</sup>, une quantité considérable d'aluns qui ne peuvent entrer dans l'intérieur de la République parce que, rien ne constatant qu'ils ne viennent point de la Belgique, les préposés des douanes doivent, d'après l'arrêté, s'opposer à leur introduction.

Un autre membre s'étonne de ce que les représentants du peuple se sont organisé dans la Belgique un gouvernement particulier et ont arrêté la circulation des matières premières dans un moment où la privation s'en fait sentir dans l'intérieur, d'une manière alarmante.

Le Comité, d'après toutes ces observations, arrête qu'elles seront communiquées au Comité de salut public, avec invitation de faire cesser la prohibition qui s'oppose à l'entrée, dans l'intérieur, des matières premières et autres objets nécessaires à l'aliment des fabriques et manufactures.

Un membre expose que, dans le moment où le Comité s'occupe de la réorganisation des douanes, il est bon qu'il se procure tous les renseignements qu'il peut acquérir sur les talents, le zèle et l'activité des divers préposés dans les ports de la République, qu'il

<sup>(1)</sup> Le duché de Bouillon ne fut réuni à la France que le 4 brumaire an iv.



doit profiter, à cet effet, de l'envoi des commissaires de la Convention dans ces ports pour se procurer ces renseignements.

Il propose et le Comité adopte le projet d'arrêté suivant qui sera communiqué au Comité de salut public :

« Les Comités de commerce et de salut public arrêtent que les représentants du peuple nommés par décret de ce jour pour se rendre dans les divers ports de la République et ceux déjà envoyés par décret précédent<sup>(1)</sup> s'assureront si les préposés des douanes remplissent le but de leur institution; ils prendront à cet effet tous les renseignements qui seront en eux pour vérifier si les employés des bureaux sont instruits et assidus et ceux des brigades en état de faire leur service; ils veilleront surtout à ce que ni les uns ni les autres ne cumulent des fonctions que la loi du 14 frimaire et les arrêtés du Comité de salut public leur défendent de réunir<sup>(2)</sup>; ils dénonceront les abus qu'ils pourraient rencontrer en cette partie, destitueront les préposés qu'ils trouveraient coupables de quelques délits; réveilleront le zèle de ceux qui mettraient de la tiédeur dans l'exercice de leurs fonctions et rendront compte aux Comités des arrêtés qu'ils pourraient prendre en cette partie. »

Un membre fait un rapport sur les moyens d'effectuer l'arrêté du Comité de salut public relatif au partage, entre les saisissants, des objets saisis en contravention à la loi et confisqués soit à l'entrée, soit à la sortie de la République; il propose et le Comité adopte l'arrêté suivant :

Le Comité de commerce et des approvisionnements, voulant prévenir toute difficulté sur l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 5 thermidor dernier relatif au partage du quart du produit net des saisies entre les employés des douanes, arrête ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsque les saisies seront faites par des préposés des douanes de deux inspections, les inspecteurs et les capitaines généraux sous la surveillance desquels sont les préposés parta-

(1) La table du *Procès-verbal de la Convention* renvoie à une décision du 13 juin 1793; il semble qu'il y ait erreur de date. — Le décret du 22 brumaire portait nomination de quatre représentants du peuple dans les différents ports de mer pour les opérations relatives aux marchandises qui s'y trouvaient.

(2) Article 15, section III, du décret du 14 frimaire an II : « Il est expressé-

ment défendu à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la République, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités, et d'outrepasser les fonctions qui leur sont déléguées ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées. »

geront entre eux, par moitié, le douzième affecté à chaque grade, et il en sera usé de même à l'égard des capitaines généraux pour les saisies faites par des préposés de deux capitaineries d'une même inspection.

ART. 2. Les capitaines généraux ne jouiront point de ce douzième relativement aux saisies qui auront lieu dans les bureaux sans le concours des préposés du service extérieur; il sera réuni à la part revenant aux capteurs.

ART. 3. Les inspecteurs et capitaines généraux n'auront aucune part dans le produit des saisies faites par d'autres que des préposés des douanes; les deux douzièmes affectés à ces grades seront réunis à la part revenant aux capteurs.

ART. 4. Les inspecteurs, capitaines généraux et receveurs qui procéderont aux saisies auront droit au partage de la moitié du produit de ces saisies, attribuée aux saisissants; mais ils ne pourront pas cumuler avec leurs parts le douzième attaché à leur grade; ce douzième sera reversé sur la moitié des saisissants, pour ces deux objets être partagés également.

ART. 5. La saisie est déposée dans un bureau particulier; le douzième sera partagé par moitié entre le receveur de ce bureau et le receveur principal. Si d'autres receveurs sont employés à la suite de l'affaire, ils seront admis au partage de ce douzième qui se fera par tiers, ou par quart, suivant le nombre de ces agents.

ART. 6. Dans le cas où le receveur particulier aurait procédé à la saisie, sa portion dans le douzième serait seule réunie à la moitié des saisissants; les autres receveurs qui auraient donné leurs soins à la suite de l'affaire conserveraient leurs parts de ce douzième.

ART. 7. Lorsque des marchandises ne pourront pas être gardées dans le bureau le plus prochain du lieu de la saisie et qu'il y aura nécessité de les déposer dans une autre douane, le receveur de ce premier bureau aura le quart du douzième attribué au receveur et il en sera de même par rapport à celui qui, après la confiscation des marchandises, en tiendra le dépôt momentané pour les faire vendre.

Un membre propose et le Comité adopte l'arrêté suivant :

Le Comité, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres sur la nécessité de modifier les dispositions des articles 21 et 24 du titre VI de la loi du 4 germinal, relatives aux défenses de faire

aucune remise sur les saisies concernant les douanes, arrête ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'une saisie pour contravention aux lois sur les douanes ne sera motivée que sur l'omission d'une formalité et que les circonstances feront présumer que la contravention est involontaire, la Commission des revenus nationaux est autorisée, d'après le compte qui lui en sera rendu par le receveur et l'inspecteur, à faire sur la confiscation et l'amende telle remise qu'elle jugera convenable, à la charge de fournir à la fin du mois, au Comité chargé de la surveillance des douanes, l'état des affaires ainsi terminées avec les motifs de la remise accordée.

ART. 2. Les dispositions de l'article ci-dessus auront leur exécution pour les saisies effectuées depuis la promulgation de la loi du 4 germinal <sup>(1)</sup>.

Le Comité de commerce et des approvisionnements arrête :

« La Commission de commerce et des approvisionnements remettra au Comité, sous huit jours, le nom de tous les agents qu'elle emploie, le lieu où ils sont employés et les pouvoirs dont ils sont revêtus et se conformera ainsi à la demande qui lui en a déjà été faite par le Comité. »

On donne lecture d'une lettre du tribunal de district à Rennes, qui instruit le Comité que le district a découvert, dans un seul des magasins militaires de cette commune, plus de trente-cinq milliers de chandelles confectionnées et une grande quantité de pains de suif en masse; il demande que, sur cette quantité, il lui en soit accordé cent quarante livres pour ses besoins.

Le Comité arrête que copie de cette lettre sera envoyée au Comité de salut public et que la demande en approvisionnement de cent quarante livres pour les besoins du tribunal de district sera envoyée par extrait à la Commission de commerce, pour y faire droit.

On donne lecture d'une autre lettre adressée au Comité par le conseil général de la commune d'Amiens, qui dénonce un acte en forme d'arrêté pris par le citoyen Leclerc, se disant agent de la

(1) Cette décision du Comité fit, par la suite, l'objet d'un décret, celui du 23 brumaire an III. — Le décret du 4 germinal an III sur le commerce maritime et les douanes, (titre VI : contraventions, saisies, etc.), spécifiait à l'article 21 : « Toutes transactions,

compositions, départs et remises avant ou après le jugement sont prohibés et déclarés nuls »; l'article 23 était ainsi libellé : « Aucun juge ne modérera ni les droits, ni la confiscation, ni l'amende sous peine d'en répondre personnellement. »

Commission de commerce, et envoie le procès-verbal dressé par lui en raison de cet arrêté.

Le Comité, après une discussion approfondie et la lecture tant des pièces envoyées par le conseil général d'Amiens que de celles envoyées par un courrier extraordinaire, prend l'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce et des approvisionnements de la République,

Vu la copie certifiée, le 19 de ce mois, par les administrateurs du district d'Amiens, d'un acte en forme d'arrêté pris à Amiens, le 17, par Leclerc, agent de la Commission [de commerce] et des approvisionnements, par lequel cet agent a mis en réquisition, pour dix jours, toutes les marchandises propres au service de la République :

Une expédition de la délibération du conseil général de la commune d'Amiens, du 19, portant dénonciation de la conduite de Leclerc ;

Une expédition de la délibération prise le même jour, par les administrateurs du district d'Amiens, qui approuvent la délibération du conseil général de la commune et en arrêtent l'envoi au Comité, pour valoir de dénonciation contre Leclerc,

Arrête que défenses sont faites à Leclerc de remplir aucunes fonctions d'agent de la Commission de commerce et des approvisionnements :

Annule l'acte en forme d'arrêté pris par Leclerc, du 17 de ce mois, par lequel il a mis en réquisition, pour dix jours, toutes les marchandises propres au service de la République ;

Charge la Commission de commerce de pourvoir au service, d'envoyer s'il est nécessaire un agent qui prenne la suite des opérations qui se trouveront avoir été légitimement commencées ou qui pourront être réglées légalement, rectifier ce qui aura été commencé ou consommé irrégulièrement, donner satisfaction convenable à toutes parties intéressées en assurant le service :

Arrête que les pièces et une expédition du présent arrêté seront envoyées au Comité de sûreté générale, invité de prendre les mesures convenables relativement à l'abus ou l'usurpation et entreprise de pouvoir dénoncés par le conseil général de la commune et l'administration du district à Amiens.

Il sera pareillement adressé une expédition du présent arrêté à la Commission de commerce et approvisionnements. »

On communique les réclamations de l'Administration du district d'Aix relatives au dénuement de subsistances où elle se trouve.

Le Comité renvoie les pièces au Comité de salut public, section des subsistances.

Le représentant Blutel, nommé commissaire pour Bordeaux, etc. <sup>(1)</sup>, demande à être autorisé d'emmener avec lui un des secrétaires du Comité.

Le Comité l'autorise à emmener le citoyen Vimart, à la charge par ce dernier de se faire remplacer pendant son absence.

Le Comité, vu le départ des citoyens Mariette, Blutel et Ludot, membres du Comité, arrête que les suppléants seront appelés sans délai.

On présente la réponse à faire aux représentants Villers et Desrués, elle est adoptée et signée.

Les commissaires nommés le 17 vendémiaire exposent au Comité que les pièces remises par le Comité des inspecteurs, provenant du Comité de l'examen des marchés, ne sont accompagnées d'aucun inventaire qui puisse en constater ni l'état ni la quantité; ils font sentir la nécessité de prendre un parti prompt sur cet objet, vu les réclamations faites chaque jour par des citoyens de pièces qu'ils y ont déposées; ils proposent, en conséquence, et le Comité adopte l'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce et approvisionnements arrête que le chef du bureau de la troisième section se chargera de toutes les pièces remises par le Comité de l'examen des marchés, vérifiera sur les registres qui les accompagnent, si elles y sont ou non enregistrées; les enregistrera si elles ne le sont pas, tiendra note de celles enregistrées qui ne se trouveraient pas dans les cartons, mettra dans un ordre nouveau et selon le mode prescrit par l'arrêté du Comité toutes les pièces concernant cette section et se conformera, au surplus, aux ordres ultérieurs qui pourront lui être donnés par les représentants du peuple Garnier et Morisson, nommés par le Comité pour diriger les travaux de cette section. »

Le Comité, sur la demande de son secrétaire général, arrête :

1° La Commission de l'envoi des lois fournira au Comité un exemplaire de la collection complète des lois et lui fera parvenir chaque jour quatre exemplaires du *Bulletin des lois*.

2° Les Inspecteurs de la salle sont invités à faire parvenir, chaque jour, au Comité la distribution complète telle qu'elle est délivrée aux membres de la Convention nationale.

3° Les citoyens Rondonneau et Cie fourniront au Comité quatre

<sup>(1)</sup> Blutel avait été désigné — par le décret du même jour, 22 brumaire — pour la Rochelle, Rochefort, Bordeaux

et Bayonne. — Les représentants Ludot, Pomme, Mariette se partageaient les autres ports.

exemplaires du répertoire ou *Mémorial des lois* et en continueront la livraison à fur et mesure que chaque numéro paraîtra.

Les lois rendues depuis le 7 fructidor et celles à rendre seront fournies, aussitôt après l'impression, au nombre de deux exemplaires.

4° L'imprimeur de la Convention nationale fera parvenir, chaque jour, au Comité quatre exemplaires du *Bulletin des arrêtés des Comités*, du *Feuilleton* et du *Journal des débats*.

Le Comité, sur le rapport d'un membre, renvoie la pétition de la citoyenne Berton à la Commission de commerce, pour avoir son avis.

La séance est levée.

GARNIER, BOREL, BIDAULT, R. LINDET, SCELLIER, GIRAUD.

### TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

24 BRUMAIRE AN III.

Le quartidi, vingt-quatre brumaire, l'an 3<sup>e</sup> de la République française, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

La rédaction du procès-verbal de la dernière séance est adoptée.

Un membre propose et le Comité adopte le projet de décret suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. La disposition de l'arrêté du district de Rouen en date du 4 pluviôse dernier, portant que le maximum ne sera exécuté qu'à compter du même jour et à l'avenir, est annulée comme portant atteinte aux décrets de la Convention nationale et aux arrêtés du Comité de salut public sur le maximum<sup>(1)</sup>.

ART. 2. Les jugements intervenus au tribunal de district à Rouen basés sur cet arrêté, sont regardés comme non avenus, et défenses sont faites d'y donner aucune suite.

ART. 3. Les cuirs verts qui auront été achetés ou livrés dans le district de Rouen, à compter du jour de la publication de la loi

(1) En marge de l'article 1 le procès-verbal manuscrit du Comité porte cette modification : « affaire des citoyens Legendre et Martin de Pont-Audemer ».

L'arrêté du district de Rouen du 4 pluviôse an II, visé dans ce projet de décret, devait se rapporter à la tannerie de Pont-Audemer.

du 29 septembre 1793 dans les lieux de vente des mêmes cuirs, seront payés au prix du maximum fixé par ce même arrêté<sup>(1)</sup>.

Le citoyen Robert, négociant près Paris, présente au Comité un mémoire sur les inconvénients du *maximum* et sur les moyens de rétablir la confiance en vivifiant le commerce, et ramener l'abondance. Ce mémoire est renvoyé à l'examen du citoyen Scellier, pour en rendre compte.

On rend compte d'une pétition des citoyens Lambert et Legras, marchands détaillants de la commune de Rouen, qui se plaignent de la conduite des agents de la Commission de commerce.

Cette pétition est renvoyée à la Commission de commerce et des approvisionnement.

On remet sur le bureau la pétition du citoyen L'Épinet renvoyée au Comité par décret de la Convention, pour lui rendre compte dans trois jours<sup>(2)</sup>.

Le Comité arrête que cette pétition sera renvoyée à la Commission des transports, pour lui faire un rapport dans les vingt-quatre heures, afin que le Comité puisse, en obéissant au décret de la Convention, lui rendre compte du parti qu'il aura pris sur cette affaire.

Les commissaires de la Commission de commerce et des approvisionnement remettent une expédition de leur compte journalier au Comité de salut public; ils joignent à ce compte différents rapports sur lesquels le Comité aura à délibérer.

Un membre fait le rapport de la pétition du citoyen Lefèvre Lozeray qui demande que, sans avoir égard au reçu pour solde de compte donné inconsidérément par sa femme, il lui soit remboursé 16,063 livres dont il est lésé sur le montant de sa facture d'achat, par les réquisitions mises sur ses toiles.

Le Comité arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un membre rend compte d'un arrêté du district du Château-du-Loir ou Mont-sur-Loir<sup>(3)</sup>.

Le Comité annule ledit arrêté; arrête, au surplus, que les administrateurs du district de Mont-sur-Loir seront autorisés à faire toutes les réquisitions qu'ils jugeront nécessaires, pour faire transporter les diverses denrées nécessaires à la subsistance des citoyens, des lieux où elles se trouvent en abondance dans ceux où il y en a disette.

(1) Adopté par la Convention le jour même, 24 brumaire an III.

(2) Cette pétition était relative à l'ouverture des écluses de Nemours pour

le passage d'un bateau chargé de pièces de vin. (*Procès-verbal de la Convention*, 23 brumaire an III, p. 138).

(3) Sarthe.

Le présent arrêté sera communiqué au Comité de salut public, chargé particulièrement de tout ce qui tient aux réquisitions.

Le Comité renvoie les mémoires remis sur le bureau aux Comités et Commissions compétents.

La séance est levée.

GARNIER, BOREL, BIDAULT, R. LINDET, SCELLIER, GIRAUD.

### TRENTE-SIXIÈME SÉANCE <sup>(1)</sup>.

25 BRUMAIRE AN III.

Le quintidi, vingt-cinq brumaire, l'an trois de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

On donne lecture de la correspondance.

Le représentant du peu le (?) annonce au Comité que, pendant la durée de son congé, il a désiré voir le troupeau du citoyen Morin renommé par sa beauté et par le mode suivi pour son éducation; qu'il s'est présenté chez le citoyen qui, depuis vingt ans, fait son étude particulière de l'agriculture; qu'il y a vu avec plaisir une ferme montée d'une manière dégagée de tout préjugé, des bergeries bâties à grands frais dans le genre espagnol, et un troupeau composé, en partie, de brebis de race espagnole; un bélier métis, entre autres, par sa beauté, ne le cède en rien à son père de race pure; il dépose sur le bureau des laines qu'il a prises sur les brebis de ce troupeau, et un morceau de drap fabriqué avec les laines; il annonce qu'étant au directoire du département, on vint inviter, de la part du citoyen Morin, les administrateurs et lui, de venir voir un taureau suisse dont le citoyen venait de faire l'acquisition par trois mille et quelques cents livres, dans l'intention d'en propager l'espèce dans son canton. Il annonce que ce citoyen, né noble, est souvent arrêté dans ses spéculations par la loi des 27 et 28 germinal qui lui interdit l'entrée dans les communes maritimes, ce qui l'empêche de se procurer à Rouen et dans les autres foires et marchés de ses environs les élèves dont il pourrait avoir besoin; il croit qu'un cultivateur qui n'épargne ni peine, ni dépenses pour améliorer l'agriculture doit être favorisé d'une manière

<sup>(1)</sup> Les séances des 24, 25, 27 brumaire ont, dans le texte, le même numéro.



spéciale par le Gouvernement; il propose en conséquence et le Comité arrête :

Qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'engager à dispenser le citoyen Morin, cultivateur à Bretteville, district de Dieppe, de l'effet de la loi des 27 et 28 germinal, et à l'autoriser lui et sa famille à aller où leurs affaires les appelleront dans l'intérieur de la République, en se conformant, au surplus, aux formalités prescrites par les lois<sup>(1)</sup>.

Un membre met sous les yeux du Comité le rapport de la Commission des revenus nationaux relatif à la pétition des citoyens Wolbret [Wolbert] père et fils.

Il s'agissait de fixation du prix auquel seraient payés des bois mis en réquisition.

« Le Comité, considérant que la loi du 29 septembre 1793 (vieux style) est postérieure à la réquisition des bois dont il s'agit, et à la fixation de ces mêmes bois, faite par le département du Bas-Rhin;

Considérant encore que l'article 12 de la loi du 29 septembre ne peut être appliqué au cas dont il s'agit, puisqu'il n'y est pas question des objets mis en réquisition, et qu'à l'époque de cette loi les bois dont il s'agit étaient réellement la propriété de la Nation, et n'étaient plus à la disposition du citoyen Wolbret,

Arrête que les citoyens Wolbret père et fils, adjudicataires de 47 arpents 75 perches de bois nationaux, adjugés le 31 décembre 1792 (vieux style) par le directoire du district de Haguenau, seront payés de leurs bois mis en réquisition au mois d'août 1793 (vieux style) conformément à l'arrêté du département du Bas-Rhin du 1<sup>er</sup> septembre suivant. »

Un membre fait le rapport sur la pétition des ouvriers de la manufacture de Beauvais.

Il expose que cette fabrique intéressante par son objet mérite toute l'attention de la Convention, qui en a décrété la conservation.

Il observe que, cette manufacture étant privée d'entrepreneur, les ouvriers sont sans ouvrage et exposés à une misère certaine si la Convention ne s'empresse de venir à son secours.

<sup>(1)</sup> Le décret du 27 germinal an II interdisait aux ex-nobles le séjour de Paris, des places fortes et des villes maritimes pendant la guerre; celui du 28 germinal assimilait aux nobles et comprenait dans le décret du 27 ceux qui « sans être nobles suivant les idées ou les règles de l'ancien régime [avaient]

usurpé ou acheté les titres ou les privilèges de la noblesse. . . »

Les exceptions relatives aux ex-nobles devaient être renvoyées au Comité de salut public qui pouvait retenir, par réquisition spéciale, les ci-devant nobles et les étrangers dont il croirait les moyens utiles à la République.

Il croit que, si on provoque les entrepreneurs, ils voudront toujours faire la loi, qu'en conséquence il serait bon, pendant la guerre, de la faire administrer par le citoyen Camousse, peintre, qui conduit cette manufacture depuis plus de vingt ans, et qui la régira sous la direction du directeur des Gobelins.

Au surplus, il ajoute que cette question est aussi de la compétence du Comité d'agriculture et des arts.

Après délibération, le Comité arrête que les pièces seront communiquées au Comité d'agriculture et des arts, avec le projet d'arrêté proposé par le rapporteur ainsi qu'il suit.

Les Comités de commerce et des approvisionnements, et d'agriculture et des arts,

Considérant que, dans le moment de dénûment où se trouvent les ouvriers de la manufacture de tapisseries établie à Beauvais, il est urgent de prendre des mesures pour ne point laisser dépérir un genre d'industrie utile aux arts et au commerce, et maintenir un établissement dont la Convention nationale a décrété la conservation le 17 brumaire dernier, arrêtent :

ART. 1<sup>er</sup>. La manufacture de Beauvais sera provisoirement gérée par le citoyen Camousse, attaché à cet établissement en qualité de peintre.

ART. 2. Cette gestion s'opérera sous la direction et surveillance du directeur de la manufacture des Gobelins, qui ordonnera les travaux et en arrêtera les sujets, après avoir pris l'avis de la Commission de commerce.

ART. 3. Les objets fabriqués seront mis à la disposition de cette Commission à fur et mesure de leur fabrication.

ART. 4. Le mode de paiement des ouvriers sera le même que celui des ouvriers des Gobelins : la Commission de commerce fera les fonds nécessaires à cet effet.

ART. 5. Elle est autorisée à traiter avec un entrepreneur solvable qui se présenterait, conformément au décret du 17 brumaire an II, et à proposer, dans ce cas, d'accord avec la Commission d'agriculture et des arts, les encouragements qu'elle croirait nécessaires d'accorder à cet établissement.

ART. 6. Les réparations à faire aux bâtiments seront faites comme pour les autres maisons nationales.

ART. 7. Le traitement du citoyen Camousse, fixé à douze cents

livres par le décret du 17 brumaire, sera porté à deux mille livres par an.

La Commission de commerce surveillera l'exécution du présent arrêté<sup>(1)</sup>.

Sur la motion d'un membre, le Comité arrête :

Qu'il sera fait un état à mi-marge de toutes les pièces renvoyées à diverses Commissions, lequel sera adressé tous les cinq jours à chacune des Commissions qu'il concerne, avec injonction de mettre en marge de chacun des articles ce qu'elle aura décidé sur chaque affaire.

Sur la lettre des représentants Ritter et Turreau, le Comité arrête que copie en sera adressée au Comité des finances et à celui de salut public.

On fait la distribution des pièces adressées au Comité.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il sera demandé à la Convention de nommer trois membres pour compléter le Comité et trois suppléants<sup>(2)</sup>.

La séance a été levée.

BOREL, SCHELLER, R. LINDET, GARNIER, ALARD<sup>(3)</sup>, BIDAULT.

### TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

27 BRUMAIRE AN III.

Le septidi de la 3<sup>e</sup> décade, vingt-sept brumaire, l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 26 brumaire dont la rédaction a été adoptée.

Un membre met sur le bureau le rapport de la Commission des transports, à qui on avait envoyé la pétition du citoyen Lépinet, marchand de vins, qui se plaignait d'un arrêté du représentant du

<sup>(1)</sup> Cet arrêté ne fut pas adopté. Cf. le livre de M. TARLE, déjà cité, p. 98-100. — L'arrêté du Comité d'agriculture et des arts du 13 prairial an III réorganisa la manufacture de Beauvais. Voir notre tome III, p. 488.

<sup>(2)</sup> Le 26 brumaire, la Convention décida que l'élection aurait lieu le lendemain; elle eut lieu en réalité le 28 (*Procès-verbal de la Convention*, p. 272)

et le scrutin désigna RIBET, député de la Manche, négociant à Cherbourg; GUYOMAR, député des Côtes-du-Nord, négociant à Guingamp, et CHAUMONT, député de l'Ille-et-Vilaine, administrateur du district de Saint-Malo, pour remplacer les membres du Comité envoyés en mission. On ne désigna pas de suppléants.

<sup>(3)</sup> Député de la Haute-Garonne.

peuple Robin qui interdit, jusqu'à nouvel ordre, la navigation du canal d'Orléans<sup>(1)</sup>.

D'après les renseignements donnés par cette Commission, le Comité arrête :

Que toutes les pièces seront renvoyées au représentant du peuple Robin, avec invitation d'instruire le Comité de l'état actuel de la navigation du canal d'Orléans, et de donner son avis sur la pétition du citoyen Lépinet, afin que le Comité puisse remplir le vœu de la Convention manifesté par son décret du 23 brumaire<sup>(2)</sup>.

Un membre fait rapport de la pétition des citoyens Garnier et Roux, négociants à Genève; ils réclamaient contre la saisie des marchandises qui leur appartenaient, faite par la municipalité de Chalon-sur-Saône. Il propose en conséquence un arrêté qui rend ces marchandises à leurs propriétaires qui, d'ailleurs, avaient rempli toutes les formalités prescrites.

Cet arrêté est adopté par le Comité ainsi qu'il suit :

« Sur la pétition des citoyens Garnier et Roux, négociants à Genève, et possesseurs d'une manufacture d'indiennes établie dans la commune de Vaise près Lyon, tendant à obtenir la mainlevée du séquestre mis par la municipalité de Chalon sur quinze balles mousselines ou toiles de coton blanches, par eux expédiées, quelque temps avant le siège de Lyon, à l'adresse de Louis Roger, commissionnaire à Chalon;

Vu l'extrait du registre des coches de Lyon pour Chalon du 5 août 1793 (vieux style) portant charge de quinze balles toiles de coton; le certificat de la municipalité provisoire de la commune et canton de Vaise, du 4 brumaire courant, portant que les citoyens Garnier et Roux ont déclaré, aux termes de la loi du 22 germinal(?) les quinze balles de coton expédiées pour leur compte au citoyen Roger à Chalon, et qu'aux termes de la même loi cette déclaration a été renouvelée de mois en mois; l'arrêté du représentant du peuple Boisset, du 9<sup>e</sup> courant, portant sursis à la vente des quinze balles toiles; enfin le certificat de non-émigration et de bonne conduite délivré le 17 prairial par la municipalité de Vaise aux citoyens Garnier et Roux, visé par le Comité révolutionnaire;

Considérant que les citoyens Garnier et Roux n'ont expédié ces quinze balles toiles à Chalon, que dans la crainte de quelque événement fâcheux à l'époque où Lyon allait être assiégé, qu'au

<sup>(1)</sup> Sur la mission de Robin dans le Loiret et en Seine-et-Marne, voir Arch. nat., AFII 116 et 111.

<sup>(2)</sup> Décret relatif à l'ouverture des

écluses du canal d'Orléans pour faire passer les bateaux chargés de vins pour Paris et Versailles. Voir le présent volume, p. 561, séance du 24 brumaire.

surplus ils se sont conformés aux lois en faisant les déclarations prescrites par icelles, arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Que mainlevée sera donnée aux citoyens Garnier et Roux, manufacturiers à Vaise, du séquestre mis par la municipalité de Chalon sur quinze balles toiles de coton expédiées par lesdits Garnier et Roux, et déposées chez le citoyen Roger, commissionnaire à Chalon ;

ART. 2. Charge l'agent national près le district de Chalon de faire exécuter le présent arrêté. »

Un membre fait un rapport sur les ports francs ; il fait sentir la nécessité de faire disparaître cette espèce de ligne de démarcation, sur le territoire de la République, que nos lois ne peuvent plus admettre ; il présente sur ces bases un projet de décret qui avait déjà été adopté dans la séance du Comité du 19 vendémiaire.

On engage le rapporteur, avant de le présenter à la Convention, de s'occuper des moyens d'assurer à l'excédent du commerce français au Levant des importations et des débouchés que lui facilitait la franchise de Marseille, afin qu'on puisse présenter l'un et l'autre, au même instant, et éviter la lacune que l'admission du premier décret laisserait dans le commerce de Marseille.

La Commission de commerce et des approvisionnements remet l'état de son travail journalier et des différents rapports dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Rapport tendant à fixer le *maximum* de charbon de terre, mélangé par moitié de gros et de menu, pris sur la place aux mines du Creusot et de Blanzÿ, à quinze livres douze sols neuf deniers le mille ;

Le gros charbon, sans mélange de menu, à dix-neuf livres dix sols onze deniers le mille,

Et le prix du menu charbon à onze livres quatorze sols six deniers le mille.

2<sup>o</sup> Rapport de la Commission de commerce tendant à payer, à raison de soixante quinze livres, les deux mille huit cent soixante cordes dix-sept vingtièmes de bois de chauffage, fournies à la République, pour le port de Rochefort, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1793 jusqu'au 30 vendémiaire, par les citoyens Verdeau et Levallois, et celles qu'ils livreront jusqu'à la fin de leur bail.

3<sup>o</sup> Rapport tendant à autoriser l'Agence de l'habillement des troupes, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à payer les bottes à l'*écuyère* trente-neuf livres, et celles à la *hussarde* trente-

quatre livres, qui seront versées dans les magasins de la République.

4° Rapport tendant à faire payer au citoyen Gardien les casques de dragons qu'il a versés postérieurement au 20 frimaire à raison de dix-sept livres douze sols, prix du *maximum*.

Ces rapports sont distribués à différents membres, pour, chacun, en rendre compte au Comité.

Un membre met sous les yeux du Comité la pétition de la Société populaire d'Oisen (Oissel?), district de Rouen, qui se plaint des enlèvements considérables qui se font en cidre, pour être converti en eau-de-vie; elle demande que l'on réprime la cupidité des bouilleurs.

La pétition est renvoyée au citoyen Garnier, représentant, pour en rendre compte au Comité.

La séance a été levée.

SCELLIER, GIRAUD, R. LINDET, BIDAULT, BOREL, GARNIER,  
ALARD.

### TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

29 BRUMAIRE AN III.

Le nonidi de la 3<sup>e</sup> décade. 29 brumaire, l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 27 brumaire, dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture d'un arrêté pour l'organisation du Comité et de ses bureaux.

Ce projet, composé de quarante-six articles, est adopté définitivement et sera imprimé et distribué aux membres de la Convention.

Suit l'arrêté en forme de règlement :

Les représentants du peuple, membres du Comité de commerce et approvisionnements,

Considérant que la nouvelle organisation des Comités nécessite des changements dans les bureaux de celui de commerce et exige un nombre d'employés proportionné aux travaux qui lui sont attribués, arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. Les travaux du Comité sont divisés en trois sections.

ART. 2. La première section comprend tout ce qui est relatif aux *douanes*, aux *salines*, à l'*établissement des foires et marchés*, tant pour la partie législative que pour les arrêtés d'exécution et rapports particuliers.

ART. 3. La seconde section est chargée de tout ce qui est relatif à la proposition des lois sur la *circulation intérieure*, les *importations*, les *exportations*; sur la *formation des greniers d'abondance et magasins de tous genres*; sur les *subsistances des armées*; sur leurs *fournitures en effets d'habillement, équipement, casernement et campement*.

Elle est dirigée par cinq membres du Comité.

ART. 4. La troisième section est composée de tout ce qui a rapport aux *marchés passés pour le compte de la République*.

Elle est dirigée par trois membres du Comité.

ART. 5. Les membres qui dirigent chacune des sections s'entendent entre eux pour le partage des travaux.

ART. 6. La surveillance attribuée au Comité sur les opérations des diverses Commissions est exercée par tous les membres du Comité.

ART. 7. Le Comité seul arrête les projets de lois à proposer à la Convention et prend les arrêtés sur les affaires particulières; ces projets et ces arrêtés doivent être signés, au moins, de sept membres.

ART. 8. Les membres présents signent, chaque jour, leur présence sur un registre à ce destiné.

ART. 9. Le Comité s'assemble quatre fois par décade, les primidi, quartidi, septidi et nonidi, à 7 heures du soir.

ART. 10. Les président et secrétaires sont nommés dans sa séance du 17 de chaque mois.

ART. 11. Ils se rendent, tous les jours, au secrétariat à midi pour ouvrir la correspondance, parapher les lettres reçues et signer celles que le Comité aura arrêté d'envoyer.

ART. 12. Les membres remettent au secrétaire général les pièces et affaires qui ont été renvoyées à leur examen, aussitôt après leur rapport, soit au Comité, soit à la Convention nationale. Cette remise aura également lieu en cas d'absence, par mission ou par congé.

#### DES BUREAUX ET DE LEUR FORMATION.

ART. 13. Les bureaux du Comité sont au nombre de quatre, le secrétariat général et trois bureaux correspondant au nombre des sections des travaux du Comité.

ART. 14. Le secrétariat général est composé d'un secrétaire général, de deux chefs; l'un pour la correspondance, l'autre pour l'enregistrement central, et de commis expéditionnaires.

ART. 15. Chacune des trois sections est composée d'un chef et de commis expéditionnaires.

ART. 16. Il y a un garçon de bureau chargé d'entretenir l'ordre et la propreté dans les bureaux du Comité; il est aux ordres du secrétaire général et des chefs de bureau.

## DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

ART. 17. Le secrétariat général comprend :

- 1° La rédaction des procès-verbaux;
- 2° La correspondance en général;
- 3° L'enregistrement central;
- 4° Le dépôt des procès-verbaux, des arrêtés du Comité et de ceux du Comité de salut public, de toutes les pièces originales et minutes qui doivent être placées aux archives;
- 5° La surveillance générale de tous les bureaux du Comité;
- 6° La distribution des diverses fournitures qui leur sont nécessaires;
- 7° Le détail des impressions;
- 8° La direction de la bibliothèque, des archives, etc.

ART. 18. Le secrétaire général est chargé de surveiller les opérations de tous les bureaux du Comité, d'employer tous les moyens pour y maintenir l'ordre, en accélérer les travaux, d'en rendre compte au Comité après leur enregistrement au bureau central.

ART. 19. Il distribue aux différentes sections qu'elles concernent les pièces adressées ou renvoyées au Comité après leur enregistrement au bureau central.

ART. 20. Il administre les fournitures nécessaires aux divers bureaux, tient état de leur entrée et de leur sortie, et présente cet état, tous les mois, à l'approbation du Comité.

ART. 21. Il a le dépôt des procès-verbaux et des arrêtés du Comité; il les présente à la signature, ainsi que tous les actes et pièces qui doivent en être revêtus.

ART. 22. Il a le détail et la surveillance de toutes les impressions ordonnées par le Comité.

ART. 23. Il dirige les archives, la bibliothèque, et est chargé de tous les autres effets appartenant au Comité.

ART. 24. Il reçoit les lettres et paquets qui arrivent par la correspondance, les présente chaque jour, à midi, aux représentants du peuple chargés d'en faire l'ouverture, et les remet au bureau chargé de l'enregistrement.

ART. 25. Le chef de correspondance est chargé de l'envoi des arrêtés et des délibérations du Comité, de justifier de leur réception, et de rédiger les lettres qui doivent les accompagner.

Il tient, à cet effet, un registre à six colonnes qui présentent la date de l'arrêté ou de la délibération, le numéro de l'affaire à laquelle l'arrêté ou la délibération correspond, le précis, la date de l'envoi, les bureaux où l'envoi aura été fait, et ses observations.

ART. 26. Il dirige les réponses aux lettres qui n'offrent aucun point de loi à éclaircir; il veille à ce qu'aucune de celles qui contiennent des vues de bien public, ou des demandes utiles, ne reste sans réponse; il donne avis aux pétitionnaires du renvoi des pièces que le Comité n'aurait pas jugé être de sa compétence; il conserve, par ordre de numéros, les minutes de toutes les lettres qui partent du Comité, lesquelles seront portées, par ordre de dates, sur le registre à ce destiné.



ART. 27. Il dirige l'expédition des paquets qui doivent être envoyés, chaque jour, à la poste, et ne permet pas qu'il en parte aucun qui ne soit relatif aux affaires du Comité; il met à cet effet sur chacun d'eux le numéro correspondant avec celui de la minute; le nombre des paquets est indiqué sur le bulletin qui doit les accompagner à la poste, avant d'être présenté à la signature du Comité.

ART. 28. Le chef du bureau d'enregistrement central est chargé d'enregistrer toutes les pièces et pétitions adressées ou renvoyées au Comité, les rapports des diverses Commissions et les arrêtés des Comités et des représentants du peuple en mission, lorsqu'ils sont relatifs aux travaux du Comité.

ART. 29. Il tient : 1° Un registre ou répertoire sur lequel sont inscrits, jour par jour, par ordre de date et de numéro, les noms des pétitionnaires, ceux de leur commune, de leur district, de leur département, l'objet très succinct des demandes, et la section du Comité à laquelle les pièces ou pétitions sont renvoyées;

2° Un répertoire alphabétique correspondant avec celui ci-dessus pour en faciliter le service, indiquant seulement le nom, l'adresse des pétitionnaires, et le numéro de chacune des inscriptions qui y auront été faites;

3° Un registre, suivi d'un répertoire, des rapports de la Commission de commerce au Comité de commerce :

4° *Idem* des rapports de la Commission de commerce au Comité de salut public;

5° *Idem* des rapports de la Commission des revenus nationaux, soit au Comité de commerce, soit au Comité de salut public;

6° Un registre, par ordre de dates, des arrêtés du Comité, obligatoires pour les autorités constituées, lequel sera suivi d'un répertoire alphabétique;

7° Un registre des arrêtés envoyés à l'imprimeur; ce registre est divisé en quatre colonnes qui comprennent la date de l'arrêté, le précis, la date de la remise à l'imprimeur, et le numéro du bulletin dans lequel lesdits arrêtés se trouvent insérés;

8° Une table des arrêtés des Comités et une des décrets de la Convention relatifs aux travaux du Comité.

Ces tables sont divisées en quatre colonnes qui présentent la date de l'arrêté ou du décret, la matière, le précis et les observations.

9° Un registre, suivi d'un répertoire, pour les arrêtés des Commissions qui auront reçu l'approbation du Comité.

ART. 30. Le chef de chacune des trois sections enregistre, par ordre alphabétique, toutes les pièces qui lui sont renvoyées par le secrétariat, fait de chacune une analyse raisonnée, indique les lois qui peuvent y avoir rapport, rédige les projets de lettres, fait, sur les différentes affaires, les travaux préparatoires dont elles sont susceptibles, les soumet aux représentants du peuple attachés à cette section, les tient en dépôt jusqu'à ce que les affaires soient définitivement terminées et en donne avis aux parties intéressées.

ART. 31. Il fait mention, en marge de l'enregistrement, du nom du rapporteur et de la décision du Comité.

ART. 32. Le chef de chaque section remet chaque jour au secrétaire général l'état, par ordre de numéros, des pièces qui lui sont renvoyées. Cet état ou récépissé suffit pour opérer la décharge du secrétariat.

ART. 33. Il fait passer tous les cinq jours au secrétaire général l'état, à mi-marge, des affaires renvoyées aux différentes Commissions, et un certificat de *néant* dans le cas où il n'y aurait pas eu de renvoi.

ART. 34. Le chef de chaque section fait les extraits nécessaires pour mettre le Comité à portée de rendre à la Convention nationale le compte exigé par la loi du 18 fructidor, sur l'état des travaux qui lui sont confiés et sur les entraves qu'éprouve l'exécution des lois <sup>(1)</sup>.

ART. 35. Il se fait remettre les reçus des pièces adressées ou renvoyées chaque jour aux différents bureaux des Comités et Commissions exécutives, afin de pouvoir en justifier au besoin.

ART. 36. Tous les chefs se réuniront pour faire un relevé de toutes les pièces qui se trouvent dans les bureaux qui se trouvent actuellement existants, soit qu'elles proviennent des Assemblées constituante, législative ou de la Convention: il en sera fait un triage conforme à la distribution actuelle des travaux. Celles sur lesquelles il a été prononcé seront renvoyées aux archives, ils conserveront avec soin tout ce qui a rapport à la partie systématique des lois et renverront aux Comités et Commissions qu'elles concernent les pièces qui ne seront pas de la compétence attribuée au Comité de commerce et approvisionnements.

#### DE LA POLICE DES BUREAUX.

ART. 37. Les bureaux sont ouverts tous les jours, soir et matin, à l'exception des décadi et quintidi soir, à moins qu'il n'y ait ordre ou avertissement contraire, lequel est notifié par le secrétaire général.

ART. 38. Les employés y entreront le matin à 9 heures et demie (vieux style), ils y resteront jusqu'à 3 heures, y reviendront à 7 heures jusqu'à 10 heures et les jours d'assemblée jusqu'à la fin des séances du Comité: ils s'entendront entre eux pour qu'il y ait chaque jour un d'eux au bureau jusqu'à la fin des séances de la Convention.

ART. 39. Le garçon de bureau se rend à son poste les matins à 8 heures et les soirs à 6 heures, les décadis soirs exceptés: il y reste jusqu'à la fin du travail des secrétaires-commis et ne peut, pour aucun motif, s'absenter sans en avoir prévenu le secrétaire général.

ART. 40. L'ordre des travaux ci-dessus n'étant que pour prévenir la confusion, tous les employés dans les bureaux s'aident et se suppléent au besoin sur l'invitation du secrétaire général: en cas de refus ou de mauvaise volonté, il en rend compte au Comité.

ART. 41. Les employés ne peuvent s'absenter sans l'agrément du Comité; ils sont remplacés pendant leur absence si l'ordre et la suite du travail l'exigent.

ART. 42. Les égards fraternels étant un devoir, ceux qui y manquent envers qui que ce soit ou qui s'écartent de l'honnêteté ou de l'affabilité qui doit caractériser tout homme public, ceux qui se permettent le plus léger trait d'incivisme, sont destitués et remplacés sur-le-champ.

<sup>(1)</sup> Décret du 18 fructidor an II relatif au compte à rendre de la situation de la France par les Comités de la Convention.

ART. 43. Les citoyens qui se présentent pour être employés dans les bureaux du Comité, ne peuvent être admis qu'après avoir justifié de leur capacité et de leur conduite politique depuis 1789.

ART. 44. Les membres qui ont la direction de chaque section, ont la faculté de proposer au Comité d'augmenter le nombre des employés toutes les fois qu'ils le croiront inférieur aux travaux de la section.

ART. 45. La composition actuelle des bureaux demeure formée ainsi qu'il suit :

Secrétaire général : le citoyen Gauthey.

Chef de correspondance : le citoyen Vinart.

Chef de l'enregistrement : le citoyen Renou.

Chef de la première section : le citoyen Bicheret.

Chef de la seconde section : le citoyen Brézillon.

Chef de la troisième section : le citoyen Aubry.

ART. 46. Toute délibération antérieure est rapportée en ce qu'elle a de contraire au présent arrêté.

---

Les citoyens BOREL, COUTURIER, SCELLIER et ALARD sont membres de la première section.

La seconde section est composée des citoyens R. LINDET, RIBET, CHAUMONT, BIDAULT et GIRAUD.

Enfin, les membres de la troisième section sont les citoyens GARNIER, MORISSON et GUYOMAR.

---

Un membre avait présenté un projet de décret sur la franchise des ports, à l'effet de faire cesser une espèce de privilège qui ne s'accorde pas avec les lois républicaines, mais le Comité a cru qu'il était nécessaire de s'occuper, en même temps, des moyens de faciliter le transport des marchandises étrangères, afin que les négociants pussent se livrer à leurs utiles spéculations, en leur permettant de conserver, en entrepôt, des objets dont l'introduction serait nuisible à l'industrie nationale.

Ces réflexions ont donné lieu à une discussion à la suite de laquelle le rapporteur a été invité à présenter un projet de décret, dans lequel il développera ces vues utiles à la prospérité du commerce de la République.

Un membre soumet à l'examen du Comité la question de savoir si, les marchandises de luxe étant exceptées de la loi du *maximum*, les cotons des Îles de France et de Bourbon qui, par leur beauté, ne sont propres qu'à fabriquer des marchandises de luxe, doivent être, ou non, soumis à ce *maximum*.

Le Comité, considérant le fret exorbitant dont ces cotons sont chargés, pense que mettre ces cotons dans la classe des marchandises soumises au *maximum*, c'est contraire au bien du commerce

extérieur et intérieur, au soutien des manufactures qui ne seront plus alimentées, car si le commerce éprouve une perte aussi considérable, il sera hors d'état de soutenir de pareilles expéditions.

Ces considérations ajoutées à la vérité immuable que, pour faire prospérer le commerce, il lui faut la plus grande liberté dans ses spéculations, décident le Comité à saisir tous les moyens qui peuvent amener cet état de prospérité; en conséquence, après une discussion assez étendue, le Comité arrête :

Que toutes les matières venant de l'étranger par le commerce particulier et toutes denrées coloniales resteront à la libre disposition des expéditeurs ou négociants et la Commission de commerce, dans le cas où elle en aurait besoin, ne pourra en traiter que de gré à gré.

Quant aux matières et marchandises provenant des prises, il en sera usé de la manière suivante :

Celles des matières destinées à être mises en consommation et qui seront nécessaires soit pour les armées, soit pour la marine, seront mises à la disposition de la Commission de commerce.

Quant à celles qui seront destinées à alimenter les fabriques ou manufactures, elles seront mises à l'enchère et adjugées de préférence aux fabricants et à petits lots.

Le Comité arrête, en outre, qu'il sera proposé que les matières et marchandises qui ne sont pas nécessaires à la consommation, ou dont l'usage ou le commerce sont prohibés, seront mises en vente sous la condition d'être exportées, sauf à la Commission de commerce à retenir à sa disposition la quantité qu'elle croirait nécessaire d'exporter pour le compte de la République.

On met sur le bureau les affaires soumises à la décision du Comité.

Les unes sont renvoyées aux Comités et Commissions compétentes.

Les autres distribuées aux membres, pour en faire le rapport.  
La séance a été levée.

ALARD, SCCELLIER. BIDAULT, GIRAUD, R. LINDET (1).

(1) Dans le registre AF n° 15, il y a, à la suite de la 37<sup>e</sup> séance, sept pages cancellées. Tenant compte de l'erreur

de numérotation de la 36<sup>e</sup> séance, le scribe a donné à la séance du 4 frimaire le n° 40.

## QUARANTIÈME SÉANCE.

4 FRIMAIRE AN III.

Le quartidi, 4 frimaire, l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 29 brumaire dont la rédaction est adoptée.

On lit la correspondance des représentants Villers et Desrués. envoyés dans les ports de Brest et Lorient pour veiller à l'inventaire, la distribution et la vente des marchandises provenant des prises emmagasinées dans les ports.

Ces lettres font sentir la nécessité de prendre des mesures pour accélérer le travail de nos collègues et répondre aux vues qu'ils ont de répandre promptement les denrées qui sont amoncelées dans les magasins de Brest et Lorient.

En conséquence, le Comité arrête qu'il sera donné par extrait à la Commission connaissance de la lettre du citoyen Villers qui propose de ne former qu'une seule agence à Lorient, au lieu de trois qui se croisent, avec invitation de transmettre au Comité ses vues sur les avantages que présente la réunion proposée.

Le Comité arrête aussi qu'il sera écrit aux représentants Villers et Desrués pour les engager à voir si, pour accélérer l'arrivée des marchandises à Paris et faciliter leur circulation dans l'intérieur, il ne serait pas possible d'employer le pavillon neutre pour le transport de quelques cargaisons au Havre qui, par ce moyen, parviendraient en plus grande quantité et plus promptement à leur destination.

Le Comité arrête, en outre, que copie des lettres des représentants Villers et Desrués sera adressée aux représentants du peuple envoyés pour le même objet dans les ports, afin de leur donner mutuellement connaissance de leurs opérations respectives et qu'en suivant la même marche ils puissent plus facilement arriver au même but.

La Commission des revenus nationaux remet sur le bureau différents rapports :

1<sup>o</sup> Rapport sur le moyen d'assurer le service des douanes sur mer en employant, sur les pataches, des jeunes gens de seize à dix-huit ans et des citoyens au-dessus de quarante;

2<sup>o</sup> Idem à l'effet de provoquer un arrêté qui dispense de la for-

malité du plomb exigée par l'article 3 du titre III de la loi du 22 août 1791<sup>(1)</sup> les marchandises qui remontent la Seine depuis le Havre jusqu'à Rouen, lorsqu'il ne s'agit pas d'assurer le paiement des droits; celles qui descendent la Seine jusqu'au Havre et Honfleur et celles qui passent du Havre à Honfleur et de Lorient au port de La Liberté<sup>(2)</sup>;

3° Idem sur la réclamation du citoyen Lecouvreur, chargé de la liquidation de la maison du citoyen Legrand, négociant au Havre, tendant à être dispensé de rapporter la gratification de 20,620 livres pour défaut de rapport du certificat exigé par l'arrêt du 26 octobre 1784 relatif à la traite des nègres<sup>(3)</sup>;

4° Idem sur la saisie de 286 l. 8 s. 9 d. faite le 29 vendémiaire par les préposés de Givet sur le citoyen Colin, de Traignes: district de Couvin, pays de Liège;

5° Idem sur la demande des citoyens de Mulhausen, de tirer de France mille douzaines de talons de bois pour souliers, à déduire sur les sept cents charges de bois de bâtisse qu'ils ont la faculté d'extraire de France suivant l'arrêté du Comité de salut public du 23 floréal l'an 2<sup>e</sup><sup>(4)</sup>;

6° Idem sur les mesures qu'il est urgent de prendre pour dispenser les employés des douanes du logement des gens de guerre.

---

Sur la proposition d'un membre (?), le Comité arrête que le Conseil de commerce sera invité d'envoyer deux de ses membres samedi prochain 8 heures du soir à la séance du Comité pour prendre part à la délibération sur le projet de décret relatif à la liquidation des droits de la République sur les établissements de commerce et les manufactures confisqués au profit de la République.

---

<sup>(1)</sup> Décret des 6-22 août 1791. titre III, article 3 : « Les marchandises exemptes des droits de sortie seront expédiées par simples passavants visés par les préposés à la vérification du chargement; mais s'il s'agit de marchandises dont la sortie du royaume est défendue, ou d'étoffes, toilerie, passementerie, quincaillerie ou d'autres marchandises dont les droits d'entrée, si elles venaient de l'étranger, seraient au moins de 10 p. 100 de la valeur, les caisses, balles et ballots qui les con-

tiennent seront cordés et plombés. Seront néanmoins dispensés du plombage, les vins, eaux-de-vie et autres liquides, ainsi que les métaux ou rivets. »

<sup>(2)</sup> Nom révolutionnaire de Port-Louis : Morbihan.

<sup>(3)</sup> Arrêt du Conseil qui convertit en gratifications et primes l'exemption du demi-droit accordée aux denrées coloniales provenant de la traite des noirs.

<sup>(4)</sup> Le texte de l'arrêté du Comité indique : 700 *chars* de bois de bâtisse et de charpente.

Un membre fait un rapport sur la réclamation des citoyens Verdeau et Levallois qui demandent une augmentation pour la fourniture du bois qu'ils sont obligés de procurer à la Marine, d'après leur adjudication.

Le Comité arrête que la réclamation et l'avis de la Commission seront, avec les pièces, envoyés au Comité de salut public.

---

On donne lecture d'une lettre de l'agent national de Chalon-sur-Saône qui demande que le Comité l'instruise de la conduite qu'il a à tenir sur des marchandises confisquées au domicile du citoyen Roger, commissionnaire, faute par lui d'en avoir fait la déclaration en temps utile.

Le Comité ajourne sa délibération sur cette affaire.

---

Il est fait un rapport sur la demande du directoire du district de Morlaix qui demande que, pour prévenir les inconvénients provenant de la faveur accordée aux fabricants par l'arrêté du Comité du 19 vendémiaire, il soit établi trois prix; prix de fabrique, prix de gros, ou intermédiaire, et prix de détail.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 11 brumaire l'an 2<sup>e</sup> et sur l'arrêté du Comité du 19 vendémiaire suivant.

La séance a été levée.

ALARD, SCHELLER, R. LINDET, GIRAUD, GARNIER, BOREL.

---

## QUARANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

6 FRIMAIRE AN III.

Le sextidi, 6 frimaire, l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

Le Comité ouvre la séance par la lecture du procès-verbal de celle du 4 frimaire dont la rédaction est adoptée.

Un membre fait rapport de l'affaire du citoyen Tricaut; cette affaire avait été renvoyée par le Comité de sûreté générale, il s'agissait d'examiner si le citoyen Tricaut avait malversé dans ses marchés avec la République.

Il résulte de l'examen des pièces que les bottes de foin fournies par le citoyen Tricaut étaient liées avec de la paille, et qu'elles étaient, en général, d'une livre ou d'une livre et demie au-dessous de leur poids qui devait être de dix livres; rien ne fait présumer que ce soit de son chef que le déficit ait eu lieu, qu'il provient plutôt du déchet que cette espèce de denrée éprouve en vieillissant; les pièces que produit Tricaut prouvent que sa conduite et ses comptes ont toujours été très exacts; cette justice lui est rendue par l'Agence des subsistances militaires.

Ces motifs ont déterminé le Comité à prendre l'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce et des approvisionnements, considérant que le citoyen Tricaut, qui a été dénoncé et mis en état d'arrestation pour avoir eu dans son magasin des bottes de foin d'un poids de huit livres et demie et neuf livres, tandis qu'elles devraient peser dix livres, ne peut être soupçonné de vol ou de dilapidation et qu'il est à présumer, au contraire, que le déficit qui s'est trouvé dans le poids des bottes de foin vérifiées dans le magasin du citoyen Tricaut provient du fait des botteleurs qu'il a employés, ou du déchet naturel de la denrée, ainsi qu'il l'a allégué dans son interrogatoire et mémoire justificatif; surtout dans la circonstance où il est constaté que le citoyen Tricaut a toujours été exact dans les autres parties de ses fonctions et surtout dans sa comptabilité,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu pour l'intérêt général de le traduire devant les tribunaux et renvoie au Comité de sûreté générale pour décider si le citoyen Tricaut, n'ayant été mis en arrestation que pour les causes ci-dessus énumérées, ne doit pas être mis en liberté. »

Le Comité ayant pris communication d'un arrêté présenté par la Commission de commerce et d'approvisionnements pour fixer un maximum plus élevé aux huiles épurées par le procédé du citoyen Lepecheux.

Le Comité pense que cet arrêté est juste et utile; en conséquence il l'adopte dans la forme suivante :

Les Comités de commerce et approvisionnements, et de salut public réunis, arrêtent :

Arr. 1<sup>er</sup>. Les huiles de poisson épurées seront vendues au public d'après le degré de leur épuración et le prix en sera fixé de la manière suivante.

Arr. 2. L'huile de poisson dite spermaceti, dont le prix était précédemment fixé à vingt sols, sera désormais vendue, étant épurée, à quarante sols la livre.



ART. 3. L'huile de poisson et de toutes graines grasses formant la deuxième classe, après son épuration, sera vendue à raison de vingt sols la livre.

ART. 4. L'huile de poisson formant la troisième classe sera vendue, après son épuration, à raison de seize sols la livre.

ART. 5. La classe de chacune de ces huiles sera déterminée par l'emploi auquel elles sont propres; ainsi l'huile de spermaceti propre aux lampes à courant d'air formera la première classe, l'huile destinée pour l'éclairage ordinaire formera la deuxième et la troisième destinée aux fabriques de tannerie, corroirie, formera la troisième.

ART. 6. Le Commission de commerce et approvisionnements demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Comité ayant invité les membres du Conseil de commerce d'envoyer deux d'entre eux pour assister à la discussion d'un projet de décret qui avait pour but de parvenir à la prompte liquidation des manufactures et maisons de commerce dont quelques-uns des coassociés, ou propriétaires, étant émigrés ou punis par la loi, ont fait tomber leurs propriétés dans les mains de la Nation.

Les citoyens Perregaux et . . . . . se présentent<sup>(1)</sup>.

On a examiné les moyens de raviver ces différents établissements de façon que la Nation puisse profiter d'une manière utile pour ses ouvriers employés dans ces établissements, pour les associés et pour le commerce, en donnant cours à toutes les opérations et versant très promptement et sans frais dans les coffres de la trésorerie nationale les sommes qui lui sont dues en vertu des différentes lois.

Les commissaires du Conseil de commerce présentent un projet de décret qui est concurremment discuté avec celui du représentant du peuple Johannot, membre du Comité des finances; il paraît nécessaire de conférer plus particulièrement pour amalgamer ces deux décrets; on a regardé plus utile de se réunir avec un Commissaire

(1) Le 14 vendémiaire an III le Comité de salut public avait créé, auprès de la Commission du commerce et des approvisionnements, un Conseil de commerce composé de négociants; parmi lesquels Perregaux, banquier à Paris. Ce Conseil fut supprimé par arrêté du 4 ventôse an III et remplacé par un Bureau de commerce près le Comité de salut public qui se réunit pour la pre-

mière fois le 24 ventôse et pour la dernière fois le 25 frimaire an IV. Le Comité d'agriculture et des arts refusa d'entrer en rapports avec ce Bureau de commerce. — Le décret du 17 nivôse avait supprimé la Commission de commerce et des approvisionnements et l'avait remplacé par la Commission des approvisionnements. Voir notre tome III, p. 439-441.

des revenus nationaux pour peser les articles où l'intervention des agents des revenus nationaux est nécessaire.

En conséquence, il est arrêté que des commissaires se réuniront avec un Commissaire des revenus nationaux pour rédiger le décret, et le présenter au Comité.

Sur l'observation faite que le papier devient de plus en plus rare, ainsi que les matières propres à sa fabrication, on croit nécessaire de proposer à la Convention d'exempter du droit de douane, à l'entrée, les papiers provenant de l'étranger<sup>(1)</sup>.

On arrête qu'avant de rien proposer il sera écrit à la Commission des revenus nationaux pour savoir quels sont les droits perçus à l'entrée en France des papiers étrangers, quel est leur produit, quel serait l'inconvénient de supprimer momentanément ces droits, vu la pénurie que la République éprouve de la peille ou chiffes et la consommation énorme des papiers.

Le Président donne lecture d'une lettre du Comité de salut public qui invite le Comité de nommer deux de ses membres pour coopérer à un travail préparatoire pour le bien général de la République.

Ces commissaires se réuniront aux Comités de salut public, de législation et de sûreté générale.

Le Comité nomme, pour assister à ces conférences, les citoyens R. Lindet et Giraud.

La séance a été levée.

ALARD, BOREL, R. LINDET, GIRAUD, BIDAULT, SCELLIER.  
P. GUYOMAR, GARNIER.

## QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

7 FRIMAIRE AN III.

Le septidi, sept frimaire, l'an 3 de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et d'approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

<sup>(1)</sup> Dès le 12 germinal an II le Comité de salut public, voulant remédier à la rareté du papier, prescrivait de recueillir dans les hôpitaux et aux armées la charpie, le vieux linge, les chemises, tentes, sacs, hors d'usage. — Le

16 prairial, la Commission d'agriculture et des arts envoyait aux administrateurs de district une instruction sur la manière d'opérer la refonte du papier imprimé et écrit. — Nouvelle circulaire sur le même objet le 14 nivôse an III.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 6 frimaire dont la rédaction est adoptée.

On met sous les yeux du Comité le rapport fait par la Commission des revenus nationaux, le 23 brumaire, sur sa demande, d'un local pour l'établissement d'un bureau de douane à Candel<sup>(1)</sup>.

Le Comité arrête que celui des finances sera invité à prendre en considération la demande de la Commission des revenus nationaux relative à la maison de l'émigré Walker, vu que le placement du bureau des douanes que l'on se propose d'y faire paraît utile à l'intérêt national.

Sur la demande faite au Comité par la Commission des revenus nationaux, à l'effet d'autoriser le receveur de la douane au Havre de signer la protestation du capitaine du navire américain le *Hope*, qui constate la force majeure qui l'a contraint à entrer au Havre, sous la date de la protestation que présente le consul des États-Unis d'Amérique,

Le Comité, ayant égard à ladite demande, autorise le receveur de la douane au Havre de signer ladite protestation, sous la date de celle que présente le consul des États-Unis d'Amérique.

Un membre fait rapport sur une lettre de l'agent national près la commune de Chalon-sur-Saône dont l'objet était de savoir si des marchandises non déclarées, en conformité de la loi du 26 juillet 1792, et qui se trouvaient saisies au domicile du citoyen Roger, commissionnaire en cette ville, devaient être mises en vente.

Plusieurs membres obtiennent successivement la parole.

Les uns représentent que le citoyen Roger était commissionnaire, et que les marchandises séquestrées n'étaient chez lui qu'en transit.

D'autres observent que, si les marchandises avaient appartenu à un tiers, elles auraient été réclamées, et que le citoyen Roger n'aurait pas manqué d'exhiber son livre qui doit constater à qui appartenaient ces marchandises, et leur destination, ce qui fait présumer qu'elles lui appartenaient, surtout joignant à sa qualité de commissionnaire celle de négociant.

Le Comité arrête qu'il sera écrit à l'agent national de la commune de Chalon, qui l'avait consulté sur cette question :

Que le Comité croit que ces marchandises doivent être vendues, à moins que le citoyen Roger ne prouve par la teneur de ses livres

(1) Bas-Rhin.

en règle, qu'elles appartiennent à des négociants, qui les avaient mises en dépôt, et qu'elles ne se trouvaient chez lui qu'en transit.

Le Commission de commerce et d'approvisionnements remet, par les mains du citoyen Piquet, son compte journalier, et différents rapports qui sont renvoyés à un prochain examen :

1° Rapport de la Commission sur la vente des poissons secs et salés, emmagasinés dans les ports.

2° Rapport sur la réclamation des fabricants de draps à Carcassonne, et sur la fixation du prix de ces draps<sup>(1)</sup>.

3° Rapport sur la fixation des prix des bois à brûler et charbon.

Un rapport de la Commission de commerce est soumis à l'examen du Comité.

Il s'agissait d'une augmentation au prix du charbon provenant des mines de charbon du Creusot et de Blanzv<sup>(2)</sup>.

Cette augmentation paraît juste et est adoptée en réduisant de 5 p. 100 les 10 p. 100 proposés par la Commission.

Le Comité invite le rapporteur à en conférer avec le Comité de salut public, et à soumettre à la prochaine séance du Comité la rédaction qui aura été adoptée.

Il a été procédé à la distribution de plusieurs pétitions; les unes sont renvoyées aux Commission exécutives et Comités compétents, et les autres au rapport des membres.

La séance a été levée.

ALARD, BOREL, R. LINDET, RIBET<sup>(3)</sup>, P. GUYONNAB, GIRAUD, BIDAULT.

## QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE.

8 FRIMAIRE AN III.

L'octidi, huit frimaire. l'an trois de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et d'approvisionnement s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

<sup>(1)</sup> Dans F<sup>12</sup> 1391 on trouve un mémoire des drapiers de Carcassonne qui se plaignent de l'état misérable de leur industrie et de l'insubordination des ouvriers. (Messidor an III.)

<sup>(2)</sup> Sur le *maximum* des charbons provenant des mines du Creusot, voir Arch. nat., F<sup>12</sup> 1314.

<sup>(3)</sup> Député de la Manche, négociant à Cherbourg, administrateur du dép<sup>t</sup>.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de sa séance du 7 frimaire dont la rédaction est adoptée.

Un membre soumet au Comité la réclamation du citoyen Dufoix, relativement à une saisie faite pour avoir vendu des indiennes au-dessus du *maximum*.

Le Comité renvoie l'affaire à la Commission de commerce et approvisionnement. pour faire un rapport.

Sur la demande du citoyen Joseph Manier en réclamation contre une saisie faite par le préposé aux douanes. le Comité renvoie à la Commission des revenus nationaux.

Un membre fait un rapport sur la proposition faite par la Commission de commerce pour augmenter le *maximum* du bois et du charbon de bois.

Après une discussion, le Comité pense qu'il est juste et nécessaire d'adopter l'arrêté proposé par la Commission; en conséquence, il prend l'arrêté dans la forme suivante :

Le Comité de commerce et approvisionnements arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le *maximum* du bois à brûler et du charbon de bois demeure provisoirement fixé dans l'étendue de la commune de Paris.

Savoir :

Bois neuf, la voie trente-deux livres onze sols. . . . .	32 l. 11 s.
Bois flotté, <i>idem</i> , vingt-sept livres. . . . .	27 "
Bois blanc flotté, <i>idem</i> , vingt-quatre livres dix sols. . . . .	24 10
Fagots et falourdes, la pièce, dix sols. . . . .	" 10
Cotrets, <i>idem</i> , quatre sols. . . . .	" 4
Charbon de bois, la voie, six livres dix sols. . . . .	6 10

ART. 2. La Commission de commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

Il est fait un rapport sur la pétition des habitants de la commune de Varennes-sur-Allier<sup>(1)</sup> tendant : 1° au rétablissement de leur ancien marché; 2° afin d'être distraits du district de Cusset pour être placés dans celui de Moulins.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur le premier objet, attendu que le marché dont il s'agit a été rétabli, et, sur le second, renvoie au Comité de division.

Un rapport de la Commission des revenus nationaux sur l'administration et l'exploitation des salins de Peccais<sup>(2)</sup>, est soumis à l'examen du Comité.

<sup>(1)</sup> Allier. — <sup>(2)</sup> Commune d'Aigues-Mortes : Gard.

Après délibération, le Comité adopte l'arrêté proposé par ladite Commission en la forme suivante :

Vu le décret de la Convention nationale du 2 floréal concernant les salins de Peccais<sup>(1)</sup>;

Le Comité de commerce et des approvisionnements, considérant que, suivant l'institution de la Commission des revenus nationaux, elle doit avoir, sur tout ce qui concerne l'exploitation et l'administration des salins de Peccais et la vente des vieux sels mis à la disposition de la Nation, la surveillance nécessaire pour être toujours en état d'en rendre compte au Comité, arrête ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera envoyé à la Commission des revenus nationaux par le directoire du département du Gard une copie en forme des procès-verbaux qui ont dû être dressés en exécution des articles 3 et 4 du décret du 2 floréal.

ART. 2. L'Agence de l'enregistrement et des domaines nationaux soumettra à l'approbation de la Commission des revenus nationaux l'établissement des préposés qui seront jugés nécessaires pour opérer la vente des sels actuellement en magasin et lui rendra compte de toutes ses opérations relativement à cet objet.

ART. 3. L'administration du district de Nîmes, chargée, par l'article 7 du décret du 2 floréal, de pourvoir provisoirement sous sa responsabilité à la garde des salins de Peccais, donnera connaissance sans délai, à la Commission des revenus nationaux, des dispositions qu'elle aura faites à cet égard, et de la dépense qui en résultera, pour, du tout, être rendu compte par ladite Commission au Comité.

Un membre donne lecture d'une lettre de la Commission des revenus nationaux, du 23 brumaire, écrite au Comité à l'effet de savoir si, en conformité de l'arrêté du Comité de commerce du 19 vendémiaire an deux, elle doit payer toutes les primes acquises avant la loi qui les a toutes supprimées.

Le Comité arrête qu'il sera répondu à la Commission des revenus nationaux, qu'il est d'avis que les primes acquises doivent être payées, si les formalités prescrites par les lois antécédentes ont été remplies, en exceptant, cependant, celles pour la traite des noirs.

Le Comité entend le rapport fait par l'un de ses membres sur la demande des administrateurs du département du Bas-Rhin à fin de reculement des barrières au delà de Landau.

<sup>(1)</sup> Décret rapportant celui du 19 juin 1793 relatif au bail fait à Jacques Ar-

chinard par le ci-devant prieur de Saint-Gilles, pour les salins de Peccais.

Après délibération, le Comité passe à l'ordre du jour, attendu que cette demande devient inutile d'après l'arrêté du Comité de salut public du 29 vendémiaire dernier qui prescrit les formalités à remplir par les habitants de Landau et autres lieux circonvoisins pour s'approvisionner, en même temps qu'il tend à empêcher l'effet de la fraude.

Un membre fait un rapport sur la réclamation du citoyen Druyer.

Il s'agissait de cuivres jaunes mis en réquisition, et livrés avant le *maximum*. Ces cuivres provenaient de l'étranger. La section qui les a mis en réquisition ne veut les payer que sur le prix du *maximum*.

Après discussion, le Comité arrête que la Commission de commerce est autorisée à faire payer au citoyen Druyer les seize cent quarante livres de cuivre jaune en planches mises en réquisition chez lui, et enlevées le 4 pluviôse pour la fabrication des armes, au prix de l'achat dudit cuivre, légalement constaté par la représentation des factures, en y ajoutant le transport et le bénéfice accordé par la loi.

Sur la demande faite au Comité de nommer le citoyen Bérot pour remplacer le citoyen Vimart, parti comme secrétaire du citoyen Blutel, représentant, le Comité nomme le citoyen Bérot pour remplacer le citoyen Vimart, et ce, jusqu'au retour dudit citoyen Vimart, auquel temps celui-ci reprendra sa place.

Un membre soumet à l'examen du Comité une affaire concernant la succession du citoyen Fatou.

Le citoyen Fatou avait obtenu de l'ancien gouvernement une concession des cendres des salines de Salins et Montmorot<sup>(1)</sup>. Ce citoyen a joui de cette concession sans avoir rempli les conditions auxquelles elle lui avait été faite; il est mort insolvable, ses héritiers ont renoncé à sa succession. Le rapporteur termine par proposer un décret que le Comité, après délibération, adopte pour être présenté à la Convention nationale, dans la forme suivante :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité;

Considérant que les arrêts du ci-devant conseil des 18 décembre 1783, 22 septembre 1784, et 15 janvier 1785 (vieux style), ont fait concession pendant vingt-neuf ans à Jacques-François-Hyacinthe Fatou des cendres provenant des salines nationales de Salins et Montmorot, et de trois cents cordes de bois à prendre annuellement dans la forêt nationale de Chaux, à la charge par lui de

(1) Jura.

payer le prix desdits cendres et bois qui a été fixé alors très favorablement; que le prix des délivrances effectuées en conformité de ces arrêts jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1787, n'a point été acquitté par lui et est encore dû par sa succession, et que les délivrances depuis cette époque ont été suspendues, et sont prétendues par les créanciers dudit Fatou, mais que la condition de la concession n'a point été remplie faute de paiement du prix des délivrances qui ont été faites;

Décète que la concession cesse d'avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1787, et attendu l'état d'insolvabilité dans lequel est mort le citoyen Fatou, constaté par l'acte de renonciation fait par ses enfants à sa succession, l'agent du Trésor public est dispensé de faire des poursuites pour recouvrer le prix des délivrances faites en bois et cendres jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1787<sup>(1)</sup>. »

La Commission de commerce soumet à l'examen du Comité un rapport relatif aux fourrages dans le district de Compiègne.

Après discussion du rapport, le Comité le renvoie à la Commission de commerce, pour présenter l'arrêté conforme à la justice, et tel qu'il convient au district de Compiègne.

Un membre fait le rapport d'un projet d'arrêté présenté par la Commission de commerce relatif à des sucres provenant de la prise du navire hambourgeois le *Saint-Peters*, conduit au port de Morlaix.

Après délibération, ce projet d'arrêté est adopté dans la forme suivante :

« Le Comité de commerce et des approvisionnements,

Considérant que les sucres provenant de la prise hambourgeoise le *Saint-Peters* restent depuis longtemps invendus dans les magasins; qu'il importe que les denrées de première nécessité n'éprouvent aucune entrave dans leur circulation;

Communication prise de la lettre de Jeanbon Saint-André, représentant du peuple, à la municipalité de Morlaix, en date du trente ventôse dernier, arrête :

La Commission de commerce est autorisée à disposer, pour le service des hôpitaux militaires, de la totalité des sucres de la prise du *Saint-Peters*, déposés dans les magasins de la République à Morlaix.

Le prix en sera payé conformément à la loi par l'Agence des hôpitaux militaires, et restera déposé entre les mains du receveur de ce district pour être remis à qui de droit, après le jugement

(1) Le décret ne fut pas adopté par la Convention.



définitif de la contestation élevée par les adjudicataires desdits sucres.»

La Commission de commerce fait un rapport où elle établit les bases d'après lesquelles il est nécessaire d'augmenter le prix des draps manufacturés dans les fabriques de Carcassonne; ce rapport est suivi d'un projet d'arrêté soumis à l'examen du Comité.

Le Comité, après avoir pesé et considéré les raisons alléguées, pense que la justice et l'intérêt national exigent cette augmentation; en conséquence, l'arrêté est adopté en la forme suivante :

Le Comité de commerce et approvisionnements arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'agent national près le district de Carcassonne rétablira dans son tableau particulier les prix et dénominations des draps et teintures de la fabrique de Carcassonne, conformément aux articles ci-après désignés :

Draps, cinq quarts superfins, façon de Sedan, en laine d'Espagne, blanc naturel, vingt-huit livres seize sols. . . . .	28	l.	16	s.
Draps, cinq quarts fins, première qualité, en laines nationales, blanc naturel, vingt-trois livres. . . . .	23			»
Draps, cinq quarts, seconde qualité, blanc naturel, vingt livres trois sols. . . . .	20			3
Londrins, seconds sept sixièmes, première qualité, blanc naturel, dix-sept livres cinq sols. . . . .	17			5
Londrins, seconds quatre quarts, seconde qualité pour l'habillement des troupes, blanc naturel, quinze livres douze sols. . . . .	15			12
Londrins, seconds sept sixièmes, même qualité, blanc naturel, treize livres quatorze sols. . . . .	13			14
Draps, cinq quarts, façon de Louviers-mélangés, vingt-huit livres seize sols. . . . .	28			16
Draps, cinq quarts, façon d'Elbeuf ou Ségovians, blanc naturel, vingt-deux livres. . . . .	22			»
Calmouk, cinq quarts unis, ou couleur naturelle dits mélangés ou teints, dix-neuf livres quatre sols. . . . .	19			4

ART. 2. Les draps blancs, azurés, reblanchis, ou couleur ordinaire recevront, en sus des prix fixés pour le blanc naturel, une augmentation de vingt-cinq sols par aune.

ART. 3. La fixation du prix de la teinture des draps quatre quarts, dix-sept et dix-huit aunes de Lodève, faite par l'arrêté du Comité de salut public du 7 thermidor, est commune à la teinture des draps de Carcassonne de même largeur, et la teinture des draps au-dessus de quatre quarts aura une augmentation proportionnée à leur largeur.

ART. 4. Les étoffes de la fabrique de Carcassonne qui ont été

versées dans les magasins de la République, soit par soumission, ou autrement, et dont les fabricants n'ont point reçu le paiement, leur seront payées en conformité des prix portés au présent arrêté.

ART. 5. Les règlements non abrogés rendus sur les fabriques seront exactement maintenus.

ART. 6. La Commission de commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté, et de l'envoyer à l'agent national près le district de Carcassonne, et à tous les agents nationaux près les districts.

Sur la question soumise au Comité par la Commission de commerce, si le café moka provenant du commerce de la nouvelle Compagnie des Indes dont les marchandises sont vendues conformément aux décrets qui ordonnent cette vente, doit être vendu à l'enchère ou au *maximum*.

Le Comité de commerce et approvisionnements arrête :

Le café moka appartenant à la ci-devant nouvelle Compagnie des Indes, déposé dans ses magasins à Lorient, sera vendu à l'enchère, comme marchandises importées par le commerce extérieur.

La séance a été levée.

ALARD, GIRAUD, BOREL, R. LINDET, GARNIER, P. GUYOMAR.

## QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

9 FRIMAIRE AN III.

Le nonidi, neuf frimaire, l'an 3<sup>e</sup> de la République une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

Un membre soumet au Comité la réclamation du citoyen Guérin.

Ce citoyen réclame contre un jugement de police correctionnelle qui le condamne à dix fois la valeur de deux pièces de vin qu'il a vendues au-dessus du *maximum*; il se fonde sur l'ignorance où il était de la loi, attendu qu'il était, lors de sa promulgation, détenu depuis plus de quatre mois.

Le Comité, vu qu'il s'agit d'un jugement rendu, renvoie la réclamation au Comité de législation.

Les citoyens Bozio et Gravelina, Corses, entrepreneurs et fournisseurs des bois et lumière à Bastia, demandent des indemnités; ils fondent leur réclamation sur ce que leur marché est payable en

numéraire, et que la loi du 11 brumaire ne peut leur être appliquée, puisque leur marché a fini le 1<sup>er</sup> novembre, ce qui répond au 11 brumaire; par conséquent, on ne peut donner un effet rétroactif à cette loi qui n'existait plus pour eux, puisque leur traité était terminé.

Les citoyens Kochenbach et Buch, adjudicataires de la fourniture des bois et lumière à la garnison de Strasbourg, réclament aussi des indemnités relativement au renchérissement subit des denrées produit par la différence des assignats avec le numéraire.

Le Comité, d'après la loi du 11 brumaire, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer et charge le rapporteur de présenter les faits à la Convention, et de faire valoir les empêchements qu'ont éprouvés les réclamants Bozio et Gravellina, pour être payés lors de leur livraison, et les livraisons d'indemnités prétendues par Kochenbach et Buch.

Un membre met sous les yeux du Comité la réclamation des propriétaires des manufactures de toiles à voiles de Beaufort<sup>(1)</sup> et Angers, qui demandent une augmentation du *maximum* du prix de ces toiles; même demande pour augmenter le prix du travail des journées des ouvriers employés à ces manufactures.

Ces réclamations sont suivies d'un rapport de la Commission de commerce et d'un projet d'arrêté.

Le Comité, après délibération, et sentant la justice de ces réclamations, adopte le projet d'arrêté comme suit :

Le Comité de commerce et d'approvisionnement, voulant proportionner le salaire des ouvriers aux prix actuels de la denrée, et donner aux manufactures de toiles à voiles d'Angers et de Beaufort toute l'activité qu'exigent les besoins de la marine, arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Que les ouvriers des manufactures nationales de toiles à voiles établies à Angers et à Beaufort, seront payés conformément au règlement ci-annexé.

ART. 2. Que les ouvriers et ouvrières ne pourront pas désenlever de leur atelier sans le consentement des entrepreneurs.

ART. 3. Que les tisserands seront tenus de frapper à cinq coups toutes les toiles qui avaient coutume de l'être auparavant.

ART. 4. Enjoint aux entrepreneurs de tenir la main au présent arrêté, et aux autorités constituées sur les lieux, d'en surveiller l'exécution.

<sup>(1)</sup> Beaufort-en-Vallée : Maine-et-Loire.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Suit le règlement annexé :

*Règlement des prix qui seront alloués à compter du 1<sup>er</sup> frimaire an 3<sup>e</sup> aux ouvriers de la Manufacture de toiles à voiles d'Angers et de Beaufort.*

ART. 1 <sup>er</sup> . Il sera payé aux filassiers par poids de treize livres pesant de chanvre, trente sols, ci. . . . .	1 l. 10 s. 1 d.
ART. 2. Il sera payé aux fileuses du premier brin, pour fil destiné à la chaîne des six fils et bonnettes par livre, quinze sols. . . . .	„ 15 „
Pour celui destiné à la chaîne des quatre fils et mélis en 2 1/4 pouces, <i>idem</i> , par livre, douze sols. . . . .	„ 12 „
Et pour celui destiné à la chaîne du mélis double et pré-lart, <i>idem</i> , par livre, dix sols . . . . .	„ 10 „
ART. 3. Il sera payé aux fileuses du 2 <sup>e</sup> brin pour une livre de fil destiné à la trame du mélis double, cinq sols . .	„ 5 „
Pour une livre destinée à la trame des quatre fils, quatre sols. . . . .	„ 4 „
Pour une livre destinée à la trame des 6 fils, trois sols. .	„ 3 „
ART. 4. Il sera payé aux dévideuses deux sols six deniers par livre de fil destinée à bonnettes 6 fils et 4 fils. . . . .	„ 2 6
ART. 5. Il sera payé aux ourdisseuses par chaîne de 6 fils, sept sols. . . . .	„ 7 „
Et par chaque chaîne des autres qualités de toile, six sols, ci. . . . .	„ 6 „
ART. 6. Il sera payé aux trameurs deux sols par livre de fil de trame employée sur les bonnettes et mélis en vingt-quatre pouces, ci. . . . .	„ 2 „
Et un sol par cent de fil de trame employé sur les mélis double quatre fils et six fils, ci. . . . .	„ 1 „
ART. 7. Il sera payé aux tisserands vingt-cinq livres par pièce de toile en six fils quatre fils et bonnettes, ci. . . . .	25 „ „
Et par pièce de toile pré-lart, vingt livres, ci. . . . .	20 „ „
ART. 8. Il sera payé aux buandiers par mois cinquante livres, ci. . . . .	50 „ „
Aux lavandiers, par jour, trente sols. . . . .	1 10 „
Aux dégardeuses, par jour, vingt sols. . . . .	1 „ „

Un membre fait un rapport sur les moyens de rendre à la circulation les marchandises et denrées provenant des prises, ou des établissements au delà du Cap de Bonne-Espérance, et sur la nécessité de faire ces ventes à l'enchère, pour éviter les abus d'une

distribution faite au *maximum*, distribution onéreuse à la République, aux capteurs ou aux négociants qui, pour les faire venir, ont payé un fret considérable.

Après discussion, le Comité, pénétré de la justice des raisons énoncées au rapport, adopte un projet de décret pour être présenté à la Convention nationale comme suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de commerce et des approvisionnements, réuni aux sections de commerce des Comités de salut public et des finances, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Toutes les marchandises provenant des prises faites sur les ennemis de la République seront vendues en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur; elles seront considérées, entre les mains de l'acquéreur, comme produites du commerce extérieur; elles pourront être vendues au prix convenu de gré à gré.

ART. 2. Sont exceptées les denrées et matières nécessaires à l'approvisionnement de la marine et des armées, qui seront laissées à la disposition de la Commission de commerce et d'approvisionnement, ainsi que les marchandises prohibées. La Commission de commerce donnera aux Comités de salut public et de commerce l'état des marchandises qu'elle croira nécessaires au service des armées.

ART. 3. Toutes les denrées coloniales et marchandises venues de l'étranger par le commerce particulier, même celles actuellement en réquisition, resteront à la libre disposition des expéditeurs ou commerçants, qui pourront les vendre à prix convenu et de gré à gré.

ART. 4. L'insertion du présent décret au *Bulletin* tiendra lieu de promulgation <sup>(1)</sup>.

Un membre propose un projet de décret pour abolir entièrement la franchise des ports.

Le Comité, après discussion, adopte le projet de décret pour être présenté à la Convention nationale, sauf la rédaction qui sera soumise à une prochaine assemblée du Comité.

Les commissaires du Comité des finances, Johannot et Richard, avaient été nommés pour se concerter sur la rédaction de la loi à rendre pour liquider toutes les sociétés commerciales ou manufacturières, dont quelques individus, condamnés, émigrés ou mis hors la loi, ont encouru la peine de confiscation de biens.

(1) Décret du 12 frimaire an III.

Cette rédaction faite, le Comité adopte la loi, qui sera transcrite au présent procès-verbal comme suit :

Les Comités de commerce, de législation et des finances, impatientes de répondre aux vues bienfaisantes de la Convention nationale, s'occupent sans cesse des moyens de rendre aux manufactures et au commerce une activité trop longtemps suspendue.

Les travaux d'un très grand nombre sont arrêtés par les confiscations des biens des entrepreneurs et des divers associés dans les entreprises.

Les principales villes manufacturières, surtout, ont vu disparaître leurs richesses : tout y est paralysé par l'effet même des plus justes lois. Celle qui a prononcé le séquestre des biens des coupables a, plus d'une fois, atteint l'innocent, dont les intérêts étaient mêlés avec ceux de quelques rebelles. L'incertitude des événements, la difficulté des réclamations, les découragements de toute espèce, ont éloigné des hommes qui pouvaient être utiles. Le crédit s'est totalement altéré par la suspension des paiements; la ruine du crédit a dû entraîner celle du commerce, et c'est ainsi que les sources de notre industrie se sont épuisées de jour en jour.

La Convention nationale veut, enfin, mettre un terme à tous ces maux, rendre l'espérance au travail, le mouvement aux ateliers, créer de nouvelles ressources et faire un acte éclatant de justice et de bienfaisance.

Les Comités, pour mieux entrer dans l'esprit de la Convention nationale, ont cherché à réunir la simplicité des moyens à la grandeur des vues qui la dirigent : ils ont donc cru qu'il fallait éviter, dans le plan qu'ils présentent à la Convention, la longueur et l'embarras des formes administratives. En effet, les frais que ces formes entraînent auraient bientôt absorbé la valeur des établissements qu'on veut recréer. Qui ne sait, d'ailleurs, que tout commerce fait par le Gouvernement est ruineux, que les manufactures qu'il conduit sont bientôt anéanties, et que tout établissement qu'il liquide est dans peu dissipé?

Il a donc paru convenable de n'admettre, dans cette occasion, que les formes commerciales, qui simplifient et abrègent tout, et d'agir ainsi que des commerçants qui auraient perdu un de leurs associés.

L'intérêt général du commerce, ainsi que celui de la Nation, exige qu'on rende promptement à l'industrie des particuliers le plus grand nombre possible de ces établissements, et qu'on ne procède qu'à la liquidation du petit nombre pour lequel une liquidation est inévitable.

Que doit faire la Nation pour remplir ce but? Consulter ses vrais intérêts et se montrer grande et généreuse : elle se trouve aujourd'hui propriétaire des biens des individus frappés de confiscation ; veut-elle en tirer un avantage réel? qu'elle transige promptement avec les associés à des conditions équitables, d'après des évaluations par arbitres et par des formes très rapides. Cette conduite loyale, la seule utile et la seule digne d'elle, doublera ses ressources et son opulence.

Il est un genre d'associés qu'on doit traiter avec la même justice et avec plus d'humanité encore que les premiers. Ce sont les veuves et les enfants des individus condamnés ; ils seront appelés de préférence à continuer le même commerce, à exploiter les mêmes manufactures, pourvu que leur conduite, d'ailleurs, soit sans reproche et qu'ils se soumettent aux formalités prescrites pour les autres associés.

La Nation donnera la preuve la plus honorable de son équité, en portant

ainsi des consolations et des encouragements aux familles de ceux qu'elle a été contrainte de punir. Ce motif, le plus sacré de tous, rend encore plus indispensables les mesures que proposent les Comités et doit les accélérer.

Au défaut d'associés, de veuves et d'enfants, on a cru nécessaire d'admettre des citoyens versés dans le commerce à la direction des divers établissements que la Convention nationale cherche à ranimer; ils pourront s'en charger aux conditions prescrites par le décret; mais si, un mois après la publication des conditions, aucun citoyen ne s'était présenté, ces établissements pourraient être considérés comme mauvais et, dès lors, il faudrait procéder à leur liquidation, d'après la forme établie par les lois. Il n'est pas moins indispensable d'attribuer aux tribunaux de commerce le jugement des difficultés relatives à ces liquidations, et de faire admettre à la liquidation les titres commerciaux tels qu'ils ont toujours été reconnus dans le commerce.

Ces mesures générales seraient encore insuffisantes si on n'en prenait une extraordinaire pour les grandes communes telles que Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux: la quantité d'établissements qu'elles renferment y doit rendre les liquidations plus nombreuses et plus compliquées. Les Comités proposent de faire nommer, par les représentants du peuple en mission dans ces départements, des bureaux composés de négociants expérimentés qui, de concert avec l'Agent des domaines, travailleront à faciliter et accélérer ces liquidations, pour lesquelles il faut des connaissances particulières.

L'adoption de ce plan, aussi facile dans son exécution que favorable dans ses résultats, va rendre la vie au commerce et confirmer toutes les espérances que la Convention lui a données. La Convention aura déjà beaucoup fait et elle fera plus encore: elle continuera de promettre et de donner réellement à l'industrie toute la liberté qui peut s'accorder avec les lois que commandent les circonstances; elle ne cessera surtout de rappeler le crédit alarmé, en publiant les principes de l'équité la plus rigoureuse. Le Gouvernement donnera aux particuliers l'exemple de la bonne foi qui fait fleurir les empires, ainsi que les familles, et sans laquelle il n'y a bientôt que ruine et confusion. Tandis que la Convention terrassera toutes les factions ennemies, elle relèvera le commerce et les arts, amis de la concorde et de la paix; leurs travaux ramèneront l'abondance s'ils ne sont plus troublés; les blessures qu'ils ont reçues sont profondes, mais elles ne sont pas incurables. Le génie de la France a repris, grâce à l'énergie de la Convention, son véritable caractère; il réunit la sagesse et la magnanimité; il appelle autour de lui toutes les lumières et toutes les vertus, et lorsque la vérité se présentera à la tribune, elle est sûre de n'être pas repoussée.

#### PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce, de législation et des finances réunis, décrète ce qui suit :

##### TITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE OU MANUFACTURES DANS LESQUELS ÉTAIENT INTÉRESSÉS DES INDIVIDUS DONT LES BIENS ONT ÉTÉ CONFISQUÉS AU PROFIT DE LA RÉPUBLIQUE.

ART 1<sup>er</sup>. Les citoyens intéressés dans des établissements de commerce ou manufactures dont un ou plusieurs associés ont été

frappés de confiscation remettront au directoire de leur district, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, l'acte de leur société et tous autres qui contiendraient des stipulations d'intérêts entre eux. Ces actes seront certifiés véritables par lesdits associés, cotés et paraphés sur-le-champ par l'Administration du district, qui restera dépositaire d'une copie collationnée desdits actes.

ART. 2. Ils présenteront, dans le même délai, les registres journaux des opérations faites pour le compte de la Société. Ces registres seront également cotés et paraphés sur-le-champ par l'Administration du district, et leur seront rendus, à la charge par eux de les représenter à toute réquisition.

ART. 3. Si les scellés empêchaient la remise des actes de société et registres désignés ci-dessus, ils seront levés sur-le-champ par le juge de paix, à la réquisition des parties intéressées, et réapposés, s'il y a lieu.

ART. 4. Trois jours après la remise des registres et contrats de société, les associés, les veuves, les enfants des individus dont les biens auront été confisqués, déclareront par écrit, entre les mains de l'Administration du district, s'ils consentent à se charger, pour leur compte, de la masse de l'actif et du passif de la Société, et d'entretenir en activité lesdits établissements aux conditions portées au présent décret.

ART. 5. Dans le cas où les associés ou autres individus, admis par l'article précédent, auront déclaré qu'ils offrent de se charger de la masse de l'actif et du passif de la Société, il sera nommé quatre experts arbitres, versés dans les affaires de commerce; deux seront choisis par les associés ou autres admis, et deux par le directeur des domaines du département; et en cas de partage dans les opinions, l'Administration du district nommera un sur-arbitre.

ART. 6. Ces arbitres procéderont, en présence des associés ou admis, à l'évaluation des marchandises et effets, meubles et immeubles servant à l'usage de la Société, et ils dresseront l'état de l'actif et du passif, après avoir évalué séparément les créances douteuses et mauvaises.

ART. 7. Il sera alloué, à chacun des experts arbitres ou sur-arbitres, 15 livres par jour, et le paiement sera pris sur la masse de la Société, ainsi que tous autres frais de bureau.

ART. 8. Les experts remettront à l'Administration du district,



dans le délai d'un mois, au plus tard, à partir du jour de leur nomination, l'état arrêté et signé de l'actif et du passif, et de ce qui reviendra à la Nation pour la portion compétant les associés frappés de confiscation, déduction faite de tous frais.

ART. 9. Le directoire du district, après s'y être fait autoriser par l'administration du département, donnera aux associés, ou autres contractants, acte de cession et abandon de toutes les propriétés de la Société, à charge par eux d'acquitter toutes ses créances, conformément aux états arrêtés et signés, portés en l'article précédent, et de payer le montant de la portion revenant à la Nation, telle qu'elle aura été liquidée dans les susdits états.

ART. 10. Le paiement de la somme appartenant à la Nation sera fait, un tiers dans un an, un tiers dans deux ans, et un tiers dans trois ans, à partir de la date de l'acte de cession<sup>(1)</sup>.

ART. 11. Il sera donné par lesdits contractants, entre les mains du directoire du district, un cautionnement valable pour sûreté des engagements et paiements portés aux deux articles précédents.

ART. 12. Dans le cas où il résulterait des états dressés conformément à l'article 8 que l'actif de la Société est inférieur au passif, le directoire du district convoquera les créanciers et leur donnera acte de l'abandon de toute prétention de la part de la Nation, et les créanciers se réuniront ensuite pour agir, ainsi qu'il est d'usage à l'égard des maisons de commerce en faillite.

ART. 13. Il n'est pas dérogé, par le présent décret, aux conditions contenues dans les contrats de société.

## TITRE II.

### ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE ET MANUFACTURES DESQUELS LES INDIVIDUS FRAPPÉS DE CONFISCATION ÉTAIENT SEULS PROPRIÉTAIRES.

ART. 14. Dans le cas où des individus frappés de confiscation possédaient seuls leurs établissements de commerce ou manufactures, les veuves et les enfants ou, à défaut, des citoyens versés dans cette partie de commerce choisis par l'administration de district, seront admis à se charger de la masse de l'actif et du passif des établissements, aux conditions portées au présent décret.

<sup>1)</sup> Le décret définitif portait : « Un quart dans un mois, et les trois autres quarts de six mois en six mois, avec les intérêts ».

ART. 15. A défaut d'offres à cet égard, l'administration du district fera publier par la voie des affiches le détail, la nature, l'étendue et la situation desdits commerces, usines et ateliers et les conditions portées au présent décret en faveur de ceux qui se chargeront de ces établissements.

ART. 16. Si un mois après la publication ordonnée par l'article 15, aucun citoyen ne s'était présenté pour se charger de la suite de ces établissements auxdites conditions, il sera procédé à la liquidation dans la forme prescrite par les lois.

### TITRE III.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17. Dans les communes de Lyon, Bordeaux, Marseille et Nantes, le directeur des domaines nationaux sera aidé, dans les liquidations ordonnées par le présent décret, par un bureau de commerce composé d'un nombre suffisant de négociants expérimentés, lesquels seront choisis par les représentants du peuple en mission<sup>(1)</sup>.

Le district leur assignera un local pour les séances; les frais de bureau seront payés comme ceux des directoires, relatifs aux biens confisqués.

ART. 18. Seront admis à la liquidation, conformément aux usages du commerce, les billets, factures et autres effets commerciaux, quoiqu'ils n'aient pas été enregistrés, pourvu cependant qu'ils se trouvent portés à leurs dates respectives sur les registres desdits commerçants, tenus en bonne forme.

ART. 19. Les administrations de district qui, par l'article 14, doivent faire choix des citoyens propres à se charger de la suite des commerces et ateliers, le feront dans les quatre communes ci-dessus désignées, sur l'indication du bureau de commerce.

ART. 20. Les tribunaux de commerce jugeront toutes les difficultés relatives à la liquidation ordonnée par le présent décret; ces tribunaux seront promptement établis dans les communes où ils ont cessé leurs fonctions.

ART. 21. Les dispositions du présent décret sont applicables à toute espèce de commerce, même de banque, et à tout genre de fabriques et usines.

<sup>(1)</sup> Le décret définitif ajoutait : « Ou, à défaut, par le Comité de commerce de la Convention ».

ART. 22. La Convention nationale rapporte la loi du 21 messidor, relative au recouvrement de l'actif appartenant à la République par la condamnation de banquiers et commerçants.

ART. 23. Les associés dans les établissements dont portion se trouverait sujette au séquestre ou au dépôt en conserveront la libre et entière administration, en donnant bonne et valable caution devant le directoire de district <sup>(1)</sup>.

La séance a été levée.

BOREL, RIBET, SCCELLIER, BIDAULT, ALARD, GIRAUD,  
R. LINDET.

### QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

11 FRIMAIRE AN III.

Le primidi de la 2<sup>e</sup> décade, onze frimaire de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnement s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 9 frimaire dont la rédaction est adoptée.

Un membre donne lecture de la rédaction du projet de décret concernant les ports francs, arrêté dans la dernière séance; il est ainsi conçu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, de commerce et des approvisionnements, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Les franchises de Dunkerque, de Marseille, de Bayonne et du ci-devant pays de Labour sont supprimées.

ART. 2. Trois jours après la publication du présent décret, les bureaux existant sur les limites intérieures de ces lieux seront fermés, et il en sera établi sur les limites extérieures.

ART. 3. Pour assurer aux productions du Levant qui excéderont la consommation nationale le débouché que lui facilitait la franchise de Marseille, toute marchandise importée du Levant par le commerce français jouira, dans le port d'arrivée, d'un entrepôt de dix-huit mois, pendant lesquels elle pourra être exportée, soit par terre, soit par mer, sans acquitter aucun droit de douane.

<sup>(1)</sup> Présenté à la Convention par Jochannot, membre du Comité des finances,

le décret fut adopté le 17 frimaire an III.

ART. 4. Toutes les marchandises manufacturées provenant dudit commerce resteront dans les magasins des négociants ou commissionnaires, en entrepôt réel; celles qui ne seraient pas exportées après le délai de dix-huit mois paieront un droit d'un demi pour cent par chaque mois jusqu'à leur exportation.

ART. 5. S'il est reconnu qu'au moyen d'autres entrepôts le commerce puisse transporter avec avantage des marchandises étrangères dans un autre pays étranger, il lui sera accordé toutes les facilités qui se concilieraient avec l'intérêt national <sup>(1)</sup>.

Un membre met sous les yeux du Comité un rapport fait par la Commission des revenus nationaux envoyé par le Comité de salut public.

Il s'agissait d'examiner jusqu'à quel point l'arrêté du [représentant du] peuple français à Bruxelles qui prescrit des prohibitions de communications commerciales et les conditions auxquelles celles qui sont permises doivent avoir lieu entre les deux pays. . . .

On fait connaître aussi un arrêté du représentant du peuple Delacroix, envoyé dans le département des Ardennes, qui est contraire dans plusieurs points à celui des représentants du peuple à Bruxelles.

Il est convenu qu'il sera fait un arrêté qui sera aussi présenté au Comité de salut public et dont on rendra compte au Comité dans sa prochaine séance.

Un membre donne lecture d'une lettre des représentants du peuple, membres du Comité des décrets, procès-verbaux et archives, qui demandent la liste des membres sortants du Comité et de ceux qui y restent.

Le Comité arrête d'envoyer la liste demandée et d'annoncer que les membres sortants du Comité sont les représentants du peuple Giraud (de la Rochelle), Scellier, Bidault, comme ayant été quatre mois membres du Comité, auxquels on a joint les citoyens Chaumont et Couturier, le premier étant membre du Comité de marine, et le second, membre du Comité d'inspection <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Décret du 11 nivôse an III : un article additionnel, ainsi conçu, fut ajouté à la discussion : « Tout bâtiment sujet à la quarantaine ne pourra mouiller dans aucun des ports de la République, s'il ne justifie, par certificat authentique, qu'il s'est soumis à cette formalité dans les ports de Marseille ou de Toulon. »

<sup>(2)</sup> Le 19 frimaire le scrutin pour le renouvellement du Comité de commerce donnait les résultats suivants : CREUZÉ-LATOCHE était nommé avec 97 voix; BIDAULT, avec 90 voix; GIRAUD (de la Rochelle), avec 87 voix; SCÉLLIER, avec 70 voix; CASTILHON, avec 69 voix; CHARLES COCHON, avec 58 voix.

Un membre rend compte au Comité de l'affaire du citoyen Jourel qui lui a été renvoyée.

Comme il s'agissait bien moins du fond de la contestation, que des formes qui ont été employées dans les tribunaux qui ont terminé cette affaire, et qu'il paraît que le tribunal de Dieppe ne fonde sa décision que sur la forme sous laquelle on a procédé au tribunal dont il était appel.

Le Comité, pensant qu'il n'est pas de sa compétence de prononcer sur le bien ou mal jugé du tribunal de Dieppe. ainsi que sur le prononcé du tribunal de cassation.

Arrête que les pièces seront renvoyées au Comité de législation.

Le rapport de l'affaire du citoyen Levol est mis à l'examen du Comité.

Ce citoyen réclamait le paiement d'indemnité pour un marché passé avec le Gouvernement, payable en numéraire, et dont l'indemnité a été réglée d'après la loi du mois d'avril 1793, règlement fait avant la loi du 11 brumaire, mais le Comité considérant que, quoique le marché du citoyen Levol ait été fait, payable en numéraire, condition qui, lors de ce marché, était permise, et qu'il avait terminé son règlement d'indemnité promise par la loi du 11 brumaire qui abroge les indemnités, il ne lui est pas permis de violer cette dernière loi.

En conséquence, le Comité déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le commissaire de la Commission de commerce et approvisionnements remet son compte journalier et différents rapports sur lesquels le Comité devra statuer :

1° Rapport sur la fixation du prix des objets de quincaillerie fabriqués dans les départements de l'Eure et de l'Orne.

2° Rapport sur les réclamations des citoyens V<sup>e</sup> Carteau, Benoît l'ainé, de Tours, et Étienne père et fils, de Marseille, de quatre-vingt-dix balles de cuirs retenues et séquestrées à Roanne.

3° Rapport sur la fixation du *maximum* des tricots fabriqués dans les communes de Fayet, Brusque, Narascon [Faragons?] et Pont de Camarès<sup>(1)</sup>.

La séance a été levée.

SCELLIER, R. LINDET, GIRAUD, BOREL, BIDAULT, ALARD,  
GARNIER, P. GUYOMAR.

(1) Aveyron.

## QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE.

14 FRIMAIRE AN III.

Le quartidi de la 2<sup>e</sup> décade, 14 frimaire l'an 3 de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 11 frimaire dont la rédaction est adoptée.

Le Comité arrête qu'il sera écrit aux administrations des départements pour qu'elles sollicitent les administrations de district de remplir les tableaux qui leur ont été adressés d'après son arrêté du 19 vendémiaire pour indiquer l'emplacement le plus convenable pour la tenue des foires et marchés et les jours propres à cette tenue.

Un membre fait un rapport sur la demande faite par la ville de Mulhausen de convertir une des charges de bois, qu'il lui est permis d'extraire de la République, en une charge de talons de bois à employer par les cordonniers de cette ville.

Le Comité pense que la demande des cordonniers de Mulhausen doit être prise en considération; il est aisé, en effet, de sentir qu'il est plus utile à la République de permettre l'exportation des bois manufacturés qu'en nature; mais attendu que la permission d'exporter n'est pas de sa compétence,

Arrête que copie du rapport de la Commission des revenus nationaux sera renvoyée au Comité de salut public.

Un membre met sous les yeux du Comité le rapport à lui fait par la Commission des revenus nationaux, à l'occasion d'une saisie faite par les préposés des douanes à Givet d'une somme de deux cent quatre-vingt six livres huit sols neuf deniers en espèces, que Pierre Colin, de Traignes, district de Couvin, pays de Liège, y transportait au mépris de la prohibition, ensemble le jugement rendu au tribunal de Roc-Libre<sup>(1)</sup> sur l'appel de la sentence du juge de paix sur cette contestation.

Le Comité, attendu qu'il ne s'agit que de rappeler le tribunal de Roc-Libre au maintien des principes dont il paraît s'être écarté, renvoie cette affaire au Comité de législation.

Un membre présente au Comité un rapport de la Commission des revenus nationaux qui proposait d'exempter de la formalité du

<sup>(1)</sup> Nom révolutionnaire de Rocroi : Ardennes.

plomb les marchandises allant du Havre à Honfleur, et de ces communes à Rouen, ainsi que de Lorient à Port-Libre.

Les inconvénients de l'adoption de cet arrêté paraissant l'emporter sur les avantages, le Comité passe à l'ordre du jour.

Rapport est fait de la demande de la Commission des revenus nationaux tendant à exempter du logement des gens de guerre les employés aux douanes, vu la modicité de leurs appointements et leurs occupations.

Le Comité pense que, puisque la loi n'accorde pas cette exemption, il ne lui est pas possible de l'ordonner.

En conséquence, il passe à l'ordre du jour.

Un membre présente au Comité un rapport de la Commission des revenus nationaux.

Il s'agissait de la distribution d'une somme de numéraire saisie par la garde nationale de La-Tour-du-Pin le 28 mai 1792 (v. st.), distribution à laquelle prétendait la municipalité de La-Tour-du-Pin.

Après discussion et délibération, le Comité arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Que la somme de vingt-trois mille six cent douze livres, produit net d'une saisie faite le 28 mai 1792 par la garde nationale de La-Tour-du-Pin, département de l'Isère, sera répartie conformément au mode existant à l'époque de la saisie.

ART. 2. La Commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Un membre fait un rapport relatif à la réclamation des citoyens Bouchon père et fils, négociants à Amiens, tendant à ce que le *maximum* du prix du poil de chèvre venant de l'étranger soit rectifié.

Après délibération, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 12 du courant<sup>(1)</sup>.

La Commission de commerce et des approvisionnements remet son compte journalier et différents rapports qui seront examinés dans la prochaine séance.

Un membre fait le rapport de l'affaire des citoyens Garnier et fils, de Montpellien, relative à une indemnité pour la fourniture de couvertures, dont ils avaient fait leur soumission le 1<sup>er</sup> juillet et 5 septembre 1793 (v. st.).

(1) Décret du 12 frimaire concernant la vente des marchandises provenant des prises; art. 3 : « Toutes les denrées coloniales et marchandises venues de l'étranger par le commerce particulier, même

celles actuellement en réquisition, resteront à la libre disposition des expéditeurs ou commerçants qui pourront les vendre à prix convenu et de gré à gré. »

Après délibération, le Comité arrête :

Que les citoyens Garnier père et fils, fabricants de couvertures à Montpellier, seront payés sur les prix portés en leurs traités, des deux mille trois cent soixante couvertures qui leur restaient à fournir à l'Administration des hôpitaux militaires de l'armée, en vertu des soumissions par eux faites les 1<sup>er</sup> juillet et 5 septembre 1793 (v. st.) et qu'ils ont livrées en vertu des réquisitions du département de l'Hérault des 29 septembre 1793 et 26 brumaire suivant.

En conséquence, autorise les administrateurs du département de l'Hérault à faire payer aux citoyens Garnier et fils la somme de cinquante-trois mille cent quatre-vingt-onze livres dix sols pour supplément de prix desdites deux mille trois cent soixante couvertures, et que l'arrêté sera communiqué au Comité de salut public pour être pris définitivement et concurremment.

Un membre met sous les yeux du Comité la réclamation des fabricants de draps d'Elbeuf tendant à obtenir une augmentation sur le prix des draps qu'ils fournissent à la République.

Ils motivent leur demande sur l'augmentation qu'ont éprouvée les matières premières et la main-d'œuvre.

Après discussion, le Comité a pensé que la demande a été fondée; en conséquence, il a pris l'arrêté suivant qui sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

ART. 1<sup>er</sup>. Le *maximum* des draps qui se fabriquent à Elbeuf demeure fixé pour chaque aune prise en fabrique, et après les différents lainages et affinages en blanc écreu, savoir :

Draps, cinq quarts de large, première qualité, à trente-trois livres l'aune. ci . . . . .	33 livres.
<i>Idem</i> , même largeur, deuxième qualité, à trente livres. . . . .	30
<i>Idem</i> , même largeur, troisième qualité, à vingt-huit livres. . . . .	28
<i>Idem</i> , même largeur, quatrième qualité, à vingt-six livres. . . . .	26

ART. 2. Les prix des couleurs à ajouter à ceux des draps ci-dessus seront fixés par un arrêté postérieur qui en présentera le tableau.

ART. 3. Les draps à poil lainés et lissés des deux côtés seront payés comme les draps cinq quarts ci-dessus, suivant leur qualité et leur couleur.

ART. 4. Les draps cinq huit, dits apprêtés et à poil, recevront à raison de leur largeur une diminution de moitié sur le prix fixé pour les draps cinq quarts et les autres draps de quatre quarts neuf



huit auront une augmentation de prix proportionnée au *maximum* fixé pour les draps cinq quarts.

ART. 5. Les prix ci-dessus fixés seront appliqués aux mêmes objets de la fabrique d'Elbeuf qui ont été mis en réquisition pour le service de la République et dont le jugement n'est pas encore effectué.

ART. 6. Les règlements non abrogés sur les fabriques seront exactement observés.

ART. 7. L'agent national près le district maintiendra l'exécution desdits règlements, ainsi que les prix fixés par l'article premier.

ART. 8. La Commission de commerce est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

La séance est levée.

BOREL, ALARD, RIBET, BIDAULT, GIRAUD, R. LINDET.

---

## QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

17 FRIMAIRE AN III.

Le septidi de la 2<sup>e</sup> décade, 17 frimaire, l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 14 frimaire dont la rédaction est adoptée.

Le Comité des secours envoie deux de ses membres, les citoyens Paganel et Merlin, pour instruire le Comité des abus criants qu'ils ont découverts dans les approvisionnements de l'hospice national des Invalides et l'engager à nommer des commissaires pour se réunir à ceux du Comité des secours et aviser aux moyens de réparer ces abus et tâcher d'en découvrir les auteurs.

Le Comité, pour répondre à ces vues bienfaisantes, nomme les citoyens Alard et Ribet pour se réunir à ceux du Comité des secours.

En exécution du décret de la Convention du 13 frimaire qui porte que chaque Comité nommera un de ses membres pour se réunir en une Commission qui est chargée de reviser le décret du

12 floréal relativement à l'organisation actuelle des Commissions exécutives et des Agences,

Le Comité nomme, comme membre de cette Commission, le citoyen Bidault.

Un membre soumet à l'examen du Comité la demande des fabricants de couvertures en laine d'Orléans et de Patay, en réquisition pour le service de la République, tendant à obtenir une indemnité pour celles fournies et une augmentation pour celles à fournir, fondée sur ce que le *maximum* leur occasionne une perte très considérable, ce qui appert de l'état des dépenses et de la fabrication qui est joint à leur demande.

La Commission de commerce, dans son rapport, trouvant la réclamation juste, le Comité est du même avis; en conséquence, il adopte l'arrêté qui suit, lequel sera, ainsi que le rapport, soumis à l'examen du Comité de salut public.

Le Comité de commerce et des approvisionnements arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le *maximum* des couvertures de campement d'une aune et demie sur une aune trois quarts et du poids de cinq à six livres de la fabrique d'Orléans demeure provisoirement fixé à vingt-deux livres douze sols quatre deniers pour chaque couverture prise en fabrique.

ART. 2. Le *maximum* des couvertures de campement, même au-nage et même poids de la fabrique de Patay, est provisoirement fixé à vingt-trois livres douze sols, aussi pour chaque couverture prise en fabrique.

ART. 3. Les fournitures faites jusqu'à ce jour pour le compte de la République par ses fabricants de couvertures d'Orléans et de Patay et dont ils n'auraient pas encore reçu le prix leur seront payées au prix fixé par les articles 1 et 2 du présent arrêté.

ART. 4. Les règlements non abrogés concernant les fabriques de couvertures continueront d'être exécutés.

ART. 5. L'agent national près le district d'Orléans tiendra la main à leur exécution.

ART. 6. La Commission de commerce et d'approvisionnements de la République est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer à l'agent national près le district d'Orléans.

Le présent arrêté sera soumis à l'examen du Comité de salut public.

Le Comité, sentant qu'il est de sa justice d'augmenter le traitement des commis de ses bureaux, vu la cherté progressive des ob-

jets de consommation , et que cette augmentation a déjà été accordée à plusieurs commis de la Convention , arrête :

Les appointements des employés au Comité sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour le secrétaire général , à quatre mille huit cents livres.

Chaque chef de bureau , à trois mille cinq cents livres.

Chaque expéditionnaire de 1<sup>re</sup> classe , à trois mille livres.

Et chaque expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe , à deux mille cinq cents livres.

Un membre fait le rapport de l'affaire des citoyens Genoux et Brachée père et fils, négociants à Vesoul.

Ces citoyens réclament le prix d'une fourniture d'habillements et équipements faite par eux pour l'armée du Rhin, et qu'ils ont tirée de Suisse sur l'ordre du district, lors d'une levée de gardes nationales.

Le département de la Haute-Saône a refusé de sanctionner ce paiement, parce qu'il n'était pas au *maximum* ; mais les citoyens réclamants prouvent qu'il n'y avait pas de marchandises dans le district, et que c'est par son ordre qu'ils ont fait cette fourniture qu'ils ont été obligés de tirer de l'étranger; ils présentent d'ailleurs les factures bien en règle et ne portent leur commission qu'à 5 p. 100.

Le Comité croit qu'il est de sa justice d'adopter l'arrêté présenté par le rapporteur ainsi qu'il suit :

« Le Comité de commerce et d'approvisionnement,

Considérant que la réclamation faite par les citoyens Genoux, Brachée père et fils, du paiement de leurs fournitures aux prix des factures par eux présentées, est fondée sur des raisons de nécessité indispensable et d'utilité publique; que les marchandises qui en sont l'objet ayant été tirées de l'étranger pour un besoin urgent ne peuvent être assimilées aux productions des fabriques nationales, ni soumises à la même taxe; que les marchandises, n'ayant été achetées par les réclamants qu'en vertu d'une commission expresse à eux donnée par une autorité constituée, ne peuvent éprouver une réduction dans leurs prix, attendu qu'ils se sont renfermés dans un bénéfice légitime de commission,

Arrête qu'il sera payé aux citoyens Genoux, Brachée père et fils la somme de douze mille cent soixante-quinze livres cinq sols trois deniers, montant de leurs factures, et que le district de Vesoul justifiera de l'emploi des fournitures.

Le présent arrêté sera soumis à l'examen du Comité de salut public. »

Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission de commerce relatif au citoyen Chicheret, marchand de vins à Charrenton, réclamant contre le payement au prix du nouveau *maximum* de treize feuilletes de vin blanc cru de Chablis et de six feuilletes de vin rouge cru d'Auxerre première qualité, récolte de 1791, mises en réquisition et enlevées le 21 thermidor pour l'approvisionnement de l'École militaire, ledit citoyen Chicheret prétendant au contraire devoir être payé du prix de ces vins sur le pied de facture,

Le Comité adopte l'arrêté proposé par la Commission de commerce à cet égard, ainsi qu'il suit :

- Le Comité de commerce et d'approvisionnements arrête :

La Commission de commerce est autorisée à faire payer au citoyen Chicheret, marchand de vins en gros aux Carrières de Charrenton, les treize futailles de vin blanc cru de Chablis et les six feuilletes de vin rouge cru d'Auxerre, première qualité, récolte de 1791, mises en réquisition et enlevées le 21 thermidor dernier pour l'approvisionnement de l'École militaire, au prix de l'achat desdites feuilletes, légalement constaté par la représentation des factures, en y ajoutant les frais de transport, coulage et le bénéfice accordé par la loi.

Le présent arrêté sera soumis à l'examen du Comité de salut public. »

Sur le rapport fait par un membre, d'un arrêté présenté par la Commission de commerce relatif au citoyen Bonnely, fripier à Amiens, réclamant le payement des fournitures par lui faites pour le compte de la République, au prix de son marché, au lieu de l'estimation basée sur le *maximum*,

Le Comité, pénétré de la justice de la réclamation du citoyen Bonnely, adopte l'arrêté dont les dispositions suivent :

- Le Comité de commerce et d'approvisionnements arrête :

Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 7 frimaire l'an II, le citoyen Bonnely sera payé des fournitures par lui faites pour le compte de la République avant le 20 frimaire de l'an II<sup>e</sup>, conformément au prix porté au marché par lui fait le 4 juillet 1793 (vieux style) et confirmé le 24 septembre suivant par les commissaires nommés par l'administration du département de la Somme.

Le présent arrêté sera soumis à l'examen du Comité de salut public. »

Un membre fait un rapport de l'affaire de la Compagnie Clavel.

Il s'agit de fournitures de viande faites par cette Compagnie aux armées de la République: elle réclame un acompte sur la

somme dont elle se dit être en avance pour raison de ces fournitures.

Ce rapport est suivi d'un projet d'arrêté présenté par la Commission de commerce et auquel on a proposé quelques amendements.

Le Comité ajourne la discussion et la délibération à la prochaine séance.

Le Président donne lecture d'une lettre écrite par la Commission de la marine et des colonies au Comité, relativement à la demande faite par un négociant de Bordeaux qui a fourni en germinal, floréal et prairial, des bois de construction.

La Commission soumet au Comité la question de savoir si le paiement qu'on réclame doit être fait suivant le nouveau *maximum* qui n'a été promulgué à Bordeaux que le 21 messidor.

Le Comité arrête qu'il sera répondu à la Commission de marine « que, ne connaissant pas les motifs de réclamation du négociant qui a fourni les bois de construction, il ne croit pas devoir statuer sur cette affaire ».

Un membre donne lecture de la correspondance.

Parmi les lettres, il en est une du citoyen Delcher, représentant près les armées occidentales [l'armée des Pyrénées-Occidentales], qui annonce qu'il vient de faire partir pour Bayonne cinquante-sept balles de laine d'Espagne pesant 12,230 livres.

Le Comité arrête qu'il sera donné connaissance de cette lettre à la Commission de commerce, avec invitation de tirer le meilleur parti possible de cet envoi.

Le Comité, d'après le décret de la Convention nationale du 12 frimaire qui renvoie à ses Comités de salut public, de commerce et approvisionnements la proposition faite de fixer, pour l'estimation des marchandises prohibées, provenant des prises qui doivent rester à la disposition de la Commission de commerce et d'approvisionnement, un mode qui établisse une parité entre le sort des capteurs de ces sortes de marchandises et celui de ceux qui s'emparent de marchandises vendues de gré à gré à prix convenu,

Arrête que copie du décret dont s'agit sera envoyée au Conseil [à la Commission] de commerce, avec invitation de lui présenter des idées qui puissent remplir les vues de la Convention.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Bourdon au Comité, du 13 de ce mois, dans laquelle il fait part d'un moyen de faire approvisionner très promptement les marchés, sans être obligé de recourir à la voie des réquisitions et du *maximum* : il demande au Comité d'indiquer le jour et l'heure auxquels il pourra être entendu.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au citoyen Bourdon, avec invitation de se rendre le 19 frimaire 7 heures de relevée au lieu ordinaire des séances du Comité, pour développer les moyens annoncés par sa lettre.

Le commissaire de la Commission de commerce et d'approvisionnement remet le compte journalier et différents rapports :

1° Rapport sur la réclamation des fabricants de velours et draps sur coton établis à Rouen.

2° Rapport sur la réclamation du citoyen Planul, soumissionnaire de dix mille havresacs en peau de veau.

3° Rapport sur la réclamation du citoyen Chiron, soumissionnaire de quatre mille gibernes.

Le Comité renvoie ces différents rapports soit aux Commissions compétentes, soit à d'aucuns de ses membres, pour en faire rapport.

La séance a été levée.

P. GUYOMAR, GIRAUD, ALARD, BOREL, COUTURIER, GARNIER,  
BIDAULT, RIBET.

## QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE.

19 FRIMAIRE AN III.

Le nonidi de la 2<sup>e</sup> décade, 19 frimaire, l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 17 frimaire dont la rédaction est adoptée.

Un membre fait un rapport sur le *maximum*<sup>(1)</sup>; il examine si cette loi doit être conservée; il présente son opinion de rapporter cette loi qu'on doit regarder comme funeste à l'agriculture et au commerce. Cet objet important a fait naître des réflexions dignes de cette grande question. Le projet de décret qu'il propose a été amplement discuté et, après une mûre délibération, la nécessité du rapport de cette loi du 29 septembre 1793 (vieux style) a été unanimement sentie; le projet de décret a été adopté pour être

<sup>(1)</sup> Ce rapport, qui est de Giraud, figure dans AD XI 75.

présenté à la Convention nationale, ainsi que le rapport qui le précède et qui sont, l'un et l'autre, insérés ici comme suit :

La Convention nationale doit, s'il en est temps, aborder les grandes questions dont l'intérêt national sollicite la solution; il lui reste un vaste champ à parcourir; il faut enfin que, dans cette enceinte, vous discutiez avec sagesse le plan de régénération que vous avez dû vous proposer; vous tromperiez l'espoir du peuple si vous abandonniez votre poste avant d'avoir posé les bases du bonheur qu'il a droit d'attendre.

Ce n'est pas assez d'avoir présenté à l'univers la nation française brillante de la gloire des armes; vous devez aspirer à la lui pré-*enter* environnée de celle dont l'éclat ne coûte aucune larme aux citoyens, c'est celle d'un intérieur gouverné par des lois sages qui ne laissent après elles, comme autour de vous, que l'image et le souvenir du bonheur.

Sans doute, il ne doit pas être éloigné ce temps où vous pourrez discuter vos intérêts extérieurs.

Vos victoires attirent tous les regards comme toutes les pensées sur le fruit qu'on en peut tirer pour la prospérité nationale; mais qu'il me soit permis de vous exhorter à vous défier de l'éclat des succès et craignez la dangereuse ambition de vous y laisser entraîner.

Quant à présent, le but de ce rapport est de vous entretenir des moyens d'accélérer les jours de prospérité en revivifiant l'agriculture et le commerce: un de vos décrets charge expressément le Comité de commerce et des approvisionnements, de présenter à la Convention ses vues sur la conservation ou prorogation de la loi du *maximum*; c'est en son nom que je vous soumets quelques réflexions sur cet important objet.

Le Comité a examiné avec le sang-froid que n'exclut pas un ardent amour pour la patrie si la loi du *maximum* a produit tous les biens que ceux qui l'ont adoptée en attendaient, quels sont ceux qu'elle a produits, quels sont les maux qui en ont été le résultat, si enfin elle doit être conservée et s'il est possible, sous son empire, d'augmenter la prospérité de l'agriculture et d'étendre son commerce intérieur et extérieur.

Avant de passer à son influence sur l'agriculture, le Comité doit vous présenter celle qu'elle a nécessairement sur le commerce: la cherté des marchandises, dont on n'a pas apprécié les causes, nous a entraînés à cette mesure; il faut donc vous rappeler ces causes; vous y trouverez l'effet naturel de la hausse des prix qui vous alarme.

Le prix des marchandises est relatif à leur plus ou moins d'abondance, ainsi qu'à la plus ou moins grande quantité de numéraire; quand les marchandises abondent, le prix doit nécessairement diminuer, parce qu'il y a un grand nombre de vendeurs; la concurrence fait baisser le prix de la chose: la raison contraire la fait augmenter, parce que la concurrence est entre les acheteurs.

Quoique la plus ou moins grande quantité de numéraire opère le même effet, il y a cependant cette différence que, si la disette ou l'abondance ne frappe que sur un seul objet de commerce, il n'y a d'augmentation que pour cet objet seulement, tandis que l'espèce numéraire étant le signe représentatif de toutes les marchandises possibles, la plus ou moins grande quantité doit influencer sur toutes les marchandises possibles.

Par exemple, supposons que, dans une proportion de la quantité de numéraire en circulation avec la quantité d'une marchandise quelconque, l'argent

soit à cette marchandise comme de 4 à 3; si l'espèce numéraire vient à doubler, l'argent sera à cette marchandise comme 3 est à 8; la conséquence nécessaire est le doublement de cette marchandise.

Ces principes doivent s'appliquer à notre situation actuelle, où nous avons en circulation une masse de numéraire presque quadruple de celle qui a jamais existé sur le territoire français.

Les conséquences qui sont la suite de cet état de choses ont encore acquis un degré qui a outrepassé l'état naturel qu'elles auraient dû avoir et qu'il faut attribuer aux lois sur les accaparements et à la nécessité où nous avons été entraînés de fixer un prix aux marchandises.

Quoique, dans mon opinion, ces lois aient causé de grands maux, il ne faut pourtant pas croire qu'elles aient été infructueuses pour la chose publique. Leur effet, dans l'instant de la promulgation, doit avoir produit quelque bien.

Car, si on se reporte à 1790, lors de la première création d'assignats, on verra que cette monnaie, qui a beaucoup aidé à la Révolution, dut, par cela même, trouver tous les ennemis de la Révolution opposés à leur émission et disposés à employer tous les moyens pour la discréditer.

Il ne faut cependant pas mettre tout sur le compte de la malveillance; il était de la nature de cette monnaie d'établir une différence entre elle et la monnaie métallique: celle-ci, sur tous les points du globe, est représentative de la marchandise et de la terre: celle-là ne représente qu'une partie de la terre, de cette portion d'Europe appelée *France*.

Avoir perdu de vue cette vérité de fait, c'est ce qui a peut-être donné lieu à beaucoup d'erreurs législatives, comme par exemple celle d'avoir cru maintenir le change au pair avec l'étranger.

Je reviens aux années qui ont suivi la première émission d'assignats: les événements qui, dans peu de mois, se sont accumulés comme dans des siècles, vous ont contraints de même à presser vos mesures.

Le voyage de Varennes qui manifesta dans son auteur la fausseté de toutes les protestations de dévouement aux lois de la nation française, l'aristocratie qui crut trouver dans cet événement une approbation des sentiments qui l'animaient, la sortie des émigrés qui emportèrent du numéraire, la guerre déclarée sans que le pouvoir exécutif eût rien préparé pour la faire heureuse, la première conquête de la Belgique, où le numéraire semblait être fluide, tant il s'écoulait avec rapidité: la trahison de Dumouriez, la guerre de la Vendée, Condé, Valenciennes, Landrecies, le Quesnoy au pouvoir de l'ennemi, que de causes pour discréditer une monnaie dont chaque succès de l'ennemi diminuait le gage! Aussi s'empressa-t-on de lui donner un emploi qui semblait mettre à couvert des événements les possesseurs des assignats.

Les besoins de la République qui se trouvèrent d'une étendue effrayante, ceux des particuliers, les spéculations des timides possesseurs d'assignats opérèrent une concurrence qui fit craindre une pénurie qui se serait fait sentir dans nos armées.

Il fallut donc tirer des magasins les denrées que la crainte y avait entassées: le Gouvernement vous proposa la loi sur les accaparements: vous l'adoptâtes.

Mais cette mesure se trouva portée, dans son application, au delà des bornes qu'elle devait avoir: la nomenclature des objets d'accaparements fut trop étendue, première erreur; la seconde fut que les marchands en gros et les détaillants même furent regardés comme accapareurs.

Les Comités révolutionnaires se constituèrent juges sans appel de l'appli-



cation de cette loi. Le premier intrigant elaboudait à la tribune d'une Société populaire contre les marchands, les boutiquiers et les faisait incarcérer; ceux qui n'étaient pas encore pris se hàtaient, en vendant leurs marchandises, d'éviter la terrible accusation d'accaparements et, pour éviter qu'elle pesât sur eux, ils se gardèrent bien de remplacer les marchandises vendues; les particuliers même dont le ménage était considérable renoncèrent à des approvisionnements qu'ils étaient habitués de faire; ils vécurent au jour le jour et augmentèrent le nombre des consommateurs journaliers, ce qui donna une cause de plus au surhaussement de prix.

Ce surhaussement, effet naturel du représentatif et d'un plus grand nombre de consommateurs, excita des réclamations; on demanda des bornes à ce qu'on appelait la cupidité mercantile. Cette accusation fut accueillie avec tant de faveur qu'inutilement aurait-on voulu faire entendre quelques-unes des vérités que le Comité vous expose, une accusation bien plus grave aurait pesé sur la tête de celui qui l'aurait osé.

Alors d'astucieux personnages profitèrent de cette propension pour insinuer dans l'esprit du peuple qu'un remède à la disette et au haut prix était de fixer le prix des denrées; ils sentaient bien, ceux qui vous le faisaient demander à votre banc, que c'était le moyen d'accélérer la chute d'une République qui s'élevait avec majesté au-dessus des nations; par là, ils tuaient l'agriculture, ils étouffaient le commerce, ils anéantissaient toute espèce d'industrie, ils ruinaient le marchand détaillant et opéraient par là une telle pénurie qu'ils entraînaient le peuple, emporté par une suite de leur perfidie à regarder la Convention comme l'auteur de ses maux et lui faire, dans un jour, renverser l'édifice de cinq années de combats pour sa liberté.

Ne nous le dissimulons pas, citoyens, tel était l'espoir criminel des vrais auteurs de cette mesure inouïe. N'allez pas croire, citoyens collègues, que je veuille faire planer le soupçon sur aucun de nous, ce soupçon est bien loin de ma pensée, je crois que nous voulons tous la République, les dissentiments ne peuvent exister que dans les moyens de l'affermir, ceux qui me connaissent savent bien que je ne crois pas aisément au crime; heureusement il est, quoi qu'on ait pu dire, en minorité sur la terre.

C'est dans ces circonstances que la loi du *maximum* vous fut proposée: vous la décrétâtes pour une année, vous crûtes par là remédier aux maux qu'on vous présentait, peut-être il a été permis à des législateurs de se laisser entraîner à l'espoir d'adoucir des craintes que des personnes dont ils étaient environnés exagéraient.

L'effet naturel de cette loi dut être une consommation énorme, le prix du travail avait triplé, le numéraire était en beaucoup de mains, la consommation se trouva en raison de cette aisance, et la classe des citoyens qui en ressentaient plus particulièrement l'influence, sortant de l'asservissement où l'avait tenue son éducation monarchique, pas encore assez éclairée pour calculer ses besoins futurs, se livra avec avidité à des jouissances, que les privations passées lui rendaient enchanteresses dans ses jours d'infortune, c'était où tendaient tous ses vœux; il n'est donc pas étonnant que tous les différents comestibles aient disparu avec une rapidité qui dut épouvanter le Gouvernement.

Les pertes que la loi du *maximum* faisait éprouver empêchèrent les marchands en gros et les détaillants de renouveler leurs magasins.

Voilà déjà trois causes qui devaient entraîner après elles la disette: la loi sur les accaparements, celle sur le *maximum* et la grande consommation.

Les réquisitions parurent être un remède, on l'employa; alors un autre inconvénient vint se joindre aux autres maux, le Gouvernement seul pouvait employer ce moyen. il devint nécessairement le fournisseur général, le *maximum* empêcha qu'on ne tirât de l'étranger, le Gouvernement seul pouvait le faire parce que, lui seul, pouvait vendre au *maximum* une denrée qui lui coûtait trois fois plus: le Gouvernement devint alors négociant à perte, aucune chance n'était pour lui, et le Gouvernement vendant toujours à perte se ruinait; voilà deux des vœux secrets des insinuateurs remplis, toutes les spéculations de commerce interrompues, cette stagnation le détruisait entièrement.

Mais, de cette tâche immense d'approvisionner vingt-cinq millions d'hommes dispersés sur la surface du territoire français de tous les objets nécessaires à la consommation, pain, œufs, beurre, viande, toile, draps, chandelle, devaient naître nécessairement de grands mécontentements, car il n'était pas possible de satisfaire à toutes les demandes. De la nature même de cette administration découlèrent des abus, que l'infime petitesse des détails dut faire échapper à la surveillance supérieure et qui n'en existaient pas moins; les plaintes, quoique disséminées, étaient recueillies par les ennemis de la chose publique, ils en formaient un faisceau qui se portait ou plutôt qu'ils portaient sur la Convention. troisième vœu des provocateurs de cette loi.

Vous saisissez l'idée que je veux vous présenter, et vous vous rappelez sans doute les rassemblements qui vous étaient envoyés par la Commune conspiratrice de Paris, tantôt pour demander du blé, tantôt de l'avoine, quoique vous eussiez mis à sa disposition des sommes énormes pour que cette administration que vous lui aviez confiée ne souffrit point.

Dans les départements, les maux étaient encore plus grands, en vain on ordonnait l'approvisionnement des marchés, il n'y a point de marché où l'on ne peut débattre le prix, ils étaient déserts; l'abus des réquisitions se faisant encore plus sentir parce que le nombre des agents à employer était infini, le choix ne put être tel qu'il eût été à désirer, les chefs étaient peu maîtres de leur choix, l'homme honnête, modeste et instruit n'était pas toujours celui qu'il fut permis d'employer, de là des actes que l'on pourrait qualifier de délit; on a vu de ces agents mettre toutes les marchandises d'une commune en réquisition, arrêter les expéditions faites et partir sans avoir fait le choix de ce qui était nécessaire à la République, de sorte que les marchands ne pouvaient vendre à leurs concitoyens pendant tout ce temps: dans d'autres endroits, il est tel objet frappé de réquisition depuis près d'un an qui n'a pas encore été enlevé; d'autres agents mettaient des matières premières en réquisition, les faisant livrer au prix du *maximum* et les vendaient à un prix quadruple; le malheureux négociant sur qui pesait la réquisition voulait-il se plaindre? le Comité révolutionnaire savait bien lui imposer silence.

Ceci regarde seulement les objets connus sous le nom de matières et marchandises, il me semble que la Convention ayant pesé les inconvénients dont je ne lui présente qu'une petite partie, sans avoir pu mettre en balance quelques faibles avantages, sentira qu'il n'est qu'un remède à cette cumulation d'inconvénients, c'est de faire disparaître toutes les lois entravantes destructives du commerce, qui vivifie les états.

Nous ne trouverons pas, je présume, d'opposants à cette mesure, tant qu'elle ne touchera que les marchandises manufacturées et à manufacturer, mais les produits de l'agriculture doivent-ils continuer à être régis par le *maximum* et les réquisitions?

Cette question qu'il eût été à désirer qu'on n'eût pas eu besoin de traiter n'est peut-être pas encore décidée dans l'esprit de beaucoup de nos collègues, et, il ne faut pas se le dissimuler, il est permis d'être épouvanté de la secousse momentanée à laquelle peut donner lieu l'accroissement rapide du prix auquel ces produits s'élèveront au premier instant.

Mais l'agriculture, ce grand commerce des campagnes, la matière première de tous les commerces, pourra-t-elle sous ce régime conserver la prépondérance que vous devez lui donner? Cet examen est digne des législateurs de la France.

Si la crainte de non-solidité des assignats eut une influence si marquée dans les villes, elle dut être bien plus forte dans les campagnes; ce n'est pas l'aristocratie qui, dans celles-ci comme dans les autres, produisait cet effet; mais les cultivateurs succombèrent plus facilement à ces craintes parce que, peu accoutumés à distinguer dans la monnaie la valeur métallique de sa valeur fictive, ils n'estimaient que la première, ils avaient peine à croire que l'assignat fût une richesse, aussi quand ils en avaient les dépensèrent-ils avec une prodigalité qui contrastait merveilleusement avec l'avarice qu'ils mettaient auparavant à serrer un écu.

De là naît naturellement ce soin tant reproché aux cultivateurs de retenir leurs denrées, le fruit de leurs travaux; ils refusaient de les changer contre des assignats, les marchés étaient mal approvisionnés, ils ne l'étaient que par ceux qui avaient absolument besoin de vendre, et en raison de leurs besoins; et comme nous avons vu les habitants des villes changer leurs assignats contre des marchandises, de même les habitants des campagnes, par la même raison, gardaient leurs denrées pour ne pas les échanger contre des assignats.

C'est dans ces entrefaites que la loi du *maximum* et des réquisitions vint les forcer de livrer à la consommation les trésors qu'ils enfouissaient, ces trésors étaient produits par des bestiaux que la consommation n'avait pas encore rendu rares, par conséquent donc, le prix était encore en équilibre avec les revenus, l'abondance du numéraire ne s'était pas encore fait sentir dans l'intérieur des campagnes au point d'avoir influé sur le prix du travail et d'ailleurs les bras employés à ce travail étaient encore les mêmes en nombre; aussi ce premier instant fut peu sensible aux cultivateurs, le patriotisme fit bientôt taire le petit mécontentement d'être contraint de céder sa denrée.

Cet état de choses ne fut point de longue durée, l'abondance du numéraire s'étendit dans les campagnes, les besoins des armées enlevèrent à l'agriculture en hommes et en bestiaux non seulement le superflu, mais même une partie du nécessaire, le fermier chercha inutilement à remplacer et les uns et les autres, les besoins de ce genre se multiplièrent et entraînent un surhaussement dans les prix, alors cet équilibre qui doit exister entre les produits et les frais de production fut rompu.

Vous ne devez pas perdre de vue que trois choses composent la valeur du produit agricole : la *rente de la terre*, les *intérêts des fonds avancés par le fermier* et le *salaires de l'ouvrier*.

Quant à la valeur de la terre, on peut aisément en déterminer le taux, mais les avances du fermier qui consistent dans les outils aratoires, ses bestiaux, ses soins, sont hors de toute fixation, et, ce qui est encore bien plus hors d'atteinte, ce sont les salaires qui appuient sur les besoins et la volonté de celui qui les gagne : le journalier sait profiter, comme les autres vendeurs,

de la concurrence des acheteurs, peu inquiet sur ses besoins qu'il satisfaisait pour une décade par deux jours de travail, il se reposa les autres jours; les travaux ruraux se trouvaient diminués ou ne purent être continués sans ajouter une prime exigée par le journalier pour suivre son travail accoutumé.

Cependant le prix de la denrée resta le même, les avantages de la culture des terres disparurent, les cultivateurs eurent lieu de craindre d'être forcés de les abandonner, car le laboureur, qui remplaçait son bœuf pour 200 à 300 livres, ne peut plus le faire que pour 800 à 1,200 livres; le cheval ou le mulet, dont le prix était de 600 à 800 livres, s'est élevé à 2,000 ou 3,000 livres, le salaire des ouvriers s'est accru dans la même proportion, et le quintal de blé, que le cultivateur était obligé de donner à 14 livres, lui revenait à plus du double.

La justice vous permet-elle d'exiger de pareils sacrifices, et pourraient-ils se multiplier sans anéantir l'agriculture? Cette cause seule produirait cet anéantissement; cependant il en est une autre qui marche de front pour accélérer cette chute, je veux parler des réquisitions.

Vous avez vu plus haut leur influence sur le commerce et les manufactures, cette influence est bien encore plus meurtrière sur l'agriculture, c'est dans cette partie que les abus font trembler l'ami de son pays par les suites funestes qu'ils peuvent avoir.

On se plaint du non-approvisionnement des marchés, mais pouvait-on porter au marché une denrée que chaque district, chaque canton, chaque municipalité mettait en réquisition? A ces réquisitions se joignaient souvent celles de divers agents des armées de terre et de mer, tout souffrait par ce croisement. Le propriétaire ne pouvait aider ni la commune voisine ni le voisin de sa porte, sous peine d'être suspect et d'être traité comme tel; n'est-il pas arrivé qu'un propriétaire s'est vu enlever la portion de blé nécessaire à sa famille?

N'a-t-on pas vu de ces agents mettre tous les pores d'un canton en réquisition, en faire rendre dans un lieu indiqué 200 à 300, en choisir une quarantaine, renvoyer les autres en attendant une prochaine réquisition, qu'en arrivait-il? C'est que le propriétaire découragé ne nourrissait plus avec intérêt ses animaux et qu'ils tombaient en perte. Par exemple cette année, dans plusieurs districts, la crainte des réquisitions a fait tuer des cochons longtemps avant leur accroissement de taille et de graisse, de manière que ce qui nourrissait un habitant des campagnes dix mois suffira à peine pour deux.

Les chevaux et les mulets étaient requis non seulement sans la précaution de laisser ceux nécessaires à l'agriculture, mais souvent le propriétaire avait la douleur de voir son cheval conduit au dépôt, refusé pour quelque défaut, mené au marché où il était vendu une fois plus qu'il ne lui avait été payé, sans pouvoir obtenir la préférence sur ce prix.

Les réquisitions pour les charrois par les bœufs se faisaient encore avec plus de rigueur, on requérait beaucoup plus qu'il n'était nécessaire, et cela dans le temps le plus précieux pour les semailles: on surchargeait ces animaux par le poids et par les marches, la nourriture était donnée avec une pénurie qui occasionnait la mort de beaucoup de bêtes de trait qu'on était obligé d'assommer au milieu de la route et d'apporter entièrement dessaclés dans les étables.

Ces récits, de la plus exacte vérité, sont effrayants par leurs résultats:

vous les exposer, c'est être sûr que vous y apporterez le remède; il est en vos mains: rapportez la loi du *maximum*; si vous la laissez subsister, bientôt une partie de terre resterait sans culture, les capitaux se tourneraient vers des produits plus risquables mais plus lucratifs.

Je pense que vous êtes bien convaincus que l'intérêt national exige que l'agriculture soit le commerce le plus avantageux, en compensant les risques et les avantages, et ne trouvez-vous pas dans vos cœurs que la liberté pour tout est le meilleur des régimes, tout prospère sous sa bénigne influence. gardez-vous de faire la moindre restriction à cet axiome sacré: ne vous laissez pas intimider et n'allez pas croire que le blé doive être excepté.

Toute crainte doit disparaître dans cette vérité démontrée par tous les écrivains qui se sont occupés de l'économie politique, c'est que la livre de blé est la base de toutes les valeurs; depuis le premier qui, ne pouvant cultiver un champ, tressa une natte de jonc jusqu'à l'artiste ingénieux qui renferme la mesure du temps dans une boîte enrichie d'un travail précieux, tous ceux qui se trouvent dans l'échelle extraordinaire de ce perfectionnement ne font encore aujourd'hui que troquer ces chefs-d'œuvre de l'industrie contre une certaine quantité de blé; cela est si vrai qu'en dernière analyse, quand on rapporte le signe représentatif de tous ces travaux pour l'échanger contre la terre, on demande combien produit-elle de livres de grains!

De ceci qui me paraît mathématiquement démontré, je conclus qu'il n'est pas possible de laisser aucune partie de votre système économique sous l'empire d'une loi si funeste, la partie qui y serait soumise serait bientôt abandonnée, ce serait un crime de penser que vous voulussiez que ce fût l'agriculture.

Si cette loi, considérée sous son point de vue d'économie politique, doit être rapportée, combien cette opinion n'a-t-elle pas de force si vous la considérez sous son point de vue moral?

Le Comité abandonne à vos réflexions ce fait, cette loi est violée sous les yeux du législateur, cette loi est impunément transgressée partout, cette loi établit une grande opposition entre la volonté du Gouvernement et l'intérêt de la majeure partie des citoyens, enfin elle a toujours transformé le cultivateur en contrebandier, par cela seul elle est jugée. Car n'est-ce pas, en morale et en législation, une chose plus dangereuse d'autoriser le mépris ouvert d'une loi que d'en abroger une bonne?

Cependant votre Comité a pensé qu'il était des précautions à prendre pour atténuer la difficulté des circonstances impérieuses dans lesquelles nous nous trouvons, il a tâché de faire concorder cette liberté que l'on réclame de toutes parts pour l'agriculture et le commerce avec les besoins immenses de la République: il n'a pas cru que ce serait l'entraver, cette liberté, que de vous proposer des moyens qui, en accordant un droit de préférence ou de préemption à vos agents, ne nuiraient en rien à la prospérité des particuliers, puisqu'ils obtiendraient une juste et préalable indemnité.

Quant au droit de préférence, nous aimons à croire que les citoyens français, lorsqu'il s'agira des besoins de nos braves armées, non seulement retireront leur concurrence, mais encore viendront offrir aux agents de la République ce qui sera nécessaire pour maintenir le triomphe de leurs armées et contribuer à dicter à nos ennemis vaincus une paix qui élèvera la République française au plus haut faite de la gloire comme au plus haut point de prospérité.

C'est dans ces vues et d'après ces différentes considérations que le Comité de commerce et d'approvisionnements m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. La loi du 29 septembre, 2<sup>e</sup> année républicaine, qui fixe un prix aux denrées et marchandises, est rapportée.

ART. 2. Toutes les réquisitions faites jusqu'à ce jour par la Commission de commerce et approvisionnements, ou par les représentants du peuple en mission, pour les subsistances des armées de terre et de mer et pour l'approvisionnement de Paris, seront exécutées

ART. 3. Toutes les réquisitions faites pour les communes de 20,000 âmes et au-dessus seront maintenues jusqu'à la concurrence de la quantité de grains nécessaire à leur approvisionnement pendant deux mois.

ART. 4. Les matières, denrées ou marchandises livrées en vertu des deux articles précédents seront payées au prix courant du chef-lieu de chaque district à l'époque où elles seront délivrées, ce qui sera constaté par les mercuriales ou registres tenus à cet effet.

ART. 5. Les manufactures ou fabriques à qui il a été donné par le Gouvernement des matières premières à confectionner seront tenues de les livrer dans le temps prescrit par leurs marchés et au prix convenu antérieurement à la présente loi.

ART. 6. La Commission de commerce et approvisionnements aura droit de préemption ou de préférence sur tous les objets nécessaires à l'approvisionnement des armées et places de guerre jusqu'à la concurrence des besoins du service.

ART. 7. Les marchandises ou denrées ainsi préachetées seront enlevées dans le mois qui suivra la préemption et seront payées à l'époque de la délivrance suivant le prix convenu de la place où les achats seront faits.

ART. 8. La Commission de commerce et approvisionnements sera tenue de présenter, dans le délai d'une décade, au Comité de salut public le tableau des préemptions à faire pour compléter le besoin des armées jusqu'à la récolte.

ART. 9. Au moyen du présent décret, la circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur<sup>(1)</sup>. La formalité des acquits-

<sup>1</sup> La liberté de la circulation des grains avait été prescrite par trois décrets de la Convention relatifs aux subsistances : décrets du 8 décembre 1792

(art. 4), du 4 mai 1793 (art. 23) et du 25 brumaire an II (art. 2). Voir P. CARON, *Le commerce des céréales*, p. 44, 48 et 77.

à-caution ne sera maintenue que dans les deux lieues frontières de terre et de mer.

ART. 10. Toutes réquisitions de denrées ou marchandises autres que celles ci-dessus mentionnées sont et demeurent annulées à compter de la publication du présent décret<sup>(1)</sup>.

Le Comité renvoie au Conseil [à la Commission] de commerce le décret de la Convention du 12 frimaire tendant à assurer l'état, quantité et qualité des prises qui arriveront à l'avenir dans les ports de la République et à les conserver en bon état jusqu'au terme de la vente, pour avoir son avis sur les moyens à employer pour remplir les vues dudit décret.

La séance a été levée.

P. GUYOMAR, GIRAUD, BIDAULT, Charles COCHON<sup>(2)</sup>, GARNIER,  
BOREL, ALARD, SCELLIER, RIBET.

### QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE<sup>(3)</sup>.

21 FRIMAIRE AN III.

Le primidi de la 3<sup>e</sup> décade, 21 frimaire, l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible. le Comité de commerce et approvisionnement s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 19 frimaire dont la rédaction est adoptée.

Le Comité s'occupe des mesures à prendre pour tirer l'intérieur de la République de la crise dans laquelle elle se trouve relativement à l'arrivage des denrées et de leur circulation.

Un membre propose comme un moyen d'y parvenir celui d'employer des vaisseaux pris sur l'ennemi, qui se pourrissent inutilement et au grand dommage de l'État dans les ports : plusieurs négociants ne demandent pas mieux que d'acheter ces navires et de s'en servir en les neutralisant pour établir une circulation active et utile des marchandises nécessaires à la consommation de l'intérieur.

(1) Le *maximum* fut supprimé par le décret du 4 nivôse an III dont le texte, plus complet, diffère sur plusieurs points du projet présenté par Giraud.

(2) Député des Deux-Sèvres.

(3) Par inattention, le scribe du

reg. AF\* II 15 a donné le même n° 48 à deux séances, celle du 19 et celle du 21 frimaire an III. Nous reproduisons cette erreur pour ne pas troubler la numérotation ultérieure des reg. AF\* II 15 et AF\* II 16.

Le Comité accueille ce projet, et comme il est nécessaire que le cabotage sous cette forme ait toute la latitude possible, il charge, pour parvenir à ce but, le citoyen Lindet de faire sentir au Comité de salut public combien il est nécessaire que cette mesure soit prise le plus promptement possible.

Sur le rapport de la Commission de commerce, qui observe que dans l'arrêté des Comités de salut public et de commerce qui fixe une augmentation du prix des bois à brûler, il a été oublié l'espèce de bois blanc neuf et qu'il est nécessaire de réparer cette erreur,

Le Comité prend l'arrêté suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. Le *maximum* de la voie de bois blanc neuf demeure provisoirement fixé dans l'étendue de la commune de Paris à vingt-huit livres, ci. . . . . 28 livres.

ART. 2. La Commission de commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté qui sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

La Commission de commerce remet son état journalier et les rapports qui suivent :

1<sup>o</sup> Rapport sur la vente des objets provenant des prises et sur les difficultés que présente l'exécution du décret du 12 frimaire sur cet objet.

2<sup>o</sup> *Idem*, sur l'état des marchandises nécessaires au service des armées que doit fournir la Commission suivant l'article 2 du décret du 12 frimaire l'an 3<sup>e</sup>.

3<sup>o</sup> *Idem*, sur la fixation du prix des trois cent cinquante-cinq livres de soie de sanglier fournies par le citoyen Sallardin Lassalle, rue du Coq, à Paris.

Ces rapports sont, ou renvoyés aux Comités compétents, ou distribués aux membres, pour en faire rapport.

Un membre fait rapport de l'affaire de la maison Legrand, négociant au Havre, représentée par le citoyen Lecouvreur, se disant chargé de la liquidation de cette maison, propriétaire du navire la *Belle*, du port de Honfleur, qui réclamait le paiement d'une prime pour introduction de nègres au Cap-Français en 1790.

Cette prime, montant à 20,620 livres, avait été payée, mais les certificats nécessaires n'ayant pas été fournis dans les formes malgré le temps accordé pour remplir ces formalités, le receveur de la douane de Honfleur exigea la restitution de la somme payée et la moitié en sus, conformément à l'arrêt du ci-devant Conseil du 5 juin 1785.



Cette réclamation a été renvoyée par le Comité à la Commission des revenus nationaux, qui a déclaré les pièces au soutien de la réclamation insuffisantes, et que les soumissionnaires de l'acquit-à-caution devaient la restitution de la somme de 20,620 livres avancées à la maison Legrand à des conditions qu'elle n'a pas remplies et la moitié en sus de cette somme, conformément au susdit arrêt du ci-devant Conseil.

Les propriétaires du navire la *Belle* se refusent à cette restitution et demandent que le Comité déclare que, vu les pièces qu'ils présentent, ils ne soient pas tenus à cette restitution.

Le Comité, après avoir examiné les pièces et les motifs du rapport de la Commission, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Lecouvreur, chargé de la liquidation de la maison de commerce de Legrand, du Havre.

Un membre soumet à l'examen du Comité un rapport de la Commission des revenus nationaux au Comité de salut public.

Il s'agit de l'article 3 de l'arrêté du représentant du peuple près les armées du Nord, en date du 26 brumaire, qui ordonne que tous les objets exprimés dans l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté rentreront dans le commerce respectif de la Belgique et de la France, à la charge de payer les droits établis.

Cette disposition a donné lieu à deux questions que la Commission a présentées au Comité de salut public :

1<sup>o</sup> Admettra-t-on, venant de la Belgique, les marchandises qui sont prohibées lorsqu'elles viennent de l'étranger ?

2<sup>o</sup> En cas d'affirmative, quels droits fera-t-on payer à ces marchandises qui n'ont pas dû être imposées, par le motif que l'entrée n'en était pas permise ?

Sur la première, la Commission estime que l'article 3 de l'arrêté admettant à l'entrée de France toutes les productions non énoncées en l'article 1<sup>er</sup>, aucune ne doit être exceptée.

Sur la seconde, que les droits à percevoir aux bureaux existants entre la France et la Belgique sur les marchandises qui, venant d'un autre pays étranger, seraient prohibées, sont ceux dus sur les objets admis au tarif : ces droits sont, d'après l'article 5 du titre I<sup>er</sup> de la loi du [6] 22 août 1791, de 18 p. 100 de la valeur sur ce qui a reçu une main-d'œuvre, de 5 p. 100 sur des drogueries et de 3 p. 100 sur les autres articles.

La Commission demandait que le Comité de salut public lui fit connaître s'il partageait son opinion.

Le Comité de salut public, avant de statuer, a renvoyé le 14 fri-

naire au Comité de commerce le rapport de la Commission, avec invitation de donner son avis promptement.

Le Comité, après en avoir délibéré, pense que le représentant du peuple n'a pas dû prendre cet arrêté, que ce devait être l'objet d'une loi; en conséquence il propose de casser ledit arrêté et de présenter à la Convention un projet de décret qui remplisse l'objet dont s'agit.

La séance est terminée par la lecture du décret de la Convention du 13 frimaire qui, sur la demande d'un membre que la Convention prit en considération les inconvénients qui peuvent résulter de la loi du *maximum*, renvoie l'examen de la proposition aux Comités d'agriculture et de commerce<sup>(1)</sup>.

La séance a été levée.

P. GUYOMAR, ALARD, BOREL, GIRAUD, Pierre CASTILHON<sup>(2)</sup>,  
RIBET, GARNIER.

---

#### QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

24 FRIMAIRE AN III.

Le quartidi de la 3<sup>e</sup> décade, 24 frimaire de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et d'approvisionnements s'est assemblé.

R. Lindet, président; Giraud, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 21 frimaire dont la rédaction a été adoptée.

Un membre fait rapport de la pétition du citoyen Nicolas Tard, coupeur de poil à l'usage de la chapellerie, demeurant à Paris, rue Beaubourg.

Il s'agit d'une tonne de poil de lièvre et de lapin expédiée par le pétitionnaire le 30 juillet 1793 (vieux style) pour les citoyens Delaup, Paradis et Colin, marchands chapeliers à Lyon.

Ces marchandises furent arrêtées à Chalon-sur-Saône en vertu de la loi qui déclarait Lyon en rébellion et déposées chez le citoyen Dumas, directeur des coches et diligences.

La loi du 6 vendémiaire ayant, depuis, ordonné la remise à leurs propriétaires des marchandises arrêtées, le citoyen Tard, en vertu de cette loi, a réclamé les siennes auprès du directeur des coches

<sup>1</sup> *Procès-verbal de la Convention*, 13 frimaire an III, p. 37. — <sup>(2)</sup> Député de l'Hérault.

de Chalon, qui a répondu que ce poil avait été vendu, en vertu d'ordre du district, à des manufacturiers de sa commune, pour faire des chapeaux aux troupes.

Le citoyen Tard, après avoir fait sans succès sa réclamation auprès de la municipalité, la porte au Comité et demande la remise de sa tonne de poil.

Le Comité, après examen et délibération, renvoie le citoyen Tard à se pourvoir contre qui il appartiendra par-devant les tribunaux.

Le Comité s'occupe de la pétition du citoyen Roger, qui réclame la remise de marchandises arrêtées à Chalon-sur-Saône; mais, comme des réclamations semblables lui ont déjà été soumises, le Comité arrête qu'il sera adressé au citoyen Roger copie de la lettre écrite à l'agent national de Chalon.

Un membre fait le rapport de la pétition des marchands quincailliers des départements de l'Eure et l'Orne à fin d'augmentation de prix fixé aux objets qu'ils ont fournis à la Commission de commerce pour les besoins de la République.

Après délibération, le Comité passe à l'ordre du jour sur ladite pétition.

On met sous les yeux du Comité la réclamation du patron Strafarello, Génois.

Il s'agit d'une saisie faite au port de Cette de numéraire au coin d'Espagne, trouvé dans la malle de ce patron, à bord de son bâtiment.

Après examen, le Comité renvoie la pétition à la Commission des revenus nationaux, pour statuer.

Un membre fait le rapport d'une réclamation de la Compagnie Clavel, qui demande le paiement des sommes à elle dues pour fournitures en viande faites à l'armée de la Moselle, ainsi que des indemnités pour les pertes qu'elle a éprouvées par force majeure ou autrement.

Le Comité arrête que le tout sera renvoyé au Comité de salut public avec l'avis dans la forme suivante :

« Sur les observations d'un membre relatives à l'examen d'un projet d'arrêté soumis le 16 frimaire par le Comité de salut public à celui de commerce, tendant à accorder à la Compagnie Clavel le paiement des sommes et indemnités à elle dues par le Gouvernement, pour raison de fournitures faites à l'armée de la Moselle et de pertes éprouvées par force majeure ou autrement.

Le Comité pense :

1° Qu'au lieu d'accorder le prix de vingt-quatre sols au lieu de

vingt, fixé par le traité pour les fournitures faites par cette Compagnie, on doit s'assurer par les mercuriales (comme on l'a fait par la représentation des procès-verbaux relatifs aux pertes) si l'indemnité est proportionnée à l'augmentation progressive, qui a eu lieu pendant le temps du service des fournisseurs;

2° Qu'à l'article 4 il doit être dit « qu'ils ne pourront toucher aucune somme, sauf l'exception ci-après, que préalablement ils n'aient fourni et apuré leur compte général, en produisant à l'appui les bons et autres pièces de dépenses justificatives, à l'effet de quoi la Compagnie Clavel est tenue de faire arrêter, dans le délai d'un mois au plus, cedit compte »;

3° Que l'article 6 doit être conçu ainsi : « Ils recevront à la suite de la reddition de leurs comptes les sommes qui leur sont dues, soit en présence et du consentement des fournisseurs, leurs créanciers, soit sur la remise des titres de créance de ces derniers, à qui le présent sera notifié à cet effet »;

4° Que l'article 7 doit être calqué sur les précédents de la manière suivante : « Toutes les dettes qu'ils ont contractées pour leur service une fois acquittées, ils toucheront ce qui pourra leur être dû, après toutefois qu'ils auront observé les formalités prescrites par l'article 4 »;

5° Enfin, qu'on ne doit accorder aucune avance provisoire de fonds qu'autant que cette Compagnie fournira une caution solvable.

C'est le moyen de ne faire courir aucun risque à la République ni aux créanciers et de rendre justice à tous.»

La Commission de commerce et approvisionnements remet son compte journalier et différents rapports comme suit :

1° Rapport sur la réclamation des citoyens Israël Hayem, de Thionville et Compagnie, et projet d'arrêté qui fixe à douze livres quinze sols la paire des deux mille quatre cent soixante-quinze paires de souliers dont l'adjudication leur a été faite le 2 septembre 1793.

2° *Idem*, sur la réclamation des fabricants de draps à Troyes, qui demandent une augmentation sur le prix de leurs draps.

3° *Idem*, sur la demande des fabricants à Montauban, pour déterminer la fixation du prix des draps de leurs fabriques, draps et cadis.

4° *Idem*, sur la demande des citoyens Meynier et Bornecque,

<sup>1</sup> Sur la Compagnie Clavel [Clavel, Mathieu et C<sup>e</sup>], voir le *Procès-verbal de la Convention nationale*, séances du

10 mai 1793, p. 190, du 9 frimaire au II, p. 274, du 22 frimaire au II, p. 138.

fabricants de fer à Massevaux, district de Belfort; arrêté pour la fixation des fers-blancs.

5° *Idem*, pour les fabricants de bas de la commune de Bédarieux; arrêté pour la fixation du *maximum* des bas dits poil d'Inde.

6° *Idem*, sur la pétition du citoyen Leshard, fourreur, rue du Commerce, n° 20, à Versailles, qui demande une augmentat on sur le prix des havresacs qu'il a fournis suivant une soumission du 9 septembre 1793.

Projet d'arrêté pour fixer à dix livres huit sols les havresacs fournis à la République suivant la soumission.

Ces différents rapports sont, les uns renvoyés aux Comités compétents, les autres distribués aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre du Comité des finances se présente pour discuter un projet de décret qui tend à faire rendre à leurs propriétaires les marchandises qui, ayant été saisies en vertu de la loi qui déclare Lyon en rébellion, ont été vendues; ce décret a pour objet d'en faire remettre le prix aux propriétaires en, par eux, payant les frais de vente; le décret est adopté ainsi qu'il suit<sup>(1)</sup>.

Le Comité passe à la formation de son bureau. Il nomme pour président le citoyen Giraud et pour secrétaire le citoyen Borel.

La séance a été levée.

BOREL, ALARD, GIRAUD, BIDAULT, PIERRE CASTILHON,  
P. GUYOMAR, RUBET, CHARLES COCHON, GARNIER, SCHELLIER.

## CINQUANTIÈME SÉANCE.

27 FRIMAIRE AN III.

Le septidi de la 3<sup>e</sup> décade, 27 frimaire, l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé.

Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 24 frimaire dont la rédaction a été adoptée.

Un membre a donné lecture d'une lettre des représentants du peuple près les côtes et ports de Brest et Lorient, relative aux

(1) Le procès-verbal manuscrit du Comité donne cette note en marge : «Ce décret n'ayant pu être inséré au

procès-verbal, il l'est ci-après.» La Convention n'adopta pas de décret relatif à ces indemnités.

15 p. 100 que perçoit la marine sur les objets qui viennent des prises et aux marchandises de prises qu'elle prend sans payer.

Le Comité arrête que copie de cette lettre sera envoyée à la Commission de marine et des colonies, avec invitation de lui faire parvenir les renseignements sur ces objets, et qu'il en sera pareillement adressé au Comité de salut public.

Un membre fait le rapport de la réclamation des fabricants de bas de la commune de Chartres, tendant à une augmentation du prix des bas fournis par eux pour les armées de la République, en observant que, vu la cherté des matières et de la main-d'œuvre, ces bas ont été *marimés* à trop bas prix, et propose de les porter à 52 l. 13 s. 9 d. la douzaine.

Le Comité, après délibération, ajourne la proposition.

Rapport est fait de la réclamation du citoyen Plomb tendant à être payé de la fourniture par lui faite à l'Administration de l'habillement, de dix mille havresacs en peau, sur le pied de dix livres dix sols, au lieu de neuf livres. prix porté au tableau du *maximum*. fondé sur ce qu'il prétend qu'ils sont d'une qualité supérieure à ceux portés audit tableau.

Le Comité, considérant qu'il ne peut que se renfermer dans les bornes prescrites par la loi, passe à l'ordre du jour, et renvoie le projet d'arrêté de la Commission de commerce au Comité de salut public, étant seul compétent pour prononcer sur la réclamation dont est question.

Cependant, il croit devoir observer que, s'il est une demande qui mérite d'être prise en considération, c'est, sans doute, celle d'un père de famille de bonne foi, qui, à dire d'arbitres, a livré à la République des fournitures d'une qualité supérieure à celles même qui ont été payées par arrêté du Comité de salut public à onze livres dix-huit sols neuf deniers.

Pourquoi, il estime que ce sera exercer un acte de justice envers le fournisseur que de fixer à dix livres dix sols le prix de dix mille havresacs fournis par le citoyen Plomb.

Autre rapport est fait de la pétition du citoyen Chiron tendant à une augmentation de prix sur quatre mille gibernes, et autant de porte-giberne qu'il s'est engagé de fournir à la République.

Le Comité renvoie également cette pétition au Comité de salut public, comme seul compétent.

Un membre fait le rapport de l'affaire du citoyen Sallardin qui réclame contre le payement au prix du *maximum* que l'Agence de la grosse artillerie a voulu lui faire des soies de sanglier par lui tournies pour le compte de la République.

Le Comité, considérant que les soies de sanglier ne sont pas comprises dans le tableau du *maximum*, arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les 355 livres et demie pesant de soies de sanglier, mises en réquisition sur le citoyen Sallardin, lui seront payées aux prix portés à ses factures, à raison de leurs qualités, savoir :

La première qualité, à vingt-cinq livres, ci. . . . .	25 livres.
La seconde, à vingt livres, ci. . . . .	20
La troisième, à seize livres, ci. . . . .	16
Avec le bénéfice de 5 p. 100.	

ART. 2. La Commission de commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'examen du Comité de salut public.

Les différentes pétitions sont distribuées à chacun des membres, pour en faire le rapport.

Un membre donne lecture d'un rapport de la Commission des revenus nationaux, qui demande qu'il soit établi des magasins des subsistances dans les villes frontières où il n'y a point d'armées, et qu'il sera pris dans les magasins les blés nécessaires à la subsistance des préposés aux douanes qui s'y trouvent.

Cet objet n'étant pas de sa compétence, le Comité arrête que le rapport de la Commission des revenus nationaux sera adressé au Comité de salut public, et qu'il lui sera écrit pour l'inviter à prendre cette demande en considération.

Les commissaires de la Commission de commerce et approvisionnements ont rendu leur compte journalier et ont remis plusieurs rapports qui suivent :

1<sup>o</sup> Rapport sur la vente des denrées, vins, liquides et autres objets hors de garde, avariés, et impropres au service, au plus offrant et dernier enchérisseur.

2<sup>o</sup> Rapport sur la réclamation du citoyen Veste, commis du citoyen Pain, marchand de vin à Paris, qui sollicite le paiement de 10,282 livres, prix de la vente de vin vendu pour n'en avoir pas fait la déclaration en temps utile.

3<sup>o</sup> Rapport sur la réclamation des citoyens Couret et fils aîné, négociants à Saint-Geniez, de 59,282 l. 9 s. 2 d. montant de retenues faites sur des livraisons faites à la République.

Ces rapports sont, ou renvoyés aux Comités compétents, ou distribués aux membres: La séance a été levée.

ALARD, BOREL, P. CASTILHON, P. GUYOMAR, GIRAUD, BIDAULT, RIBET. Charles COCHON. GARNIER.

## CINQUANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

29 FRIMAIRE AN III.

Le nonidi de la 3<sup>e</sup> décade, 29 frimaire, l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé.

Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 27 frimaire dont la rédaction est adoptée.

Un membre fait un rapport sur plusieurs questions soumises à la décision du Comité par la Commission de commerce et des approvisionnements relatives à la vente à faire, et autres dispositions à prendre, sur les marchandises provenant des prises faites sur les ennemis de la République, et qui sont dans différents ports.

Après une discussion mûre et approfondie, le Comité a pris un arrêté, dont la rédaction, avant d'être communiquée au Comité de salut public, sera soumise à un nouvel examen.

Sur le renvoi fait par la Convention nationale, le 12 frimaire, de la proposition faite de fixer pour l'estimation des marchandises prohibées provenant des prises qui doivent rester à la disposition de la Commission de commerce et approvisionnements, un mode qui établira une parité entre le sort des capteurs, et celui de ceux qui s'emparent de ces marchandises vendues de gré à gré, et à prix convenu.

Le Comité arrête qu'il se concertera avec celui de salut public pour arrêter définitivement les dispositions du projet de décret à présenter à la Convention nationale.

Un membre donne lecture du décret de la Convention nationale du 12 frimaire, qui charge les Comités de salut public et de commerce de lui présenter sous trois jours un projet de décret tendant à assurer l'état, la quantité et qualité des prises qui arriveront à l'avenir dans les ports de la République, et à les conserver en bon état, jusques au moment de la vente.

Il a également fait lecture du mémoire du Conseil de commerce qui avait été consulté sur cet objet<sup>(1)</sup>.

<sup>1</sup> Dans F<sup>12</sup>\* 112, on trouve, à la date du 27 messidor an III, un rapport du Bureau de commerce sur la question des prises: en voici le début: «Les lois relatives aux prises ont été si vacillantes depuis le commencement de cette guerre, qu'il en est résulté souvent un préjudice notable tant pour la Nation que pour

les capteurs. Très souvent et sans aucune nécessité, le déchargement des prises a été suspendu, les ventes ont été retardées et les marchandises, au lieu d'alimenter nos fabriques et de ranimer l'industrie, ont dépéri dans les navires et dans les magasins.» Suivait un projet de loi sur les prises.



Le Comité charge le citoyen Giraud, un de ses membres, d'examiner cette question, et de lui présenter ses vues, sans délai, pour arrêter un projet de décret.

La séance a été levée.

ALARD, BORREL. P. GUYOMAR, GARNIER, RIBET, SCELLIER,  
GIRAUD.

## CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE <sup>(1)</sup>.

1<sup>er</sup> NIVÔSE AN III.

Le primidi, 1<sup>er</sup> nivôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé. Présents : Giraud, président; Borrel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 29 frimaire dont la rédaction a été adoptée.

Un membre fait lecture de la correspondance; les lettres et autres pièces ont été renvoyées aux sections compétentes; plusieurs pétitions ont été également renvoyées aux sections qui les concernent.

Un membre a fait lecture d'une lettre et d'un arrêté des représentants près les ports de Brest et Lorient, des 20 et 23 frimaire dernier, relatives au mode de vente des marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi.

Le Comité arrête qu'il sera adressé copie dudit arrêté aux représentants du peuple Ludot, Pomme, Blutel et Mariette, avec invitation de régler leurs mesures sur cet arrêté, pour établir une uniformité dans les opérations relatives aux ventes <sup>(2)</sup>.

Un membre met sous les yeux du Comité la pétition des citoyens Perreau père et fils, citoyens du département de l'Yonne.

Il s'agit d'une manufacture de tuilerie, poterie, que les pétitionnaires ont établie dans le département de l'Yonne et qui se trouve dans un état qui oblige des réparations et des secours.

Les citoyens Perreau et fils ont, dans le temps, présenté une pétition au Comité de salut public : entre autres objets de cette pétition, il en est un qui tendait à être autorisé à échanger au Trésor public cinquante mille livres de coupons provisoires de la dette exigible contre pareille somme en assignats, attendu que la fortune des pétitionnaires ne consistait que dans ces coupons.

(1) Avec cette séance commence le registre AF\* n 16.

(2) Ces quatre représentants avaient

été envoyés dans les ports par décret de la Convention nationale du 29 brumaire an III.

Le Comité de salut public renvoya cet objet au Comité des finances, qui arrêta que l'échange proposé ne pouvait avoir lieu, étant contraire à la loi.

Les pétitionnaires se présentent aujourd'hui au Comité et demandent des secours du Gouvernement pour achever de mettre en valeur ces établissements qui commencent à devenir utiles, et néanmoins qu'ils seraient obligés d'abandonner à défaut des avances qu'ils sollicitent.

Après examen et délibération, le Comité renvoie la pétition au Comité d'agriculture et des arts.

Un membre fait un rapport, d'après celui de la Commission des revenus nationaux, sur la nécessité de faire mettre en réquisition des ouvriers pour réparer, aux bureaux de douanes de Marchipont, aux corps de garde de Nord-Libre ci-devant Condé et de Valenciennes, les dévastations qui y ont été commises par les satellites des tyrans coalisés, lors de l'invasion de ces places<sup>(1)</sup>.

L'inspecteur des douanes observe qu'il n'y a que cette mesure qui puisse être employée pour que les réparations dont s'agit soient promptement exécutées.

Après délibération, le Comité renvoie le rapport de la Commission au Comité de salut public.

La Commission de commerce et approvisionnements remet son compte journalier et un rapport dont suit l'analyse : rapport sur la demande de l'agent national du district de Pithiviers tendant à proposer à la Convention de révoquer son décret du 18 [14] ventôse et de prononcer la suppression du marché de Sernaises<sup>(2)</sup>.

Le Comité étant invité de se réunir au Comité de salut public pour la discussion d'objets importants, la séance a été levée.

P. ALARD, BOREL, GIRAUD, BIDAULT, CHARLES COCHON, GARNIER.

## CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE.

4 NIVÔSE AN III.

Le quartidi, 4 nivôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé. Présents : Giraud, président; Borel, secrétaire.

<sup>1</sup> Marchipont, commune de Rombeux, Nord.

<sup>2</sup> Le décret du 14 ventôse an II autorisa la proclamation de l'agent national

du district de Pithiviers et maintenait jusqu'à nouvel ordre les marchés, qui en étaient en usage dans la commune de Sernaises.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> nivôse dont la rédaction a été adoptée.

Un membre du Comité de marine et colonies propose, au nom de ce Comité, un projet de décret à présenter à la Convention nationale, au nom des Comités de commerce et de marine, tendant à augmenter les salaires des pilotes lamaneurs de la Seine et de les porter à une moitié en sus du prix actuel.

Le Comité adopte le projet de décret comme il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de marine, des colonies et de commerce réunis.

Décrète que le salaire des pilotes lamaneurs de la rivière de Seine, fixé par un tarif du mois de mai 1793 (vieux style), sera provisoirement augmenté de moitié et supporté par tous les bâtiments de la République indistinctement, soit qu'ils appartiennent à la Nation ou au commerce, et par les bâtiments étrangers, quand même ils seraient chargés pour le compte de la République<sup>(1)</sup>. »

Le Comité de salut public adresse un arrêté qu'il a pris en faveur du citoyen Israël Hayem, par lequel il accorde audit Hayem le paiement de deux mille quatre cent soixante-quinze paires de souliers à raison de 12 livres 15 sols la paire, dont l'adjudication lui a été faite au rabais le 2 septembre 1793 (vieux style).

Après discussion, le Comité, considérant que cette affaire n'est pas de sa compétence, passe à l'ordre du jour et arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'instruire de sa délibération.

La Commission des revenus nationaux fait un rapport relatif à l'augmentation à accorder aux préposés des douanes.

Le Comité charge le citoyen Scellier, un de ses membres, de présenter à la Convention nationale, après en avoir conféré avec le Comité des finances, un projet de décret tendant à accorder par forme de secours, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, une augmentation de moitié en sus de leurs appointements actuels à ceux dont le traitement n'excède pas mille livres :

D'un tiers à ceux dont le traitement est au-dessus de mille livres et n'excède pas quinze cents livres.

Et ceux qui ont plus de quinze cents livres, d'un quart, sans cependant qu'aucun employé puisse avoir plus de six mille livres<sup>(2)</sup>.

Un membre fait lecture d'une lettre du citoyen représentant Blutel, en mission dans les ports de la Rochelle [etc.], datée de

(1) Décret du 6 nivôse an III.

(2) Le décret ne fut pas adopté; le 18 nivôse la Convention chargea le Comité des finances de fixer le traite-

ment des employés des douanes pour l'an III d'après l'état que devait lui remettre la Commission des revenus nationaux.

Rochefort du 25 frimaire, qui dénonce une mauvaise mesure prise par la Commission de commerce et approvisionnements, relative à des délégations faites à trois capitaines de navire américains, dont le montant doit être converti en eaux-de-vie au *maximum* à prendre à la Rochelle, tandis que l'Agence n'a reçu ni ordre, ni réquisition, et qu'elle n'a pas d'eau-de-vie à sa disposition.

Le Comité arrête que copie de cette lettre sera, sans délai, adressée à la Commission de commerce et approvisionnements, avec invitation de rendre compte des opérations qu'elle a faites à cet égard.

Un membre fait un rapport sur la pétition des citoyens Brunet père et fils, marchands épiciers à Lyon, tendant à obtenir la mainlevée du séquestre mis par la municipalité de Chalon-sur-Saône, sur quatre pièces esprit-de-vin par eux expédiées de Lyon le 30 juillet 1793 (vieux style) et adressées au citoyen Puyproux, marchand à Nancy.

Le Comité, vu les certificats de non-rébellion délivrés auxdits Brunet père et fils par les Comités de surveillance des cantons de La Liberté et Lepeletier de la commune de Lyon les 16 et 22 fructidor, visés par le département du Rhône.

Considérant que la loi du 8 vendémiaire dernier dispense de la déclaration prescrite par les lois antérieures<sup>(1)</sup>, les commissaires chargeurs pour les marchandises qui sont chez eux en transit, arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Le séquestre mis par la municipalité de Chalon sur quatre pièces esprit-de-vin, expédiées de Lyon le 30 juillet 1793 (vieux style) par Brunet père et fils, marchands épiciers, et adressées au citoyen Puyproux à Nancy, est levé.

Art. 2. L'agent national près la commune de Chalon est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

Le Comité s'occupe de la pétition du citoyen Sauvayet, de Malleville, district de Savenay, département de la Loire-Inférieure.

Il s'agit d'une saisie faite sur lui le 8 fructidor de quatre sacs de grains, d'une charrette et de deux bœufs, à la requête de l'agent de la Commission des revenus nationaux, au bureau de Coueron, département de Loire-Inférieure.

Sauvayet n'était porteur d'aucune expédition et ne s'était pas conformé à la loi; aussi le rapport de la Commission sur cette affaire tendait-il à faire déclarer bonne la saisie et la confiscation.

<sup>1)</sup> En particulier par le décret du 12 germinal an II sur les accaparements.

Sauvayet a présenté au Comité une pétition tendant à être assimilé aux propriétaires et cultivateurs, en faveur de qui la loi du 24 vendémiaire dernier annule tous jugements rendus à raison de transport de grains sans acquit-à-caution.

Le Comité, après examen des pièces et vu le rapport de la Commission, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 24 vendémiaire n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'elle n'est faite qu'en faveur des cultivateurs rapportant leur blé chez eux après la récolte.

Un membre fait rapport de la pétition du citoyen Herbelot, négociant à Calais, tendant à obtenir la permission d'importer en France, sous l'exemption du droit de quinze sols par livre, une quantité de thé qu'il a à Dunkerque.

Le Comité, après délibération et vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, passe à l'ordre du jour.

Un membre soumet au Comité le rapport de la Commission des revenus nationaux relatif à une somme de huit cent quatre-vingt-huit livres en or importée et déclarée à la douane de Cerneux-Péquignot, le 15 brumaire dernier, par Pierre Sandoz, du Locle en Suisse, en remplacement de laquelle ledit Sandoz a voulu sortir le 1<sup>er</sup> frimaire dernier par le bureau de Morteau une somme égale en écus de six livres<sup>(1)</sup>.

Le Comité, considérant que, si le Gouvernement se prêtait à de pareils arrangements, il favoriserait lui-même ouvertement l'exportation du numéraire et donnerait carrière à tous les abus, pense que Sandoz ne peut exporter les huit cent quatre-vingt-huit livres par lui introduites que dans les mêmes espèces qu'il a déclarées en entrant et quant à la somme retenue, c'est à la Commission, qui peut se procurer des renseignements précis, à juger s'il y a ou non lieu à la confiscation; sans doute que, s'il était démontré que ledit Sandoz eût agi de bonne foi, ce serait le cas de la restitution.

Le Comité arrête qu'extrait du présent sera, sans délai, adressé à la Commission des revenus nationaux.

Un membre fait un rapport sur la demande de la Commission des revenus nationaux, relative à une augmentation de salaire à accorder aux ouvriers qui travaillent aux salines du Doubs et du Jura.

Après examen, le Comité arrête qu'il sera écrit au représentant du peuple Besson, chargé de cette partie, pour qu'il prenne et lui

(1) Cerneux-Péquignot ou Cerneux-Guyot, commune de Mont-le-Bon : Doubs.

adresse tous les renseignements nécessaires à asseoir une décision juste et ajourne jusqu'à sa réponse.

La Commission des revenus nationaux soumet au Comité un nouveau mode d'augmentation de salaires accordés aux ouvriers employés à la vente des vieux sels nationaux de Peccais, fixée ainsi qu'il suit.

Pour deux mille minots de sel qu'on chargera dans une journée :

Rompeurs. pour deux mille minots à trois livres le cent, soixante livres.....	60 <sup>tt</sup>	} 291 <sup>tt</sup>
Autres ouvriers à dix livres le cent, deux cents livres....	200	
Radeur <sup>(1)</sup> , preneur de marron, compteur et capitaine d'ouvriers, trente une livres.....	31	

Le Comité approuve le nouveau mode de salaires proposé par le tableau ci-dessus.

La séance a été levée.

GIRAUD, ALARD, SCÉLLIER, P. GUYOMAR, BIDAULT, RIBET,  
GARNIER, Charles COCHON, BOREL, P. CASTILHON.

## CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

9 NIVÔSE AN III.

Le nomidi, 9 nivôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé. Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 4 nivôse dont la rédaction a été adoptée.

On fait lecture de la correspondance. Un membre donne lecture d'un arrêté du représentant du peuple Pomme à Cherbourg qui ordonne la vente des marchandises provenant de plusieurs prises.

Le Comité arrête qu'il sera envoyé copie de cet arrêté au Comité de salut public.

Un membre propose et le Comité arrête d'écrire au Conseil de commerce et à la Commission pour qu'ils donnent leur avis sur les marchandises qu'il conviendra d'importer dans la République.

Un membre met sur le bureau un rapport de la Commission des revenus nationaux, afin de pouvoir faire admettre sur les pataches

(1) Radeur : celui qui rade. Rader : passer une règle sur la surface d'une

mesure de sel pour rendre cette surface égale et avoir ainsi la mesure juste.

ou autres bâtimens de mer du service des douanes des jeunes gens de seize à dix-huit ans et même de dix-neuf qui n'ont pas été compris dans la première réquisition, ainsi que des hommes réformés du service de la marine nationale, et qui, étant âgés de plus de quarante ans, seraient encore en état d'être employés aux manœuvres des pataches et autres bâtimens des douanes.

Le Comité arrête qu'il passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'article 12 du titre XIII de la police générale des douanes faisant partie de la loi du 22 août 1791 (vieux style) n'a eu pour objet que l'âge des préposés, et non celui des hommes d'équipages destinés à bord des bâtimens desdits préposés<sup>(1)</sup>.

Un membre fait le rapport de la pétition des citoyens Bozio et Giovélina, adjudicataires de la fourniture de bois et lumière de la garnison de Bastia, Saint-Florent et autres ports de la Corse, ensemble du rapport de la Commission de commerce et approvisionnements sur cette pétition.

Le Comité arrête qu'il sera proposé à la Convention de passer à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 11 brumaire.

Un membre fait rapport de la demande du citoyen Dilly, employé au 3<sup>e</sup> bureau du district de Calais, tendant à fin de mainlevée d'une saisie faite sur lui d'une caisse contenant des peaux de chèvre corroyées et des maroquins qu'il envoyait à son épouse à Dunkerque, par la barque de Calais, faute d'acquit-à-caution.

Le Comité, après délibération, renvoie la pétition à la Commission des revenus nationaux, pour donner son avis et faire un rapport.

Un membre présente le rapport de la Commission des revenus nationaux tendant à faciliter l'introduction en France des marchandises prohibées à l'entrée par le tarif des douanes du 15 mars 1791 (vieux style), à la charge qu'elles acquitteront les droits imposés par l'article 5 du titre I<sup>er</sup> de la loi du 22 août 1791, sur les marchandises omises audit tarif, ensemble d'un projet de rapport de la Commission sur cet objet<sup>(2)</sup>.

Après délibération, le Comité ajourne sa décision sur cet objet.

(1) L'article 12 du titre XIII du décret du 6-22 août 1791 relatif aux douanes spécifiait que les préposés ne pouvaient pas avoir moins de vingt ans et plus de trente ans. Exception était faite pour ceux qui avaient été précédemment employés dans d'autres parties de régie ou d'administration et pour ceux qui, ayant servi pendant huit ans

dans les troupes de terre ou de mer, pouvaient être admis jusqu'à l'âge de quarante ans.

(2) Ces droits étaient de 10 p. 100 de la valeur « pour les marchandises ayant reçu quelque main-d'œuvre que ce soit », de 5 p. 100 pour les drogueries, de 3 p. 100 pour tous autres objets.

Un membre fait le rapport de la pétition du citoyen Parfait-Joseph Lemaire, boucher à Saint-Omer, chargé de la fourniture de viande des hôpitaux militaires de cette commune, tendant à obtenir une indemnité ou un supplément de prix en sus du *maximum*, des livraisons par lui faites, ensemble du rapport de la Commission de commerce sur cette demande.

Après délibération, le Comité renvoie ladite pétition au Comité de salut public.

Le Président donne lecture du décret de la Convention du 5 de ce mois, relativement aux réquisitions des subsistances qui sont faites par la Commission de commerce dans les districts qui n'auraient pas de subsistances pour un plus long délai que deux mois.

Après discussion, le Comité arrête qu'il sera proposé à la Convention un article additionnel à la loi du rapport du *maximum*, comme suit :

« Décrète comme article additionnel à la loi du 4 nivôse sur l'abolition du *maximum*, que nul ne pourra se refuser aux réquisitions portées par les articles 3 et 5 de la loi du 4 nivôse, à moins qu'il ne justifie qu'il ne possède pas de grains ou farine au delà de sa consommation pendant six mois. et ce à peine de confiscation des grains ou farines excédant ses besoins pendant ce temps<sup>(1)</sup>. »

La séance a été levée.

GIRAUD, ALARD, SCELLIER, BIDAULT.

## CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

11 NIVÔSE AN III.

Le 11 nivôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé. Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 9 dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance et contenant différentes lettres des représentants du peuple en mission dans les ports de mer, pour surveiller le déchargement et la vente des marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi, dont copie a été adressée au Comité de salut public.

<sup>1)</sup> Décret du 11 nivôse an III.



Il a été fait lecture d'une lettre du Comité des procès-verbaux qui demande le nom des membres du Comité qui sortent le quinze de ce mois.

Le Comité, après s'être fait représenter la liste et vu que les membres sortants par ordre sont Lindet et Borel, et par absence Guyomar qui va en congé, a arrêté qu'il sera de suite adressé au Comité des décrets copie de la liste suivante.

Liste des membres composant le Comité de commerce et approvisionnement :

Membres restants : les citoyens Garnier (de la Meuse), Alard, Ribet, Bidault, Giraud (de la Rochelle), Scellier, Castilhon, Charles Cochon, Clauzel<sup>(1)</sup>.

Membres sortants : les citoyens R. Lindet, Borel, Guyomar, en congé<sup>(2)</sup>.

On a procédé ensuite à la distribution des diverses pétitions qui ont été renvoyées aux Commissions compétentes et remises à différents membres, pour en faire le rapport.

Un membre fait un rapport sur la pétition des citoyens Étienne et ses fils, de Marseille, et Carteau Benoît l'ainé et Compagnie, de Tours, tendant à être payés de quatre-vingt-dix balles de cuirs leur appartenant, trouvées chez le citoyen Pernety à Roanne, et séquestrées par procès-verbal du 28 septembre 1793 (vieux style).

Le Comité, après examen des pièces et vu le rapport de la Commission de commerce, arrête :

« Les quatre-vingt-dix balles trouvées chez le citoyen Pernety à Roanne et séquestrées par le procès-verbal du 28 septembre 1793 (vieux style) des citoyens Audini, Germain, C. Caillez, L. Caillez, commissaires nommés pour l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 12 septembre de la même année, par le procès-verbal du 28 septembre 1793 (vieux style) du citoyen Bergier, administrateur du district de Roanne, nommé *ad hoc* par arrêté du même jour de ce district, seront payées par la caisse dudit district au taux établi sur les cuirs à Roanne lors de ce séquestre, aux citoyens Veuve Carteau Benoît l'ainé et Compagnie, de Tours, en justifiant, par eux, de leur propriété de ces objets par la représentation :

1° Des copies des deux procès-verbaux cités ci-dessus, certifiés conformes :

(1) Député de l'Ariège.

(2) Le renouvellement du Comité eut lieu le 29 nivôse : furent désignés :

BOREL, R. LINDET, LAURENCE, SAUVÉ ; — suppléants : GUYOMAR, RIVERY, CASTILHON, CHAMMONT.

2° Des extraits aussi certifiés conformes par leurs municipalités respectives, visés de leurs districts, de leurs livres et de celui du citoyen Pernetz, ainsi que des déclarations que celui-ci a dû faire, en vertu des lois sur les accaparements, relativement à ces marchandises;

3° Des lettres de voiture des vingt-neuf balles qui n'étaient pas encore arrivées à Roanne lors de leur séquestre;

4° D'un certificat de la municipalité de Roanne constatant qu'elle a reçu et égaré les huit lettres de voiture rappelées dans le procès-verbal de séquestre du 28 septembre 1793, et qui ont rapport aux soixante-et-onze balles de cuirs.»

Un membre fait le rapport de la pétition des citoyens Florimond Le Roux père et fils, négociants à Amiens, tendant à obtenir mainlevée du séquestre mis par la municipalité de Chalon-sur-Saône sur quatre balles de panne par eux expédiées les 5 et 10 août 1793 (vieux style) à des maisons lyonnaises, et arrêtées chez le citoyen Roger, commissionnaire à Chalon.

Le rapporteur propose et le Comité adopte les dispositions de l'arrêté suivant :

« Sur la pétition des citoyens Charles Florimond Le Roux père et fils, négociants à Amiens, tendant à obtenir mainlevée du séquestre mis par la municipalité de Chalon-sur-Saône, au domicile du citoyen Roger, commissionnaire, sur quatre balles d'étoffes expédiées au mois d'août 1793 (vieux style) aux citoyens Pierre Sibert, Véret et C<sup>ie</sup>, négociants à Lyon;

Vu la facture, extraite du livre-journal du citoyen Florimond, des marchandises expédiées à l'adresse des citoyens Sibert, Véret et C<sup>ie</sup> à Lyon, les 5 et 10 août 1793 (vieux style), visée par le corps municipal et le directoire du district d'Amiens,

Le certificat de civisme délivré audit Florimond dans les formes prescrites par les lois.

La délibération de la municipalité de Chalon-sur-Saône, etc..

Le Comité, considérant que par les articles 3 et 5 du décret du 16 vendémiaire dernier les propriétaires de marchandises expédiées antérieurement ou postérieurement au décret qui déclare en rébellion la commune de leur destination sont admis à les réclamer par-devant la municipalité du lieu où elles se trouvent arrêtées;

Considérant que par la loi du 8 du mois les commissionnaires chargeurs sont dispensés de la déclaration prescrite par les lois antérieures pour les marchandises qui sont chez eux en transit. arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le séquestre mis par la municipalité de Chalon-sur-Saône sur quatre balles d'étoffes expédiées d'Amiens par les citoyens Florimond Le Roux père et fils, négociants, aux citoyens Sibert, Véret et C<sup>ie</sup>, à Lyon, est levé.

ART. 2. L'agent national près la commune de Chalon est chargé de l'exécution du présent arrêté.»

Rapport est fait de la pétition des officiers municipaux de la commune de la Sauvetat, canton de Pradelles, district du Puy, département de la Haute-Loire, du 23 brumaire dernier, en faveur des citoyens Étienne et Marie Chatel (Marie), relativement à la saisie faite au préjudice de ceux-ci d'une jument et de sacs d'orge qu'ils transportaient dans le voisinage, en échange de châtaignes pour leur subsistance, et en applaudissant au zèle de ceux qui ont arrêté ce transport et au jugement qui a prononcé la saisie et confiscation des objets, ils demandent que le Comité veuille bien s'intéresser au sort des malheureux sur qui la saisie a été faite et fasse ordonner la restitution du prix du grain, des sacs et de la jument et les dispense de payer l'amende.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 4 nivôse an III et renvoie la pétition au Comité de législation.

Un membre fait le rapport sur la demande en indemnité et en résiliation de marché, formée par le citoyen Lefèvre, marchand tapissier à Strasbourg, relativement à des fournitures faites et à faire pour la garnison de cette place.

Le Comité, après discussion, renvoie le réclamant par-devant le Comité de salut public, et arrête que les pièces à l'appui de sa réclamation seront de suite envoyées à ce Comité.

Le Comité renvoie au citoyen Giraud une lettre du citoyen Ludot relative à l'arrêté de son collègue Fouché qui suspend l'exécution d'une mesure qu'il avait adoptée, et le charge d'en conférer avec le Comité de salut public.

La séance a été levée.

SCELLIER, BOREL, BIDAULT, ALARD, RIBET, GARNIER, GIRAUD.

## CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE.

14 NIVÔSE AN III.

Le 14 nivôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Garnier, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 11 dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance dont les lettres et pièces ont été renvoyées aux Commissions compétentes et distribuées à différents membres, pour en faire le rapport.

Le Comité de salut public, par l'organe de Boissy, un de ses membres, présente un projet de décret tendant à supprimer la Commission de commerce et approvisionnements et à créer une nouvelle Commission. Ce projet est adopté par le Comité ainsi qu'il suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La Commission de commerce et approvisionnements est supprimée.

ART. 2. Il sera créé une nouvelle Commission sous le nom de Commission des approvisionnements de la République.

ART. 3. Elle sera composée de trois commissaires.

ART. 4. Elle sera divisée en trois Agences.

ART. 5. Le Comité de salut public est chargé de déterminer son organisation intérieure <sup>(1)</sup>.

Un membre fait rapport de la demande des citoyens Couret et fils, de Saint-Genies, d'une somme de cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-deux livres pour solde de fournitures par eux faites pour le service des troupes de la République, et sur laquelle la Commission a fait un rapport.

Le Comité, considérant qu'il n'est pas compétent pour prononcer sur une affaire de cette nature, renvoie le tout au Comité de salut public.

Rapport est fait à la demande du citoyen Mourgues tendant à être affranchi de l'amende que l'on prétend lui faire supporter relativement à des livraisons reconnues défectueuses, attendu qu'il n'était pas soumissionnaire, et qu'il ne peut être considéré, ni traité comme tel.

Le Comité, se trouvant incompétent pour prononcer sur l'affaire dont est question, renvoie la demande et le rapport par-devant le Comité de salut public.

<sup>(1)</sup> Le projet fut adopté le 17 nivôse, avec des modifications. Les commissaires désignés furent : Le Payen, Motet, Combe. Les agences furent ainsi dénommées : agence des subsistances générales, agence de l'habillement, agence

des achats. Les arrêtés pris par la Commission sont conservés dans F<sup>11</sup> 275-276. — Elle fut supprimée par décret de la Convention le 15 fructidor an III. Voir le recueil de M. P. CARON sur *Le commerce des céréales*, p. 21-22.

La Commission de commerce et approvisionnements a rendu le compte journalier de ses opérations, et remis différents rapports, comme suit :

Rapport sur les incertitudes que présente la loi du 12 frimaire an III relative à la vente des objets provenant des prises.

*Idem*, sur la réclamation du citoyen Dubrenil, portier du Panthéon, maison où se trouvent établis les bureaux des Agences des subsistances militaires<sup>(1)</sup>.

*Idem*, sur la plainte portée par les représentants Villers et Desrues relativement à des sucres déposés dans les magasins de Morlaix et provenant de la prise hambourgeoise le *Saint-Peters*.

La séance a été levée.

BOREL, GARNIER, GIRAUD, ALARD, RIBET, Charles COCHON.

## CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

19 NIVÔSE AN III.

Le 19 nivôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 14 dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance et on distribue à divers membres les rapports des Commissions ainsi que les pétitions, pour en faire le rapport au Comité.

Un membre fait un rapport, d'après celui de la Commission des revenus nationaux, tendant à lever les réquisitions frappées sur les communes qui avoisinent les salines nationales du département de la Meurthe.

Le Comité renvoie ce rapport au Comité de salut public, comme seul compétent pour statuer sur les réquisitions.

Un membre fait le rapport de la pétition de la citoyenne veuve Eymard, marchande à Grenoble, tendant à obtenir la mainlevée du séquestre qui a été mis par la municipalité de Mâcon au domicile du citoyen Flandrin, sur une balle marquée E N D n° 20. contenant cire, encre, gomme. etc.

(1) Aujourd'hui temple de Plétemont, 106, rue de Grenelle, ancienne abbaye de religieuses Augustines. En

1815, l'église servait de magasin pour les fournisseurs du Gouvernement. (LA TYSNA, *Dictionnaire des rues de Paris.*)

Après délibération, le Comité arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le séquestre mis par la municipalité de Mâcon, au domicile du citoyen Flandrin, sur une balle END n° 20, expédiée le 8 août 1793 (vieux style) par les citoyens Guyot fils et Noel, négociants à Paris, à la veuve Eymard, marchande à Grenoble, est levé.

ART. 2. L'agent national près la commune de Mâcon est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

Un membre fait un rapport, d'après celui de la Commission des revenus nationaux, tendant à excepter des retours d'acquit-à-caution les négociants qui ont fait des envois d'un port à l'autre de la République.

Le Comité charge le citoyen Scellier, un de ses membres, de lui présenter sur cet objet un projet de décret.

On met sous les yeux du Comité la pétition du citoyen Garnier, fabricant de papier à Rouen, tendant à être autorisé à se faire délivrer des chiffons emmagasinés à Pontoise, conformément à l'estimation qu'il en a précédemment faite, afin d'alimenter ses fabriques.

Après délibération, le Comité renvoie ladite pétition par-devant le district de Pontoise, pour aviser à faire faire la vente des chiffons d'après la loi du 9 nivôse qui ordonne que toutes les marchandises seront vendues à l'enchère.

Un membre donne lecture de la lettre de la commune de Remiremont, du 13 frimaire an III, par laquelle elle demande si la loi du 6 frimaire qui porte que les denrées et marchandises non prohibées, impertées par la voie du commerce extérieur, seront à la libre disposition du propriétaire et ne pourront être soumises à la réquisition, exempte ces mêmes marchandises de la loi du *maximum*.

Le Comité déclare qu'attendu le rapport de la loi sur le *maximum*, il n'y a lieu à statuer sur ladite lettre.

Le Comité s'étant fait représenter l'arrêté du Comité d'inspection du 23 vendémiaire relatif aux moyens de secours à employer en cas d'incendie, lequel a déjà été relaté dans la séance du 27 vendémiaire,

Arrête que copie dudit arrêté sera affichée dans la pièce destinée aux garçons de bureau, à l'effet par eux de s'y conformer.

On met sur le bureau la lettre du Conseil du commerce, du 18 nivôse, y joint l'état des marchandises qu'il croit devoir être

importées en France, divisé en plusieurs sortes d'articles qui sont susceptibles de plus ou moins d'encouragements.

La séance a été levée.

CASTILHON, BOREL, GIRAUD, GARNIER, ALARD, COCHON,  
BIDAULT.

## CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE.

21 NIVÔSE AN III.

Le 21 nivôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 19 dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres et pièces ont été renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions ont été distribuées à divers membres, pour en faire le rapport.

La Commission des revenus nationaux remet, en conformité du décret du 23 brumaire, l'état des affaires arrangées par la Commission en conséquence de l'autorisation qui lui a été donnée par le susdit décret.

Elle remet également le résultat général des recettes et dépenses dans les quarante inspections commerciales des douanes de la République pendant le mois de thermidor dernier.

Un membre donne lecture d'un projet de décret à présenter à la Convention nationale relatif aux marchés faits entre les particuliers pendant l'existence de la loi fixant un *maximum* de prix; le projet de décret est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de commerce et des approvisionnements, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les marchés faits sur des denrées et marchandises avant l'abrogation de la loi du *maximum* sont maintenus.

ART. 2. Le prix des denrées ou marchandises stipulées au prix du *maximum* dans les marchés ou autrement faits entre particuliers qui n'auront pas été livrées, expédiées ou mises en route lors de la publication de la loi qui abroge celle sur le *maximum*, sera élevé au prix que la liberté du commerce leur a donné et payé en conséquence. Il sera libre à l'acquéreur de résilier les marchés, s'il le juge convenable; néanmoins il sera tenu de faire connaître au vendeur son intention dans la décade.

ART. 3. Les tribunaux de commerce et de district feront constater ces prix par des arbitres qu'ils pourront nommer à cet effet pour se déterminer dans les questions qu'ils auront à décider sur l'exécution de ces marchés<sup>(1)</sup>.

Un membre fait un rapport relatif à la réduction des droits d'entrée sur les matières premières et de première nécessité, et sur celles dont il convient de permettre l'exportation à l'étranger, à la suite duquel il présente un projet de décret.

Après une longue discussion, le Comité arrête qu'il sera écrit aux citoyens Magnien et Collin de se rendre au Comité tridi prochain à midi, pour fournir les renseignements nécessaires sur le tarif qui doit faire suite au décret susnommé.

Le citoyen Magnien, chef de division des douanes, fait offre au Comité d'un tarif de droits de douane qu'il a fait en 1793 (vieux style).

Le Comité arrête qu'il sera écrit au citoyen Magnien pour lui témoigner sa gratitude<sup>(2)</sup>.

La Commission des revenus nationaux met sur le bureau un rapport tendant à faire déroger en faveur des citoyens Gosselin, Chapelain et Letellier, marchands à Caen, aux dispositions d'un arrêté pris le 3 de ce mois par le département du Calvados qui, en exécution de la loi du 25 mars 1792 (vieux style) relative à la vente des sels nationaux provenant de la ci-devant Ferme générale, porte qu'il ne pourra être adjugé à la fois au delà de cinq quintaux de sel.

Ces citoyens, dit la Commission, lui ont représenté que l'arrêté dont il est question les met dans l'impossibilité d'effectuer les salaisons de harengs qu'ils sont dans l'intention de faire, ce qui les oblige à demander une exception.

La Commission pense qu'il n'y a pas d'inconvénient d'accueillir la réclamation de ces citoyens et présente, en conséquence, un projet de décret.

Après discussion et délibération, le Comité renvoie la réclamation dont il s'agit au Comité des finances.

La séance a été levée.

ALARD, COCHON, GIRAUD, CASTILHON, RIBET, BOREL,  
SCÉLLIER.

<sup>(1)</sup> Décret du 24 nivôse an III.

<sup>(2)</sup> Il y a erreur de date; en effet,

c'est en 1783 que N. MAGNIEN publia son *Tarif des divers droits de douanes*.



## CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE

24 NIVÔSE AN III.

Le 24 nivôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 21 nivôse dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres et pièces ont été renvoyées aux Commissions compétentes.

Un membre fait un rapport de la réclamation du citoyen Groze.

Il s'agit d'une brasserie que ce citoyen veut établir dans le département de l'Oise en vertu de la liberté du commerce, et auquel établissement le représentant du peuple Roux [en mission] dans le département de l'Aisne et l'Oise s'est opposé par un de ses arrêtés.

Après examen, le Comité ajourne sa délibération.

Un membre fait un rapport relatif aux acquits-à-caution pour le transport des marchandises d'un port à l'autre de la République, après lequel il propose et le Comité adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de commerce et approvisionnements sur les difficultés que présente le rapport des acquits-à-caution délivrés pour les transports par mer, antérieurs au 1<sup>er</sup> thermidor, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les soumissions passées dans les bureaux des douanes, antérieurement au 1<sup>er</sup> thermidor dernier pour les transporter d'un port à l'autre, sont annulées.

ART. 2 La Commission des revenus nationaux est autorisée à ne donner aucune suite aux soumissions également passées avant le 1<sup>er</sup> thermidor pour des objets expédiés d'un port à un autre de l'Océan, à la charge par les soumissionnaires de justifier de l'arrivée desdits objets à leur destination, par l'extrait certifié et légalisé des livres de commerce de ceux qui les auront reçus, par les tribunaux de commerce et par les conseils municipaux dans les lieux où il n'existe pas de tribunaux de commerce<sup>(1)</sup>.

Un membre fait un rapport relatif au reculement des barrières

(1) Décret du 27 nivôse an III, avec quelques modifications: l'article 1<sup>er</sup> en particulier ne visait que les transports d'un port à l'autre de la Méditerranée.

du district de Couvin, et propose un projet de décret qui est adopté par le Comité, ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera tiré une ligne de Maubeuge à Givet passant par Beaumont, Vedette républicaine, Franchimont, etc., qui renfermera le district de Couvin, sur laquelle seront établis les bureaux de douanes; par ce moyen, les bureaux établis sur la ligne de Maubeuge à Givet en passant par la Chapelle-Saint-Michel, Roc-Libre, sont supprimés et les barrières sont provisoirement reculées aux points indiqués ci-dessus.

ART. 2. La Commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution du présent décret<sup>(1)</sup>.

La séance a été levée.

BIDAULT, COCHON, ALARD, GARNIER, GIRAUD, BOREL,  
SCELLIER

## SOIXANTIÈME SÉANCE.

27 NIVÔSE AN III.

Le 27 nivôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 24 nivôse dont la rédaction a été adoptée.

On fait lecture de la correspondance et des pétitions qui ont été renvoyées, les unes aux Commissions compétentes, les autres distribuées à divers membres, pour en faire les rapports.

Un membre a rendu compte au Comité d'un rapport de la Commission des revenus nationaux relatif aux réparations de la charpente du comble et reconstruction du couvert d'un réservoir d'eaux salées de la saline d'Arc<sup>(2)</sup>.

L'adjudication de ces travaux faite au rabais se trouve à un prix qui excède celui déterminé par la loi du *maximum*.

La Commission n'a pas cru conséquemment pouvoir approuver cette adjudication; elle observe que, si on ne veut pas s'écarter du prix de 1790, il faut renoncer à faire faire ces travaux parce que

<sup>(1)</sup> Décret du 28 nivôse an III.  
Roc-Libre : Rocroi, Ardennes.

Vedette républicaine : Philippeville, Ardennes.  
Arc-et-Senans : Doubs.

les entrepreneurs sont très rares; elle invite le Comité à prendre une détermination prompte sur cet objet, attendu l'urgence.

Après délibération, le Comité charge le rapporteur d'en conférer avec le Comité des finances vu qu'il s'agit de dépenses.

Un membre fait le rapport de la pétition de la municipalité de Morlaix à la Convention et renvoyée au Comité, relative à la pénurie des subsistances où elle se trouve.

Après examen, le Comité renvoie ladite pétition au Comité de salut public.

On met sur le bureau la réclamation des citoyens Moreau frères relative à une fourniture de vitriol martial<sup>(1)</sup> qu'ils se sont obligés de livrer à divers négociants à un prix convenu calculé sur le *maximum*: ils observent que cette marchandise n'est point encore fabriquée et que, le prix de la main-d'œuvre augmentant chaque jour, ils demandent de n'être pas tenus à la livraison au même prix.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 4 nivôse.

Un membre fait le rapport d'une pétition du citoyen Derubigny, tanneur à Paris, tendant à obtenir des cuirs tant des tueries de Paris que des magasins de Sèvres pour alimenter sa manufacture.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la liberté du commerce décrétée par la loi du 4 nivôse.

On met sur le bureau un rapport de la Commission du 11 nivôse relatif à la loi du 4 du même mois, qui en laissant à la Commission la faculté de suivre l'exécution des réquisitions précédemment portées ne parle que de celles relatives à l'approvisionnement des armées et de Paris, et semble annuler immédiatement toutes celles qui ont été portées pour se procurer des moyens d'échange à l'étranger et remplir les engagements pris par le Gouvernement avec les neutres.

La Commission observe qu'il convient de prendre les mesures les plus promptes pour compléter, sans délai, leur chargement et l'exécution des réquisitions dont le produit doit leur être remis, et que le droit de surestaries<sup>(2)</sup> qu'on leur paye exige ces mesures.

Ce rapport est suivi d'un projet de décret au nom des Comités de salut public et de commerce réunis. Après examen, le Comité ajourne sa délibération.

Un membre observe qu'une partie des administrations des départe-

(1) Sulfate de fer; appelé aussi coupe-rose verte, vitriol chalybé martial ou romain, calcanthum.

(2) Terme de marine: excès de séjour d'un navire en un lieu de chargement.

tements n'ont pas fourni le complément de leurs tableaux relatifs aux foires et marchés en exécution de l'arrêté du 29 vendémiaire.

Le Comité arrête qu'il sera adressé aux administrations une circulaire pour les engager à presser les districts en retard, d'envoyer lesdits tableaux, que ce retard arrête la confection d'un travail que la Convention attend avec impatience et que les circonstances nécessitent impérieusement.

Un membre fait le rapport de la demande du citoyen Groze, marchand brasseur à Noyon.

Ce citoyen a entrepris une brasserie dans le département de l'Oise; le représentant Roux, par un arrêté du 29 brumaire, a suspendu toute fabrication de bière dans le département.

Il demande si, au moyen du décret de la Convention qui rend le commerce libre<sup>(1)</sup>, il doit se conformer à l'arrêté du représentant, observant qu'en ce cas il perdra considérablement sur ses houblons qui demandent à être employés promptement parce qu'ils sont vieux, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de la municipalité de Noyon, se soumettant, au surplus, de n'employer pour faire sa bière que du sorgeon [de l'escourgeon] qu'il achètera dans le département de la Somme.

Après délibération, le Comité renvoie ladite pétition au Comité de salut public.

Un membre met sous les yeux du Comité la réclamation des citoyens Bozio et Giovellina, entrepreneurs de la fourniture de bois et lumière pour les garnisons de Bastia, Saint-Florent, etc.

Ils demandent des suppléments de prix en raison des pertes qu'ils ont essayées et qu'ils attribuent au renchérissement subit des marchandises produit par la différence des assignats avec le numéraire.

Après examen et délibération, le Comité arrête que ladite réclamation et les pièces seront remises aux citoyens Bozio et Giovellina.

On met sur le bureau un rapport de la Commission des revenus nationaux relatif à l'infraction commise par la municipalité de Longwy aux arrêtés du Comité de salut public des 12 floréal et 14 brumaire dernier qui dispensent les préposés des douanes du service personnel dans la garde nationale, et demande que le Comité veuille bien appuyer auprès du Comité de salut public ses observations sur la nécessité de réprimer ces abus d'autorité et de maintenir l'exécution de ses arrêtés.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public en

<sup>(1)</sup> Il s'agit du décret du 4 nivôse an III qui supprimait le *maximum*.

conformité du rapport ci-dessus et à la Commission des revenus nationaux pour lui faire part de la présente détermination.

Un membre fait le rapport de la pétition du citoyen Jacques Soulivet, cultivateur à Réunion-sur-Seudre, district de Marennes, département de la Charente-Inférieure<sup>(1)</sup>.

Le pétitionnaire transporta, dans le cours de fructidor dernier, dans la commune de Saujon, éloignée d'environ quatre lieues de son domicile, une certaine quantité d'oignons de sa récolte, pour les échanger contre du grain.

Cette opération finie, il chargea sur un bateau, au port de Ribéron (?), deux quarts de froment, des fèves et autres objets, pour les faire conduire chez lui, afin d'alimenter sa famille.

Le pétitionnaire n'ayant point pris d'acquit-à-caution pour le transport, annonce que ce défaut de formalité a motivé la saisie faite de tous ces objets par les préposés des douanes; il ajoute que cet événement dérive entièrement de son ignorance des lois qui exigent des acquits-à-caution, et termine par demander la mainlevée de cette saisie qui lui fait un grand préjudice.

La municipalité de Réunion déclare qu'elle croit que Soulivet est incapable d'avoir aucune intention de frauder les droits de douane.

Le Comité ayant renvoyé ladite pétition à la Commission des revenus nationaux, elle a fait un rapport à la suite duquel elle a proposé de réduire les confiscations et amende encourues par Soulivet, au paiement des frais du rapport et d'une somme de dix livres pour les saisissants.

Après examen et délibération, le Comité approuve l'avis de ladite Commission.

Un membre met sous les yeux du Comité un rapport de la Commission des revenus nationaux sur la nécessité d'augmenter le prix du sel que les salines nationales situées dans le département de la Meurthe, du Jura et du Doubs doivent fournir aux départements environnants.

Cette augmentation de prix est impérieusement commandée par l'augmentation parvenue dans les dépenses de ces salines qui vont croissant journellement de manière à ne pouvoir plus trouver dans leur produit, les moyens de couvrir leurs frais.

En 1793 (vieux style), les dépenses étaient déjà quadruplées et depuis cette époque les dépenses ont encore été croissantes, sans qu'on puisse prévoir à quel terme elles pourront s'arrêter, et on

<sup>(1)</sup> Nom révolutionnaire de la Tremblade : Charente-Inférieure.

ne craint pas d'exagérer, en évaluant à 10 livres en commun les dépenses de toute nature pour la formation de chaque quintal de sel, de là l'énorme préjudice qui résulte pour la République de la fixation du prix du sel à 6 livres le quintal. La Commission estime que ce serait fixer à un prix très modéré le sel de contingent à livrer par les salines aux départements environnants, en le portant à 20 livres le quintal; on assure la Commission que cette fixation à 20 livres n'exciterait aucune plainte, dans l'état des choses elle doit paraître aussi juste qu'elle est nécessaire.

À la suite de ce rapport est un projet de décret que la Commission soumet à l'examen du Comité.

Après examen et discussion, le Comité ajourne sa délibération. La séance a été levée. 6

GIRAUD, ALARD, GARNIER, BOREL, CASTILHON, SCHELLIER.

### SOIXANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

29 NIVÔSE AN III.

Le 29 nivôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 27 nivôse dont la rédaction a été adoptée.

On fait lecture de la correspondance, les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire les rapports.

Un membre fait un rapport de la pétition du citoyen Baudeuf, habitant de la commune d'Agde, à la Convention nationale et renvoyée au Comité.

Il s'agit de cinquante-neuf barriques de sucre terré laissées le 20 juillet 1793 (vieux style) par le réclamant en dépôt dans un magasin des citoyens Giraud, Lamares, négociants à Bordeaux, avec ordre de sa part de ne permettre qu'aucune barrique ne sortit de leur magasin sans un ordre exprès de sa part, mais peu avant le supplément du maximum sur le sucre, ils ont vendu, sous de faux prétextes de réquisitions, cinquante-trois de ces barriques et les ont livrées aux plus riches négociants, par trois ou quatre au même individu.

Il les dénonce comme ayant méconnu la loi qui prononce positivement, que la municipalité seule peut distraire les marchan-

disés déclarées après en avoir prévenu le propriétaire; il demande à les poursuivre comme coupables d'abus de confiance et d'avoir trahi ses intérêts.

Après délibération, le Comité renvoie le pétitionnaire à se pourvoir par-devant les tribunaux.

Un membre fait lecture du rapport de la Commission de commerce sur la pétition présentée à la Convention par le citoyen Dubreuil, portier à l'Agence des subsistances militaires.

Après examen et délibération, le Comité arrête :

« Vu la pétition du citoyen Dubreuil tendant à être conservé portier de l'Agence des subsistances militaires et à toucher six mois d'appointements qu'il réclame,

Le renvoi de cette pétition au Comité par la Convention nationale pour faire droit, et le rapport de la Commission des approvisionnementements,

Le Comité, considérant qu'une place de portier est un emploi de confiance et que le citoyen Dubreuil ne jouit pas de celle de l'Agence des subsistances militaires, arrête :

Le citoyen Dubreuil sera tenu, dans les deux décades de la notification du présent arrêté, de sortir des lieux qu'il occupe en la maison de Panthemont où se trouve établie l'Agence des subsistances militaires.

Il lui sera fait un décompte pour trois mois de traitement seulement. »

Un membre fait un rapport de la pétition du citoyen Broghaide, négociant à Délémont, département du Mont-Terrible.

Ce citoyen expose qu'il a fait sa soumission le 8 frimaire d'importer dans la République pour une somme de 75,000 livres de matières premières, nécessaires aux fabriques en échange en pareille valeur de soieries et autres objets de luxe qu'il a exportés.

Ce citoyen est détenu et demande à être mis en liberté sous la surveillance d'un gendarme pour suivre la destination des matières qu'il importe et dit être destinées pour la commune de Troyes.

Après délibération, le Comité renvoie ladite pétition au Comité de sûreté générale.

On met sur le bureau la pétition du citoyen Page, horloger à Nevers.

Il expose que le 8 thermidor dernier, il s'est rendu adjudicataire d'un bien d'émigré, que l'administration vient de faire proclamer la vente des bestiaux, foin et paille provenant de la récolte dernière et qu'il est fondé à croire que les fourrages font partie de la vente.

Après délibération, le Comité renvoie la pétition au Comité des finances, section d'aliénation et des domaines.

Un membre fait lecture d'une lettre de l'agent national de Rennes et des observations qui y sont jointes relatives à plusieurs objets de biens nationaux à vendre et notamment à la liquidation d'une manufacture de toiles à voiles, dans laquelle la Nation est intéressée pour une partie.

Cet objet étant de la compétence du Comité des finances, le Comité y renvoie ladite pétition.

On met sur le bureau la pétition du citoyen Merceret négociant à Nevers.

Il expose que, pendant sa détention, les administrateurs du district se sont empressés de faire adjudger les bois qu'il a fait exploiter; les adjudicataires et cautions se trouvent insolubles, et cependant les enlèvements se font, et les ventes ont lieu à leur profit, ce qui l'expose à n'être pas payé; il demande à être autorisé à se pourvoir en recours sur les biens des administrateurs.

Un autre objet de la pétition est la réquisition mise par le citoyen Salé, maître de forges, sur des bois façonnés pour mettre en charbons; il lui en a été livré sept cent dix-sept bannes, et ne veut les payer qu'à raison de 12 l. 12 s. d'après le *maximum* qu'il a fait pour l'agent du district et sans contradicteur; que ce prix n'est pas basé sur celui de 1790, les charbons valaient dans ce temps plus de 12 l. 12 s.; et les sept cent dix-sept bannes reviennent à plus de 20 livres la banne, cependant il ne réclame que ce prix ce qui fait une différence de 5,304 l. 15 s., il demande à être autorisé à se faire rembourser de cette somme.

Après examen et délibération, le Comité renvoie ladite pétition à la Commission des approvisionnements.

On fait lecture de la pétition du citoyen Vauquelin négociant à Rouen.

Il expose que le citoyen Ledanois et Compagnie, négociants à Rouen, ayant acheté du citoyen Dussault, de Lorient cent soixante-dix-huit balles de café moka provenant de la vente publique que fit la Compagnie des Indes en 1791, il les revendit au citoyen Bornainville au prix de 6 livres la livre pour être livrées en août 1793 (vieux style).

À cette époque, qui précédait la loi du *maximum*, la Convention ordonna par décret d'apposer les scellés sur tous les magasins de la Compagnie des Indes; ces cafés y étaient en entrepôt, et la livraison n'a pu être effectuée. Le citoyen Bornainville obtint donc la résiliation de son marché avec Ledanois et Compagnie.



Ces délais et la privation de ces cafés forcèrent la maison Ledanois à emprunter au citoyen Vauquelin une somme de 140,000 livres sur ces mêmes cafés. La loi qui ordonne de remettre le propriétaire en possession de ses denrées ou de lui en remettre la juste valeur donna aux citoyens Ledanois l'espoir de faire face à leurs créanciers.

C'est pour obtenir le remboursement de ses avances que le citoyen Vauquelin, porteur d'un privilège spécial sur ces cafés, réclame la remise aux citoyens Ledanois de ces cafés, ou autres de même qualité, ou le paiement au prix de 6 livres.

Après examen et délibération, le Comité renvoie la pétition à la Commission des approvisionnements, pour rendre compte de la destination qu'ont eue ces cafés.

Le Président remet sur le bureau trois arrêtés pris par le Comité de salut public les 14, 18 et 23 nivôse.

Le premier, relatif aux engagements pris envers les neutres et aux réquisitions en denrées de superflu pour les acquitter.

Le deuxième, en faveur des citoyens Couret et fils, négociants à Saint-Geniez.

Le troisième, en faveur du citoyen Butel, de Bourges.

Examen fait des objets sur lesquels ces arrêtés ont été pris, il a vu que n'étant pas de la nature de ceux qui lui sont attribués par la loi du 7 fructidor, il n'était pas compétent pour y concourir, en conséquence arrête qu'il sera fait part au Comité de salut public de la présente délibération en lui renvoyant lesdits arrêtés.

La séance a été levée.

P. CASTILHON, ALARD, GIRAUD, BIDAULT, BOREL, SCHELLER,  
RIBET.

## SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

1<sup>er</sup> PLUVIÔSE AN III.

Le 1<sup>er</sup> pluviôse de l'an 3 de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 29 nivôse dont la rédaction a été adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Sur la proposition d'un membre, il a été arrêté qu'il sera écrit à la Commission des approvisionnements pour lui témoigner, de la part du Comité, son étonnement de ne l'avoir pas encore vue dans son sein, quoiqu'il ait sur elle tout au moins le droit de surveillance.

Un membre ayant rapporté les dispositions du décret du 14 nivôse qui porte que les propositions relatives à la suspension de l'acte de navigation sont renvoyées aux Comités de salut public, de commerce et de marine et des colonies, il a été délibéré qu'il serait écrit au Comité de salut public pour l'inviter à convoquer les membres des Comités de marine et de commerce à l'effet de préparer un rapport sur cet important objet<sup>(1)</sup>.

Un membre met sous les yeux du Comité un rapport de la Commission des domaines nationaux relatif à la pétition du citoyen Dilly, employé à Calais, tendant à fin de main levée d'une saisie faite à son préjudice de peaux de chèvre qu'il envoyait de Calais à Dunkerque, faute par lui de s'être muni d'un acquit-à-caution, ou la remise du prix de la vente qui en a été faite, fondée sur sa bonne foi et l'ignorance où il était que lesdites marchandises fussent dans le cas d'être sujettes à acquit-à-caution.

Après examen, le Comité ajourne sa délibération sur cette affaire.

Un membre fait lecture du rapport de la Commission des revenus nationaux relatif à une saisie, faite par les préposés du poste de Weissehrifsch au préjudice de Nicolas Kirsche, de deux chevaux et de deux sacs de froment qu'il conduisait sur le chemin de Volmunster, faute par lui de s'être muni d'un acquit-à-caution, étant dans les deux lieues de frontières<sup>(2)</sup>.

Le tribunal a prononcé la confiscation du froment, et des deux chevaux et le citoyen Kirsche a réclamé et allégué qu'il était cultivateur domicilié dans la commune de Monsvillers<sup>(3)</sup>, et qu'il peut

(1) Le décret du 14 nivôse corrigeait l'article 7 du décret sur les moyens de rétablir les finances et le crédit public, rendu dans les séances des 9, 12 et 13 nivôse. L'article VII publié le 13 nivôse était ainsi conçu : « La Convention nationale enjoint à tous les agents de la République, à tous les commandants de la force armée, aux officiers civils et militaires, de faire respecter et observer dans toutes leurs dispositions les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent et aux

États-Unis de l'Amérique. Aucune atteinte ne sera portée à ces traités; toutes dispositions qui pourraient leur être contraires sont annulées. » Il fut remplacé par l'article décrété le 14 : « Les propositions relatives à la suspension de l'acte de navigation sont renvoyées aux Comités de salut public, de commerce, de marine et des colonies. »

(2) Weiskirch et Volmunster : Moselle.

(3) Monsvillers ou Monswiler : Bas-Rhin.

d'autant moins être suspecté d'avoir eu aucune intention d'exportation, qu'il a, au contraire, donné des preuves de civisme etc., qu'il faisait conduire ce grain au moulin de Volmunster suivant son usage ordinaire, enfin que le transport ne s'était fait le soir que parce que les chevaux avaient été employés dans la journée au travail des terres.

Le receveur observe que les habitants de ces communes, et le citoyen Kirsche conséquemment, sont journellement dans la nécessité de transporter leurs grains d'un lieu à l'autre.

La loi du 24 vendémiaire annule tous jugemens rendus contre les propriétaires et cultivateurs à raison du transport qu'ils auraient fait des grains provenant de leurs fonds après la récolte.

Le pétitionnaire est bien cultivateur, mais la loi précitée est-elle applicable à l'espèce? On croirait devoir répondre négativement, il semblerait, en effet, qu'elle n'aurait entendu excepter de la formalité de l'acquit-à-caution que les transports de grains faits immédiatement après la récolte, et pour la rentrée de ces grains dans les granges et non tous les transports indistinctement que pourraient faire les propriétaires et cultivateurs.

Celui-ci serait peut-être moins dans le cas de l'exception qu'il se faisait à une heure tardive, et que sa direction était du côté de l'étranger.

D'après cet exposé, la Commission prie le Comité de lui faire connaître si c'est le cas de faire remise des condamnations en appliquant à l'espèce la loi du 24 vendémiaire ou de poursuivre, au contraire, l'exécution du jugement.

Après examen et délibération, le Comité renvoie le tout au Comité de législation.

La séance a été levée.

BOREL, BIDAULT, GIRAUD, RIBET, ALARD.

## SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE.

4 PLOUVIÔSE AN III.

Le 4 pluviôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnement s'est assemblé. Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> pluviôse dont la rédaction a été adoptée.

On fait lecture de la correspondance: les lettres sont renvoyées

aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre fait le rapport de la pétition du citoyen J. B. Maucomble, négociant à Sedan, tendant à obtenir une somme de 100,000 livres en numéraire pour 200,000 livres en assignats qu'il remettra au Trésor national, laquelle somme de 100,000 livres il emploiera en matières premières et de nécessité chez l'étranger, se soumettant à toutes mesures qu'on voudra prendre pour assurer l'emploi de ladite somme.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ladite pétition.

On fait lecture de la pétition des syndics et directeurs de la liquidation de la nouvelle Compagnie des Indes. Le Ministre de la République à Philadelphie a disposé, par autorité, du navire la *Ville-de-Lorient* appartenant à ladite Compagnie, et qui était alors à la Nouvelle-Angleterre, ensemble de sa cargaison pour fournir aux fonds et besoins du service qui lui était confié.

Ils demandent le remboursement de la valeur dudit navire et de sa cargaison sur les prix qu'elle en aurait réalisé par une vente publique en France.

Après délibération, le Comité renvoie ladite pétition à la Commission des approvisionnements, pour faire un rapport.

On met sur le bureau la pétition de l'agent national du district de Millau, département de l'Aveyron, par laquelle il réclame contre l'emploi que font de la farine de froment les fabricants mégissiers dans la préparation des peaux de chevreau et d'agneau; il demande que la Convention nationale, par une loi positive, réprime un pareil abus, et pour mieux y parvenir, qu'il soit défendu de travailler en blanc des peaux dont l'usage n'est pas de première nécessité.

Après examen, le Comité ajourne sa délibération.

On fait lecture de la pétition de la Société populaire de Voiron<sup>(1)</sup> tendant à ce qu'il soit établi dans chaque département un Comité central d'agriculture et de commerce qui corresponde directement avec ceux de la Convention nationale.

Le Comité ajourne sa délibération sur ladite pétition.

Un membre fait lecture d'une lettre du citoyen Montboursin, membre du bureau de conciliation de Mont-sur-Loir, département de la Sarthe<sup>(2)</sup>, du 21 brumaire, au Comité de salut public.

Il transmet au Comité de salut public un arrêté du directoire du

(1) Isère.

(2) Nom révolutionnaire de Château-du-Loir.

district de Mont-sur-Loir, du 4 brumaire l'an III, relatif à la loi du 26 juillet 1793 (vieux style) sur les accaparements.

Il se plaint de ce que cet arrêté, par une fausse interprétation de la loi du 26 juillet, confond le *propriétaire* avec l'*accapareur*, donne une extension à la loi en prononçant arbitrairement une peine capitale contre des individus qui n'y sont pas dénommés.

Après examen, le Comité ajourne sa délibération.

Les Commissaires des approvisionnements s'étant présentés, ils ont été entendus, et ont remis sur le bureau les états de commandes faites par eux depuis le 18 nivôse jusqu'à ce jour, ceux de leurs opérations journalières, jusqu'au premier du courant et leur réponse à la lettre que le Comité leur a écrite le 2 pluviôse pour se plaindre du retard qu'ils ont mis dans l'exécution de l'arrêté du Comité du 14 frimaire dernier relatifs aux fabricants d'Elbeuf, et ont remis aussi différents rapports.

Il a été ensuite donné lecture [d'une lettre] du Comité de salut public du 3 pluviôse, par laquelle le Comité est invité à se rendre demain, au lieu des séances du Comité de salut public pour, conjointement avec celui de la marine et des colonies, y discuter la proposition de suspendre l'acte de navigation.

Le Comité arrête qu'il se rendra à cette invitation.

Un membre fait le rapport de la pétition des citoyens Rockenbach, fournisseurs des bois et lumière pour la garnison de Strasbourg, tendant à obtenir des indemnités sur la perte qu'ils disent avoir faite sur les assignats.

Le Comité arrête que les pièces seront remises aux pétitionnaires sous leur récépissé.

La séance a été levée.

ALARD, BOREL, GIRAUD.

## SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

9 PLUVIÔSE AN III.

Le 9 pluviôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 4 pluviôse dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

La Commission des revenus nationaux fait un rapport sur la réclamation du citoyen Niel contre l'apposition faite à Dieppe d'un plomb à chaque baril de harengs qui en est expédié par mer, contre la disposition de la loi du 16 novembre 1792 (vieux style)<sup>(1)</sup>.

Après examen et délibération, le Comité, attendu qu'il n'est question que de l'application de la loi, renvoie ladite réclamation à la Commission des revenus nationaux, pour statuer.

La Convention nationale ayant renvoyé, par son décret du 19 nivôse, à l'examen des Comités de commerce, de salut public et de marine la proposition de suspendre l'exécution de la loi qui supprime les franchises des ports de Bayonne, Marseille et Dunkerque, le Comité, en exécution de ce décret, avait chargé un de ses membres, le citoyen Scellier, de s'occuper de cet objet. Ce membre fait un rapport à la suite duquel il propose le projet de décret suivant, lequel sera communiqué aux Comités de salut public et de marine, pour être ensuite présenté à la Convention nationale :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, de marine et de commerce, sur la réclamation faite par un de ses membres pour conserver la franchise de Dunkerque, passe à l'ordre du jour et ordonne que l'Administration des douanes fera exécuter sur-le-champ les dispositions de son décret du 11 nivôse sur l'abolition de la franchise de Dunkerque<sup>(2)</sup>. »

Un membre fait un rapport de la pétition du citoyen Colin qui réclame le payement d'une somme qui lui est due par Lanoy, précédemment capitaine de canonniers.

Le Comité, considérant que cette matière n'est pas de sa compétence, renvoie le pétitionnaire à se pourvoir par-devant les tribunaux.

Et sur la pétition des citoyens Pigeon, Andry et Crassier, se déclarant créanciers de Lanoy pour fournitures faites à la compagnie commandée par Lanoy, renvoie les pétitionnaires au Comité de salut public.

On met sur le bureau la pétition du citoyen Bernech qui demande qu'il lui soit prêté une somme de 150,000 livres, aux offres qu'il fait de l'employer en acquisitions de denrées de première nécessité, qu'il fera arriver à Paris, et dont il fera certifier l'arrivage

<sup>(1)</sup> Décret exemptant de la formalité de la corde et du plomb les poissons sales ainsi que leurs issues provenant de la pêche nationale.

<sup>(2)</sup> Le décret du 11 nivôse au III supprimait les franchises de Dunkerque, de Marseille, de Bayonne et du ci-devant pays de Labour.

par tel inspecteur qu'on voudra nommer, et pour la garantie du remboursement de cette somme, il engagera jusqu'à concurrence un privilège de 180,000 livres sur des immeubles.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ladite pétition.

Un membre donne lecture de la pétition du citoyen Marque au Comité de salut public, par laquelle il demande une indemnité des dépenses extraordinaires par lui faites dans les missions dont il a été chargé pour raison des subsistances, laquelle pétition a été renvoyée au Comité.

Le Comité arrête que cette pétition sera renvoyée au Comité de salut public en lui observant que son objet n'est pas de sa compétence, n'ayant jamais employé d'agent et s'étant constamment renfermé dans l'attribution que lui donne le décret du 7 fructidor, et qu'il sera aussi envoyé copie au Comité de salut public d'un projet d'arrêté qui lui a été présenté le 17 frimaire par la Commission de commerce relativement à une augmentation de salaires des agents par lui envoyés dans les départements, d'où il résulte que la demande du citoyen Marque fait partie des objets qui lui sont attribués particulièrement.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Rouzeau, datée de Nantes du 5 nivôse.

Il demande que le Comité de commerce étende à tous les autres ports un arrêté du 9 vendémiaire qui ne parle que de celui de Lorient et qui donne aux négociants la faculté de verser entre les mains des receveurs du district le montant des ventes faites au compte de la République, qui doivent s'ouvrir le 15.

Le peu de sûreté des routes rend cette mesure urgente pour Nantes.

Le Comité renvoie ladite lettre à la Commission des approvisionnements.

On met sur le bureau une lettre écrite par le Comité des inspecteurs au Comité, datée du 5 pluviôse, relative à la quantité considérable de bois que les garçons de bureau font brûler, dans la vue d'en retirer beaucoup de cendres qu'ils vendent ou emploient à leur profit; il dénonce cet abus au Comité et l'engage, attendu les circonstances, à faire surveiller les garçons de bureau, non seulement relativement au bois, mais encore aux bougies et toutes autres fournitures.

Le Comité renvoie ladite lettre au secrétaire général, et le charge de surveiller les garçons de bureau et de prendre les mesures nécessaires pour découvrir et prévenir les abus.

Un membre donne lecture d'une lettre écrite à la Commission

civile par le juge de paix de la commune de Bergues<sup>(1)</sup> relative à la libre navigation du port de cette commune et par là procurer aux négociants qui l'habitent et au commerce en général dont les avantages sont développés dans un mémoire joint à ladite lettre (?).

Renvoyé au rapport du citoyen Giraud.

On met sur le bureau la pétition du citoyen Raulin, négociant à Sedan, du 14 nivôse.

Il expose que lors de son mariage, le 14 mai 1786, il fut associé au commerce de son père, aux seules conditions qu'on accorde ordinairement aux étrangers qu'on associe dans le commerce, et que, pour lui assurer sans interruption, ni entraves la continuation du commerce de sa manufacture, ses père et mère lui ont fait abandon, par avancement d'hoirie sur leur future succession, de la maison et bâtiments nécessaires à la manutention de la manufacture pour une somme de 30,000 livres.

Son père est mort par jugement; il demande si, en conformité de la loi du 17 frimaire dernier qui assure aux associés commerçants dont les biens sont frappés de confiscation la continuation des établissements de commerce, la maison et dépendances qui servent à l'exploitation de son commerce ne doivent pas lui être abandonnées pour 30,000 livres.

Après examen et délibération, le Comité renvoie ladite pétition au Comité des finances.

Le Comité arrête que la liste des membres dont l'exercice se

<sup>(1)</sup> La lettre du juge de paix à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux est dans F<sup>12</sup> 1646-1650. Aucune manufacture ne pourra s'établir, était-il dit dans la pétition, aucun commerce ne pourra prospérer à Bergues tant que subsistera la franchise du port de Dunkerque. « Cette franchise, ce privilège a été surpris dans des temps malheureux, en 1662, sous le règne du ci-devant tyran dit Louis XIV de dispendieuse (sic) mémoire et c'est ce privilège qui avait arrêté tout le commerce des voisins de Dunkerque par les versements frauduleux de toutes sortes de marchandises étrangères et prohibées que, malgré tous les soins de la vigilance la plus sévère, on n'a jamais pu venir à bout d'empêcher ce qui continue encore et qui empêche toute spéculation commerciale que pourrait avoir cette commune et le district et fait un tort incalculable aux finances ».

Dans le même carton, — F<sup>12</sup> 1646-1650, — on trouve une adresse de la municipalité de Gravelines (de nivôse an II) demandant la suppression de la franchise des ports; — une adresse de la municipalité de Dunkerque protestant contre cette même suppression (pluviôse an III); — une adresse (imprimée) du district de Calais demandant le maintien de la loi du 11 nivôse an III supprimant la franchise; — une nouvelle adresse (de pluviôse an III) de la commune de Gravelines demandant le maintien de ce décret; — une protestation adressée par les négociants, manufacturiers et marchands de Saint-Omer et la proposition faite par Poulitier, député du département du Nord, de rapporter ce décret; — des observations de la commune de Bergues sur l'inexécution du décret du 11 nivôse par la commune de Dunkerque.



trouve fini sera adressée au Comité des décrets; les membres sortants sont les représentants Garnier (de la Meuse), Alard, Ribet (de la Manche), ensemble, le représentant Cochon, absent par mission <sup>(1)</sup>.

La séance a été levée.

BIDAULT, GARNIER, BOREL, SAUVÉ<sup>(2)</sup>, GIRAUD, ALARD,  
SCCELLIER.

## SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

11 PLUVIÔSE AN III.

Le 11 pluviôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 9 pluviôse dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire des rapports.

Des députés de la commune de Pont-Audemer exposent la pénurie de subsistances, dans laquelle se trouve leur commune, causée parce que les cultivateurs qui apportent leur blé au marché ne le vendent pas là à un prix au-dessus de celui auquel il était fixé par le *maximum*, tandis qu'ils le vendent chez eux à un prix beaucoup au-dessus.

Cet objet n'étant pas de la compétence du Comité, les pétitionnaires ont été renvoyés au Comité de salut public.

Un membre fait un rapport de la pétition du citoyen Louis Rougier, négociant à Marseille, tendant à obtenir la mainlevée du séquestre mis par la municipalité de Chalon-sur-Saône sur trois balles de coton qu'il avait achetées pour le compte du citoyen Ray, de Troyes, et qu'il a adressées vers la fin de juillet 1793 (vieux style) à Louis Royer, commissaire à Chalon-sur-Saône, pour être expédiées audit Ray, à Troyes.

Après examen et délibération, le Comité, considérant que la loi du 8 vendémiaire dernier exempte de la déclaration prescrite par

<sup>(1)</sup> Le scrutin du 18 pluviôse donna le résultat suivant : GARNIER [Anthoine] (de la Meuse); RIBET (de la Manche); ALARD (de la Haute-Garonne); MASSA

(des Alpes-Maritimes); — suppléants : ALBITE JEUNE; FAURE (de la Seine-Inférieure); RIVERY.

<sup>(2)</sup> Député de la Manche.

les précédentes lois les marchandises qui sont en transit chez les commissionnaires chargeurs, arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le séquestre mis par la municipalité de Chalon-sur-Saône sur trois balles de coton en laine marquées R, n° 48, 60 et 63, expédiées au citoyen Ray, à Troyes, par l'entremise du citoyen Royer, commissionnaire à Chalon, est levé.

ART. 2. L'agent national près la commune de Chalon est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

On met sur le bureau le rapport de la Commission des approvisionnements relatif à la réclamation du citoyen Chicheret.

Par un arrêté du 17 frimaire, le Comité a autorisé la Commission à faire payer au citoyen Chicheret le prix des vins mis chez lui en réquisition pour les besoins de la République, au prix de l'achat desdits vins légalement constaté par la représentation des factures et en y ajoutant les frais de transport, de coulage et le bénéfice accordé par la loi.

Le défaut de rapport de ces factures ayant empêché l'exécution de cet arrêté, le citoyen Chicheret s'est présenté de nouveau et a observé au Comité qu'il lui était impossible d'exhiber d'autres pièces que celles déjà présentées, parce qu'il a acheté directement des vigneronns qui, ordinairement, ne savent pas lire.

Le Comité a renvoyé, le 9 nivôse, cette nouvelle pétition à la Commission, pour faire un rapport.

C'est ce rapport dont est fait lecture et à la suite duquel est un projet d'arrêté que le Comité adopte pour être pris concurremment avec le Comité de salut public, dans la forme suivante :

« Les Comités de commerce et de salut public réunis arrêtent :

Que la déclaration faite par le citoyen Chicheret le 14 brumaire an III devant le citoyen Perrot, notable de la commune de Charenton et commis par la municipalité dudit lieu à l'effet de constater la qualité des vins y énoncés, tiendra lieu de facture, et qu'en conséquence que conformément à l'arrêté du 17 frimaire le citoyen Chicheret sera payé de la somme de cinq mille six cent sept livres dix sols portée en ladite déclaration pour le montant de la fourniture des vins par lui faite aux hospices militaires de l'École de Mars, ensemble de ses frais de transport, et d'un droit de commission de 5 p. 100. »

On met sur le bureau un rapport de la Commission des revenus nationaux relatif à l'opposition faite par la municipalité de Nord-Libre, ci-devant Condé, à ce que la force armée marchât sur la réquisition du lieutenant d'ordre de la capitainerie de Lechelet

vers le lieu où des contrebandiers doivent passer, afin de résister à leur attroupement et d'empêcher les fraudes qui se commettent fréquemment sur la frontière du Nord.

La municipalité de Nord-Libre a motivé son opposition sur le décret du 6 brumaire (?) qui, ajoute-t-elle, a déclaré libres toutes les communications entre le territoire français et celui de la Belgique; il résulte que plusieurs convois considérables sont entrés en fraude.

Après examen et délibération, le Comité arrête qu'il sera écrit à la municipalité de Nord-Libre que la loi du 6 brumaire ne concerne que les passeports et non les marchandises; que l'opposition qu'elle a faite est contraire à la disposition de l'article 4 du titre XII de la loi du 6-22 août 1791 (vieux style) et notamment à l'arrêté du représentant du peuple du 26 brumaire qui ordonne que la prohibition des marchandises y désignées continuera d'avoir réciproquement lieu entre la France et la Belgique; qu'elle doit enfin déférer pour l'exécution des lois à toute réquisition légalement faite.

Un membre fait lecture d'une lettre du Comité révolutionnaire de Lille qui expose que des Belges viennent en France échanger leurs assignats contre de la vaisselle d'argent, qu'ils exportent ensuite.

L'inspecteur des douanes à qui cette manœuvre a été dénoncée a répondu qu'il avait déjà pris des mesures pour les réprimer, mais que plusieurs communes (celles de Wattrelos et de Lannoy) les avaient rendues infructueuses, en tolérant dans leur territoire le séjour de plusieurs contrebandiers.

Le Comité révolutionnaire de Lille joint à sa lettre copie de la réponse à lui faite par l'inspecteur des douanes de Lille.

Après examen et délibération, le Comité renvoie ladite lettre à la Commission des revenus nationaux, avec demande si elle a connaissance des délits dont il est ici question, et dans ce cas quelles mesures elle a prises pour les réprimer.

On fait lecture d'une pétition des citoyens Michalet et Leclerc tendant à fin d'établissement, dans la ville de Lyon, d'une école de dessin pour les fabriques d'or, d'argent et de soie.

Le Comité, considérant qu'un établissement de cette nature ne peut manquer de l'intéresser, mais qu'il doit particulièrement fixer l'attention de celui d'agriculture et des arts, arrête que ladite pétition sera renvoyée audit Comité d'agriculture et des arts, avec invitation de la prendre en considération et de favoriser par tous les moyens possibles un établissement si nécessaire à la ville de Lyon

dans les circonstances, et qui intéresse tout à la fois le commerce et les arts.

La séance a été levée.

BIDAULT, RIBET, RIVERY, SAUVÉ, BOBEL, ALARD, GIRAUD.

## SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE.

14 PLUVIÔSE AN III.

Le 14 pluviôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 11 pluviôse dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance : les lettres sont envoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre fait un rapport sur la demande des fabricants de bas de Beldarieux [Bédarieux], district de Béziers, département de l'Hérault, à l'effet d'obtenir sur les bas qu'ils se sont obligés de fournir à la République une augmentation en sus du prix fixé par la loi relative au *maximum*.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 4 nivôse qui supprime le *maximum*.

On fait lecture de la pétition du citoyen Garost, de Marans, propriétaire d'une métairie dans le district de Fontenay-le-Peuple<sup>(1)</sup>, qu'il afferme en blé, froment; il réclame contre le refus qu'il a essuyé de la part de la municipalité de Velluire<sup>(2)</sup> et de l'administration du district, de lui laisser enlever son fermage, sous le prétexte que la loi du 24 vendémiaire ne doit s'appliquer qu'aux moissonneurs; il demande une décision à cet égard et observe qu'il n'a pas d'autre ressource pour faire subsister sa famille.

Le Comité renvoie ladite pétition à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, chargée de l'exécution des lois.

Un membre fait lecture du rapport de la Commission de commerce et approvisionnements sur la question de savoir si des arbitres nommés par les Agents de l'habillement pour inspecter divers objets au magasin de Trainel, contradictoirement avec ceux

<sup>(1)</sup> Nom révolutionnaire de Fontenay-le-Comte : Vendée. — <sup>(2)</sup> Vendée.

nommés par les fournisseurs qui refusent de procéder à l'arbitrage comme n'étant munis de certificats de civisme suivant que leur semble exiger la loi du 6 germinal, sont en effet compris dans les dispositions de cette loi ou si cette loi ne concerne que les arbitres des tribunaux.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 6 germinal<sup>(1)</sup>.

On met sur le bureau un rapport de la Commission du commerce et un projet d'arrêté à prendre par les Comités de salut public et de commerce sur la pétition du citoyen Fabriquette [Fabreguette], fabricant de draps à Lodève.

Comme ce rapport ne porte que sur une demande en indemnité faite par le citoyen Fabriquette pour draps fournis à la République, et qu'aucune loi n'autorise le Comité de commerce à prononcer, même en concurrence avec le Comité de salut public, sur des objets de cette nature.

Le Comité renvoie le rapport et pièces jointes au Comité de salut public.

Un membre fait lecture de la pétition du citoyen Deudon, cultivateur à la commune de Lary [L'Hay], district de Bourg-l'Égalité<sup>(2)</sup>.

Il réclame contre un arrêté du département qui prononce la confiscation de sa récolte et le destitue de sa place de maire, parce qu'il n'a pu répondre aux réquisitions qui lui ont été adressées, ses granges et ses greniers se trouvant épuisés par les secours multipliés qu'il a prodigués à sept communes voisines menacées par la famine, et ne pouvant, faute de bras, recueillir sa moisson, il joint à sa pétition les témoignages du plus pur civisme, de la plus tendre humanité et du plus grand désintéressement.

Après délibération, le Comité renvoie la pétition et les pièces à l'appui au Comité de législation.

Un membre fait lecture du rapport de la Commission de commerce et approvisionnements relatif aux plaintes portées contre elle par les administrateurs du district de Versailles sur les subsistances dont ils craignaient de manquer; elle entre dans un détail de faits qui tendent à la justifier des inculpations faites par lesdits administrateurs.

Après examen, le Comité ajourne sa délibération.

On met sur le bureau le compte décadaire pour la troisième décade de frimaire, rendu par le district de Lesparre, département

<sup>(1)</sup> Décret portant que les fonctions d'arbitre ne peuvent être remplies que par des citoyens munis d'un certificat de civisme. — <sup>(2)</sup> L'Hay; Lary est une erreur du secrétaire.

du Bec d'Ambès<sup>(1)</sup>, relatif, entre autres objets, au renouvellement des semences, aux réquisitions de vins pour la marine.

Ce compte est renvoyé à la Commission des approvisionnements.

Un membre fait lecture de la pétition des fabricants de draps de la commune de Carcassonne relative *au maximum*.

La loi du 4 nivôse rendant cette pétition sans objet, le Comité déclare n'y avoir lieu à délibérer.

On fait lecture de la pétition du citoyen Andry, marchand tapissier à Paris, relative à une fourniture de six mille havresacs par lui faite à la République, et à la nomination d'un autre rapporteur au lieu et place du représentant Guyomar, absent par congé.

Le Comité renvoie ladite pétition au Comité de salut public.

Un membre met sur le bureau la pétition du citoyen Lavaud qui expose avoir fourni pour la réquisition deux juments, les seules qu'il eût; il réclame contre l'estimation portée pour l'une de ces juments à 480 livres, et l'autre à 300 livres et se fonde sur ce que le *maximum* des chevaux de cavalerie est fixé à 1000 livres; il demande, en conséquence, un supplément de 920 livres que la loi l'autorise à solliciter.

Après examen, le Comité renvoie ladite pétition au Comité de salut public.

On met sur le bureau un rapport de l'Agence des subsistances militaires, envoyé par la Commission de commerce et approvisionnements, relatif aux plaintes de l'administration du district de Ver vins à l'occasion de la mauvaise qualité du pain qui se fabriquait dans les magasins de cette place.

Le Comité renvoie ledit rapport au Comité de salut public.

Un membre fait lecture de la lettre du représentant Ludot, datée du Havre le 8 pluviôse, par lui écrite au Comité de salut public relative aux opérations dont il est chargé.

On met sur le bureau la pétition du citoyen Bousser, de la commune de Carouge, département du Mont-Blanc.

Il expose que, suivant un acquit-à-caution délivré le 6 frimaire par les préposés des douanes de sa commune, il fit conduire à Paris plusieurs montres d'or et d'argent, ainsi que d'autres objets de mercerie et vieilles hardes, le tout estimé 2,500 livres.

Le pétitionnaire a oublié de faire viser cet acquit-à-caution dans le délai de dix jours par le bureau des douanes de Moret [Morez]<sup>(2)</sup> et s'est borné à faire constater son déchargement à Paris par le

<sup>(1)</sup> Gironde. — <sup>(2)</sup> Morez-du-Jura : Jura.

commissaire aux accaparements de la section des Gravilliers; il adressa ensuite à la douane de Carouge son acquit-à-caution revêtu de la déclaration du commissaire de la section des Gravilliers, afin que les préposés de ce bureau le déchargent des peines portées par les dispositions de la loi du 6-22 août 1791, mais ceux-ci s'y sont refusés vu le défaut de formalité.

Le citoyen Bousser, qui prétend avoir agi loyalement et avec bonne foi, réclame contre le refus qu'il éprouve de la part du bureau de douane de Carouge.

Après examen, le Comité renvoie ladite pétition et les pièces à la Commission des revenus nationaux, section des douanes, attendu qu'elle est suffisamment autorisée à terminer des contestations de cette nature.

Un membre fait lecture d'une lettre des négociants de Marseille faisant le commerce en Égypte, du 29 brumaire an III, et d'un mémoire joint à la lettre relatif aux vexations et violences exercées, contre les Français établis en Égypte, par les gouverneurs du pays.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public et à la Commission des relations extérieures en lui envoyant copie du mémoire.

Un membre fait lecture du rapport de la Commission des revenus nationaux relatif à la plantation des poteaux dans les districts de Sedan et de Libreville<sup>(1)</sup>, département des Ardennes.

Le règlement général sur les douanes du mois d'août 1791, en établissant une police dans les deux lieues de l'étranger, a ordonné, art. 42 et 43 du titre XIII, que l'étendue des deux lieues serait fixée par les directoires des départements, et qu'il serait placé sur la ligne des poteaux à la distance de deux cents toises les uns des autres.

L'exécution de ces dispositions ayant éprouvé beaucoup d'obstacles, elle n'a eu lieu dans aucun département, mais le directoire du département des Ardennes a pris, le 3 de ce mois, un arrêté portant que les poteaux seraient plantés dans les districts de Sedan et Libreville, et que les administrateurs de ces deux districts feraient procéder à l'adjudication des ouvrages.

Ceux du district de Libreville viennent d'adresser à la Commission des revenus nationaux l'arrêté en observant que la conquête de la Belgique pouvant déterminer un nouveau reculement de barrières, la dépense serait en pure perte; ils pensent qu'il conviendra de suspendre l'opération.

(1) Nom révolutionnaire de Charleville.

Leurs observations paraissent fondées; le département des Ardennes tient à la Belgique, pays de Liège et Luxembourg, pays conquis ou occupé par l'armée française, et les travaux, qui seraient assez dispendieux, auraient peu d'utilité, puisqu'il n'est pas certain que la démarcation actuelle subsiste.

La Commission des revenus nationaux soumet ces réflexions au Comité, pour juger s'il n'y a pas lieu de suspendre dans le département des Ardennes les travaux pour la plantation des poteaux sur la ligne des deux lieues de l'étranger.

Après examen, le Comité ajourne sa délibération.

La séance a été levée.

BOREL, RUBET, GIRAUD, GARNIER, ALARD.

## SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

17 PLUVIÔSE AN III.

Le 17 pluviôse de l'an III de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 14 dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes, et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre donne lecture d'une lettre de la Commission des revenus nationaux qui envoie une lettre du représentant du peuple Espert, en mission dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Loir [Var], qui affranchit de droit les huiles, etc., et impose les savons à un droit de . . .

Le Comité arrête que le citoyen Giraud est chargé de le communiquer au Comité de salut public.

Il soumet à la décision du Comité plusieurs questions relatives à des vins achetés et payés dans le cours de la loi sur le *maximum*.

Après délibération, le Comité renvoie les pétitionnaires à se pourvoir par-devant les tribunaux pour faire l'application de la loi.

Un membre fait le rapport de la pétition du citoyen Struich, cultivateur de Lutterbach, district d'Altkirch, département du Haut-Rhin, relative à une revision de comptes, et à une indemnité



qu'il réclame sur les fournitures de grains par lui faites à la République.

Après examen, le Comité renvoie la pétition au Comité des finances.

On met sur le bureau la pétition du citoyen Poignant, maire de Champignolles, district de Poligny, département du Jura, relative à une vente de plusieurs milliers de fer dont la livraison entière devait se faire le 29 frimaire, mais que l'acheteur n'a pu enlever avant la loi qui supprime le *maximum*.

Il demande l'interprétation de la loi du 4 nivôse, art. 2.

Le Comité renvoie le pétitionnaire à se pourvoir par-devant les tribunaux.

On fait le rapport de la pétition des vigneronns de la commune d'Albat<sup>(1)</sup> qui demandent que leurs vins qui ont été mis en réquisition, et non enlevés, leur soient payés ce qu'ils valent.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur les lois des 4 et 24 nivôse qui décident la question.

On fait lecture d'une pétition de la veuve Renard qui demande qu'on lui accorde une lettre pour avoir deux balles de coton dont elle a besoin pour soutenir son commerce.

Le Comité renvoie la pétitionnaire à se pourvoir à la vente publique.

On met sur le bureau la pétition du citoyen Lefèvre, négociant à Paris.

Il expose qu'il a vendu à plusieurs marchands épiciers différentes parties de café payables au prix du *maximum*; ces cafés n'ont pu être livrés à l'époque convenue, par le défaut de voitures; les acheteurs ont obtenu contre lui un jugement qui les autorise à acheter des cafés à ses risques, et lui, tenu de payer l'excédent du prix du *maximum*.

Plusieurs des acheteurs ont résilié le marché d'après la loi du 4 nivôse, un seul a persisté, et a acheté des cafés pour 80,000 livres, en sorte que l'excédent du prix du *maximum* serait de 60,000 livres.

Il demande que le Comité veuille bien donner sa décision sur cette affaire.

Le Comité renvoie le pétitionnaire par-devant le tribunal de commerce.

On fait lecture de la pétition du citoyen Meschinot, fabricant de

(1) Il n'y a pas de commune dont le nom s'orthographie de cette manière; s'agit-il d'Albas (Aude) ou d'Albas (Lot)?

C'est vraisemblablement — les pétitions émanant de vigneronns — de la première qu'il est question.

tabac à la Rochelle, qui demande qu'il lui soit livré sept boucauts<sup>(1)</sup> de tabac en feuilles, appartenant à la République.

Le Comité renvoie le pétitionnaire à se pourvoir de cette denrée lors de la vente publique.

Un membre met sur le bureau une lettre du quartier-maître du 5<sup>e</sup> bataillon de Paris par laquelle il demande à qui doivent être remis des effets d'émigrés ou de brigands de la Vendée qui auraient été trouvés par des soldats.

Le Comité renvoie ladite lettre au Comité des finances.

On met sur le bureau la pétition des citoyens Assegoud et Doublet, marchands à Bernay<sup>(2)</sup>, qui demandent une indemnité sur la fourniture par eux faite de deux mille six cents pièces de froc<sup>(3)</sup> pour les troupes de la République.

Après examen, le Comité renvoie ladite pétition au Comité de salut public.

Un membre fait lecture de la pétition des intéressés à une manufacture d'acides et de sels minéraux connue dans la commune de la Guillotière<sup>(4)</sup> sous le nom de Vincent et Janvier, dont le premier est tombé sous le glaive de la loi.

Ils ont fondé de procuration un particulier pour remplir en leur nom auprès de l'administration les conditions exigées par la loi du 17 frimaire. Ce particulier ne s'est pas présenté avant le 14 nivôse, terme fatal.

Cependant, attendu l'intérêt dont est cette manufacture, et les circonstances du siège de Lyon qui ont éloigné beaucoup d'intéressés, l'administration a cru pouvoir recevoir la déclaration du fondé de pouvoirs, mais a cru en même temps qu'elle devait attendre la décision du Comité avant de procéder à la levée des scellés.

Les représentants du peuple Tellier et Richard, sur les lieux, ont pris un arrêté favorable aux pétitionnaires.

Après examen et délibération, le Comité renvoie ladite pétition au Comité des finances.

On met sur le bureau un projet d'établissement présenté par le citoyen Devoyo, qu'il assure devoir remettre le prix de la viande à 10 sols.

<sup>1</sup> Boucaut : futaille, en bois léger, destinée à contenir généralement des marchandises sèches, telles que tabac, girofle, muscade, cacao, etc.

<sup>2</sup> Eure.

<sup>3</sup> Étoffe grossière de laine croisée,

« d'une demi-aune de large et 25 de long, suivant les statuts »; se fabriquait surtout à Lisieux, à Bernay et à Fervacques. Sur la manufacture de Bernay cf. F<sup>12</sup> 1365 et F<sup>12</sup> 1414-1415.

<sup>4</sup> Rhône.

Le Comité ajourne sa délibération sur cet objet.

Un membre donne lecture du rapport de la Commission des revenus nationaux sur une pétition des administrateurs du district de Charleville, appuyée des représentants du peuple, députés du département des Ardennes, tendant à fin d'obtenir la permission de tirer du pays conquis quarante milliers de quintaux de grains et riz, à la charge de donner en échange des ouvrages de verrerie, ardoises, etc.; à la suite de ce rapport est un projet d'arrêté que la Commission soumet au Comité.

Après délibération, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 12 pluviôse qui désigne les objets dont la sortie est prohibée.

Un membre donne lecture du rapport de la Commission des revenus nationaux, section des douanes, relatif à la pétition du citoyen Dilly, tendant à l'effet d'obtenir mainlevée d'une saisie faite à son préjudice, d'une quantité de peaux de chèvre corroyées et maroquins qu'il envoyait de Calais à son épouse à Dunkerque, faute de s'être muni d'un acquit-à-caution, ou le montant des objets vendus.

Sur l'observation faite par la Commission, que les dispositions modificatives de la loi du 4 nivôse 11<sup>e</sup> année ne paraissent point applicables au pétitionnaire et que, d'un autre côté, la loi du 23 brumaire ne peut lui être favorable puisque les objets réclamés ont été vendus et que la répartition du produit en a été faite,

Le Comité passe à l'ordre du jour sur les demandes du citoyen Dilly.

La séance a été levée.

GIRAUD, GARNIER, BIDAULT, ALARD, RIBET, SAUVÉ, RIVÉRY.

---

## SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE.

19 PUVIÔSE AN III.

Le 19 pluviôse de l'an III de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnement s'est assemblé. Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 17 pluviôse dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre donne lecture de trois lettres du représentant du peuple Pomme, envoyé dans les ports de la République.

Un membre du Comité des secours est admis pour communiquer les vues du Comité des secours et afin de se concerter avec le Comité de commerce, conformément au décret du 5 pluviôse, concernant les sommes à accorder aux colons des îles du Vent.

Le Comité approuve le projet communiqué par le Comité des secours.

Un membre fait lecture du rapport de la Commission de commerce et approvisionnements, relatif à la pétition des citoyens Meynier et Borneque, fabricants de fer dans la commune de Massevaux, district de Belfort, département du Haut-Rhin.

Ces fabricants observent que, leurs usines ayant été mises en réquisition pour le service des armées de la République, ils ont redoublé de zèle et d'activité pour fournir les fers forgés et les fers-blancs qui leur étaient demandés.

Mais que leurs efforts entraîneraient leur ruine si l'on ne prenait en considération leurs justes réclamations sur l'augmentation qu'ont subie les produits de leur fabrique par la cherté excessive des matières premières, d'où il résulte que la taxe fixée à leur fer-blanc n'est plus en proportion avec les dépenses de la fabrication.

Ils demandent une augmentation relative du maximum de ces objets, calculée sur le montant de leurs déboursés reconnus, qui leur soit allouée pour les livraisons qu'il sont déjà faites et qui serve de règle à l'avenir ou que la Commission de commerce soit autorisée à leur fournir toutes les matières premières nécessaires à leur fabrication.

Après examen et délibération.

Le Comité, vu la pétition des citoyens Meynier et Borneque, de Massevaux, district de Belfort, les pièces y jointes et le rapport de la Commission des approvisionnements,

Considérant que le maximum du prix des fers-blancs de la fabrique de Massevaux a été fixé beaucoup au-dessous de sa juste valeur, arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les propriétaires des usines de Massevaux demeurent autorisés à réclamer le paiement de chaque baril fleur, composé de trois cents feuilles de fer-blanc, fourni pour le compte de la République, sur le pied de trois cent onze livres quinze sols, et les autres qualités de fer-blanc, provenant des mêmes usines, proportionnellement à ceux connus sous le nom de fleur.

Art. 2. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lequel sera communiqué au Comité de salut public<sup>(1)</sup>.

On fait lecture d'une adresse de la Société populaire de Montdidier<sup>(2)</sup> qui se plaint de la cherté des denrées, et de la cupidité du cultivateur qui, au lieu d'approvisionner les marchés, vend son grain, la nuit, un prix exorbitant.

Le Comité ajourne sa délibération sur cet objet.

Un membre donne lecture d'une pétition des membres du conseil général de la commune de Menton, y joint un arrêté du représentant du peuple du 18 frimaire, à l'effet d'obtenir que la commune de Menton<sup>(3)</sup> fût autorisée à échanger au dehors ses fruits, citrons, contre des marchandises de première nécessité.

Après examen, le Comité renvoie les pétitionnaires à l'exécution de la loi du 18 pluviôse.

On met sur le bureau la pétition du citoyen Dubet, notaire public, et fabricant en filature à toile de coton à La Clayette, district de Marcigny, département de Saône-et-Loire, tendant à ce qu'il lui soit permis de mettre en réquisition pour alimenter sa fabrique cent quintaux de coton en bourre sur les magasins de Lyon, Marseille.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ladite pétition, motivé sur la loi du 12 frimaire et des 9, 12 et 13 nivôse.

Un membre fait lecture de la pétition du conseil général de la commune de Rouen contenant quelques observations sur les dispositions de la loi du 19 brumaire dernier relativement au paiement des grains provenant des réquisitions arriérées.

Le Comité ajourne sa délibération sur ladite pétition.

Un membre donne lecture d'une lettre des préposés du bureau principal des douanes de Dieppe; ils prétendent avoir rempli légalement leur devoir en plombant les barils de harengs salés sur lesquels le citoyen Niel établit une réclamation, la loi du 6 novembre 1792 qui prohibait le plombage de barils de harengs ne pouvait, disent-ils, avoir d'effet, puisque, dans ce moment, il est prohibé par la loi du 29 septembre 1793.

Ces préposés exposent qu'il serait injuste de les obliger à restituer le prix des plombs qu'ils ont percus, et demandent, dans le cas où leur conduite ne serait pas approuvée, d'être jugés d'après la loi qui les a fait agir.

Le Comité renvoie cet objet à un prochain examen.

On fait lecture de la pétition du citoyen Claude Herlin qui ré-

(1) Sur l'état de l'industrie à Massevaux à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, cf. F<sup>12</sup> 1306. —

(2) Somme. — (3) Alpes-Maritimes.

clame une indemnité sur les fournitures de huit cents toises de bois en bûches qu'il s'était engagé de faire le 7 mars 1784 avec les agents du Roi sarde pour le service des salines de Moutiers, aujourd'hui Mont-Salins, et une autre indemnité pour six cents toises en bûches qu'il s'était chargé aux mêmes conditions de fournir aux salines de Conflans<sup>(1)</sup>.

Le Comité renvoie ladite pétition au représentant Rivery, pour faire un rapport.

Un membre donne lecture des observations faites par le citoyen Frat, négociant à Nîmes, sur le décret qui repermets l'exportation d'une valeur égale en objets de première nécessité.

Le Comité renvoie lesdites observations au représentant Giraud, pour en faire le rapport.

On met sur le bureau une pétition de plusieurs citoyens de la commune de Mortrée<sup>(2)</sup> dans laquelle ils exposent qu'ils sont dans la plus grande misère et qu'ils ont à peine trois livres de mauvais pain par décade.

Le Comité ajourne sa délibération sur cet objet. Un membre donne lecture d'une pétition du citoyen Suchet Sainte-Foix, demeurant marché de Boulainvilliers, section de la Fontaine Grenelle.

Il demande que le Comité veuille bien lui faire accorder une place dans l'Administration des douanes nationales à Marseille ou dans celle de la navigation intérieure de la République dans le département de l'Ardèche; le pétitionnaire se dit muni de titres de civisme et de probité et d'autres encore qui intéressent l'humanité en sa faveur.

Le Comité renvoie ladite pétition à la Commission des revenus nationaux, pour y statuer ainsi qu'elle jugera à propos.

La séance a été levée.

GIRAUD, GARNIER, BIDAUT, SAUVÉ, RIBET, ALARD, RIVERY.

## SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

21 PLUVIÔSE AN III.

Le 21 pluviôse de l'an III de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Giraud, président: Borel, secrétaire.

<sup>1)</sup> Moutier et Conflans : Savoie. — — Orne.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal du 19 nivôse dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre fait un rapport de la pétition des citoyens Bayle frères, marchands à Lyon.

Ils expédièrent en juin 1793 (v. st.) à divers particuliers de la ci-devant Lorraine cinq pièces d'esprit-de-vin, six pièces d'eau-de-vie et quatorze caisses de savon.

Ces marchandises furent déposées chez le citoyen Royer, commissionnaire à Chalon; là elles furent séquestrées sous prétexte d'accaparement dont Royer fut accusé et depuis acquitté.

Ils se pourvurent à la municipalité de Chalon pour obtenir la mainlevée du séquestre, et après bien du temps, ils ont été renvoyés à se pourvoir vers qui de droit.

Ils demandent la mainlevée du séquestre mis sur leurs marchandises et que remise leur en soit faite.

Après examen et délibération, le Comité,

Vu la pétition des citoyens Bayle frères, marchands épiciers à Lyon, l'extrait en forme de leurs livres de commerce;

Considérant que la loi du 8 vendémiaire dernier exempte de la déclaration prescrite par les lois antécédentes les marchandises qui sont en transit chez les commissionnaires, arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le séquestre mis par la municipalité de Chalon sur cinq pièces d'esprit-de-vin, six pièces d'eau-de-vie et quatorze caisses de savon, déposées chez le citoyen Royer, commissionnaire audit Chalon, et qui lui avaient été adressées par les citoyens Bayle frères, de Lyon, pour par lui être réexpédiées à Metz, Bar-sur-Ornain et autres lieux, est levé.

ART. 2. L'agent national près la commune de Chalon est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

Un membre observe que beaucoup de marchandises qui avaient été expédiées par les habitants des communes en rébellion ont été séquestrées par la municipalité de Chalon-sur-Saône et autres, et que, malgré les lois qui ordonnent que ces sortes de séquestres soient levés, plusieurs sont encore sous le séquestre; il fait sentir la nécessité de livrer ces marchandises à la circulation, et propose un arrêté qui est adopté comme suit :

Vu les nombreuses pétitions qui sont adressées au Comité par plusieurs négociants qui, de divers points de la République, ont

expédié, dans les mois de mai, juin et juillet 1793 (v. st.), des marchandises au citoyen Royer, commissionnaire à Chalon-sur-Saône pour par lui être réexpédiées aux lieux de leur destination, et qui, ayant séjourné dans ses magasins sans qu'il en ait fait la déclaration, ce qui a donné lieu à la municipalité de Chalon-sur-Saône de les séquestrer;

Le Comité, considérant que la loi du 8 vendémiaire exempte de la déclaration prescrite par les lois antérieures les marchandises en *transit* et comme telles déposées chez des commissionnaires;

Considérant en outre combien il importe de livrer, sans délai, à la circulation et aux propriétaires des marchandises stagnantes, arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les séquestres mis sur les différentes parties de marchandises déposées en *transit*, chez les commissionnaires à Chalon-sur-Saône, sont levés.

ART. 2. Les marchandises qui avaient été mises sous le séquestre seront livrées aux propriétaires qui les réclament.

ART. 3. Les agents nationaux près les districts seront chargés de faire exécuter le présent arrêté qui sera imprimé et affiché.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il sera fait un état général de toutes les marchandises et denrées provenant des prises, et ces états seront faits sur ceux qui sont adressés au Comité par les représentants délégués dans les ports, distingués par chaque bâtiment et chaque port; il sera laissée une colonne destinée à recevoir l'emploi qu'on aura fait de ces marchandises.

Un membre donne lecture de la pétition des citoyens Georges Frédéric et Jean Falat, tanneurs à Marseille, [Montbéliard <sup>(2)</sup>]. Ils réclament l'exécution des arrêtés de la Commission de commerce et des représentants du peuple Rougemont et Sevestre tendant à leur accorder des cuirs verts à prendre sur les abats des armées pour remplacer ceux qui se trouvaient dans leurs fosses, et qui ont été enlevés au prix du maximum.

Ils observent que l'inexécution de ces arrêtés fait éprouver au district de Montbéliard une pénurie de cuirs qui ne permet pas de livrer la fourniture de souliers dont il est chargé pour les défenseurs de la patrie.

Ils demandent que ces cuirs leur soient livrés et au prix qui existait lors de ladite réquisition.

Après délibération, le Comité renvoie ladite pétition à la Commission des approvisionnements.

On donne lecture de la pétition des officiers municipaux de la



commune de Vanves qui demandent qu'on leur accorde deux meules pour l'usage de leur commune à la charge d'en payer le montant.

Le Comité, attendu la liberté du commerce, passe à l'ordre du jour sur ladite pétition.

On met sur le bureau la lettre des administrateurs du directoire du district de Caen, par laquelle ils soumettent au Comité plusieurs questions à résoudre relativement au décret du 4 nivôse, quant aux subsistances.

Après examen et délibération, le Comité renvoie la lettre au Comité de salut public.

Un membre donne lecture de la pétition de la veuve Corriard, demeurant à Chesne, département du Mont-Blanc, par laquelle elle demande qu'il lui soit permis d'exporter du café, de la graine de luzerne et des amandes, à la charge d'importer pour la même valeur sucre, alun et cuirs secs pour alimenter sa fabrique.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 12 pluviôse ne permet pas l'exportation des cafés, amandes et graines de luzerne<sup>(1)</sup>.

Un membre donne lecture d'une lettre de l'agent national du district de Calais-sur-Anille, département de la Sarthe.

Il expose qu'ayant adjugé au rabais la fourniture de mille cinq cents chemises qui devaient être livrées avant le 4 nivôse, époque de la loi qui abroge le maximum, l'adjudicataire offre de les livrer à condition qu'elles lui seront payées au prix que la liberté du commerce décrétée le 24 nivôse lui a donnée, et, en conséquence, il demande au Comité quel parti il doit prendre, si c'est au taux de l'adjudication qu'il doit forcer l'adjudicataire à la livraison des chemises, ou au taux de l'augmentation que les toiles ont éprouvée depuis ladite loi du 24 nivôse.

Après délibération, le Comité renvoie le pétitionnaire à se pourvoir par-devant les tribunaux.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Delcher représentant du peuple près de l'armée des Pyrénées-Occidentales, par laquelle il dénonce la négligence que met la Commission de commerce et approvisionnement dans l'envoi des effets d'habillement et d'équipement, dont cette armée a le plus pressant besoin.

Le Comité arrête que copie de la lettre sera envoyée au Comité

(1) Le décret du 12 pluviôse an III était relatif aux marchandises qui devaient jouir d'une modération de droits d'entrée et à celles dont la sortie devait être encore provisoirement défendue. Il

prohibait la sortie, en particulier, des grains, farines, sucre, café, bestiaux, armes, bois, charbons, chanvre, lin, laine, coton, soie, peaux et cuirs secs, en poils et en vert, fer, acier, cuivre, etc.

de salut public et à la Commission des approvisionnements, qui rendra compte des motifs qui ont donné lieu aux plaintes portées par le représentant Delcher.

Un membre donne lecture de la lettre du citoyen Jacques, ancien receveur des gabelles à Égalité-sur-Marne, département de l'Aisne <sup>(1)</sup>.

Il expose que le 21 prairial dernier, le citoyen Foulard, agent de la Commission des subsistances, le remercia de ses services. Le citoyen Jacques lui présenta un mémoire contenant le montant de ce qu'il avait déboursé pendant ses fréquentes [missions] pour le paiement des ouvriers; le citoyen Foulard refusa de lui en tenir compte; pressé par le Directoire de régler ses comptes, il persista dans son refus; le citoyen Jacques s'en plaignit à la Commission, qui ne lui fit aucune réponse; il demande justice au Comité.

Après examen, le Comité renvoie ladite pétition à la Commission des approvisionnements, pour rendre compte de cet objet.

Un membre donne lecture d'une lettre du représentant Pomme, dans les ports de Honfleur et Cherbourg, datée de Nantes le 15 pluviôse, qui fait passer au Comité l'état de toutes les marchandises existant dans les magasins de la République au port de Nantes, ensemble l'état de celles qui doivent arriver incessamment dans cette ville, et annonce qu'il en a envoyé le double au Comité de salut public.

La séance a été levée.

BOREL, BIDAULT, GIRAUD, L. RIVERY, GARNIER, ALARD.

## SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE.

24 PLUVIÔSE AN III.

Le 24 pluviôse de l'an III<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Giraud, président; Borel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal du 21 pluviôse, dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Le Comité a procédé par scrutin à la nomination d'un président;

<sup>(1)</sup> Nom révolutionnaire de Château-Thierry.

le dépouillement des billets a donné pour président le représentant Borel et pour secrétaire le représentant Bidault.

Un membre donne lecture du décret de la Convention nationale du 17 pluviôse portant qu'il sera nommé un membre dans chaque Comité pour recomposer la Commission chargée de proposer un nouveau mode de gouvernement et d'organiser des Commissions exécutives.

Le Comité, en exécution de ce décret, nomme le représentant du peuple Lindet pour faire partie de cette Commission.

On met sur le bureau le décret de la Convention du 14 pluviôse qui prohibe l'exportation des graines de luzerne, trèfle, sainfoin, vesces et féveroles et renvoie pour la rédaction au Comité de commerce.

Le Comité charge le citoyen Giraud de présenter la rédaction du décret.

Un membre fait le rapport de la réclamation du citoyen Mamus Potak, négociant à Paris.

Il expose que le 28 juillet 1793 il expédia de Beaucaire à Lyon, pour de là être renvoyées à son adresse à Paris, trois caisses de cannes de jonc qu'il n'avait pu vendre à la foire; que ces caisses furent arrêtées à Vienne, en vertu de la loi du 12 juillet 1793, et mises en vente, sous le prétexte qu'elles n'avaient pas été réclamées dans le délai prescrit.

Le citoyen Potak observe que la loi du 12 juillet ne fut publiée à Beaucaire que le 9 août suivant, c'est-à-dire onze jours après l'expédition, comme l'atteste le certificat de la municipalité de Beaucaire.

Il s'est présenté au district de Vienne, qui, sous prétexte de la dénomination de Lyon au lieu de *Commune-Affranchie*, déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, mais l'exposant soutient que le véritable motif du refus de cette Administration était que ces marchandises avaient été vendues.

Le pétitionnaire demande, non seulement le payement de ses marchandises, mais il observe qu'au lieu de 10,000 livres, montant de la vente, ses caisses devaient être évaluées à 35,000 livres, sans y comprendre le bénéfice.

Après examen et délibération, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 5 nivôse<sup>(1)</sup>.

On met sur le bureau la pétition des administrateurs du département de la Meurthe.

<sup>(1)</sup> Décret sur les marchandises destinées pour Lyon à restituer aux propriétaires

Ils exposent que ce département, et la commune de Nancy, surtout, éprouvent des besoins pressants.

Ils observent qu'en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Michaud du 22 vendémiaire, ils avaient arrêté qu'il serait pris dans les magasins militaires du district de Pont-à-Mousson, pour la commune de Nancy, quatre mille quintaux de grains qui y seraient versés pris sur ceux qui devaient venir de l'intérieur, mais ils observent que les dispositions des lois des 4 et 13 nivôse dernier<sup>(1)</sup> détruisent l'espoir de ces reversements.

Ils demandent que le district de Pont-à-Mousson soit déchargé de ladite réquisition de quatre mille quintaux et que la commune de Nancy soit dispensée par la même raison de remplacer les emprunts qu'elle a faits précédemment dans les magasins militaires de son arrondissement, mais qu'elle soit tenue seulement d'en payer la valeur.

Après examen et délibération, le Comité renvoie ladite pétition au Comité de salut public.

Un membre donne lecture de la dénonciation faite par le citoyen Lamy des abus et déprédations énormes qui se commettent dans les magasins militaires de Mortagne, de concert avec les fournisseurs et certains administrateurs.

Il observe qu'avant la suppression du maximum, les fournisseurs, que la loi défendait de payer à un prix plus élevé, savaient en éluder les dispositions, en vendant pour draps de la première qualité ceux de qualité inférieure, les draps de Vire pour draps de Sedan et de Louviers; ces hommes obérés, ajoute-t-il, étalent aujourd'hui un luxe insolent. Il pense que les scellés mis sans bruit sur les registres et effets du magasin de Mortagne dévoileraient de grandes friponneries et seraient une leçon utile pour bien des administrateurs.

Le Comité renvoie la dénonciation à la Commission des approvisionnements.

On met sur le bureau les observations du citoyen Gillet, membre du Comité de bienfaisance de la section du Contrat-Social<sup>(2)</sup>, relativement aux alarmes qui se sont répandues dans Paris par la crainte de manquer de pain; il observe que, quelques abus qui puissent s'ensuivre, il est dangereux de diminuer la portion ordinaire de farine qu'on distribue aux boulangers parce que la malveillance en profite pour agiter le peuple.

<sup>(1)</sup> Ledécret du 4 nivôse était relatif à la suppression du *maximum*; celui du 13, relatif aux finances et au crédit public, spécifiait que désormais les ap-

provisionnement des commerçants manufacturiers, cultivateurs etc., se feraient par la voie du commerce libre (art. 4).

<sup>(2)</sup> Ancienne section des Postes.

Il pense qu'il faudrait un mode général et uniforme pour toutes les sections de Paris relativement aux arrêtés à prendre en ce qui concerne la distribution des cartes et des subsistances.

Après délibération, le Comité renvoie lesdites observations au Comité de salut public.

Un membre fait lecture d'une lettre de l'agent national du district d'Avranches qui fait part que, d'après un arrêté de l'Administration du district tendant à faire approvisionner les marchés par réquisition, quelques cultivateurs qui n'avaient pas voulu s'y soumettre furent assignés devant le tribunal pour [entendre] prononcer la confiscation de leurs grains, mais le tribunal ayant pensé que cette confiscation ne pouvait être appliquée qu'aux réquisitions pour l'approvisionnement des magasins publics, l'Administration a cru devoir en référer au Comité.

Après examen et délibération, le Comité renvoie ladite lettre au Comité de salut public.

On met sur le bureau une adresse de la Société populaire de Perpignan qui expose que, si on continue à tuer une aussi grande quantité de veaux, brebis et agneaux, on se trouvera l'année prochaine dans une disette absolue de bœufs et de moutons.

Le Comité renvoie ladite adresse au Comité d'agriculture.

Un membre donne lecture d'une pétition de la commune de Carcassonne, au nom des fabricants de ladite commune, tendant à obtenir de l'Agence, [de l'habillement] des matières premières nécessaires pour la fabrication des draps.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 4 nivôse.

On met sur le bureau la pétition de la citoyenne Chartier qui demande contre son fermier l'exécution de son bail, attendu qu'il se refuse, sous prétexte de réquisitions, à lui livrer les grains portés audit bail.

Le Comité renvoie la pétitionnaire à se pourvoir devant les tribunaux.

Un membre fait lecture de la pétition des commerçants de la commune de Blois qui soumettent au Comité la question de savoir si la dégustation et le remplissage des vins, qui dès lors restent aux risques de l'acheteur, peuvent constituer un marché consommé que le vendeur ne puisse attaquer en vertu de la loi du 4 nivôse.

Le Comité renvoie les pétitionnaires à se pourvoir devant les tribunaux.

On fait lecture de la pétition des administrateurs du département de l'Yonne.

Ils demandent à avoir part des premiers et proportionnellement à leurs besoins, et ce. . . de leurs fabriques, dans la répartition des denrées de toute espèce qui abondent dans nos ports.

Après délibération, le Comité renvoie les pétitionnaires à se pourvoir des objets qui leur sont nécessaires lors des ventes publiques qui se feront.

On fait lecture de la lettre des citoyens Garin, Laverne et C<sup>ie</sup>, négociants à Lyon, qui proposent la question suivante :

Des négociants ont formé une société; une des clauses est qu'en cas de prédécès de l'un d'eux, ses héritiers s'en tiendront au dernier inventaire, et que les bénéfices ou pertes ne regarderont que les survivants.

Le dernier inventaire a été fait à la date du 27 octobre 1792.

Un des associés tombe sous le glaive de la loi le 20 octobre 1793.

Ils demandent si, d'après l'article 13 de la loi du 17 frimaire les offres de verser dans la caisse du district les sommes revenant au décédé d'après le dernier inventaire et la dépouille des livres sont *désintéressantes* (1).

Le Comité, après délibération, renvoie la pétition au Comité des finances.

Un membre met sur le bureau la pétition du tribunal de commerce de Blois qui fait part qu'il s'élève des contestations relativement à l'article 2 de la loi du 24 nivôse sur les marchandises *non livrées*: il demande si les mots *non livrées* doivent s'appliquer à celles qui doivent être livrées au domicile de l'*acheteur*, ou à celui du *vendeur* (2).

Le Comité renvoie les pétitionnaires à l'exécution de la loi du 24 nivôse.

On fait lecture de la pétition du citoyen Lavallée, marchand de fers, à Orléans.

Il expose qu'il est dénué de fer et d'acier et qu'il est assailli continuellement de demandes de ces matières: il demande qu'on lui en procure de quelque manière que ce soit pour satisfaire aux besoins les plus pressants.

(1) Le décret du 17 frimaire au III était relatif aux établissements de commerce ou manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens avaient été confisqués.

(2) Art. 2. «Le prix des denrées ou marchandises stipulées au prix du *maximum*

dans les marchés ou arrhements faits entre particuliers, qui n'auront pas été livrées, expédiées ou mises en vente lors de la publication de la loi qui abroge celle sur le *maximum*, sera élevé au prix que la liberté du commerce leur a donné...»

Le Comité renvoie le pétitionnaire à se pourvoir par la voie du commerce.

La séance a été levée.

BOREL, BIDAULT, GIRAUD, RIVERY, ALARD, GARNIER,  
J.-L. ALBITTE.

---

### SOIXANTE-ET-ONZIÈME SÉANCE.

27 PLUVIÔSE AN III.

Le 27 pluviôse de l'an III de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Borel, président; Bidault, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 24 pluviôse, dont la rédaction a été adoptée.

On fait lecture de la correspondance. Les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes, et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre donne lecture de la lettre du citoyen Juste, marchand papetier, rue de la Harpe.

Ce citoyen a acheté du citoyen Barge une partie de cinquante ballots de papier qui étaient déposés chez le citoyen Paupaille.

Sur la demande qu'il fit à Paupaille de ces cinquante ballots, celui-ci lui répondit qu'il en avait disposé de sept pour l'emploi du département et qu'il en tirerait bon payement.

Ce payement se trouve de 3,000 livres, et est bien inférieur au prix de la facture; il demande si le citoyen Paupaille a pu disposer des marchandises sans son consentement, et surtout de donner pour 5,686 livres un objet qui a coûté 8,882 livres.

Après délibération, le Comité renvoie le pétitionnaire à se pourvoir par-devant les tribunaux.

On met sur le bureau la pétition du citoyen Trécourt qui sollicite de faire entrer en France en exemption de droits :

1° Les caractères d'une imprimerie qu'il a achetée à Bouillon en justifiant que les caractères sont de fonte nationale et proviennent des citoyens Didot et Gillet;

2° Les meubles et effets à l'usage de la citoyenne Rousseau, qui désire fixer son domicile en France.

Le Comité, considérant que d'après les justifications offertes par le citoyen Trécourt et les facilités accordées par les lois aux citoyens étrangers qui désirent s'établir en France, la Commission

des revenus nationaux peut statuer sur les deux objets de la demande du pétitionnaire, a arrêté de lui renvoyer le mémoire de ce citoyen.

Un membre donne lecture de la pétition du citoyen Chaslon, ancien régisseur des douanes, à l'effet d'être rétabli dans la place qu'il occupait avant son arrestation, ensemble du rapport de la Commission des revenus nationaux à qui cette pétition a été renvoyée.

Le Comité, après examen et délibération, passe à l'ordre du jour sur ladite pétition.

On met sur le bureau la pétition du citoyen Casaurane, entrepreneur de la manufacture de blanc de céruse à Lagny-sur-Marne<sup>(1)</sup>.

Il expose que sa manufacture est du plus grand intérêt pour la République puisqu'elle l'affranchit d'un tribut qu'elle payait aux étrangers pour l'importation qu'ils faisaient de cette matière en France.

Mais il manque de matières premières pour la soutenir et demande qu'on lui fournisse des fonds en numéraire qu'il remboursera en assignats pour pouvoir se procurer de ces matières à l'étranger.

Après délibération, le Comité renvoie la pétition à la Commission des approvisionnements.

On donne lecture d'une pétition des artisans de la commune de Gournay appuyée par le conseil général de cette commune<sup>(2)</sup>.

Ils demandent trois milliers de laine de coton pour occuper les indigents qui ne tirent leur subsistance que de la filature et deux milliers de cassonade pour soulager les malades.

Après délibération, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 4 nivôse.

On met sur le bureau la pétition des fabricants de draps de la commune de Lodève.

Ils demandent qu'en considération de leur zèle et de leur empressement à verser, dans les magasins de la République, leurs draps au fur et à mesure qu'ils se fabriquaient, et des sacrifices qu'ils ont faits lors de la loi du maximum, on leur paye, au moins, au prix-courant de ce jour, ceux qui ont été remis quelque temps avant la suppression du maximum et qui ne sont pas encore payés.

Après examen, le Comité passe à l'ordre du jour.

<sup>(1)</sup> Seine-et-Marne. — <sup>(2)</sup> Il s'agit sans doute de Gournay-en-Bray : Seine-Inférieure.



On fait lecture de la pétition du citoyen Walker, négociant, à Paris.

Il demande la permission de faire passer à l'étranger vingt milliers de tabac à la charge d'importer des marchandises de la plus grande utilité, telles que outils, vif-argent, cuivre, bronze et d'autres objets.

Après délibération, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 12 pluviôse qui ne met pas le tabac au rang des marchandises dont elle prohibe l'exportation.

Un membre donne lecture de la lettre du citoyen Régnier, libraire, rue du Théâtre-l'Égalité, par laquelle il demande si les livres sont compris dans le nombre des objets dont la sortie est permise par la loi du 12 pluviôse.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les livres ne sont pas compris dans la loi du 12 pluviôse comme objet dont l'exportation est prohibée.

On met sur le bureau une nouvelle réclamation du citoyen Legrand.

Un arrêté du 21 frimaire, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, avait écarté la demande du citoyen Legrand tendant à l'effet d'être dispensé de restituer au receveur du district d'Honfleur les sommes qu'il avait touchées lors de l'expédition de son navire pour la côte d'Afrique, faute par lui d'avoir rapporté un acquit-à-caution en règle.

Ce citoyen fournit aujourd'hui cet acquit-à-caution revêtu des formalités, et demande que le Comité, en accueillant sa nouvelle réclamation, rapporte son arrêté du 21 frimaire dernier.

Après délibération, le Comité renvoie la pétition à la Commission des revenus nationaux.

Un membre donne lecture de la pétition du citoyen David Delarue, fabricant à Elbeuf, relative au refus qu'il éprouve, de la part de l'Agence de l'habillement, du paiement du prix des draps par lui fournis à la République, sous prétexte des reprises de 5 p. 100 que l'Agence prétend devoir exercer sur les fabricants d'Elbeuf qui les ont perçus.

Après délibération, le Comité renvoie la pétition à la Commission des approvisionnements.

Un membre donne lecture de la pétition du citoyen Drouin et C<sup>ie</sup> et de plusieurs autres négociants de Nantes.

Ils demandent : 1° que le Comité veuille bien donner son autorisation au règlement fait entre eux et tous les intéressés aux navires arrivés dans le dernier convoi venant des colonies, relatif à

l'augmentation du fret et assurance qui avait été stipulée lors du départ de ces navires des ports de France;

2° Que le Comité, par addition à ce règlement, veuille bien décider que les dépenses qu'ont occasionnées les différentes relâches auxquelles ces navires ont été forcés sont réputées avaries grosses supportables au marc la livre par les navires, leur fret et la valeur de leur chargement.

Après examen, le Comité ajourne la délibération.

On fait lecture d'une lettre du représentant Blutel aux Comités de salut public et de commerce, datée de Bordeaux du 19 pluviôse, relative au parti à prendre sur le sort des capteurs, quant aux marchandises, des prises *rendues* et à *rendre*.

Cette lettre est renvoyée au représentant Rivery, pour en conférer avec le Comité de salut public.

Un membre soumet à la délibération un rapport tendant à proposer à la Convention de suspendre l'exécution de l'article 43 du titre XIII de la loi du 6-22 août 1791 relatif à la plantation des poteaux indicatifs du territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger.

La lecture du rapport a été suivie d'un projet de décret dont les dispositions ont été adoptées dans les termes suivants :

« La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de commerce, suspend l'exécution de l'article 43 du titre XIII de la loi du 6-22 août 1791 relatif à la plantation des poteaux indicatifs du territoire de deux lieues et limitrophes de l'étranger, sauf à la partie qui prétendrait qu'une saisie a été faite hors de ce territoire, à demander, comme avant ladite loi, le toisé aux frais de qui il appartiendra.

La Commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution du présent décret <sup>(1)</sup>. »

La séance a été levée.

BOREL, BIDAULT, GIRAUD, GARNIER, L. RIVERY, ALARD,  
J.-L. ALBITTE.

## SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE.

1<sup>er</sup> VENTÔSE AN III.

Le 1<sup>er</sup> ventôse an III de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Borel, président; Bidault, secrétaire.

(1) Décret du 28 pluviôse an III.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 27 pluviôse, dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes, et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre donne lecture de la pétition du citoyen Merat, négociant à Paris, et fournisseur des hôpitaux militaires.

Il demande mainlevée du séquestre mis sur douze pièces d'eau-de-vie par le commissaire aux accaparements de la Section de Brutus, sous prétexte qu'il n'en avait pas fait la déclaration, défaut de formalité qui n'a été occasionné que par la négligence de son commis, et à qui, d'ailleurs, on n'a pas donné le temps de la remplir, puisque la saisie a été faite dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de ces marchandises.

Après délibération, le Comité renvoie le pétitionnaire à se pourvoir devant les tribunaux compétents.

On met sur le bureau la pétition du citoyen Allemant, négociant à Rambervillers <sup>(1)</sup>.

Il demande si l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 nivôse, qui maintient les marchés faits avant la suppression de la loi sur le maximum, s'étend aux marchés passés avant la loi qui taxe le prix des denrées et qui n'ont pu à cause de cette loi être mis à exécution.

Le Comité renvoie le pétitionnaire à se pourvoir devant les tribunaux.

On donne lecture de la pétition du citoyen Cullodis, marchand, rue Louis au Marais <sup>(2)</sup>.

Il expose que le Comité révolutionnaire de la section du Bonnet-Rouge <sup>(3)</sup> lui a saisi huit pièces d'eau-de-vie; quatre furent conduites à la mairie et le Comité garda les quatre autres.

Un jugement ordonna que remise lui serait faite de ses eaux-de-vie; la mairie exécuta le jugement quant aux quatre qu'elle avait en sa possession; mais le Comité se refusa à la remise des quatre qu'elle [il] avait retenues, sous prétexte que le Comité de commerce était saisi des pièces relatives à cette affaire.

Il demande justice au Comité.

Après délibération, le Comité renvoie le pétitionnaire à se pourvoir devant les tribunaux.

On met sur le bureau la réclamation du citoyen Godard, négociant à Bar-sur-Ornain.

Il expose qu'il lui a été arrêté, à Vienne-le-Patriote, six balles

(1) Vosges. — (2) Rue Turenne. — (3) Ancienne section de la Croix Rouge.

de coton de Smyrne qui lui étaient expédiées de Marseille lors de la rébellion de Lyon.

Ces six balles de coton ont été vendues par le directoire de Vienne, et cette administration a renvoyé l'exposant auprès du district de Villefranche-sur-Saône à l'effet de lui être fait raison desdites balles au prix fixé par le procès-verbal de vente, distraction faite des frais.

L'exposant réclame contre de pareilles dispositions et demande justice.

Après délibération, le Comité renvoie le citoyen Godard à l'exécution de la loi du 5 nivôse relative au mode pour la restitution des marchandises vendues.

La Commission des revenus nationaux adresse au Comité l'application d'un arrêté pris le 25 nivôse dernier par le représentant du peuple Sevestre, en mission dans le département de la Haute-Saône.

Cet arrêté qui permet l'exportation des fers dont le décret du 12 pluviôse dernier a prohibé la sortie, porte que les exportateurs seront tenus d'introduire en France, en échange, des riz et autres objets de première nécessité.

Après délibération, le Comité arrête qu'il sera écrit à la Commission des revenus nationaux que l'avis du Comité est que, la loi du 12 pluviôse étant postérieure à l'arrêté du représentant Sevestre, cette loi doit avoir son exécution.

On met sur le bureau l'état, fourni par la Commission des revenus nationaux, des recettes et dépenses dans les quarante inspections commerciales des douanes de la République pendant le mois de fructidor et les cinq jours complémentaires.

Il résulte que la recette effective pour le Trésor national s'est montée en fructidor à la somme de . . . 2,237,260 l. 19 s. 7 d.

Que celle de thermidor précédent  
n'a été que de . . . . . 1,019,745 16 10

---

Conséquence, une augmentation  
de recette en fructidor de . . . . . 1,217,515 4 9

Le Comité arrête qu'il sera écrit à la Commission des revenus nationaux pour qu'elle remette chaque mois un état de la nature des marchandises qui entrent et sortent de la République à côté du tableau qui en rapporte la perception des droits.

Un membre fait lecture de la lettre des membres de l'Agence commerciale à Nantes, datée du 12 pluviôse.

Ils exposent qu'ils ont rendu avec la plus sévère exactitude les comptes des opérations dont ils ont été chargés, mais ils ignorent encore si ces comptes ont été examinés et trouvés justes par la Commission de commerce et approvisionnement.

Ils demandent qu'il soit nommé une nouvelle commission pour examiner leurs comptes et approuver leur conduite.

Le Comité renvoie ladite lettre à la Commission des approvisionnements.

On donne lecture de la lettre du représentant Blutel, datée de Bordeaux le 24 pluviôse, écrite tant au Comité, qu'à celui de salut public, relativement à la conduite qu'il doit tenir dans la liquidation des prises dont les cargaisons étaient emmagasinées avant la promulgation de la loi du 12 frimaire et soumet plusieurs questions au Comité.

Le Comité renvoie cette lettre au citoyen Rivery, pour en conférer avec le Comité de salut public.

Un membre fait le rapport de la pétition des citoyens Pepin et autres fabricants de couvertures à Patay, district d'Orléans, qui demandent une indemnité pour les fournitures qu'ils ont faites pour la République.

Le Comité renvoie la pétition au Comité de salut public.

On met sur le bureau la pétition du citoyen Baudeuf, de la commune d'Agde, département de l'Hérault, à la Convention nationale et renvoyée au Comité.

Il se plaint de ce que des négociants entrepreneurs à Bordeaux lui ont saisi cinquante-neuf barriques de sucre terré qu'ils ont vendu de leur autorité 16 sols la livre à des commerçants qui le vendent 10 livres.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité des pétitions, avec invitation de lui faire passer les pièces à l'appui de cette réclamation.

On met sur le bureau deux lettres, l'une du Comité des décrets du 19 pluviôse qui fait part au Comité, du nouvel établissement d'Imprimerie nationale avec l'attribution d'impression de tous arrêtés, notices, circulaires, etc., et invitation au Comité de remplir le vœu de la Convention en le chargeant exclusivement de tout ce qui était relatif à son administration<sup>(1)</sup>.

L'autre, du représentant Lindet, du 28 pluviôse, en réponse à

(1) Voir le décret du 8 pluviôse an III déterminant le mode d'impression et d'envoi des lois. Le Comité des décrets, avait la surveillance de l'Agence

de l'envoi des lois chargée de l'administration de l'Imprimerie nationale et dépendant de la Commission des administrations civiles.

la délibération du Comité qui, en exécution du décret du 17 pluviôse, le nomme pour faire partie de la Commission chargée de proposer un nouveau mode de gouvernement et d'organiser les Commissions exécutives.

La séance a été levée.

BIDAULT, GIRAUD, L. RIVERY, GARNIER. ALARD, J.-L. ALBITTE.

## SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE.

4 VENTÔSE AN III.

Le 4 ventôse de l'an III de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Borel, président; Bidault, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> ventôse, dont la rédaction a été adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Le citoyen Borel, président du Comité, nommé pour aller en mission dans les départements du Rhône-et-Loire et environs, demande que le Comité veuille bien permettre que le citoyen Gauthey, secrétaire général du Comité, l'accompagne dans sa mission.

Le Comité consent à ce que le citoyen Gauthey accompagne le citoyen Borel, et qu'il se fasse remplacer par un autre citoyen du Comité, pour reprendre sa place au retour de la mission du citoyen Borel.

Un membre fait le rapport de l'affaire du citoyen Hyacinthe Faton, subdélégué de l'intendance de Franche-Comté.

Il s'agit d'une concession faite en 1783 et 1784, par arrêt du ci-devant Conseil d'État, en faveur de feu Jacques-François-Hyacinthe Faton, pendant vingt-neuf années, des cendres provenant de la combustion des bois dans les trois salines de la ci-devant Franche-Comté.

Cette concession a été faite à des conditions qui n'ont pas été remplies par le concessionnaire, mort insolvable, d'où il résulte que sa succession doit à la Nation une somme de 11,017 l. 13 s. qui était exigible au 1<sup>er</sup> de janvier 1787, et que depuis cette époque la livraison des cendres et bois qui s'effectuait, en exécu-

tion des dispositions des arrêtés susdésignés, a été suspendue et se trouve amoncelée dans les magasins des salines de Salins et de Montmorot.

L'intérêt national et celui des créanciers de Faton demandaient qu'il fût pris un parti sur cette affaire, le Comité l'a renvoyée à la Commission des revenus nationaux, qui a fait un rapport, à la suite duquel elle a présenté un projet de décret que le Comité adopte, pour être présenté à la Convention nationale, comme suit :

« La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de commerce et approvisionnements,

Considérant que les arrêts du ci-devant Conseil des 18 décembre 1783, 22 septembre 1784 et 15 janvier 1785 (vieux style) ont fait concession, à titre de gratification pendant vingt-neuf ans, à Jacques-François-Hyacinthe Faton des cendres provenant des salines nationales de Salins et de Montmorot, ainsi que de trois cents cordes de bois à prendre annuellement dans la forêt nationale de Chauv, à la charge par lui de payer le prix desdites cendres de bois alors fixé très favorablement;

Que le prix des délivrances effectuées en conformité de ces arrêts jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1787 n'a point été acquitté par lui et est encore dû par sa succession, et que les délivrances depuis cette époque ont été suspendues et sont prétendues par les créanciers dudit Faton, mais que la condition n'a point été remplie faute de paiement du prix des délivrances qui ont été faites.

Décète que la concession cesse d'avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1787 et attendu l'état d'insolvabilité dans lequel est mort ledit Faton, constaté par l'acte de renonciation fait par ses enfants à sa succession, l'agent du Trésor public est dispensé de faire des poursuites pour recouvrer le prix des délivrances faites en bois et cendres jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1787<sup>(1)</sup>. »

On met sur le bureau un rapport de la Commission de commerce et approvisionnements sur l'indemnité réclamée par le citoyen Henin, entrepreneur de chauffage de Boulogne-sur-Mer.

Cet entrepreneur se plaint des pertes que le renchérissement des denrées lui a fait éprouver; il en établit l'état.

Cependant la Commission observe que la cause de ces pertes provient de ce que le citoyen Henin n'a pas toujours fait ses approvisionnements d'avance et ne les a faits qu'à mesure de ses besoins.

Il s'ensuit que l'indemnité devrait peut-être se calculer, non sur

(1) Il ne semble pas que le décret ait été discuté à la Convention.

le montant effectif des déboursés, mais d'après le prix courant des denrées au moment où elles auraient dû être en magasin.

Après délibération, le Comité renvoie la réclamation au Comité de salut public.

Un membre fait lecture d'une lettre de l'agent national du district de Laon, département de l'Aisne, qui fait passer copie d'un arrêté pris par l'administration de ce district, tendant à requérir les communes de son arrondissement d'approvisionner les marchés d'après la répartition établie par ladite administration.

Il soumet, en même temps, à la décision du Comité plusieurs questions de la solution desquelles dépend l'exécution dudit arrêté.

Après délibération, le Comité renvoie ladite lettre au Comité de salut public.

La séance a été levée.

BIDAULT, GIRAUD, L. RIVERY, GARNIER, ALARD, J.-L. ALBITTE.

## SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE.

7 VENTÔSE AN III.

Le 7 ventôse de l'an III<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Borel, président; Bidault, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 4 ventôse, dont la rédaction a été adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre donne lecture d'une lettre de la Commission des Vingt-Un, du 5 de ce mois, qui demande au Comité :

1<sup>o</sup> Copie en forme de la lettre écrite par le Comité de commerce le 12 messidor dernier au Comité de salut public, annonçant le renvoi à ce dernier Comité de deux projets de décrets relatifs l'un aux liquidations et séquestres mis à Commune-Affranchie, et l'autre sur les moyens d'y établir des manufactures.

2<sup>o</sup> L'original de la lettre de l'envoi fait de ces deux mémoires par le Comité de salut public à celui de commerce.

Le Comité charge le secrétaire général de faire la recherche de ces deux lettres et de les faire porter de suite à la Commission des Vingt-Un.



On fait lecture du décret de la Convention du 3 ventôse, présent mois, qui porte que les Comités de commerce et des finances feront un rapport sur l'ouverture et l'organisation de la Bourse.

Le Comité nomme le citoyen Rivery, l'un de ses membres, pour se concerter avec le Comité des finances à l'effet de remplir les vues de la Convention<sup>(1)</sup>.

Un membre fait le rapport de diverses questions, proposées au Comité, sur la loi du 24 nivôse qui maintient tous les marchés faits pour les denrées et marchandises avant l'abrogation de la loi du maximum; la discussion s'ouvre sur cette matière, plusieurs membres ont développé chacun leur opinion.

Après examen et délibération, le Comité a arrêté le projet de décret suivant à présenter à la Convention :

La Convention nationale après avoir entendu son Comité de commerce, décrète comme article [s] additionnel [s] à la loi du 24 nivôse qui maintient les marchés faits pour des denrées et marchandises avant l'abrogation de la loi du maximum :

ART. 1<sup>er</sup>. Les denrées ou marchandises qui, après avoir été vendues, jaugées, pesées, mesurées et payées en totalité avant l'abrogation de la loi du maximum, sont restées dans les magasins ou celliers des vendeurs, aux risques et périls des acquéreurs, sont censées et regardées comme livrées.

ART. 2. Les marchés faits à un prix différent du maximum sont maintenus, sans que les vendeurs puissent réclamer l'augmentation du prix permis par l'article 2 de la loi du 24 nivôse<sup>(2)</sup>.

Un membre fait le rapport de la pétition du citoyen Louis Drouin et Compagnie, négociants à Nantes.

Ils demandent : 1<sup>o</sup> que le Comité veuille bien consolider par un arrêté le règlement fait entre les armateurs, frêteurs et chargeurs, relativement à l'augmentation du fret et assurances des navires arrivés dans le dernier convoi de la Nouvelle-Angleterre et qui avaient été expédiés pour les colonies; cette formalité, ajoutent-ils est nécessaire pour faire exécuter ce règlement vis-à-vis des tuteurs, syndics de faillites et tous autres chargés des intérêts d'autrui qui ne peuvent agir que légalement.

2<sup>o</sup> Que le Comité veuille bien décider, par addition à ce règlement, que les dépenses faites à Saint-Domingue, depuis l'embargo qui y a été mis, les frais de relâche des navires au Cap, ceux faits

<sup>(1)</sup> Voir le *Procès-verbal de la Convention*, 6 floréal an III, p. 94, 13 fructidor an III, p. 264, 265, 28 vendémiaire an IV, p. 270. — <sup>(2)</sup> Décret du 8 ventôse an III.

pendant leur séjour à la Nouvelle-Angleterre, sont réputés avaries grosses, et comme telles, supportables par les navires et leur chargement au marc la livre; ils donnent pour base de ces dépenses celles faites par le navire les *Deux-Joséphines* faisant partie du convoi.

Après examen et délibération, le Comité passe à l'ordre du jour et renvoie les pétitionnaires à se pourvoir par-devant les tribunaux.

La séance a été levée.

BIDAULT, GARNIER, RIVERY, J.-L. ALBITTE, ALARD.

### SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE.

9 VENTÔSE AN III.

Le 9 ventôse de l'an n<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé.

Attendu l'absence du citoyen Borel président, nommé pour aller en mission par décret de la Convention, le Comité a nommé pour président le citoyen Rivery, comme doyen d'âge.

Rivery, président; Bidault, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 7 ventôse, dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre fait le rapport de la pétition du citoyen Cavelier, relative à la restitution du prix des plombs apposés contre le vœu de la loi sur les harengs et les sels qu'il a expédiés par mer de Dieppe à Caen et à Fécamp.

Cette réclamation a été renvoyée à la Commission des revenus nationaux, section des douanes, laquelle a fait un rapport et après examen et délibération, il a pris l'arrêté suivant :

Le Comité de commerce et approvisionnements, considérant que les harengs ont été dispensés de la formalité de la corde et du plomb par le décret du 16 novembre 1792 (v. st.) et que mal à propos les préposés aux douanes de Dieppe ont exigé que le citoyen Cavelier, négociant à Dieppe, fit plomber les harengs et les sels qu'il a expédiés à Caen et à Fécamp, renvoie ledit citoyen Cavelier par-

devant l'Administration des douanes pour obtenir le prix de la corde et du plomb illégalement perçu. »

La séance a été levée.

BIDAULT, RIVERY, GARNIER, SCCELLIER, J.-L. ALBITTE, ALARD.

---

## SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE.

11 VENTÔSE AN III.

Le 11 ventôse de l'an III<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Giraud, président ; Bidault, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 9 ventôse, dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance : les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

On met sur le bureau le tableau des membres qui doivent sortir au prochain renouvellement du Comité.

Ce sont les citoyens Bidault, Scellier, Robert Lindet et Giraud, plus les citoyens Borel et Castilhon, envoyés en mission.

Le Comité arrête que cette liste sera envoyée au Comité des décrets<sup>(1)</sup>.

Le citoyen Mathieu est admis dans le sein du Comité ; il lui fait part d'un moyen mécanique pour faciliter les transports.

Le Comité, après avoir témoigné au citoyen Mathieu tout l'intérêt qu'il prend à une invention aussi utile pour la chose publique, et attendu que cet objet doit fixer plus particulièrement le Comité qui a l'attribution des arts, renvoie le citoyen Mathieu par-devant le Comité d'agriculture et des arts.

Des députés de la Chapelle Venelle, département de . . . . . présentent une pétition relative à la pénurie des subsistances qu'ils éprouvent dans leur commune.

Le Comité renvoie les pétitionnaires au Comité de salut public.

La séance a été levée.

GARNIER, J.-L. ALBITTE, BIDAULT, ALARD, RIVERY, GIRAUD.

---

<sup>(1)</sup> Le scrutin du 18 ventôse an III donna le résultat suivant : Robert-  
LINET, VILLERS, DESRUES, BÉRAUD,  
SCCELLIER, LETOURNEUR.

## SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

14 VENTÔSE AN III.

Le 14 ventôse de l'an III de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Rivery, président; Bidault, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 11, dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre demande la parole pour une motion d'ordre.

Il demande que le Comité invite la Commission des approvisionnements à donner l'état des cuirs tannés qu'elle peut avoir dans les magasins du Gouvernement.

Le Comité, d'après cette motion, arrête qu'il sera écrit à la Commission des approvisionnements de fournir l'état des cuirs tannés qu'elle possède et sont déposés dans les magasins de la République.

Le commissaire de la Commission des revenus nationaux est admis à la séance.

Il remet au Comité un état des saisies faites sur divers particuliers par les préposés aux douanes, lesquelles ont été arrangées par la Commission des revenus nationaux en conséquence de la faculté qui lui a été accordée par la loi du 23 brumaire, l'an III.

Le Comité arrête que cet état sera déposé aux archives.

Le commissaire de la même Commission remet encore différents rapports, dont le Comité a fait la distribution à ses membres, pour en rendre compte.

Un membre donne lecture d'une lettre des représentants du peuple composant la Commission des Seize chargée de proposer ses vues à la Convention nationale sur un nouveau mode de gouvernement et d'organisation des commissions exécutives, par laquelle ils invitent le Comité à désigner un de ses membres pour concourir aux travaux dont s'occupe la Commission aux termes du décret du 17 pluviôse.

Le Comité nomme pour membre de la Commission des Seize, à l'effet de coopérer aux travaux dont cette Commission s'occupe, le citoyen Rivery, un de ses membres. La séance a été levée.

RIVERY, SCHELLER, BIDAULT, GARNIER, ALARD, J.-L. ALBETTE, RIBET.

## SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

17 VENTÔSE AN III.

Le 17 ventôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Rivery, président; Bidault, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 14 ventôse, dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions remises aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre fait le rapport de la question soumise par la Commission des revenus nationaux sur l'insuffisance des sommes fixées par la loi du [23 avril] 1<sup>er</sup> mai 1791, pour les frais de bureau, et autres dépenses relatives aux douanes.

Après discussion et délibération, le Comité arrête le projet de décret suivant, pour être communiqué au Comité des finances.

ART. 1<sup>er</sup>. La Commission des revenus nationaux est autorisée à employer pour la fourniture du bois, de la lumière, encre, papier, plumes et autres frais de bureau et de corps de garde des préposés des douanes pendant la présente année jusqu'à la somme de trois cent cinquante mille livres, à la charge que le double de l'état de distribution sera remis au Comité des finances.

ART. 2. Ladite Commission est autorisée à faire payer les frais d'impression, ceux de construction et réparation des embarcations et autres dépenses imprévues et non fixées, sur devis et mémoires certifiés par les inspecteurs, après que la nécessité de la dépense aura été constatée; les loyers de bureaux et corps de garde seront payés d'après les baux.

Un membre met sur le bureau la pétition du citoyen Roussot tendant à l'effet d'être payé des fournitures d'impression par lui faites au Comité.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité des inspecteurs pour lui faire part de la demande du citoyen Roussot avec invitation d'y faire droit, attendu que cet objet est de sa compétence.

Un membre expose qu'il est important que les diverses Commissions joignent dorénavant aux rapports qu'elles feront les pièces au soutien et présentent un projet d'arrêté.

Après délibération, le Comité adopte le projet d'arrêté qui lui est présenté dans la forme suivante :

« Le Comité arrête que les diverses Commissions remettront les

pièces à l'appui des rapports qu'elles soumettront au Comité, et que le présent arrêté sera envoyé auxdites Commissions.»

Un membre soumet au Comité un projet de décret pour résilier les baux des maisons dans lesquelles étaient établis les bureaux ou postes des douanes supprimés par l'effet de l'abolition des franchises.

Après délibération, le Comité arrête que le projet d'arrêté sera communiqué aux Comités des finances et de législation et ensuite remis au Comité pour être inséré au procès-verbal de l'une des prochaines séances.

Un membre fait lecture d'une lettre du Comité de salut public du 9 de ce mois, qui envoie au Comité un projet d'arrêté relatif à l'exportation des denrées provenant des biens que possèdent dans la République et font valoir par eux-mêmes les Genevois, à l'effet, par le Comité, de concourir audit projet d'arrêté.

Après délibération, le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public que, ne connaissant par les traités qui existent entre la République française et celle de Genève, il ne peut que s'en rapporter à lui pour l'exécution de cet arrêté et qu'il lui sera envoyé avec les pièces qui y sont jointes.

La séance a été levée.

L. RIVERY, J.-L. ALBITTE, GARNIER, SAUVÉ, BIDAULT,  
SCCELLIER, ALARD.

## SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

19 VENTÔSE AN III.

Le 19 ventôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Rivery, président; Bidault, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 17, dont la rédaction a été adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions remises aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre fait la motion pour que le Comité écrive aux Commissaires des approvisionnements, de se rendre à la séance de primidi prochain pour lui donner les renseignements sur divers objets d'approvisionnements.

Le Comité arrête qu'il sera écrit à la Commission de se rendre

à la séance du Comité le primidi prochain pour lui donner des renseignements sur plusieurs objets d'approvisionnement.

Un membre fait le rapport de la pétition du citoyen Jean-Jérôme Faure, maître de forges à Nevers, portant sur deux objets relatifs à loi du 24 nivôse.

Le premier, de faire jouir de la faveur de cette loi les marchands qui n'ont contracté des marchés au-dessous du *maximum* que pour éviter les embarras des fractions.

Le deuxième tendant à engager le Comité à rendre une prompté décision qui fixe la jurisprudence incertaine des tribunaux à l'égard des marchés consentis pour marchandises non encore fabriquées et à provoquer un décret qui déclare que tous marchés stipulés à un prix légal, portant vente d'objets non fabriqués à l'époque de l'abrogation du *maximum*, seront compris dans les dispositions des trois articles de la loi du 24 nivôse.

Après examen et délibération, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 24 nivôse et celle du 8 ventôse.

La séance a été levée.

GARNIER, J.-L. ALBITTE, RIVERY, VILLERS, SAUVÉ, BIDAULT.

## QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE.

21 VENTÔSE AN III.

Le 21 ventôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnement s'est assemblé.

Le Comité a procédé par scrutin à la nomination d'un président et secrétaire. Le dépouillement des billets a donné pour président le représentant Villers, et pour secrétaire le représentant Scellier.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 19, dont la rédaction est adoptée.

Le Comité arrête que dorénavant il tiendra ses séances les tridi, sextidi, et nonidi de chaque décade, à sept heures précises de l'après-midi.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions remises aux membres, pour en faire le rapport.

Les commissaires de la Commission des subsistances mandés dans la dernière séance se présentent; ils rendent compte de l'état des magasins dans Paris en poisson salé, il résulte de leur déclara-

tion que tout le poisson salé se vend journellement d'après l'ordre de la Commission.

Un membre donne lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Côte-d'Or qui se plaignent d'un arrêté du district de Belle-défense, ci-devant Saint-Jean-de-Losne, qui fait défenses de vendre les grains ailleurs que dans les marchés.

Le Comité ajourne sa délibération jusqu'à ce que le département ait envoyé l'arrêté en question, et arrêté qu'il sera écrit en conséquence à l'administration pour qu'elle ait à envoyer copie dudit arrêté.

L'agent national du district de Bar-sur-Seine annonce que beaucoup de citoyens attendent pour faire entrer en France des productions étrangères les mesures nécessaires à l'exécution de l'article 5 de la loi du 13 nivôse<sup>(1)</sup>.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 12 pluviôse sur les exportations et importations.

Un membre donne lecture de la pétition des administrateurs du district de Draguignan qui observent que les réquisitions sur les cochons n'ont pu se faire avant le 11 frimaire, ils demandent quelles peines doivent éprouver ceux coupables de mauvaise volonté.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur lesdites observations.

On fait lecture de la lettre des administrateurs du district de Calais qui regardent l'article additionnel à la loi du 4 nivôse sur la suppression du *marimum* comme contraire à l'approvisionnement des armées en ce qu'il laisse pour six mois la consommation des cultivateurs.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 4 nivôse.

On met sur le bureau une lettre de l'agent national de Pont-Saint-Esprit<sup>(2)</sup> y jointe l'analyse de ses opérations pendant la seconde décade de nivôse; il fait part en même temps de la pénurie des subsistances.

Le Comité renvoie le tout au Comité de salut public.

Un membre fait lecture de la lettre du citoyen Descroisilles, demeurant à Rouen, qui, dans une lettre adressée au représentant

(1) L'article 5 du décret du 13 nivôse était ainsi conçu : « Les droits d'entrée en France sur les marchandises de première nécessité seront provisoirement réduits à la perception indispensablement nécessaire pour en connaître le mouvement. Le Comité de commerce présentera sans délai l'état de ces mar-

chandises et de celles dont la sortie restera prohibée ». — Le décret du 12 pluviôse sur les marchandises qui devaient jouir d'une modération des droits d'entrée et celles dont la sortie resterait provisoirement défendue fut rendu en conséquence.

(2) Gard.



du peuple Fourcroy demande que le maximum soit conservé sur le blé; il dénonce le journal d'Andouin qui demande le rétablissement des Jacobins <sup>(1)</sup>.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ladite lettre.

On met sur le bureau une lettre de l'agent national près le district du Rocher de la Liberté <sup>(2)</sup>,

Il expose que le district a proposé au Comité révolutionnaire de se charger de poursuivre les cultivateurs négligents qui ne satisferaient pas à l'approvisionnement requis, l'agent a refusé et a pris un arrêté qu'il envoie au Comité.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ladite lettre.

On fait lecture d'une lettre du conseil général du district de Rouen qui soumet à la Convention ses réflexions, et ses inquiétudes sur la suite de l'abolition de la loi du *maximum*; l'article 4 de la loi du 4 nivôse présente, disent-ils, de grandes difficultés.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ladite lettre.

Un membre fait lecture d'une lettre de l'agent national de la commune de Péronne.

Il demande si, attendu que toutes les lois sur le *maximum* sont rapportées, les municipalités peuvent taxer le pain et la viande. La commune de Péronne a pris sur elle de taxer le pain.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ladite lettre.

On met sur le bureau la lettre des administrateurs du district de Montagne-sur-Aisne <sup>(3)</sup>.

Ils observent que l'article 4 de la loi du 4 nivôse porte que les denrées seront payées au prix courant de chaque chef-lieu du district; les froments, les seigles et orges sont les seuls grains qui arrivent au marché, comment paiera-t-on les avoines, foin et pailles qui ne vont point au chef-lieu et qui sont conduits directement au magasin militaire qui ne sait sur quel pied payer.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi indique le marché le plus voisin.

On fait lecture de la lettre du citoyen Montullé, Julienne et Compagnie qui demandent une réquisition de deux bateaux chargés de bois, venant de Nemours, pour entretenir l'activité de leur manufacture.

Le Comité renvoie ladite lettre à la Commission des approvisionnements.

<sup>(1)</sup> Andouin publiait le *Journal des hommes libres*.

<sup>(2)</sup> Nom révolutionnaire de Saint-Lô : Manche.

<sup>(3)</sup> Nom révolutionnaire de Sainte-Menehould : Marne. — Sur l'approvisionnement des moulins, voir un mémoire dans F<sup>10</sup> 323.

On met sur le bureau une lettre de la Commission de la marine qui instruit le Comité des plaintes de plusieurs fournisseurs, qui, ne pouvant plus supporter les conditions de leurs marchés par le renchérissement des matières premières et le surhaussement des journées d'ouvriers, les obligent d'en demander la résiliation et qu'on leur accorde des indemnités,

Le Comité renvoie ladite lettre au citoyen Albitte, pour faire son rapport.

Un membre fait lecture de la lettre du citoyen Jacquinet. Il expose qu'il avait acheté du citoyen Maret à Lyon deux cents pièces de vin qui, lors du siège de cette ville, furent séquestrées.

Il invite le Comité à ordonner promptement la levée du séquestre afin d'éviter le dépérissement.

Le Comité renvoie ladite lettre à la Commission des revenus nationaux.

La Commission de la marine adresse deux expéditions de l'estimation de deux chaloupes mises en réquisition à Bordeaux.

Le Comité renvoie lesdites expéditions au citoyen Sauvé.

La séance a été levée.

SCELLIER, VILLERS, SAUVÉ, J.-L. ALBITTE, RIVERY, GARNIER,  
ALARD, BIDAULT, DESRUES.

---

#### QUATRE-VINGT-UNIÈME SÉANCE.

23 VENTÔSE AN III.

Le 23 ventôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française, une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé.

Villers, président; Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 21, dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre fait le rapport de la pétition du citoyen Corkistrion, chargé de parcourir les départements du Finistère et du Morbihan pour la levée des chanvres nécessaires à la marine; il rend compte du résultat de ses opérations et demande un surcroît d'avances pour lui et ses délégués pour que les achats ne languissent pas.

Le Comité renvoie ladite pétition au citoyen Desrues, pour en faire un rapport.

On met sur le bureau la pétition du citoyen Guiordonne, de la commune de Loutrain (?), qui se plaint de ce que la municipalité de Jonzac, district de Barbezieux, a arrêté vingt-huit quintaux de blé qui lui appartenaient, et les a fait vendre sur son marché, et que vingt-trois quintaux seulement lui ont été rendus et cinq autres payés.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ladite dénonciation.

Le Commissaire de la marine adresse au Comité une lettre en réponse à celle qu'il lui a été écrite le 29 frimaire relativement à un droit de 15 p. 100 perçu par la marine à Brest sur les marchandises excédant les besoins de la marine dont les représentants près les ports de Brest et Lorient ont donné avis au Comité, il annonce que, d'après la lettre du commissaire de Lorient, ce droit n'existe pas dans le port.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Commissaire de la marine que ce n'est pas du port de Lorient dont on a entendu lui parler, mais bien de celui de Brest, en conséquence qu'il ait à prendre des informations sur ce port.

On met sur le bureau la lettre des citoyens Séguin et Billardou, l'un propriétaire et l'autre fermier, à Coulanges-sur-Yonne<sup>(1)</sup> et à Tracy, département de la Nièvre, par laquelle ils annoncent que pour soulager leurs compatriotes qui ne sont pas fortunés, ils ne cesseront pas de leur livrer leur grain au *maximum*.

Le Comité arrête que cette lettre sera envoyée au Comité de correspondance pour donner connaissance à la Convention de ce trait de patriotisme.

Un membre fait lecture du rapport de la Commission des approvisionnements sur la demande des administrateurs du district de Vienne en dégrèvement des réquisitions frappées sur ce district en faveur de communes voisines.

Attendu que la loi du 4 nivôse maintient les réquisitions et que celle du 3 pluviôse ne donne qu'aux représentants en mission dans les divers départements le droit de prononcer le dégrèvement des réquisitions qu'il est impossible d'exécuter, le Comité renvoie aux représentants, sur les lieux, le rapport de la Commission sur la demande des administrateurs du district de Vienne.

Un membre observe que, d'après l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> de ce mois, le Comité de commerce est chargé de s'entendre avec celui

(1) Yonne.

des finances pour régler provisoirement le traitement des commis et employés de cette administration.

Après délibération, le Comité arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. La Commission des revenus nationaux remettra, sans délai, au Comité de commerce un état des noms, grades et traitements des chefs et commis du Bureau d'administration des douanes; elle y joindra des observations sur le plus ou moins de zèle avec lequel ils remplissent leurs fonctions et sur l'utilité réelle de leurs services; la Commission indiquera les changements et réductions dont chaque division est susceptible.

ART. 2. La même Commission présentera, sous le plus court délai, un plan d'organisation pour les bureaux de perception et les brigades; ce plan devra concilier les principes d'économie avec la nécessité d'assurer l'exactitude du service dans toutes ses parties, la prompte exécution des lois et la responsabilité des chefs.

ART. 3. Une expédition du présent arrêté sera adressée à la Commission des revenus nationaux.

Le Comité, voulant être certain qu'il n'existe dans chaque division du Bureau d'administration des douanes que le nombre d'employés qui lui est indispensable, que tous remplissent avec exactitude les fonctions qui leur sont assignées et que la correspondance et l'activité nécessaires<sup>(1)</sup>, nomme pour s'en assurer les représentants Villers et Scellier, membres du Comité, qui se transporteront audit Bureau d'administration toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, et rendront compte au Comité du résultat de leur vérification.

On fait lecture de la lettre de l'agent national de Dourdan<sup>(2)</sup> en interprétation de l'article 2 de la loi du 4 nivôse relativement aux réquisitions faites par les communes jusqu'à concurrence de leurs besoins pendant deux mois.

Le Comité renvoie ladite lettre à la Commission des subsistances.

On met sur le bureau la pétition du citoyen Pierre Olivier Colas, garde-pavillon au poste de Champeaux, près Granville.

Il demande qu'on lui fournisse le bois et la chaudière, et attendu qu'il ne peut se procurer de pain, il demande qu'on lui en délivre sur son traitement et demande encore pour sa femme une indemnité, attendu qu'il est obligé de l'associer à sa surveillance.

<sup>(1)</sup> La phrase n'est pas terminée dans le reg. AF\* n° 16. — <sup>(2)</sup> Seine-et-Oise.

Le Comité renvoie ladite pétition à la Commission de la marine.

Un membre fait lecture de la lettre de l'agent national près le tribunal du district de Billom <sup>(1)</sup> par laquelle il dénonce la conduite antirépublicaine de particuliers qui nourrissent les cochons et dindons avec le blé qu'on leur délivre pour leur subsistance, et qui les vendent ensuite à un prix exorbitant.

Il observe encore que les cochons mis en réquisition dans ce district n'ont été payés qu'à raison de 12 sols la livre.

Le Comité renvoie ladite dénonciation au Comité de salut public.

On met sur le bureau la lettre de l'agent national du district de Carumont <sup>(2)</sup>, qui demande si les marchés passés pendant la durée de la loi du *maximum* restent obligatoires, par exemple, si un entrepreneur de bâtiments est tenu de poursuivre son entreprise suivant les conditions de son marché, quoique les matériaux qu'il emploie lui soient vendus au prix du cours actuel.

Le Comité renvoie la question au Comité de législation.

Un membre fait lecture de la réclamation des frères Saulhauser de Berthoud <sup>(3)</sup>, relativement à deux balles de coton fil rouge, par eux achetées à Marseille au mois de juillet 1793 et dont ils ont fait passer le prix, mais que les événements survenus alors ont mis obstacle à l'expédition; sur leur réclamation auprès de l'administration, il a été répondu que les pièces avaient été envoyées au Comité.

Le Comité renvoie ladite réclamation à la Commission des approvisionnements pour en faire un rapport dans le plus bref délai.

On met sur le bureau la lettre des administrateurs du district de Saint-Pol du 24 frimaire qui invite le Comité à donner à la Commission de commerce le pouvoir de faire exécuter la loi du 14 frimaire, afin de réprimer les abus d'autorité et les vexations qui se perpétuent dans leur arrondissement; ils annoncent qu'ils en préviennent la Commission de commerce.

Le Comité arrête qu'il sera écrit à la Commission de faire son rapport sur la demande des administrateurs de Saint-Pol.

L'agent national du district d'Alençon dans son compte de la 3<sup>e</sup> décade, expose que les marchés ne sont point approvisionnés et fait part de la pénurie de subsistances qui afflige cette commune.

<sup>(1)</sup> Puy-de-Dôme. — <sup>(2)</sup> Nom révolutionnaire de Saint-Aignan : Loir-et-Cher. —

<sup>(3)</sup> Suisse, canton de Berne.

Renvoyé au Comité de salut public.

Le citoyen Latour, cultivateur du district de Boiscommun<sup>(1)</sup>, se plaint de l'excessive cherté des denrées et demande de prompts secours pour le district.

Renvoyé au Comité de salut public.

Lettre des administrateurs du district de Guéret qui se plaignent de la disette affreuse qui se fait sentir dans leur district.

Renvoyé au Comité de salut public.

Le citoyen Laplanche, architecte à Paris, qui a fait part d'un projet d'un four tel qu'il se chauffe très promptement avec tel combustible que ce soit, demande qu'on l'autorise à en faire l'essai aux frais de l'Etat.

Renvoyé au Comité d'agriculture et des arts.

Le citoyen Godefrinde, détenu à la Force, renouvelle l'offre qu'il a déjà faite de faire part de ses idées, et de son travail sur les gibernes. Il demande à être transféré dans un local quelconque où il puisse achever son travail et qu'on permette à sa femme et à un ouvrier versé depuis longtemps dans cette partie à l'aider.

Renvoyé au Comité de sûreté générale.

Plusieurs cultivateurs de Julien (?) se plaignent du mode des réquisitions suivi jusqu'à présent.

Renvoyé au Comité de salut public.

Les officiers de la commune de Nogent-sur-Seine<sup>(2)</sup> font part de la pénurie de subsistances qu'éprouve leur commune, et qui se fait sentir jusque dans l'hôpital de ce lieu; ils demandent qu'on puisse distraire un sac par décade des magasins nationaux, pour la subsistance des malades.

Renvoyé à la Commission des secours publics.

Le citoyen Chamerault, ancien garde, se plaint d'avoir été destitué injustement sur les plaintes de la municipalité de Pomproux (?), demande un emploi de garde des bois nationaux.

Renvoyé à la Commission des revenus nationaux.

Les citoyens de la commune de Mouzens<sup>(3)</sup> exposent que, d'après le recensement fait de leur grains, il s'en faut de beaucoup qu'ils aient de quoi attendre la récolte, et observent que, malgré ce déficit, ils sont requis de fournir deux cent trente-huit quintaux de blé pour les armées; ils demandent qu'on ait égard à leur position.

Renvoyé au Comité de salut public.

Les citoyens Barrefrat et Compagnie, de la commune de Montpellier, se plaignent de ce que le district leur a mis en réquisition

<sup>1)</sup> Loiret. — <sup>2)</sup> Aube. — <sup>3)</sup> Dordogne.

deux cents quintaux de vert-de-gris sans y être autorisé par le Comité de commerce.

Renvoyé à la Commission des approvisionnements.

Le citoyen Lafond, chargé par entreprise de la fabrique du salpêtre dans le canton de Villepinte <sup>(1)</sup>, demande qu'on lui procure du bois et des cendres, à un prix proportionné à celui qu'il retire de son entreprise, ou qu'on lui accorde une indemnité.

Renvoyé à la Commission des approvisionnements.

Les officiers municipaux de la commune de Couture demandent une décharge de toute réquisition pour leur commune.

Renvoyé à la Commission des subsistances.

Le citoyen Scherer, employé aux subsistances militaires, qui se dit destitué, par l'intrigue, de son emploi de préposé aux subsistances militaires à Sedan, demande sa réintégration qu'il a déjà réclamée.

Renvoyé au Comité militaire.

Le citoyen Milhaud fait passer au Comité copie de la lettre du citoyen Parent fils, préposé aux subsistances et convois militaires de la commune de Langogne <sup>(2)</sup>, par laquelle il réclame une indemnité proportionnée à ses pertes.

Renvoyé à la Commission des approvisionnements.

Les officiers municipaux de la commune de Royan exposent que la disette de charbon de terre arrête tous les travaux de l'agriculture.

Renvoyé à la Commission des approvisionnements.

Les citoyens Parent et Page, horlogers à Nevers, renouvellent la pétition qu'ils ont déjà adressée à l'Assemblée constituante à l'effet d'établir dans la commune de Nevers une manufacture d'horlogerie.

Renvoyé au Comité d'agriculture et des arts <sup>(3)</sup>.

L'agent national de Pont-Saint-Esprit, dans son compte de la 2<sup>e</sup> décade de nivôse, annonce qu'ils ont besoin de la présence d'un représentant du peuple pour la répartition des secours que la Convention nationale a accordés aux départements.

Renvoyé au Comité de salut public.

(1) Aude.

(2) Lozère.

(3) La pétition avait été déjà adressée au Comité d'agriculture et de commerce de la Constituante, en avril 1791 (n<sup>o</sup> 2528). Les sieurs Parent et Page demandaient un local et une somme de 24,000 livres. Le mémoire

fut renvoyé par le Comité de la Constituante au département de la Nièvre (11 avril 1791); les pétitionnaires s'adressèrent en l'an III au représentant du peuple Guillemardet en mission dans la Nièvre; ce dernier transmit leur demande au Comité de commerce et d'agriculture. (Arch. nat. F<sup>12</sup> 1325).

La Commission de commerce invite le Comité à nommer des commissaires pris dans son sein pour être présents à la coupe de modèles d'habits.

Renvoyé au Comité militaire.

Les citoyens de la commune d'Hauteville demandent qu'il leur soit conservé le peu de subsistances qui leur reste.

Renvoyé à la Commission des approvisionnements.

L'agent national du district de Tonneins<sup>(1)</sup> écrit à la Commission des approvisionnements que la commune de Bordeaux a obtenu par des achats particuliers bien au delà de ce qui lui reste dû sur la réquisition qui lui a été accordée sur ce district et dont il poursuit l'exécution.

Renvoyé à la Commission des approvisionnements.

Le citoyen Richard, au nom de la commune de Carentan, demande la destitution de tous ceux qui occupent des places dans cette commune comme étant les partisans de Robespierre.

Renvoyé au Comité de sûreté générale.

Plusieurs citoyens de la commune de Cery<sup>(2)</sup> exposent qu'au milieu de l'abondance du bois, ils en éprouvent la disette la plus affreuse, en vertu de l'arrêté du représentant Robin qui défend de livrer aux particuliers.

Renvoyé à la Commission des approvisionnements.

Le citoyen Gaudelot, notaire public à Coucy, sollicite une loi qui force les cultivateurs à payer aux propriétaires leurs redevances en nature.

Renvoyé au Comité d'agriculture et des arts.

L'agent national du district de Jonville [Neuille]<sup>(3)</sup>, dans son compte de la 3<sup>e</sup> décade de nivôse, annonce que sur une fausse interprétation de la loi du 4 nivôse, la plupart des cultivateurs ont cru pouvoir user de la libre circulation des grains pour les transporter où bon leur semble, des commissaires d'Orléans et d'autres communes parcourent ce district et enlèvent les grains et les municipalités les favorisent par l'appât d'un gain énorme.

Renvoyé au Comité de salut public.

Le citoyen Traitin expose que la loi du *maximum* lui a fait essuyer des pertes qui l'ont mis hors d'état de continuer son commerce.

Renvoyé au Comité des secours.

On met sur le bureau un rapport de la Commission des revenus

<sup>(1)</sup> Lot-et-Garonne. — <sup>(2)</sup> Commune de Saint-Hilarion : Seine-et-Oise. — <sup>(3)</sup> Sans doute Neuville : Loiret.



nationaux à l'effet de décider s'il est nécessaire de laisser subsister à Bourg-Libre <sup>(1)</sup> une agence particulière chargée de viser les passe-ports et surveiller les douanes.

Le Comité renvoie la question au citoyen Desrues, pour en faire son rapport.

Le citoyen Fages, de Toulouse, demande à concourir à l'exécution des ordres et arrêtés que peut prendre le Comité.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

On met sur le bureau les comptes décadaires du district d'Indre-Libre pour la 2<sup>e</sup> décade de nivôse, du district de Pithiviers pour la 3<sup>e</sup> décade de nivôse, du district de Meaux pour la 3<sup>e</sup> décade de nivôse, de Chalon-sur-Saône pour la 2<sup>e</sup> décade de nivôse, de Fontenay-le-Peuple pour la 2<sup>e</sup> décade de nivôse, de Blamont pour la 3<sup>e</sup> décade de nivôse.

La Commission de commerce rend compte des mesures qu'elle a prises pour adoucir la situation du district de Cadillac dépourvu de subsistances.

Le Comité ajourne sa délibération.

Les citoyens Ponsignon, Bonnet, Kirmen et Leblanc sollicitent une loi qui défende de mettre en réquisition les grains ou canon du propriétaire <sup>(2)</sup>.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Joseph Godet, fabricant de draps à Elbeuf, réclame contre les arrêtés du directoire du district de Chalon-sur-Saône qui a taxé au prix des draps de troupes les draps fins.

Le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur la loi.

Les administrateurs et l'agent national du district de Saumur envoient copie d'une circulaire qu'ils ont adressée à leur commune relative aux suifs et aux peaux.

Renvoyé au Comité de salut public.

La Société populaire de Bonneval demande que ceux qui attestent encore le régime de Robespierre soient surveillés et qu'on ne laisse point en des mains ignorantes la partie des subsistances.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui ordonne qu'elle rendra compte de ses agents.

Les administrateurs du district de Dôle ne peuvent attendre plus longtemps la réponse aux diverses questions sur la loi du 4 nivôse qui lève le *maximum*. leur position devient plus critique en subsistances.

(1) Nom révolutionnaire de Saint-Louis : Haut-Rhin. — (2) Terme de droit rural.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

Le Conseil [Bureau] de commerce soumet le résultat de ses entretiens sur l'omission que l'on a faite en proposant l'exportation des lingots d'or et d'argent et le mode d'assurer une importation équivalente aux exportations en valeur d'or et d'argent.

Le Comité renvoie les observations au Comité des finances.

La Société populaire de Nogent-sur-Seine demande qu'il soit rendu une loi prohibitive de faire de la bière et de l'amidon jusqu'à ce que les grains soient suffisants pour atteindre la prochaine récolte.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi.

Un membre fait lecture d'une lettre des représentants Borel et Richou qui font part de diverses mesures prises par le Comité de salut public pour établir l'école vétérinaire, desquelles il résulte qu'il sera nuisible au commerce d'en laisser l'exécution.

Le Comité charge le citoyen Rivery de s'en entendre avec le Comité de salut public.

On fait lecture de deux arrêtés des représentants du peuple près les armées d'Italie et des Alpes pour l'approvisionnement des armées.

La séance a été levée.

GARNIER, SCELLIER, VILLERS, RIVERY, J.-L. ALBITTE.

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

26 VENTÔSE AN III.

Le 26 ventôse de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Villers, président; Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 23 ventôse, dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance, les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

On fait lecture d'une lettre du représentant Pomme qui envoie les tableaux des denrées et marchandises qu'il expédie pour Paris.

Le Comité arrête qu'il sera écrit à la Commission des approvisionnements pour savoir si elle est instruite des arrivages.

On met sur le bureau une seconde lettre du citoyen Pomme,

représentant, qui envoie l'état des livraisons que le citoyen Mary, agent garde-magasin de la République, lui a remis.

Une troisième lettre du même représentant qui envoie l'état des prises et traités faits pour le compte de la République.

Une quatrième du même représentant qui fait passer l'état des prises faites sur les ennemis de l'État et amenées à Nantes, de celles vendues et non vendues, celles jugées bonnes et mauvaises, l'état de celles à juger.

Une cinquième, enfin, du même représentant y joint l'état des prises faites par les corsaires de Nantes.

Le Comité renvoie lesdites lettres pour être déposées aux archives.

Un membre fait lecture de la pétition du Conseil général de la commune de Faremoutiers <sup>(1)</sup>, qui demande des approvisionnements proportionnés à leurs besoins, observant que, pour une population de 1,176 individus, ils ne possèdent, pour attendre la récolte, que 626 quintaux de grains.

Le Comité renvoie ladite pétition au Comité de salut public.

On met sur le bureau une lettre du représentant Poullain--Grandprey du 15 ventôse en réponse à une lettre à lui écrite par le Comité, relative à des travaux par lui faits sur les salines lorsqu'il était membre du Comité des domaines.

Le Comité renvoie ladite lettre au citoyen Alard, pour s'occuper de cet objet et en faire son rapport.

Un membre fait un rapport sur la réclamation des citoyens d'Elbeuf qui demandent à être remboursés des sommes que leur retient la Commission des approvisionnements pour les 5 p. 100 qu'ils prétendent leur être dus sur les marchandises vendues pour le compte de la République.

Le Comité renvoie la réclamation à la première séance et les pétitionnaires feront remettre au rapporteur les différentes pièces nécessaires à l'instruction de cette affaire.

Le Bureau de commerce envoie deux de ses membres pour prévenir le Comité des opérations qui lui sont confiées par arrêté du Comité de salut public du 4 ventôse.

Le Comité déclare qu'il attend l'arrêté du Comité de salut public pour reconnaître le Bureau de commerce <sup>(2)</sup>.

On met sur le bureau une lettre en langue anglaise signée Robert Arnold, lieutenant de vaisseau, agent des transports, et

(1) Seine-et-Marne.

(2) Sur la création du Bureau de

commerce, remplaçant le Conseil de commerce, voir notre tome III, p. 441.

commissionnaire pour les prisonniers; il demande l'exécution du décret du 7 brumaire relatif à la subsistance des prisonniers de la marine.

Le Comité renvoie ladite lettre au Comité de salut public.

Un membre soumet à la discussion la réclamation du citoyen Lebas tendant à demander une indemnité sur la livraison de bois faite à la commune de Dieppe.

Le Comité, après discussion, arrête que le rapporteur se retirera par-devant le Comité de législation pour présenter un arrêté conjointement avec le Comité de commerce.

On fait lecture de la lettre du citoyen Bravel qui fait part qu'il y a dans Bordeaux 1,500 à 2,000 barils de bœuf salé qui se vendent en détail au-dessous de leur valeur; il pense qu'il serait de l'intérêt de la République d'acheter le bœuf salé pour les armements qu'elle a à faire.

Renvoyé au Comité de salut public.

Le Comité prend lecture du compte décadaire de ses diverses administrations, lesquels sont renvoyés aux archives.

La séance a été levée.

SAUVÉ, ALARD, LE TOURNEUR, RIBET, VILLERS, GARNIER,  
SCELLIER, RIVERY, BIDAULT, J.-L. ALBITTE.

### QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

3 GERMINAL AN III.

Le 3 germinal de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Villers, président; Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 26 ventôse, dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre fait rapport sur celui de la Commission des revenus nationaux relatif à trois agents établis à Bourg-Libre pour viser les passeports, surveiller les douanes, les messageries, les postes et l'exportation du numéraire, en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Foussedoire, du 1<sup>er</sup> brumaire dernier, mais dont les fonctions étaient communes avec celles d'une agence commerciale supprimée.

Le Comité arrête que les pièces seront envoyées au Comité de salut public en lui observant que l'arrêté du représentant du peuple Foussedoire du 1<sup>er</sup> brumaire dernier lui paraît propre à empêcher les importations et les exportations nuisibles aux intérêts de la République et à la rentrée de ses ennemis sur son territoire.

On met sur le bureau le compte de l'agent national de Sens de la première décade de ventôse; il expose que les citoyens de cette commune sont réduits à un quarteron de pain par jour et que, bientôt peut-être, ils en manqueront.

Le Comité renvoie ladite lettre au Comité de salut public.

Un membre donne lecture de la lettre du citoyen Mazaury, de Valognes, qui expose que, depuis la suppression du *maximum*, le prix des denrées augmente d'une manière effrayante, l'aristocratie s'agite, et qu'il est urgent de venir au secours des malheureux que leur désespoir portera infailliblement à des violences.

Le Comité renvoie ladite lettre au Comité de salut public.

On met sur le bureau le compte décadaire de la 3<sup>e</sup> décade de nivôse de l'agent national du district de Pont-Saint-Esprit; il expose que le district éprouve des besoins pressants, il demande qu'on autorise provisoirement l'administration à se pourvoir de grains dans les ports de Nice, Marseille et Toulon.

Le Comité renvoie ledit compte au Comité de salut public.

On met sur le bureau le compte rendu par l'agent national du district de la Rochefoucauld, département de la Charente; il expose que la cherté excessive des denrées excite le mécontentement des employés aux ateliers publics et des volontaires voyageurs sans étape, il demande s'il ne serait pas juste de proportionner les salaires au prix des objets de première nécessité.

Le Comité renvoie ledit compte au Comité de salut public.

On met sur le bureau le compte rendu par l'agent national du district de Chalon-sur-Saône de la première décade de ventôse; il expose que les denrées de première nécessité augmentent d'une manière effrayante et peut être l'occasion des plus grands malheurs si la Convention nationale ne prend des moyens de les prévenir.

Le Comité renvoie ledit compte au Comité de salut public.

Un membre fait lecture de la pétition du citoyen Caron, boulanger à Marseille [-le-Petit]<sup>(1)</sup>, district de Grandvilliers, départe-

<sup>(1)</sup> Le texte primitif du reg. AF\* II 16 (n° 125) portait Marseille, corrigé plus

tard en Marcilly; il n'y a dans le département de l'Oise ni Marcilly ni Marsilly.

tement de l'Oise; il expose qu'il ne peut trouver de grains sur les marchés pour fournir du pain à une foule d'ouvriers, de voyageurs et de prisonniers, il demande qu'on l'autorise à s'approvisionner chez les cultivateurs, à condition d'en faire la déclaration, tant au greffe de sa commune qu'au greffe de celle où il tirera son grain.

Le Comité renvoie cette pétition au Comité de salut public.

La séance a été levée.

ALARD, SAUVÉ, GARNIER, VILLERS.

### QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

6 GERMINAL AN III.

Le 6 germinal de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Villers, président; Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 3 germinal, dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre fait lecture du rapport de la réclamation du citoyen Badon, négociant à Nantes, qui se plaint d'un arrêté du district de Carismont, fondé sur celui du département de Loir-et-Cher, qui a mis en réquisition, avant l'abrogation de la loi du *maximum*, tous les fers inutiles et susceptibles d'être remplacés en bois, d'où il résulte que ceux dépendant d'une maison de campagne qui lui appartient ont été mis à terre sans avoir été livrés à qui que ce soit, ni payés, l'administration s'opposant encore à ce qu'ils soient relevés et mis en place.

Le Comité arrête que cette réclamation sera renvoyée au Comité de législation.

On met sur le bureau la pétition du citoyen Just, marchand papetier à Paris, par laquelle il expose qu'il a acheté différentes parties de papier de plusieurs fabricants qu'il a payé comptant pendant l'existence de la loi du *maximum*, et dont il n'a reçu qu'une faible livraison à défaut de voitures.

Les vendeurs prétendent suivant ladite pétition que la loi du 24 nivôse les dispense de livrer le surplus.

Le Comité, après délibération, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 ventôse dernier<sup>(1)</sup>.

Un membre fait un rapport sur les observations de la Commission des revenus nationaux, relativement à la difficulté qu'éprouvent les préposés des douanes sur différents points de la frontière pour se procurer des subsistances.

Le Comité arrête que lesdites observations seront renvoyées au Comité de salut public.

On met sur le bureau la pétition des fabricants de la commune d'Elbeuf qui demandent le paiement des sommes qui leur sont dues pour fournitures par eux faites, et le paiement des 5 p. 100 à eux attribués par la loi, ainsi que d'être dispensés de restituer les 5 p. 100 qu'ils ont précédemment touchés sur leurs fournitures antérieures.

Le Comité renvoie ladite pétition au Comité de salut public.

Un membre fait le rapport d'une lettre du Commissaire de la marine qui demande si la loi rendue pour les marchés faits avant l'abrogation de la loi du *maximum* doit être appliquée aux marchés faits pour la République.

Le Comité ajourne sa délibération sur le rapport.

La séance a été levée.

SAUVÉ, VILLERS, J.-L. ALBITTE, DESRUES, BIDAULT, ALARD,  
GARNIER.

#### QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

16 GERMINAL AN III.

Le 16 germinal de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnement s'est assemblé. Villers, président; Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 6, dont la rédaction a été adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes, et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre fait le rapport de la demande du citoyen Duchesne, négociant à Nantes, renvoyée au Comité de salut public, sur la question de savoir s'il convient mieux aux intérêts de la République

(1) ART. 1<sup>er</sup>: «Les denrées ou marchandises qui, après avoir été vendues, jaugées, pesées, mesurées et payées en totalité avant l'abrogation de la loi du

*maximum*, sont restées dans les magasins ou celliers des vendeurs aux risques et périls des acquéreurs, sont censées et regardées comme livrées.»

et à celui des capteurs, de vendre les bâtiments de prises par estimation, que de les mettre à l'enchère.

Le Comité, après avoir entendu le rapport et examiné le mémoire du citoyen Duchesne, pense qu'il est indispensable de s'occuper le plus promptement possible de la vente de ces bâtiments, dont le nombre est considérable, surtout dans le port de Brest, nuit beaucoup aux opérations de la marine, et qui dépérissent tous les jours, sans aucune utilité pour la République, ni avantage pour les capteurs : car en ne doit pas oublier que, d'après la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1793, non seulement toutes les marchandises de prises, mais encore tous les bâtiments et même les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre pris sur l'ennemi, appartiennent en totalité aux capteurs ; il est vrai que la République s'empare aussitôt de ceux-ci en les payant suivant le tarif fixé par la même loi.

Le commerce réclame depuis longtemps la vente de ces bâtiments, le Comité de salut public en a senti la nécessité, il prit, en conséquence, il y a environ trois mois, un arrêté qui ordonnait d'y procéder, mais il contenait des dispositions qui ont découragé le commerce, celle-ci entre autres « qu'aucune adjudication ne serait définitive qu'après avoir été revêtue de son approbation, ou de celle de la Commission, en se réservant d'imposer aux acquéreurs telles conditions qu'il jugeait convenables », toute adjudication alors étant conditionnelle, aucun négociant n'a voulu s'exposer à la faire valoir.

Les représentants du peuple en mission dans les ports de Brest et de Lorient ont fait au Comité de salut public plusieurs observations sur cet objet important, il lui ont même envoyé un projet d'arrêté qui paraissait s'accorder parfaitement avec les intérêts de la Nation et ceux des acquéreurs, en prévenant les inconvénients auxquels le Comité voulait remédier, mais il est resté sans réponse, et aucun de ces bâtiments n'est encore vendu, malgré l'ordre qu'ils ont donné avant leur départ à l'administration de la marine dans ces ports de se conformer à l'arrêté du Comité de salut public. Aujourd'hui, le citoyen Duchesne, négociant de Nantes, s'adresse au Comité de salut public et lui demande trente à quarante bâtiments de prises à son choix, parmi ceux destinés à être vendus, et il voudrait les avoir au prix de l'estimation faite ou à faire. Il demande de plus des facilités pour les armer et équiper, autant que les circonstances et le service public pourront le permettre, s'obligeant toutefois de les utiliser sur-le-champ et de les faire naviguer pendant la durée de la guerre sous pavillon neutre. Il les veut à son choix, parce que des trois à quatre cents bâtiments de prises qui sont dans les ports de Brest et de Lorient, il y en a fort peu qui ne soient dégarnis de leur grément et appareils, et en si mauvais état, qu'il faudrait acheter trois à quatre navires pour en armer un. Il les demande au prix de l'estimation au lieu d'enchère parce qu'il prétend que la Commission de la marine n'a pas encore reçu les états nécessaires pour en ordonner la vente, et qu'en attendant les formalités les meilleurs dépérissent. Il paraît aussi ne pas vouloir s'engager à franciser à la paix ces bâtiments, surtout les Hollandais, parce que leur forme ne convient qu'à la nation qui les construit, les marins français ne veulent pas les conduire<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Dans F<sup>12</sup> 112, on trouve (F<sup>1</sup> 2, 3<sup>e</sup> partie) un rapport du Bureau de commerce sur cette question : « Serait-il avantageux ou désavantageux à la République de franciser les bâtiments hollandais et ré-

ciiproquement d'hollandiser les bâtiments français, à la charge par la Hollande de faire un acte de navigation contre l'Angleterre (18 floréal an III). Le Bureau déclarait l'opération désavantageuse.



Voilà les propositions du citoyen Duchesne; il faut examiner si elles s'accordent avec l'intérêt général et celui des capteurs.

C'est une faveur particulière, sans doute, que d'accorder à ce citoyen au prix de l'estimation un objet qui doit être vendu à l'enchère.

D'ailleurs ces bâtiments étant la propriété des capteurs, comme nous l'avons observé plus haut, peut-on, sans leur porter préjudice, faire livrer au prix de l'estimation des objets dont ils pourraient tirer beaucoup plus d'avantage par adjudication?

Il n'y a qu'un grand intérêt général qui puisse faire préférer cette mesure à celle que la justice indique, par exemple, si le citoyen Duchesne s'engageait, aussitôt après la livraison de ces bâtiments au prix de l'estimation, à faire venir les subsistances de l'étranger, ou des matières premières, ce qui lui serait d'autant plus facile, qu'il est le correspondant de beaucoup de maisons de Suède et de Danemark et même du gouvernement de ces deux nations.

Mais il ne faudrait pas lui laisser le choix sur tous les bâtiments, parce qu'après avoir pris les meilleurs, il serait beaucoup plus difficile de se défaire des autres; il n'est pas nécessaire qu'il en ait trente à quarante pour aller chercher chez l'étranger ce qu'il faut pour réparer ceux qui sont en mauvais état, on pourrait lui en livrer dix propres à être employés sur-le-champ, le reste au hasard, mais lui imposer toujours l'obligation d'importer en France des subsistances, ou matières premières.

Quant à l'obligation de les franciser à la paix, ce qui paraît lui répugner, la Nation n'y gagnerait pas beaucoup, surtout à l'égard des bâtiments hollandais, qui sont d'une lourde construction, et qu'on appelle généralement *charrettes de mer*, ceux-là alors pourraient être exceptés, mais il faut tenir strictement pour tous les autres, on priverait le commerce d'une ressource que la paix lui réserve bientôt.

Du reste, étant instruit que le Commissaire de la marine a reçu depuis plusieurs jours l'état de tous les bâtiments, le Comité est d'avis qu'ils soient promptement vendus par adjudication, soit d'après le premier arrêté du Comité de salut public, soit d'après tel autre qu'il jugera à propos de prendre et arrête qu'un extrait du présent sera envoyé au Comité de salut public.

Un membre fait un rapport concernant les employés aux douanes de la République; il présente un projet de réforme pour un certain nombre d'employés.

Après délibération, le Comité adopte le projet d'arrêté suivant, lequel sera communiqué au Comité des finances.

Les Comité de commerce et des finances réunis, en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> ventôse dernier, pour régler provisoirement les traitements et le nombre des commis et employés de l'Administration des douanes, arrête ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> messidor prochain, le nombre des receveurs et autres préposés pour les bureaux de perception des droits de douane et de navigation et pour les bureaux des directions sera réduit à 1,240.

ART. 2. A compter de la même époque, le nombre des employés

distribués sur les côtes et frontières pour assurer la perception et s'opposer aux importations et aux exportations défendues sera réduit à 10,800.

ART. 3. Les 160 capitaines généraux établis par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1791 et les 40 inspecteurs établis par celle du 26 frimaire. 2<sup>e</sup> année, seront remplacés par 100 contrôleurs de brigade, 39 inspecteurs de division et 24 directeurs. L'exercice des nouveaux directeurs et inspecteurs commencera le 1<sup>er</sup> prairial, et celui des contrôleurs le 1<sup>er</sup> messidor.

ART. 4. Les préposés conservés continueront à recevoir les appointements dont ils jouissent, à l'exception des 24 directeurs et 39 inspecteurs de division dont les traitements seront payés conformément au tableau annexé au présent arrêté, ainsi que les augmentations accordés à 19 receveurs<sup>(1)</sup>.

(1) En annexe au procès-verbal figure le tableau que voici :

AGENCE NATIONALE DES DOUANES.

*État des appointements dont jouiront à compter du premier prairial prochain les directeurs et inspecteurs des douanes et des augmentations de traitement accordées à dix-neuf receveurs à compter du premier messidor suivant, indépendamment de l'indemnité fixée par la loi du 4 pluviôse, conformément à l'arrêté de ce jour, 28 germinal an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible.*

Savoir :		
24 directeurs à 6,000 <sup>fr.</sup> .....	144,000 <sup>fr.</sup>	} 311,000 <sup>fr.</sup>
12 inspecteurs à 5,000 .....	60,000	
25 — à 4,000 .....	100,000	
2 — à 3,500 .....	7,000	

*Augmentation aux receveurs des douanes ci-après,*

Savoir		
A chacun des receveurs de Bordeaux, Le Havre, Rouen, Nantes, Lorient, Dunkerque et Meyrin, 1,000 <sup>fr.</sup> ...	7,000	} 21,400 [21,600]
A chacun des receveurs de Marseille et Nice, 2,000 <sup>fr.</sup> ..	4,000	
A chacun des receveurs de La Rochelle et Bourg-Libre, 1,600 <sup>fr.</sup> .....	3,200	
Au receveur de Brest.....	2,200	
A celui de Paimbœuf.....	1,200	
A chacun des receveurs de Bourgladen et Verrières-de-Joux, 800 <sup>fr.</sup> .....	1,600	
A chacun des receveurs de la Cure et d'Evian, 700 <sup>fr.</sup> ..	1,400	
A chacun des receveurs de Jougue et Cherbourg, 400,	800	

Total : Trois cent trente-deux mille quatre cents livres..... 332,400

[Le total est en réalité 332,600 livres.]

Fait et arrêté en exécution de l'article 4 de l'arrêté des Comités de commerce et des finances réunis des 16 et 28 germinal an 3<sup>e</sup> de l'ère républicaine.

*Les représentants du peuple composant le Comité de commerce et des approvisionnements,*

J.-L. ALBITTE, VILLERS.

ART. 5. Les trois divisions de l'Administration des douanes formeront une agence particulière dépendante de la Commission des revenus nationaux dont les traitements et rapports avec ladite Commission seront les mêmes que ceux de l'Agence de l'enregistrement<sup>(1)</sup>.

Un membre fait le rapport de la question soumise par le Comité de salut public relativement aux frais et dépenses faites par les bâtimens du commerce dans leur relâche à la Nouvelle-Angleterre.

Le Comité, après avoir entendu le rapport, a arrêté le projet de décret qui suit, pour être présenté à la Convention nationale, après qu'il aura été communiqué aux Comités de salut public et de marine.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, de marine et de commerce, décrète : que les bâtimens venus des États-Unis, n'ayant été arrêtés dans leur course que pour l'utilité et le bien commun des navires et de leur chargement, les frais et dépenses que le retard a occasionnés sont réputés *avaries grosses*<sup>(2)</sup> ».

On met sur le bureau la lettre du Commissaire de la marine relative à la réclamation des fournisseurs qui se disent hors d'état de remplir les conditions de leurs marchés, en raison de la progression énorme du prix des denrées et des ouvriers; ils demandent l'exécution de la loi du 24 nivôse; mais comme cette loi ne prononce que relativement aux contrats passés entre particuliers, la Commission demande si on peut lui donner une extension sur ceux conclus par les administrations pour le service public.

Après examen et délibération, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les fournisseurs de la marine doivent être assimilés à tous les autres fournisseurs pour le service de la République, en distinguant ceux qui auraient pu profiter des réquisitions faites en son nom, à leur avantage.

Un membre fait le rapport de la pétition du citoyen Jacquemin relative au raccommodage des effets d'habillemens militaires qui a été fait dans son hôpital par les ouvriers attachés à ce genre d'occupation.

Le Comité renvoie la pétition au Comité des secours.

On met sur le bureau la pétition du conseil d'administration de la septième demi-brigade d'infanterie légère qui demande pour

<sup>(2)</sup> Le décret ne fut pas discuté à la Convention; ce n'est que le 23 germinal an v que le service des douanes fut réorganisé. — <sup>(2)</sup> Le décret ne fut pas discuté à la Convention.

chaque soldat une paire de souliers en indemnité de trois ressemelages que la loi leur accorde et qu'il est impossible d'exécuter. Le Comité renvoie la pétition au Comité des approvisionnements.

On fait un rapport de la pétition du citoyen André qui sollicite une indemnité pour des pertes qu'il a éprouvées sur la viande vendue au *maximum*, quoique achetée avant la promulgation.

Le Comité renvoie ladite pétition au Comité de salut public.

Sur la proposition faite par un membre relativement aux approvisionnements en bois de la commune de Paris,

Le Comité arrête qu'il sera écrit à la Commission des approvisionnements pour avoir des renseignements sur les approvisionnements en bois de la commune de Paris.

La séance a été levée.

J.-L. ALBITTE, DESRUES, L. RIVERY, VILLERS, ALARD,  
BIDAULT, GARNIER.

#### QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

19 GERMINAL AN III.

Le 19 germinal de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Villers, président; Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal du 16 germinal, dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance: les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre fait le rapport de la réclamation des citoyens Villequer fils et François Boucher, à Laon, contre un jugement rendu contre eux par le tribunal de police correctionnelle et confirmé par le tribunal du district pour avoir vendu au-dessus du prix du *maximum*.

Le Comité renvoie ladite réclamation au Comité d'agriculture.

On fait lecture d'une lettre du représentant du peuple Pomme, datée de Nantes; il informe le Comité des ventes faites dans ce port, provenant des prises.

Le Comité renvoie aux archives l'état des marchés et soumissions qui ont été passés dans le courant de ventôse.

On met sur le bureau la demande des fabricants en coton de la

commune de Nantes tendant à ce que les cotons et indigos provenant des prises ne soient vendus qu'aux seuls fabricants.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la liberté du commerce.

Un membre fait lecture de la réclamation des citoyens fabricants en pelleteries de Paris relativement au décret du 12 pluviôse<sup>(1)</sup>.

Le Comité ajourne sa délibération sur cette pétition à la première séance.

Sur la proposition d'un membre, le Comité nomme les citoyens Villers et Desrués pour se concerter avec le Comité de salut public, relativement à la vente des bâtiments de prises.

La séance a été levée.

J.-L. ALBITTE, DESRUÉS. L. RIVÉRY, ALARD, SCÉLLIER,  
VILLIERS.

---

#### QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

23 GERMINAL AN III.

Le 23 germinal de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Villers, président; Scéllier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 19, dont la rédaction a été adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont envoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre fait lecture de la pétition des administrateurs du département de la Haute-Loire et Société populaire du Puy-de-Dôme relativement au décret du 14 mars 1793 (vieux style) qui accorde une somme de 40,000 livres à prendre sur les impositions du district pour le soutien des manufactures de la Haute-Loire; ils demandent que cette somme soit affectée à la seule commune du Puy et remboursable en sept ans, par septième chaque année.

Après délibération, le Comité renvoie la pétition au Comité de salut public.

Un membre fait le rapport de la demande des pelletiers de

<sup>(1)</sup> Le décret du 12 pluviôse an III maintenait provisoirement la prohibition de sortie des peaux et cuirs.

Paris, afin de leur donner la permission de faire passer en Suisse des pelleteries non ouvrées.

Le Comité renvoie la demande au Conseil [Bureau] de commerce, pour donner son avis<sup>(1)</sup>.

Sur la réclamation des manufacturiers d'indienne de la commune de Lyon qui demandent la préférence, à prix égal, sur les objets qui se vendent pour le compte de la République,

Après délibération, le Comité passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et de commerce arrêtent :

« Les six cent quatre-vingt-treize barils de fer-blanc qui ont été livrés par les propriétaires des forges de la Chaudeau<sup>(2)</sup> depuis le mois de pluviôse de l'an II jusqu'à la fin de brumaire 3<sup>e</sup>, et qui ont servi à la confection des bidons et gamelles pour les troupes de la République, n'ayant été payés à ces fournisseurs qu'à raison de 120 livres le baril, seront portés au prix de 230 livres 13 sols 9 deniers; en conséquence, lesdits fournisseurs recevront l'excédent conformément à cette fixation.

La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté. »

On met sur le bureau la réclamation des marchands de vins de Paris qui demandent le rapport de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 ventôse en ce qui concerne seulement le payement en totalité des objets vendus, mais non livrés.

Après délibération, le Comité passe à l'ordre du jour sur ladite réclamation.

La séance a été levée.

J.-L. ALBITTE, PIERRE GUYOMAR, DESRUES, VILLERS,  
L. RIVERY, SCÉLLIER.

<sup>(1)</sup> A cette date, le Conseil de commerce, créé le 14 vendémiaire an III, avait déjà été remplacé par le Bureau du commerce créé par arrêté du Comité de salut public du 4 ventôse. — Une première fois, le Bureau de commerce se prononça contre la demande des fabricants de Paris; sur une nouvelle de-

mande faite par les pelletiers, il proposa [rapport en date du 16 thermidor an III] de permettre, momentanément, de sortir des peaux moyennant toutefois le payement d'un droit de sortie. (F<sup>12\*</sup> 111, p. 71).

<sup>(2)</sup> Commune d'Aillevillers : Haute-Saône.

## QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

26 GERMINAL AN III.

Le 26 germinal de l'an 3<sup>e</sup> de la République française, une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Villiers, président; Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 23, dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Le Comité, après avoir pris communication d'un arrêté du Comité de salut public sur la pétition des citoyens Assegond et Doublet, tendant à obtenir un supplément de prix sur les étoffes qu'ils ont fournies pour l'habillement des troupes pendant la durée des lois concernant le *maximum*, et, notamment depuis le 1<sup>er</sup> thermidor de l'an III [11], a adopté ledit arrêté comme suit :

« Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et de commerce réunis,

Vu la pétition des citoyens Assegond et Doublet, fabricants de la commune de Bernay, tendant à obtenir un supplément de prix sur les étoffes qu'ils ont fournies pour l'habillement des troupes pendant la durée des lois concernant le *maximum*, et notamment depuis le 1<sup>er</sup> thermidor de l'an III [11],

Arrêtent qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Un autre arrêté du Comité de salut public relatif au paiement de tous les draps et étoffes qui ont été versés dans les magasins de la République depuis la publication de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style) jusqu'à celle du décret du 4 nivôse, 3<sup>e</sup> année, portant abrogation du *maximum*, a été adopté comme suit :

« Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et de commerce réunis arrêtent :

Tous les draps et étoffes qui ont été fournis et versés dans les magasins de la République depuis la publication de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style) jusqu'à celle du décret du 4 nivôse, 3<sup>e</sup> année, portant abrogation du *maximum*, seront payés aux prix portés dans l'arrêté des Comités de salut public et de commerce du 8 frimaire, même année, sans aucune distinction des époques de livraison ou de paiement et conformément d'ailleurs aux dispositions de cet arrêté.

La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté. »

Un troisième arrêté du Comité de salut public relatif au paiement de cent vingt-six balles de soude des Aigles<sup>(1)</sup> à raison de 34 livres le quintal aux citoyens Durand et fils, de Montpellier, a été adopté comme suit :

« Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et de commerce réunis arrêtent :

Les cent vingt-six balles de soude des Aigles, appartenant aux citoyens Durand et fils, de Montpellier, qui ont été distribuées par les administrateurs du district de Marseille à différents fabricants de cette commune, seront payées à ces citoyens à raison de 34 livres le cent poids de marc, à la charge par les pétitionnaires de justifier, par des certificats en bonne forme de ces administrateurs, de la propriété de ces sodes, et qu'elles n'ont jamais appartenu aux citoyens portant le même nom que les pétitionnaires inscrits sur la liste des émigrés.

La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent. »

Un membre fait le rapport de la pétition des tanneurs de Paris qui réclament contre le projet de la Commission des approvisionnements de mettre en vente les cuirs de bœuf provenant de la quatrième division.

Après délibération, le Comité arrête que copie de la pétition sera envoyée au Comité de salut public, avec une lettre d'invitation pour s'en occuper de suite.

Le Comité a repris la discussion sur la demande des pelletiers de Paris pour le rapport des dispositions de la loi du 12 pluviôse sur la prohibition des pelleteries non ouvrées.

Le Comité, après avoir pris l'avis du Conseil [Bureau] de commerce, renvoie la demande au Comité de salut public.

On met sur le bureau les comptes décadaires; le Comité les renvoie à l'examen d'un de ses membres.

Un membre donne lecture d'un rapport de la Commission des revenus nationaux, duquel il résulte :

1<sup>o</sup> Que l'arrêté du Comité de salut public du 23 brumaire dernier portant qu'il serait délivré, des magasins militaires, aux préposés des douanes, un quintal de grains par trimestre au prix du *marimum*, ne recevant plus d'exécution depuis le mois de nivôse

<sup>1</sup> Il doit s'agir de soude d'Aigues-Mortes ou « blanquettes » — moins riche que d'autres sodes en carbonate —

qui s'extrait de plantes cultivées sur les bords de la Méditerranée entre Frongignan et Aigues-Mortes.



dernier, il résulte que ces employés se trouvent exposés aux horreurs de la famine, ne pouvant plus se procurer des subsistances qu'avec du numéraire :

2° Que la ligne des barrières est rompue dans plusieurs points, et affaiblie dans tous :

3° Qu'au moyen de quoi rien ne s'oppose à l'entrée des faux assignats, à l'exportation des subsistances, des matières premières, du numéraire, etc. :

4° Que la Commission sollicite une mesure qui puisse parer à ces inconvénients.

Le Comité, délibérant sur le contenu de ce rapport, arrête qu'il sera, sans délai, renvoyé au Comité de salut public, avec copie authentique de la lettre dont la teneur suit :

Paris, le 26 germinal de l'an 3<sup>e</sup> de la République française  
une et indivisible.

Les Représentants du peuple composant le Comité de commerce,  
Au Comité de salut public.  
Citoyens collègues,

Nous vous communiquons un rapport important que la Commission des revenus nationaux vient de nous faire sur la situation inquiétante où se trouvent les préposés des douanes relativement aux subsistances, surtout aux frontières; comme le service qu'ils y font ne peut être interrompu sans les plus graves inconvénients, et qu'il peut être assimilé à celui des armées, vous verrez dans votre sagesse s'il ne serait pas convenable de leur faire délivrer des rations de pain semblables à celles qu'on donne aux militaires.

Vous sentirez sûrement combien il importe à l'intérêt de la République de veiller dans cet instant sur les exportations d'objets de première nécessité ou de numéraire qu'on pourrait tenter et qu'il est nécessaire d'assurer la subsistance des citoyens chargés de cette surveillance.

Nous vous invitons à prendre cette affaire en grande considération et de nous faire part des mesures que vous croirez devoir prendre à cet égard.

Le Comité procède à sa réorganisation; le citoyen Guyomar est nommé président, et le citoyen Albitte, secrétaire.

La séance a été levée.

BIDAULT, PIERRE GUYOMAR, VILLERS, ALARD, DESRUES,  
SCELLIER.

## QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

3 FLORÉAL AN III.

Le 3 floréal de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Guyomar, président; Albitte, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 26 germinal, dont la rédaction a été adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

On met sur le bureau un rapport de la Commission des revenus nationaux relatif à une augmentation à établir sur le prix des bois de chauffage que la saline de Salins est obligée de fournir à la commune de Salins.

Le Comité arrête que les pièces seront renvoyées au représentant du peuple en mission près lesdites salines pour y statuer, à l'effet de quoi il lui sera adressé la lettre dont ci-après copie.

Le Président du Comité de commerce,

Au représentant du peuple en mission près les salines de la République.

La Commission des revenus nationaux vient de soumettre au Comité un rapport et un projet d'arrêté tendant à augmenter le prix du bois de chauffage que la saline nationale de Salins est chargée de fournir aux habitants de cette commune; le Comité, citoyen collègue, après avoir entendu la lecture de ces rapport et projet d'arrêté, considérant que les pouvoirs dont tu es investi te mettent à même de statuer sur la nouvelle fixation proposée par la Commission, a, dans la séance du 3 floréal, délibéré que cette affaire te serait renvoyée; tu trouveras ci-inclus les pièces sus-désignées, ensemble copie d'un arrêté y relatif pris le 4 brumaire dernier par notre collègue Besson; veuille bien accuser au Comité la réception du tout.

Un membre soumet au Comité un projet d'arrêté concernant l'organisation des douanes de la République; lequel projet est adopté comme suit :

Le Comité de commerce, délibérant sur les moyens d'exécution de l'arrêté qu'il a pris de concert avec le Comité des finances les 16 et 28 germinal dernier relativement à la réorganisation des douanes, arrête ce qui suit :

Arr. 1<sup>er</sup>. Les chefs-lieux des directions seront à Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Port-Malo, Cherbourg, Rouen, Valéry-sur-Somme, Boulogne, Dunkerque, Valenciennes, Libreville [Charleville], Strasbourg, Pontarlier, Carouge,

Nice, Toulon, Marseille, Cette, Port-la-Victoire [Port-Vendres] et Acqs [Dax].

ART. 2. Indépendamment des fonctions précédemment attribuées aux directeurs, ils seront encore tenus de se rendre, tous les mois, dans la partie de leur arrondissement dont ils devront personnellement inspecter le travail, et de faire au moins une fois tous les ans une tournée générale dans l'arrondissement qui leur sera fixé pour en vérifier le travail; ils devront s'assurer de l'exactitude du service dans toutes ses parties et ils seront responsables de son inexécution.

ART. 3. Les bureaux de perception ne seront composés que de receveurs, visiteurs, commis aux déclarations et commis aux expéditions, à l'exception des nouveaux bureaux maritimes, dans chacun desquels il y aura un employé, sous la dénomination de commis principal pour la navigation. Les contrôleurs aux visites seront placés dans les bureaux où le bien du service l'exigera.

ART. 4. Les receveurs auront la direction et la surveillance de toutes les parties du service de leur bureau et ils en seront responsables; leurs obligations particulières consisteront à viser les main-fortes et déclarations avant leur transcription, à percevoir les droits de douane et de navigation, à former les états de comptabilité et à correspondre sur tout ce qui a rapport à leurs fonctions.

ART. 5. Le commis principal pour la navigation sera chargé de tout ce qui concerne la navigation, dont il signera les expéditions avec le receveur.

ART. 6. Les visiteurs feront la jauge des bâtiments de mer, ils vérifieront les marchandises, liquideront les droits de douane et tiendront les registres de visite de manière que, rapprochés de ceux de déclaration, ils présentent un contrôle de la recette. Les entrepôts dans les lieux où il en est et où il en sera établi seront suivis par des visiteurs qui seront chargés alternativement de ce service pendant un temps déterminé.

ART. 7. Les contrôleurs des visites et entrepôts surveilleront les opérations des visiteurs et même celles des préposés du service extérieur, s'il est jugé convenable.

ART. 8. Le service des commis aux expéditions consistera à tenir les registres de passavant, d'acquits-à-caution, de certificats de décharge, d'importation et d'exportation, à aider à la transcription des déclarations, à délivrer les expéditions relatives à la per-

ception et à la navigation et à copier les états et la correspondance du receveur : celui-ci réglera au commencement du mois le travail particulier de chacun de ces commis.

ART. 9. En cas d'insuffisance dans le nombre des visiteurs, il y sera suppléé par des commis aux expéditions, lesquels reprendront leurs fonctions à la cessation du service pour lequel ils auront été détachés. Les visiteurs que les circonstances laisseront sans occupation coopéreront au travail des commis aux expéditions toutes les fois que les receveurs le jugeront convenable.

ART. 10. Nul ne pourra être employé dans le lieu de sa naissance, si ce n'est pour une recette dont le traitement soit au-dessous de 800 livres. Les préposés actuellement en activité dans les communes où ils sont nés ne pourront être conservés qu'en qualité de commis aux déclarations, ou de commis aux expéditions.

ART. 11. Il sera remis au Comité un état des nouveaux directeurs et inspecteurs, ainsi que des motifs qui auront déterminé leur nomination.

ART. 12. Les changements de résidence, de grade et de traitement, qui seront la suite des réductions dans le nombre des préposés, de la nécessité de procurer la retraite à ceux qui sont hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions et d'éloigner de leurs postes les employés qui y ont contracté des habitudes préjudiciables au service, ou qui ne s'y sont point concilié l'estime publique, seront effectués d'après les notes recueillies sur le plus ou le moins de talents, de zèle et de conduite des préposés ; un état de ces changements sera remis au Comité de commerce avec indication des motifs qui les auront déterminés.

ART. 13. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des revenus nationaux chargée de veiller à son exécution.

Un membre met sur le bureau un projet d'arrêté qui est adopté comme suit :

« Le Comité des finances et celui de commerce ayant adopté la nouvelle organisation des douanes présentée par un membre le 16 germinal dernier, qui, en réorganisant ce service important, procure à la République une économie d'un million quatre cent quelques mille livres, l'arrêté des deux Comités pris sur cet objet le 28 germinal dernier sera envoyé incessamment à la Commission des revenus nationaux, ainsi que celui qui contient les mesures d'exécution dont ladite Commission rendra compte au Comité de commerce le 1<sup>er</sup> prairial prochain. »

Un membre du Conseil [Bureau] de commerce se présente, et est admis à la séance; il remet sur le bureau un projet relativement à l'établissement de la bourse dans les villes du commerce.

Le Comité arrête que le projet sera remis à un membre, pour en faire l'examen et ensuite le rapport<sup>(1)</sup>.

Un membre fait la proposition de nommer deux commissaires pour se transporter au Comité de salut public afin de conférer avec les membres de ce Comité chargés de la partie des subsistances, sur l'état des approvisionnements de Paris et des départements.

Le Comité nomme les citoyens Villers et Rivery pour se concerter avec le Comité de salut public, section des approvisionnements, relativement aux subsistances.

Sur un rapport fait par un membre relativement au nombre d'employés dans le Comité, considérant que, depuis l'abolition de la loi du maximum, le Comité a beaucoup moins de travail et la correspondance moins nombreuse et moins active,

Le Comité nomme les citoyens Villers et Rivery pour organiser les sections du Comité et en présenter la réduction à une des prochaines séances, et seront également chargés d'inviter nos collègues du Comité de législation de recevoir les employés qui se trouveront dans le cas d'être réformés par la nouvelle organisation.

La séance a été levée.

ALARD, PIERRE GUYOMAR, BIDAULT, VILLERS, RIVERY.

## QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE.

6 FLORÉAL AN III.

Le 6 floréal de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Guyomar, président; Albitte, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 3, dont la rédaction a été adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

(1) On trouvera dans F<sup>12\*</sup> 111, p. 56 et suiv., le rapport du Bureau de commerce sur la réorganisation des Bourses: le Bureau de commerce — et non le

Conseil de commerce qui n'existait plus à cette date — avait été chargé de ce travail par les Comités de salut public et des finances.

Un membre met sur le bureau le mémoire du citoyen H. Kœcklin, député de la République de Mulhausen, tendant à obtenir que dans le cas que l'agence nationale des approvisionnements à Bourg-Libre ne traiterait pas avec les fabricants de Mulhausen aux mêmes conditions et prix que l'année dernière, le refus puisse lever toute difficulté au passage sur le territoire français.

Le Comité arrête que les pièces seront envoyées à la Commission des revenus nationaux, pour en faire un rapport le plus promptement possible.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les commis des différents bureaux se rendront tous les jours au Comité à 9 heures du matin, et n'en sortiront qu'à 3 heures de l'après-midi.

ART. 2. Ils ne se rendront pas le soir à l'exception des jours où se tiendront les séances du Comité.

ART. 3. Le garçon de bureau sera toujours présent, afin que les membres du Comité puissent se rendre au Comité quand ils voudront.

Un membre fait lecture d'une lettre de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, adressée au Comité relativement à l'article 2 du titre VI de la loi du 4 germinal an II, concernant le commerce maritime et les douanes, ainsi conçu : « Quiconque cachera, ou achètera des objets saisissables [ou] participera à une contravention aux lois des douanes, sera condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude. »

La Commission demande si la conjonction *et* avant les mots *sera condamné* a été omise dans la rédaction de la loi plutôt que la disjonction *ou* avant *participera*; elle ajoute que le Comité des décrets assure que cette loi est exactement conforme à la minute, soit pour la diction, soit pour la ponctuation, et qu'elle attend la décision du Comité pour en instruire le tribunal de Sedan, qui paraît douter des véritables expressions de la loi.

Après délibération, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les tribunaux doivent faire l'application des lois d'après leur sens littéral.

La séance a été levée.

J.-L. ALBITE, PIERRE GUYOMAR, VILLERS, SCÉLLIER.

---

## QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE.

9 FLORÉAL AN III.

Le 9 floréal de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Guyomar, président; Albitte, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 6, dont la rédaction a été adoptée.

On fait lecture de la correspondance; les lettres sont renvoyées aux Commissions compétentes et les pétitions distribuées aux membres, pour en faire le rapport.

Un membre fait lecture de la réclamation du citoyen Chalon, ci-devant employé à l'Administration des douanes et incarcéré avant le 9 thermidor.

Le Comité, après une mûre discussion et après avoir pris connaissance des observations de la Commission des revenus nationaux,

Arrête que le citoyen Chalon sera incessamment réintégré dans sa place pour l'exercer comme troisième agent des douanes avec les citoyens Magnien et Colin.

Une expédition du présent arrêté sera envoyée à la Commission des revenus nationaux.

Un membre fait le rapport de la réclamation des citoyens Étienne Millet et Jeanne-Marie Fralier, tendant à fin d'obtenir le payement au prix courant de 533 mesures de blé livrées le 10 nivôse, en vertu d'un arrêté du district de Roanne du 8 du même mois, pour payer en nature le prix du bail passé le 10 avril 1788 d'une terre appartenant aux citoyens d'Harcourt et la Feuillade.

Le Comité renvoie ladite réclamation au Comité de salut public.

Sur la demande du citoyen Riquier tendant à l'effet d'être autorisé à faire passer à Bruxelles une somme de 1,200 livres en numéraire,

Le Comité passe à l'ordre du jour.

Sur la proposition d'un membre, le Comité nomme les citoyens Desrués et Guyomar, deux de ses membres, pour s'entendre avec le Comité des finances à l'effet d'aviser aux moyens de faire échanger dans les caisses publiques les assignats de 10,000 livres pour aider le commerce dans ses achats.

Sur la proposition d'un autre membre,

Le Comité arrête qu'il sera écrit au représentant du peuple ne mission près les salines, dans le Jura, pour avoir des renseignements sur les besoins des salines de Montmorot.

Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission des approvisionnements relativement à l'exécution de l'arrêté du 11 brumaire dernier qui établit un nouveau maximum sur les eaux-de-vie dans les départements des deux Charentes, ensemble du projet d'arrêté par elle présenté, adopte ledit projet d'arrêté, pour être pris communément avec le Comité de salut public après lui avoir été communiqué, comme suit :

« Les Comités de salut public et de commerce réunis, consultés sur les différentes questions qui leur ont été soumises à l'occasion de l'arrêté du 11 brumaire dernier, lequel établit un nouveau maximum sur les eaux-de-vie dans les départements des deux Charentes :

Déclarent qu'en élevant le maximum des eaux-de-vie, ils n'ont eu en vue que de donner plus de latitude au commerce de cette denrée et d'encourager la fabrication d'un objet de première nécessité pour les armées de la République, et que l'intention des Comités n'a pas été de donner un prix rétrograde aux eaux-de-vie vendues antérieurement à l'arrêté, ni de rien changer aux marchés faits avant la date de sa promulgation :

Arrêtent que le présent sera communiqué au tribunal de commerce d'Angely-Boutonne<sup>(1)</sup>, pour l'éclairer en tant que besoin sur le but de l'arrêté du 11 brumaire<sup>(2)</sup>. »

Sur le rapport de la Commission des approvisionnements,  
Les Comités de salut public et de commerce réunis arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. La Commission des approvisionnements fera payer sur-le-champ au citoyen Louis-François Greslin, sur la représentation du reçu donné par les Comités civil et de bienfaisance de la section du Contrat-Social, le 14 courant, la quantité de 1,352 livres de riz mentionnée en ce reçu et ce, au prix courant que les riz se vendaient à l'époque qu'ils ont été enlevés.

Art. 2. Le prix de cette partie de riz sera fixé par experts respectivement convenus entre le citoyen Greslin et l'Agence des subsistances générales, 7<sup>e</sup> section.

Les membres du Comité de salut public et de commerce réunis.  
Signé : Creuzé-Latouche, Tallien, Marec, Roux, Aubry, Guyomar, Scellier, Alard, Bidault.

Sur le rapport de la Commission des approvisionnements,

<sup>(1)</sup> Nour révolutionnaire de Saint-Jean-d'Angely : Charente-Inférieure.

<sup>(2)</sup> Sur les antécédents de cette affaire, voir les documents publiés par

M. P. CARON (*Bulletin de la Commission*, année 1908, p. 212 et suiv.), sur *Le maximum des eaux-de-vie dans la région charentaise*.



Les Comités de salut public et de commerce réunis :

Vu la pétition des fabricants de Carcassonne tendant à établir un supplément de prix sur les draps qu'ils ont fournis pour l'habillement des troupes, depuis la publication de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style) jusqu'au 20 frimaire an II ;

Considérant que le mode de paiement sur le pied des factures accordé par les arrêtés des 3 et 7 dudit mois frimaire ne peut s'appliquer qu'aux soumissions faites avant l'existence de la loi ;

Considérant que les fabricants ne justifient d'aucune soumission faite par eux :

Considérant que, le cas des soumissions excepté, la loi tant qu'elle a existé a dû recevoir sa pleine et entière exécution,

Arrêtent qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des fabricants de Carcassonne et que cet arrêté sera commun à toutes les pétitions semblables qui pourraient être présentées par d'autres manufacturiers ou négociants<sup>(1)</sup> ;

Charge la Commission des approvisionnements de l'application du présent arrêté. Signé : Tallien, Creuzé Latouche, Merlin de D[ouai], Fourcroy, Scellier, Reubell, Alard, Lesage, Bidault, Guyomar.

Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et de commerce réunis arrêtent :

Le citoyen Malherbe, entrepreneur de la fourniture des viandes pour le service des troupes et de l'hospice civil à Blois, recevra un supplément de prix de 5 sols par livre sur 17,203 livres de viande qu'il a fournies pour cet hospice depuis le 1<sup>er</sup> brumaire an 2<sup>e</sup> jusqu'au 30 du même mois an 3<sup>e</sup>.

La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Scellier, Marec, Tallien, Aubry, Guyomar, Bidault, Reubell, Alard, Laporte.

La séance a été levée.

ALARD, VILLERS, J.-L. ALBITTE, BIDAULT, SCÉLLIER.

(1) Par une pétition de messidor an III, les drapiers de Carcassonne se plaignirent de l'état d'insubordination

des ouvriers et des difficultés de fabrication. On trouvera le texte de cette pétition dans F<sup>12</sup> 1391.

## QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE.

13 FLORÉAL AN III.

Le 13 floréal de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Guyomar, président; Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 9, dont la rédaction est adoptée.

Un membre fait lecture d'une lettre des représentants du peuple envoyés dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, qui adressent au Comité copie d'un arrêté qu'ils ont pris pour défendre l'exportation des coraux bruts.

Après délibération, le Comité approuve ledit arrêté.

On met sur le bureau un arrêté pris par les représentants du peuple dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône et par eux envoyé au Comité relativement à l'armement en course.

Le Comité renvoie ledit arrêté au Comité de salut public.

Un membre fait un rapport sur la réclamation à fin d'indemnité de la part des citoyens Albini frères, de Menton, relativement à des marchandises qui se sont trouvées avariées par le retard dans les charrois, occasionné par la réquisition mise sur les voitures qui les conduisaient, pour porter du blé à Lyon.

Après examen et délibération, le Comité arrête que ladite réclamation sera envoyée à la Commission des approvisionnements, pour présenter sous trois jours aux Comités de salut public, des finances et de commerce un projet d'arrêté qui fixe l'indemnité due aux citoyens Albini frères.

La séance a été levée.

ALARD, VILLERS, J.-L. ALBITTE, SCCELLIER, BIDAULT.

---

## QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE.

19 FLORÉAL AN III.

Le 19 floréal de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 13, dont la rédaction est adoptée.

Un membre donne lecture d'une lettre du représentant Blutel, en mission dans le département de la Charente-Inférieure, qui fait passer une pétition des citoyens Boutel père et fils, de Rochefort, tendant à l'effet d'obtenir le paiement de deux cent quarante couvertures qu'ils ont livrées dans le courant du mois d'octobre 1793 (vieux style), lesquelles ont été rebutées et confisquées, et qui néanmoins ont été employées pour le service de la marine.

Après examen et délibération,

Le Comité, considérant que la confiscation n'a eu lieu que d'après un procès-verbal qui certifie que les couvertures étaient défectueuses et inférieures au modèle, et de la décision des deux représentants du peuple qui étaient sur les lieux, les citoyens Laignelot et Lequinio,

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 16 février 1793 (vieux style) qui prononce la confiscation de toute fourniture défectueuse.

Sur la proposition faite par un membre, le Comité arrête qu'il sera écrit à la Commission des approvisionnements pour savoir l'emploi des différentes marchandises qui ont été envoyées des ports de la République et l'engager à venir conférer avec le Comité aux prochaines séances.

Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public et de commerce réunis arrêtent :

« Les chanvres ou filasses versés par la veuve Bourdin, de la commune de Bèthisy-la-Butte <sup>(1)</sup>, district de Crépy, dans les magasins des ateliers de filature de Paris dans la journée du 13 septembre 1793 (vieux style), lui seront définitivement payés à raison de cinquante-six sols la livre, et elle recevra l'excédent du prix auquel elle a été payée de ces chanvres ou filasses conformément à cette fixation, en justifiant des feuilles d'entrée pour en constater l'époque précise.

La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les membres du Comité de salut public et de commerce réunis : Treilhard, Roux, Tallien, Merlin de D[ouai], Villers, Deferron, Scellier, Alard, Garnier (de la Meuse), Albitte.»

Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et de commerce réunis, consultés sur différentes questions qui leur ont été soumises à l'occasion de l'arrêté

(1) Nom révolutionnaire de Bèthisy-Saint-Pierre : Oise.

du 11 brumaire dernier, lequel établit un nouveau *maximum* sur les eaux-de-vie dans les départements des deux Charentes,

Déclarent qu'en élevant le *maximum* des eaux-de-vie ils n'ont eu en vue que de donner plus de latitude au commerce de cette denrée et d'encourager la fabrication d'un objet de première nécessité pour les armées de la République et que l'intention des Comités n'a pas été de donner un prix rétrograde aux eaux-de-vie vendues et livrées antérieurement à l'arrêté, ni de rien changer aux marchés faits avant sa date et sa promulgation, arrêtent que le présent sera communiqué au tribunal de commerce d'Angely-Boutonne pour l'éclairer en tant que besoin sur le but de l'arrêté du 11 brumaire.

Les membres du Comité de salut public et de commerce réunis. Signé : Creuzé Latouche, Villers, Marec, Merlin de D[ouai], Scellier, Tallien, Albitte, Alard, Garnier (de la Meuse), Bréard<sup>(1)</sup>.

Un membre fait un rapport ayant pour objet d'autoriser le directeur de la saline nationale de Montmorot à employer momentanément du bois pour la formation du sel.

Le Comité, après discussion, ajourne sa délibération sur cet objet.

La séance a été levée.

#### QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE.

24 FLORÉAL AN III.

Le 24 floréal de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Scellier secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 19, dont la rédaction est adoptée.

Un membre fait lecture de la pétition du citoyen Lauzen, fabricant d'indienne à Agen, qui demande la concession d'un terrain nécessaire à sa manufacture.

Le Comité renvoie la pétition à la Commission des revenus nationaux, pour faire son rapport.

On met sur le bureau une lettre du représentant du peuple Pomme dans les ports d'Honfleur, Cherbourg, Port-Malo, Nantes, lequel envoie au Comité l'état des diverses ventes qui se sont faites dans ces ports sous sa surveillance.

(1) Répétition de l'arrêté transcrit à la séance du 9 floréal.

Le Comité en arrête le dépôt aux archives.

Un membre donne lecture d'une lettre du Comité de salut public portant invitation au Comité à nommer quelqu'un de ses membres pour concourir avec lui à l'entreprise d'un travail général sur la revision et le renouvellement de nos traités de commerce, et sur les moyens de donner aux relations extérieures de notre commerce toute l'étendue et toute l'utilité dont elles peuvent être susceptibles.

Le Comité nomme les citoyens Rivery et Joubert pour se rendre au Comité de salut public.

Sur le rapport fait par un membre d'une lettre du citoyen Dideron qui demande une autorisation à l'effet de faire conduire à Paris des grains qu'il a à sa disposition dans les départements d'Eure-et-Loir,

Le Comité renvoie cette lettre au Comité de salut public et arrête qu'il lui sera adressé la lettre ci-après.

Citoyens collègues,

Nous vous faisons passer une lettre du citoyen Dideron, propriétaire et cultivateur, relativement à des grains et farines qu'il a à sa disposition dans les départements d'Eure-et-Loir, qu'il désire faire conduire à Paris et demande à cet effet une autorisation.

Cet objet nous a paru d'une si grande importance que nous nous empressons de vous en faire part, persuadés que vous le prendrez en grande considération et nous vous invitons à donner au citoyen Dideron toute autorisation et sûreté, soit par la voie des escortes, soit par telle autre que votre sagesse vous suggérera, d'employer enfin toutes les mesures qui sont en votre pouvoir pour que ces grains parviennent à leur destination le plus tôt possible.

La séance a été levée.

GARNIER, SCÉLLIER, J.-L. ALBITTE, JOUBERT, ALARD, BIDAULT, DESRUES.

---

#### QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE.

29 FLORÉAL AN III.

Le 29 floréal de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible [le Comité du commerce et approvisionnements] s'est assemblé. Joubert, président; Scéllier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 24, dont la rédaction a été adoptée.

Un membre met sur le bureau différentes pièces qui attestent l'affreuse détresse dans laquelle se trouvent les préposés des douanes

aux frontières, qui par le surhaussement survenu dans le prix de toutes les denrées ne peuvent plus continuer leur service.

Le Comité, convaincu de la justice de la demande des employés et de la nécessité de leur procurer incessamment les moyens d'exister afin de prévenir la désorganisation totale dont la partie des douanes paraît menacée par la difficulté qu'éprouvent les préposés de se procurer des subsistances,

Arrête que le citoyen Villers, l'un de ses membres, se transportera au Comité de salut public pour faire accorder des subsistances aux préposés des douanes et subvenir à leurs plus pressants besoins.

Un des commissaires de la Commission des approvisionnements est admis à la séance et rend compte des marchandises qui ont été exportées pour le compte du Gouvernement à l'effet de les échanger contre des objets de première nécessité. Le Comité renvoie ledit compte à l'examen.

Un membre fait part au Comité de ses observations sur l'exportation des matières d'or et d'argent et présente un projet de décret à proposer à la Convention nationale.

Après examen, le Comité adopte ledit projet comme suit, pour être présenté à la Convention nationale, après avoir été communiqué au Comité des finances.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et des finances, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'article 2 du décret du 6 floréal dernier, qui permet l'exportation du numéraire de la République en or et argent, sont communes aux autres espèces monnayées, et aux matières d'or et d'argent ouvrées ou non ouvrées.

ART. 2. Les espèces, matières et ouvrages ci-dessus énoncés continueront d'être sujets à la police des deux lieues frontières du territoire étranger à l'exception des parties du numéraire qui n'excéderont pas *cinquante livres*, pour lesquelles cette police sera restreinte à la lieue frontière.

ART. 3. Tout citoyen qui voudra envoyer à l'étranger les objets désignés en l'article 1<sup>er</sup> sera tenu de déclarer à la douane de sortie la valeur en argent, non compris la façon et d'y souscrire une soumission cautionnée de rapporter pour une valeur égale de comestibles, ou de matières premières énoncées en l'état annexé au présent décret.

ART. 4. Le délai accordé pour faire rentrer la contre-valeur des

objets exportés ne pourra excéder deux mois pour ce qui arrivera par terre, et six mois pour ce qui arrivera par mer.

ART. 5. Celui qui effectuera un retour en comestibles ou en matières premières sera tenu de représenter à la douane d'arrivée les factures originales, certifiées véritables par l'agent de la nation française et à son défaut par les magistrats des lieux; à ces factures énonciatives du prix de l'achat en numéraire sera jointe une déclaration du prix du fret, assurance et naturalisation; la soumission ne sera remplie que lorsque la valeur apportée en retour égalera, y compris les frais de transport, celle constatée au départ.

ART. 6. L'exportation de l'or et de l'argent pour laquelle on n'aura pas rempli les formalités prescrites par l'article 3 du présent décret sera punie comme celle de toute autre marchandise dont l'entrée et la sortie est prohibée, par la confiscation des marchandises, chevaux et voitures, et l'amende de cinq cents livres.

ART. 7. Celui qui ne fera pas rentrer dans le délai fixé par sa soumission la contre-valeur en marchandises des espèces et matières qu'il aura exportées sera contraint solidairement avec sa caution de rapporter la même valeur en matière d'or ou d'argent que celle exportée avec le quart en sus <sup>(1)</sup>.

La séance a été levée.

SCELLIER, VILLERS, GARNIER, J.-L. ALBITTE, BIDAULT,  
JOURBERT, DESRUES, ALARD.

#### QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE.

7 PRAIRIAL AN III.

Le 7 prairial de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Joubert, président; Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 29 floréal, dont la rédaction a été adoptée.

Le citoyen Villers a mis sur le bureau le rapport qui suit :

Chargé, par votre arrêté du 3 floréal dernier, de vous présenter un nouveau plan d'organisation de vos bureaux, qui s'accorde avec les travaux dont vous êtes chargés et l'économie que vous désirez y mettre, j'ai observé que la suppression de la loi du *marimum* et la dernière loi rendue sur l'organisation

(1) Le décret resta à l'état de projet.

des Comités, diminuait considérablement vos attributions, qu'il ne vous restait plus de surveillance directe que sur l'administration des douanes, et que vous deviez seulement présenter à la Convention les projets de lois sur les autres parties du commerce.

Il résulte, d'après cela, que vos bureaux ne doivent plus être divisés en trois sections, et que vous devez supprimer un grand nombre des citoyens qui y sont employés; il vous paraîtra sans doute suffisant de les réduire à deux sections et à un secrétariat général et le nombre des employés à quatre; vous jugerez encore que les anciens doivent être préférés aux nouveaux, ainsi que ceux qui, parmi les autres, présentent par leur situation plus d'intérêt. Voici, en conséquence, le projet d'arrêté que je vous propose.

Après examen et délibération, le Comité adopte le projet d'arrêté présenté comme suit :

Le Comité de commerce, voulant se conformer aux vues d'économie qui animent la Convention nationale, et réduire ses bureaux au nombre d'employés strictement nécessaire pour les travaux dont il est chargé, arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les bureaux du Comité sont provisoirement réduits à trois; ils demeurent désignés sous le nom de secrétariat général, de première et seconde section.

ART. 2. Le secrétariat général comprend :

1<sup>o</sup> L'enregistrement de toutes pièces parvenues au Comité, comme pétitions, lettres ou mémoires;

2<sup>o</sup> La remise des pièces et mémoires (après leur enregistrement) aux sections qu'elles concernent;

3<sup>o</sup> La transcription, sur les registres, des procès-verbaux, arrêtés ou délibérations du Comité, le dépôt d'iceux, ainsi que des arrêtés du Comité de salut public et de toutes les pièces qui doivent être placées aux archives;

4<sup>o</sup> La correspondance centrale;

5<sup>o</sup> La surveillance des bureaux et la distribution des diverses fournitures qui leur sont nécessaires;

6<sup>o</sup> Le dépôt, sous la responsabilité du secrétaire général, tant des pièces composant les archives et des ouvrages composant la bibliothèque que des objets et fournitures à l'usage des bureaux.

ART. 3. La première section est chargée du travail relatif aux douanes, aux salines, aux foires et marchés et aux marchés passés pour le compte de la République.

ART. 4. La seconde section est chargée du travail relatif à la police intérieure du commerce, aux importations et exportations, et aux approvisionnements et fournitures des armées.



ART. 5. Le chef de chaque section tient registre de toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le secrétariat, fait une analyse raisonnée de chacune, rédige les projets de lettres, prépare sur les différentes pièces les travaux préliminaires, tels qu'indication de lois ou renseignements qui peuvent y avoir rapport, et soumet le tout au Comité.

ART. 6. Les bureaux sont ouverts tous les jours depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

ART. 7. Les citoyens Gauthey, Bicheret, Renout, Aubry et Amelot, employés actuellement au Comité, y demeurent provisoirement conservés.

ART. 8. Les citoyens Vinart, Berot, Brezillon, Douday, Corroy et Martin sont supprimés; ils recevront leurs appointements du présent mois et du suivant.

ART. 9. Le garçon de bureau est tenu de remplir exactement ses devoirs, il ne s'absentera point sans motifs légitimes, et sans en prévenir les membres du Comité.

Sur l'observation d'un membre, le Comité arrête qu'il sera accordé un mois d'appointements en forme d'indemnité aux préposés des douanes qui, par l'effet du reculement ou de l'avancement des barrières, se trouvent obligés de se déplacer.

La séance a été levée.

SCELLIER, VILLERS, GARNIER, BIDAULT, J.-L. ALBITTE,  
JOURBERT, DESRUES, ALARD.

---

#### QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

9 PRAIRIAL AN III.

Le 9 prairial de l'an 3 de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnement s'est assemblé. Joubert, président; Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 7 prairial, dont la rédaction a été adoptée.

D'après le rapport présenté par la Commission des revenus nationaux sur les salines nationales de Dieuze, Moyenvic, Salins-Libre, Arc et Montmorot qui ont été régies pour le compte du Gouvernement par les ci-devant fermiers généraux,

Le Comité arrête qu'une des triples expéditions des comptes

présentés pour les années antérieures à 1793 et déposées dans les bureaux de la comptabilité sera remise à la Commission des revenus nationaux.

Le Comité, après avoir pris lecture de la lettre du représentant du peuple Vernier qui lui envoie la réclamation du citoyen S. . . pour le flottage du bois, arrête qu'il sera écrit au représentant Vernier pour lui annoncer que cet objet n'est pas de sa compétence, et qu'il s'adresse au Comité chargé de la navigation intérieure.

La Commission des revenus nationaux observe au Comité qu'à l'époque du premier janvier 1793 (v. s.) les salines nationales cessèrent d'être régies par les ci-devant commissaires liquidateurs de la Ferme générale, que depuis elles furent administrées par le ci-devant Ministre des contributions et deux inspecteurs généraux et directeurs à qui l'on n'a encore fixé aucun traitement; la Commission propose de fixer leur traitement à six mille livres par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1793 (v. st.).

Le Comité arrête que l'un de ses membres s'en entendra avec le Comité des finances <sup>(1)</sup>.

Le Comité renvoie au rapport différents objets qui lui sont présentés.

Sur l'observation d'un membre relative aux effets d'habillement et d'équipement qui avaient été déposés au Comité,

Le Comité arrête qu'il sera adressé à la Commission des approvisionnements la lettre suivante :

Il existait, Citoyens, au Comité de l'examen des marchés, lors de sa réunion à celui de commerce, plusieurs effets d'habillement et d'équipement qui y avaient été déposés pour différentes causes; ils sont encore dans nos bureaux, sans qu'il en ait été fait aucune réclamation; pour éviter leur dépérissement, il paraît convenable de les employer au plus grand avantage de la République et surtout au service de ses défenseurs; nous vous invitons donc à envoyer un commissaire qui en fera l'inventaire, et en appréciera la qualité et la valeur et ensuite à nous donner votre avis sur leur meilleure destination.

La séance a été levée.

SCELLIER, VILLERS, DESRUES, GARNIER, J.-L. ALBITTE,  
JOURBERT, ALARD.

(1) En fructidor an III, le Bureau de commerce s'occupa de la question des salines et proposa au Comité de salut public de nommer une commission

pour examiner l'état des salines dans les différentes régions. Cf. Arch. nat., F<sup>122\*</sup> 111, folio 46 et suiv., le rapport sur cette question.

## QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

13 PRAIRIAL AN III.

Le 13 prairial de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce et approvisionnements s'est assemblé. Joubert, président; Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 9, dont la rédaction a été adoptée.

Un membre donne lecture d'une lettre du représentant Castillon, en mission dans les départements de l'Ouest, qui annonce qu'il a provisoirement nommé à la place de receveur des douanes à Paimbœuf le citoyen Marie-Jacques Horet.

Le Comité renvoie la lettre au citoyen Villers, pour en faire son rapport.

On donne lecture d'un arrêté pris par le district de Nîmes le 22 floréal relatif à la garde des salines.

Le Comité renvoie ledit arrêté à la Commission des revenus nationaux.

La séance a été levée.

SCELLIER, VILLERS, GARNIER, DESRUES, J.-L. ALBITTE.

## QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

19 PRAIRIAL AN III.

Le 19 prairial de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Joubert, président; Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal du 13, dont la rédaction a été adoptée.

Un membre fait un rapport sur la réclamation des préposés aux douanes relativement aux saisies dont la portion leur est appliquée par la loi du 4 germinal de l'an 11, devait leur être livrée en nature et dont il leur est tenu compte sur le prix de l'estimation<sup>(1)</sup>.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi.

Le même membre fait le rapport de la pétition des fabricants de la République de Mulhausen qui demandent que la République

<sup>(1)</sup> Titre V, art. 2 et 3. [Droit de préemption.]

française fasse l'acquisition du produit de leurs manufactures ou qu'ils soient autorisés à les exporter à l'étranger.

Après délibération, le Comité arrête qu'il sera écrit à la Commission des approvisionnements pour qu'elle s'explique sur les besoins que la République peut avoir de ces objets.

Le Comité prend lecture d'une lettre du Comité de salut public qui engage le Comité de commerce à prendre connaissance de l'établissement du citoyen Séguin qui, par la célérité, et la bonté de ses procédés en l'art de faire du cuir. . . , et hongrois en quinze vingt jours.

Le Comité nomme le citoyen Garnier, un de ses membres, pour se rendre à la manufacture du citoyen Séguin, établie à Sèvres, et juger de la bonté des procédés employés<sup>(1)</sup>.

Un membre fait un rapport sur la réclamation du citoyen de Rubigny, marchand tanneur à Paris, tendant à obtenir la restitution de quatre tonneaux d'alun qui avaient été confisqués et vendus à des fabricants qui travaillaient pour la République, par le district de Vienne.

Le Comité arrête que la Commission d'approvisionnements restituera en nature et en même qualité les quatre tonneaux d'alun.

On met sur le bureau la réclamation des citoyens Albini frères, de Menton, tendant à l'effet d'obtenir le remboursement de vingt-huit caisses d'oranges, destinées pour Paris, lesquelles ont été gâtées par suite de la réquisition, faite au voiturier qui en était chargé, de les déposer à Mâcon pour charger des grains pour la commune de Lyon, les certificats y joints qui constatent la réalité de leur réclamation.

Vu le rapport de la Commission des transports militaires en date du 21 germinal dernier qui constate la vérité des faits avancés par les réclamants,

Les Comités de salut public, des finances et de commerce réunis arrêtent qu'il sera payé par la Trésorerie nationale aux citoyens Albini frères, de Menton, la somme de 3,322 livres fixée par la Commission des subsistances,

Un membre fait un rapport sur la demande en indemnité faite par les préposés des douanes du district de Couvin<sup>(2)</sup> relativement au reculement des barrières, ordonné par décret.

<sup>(1)</sup> Sur l'invention d'Armand Séguin et sur sa tannerie de Sèvres, voir le *Procès-verbal de la Convention* du 14 nivôse an III, p. 241-243; v. Arch. nat., F<sup>17</sup> 749. Voir aussi à son sujet les ar-

rêts du Comité de salut public des 12 et 14 brumaire, 10 nivôse, 25 pluviôse, 19 et 25 germinal an III.

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui province de Namur : Belgique.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qui a été fait lors de la réunion de Montbéliard à la République.

Un membre présente un projet de décret tendant à suppléer à l'insuffisance des sommes fixées par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1791 pour les loyers et frais de bureau, et corps de garde de l'Administration des douanes.

Le Comité, après avoir entendu la lecture de ce projet, ajourne sa délibération.

La séance a été levée.

SCELLIER, DESBUES, GARNIER, VILLERS.

### CENTIÈME SÉANCE.

23 PRAIRIAL AN III.

Le 23 prairial de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Joubert, président; Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 19, dont la rédaction est adoptée.

Un membre fait un rapport sur la fixation de la résidence du directeur des douanes à Besançon.

Le Comité adopte l'arrêté qui suit :

« Le Comité, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres sur la résidence du directeur des douanes dans le département du Doubs fixée à Pontarlier par arrêté du 3 floréal,

Vu les observations des agents de l'Administration des douanes sur le même objet par leur lettre du . . . . ,

Le Comité rapporte la disposition de son arrêté du 3 floréal qui fixait la résidence du directeur des douanes dans le département du Doubs, à Pontarlier, et arrête qu'elle sera définitivement à Besançon et celle de l'inspecteur à Pontarlier.

Une expédition du présent sera incessamment envoyée à la Commission des revenus nationaux pour son exécution. »

On fait une nouvelle lecture d'une pétition des citoyens Étienne, de Marseille, relative au décret du 12 pluviôse sur la sortie des cuirs et peaux.

Le Comité arrête qu'elle sera communiquée au Bureau de commerce près le Comité de salut public, pour avoir son avis.

Un membre donne lecture d'une lettre du Comité des finances, du 28 du mois dernier, qui prévient que, d'après les différentes ré-

clamations des garçons de bureau des Comités, il a provisoirement porté leur traitement à deux mille quatre cents livres.

Le Comité arrête que le traitement du garçon de bureau du Comité sera provisoirement fixé à deux mille quatre cents livres, et qu'il sera payé sur ce pied pour le mois courant et le mois passé.

La séance a été levée.

HAUSSMANN, SCHELLIER, VILLERS, J.-L. ALBITTE.

### CENT-UNIÈME SÉANCE.

26 PRAIRIAL AN III.

Le 26 prairial de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 23, dont la rédaction est adoptée.

Un membre fait le rapport de la pétition par laquelle les citoyens Louis Drouin et C<sup>ie</sup>, négociants à Nantes, demandent que les droits des intéressés et des armateurs du convoi venu l'année dernière des États-Unis soient définitivement réglés relativement aux frais extraordinaires que son retard, tant dans les ports des colonies que des États-Unis, a occasionnés.

Le rapporteur observe que le Comité de salut public n'ayant pas voulu donner son assentiment au projet de décret adopté le . . . . dernier par le Comité, et celui de marine, il est urgent de prendre un parti sur cet objet.

En conséquence, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur les lois existantes.

Sur la proposition d'un membre, le Comité charge le citoyen Garnier (de la Meuse) de se concerter avec le Comité de salut public pour l'affaire du citoyen de Rubigny qui réclame quatre barils d'alun arrêtés à Vienne lors de la rébellion de Lyon.

Un membre fait un rapport sur la demande faite par la commune de Bagner-Morvan<sup>(1)</sup> tendant à obliger le fermier de la Guillonnerie à payer, comme par le passé, soixante boisseaux de blé aux vingt familles les plus indigentes du lieu; il propose de renvoyer cette réclamation au Comité des finances, section des domaines.

<sup>(1)</sup> Ille-et-Vilaine.

Le Comité adopte cette proposition.

Sur la demande des armateurs sous la conduite du contre-amiral Vanstabel, le Comité passe à l'ordre du jour.

Un membre donne lecture d'un rapport par lequel la Commission des revenus nationaux propose d'accorder mainlevée d'une saisie de café faite sur différents particuliers, le 26 floréal dernier, par les préposés des douanes du bureau de la Chapelle.

Après discussion, le Comité adopte l'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux autorise ladite Commission à faire mainlevée pure et simple de cinquante-sept livres de café saisies le 22 floréal dernier sur la veuve Godel, Le Noble, Bucheron à Issy et autres dénommés dans cette saisie et ce, en considération de leur indigence. »

Le même membre donne lecture d'un rapport par lequel la Commission des revenus nationaux sollicite la résiliation des baux à loyer passés par les préposés des douanes qui ont été supprimés en exécution de la loi du 26 frimaire an II.

Le Comité ajourne sa délibération sur cette affaire.

Un membre donne connaissance de la pétition par laquelle le citoyen Corroy, après avoir exposé la position affligeante où il se trouve, réclame contre l'arrêté du 7 de ce mois qui le supprime de la place d'employé qu'il avait au Comité.

Le Comité, prenant en considération la situation et la demande du citoyen Corroy, rapporte en ce qui le concerne les dispositions de son arrêté susdaté.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête ensuite que le citoyen Aubry, l'un de ses employés, est et demeure supprimé.

La séance a été levée.

HAUSSMANN, VILLERS, BIDAULT, GARNIER, SCHELLIER.

## CENT-DEUXIÈME SÉANCE.

3 MESSIDOR AN III.

Le 3 messidor, an trois de l'ère républicaine, le Comité de commerce et des approvisionnements s'est assemblé. Villers, président; Scellier, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente, dont la rédaction a été définitivement adoptée.

Plusieurs mémoires et pétitions sont mis sur le bureau et ren-

voyés les unes aux Comités et Commissions compétentes et les autres aux membres du Comité. pour lui en faire un prompt rapport.

Un membre soumet à la discussion une réclamation du citoyen Noblat relative à une livraison de salines, et donne lecture d'un rapport de l'Agence des subsistances générales près la Commission des approvisionnements d'après lequel le Comité a pris la décision suivante :

Le Comité, vu la pétition du citoyen Noblat, de Belfort, tendant à être autorisé à se faire livrer par le préposé à la vente aux salines trois cent quatre barils de harengs blancs et saurs et trente-trois mille cent quatre-vingt-quinze livres (33,195 livres) de stock-fischs qu'il annonce devoir lui être fournis pour remplir les quantités désignées dans la permission à lui accordée par l'Agence des subsistances et approvisionnements de Paris du 5 brumaire dernier,

Vu également les observations présentées par le préposé à la vente aux salines desquelles il résulte que le citoyen Noblat ne s'est point présenté à temps pour se faire expédier les livraisons qu'il répète, et que, sur celles qui lui ont été faites, ce citoyen lui est redevable de trois mille sept cent cinquante-huit livres (3,758 livres);

Vu, enfin, le rapport de l'Agence des subsistances générales et la lettre de la Commission des approvisionnements des 19 pluviôse et 15 floréal dernier par lesquels il appert que le pétitionnaire n'est point fondé dans sa réclamation, qu'il ne peut se refuser à acquitter les trois mille sept cent cinquante-huit livres qu'il est redevable au préposé à la vente des salaires et que par sentence du tribunal de commerce il a été débouté de sa demande;

Considérant que les salines dont le citoyen Noblat demande livraison ont été vendues, vu leur dépérissement, avant que celui-ci ne se fût présenté pour les faire enlever, que d'ailleurs l'opération qui paraît lui donner matière pour réclamer ne peut être assimilée à une opération de commerce.

Passé à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Noblat et renvoie les parties intéressées à l'exécution de la sentence rendue par le tribunal de commerce de Paris le . . .

La séance a été levée.



## CENT-TROISIÈME SÉANCE.

6 MESSIDOR AN III.

Le 6 messidor an trois de l'ère républicaine, les membres composant le Comité de commerce et des approvisionnements se sont assemblés. Présents : les citoyens Villers, président; Scellier, secrétaire; Haussmann, Bidault.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal du 3 du courant; la rédaction en a été adoptée.

Le Président soumet à la délibération du Comité le rapport de la Commission des approvisionnements sur l'indemnité réclamée par le citoyen Bellon, de l'île de la Réunion, pour dédommagement des pertes qu'il a éprouvées :

1° Par la saisie de plusieurs pièces soieries et toileries, sous le prétexte que les objets de luxe venant de l'étranger étaient prohibés à leur entrée en France;

2° Que les sucres et cafés expédiés de l'île de la Réunion et qui, à leur arrivée à Lorient, ont été mis en réquisition et préhendés pour le service de la République, et ne lui ont été payés que quatorze mille livres, tandis que ces marchandises, au lieu de l'achat, lui avaient coûté soixante mille livres en piastres.

Le Comité, sur le premier objet, renvoie le pétitionnaire par-devant la Commission des revenus nationaux, et sur le second, passe à l'ordre du jour.

Le Comité, après avoir entendu le rapport du Bureau de commerce, passe également à l'ordre du jour sur la demande de mille livres, à titre de secours provisoire, formée par les citoyens Danglas et C<sup>ie</sup>, entrepreneurs d'une fabrique de savon en liqueur propre au blanchissage et qui annoncent avoir essuyé, à la suite de cet établissement, des pertes considérables<sup>(1)</sup>.

On donne lecture [de la lettre envoyée par le] citoyen Deladroiture et C<sup>ie</sup>, marchands papetiers à Tours, qui exposent avoir acheté plus de deux cents rames de papier de la maison Sazerac, d'Angoulême, dont on lui refuse livraison, sous le prétexte que d'après les ordres que cette maison a reçus, elle se trouve obligée de fournir au Comité d'inspection de la Convention nationale tous les papiers qu'elle peut avoir à disposer.

(1) Leurs pertes provenaient du bas prix de vente et de distributions gratuites faites aux familles indigentes. Le

Bureau du commerce (rapport du 27 prairial) concluait au rejet de la demande. Arch. nat., F<sup>12\*</sup> 111, folio 26.

Le pétitionnaire demande s'il est fondé à poursuivre l'exécution de son marché.

Renvoyé au Comité d'inspection.

Un membre rappelle au Comité l'offre précédemment faite par les députés de la République de Mulhausen de vendre des draps et des cuirs au Gouvernement français et donne lecture de la réponse faite à ce sujet par la Commission des approvisionnements, qui annonce qu'elle accueillera les propositions faites au nom du commerce de Mulhausen, si les conditions de vente sont avantageuses à la République française.

Le Comité renvoie les députés de Mulhausen par devers la Commission des approvisionnements, pour traiter avec elle, s'il y a lieu.

Un membre soumet au Comité la demande du citoyen Gauthey, employé près ses bureaux, à l'effet d'obtenir un certificat d'après lequel il puisse, conformément au décret du 4 ventôse an 11<sup>e</sup>, recevoir, du Comité d'inspection, un mandat pour toucher ses appointements pendant l'absence qu'il a été autorisé à faire, par arrêté du 4 ventôse, pour accompagner le représentant du peuple Borel pendant sa mission dans les départements de Saône-et-Loire, l'Ain, l'Isère et autres.

Le Comité, ayant égard à la demande du citoyen Gauthey, arrête qu'il lui sera délivré expédition du certificat dont la teneur suit et qu'à cette pièce sera joint un état double de la somme que le citoyen Gauthey doit recevoir pour les échus de ses appointements jusqu'au premier messidor présent mois.

Suit la teneur du certificat :

Les Représentants du peuple composant le Comité de commerce, vu l'arrêté du 4 ventôse dernier par lequel le Comité a autorisé le citoyen Gauthey à accompagner le représentant du peuple Borel pendant le cours de la mission dans les départements de Saône-et-Loire, l'Ain, l'Isère et autres ;

Ensemble le certificat délivré par le même représentant duquel il résulte que le citoyen Gauthey n'a pendant son absence reçu aucun traitement ;

Déclarent que le citoyen Gauthey est dans le cas de recevoir, conformément aux dispositions du décret du 4 ventôse an 11<sup>e</sup>, le traitement qui lui est attribué au Comité depuis le 6 ventôse dernier jusqu'au 1<sup>er</sup> messidor présent mois, ce qui forme le total de deux mille cent neuf livres six sols huit deniers.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il lui sera fourni chaque jour :

1<sup>o</sup> Quatre *Bulletins* :

2<sup>o</sup> Trois exemplaires du *Journal des Débats* :

3° Trois *Feuilletons*;

4° Trois exemplaires des *Arrêts des Comités*<sup>(1)</sup>.

Le Comité arrête, en outre, que le précédent ordre pour livraison de feuillets, bulletins, etc., demeure annulé.

La séance a été levée.

SCÉLLIER, VILLERS, BIDAULT, GARNIER, HAUSSMANN.

## CENT-QUATRIÈME SÉANCE.

13 MESSIDOR AN III.

Le 13 messidor an trois de l'ère républicaine, les représentants du peuple, membres du Comité de commerce, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances. Présents les citoyens : Villers, président; Haussmann, secrétaire; Albitte le jeune.

La séance est ouverte par la lecture de plusieurs adresses et mémoires qui ont été renvoyés aux Comités et Commissions compétents.

Le Président donne lecture de quatre arrêtés du Comité des finances des 2 et 7 du courant relatifs : 1° aux suppléments de traitement accordés, par forme d'indemnité, pour les mois de messidor, thermidor et fructidor, aux secrétaires-commis, employés et garçons de bureau des Comités, Commissions exécutives et administrations publiques; 2° à l'indemnité également accordée à ceux des employés dont les places ont été supprimées.

Le Comité arrête que ces différents arrêtés seront déposés dans les archives et qu'ils recevront leur exécution pour ce qui concerne les employés conservés dans ses bureaux et ceux qui, par ses arrêtés des 7 et 26 prairial dernier, ont été supprimés.

Sur la pétition du citoyen Dauglas et C<sup>ie</sup> à l'effet d'obtenir une expédition du rapport fait par le Bureau de commerce relativement à la demande en secours provisoires sur laquelle il a été délibéré à la précédente séance, le Comité passe à l'ordre du jour.

Lecture est donnée d'une lettre de l'administration du département de la Meuse, du 1<sup>er</sup> courant, par laquelle elle réitère la demande faite, le 28 floréal précédent, sur la marche qu'elle doit suivre pour obtenir réponse de la Commission des approvisionne-

<sup>(1)</sup> Il s'agit du Recueil des Arrêts des Comités de la Convention nationale,

obligatoire pour les autorités constituées (AD XVIII<sup>e</sup> 530-231).

ments relativement au prix de vingt-cinq balles de coton mises à sa disposition pour alimenter les manufactures du district de Bar, attendu que, par de plus longs retards, sa comptabilité serait dans le cas d'être compromise.

Un membre observe que la lettre du département de la Meuse du 28 floréal a été renvoyée à la Commission des approvisionnements, pour rendre compte sans délai et que cette Commission n'a pas encore répondu; il propose de charger le Président de lui écrire et de la prévenir que si, sous trois jours, sa réponse n'est pas parvenue, le Comité en instruira la Convention nationale.

Cette proposition est adoptée.

Le Comité écarte par l'ordre du jour un projet présenté par le citoyen Cavaignac sur les moyens de remettre au courant le prix des marchandises comestibles, etc. (Ces moyens se réduisent à fixer le prix des denrées.)

Un membre rend compte de la lettre du procureur général syndic du département de l'Ardèche sur l'indemnité réclamée par les citoyens Jérôme Cuminal père et fils, voituriers, pour raison de la perte qu'ils ont éprouvée, sur le Rhône, d'une partie de leurs équipages en transportant des grains pour l'approvisionnement de ce département.

Il propose et le Comité adopte le renvoi de cette affaire au Comité de salut public.

Le même fait un rapport sur les différentes demandes et propositions faites par la Commission des revenus nationaux concernant les salines. Il propose d'ajourner à des moments plus favorables le rapport général qui devait être fait sur cet objet et de s'entendre avec les Comités de salut public, des finances et des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, pour statuer par des arrêtés particuliers sur les questions qui nécessitent des décisions urgentes. Cette proposition est adoptée.

La question suivante : *L'amende encourue par faux certificats de décharge doit-elle être partagée comme le sont celles provenant de saisies*, proposée au Comité par rapport de la Commission des revenus nationaux du 6 courant, a été soumise à la délibération.

Le membre chargé de l'examiner et d'en rendre compte donne lecture du rapport dont la teneur suit :

Les objets que la faveur de la destination fût admettre à l'exemption des droits doivent être expédiés par acquit-à-caution qu'on est tenu de rapporter déchargé.

Ces acquits ne sont délivrés que sous la consignation du double droit ou moyennant une caution qui en donne la soumission, afin d'assurer la percep-

tion, s'il arrivait que la marchandise exportée restât ou passât dans des pays par lesquels elle est assujettie aux droits.

C'est ainsi que les vins qui sortent pour la consommation des troupes de la République, doivent être déclarés au bureau du lieu où ils s'expédient avec soumission de rapporter dans un certain délai le certificat de décharge.

Comme rien ne serait plus aisé que de supposer une destination permise et de prouver ensuite qu'on l'a réellement remplie, en rapportant de faux certificats, les commis des douanes ont grand soin de se prémunir contre les falsifications et de les constater.

Aussi n'a-t-on fait jusqu'à présent aucune difficulté de leur donner, sur les condamnations résultant de ces faussetés, la même part que dans les amendes prononcées en suite de saisies.

Néanmoins, la loi du 4 germinal 2<sup>e</sup> année ne s'expliquant point précisément sur l'espèce particulière, puisqu'elle dit simplement *que tout saisissant aura une moitié du produit des amendes et confiscations*, on pourrait en induire que les préposés en sont exclus lorsqu'elles n'ont pas été précédées de saisie.

Cependant cette conséquence ne serait pas juste, attendu que la loi a voulu comprendre toutes les amendes pour causes de fraude constatée par les préposés.

Son motif a été d'exciter leur surveillance par l'application d'une partie des profits qu'ils procurent à la Nation, autrement il leur deviendrait indifférent de découvrir des contraventions à l'événement desquelles ils se trouveraient sans intérêt et les précautions réprimantes deviendraient illusoires.

D'ailleurs l'acquit-à-caution par sa nature et ses effets équivaut en quelque sorte à la saisie, puisqu'il forme la sûreté de la peine, en cas de contravention.

Mais la trop grande précision de la loi pouvant donner lieu à des objections, il est nécessaire, pour faire cesser toute incertitude sur sa disposition, d'en fixer le véritable sens.

Le rapporteur a ensuite donné lecture d'un projet d'arrêté que le Comité a adopté, dans les termes suivants :

« Sur la question proposée par la Commission des revenus nationaux tendant à savoir si l'amende payée par suite d'une falsification reconnue dans un certificat de décharge doit être répartie d'après les mêmes bases que celles provenant de saisies, le Comité de commerce passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'article 6 du titre VI de la loi du 4 germinal an II, qui accorde aux saisissants la moitié du produit des amendes, est applicable à toutes celles provenant de la contravention aux lois sur les douanes. »

Un membre propose et le Comité arrête de soumettre au Comité des finances un rapport et un projet d'arrêté qui a pour objet la fixation des frais de bureau, corps de garde, impressions et autres dépenses variables des douanes.

La séance a été levée.

J.-L. ALBITE, HAUSSMANN, VILLERS.

## CENT-CINQUIÈME SÉANCE.

19 MESSIDOR AN III.

Le 19 messidor an trois de l'ère républicaine, les représentants du peuple, membres du Comité de commerce, se sont assemblés. Villers, président; Bidault, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en a été adoptée.

On passe ensuite aux lettres et mémoires remis sur le bureau; ils ont été lus et examinés dans l'ordre suivant :

Mémoire des citoyens Lequillan et Mussy qui annoncent avoir découvert les moyens de tirer de la suie des substances alcalines; ils demandent que les suies provenant des cheminées et poèles du Comité soient mises à leur disposition.

Renvoyé au Comité d'agriculture et des arts.

Le Comité renvoie également au Comité d'agriculture les observations du citoyen Maugeau sur les moyens de conserver le blé et de l'empêcher de germer.

Lecture est donnée de la réclamation de plusieurs marchands de Metz qui demandent les indemnités promises par la loi du 11 brumaire an II relativement au *maximum*<sup>(1)</sup>.

Le Comité ajourne sa délibération sur ce sujet.

Les pétitions des citoyens Court, du département de la Haute-Garonne, qui demandent la livraison des chiffons qui leur ont été promis pour alimenter leurs fabriques, sont renvoyées au Comité de salut public, ainsi que la pétition du citoyen Constant, capitaine de la 7<sup>e</sup> compagnie du bataillon de Rhône-et-Loire, relative au citoyen Chapuis, sous-lieutenant en la même compagnie.

Le Comité renvoie aux Agents généraux des subsistances militaires la demande du citoyen Senougues, employé dans les vivres, à l'effet d'obtenir son changement pour un poste moins pénible.

On soumet à la délibération les deux objets suivants :

1<sup>o</sup> La demande des citoyens Lauzun aîné, fabricants, à l'effet d'être admis à acheter une portion de terre qu'ils tiennent à location et qui leur devient nécessaire pour l'avantage de leur établissement.

2<sup>o</sup> L'autorisation sollicitée par le citoyen Lissalde pour être dispensé de remplir les conditions d'un marché de sel, attendu

<sup>(1)</sup> Le décret du 11 brumaire an II, relatif au tarif pour le *maximum* des marchandises, stipulait (art. 4) qu'une

indemnité serait accordée aux fabricants ou marchands ruinés par l'effet de la loi sur le *maximum*.

que le prix de cette marchandise n'est plus le même qu'à l'époque du marché.

Le Comité écarte ces deux demandes par l'ordre du jour.

Un membre met sous les yeux du Comité la réclamation des citoyens Fischer et Compagnie relativement à des droits perçus sur des salaisons, à la douane de Nantes.

Renvoyé à la Commission des revenus nationaux, pour donner son avis.

Le Président donne lecture d'un arrêté soumis par le Comité de salut public à la délibération de celui de commerce.

Suit la teneur de cet arrêté :

Les Comités de salut public et de commerce réunis,

Considérant qu'ils n'ont entendu appliquer les dispositions de leur arrêté du 18 germinal an III qu'aux seuls fabricants de Carcassonne; que c'est par une omission dans la rédaction de cet arrêté qu'il présente, au premier coup d'œil, une disposition générale, et qu'il importe d'éviter les interprétations auxquelles cette omission pourrait donner lieu, arrêtent :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera ajouté dans l'arrêté du 18 germinal an III, commençant par ces mots : Tous les draps et étoffes qui ont été fournis et versés dans les magasins de la République. . . , les cinq mots suivants : par les fabricants de Carcassonne, sans qu'il ne soit rien changé au surplus du texte dudit arrêté.

ART. 2. Il sera fait mention sur les registres des Comités, en marge dudit arrêté, de l'addition ci-dessus.

ART. 3. La Commission des approvisionnements est chargée de notifier le présent arrêté aux autorités constituées auxquelles elle croira nécessaire de le faire connaître.

Le Comité adopte les dispositions de cet arrêté.

Un membre fait un rapport sur l'organisation des salines; il propose d'ajourner cet objet et de faire à la lettre du Comité de salut public du 26 germinal dernier la réponse suivante :

Votre lettre, Citoyens collègues, du 26 germinal dernier, a retardé le travail du Comité sur plusieurs questions importantes, concernant les salines, qui lui ont été adressées par la Commission des revenus nationaux. Cependant, comme il devient, tous les jours, plus urgent de prendre une détermination, nous allons vous soumettre les pièces sur cet objet avec l'avis du Comité (n° 3312).

La Commission des hôpitaux de Strasbourg n'a pas encore exécuté l'arrêté des représentants du peuple Besson et Vernerey pour l'évacuation d'un

hôpital ambulant établi dans les édifices de la Saline de Sultz<sup>(1)</sup>, ce qui empêche l'exploitation de cette saline (142).

Le Comité pense que ces arrêtés doivent recevoir une prompte exécution.

Il se fabriquait dans les salines des pains de sel qui entraînaient un déchet de sel et augmentaient la consommation des combustibles (n<sup>os</sup> 36, 38).

Le Comité est d'avis d'adopter le projet d'arrêté pour supprimer la fabrication de ces pains de sel.

Le prix du sel a déjà été porté à vingt francs le quintal par arrêté des représentants du peuple; mais ce prix n'est pas, à beaucoup près, proportionné aux dépenses énormes qu'exige l'augmentation de la main-d'œuvre et du prix des combustibles (n<sup>o</sup> 152).

Le Comité est d'avis de porter le prix du quintal de sel à la valeur du tiers du quintal de blé et d'adopter le projet d'arrêté.

Les circonstances exigent d'augmenter le prix de façon des bois pour l'exploitation des salines (n<sup>o</sup> 58).

Le Comité est d'avis d'adopter le nouveau tarif et le projet d'arrêté.

Un arrêté du représentant du peuple Besson avait augmenté le salaire des ouvriers et employés aux salines en proportion du prix du blé; il résulterait de cette échelle une dépense excessive que le produit du sel ne pourrait pas compenser (n<sup>o</sup> 137).

Cet objet mérite la plus grande attention; le Comité pense qu'il serait convenable d'annuler l'arrêté du représentant du peuple Besson et d'appliquer aux ouvriers et employés des salines les mêmes mesures que les Comités de salut public et des finances peuvent avoir déterminées pour les autres établissements nationaux.

Par son arrêté du 20 nivôse dernier, le représentant du peuple Besson avait réglé une répartition d'une quantité de sel plus considérable que les travaux des salines n'en peuvent fournir (115).

Le Comité est d'avis d'adopter le projet d'arrêté qui restreint les livraisons.

En attendant que les circonstances permettent de prendre des mesures générales sur l'administration des salines, il faut pourvoir à l'exploitation des salines de l'Abbé et de Saint-Jean (n<sup>o</sup> 130).

Le Comité est d'avis d'adopter le projet de décret présenté à ce sujet.

Il est nécessaire d'établir deux préposés à la vente des sels de Peccais et de fixer leur traitement et celui des autres employés (n<sup>os</sup> 83 et 125).

Quant au traitement, le Comité pense qu'il doit être le même que celui qui sera déterminé pour les employés des autres salines.

Le traitement des deux inspecteurs généraux des salines doit être fixé dans les mêmes proportions (n<sup>o</sup> 132).

Le district de Guérande soumet la question de savoir si la loi du 14 nivôse doit être appliquée aux marais salants (n<sup>o</sup> 3294).

L'avis du Comité est qu'on ne doit pas vendre les marais salants et qu'il faut leur appliquer la loi du 14 nivôse.

L'intérêt de la saline de Montmorot exige la construction, sur la rivière de Seilles, de quatre écluses qui sont depuis longtemps ordonnées (n<sup>o</sup> 3845).

Il paraît convenable, et c'est l'avis du Comité, de faire procéder, sans délai, à ces travaux.

Telles sont, Citoyens collègues, les questions qui nous sont soumises et qu'il est urgent de décider.

(1) Bas-Rhin.



Le Comité vous adresse, ci-joint, toutes les pièces y relatives et vous invite à y statuer et à lui transmettre votre avis, en vous rappelant que, par l'article 12 de la loi du 7 fructidor dernier, il est spécialement chargé de cet objet et qu'il n'a suspendu son travail que d'après votre lettre du 26 germinal dernier.

La rédaction de cette lettre a été adoptée et il a été arrêté qu'elle serait, ainsi que les pièces qui s'y trouvent relatées, de suite envoyée au Comité de salut public.

La séance a été levée.

BIDAULT, DESRUES, J.-L. ALBITTE, GARNIER, VILLERS,  
HAUSSMANN, DORNIER, SCÉLLIER.

### CENT-SIXIÈME SÉANCE.

23 MESSIDOR AN III.

Le 23 messidor an 3<sup>e</sup> de l'ère républicaine, le Comité de commerce s'est assemblé. Villers, président; Bidault, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, dont la rédaction a été adoptée.

On passe ensuite à la lecture et distribution de plusieurs lettres et mémoires remis sur le bureau dont l'analyse suit :

Demande des citoyens Court, fabricants de papier, à l'effet d'obtenir une indemnité pour dédommagement des pertes qu'ils éprouvent sur le marché avec le département de la Haute-Garonne pour fournitures en papier.

Le Comité, sur cette demande, passe à l'ordre du jour.

Pétition de la citoyenne Mougine qui demande une autorisation pour recevoir, dans les magasins du département des Vosges, du blé, à la charge de le rendre à la moisson.

Cette demande est écartée par l'ordre du jour.

Mémoire du citoyen Robut, vigneron, qui sollicite une indemnité pour perte qu'il éprouve sur 266 livres de chanvre qui lui ont été enlevées par voie de réquisition et qui ne lui ont été payées que douze sols la livre.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur ce mémoire.

Pétition du maire de la commune de Montpezat en faveur du citoyen Barthelemy, volontaire du 4<sup>e</sup> bataillon du Lot, qui se trouve dans le cas d'obtenir la pension accordée aux citoyens blessés pour la défense de la patrie.

Renvoyé au Comité des secours publics.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la réclamation des citoyens Bourdon et d'Enfer, créanciers des citoyens Moriaux, afin de conserver leurs droits sur ce dernier, qui se trouve créancier direct de la République.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette réclamation, sauf aux pétitionnaires à se pourvoir par-devant les tribunaux.

Un membre donne lecture de la réponse de la Commission des revenus nationaux sur la demande formée par la Commission des armes et poudres de reculer les barrières des douanes situées sur les limites du district de Couvin jusqu'à Valencourt [Walcourt]. Lanefle et autres lieux<sup>(1)</sup>.

Le Comité arrête qu'une copie de ce rapport sera adressée à la Commission des armes et poudres.

Un autre membre fait le rapport sur la réclamation du citoyen de Rubigny relativement à plusieurs barriques d'alun expédiées de Marseille pour Paris, arrêtées, confisquées et vendues à leur passage à Vienne.

Le Comité, après avoir entendu le rapport de cette affaire, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 4 nivôse an III.

Un membre soumet au Comité la demande du citoyen Vimart, ci-devant chef de la correspondance au secrétariat du Comité, à l'effet d'obtenir un certificat d'après lequel il puisse, conformément au décret du 4 ventôse an III, recevoir du Comité d'inspection, un mandat pour toucher ses appointements pendant l'absence qu'il a été autorisé à faire, par arrêté du 22 brumaire dernier, pour accompagner le représentant du peuple Blutel pendant sa mission sur les ports de l'Océan.

Le Comité, ayant égard à la demande du citoyen Vimart, arrête qu'il lui sera délivré expédition du certificat dont la teneur suit et qu'à cette pièce sera joint un état double de la somme que le citoyen Vimart a à réclamer pour les échus de ses appointements jusqu'au 1<sup>er</sup> messidor, présent mois.

Suit la teneur du certificat :

Les Représentants du peuple, membres du Comité de commerce et des approvisionnements,

Vu l'arrêté du 22 brumaire dernier par lequel le Comité a autorisé le citoyen Vimart, ci-devant chef de correspondance, à accompagner le représentant du peuple Blutel dans les ports de la Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne et ports adjacents :

Ensemble le certificat délivré par le représentant du peuple Blutel portant que pendant sa mission il n'a donné aucun traitement au citoyen Vimart et

<sup>1)</sup> Couvin, Walcourt et Lanefle, aujourd'hui province de Namur : Belgique.

qu'aux termes du décret de la Convention nationale du 4 ventôse an II<sup>[1]</sup>, ce citoyen a droit aux appointements attachés à la place qu'il occupait au Comité;

Déclarent que le citoyen Vimart est dans le cas de recevoir, conformément au décret du 4 ventôse an III, le traitement qui lui était attribué au Comité, depuis le 10 frimaire dernier jusques et y compris le 30 prairial suivant, ce qui forme le total de deux mille neuf cent quatre-vingt-quatorze livres huit sols dix deniers.

Un membre observe que la Commission des Onze a omis les tribunaux de commerce, dans la nomenclature des tribunaux insérée dans l'Acte constitutionnel et donne lecture d'un discours qu'il se proposait de faire, à ce sujet, à la Convention nationale.

Le Comité, après délibération, arrête que les représentants du peuple Rivery et Scellier se transporteront à la Commission des Onze pour lui faire apercevoir combien il serait important de comprendre les tribunaux de commerce dans la nomenclature des tribunaux<sup>(1)</sup>.

La séance a été levée.

BIDAULT, L. RIVERY, DESRUES, GARNIER, DORNIER, H<sup>[h]</sup><sup>o</sup> RICHAUD, HAUSSMANN, VILLERS, SCCELLIER.

### CENT-SEPTIÈME SÉANCE.

26 MESSIDOR AN III.

Le 26 messidor an 3<sup>e</sup> de l'ère républicaine, les représentants du peuple membres du Comité de commerce se sont assemblés. Villers, président; Bidault, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 23; la rédaction en a été adoptée.

On passe ensuite à l'examen de plusieurs mémoires et pétitions remis sur le bureau :

1<sup>o</sup> Réclamation du citoyen Berseau contre un arrêté du représentant du peuple défendant de laisser sortir des subsistances du district de Fontenay. Il observe que ne connaissant pas cet arrêté il y est contrevenu; il demande que sa position soit prise en considération et que le grain qui lui a été confisqué lui soit rendu.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cet objet.

(1) La Constitution du 5 fructidor an III ne contient pas de titre spécialement consacré aux tribunaux de com-

merce; il n'est même pas fait mention de ces tribunaux dans l'organisation du «pouvoir judiciaire».

2° Observations du citoyen Marius sur la nécessité de rétablir par un *maximum* l'équilibre dans le prix des denrées.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

3° Demande du citoyen Brasselle, vétéran, à l'effet de demander des secours et qu'il lui soit délivré du blé à 6 livres le boisseau.

Cette demande est éloignée par l'ordre du jour.

4° Mémoire de la part du citoyen Moulin, chef de la papeterie de Prades, à l'effet d'avoir des chiffons pour alimenter sa fabrique.

Le Comité passe à l'ordre du jour, sauf au pétitionnaire à se pourvoir de cette denrée par la voie du commerce.

5° Adresse du citoyen Dubois, ancien militaire, à l'effet de demander la jouissance des biens laissés par feu son épouse; il demande en outre que les denrées soient vendues sur les marchés publics.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

6° Explications demandées par le procureur général syndic du département de Saône-et-Loire sur la loi du 14 ventôse an II relative aux souliers que doivent fournir les cordonniers<sup>(1)</sup>.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 4 nivôse.

7° Lettre de la Commission de la marine, suivie de la copie d'une soumission par laquelle le citoyen Prault, libraire à Paris, s'engage à lui fournir un volume manuscrit contenant cinquante dessins relatifs à la construction des vaisseaux, moyennant la somme de six mille cinq cents livres, quoique cet ouvrage soit évalué douze mille livres.

Le Comité arrête qu'il sera fait deux copies de cette soumission, que l'une sera adressée au Comité d'instruction publique et l'autre à celui de la marine.

Un membre fait le rapport de la pétition du citoyen Haudry, précédemment inspecteur général des salines du Jura et du Doubs, destitué de cette place par le représentant du peuple Besson, à l'effet d'obtenir de l'emploi dans une des parties administrées par la Commission des revenus nationaux.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette demande.

Un autre membre soumet à la délibération un projet de décret

<sup>(1)</sup> Pendant la durée de la guerre chaque ouvrier cordonnier devait fournir et déposer à l'administration de son district deux paires de souliers par décade sous peine de 100 livres d'a-

mende. Antérieurement, le décret du 2 nivôse avait invité les sociétés populaires et les diverses sections des communes à diriger la générosité des citoyens vers les dons civiques de souliers.

approuvé par le Comité des finances suivant son arrêté du 14 du courant, sur la nécessité de suppléer à l'insuffisance des sommes fixées par le décret du 1<sup>er</sup> mai 1791 pour les loyers et frais de bureaux et corps de garde des employés des douanes aux côtes et frontières, comme encore pour les frais d'impression, construction et réparation d'embarcations, transports et autres dépenses de même nature relatives au service des douanes et que cette somme soit portée à quatre cent mille livres par an.

Suit la teneur du projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et finances réunis, décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La somme accordée par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1791, pour la fourniture du bois, de la lumière, papier, encre, plumes et autres frais de bureaux et corps de garde des préposés des douanes aux côtes et frontières, ne pourra pas excéder la somme de quatre cent mille livres pour la présente année.

ART. 2. La Commission des revenus nationaux est autorisée à faire payer les frais d'impression, ceux de construction et réparation d'embarcations, ceux de transports et les autres dépenses imprévues et variables, sur devis et mémoires certifiés par les directeurs des douanes, après que la nécessité de la dépense aura été dûment constatée.

ART. 3. Les loyers des bureaux et des corps de garde seront payés d'après les baux.

Le Comité adopte le projet de décret et autorise le rapporteur à le présenter à la Convention nationale<sup>(1)</sup>.

Le représentant du peuple Savary, membre du Comité de législation, se présente au nom de ce Comité, pour entretenir celui de commerce de la réclamation du citoyen Bauve, capitaine du navire *Aquilon*, dont la cargaison a été confisquée au profit de la République.

Il propose au Comité de charger deux de ses membres pour examiner les pièces relatives à la réclamation du citoyen Bauve et lui en faire le rapport.

Le Comité adopte cette proposition et nomme les représentants du peuple Albitte le jeune et Haussmann, commissaires, pour se rendre au Comité de législation à l'effet de prendre communication

(1) La Convention ne discuta plus ce décret.

des pièces relatives au citoyen Bauve pour ensuite lui faire un rapport sur la demande de ce particulier.

La séance a été levée.

SCELLIER, VILLERS, BIDAULT, GARNIER, J.-L. ALBITTE,  
H<sup>[h]</sup> RICHAUD, HAUSSMANN, DORNIER, RIVERY.

### CENT-HUITIÈME SÉANCE.

3 THERMIDOR AN III.

Le 3 thermidor an 3<sup>e</sup> de l'ère républicaine, les représentants du peuple membres du Comité de commerce et des approvisionnements se sont assemblés. Villers, président; Bidault, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente; la rédaction en a été adoptée.

On passe à l'examen de plusieurs lettres et mémoires remis sur le bureau :

1<sup>o</sup> Le citoyen Louis Suèdre, négociant à Marennes, sollicite une indemnité de dédommagement des pertes qu'il a essayées par suite de la loi du *maximum* et le remboursement d'une somme de 1,500 livres, montant d'une contribution révolutionnaire qu'il a payée, en exécution d'un arrêté du représentant du peuple Lequinio.

2<sup>o</sup> Observations du citoyen Serret, de la commune du Vigan<sup>(1)</sup>, sur la nécessité de rétablir le maximum.

3<sup>o</sup> Rapport de la Commission des revenus nationaux tendant à demander que les préposés des douanes dont le traitement est au-dessous de 1,000 livres soient pour 1794 affranchis de la contribution mobilière.

4<sup>o</sup> Lettre du citoyen Baudé, secrétaire de la municipalité de Jemapes, qui demande des facilités pour se procurer les grains nécessaires à sa subsistance et celle de sa famille, attendu que les fonctions publiques dont il est chargé ne lui permettent pas de s'en procurer par la voie ordinaire.

Le Comité, sur l'objet de ces différentes pétitions et du rapport de la Commission des revenus nationaux, passe à l'ordre du jour.

Observations des préposés des douanes à Aigues-Mortes sur l'article 12 de l'arrêté du Comité du 3 floréal dernier, sur le cas

(1) Gard.

où des circonstances ou raisons d'habitude nécessiteraient le changement d'un employé pour un autre poste que celui qu'il occupe.

Renvoyé à la Commission des revenus nationaux, pour faire un rapport.

Nouvelle lettre du citoyen Papillon qui demande la permission d'exporter, à Hambourg, cent cinquante balles de trèfle.

Renvoyé au Comité de salut public.

Réclamation du citoyen Chauvin, déporté de la Guadeloupe, pour le paiement de vingt-cinq barils de bœuf salé qu'il a fournis en mars 1794 pour l'approvisionnement du port du Fleur-d'Épée [?].

Renvoyé à la Commission des approvisionnements, pour faire un rapport.

Le Président annonce que le Comité a été invité de se réunir à celui des finances; il propose de lever la séance et de se rendre à cette invitation.

Cette proposition a été adoptée et la séance a été levée.

J.-L. ALBITTE, BIDAULT, VILLERS, GARNIER, SCCELLIER,  
H<sup>[h]</sup>\* RICHAUD.

## CENT-NEUVIÈME SÉANCE.

6 THERMIDOR AN III.

Le 6 thermidor [au 3<sup>e</sup> de l'ère républicaine], les représentants du peuple membres du Comité de commerce se sont réunis. Villers, président; Bidault, secrétaire.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la précédente séance; la rédaction en a été adoptée.

On passe ensuite à l'examen de la correspondance et des mémoires réunis sur le bureau.

Plusieurs ont été remis aux membres, pour en faire le rapport au Comité et le surplus a été renvoyé aux autorités compétentes, ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Réclamation du citoyen Mathias Steinmetz, négociant à Etercher [?], contre le prix de quarante cuirs forts enlevés par voie de réquisition et qui ne lui ont été payés que 7 livres pièce.

Renvoyé à la Commission des approvisionnements, pour faire un rapport.

2<sup>o</sup> Pétition du citoyen Orphée Bernard, médecin de l'hôpital militaire de Luxembourg, pour obtenir la remise de 2,000 livres

en espèces, saisies le 20 messidor dernier par les préposés des douanes de Ganderen <sup>(1)</sup>.

Lettre du représentant du peuple Joubert sur cette affaire.

Renvoyé à la Commission des revenus nationaux, pour faire un rapport.

Le Comité renvoie aux représentants du peuple près l'armée de la Meuse et du Rhin <sup>(2)</sup> la lettre de l'agent national de l'administration centrale des pays d'entre Meuse et Rhin, relativement à une somme de 6,344 livres qui excède les fonds mis à sa disposition pour subvenir aux dépenses occasionnées par un recensement général des grains et fourrages existant dans ce pays.

Un membre propose au Comité, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, de rétablir la patache de Mousserolles, dans le lieu où elle était avant la franchise du port de Bayonne, afin d'empêcher la contrebande dans cette partie de nos côtes.

Les dispositions de l'arrêté proposé par le rapporteur ont été adoptées dans les termes suivants :

« Le Comité de commerce, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, autorise ladite Commission à faire placer et conduire, aux frais des membres de la précédente municipalité de Bayonne, la patache de Mousserolles près du confluent des deux rivières de l'Adour et de la Nive et à côté du goulet du port, comme aussi à établir un poste de préposés au lieu appelé le Doucauld du sud et à faire les réparations nécessaires au bâtiment qui servait anciennement à cet usage. »

Le même propose un projet d'arrêté relativement au remboursement des frais d'une poursuite extraordinaire indûment exercée contre deux préposés des douanes.

Le Comité adopte le projet d'arrêté ainsi qu'il suit :

« Le Comité de commerce, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, autorise ladite Commission à faire rembourser la somme de 556 livres aux citoyens Senechat et Forel, préposés de la douane à Hondschoote <sup>(3)</sup>, pour frais résultant du procès intenté contre eux devant le tribunal criminel de Douai pour raison de leurs fonctions. »

Le même membre propose, aussi sur le rapport de la Commis-

<sup>(1)</sup> Moselle: les dictionnaires de l'époque donnent Ganderenne, ou Gandren.

<sup>(2)</sup> Aucune des dix armées de la République, à la date du 6 thermidor an III, ne portait ce nom. Il s'agit sans

doute, soit de l'armée de Sambre-et-Meuse, qui avait été créée par décret du 11 messidor an II, soit de l'armée de Rhin-et-Moselle, établie par décret du 13 ventôse an III.

<sup>(3)</sup> Nord.



sion des revenus nationaux, d'affranchir des droits les marchandises chargées sous voile dans nos colonies et provenant de leur cru, à la charge de produire des certificats d'origine :

Et donne lecture d'un projet d'arrêté qui a été adopté en ces termes :

« Le Comité de commerce, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que toutes les marchandises chargées sous voile dans les colonies françaises, provenant de leur cru, jouiront de l'exemption des droits accordée par le décret du 11 septembre 1793 (vieux style)<sup>(1)</sup>, à la charge, par le consignataire de justifier par le rapport du capitaine certifié de l'équipage du bâtiment que ledit vaisseau n'a ni relâché, ni chargé dans un port étranger et qu'il a fait la route directement. »

Un membre soumet à la délibération un rapport de la Commission des revenus nationaux tendant à autoriser le directeur de la saline de Montmorot à employer momentanément du bois pour la formation du sel, quoique l'usage de ce combustible lui en soit interdit par une loi.

Le Comité, après discussion et délibération, a arrêté de renvoyer ce rapport au Comité de salut public et de lui adresser la lettre suivante :

Nous vous faisons passer, Citoyens collègues, un rapport et un projet d'arrêté qui nous ont été présentés par la Commission des revenus nationaux relativement à la saline de Montmorot.

Vous verrez facilement que, si dans le moment, elle éprouve des entraves, elles viennent de ce que le directeur avait formé auprès de cet établissement national une fabrique pour son compte et qu'il était intéressant pour lui de trouver dans celle de la République la matière première nécessaire à la sienne. Comme la cendre de la tourbe ou du charbon de terre est très propre à fabriquer du sel d'Epsom, il a préféré de l'employer au bois qui, cependant, convenait davantage à la saline. Vous apprécierez ces observations; nous avons cru devoir vous les faire afin de vous mettre à lieu de prendre un parti sur cet objet.

Un membre, sur les observations présentées par la Commission des revenus nationaux, soumet à la délibération du Comité le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, rapporte les dispositions des lois des 26 frimaire et 7 ventôse de l'an II concernant l'affiche des états de na-

<sup>(1)</sup> Le décret du 11 septembre 1793 portait suppression des droits sur les denrées et productions des colonies françaises.

vigation et de ceux de comptabilité, ainsi que de l'envoi de ces derniers au bureau central des douanes à Paris. Le Comité adopte le projet de décret et autorise le rapporteur à le présenter, en son nom, à la Convention nationale<sup>(1)</sup>.

La séance a été levée.

BIDAULT, HAUSSMANN, VILLERS, GARNIER.

## CENT-DIXIÈME SÉANCE.

13 THERMIDOR AN III.

Le 13 thermidor an troisième de l'ère républicaine, les représentants du peuple membres du Comité du commerce se sont assemblés. Villers, président; Bidault, secrétaire.

La séance est ouverte par la lecture de la correspondance et de plusieurs mémoires remis sur le bureau.

Les objets de la compétence des Comités et Commissions exécutives leur ont été renvoyés et le surplus a été remis à des membres, pour en faire le rapport au Comité.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la précédente séance: la rédaction en a été adoptée.

Plusieurs affaires sont soumises à la délibération du Comité :

1<sup>o</sup> Observations du citoyen Bocherut tendant à faire sentir l'avantage qui résulterait pour les communes, de les autoriser à emprunter sur elles-mêmes les sommes qui peuvent leur être nécessaires pour acheter des grains.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

2<sup>o</sup> Observations du citoyen J.-A. Février, élève en pharmacie, sur la loi relative aux patentes.

Ce citoyen pense que les patentes devraient être refusées à ceux qui ne justifieraient pas avoir fait le commerce depuis dix ans et qu'il conviendrait de n'en délivrer aux jeunes gens qu'autant qu'il existerait des attestations en forme des marchands chez lesquels ils auraient appris les premiers éléments du commerce.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

Un membre fait le rapport de l'affaire qui intéresse le citoyen Caillez, de Dunkerque, relativement à une saisie de deux boîtes contenant des dentelles saisies sur lui et son épouse par les employés de la douane à Bergues.

(1) Le décret fut adopté par la Convention le 8 thermidor an III.

Le Comité, avant de décider sur cette affaire, arrête qu'elle sera, ainsi que les pièces à l'appui, communiquée à la Commission des revenus nationaux pour avoir son avis.

Un autre membre observe au Comité que la loi du 12 prairial a réduit les droits d'entrée sur plusieurs productions étrangères dont le besoin se faisait sentir dans la République; que cette loi, en indiquant les objets défendus à la sortie, autorise la libre exportation de tous ceux qui n'y sont point dénommés, enfin, que nous touchons au moment où ses dispositions (dont la continuation cependant est indispensable) doivent cesser d'être exécutoires et qu'il est instant que le Comité s'occupe de cet objet important, ainsi que de l'exception à la prohibition à la sortie sollicitée depuis longtemps en faveur des peaux, poils de loutre et les pelleteries non apprêtées.

Ces observations ont été suivies d'un projet de décret en six articles dont les dispositions se réduisent à prolonger, jusqu'au 1<sup>er</sup> ventôse an 4<sup>e</sup>, celles de la loi du 12 pluviôse relative aux importations et aux exportations, à autoriser la libre sortie des poils et peaux de loutre et pelleteries non apprêtées, en payant (cinq pour cent) 5 p. o/o de la valeur, à régler les droits que devront acquitter les objets compris dans l'état n<sup>o</sup> 2 annexé au décret du 12 pluviôse, lesquels, pour faciliter les échanges, pourront sortir, en vertu de permissions particulières du Comité de gouvernement, et à déterminer les droits auxquels devront être assujettis les vins, vinaigres, eaux-de-vie et les tans autres que ceux de la présente année, dont l'exportation sera autorisée.

Après discussion et délibération, le Comité arrête que le projet sera communiqué au Conseil [Bureau] de commerce avec invitation de donner son avis pour la prochaine séance et que ce même projet sera également communiqué au Comité des finances <sup>(1)</sup>.

La séance a été levée.

HAUSSMANN, BIDAULT, DORNIER, J.-L. ALBITTE, SCHELLER,  
VILLERS, H[<sup>h</sup>] RICHAUD.

<sup>(1)</sup> Le 16 thermidor, le Bureau de commerce faisait un rapport sur cette demande; après s'être prononcé contre la libre sortie des peaux en se fondant sur l'intérêt que l'industrie nationale avait à conserver les matières premières, il concluait à permettre cette exportation

moyennant le paiement d'un droit de sortie; il fondait cette nouvelle manière de voir sur la pénurie des ouvriers et la cherté des huiles, beurres et farines nécessaires à la préparation des peaux. Le rapport du Bureau est dans Arch. nat., F<sup>12</sup>\* 111, folio 7.

## CENT-ONZIÈME SÉANCE.

19 THERMIDOR AN III.

Le 19 thermidor an troisième de l'ère républicaine, les représentants du peuple membres du Comité de commerce se sont assemblés au lieu ordinaire de leurs séances. Villers, président; Bidault, secrétaire.

La séance s'est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance du 13 thermidor; la rédaction en a été adoptée.

On passe ensuite à la lecture de la correspondance et des mémoires remis sur le bureau.

Le Comité renvoie les objets qui font partie de ses attributions à l'examen de plusieurs de ses membres, pour lui en faire le rapport et aux Comités et Commissions exécutives ceux de leur compétence.

Un membre soumet à la délibération la réclamation en mainlevée faite par le citoyen Jacques Fischer de plusieurs pièces d'or saisies sur lui le 18 prairial dernier par les préposés des douanes à Forbach<sup>(1)</sup>, les observations transmises par la Commission des revenus nationaux sur cette affaire et propose un projet d'arrêté que le Comité a adopté en ces termes :

« Les Comités de commerce et des approvisionnements et de salut public réunis, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, accordent au citoyen Jacques Fischer la mainlevée des espèces saisies sur lui, le 18 prairial dernier, par les préposés de Forbach, à condition qu'elles resteront dans l'intérieur et qu'il en sera prélevé la somme de deux cent quarante livres en nature, pour tenir lieu des condamnations, indépendamment des frais.

Le présent arrêté sera soumis au Comité de salut public. »

Le même donne lecture d'un rapport de la Commission des revenus nationaux sur l'arrêté par lequel le représentant du peuple Boisset a autorisé le citoyen Duport-Perrin, négociant à Lyon, d'introduire en France une partie considérable de bonneterie que ce négociant avait achetée en Suisse.

La Commission observe que cet arrêté, qui est du 11 floréal dernier, est contraire aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1793 et de celle du 12 pluviôse dernier; que cette faveur est nuisible aux fabriques nationales, puisque c'est à leur préjudice que les objets fabriqués à l'étranger sont introduits en France et qu'il est instant

(1) Moselle

d'en arrêter les effets pour prévenir le découragement qui pourrait se jeter dans la classe manufacturière.

Après discussion et délibération, le Comité a arrêté les dispositions suivantes et a chargé le rapporteur d'en conférer avec le Comité de salut public.

« Le Comité de commerce et des approvisionnements, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux,

Considérant que l'arrêté du représentant du peuple Boisset, du 11 floréal dernier, qui autorise la libre entrée des bonneteries de Suisse, est contraire aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1793 et de celle du 12 pluviôse dernier,

Arrête :

Que l'autorisation qu'il accorde est annulée; qu'en conséquence, le citoyen Dupont-Perrin et tous autres ne pourront en faire usage, sous quelque prétexte que ce soit.

La Commission des revenus nationaux est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. »

Un membre soumet au Comité un arrêté du Comité de salut public du 26 messidor dernier sur la nécessité d'opérer des changements dans le mode de répartition des confiscations et amendes prononcées en matière de douanes.

Le Comité, après discussion et sur l'observation d'un membre que cet arrêté avait déjà reçu son exécution, ajourne sa délibération, jusqu'à la prochaine organisation.

Suit la teneur de cet arrêté :

Le Comité de salut public, après avoir délibéré sur les propositions de la Commission des revenus nationaux relativement à la nécessité d'opérer des changements dans le mode de répartition des confiscations et amendes prononcées en matière de douanes, a arrêté ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'article 5 du décret du 15 août 1793 portant que, sur l'amende et le prix des effets confisqués pour contravention aux lois sur les douanes, il sera réservé à la Nation un sixième pour subvenir aux frais de procédure, aura son exécution.

« ART. 2. Des cinq sixièmes restants, trois seront répartis entre les seuls saisissants conformément à l'article 6 du titre VI de la loi du 4 germinal an 2<sup>e</sup>, et les deux derniers sixièmes seront partagés également entre les directeurs, inspecteurs, receveurs et contrôleurs de brigade et lieutenants d'ordre.

« ART. 3. Lorsque le produit d'une saisie n'excédera pas cent

livres, le sixième réservé à la Nation sera abandonné aux seuls employés saisissants en accroissement de leurs parts.»

Un membre propose et le Comité adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de commerce sur la nécessité de conserver à l'excédent des productions de notre sol et de notre industrie la liberté de sortie nécessaire pour nos échanges,

Décète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la loi du 12 pluviôse dernier concernant les importations et les exportations sont prorogées et cependant les droits d'entrée et de sortie seront payés d'après les bases du décret du 3 messidor dernier.

ART. 2. Les poils et peaux de loutre, ainsi que les pelleteries sauvagines non apprêtées, ne pourront être exportés, sinon en payant dix pour cent de la valeur et en se soumettant à rapporter cette valeur en matières d'or ou d'argent ou en objets de première nécessité.

ART. 3. L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de sa publication.

Le Comité arrête que ce projet de décret sera soumis à l'approbation du Comité des finances <sup>(1)</sup>.

Le même membre propose et le Comité adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de commerce et des approvisionnements, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Dans le délai de quatre décades, la Commission de commerce et des approvisionnements rendra compte au Comité de commerce de toutes les denrées ou matières coloniales qu'elle a eues à sa disposition, depuis sa création jusqu'au jour de son remplacement.

Dans le même délai qui suivra le compte rendu, elle présentera l'état de toutes denrées, matières ou marchandises qu'elle s'est fournies par voie de réquisition ou autrement, soit à l'étranger, soit dans l'intérieur.

ART. 2. Il sera dressé à cet effet quatre tableaux :

Le 1<sup>er</sup> désignera les noms, adresses et états des agents employés pour effectuer les réquisitions.

(1) La Convention adopta ce décret à sa séance du 20 thermidor an III.

Le 2<sup>e</sup>, les noms, demeures et états des agents employés à la vente des matières ou denrées coloniales,

Le 3<sup>e</sup>, l'état détaillé de toutes les matières ou denrées coloniales mises à la disposition de cette Commission, soit par le Gouvernement, par voie de commerce, soit par l'effet de réquisition.

Le 4<sup>e</sup>, les noms, demeures et états de citoyens auxquels elles ont été livrées, avec les pièces justificatives.

ART. 3. Le Comité de commerce est spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent décret et à employer les moyens nécessaires pour en accélérer l'exécution <sup>(1)</sup>.

On procède au renouvellement des président et secrétaire.

Le citoyen Villers a été nommé président, et le citoyen Blutel, secrétaire <sup>(2)</sup>.

La séance a été levée.

HAUSSMANN, VILLERS, DORNIER, SCHELLER, GARNIER,  
BLUTEL, J.-L. ALBITTE.

## CENT-DOUZIÈME SÉANCE.

23 THERMIDOR AN III.

Le 23 thermidor an 3<sup>e</sup> de l'ère républicaine, les représentants du peuple membres du Comité de commerce se sont assemblés. Villers, président; Blutel, secrétaire.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente; la rédaction en a été adoptée.

Un membre soumet à la délibération un rapport de la Commission des revenus nationaux par lequel elle propose, en attendant que l'échelle de proportion annoncée par la loi du 3 messidor dernier soit en activité, de fixer provisoirement au sextuple de leur montant actuel les droits d'entrée et de sortie <sup>(3)</sup>.

Après discussion et délibération, le Comité a arrêté les dispositions suivantes :

« Le Comité, considérant que l'exécution du décret du 20 du présent mois portant que les droits d'entrée et de sortie seront payés

<sup>(1)</sup> Adopté également le 20 thermidor an III.

<sup>(2)</sup> Le scrutin du renouvellement du 19 thermidor avait désigné : BLUTEL et GARNIER (de la Meuse).

<sup>(3)</sup> Le décret du 3 messidor portait

qu'il y aurait, dans certains cas que prévoyait le décret, une échelle de proportion pour les paiements et recettes calculée sur les progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats. Voir, d'autre part, la loi du 2 nivôse an IV.

d'après les bases de celui du 3 messidor dernier ne peut être différée et cependant que l'échelle proportionnelle n'est point achevée.

Arrête que la quotité des droits d'entrée et de sortie sur ce qui paye au poids, au nombre ou à la mesure, sera provisoirement du sextuple de celui qui avait lieu antérieurement à ce décret;

Charge la Commission des revenus nationaux de l'exécution du présent.»

Le Comité a, en outre, arrêté que les précédentes dispositions ne recevraient leur exécution qu'après avoir reçu l'approbation du Comité de salut public. La séance a été levée.

RICHAUD, VILLERS, SCÉLLIER, GARNIER, BLUTEL, DORNIER,  
BIDAULT.

### CENT-TREIZIÈME SÉANCE.

26 THERMIDOR AN III.

Le 26 thermidor au troisième de l'ère républicaine, les représentants du peuple membres du Comité de commerce se sont assemblés. Villers, président; Blutel, secrétaire.

La séance a été ouverte par le rapport sur la réclamation du citoyen Guillemard, receveur de la douane à Bourg-Libre.

Le rapporteur donne lecture du rapport fait par la Commission des revenus nationaux, de la lettre du représentant du peuple Richou du 20 de ce mois et rappelle les observations soumises verbalement par ce représentant à la dernière séance en faveur du citoyen Guillemard.

Il propose et le Comité adopte l'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce et des approvisionnements, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, et d'après la lettre du représentant du peuple Richou du 20 de ce mois et les observations verbales qu'il a faites au Comité concernant la recette principale du Bourg-Libre, arrête :

Que le citoyen Guillemard sera maintenu dans cet emploi; charge la Commission des revenus nationaux de l'exécution du présent arrêté.»

On passe à la lecture des mémoires remis sur le bureau: il a été délibéré sur l'objet de chacun ainsi qu'il suit :

1° Le citoyen Pinautier, cultivateur, demande une commission pour les approvisionnements de Paris.

Le Comité passe à l'ordre du jour et cependant renvoie à l'Agence des subsistances de Paris.



2° Les frères Gauchère, fabricants à Sedan, demandent la permission d'exporter des forces propres à tondre des draps.

Renvoyé au Bureau de commerce, pour avoir son avis <sup>(1)</sup>.

3° Le citoyen Regnier, de la commune de Charbogne, district de Vouziers, offre ses services pour l'approvisionnement de miel, de cire jaune, de toile, de chanvre.

Renvoyé à la Commission des approvisionnements.

4° Le capitaine général des douanes à Beauvoie <sup>(2)</sup> fait passer des réclamations sur une saisie de pièces d'or et d'argent faite le 20 janvier 1793 à bord du navire anglais l'*Abreckin*.

Renvoyé à la Commission des revenus nationaux.

Sur la demande de la Commission des revenus nationaux, le Comité arrête que la délivrance d'un quintal de grains par trimestre, ordonnée être faite à chacun des préposés des douanes dans quelques départements, sera étendue à tous les employés de cette partie, aux frontières tant de mer que de terre;

Charge la Commission des revenus nationaux et celle des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Comité de salut public.

Le Comité arrête qu'il sera écrit aux membres de la Commission supprimée de commerce et des approvisionnements pour les engager à se trouver à la séance du Comité de nonidi 29 du courant.

Sur la pétition des citoyens Étienne et fils, négociants à Marseille, tendant à être autorisés à expédier pour Gènes des peaux de mouton habillées à l'écorce et au sumac en échange de veaux habillés qu'ils se proposent de faire entrer en France,

Le Comité, d'après l'avis du Bureau de commerce, passe à l'ordre du jour <sup>(3)</sup>.

La séance a été levée.

GARNIER, VILLERS, SCELLIER, DORNIER, RICHAUD, BLUTEL.

<sup>(1)</sup> « On ne connaît en France que deux fabriques de forces ou ciseaux propres à tondre les draps et la plus distinguée est celle des citoyens Gauchère frères, de Sedan. Ces fabricants ont toujours exporté librement leurs forces chez l'étranger et ils ont été étonnés des obstacles que viennent de mettre à leur exportation les douaniers de Givonne. » Le Bureau de commerce, qui examina cette affaire, concluait au maintien de l'exportation en considération de ce fait que les frères Gauchère expor-

taient surtout dans le pays de Liège et de Limbourg « actuellement dépendant de la République » (Arch. nat., F<sup>12\*</sup> 111, folio 75).

<sup>(2)</sup> Beauvois-sur-Mer : Vendée.

<sup>(3)</sup> Le Bureau de commerce, après enquête auprès des mégissiers de Paris, estimait que les peaux habillées à l'écorce et au sumac étaient nécessaires « à la consommation des armées ». Il ne convenait donc pas d'en permettre l'exportation avant la paix (Arch. nat., F<sup>12\*</sup> 111, folio 40).

## CENT-QUATORZIÈME SÉANCE.

29 THERMIDOR AN III.

Le 29 thermidor an 3<sup>e</sup> de l'ère républicaine, les représentants du peuple membres du Comité de commerce se sont assemblés. Villers, président; Blutel, secrétaire.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance du 26 du courant; la rédaction en a été adoptée.

On passe à la lecture de la correspondance et puis à l'examen des mémoires remis sur le bureau, sur l'objet desquels il a été délibéré ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> La municipalité de Puylobier<sup>(1)</sup> demande à être autorisée à faire transférer à Aix les malades qui étaient à l'hôpital de charité de sa résidence, où les malades depuis la suppression de cet établissement ne reçoivent pas de secours.

Renvoyé au Comité des secours.

2<sup>o</sup> Décret de la Convention nationale du 20 thermidor portant injonction à la Commission précédemment connue sous le nom de « commerce et des approvisionnements » de rendre compte au Comité de commerce, dans le délai de quatre décades, de toutes les denrées et matières coloniales qu'elle a eues à sa disposition, depuis sa création jusqu'au jour de son remplacement.

Renvoyé aux membres qui composaient la Commission connue sous le nom de commerce et des approvisionnements pour qu'ils aient à se conformer aux différentes dispositions de ce décret.

3<sup>o</sup> La municipalité de Cadenet, département de Vaucluse, demande qu'il soit pris des mesures promptes pour garantir son territoire des ravages de la Durance.

Renvoyé au Comité des travaux publics.

4<sup>o</sup> Le district de Cherbourg demande que, pour l'approvisionnement des grandes communes, les autorités constituées soient autorisées à exercer le droit de réquisition.

Renvoyé au Comité de salut public.

5<sup>o</sup> Vues de maximiser les objets de première nécessité proposées par le citoyen Pierson.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

6<sup>o</sup> La municipalité de Villeréal, département du Lot-et-Garonne, expose que, par l'effet des pluies et brouillards, ses récoltes

(1) Bouches-du-Rhône.

ont été presque nulles; elle demande des secours et des grains pour les semailles.

Renvoyé au Comité de salut public.

7° Le citoyen Chapron réclame contre le droit de réquisition exercé sur des marchandises qui lui appartenaient et se plaint de ce que la municipalité de Bonnebosq lui refuse des subsistances <sup>(1)</sup>.

Le Comité, sur ces deux objets, passe à l'ordre du jour.

8° Plusieurs négociants d'Amiens et de Rouen exposent qu'ils ont acheté 2,850 cuirs secs en poil à une vente faite à Calais le 1<sup>er</sup> juillet 1793. Ces mêmes cuirs arrivés à leur domicile ont été mis en réquisition en faveur de plusieurs tanneurs qui les ont mis en fosse et qui peuvent maintenant faire sur cette espèce de marchandise un bénéfice de 602,044 livres à leur préjudice et tandis que, par l'effet de la réquisition, ils ont réellement perdu 137,537 l. 16 s.; ils demandent que les administrations du département de la Seine-Inférieure et du district de Rouen contraignent les tanneurs qui ont obtenu les cuirs dont il s'agit à leur donner un supplément qui puisse, avec le prix payé, atteindre celui auquel peut être portée aujourd'hui l'évaluation de ces mêmes cuirs.

Renvoyé à la Commission des approvisionnements, pour donner son avis sous trois jours.

Un membre met sous les yeux du Comité une demande, renvoyée par le Comité de salut public, du citoyen Édouard Cousinery, négociant à Marseille, pour être autorisé à sortir trente quintaux d'indigo pour la destination de Smyrne, dans la vue d'entretenir quelques relations de commerce avec cette échelle.

Le Comité pense que l'exportation demandée serait préjudiciable aux intérêts de la République et arrête que son avis et la pétition du citoyen Cousinery seront renvoyés au Comité de salut public.

Le Président donne lecture d'une lettre du citoyen Bailleul, directeur de l'imprimerie du *Journal du commerce*, qui annonce que l'abonnement du Comité à ce journal est expiré depuis le 30 messidor dernier.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que son abonnement au *Journal du commerce* sera renouvelé et que cette feuille lui sera fournie double jusqu'au 1<sup>er</sup> nivôse an 4 de l'ère républicaine.

(1) Calvados.

(Le Président). Le même donne lecture d'un arrêté du Comité des finances du 24 du courant qui accorde aux secrétaires, commis et employés des Comités et Commissions exécutives, pour le mois fructidor, la moitié de leur traitement, au lieu du quart accordé par l'arrêté du 2 messidor dernier.

Le Comité arrête que l'arrêté du Comité des finances du 24 thermidor dernier sera déposé dans ses archives et qu'il recevra, pour ce qui concerne les employés de son bureau, son entière exécution.

Un membre soumet à la délibération le rapport de la Commission des revenus nationaux par lequel elle annonce que, sur les attestations avantageuses données par les représentants du peuple Tallien et Garnier (de Saintes) sur le patriotisme du citoyen Desguiot, elle a réintégré ce citoyen dans les fonctions de receveur des douanes à Marennes dont il avait été destitué par un ordre des représentants du peuple Bernard et Guimberteau, motivé sur ce que le district avait refusé de viser le certificat de civisme qui lui avait été délivré par la municipalité de sa résidence.

La Commission ajoute que le citoyen Desguiot a vingt ans de service dans la partie des douanes et qu'il s'y est constamment distingué par son zèle, son exactitude et sa probité; d'après ces considérations, elle propose au Comité de confirmer les dispositions qu'elle a prises en faveur de ce préposé.

Après examen et délibération, le Comité a adopté l'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce, après avoir entendu le rapport de la Commission des revenus nationaux sur la réintégration du citoyen Desguiot,

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 18 frimaire dernier relative aux certificats de civisme et le décret du 18 du courant qui abolit cette formalité,

Approuve la décision de la Commission en faveur du citoyen Desguiot; arrête, en conséquence, que, sans avoir égard aux réclamations du citoyen Gautreau, ledit Desguiot demeure maintenu dans la recette des douanes à Marennes. »

Lecture est faite de plusieurs mémoires que le Comité a renvoyés à l'examen de ses membres, pour lui en faire un prompt rapport.

La séance a été levée.

RICHAUD, VILLERS, *président*, BLUTEL, DORNIER, SCELLIER.

## CENT-QUINZIÈME SÉANCE.

3 FRUCTIDOR AN III.

Le 3 fructidor an 3<sup>e</sup> de l'ère républicaine, les représentants du peuple membres du Comité de commerce se sont assemblés. Vilers, président; Blutel, secrétaire.

Lecture a été donnée du procès-verbal de la séance du 29 de ce mois dernier; la rédaction en a été définitivement adoptée.

Le Président donne lecture de la correspondance et des mémoires remis sur le bureau.

Plusieurs de ces mémoires ont été renvoyés à l'examen des membres du Comité, pour lui en faire le rapport.

Sur le surplus, il a été délibéré ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Lettre de la Commission des revenus nationaux par laquelle elle rappelle que, le 27 prairial dernier, elle a invité le Comité à se concerter avec celui de salut public pour qu'il fût enjoint au directeur de l'hôpital ambulante de l'armée du Rhin<sup>(1)</sup> d'évacuer les bâtiments de la saline de Soultz comme étant indispensablement nécessaires pour l'exploitation de cette saline, et que, sur le renvoi de cette affaire fait au Comité de salut public, avec un avis favorable, l'évacuation demandée a été ordonnée et effectuée.

La Commission ajoute qu'elle vient d'apprendre que le représentant du peuple près l'armée du Rhin était disposé à faire rétablir l'hôpital dont il s'agit dans les bâtiments de la saline de Soultz, et demande qu'il soit donné des ordres pour que ce rétablissement n'ait pas lieu.

Le Comité arrête qu'il sera conféré de cet objet avec le représentant du peuple Richou.

2<sup>o</sup> Lettre du greffier de la municipalité de Lauffon<sup>(2)</sup> sur l'offre faite par une maison de commerce en Suisse de livrer plusieurs milliers de riz à raison de soixante et quelques livres le quintal.

Renvoyé au Comité de salut public.

3<sup>o</sup> Le citoyen Bordato expose que la loi du maximum et la grêle l'ont entièrement ruiné; il demande en sa faveur et en faveur de ceux qui sont dans le même cas que lui une modération sur le prix des denrées.

Sur cette demande le Comité passe à l'ordre du jour.

4<sup>o</sup> Observations du citoyen Castingerin sur la nomenclature

<sup>(1)</sup> Armée de Rhin-et-Moselle (13 ventôse an III). — <sup>(2)</sup> Haut-Rhin.

des nouveaux poids et mesures<sup>(1)</sup>; il demande de laisser subsister les anciennes dénominations.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

5° Réclamation du citoyen Antoine Labrunie pour le paiement d'une paire de bœufs fournis, en vertu d'une réquisition, pour le service de l'armée des Pyrénées.

Renvoyé à la Commission du mouvement des armées et à celle des approvisionnements.

6° Offre du citoyen Louis Neuhouse de livrer à un prix très modéré plusieurs milliers d'aiguilles anglaises.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la liberté du commerce.

La séance a été levée.

BLUTEL, RICHAUD, VILLERS, DORNIER.

## CENT-SEIZIÈME SÉANCE.

6 FRUCTIDOR AN III.

Le 6 fructidor an troisième de l'ère républicaine, les représentants du peuple membres  $\frac{1}{2}$  du Comité du commerce se sont assemblés. Villers, président; Blutel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en a été adoptée.

On passe ensuite à l'examen des mémoires remis sur le bureau, sur l'objet desquels il a été délibéré ainsi qu'il suit :

1° Pétition du citoyen Sollier; il demande la mainlevée de plusieurs ballots de marchandises séquestrées à son préjudice et présentement en dépôt à la douane de Calais.

Renvoyé à la Commission des revenus nationaux, pour donner son avis.

2° Questions soumises par le citoyen Blumbert, officier de santé à Lons-le-Saunier :

*Est-il de l'intérêt public de taxer les denrées de première nécessité seulement?*

*Serait-il avantageux de graduer cette taxe?*

Renvoyé à l'examen du représentant du peuple Richaud, pour en faire son rapport au Comité;

<sup>(1)</sup> Fixée par le décret du 18 germinal an III, elle comprenait dix-sept

termes, parmi lesquels les noms nouveaux de *livre* et de *libogramme*.

3<sup>o</sup> Réclamations des citoyens Nicolas Sagnet et Jean Demolliens, marchands de crin à Saint-Saulieu, district d'Amiens, contre une saisie de quatre-vingt-douze livres de crin, faite à leur préjudice par les préposés de la douane à Steenwerck<sup>(1)</sup>.

Renvoyé à la Commission des revenus nationaux, pour donner son avis.

4<sup>o</sup> Malherbe, entrepreneur d'une papeterie dans la commune de Cirey<sup>(2)</sup>, district de Blamont, demande, au prix du commerce, des chiffons levés par réquisition et qui se gâtent dans les magasins de l'administration du district de Lunéville.

Renvoyé au Comité de salut public, en lui observant que les papeteries manquent de matières premières tandis qu'il n'est presque point de départements où il n'y en ait des magasins considérables dans lesquels cette espèce de marchandise, faute d'être mise en usage, se gâte.

5<sup>o</sup> La municipalité de Réquista<sup>(3)</sup>, chef-lieu de canton du district de Sauveterre, demande qu'on lui fasse connaître le prix ou comment doivent être payés des grains qui existaient dans un magasin de sa résidence et qu'elle a fait distribuer, pendant l'existence de la loi du maximum, à plusieurs citoyens indigents de son ressort.

Renvoyé au Comité de salut public.

Plusieurs mémoires ont été mis sous les yeux du Comité, qui les a renvoyés au citoyen Dornier et au citoyen Villers, pour lui en faire le rapport.

La séance a été levée.

RICHARD, VILLERS, BLUTEL, DORNIER.

## CENT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

9 FRUCTIDOR AN III.

Le 9 fructidor an 3<sup>o</sup> de l'ère républicaine, les représentants du peuple membres du Comité de commerce se sont assemblés. Villers, président; Blutel, secrétaire.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, dont la rédaction a été adoptée, on est passé à l'examen des mémoires déposés sur le bureau.

(1) Nord. — (2) Meurthe. — (3) Aveyron.

Sur l'objet de chacun, il a été délibéré ainsi qu'il suit :

1° Le citoyen Nolet, marchand à Besançon, demande l'exécution d'un marché souscrit par le citoyen Perrier pour vingt mesures de blé, sur lesquelles il a payé un acompte.

2° Plaintes du citoyen Correz de ce que l'on ne peut obtenir des denrées et des effets qu'avec des espèces sonnantes.

3° Adresse des citoyens Moger et Dloindre par laquelle ils réclament contre les moyens employés par plusieurs propriétaires à l'effet d'obtenir un article additionnel à la loi du 24 nivôse dernier dont l'objet serait de maintenir les marchés qui, avant l'abrogation de la loi du *maximum*, n'auraient pas reçu leur entière exécution.

Sur ces trois affaires, le Comité passe à l'ordre du jour.

4° Le citoyen Bonhomme, roulier à Glaon, réclame contre la saisie et la vente par la municipalité de Varennes, département de la Meuse, de dix-huit feuilletes de vin, et demande que cette municipalité soit tenue de le dédommager par suite de cet acte arbitraire.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette affaire est de la compétence des tribunaux et que c'est par-devant eux que le pétitionnaire doit se pourvoir.

5° Le citoyen Duchosal et plusieurs autres marchands sollicitent l'exécution de la faveur promise par la loi du 11 brumaire an II, aux négociants qui, ne jouissant pas de 10,000 livres, ont éprouvé des pertes par l'effet de la loi du *maximum*.

Renvoyé au Comité des secours.

6° Les citoyens Étienne Roy et Nicolas Baillet, marchands de bois à Perreny [Périgny?], se plaignent de ce que la commune de Butteau s'oppose à l'exploitation d'un bois qu'ils ont acheté au citoyen Tardieu condamné<sup>(1)</sup>.

Renvoyé au Comité de législation.

7° Le citoyen Gabriel Knusté, négociant à Lisbonne, offre ses services pour faire, dans son pays, au compte de la République, des achats de riz, sucre, cuir, coton et indigo provenant des colonies portugaises.

Renvoyé au Comité de salut public.

8° Rapport du Bureau de commerce en faveur de la demande des citoyens Gauch. . . [Gauchère] pour faire passer à l'étranger des forces, en échange d'aciers, meules et autres matériaux nécessaires à la fabrication desdites forces.

<sup>(1)</sup> Il doit s'agir de la commune de Périgny, près Auxerre; -- Butteau : Yonne.



Renvoyé au Comité de salut public.

Un membre soumet à la délibération la demande du citoyen Lebrasseur tendant à pouvoir exporter en Suisse vingt-cinq milliers de graines de trèfle et de luzerne, et donne lecture du rapport de l'Agence des douanes, d'après lequel le Comité a pris l'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce et des approvisionnements, après avoir entendu les rapports de l'Agence des douanes et du Bureau de commerce sur la demande formée par le citoyen Lebrasseur, négociant, à l'effet de pouvoir exporter vingt-cinq milliers de vieilles graines de trèfle et de luzerne,

Passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que les graines de trèfle et de luzerne ne se trouvent point frappées de prohibition par la loi du 12 pluviôse dernier, dont les dispositions ont été prorogées par celle du 10 thermidor suivant. »

Lecture est donnée d'un rapport par lequel la Commission des revenus nationaux soumet au Comité la question de savoir par qui doivent être payés les droits d'entrée sur quinze aunes et demie de différents draps introduits de Bruxelles dans la République pour le compte du représentant du peuple Lacoste et pour le paiement desquels le citoyen Paulée, adjoint de l'Agence du commerce, a fait une soumission.

Après délibération, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les droits doivent être acquittés par celui qui a souscrit la soumission.

La séance a été levée.

BLUTEL, DORNIER, VILLERS, RICHAUD.

## CENT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

11 FRUCTIDOR AN III.

Le 11 fructidor an troisième de l'ère républicaine, les représentants du peuple composant le Comité de commerce se sont assemblés d'après la convocation faite le matin à la séance de la Convention nationale. Villers, président; Blutel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du Comité de salut public qui, conformément au décret du 10 fructidor, invite le Comité à se réunir par commissaires, demain 12, à 10 heures, au local de la section des armes.

Le Comité nomme les représentants du peuple Dornier, Richaud

et Blutel pour ses commissaires à l'effet de se réunir au Comité de salut public.

Le secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 9 du courant; la rédaction en a été adoptée.

Un membre soumet à la délibération un rapport de la Commission des revenus nationaux contenant des observations sur la nécessité de réduire le prix des subsistances des préposés des douanes.

Il propose et le Comité adopte de faire le renvoi de ce rapport au Comité de salut public et de l'accompagner de la lettre suivante :

La Commission des revenus nationaux vient de nous transmettre un rapport que nous nous empressons de vous transmettre.

Vous verrez, par ce rapport, que les préposés des douanes se trouvent dans l'impossibilité de payer, au prix conrant, les livraisons en grains qu'ils doivent recevoir en exécution de votre arrêté du . . . , et que le Comité, en leur accordant la facilité de se procurer des grains dans les magasins de la République, a rendu cette faveur de nul effet en les obligeant de les payer à un prix que l'insuffisance de leurs traitements ne permet pas d'atteindre.

En appelant. Citoyens collègues, votre attention sur cette classe de préposés, nous vous invitons à examiner s'il ne serait pas convenable de leur faire délivrer, comme aux militaires et aux mêmes conditions, les rations de pain.

Les besoins de ces employés sont pressants: la plupart, ne pouvant vivre avec leur état, veulent quitter l'emploi. Cependant, le service dont ils sont chargés ne pourrait être interrompu sans inconvénients surtout dans un moment où la nécessité de prévenir les exportations de numéraire et d'objets de première nécessité exige la surveillance la plus active. C'est assez vous dire et vous faire connaître, Citoyens collègues, combien les mesures à prendre deviennent instantes. Nous laissons à votre sagesse de les déterminer.

Un membre fait son rapport sur les changements demandés par la Commission des revenus nationaux, dans la loi du 4 germinal an II portant *Règlement sur les douanes*.

Teneur du rapport.

De nombreuses réclamations se sont élevées contre les dispositions ci-après du titre VI de la loi du 4 germinal an II relative aux douanes.

L'article 6 de ce titre accorde à toutes personnes les droits de saisir et arrêter pour contravention aux lois sur la navigation et le commerce, et l'article 8 n'exige qu'un seul saisissant.

L'article 7 laisse à la charge du saisi la preuve qu'il n'est pas tombé dans la contravention qu'on lui reproche.

L'article 8 accorde aux saisissants 24 heures pour rédiger leur rapport et l'article 12 exige seulement que ce rapport soit affiché à la porte du bureau: ce n'est que trois jours après qu'il peut intervenir de jugement.

Les articles 14 et 15 veulent que, si la saisie a été jugée bonne et qu'il

n'ait pas été appelé dans les trois jours suivants, la vente des objets confisqués ait lieu six jours après, et, passé ce délai, cette répétition est non recevable.

L'article 18 astreint les préposés des douanes à interjeter appel des jugements toutes les fois que la saisie n'est pas déclarée valable.

Enfin, il paraît par l'article 19 que les juges doivent prononcer les confiscations et amendes demandées dès qu'il y a possibilité ou probabilité de contravention, puisque la restitution des objets saisis paraît subordonnée à la condition que le tribunal d'appel déclarera qu'il n'y avait pas une probabilité fondée de contravention.

La Convention nationale ne peut laisser subsister plus longtemps une législation qui aurait d'aussi funestes conséquences.

N'est-il point, en effet, contre tout principe que, sur le témoignage d'un seul citoyen, un autre citoyen puisse être constitué en délit, perdre sa propriété, être condamné en une amende et même à des peines corporelles? C'est là surtout que l'on applique l'axiome de droit : *Testis unus, testis nullus*.

N'est-il pas, en effet, plus naturel d'assujettir les saisissants à prouver la contravention qu'ils prétendent avoir découverte, que le saisi à justifier sa non-contravention?

On ne peut pas non plus dépouiller un citoyen de sa propriété sans lui remettre aussitôt le titre en vertu duquel on prétend la confisquer. Cette remise ne peut être suppléée par une affiche qui n'est exigée que vingt-quatre heures après la saisie et que les saisissants ont la faculté de faire disparaître à volonté; ainsi il convient d'assujettir à rédiger les rapports immédiatement après la description des marchandises, à en délivrer sur-le-champ copie à la partie si elle est présente, et à le constater sur l'original des rapports. Cette copie ne doit être affichée qu'en cas d'absence des prévenus.

On ne voit pas les motifs qui ont déterminé à faire attendre trois jours un jugement pour lequel il suffit d'examiner si le rapport constate suffisamment la contravention, d'entendre les objections de la partie et d'appliquer la peine prononcée. Ces jugements peuvent être rendus, comme avant la loi du 4 germinal, le lendemain du jour où le rapport aura été rédigé. On conservera ainsi à la partie ses moyens de défense et la procédure sera sommaire.

Par un motif inverse, il paraît juste d'étendre à huitaine le délai accordé au prévenu pour appeler du premier jugement et qui est restreint à trois jours. Il est également raisonnable d'assujettir l'Agence à faire signifier les jugements de condamnation; on doit encore, pour éviter des frais et des procédures au moins inutiles, laisser à la Commission la faculté d'acquiescer au jugement de mainlevée quand elle reconnaît que la saisie dont la remise a été ordonnée était mal fondée.

C'est une disposition liberticide que celle portée par l'article 19 du même titre en ce qu'il autorise les condamnations sur la seule probabilité fondée de contravention: il faut du moins que la contravention soit constante pour pouvoir prononcer des confiscations ou amendes.

En portant la réforme sur ces dispositions, il convient de prévenir les difficultés que l'exécution de la loi du 4 germinal a fait naître; la principale est relative à la forme des rapports sur les saisies: l'article 8 du titre VI de cette loi, en substituant les rapports aux procès-verbaux, en ordonnant simplement que ces rapports seront énonciatifs du fait de contravention et descriptifs de l'objet saisi, n'a sûrement point entendu conserver les anciennes formes qui n'avaient aucun objet d'utilité, puisqu'il ne s'agit que de constater

le fait. Cependant, des prévenus de la fraude la plus caractérisée ont prétendu que ces formes n'étaient point abolies et les juges ont sous ce prétexte donné maintevée des saisies les mieux fondées : il importe d'empêcher ces difficultés de se renouveler.

D'un autre côté, quelques tribunaux de district ont continué de juger à bureau ouvert les affaires des douanes relatives à la rentrée des acquits-à-caution sous prétexte que l'article 12 du titre VI de la loi du 4 germinal, qui attribue aux juges de paix la connaissance en première instance des affaires des douanes, ne parle que des saisies; il est nécessaire que la nouvelle loi s'explique à cet égard.

Le rapporteur donne lecture d'un projet de décret qui, après avoir été discuté article par article, a été adopté dans les termes suivants :

La Convention nationale, voulant modifier plusieurs dispositions du titre VI de la loi du 4 germinal an II relative aux douanes et faire cesser les difficultés auxquelles elle a donné lieu, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. Les rapports pour contravention aux lois relatives aux importations et aux exportations, tant sur mer que sur terre, seront signés au moins par deux préposés des douanes ou autres citoyens français.

ART. 2. Ceux qui procéderont aux saisies feront conduire dans un bureau de douanes et, autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain du lieu de l'arrestation, les marchandises, les voitures et chevaux servant au transport; ils y rédigeront de suite leur rapport, dans lequel ils seront seulement tenus d'énoncer la date et la cause de la saisie, les noms, qualités et demeures des saisissants et du préposé des douanes ainsi que la description des objets saisis.

ART. 3. Si la partie trouvée en contravention est au bureau lors de la clôture du rapport, il lui en sera donné copie à l'instant même et mention en sera faite sur l'original; sinon, cette copie sera affichée dans le jour à la porte du bureau; dans l'un et l'autre cas, le rapport contiendra sommation à la partie nommée ou inconnue de comparaître le lendemain matin devant le juge de paix de l'arrondissement.

ART. 4. Lors de la comparution devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant ses assesseurs, le rapport sera présenté, le juge recevra l'affirmation des saisissants, entendra la partie si elle est présente, et sera tenu de rendre, sans délai, son jugement. L'a-

mende sera toujours de cinq cents livres lorsqu'il s'agira d'importations ou d'exportations prohibées.

ART. 5. Dans le cas où, la saisie n'étant pas déclarée valable, l'Agence des douanes interjetterait appel du jugement, les bâtimens, voitures et chevaux saisis, même les marchandises sujettes à déprissement, seront remis, sous caution solvable, après estimation de leur valeur. Si la remise aux conditions ci-dessus n'est pas demandée dans les huit jours de la date du jugement, l'Agence des douanes pourra faire procéder à la vente dans les trois jours de l'annonce qui en aura été faite à la partie, soit à son domicile ou par affiche à la porte de la maison commune et à celle du bureau. Cette vente aura lieu, soit que la partie comparaisse ou non; toute opposition est non recevable.

ART. 6. L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable, au bureau de paix et de conciliation; après ce délai, il ne sera point recevable; et le jugement sera exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contiendra assignation de trois jours devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouvera le juge de paix qui aura rendu le jugement et le tribunal sera tenu de prononcer, dans les délais fixés par la loi, pour les appels des jugemens du juge de paix.

ART. 7. Si la saisie est jugée bonne et qu'il n'y ait pas d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués par une affiche signée de lui et apposée tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge de paix et procédera à la vente cinq jours après.

ART. 8. Les objets saisis qui auront été confisqués seront vendus publiquement et après l'apposition d'affiches dans la forme prescrite par l'article 6.

ART. 9. Si la saisie n'est pas fondée et qu'il y ait lieu d'en donner mainlevée, le propriétaire des marchandises aura droit à un intérêt d'indemnité à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite.

ART. 10. Les tribunaux de paix, qui connaissent en première instance des saisies, jugeront également en première instance les contestations concernant le refus de payer les droits, le non-

rapport des acquits-à-caution et les autres affaires relatives aux douanes.

ART. 11. Tous jugements rendus sur une saisie seront signifiés, soit à la partie saisie, soit au préposé indiqué par le rapport. Les significations à la partie seront faites à son domicile, si elle en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon à celui de l'agent national de la commune; les significations à l'Agence des douanes seront faites au préposé.

ART. 12. Au moyen des dispositions du présent décret, le titre VI de la loi du 4 germinal est rapporté en tout ce qui pourrait y être contraire<sup>(1)</sup>.

Un membre propose et le Comité adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de commerce et de marine et des colonies, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. La liquidation des prises faites par les vaisseaux de la République sera effectuée d'après les bases suivantes :

ART. 2. Les objets vendus avant l'arrêté du 30 fructidor an 2 seront liquidés sur le produit de leurs ventes.

ART. 3. Ceux requis pour le service public avant cette époque seront liquidés sur l'estimation qui aura été faite.

ART. 4. Les objets non estimés, ceux restés invendus, au 30 fructidor, et les cargaisons des navires entrés depuis cette époque jusqu'au 12 frimaire, seront liquidés sur leur valeur en 1790, conformément audit arrêté et à ceux des 2 nivôse et 15 ventôse dernier, soit que ces objets soient ou non vendus.

ART. 5. Les cargaisons des navires entrés depuis la loi du 12 frimaire seront vendues et liquidées conformément à cette loi.

ART. 6. Les commissaires des diverses Commissions exécutives pour le service desquelles il a été levé des objets de prises sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'en faire verser le prix dans quinze jours pour tout délai, dans les caisses des Invalides de la marine des ports où s'est effectuée la livraison.

ART. 7. Les contrôleurs de la marine feront payer, dans le même délai, aux Comités, l'état des sommes dues pour objet de

(1) Le décret fut adopté par la Convention le 14 fructidor an III.

prises livrées pour le service public et les trésoriers des Invalides de la marine, celui des sommes qui seront versées dans leurs caisses en exécution du présent décret.

ART. 8. Tous citoyens qui auraient en leur possession, par toute autre voie que par ventes ou concessions légales, des objets provenant de prises, sont tenus d'en passer leur déclaration aux contrôleurs de la marine dans les trois jours de la publication du présent décret, à peine d'être poursuivis et traités comme dépositaires infidèles et dilapidateurs de la fortune publique.

ART. 9. Tous receveurs et autres citoyens fonctionnaires publics ou non, qui seraient dépositaires ou débiteurs de sommes provenant de la vente d'objets de prises, les verseront dans le même délai dans les caisses des Invalides de la marine, en indiquant les cargaisons desquelles ces sommes font partie.

ART. 10. Les agents particuliers de la Commission des approvisionnements ou tous autres qui auraient actuellement à leur garde des objets provenant de prises, non jugés utiles au service public, en donneront avis, par écrit, aux contrôleurs de la marine, à l'effet qu'ils en annoncent la vente conformément à la loi. Cet avis indiquera les navires dont ces objets sont sortis et la date de leur entrée dans les ports de la République.

ART. 11. La commission accordée, par l'arrêté du Comité de salut public du 28 thermidor dernier, aux citoyens qui, sous le titre de consignataires, auraient géré les prises, n'aura d'effet que sur le produit des objets vendus et de ceux livrés à la République avant l'arrêté du même Comité du 30 fructidor an II, sans que les consignataires puissent dans aucun cas rien prétendre au delà de cette époque, ni sur le produit de la vente des coques et agrès.

ART. 12. La Commission de la marine et des colonies présentera, sous deux décades pour tout délai, le tableau général des prises entrées dans les ports de la République sur la validité desquelles il n'a point encore été prononcé, à l'effet qu'il y soit statué sans retard.

ART. 13. Il est dérogé à tous les arrêtés contraires au présent décret.

ART. 14. L'insertion au Bulletin tiendra lieu de publication <sup>(1)</sup>.

(1) Le projet du décret fut présenté à la Convention le 1<sup>er</sup> jour complémen-

taire de l'an III: elle décréta l'impression et l'ajournement du projet.

Un membre fait un rapport sur l'article 2 du décret de renvoi de la Convention nationale du 15 thermidor dernier relativement aux prises entrées dans les ports de la République avant et depuis le 12 frimaire dernier<sup>(1)</sup>.

Il propose et le Comité adopte le projet de décret suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. Aucun armement en course ne pourra être fait sans une commission du Gouvernement, à peine de confiscation du navire armé et des prises qu'il aurait pu faire<sup>(2)</sup>.

ART. 2. Lorsqu'une déclaration de guerre avec une nation donnera lieu à des armements maritimes, le Directoire exécutif rédigera des instructions claires et précises dont les termes ne laisseront aucuns doutes aux bâtiments visitants sur leurs devoirs et leurs droits.

ART. 3. Aussitôt après la prise d'un navire, les capitaines captureurs se saisiront des congés, passeports, lettres de mer, chartes-parties, connaissements et autres papiers trouvés à bord. Le tout sera déposé dans un coffre ou sac en présence du capitaine du navire pris, lequel sera interpellé de les sceller de son cachet. Ils feront fermer les écoutilles et autres lieux où il y aura des marchandises et se saisiront des clefs des coffres et armoires.

ART. 4. Il est défendu à tous capitaines, officiers et équipages des vaisseaux preneurs, de soustraire aucuns papiers ou effets du navire pris, à peine de deux ans d'emprisonnement et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

ART. 5. Dans le cas où le chef-conducteur d'un navire pris ferait dans sa route d'autres prises, le sixième en appartiendra exclusivement à l'équipage, qui partagera le surplus avec le bâtiment dont il fait partie ou avec la division à laquelle il est attaché<sup>(3)</sup>.

ART. 6. Le chef-conducteur d'une prise qui, dans sa course, sera reprise par l'ennemi, sera jugé à son retour comme le sont en pareil cas les commandants des bâtiments de l'État.

ART. 7. A l'arrivée d'une prise dans les rades ou ports de la République, le chef-conducteur fera son rapport au juge de paix

<sup>(1)</sup> Le décret du 15 thermidor chargeait les Comités de commerce et de marine, entre autres objets, de déterminer sur quelles bases devaient être posés les répartitions à faire aux marins captureurs sur les diverses prises

entrées dans les ports soit avant, soit depuis la loi du 12 frimaire.

<sup>(2)</sup> Ce premier article ne fut pas adopté par la Convention.

<sup>(3)</sup> Le décret définitif attribua la prise entière à l'équipage.



et lui remettra les papiers et autres pièces trouvées à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris.

ART. 8. Le juge de paix ou, en cas d'absence, un de ses assesseurs, se transportera aussitôt sur ledit navire, dressera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera et posera, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, les scellés sur tous les fermants; les scellés ne pourront être levés qu'en présence d'un préposé des douanes.

ART. 9. Il sera établi à bord un surveillant de la marine, nommé par le contrôleur, qui sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés et des autres effets confiés à sa garde.

ART. 10. Dans le cas d'avarie ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, le juge de paix, en apposant les scellés, en ordonnera le déchargement et la vente dans un délai fixé; l'ordonnance du juge de paix sera envoyée au contrôleur de la marine, qui en surveillera l'exécution. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée et dans les communes et ports voisins.

ART. 11. Le juge de paix procédera de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure pour parvenir au jugement des prises.

Cette instruction consiste dans le dépouillement des pièces trouvées à bord, dans la réception de la déclaration du chef-conducteur et dans l'interrogatoire de trois prisonniers au moins dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre.

ART. 12. Si le bâtiment est amené sans prisonniers, chartes parties, ni connaissements, l'équipage et la garnison du navire capteur seront interrogés séparément sur les circonstances de la prise pour connaître, s'il se peut, sur qui elle aura été faite.

ART. 13. Le juge de paix fera dresser inventaire des pièces, états ou manifestes des chargements qui lui auront été remis ou qu'il aura trouvés à bord; il enverra le tout, dans les deux jours, pour tout délai de la clôture du procès-verbal d'instruction, au [greffe du] tribunal de commerce du lieu de l'arrivée de la prise et, dans le cas où il n'y en aurait point d'établi, à celui du port le plus voisin.

Les fonctions des juges de paix en matière de prises sont bornées à ces opérations et à la levée des scellés.

ART. 14. Dans les ports des pays conquis où il n'y a pas de juges de paix, leurs fonctions seront remplies par un officier municipal ou tout autre officier civil.

ART. 15. Les tribunaux de commerce seront tenus de prononcer sur la validité de la prise dans la décade qui suivra la réception des pièces.

ART. 16. Les déchargements, emmagasinements, inventaires, ventes et livraisons des objets de prises, se feront sous la surveillance immédiate des contrôleurs de la marine, savoir : dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort par un commissaire de la marine et dans les autres par l'officier civil préposé à la répartition des prises en présence d'un préposé des douanes cité à bord, du surveillant de la marine et du chef-conducteur de la prise ou d'un fondé de pouvoirs que ce chef est autorisé à nommer dans le cas où il recevrait l'ordre d'embarquer avant la vente de la cargaison. Le contrôleur de la marine fera toutes les réquisitions qu'il croira nécessaires pour l'intérêt de la République et des captureurs.

ART. 17. Le fondé de pouvoirs pourra assister à toutes les opérations et y faire les observations qu'il croira avantageuses aux intérêts de ceux qu'il représente; mais il ne pourra s'immiscer dans la gestion des prises, s'en prétendre le consignataire, ni réclamer en cette qualité aucun droit de commission au delà de l'équivalent du traitement du chef de prise qui l'aura nommé.

Le traitement cessera au moment que la vente sera terminée et ne pourra, dans aucun cas, être prolongé au delà de trois mois.

ART. 18. Il sera procédé au déchargement et emmagasinement de la cargaison dans les vingt-quatre heures du jugement définitif qui aura prononcé la confiscation de la prise: dans le cas de mainlevée accordée, il en sera donné avis aux intéressés dans le même délai; les indemnités qui pourraient être dues seront arbitrées de suite.

Les contrôleurs de la marine seront personnellement responsables des événements résultant d'un retard dans l'exécution du présent article.

ART. 19. Le surveillant de la marine et le préposé des douanes cité à bord tiendront des états de bord sur lesquels seront portés et détaillés les balles, ballots, futailles et autres objets qui seront mis à terre ou chargés dans les chalands et chaloupes : ils en feront parvenir un double à terre qui sera signé par le garde-magasin de la marine pour valoir de réception des objets y portés.

Art. 20. Ces doubles, ainsi signés du surveillant de la marine, du préposé des douanes et du garde-magasin, seront déposés au contrôle de la marine, pour y avoir recours au besoin. Ils seront communiqués sans frais à tous les citoyens qu'ils pourront intéresser.

Art. 21. Les frais de débarquement et de transport, ainsi que tous ceux nécessaires à la conservation des objets formant la cargaison, seront avancés par la marine et retenus lors de la liquidation.

Art. 22. Au fur et à mesure du débarquement des objets, et au moment de leur entrée en magasin, il en sera dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes qui en tiendra état, du chef-conducteur de la prise ou de son fondé de pouvoirs et du garde-magasin de la marine.

L'inventaire sera signé à chaque séance par ceux qui y auront assisté, jusqu'à son entière confection; les magasins seront fermés à trois clefs dont une sera remise au commissaire ou employé civil qui aura procédé à l'inventaire, la seconde au visiteur des douanes et la troisième au garde-magasin.

Art. 23. Les agents maritimes désigneront sur cet inventaire les objets utiles au service de la marine qui leur seront remis sur-le-champ; l'estimation en sera faite au cours du jour et les fonds versés dans la caisse des Invalides de la marine dans la quinzaine après la livraison.

Art. 24. Les monnaies étrangères ou françaises, les matières d'or et d'argent non ouvrées et celles ouvrées dont le prix du poids surpasse celui de la main-d'œuvre, seront envoyées à la Trésorerie nationale, qui en fera passer la valeur dans la décade de leur réception.

Art. 25. L'inventaire de chaque cargaison comprendra non seulement ce qui se trouvera en magasin, mais même tout ce dont il aurait été disposé pour le service public pendant le déchargement.

Art. 26. Les inventaires seront déposés au contrôle de la marine; les contrôleurs enverront aux agents du Gouvernement un extrait de chacun d'eux dans les 3 jours de sa confection; ces agents seront tenus d'indiquer dans les quinze jours suivants les objets qui devront être réservés pour le service public: ces objets seront aussitôt estimés au cours du jour et transportés dans les magasins

nationaux : le prix en sera payé au plus tard dans la quinzaine qui suivra la livraison.

Les agents maritimes veilleront à ce que ces paiements s'effectuent dans les délais ci-dessus.

ART. 27. Lorsque les agents du Gouvernement auront désigné les objets propres au service de la République et au plus tard vingt jours après la confection de l'inventaire de chaque cargaison, le contrôleur de la marine en fera annoncer la vente détaillée par affiches qui seront envoyées dans les principales villes de commerce de la République et au Ministre de la marine chargé de leur donner la plus grande publicité.

Il y aura toujours un mois d'intervalle entre la publication et le jour de la vente.

ART. 28. Les ventes seront faites en présence du contrôleur de la marine et du receveur ou de tout autre préposé des douanes, du chef-conducteur de la prise ou de celui qui le représente et de l'agent garde-magasin qui signeront les procès-verbaux; elles auront lieu au comptant et se continueront tous les jours sans interruption, de matin et de relevée : les sommes en provenant seront versées dans la caisse des trésoriers des Invalides de la marine.

ART. 29. Aucun citoyen ne pourra disposer d'effets provenant de prises sous quelque prétexte que ce soit, même avec l'autorisation du chef-conducteur ou de l'équipage, à peine d'être condamné à payer dix fois la valeur de l'objet dont il aurait disposé.

ART. 30. Si ces objets avaient été détournés par un des agents auxquels ils sont confiés ou par des citoyens employés à leur déchargement, transport, manipulation ou garde, les délinquants seront réputés dilapidateurs et comme tels traduits devant les tribunaux pour y être jugés conformément à la loi.

ART. 31. Les lois relatives aux fonctions des préposés des douanes pour ce qui concerne les déchargements des navires de prises et le paiement des droits d'entrée dus par les objets qui composent leurs cargaisons, notamment la loi du 19 février 1793, auront leur pleine et entière exécution.

Les directeurs, inspecteurs et receveurs prendront les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer responsables.

ART. 32. Les droits dus sur les objets de prises sont à la charge des acquéreurs et seront toujours acquittés avant la livraison; ils

seront à cet effet fixés, annoncés et perçus par un préposé des douanes sur le lieu même de la vente.

ART. 33. Les livraisons des marchandises vendues se feront immédiatement après l'achèvement de la vente de ce qui appartient à chaque cargaison et se continueront à chaque interruption en suivant l'ordre de la vente; le commissaire qui y aura procédé se concertera avec le receveur de la douane pour indiquer l'heure de la livraison, et l'adjudicataire qui ne se présenterait pas à son rang sera tenu d'attendre pour la livraison de ses marchandises que les autres magasins aient été vidés.

ART. 34. Dans le cas où quelque acquéreur ne se présenterait pas dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il sera procédé à la revente à la folle enchère des objets qui lui avaient été adjugés.

ART. 35. Les garde-magasins ne délivreront aucun des objets vendus que sur la représentation de la quittance du paiement qui en aura été fait entre les mains des trésoriers des Invalides de la marine.

ART. 36. Les trésoriers ouvriront un compte pour chaque cargaison, lequel indiquera le nom du bâtiment pris, celui de sa nation et celui du vaisseau capteur.

ART. 37. Ils auront une remise d'un demi pour cent sur leurs recettes qui sera répartie ainsi qu'il suit :

Un tiers de cette remise est attaché à la recette et appartiendra au trésorier des ports où les ventes seront effectuées; les deux autres tiers portent sur les paiements directs faits par chaque caissier et ne sont alloués qu'à ceux qui font les paiements aux marins dénommés aux rôles de répartition dans les différents quartiers de leurs domiciles, encore bien que ces quartiers ne fussent pas dépendants des ports où les ventes auraient eu lieu.

ART. 38. Aussitôt après le débarquement du navire et au plus tard dans la décade suivante, il sera dressé par l'administration de la marine un inventaire estimatif tant de sa coque que des agrès, apparaux, rechanges, armes et ustensiles : cet inventaire indiquera si ce navire est propre au service de la République ou, dans le cas contraire, il présentera par articles séparés les objets susceptibles d'y être utilement employés. Ces objets seront emmagasinés sans délai, et le prix en sera versé conformément aux articles précédents.

ART. 39. Jusqu'à ce moment, ils seront déposés dans des lieux sûrs et commodes où ils ne puissent gêner le service du port; les gardiens établis à bord seront responsables des effets qui y demeureront et sur l'état détaillé qui leur en sera remis.

ART. 40. La vente de ceux de ces navires qui n'auront point été jugés propres au service de la marine sera faite immédiatement après celle de leur cargaison.

ART. 41. Aussitôt après la vente de chaque prise et au plus tard dans la quinzaine qui la suivra, les administrateurs des ports établiront le montant net de son produit, sur le vu des procès-verbaux de vente et de livraison.

ART. 42. Les frais de procédure seront liquidés par le juge de paix; les autres seront arrêtés par le contrôleur de la marine et visés par l'agent maritime.

ART. 43. Il sera retenu un sol pour livre sur le produit net de chaque prise, pour former une masse destinée à acquitter les frets et surestaries des navires dont les coques et cargaisons auront été reconnues neutres et pour fournir aux répartitions supplétives des bâtiments qui, par erreur, n'auraient pas été compris dans celles auxquelles ils avaient droit ou des individus qui auraient été omis sur les rôles.

ART. 44. Aussitôt après la liquidation du produit de la vente de chaque cargaison, il sera procédé au rôle de répartition générale conformément à la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1793 (vieux style); dès que le rôle aura été arrêté, les parts des marins présents seront payées et celles des absents envoyées sans délai dans leurs quartiers respectifs pour leur être distribuées ou à leurs familles si leur décès est légalement constaté.

ART. 45. S'il s'élève quelques réclamations de la part des bâtiments capteurs pour raison de la légitimité et de l'étendue de leurs droits sur les prises faites, elles seront jugées par un jury conformément à la loi du 26 fructidor dernier<sup>(1)</sup>.

ART. 46. Il ne pourra dans aucun cas s'écouler plus de trois mois entre l'arrivée d'une prise et sa répartition; dans le cas où des empêchements légitimes éloigneraient la répartition définitive,

(1) Le décret du 26 fructidor an III créait dans les ports de Brest, Lorient, Toulon et Rochefort des jurys pour exa-

miner et juger les réclamations des bâtiments de la République en matière de capture de bâtiments ennemis.

il sera, autant que possible, délivré des acomptes provisoires à tous les marins qui prouveront qu'ils faisaient partie de la division ou de l'équipage captureurs.

ART. 47. Le paiement des sommes réparties sera fait aux intéressés par les trésoriers des Invalides sur les mandats du chef civil de la marine chargé de cette partie du service.

ART. 48. Il est dérogé à toute loi ou arrêtés contraires au présent décret <sup>1</sup>.

On passe à la distribution des mémoires remis sur le bureau, les uns ont été renvoyés au rapport des membres et le surplus aux Comités et Commissions compétentes.

La séance a été levée <sup>(2)</sup>.

VILLERS, *président*; RICHAUD, BLUTEL, *secrétaire*; DORNIER.

## CENT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

19 FRUCTIDOR AN III.

Le 19 fructidor an 3<sup>e</sup> de l'ère républicaine, les représentants du peuple membres du Comité de commerce se sont assemblés. Villers, président; Blutel, secrétaire.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente, dont la rédaction est adoptée.

On passe à l'examen des pièces réunies sur le bureau :

1<sup>o</sup> Dénonciation par un négociant de Chalou-sur-Saône d'abus existant dans le transport de grains de Lyon à Paris pour le compte de la République.

Le Comité renvoie cette dénonciation au Comité de salut public.

2<sup>o</sup> Rapport et projet d'arrêté présenté par la Commission des revenus nationaux relativement au mode de partage du douzième revenant aux receveurs des douanes sur le produit des saisies. Le projet d'arrêté est adopté ainsi qu'il suit :

Le Comité de commerce, considérant que les motifs qui l'ont

<sup>1</sup>) Le décret, avec quelques modifications, fut adopté par la Convention le 3 brumaire an iv, précédé des considérants suivans : « La Convention nationale voulant remédier à l'incohérence et à la variation qui se rencontrent dans les lois relatives à l'administration des prises. . . — On consultera utile-

ment un rapport, avec projet de décret, du Bureau de commerce sur les prises, dans F<sup>127</sup> 112, folio 22 et suiv. (2<sup>e</sup> partie).

<sup>2</sup>) Le scrutin de la veille, 18 fructidor, pour le renouvellement du Comité avait donné le résultat suivant : RICHAUD, RIET, JOYANOT.

déterminé à accorder aux receveurs principaux des douanes, par l'article 5 de son arrêté du 22 brumaire dernier, la moitié des parts revenant aux receveurs particuliers dans le produit des saisies, ne subsistent plus depuis le rétablissement des directeurs tenus de donner aux divers préposés les instructions dont ils peuvent avoir besoin, arrête ce qui suit :

ARR. 1<sup>er</sup>. Si une saisie est déposée dans un bureau particulier, les deux tiers de la part revenant aux employés à la recette appartiendront au receveur dépositaire. Le receveur principal qui donnera ses soins à la suite de l'affaire dans les tribunaux aura le tiers restant; dans le cas où il ne serait chargé d'aucune poursuite, ce tiers sera réparti par égales portions entre lui et les employés poursuivants.

ARR. 2. L'article 5 de l'arrêté du 22 vendémiaire dernier est rapporté.

3<sup>o</sup> Rapport et projet de décret de la Commission des revenus nationaux sur l'arrestation d'un navire américain dans le port d'Isigny, chargé de sel marin et autres marchandises prohibées à l'entrée.

Le Comité arrête que le représentant du peuple Blutel, qui a des renseignements à fournir, examinera le rapport et le projet pour faire du tout un rapport à la prochaine séance.

Un membre donne connaissance d'un trait d'exactitude dans le service des douanes de la direction de Strasbourg relativement à l'arrestation du juif Lies Bernheim, de Kembs<sup>(1)</sup>, espion; le Comité arrête qu'il en sera donné connaissance à la Convention.

Sur la motion d'un membre tendant à faire autoriser les Comités de salut public et de commerce à pourvoir aux besoins des préposés des douanes pour assurer ce service prêt à manquer; le Comité arrête le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète que les Comités de salut public, des finances et de commerce, sont autorisés à pourvoir au sort des préposés des douanes, de manière que le service des côtes et des frontières soit assuré<sup>(2)</sup>. »

Sur le rapport de la Commission des revenus nationaux tendant à faire augmenter le prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes, le Comité a adopté les dispositions du projet de décret suivant :

<sup>(1)</sup> Haut-Rhin. — <sup>(2)</sup> Décret du 26 fructidor an III.



« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète que le prix de chaque gros plomb apposé dans les bureaux des douanes en exécution de la loi du 22 août 1791 est provisoirement porté à vingt-cinq sols<sup>(1)</sup>. »

Sur la pétition du citoyen Lasselas, cultivateur, à l'effet de demander l'annihilation d'un marché passé et souscrit pendant que la loi sur le maximum était en activité, [le Comité] passe à l'ordre du jour.

Le Comité renvoie à la Commission des revenus nationaux le mémoire en faveur du citoyen Pannay, artiste, à l'effet d'obtenir mainlevée de treize pièces d'or saisies à son préjudice à Carrouge.

Un membre soumet au Comité la réclamation du citoyen Jasquemard à l'effet de demander ou une augmentation de traitement ou que les dispositions du décret qui accorde deux sols par jour en numéraire aux marins lui soient applicables.

Renvoyé à la Commission de la marine.

La séance a été levée.

VILLERS, *président*; BLUTEL, *secrétaire*; RICHAUD, DORMIER.

## CENT-VINGTIÈME SÉANCE.

26 FRUCTIDOR AN III.

Le 26 fructidor an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé.

La séance a été ouverte sous la présidence du citoyen Villers.

Un membre propose au Comité de renvoyer les pièces relatives à divers marchés de fournisseurs dans la Belgique, pays de Liège et la Hollande, au Comité qui doit en connaître.

Le Comité arrête que cet objet sera communiqué au Comité de salut public.

Blutel fait le rapport renvoyé par le décret du 15 thermidor au Comité de commerce, sur les marchandises et denrées concédées avant la loi du 4 nivôse.

Après discussion, le Comité ajourne à une prochaine séance sa délibération sur ce rapport.

Sur l'exposé du citoyen Mathey, de Dijon, qu'il a recueilli dans son jardin une touffe de blé composée de soixante-deux épis qui paraissent sortir d'un seul grain, le Comité arrête qu'il sera écrit

(1) Décret du 20 fructidor an III.

à ce citoyen pour l'engager à faire un nouvel essai du blé provenant des épis dont il parle.

Un membre donne lecture de la pétition du citoyen Charbonnier, garçon de bureau, qui demande à être habillé comme l'ont été plusieurs de ses confrères.

Le Comité, en accueillant la demande contenue en la présente pétition, la renvoie au Comité de salut public pour son exécution.

Lecture est donnée de la demande formée par le citoyen Vosseur, portier de la maison de Noailles, à l'effet d'être habillé.

Le Comité renvoie le pétitionnaire à se pourvoir au Comité des inspecteurs, pour examiner la réclamation et y faire droit, s'il y a lieu.

Villers rappelle au Comité le décret du 20 fructidor qui charge les Comités de commerce, de salut public et des finances, de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à la subsistance des préposés des douanes afin d'assurer le service dans cette partie. Après discussion et amendements, le projet d'arrêté suivant a été adopté sauf la communication au Comité de salut public et à celui des finances :

Les Comités de commerce, de salut public et des finances, en exécution du décret du 20 de ce mois qui les autorise à pourvoir au sort des préposés des douanes, de manière que le service des côtes et des frontières soit assuré, arrêtent ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera délivré provisoirement à tous les préposés des douanes, indépendamment du traitement fixé à chacun d'eux par l'état annexé au présent arrêté, la ration de pain et de viande telle qu'elle est accordée aux troupes en garnison.

ART. 2. Les employés des brigades recevront en outre également chacun une paire de souliers pour quatre mois.

ART. 3. La Commission des revenus nationaux s'entendra pour la prompte exécution de ces deux articles ci-dessus avec celle du mouvement des armées.

ART. 4. Les directeurs, inspecteurs, receveurs et contrôleurs de brigade seront responsables du résultat des négligences dans le service lorsqu'ils ne les auront pas dénoncées.

État des traitements des divers préposés des douanes, non compris l'augmentation de la loi du 4 pluviôse, troisième année, provisoirement conservée.

Bureaux de perception composés de onze cent deux préposés

avec leurs appointements fixes montant à un million quatre cent cinquante et un mille cinquante livres.

Savoir :

	NOMBRE DES PRÉPOSÉS.	
De 400 livres à 900 livres.....	486	}
De 1,000 à 1,600 .....	289	
De 1,700 à 2,000 .....	236	
De 2,200 à 2,800 .....	52	
De 2,200 à 3,000 .....	20	
— à 3,500 .....	6	
— à 4,000 .....	5	
— à 5,000 .....	5	}
— à 6,000 .....	3	
		1,102

BRIGADES COMPOSÉES DE 10,800 PRÉPOSÉS.

A 600 livres.....	5,930	}
De 650 livres à 800 livres.....	4,468	
De 900 à 1,050 .....	339	
De 1,100 à 1,200 .....	45	
De 1,400 à 1,800 .....	18	
		10,800

CONTRÔLEURS DE BRIGADE.

A 1,900 livres.....	100	100
---------------------	-----	-----

INSPECTEURS DE DIVISION.

A 3,500 livres.....	2	}
A 4,000 .....	25	
A 5,000 .....	12	
		39

DIRECTEURS.

A 6,000 livres.....	24
---------------------	----

NOMBRE TOTAL..... 12,065

Le Président donne lecture de plusieurs mémoires remis sur le bureau; les uns ont été remis aux membres, pour en faire le rapport au Comité et le surplus a été renvoyé aux Comités et Commissions compétentes.

La séance a été levée.

VILLERS, *président*; BLUTEL, *secrétaire*; RICHAUD, DORNIER.

## CENT-VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

29 FRUCTIDOR AN III.

Le 29 fructidor an 3<sup>e</sup> de l'ère républicaine, les représentants du peuple membres du Comité de commerce se sont assemblés. Villers, président; Blutel, secrétaire. La séance a été ouverte par la lecture de la correspondance; puis celle du procès-verbal de la dernière séance, dont la rédaction a été adoptée.

Blutel fait le rapport des pièces qui lui avaient été remises relativement à l'arrestation du navire américain l'*Honorable Charles-James Fox* dans le port d'Isigny.

Il donne connaissance du procès-verbal dressé par la municipalité d'Isigny, de l'interrogatoire du capitaine et des pilotes, des renseignements qu'il s'est procurés auprès du Commissaire de la marine et des colonies; il conclut par demander l'adoption du projet soumis par la Commission des revenus en le présentant cependant au Comité de salut public.

Le Comité adopte la proposition et prend l'arrêté suivant :

« Les Comités de commerce et de salut public, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux et après en avoir conféré avec le Commissaire de la marine et des colonies, arrêtent :

Il est donné mainlevée au capitaine Andresson de la saisie faite le 4 du mois dernier, dans le port d'Isigny, du navire américain l'*Honorable Charles-James Fox* chargé de marchandises prohibées à l'entrée en France, à la charge par ledit capitaine :

- 1<sup>o</sup> De réexporter le sel dont il est chargé;
- 2<sup>o</sup> D'acquitter les droits d'entrée qui peuvent être dus sur les autres objets de la cargaison;
- 3<sup>o</sup> Enfin, de payer les frais et l'amende de cinq cents livres pour tenir lieu des condamnations prononcées par la loi. »

La séance a été levée.

VILLERS, *président*; BLUTEL, RICHAUD, DORNIER.

## CENT-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

3<sup>e</sup> JOUR COMPLÉMENTAIRE AN III.

Le troisième jour complémentaire de l'an 3<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Villers, président; Blutel, secrétaire.

Le Président ouvre la correspondance et donne lecture des mémoires remis sur le bureau :

1° Lettre des citoyens Meyroux, Duporté et Malartide, du département du Gers, qui sollicitent une loi qui oblige les métayers à rembourser en numéraire, à leurs propriétaires, les sommes que ceux-ci leur ont avancées pour acquérir les bestiaux nécessaires à l'exploitation de leurs métairies.

Renvoyé au Comité de législation.

2° Le citoyen Paul Vignes demande la facilité d'exporter à Hambourg quatre-vingt-sept balles de papier.

Renvoyé au Comité de salut public.

3° Le district de Bourges demande que les administrations aient le droit d'exercer le droit de réquisition pour l'approvisionnement des marchés.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

4° Le citoyen Gentil demande la fixation du prix des denrées.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

5° Pétition du citoyen Garot qui annonce que, dans la maison de détention d'Alençon, la paille sur laquelle couchent les prisonniers renferme des épis de blé presque pleins.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

6° Plaintes du citoyen Geffroy sur la cherté des subsistances.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

7° Le citoyen Borel Guichard sollicite la remise de deux barriques de pierres à fusil arrêtées à Pontarlier par ordre de cette commune.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi.

8° Réflexions du citoyen Garnier sur le discrédit des assignats et la modicité du traitement accordé aux fonctionnaires publics. Ce citoyen est chef de brigade et demande une augmentation de traitement.

Renvoyé au Comité militaire.

9° Isabey, garde-magasin à Beaune, adresse un état de situation et demande le payement de son traitement et des indemnités qui lui sont dues en exécution de la loi du 4 pluviôse.

Renvoyé au Comité des finances.

La séance a été levée.

VILLERS, *président*; BLUTEL, *secrétaire*; RICHAUD, DORNIER.

## CENT-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

9 VENDÉMAIRE AN IV.

Le 9 vendémiaire an quatrième de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Villers, Blutel, Richaud et Dornier.

La séance s'est ouverte par la lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le Président a ouvert la correspondance et a fait la distribution des pièces remises sur le bureau, ainsi qu'il suit :

1° Rapport de la Commission des revenus nationaux sur la réclamation du citoyen Dupré, inspecteur des douanes à Honfleur, relativement à un bail de trois ans pour location d'une maison qu'il occupait à Dieppe lors de son changement pour Honfleur. Le propriétaire exige du réclamant le paiement en entier des trois années du bail qu'il lui a passé et la Commission propose de tenir compte à ce dernier des sommes qu'il aura payées pour cet objet, en justifiant de quittances.

Le Comité renvoie le pétitionnaire par-devant la Commission, pour faire droit conformément à la loi.

2° Réclamations des citoyens Chaumont l'aîné et C<sup>ie</sup>, de Rouen, à l'effet d'obtenir le paiement de treize mille quatre cents livres pour primes d'encouragement dues en exécution de l'arrêt du Conseil du 10 septembre 1786 pour l'introduction de 67 nègres au port des cayes [de Kayes(?)].

Le Comité sur cette réclamation passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 19 septembre 1793 qui supprime toutes primes pour la traite des nègres.

3° Plaintes de la commune de Tournus et du citoyen Acary, domicilié en cette commune, sur la hausse progressive des objets de consommation. Il demande qu'il soit pris des mesures rigoureuses contre les malveillants.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

La séance a été levée.

VILLERS, *président*; RICHAUD, DORNIER.

## CENT-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

11 VENDÉMAIRE AN IV.

Le 11 vendémiaire an 4<sup>e</sup> de la République française, une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Villers, président; Blutel, secrétaire; Dornier et Richaud.

La séance a été ouverte par un rapport sur les abus qui ont lieu dans les dissolutions des sociétés de commerce et sur les remboursements à faire aux commanditaires.

Le rapporteur a proposé un projet de décret dont le Comité a arrêté l'ajournement.

Un membre soumet à la délibération deux rapports de la Commission des revenus nationaux :

Le premier, à l'effet de proposer de fixer à 12.000 livres par an le traitement des Agents des douanes.

Le second, à l'effet de faire rembourser au citoyen Bard, directeur des douanes à Lorient, une somme de quinze cent soixante et seize livres payée à titre d'indemnité à des préposés montés à bord de deux avisos armés en croisière.

Après discussion et délibération le Comité a adopté les deux arrêtés dont les dispositions suivent :

« Le Comité de commerce, considérant que l'arrêté du 9 fructidor n'est applicable qu'aux agents dont le traitement était resté à six mille livres,

« Passe à l'ordre du jour sur la demande de la Commission des revenus nationaux, motivé sur ce que le traitement des Agents des douanes est fixé par les arrêtés des 16 et 18 germinal dernier au même taux que celui des Agents de l'enregistrement. »

Le Comité, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête :

Que le citoyen Bard sera remboursé de la somme de quinze cent soixante et seize livres qu'il a payées, à titre d'indemnité à des préposés montés à bord de deux avisos armés en croisière.

Le Comité arrête en outre que ces deux arrêtés ne seront exécutés que lorsqu'ils auront reçu l'approbation du Comité des finances.

La séance a été levée.

VILLERS, *président*; BLUTEL, *secrétaire*; RICHAUD, DORNIER.

## CENT-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

19 VENDÉMAIRE AN IV.

Le 19 vendémiaire au quatrième de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Villers, président; Blutel, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la précédente séance, dont la rédaction a été adoptée.

L'examen et la distribution des pièces remises sur le bureau se fait ainsi qu'il suit :

1° Rapport de la Commission des revenus nationaux sur la réclamation du citoyen David Aumaître relativement à une saisie d'espèces métalliques et de bijoux faite le 20 janvier 1793 sur Owen.

Le Comité, sur l'objet de cette réclamation, passe à l'ordre du jour.

2° Rapport de la même Commission sur un jugement rendu par le tribunal de Roe-Libre<sup>(1)</sup> contre Pierre Colin pour raison d'une saisie faite à son préjudice de 286 livres en numéraire qu'il exportait au mépris des lois prohibitives.

Le Comité arrête qu'il sera référé de cette affaire au Comité de législation.

3° Adresse de la commune de Longueville qui demande l'établissement d'un marché<sup>(2)</sup>.

4° Observations des administrateurs du district de Nancy pour l'approvisionnement des marchés de leur résidence.

4° *bis*. Pétition du citoyen Germain à l'effet d'obtenir du blé pour ensemençer ses terres.

5° Réflexions du citoyen Lemaître sur la contribution en nature.

6° Réflexions du citoyen Labarre sur l'impôt en nature. Ce citoyen demande qu'il soit sursis aux poursuites qui sont dirigées contre lui pour le paiement en nature de cent soixante-quatorze setiers de blé.

7° Réclamations des préposés des douanes à Nantes contre les difficultés qu'ils éprouvent pour l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 23 brumaire.

Sur l'objet de ces différentes pétitions, le Comité a passé à l'ordre du jour.

<sup>1</sup> Nom révolutionnaire de Rocroi : Ardennes.      <sup>2</sup> Longueville : Seine-Inférieure : la demande de cette commune est dans F<sup>12</sup> 1236.



Les secrétaires commis et employés du Comité présentent l'état de leurs appointements, auquel ils ont joint le montant des six jours complémentaires.

Le Comité, considérant que l'excessive augmentation survenue dans les prix des denrées ne permet pas de comprendre les six jours complémentaires dans le mois échu, arrête :

L'état présenté par les employés du Comité est arrêté à la somme de 3,154 l. 13 s. 4 d. pour le mois fructidor et pour les six jours complémentaires.

La séance a été levée<sup>(1)</sup>.

VILLERS, *président*; BLUTEL, RICHAUD, DORNIER.

## CENT-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

26 VENDÉMAIRE AN IV.

Le 26 vendémiaire au quatrième de la République française une et indivisible, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Villers, Blutel, Dornier et Richaud.

La séance a été ouverte par la lecture de la correspondance.

On est passé ensuite à l'examen des pétitions et mémoires remis sur le bureau, ainsi qu'il suit :

1° Vues du citoyen Gilet tendant à demander d'assujettir à la patente les citoyens qui posséderaient des provisions au delà de leur consommation.

Renvoyé au Comité de salut public.

2° Réclamation de la commune de Morez<sup>2</sup> contre un ordre de l'Agence des douanes qui défend d'exporter les fers ouvrés.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

3° Rapport du procureur de la commune à Contances sur les événements qui ont eu lieu dans cette commune à l'ouverture des marchés à blé, le 6 vendémiaire.

Renvoyé au Comité de salut public<sup>3</sup>.

5° Pétition du citoyen Butel relativement à la créance du citoyen Retin, tombé sous le glaive de la loi, sur la République.

Il demande que cette créance, qui peut être de 11 à 12 mille livres, soit liquidée au profit des créanciers dudit Retin et que les pièces qui y sont relatives et qui doivent être au Comité de

<sup>(1)</sup> Le scrutin de renouvellement du Comité qui eut lieu le même jour, 19 vendémiaire, donna le résultat sui-

vant : HAUSSMANN, DESRUÉS, VILLERS.

<sup>(2)</sup> Jura.

<sup>(3)</sup> Voir l'Appendice.

l'examen des marchés soient renvoyées à l'examen du liquidateur.

Renvoyé au liquidateur des biens des condamnés, pour avoir son avis.

6° Pétition du citoyen Vignes qui demande la permission d'expédier à Hambourg quatre-vingt-sept balles de papier.

Renvoyé au Comité de salut public<sup>(1)</sup>.

7° La municipalité de Cadou demande à être dispensée du paiement de la contribution en nature.

Renvoyé au Comité des finances.

8° Rapport de la Commission des revenus nationaux par lequel elle propose au Comité de se concerter avec celui de salut public pour empêcher tout établissement d'hôpital militaire dans les bâtiments de la saline de Soultz.

Renvoyé au Comité de salut public.

9° Les citoyens Lemesle, Oursel demandent la permission d'exporter treize boucauts de gomme.

Renvoyé au Comité de salut public.

10° Observations de la municipalité de Jougue<sup>(2)</sup> sur la sortie des eaux-de-vie et des vinaigres.

Renvoyé à l'Agence des douanes, pour avoir son avis.

11° Pétition du citoyen Henri Dumer, contrôleur de la cuite des sels à Dieuze<sup>(3)</sup>, à l'effet de demander le paiement des salaires, remises et indemnités qui lui sont dues.

Renvoyé à la Commission des revenus nationaux.

12° Pétition des citoyens Sauvage et Cie, négociants à Hambourg, par laquelle ils offrent au Gouvernement des viandes salées et grains.

Renvoyé au Comité de salut public.

13° Mémoire sur les douanes par le citoyen Cheronnet; il demande une place de directeur des douanes.

Renvoyé à la Commission des revenus nationaux, pour donner son avis.

Lecture a été donnée d'un rapport de la Commission des revenus sur la réclamation du citoyen Pannay Latorrète relativement

<sup>(1)</sup> Le 6 fructidor an III, le Bureau de commerce avait examiné, à propos d'une pétition des citoyens Desgranges, de Luxeuil, la question de l'exportation du papier. Il reconnut qu'il était de l'intérêt des fabriques françaises de l'autoriser et proposa un arrêté autorisant

l'exportation des papiers blancs moyennant toutefois le paiement d'un droit de 6 p. 100 de la valeur. Le rapport est dans Arch. nat., F<sup>12</sup>\* 111, folio 79 et suiv.

<sup>(2)</sup> Doubs.

<sup>(3)</sup> Meurthe.

à 13 pièces d'or saisies sur lui par les préposés des douanes et d'une lettre du représentant Ferroux en date du 28 fructidor.

Le Comité, déterminé par les considérations qui militent en faveur de cet artiste, qui, par ses talents, s'est souvent rendu utile à la République, a pris l'arrêté dont les dispositions suivent :

« Le Comité de commerce, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux et vu la copie de la lettre du représentant du peuple Ferroux du 28 fructidor dernier,

Arrête que les 13 pièces d'or saisies le 2 messidor dernier sur le citoyen Pannay Latorrête lui seront rendues sous la seule condition du paiement des frais. »

Un membre propose et le Comité adopte le projet d'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce, délibérant sur la pétition du citoyen Deu tendant à être réintégré dans l'emploi de directeur des douanes à Boulogne qu'il exerçait lors de la suppression de cet emploi, et après avoir entendu le rapport de l'Agence des douanes en faveur de cet ancien directeur,

Passé à l'ordre du jour, motivé sur la détermination prise par l'Agence de le replacer en même qualité aussitôt que la vacance d'une direction lui en fournirait l'occasion. »

Le Président, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, propose le projet d'arrêté suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. Le régime des douanes de la République française est étendu à celles existant ou à celles à établir sur les fabriques de l'étranger dans les pays énoncés au décret du 9 du présent mois<sup>(1)</sup>.

ART. 2. L'Administration des douanes est chargée de prendre les mesures nécessaires pour que ces lois aient leur exécution à compter du 10 brumaire prochain.

ART. 3. Il est enjoint aux communes dans lesquelles ces douanes sont ou seront établies de procurer aux receveurs et autres préposés des bureaux et brigades les logements et emplacements dont ils auront besoin.

Le Comité arrête que ce projet sera envoyé au représentant du peuple Lefebvre, en mission dans la République, pour avoir son avis dans le cas où il ne se croirait pas suffisamment autorisé à statuer lui-même sur cette question.

Richaud fait un rapport sur la pétition des citoyens adjudicataires

(1) Le décret du 9 vendémiaire an iv était relatif à la réunion de la Belgique et du pays de Liège.

des sels de la République provenant des salorges de Nantes. Le Comité prend l'arrêté suivant :

« Le Comité de commerce et des approvisionnements, sur la pétition des citoyens adjudicataires des sels provenant des salorges de Nantes, passe à l'ordre du jour, motivé sur les clauses contenues dans le cahier des charges d'adjudication desdits sels connues et acceptées par lesdits adjudicataires. »

On soumet à la délibération un rapport de l'Agence des douanes sur une affaire contentieuse à laquelle a donné lieu la saisie faite le 22 vendémiaire an IV par les préposés de la douane à Jenlain<sup>(1)</sup>, sur le citoyen Deughias, de 2 chevaux et 4 quartelettes de savon noir prohibé par arrêté des représentants du peuple.

Une sentence du tribunal de paix a prononcé la confiscation des objets saisis; il en a été appelé au tribunal du district du Quesnoy, qui a accordé la mainlevée et la restitution des chevaux qui avaient été vendus en exécution du premier jugement.

L'Agence s'est pourvue en cassation contre ce jugement; des offres réelles du montant de la vente ont été faites à la partie saisie avec sommation de faire régler judiciairement les dommages qu'elle prétendait avoir à répéter.

Le citoyen Deughias (partie saisie) n'a voulu accepter aucune offre, et pour assurer le recouvrement des condamnations à lui adjugées il a placé des gardiens chez le receveur; le nombre des gardiens se trouve être présentement porté à quinze, ce qui occasionne des frais considérables.

L'Agence, en attendant l'effet de la demande en cassation formée contre le jugement du tribunal du district du Quesnoy, propose au Comité d'arrêter que les gardiens établis chez le receveur à Eth<sup>(1)</sup> seront tenus de se retirer.

Après discussion et délibération, les dispositions suivantes ont été adoptées :

« Le Comité de commerce et des approvisionnements, sur le rapport de l'Agence des douanes, arrête que, sans préjudicier aux droits des parties, les gardiens constitués chez le receveur des douanes à Eth par le citoyen Deughias pour obtenir le recouvrement des condamnations à lui adjugées par le jugement du tribunal du district du Quesnoy du 7 ventôse dernier, contre lequel l'Agence des douanes s'est pourvue en cassation, seront tenus de se retirer au vu du présent arrêté. »

Un membre fait un rapport sur la réclamation du citoyen Orry

(1) Nord.

en mainlevée d'un ballot saisi à Bourg-Libre pour fausse déclaration dans la qualité de sa marchandise; il donne lecture du rapport de l'Agence des douanes en faveur de ce particulier et propose un projet d'arrêté qui, après discussion, a été adopté dans les termes suivants :

« Le Comité de commerce et des approvisionnements, après avoir entendu le rapport de l'Agence des douanes sur la demande en mainlevée sollicitée par le citoyen Orry,

Rapporte son arrêté du 29 messidor dernier et arrête que les vingt-deux pièces mousselinettes saisies le 6 pluviôse au n<sup>o</sup> à la douane de Bourg-Libre, sur le citoyen Freund, voiturier, seront rendues au pétitionnaire, à la charge par lui de payer les droits, les frais et une somme de 2,400 livres pour tenir lieu des condamnations. »

Un membre fait le rapport renvoyé au Comité par décret du 15 thermidor relatif aux marchandises et denrées concédées par les Comités et les Commissions avant la loi du 4 nivôse; il propose et le Comité adopte le projet de décret suivant qui sera communiqué au Comité de salut public.

ART. 1<sup>er</sup>. Toutes concessions non exécutées, de matières ou marchandises, faites, soit par les Comités, soit par les représentants du peuple en mission, soit par les Commissions exécutives ou leurs agents, avant le 12 frimaire dernier pour celles provenant de prises et avant le 4 nivôse suivant pour tous autres objets, sont annulées.

ART. 2. Il est défendu à tous garde-magasins d'y donner suite à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

ART. 3. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication <sup>(1)</sup>.

La séance a été levée.

VILLERS, *président*; BLUTEL, *secrétaire*; DORNIER, RICHAUD.

## CENT-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

4 BRUMAIRE AN IV.

Le 4 brumaire an 4<sup>e</sup> de la République française, les représentants du peuple membres du Comité de commerce se sont assemblés. Villers, président; Blutel, secrétaire.

(1) Le décret ne fut plus discuté à la Convention.

La séance a été ouverte par la lecture du décret du 3 du courant qui charge chaque Comité de nommer deux commissaires pour l'examen et le renvoi, soit aux Comités de Gouvernement, soit aux Archives, soit au Directoire exécutif, des affaires, papiers, registres, cartons qui se trouvent au Comité.

Le Comité, délibérant pour l'exécution des dispositions du décret précité, a pris l'arrêté suivant :

« Le Comité s'étant assemblé au désir du décret du 3 brumaire présent mois a nommé, pour commissaires inspecteurs à la conservation et envoi des papiers et autres effets appartenant au Comité, les représentants du peuple Blutel et Villers, deux de ses membres; les charge de s'attacher le nombre de commis qu'ils jugeront nécessaire à leurs opérations; au moyen de cette nomination, le Comité déclare que ses travaux sont terminés et que les commis et autres citoyens qui lui sont attachés doivent cesser leurs fonctions à dater de demain. »

La séance a été levée<sup>(1)</sup>.

VILLERS, *président*; BLUTEL, RICHAUD, DORNIER.

<sup>(1)</sup> C'est le même jour, 4 brumaire an iv, que la Convention déclara sa mission terminée.

## APPENDICES.

### A

Le texte qui suit, omis à la copie, est à intercaler à la page 93 du présent volume, troisième ligne, entre les mots « au Puy » et les mots « sur la » :

...département de la Haute-Loire. Ils représentent le tort que ferait aux fabriques de dentelles établies dans le département de Rhône-et-Loire, Cantal, Ardèche, Lozère, etc., la prohibition des fils de Hollande: ils observent que cette prohibition produirait le malheureux effet de livrer au désouvement et plonger dans la misère une portion laborieuse de citoyens et qu'il est possible de prévenir cette calamité en autorisant l'admission des fils étrangers qui, sous le rapport de leur nécessité pour l'aliment de nos manufactures, peuvent être considérés comme matières premières. La demande des juges du tribunal de commerce du Puy est appuyée des avis favorables des autorités constituées de cette ville. Sur cette lettre, numérotée 1287, le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur le décret du ... qui permet l'introduction des fils de Harlem.

9° Lettre des juges du tribunal de commerce de Dunkerque, du 4 juin 1793<sup>(1)</sup>, qui défend l'admission dans les ports de la République des navires ennemis connus sous le nom de *smogleurs* ou *fraudeurs*. Cette loi, disent-ils, ne porte aucune exception en faveur de cette espèce de bâtiments qui, postérieurement à la déclaration de guerre, ont été appelés dans nos ports et à qui la libre navigation a été permise d'après des arrêtés du Conseil exécutif des 7 et 15 février 1793. Plusieurs *smogleurs* anglais naviguant sur la foi de ces arrêtés ont été pris le long de nos côtes par des armateurs de Gravelines: ces derniers, d'après la loi du 9 mai, demandent la confiscation à leur profit des navires arrêtés. La loi, en autorisant leurs réclamations, consacre une injustice et les juges du tribunal de commerce à Dunkerque s'empressent d'en faire part à la Convention, persuadés qu'elle voudra bien déroger à cette loi pour les cas qui nécessitent exception. Leur lettre, numérotée 1792, a été remise au citoyen Blutel.

10° Lettre du Ministre de la justice du 14 juin 1793 [sur la ...]

### B

Le texte qui suit, omis à la copie, est à intercaler, à la page 278 du présent volume, entre les mémoires 29 et 31 :

30° Délibération des administrateurs du district de Corbeil sur les avantages de la manufacture de savon établie à Lisses, sur la nécessité de prendre

(1) Il y a ici une lacune dans le texte: il faut lire [sur la loi du 9 mai 1793]; le décret du 9 mai déclarait que, sous

la dénomination de navires ennemis, étaient compris les navires connus sous le nom de *smogleurs* ou *fraudeurs*.

les mesures les plus promptes pour la mettre dans la plus grande activité.

Remise au citoyen Villers, sous le n° 1725.

### C

Le texte qui suit, omis à la copie, est à intercaler à la page 803 du présent volume, entre les mémoires 3 et 5 :

4<sup>e</sup> Vues des citoyens d'Auray [Morbihan] sur les améliorations à faire au port de cette commune. Renvoyé au Comité des travaux publics.



## ERRATA.

---

- Pages 108, 3<sup>e</sup> avant-dernière ligne, *au lieu de* : Maronne, *lire* : Maromme.  
318, 6<sup>e</sup> ligne, *à la suite de* : engagement, *ajouter* : [encouragement].  
718, 3<sup>e</sup> ligne : *à la suite de la deuxième mention de* Comité, *ajouter* : [Commission].



## TABLE DES MATIÈRES.

---

	<i>Page</i> .
INTRODUCTION.....	1
PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ DE COMMERCE (2 <sup>e</sup> partie).....	1
PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ D'AGRICULTURE, COMMERCE, PONTS ET CHAUSSÉES, NAVIGATION INTÉRIEURE RÉUNIS .....	231
PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ DE COMMERCE ET APPROVISIONNEMENTS.....	419
APPENDICES.....	809
ERRATA.....	811







HD Gerbaux, Fernand (ed.)  
1945 Procès-verbaux des comités  
G4 ...  
t.4

PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

